BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1945(2e) A5 A4
CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. DES AFF. DES ANCIENS COMBATTANTS.
Procès-verbaux et tém.

SESSION DE 1945 (2e)

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 18

---

SÉANCE DU MARDI 13 NOVEMBRE 1945

---

TÉMOIN:

M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

# PROCÈS-VERBAL

MARDI le 13 novembre 1945.

Le Comité spécial d'enquête sur les Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. A. W. Tucker.

*Présents:* MM. Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Bruce, Cockeram, Croll, Dion *(Lac-St-Jean-Roberval)*, Emmerson, Gauthier *(Portneuf)*, Harkness, Harris *(Grey-Bruce)*, Herridge, Isnor, Jutras, Kidd, Lapointe, Mackenzie, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Probe, Quelch, Ross *(Souris)*, Tremblay, Tucker, Viau, White *(Hastings-Peterborough)*, Winkler, Winters, Wright.

*Est aussi présent:* M. G. A. Murchison, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

L'interrogatoire de M. Murchison est repris.

M. Murchison dépose le programme détaillé de construction pour l'année 1945 établi sous l'empire de l'article relatif aux petites propriétés de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants. Ce programme est imprimé en tant que pièce "A" annexée aux témoignages d'aujourd'hui.

A midi quarante le Comité s'ajourne à jeudi le 15 novembre 1945, à 10 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*
A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 13 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: M. Murchison va continuer à répondre aux questions des membres du Comité.

M. Gordon MURCHISON, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous les réponses aux questions de M. Cruickshank, monsieur Murchison?

M. MUTCH: Ne vaudrait-il pas mieux attendre le retour de M. Cruickshank?

Le PRÉSIDENT: Peut-être ferions-nous mieux de l'attendre. J'avais pensé poser une ou deux questions. L'une a trait à l'ancien combattant détenteur d'un bon contrat qui n'aurait eu aucune difficulté à l'honorer s'il n'était malheureusement pas décédé prématurément. Ce cas se présente de temps à autre. De ce fait, sa veuve et ses enfants ont quelque difficulté à en remplir les obligations. On m'a fait observer qu'en vue de défrayer en partie le coût de l'entreprise l'ancien combattant devrait être tenu de prendre, sous le régime de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, une assurance-vie suffisamment élevée pour garantir l'exécution de son contrat en cas de décès. Pourriez-vous nous dire si ce projet est pratique et quels frais supplémentaires il entraînerait?

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, cette proposition a déjà été formulée plusieurs fois dans le passé. L'idée ne me paraît pas du tout mauvaise, mais, franchement, je ne vois guère d'un bon œil qu'on impose, comme condition à l'établissement d'un ancien combattant, l'achat d'une police d'assurance-vie suffisamment élevée pour garantir l'exécution de son contrat et l'insertion dans les clauses de ce contrat de l'obligation d'en acquitter les primes. Cela me semble un peu outré. Toutefois cette proposition comporte un élément de protection fort attrayant. Je serais tout à fait disposé, en ce qui concerne le point de vue administratif, à étudier cette proposition de concert avec la division du ministère qui administre l'assurance des soldats rapatriés et à rechercher les moyens d'y donner suite.

Nous devrions en outre chercher à connaître les sentiments d'un assez grand nombre d'anciens combattants qui seraient intéressés à ce projet. Nous avons affaire, après tout, monsieur le président, à des anciens combattants de toutes classes et bien que je parle sans connaissance détaillée, il me semble qu'un assez grand nombre d'entre eux ont pu s'assurer depuis assez longtemps dans des compagnies d'assurance-vie, jusqu'à concurrence de la somme qu'ils estiment leur être nécessaire et qu'ils peuvent ne pas avoir présentement intérêt à augmenter leurs assurances sous le régime de la Loi de l'assurance des anciens combattants. Cependant, je crois que le sujet vaut la peine d'être étudié.

*Le président*:

D. J'ai encore une question. Vous ne nous avez pas donné de chiffres hier concernant la construction, par votre division, de logements pour les anciens combattants.—R. Monsieur le président, c'est là un vaste sujet. C'est pro-

bablement l'un des aspects les plus difficiles de toute notre administration. Son origine remonte à un relevé fait immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi en vue de déterminer jusqu'à quel point les membres des forces tiennent à se procurer ce qu'on pourrait appeler des "logements convenables" sous le régime du plan des petites propriétés et d'obtenir en outre une appréciation assez exacte des embarras qu'éprouvent, en matière de logement, de nombreuses familles d'anciens combattants dans tout le Canada. Nous étions dans une situation assez particulière à cet égard en ce que nous avons toujours été reconnu depuis 1940 comme organisme chargé de l'application de la Loi des allocations familiales. En vertu des dispositions prises, nous avons établi dans tout le pays, en sus de notre personnel permanent, 1,400 agences chargées de faire rapport sur les demandes d'allocations familiales. Le travail exécuté sous ce rapport nous a fait comprendre que ce problème du logement était très grave et que, dès la fin des hostilités il faudrait prendre à cet égard une initiative courageuse, tout en l'exerçant dans les limites de nos attributions et en conformité complète des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

La première mesure fut prise en 1944, alors que la situation fut signalée au gouvernement avec une recommandation à l'effet d'autoriser le directeur à conclure des contrats en vue d'obtenir environ 25 millions de pieds mesure de planche, avec l'idée de faire entreposer ce bois et d'avoir ainsi, lorsque la construction commencerait au printemps de 1945, des approvisionnements raisonnables de bois d'œuvre sec. Lorsque nous avons pris ces dispositions, monsieur le président, je crois que chacun se rendait compte que la plupart de nos matériaux de construction étaient détournés vers des fins de guerre et que pour la construction des maisons on trouvait surtout du bois vert. Nous avons donc fait la recommandation ci-dessus au Gouvernement qui l'a approuvée. On a agi avec le moins de retard possible en vue de réserver approximativement 25 millions de pieds de bois d'œuvre dans des endroit stratégiques par tout le Dominion, afin que nous puissions faire des plans précis pour la mise à exécution d'un programme de construction au printemps de 1945 sur de petites propriétés. J'ajouterai que la préparation de ce programme de construction et son exécution n'ont pas été une entreprise facile, loin de là.

*M. Brooks*:

D. Une question à ce sujet. Quelle quantité de ces 25 millions de pieds de bois d'œuvre avez-vous réussi à obtenir ou à réserver à cette fin?—R. Environ 23,500,000 pieds. Quant à la répartition de ce programme, l'administration a dû la décider de façon arbitraire, en basant ses estimations sur les régions où le besoin s'en faisait le plus vivement sentir et procéder en conséquence. Vous comprenez, j'en suis sûr, que pour organiser un programme de cette ampleur il nous a fallu procéder surtout d'après le besoin supposé, sans attendre que chacun des anciens combattants fasse une demande précise pour chaque logement. L'exécution du programme eût été grandement retardée. Il fut cependant mis en marche au printemps de cette année. Malgré que nous ayons eu notre part de soucis et certaines déceptions, surtout en ce qui concernait l'offre de main-d'œuvre expérimentée, nous avons réalisé des progrès sensibles. Des facteurs qui ne dépendaient pas de nous nous ont empêchés d'inaugurer ce programme aussi tôt au printemps de 1945 que nous l'aurions désiré. Toutefois, d'après les dernières données reçues de mon ingénieur de la construction, 709 de ces maisons devraient être prêtes pour le 31 décembre; 834 en février prochain; 710 pour le 31 mars prochain et 466 pour le 31 mai. Cela donne un total de 2,719 maisons. Il y a en outre de celles-ci 300 unités d'un seul tenant très disséminées, actuellement en construction et qui seront terminées à des dates diverses.

*M. Wright:*

D. Pourriez-vous nous dire dans quelles régions se trouvent ces maisons?—R. Oui. J'allais y venir, monsieur Wright. Je puis vous donner les chiffres d'abord par provinces, puis en faire une ventilation: Colombie-Britannique, 600; Alberta, 280; Saskatchewan, 80; Manitoba, 255; Ontario, 1,142; Québec, 187; provinces Maritimes, 175. Cela fait les 2,719 maisons qui constituent la masse du programme.

M. EMMERSON: Je croyais, monsieur le président, que M. Murchison allait nous donner une ventilation par province Maritime.

Le PRÉSIDENT: On prétend toujours qu'il y a trois de ces provinces, monsieur Murchison.

Le TÉMOIN: Je m'efforcerai de vous donner aussi ce renseignement, monsieur. Il n'apparaît pas exactement sous la forme demandée, mais peut-être les chiffres suivants vous fourniront-ils l'élément le plus important de la réponse. Voici le nombre de ces maisons dans les villes de ces provinces: Campbellton, 5; Bathurst, 5; Newcastle, 5; Edmunston, 10; Woodstock, 5; Fredericton, 10; Sussex, 10; Hampton, 5; Moncton, 20; Sackville, 5; Amherst, 10; Springhill, 5. Puis dans la Nouvelle-Ecosse: Truro, 15; New Glasgow, 10...

M. BROOKS: Vous y êtes rendu.

Le TÉMOIN: Kentville, 5; Windsor, 5; Middleton, 5; Lunenburg, 5; Yarmouth, 5; Ile du Prince-Edouard: Charlottetown, 10; Summerside, 5.

*M. Emmerson:*

D. Est-ce là le nombre de maisons terminées?—R. Ce sont celles qui sont comprises dans le programme général de construction de 1945.

D. Vous avez omis une ville. Vous n'avez pas parlé de Moncton.—R. Je croyais l'avoir citée, monsieur.

M. BROOKS: Vous avez cité Sackville.

Le TÉMOIN: Je vais ajouter Moncton; j'en sais le chiffre, il est de 20.

*M. Winters:*

D. Qu'est-ce que ces chiffres signifient? Veulent-ils dire le nombre de demandes de ces maisons?—R. Non. Il s'agit ici de maisons qui ont été prévues dans ces diverses régions et dont la construction a été entreprise d'après une estimation générale de leur besoin.

*M. Brooks:*

D. Il s'agit ici de maisons construites sur de petits terrains?—R. Oui.

D. Ces chiffres ne concernent nullement les fermes?—R. Non.

*M. Wright:*

D. Comment déterminez-vous le nombre de maisons à construire dans une certaine région? Vous basez-vous sur le nombre de demandes que vous en recevez ou sur quoi vous guidez-vous?—R. Les services nous ont fourni des chiffres approximatifs des enrôlements dans ces divers centres. Ce facteur ainsi que la répartition raisonnable de ces maisons par tout le pays furent les principales données qui nous servirent à déterminer les localités dans lesquelles nous les construirions. Nous nous sommes rendu compte que le programme ci-haut ne répondrait jamais à la demande possible qui s'établissait, mais on a cru qu'un programme de près de 3,000 maisons dispersées par tout le Dominion était tout ce que nous pouvions mener à bien en 1945, compte tenu de la quantité des matériaux de construction disponibles et de la main-d'œuvre. Nous avons voulu aussi éprouver notre propre organisation, si je puis m'exprimer ainsi. Après tout, la construction de 3,000 maisons est une entreprise d'envergure.

*M. Brooks:*

D. Combien de ces maisons sont terminées?—R. A l'heure actuelle on n'a vraiment vendu que le premier groupe de 10 près de New Westminster.

*M. Wright:*

D. En employant comme base de répartition les facteurs que vous venez de citer, soit le nombre d'enrôlements et le besoin de logements, je ne vois pas la situation comme vous. Je ne veux pas faire preuve de partialité à ce sujet, mais vous avez 80 maisons en construction en Saskatchewan, contre plus de 200 en Alberta et au Manitoba. Je crois que nos enrôlements furent plus nombreux en Saskatchewan et que le besoin de maisons y est aussi grand. J'aimerais quelques éclaircissements là-dessus.—R. Le seul éclaircissement que je puisse vous donner, monsieur Wright, c'est qu'on n'avait pas manifesté jusque là en Saskatchewan le degré d'intérêt qu'on constatait ailleurs touchant les petites propriétés, jusqu'à la préparation du programme précité. Il faut aussi tenir compte de facteurs locaux pour ce qui était de la Saskatchewan. Il y avait, par exemple, cette situation: pendant un certain temps la ville de Saskatoon même n'envisageait pas très favorablement l'idée que d'anciens combattants établis sur de petites propriétés, probablement en dehors de la ville, fussent employés dans la ville. La construction de maisons à proximité de Regina offrait aussi des difficultés assez sérieuses du fait de l'absence de système d'égout et d'adduction d'eau.

*M. Probe:*

D. Qu'en est-il de votre choix de terrains à Regina? Etait-ce le meilleur emplacement que vous ayez pu trouver?—R. Ma foi, je me fonde sur le jugement des gens de l'endroit qui prétendaient que c'était le meilleur disponible.

*M. McKay:*

D. Quelles villes de la Saskatchewan ont accepté le principe de la faible imposition pour les maisons d'anciens combattants? Je crois que Moose Jaw en est une.—R. Je crois que Moose Jaw, North-Battleford, Prince-Albert et Saskatoon l'ont accepté et que Yorkton et Melville ont entamé des négociations à cet égard.

D. Vous n'êtes pas fixé sur Weyburn et Yorkton?—R. Je crois qu'on a entamé des négociations avec Yorkton. mais à ma connaissance aucune avec Weyburn.

D. Vous n'avez pas eu à vous louer encore vraiment de Regina?—R. Non, pas complètement.

M. BENTLEY: Vous allez omettre Swift-Current.

Le TÉMOIN: Plaît-il?

M. BENTLEY: Je dis que M. McKay ne se renseignera pas sur Swift-Current.

*M. Cockeram:*

D. Le coût de ces maisons est-il uniforme?—R. Assez. Cependant, il diffère suivant les régions. Ces différences s'expliquent par les différents prix des matériaux de construction, les échelles de salaires différentes et par des variations dans la compétence de la main-d'œuvre.

D. Quels sont les coûts moyens maxima et minima?—R. Je préférerais ne pas vous en donner une estimation avant que la construction d'un plus grand nombre de ces maisons ne soit très avancée. Cependant, je puis vous dire le coût exact des dix premières terminées près de New-Westminster, si vous me donnez le temps de retrouver la liste. Ce coût s'établit en moyenne à $4,582.90 par maison; il comprend le terrain, les chemins, la canalisation d'eau, le système de chauffage, les services d'éclairage et d'énergie.

D. Et elles sont toutes construites à forfait?—R. Oui, monsieur.

*M. Wright:*

D. Combien de pièces comptent ces maisons: deux ou trois chambres à coucher?—R. Comme je prévoyais cette question j'ai apporté le plan et la perspective d'une de ces maisons construite dans les bornes du prix ci-dessus. Si les membres du Comité veulent bien se passer le plan l'un à l'autre, cela leur en donnerait une meilleure idée que toute description orale que je pourrais en faire.

*Le président:*

D. Pour que cela figure au compte rendu, vous pourriez peut-être dire, monsieur Murchison, combien de pièces elle compte?—R. Cette maison...

*M. Cockeram:*

D. C'est celle de New-Westminster?—R. Oui. Elle renferme salle à manger et petit salon combinés, cuisine, salle de bain et deux chambres à coucher.

D. A-t-elle un sous-sol?—R. Pas les maisons que nous construisons près de New-Westminster.

*M. Brooks:*

D. J'allais vous poser une question. Est-ce que ce genre de maison que vous édifiez pour $4,582 à New-Westminter conviendrait aux Prairies, compte tenu de leur température très rigoureuse, ou au Nouveau-Brunswick?—R. Oui.

D. Où il fait souvent jusqu'à 30° ou 40° sous zéro?—R. Oui, cette maison est complètement mise à l'abri des variations de température.

D. Mais elle n'a pas de cave et on n'a pas prévu le calorifère?—R. Elle a des fondations de béton et comporte un espace pour celui-ci.

D. Le prix de $4,500 comprend-il le système de chauffage?—R. Oui.

D. Mais il n'est pas indiqué sur le plan?—R. Mais on y a pourvu.

*Le président:*

D. Quel système de chauffage est-ce?—R. Un calorifère sans tuyaux ou calorifère qui peut être placé dans un retrait au rez-de-chaussée de la maison.

M. PROBE: Monsieur le président, j'ai quelques observations à faire et un certain nombre de questions à poser à M. Murchison. J'ai vu une brochure de plans de ces maisons construites sur de petits lots. Elles semblent tout à fait modernes et attrayantes. J'en ai aussi vu un certain nombre en construction. J'ai mes propres opinions sur la compétence de la main-d'œuvre en certains cas, mais c'est là une affaire personnelle. Je ne puis la vérifier. Cependant, il est arrivé un accident à l'une de ces maisons, rue Carling, à Ottawa. J'ai donc fait une interpellation concernant la teneur en ciment des fondations. La réponse que m'a faite le ministre des Affaires des anciens combattants sur la force de la teneur en ciment se rapportait à un ciment supérieur à celui que j'ai fait analyser. L'analyse a révélé qu'il était de qualité inférieure. J'aurais dû apporter le rapport de l'analyste pour l'insérer au compte rendu.

*M. Probe:*

D. Voici les questions que j'aimerais poser à M. Murchison. Le 1er septembre dernier il avait été transmis 11,000 demandes de propriétés diverses sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et il en avait été approuvé alors environ 800. Bien entendu, ce n'était pas toutes de petites propriétés, mais j'aimerais savoir de M. Murchison s'il se base uniquement sur les besoins de l'ancien combattant pour décider si un contrat peut être raisonnablement conclu, ou s'il fait montre d'une rigueur indue dans son estimation des mérites du futur acheteur de la petite propriété? Il me semble que le pourcentage des demandes approuvées est extraordinairement faible.—R. Je répondrai d'abord que quelque générosité que nous soyons portés à témoigner comme individus, nous n'en sommes pas moins responsables de l'administration d'un plan qui comporte le remboursement d'une somme im-

portante, et nous devons éprouver l'honnêteté des anciens combattants dans la conduite de cette entreprise comme dans tout autre entreprise. A ce propos, je ne crois pas que ces épreuves soient aussi rigoureuses que ce serait normalement le cas, si un ancien combattant demandait un prêt à l'une de nos sociétés de prêt. Il y aurait aussi quelque chose à dire en réponse à votre question, en ce sens qu'avant la fin des hostilités et même jusqu'à maintenant, nous avons été soumis à une forte pression de la part d'anciens combattants dont nous ne pouvions mettre en doute le besoin de maisons, mais nous croyions que l'administration du plan devait faire tout ce qu'elle pouvait en vue d'accorder aux membres des forces armées une meilleure chance de revenir et de commencer à profiter du plan. J'avoue franchement que des moyens de contrôle furent mis en œuvre en ce sens. Autrement, vu les stocks restreints de matériaux de construction et la pénurie de main-d'œuvre, je crains qu'en l'absence de ces moyens de contrôle nous aurions dû recourir à l'établissement d'un pourcentage non justifié d'hommes ayant servi très peu longtemps en comparaison de ceux qui avaient servi bien plus longtemps.

D. Selon la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ce qui servait de jauge était réellement une combinaison de deux conditions. La première était l'honnêteté. Nous l'admettons tous naturellement et elle doit être évaluée avec générosité. L'autre était un emploi qui paraissait permanent. Bien entendu, cette condition offre des aspects variables que même M. Murchison ne saurait estimer très exactement. Je crois qu'ici encore il nous faudrait favoriser l'ancien combattant. Outre cela, le fait qu'un soldat est licencié avant un autre ne devrait pas être un empêchement à son rétablissement immédiat, parce que si le plan fonctionne maintenant, à mesure que d'autres demanderont leur licenciement et leur rétablissement il me semble que vous devriez avoir un organisme plus considérable pour s'en occuper. C'est là la réponse à ce problème en même temps que le ministre prendrait des mesures afin d'obtenir les approvisionnements nécessaires à leur rétablissement. Je crois que vous avez été très prévoyant en obtenant des matériaux de construction pour 3,000 maisons, mais vous n'avez pas achevé beaucoup de celles-ci si vous n'en avez vendu que 10 sur 3,000 jusqu'ici. Vous le reconnaissez?—R. J'en conviens entièrement mais vous devez aussi reconnaître que l'exécution du plan principal n'a débuté que tard en mai ou en juin et qu'il faut quelques mois pour édifier des maisons.

D. C'est vrai.—R. Nous savions toujours—peut-être ne devrais-je pas employer ce mot, mais jusqu'à tout dernièrement nous savions très bien que nos divers entrepreneurs par tout le pays avaient de la difficulté à trouver assez de main-d'œuvre compétente.

D. On m'assure que dans le cas de Calgary et d'Edmonton vous avez conclu un contrat en vertu duquel de petites propriétés sont établies dans les limites du territoire assez étendu de ces villes. Vous bénéficiez ainsi de taxes très basses en vertu du fait que vos propriétés sont éloignées des limites d'un plan d'urbanisme très ambitieux d'il y a quelques années. Ce plan peut-il s'appliquer à d'autres villes? Le plan de la petite propriété foncière peut-il être étendu jusqu'aux confins d'autres villes bien à l'intérieur de leurs limites mais en réduisant la superficie d'une demi-acre requise comme emplacement de construction? Trouvez-vous la chose impraticable?—R. Ce serait tomber nettement dans le domaine du logement urbain. Si nous essayions ce genre d'établissement sous le régime de la présente Loi des terres destinées aux anciens combattants, nous nous écarterions assurément de la lettre et de l'esprit de la loi à cet égard.

M. MUTCH: Sous peu ce serait la partie la plus importante de votre entreprise.

*M. Probe:*

D. En votre qualité de directeur de l'établissement des soldats, êtes-vous d'avis que ce serait une recommandation appropriée à faire au ministre que

d'accroître les avantages pour l'ancien combattant qui croirait ne pas pouvoir s'éloigner de son travail à une grande distance du centre de la ville? Comme vous le savez, à l'heure actuelle le ministre des Affaires des anciens combattants autorise un homme qui veut profiter de la Loi nationale sur l'habitation à employer son crédit de réadaptation seulement comme moyen de s'établir, au point de vue du ministère. Croyez-vous qu'il serait juste de hausser l'allocation de cet homme afin de la rapprocher de celle que vous accordez à celui qui est établi sur une petite propriété?—R. La seule réponse que je puisse faire, c'est que la question est d'ordre administratif, et j'estime qu'il ne m'appartient pas de donner au Comité une réponse à cet égard.

D. J'ai une autre question touchant les demandes de maisons que vous avez reçues et qui dépassent sans doute le nombre auquel vous vous êtes arrêté. Voulez-vous indiquer sur quoi vous baserez la répartition des maisons déjà construites en fonction des demandes que vous avez reçues?—R. J'avais espéré qu'on ne me demanderait pas cela avant une semaine ou deux. La solution de ce problème a toujours été considérée comme très difficile, et il a toujours embarrassé l'administration. On l'a étudié longuement. Nous nous efforçons d'établir une formule qui constituera l'épreuve de la situation financière de l'ancien combattant ou indiquera les chances qu'il a de remplir les conditions du contrat et qui tiendra aussi compte de son genre de service et de son besoin particulier. Il nous faut, je crois, nous en tenir à ces principes, car la question du logement est à l'état si aigu dans presque toutes les collectivités où nos maisons ont été bâties, qu'il nous faut adopter des décisions assez arbitraires concernant leur répartition. Cette question nous met en présence de problèmes très embarrassants. Il y a, par exemple, le cas de l'ancien combattant qui, n'ayant servi qu'en Angleterre, a deux ou trois enfants et qui a aussi bien besoin d'un logement. Un de ses enfants peut loger chez ses beaux-parents et les autres occupeut peut-être deux pièces dans un grenier. Il y a aussi le cas d'un autre ancien combattant qui a servi pendant trois mois en France, qui n'a pas d'enfants mais dont le genre de service l'emporte probablement sur le premier et qui se trouve aussi dans un grand besoin. Il ne peut trouver à se loger. Je dirai simplement que l'administration s'efforce de résoudre ce problème du mieux qu'elle peut, bien que je me rende compte que nous allons faire des mécontents, quelle que soit la formule d'après laquelle ces maisons seront attribuées. De toute façon on va nous critiquer vertement de sorte qu'il ne nous reste qu'à agir au mieux de notre jugement.

D. Pourquoi ne pas faire cette attribution d'après l'ancienneté des anciens combattants? Ne trouvez-vous pas que ce serait un bon moyen?—R. Non.

M. MUTCH: Vous devez prendre les enfants en considération. Plusieurs éléments entrent en ligne de compte. Salomon n'a pas eu à résoudre un problème aussi ardu.

M. HERRIDGE: Je veux faire une observation et poser une ou deux questions à M. Murchison. Je ne crois pas qu'on puisse m'accuser d'abuser de ma liberté d'interroger.

M. BROOKS: Nous nous prononcerons plus tard là-dessus.

M. HERRIDGE: Pas jusqu'ici en tout cas. J'ai rencontré ces derniers mois un assez grand nombre de bénéficiaires de petites pensions et d'autres anciens combattants en voyage dans la Colombie-Britannique. On reconnaît, je crois, qu'un plus grand nombre d'anciens combattants y sont retournés en proportion des enrôlements que dans toute autre province, à cause de son climat. Ces deux ou trois derniers mois j'ai rencontré vingt-cinq ou trente anciens combattants en quête d'endroits où s'établir à l'intérieur de la Colombie-Britannique. Fait assez étrange, la plupart d'entre eux venaient de la Saskatchewan et la quittaient à cause de son climat, ce qui est raisonnable. On avait informé l'un d'eux qu'il pouvait trouver un emplacement favorable à un certain endroit. Il avait employé tous ses fonds pour s'y rendre; il était à neuf milles du chemin de fer sans

moyens de communication faciles et sans avantages. Il espérait y exploiter une petite ferme avicole. Je l'ai rencontré par hasard et lui ai exposé les faits. On l'avait tout à fait mal informé à Calgary. Je l'ai dirigé vers un bon emplacement et maintenant il est très bien établi. Or, on compte beaucoup de petites localités non organisées à l'intérieur de la Colombie-Britannique. Elles relèvent du gouvernement provincial; elles ont été arpentées il y a longtemps, certaines d'entre elles, il y a quarante ou quarante-cinq ans. On trouve dans ces localités ou dans les environs un grand nombre de propriétés domaniales. Ceux qui appliquent la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants devraient connaître tous les emplacements de ce genre sis dans une certaine région. Je crois qu'ils font abstraction des possibilités de mise en valeur de petites propriétés dans ces petites localités où d'anciens combattants retirant des pensions élevées seraient tout à fait disposés à s'établir. En fait, ces emplacements sont attrayants pour eux. Ceux qui appliquent cette loi devraient obtenir des données complètes sur toutes les propriétés disponibles. Je parle de ma propre région. J'essaie de parler seulement de ce que je connais. On pourrait engager les anciens combattants à s'adresser à ces personnes qui les renseigneraient sur les différentes propriétés, les conditions dans telle et telle ville, etc. On pourrait les diriger vers des localités très appropriés sans la perte de temps et les déplacements qui résultent de la situation actuelle.

*M. Herridge:*

D. Je veux poser une couple de questions à M. Murchison. Diriez-vous qu'une faible agglomération rurale ou région rurale offre des possibilités d'attraits et qu'elle s'adapterait à l'établissement de bénéficiaires de pensions élevées, sur de petites propriétés?—R. Le plan à ce sujet est conçu pour s'adapter à ces cas.

D. Croyez-vous que ceux qui appliquent la loi ont profité entièrement des possibilités dans ce domaine à cause de la plus grande facilité avec laquelle même la construction peut s'effectuer dans les petites localités? On trouve, par exemple, des scieries dans ma circonscription; les matériaux de construction sont disponibles et le problème de ce chef n'est pas aussi aigu que dans les grands centres.—R. Certes, nous n'avons pas donné à ce genre d'entreprises tout le développement possible, mais nous avons cela en vue. Il nous a fallu jusqu'ici constituer un personnel suffisant pour voir à ces établissements, non seulement dans les petites centres de la Colombie-Britannique, mais généralement par tout le Canada. Jusqu'ici notre personnel limité s'est occupé des logements les plus pressants. Mais au cours de ma tournée récente de nos bureaux dans le Dominion, j'ai insisté auprès de mes subalternes responsables pour qu'ils commencent maintenant à appliquer ce plan de petits établissements appropriés dans les petits centres du pays. Cependant, il faudra y mettre du temps; mais je pense certainement qu'il est bien conçu.

D. Je vous signalerais un autre aspect de la situation, monsieur Murchison. Il y a un très grand nombre de nouveaux propriétaires fonciers dans mon comté depuis l'an dernier. Beaucoup de personnes ne se rendent pas compte des possibilités de ces emplacements avantageux. Depuis plus d'un an, bien des lopins de terre qui auraient fait l'affaire des anciens combattants ont été vendus à des immigrants. Je m'intéresse à ce que nos hommes obtiennent ces emplacements de choix avant qu'ils n'en restent plus. Diriez-vous qu'il serait à propos de prendre maintenant quelque initiative en vue de les conserver pour nos anciens combattants qui les voudront sous peu?—R. Nous avons agi en ce sens dès 1943, mais nous avons compris qu'il ne serait pas pratique du tout, pendant une grande guerre, de trop entreprendre en achetant par tout le Dominion de grandes étendues de terre susceptibles de répondre à nos fins. Il ne s'agit pas simplement de les acheter et de les payer. Il y a aussi le problème de les administrer après les avoir achetées, jusqu'à ce que les anciens combattants se présentent et expriment le désir de s'y établir. J'admets que

dans la région de West-Kootenay nos achats des propriétés dont vous parlez furent réellement très restreints. Mais somme toute, le nombre de celles que nous avons acquises en Colombie-Britannique dans les zones de plus grande urgence est très considérable. Par exemple, on sait généralement maintenant que près de 30 pour cent des demandes de renseignements qui nous parviennent de la vallée du Fraser proviennent d'hommes qui ne l'habitaient pas avant la guerre. En d'autres termes, ils viennent d'en dehors de la province. Il nous a fallu tenir compte du fait que peut-être 75 pour cent des enrôlements totaux de la Colombie-Britannique venaient de la superficie comprise dans un rayon de cinquante milles de Vancouver. De sorte que, encore ici, monsieur le président, nous avons dû user de jugement et d'initiative pour faire d'abord ce qui s'imposait.

D. J'ai encore une proposition à formuler. Beaucoup de ces propriétés dont je vous ai parlé sont encore détenues par la Couronne dans ces petites localités non organisées—et elles sont nombreuses. Votre service ne pourrait-il pas prier le gouvernement provincial de vous réserver certaines étendues de terre pour qu'il les utilise au besoin, plutôt que de laisser d'autres s'en porter acquéreurs maintenant?—R. On a entamé des négociations depuis longtemps avec la Colombie-Britannique, d'abord au sujet de sa proposition de céder plus d'un million d'acres de terre à l'organisme appliquant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour fins d'établissement, à condition qu'il y exécute des travaux d'aménagement préalablement à l'installation de colons. On a constaté que ce projet était inexécutable.

Actuellement des négociations sont entamées avec la province en vue d'une entente relative à l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales sous le régime de l'amendement à l'article 35, fondé sur un arrêté en conseil du printemps dernier, amendement formel figurant parmi ceux dont le Comité est saisi. Je me rends bien compte que des propriétés du genre précité sont disséminées dans toute la Colombie-Britannique. Mais cette province est passablement vaste, et ce serait une tâche herculéenne pour nous que de tenter de nous assurer tous ces lopins de terre individuels. Mais nous comptons que le ministère des Terres de cette province nous fournira une liste donnant la description exacte de ces divers lopins et nous essayons de les inclure dans les dispositions que nous prenons relativement à l'établissement des anciens combattants sous le régime de l'article 35, lequel prévoit une subvention de $2,320, sans dette remboursable, ou peut-être de l'article 9 de la loi en vertu duquel un ancien combattant obtient l'assistance maximum qui y est prévu. Je puis donner au préopinant l'assurance que nous pensons à sa proposition et que nous y donnerons suite, dans le sens indiqué, aussi rapidement que possible et que nous ferons établir la description des terres en question par l'entremise du ministère des Terres de la Colombie-Britannique. J'ajouterai qu'on a donné à entendre que nous devrions considérer la prise de possession des terres maintenant détenues par les Sons of Freedom dans la région de Brilliant. Je n'y ai pas d'objection pourvu qu'un autre se débarrasse des Doukhobors.

*Le président:*

D. Serait-il raisonnable d'affirmer que si un député tel que M. Herridge connaissait un endroit idéal pour que vous y entrepreniez une mise en valeur, vous l'examineriez?—R. Certainement, monsieur.

M. HERRIDGE: J'ai attiré l'attention des fonctionnaires locaux sur certaines propriétés et leurs emplacements et je crois qu'ils consentiraient volontiers à ce que votre ministère les examine?—R. Certainement, monsieur.

*M. McKay:*

D. Nous nous rendons bien compte qu'il est très difficile de se procurer la main-d'œuvre et les matériaux pour construire ces maisons pour les anciens

combattants. Avez-vous étudié la possibilité d'ériger des maisons préfabriquées qui nécessitent peu de main-d'œuvre? J'apprends que trois compagnies les fabriquent au pays. Qu'a accompli votre service en vue d'étudier cette possibilité?—R. J'ai examiné un échantillon de maison actuellement fabriquée par la Fairchild Aircraft, près de Montréal. Cette maison est attrayante et est entièrement préfabriquée en tant qu'unité, mais elle s'écarte probablement un peu trop du modèle conventionnel auquel les Canadiens sont généralement habitués. A mon avis la plupart des autorités dirigeantes n'en voudraient pas voir construire un grand nombre. Il est probable qu'elle conviendrait ici et là. Pour moi son prix est entièrement conforme à sa valeur. Nous en avons acheté une que nous avons expédiée dans la région du lac Saint-Jean, dans le Québec. Son prix d'achat en était de $2,900 f. à b. à la fabrique.

D. Qu'y trouvez-vous d'étrange? Son plan semble bien économiser l'espace. Je l'ai vu.—R. Il s'éloigne du modèle conventionnel auquel les Canadiens sont accoutumés. D'abord, le toit est plat. Il est passablement difficile de convaincre les gens d'un pays où il tombe cent pouces de neige l'hiver qu'un toit plat est avantageux. Je crois qu'elle est bien construite, l'étant par une firme avantageusement connue. Mais j'estime qu'on ne devrait pas se servir des anciens combattants comme sujets d'expérience pour l'introduction de nouveaux genres de constructions au pays. Je veux être accommodant, mais j'aimerais d'abord que le grand public s'intéressât à ces maisons en les achetant.

D. Est-ce là votre unique objection, le toit plat de ces maisons? Bien entendu, nous pourrions les édifier en Saskatchewan où il ne pleut ni ne neige jamais?—R. J'ai examiné un autre genre de maison préfabriquée construite presque entièrement de contre-plaqué. On me dit qu'au point de vue technique c'est un bon modèle. Mais cette maison a aussi un toit parfaitement plat. Je sais effectivement qu'en certaines régions où les logements sont très rares les règlements de la construction s'opposeraient à l'érection de ces maisons. Il va falloir supprimer cet obstacle. J'ai suggéré à la firme qui la fabrique d'étudier la mise au point de panneaux préfabriqués en contre-plaqué qui conviendraient mieux aux modèles conventionnels de maisons. Nous avons aussi examiné un autre type de maison préfabriquée. Il consiste surtout en charpentes taillées avec précision, plutôt que d'une maison entièrement préfabriquée.

D. Vous parlez de la maison Aladin?—R. Non. Une société américaine l'a mise sur le marché ces trois ou quatre derniers mois. Tous ces modèles de maisons sont excellents en eux-mêmes, mais il faut naturellement les utiliser en pensant à la possibilité de se procurer facilement les matériaux nécessaires. Toutes ces maisons doivent être fabriquées de matériaux séchés au four, autrement, on va s'attirer des désagréments. Je pense moi-même que les maisons préfabriquées sont destinées à un certain avenir, et elles conviendront certainement aux anciens combattants à très faibles ressources, lesquels après tout ont droit à quelque faveur concernant le logement. Un organisme approprié de recherches pourrait étudier ce problème et le résoudre. Ces maisons pourraient être construites à moins de frais que le type conventionnel de maison.

D. A mon avis on a déjà beaucoup fait en ce sens. Je m'intéresse aux maisons préfabriquées, non pas financièrement parlant, bien entendu, mais parce que j'ai moi-même pensé à en construire une. Si on disait aux compagnies qui les fabriquent que leurs maisons s'écartent trop du modèle conventionnel pour vos fins, je crois que vous constateriez qu'elles coopéreraient avec vous en vue de les modifier. S'il ne s'agit que du toit, je ne crois pas que cela présenterait une grande difficulté. Je ne m'étendrai pas davantage là-dessus, mais j'aimerais interroger M. Murchison au sujet des anciens combattants qui demandent des maisons détachées et en dehors des projets comme celui de l'avenue Carling à Ottawa. C'est le seul de ce genre que j'aie vu. Est-ce que ceux qui demandent ces maisons sont traités avec autant d'égard que ceux dont les maisons sont construites en série?—R. Non, ils ne le sont pas autant, non

pas parce que nous nous opposons à leur idée, mais à cause des régies et de la répartition des matériaux de construction essentiels à ces endroits. J'ai étudié cette dernière question avec mes surintendants responsables dans tout le pays en vue de favoriser cette répartition au maximum. Nous espérons que la situation des approvisionnements en 1946 sera bien meilleure qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Mais nous avons constaté dans de vastes étendues du pays que les petites scieries ont un bien faible stock de matériaux de construction appropriés. Il va falloir reconstituer ces stocks pour que nous puissions encourager davantage les particuliers à dresser leur propre programme et il faudra entamer des négociations avec les constructeurs locaux pour qu'ils participent à la construction en série de maisons sur une base d'après laquelle le ministère pourra, au fur et à mesure la financer, etc. Je répète que le programme envisagé pour 1945 et notre programme principal prévoyaient surtout des entreprises assez concentrées. Je n'aime pas l'idée de ces vastes entreprises, mais nous ne pouvions pas virtuellement nous en tirer autrement à l'époque. Pour ce qui était de l'attribution des matériaux de construction et de l'adjudication des contrats notre problème était bien plus simple qu'il ne l'eût été si nous avions tenté d'entreprendre la construction de maisons détachées avec un certain nombre d'entrepreneurs travaillant tous dans la même superficie.

*M. Mutch:*

D. Serait-il exact de dire que votre service ne favorise pas, en tant que ligne de conduite, l'établissement de villages d'anciens combattants, mais que vous avez été plus ou moins forcé d'adopter ce genre de logement collectif?—R. Un assez grand nombre de facteurs y contribuent. Il y a d'abord la très grande difficulté que présente pour l'administration et aussi les anciens combattants dans les villes surpeuplées l'acquisition de deux, trois, ou dix acres ici ou de trois ou quatre ailleurs.

D. Ce n'est pas tant cela qui me préoccupe que les terrains d'une demi-acre et d'une acre. Je crois que nous entravons jusqu'à un certain point la réadaptation des anciens combattants lorsque nous les entassons, car c'est ce qui se produit. Je redoute qu'avec les meilleures intentions du monde, la force des circonstances et les pénuries nous obligent à faire des anciens combattants une classe à part, chose qui me semble inopportune au Canada comme ailleurs. A mon sens, il vaut beaucoup mieux qu'ils reprennent leur place dans la vie commune du pays le plus rapidement possible, en tant que partie de la collectivité. Je sais qu'elle va être la tendance. Ce sera de les grouper, et cela avec les meilleures intentions. Cela ne favorisera pas leurs propres intérêts. Je sais que parfois les anciens combattants ont à leur retour une tendance à se tenir ensemble parce qu'ils croient avoir une communauté d'intérêts qu'ils ne partagent pas avec les autres éléments de la collectivité. Cela vaut, par exemple, dans le cas de ceux qui ont été longtemps absents. Mais je redoute un peu ce qui va se produire si la tendance susdite prend plus d'ampleur, parce que l'effet général sur eux et sur leurs familles sera désavantageux. C'est un point que nous devrions étudier sérieusement. Je n'aime pas cette éventualité.

M. WRIGHT: Je suis entièrement d'accord avec M. Mutch. Je sais que le ministère a été forcé d'obtenir une action immédiate, mais je m'opposerais vivement à ce qu'on établisse les anciens combattants dans des colonies trop considérables. On nous a parlé d'une maison à New-Westminster, Colombie-Britannique, dont la construction se monterait à $4,582. Je puis ajouter que cette maison peut être édifiée dans toute petite localité canadienne où l'ancien combattant lui-même accomplirait une partie du travail, pour à peu près la moitié de ce qu'elle lui coûte en vertu du projet actuel.

M. MUTCH: Pour environ $2,800.

M. WRIGHT: Je suis sûr que d'ici cinq ans ces maisons se vendront $3,000 ou moins, et que les anciens combattants auront perdu entièrement la part de

propriétaire que le gouvernement aurait pu leur donner, de même que leurs gratifications et leur crédit de réadaptation, à cause de la baisse de valeur. Ce n'est pas tout. Là où on les rassemble en grandes colonies, et où les entrepreneurs construisent les maisons, chaque fois qu'un ancien combattant a à se plaindre d'une maison qui lui a été vendue, l'entrepreneur lui répond que c'est le Gouvernement qui a préparé le contrat et qu'il y a été étranger, tandis que si l'ancien combattant avait été sur les lieux et avait pris part à l'édification de sa maison, il l'aurait aménagé lui-même. C'est son foyer et il s'y intéresse. J'insiste le plus fortement possible pour que nous abandonnions ce projet de centralisation et essayions d'engager les anciens combattants eux-mêmes à se construire, comme on l'a fait grâce aux projets de coopératives de logements en Nouvelle-Ecosse. Rien n'attache davantage un homme à sa collectivité que l'érection de sa propre maison. Plus vite ce principe sera reconnu dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, plus vite nous obtiendrons le retour de nos anciens combattants en tant qu'élément de la collectivité et non pas en tant que groupement séparé. Je vous engage, monsieur Murchison, à étudier cette proposition, car je la crois bonne. J'estime que les frais de construction des maisons en cours de construction sont tout à fait exagérées. Je suppose que le prix susmentionné est votre plus bas?

Le TÉMOIN: Il s'agit de la plus petite maison.

M. WRIGHT: Il s'agit de la plus petite maison et de la moins chère.

Le TÉMOIN: Oui.

M. WRIGHT: $4,582 est le prix d'une maisonnette n'ayant qu'un rez-de-chaussée; elle n'a ni cave ni deuxième étage. Au cours des trois dernières années j'ai construit exactement le même modèle de maison sur ma ferme pour mes garçons de ferme et elle m'a coûté un peu plus de $1,600.

Je crois vraiment que le prix qu'on vous fait payer actuellement est exagéré.

M. ROSS: Je veux appuyer les observations de MM. Mutch et Ross touchant cette question de centres collectifs, comme on pourrait les désigner. Ce me paraît être une ligne de conduite nettement mauvaise. M. Mutch connaît la situation parce qu'il habite un de ces grands centres. Ce qui nous attend si nous n'agissons pas sous peu est devenu évident depuis de longs mois. C'est injuste envers ces anciens combattants de les établir dans les grands centres en question, comme vous êtes forcé de le faire d'après ce que vous venez de dire.

M. MUTCH: Je ne me suis pas plaint de cela.

M. ROSS: Non. Je parle de M. Murchison et de la déclaration qu'il vient de faire. J'ignore comment vous allez contourner cette difficulté, mais pour moi c'est très malheureux que vous soyez plus ou moins forcé de construire ces maisons et de constituer ces nouveaux établissements groupés. Pour ma part, je connais de jeunes militaires rapatriés, licenciés depuis presque deux ans et qui, abstraction faite de leurs maisons, ont repris leurs anciennes positions dans leur propre collectivité, au village de 800 âmes. Ils ont essayé par tous les moyens d'obtenir de l'aide, par votre commission, pour avoir une petite maison, une petite propriété et jusqu'ici ils n'ont pu y réussir. Ces jeunes pensent sérieusement à abandonner leurs positions—de bonnes positions où ils manifestent clairement qu'ils réussiront dans l'avenir—et aller dans certains de ces centres afin d'obtenir une maison peur eux et leurs familles. Cette méthode est nettement répréhensible et ses répercussions seront fâcheuses. Peut-être suis-je quelque peu maniaque à propos de centralisation dans tous les domaines, mais je crois que l'occasion est belle de tenter de décentraliser notre population. Je suis sûr que tout le monde conviendra que cela s'impose.

Il y a encore un point à ce sujet que je voudrais mentionner. Si nos anciens combattants doivent être centralisés ainsi par centaines de mille, il en résultera de grandes difficultés pour nous en tant que citoyens, pour notre Gouverne-

ment et pour les anciens combattants eux-mêmes. J'espère que les autorités compétentes reconsidéreront la question, trouveront des moyens d'abandonner ce projet le plus tôt possible et prendront des mesures afin de décentraliser la construction de ces maisons et l'établissement de ces colonies d'anciens combattants. Il faudrait encourager un bon nombre de ceux qui se sont probablement enrôlés dans de grands centres à s'établir à la campagne.

M. ASHBY: Bon nombre d'entre eux le veulent.

M. ROSS: Oui. Mais ils sont forcés par suite de circonstances qui leur échappent de demeurer dans ces grands centres en vue de leur réadaptation, et nos jeunes ménages campagnards se proposent d'aller s'établir dans ces centres avec leurs enfants pour s'y trouver des maisons, même si les prespectives d'un emploi rémunérateur ne sont pas aussi avantageuses.

M. MUTCH: Ils se contentent d'une position plus modeste.

M. ROSS: J'espère qu'on va étudier sérieusement cette question et qu'on s'efforcera d'éviter la situation précitée.

Le TÉMOIN: Si l'on veut me permettre des commentaires là-dessus...

M. COCKERAM: Vu les observations de M. Wright...

Le PRÉSIDENT: Alliez-vous traiter du même sujet?

M. COCKERAM: Oui, du coût.

Le PRÉSIDENT: M. Murchison veut commenter les observations de M. Wright.

Le TÉMOIN: J'admets entièrement qu'il n'est pas à désirer de constituer un grand nombre de villages ou de petites villes peuplés exclusivement d'anciens combattants. Je me rends compte tout aussi bien que n'importe quel membre du Comité de ce point faible de la Loi. J'avais espéré dès le début qu'un très grand nombre d'anciens combattants, probablement le plus fort pourcentage, auraient pu trouver à se loger dans les villes sous le régime de la Loi nationale sur le logement ou avec leur crédit de réadaptation etc. Mais je veux assurer le Comité que le projet en cours d'exécution en 1945 portant sur rien que 3,000 maisons dispersées par tout le pays, n'est après tout qu'un détail relativement au problème d'ensemble. Plus nous pourrons abandonner rapidement la centralisation et en venir à une décentralisation maximum, plus nous serons heureux. C'est dans ce sens que nous travaillons actuellement.

*M. Mutch:*

D. Vous ne croyez pas au danger que cette ligne de conduite devienne permanente?—R. C'est impossible. Il y a, par exemple, la région métropolitaine de Toronto où il est possible que le nombre de licenciés atteigne 150,000 hommes et femmes. Ce serait simplement fantastique pour nous d'essayer de loger disons 10 p. 100 de ces anciens combattants d'après le plan des petites propriétés dans les localités de la périphérie de Toronto, parce qu'il en résulterait toutes sortes de risques au point de vue de l'hygiène, à moins de construire des égouts. Nous nous attirerions toutes sortes d'ennuis de la part des organismes de taxation, des autorités d'éducation, des compagnies de transport, etc.

D. Et vous finiriez par construire des taudis?—R. Je ne le crois pas nos maisons étant d'une catégorie supérieure.

D. J'entends dans 20 ans d'ici.—R. Cependant je déclare au Comité que malgré qu'il n'est pas à désirer d'établir de grandes colonies d'anciens combattants en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je suis d'avis que la Wartime Housing est en train d'en constituer en construisant des maisons sur des lopins de 25 pieds constitués en forts groupements disséminés par tout le pays, afin de faire face au besoin de logements urbains. Il faudrait donc se rappeler que cette question offre d'autres aspects susceptibles d'amener la situation à laquelle s'oppose le Comité.

*M. Cockeram:*

D. Après les observations de M. Wright, je me demande si M. Murchison pourrait nous donner des détails sur les 10 maisons achevées à New-Westminster. J'aimerais savoir le coût de la plomberie, du creusage des caves et les frais généraux de construction d'une telle maison.—R. J'ai des détails très précis, mais je n'ai pas apporté toutes les données, monsieur le président. Les seules que j'ai apportées ont trait aux maisons, aux chemins, à l'aqueduc, au chauffage, à l'éclairage, à l'énergie et aux terrains. Si vous les voulez plus détaillés, je puis produire les chiffres; ceux-ci se trouvent à notre service de la construction.

D. Si vous pouviez nous les communiquer, ils seraient très intéressants, je crois, j'entends ceux sur la plomberie, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que si vous donniez au Comité les chiffres que vous avez, serait-ils intéressants. Vous pourriez obtenir les autres ensuite.

*M. Croll:*

D. Lisez ceux que vous avez, voulez-vous, monsieur Murchison?—R. Voici les prix de ces maisons. Il existe 7 modèles différents de maisons mais tous de petites maisons. Soit dit en passant, je crois que notre ministre, l'honorable M. Mackenzie les a inspectées lui-même. Voici les coûts de ces maisons: $4,358; $4,334; $4,237; $3,975; $3,915; $3,870; $3,842; $3,766; $3,721 et $3,701. Je vous donne des chiffres ronds, mais vous pouvez constater que les prix de revient de ces maisons se suivent de près. Quant au coût des chemins, il a été réparti également entre chaque unité parce qu'il a fallu construire un chemin de subdivision pour desservir l'ensemble des terrains. Par conséquent, on a appliqué un pourcentage égal du coût des chemins à chaque unité. La canalisation d'eau s'établit à $48 par unité. Nos maisons sont reliées à la canalisation d'eau municipale.

D. Qu'en est-il du coût du chemin?

*Le président:*

D. Vous ne nous avez pas dit combien le chemin a coûté?—R. Il a coûté $200.

*M. Cockeram:*

D. Pour l'ensemble des maisons?—R. Non, pour chacune. Ce coût comprend non seulement les frais proprement dits de l'aménagement, mais aussi les immobilisations relatives au terrain sur lequel les chemins furent construits.

M. CROLL: Il est modéré.

Le TÉMOIN: Le système d'éclairage revient à $140 pour chaque maison. Les frais de raccordement au système d'éclairage et d'énergie ont aussi été égalisés pour les 10 unités au coût moyen de $20.12 par unité. La répartition des terrains offre des différences, certains étant mieux situés que d'autres et il a fallu en tenir compte dans la répartition des immobilisations du projet entier entre les diverses superficies. Les différences vont de $165 à $250.

*M. Probe:*

D. Ce sont des terrains d'une demi-acre?—R. Non, il s'agit d'acres.

*M. Cockeram:*

D. Qu'en est-il de la plomberie et des fondations?—R. Le prix de la maison embrasse les fondations, la plomberie et les accessoires de la salle de bain.

D. Avez-vous le détail du coût de la plomberie et des fondations?—R. Je ne l'ai pas apporté. Il me faudrait le trouver parmi des données plus détaillées.

M. BROOKS: Monsieur le président, j'allais demander à M. Murchison si, lorsqu'on décide de construire, disons, 25 ou 30 maisons dans une certaine localité, on s'enquiert auparavant de la situation de la main-d'œuvre et de la situation

manufacturière dans cette localité. Pendant que j'y suis je veux encore parler d'un autre sujet. Il me semble qu'avec la pénurie de main-d'œuvre, de bois d'œuvre, etc., nous oubliions les frais de réparation des constructions au pays. Si un ancien combattant veut s'acheter une ferme, s'établir à la campagne et se mettre à la tâche, l'encombrement dans nos villes et cités s'en trouverait allégé. J'admets avec M. Ross que si nous pouvons réussir à obtenir qu'un plus grand nombre d'anciens combattants quittent les villes et les cités surpeuplées nous nous en trouverons bien mieux. Je sais que pour ce qui est du service dirigé par M. Murchison, si on se prépare à acheter une ferme dont les dépendances ont besoin de quelque réparation on décide de la réparer complètement, de même que l'enclos pour les porcs et les autres bâtiments. Je connais des anciens combattants qui pourraient s'acheter une ferme valant $2,500 à $3,000 en son état actuel, ferme ayant été exploitée par son propriétaire et qu'ils pourraient cultiver. Mais une fois qu'ils ont fini d'estimer les réparations le coût de la ferme est rendu à $4,500 ou $5,000. Je suggérerais à M. Murchison que si l'ancien combattant est cultivateur, on lui permette de s'y établir et d'effectuer ses propres réparations au fur et à mesure que le prix de la main-d'œuvre et du bois d'œuvre baissera. C'est là un principe admis, je crois, par les compagnies hypothécaires. D'après celui-ci l'acquéreur peut faire lui-même les réparations. Plus il en effectue, plus la ferme est améliorée et plus elle acquiert de valeur. Je crois que beaucoup d'anciens combattants ne peuvent s'établir sur des fermes de nos jours à cause de la situation de la main-d'œuvre et du manque de bois d'œuvre pour les réparations. Si nos méthodes étaient plus favorables, nous pourrions obtenir qu'un plus grand nombre d'anciens combattants acquièrent immédiatement des fermes, qu'à présent. C'est ce que j'ai voulu établir, monsieur Murchison; nous montrons trop de rigidité et de sévérité.

Le TÉMOIN: Naturellement, cette question comporte deux aspects. J'apprécie la force et l'aspect pratique de vos observations. En même temps, le ministère est dans la situation que voici: s'il acquiert des propriétés, peu importe la fertilité de la terre. Si les maisons ont bien besoin de réparations et que nous y placions des anciens combattants, on nous blâme davantage de les avoir mis dans des maisons délabrées qu'on ne nous loue de leur avoir avancé les fonds pour qu'ils les réparent.

M. BROOKS: Vous posez sans doute un cas extrême. Je n'ai pas parlé de maisons délabrées. Je me rends compte qu'elles ne conviennent pas aux anciens combattants. Je pense à un certain nombre de fermes situées près de ma ville de Sussex et, que d'anciens combattants voulaient se procurer. Ils n'y auraient rien trouvé à redire, mais on ne leur a pas permis de les acquérir parce qu'on a dit que les dépendances avaient besoin de réparations. On ne pouvait trouver ni la main-d'œuvre ni le bois d'œuvre pour ces réparations.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brooks, vous avez dit "on a dit".

M. BROOKS: J'ai dit que les anciens combattants eux-mêmes voulaient se les procurer.

Le PRÉSIDENT: Non. Vous avez dit: "On a dit". Qui désignez-vous par "on"?

M. BROOKS: Les représentants du ministère ne leur ont pas permis de s'établir sur ces fermes. Les anciens combattants leur ont dit: "Laissez-nous faire. Nous allons acquérir les fermes et réparer graduellement les dépendances et cela à moins de frais qu'à l'heure actuelle." Mais l'estimation du ministère était si élevée que les anciens combattants ne pouvaient aucunement penser à les acheter, et en sus ils ne pouvaient attendre. Je prétends que si ceux qui les veulent en sont satisfaits, on devrait leur permettre de les acquérir, de faire eux-mêmes leurs réparations, ce qui améliorerait leurs propriétés. De plus, le Gouvernement pourrait leur accorder des subventions plus tard aussi bien que

prendre sa part des réparations lorsque la main-d'œuvre et le bois d'œuvre seront disponibles. On devrait étudier quelque façon d'agir analogue vu les conditions actuelles.

*Le président:*

D. Est-ce là une situation extraordinaire—quelqu'un veut acquérir une ferme et en est empêché?—R. Je dirais que oui. J'aurais voulu avoir des noms afin de pouvoir faire des recherches.

M. BROOKS: C'était près de Sussex, Nouveau-Brunswick; la ferme dont il s'agissait était la ferme Christiansen. Je puis vous donner d'autres détails, si vous en voulez.

Le TÉMOIN: Je vais demander un rapport au bureau de Saint-Jean.

M. BROOKS: Il ne s'agit nullement d'un cas isolé.

*M. Kidd:*

D. Vous nous avez donné tantôt le détail des chiffres par provinces. Vous avez dit, je crois, qu'on avait construit environ 1,142 maisons en Ontario. Avez-vous le détail pour la région de Kingston, le district numéro 3. Y avez-vous construit des maisons?—R. Pas beaucoup.

M. MUTCH: La vie est trop coûteuse là-bas.

Le TÉMOIN: Le programme de 1945 ne prévoit aucune construction dans le voisinage immédiat de Kingston.

*M. Kidd:*

D. Vous avez des plans?—R. Mais des négociations seront entamées dans un avenir rapproché en vue de quelque construction dans cette région, le printemps prochain.

D. Vous avez déjà entamé des négociations, n'est-ce pas? Vous avez quelque chose en vue?—R. Oui, pour cette région.

D. Vous avez acheté un terrain?—R. Oui.

D. Combien l'avez-vous payé?—R. Je ne voudrais pas répondre sans consulter mes notes. Je ne m'en souviens plus.

D. Quelle en est l'étendue?—R. Je ne voudrais pas non plus répondre là-dessus, sans consulter mes notes. Je crois qu'elle est d'environ 20 acres.

D. Le terrain est tout d'une pièce?—R. Oui. Il est contigu à la nouvelle fabrique de nylon à Kingston ou de l'autre côté du chemin.

D. Dites-nous succinctement en quoi consiste votre projet. Combien d'unités projetez-vous d'y bâtir?—R. Il devrait y en avoir 50 ou 60.

D. 50 ou 60 d'environ le même prix?—R. Oui.

D. J'aimerais obtenir maintenant quelque éclaircissement. Je ne devrais peut-être pas m'opposer à ce projet. J'avais espéré avoir quelques renseignements—R. Il est très difficile de trouver aux environs de Kingston un terrain qui convienne à des morcellements. C'est très difficile.

D. Je suis du même avis que M. Mutch, M. Wright et les autres orateurs. Il faut prendre garde de ne pas trop concentrer d'anciens combattants près de ces centres. Voici un projet que vous avez mis en train depuis l'ouverture de la session en septembre. Les membres du Comité favorisent plus ou moins ouvertement la construction de maisons détachées. Je me demande qui va faire le choix de ces terrains. Le faites-vous vous-même?—R. Non.

D. Qui est-ce qui s'en charge pour le ministère?—R. Nous avons des bureaux régionaux dans tout le Dominion, soit 45. Chacun de ces bureaux doit assumer la construction de maisons dans sa région.

D. Je prétends que Kingston a besoin d'un de ces bureaux. Il y a des écoles à Kingston. A une distance variant de deux à quatre milles de la ville il n'y en a pas. Vous connaissez la situation du terrain susmentionné?—R. De façon générale.

D. Il n'y a ni école, ni église, ni classe du dimanche, ni eau, ni égout. On peut se demander si c'est pratique d'entreprendre immédiatement la construction de quarante ou cinquante maisons coûtant de $4,000 à $5,000 chacune. Je connais un jeune homme de retour d'outre-mer; rien ne lui plairait davantage que d'amputer le terrain de son père de quarante à cinquante pieds et de s'y construire. Il pourrait aller vous trouver et vous pourriez l'autoriser à aller de l'avant. Les anciens combattants rapatriés travaillent huit heures par jour mais ils pourront travailler pendant les longues soirées d'hiver si vous leur accordez le même privilège qu'aux entrepreneurs en construction. Vous vous demandez comment cela pourra se faire. Cela pourra se faire si vous le dites. Vous devriez collaborer avec les autres ministères et ces derniers avec vous. La situation est la même que pour celui qui, faisant partie d'une certaine gatégorie, peut s'acheter des pneus: je parle des médecins, des pasteurs ou des curés. Si vous pouviez donner la même chance à l'ancien combattant, si vous lui permettiez de s'adresser à tout organisme que vous pourriez instituer au nom du Gouvernement pour lui demander de se construire sa maison, cela l'aiderait. Qu'il voie s'il a besoin d'une demi-douzaine de rebords de fenêtre ou d'une demi-douzaine de portes, de quelques garnitures électriques et articles de plomberie. Qu'il fasse cela. Je crois que vous y gagneriez beaucoup.—R. Vous lui donneriez un lot dans la ville?

D. Oui. Je veux dire que ce qui s'applique à Kingston s'applique à d'autres centres. Qu'entendez-vous faire pour eux en matière d'écoles? Vous constaterez quelque bon matin qu'il y a quarante à cinquante familles d'établies à cet endroit et vous n'aurez pas d'école à leur offrir.—R. Il y a une réponse à cela. La construction d'écoles a cessé à peu près depuis le commencement de la guerre. Virtuellement toutes les grandes écoles urbaines débordent d'élèves actuellement. Elles ne peuvent accommoder d'élèves dans la ville. Il faut construire des écoles nouvelles.

D. J'en conviens avec vous, mais ne voulez-vous pas d'école dans la localité où la neige abonde et où le transport est difficile, parce que la distance est trop grande. Vous lancez un nouveau projet et vous devez être très prudent. Ces unités individuelles me préoccupent tout autant que M. Mutch et M. Wright. Ces gars ont des emplois. Il y a un vieux dicton à l'effet qu'un cheval crèvera de faim en attendant que l'herbe pousse. Ils ont de l'argent et le ministère ne coopérera pas avec eux parce que ces gars veulent commencer à construire tout de suite. Un homme libéré la semaine dernière devrait pouvoir apporter sa formule à quelque bureau pour la faire approuver, puis commencer à construire. Je sais que l'on ne met pas de matériaux à la disposition des anciens combattants à Kingston actuellement. On devrait leur en fournir. Je parle seulement des anciens combattants. Nous avons trois entrepreneurs en construction qui ne le cèdent à aucun autre au Canada. Si vous consentiez à donner l'autorisation nécessaire pour qu'un soldat puisse faire remplir sa formule, prendre son camion ou l'automobile de son père, obtenir ce qu'il lui faut et se construire une habitation, comme l'a dit le préopinant, il peut construire une meilleure habitation pour $3,000 ou $4,000 que vous ou qu'aucun entrepreneur ne le pourrait, et la chose se fera. Nous en avons eu un exemple durant les trois ou quatre dernières années. Deux des plus belles industries du Canada ont été établies à Kingston. Ce sont la C.I.L. et l'usine de l'Auminium Company. Ces gars ont travaillé huit heures par jour. Nous avons aujourd'hui trois ou quatre cents habitations construites sous le régime de la loi des logements du temps de guerre qui sont toutes occupées, et nous avons environ deux cents anciens combattants qui se promènent par les rues à la recherche de domiciles mais nous ne pouvons obtenir une coopération immédiate. Je crois que mon projet est réalisable. Ce n'est pas mon projet, c'est celui que d'anciens combattants préconisent. Ces gars veulent se procurer un lot à proximité de leurs amis. Ils veulent vivre côte à côte. Ils voudraient vivre près de leurs amis.—R. Il s'agit d'un lot de la largeur réglementaire de quarante pieds.

D. Quand ils ont travaillé huit heures par jour à leur emploi régulier ils peuvent aller construire le sous-sol, travail qu'ils exécutent eux-mêmes. J'ai vu l'épouse et les enfants leur aider et ils ont construit une meilleure habitation que la Wartime Housing.

M. MUTCH: C'est un peu exagéré. Ne croyez-vous pas qu'il est quelque peu exagéré de dire "une meilleure habitation"?

M. KIDD: Ils ont eu davantage pour leur argent.

M. MUTCH: C'est une autre affaire.

M. KIDD: Ces logements du temps de guerre n'ont pas de sous-sol. Ils sont fabriqués de planches murales Ten-Test et sont démontables. C'est pourquoi j'estime que les autres logements sont de bien meilleures habitations. Ils peuvent creuser l'emplacement du sous-sol au pic et à la pelle, préparer leur propre béton et le couler. Cela coûte bien moins cher. C'est ce que l'on fait. Les habitations que ces artisans ont construites en ces dernières années sont plus avantageuses que celles érigées par la Wartime Housing.

M. MUTCH: Vous les comparez à celles de la Wartime Housing; vous ne les comparez pas aux maisons construites par le ministère?

M. KIDD: Le ministère construit les logements du temps de guerre.

M. MUTCH: Pas ce ministère-ci.

M. KIDD: L'homme de la rue l'ignore. Je vais vous offrir cette suggestion. J'ai ici une coupure de journal qui, en parlant de vous, dit que le directeur de Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, M. G. Murchison, a acheté un terrain sis à l'ouest de l'usine de nylon de la C.I.L., comme emplacement pour le groupe d'habitations destinées aux gens qui relèvent de l'article de cette Loi qui a trait aux petites propriétés. Vous comparaîtrez de nouveau devant ce comié. Monsieur le président, je me demande s'il pourrait apporter ces renseignements?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. KIDD: Des données sur la superficie du terrain de Kingston et sur le coût de son acquisition.

Le TÉMOIN: Je me ferai un plaisir d'apporter ces données. Si on veut bien me le permettre, je voudrais faire une observation relativement à la question soulevée par le dernier préopinant. Bien que je me rende compte qu'il y a probablement un peu partout au Canada un nombre considérable d'anciens combattants assez habiles, ingénieux et persévérants pour construire leurs propres logements suivant le plan indiqué, un programme de cette nature comporte de graves risques financiers. Même si l'ancien combattant peut construire un logement au prix de $3,000 pour les matériaux et par son propre labeur, l'Etat affecte quand même une forte somme à l'achat de ces matériaux. Aussi, je crois que nous serions négligents si nous permettions l'exécution d'un vaste programme sous le régime duquel de fortes quantités de matériaux précieux seraient mises à la disposition de gens qui seraient dans bien des cas des constructeurs du type du menuisier n'ayant pour tout outil qu'un couteau de poche.

*M. Quelch:*

D. Certaines observations me poussent à poser cette question. Quand vous étudiez une demande, le requérant doit-il vous convaincre qu'il fera bon usage du lopin de terre qu'il obtient alors qu'il est employé par intermittence, ou tout simplement qu'il a besoin d'un logement et qu'il a l'assurance d'un emploi continu? En d'autres termes, cette entreprise a-t-elle revêtu le caractère d'un simple projet de logement au lieu d'un projet d'établissement sur de petites propriétés?—R. Je n'affirmerais pas cela. Nous devons nous convaincre, dans la mesure où notre faculté d'observation le permet, que l'homme est réellement intéressé à avoir un lopin de terre contingu à son domicile, un terrain qu'il

pourra utiliser pour diverses fins utiles, ce par opposition à l'ancien combattant qui n'est nullement intéressé à la terre. Ces lopins de terre peuvent être affectés intelligemment à une si grande variété d'usages que nous comptons sur quelque assurance de la part de l'ancien combattant qu'il utilisera le terrain d'une manière pratique. Je n'ai pas le moindre doute, monsieur le président et messieurs, que dans la crise actuelle nous recevons de telles assurances d'anciens combattants qui sont de bonne foi,—je ne révoque pas en doute leur sincérité—, mais l'impression persiste tout de même chez moi que dans un très grand nombre de cas c'est d'un logement dont ils ont un besoin immédiat. Nous ne pouvons scruter les âmes d'individus avec plus de succès qu'aucun autre groupe de citoyens canadiens.

*M. Probe:*

D. Alors, pourquoi ne pas leur donner le bénéfice du doute à ce sujet?—R. Nous le leur avons donné dans la mesure où c'est raisonnable.

*M. Quelch:*

D. Quoi qu'il en soit, n'est-il pas vrai que la Loi visait primitivement l'établissement de ces hommes sur un lopin de terre qui leur permettrait de grossir leur revenu en pratiquant durant leurs loisirs l'agriculture ou la culture maraîchère? Ce fut l'intention en premier lieu?—R. Ce fut l'intention. Je crois que l'on avait songé aussi à la situation très sérieuse à laquelle environ un million d'hommes durent faire face sous le régime du secours avant la guerre. On estimait que s'ils possédaient un lopin de terre et se trouvaient dans l'embarras à un moment donné pour cause de chômage, ou en raison du fait que leur emploi était saisonnier ou irrégulier, ils pourraient, dans la mesure où un lopin raisonnable de bonne terre le permettrait, contribuer quelque peu à leur bien-être au lieu d'être réduits à compter exclusivement sur les indemnités de secours de l'Etat.

*M. Merritt:*

D. J'ai été très supris de constater qu'une maison à logement unique coûtait $4,500 à New-Westminster. J'aurais pensé que l'inflation devaient compter pour beaucoup dans ce chiffre, mais je me souvins que la Wartime Housing Limited construisait cet été à Vancouver pour des anciens combattants, 1,200 logements dont les journaux ont annocé que le coût s'établissait à $3,000 chacun. A en juger par cette gravure-ci, ils ont à peu près les mêmes dimensions. Prenenz-vous des renseignements auprès d'autres organismes officiels, tel que la Wartime Housing, afin de comparer vos prix aux leurs? Comment vous êtes-vous assuré que le coût de $4,500 par maison représentait un prix économique?—R. il va sans dire que le premier projet constituait une entreprise d'essai. Chaque heure de travail et chaque morceau de bois qui ont figuré dans la construction d'une maison firent l'objet d'une vérification minutieuse par des vérificateurs mis à notre disposition par le ministère des Munitions et approvisionnements. Je n'ai pas d'excuse à offrir pour la construction de cette maison. En qualité de membre du comité interdépartemental sur le logement constitué le 10 mai dernier, j'ai quelque connaissance du coût actuel des logements construits par la Wartime Housing. Elle n'a pas de frais d'acquisition de terrains. Par ailleurs, la ville intéressée lui fait des concessions relativement à l'installation de services d'eau, d'égoûts et le reste. Elle a aussi l'avantage d'une autre concession qui ne figure pas dans le coût: j'entends les impôts. Cependant, je sais que les estimations soumises en ces derniers mois par le représentant de la Wartime Housing à ce comité pour approbation de projets additionnels font voir que leurs frais sont comparables aux frais que j'ai notés relativement à ces maisons. Leurs frais ont augmenté. Je conviens que les maisons érigées à Vancouver par la Wartime Housing étant construites sur des poteaux de cèdre et constituant des structures d'ordre

beaucoup plus provisoire coûteraient probablement moins que ces maisons-ci, qui sont permanentes. Elles ont été construites pour durer au moins cinquante ans.

*R. Ross:*

D. De combien le coût de la construction aurait-il augmenté selon vous?— R. Cela varie suivant les localités. Personnelement, j'estimerais que le coût de la construction a augmenté de 30 à 50 p. 100 depuis le commencement de la guerre, suivant la localité.

*M. Merritt:*

D. Le chiffre de $3,000 que j'ai mentionné se rapportait au coût de la maison sans compter les services et le terrain. Je me demandais si votre ministère et la Wartime Housing faisaient une comparaison continuelle des frais dans le but de vérifier leurs chiffres respectifs, car il n'y a pas de concurrence?— R. Soit dit en toute franchise, la différence entre le coût de la construction par la Wartime Housing et nos frais de construction tient au fait que nous nous sommes appliqués sincèrement à acquérir nos matériaux pour l'exécution de ce programme des commerçants établis par tout le pays. Je ne critique nullement la méthode suivie par la Wartime Housing pour l'acquisition de matériaux, mais elle achète directement de manufactures, ne s'occupe pas des commerçants ordinaires et effectue de cette manière des économies considérabls. Je ne critique pas cette ligne de conduite. Je signale tout simplement un état de choses. Je conçois que nos frais seraient réduits sensiblement si nous disions, "nous allons acquérir tous nos matériaux de construction par la voie la plus directe et allons ignorer les commerçants établis dans toutes les parties du pays". A mon sens, cette méthode ne serait pas pratique, car si nous entendons assurer la réussite de notre programme, nous devrons l'appliquer éventuellement à presque toutes les agglomérations, grandes et petites, au Canada. L'idée d'achats et de distributions directs ne vaut qu'en autant que vous vous occupez de fortes concentrations. Personnellement, je ne vois pas d'un bon œil l'achat de fournitures directement.

M. Croll: La différence tient au fait que dans un cas il s'agit de production pour usage et dans l'autre de production en vue de bénéfices.

*M. Mutch:*

D. Si vous ignoriez les agences locales de distribution et commenciez à acheter directement, serait-il exact d'affirmer que vous implanteriez dans cette mesure l'idée de construction collective car il serait trop coûteux de construire des maisons individuelles, de fournir des propriétés individuelles? Vous ne pourriez acheter comme le fait la Wartime Housing et commencer à procurer des services et tirer profit du coût dans des agglomérations rurales et des villages. Je voudrais profiter de l'occasion pour parler des propriétés dans les zones suburbaines. J'ignore ce qu'en pense le ministère, mais je suis persuadé que nul homme qui occupe un emploi stable et travaille huit heures par jour ne peut rendre productive une acre de terre dans ces zones. Il le pourra peut-être plus tard s'il a la mauvaise forutne d'occuper un emploi saisonnier ou est réduit au chômage. Il en tirera peut-être profit alors, mais je crois qu'il est de la plus haute importance que l'on préconise la limitation de l'étendue du terrain à une demi-acre. Pour réaliser des bénéfices de la culture maraîchère dans la partie du pays d'où je viens, une acre de terre représente la plus grande étendue qu'un homme puisse espérer cultiver et rendre productive. S'il est employé ailleurs, il y aura une tendance à laiser ce terrain retomber en friche, ce qui dépréciera à la fois la valeur de sa propre propriété et les propriétés de tous les autres. J'approuve beaucoup l'idée d'une propriété d'une demi-acre dans une telle zone. Je crois qu'il conviendrait de la favoriser. Dans d'autres zones une acre serait peut-être une étendue trop petite. Je ne le sais, mais une superficie d'une demi-acre constitue un changement très important.

M. ASHBY: J'envisage toute cette question d'un point de vue absolument différent de celui de la moyenne des membres présents. Ce ne sont pas des habitations que l'on est à construire. A mon sens, ce ne sont que des cabanes temporaires. J'ai sur ma ferme une maison qui ressemble beaucoup à celle-ci à cette exception près qu'elle possède un sous-sol. Le calorifère en a été enlevé. Elle comprend trois chambres à coucher, une cuisine et un vivoir, est bien isolée et bien construite, non pas d'épinette ordinaire mais de sapin. J'y loge mes porcs en hiver. Si M. Marchison y consentait, il pourrait donner instruction à son agent d'Edmonton de retenir les services d'un estimateur d'immeubles pour qu'il aille sur ma ferme faire une estimation de ma maison. Quand il rapportera ce renseignement je lui dirai le coût de construction de cette maison. Je ne devrais pas dire "coût", mais plutôt "prix", parce qu'il n'en coûte pas un cent pour construire une habitation. L'argent ne constitue qu'un moyen pour atteindre une fin; c'est tout. Nous avons pu fabriquer des bombes qui ont coûté beaucoup plus de $3,000. Nous les avons données, et le "coût" de livraison de ces articles fut dix fois, cent fois, peut-être un millier de fois plus élevé que le coût primitif des bombes. Donnez à ces hommes l'autorisation d'utiliser des matériaux valant $6,000 pour se construire des habitations, et je garantis que le Canada sera connu dans l'univers entier comme le pays qui possède les plus belles demeures. Si vous vous trouvez à Edmonton je vous invite à vous rendre sur ma ferme et voir ma demeure que nous avons construite pour moins d'un tiers de la valeur qu'on lui assignera parce que nous avons exécuté le travail nous-mêmes, moi-même, mon épouse et mes enfants, avec de l'aide locale. Les seuls techniciens que nous ayons employés furent l'électricien, le plombier et le plâtrier. Nous avons exécuté tous les autres travaux nous-mêmes. En récompense pour les services rendus, donnez à ces hommes la permission d'utiliser des matériaux valant $6,000, donnez-leur la priorité pour l'achat de ces matériaux afin qu'ils puissent se construire de vraies demeures.

*M. Cockeram:*

D. On a parlé de la question d'écoles aujourd'hui, et je voudrais lire une lettre du président du conseil municipal de North-York relative à l'entreprise de logement dans cette localité. Il paraît que le ministrère des Affaires des anciens combattants est à y construire deux cents logements. Si on veut bien me le permettre, je voudrais consigner cette lettre au compte rendu. La lettre se lit comme il suit:

CANTON DE NORTH-YORK

Bureaux à Willowdale, Ont.

Le 31 octobre 1945.

M. Alan Cockeram, député,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.
Cher monsieur,

Le canton de North-York dont je suis le président du conseil municipal est le théâtre d'une mise en valeur considérable en raison de sa proximité de la ville de Toronto. Des permis ont été obtenus pour la construction d'environ 1,200 habitations cette année, dont plus de la moitié serviront à procurer des logements convenables à d'anciens membres des forces armées ou à leurs ayants droit.

L'entreprise qui nous préoccupe le plus est celle qui comporte la construction de 200 habitations destinées à être louées à des familles d'anciens combattants. Etant donné la dimension et la valeur imposable de ces habitations, le revenu estimatif sera loin de suffire à acquitter les frais des services municipaux normaux. On estime que lorsqu'une école aura

été construite pour procurer les moyens d'instruction nécessaires aux enfants de ces familles de soldats, il y aura un déficit dans cet arrondissement scolaire particulier de $19,000 environ pendant la période de deux ans qui suivra la construction de l'école. C'est mon opinion réfléchie qu'étant donné que des projets semblables à celui-ci sont d'un caractère national, le gouvernement fédéral devrait songer sérieusement à accorder à cet arrondissement scolaire une subvention qui compensera le déficit.

Pour votre information, j'ai présenté un mémoire (dont j'inclus une copie) aux fonctionnaires chargés de m'interviewer ainsi qu'à plusieurs autres délégués, il y a plusieurs mois, mais jusqu'à présent les autorités d'Ottawa n'ont pas indiqué ce qu'elles entendent faire ou ne pas faire.

Nous apprécierons hautement tout ce que vous pourriez faire en vue d'aider au règlement de cette question. Je transmets également une copie de ce communiqué à M. J. E. Smith, député de York-Nord à la Chambre des communes. Je demeure,

Votre bien sincère,

(Signé) GEO. H. MITCHELL,
*président du conseil municipal.*

Sujet: *Construction d'une école sur l'avenue Lawrence*

Etant donné que Veterans' Housing Project, Toronto a déjà commencé la construction de 200 maisons environ, on estime que l'espace supplémentaire pour fins éducatives dans cet arrondissement scolaire nécessitera la construction d'une école de six pièces au coût estimatif de $95,000. En plus de ces six pièces, il y a déjà une salle de classe de disponible à l'école située dans cet arrondissement.

La situation est telle dans cet arrondissement scolaire que l'on estime qu'il en coûtera une somme additionnelle de $19,000 en plus de la somme qui serait requise ordinairement pour procurer de l'instruction aux enfants de cet arrondissement scolaire, et on calcule que pendant une période de deux ans le progrès réalisé dans cet arrondissement scolaire revêtirait un tel caractère que le revenu qui en proviendrait suffirait à acquitter les charges de cet arrondissement scolaire et à un taux de taxe semblable à celui qui existe actuellement.

Cependant, le conseil du canton de North-York est d'avis que bien que ledit conseil soit disposé à faire tout en son pouvoir pour expédier la construction de ces maisons et procurer des logements aux familles des membres des forces armées, les citoyens de cet arrondissement scolaire ne devraient pas subir d'inconvénient en étant appelés à payer un taux de taxe plus élevé à cause de cette entreprise qui est d'un caractère anormal et crée une situation indépendante de notre volonté. Etant donné ces faits, votre ministère est prié respectueusement de verser au canton de North-York une somme suffisante qui permettra aux commissaires de cet arrondissement scolaire d'entreprendre immédiatement la construction de cette école afin que le nombre additionnel estimatif de 250 enfants d'âge scolaire soient assurés de locaux convenables pour leur instruction dès leur arrivée dans cet arrondissement.

Nous voudrions signaler aussi le fait que la tâche d'aider au rétablissement de membres des forces armées et de leurs familles est d'ordre nationale, et il semblerait bien raisonnable de supposer que votre ministère devrait être prêt à verser des subventions de façon à ce que les citoyens des divers districts où ces projets sont exécutés ne subissent pas d'inconvénients d'ordre financier.

Nous annexons à cette lettre un état montrant le budget des opérations des deux prochaines années qui, nous le répétons, accusent un déficit de $18,958.88.

Pour conclure, il parait très impérieux que la construction de cette école soit commencée immédiatement, et nous craignons beaucoup que si les citoyens de la localité en question ne peuvent être assurés d'une subvention suffisante il sera impossible d'obtenir qu'une majorité des contribuables se prononce en faveur de la construction de cette école et nous seront nettement empêchés de donner suite à notre désir de fournir les locaux voulus.

Nous insistons certainement pour que vous portiez une attention immédiate et favorable à cette question.

Votre sincère,

(Signé) GEO. H. MITCHELL,
*président du conseil municipal.*

Or, monsieur le président, lorsque ces projets de logements pour les anciens combattants sont mis à l'étude s'occupe-t-on de la question des installations mentionées par le colonel Kidd, église, écoles et le reste? Il me semble que si nous établissons des familles dans des localités ou ces services n'existent pas encore, nous allons mettre les citoyens dans l'embarras pour des années à venir. Je me demande si M. Murchison pourrait nous dire pourquoi on a décidé de construire ces habitations dans une localité où il n'y avait pas de facilités scolaires et dire aussi combien l'exécution du projet coûte?—R. je ne puis répondre à votre question sans obtenir des renseignements plus détaillés à ce sujet. Il se peut que la lettre qui vient d'être lue ait été communiquée à la Wartime Housing Corporation à cause de ses rapports avec des entreprises de cette nature. Je crois savoir que le taux de la taxe qui fait partie de l'accord conclu dans ces cas est bien inférieur au taux de la taxe normale. D'un autre côté, il peut s'agir d'un des projets exécutés sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

D. C'est un projet qui relève de votre ministère?—R. Alors, nous comptons que les taxes normales seront exigibles. Je pourrais faire observer que la situation mentionnée relativement à North-York revèle un attitude bien différente de celle que nous constatons dans d'autres parties du Canada.

M. CROLL: Pour sûr.

Le TÉMOIN: Par exemple, je pourrais mentionner le cas de Calgary. La ville nous a donné 140 acres de terre dans les limites mêmes de la ville, à condition que le terrain serve à la construction de maisons destinées à d'anciens combattants de Calgary. Si nous employions le terrain à cette fin, la ville s'engagerait à nous accorder un taux de taxe de $60 par habitation par année pendant la durée de ces contrats d'établissement. Ce taux annuel dépasse de beaucoup celui qui s'applique aux logements du temps de guerre, et varie entre $22 et $25 par année. Quant à la question générale des écoles, je dois me contenter de dire, monsieur le président, que nous devons procéder comme d'autres gens procèdent, en partant du principe que l'éducation incombe à la province concernée. Nous serions absolument malvenus d'envisager des progrès quelconques sous ce plan, si nous étions limités quant à l'exécution de ces entreprises aux endroits qui possèdent des installations scolaires. Dans le canton de Scarboro, par exemple, nous pouvons compter sur la bonne volonté du conseil et de son président, mais ils nous disent que leurs écoles débordent et qu'ils n'ont pas un seul siège dans aucune de leurs écoles pour accommoder d'autres élèves. Tout de même, il y a bien des gens, en plus des anciens combattants auxquels les dispositions de

cette Loi sont appliquées, qui s'établissent dans le canton de Scarboro et érigent des habitations. La seule réponse que je puis donner au préopinant c'est que la conférence entre le Dominion et les provinces devrait étudier cette question au cours de ses délibérations. Je me rends compte que le problème est urgent. Tout de même, quand nous voyons des corporations municipales telles que Calgary, Edmonton, Battleford, Prince-Rupert, Yorkton, Saskatoon, Winnipeg, Oshawa et Windsor, qui sont tout disposés à porter leur part équitable du fardeau sans maugréer et essaient de résoudre ce problème des éocles dans les cadres de la législation existante, je crois que la corporation de North-York s'avère quelque peu pessimiste quant à l'issue éventuelle en ce qui concerne les anciens combattants.

*M. Kidd:*

D. Je n'ai qu'une question à poser au sujet de Calgary. La taxe de $60 par habitation à Calgary implique-t-elle une taxe annuelle à raison de $5 par mois?—R. Précisément.

D. Cette somme comprend-elle la taxe générale?—R. Tout.

D. Comprend-elle des choses telles que la cotisation pour l'enlèvement des vidanges et les taxes scolaires?—R. Elle comprend tout.

M. Croll: J'ai été très heureux d'entendre la réponse de M. Murchison. J'espère que quelqu'un fera part au président du conseil municipal de North-York, un citoyen de la circonscription voisine de celle que je représente, de l'attitude de ce comité ainsi que de l'attitude des gens de l'ouest qui sont prêts à coopérer sans poser trop de questions. Quant à moi, je n'en pose pas, mais les observations faites ne m'ont pas particulièrement impressionné, car je crois que la réponse réside dans le fait que si deux cents personnes ne s'étaient pas établies à cet endroit, cette question n'aurait pas été soulevée devant le Comité et que la suggestion faite n'aurait pas même été formulée. Ils devraient être ravis de compter ces gens parmi leurs citoyens, et ils devraient leur faire bon accueil au lieu de saisir le Comité de la question. Hier, je vous ai écoutés vous les membres du Comité, qui très bien connaissez cette Loi et j'en suis venu à cette conclusion qui pourrait peut-être vous donner à réfléchir.

Nous avons en ce pays trois projets en voie d'exécution. Nous avons celui dit de la Wartime Housing dont l'exécution est restreinte presque exclusivement à des zones urbaines, et il comporte une série de problèmes. Puis, nous avons la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui vise à accomplir deux choses. Elle vise à l'exécution d'entreprises suburbaines pour les anciens combattants ainsi qu'à l'application de projets d'établissement agricole. Or, il me semble que ce sont deux projets tout à fait distincts. Ils diffèrent l'un de l'autre sous tous rapports. Nous ne devrions pas perdre de vue le très important projet qu'est celui d'établir un homme sur une ferme et d'en faire un producteur. Je crois que ce fut le but de cette Loi. Tel que je le conçois, les autres projets, que cela nous plaît ou non, sont en train de prendre le caractère de problèmes de logement. Or, cela constitue une conception tout à fait différente. C'est la conception que se fait mon ami, M. Cockeram. De tels problèmes ne surgissent jamais dans les milieux ruraux, car les églises et les écoles y sont déjà. Vous n'avez pas à vous occuper de ces problèmes par rapport aux logements de guerre. Tous ces problèmes sont résolus pour vous. Il me semble que ceci constitue une conception tout à fait nouvelle. Si je puis dégager quelque chose de ce que M. Murchison nous a dit hier, cela constituera de beaucoup le plus gros problème. Il a dit qu'ils visaient à établir un homme sur une ferme. Quel est l'homme, la femme ou l'enfant qui n'aime pas la terre et l'idée de s'éloigenr des grands centres populeux? Conséquemment, vous allez avoir à faire à une multitude de ces gens. Aussi, j'estime que ce comité serait peut-être bien avisé de faire observer aux autorités qu'il conviendrait peut-être de distinguer nettement entre ces deux aspects de la question. Je n'entends

pas vous blâmer en aucune façon, monsieur Murchison. Je conseillerais l'application de deux modalités distinctes. Vous pourriez peut-être résoudre vos problèmes d'ordre administratif si vous envisagez la question à ce point de vue nouveau. Toutefois, je proposerais que vous étudiez cette suggestion avant la prochaine séance alors que quelqu'un aurait peut-être d'autres vues à formuler sur le sujet.

M. HARKNESS: La municipalité de Springbank qui est dans le voisinage de Calgary envisage un problème semblable à celui que M. Cockeram a mentionné et elle se préoccupe beaucoup de la situation. Le Comité pourrait peut-être faire des représentations pour que le gouvernement fédéral en saisisse la conférence entre le Dominion et les provinces, parce que ces gens voient leurs taxes augmenter. Il existe à quinze ou vingt milles de Calgary une agglomération où les taxes augmentent très sensiblement et où le district scolaire, qui est fort étendu, ne voit pas comment il pourrait procurer des facilités éducatives suffisantes aux futurs déteneurs de petites propriétés, quant aux civils qu'à ceux qui relèvent de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, petites propriétés sur lesquelles des habitations seront probablement construites dans le cours des prochaines années.

M. Ross (*Souris*): Je crois qu'il y a bien du bon dans les observations que M. Croll a fait tantôt. Je me demandais s'il serait possible d'obtenir des copies des remarques que M. Murchison a faites au Comité hier?

Le PRÉSIDENT: Les exemplaires du compte rendu devraient être disponibles demain, au plus tard.

M. Ross: (Souris): A la suite de l'exécution du dernier projet d'établissement des soldats sur les terres, plusieurs corporations municipales,—du moins des provinces de l'Ouest,—ont envoyé des représentants à Ottawa dans le but de régler des difficultés relativement aux taxes municipales. Il s'agissait de situations qui n'avaient pas été prévues en premier lieu et qui ont occasionné des pertes de taxes aux municipalités. Je cite cela à titre d'exemple de situations que nous devons éviter à l'avenir. Voilà un état de choses que nous voulons éviter sous le régime de la nouvelle Loi.

Ne croyez-vous pas que nous pourrions obtenir des exemplaires du compte rendu de la séance d'hier?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'ils seront disponibles demain.

M. COCKERAM: La lettre émanant du président du conseil municipal de North-York dont j'ai donné lecture comprend une page de chiffres que j'aurais aimé inclure.

Le PRÉSIDENT: Quelle page?

M. COCKERAM: La page où les représentatns municipaux établissent les calculs.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le Comité en ait été saisi régulièrement.

M. COCKERAM: L'exposé comporte au plus quelques chiffres et le Comité les trouverait peut-être intéressants.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà dépassé l'heure d'ajournement, mais avant de lever la séance, je voudrais faire une observation au comité relativement à ce qui a été suggéré. Il ne fait pas de doute que la loi concernant les petites propriétés a répondu admirablement à certains besoins pressants. Prenez, par exemple, le cas d'une personne qui est prête à s'établir sur un petit terrain, à garder quelques porcs et des vaches tout en travaillant en ville. Aussi, avant de proposer que nous abandonnions cette initiative, nous devrions être bien certains que quelque autre organisme pourra diriger ce travail aussi efficacement qu'il est exécuté présentement. Je suppose que nous devrions ajourner maintenant jusqu'à jeudi à 10h.30 du matin. J'espère que nous pourrons alors commencer l'étude de quelques-uns des articles du bill en nous réservant le droit de les discuter à mesure que nous avancerons.

M. JUTRAS: Je me demande si nous pourrions faire incorporer au compte rendu de cette séance un relevé détaillé suivant les provinces? Nous avons, par exemple, tant d'habitations dans le Manitoba, dans l'Ontario, et il y a un état détaillé concernant les provinces Maritimes, mais pourrions-nous faire annexer au compte rendu de cette séance-ci un état détaillé pour chaque province?

Le TÉMOIN: Je pourrais les avoir prêts à 2 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Cela fera l'affaire.

M. QUELCH: Pourrions-nous obtenir tous les règlements qui se rattachent à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Ils sont dans le livre rouge.

M. QUELCH: Ils ne figurent pas dans le mien.

Le PRÉSIDENT: Le comité reprendra ses séances jeudi à 10 h. 30.

A 12 h. 30, le comité s'ajourne au jeudi, 15 novembre 1945, à 10 h. 30 du matin.

# APPENDICE "A"

## LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Le 13 novembre 1945.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION

1945

PROVINCES MARITIMES

*Nouveau-Brunswick*

| | |
|---|---|
| Sussex | 5 |
| Fredericton | 10 |
| Sackville | 10 |
| Edmunston | 10 |
| Woodstock | 5 |
| St-Jean | 10 |
| Newcastle | 5 |
| Bathurst | 5 |
| Campbellton | 5 |
| Saint-Stephen | 10 |
| Moncton | 20 |

*Nouvelle-Ecosse*

| | |
|---|---|
| Yarmouth | 5 |
| Kentville | 5 |
| Lunenburg | 5 |
| Windsor | 5 |
| Middleton | 5 |
| Truro | 15 |
| New-Glasgow | 10 |
| Amherst | 10 |
| Springhill | 5 |

*Ile du Prince-Edouard*

| | |
|---|---|
| Charlottetown | 10 |
| Summerside | 5 |

QUÉBEC

| | |
|---|---|
| Montréal | 100 |
| Sherbrooke | 30 |
| Boucherville | 17 |
| Hull | 40 |

ONTARIO

| | |
|---|---|
| Windsor | 100 |
| Chatham | 8 |
| Sarnia | 8 |
| Niagara | 70 |
| London | 100 |
| Hamilton | 100 |
| Toronto | 400 |
| Ottawa | 100 |
| Sault-Ste-Marie | 30 |
| Bowansville | 4 |
| Divers petits centres, total de | 210 |
| Port-Arthur | 12 |

MANITOBA

| | |
|---|---|
| Winnipeg | 245 |
| Carman | 4 |
| Dauphin | 6 |

SASKATCHEWAN

| | |
|---|---|
| Regina | 25 |
| Moose-Jaw | 15 |
| Prince-Albert | 15 |
| Saskatoon | 25 |

ALBERTA

| | |
|---|---|
| Edmonton | 120 |
| Calgary | 105 |
| Lethbridge | 30 |
| Red-Deer | 25 |

COLOMBIE-BRITANNIQUE

| | |
|---|---|
| Vancouver | 35 |
| New-Westminster | 275 |
| Kamloops | 30 |
| Vernon | 20 |
| Kelowna | 30 |
| Chiliwack | 45 |
| Mission | 25 |
| Ladysmith | 4 |
| Nanaimo | 6 |
| Courtenay | 10 |
| Victoria | 80 |

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
## FASCICULE N° 19

---

## SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE 1945

---

### TÉMOINS:

**M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;**

**M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants;**

**M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

# CHAMBRE DES COMMUNES

SESSION DE 1918

---

## COMITÉ SPÉCIAL

DES

## AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 19

---

SÉANCE DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 1918

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. W. C. Cowan, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. C. Murchison, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

# PROCÈS-VERBAL

JEUDI le 15 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Adamson, Belzile, Bentley, Blair, Bruce, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Kidd, Langlois, Marshall, Mackenzie, McNaught, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Tremblay, Tucker, Winkler, Wright.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. Gunn soumet certains amendements à l'avant-projet de loi intitulé *Loi pourvoyant à des allocations de réadaptation aux anciens combattants*, qui a été distribué aux membres du Comité.

Il est ordonné qu'un texte revisé du bill projeté, incorporant ces amendements soit imprimé et distribué.

À la suggestion de M. Mackenzie on convient qu'à partir de lundi prochain l'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants soit retardée jusqu'à ce que le bill ait été étudié et qu'il en ait été fait rapport.

L'interrogatoire de M. Murchison se poursuit.

M. Murchison dépose les états suivants des opérations sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, imprimés en tant qu'appendices aux témoignages d'aujourd'hui.

Analyses des demandes dans les provinces Maritimes, à partir du début jusqu'au 31 octobre 1945 (*Appendice "A"*);

Sommaire des terres évaluées et achetées dans les provinces Maritimes au 31 octobre 1945 (*Appendice "B"*).

Analyse des demandes d'aide financière aux agriculteurs dans les provinces Maritimes, pour le mois d'octobre 1945 (*Appendice "C"*);

Analyse des demandes d'aide financière relative aux petites propriétés foncières, dans les provinces Maritimes, pour le mois d'octobre 1945 (*Appendice "D"*);

Analyse des demandes d'aide financière relative à la pêche commerciale dans les provinces Maritimes, pour le mois d'octobre 1945 (*Appendice "E"*);

Sommaire des terres évaluées et achetées au 31 octobre 1944 (*Appendice "F"*);

Sommaire des terres évaluées et achetées au 31 octobre 1945 (*Appendice "G"*);

Détail du programme de construction pour l'année 1945 (Petits biens-fonds pour la province d'Ontario) (*Appendice "H"*) (*Voir aussi l'Appendice "A" aux témoignages du 13 novembre*):

Tableau des terres destinées au projet, près de Kingston (petits biens-fonds) (*Appendice "I"*);

Détail du coût de construction du modèle de maison n° 6A Van Norman, subdivision de Gray, New-Westminster (*Appendice "J"*):

M. Mutch propose que le Comité aborde à la prochaine séance l'étude de l'avant-projet du bill de réadaptation.

Après discussion, et du consentement du Comité, M. Mutch retire sa proposition.

À midi quarante-quatre le Comité s'ajourne au vendredi 16 novembre, à 10 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
le 15 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le premier sujet que je veux vous signaler est la question des autres amendements projetés à la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, laquelle comprend, bien entendu, l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement. Pour que vous puissiez l'étudier, chacun de vous en aura le texte. Je vous demanderai d'étudier l'avant-projet de loi sur la réadaptation des anciens combattants en même temps que les amendements y projetés . Pour plus de commodité, je crois que nous devrions faire réimprimer cet avant-projet de loi avec les amendements projetés afin d'éviter la confusion. Si cela convient au Comité nous allons l'adopter.

M. CLEAVER: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons le réimprimer avec ces amendements. Le ministre doit s'absenter et je le prie de faire une brève déclaration.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, je voudrais d'abord que le Comité étudiât le titre de ce projet de loi. Je goûte médiocrement son titre actuel, sans vouloir blesser ceux qui l'ont libellé. Son titre devrait être simplifié parce que la réadaptation embrasse tout. Il comprend les pensions, les allocations aux anciens combattants, l'établissement sur les terres. Il va légaliser les prestations après le licenciement, ainsi qu'on les désignait alors. Par conséquent, je crois que le Comité devrait y réfléchir quelque peu.

Je veux ensuite dire au Comité que tous les partis de la Chambre ont conféré — les whips et les chefs — concernant le travail de la session. Ils feront peut-être part au Parlement aujourd'hui ou demain de ce qui est envisagé. Pour ma part, je redoute fort que nous ne puissions terminer le travail que nous nous proposons, au cours de la présente session. Je proposerais donc — et c'est purement une suggestion pour le comité du programme ou pour le Comité principal — de s'en tenir à l'ordre d'importance. Vous avez maintenant terminé l'étude d'un bill auquel nous allons donner suite immédiatement. D'après mon expérience, celui qui suit par ordre d'importance vient d'être mentionné par votre président, car à l'heure actuelle ceux qui touchent ces prestations n'ont d'autre protection légale que celle qui leur vient des arrêtés en conseil. Il y en a sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de la Loi des pensions et aussi des allocations aux anciens combattants. D'après ce que je puis voir nous ne pourrons faire adopter que deux bills à la session actuelle. L'un sera celui qui modifie la Loi sur les indemnités de service de guerre, que vous avez déjà étudié avec grand soin et puis le bill mentionné par le président. Si vous discutez assez à fond maintenant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, lorsque la Chambre se réunira — à la fin de février, j'espère — nous pourrons nous remettre à l'œuvre et terminer notre tâche avec le même personnel, le même Comité; nous finirons le travail, comme dirait M. Churchill. Je ne fais qu'émettre une idée. Bien entendu, je ne veux nullement m'ingérer dans la décision du Comité, mais je crois vraiment qu'il faudrait, si possible, légaliser ces prestations après licenciement.

M. KIDD: J'ignore si le moment est bien choisi, mais avant que nous abordions une question litigieuse j'ai posé à M. Murchison deux questions l'autre jour. Il devait m'en donner les réponses. Je me demande s'il les a et s'il pourrait me les donner sur-le-champ.

Le PRÉSIDENT: Elles seront données au commencement de nos délibérations.

M. KIDD: Je ne veux pas interrompre.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre veut-il commenter les observations du ministre? Je n'ai pas eu l'occasion de discuter la question avec lui mais sa suggestion me paraît très bonne et vaut d'être étudiée par notre comité du programme.

M. CROLL: Nous l'étudierons.

Le PRÉSIDENT: Si, après avoir consacré beaucoup de temps à l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, nous cherchons à en faire hâter l'adoption, nous ne terminerons pas l'étude de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Comme le ministre l'a dit, celle-ci se fonde entièrement sur des arrêtés en conseil et il importe de lui donner force de loi le plus tôt possible. Peut-être le comité du programme ferait-il bien de se réunir immédiatement après la séance pour discuter de nouveau la question.

M. QUELCH: Je présume que si le ministère estime que cette dernière loi requiert immédiatement certaines modifications rien ne l'empêcherait d'adopter un arrêté en conseil?

L'hon. M. MACKENZIE: Pas si nous avons l'assentiment du Comité. Nous ne serons que trop heureux qu'il nous fasse des recommandations, mais je pense simplement à épargner du temps. Il s'agit pour les différents partis et groupes de la Chambre de s'entendre entre eux. Nous n'allons renoncer à aucun de nos droits de discuter tout ce qui relève du ministère des Affaires des anciens combattants, mais il est impossible de le faire à la session actuelle si le Parlement doit proroger. C'est la simple vérité. Si vous finissez l'étude de deux bills avant le 15 décembre vous aurez accompli une tâche magnifique. Il vous en restera encore trois ou quatre lorsque vous vous réunirez encore, peut-être à la fin de février prochain, et le même Comité siégera alors. À mon avis votre tâche est si importante que vous ne devriez pas la précipiter.

M. WRIGHT: Je fais miennes les observations du ministre. La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et les divers autres bills sont importants et nécessitent une étude prolongée. Il vaudrait mieux que nous en étudiions deux comme il se doit, plutôt que d'essayer d'en faire adopter trois ou quatre insuffisamment étudiés.

M. ROSS: J'approuve tout à fait les observations du ministre; elles étaient très à propos. Quant à la Loi précitée, si je suis bien renseigné, il est impossible à tout événement d'inspecter les terres en hiver et nous devrions penser quelque peu à l'autre question très importante. La suggestion du ministre me paraît tout à fait dans l'ordre.

L'hon. M. MACKENZIE: Je vous remercie.

M. MUTCH: Le ministre a dit il y a quelques instants que si nous nous étions formé certaines opinions concernant la Loi en question rien n'empêchait qu'un arrêté ministériel ou une autre mesure lui donne force de loi en vue de la mettre à jour.

L'hon. M. MACKENZIE: Il va m'incomber de communiquer les vues du Comité à mes collègues. Naturellement, la décision ne dépend pas uniquement de moi.

M. MUTCH: Personnellement je me préoccupe plus de protéger les avantages dont jouissent actuellement les anciens combattants dans l'intervalle d'ici

février prochain que de modifier la Loi susmentionnée. Cependant, avant que nous en suspendions l'étude, le ministre pourrait peut-être étudier une ou deux suggestions faites à M. Murchison.

L'hon. M. MACKENZIE: Je proposerais que M. Murchison nous fît un exposé d'ensemble de la question.

M. MUTCH: Il l'a fait.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ignorais que vous l'aviez terminé. Malheureusement j'ai dû m'absenter, mais le Comité devrait nous faire part des griefs reçus des diverses provinces avant que nous quittions le sujet. Toutefois, pour ce qui est des recommandations au Parlement, je voudrais que le Comité s'occupât de l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement.

Le PRÉSIDENT: Cela étant, messieurs, je propose que nous revoyions le bill clause par clause, ce qui permettra au Comité de faire des observations sur lesquelles pourrait se fonder toute mesure tendant à l'améliorer. Je propose que nous ne consacrions pas plus que la séance actuelle et peut-être celle de vendredi à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Puis nous pourrions aborder lundi prochain l'étude de la réadaptation après le licenciement, soit la Loi sur la réadaptation des anciens combattants. Afin de profiter des deux séances du Comité consacrées à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, nous devrions au moins l'étudier pendant une autre séance, article par article, et si nous n'en venons pas à bout, y consacrer vendredi et aborder l'autre question lundi. Le Comité semble être unanime à ce sujet. Cette proposition est-elle approuvée? (Adopté).

M. CROLL: Puis-je traiter un instant d'un sujet qui me paraît urgent? J'aurais hésité à le soulever, mais l'autre jour nous avons assez bien disposé d'une question urgente et celle-ci est du même ordre. Elle se rapporte aux étudiants des universités dans les zones urbaines, surtout des grandes universités. Cette question offre maintenant de graves aspects et constitue un problème important. Elle est urgente et il faut que le Comité l'étudie en présence du ministre. Celui-ci peut encore disposer de quatre minutes. D'après les dispositions prises, les étudiants touchent $80 par mois pour eux-mêmes et leurs épouses, et un supplément pour leurs enfants. Dans les grands centres certains d'entre eux doivent dépenser $20, $40 et $50 par mois pour leur seule nourriture. La pénurie des logements influe sur les loyers et ceux-ci oscillent entre $40 et $60 par mois. Il est difficile de se procurer des vêtements. La situation de ces étudiants est donc des plus précaires. Ils se voient obligés de se trouver des emplois à temps discontinu. Bon nombre d'entre eux ont abandonné leurs études il y a cinq ou six ans. Ils ne sont plus aussi jeunes et ils ont quelque difficulté à s'y remettre. Leurs études requièrent toute leur attention et tout leur temps.

J'ai reçu des lettres d'universités me disant que certains étudiants manquent de nourriture parce qu'ils s'en privent pour la donner à leurs familles. La situation en est rendue au point où ces faits ne peuvent être mis en doute. Je reconnais que la loi est bonne et que ses auteurs étaient animés de bonnes intentions, mais voici un exemple de son application pratique. Elle a bonne apparence sur le papier mais voilà les résultats qu'elle donne. On ne peut en blâmer le gouvernement non plus que le personnel administratif qui est limité dans ses efforts, mais le temps est arrivé où nous devons la traiter de façon pratique. Est-elle applicable ou non? Cette question mérite que nous nous en occupions sur-le-champ vu l'importance qu'il y a de ramener ces jeunes gens à leurs études. Nous aurons besoin d'eux plus tard. Tout ce que nous pourrons faire pour les encourager dans leurs études et les y garder va profiter à tout le pays. Je me rends compte que le ministère a dans ces divers centres des représentants qui agissent comme agents de liaison. Ils essaient de faire face à la situation, mais je crois que leur cas est pressant et qu'il requiert peut-être l'intervention immédiate du ministre.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, je vais engager une polémique. Il ne m'arrive pas souvent de ne pas être d'accord avec mon ami Dave Croll dont j'apprécie les purs sentiments démocratiques. En réponse à sa question, je dirai que nous comptons actuellement 15,000 étudiants qui profitent des allocations les plus généreuses du monde en matière d'éducation. J'ai fréquenté une université en Écosse et la première année j'ai touché $75 pour neuf mois. J'ai vécu avec cela. Du moins, cela m'a permis d'exister. Les allocations que versent les contribuables canadiens à ces étudiants pour leur éducation leur suffisent amplement. Je le dis ici et le répéterai à l'extérieur. Elles sont des plus généreuses. Elles sont de $60 et $80 et peuvent aller jusqu'à $124 si un étudiant a un certain nombre d'enfants. Je me serais compté très heureux si j'avais pu toucher cette somme pendant que j'étais à l'Université d'Édimbourg.

M. MUTCH: Monsieur le président . . .

M. BENTLEY: Je me suis levé avant vous.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis que donner la parole à celui que j'aperçois le premier.

M. MUTCH: Allez-y si vous vous êtes levé le premier.

M. BENTLEY: Je voulais signaler au ministre le résultat pratique de l'application de la mesure. J'ai à l'idée un jeune ménage. Avant la guerre le mari avait une situation qui lui donnait $80 par mois. En trois ans ce ménage avait économisé $1,000. En fait, il était assez économe. Le mari est entré ensuite dans l'armée. Il est maintenant de retour et il s'est inscrit à l'université pour un terme. Ses économies ont presque entièrement disparu et il touche encore $80 par mois. Ce ménage est aussi économe qu'auparavant.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'a pas d'enfants?

M. BENTLEY: Non, du moins pas jusqu'à tout récemment. J'apprends qu'il en a déjà eu ou qu'il en aura sous peu. À tout événement telle était sa situation. Je me suis entretenu avec ce jeune ménage. Les deux m'ont dit qu'ils vivaient tout aussi modestement qu'avant la guerre alors que le mari touchait $80 par mois. Cela indique donc que M. Croll a raison, que les $80 ne couvrent pas les frais d'éducation, comme avant la guerre, si économes que soient ces gens. Je ne blâme personne des conditions qui se présentent. J'apprécie les observations du ministre mais tels sont les faits réels de la situation. Ce n'est pas la faute de ce ménage si les loyers et tout le reste ont monté au point où loin de pouvoir économiser un peu il entame son capital de sorte que ses économies d'avant-guerre vont évidemment disparaître, et il va se trouver avec une dette de $1,000 s'il peut trouver quelqu'un de disposé à le laisser s'embourber jusque là.

M. MUTCH: Je n'ai pas la moindre idée de la façon dont vous pourrez établir une distinction entre les groupes et les universités, mais je sais bien qu'en certaines universités du pays un étudiant peut se tirer d'affaire s'il a $80 par mois pour lui seul, mais je suis convaincu qu'il il y a deux universités au Canada où cette somme est insuffisante. J'ai eu l'occasion hier soir de parler à un étudiant de McGill qui venait d'y commencer un cours. Seize jeunes gens l'avaient commencé en même temps et il n'en reste plus que quatre. Il a maigri de dix livres. Il travaille fort et est peut-être en meilleure santé mais je suis certain qu'il n'a pas suffisamment à manger. L'idée de la Légion me paraît bonne et il faudrait tenir compte des universités où se trouvent ces étudiants. Il faudra éventuellement que nous nous en occupions ou autrement ils ne se tireront pas d'affaire. J'ai fréquenté le même genre d'école que le ministre. Peut-être mes parents étaient-ils plus indulgents. Il a mieux réussi que moi, mais je ne puis m'empêcher de penser que s'il avait touché $50 de plus par mois il serait peut-être maintenant premier ministre.

L'hon. M. MACKENZIE: Épargnez-moi ces éloges.

M. MUTCH: Et je ne l'exclus pas de ce poste à l'avenir. J'avance en fait qu'un jeune homme qui est serveur dans une gargote ou bien qui enseigne une langue étrangère pendant son terme scolaire, qui est plein de ressources et qui n'a pas été placé dans une situation difficile comme les étudiants précités, peut parfois se tirer d'affaire. En outre de ce que j'ai appris lors de mon entretien avec ce jeune homme, je me rappelle ce qui m'est arrivé à l'université lorsque j'y suis revenu après la dernière guerre. Et je sais que l'allocation actuelle pour l'éducation est insuffisante, particulièrement dans certains grands centres. Ces jeunes vont être très gravement désavantagés et ils devront endurer des privations s'ils veulent terminer leurs cours sans exercer quelque fonction supplémentaire. Franchement, je ne crois pas que ces étudiants fréquentant les centres où la vie est chère puissent se tirer d'affaire avec l'allocation minimum actuelle. Un relèvement général de cette allocation ne serait ni justifiée ni nécessaire, mais je voudrais qu'on tînt compte du coût de l'éducation universitaire dans certains centres.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre pourrait peut-être nous donner certains renseignements.

M. WOODS: Monsieur le président, on a institué l'an dernier ce qu'on appelle le comité consultatif de l'enseignement universitaire dont je suis le président et où sont représentées la plupart des universités canadiennes, j'entends les principales. Ce comité s'est réuni mardi de cette semaine et tous les recteurs d'universités y ont débattu la question d'une allocation d'éducation suffisante, surtout les recteurs des universités des grands centres. Monsieur le président, vu que le Comité a décidé d'étudier lundi l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement vous aimeriez peut-être remettre la discussion sur l'allocation à lundi, alors que je soumettrai avec grand plaisir un rapport de la séance du Comité en question.

M. KIDD: J'ai entendu dire plusieurs fois ces jours derniers que certains de ces étudiants n'avaient pas reçu leurs chèques d'allocations. J'ai voulu attirer l'attention des fonctionnaires présents sur cet état de choses en vue de découvrir la raison du retard. L'organisation me semble avoir besoin de quelque amélioration afin que ces étudiants touchent leurs chèques à temps.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela m'a été signalé pour la première fois hier et je me suis enquis immédiatement de la cause du retard, si retard il y a, dans l'émission de ces chèques. J'ai constaté qu'il s'expliquait par le fait que lors de l'inscription de ces étudiants aux universités, le ministère n'en avait pas été averti, non plus que de la date de l'ouverture des cours. Il n'avait pas été averti officiellement de leur inscription à ces cours. Il s'en est suivi, naturellement, un léger retard dans l'émission de leurs chèques, dans l'attente de renseignements suffisants.

M. KIDD: Je ne me plains pas, je voulais simplement vous signaler ce retard.

L'hon. M. MACKENZIE: Je répète qu'il ne m'a été signalé qu'hier et on s'occupe d'y remédier.

M. MCKAY: Ce que j'ai à dire n'est pas particulièrement de la nature d'une plainte du genre de celle qui vient d'être discutée, mais par suite de rapports que j'ai reçus d'un certain nombre d'étudiants d'universités — j'aimerais demander au sous-ministre s'il pourrait faire connaître au Comité l'attitude des autorités universitaires quant à leur appréciation des difficultés auxquelles ces étudiants sont en butte après leur absence de quatre ou cinq ans. J'ai reçu hier une lettre d'un étudiant; il écrit qu'il travaille huit heures par jour en sus des cours réguliers et qu'il trouve cela épuisant. Il ajoute que les autorités de cette université, que je ne nommerai pas, se proposent de liquider — c'est ainsi qu'il s'exprime — à peu près les deux-tiers de ces étudiants par les examens de Noël. J'ignore s'il a raison, s'il s'inquiète pour rien.

L'hon. M. MACKENZIE: Voulez-vous parler des aménagements matériels à cette université?

M. MCKAY: Je parle des jeunes gens qui ont été absents de l'université pendant quatre ou cinq ans et qui ont de la difficulté à se réadapter au régime scolaire. Je me demande si le sous-ministre pourrait nous renseigner sur l'attitude des universités envers ces étudiants dans les cas précités. Ils sont pleins de bonne volonté, mais je crois que nous comprenons tous la difficulté qu'un jeune homme, absent de l'université pendant quatre ou cinq ans, en activité de service dans la marine, l'armée ou l'aviation, éprouve à se réadapter. Nous pouvons facilement nous rendre compte qu'il lui est extrêmement difficile de reprendre ses études.

M. HARRIS: Personne ne va assurément laisser entendre qu'une université liquiderait de propos délibéré un pourcentage important de ses étudiants anciens combattants?

M. MCKAY: Ce jeune homme fait une déclaration précise en ce sens. J'aimerais obtenir du sous-ministre, des données sur ce point, si possible.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire à ce sujet que la question est étudiée avec grand soin par le comité consultatif universitaire et le sous-ministre a dit qu'il ferait rapport au Comité à ce sujet lundi prochain.

L'hon. M. MACKENZIE: Sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que M. Murchison est maintenant prêt à répondre à certaines questions. Puis-je lui proposer de nous exposer les données qu'il a sous la main et ensuite nous entreprendrons l'étude du bill clause par clause.

M. GORDON MURCHISON, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je n'ai pas encore feuilleté les témoignages de la première séance du comité à laquelle j'ai assisté, alors qu'un certain nombre de questions furent posées, particulièrement par M. Cruickshank, député de Fraser-Valley. Je n'en avais pas alors pris note et je ne pourrai y répondre avant de lire le compte rendu imprimé. Je me souviens qu'on a posé un certain nombre de questions à la deuxième séance du comité, et bien que je n'aie pas les réponses à toutes il y en a quelques-unes que je puis communiquer au Comité sur-le-champ.

En premier lieu, monsieur le président, avant que je dépose aucune de ces réponses, il est une question qu'à mon point de vue, — j'en parle simplement comme administrateur —, le Comité devrait étudier; je veux parler d'une assertion faite en toute bonne foi à la dernière séance par M. Ashby, mais de nature à laisser une mauvaise impression, surtout chez les anciens combattants qui liront les témoignages du Comité. J'entends la discussion sur le genre ou échantillon de maison dont j'ai communiqué le plan au cours de cette séance. Si ma mémoire m'est fidèle, le député en question a dit quelque chose en ce sens: que ce n'était pas des maisons qu'on édifiait, que pour lui c'était des abris temporaires, qu'il a sur sa ferme une maison semblable à celle-là, sauf qu'elle a un sous-sol sur toute la longueur, trois chambres à coucher, une cuisine, un boudoir — et elle est devenue une porcherie. Je ne mets pas en doute le droit qu'a tout député de dire ce qu'il veut, mais j'estime, monsieur le président, qu'une telle déclaration est tout à fait de nature à susciter quelque malentendu chez les anciens combattants qui liront les témoignages du Comité, et je propose que vous considériez l'opportunité pour le député intéressé de retirer cette observation.

M. QUELCH: Je ne crois pas que M. Ashby soit présent, mais je comprends votre point de vue. En fait je crois qu'il a simplement énoncé au

Comité ce qui était après tout un fait. Il avait une maison tout à fait pareille à celle dont nous avons vu le plan et ensuite il décida de se bâtir une magnifique maison et plus tard il transforma sa première en porcherie. Il a simplement affirmé un fait.

M. MUTCH: Afin d'obtenir un effet de rhétorique.

M. QUELCH: Sans essayer de donner l'impression que les maisons que vous bâtissez ne conviennent qu'aux porcs. Il s'est exprimé tel que ci-dessus et je l'ai entendu.

Le PRÉSIDENT: À son retour, monsieur Murchison, vos observations lui seront signalées afin de tirer au clair ce qu'il s'était réellement proposé de dire.

M. QUELCH: Je crois que la discussion a passablement écarté toute suggestion qu'il s'agissait de porcheries.

Le TÉMOIN: J'ai voulu simplement mentionner la chose afin que le Comité sache bien qu'à titre d'administrateur je m'oppose très fortement à ce que quelqu'un laisse entendre que des maisons du genre de celles que nous bâtissons ne conviennent qu'aux pourceaux.

Au cours de la séance précédente je crois que l'un des députés du Nouveau-Brunswick a demandé quel est le nombre de propriétés achetées dans les diverses provinces Maritimes. Elles figuraient toutes dans un seul groupe au tableau que j'ai alors déposé et on m'a demandé de fournir des tableaux séparés pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'île du Prince-Édouard. C'est ce que j'ai fait et je vais déposer ces statistiques pour qu'elles soient incorporées au compte rendu. Je crois que le député en question a cru que le prix moyen payé pour les terres dans les provinces Maritimes pourrait, après analyse, révéler que les prix des terres au Nouveau-Brunswick étaient inférieurs à ceux payés pour d'autres propriétés. En fait ils le sont, mais la différence n'est pas très grande. Cependant, je vais déposer ces données pour qu'elles puissent être incorporées au compte rendu.

(Les appendices A, B, C, D, et E font voir le détail des prix des terres dans les provinces Maritimes).

M. Wright, député de Melfort, a posé une autre question sur la hausse qui s'est produite dans le coût des terres achetées sous le régime de la loi. Il était d'avis, je crois, que cette hausse avait été très sensible depuis le début des opérations. J'ai ici le détail de nos achats de terres arrêté au 31 octobre 1944 pour le Dominion et un autre au 31 octobre 1945. Il s'est produit une hausse légère, pas très prononcée. Le coût moyen de la terre à l'acre en Saskatchewan au cours de la période allant jusqu'au 31 octobre 1944 a été de $13.12, et au 31 octobre 1945 il avait haussé à $14.08.

M. BENTLEY: Est-ce là le coût moyen de toutes les terres?

Le TÉMOIN: C'est celui des terres achetées rien qu'en Saskatchewan. Je dépose ces données pour que les députés puissent se rendre compte des modifications dans le coût des terres dans les diverses provinces du Canada.

M. BENTLEY: Le tableau donne-t-il les prix maximums et minimums aussi bien que moyens?

Le TÉMOIN: Non, on y trouve le prix moyen, le prix total d'achat et le nombre global d'acres.

On m'a aussi demandé de fournir un état détaillé indiquant la répartition du programme de construction de maisons que nous avons entrepris le printemps dernier. Je l'ai apporté et afin d'épargner du temps je vais simplement le déposer pour qu'il puisse être incorporé au compte rendu.

Appendice F—détail des prix des terres jusqu'au 31 oct. 1944.
Appendice G—détail des prix des terres jusqu'au 31 oct. 1945.
Appendice H—programme de construction.

C'est le colonel Kidd, je crois, qui a demandé combien on avait payé une étendue de terre près de Kingston dans le comté de Frontenac. Il s'agit d'un lopin de terre de forme irrégulière, le lot n° 9, concession 1, township de Kingston, d'un aire de 62.2 acres que nous avons payé $22,500. Il se trouve à quatre milles de Kingston et il est particulièrement bien situé quant aux chemins et aux moyens de transport. Nous avons d'autres propriétés dans la région de Kingston: partie du lot 1, concession 2, township de Kingston, bornée au sud par le C.-N. et à l'est par le chemin Tarvia. Il renferme 15 acres et est à cinq milles à l'ouest de Kingston, près de Collin's-Bay. Il nous a coûté $2,800. Nous avons encore une autre propriété appelée la partie est du lot 24, concession 2, township de Kingston, d'une étendue d'une acre que nous avons acquise pour $400 et elle est à moins de deux milles de Kingston. Je vais consigner tout cela au compte rendu, monsieur.

M. KIDD: Je vous remercie.

(Appendice I—frais à Kingston)

Le TÉMOIN: On m'a aussi demandé de fournir le détail des prix des dix maisons que nous avons terminées près de New-Westminster. Il y a eu une discussion prolongée touchant ce groupe de maisons l'autre jour et j'ai essayé d'établir des données assez complètes. J'ignore, monsieur le président, jusqu'à quel point vous voulez ces détails, mais je les ai établis ainsi: la main-d'œuvre pour la maison dont il a été question, sans compter les sous-adjudications pour la plomberie, l'installation électrique, la tôle et la peinture a coûté $929.01; les matériaux de construction, à l'exclusion des travaux de plomberie, de canalisation électrique, de tôle et de peinture ont coûté $1,564.87; la sous-adjudication pour la plomberie s'est élevée à $307.72; et la sous-adjudication pour le système d'éclairage a coûté $88; la sous-adjudication pour la tôle s'est élevée à $19.85; la sous-adjudication pour la peinture s'est établie à $204; les frais généraux se sont montés à $861.91. Je voudrais m'étendre un instant sur ces derniers. Ces maisons ont été bâties surtout afin de nous donner quelque idée de la tendance des prix dans les conditions actuelles et bien que les frais généraux soient élevés, ils ne donnent pas une idée de ce qu'ils seraient s'ils s'appliquaient à un bien plus grand nombre de maisons. Mais les chiffres que je vous ai cités se totalisent à $3,975.36 pour cette maison en question. Et en sus, comme je l'ai dit l'autre jour, le coût des chemins, des canalisations d'eau, des systèmes de chauffage et des lignes d'énergie ont porté le coût total de la maison à $4,598.48. Il peut être intéressant de noter ici que les conditions de vente de cette maison comprennent un versement au comptant de $459.84, un contrat pour les deux-tiers de $4,598, soit $3,065.65, ce qui, calculé d'après un plan de vente par mensualités à l'ancien combattant s'établit à environ $15.33 par mois, plus ses taxes annuelles. Je présume que vous aurez peut-être besoin de cette donnée pour le compte rendu. Si on a d'autres questions à me poser, je serai heureux d'y répondre.

(Appendice J—Détail des frais du modèle Van Norman n° 6A)

*Le président:*

D. Afin de garder ensemble ces frais, veuillez me dire à combien se montent les taxes annuelles par rapport à ces versements mensuels?—R. Le versement mensuel que l'ancien combattant devrait acquitter en vertu de son contrat d'établissement serait de $15.33. Il aurait à payer en plus ses taxes annuelles.

D. Savez-vous ce qu'elles représentent?—R. Sur cette maison elles s'élèveraient à près de $50.

*M. McKay:*

D. Pour un contrat de 25 ans, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. JUTRAS: Monsieur le président, je n'ai pas eu l'occasion de voir les données par provinces concernant ces petits biens-fonds, mais j'ai l'impres-

sion bien nette que nous nous écartons plus ou moins de la première intention et du premier but de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je croyais, bien entendu, que tout ce qui relève de cette mesure avait pour objet primordial l'établissement des anciens combattants sur les terres et aussi, comme corollaire leur établissement dans de petites villes ou dans leurs environs, ou encore dans les faubourgs des grandes villes — j'entends d'anciens combattants qui s'intéressent à certaines cultures ou qui veulent tirer leur subsistance de la terre. Je me demande maintenant si nous ne nous écartons pas de cet objectif et si nous n'établissons pas sur de petites propriétés, sur une acre de terre, beaucoup d'anciens combattants qui ne veulent réellement pas avoir une acre, mais qui sont plus ou moins forcés d'accepter une petite propriété foncière parce que cela leur paraît à peu près le seul moyen pratique de s'assurer une maison. Par exemple, au Manitoba où j'habite, je crois comprendre qu'il a été établi jusqu'ici 255 petites unités. Sur ce nombre, je crois qu'il y en a près de 240 qui ont été occupées à Winnipeg ou dans les environs, de sorte qu'il n'en reste que 15 pour les anciens combattants du reste de la province. Je prétends encore que cette loi a été adoptée en vue d'établir les anciens combattants dans toute la province, et je puis nommer bien des villes importantes au Manitoba qui conviendraient idéalement à ce genre d'établissement. Je pense, par exemple, à une ville telle qu'Emmerson où de forts éléments de la population se composent de citoyens qui travaillent à la douane, au bureau de l'immigration et à l'inspection postale, sur la frontière. À mon sens il n'y a pas de meilleur endroit pour la réalisation d'un projet tel que celui-là. Je sais qu'une forte proportion de ces fonctionnaires étaient membres des forces et que certains sont revenus. Je ne sache pas que jusqu'ici aucun d'eux ait été établi en vertu de ce projet, mais je sais qu'un certain nombre en ont exprimé le désir.

Je voudrais que M. Murchison essayât de nous donner quelques éclaircissements sur la raison pour laquelle ce projet a tendance à perdre son caractère essentiellement rural pour devenir, je ne dirai pas urbain, mais presque urbain. Je répugne fort à reconnaître le principe voulant que nous réduisions l'acre à une demi-acre, parce que si nous le faisions, autant vaudrait réduire la superficie à un quart d'acre. Si les anciens combattants ne veulent pas d'une acre, alors ils ne veulent réellement pas acquérir de terre, et nous ferions aussi bien de renoncer complètement à ce projet. Je crois donc que le ministère des Affaires des anciens combattants devrait prendre quelque autre mesure en vue d'accommoder ceux qui veulent s'établir dans les villes et que, ainsi que M. Croll l'a souligné à la dernière séance, ces établissements devraient être complètement distincts. Si les dispositions actuelles ne sont pas suffisantes pour pourvoir à leur établissement dans les centres urbains, il faudrait alors les améliorer, mais nous ne devrions pas tenter de transformer un projet rural en un projet urbain. Je suis convaincu qu'il doit y avoir un certain nombre d'anciens combattants sur le nombre global qui ne veulent réellement pas s'établir sur une acre de terre, mais ils sont forcés d'accepter cette étendue de sorte qu'ils la prennent. Cela ne me paraît pas être une très bonne chose. C'est aussi une conséquence du fait que ce projet s'est transformé en projet de maisons pour les anciens combattants. La grande majorité des membres du Comité ne favorisent pas réellement ni fondamentalement ces petites villes ou ces petites collectivités d'anciens combattants nulle part. J'ose dire que certaines de celles-ci surgissent autour de Winnipeg et dans ses faubourgs. Cela ne me semble pas pratique et ne devrait pas être encouragé. Je soutiens encore que nous devrions renoncer à ces groupements d'anciens combattants en petites collectivités et les répartir par toute la province, dans la campagne, où ils devraient être. Pouvez-vous nous expliquer ce qui a amené cet état de choses, monsieur Murchison ?

Le TÉMOIN: Dans mes premières observations et aussi au cours de la deuxième séance j'ai tenté de donner au Comité quelques éclaircissements sur

la façon dont le programme de construction avait été réparti de la façon que j'ai indiquée au Comité ce matin. D'abord, tout le monde doit reconnaître que la majorité des enrôlés venaient des centres urbains du Canada. Par exemple, je crois qu'à Toronto seulement environ 150,000 hommes seront démobilisés. Dans l'agglomération de Vancouver il se peut que 60 p. 100 de tous ceux qui se sont enrôlés en Colombie-Britannique y soient démobilisés. Il en va ainsi pour Winnipeg, Hamilton, Windsor, Montréal, Saint-Jean, etc., où la proportion sera à peu près la même. C'est dans ces grands centres que se produit le plus fort de la démobilisation, et c'est là aussi que les démobilisés trouveront le plus à s'employer.

*M. Jutras:*

D. Je regrette de vous interrompre, mais qu'entendez-vous en disant que les hommes sont démobilisés d'une ville? Appliquez-vous cela vraiment à tous ceux qui sont accourus de la province pour s'y enrôler?—R. Je veux dire que c'est là qu'ils se sont enrôlés.

D. Ils y ont été forcés. Ils se sont tous enrôlés dans une ville; par exemple, au Manitoba tous se sont enrôlés à Winnipeg et y seront démobilisés.—R. La chose va de soi. Mais en même temps, en se bornant entièrement aux hommes qui se sont enrôlés à Winnipeg et qui y seront licenciés, on constate qu'une très forte proportion de tous les enrôlés venaient de tous les coins du Manitoba. Chaque ville de chaque province du Canada est dans le même cas. Le programme que nous avons esquissé pour 1945 ne représente qu'une faible fraction des enrôlés dans chaque cité ou ville. La raison pour laquelle il a été réparti comme il l'a été s'explique par la très grande difficulté de le répartir sur une plus grande base, vu la difficulté d'acheminer des approvisionnements vers ces projets. Nul ne se rend compte mieux que moi que cette idée de petits biens-fonds devrait obtenir la plus grande diffusion possible et c'est à cette fin que nous nous employons. On peut en trouver la preuve dans une directive que j'ai transmise à nos bureaux administratifs le 30 août. Je vais vous lire un court extrait de cette circulaire qui répondra en grande partie, je crois, à la question qui vient de surgir. J'ai écrit:

> Chaque collectivité du Canada où un ancien combattant cherche à s'établir sous le régime de la loi, représente la mesure approximative des engagements possibles pour la décade suivante. D'où la nécessité de contrôles et de réglementations essentiels au point de vue du Dominion mais qui tiennent aussi compte de certaines des considérations locales importantes et des facteurs humains, si le travail doit s'effectuer sans trop de procédures compliquées.

Voici comment, en particulier, je voudrais que les choses se passent: j'aimerais qu'une demande provienne d'un village, que deux ou trois émanent du plus gros village suivant, six de la ville la plus importante suivante et ainsi de suite par tout le Canada, afin d'encourager les anciens combattants à revenir à leurs villes natales où ils se trouveraient avec leurs amis et où ils pourraient obtenir à bon droit un petit bien-fonds et y profiter des occasions d'emplois.

M. KIDD: Très bien.

Le TÉMOIN: Telle était l'essence du plan au début. Il n'a été que faiblement appliqué jusqu'ici à ceux qui devraient y participer, sur les périmètres de nos grands centres. Il est certain que lorsqu'on se trouve en face d'un problème comme celui qui existe à Hamilton ou à Toronto, où des dizaines de milliers d'hommes sont licenciés et où existe une crise aiguë du logement, c'est là l'endroit logique où diriger les premiers efforts pendant la période de crise de la démobilisation. Mais je veux vous assurer, monsieur le président, que les administrateurs responsables n'ont jamais pensé que l'exécution de ce plan devrait se concentrer en permanence dans nos grandes villes par tout le

pays. Je me suis imposé la tâche ces six derniers mois de passer beaucoup de temps sur nos propriétés. J'ai parcouru une distance de 3,500 milles le long des rivages maritimes du Canada, en quête de moyens de répandre cette idée dans les villages de pêcheurs des provinces Maritimes, parce qu'il existe un grand besoin et de grandes occasions d'appliquer cette loi dans les petits villages, dans toutes les anses de la côte où se trouvent des collectivités qui comptent de 50 âmes à quelques centaines. Nous pensons certainement à cela. Mais je répète que la difficulté jusqu'ici a été d'acheminer des approvisionnements et des matériaux de construction vers ces petits centres et de préparer des contrats pour rendre le plan tangible. Lors d'un récent voyage jusqu'à l'autre extrémité du pays j'ai insisté sur ce point auprès de tous nos surveillants régionaux et nos surintendants de district en vue d'encourager l'expansion du plan de petits biens-fonds dans les plus petits centres du pays entier.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous pourrions faire l'étude du bill clause par clause et profiter des conseils de M. Murchison sur les points soulevés par chaque clause, parce que si nous n'y consacrons qu'une autre heure aujourd'hui et deux heures demain, si nous ne terminons pas toute l'étude du bill projeté, je crains qu'il ne reste certaines clauses sur lesquelles nous n'obtiendrons pas d'expression d'opinion.

M. MUTCH: Vous ne songez pas à adopter ces clauses mais seulement à obtenir des opinions à leur sujet. N'en est-il pas ainsi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ROSS: Pour faire suite aux observations de M. Jutras, je voudrais en faire quelques-unes, malgré que je ne veuille pas répéter ce qu'on a déjà dit. J'étais membre du comité qui a étudié cette loi en 1941. Il serait fort intéressant de lire les observations qu'avait alors faites le ministre. Il convient qu'une forte proportion de la population s'établisse sur la terre partout au pays et lorsque nous avons commencé à établir la loi, c'était afin d'établir nos gens sur la terre, sur les fermes et par conséquent cette question des petits bien-fonds fut étudiée. Il est certain que le principe qui s'appliquait alors dans la loi n'est pas appliqué aujourd'hui. Je n'en blâme pas M. Murchison non plus que son personnel, parce que si on considère le cas de la Wartime Housing ou du logement national ou d'une quelconque de ces entreprises au Canada aujourd'hui, à cause peut-être des difficultés dont a parlé M. Murchison, de la question de la réglementation, il existe une centralisation prononcée dans tous les grands centres, ce qui à mon sens n'est pas de bon augure pour l'avenir de la loi non plus que du pays.

C'est maintenant le temps de discuter cette question. Même si comme l'a dit M. Murchison, les circonstances nous forcent à une certaine centralisation, nous savons tous qu'il vaut mieux l'endurer plutôt que d'essayer de la supprimer. Si ces forts groupements se constituent aujourd'hui sur trois petits biens-fonds à proximité des grandes collectivités et des grandes villes, ils ne disparaîtront jamais de notre temps. Il nous faut y parer. Malgré tout ce qu'a dit M. Murchison, la majorité des enrôlés en provenance des régions rurales n'ont pas eu l'occasion d'acquérir de petites propriétés comme ils auraient pu le faire dans les grands centres. C'est la vérité, et je le sais par expérience. Je crois que c'est une question très sérieuse et à laquelle nous devrions réfléchir mûrement. Prenez, par exemple, la Wartime Housing et la Loi nationale sur l'habitation. Les entreprises qui en résultent sont décentralisées aujourd'hui exagérément à la suite de vos réglementations. Le fait est qu'il faut des établissements groupés afin d'obtenir les matériaux de construction sous l'empire des régies actuelles. Je pense au cas de certaines gens qui avaient passé leur vie dans une petite collectivité rurale et qui avaient demandé un petit bien-fonds sans avoir pu encore l'obtenir. Tout cela est contraire au principe de la loi qui a été institué en vue d'établir sur des fermes une forte proportion de nos combattants rapatriés. La loi visait encore à les

établir sur de petites propriétés à proximité d'un endroit où ils pourraient s'embaucher tout en cultivant leurs fermes pour compléter leur régime alimentaire. La façon dont la loi est appliquée présentement est tout à fait opposée à ce principe. Nous devrions y parer.

*M. Emmerson:*

D. M. Murchison nous a soumis des rapports plus particulièrement sur la construction de maisons sur des petits terrains. Son service a-t-il acheté des maisons déjà construites et offertes en vente, des petites fermes dans ces diverses petites localités et anses des régions littorales dont il a parlé?—R. Oui, nous en avons acheté un nombre restreint et avons été déçus de ne pouvoir en acheter davantage. L'une des raisons de leur petit nombre s'explique, ainsi que je l'ai dit l'autre jour, par le fait qu'il est une conséquence de la pénurie nationale de logements. Leurs propriétaires répugnaient à les vendre ces deux ou trois dernières années, ne sachant pas eux-mêmes où ils iraient vivre s'ils les vendaient. Je ne doute pas qu'il y a beaucoup de gens qui possèdent aujourd'hui des petits biens-fonds attrayants qui seraient disposés à les vendre à un prix raisonnable s'ils savaient où ils pourraient vivre eux-mêmes. On a demandé si nous pouvons acheter des petites propriétés déjà convenablement aménagées; nous l'avons fait, mais la demande en dépasse tellement l'offre ainsi que les propriétés existantes qu'afin de faire face à une fraction même de cette demande, il nous faut beaucoup construire. Pendant que j'ai la parole pour répondre à cette question, je devrais, me semble-t-il, ajouter un mot aux observations du colonel Ross sur la fin primitive du présent bill. Avant qu'on ne critique trop vertement la tendance actuelle de la loi, il vaut aussi bien se rappeler, monsieur le président, que lorsque la première loi était à l'étude, on insista fortement sur la nécessité de choisir avec grand soin ceux qu'on établirait comme cultivateurs. Et tous les membres du comité qui l'étudiaient furent d'avis que le plan dit des petits biens-fonds servirait de soupape de sûreté dans bien des cas. La loi permet de dire à l'aspirant cultivateur dans un cas donné qu'il n'est pas préparé pour devenir agriculteur, que le mieux qu'on puisse faire pour lui c'est de lui accorder un petit lopin de terre et un emploi selon ses capacités. Je crois que si on lançait une campagne afin de restreindre très nettement ce qu'il est loisible d'accomplir d'après le plan dit des petits biens-fonds, elle nous aiderait. Autrement, on va exercer de plus fortes pressions sur ceux qui appliquent la loi et il en résultera qu'on placera sur des fermes bien des gens qui ne devraient pas y être.

*M. Blair:*

D. J'ai quelque chose à demander à M. Murchison concernant la construction des maisons situées à quatre milles de Kingston. Vous êtes en train d'établir cinquante ou soixante personnes sur soixante acres de terre. Après avoir été témoin de la construction de ces maisons d'après le plan, j'ai cru devoir m'enquérir un peu des commodités hygiéniques. Vous avez dit à la dernière séance du Comité que l'approvisionnement d'eau n'était pas un facteur important quant à la construction de ces maisons. Je suppose que celles-ci auront des fosses septiques et des puits artésiens. Je doute que vous puissiez en trouver une qui répondrait aux exigences d'hygiène. Si ces maisons ne bénéficient pas d'améliorations locales sous forme de tout-à-l'égout et d'adduction d'eau, qu'arrivera-t-il?—R. Pour ce qui est de ce projet il se trouve qu'il est presque en bordure du lac Ontario et celui-ci va approvisionner d'eau les maisons si on les bâtit.

D. Vous prendrez alors l'eau dans le lac Ontario?—R. Oui, l'eau en sera pompée.

D. En sera-t-il de même de tous les groupements intéressés?—R. Non. Ils sont souvent raccordés aux canalisations d'eau municipales.

D. Mais dans le cas qui nous concerne, la distance de Kingston serait de quatre milles, et cela constituerait une entreprise assez sérieuse?—R. Eh bien, nous pouvons développer notre propre système aux environs du lac Ontario. D'autre part, aux environs d'Ottawa et dans l'est d'Ontario, la rareté d'eau pose un problème si vous essayez de compter sur des puits peu profonds. Pour vous donner quelque idée de la façon dont ces problèmes sont résolus, je signalerais une entreprise très attrayante que nous sommes en train d'exécuter sur le chemin d'Aylmer où deux puits ont été forés. Des essais sérieux ont été effectués et les deux puits fourniront certainement assez d'eau. Ces questions sont étudiées avec soin du point de vue technique. Puis, sur le chemin de Prescott où l'on est en train de construire des habitations deux puits ont été forés, et si j'ai bonne mémoire, chacun de ces puits peut donner un rendement de 10,000 gallons. Ce rendement a été établi à la suite d'essais méthodiques.

D. Mais l'eau est dure. Elle ne conviendrait pas aux usages domestiques?

M. MUTCH: Quelle blague !

Le TÉMOIN: Eh bien, c'est de l'eau, et nous n'utilisons pas d'eau impropre à la consommation humaine. Dans un très grand nombre de cas, nous avons pu nous raccorder à des systèmes d'aqueducs municipaux. Mais si nous ne pouvons conclure de tels arrangements et s'il n'y a pas de perspective d'un approvisionnement d'eau raisonnable dans le voisinage, nous ne donnons pas suite au projet.

*M. Wright:*

D. Pour que M. Murchison ne se méprenne pas sur l'opinion que ce comité entretient relativement à de petites propriétés, laissez-moi dire que je ne crois pas que le comité soit opposé à des petits biens-fonds mais plutôt à leur concentration dans les centres plus populeux. J'ai fait partie du comité de 1942 qui eut l'occasion d'étudier cette Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à l'époque où elle fut mise en vigueur. Je sais que dans le temps j'ai éprouvé quelque crainte que l'on ne dirige vers des fermes un trop grand nombre de gens qui n'étaient pas taillés pour faire des cultivateurs, et pourtant j'ai approuvé l'idée des petits biens-fonds. Mais il semble maintenant que l'on éprouve de grandes difficultés à obtenir des fermes convenables, et que l'on est porté à établir sur des petites propriétés des gens qui feraient peut-être de bons cultivateurs, cela en raison du fait que des terres convenables ne sont pas disponibles à des prix que la Commission peut payer sous le régime de la Loi actuelle. M. Murchison serait-il disposé à faire des observations à ce sujet?—R. Il va sans dire que nous avons toujours éprouvé des difficultés à obtenir tout le terrain requis, mais je ne crois pas que nous soyons rendus au point de reconnaître que le prix actuel de plafonnement aux terres de la Loi pose un obstacle. Il est vrai que nos achats de terres par anticipation de l'établissement effectif ont été limités et à bon droit. Nous ne savions pas quand la guerre se terminerait, et nous n'avions pas lieu d'acquérir des milliers et des milliers de fermes. Une telle ligne de conduite eut entraîné beaucoup de difficultés d'ordre administratif. Aussi, nous avons été très prudents dans le choix des terres que nous avons achetées à cette fin. Des certificats d'aptitude sous le régime de la Loi ont été délivrés à un grand nombre d'anciens combattants qui ont eu l'occasion de prendre des renseignements touchant des propriétés dans leur localité. Aussi, je crois que nous devrions nous abstenir de nous prononcer sur l'application pratique du prix de plafonnement actuel, du moins en ce qui concerne les fermes. En d'autres termes, si je puis m'exprimer de cette façon, prenons la Saskatchewan, la province même de M. Wright, où nous comptons un personnel très efficace, mais un personnel relativement peu nombreux. Or, la recherche de terres par l'organisme d'un ministère du gouvernement fédéral est une chose, et ce que peuvent accomplir

1,500 à 2,000 anciens combattants munis de certificats d'aptitude est une toute autre affaire, car ces anciens combattants peuvent trouver des terres prometteuses qui ne seraient jamais portées à notre connaissance, en tant que ministère du gouvernement fédéral. Aussi, j'ai confiance qu'à mesure que le nombre d'anciens combattants aptes augmente et à mesure qu'ils ont occasion de rechercher des chances d'établissement dans leurs propres localités, un très grand nombre se présenteront et soumettront une proposition. Il pourrait s'agir d'une propriété dont le ministre acquittera le prix entier. Il y aurait peut-être des propositions auxquelles les parents des anciens combattants se seraient associés et auxquelles ils auraient fait quelque contribution en vue d'aider l'ancien combattant à acquérir une ferme dans cette localité particulière qu'ils jugent convenable. Je crois que le résultat des opérations d'établissement à jour en fait foi. Jusqu'à présent, nous avons des preuves abondantes quant à la disposition et à la détermination de quelques parents de ces gars de faire une contribution généreuse, ou je devrais peut-être dire de les aider libéralement à trouver une occasion de s'établir dans leur propre localité.

M. PROBE: J'ai été très heureux d'entendre M. Murchison dire que son ministère a pour ligne de conduite d'accorder beaucoup de marge à l'individu à la recherche d'une ferme et dont il recommande l'achat. Je crains qu'avant de venir à cette séance je n'aie eu l'impression que cela ne se pratiquait pas. J'ai reçu plusieurs lettres qui indiquaient que l'on posait des obstacles lorsqu'il s'agissait de permettre à des particuliers de choisir des terres qu'ils jugeaient propres à leur rétablissement et d'en recommander l'achat au ministère des Affaires des anciens combattants. On a donné à entendre que cette modalité pourrait être appliquée relativement à l'acquisition de petits biens-fonds. L'administration a tardé à agréer ou à rejeter les demandes d'un trop grand nombre d'anciens combattants pour de petites propriétés particulièrement, et je crois qu'il en fut de même aussi dans le cas de ceux qui voulaient acquérir des fermes. Il convient de remercier l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants d'avoir inauguré ce projet de construction de 3,000 logements par tout le Dominion, nonobstant certaines objections formulées contre une concentration excessive. Nous devrions établir le plus grand nombre possible de nos anciens combattants qui sont aptes, et si nous entendons appliquer notre législation telle qu'elle est conçue, nous voulons établir tous ceux qui possèdent les aptitudes voulues sans que le personnel administratif chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants soit entravé par trop de formalisme. Nous atteindrons cet objectif beaucoup plus rapidement si les intéressés mêmes ont le droit de rechercher un lopin de terre, de trouver un entrepreneur et de choisir un modèle d'habitation à être approuvé par les administrateurs de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Comme je l'ai fait observer, il faut que le personnel préposé à l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants prenne une décision plus promptement et se montre plus sympathique. Je sais que M. Murchison songe à quelques-unes des difficultés que les autorités ont éprouvées après la dernière guerre, alors qu'elles ont établi hâtivement des gens sur des terres impropres, et qu'il cherche à éviter cette situation maintenant. J'approuve la prudence qu'il manifeste à cet égard, mais je crois qu'il est passé d'un extrême à un autre et qu'il a rendu beaucoup trop difficile la sanction officielle d'un projet que l'ancien combattant veut mettre à exécution.

Je me souviens que M. Murchison nous a dit lors de son voyage outre-mer qu'il y avait dans le temps des inspecteurs nommés sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui cherchaient à acquérir des terres propres à des fermes et à de petites propriétés afin qu'un programme d'établissement passablement libre et rapide soit en bonne voie d'exécution quand les soldats commenceraient à revenir en assez grand nombre au pays.

Les choses n'ont pas marché comme il nous l'avait assuré dans le temps où on essayait d'appliquer ce programme. Je crois que nous devrions encourager beaucoup plus l'ancien combattant à se choisir un emplacement et à conclure des arrangements avec un entrepreneur en construction, dans le cas d'une petite propriété. Il soutiendra qu'il sera difficile de faire diriger des matériaux vers les emplacements de logements dans les villages et cités où il n'y a pas de stocks d'accumulés sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous pouvons contourner cette difficulté de diverses façons. Je tiens à rappeler au Comité que le service chargé d'appliquer cette mesure législative a, selon M. Murchison, acquis 25 millions de pieds, mesure de planche, de bois d'œuvre, pour de petites propriétés, pour 3,000 logements à être érigés sur des petites propriétés. Ces 25 millions de pieds de bois d'œuvre représentent 4 p. 100 de la quantité de bois d'œuvre exporté dans les huit premiers mois de la présente année. Si nous songeons sérieusement à établir ces anciens combattants et si notre premier mouvement instinctif en tant que Canadiens n'est pas de mettre la main sur le marché d'exportation de bois d'œuvre, je crois qu'il est temps que le service chargé d'appliquer la Loi en question recommande au cabinet que l'exportation excessive de bois d'œuvre soit restreinte jusqu'à ce que l'on ait répondu aux besoins de nos anciens combattants. C'est au directeur que cette responsabilité incombe. Il n'y a pas de raison au monde pour que nous ne puissions pas mettre 50 millions ou 100 millions de pieds de bois d'œuvre, mesure de planche, et aussi d'autres matériaux de construction en quantités proportionnées, à la disposition de ceux qui ont offert leur vie à leur pays, qui reviennent actuellement et qui n'ont pas de gîte pour les abriter.

Cette question se rattache au problème dont le ministre des Affaires des anciens combattants a parlé cet avant-midi, celui des loyers élevés que doivent payer les gars qui fréquentent les universités et de l'insuffisance de la somme de $60 ou de $80 qui constituerait une allocation généreuse si le coût de la vie était moins élevé. Nous ne nous attaquons pas résolument au problème; il est d'envergure nationale et nous nous en occupons en amateurs. La mise en marche, dans l'espace de deux ans, d'un programme de construction de 3,000 logements par un ministère important ne constitue pas une entreprise de grande envergure, et le parachèvement de 10 habitations après deux ans d'administration me porte à croire que le ministère a fait fiasco. M. Murchison, le fonctionnaire supérieur préposé à l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, devrait forcer le cabinet à se prononcer sur la question de savoir si nous tolérerons ou ne tolérerons pas l'exportation de matériaux dont nous avons besoin au pays.

M. HERRIDGE: C'est à nous d'y voir.

M. PROBE: Cela relève de nous. M. Murchison a aussi sa part de responsabilité à cet égard. Il ne peut rien obtenir en sus des 25 millions de pieds de bois d'œuvre qu'on lui a déjà attribués. Je lui indique où il est possible de se procurer les matériaux nécessaires. Nous, en tant que membres du Comité, devrions faire comprendre au Gouvernement qu'il pourra trouver des matériaux s'il prend les mesures énergiques qui s'imposent.

M. MUTCH: Vous affaiblissez votre raisonnement.

M. PROBE: Non, je ne l'affaiblis pas; il est solide. Il se peut que je le développe gauchement mais l'idée est là.

M. CROLL: Vos intentions sont bonnes.

M. PROBE: Mes intentions sont certainement bonnes. La question revêt un autre aspect. D'après les renseignements que je tiens actuellement, il est interdit aux anciens combattants de conclure un marché par l'entremise d'agents de vente d'immeubles.

*M. Probe:*

D. Est-ce le cas?—R. Oui.

M. PROBE: Les agents immobiliers ne sont pas tous des parasites. Je crois qu'un ancien combattant agissant pour son propre compte peut conclure un tout aussi bon marché avec un courtier en immeubles que n'en peut conclure l'autorité compétente avec des propriétaires particuliers ou avec d'autres agents d'immeubles de la région de Windsor ou d'ailleurs si l'on en juge par nos constatations en ce domaine. J'estime que c'est une bonne transaction, une transaction loyale, si le prix est convenable, il n'y a pas de raison pour que nous n'achetions pas par l'entremise d'un courtier.

M. Ross (*Souris*): Il y a toutes les raisons au monde à en juger par les constatations faites relativement à la Commission d'établissement des soldats sur les terres.

M. PROBE: Et à des propriétaires particuliers. Je m'arrête là, mais c'est le nœud de la question. Empêchez ces matériaux de sortir de notre pays et nous pourrons établir nos anciens combattants.

M. QUELCH: Je serai très bref, mais il me semble que l'on a appuyé sur un aspect de la question, le danger de centralisation, le groupement d'un trop grand nombre de petites propriétés aux environs de villes populeuses. Je voudrais traiter de l'autre aspect. L'idée primitive du projet était d'établir sur de petites propriétés des hommes qui pourraient obtenir des emplois. Ils auraient un emploi dans l'industrie et ils suppléeraient à leur salaire par l'exploitation de petites propriétés. La réussite de la petite propriété dépendra donc de l'établissement de cet individu à un endroit où il pourra se procurer un emploi. Qu'arrive-t-il réellement aujourd'hui? Dans l'Alberta, sur la ligne principale du Pacifique-Canadien, entre Edmonton et Calgary, il y a une très jolie petite ville,— je n'en mentionnerai pas le nom —, où la Commission a construit un certain nombre d'habitations. La localité est jolie, mais le conseil de ville se rend compte que le nombre d'emplois y est limité. Conséquemment, le conseil municipal a demandé à la Commission d'établissement des soldats sur les terres si elle lui donnerait l'assurance qu'il ne sera pas tenu de fournir des secours à ces hommes s'ils ne peuvent trouver d'emploi. Voilà un autre aspect de la question. Aussi devons-nous être très prudents et éviter d'établir ces hommes à proximité de petites villes qui ne peuvent fournir d'emplois. C'est pourquoi je pense que ce projet pourrait être associé à l'établissement de petites entreprises. Je voudrais que l'on fasse marcher ce régime de pair avec un projet en vertu duquel on aiderait les anciens combattants à établir de petites entreprises, que ce soit un garage, un camp de touristes ou quelque entreprise de cette nature. Il n'existe pas de disposition à ce sujet. Ces entreprises procureraient de l'emploi en dehors des cadres actuels de la Loi.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais poser une question à M. Murchison.

Le PRÉSIDENT: M. Moore a la parole.

M. MOORE: Je serai bref. J'ignore s'il est régulier de traiter de cas particuliers à ce stade des délibérations. J'ai reçu une lettre d'un homme qui a servi cinq ans et demi dans l'armée outre-mer. Il voulait s'adonner à l'agriculture. Il s'est établi dans le district de Yorkton, mais il s'était marié auparavant en Angleterre à une jeune anglaise. Quand il est revenu au pays et a cherché à se rétablir sur une ferme, la Commission lui a dit qu'elle considérait que l'agriculture ne l'enthousiasmait pas suffisamment. Aussi sa demande a-t-elle été rejetée. Puis, il a demandé à la Commission d'établissement sur les terres si elle lui permettrait d'acquérir une petite propriété de six acres pour l'installation d'un poste d'essence. Elle lui a répondu qu'une telle entreprise n'offrait pas la garantie d'un revenu annuel. Dans le cas du rétablissement sur une petite propriété, la Commission entend-elle que l'ancien combattant doit avoir quelque motif de croire qu'il sera assuré d'un revenu annuel en plus de ce que lui rapportera la petite propriété?

Le TÉMOIN: Il faut quelque assurance raisonnable d'un emploi assez stable comportant un revenu qui permettra à l'homme de suffire à ses besoins.

*M. Moore:*

D. Il se peut que je n'aie pas exprimé ma pensée assez clairement. Voici ce que j'entends: supposons qu'un ancien combattant soit établi sur une de ces petites propriétés et ait un emploi saisonnier de six mois par année. Cet emploi serait-il jugé suffisant?—R. Assurément, pourvu qu'il y ait quelque rapport raisonnable entre les revenus qu'il anticipe et la nature du contrat qu'il a signé avec le ministère.

*M. Adamson:*

D. Je voudrais poser une question à M. Murchison. Je viens d'une de ces circonscriptions où apparemment on est en train de tout centraliser. Plus d'industries s'y établiront dans les deux ou trois prochaines années qu'il ne s'y en est établi dans le cours de dix ou quinze ans avant la guerre. Il y aura donc une très forte concentration industrielle dans cette région voisine de la ville de Toronto. Il y a un grand nombre de maraîchers, propriétaires de petits terrains jardiniers et le reste. Je me demande quel succès le ministère a remporté, car ces hommes devront obtenir quatre ou cinq récoltes pour gagner leur vie. Les impôts sont lourds. La terre coûte même de $1,000 à $2,000 l'acre. Le travail est extrêmement ardu et exige beaucoup d'assiduité. Les producteurs établis dans cette localité doivent disposer de beaucoup de capitaux. Presque tous ces individus exploitent des serres chaudes. Pouvez-vous me dire quel succès vous avez remporté dans une circonscription comme la mienne aux environs de Toronto ou en tout autre endroit voisin d'une grande ville?—R. Il va sans dire que le genre d'établissement dont vous parlez, si j'ai bien saisi votre question, est celui d'un ancien combattant possédant une petite propriété qui consacre tout son temps à la culture spécialisée.

D. Pas nécessairement, car quelques-uns des hommes travaillent l'hiver alors qu'ils ne récoltent pas. L'été, ils obtiennent au moins trois récoltes, presque toujours quatre, et parfois cinq récoltes par saison.—R. Nous n'avons pas encore rencontré beaucoup d'anciens combattants qui, à notre avis et de leur propre aveu, se font une idée exacte du travail très ardu que comporte cette culture spécialisée. Ils sont très rares. Nous rencontrons cependant des cas isolés. Je me souviens de l'un d'eux. L'intéressé ne demeurait pas dans le voisinage de Toronto, mais le principe est le même. Il s'agit d'un individu qui demeure à Wallaceburg où les terrains coûtent tout aussi cher que dans le voisinage de Toronto. Ce jeune homme, né dans la localité, a grandi dans l'entreprise des serres chaudes. Le jeune homme est revenu de la guerre et son père voulait qu'il demeure avec lui. Les occasions d'emploi ne manquaient pas, mais le jeune homme voulait un lopin de terre pour son propre compte. Son père a consenti à lui céder douze acres de terre, je crois, et nous avons avancé $4,800 pour la construction de serres chaudes. Le jeune homme va demeurer avec son père jusqu'à ce qu'il se marie. Nous estimons que c'est un établissement bien constitué, parce que ce jeune homme est une autorité dans l'exploitation de serres chaudes. Chacune de ces entreprises doit être considérée du point de vue de sa valeur intrinsèque. Me basant sur ce que j'ai constaté jusqu'à présent, je crois qu'un grand nombre de ces jeunes hommes qui se porteront acquéreurs de petits biens-fonds les exploiteront de diverses façons, suivant leurs aptitudes particulières ou pour les besoins de leurs propres familles. Les entreprises varieront. Dans un cas ce sera l'élevage de la volaille, ailleurs ce sera la culture des plantes fruitières ou des arbres fruitiers. D'autres s'adonneront à l'horticulture. Je suis persuadé que ces diverses entreprises seront établies graduellement dans la mesure où l'ancien combattant et sa famille s'intéresseront quelque peu à l'exploitation du terrain qui a été mis à leur

disposition. En général, je dois me contenter de dire que nous n'avons pas encore rencontré un très grand nombre d'anciens combattants intéressés à de petites propriétés qui soient des spécialistes en culture, mais je crois que ces entreprises prendront de l'envergure à la longue, à mesure que les intéressés acquéreront de l'habileté.

M. ADAMSON: J'ai posé cette question à cause du coût des terrains. Le district d'où je viens comprend de grandes superficies affectées presque exclusivement à des cultures spécialisées, et il me semble qu'il est très difficile d'exploiter une petite propriété avec succès. Je me demandais si des propriétés pour ces fins étaient en grande demande ?

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je voudrais poser une question au directeur. J'ai reçu un certain nombre de plaintes d'anciens combattants à propos de ces logements et des individus qui en deviendront propriétaires. J'ai essayé à maintes reprises et de diverses façons d'obtenir une réponse à cette question, et maintenant que le directeur est présent, je vais m'adresser à lui et voir si je puis obtenir une réponse. On m'a dit entre autres choses que nous n'avons pas les organismes voulus pour répondre adéquatement à la situation, ou bien que nous pourrions faire ceci ou cela. Je ne m'en prends pas au directeur à ce sujet. Il se peut que nous, les députés, soyons aussi blâmables que quiconque parce que nous ne disons pas au Gouvernement comment agir en l'occurrence. Je suis intéressé à savoir comment se fera la répartition de ces habitations. Prenez ces 25 logements, et ce ne sont certainement pas des porcheries—, qui va dire quels seront les premiers à obtenir ces habitations? Monsieur le président, je dirai au Comité, à ce sujet, que nous avons dans mon district de la vallée du Fraser un excellent comité de rétablissement. Ce comité s'est mis à l'œuvre et a obtenu des emplois pour 75 anciens combattants. J'ai inscrit cette question au feuilleton, je l'ai posée à l'ordre du jour et partout ailleurs et je ne puis obtenir de réponse, pas même du ministre. On m'a bien répondu dans la langue gaélique que je ne comprends pas, mais j'entends obtenir une réponse. Comme je l'ai fait observer, nous avons là-bas un comité de rétablissement qui s'est mis à l'œuvre et a obtenu des emplois pour 75 anciens combattants. Maintenant, je suis intéressé à savoir comment ces habitations seront réparties quand leur construction sera terminée,— Dieu sait quand cela arrivera. Ces habitations une fois achevées, l'ancien combattant de la région aura-t-il le premier choix ou certains des anciens combattants de Toronto, par exemple, ou d'ailleurs les obtiendront-ils? Quant à moi, je crois que les hommes du district particulier devraient les obtenir. Je ne crois pas que même les hommes d'autres parties de la vallée du Fraser devraient se présenter et se les faire attribuer. Je crois que ces habitations devraient aller tout d'abord à nos propres citoyens. Mais, monsieur le président, la question à laquelle je voudrais obtenir une réponse est la suivante: comment ces habitations seront-elles réparties? Est-ce que les hommes de la région vont avoir le premier choix quand elles seront achevées?

Le TÉMOIN: La même question fut posée à la dernière séance, monsieur le président.

M. CRUICKSHANK: Je le regrette, je n'étais pas présent.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai dit l'autre jour, c'est la question primée la plus embarrassante pour celui qui doit y répondre; j'avais espéré que personne ne la poserait.

M. CRUICKSHANK: Quelle réponse avez-vous faite?

M. MUTCH: Avez-vous construit ces habitations avant l'obtention de contrats?

Le TÉMOIN: C'est ce que nous avons fait pour le programme de 1945, car nous ne pouvions attendre que nous ayons obtenu des demandes pour chacune d'elles.

M. PROBE: Voilà qui est bien. C'est ce que j'appelle de l'initiative.

Le TÉMOIN: Nous nous sommes mis à l'œuvre en fondant notre ligne de conduite sur le besoin de logements.

M. CROLL: On pourrait résoudre le problème en s'en remettant aux politiciens. On pourrait demander au député local de choisir l'adjudicataire.

M. MUTCH: C'est une idée géniale.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai fait observer l'autre jour, nous avons beaucoup étudié ce problème aux fins d'établir une modalité qui sera la plus équitable que nous puissions concevoir. Nous nous rendons bien compte que nous n'échapperons pas à la critique, quelle que soit la ligne de conduite que nous adoptions. Toutefois, nous estimons que le jeune homme qui a combattu en dehors du Canada doit avoir la préférence quant à l'acquisition d'une de ces habitations. En deuxième lieu, nous croyons que le jeune homme originaire du district où les habitations sont construites devrait avoir une priorité sur un homme qui vient d'ailleurs. Mais même avec de telles normes, il y aura quelque mécontentement à cause de la diversité des besoins et même en raison des différences dans le service accompli en dehors du Canada. Je ne puis dépasser une certaine limite en rendant ces décisions, mais nous essayons d'être aussi justes que possible. Nous apprécierons beaucoup toute aide que le député régional ou le comité civique local de réadaptation peut apporter dans le but d'alléger quelque peu ce fardeau qui pèse sur nos épaules. Le problème n'est pas facile à résoudre. Je l'ai étudié avec tous les membres de notre personnel administratif. Nous avons songé à employer le système du scrutin. Le système du scrutin a du bon, mais il n'est pas dépourvu de lacunes, — mais je ne veux pas entrer dans tous les détails.

M. CROLL: Voulez-vous dire que nous devrions résoudre le système du scrutin avec toutes les difficultés qu'il comporte?

Le TÉMOIN: Je ne parle pas d'élections générales, je parle de la répartition des habitations. Je crois, monsieur le président, que c'est tout ce que je devrais dire à ce sujet. Nous essayons d'être justes en tenant compte de ces deux principales conditions en matière de priorité: donner la préférence d'abord à l'ancien combattant qui a servi en dehors du pays et ensuite à celui qui est originaire de la localité. Mais nous devons avoir constamment à l'esprit que nous ne pouvons laisser des habitations inoccupées cinq minutes après qu'elles sont achevées sans provoquer des critiques, vu le besoin si pressant de logements. En d'autres termes, s'il n'y a pas d'ancien combattant de la localité qui a servi outre-mer et qui est disposé à acheter cette habitation particulière dès que sa construction est terminée, nous devons alors agrandir le champ et donner une chance à quelque autre personne, car nous ne pouvons prendre la responsabilité de garder des logements vacants.

M. CRUICKSHANK: Laissez-moi faire suite à ces observations. Je crois que l'explication du directeur est très claire. C'est la première fois que je suis d'accord avec la Commission d'établissement des soldats sur quoi que ce soit.—R. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Vous devez être en train d'en perdre.

M. CRUICKSHANK: Je dégage de vos remarques que l'ancien combattant de la localité aura le premier choix s'il veut acheter?—R. On s'enquiert d'abord s'il a servi outre-mer.

D. Tout le monde connaît Cruickshank; s'il n'a pas servi outre-mer il n'obtient rien; voilà ce que je comprends. Peu m'importe que ces remarques soient consignées au compte rendu. Sauf erreur, c'est la ligne de conduite que la Commission suivra: elle donnera la préférence tout d'abord aux anciens combattants de la localité qui sont allés outre-mer?—R. Oui.

D. J'apprécie la difficulté que ce régime comporte, mais supposons que 50 hommes se présentent pour acheter les 25 seules maisons disponibles, quels

sont parmi ces anciens combattants les 25 qui obtiendront ces habitations? Vous avez répondu que la Commission a pris pour ligne de conduite de donner le premier choix aux anciens combattants de la localité qui ont servi outre-mer. Très bien. Vous conformerez-vous à cette ligne de conduite en prenant conseil auprès de la Commission consultative locale? Je vous dis comment vous pouvez procéder dans ma circonscription, et je serai satisfait si vous permettez à la Commission consultative locale, non pas à un de vos hommes, du moins pas à quelque fonctionnaire de la vallée du Fraser, d'en décider. C'est la Légion ou la municipalité, et non pas quelque politicien, qui devrait trancher ces questions. Je suis parfaitement satisfait si l'affaire est laissée entre les mains de la Commission consultative locale. Vous avez 50 personnes qui demandent à acheter 25 habitations. Si je comprends bien, c'est un fonctionnaire de votre ministère qui voit à cela maintenant. Très bien. Voulez-vous permettre à notre Commission consultative locale de conférer avec un de vos fonctionnaires et laisser cet organisme décider qui obtiendra ces habitations?—R. De quoi parlez-vous?

D. Des petites propriétés foncières.—R. . . . du Comité consultatif régional institué sous le régime de l'arrêté en conseil?

D. Oui.—R. Il faudrait qu'il l'approuve à tout événement, monsieur Cruickshank, parce que la demande implique l'approbation d'un emprunt. Les intéressés seraient quand même obligés de s'adresser à cet organisme pour pouvoir s'établir. Ces comités serviront à cette fin.

D. C'est-à-dire que ces comités décideront qui, des 50 requérants, obtiendront les 25 habitations. Vous avez demandé une réponse à votre question la plus embarrassante et je vous donne une réponse plus complète.—R. Je ne saurais dire si je la comprends.

M. CROLL: Puis-je faire suite un instant à ce que M. Probe a dit? Je n'entends pas discuter les questions dont il a traité, mais il a fait une remarque qui m'a intéressé, à la suite de ce que vous avez dit, monsieur Murchison, à propos de la recherche, de la localisation et de l'achat d'une propriété. Puis, M. Probe a parlé après vous et a dit qu'il y avait en ce pays des groupes nombreux d'hommes appelés courtiers en immeubles qui font affaires à la fois dans les régions rurales et les centres urbains. Puis, j'ai entendu plusieurs députés laisser entendre qu'ils voyaient d'un mauvais œil la proposition de M. Probe. Je suis un membre relativement nouveau de ce comité. Je n'étais pas ici en 1942, et il y a plusieurs autres membres qui n'y étaient pas non plus. Ces hommes dont je parle jouissaient et jouissent encore d'une excellente réputation fondée sur leurs transactions loyales. En écoutant les observations faites par des députés de circonscriptions rurales et urbaines, il me paraît que ces agents immobiliers savent où la propriété est située, possèdent des connaissances étendues sur les conditions locales et pourraient peut-être localiser des propriétés. Ils ne demandent pas mieux que de faire une application pratique de leurs connaissances et de leur expérience. Mais quand l'ancien combattant s'adresse au courtier en immeubles, ce dernier semble agir de cette façon-ci: je serai heureux de vous être utile; de vous aider un peu dans la mesure de mes moyens, mais je ne puis faire grand'chose; cela ne me rapporte absolument rien. Ils ne manifestent donc pas autant d'intérêt qu'ils le pourraient. Il se peut que vous ayiez une bonne réponse à cela. Je ne doute pas que vous en ayez une, et je voudrais la connaître. Voudriez-vous me dire pourquoi on n'a pas recours à leurs services, quel reproche on a à leur adresser.

Le TÉMOIN: En premier lieu, l'article 33 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est effectivement un article qui figurait dans la Loi d'établissement des soldats il y a 25 ans. Il est assez difficile de traiter d'un sujet aussi vaste dans quelques phrases. Tout comme M. Probe et M. Croll, je crois que la majorité des courtiers en immeubles sont des citoyens honnêtes et honorables. Ils gagnent leur vie de cette façon. Ils sont des membres re-

connus de notre société canadienne. D'autre part, du point de vue de l'administration, nous devons tenir compte du fait que nous faisons affaire dans toutes les parties du Canada. Nous avons des représentants qui font des estimations dans tous les coins et recoins du pays. Nous devons nous en remettre entièrement à l'honnêteté de ces gens qui examinent des propriétés pour nous. Ils touchent un traitement pour faire un certain travail. Et sans laisser entendre en aucune manière que les membres du personnel employé sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou de la Loi d'établissement des soldats sont malhonnêtes ou furent malhonnêtes, je vous ferai observer qu'ils seront constamment exposés à des tentations s'ils sont appelés à travailler presque tous les jours en relations plus ou moins étroites avec les agents de vente d'immeubles qui représentent les anciens combattants relativement aux propriétés en question. Nous avons maintes fois entendu dire que les courtiers en immeubles sont plus que les représentants du ministère en matière d'évaluation de propriétés. Je ne révoque pas en doute leur habileté. Je vais me contenter de citer quelques faits qui mettront en relief le travail accompli pendant une assez longue période par le personnel du directeur de l'établissement des soldats et le personnel constitué sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Tout d'abord, pendant les opérations de rajustement de dettes des années 30, le personnel des estimateurs du directeur de l'établissement des soldats fut constitué en organisme officiel d'estimation pour les fins de cette Loi. Dans l'exercice de ses fonctions, ce personnel a fait l'estimation de milliers de propriétés par tout le Canada pour fins de rajustement de dettes.

*Le président:*

D. Vous parlez de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.— R. Oui, de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. On nous a constitués officiellement en organisme attitré d'estimation pour les fins de cette Loi. Nous avons aussi été désignés comme organisme d'estimation à l'époque où le projet de loi concernant la banque centrale d'hypothèque fut étudié en 1939. De plus, nous avons été appelés à travailler pour le compte de la Commission canadienne du crédit agricole par tout le Canada jusqu'au temps où la Commission a constitué son propre organisme d'estimation. Or, vu cette reconnaissance officielle, je crois que nous pouvons dire pour le moins que l'on a reconnu publiquement la compétence d'un personnel constitué au cours des 25 dernières années. Ce personnel possède la compétence requise pour examiner et estimer convenablement des immeubles, de sorte qu'il n'est pas nécessaire dans la plupart des cas de recourir aux services d'un courtier en immeubles, qui reçoit une commission du vendeur, pour aider à estimer la valeur de la propriété en question.

Examinons la situation d'un autre point de vue pratique. Supposons, pour les fins de la discussion, que l'article 33 de la Loi soit abrogé et que l'on reconnaisse par le fait à l'agence immobilière un statut dans l'application de cette Loi. Dans la pratique, quel serait l'effet de cette décision? Quelles difficultés en résulteraient probablement? Je crois que dans toute cité moyenne il y a au moins un ou deux courtiers en immeubles. Les personnes qui exercent cet emploi sont nombreuses dans les centres populeux. On fait visiter la propriété à l'intéressé. Il croit en être satisfait et le prix lui va. L'agent immobilier nous amène l'ancien combattant et produit de sa part une demande d'achat de cette propriété particulière. Il nous faudrait certainement examiner cette propriété. Nous serions tenus de confier cette tâche à un de nos estimateurs. Mais nous allons supposer, pour les fins de la discussion, que la propriété ait été jugée convenable, que la transaction ait été approuvée et le terrain acheté. Jusque là, l'affaire a été avantageuse pour tous, car nous supposons que le courtier perçoit sa commission normale du vendeur de la terre.

Mais le lendemain, un de ses concurrents nous arrive avec un autre ancien combattant à qui une autre proposition est faite. Ce deuxième courtier passe par les mêmes étapes, vient à notre bureau et nous expose une autre affaire qu'après enquête nous ne trouvons pas satisfaisante et refusons d'y donner suite. Qu'arrive-t-il ? En premier lieu, il s'imagine que l'autre affaire ayant été approuvée devait être un peu irrégulière. Il se demande comment il se fait que son confrère ait pu réussir et non pas lui; il trouve que cela est louche. En second lieu, il écrirait au ministre, à moi-même ou à vous, messieurs, pour se plaindre d'irrégularités, mon service favorisant telle personne au détriment d'autres. J'ai assez de soucis sans essayer de répondre à un grand nombre de plaintes analogues. Je ne dis pas cela avec la moindre intention d'accuser qui que ce soit de malhonnêteté. J'expose simplement une situation susceptible, j'en suis convaincu, de surgir.

*M. Probe:*

D. Mais vous adoptez une méthode analogue dans l'achat de vos fournitures, car vous suivez de préférence les voies commerciales régulières ?—R. Oui. Mais en achetant directement des détaillants — peu m'importe qu'il s'agisse de bois d'œuvre ou de lacets—on suit les voies régulières établies qui comportent des séries de prix établis et des marchandises comparables. Quand on achète des fermes, il n'y en a pas deux qui soient absolument identiques et il faut les inspecter chacune et se renseigner exactement sur leur valeur avant de les acheter. C'est pourquoi ces achats offrent tant de difficultés si on les accroît en vue de profiter des services d'un organisme que j'estime être très ferré sur la valeur des terres par tout le pays. Mais vu les difficultés actuelles je regrette d'avoir à m'opposer à ce système à titre d'administrateur.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre a été mêlé à cette situation qui s'est maintenue depuis que la Loi de l'établissement des soldats contient l'article à ce sujet. Je me demande s'il voudrait nous en dire un mot.

M. WOODS: En fin de compte, monsieur le président, si le Comité admet que l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est un organisme compétent en matière d'évaluation de terres, pourquoi exigeriez-vous alors de l'ancien combattant qu'il paie la commission, car c'est lui qui paie ? Pourquoi l'astreindriez-vous à payer une commission ?

Des VOIX: Très bien.

M. ROSS: (*Souris*): J'allais ajouter cela. À titre de membre du dernier Comité, je veux appuyer les observations de M. Murchison. Je crois que beaucoup d'anciens membres de ce comité s'opposaient à la vente des terres par des courtiers en immeubles. Je le dis malgré que bien de mes amis, tout à fait compétents, soient agents d'immeubles dans ma circonscription. À propos de l'une des plus déplorables transactions en matière de propriété foncière effectuée dans ma province, au cours des six dernières années, par l'entremise d'un tout autre ministère, une agence d'immeubles a servi de bouc émissaire. Je ne cite aucun nom mais cela confirme l'avancé de M. Woods. Nous nous entendions unanimement en vue d'exempter les colons du payment de la commission supplémentaire invariablement exigée par les courtiers parce que les membres de l'organisme ci-dessus étaient censés être rompus aux affaires et connaissaient les prix des terres. Même les fabricants d'instruments aratoires consentent des concessions relativement aux commissions sur leurs instruments vendus à l'ancien combattant colon. Quelles que soient donc les convictions de quelqu'un, il devrait consentir volontiers à faire quelque concession ou à renoncer à quelque commission en vue d'aider à l'établissement de ceux qui ont tant fait pour nous.

M. GREEN: Pour moi la question n'est pas aussi simple que cela. Ce qu'on a dit s'applique peut-être aux fermes; je n'en sais rien. Mais en ce qui

concerne les petites propriétés foncières, les choses ne se passent pas comme on l'a dit. Je connais des anciens combattants qui se sont plaints à moi de ne pouvoir décider l'administration à agir, d'être obligés d'attendre le bon vouloir de l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Le plus souvent les terres sont enregistrées chez les agents immobiliers et ainsi donc elles ne peuvent être achetées que par leur intermédiaire. Il en est résulté que d'anciens combattants ont été les perdants dans les cas dont j'ai eu connaissance. M. Woods laisse entendre qu'on va les forcer à payer une commission.

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: En réalité je doute fort que dans le cas d'un lopin de terre l'organisme mentionné achète un sou meilleur marché que le prix auquel la terre pourrait être achetée par l'intermédiaire de l'agent régulier. Si elle est achetée par son entremise, le vendeur acquitte la commission.

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: L'ancien combattant ne paie rien.

M. WOODS: Mais elle est ajoutée au prix.

M. GREEN: Ne nous laissez pas croire que vous faites épargner de l'argent à l'ancien combattant. Souvent par votre refus de faire affaires avec le courtier en immeubles vous l'empêchez d'obtenir les terres qu'il veut.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi?

M. GREEN: Parce que les terres ne sont enregistrées que chez les courtiers. Vous avez dit que le service chargé d'appliquer la Loi précitée inspecte les terres. C'est très bien. Mais vous lui demandez de faire davantage, d'aller sur les lieux et de les acheter, ce qui est tout à fait distinct de l'inspection et constitue une partie de la tâche qui devrait ressortir à l'agent du vendeur, les frais en devant être acquittés par ce dernier plutôt que par l'ancien combattant. La question ne me semble pas aussi simple qu'on l'a exposée. M. Murchison objecte qu'il ne veut pas être tenu de répondre aux lettres. Si c'est là son objection la plus forte, elle n'est pas très convaincante. Il est temps que ce service administratif à Ottawa soit soumis à un épluchage si c'est là l'une de ses principales raisons de refuser d'étudier cette proposition. M. Woods a assumé une attitude très arbitraire à son sujet. Je répète que tout n'est pas aussi simple. Je tiens seulement à ce que les anciens combattants obtiennent le meilleur traitement possible, mais je répète que j'en connais dans ma ville qui n'ont pas obtenu ce qu'ils voulaient à cause de la décision arbitraire rendue par l'organisme ci-dessus. Il va de soi que cette façon d'agir laisse entendre que les courtiers en immeubles sont des bandits.

M. CRUICKSHANK: Pas du tout.

M. GREEN: Je ne parle pas de ce que disent les particuliers, mais de ce qu'on peut déduire de la loi. En fait les courtiers de notre province et de plusieurs autres ne sont pas seulement patentés mais ils doivent fournir une caution. Ils assimilent leur occupation à une profession comme le font les médecins ou les avocats.

M. MUTCH: Ce n'est pas juste pour eux.

M. GREEN: C'est une atteinte grave à leur caractère. Cependant, je n'insisterai pas sur ce point.

Le PRÉSIDENT: En toute justice pour M. Murchison et le sous-ministre, vous allez dire que leur état d'esprit qui résulte de l'attitude uniformément adoptée par le Parlement dans ses lois depuis 25 ans.

M. GREEN: Oui, il en est ainsi. Je crois que la difficulté provient peut-être de l'importance que prend dans la loi la question des petites propriétés foncières.

M. CROLL: C'est cela.

M. GREEN: Je propose au Comité qu'il étudie davantage toute la question et qu'il ne l'écarte pas simplement.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je veux faire une déclaration et qu'on en prenne note. Le gérant de ma campagne électorale était un agent de vente d'immeubles et j'affirme avec la plus grande énergie—j'espère parler assez haut—que M. Green n'exprimait pas les sentiments du Comité en laissant entendre que d'une façon ou d'une autre les courtiers en immeubles sont des bandits. Ce n'est pas du tout mon opinion. Nous discutons le principe de la question. Je pourrais affirmer que ma campagne était trop honnête sans quoi ma majorité aurait été plus forte.

M. HARKNESS: Je crois que M. Green a soulevé un point important quand il a dit que très souvent les anciens combattants ne peuvent acheter les propriétés qu'ils veulent parce que celles-ci sont enregistrées chez les agents immobiliers et qu'ils ne peuvent conclure de marchés avec eux. La loi devrait être assouplie de façon à ce que les propriétés de cette nature que les anciens combattants pourraient vouloir puissent être obtenues par eux, même s'ils doivent, dans bien des cas, les obtenir d'un courtier en immeubles. J'ignore de quelle façon l'article pourrait être modifié en ce sens, mais je ne vois aucune raison pour que cette occasion soit refusée à un ancien combattant. Je connais au moins deux anciens combattants à Calgary ou dans ses faubourgs qui n'ont pu obtenir les propriétés qu'ils désiraient parce qu'elles étaient enregistrées chez un courtier en immeubles.

M. MUTCH: Monsieur le président, il est midi et demi. Il doit être patent pour tous les membres du Comité que la décision que nous avons prise ce matin d'ajourner l'étude de la présente mesure jusqu'à ce que nous puissions en adopter une autre au cours de la session était sage. Je désire proposer que la décision que nous avons prise ce matin soit modifiée en vue de cesser l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, vu que nous ne devons pas la terminer à la présente session et que nous abordions à la prochaine séance l'étude de l'autre projet de loi dont nous avons jugé ce matin l'adoption assez pressante. Je suis convaincu que la discussion définitive de cette loi ne fera guère de progrès dans une autre séance, à cause de la divergence d'opinions et du désir très sincère de modifier et d'étudier de nouveau la loi à plusieurs égards. Si nous avons consenti à en remettre l'étude—et nous l'avons certainement fait—autant vaudrait l'abandonner sur-le-champ et consacrer nos délibérations de demain à la nouvelle mesure législative. Je propose la motion et M. Probe va l'appuyer.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il appartient au Comité de se prononcer. Il a été décidé au début de la séance, étant donné les décisions qu'on est à prendre en vue d'essayer de terminer la session le mois prochain, que si nous réussissons à faire adopter un autre bill par la Chambre, nous aurons accompli de bonne besogne, j'entends si nous pouvons obtenir que la Chambre étudie encore un bill avant la prorogation. Le Comité a donc décidé de tenter de faire adopter le bill ou d'essayer d'étudier le bill relatif aux allocations de réadaptation et d'en faire rapport au Parlement. On a proposé que nous consacrions une autre journée à l'audition des exposés des députés ayant trait aux diverses parties du bill sur les terres destinées aux anciens combattants. La motion de M. Mutch porte: que nous cessions d'étudier le bill précité et que nous abordions demain l'étude du bill sur la réadaptation des anciens combattants.

M. ROSS (*Souris*): Vous entendez que nous en cessions maintenant l'étude.

Le PRÉSIDENT: Oui, immédiatement. Quelqu'un veut-il commenter la motion de M. Mutch?

M. CRUICKSHANK: Elle n'écarterait pas la discussion de la loi au cours de la présente session?

M. CROLL: Nous ne l'aborderons pas, George, à cette session-ci.

M. CRUICKSHANK: Je présume qu'une fois terminée l'étude du nouveau bill nous pourrons revenir à la loi susmentionnée?

Le PRÉSIDENT: Nous ferons ce que le Comité voudra, soit en reprendre l'étude, soit aborder un autre sujet.

M. KIDD: Je m'étais proposé de suivre l'étude de la loi concernant les petite propriétés. Quand sera-t-elle reprise?

Le PRÉSIDENT: Si la motion est adoptée, j'ai l'idée bien nette qu'elle ne reviendra pas cette session.

M. KIDD: Alors m'accordera-t-on rien que deux minutes?

Le PRÉSIDENT: M. Kidd veut faire des observations pendant deux minutes.

M. MUTCH: Si de cette façon nous pouvons épargner une heure, allez-y.

M. KIDD: Lorsque M. Murchison a abordé l'étude de la construction près de Kingston, il nous a dit qu'on construirait à environ quatre milles de cette ville des maisons pour cinquante à soixante anciens combattants. C'est tout ce qu'il envisage pour là-bas. Aujourd'hui deux cents anciens combattants arpentent les rues de Kingston et rien ne sera fait pour eux. Je vous prie instamment, monsieur Murchison, ainsi que le ministère, de ne rien ménager en vue de l'adoption du bill, afin que les anciens combattants trouvent à se loger à leur retour. Je songe à un mécanicien spécialisé qui vient de revenir d'outre-mer. Sa mère touche la pension de vieillesse et vit avec une sœur célibataire. Nous ne faisons rien pour lui. Il pourrait recevoir un lopin de terre ,y aménager un jardin et s'y construire une maison près de son église et de son école. Nous devrions faire quelque chose pour lui dans une ville comme Kingston. Ce que j'ai à dire s'applique à tous les autres comtés et villes du Canada. Nous devrions faire quelque chose pour les anciens combattants dans cette situation.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il adopter la motion de M. Mutch? Est-elle adoptée? Adopté!

Le TÉMOIN: J'aurais un mot à dire avant l'ajournement.

M. GREEN: Quelle était la motion?

Le PRÉSIDENT: La motion de M. Mutch est que nous cessions immédiatement l'étude du bill sur les terres destinées aux anciens combattants et que nous abordions à la prochaine séance celle de l'avant-projet de loi pourvoyant à des allocations de réadaptation aux anciens combattants.

M. GREEN: Si je comprends bien, cet avant-projet de loi ne vise qu'à mettre sous forme de loi ce qui constitue déjà un arrêté en conseil?

M. CROLL: Dans une grande mesure.

M. GREEN: N'en est-il pas ainsi?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est cela.

M. GREEN: Pour que les anciens combattants ne perdent pas leurs droits même si l'arrêté en conseil reste tel quel. Nous avions décidé auparavant que le bill sur les terres destinées aux anciens combattants était le plus important après le bill sur les indemnités de service de guerre. J'étais malheureusement absent à l'ouverture de la séance du Comité ce matin, mais il semble maintenant que l'étude du premier de ces bills va être remise à l'an prochain. C'est-à-dire, que ses modifications ne seront peut-être adoptées qu'en mai. Le temps est précieux. M. Murchison nous a dit l'autre jour qu'on s'attendait à 35,000 demandes fin 1946, mais à l'en croire, la moitié seulement seraient réglées. Cela fait voir à mon sens la gravité de la situation, que quelque chose va mal. Il faut prendre les moyens de hâter le fonctionnement de tout ce plan d'établissement sur les terres. Pour ma part, je ne comprends pas pourquoi, vu les circonstances, il faille remettre l'étude du bill sur les terres desti-

nées aux anciens combattants et donner la priorité à l'autre mesure. Je suggère que le Comité étudie davantage ce point. En réalité nous pourrions mener de front l'étude des deux. Nous allons siéger en même temps que la Chambre. J'ai toujours pensé que nous pourrions étudier les deux. Vous venez presque de reconnaître que nous n'obtiendrons l'adoption que d'un bill de plus. Nous allons encore siéger probablement pendant cinq semaines, jusqu'au milieu de décembre, et je crois que la Chambre va siéger le matin et le samedi d'ici très peu. Nous pourrions, je crois, obtenir l'adoption d'au moins trois mesures.

M. MUTCH: Il est malheureux que M. Green ait été absent lorsque la question a été discutée ce matin. Tous les membres se sont prononcés en faveur. Ma proposition tend simplement à ce que nous étudiions le bill sur la réadaptation des anciens combattants demain plutôt que lundi. Il a été convenu à l'unanimité ce matin qu'après-demain nous en aborderions l'étude. Ma motion n'a pas d'autre portée. Il était tout à fait évident que nous ne pourrions guère en avancer l'étude dans une seule séance, mais nous espérions pouvoir étudier la question assez rapidement pour la terminer à notre retour. Je n'ai aucune idée préconçue en l'espèce ni dans un sens ni dans l'autre. Le ministre et le sous-ministre ont consenti à venir nous donner certains renseignements lundi lorsque nous en avons commencé l'étude. On s'est entendu à l'unanimité au Comité sur la méthode à suivre concernant le bill.

M. GREEN: Il n'y a pas eu de changement. On nous a soumis le bill sur les terres destinées aux anciens combattants lundi dernier et il n'a été étudié que pendant trois jours. Nous en avons été saisis lundi grâce à la recommandation du comité du programme qui l'a approuvé. Nous avons toujours su quelle était la situation à la Chambre, combien de temps nous avions et que nous pouvions siéger en même temps que la Chambre. Alors comment se fait-il qu'après nous avoir exposé la moitié des faits nous écartions l'étude de cette mesure pour aborder celle d'une autre ?

M. MUTCH: Personnellement je n'ai pas d'idée préconçue ni dans un sens ni dans l'autre.

M. GREEN: Le comité du programme aurait dû d'abord étudier une telle recommandation au lieu d'en saisir le Comité aujourd'hui. Nous ne montrons aucun sens pratique. Finissons-en d'abord avec le bill sur les terres et abordons l'autre le moment venu. Nous pouvons mener à bien tous les deux et nous pourrons peut-être accomplir davantage.

Le PRÉSIDENT: Je veux que vous compreniez parfaitement et j'espère que M. Green est convaincu que la décision en question était celle du Comité entier. Je ne favorise aucun moyen de procéder plus que l'autre. Je voulais que nous essayions de tirer les plus grands avantages du temps que nous avons déjà consacré à l'étude du bill sur les terres destinées aux anciens combattants, en la repassant article par article et en profitant des suggestions des membres du Comité propres à nous aider dans l'intervalle. Cependant, si l'on estime que nous l'avons étudiée suffisamment pour le moment et jusqu'à ce que nous en venions à la rédaction d'un projet de bill, nous pourrions passer tout de suite à l'étude de l'autre bill. Il s'agit simplement, comme l'a dit M. Mutch, de décider si nous allons consacrer une autre journée à l'étude du bill, clause par clause, et entendre les vues du directeur sur chacune d'elles de même que les exposés des membres du Comité qui voudront en faire, ou si nous devrions les différer jusqu'à ce que nous ayons fait rapport du bill projeté sur les allocations de réadaptation à la Chambre. Il s'agit simplement pour le Comité de dire s'il voudrait employer une autre journée à l'étude article par article du bill sur les terres destinées aux anciens combattants, de faire des représentations et d'entendre des témoignages sur certaines questions qui ont pu être oubliées. Je suis moi-même forcé de dire qu'à mon sens nous n'avons pas étudié suffisamment la fin principale de la loi, soit l'établissement sur les terres. Nous n'avons

étudié virtuellement que les petites propriétés. J'avais espéré consacrer au moins une séance à l'objet véritable et principal du bill de façon à exprimer l'opinion du Comité à la direction. J'avais espéré y consacrer encore une journée au moins, mais je répète que je suis le serviteur du Comité et c'est à lui de décider.

M. CRUICKSHANK: Pouvez-vous me dire pourquoi le bill sur la réadaptation des anciens combattants l'emporte sur celui des terres destinées aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Ce dernier bill comporte plusieurs dispositions importantes comme la question qui se présente concernant les anciens combattants actuellement aux universités et ceux qui ont été absents pendant quatre ou cinq ans et qui éprouvent de la difficulté à leur retour à se lancer dans la carrière de l'enseignement et à en faire un succès. Bref, il nous faut étudier si nous montrons assez de générosité à l'égard d'un fort groupe et si les anciens combattants touchent des allocations suffisantes en attendant que leur commerce leur soit profitable. Cette question est aussi très importante.

M. CRUICKSHANK: Je regrette fort mon absence à dix heures trente ce matin. Je m'accorde entièrement avec M. Green. Je ne peux imaginer rien de plus important pour les marins que le bill sur les terres destinées aux anciens combattants. Il y a actuellement du chômage par tout le Canada. Nous ne pouvons pas donner de l'emploi, alors pourquoi nous épuiser? La plus grande protection c'est de renvoyer les anciens combattants sur les terres. Nous avons une mesure qui vise à les y renvoyer, mais cependant le directeur de l'établissement des soldats nous a dit que la moitié des anciens combattants ne peuvent s'établir sur des fermes. L'application de cette mesure est défectueuse ou la loi elle-même l'est quand on nous dit après une application suffisante de celle-ci que d'anciens combattants ne peuvent être placés sur des fermes. Que vous en soyez venus à cette décision ou non à dix heures trente ce matin en l'absence de Green et de Cruickshank qui auraient dû être présents—bien que cela nous ait été impossible—je répète que nous devrions en finir avec ce bill même si nous devons siéger quelquefois le samedi.

M. MUTCH: Il y a encore un point en litige, mais si l'on veut prolonger la discussion, je préférerais siéger deux heures demain plutôt qu'une demi-heure de plus aujourd'hui. Je retire donc ma motion.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous pourrons étudier l'exposé de M. Green demain. Nous allons donc nous ajourner à demain matin à 10 h. 30.

A midi quarante-quatre le Comité s'ajourne à demain matin à 10h. 30.

APPENDICE "A"

## LES PROVINCES MARITIMES

## LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS — ANALYSE PAR LE BUREAU RÉGIONAL DES DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1945 ET DEPUIS LE DÉBUT DES OPÉRATIONS À CE JOUR

BUREAU—ST-JEAN, N.-B.

| Inscrire les noms des bureaux régionaux ⟶ | Île du Prince-Édouard | Nouv.-Écosse | Nouv.-Brunswick | Total |
|---|---|---|---|---|
| PENDANT LE MOIS | | | | |
| 1. Demandes reçues | 90 | 196 | 173 | 459 |
| 2. Demandes réglées selon (*a*) l'original | 50 | 135 | 177 | 362 |
| " " " (*b*) subséquemment à l'original | 1 | 1 | 11 | 13 |
| À CE JOUR | | | | |
| 3. Demandes reçues | 351 | 804 | 857 | 2,012 |
| 4. Demandes réglées selon (*a*) l'original | 209 | 554 | 637 | 1,400 |
| " " " (*b*) subséquemment à l'original | 15 | 8 | 13 | 36 |
| 5. Sont devenus admissibles sans apprentissage | 140 | 353 | 450 | 943 |
| 6. Sont devenus admissibles après apprentissage (*a*) chez un C. | ..... | ..... | ..... | ..... |
| " " " (*b*) chez un P.C. | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 7. Total des admissibles—Exploitation agricole exclusive | 65 | 114 | 144 | 323 |
| 8. " " " —Petites propriétés | 54 | 214 | 282 | 550 |
| 9. " " " —Pêche commerciale | 21 | 25 | 24 | 70 |
| 10. Inadmissibles sans apprentissage | 70 | 168 | 130 | 368 |
| 11. Inadmissibles après apprentissage (*a*) chez un C. | ..... | ..... | ..... | ..... |
| " " " (*b*) chez un P.C. | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 12. Non encore admissibles ou inadmissibles | 14 | 41 | 70 | 125 |
| 13. Annulation des certificats d'admissibilité | 3 | 15 | 29 | 47 |
| APPRENTISSAGE À CE JOUR | | | | |
| 14. Recommandés pour apprentissage (*a*) chez un C. | 4 | 10 | 4 | 18 |
| " " " (*b*) chez un P.C. | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 15. Actuellement en apprentissage chez un F. | ..... | 1 | ..... | 1 |
| " " (*b*) chez un P.C. | ..... | ..... | ..... | ..... |

NOTE: Le total des postes 7 à 12 inclusivement devrait être égal à celui du poste 4. L'apprentissage permet d'acquérir plus d'expérience chez un cultivateur pratique (C) ou un pêcheur commercial (PC). À être complétée par les bureaux de districts d'après les rapports des bureaux régionaux à la fin de chaque mois civil, une copie à être transmise au bureau-chef, une au bureau régional et l'autre à être gardée en liasse.

APPENDICE "B"

## LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

## SOMMAIRE DES TERRES ÉVALUÉES ET ACHETÉES

(COMPREND LES TERRES ACHETÉES POUR SERVIR AU PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET CELLES ACHETÉES POUR REVENTE IMMÉDIATE AUX ANCIENS COMBATTANTS)

AU 31 OCTOBRE 1945

| Exploitation agricole exclusive— Bureaux → | Île du Prince-Édouard | Nouveau-Brunswick | Nouv.-Écosse | Total, provinces Maritimes |
|---|---|---|---|---|
| 1. Nombre de propriétés évaluées | 301 | 293 | 307 | 901 |
| 2. Nombre de propriétés rejetées (pour faible rendement— prix ou autre raison) | 126 | 89 | 120 | 335 |
| 3. Nombre de propriétés approuvées | 137 | 168 | 165 | 470 |
| 4. Nombre de propriétés achetées (titre de propriété obtenu) | 82 | 95 | 90 | 267 |
| 5. Total de l'étendue achetée | 14,572.00 | 13,086.00 | 11,533.00 | 39,191.00 |
| 6. Total du prix d'achat $ | 525,500.00 | 262,150.00 | 278,256.00 | 1,065,906.00 |
| 7. Prix de revient moyen à l'acre (y compris les améliorations existantes) $ | 36.06 | 20.20 | 24.15 | 27.19 |
| 8. Total de l'étendue en culture | 10,584.00 | 7,421.00 | 4,081.00 | 22,086.00 |
| PETITES PROPRIÉTÉS | | | | |
| 1. Nombre de propriétés évaluées | 58 | 191 | 156 | 405 |
| 2. Nombre de propriétés rejetées(pour faible rendement—prix ou autre raison) | 7 | 44 | 25 | 76 |
| 3. Nombre de propriétés approuvées | 40 | 118 | 109 | 267 |
| 4. Nombre de propriétés achetées (titre de propriété obtenu) | 28 | 80 | 67 | 175 |
| 5. Total de l'étendue achetée | 349.00 | 1,449.00 | 1,370.00 | 3,168.00 |
| 6. Total du prix d'achat $ | 63,732.00 | 182,720.00 | 127,690.00 | 374,142.00 |
| 7. Prix de revient moyen à l'acre (y compris les améliorations existantes) $ | 182.87 | 126.10 | 93.00 | 118.10 |
| 8. Total de l'étendue en culture | 250.00 | 582.00 | 504.00 | 1,336.00 |
| PÊCHE COMMERCIALE | | | | |
| 1. Nombre de propriétés évaluées | 6 | 7 | 12 | 25 |
| 2. Nombre de propriétés rejetées (pour faible rendement — prix ou autre raison) | ..... | 1 | ..... | 1 |
| 3. Nombre de propriétés approuvées | 2 | 6 | 11 | 19 |
| 4. Nombre de propriétés achetées (titre de propriété obtenu) | 1 | 3 | 5 | 9 |
| 5. Total de l'étendue achetée | 100 | 109 | 142.5 | 351.5 |
| 6. Total du prix d'achat $ | 800.00 | 9,375.00 | 6,275.00 | 16,450.00 |
| 7. Prix de revient moyen à l'acre (y compris les améliorations existantes) $ | 8.00 | 86.01 | 44.03 | 46.79 |
| 8. Total de l'étendue en culture | 16 | 37 | 33 | 86 |

NOTE:—À être préparée mensuellement par les bureaux de districts selon les étendues régionales; l'original devant être transmis au bureau-chef, la copie à chaque bureau régional.

APPENDICE "C"

GENRE D'ENTREPRISE

EXPLOITATION AGRICOLE EXCLUSIVE

## LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS — ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

(Y COMPRIS LES TERRES VENDUES PROVENANT D'UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET LES TERRES ACHETÉES POUR REVENTE IMMÉDIATE AUX ANCIENS COMBATTANTS)

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1945 — BUREAU DE SAINT-JEAN

| Inscrire les noms des bureaux ⟶ | Île du P.-É. | N.-É. | N.-B. | Total |
|---|---|---|---|---|
| 1. Nombre de demandes reçues par le bureau de district | 15 | 16 | 36 | 67 |
| 2. Nombre de demandes rejetées | 1 | 3 | 7 | 11 |
| 3. Nombre de demandes en instance | 1 | ..... | 2 | 3 |
| 4. Nombre de demandes approuvées (art. 9) | 17 | 20 | 28 | 65 |
| (a) Somme approuvée pour la terre et les améliorations permanentes existantes $ | 53,820.00 | 61,310.00 | 63,550.00 | 178,680.00 |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | 19,030.00 | 6,344.00 | 13,590.00 | 38,964.00 |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | 17,800.00 | 21,900.00 | 32,250.00 | 71,950.00 |
| (d) Étendue totale dont la vente est approuvée | 1,671.00 | 2,453.50 | 4,142.00 | 8,212.50 |
| (e) Prix d'achat excédentaire payé par l'ancien combattant $ | 1,500.00 | ..... | 5,200.00 | 6,700.00 |
| 5. Nombre de demandes approuvées (art. 13) | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (a) Somme approuvée, reste de l'hypothèque $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| **DEPUIS LE DÉBUT DES OPÉRATIONS À CE JOUR** | | | | |
| 1. Nombre de demandes reçues par le bureau de district | 46 | 66 | 97 | 209 |
| 2. Nombre de demandes rejetées | 2 | 8 | 9 | 19 |
| 3. Nombre de demandes en instance | 18 | 18 | 39 | 75 |
| 4. Nombre de demandes approuvées (art. 9) | 26 | 38 | 45 | 109 |
| (a) Somme approuvée pour la terre et les améliorations permanentes existantes $ | 79,700.00 | 110,660.66 | 107,550.00 | 297,910.66 |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | 24,640.00 | 13,822.00 | 18,720.00 | 57,182.00 |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | 28,548.00 | 39,450.00 | 51,250.00 | 119,248.00 |
| (d) Étendue totale dont la vente est approuvée | 2,609.50 | 3,979.50 | 7,005.00 | 13,594.00 |
| (e) Prix d'achat excédentaire payé par l'ancien combattant pour la terre et les améliorations permanentes $ | 1,500.00 | 900.00 | 5,200.00 | 7,600.00 |
| 5. Nombre de demandes approuvées (art. 13) | ..... | 2 | 4 | 6 |
| (a) Somme approuvée, reste de l'hypothèque $ | ..... | 3,389.00 | 500.00 | 3,889.00 |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | ..... | ..... | 1,525.00 | 1,525.00 |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | ..... | ..... | 2,795.00 | 4,406.00 |

NOTE:—À être préparée mensuellement par les bureaux de districts selon les étendues régionales; l'original devant être transmis au bureau-chef, la copie à chaque bureau régional.

APPENDICE "D"

GENRE D'ENTREPRISE

PETITES PROPRIÉTÉS

## LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS — ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

(Y COMPRIS LES TERRES VENDUES PROVENANT D'UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET LES TERRES ACHETÉES POUR REVENTE IMMÉDIATE AUX ANCIENS COMBATTANTS)

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1945 — BUREAU: SAINT-JEAN

| Inscrire les noms des bureaux ⟶ | Île du P.-É. | N.-É. | N.-B. | Total |
|---|---|---|---|---|
| 1. Nombre de demandes reçues par le bureau de district | 5 | 22 | 23 | 50 |
| 2. Nombre de demandes rejetées | 1 | 3 | 3 | 7 |
| 3. Nombre de demandes en instance | ..... | ..... | 3 | 3 |
| 4. Nombre de demandes approuvées (art. 9) | 6 | 20 | 34 | 60 |
| (a) Somme approuvée pour la terre et les améliorations permanentes existantes $ | 17,350.00 | 27,345.00 | 66,050.00 | 110,745.00 |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | 6,150.00 | 33,730.00 | 71,350.00 | 111,230.00 |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | 2,000.00 | 3,500.00 | 10,490.00 | 15,990.00 |
| (d) Étendue totale dont la vente est approuvée | 48.75 | 149.00 | 215.75 | 413.50 |
| (e) Prix d'achat excédentaire payé par l'ancien combattant pour la terre et les améliorations permanentes $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 5. Nombre de demandes approuvées (art. 13) | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (a) Somme approuvée, reste de l'hypothèque $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | ..... | ..... | ..... | ..... |

DEPUIS LE DÉBUT DES OPÉRATIONS À CE JOUR

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1. Nombre de demandes reçues par le bureau de district | 32 | 98 | 114 | 244 |
| 2. Nombre de demandes rejetées | 2 | 6 | 5 | 13 |
| 3. Nombre de demandes en instance | 11 | 44 | 47 | 102 |
| 4. Nombre de demandes approuvées (art. 9) | 18 | 48 | 61 | 127 |
| (a) Somme approuvée pour la terre et les améliorations permanentes existantes $ | 48,890.00 | 89,410.00 | 132,320.00 | 270,620.00 |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | 14,250.00 | 51,437.73 | 101,255.00 | 166,942.73 |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | 5,600.00 | 8,675.00 | 14,840.00 | 29,115.00 |
| (d) Étendue totale dont la vente est approuvée $ | 201.50 | 606.00 | 446.75 | 1,254.25 |
| (e) Prix d'achat excédentaire payé par l'ancien combattant pour la terre et les améliorations permanentes $ | 1,500.00 | ..... | 3,250.00 | 4,750.00 |
| 5. Nombre de demandes approuvées (art 13) | 1 | ..... | 1 | 2 |
| (a) Somme approuvée, reste de l'hypothèque $ | ..... | ..... | 4,250.00 | 4,250.00 |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | 1,500.00 | ..... | ..... | 1,500.00 |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel | ..... | ..... | ..... | ..... |

NOTE:—À être préparée mensuellement par les bureaux de districts selon les étendues régionales; l'original devant être transmis au bureau-chef, la copie à chaque bureau régional.

APPENDICE "E"

GENRE D'ENTREPRISE

PÊCHE COMMERCIALE

## LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

(Y COMPRIS LES TERRES VENDUES PROVENANT D'UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET LES TERRES ACHETÉES POUR REVENTE IMMÉDIATE AUX ANCIENS COMBATTANTS)

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1945

| Inscrire les noms des bureaux ⟶ | Île du P.-É. | N.-B. | N.-É. | Total, provinces Maritimes |
|---|---|---|---|---|
| 1 Nombre de demandes reçues par le bureau de district | 5 | 7 | 5 | 17 |
| 2. Nombre de demandes rejetées | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 3. Nombre de demandes en instance | 2 | 3 | 3 | 8 |
| 4. Nombre de demandes approuvées (art. 9) | 3 | 4 | 3 | 10 |
| (a) Somme approuvée pour la terre et les améliorations permanentes existantes $ | 2,315.00 | 5,800.00 | 250.00 | 8,365.00 |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | 1,260.00 | 4,050.00 | 8,800.00 | 14,110.00 |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | 3,400.00 | 3,950.00 | 3,600.00 | 10,950.00 |
| (d) Étendue totale dont la vente est approuvée | 26.00 | 71.00 | 21.00 | 118.00 |
| (e) Prix d'achat excédentaire payé par l'ancien combattant pour la terre et les améliorations permanentes $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 5. Nombre de demandes approuvées (art. 13) | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (a) Somme approuvée pour le reste de l'hypothèque $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| DEPUIS LE DÉBUT DES OPÉRATIONS À CE JOUR | | | | |
| 1. Nombre de demandes reçues par le bureau de district | 7 | 10 | 12 | 29 |
| 2. Nombre de demandes rejetées | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 3. Nombre de demandes en instance | 3 | 5 | 6 | 14 |
| 4. Nombre de demandes approuvées (art. 9) | 4 | 5 | 6 | 15 |
| (a) Somme approuvée pour la terre et les améliorations permanentes existantes $ | 3,115.00 | 5,800.00 | 3,600.00 | 12,515.00 |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | 1,960.00 | 6,050.00 | 9,710.00 | 17,720.00 |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | 4,600.00 | 5,150.00 | 6,900.00 | 16,650.00 |
| (d) Étendue totale dont la vente est approuvée | 126.00 | 74.00 | 156.00 | 356.00 |
| (e) Prix d'achat excédentaire payé par l'ancien combattant pour la terre et les améliorations permanentes $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 5. Nombre de demandes approuvées (art. 13) | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (a) Somme approuvée pour le reste de l'hypothèque $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (b) Somme approuvée pour les améliorations permanentes à effectuer $ | ..... | ..... | ..... | ..... |
| (c) Somme approuvée pour le bétail et le matériel $ | ..... | ..... | ..... | ..... |

NOTE:—À être préparée mensuellement par les bureaux de districts selon les étendues régionales; l'original devant être transmis au bureau-chef, la copie à chaque bureau régional.

## SOMMAIRE DES TERRES ÉVALUÉES ET ACHETÉES

(COMPREND LES TERRES ACHETÉES POUR SERVIR AU PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET CELLES ACHETÉES POUR REVENTE IMMÉDIATE AUX ANCIENS COMBATTANTS)
BUREAU D'OTTAWA, AU 31 OCTOBRE 1944

| Bureaux → | Vancouver | Edmonton | Saskatoon | Winnipeg | Toronto | Montréal | Saint-Jean | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EXPLOITATION AGRICOLE EXCLUSIVE | | | | | | | | |
| 1. Nombre de propriétés évaluées | 54 | 747 | 887 | 1,274.00 | 748 | 452 | 685 | 4,847.00 |
| 2. Nombre de propriétés rejetées (pour faible rendement—prix ou autre raison) | 21 | 154 | 409 | 703 | 370 | 193 | 259 | 2,109.00 |
| 3. Nombre de propriétés approuvées | 34 | 501 | 364 | 491 | 127 | 62 | 340 | 1,919.00 |
| 4. Nombre de propriétés achetées (titre de propriété obtenu) | 21 | 130 | 132 | 173 | 93 | ..... | 120 | 669 |
| 5. Total de l'étendue achetée | 3,441.17 | 38,518.72 | 39,333.00 | 47,063.53 | 9,750.25 | ..... | 14,241.00 | 152,347.67 |
| 6. Total du prix d'achat $ | 172,250.00 | 711,320.00 | 516,207.87 | 859,620.00 | 374,850.00 | ..... | 369,655.00 | 3,003,902.87 |
| 7. Prix de revient moyen à l'acre (y compris les améliorations existantes) $ | 50.05 | 18.47 | 13.12 | 18.26 | 38.45 | ..... | 25.94 | 19.72 |
| 8. Total de l'étendue en culture | 2,031.16 | 27,718.00 | 27,843.00 | 34,581.00 | 7,437.25 | ..... | 7,730.50 | 107,340.91 |
| PETITES PROPRIÉTÉS | | | | | | | | |
| 1. Nombre de propriétés évaluées | 243 | 39 | 10 | 72 | 301 | 57 | 173 | 895 |
| 2. Nombre de propriétés rejetées (pour faible rendement—prix ou autre raison) | 93 | 9 | ..... | 23 | 118 | 22 | 45 | 310 |
| 3. Nombre de propriétés approuvées | 100 | 22 | 10 | 23 | 104 | 14 | 104 | 377 |
| 4. Nombre de propriétés achetées (titre de propriété obtenu) | 79 | 19 | 2 | 22 | 72 | ..... | 44 | 238 |
| 5. Total de l'étendue achetée | 3,199.26 | 553.95 | 1.49 | 459.67 | 1,603.68 | ..... | 1,105.75 | 6,923.80 |
| 6. Total du prix d'achat $ | 557,062.30 | 90,365.00 | 3,260.00 | 73,618.37 | 324,175.50 | ..... | 19,800.00 | 1,140,281.17 |
| 7. Prix de revient moyen à l'acre (y compris les améliorations existantes) $ | 174.12 | 162.86 | 2,187.92 | 160.11 | 202.14 | ..... | 83.00 | 164.69 |
| 8. Total de l'étendue en culture | 2,646.02 | 373.97 | 0.90 | 383.70 | 1,079.57 | ..... | 423.00 | 4,907.16 |
| PÊCHE COMMERCIALE | | | | | | | | |
| 1. Nombre de propriétés évaluées | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 1 | 5 | 6 |
| 2. Nombre de propriétés rejetées (pour faible rendement—prix ou autre raison) | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 1 | 1 |
| 3. Nombre de propriétés approuvées | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 4 | 4 |
| 4. Nombre de propriétés achetées (titre de propriété obtenu) | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 1 | 1 |
| 5. Total de l'étendue achetée | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 51 | 51 |
| 6. Total du prix d'achat $ | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 1,200.00 | 1,200.00 |
| 7. Prix de revient moyen à l'acre (y compris les améliorations existantes) $ | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 23.53 | 23.53 |
| 8. Total de l'étendue en culture | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 1 | 1 |

NOTE:—À être préparée mensuellement par les bureaux de districts selon les étendues régionales; l'original devant être transmis au bureau-chef, la copie à chaque bureau régional.

## SOMMAIRE DES TERRES ÉVALUÉES ET ACHETÉES

(COMPREND LES TERRES ACHETÉES POUR SERVIR AU PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET CELLES ACHETÉES POUR REVENTE IMMÉDIATE AUX ANCIENS COMBATTANTS)
BUREAU-CHEF, AU 31 OCTOBRE 1944

| Bureaux → | Vancouver | Edmonton | Saskatoon | Winnipeg | Toronto | Montréal | Saint-Jean | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EXPLOITATION AGRICOLE EXCLUSIVE | | | | | | | | |
| 1. Nombre de propriétés évaluées | 461 | 1,730 | 1,523 | 1,506 | 1,220 | 1,013 | 901 | 8,354 |
| 2. Nombre de propriétés rejetées (pour faible rendement—prix ou autre raison) | 124 | 263 | 532 | 855 | 569 | 561 | 335 | 3,239 |
| 3. Nombre de propriétés approuvées | 285 | 826 | 802 | 839 | 458 | 194 | 470 | 3,874 |
| 4. Nombre de propriétés achetées (titre de propriété obtenu) | 249 | 423 | 341 | 376 | 287 | 93 | 267 | 2,036 |
| 5. Total de l'étendue achetée | 15,671.99 | 126,507.49 | 114,861.00 | 100,057.68 | 47,825.62 | 9,025.00 | 39,191.25 | 453,140.03 |
| 6. Total du prix d'achat $ | 870,438.00 | 2,207,190.00 | 1,617,644.54 | 1,917,561.78 | 1,240,749.71 | 348,150.00 | 1,065,906.00 | 9,267,640.03 |
| 7. Prix de revient moyen à l'acre (y compris les améliorations existantes) $ | 55.54 | 17.44 | 14.08 | 19.11 | 25.94 | 37.00 | 27.19 | 20.45 |
| 8. Total de l'étendue en culture | 6,415.88 | 85,892.49 | 82,996.00 | 72,928.80 | 19,927.37 | 5,351.00 | 22,086.00 | 295,597.54 |
| PETITES PROPRIÉTÉS | | | | | | | | |
| 1. Nombre de propriétés évaluées | 1,251 | 205 | 85 | 136 | 1,286 | 358 | 405 | 3,726 |
| 2. Nombre de propriétés rejetées (pour faible rendement—prix ou autre raison) | 283 | 14 | 4 | 39 | 295 | 103 | 76 | 814 |
| 3. Nombre de propriétés approuvées | 834 | 78 | 56 | 94 | 768 | 113 | 267 | 2,210 |
| 4. Nombre de propriétés achetées (titre de propriété obtenu) | 749 | 49 | 29 | 96 | 432 | 42 | 175 | 1,572 |
| 5. Total de l'étendue achetée | 9,614.67 | 900.66 | 286.99 | 827.22 | 4,823.31 | 804.00 | 3,168.00 | 20,424.85 |
| 6. Total du prix d'achat $ | 1,522,484.43 | 202,585.00 | 38,623.50 | 265,529.03 | 1,670,844.80 | 232,071.90 | 374,142.00 | 4,306,280.66 |
| 7. Prix de revient moyen à l'acre (y compris les améliorations existantes) $ | 158.35 | 225.11 | 134.57 | 320.99 | 346.41 | 288.00 | 118.10 | 210.84 |
| 8. Total de l'étendue en culture | 5,589.04 | 808.78 | 45.20 | 568.62 | 3,740.25 | 304.00 | 1,136.25 | 12,392.14 |
| PÊCHE COMMERCIALE | | | | | | | | |
| 1. Nombre de propriétés évaluées | 7 | 2 | ..... | 1 | 4 | 2 | 25 | 41 |
| 2. Nombre de propriétés rejetées (pour faible rendement—prix ou autre raison) | 2 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 1 | 3 |
| 3. Nombre de propriétés approuvées | 4 | 2 | ..... | 1 | 4 | ..... | 19 | 30 |
| 4. Nombre de propriétés achetées (titre de propriété obtenu) | 3 | 2 | ..... | ..... | 3 | ..... | 9 | 17 |
| 5. Total de l'étendue achetée | 18.56 | 10.90 | ..... | ..... | 50.00 | ..... | 351.50 | 430.96 |
| 6. Total du prix d'achat $ | 5,500.00 | 1,350.00 | ..... | ..... | 8,700.00 | ..... | 16,450.00 | 32,000.00 |
| 7. Prix de revient moyen à l'acre (y compris les améliorations existantes) $ | 296.33 | 122.72 | ..... | ..... | 174.00 | ..... | 46.79 | 74.25 |
| 8. Total de l'étendue en culture | 5.53 | 10.16 | ..... | ..... | 50.00 | ..... | 86.50 | 152.19 |

NOTE:—À être préparée mensuellement par les bureaux de districts selon les étendues régionales; l'original devant être transmis au bureau-chef, la copie à chaque bureau régional.

## APPENDICE "H"

### Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants

*Programme de construction de maisons*

Ontario:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Windsor | 100 | Stratford | 8 |
| Chatham | 8 | Welland | 12 |
| Sarnia | 8 | St-Catharines | 20 |
| Niagara | 25 | Owen-Sound | 8 |
| London | 100 | Dunneville | 5 |
| Hamilton | 100 | New-Liskeard | 10 |
| Toronto | 400 | Ingersoll | 4 |
| Ottawa | 100 | Lindsay | 8 |
| Sault-Ste-Marie | 30 | Oshawa | 15 |
| Bowmanville | 4 | Whitby | 5 |
| Woodstock | 8 | Barrie | 8 |
| Brantford | 25 | Campbellford | 10 |
| Port-Hope | 4 | Port-Colborne | 8 |
| Kitchener | 8 | North-Bay | 8 |
| Guelph | 8 | Sudbury | 10 |
| Belleville | 8 | Cobourg | 4 |
| St-Thomas | 4 | Simcoe | 4 |
| Mount-Forest | 4 | Newmarket | 8 |
| Galt | 4 | Port-Arthur | 12 |

APPENDICE "I"

## TERRES DESTINÉES AU PROJET PRÈS DE KINGSTON

COMTÉ DE FRONTENAC

| Vendeur | Description cadastrale | Étendue | Prix d'achat | Situation |
|---|---|---|---|---|
| HILL, Henry K..... | Lot 9 à forme irrégulière, 1ère conc., canton de Kingston... | 62.2 acres | $22,500 | 4 milles de Kingston |
| CLARK, Harold R..... | Partie du lot 1, 2e conc., canton de Kingston, borné au sud par la voie du N.-C., à l'est, par le chemin Tarvia..... | 15 acres | 2,800 | Collin's Bay, 5 milles à l'ouest de Kingston |
| THÉRIAULT, W.-R..... | Partie est du lot 24, 2e conc., canton de Kingston..... | 1 acre | 400 | 2 milles de Kingston |

3 autres propriétés dans le comté de Frontenac non rapprochées de Kingston.

15 novembre 1945.

APPENDICE "J"

## FRAIS DE CONSTRUCTION DU MODÈLE DE MAISON n° 6A VAN NORMAN— SUBDIVISION DE GRAY — NEW WESTMINSTER

| | | |
|---|---|---|
| Main-d'œuvre — à l'exclusion des sous-adjudications pour la plomberie, l'installation électrique, la tôle, le peinturage | | $ 929.01 |
| Matériaux, à l'exclusion de la plomberie, de l'installation électrique, de la tôle et de la peinture | | 1,564.87 |
| Sous-adjudication pour la plomberie | | 307.72 |
| Sous-adjudication pour la canalisation électrique | | 88.00 |
| Sous-adjudication pour la tôle | | 19.85 |
| Sous-adjudication pour la peinture | | 204.00 |
| Frais généraux | | 861.91 |
| | | $3,975.36 |
| Chemins | | 200.00 |
| Canalisation d'eau | | 48.00 |
| Chauffage | | 140.00 |
| Éclairage et énergie | | 20.12 |
| Terre | | 215.00 |
| | | $ 4,598.48 |
| *CONDITIONS DE VENTE* | | |
| Coût au directeur | $4,598.48 | |
| *Vente à l'ancien combattant* | | |
| Paiement au comptant | $ 459.84 | |
| Contrat pour les ⅔ de $4,598.48 | 3,065.65 | |
| Mensualité — environ $15.33 plus les taxes. | | |

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
## FASCICULE N° 20

---

## SÉANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 1945

---

### TÉMOINS:

**M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;**

**M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants;**

**M. G. Murchison, directeur, établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.**

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 16 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

## QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que son quorum soit réduit de 20 à 15 membres.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*
W. A. TUCKER.

# PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 16 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 40 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Herridge, Kidd, Langlois, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Tremblay, Tucker, Winters, Wright.

*Sont aussi présents*: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants; M. G. Murchison, directeur, établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Sur la proposition de M. Ashby, il est résolu que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 20 à 15 membres.

M. Mackenzie dépose une copie de C.P. 6938 du 15 novembre 1945: *Décret concernant les prestations attribuables aux services d'infirmières sud-africaines*, qui est imprimé comme Appendice "A" au compte rendu des témoignages de la présente séance.

Sur la proposition de M. Brooks, il est résolu sur division que le Comité étudie l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et en fasse rapport, avant d'aborder l'étude du bill concernant les allocations de réadaptation.

L'interrogatoire de M. Murchison se poursuit.

Le Comité entreprend l'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, clause par clause.

M. Quelch propose au Comité de recommander que la pratique d'obtenir des délégations de pensions pour acquitter des payements sous le régime de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants soit discontinuée.

Une discussion s'ensuit, et il est convenu que M. Murchison fournira, à la prochaine séance, des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles des délégations de pension sont obtenues et l'autorisation à cet égard.

Avec le consentement du Comité, M. Quelch retire sa motion.

Les conseillers juridiques du ministère des Affaires des anciens combattants sont priés de préparer des amendements appropriés à la clause I à l'effet d'inclure un membre du Corps féminin de l'Armée canadienne dans la définition d'"ancien combattant" et de changer la définition de "Ministre".

Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa (*d*) sont adoptés sans amendement.

À midi et 40, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend ses délibérations à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents*: MM. Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Brooks, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Emmerson, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Marshall, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), Merritt, Moore, Mutch, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Tremblay, Tucker, Viau, Winters, Wright.

*Sont aussi présents*: M. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants; M. G. Murchison, directeur, établissement de soldats et Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

L'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants est reprise.

Les clauses 2 et 3 de l'avant-projet de loi sont adoptées sans amendement.

À 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 19 novembre, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*
A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 novembre 1945.

Le comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 de l'avant-midi, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le comité du programme est d'avis que nous commencerons tout prochainement à tenir des séances pendant que la Chambre siège, et il veut s'assurer que lorsque nous déciderons de tenir ces séances, nous soyons en mesure de nous attaquer à la besogne sans avoir à attendre qu'il y ait quorum. Je propose que même si cela n'a pas encore été nécessaire, nous saisissions l'occasion par les cheveux et réduisions notre quorum afin de parer aux difficultés que nous pourrions éventuellement éprouver à réunir vingt membres. Je propose que nous le fassions avant d'y être contraints. Nous n'avons pas encore éprouvé de difficulté à rallier un quorum, mais ce sera peut-être malaisé pendant les séances de la Chambre, de sorte que nous pourrions peut-être réduire notre quorum maintenant. Cela empêcherait en quelque sorte l'impression de se répandre que les députés anciens combattants ne sont pas intéressés au point d'assister aux séances du Comité. Je le répète, nous n'avons pas encore éprouvé beaucoup de difficulté à réunir un quorum, mais nous voulons parer aux besoins des séances futures. Que désire faire le Comité à ce sujet?

M. BROOKS: Monsieur le président, comme membre du comité du programme, je ne m'opposerais pas à ce que le quorum soit réduit de 20 à 15, mais je crois que nous devrions essayer d'expédier le travail le plus rapidement possible. Si nous sommes retardés faute de quorum il me semble que nous ne pourrons terminer notre tâche. Pour ma part, j'agrée la proposition.

M. QUELCH: Aux débuts de nos délibérations, je me suis opposé à la réduction du quorum, mais je conçois fort bien que les députés ont maintenant une énorme besogne à abattre. Dans ces conditions, il conviendrait probablement de réduire le quorum.

M. MACNAUGHT: Cela me va.

M. BELZILE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un proposerait-il que nous demandions à la Chambre l'autorisation de réduire notre quorum à 15?

M. ASHBY: Je propose une motion à cet effet.

M. BAKER: Je me ferai un plaisir de l'appuyer.

La motion est adoptée.

L'hon. M. MACKENZIE: Je désire annoncer au Comité que l'arrêté en conseil concernant les infirmières canadiennes servant en Afrique du Sud a été adopté. Je n'en ai pas de copie, mais on vous la fera tenir le plus tôt possible, monsieur le président, et la Chambre en prendra connaissance dès cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Alors, abordons le projet de loi, article par article, cet avant-midi, puisqu'il a été décidé de n'y consacrer qu'une autre journée et d'essayer d'aborder l'étude du projet de loi relatif aux allocations de réadaptation, quitte à reprendre l'examen du premier avant-projet aussitôt que l'autre

aura été étudié. En consentant à siéger les après-midis, je crois que si nous pouvons abréger nos remarques et ne pas y mettre trop d'argumentation nous pourrons peut-être non seulement en finir avec le projet de loi concernant les indemnités de guerre et celui concernant les allocations de réadaptation, mais aussi terminer l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ainsi que celle du projet de loi concernant les allocations aux anciens combattants. C'est simplement une question de coopération. J'estime que nous pourrons même espérer en finir avec les quatre. Aussi, je conseillerais fortement aux membres d'en agir avec ce bill comme ils l'ont fait dans le cas du bill précédent, mais de ne pas s'engager dans de longues discussions. Nous commencerons par l'article 1.

M. BROOKS: Monsieur le président, avant que vous abordiez cet article, dois-je comprendre qu'il s'agit d'étudier ce bill aujourd'hui, puis de le mettre de côté et de passer à l'étude d'un autre bill ?

Le PRÉSIDENT: Le Comité en a décidé ainsi hier.

M. BROOKS: Franchement, monsieur le président, je n'y étais pas quand cette décision fut prise et je regrette d'avoir dû m'absenter. J'ai bien appris que l'on se proposait de procéder de cette façon, et je crois que l'on fait erreur en abandonnant l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Cette mesure est des plus importantes pour les ex-militaires désireux de s'adonner à la culture. Il me semble que si nous n'en finissons pas avec cette Loi à la présente session il en résultera beaucoup de malaise et de confusion. Je me souviens qu'après la dernière guerre il y eut un retard dans l'adoption de la législation relative à l'établissement des anciens combattants sur les terres, et il en est résulté que les hommes qui voulaient s'adonner à l'agriculture ont perdu une année ou plus. Je crois que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants constitue une des plus importantes mesures que nous soyons appelés à étudier. Il suffit d'assister à nos séances pour constater qu'il existe beaucoup de confusion à son sujet. Je suis persuadé que nous devrions tirer toute la question au clair. J'ignore quels arguments ont été invoqués pour que l'étude en soit remise et que l'on entreprenne l'examen des décrets concernant la réadaptation qui ne sont que des règlements. Le ministre a dit que pour exécuter cette mesure, ou du moins ces décrets qu'il estimait peu satisfaisants, nous devrions incorporer le tout dans un projet de loi. En parcourant ces règlements, je ne crois pas qu'ils prêtent autant à confusion que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Quant à moi, je suis fort d'avis que nous devrions mettre une dernière main à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous pourrons nous occuper ensuite du projet de loi concernant la réadaptation. Vous vous souviendrez, monsieur le président, que notre comité du programme a étudié cette question et nous en sommes venus à la conclusion que cette loi-ci était la loi importante que nous devrions étudier en premier lieu. Je n'ai pas lieu de modifier mes opinions à cet égard et je voudrais que le Comité poursuive cette étude.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, puis-je faire une déclaration confidentielle ?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

(Le débat qui suit n'est pas consigné au compte rendu.)

Le PRÉSIDENT: Que la question soit mise aux voix. Il appartient au Comité de décider. Il n'y a pas de grosse question en jeu. Nous allons essayer d'adopter les deux projets de loi. Que ceux qui veulent revenir sur la décision d'hier et étudier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, jusqu'à ce que nous en finissions, lèvent la main. Que ceux qui s'opposent à cela lèvent aussi la main.

La résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Puis-je mentionner un autre sujet avant de nous mettre au travail. Le ministre a fait allusion à l'arrêté en conseil concernant les infirmières qui ont servi en Afrique du Sud. Comme cette question suscite beaucoup d'intérêt et que j'ai maintenant une copie du décret, je vais le déposer afin qu'il puisse figurer au compte rendu.

(Le C.P. 6938 figure à l'Appendice A.)

Le premier article se rapporte à la modification de la définition d'"ancien combattant".

**1.** Est abrogé l'alinéa (*d*) de l'article deux de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, chapitre trente-trois du Statut de 1942-43, et remplacé par le suivant:

"(*d*) "ancien combattant" signifie une personne, qui à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, a été en activité de service dans un corps naval, militaire ou aérien du Canada, ou de toutes forces de Sa Majesté si, au moment de son enrôlement, elle avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada, et

(i) a pris du service dans un théâtre réel de guerre, tel qu'il est désigné par le gouverneur en conseil, sous le régime de la *Loi des pensions*; ou

(ii) a seulement pris du service dans les parties du Canada que le gouverneur en conseil ne déclare pas un théâtre réel de guerre, pourvu que ce service ait été accompli durant une période d'au moins douze mois, *non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, une période durant laquelle elle purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde est confisquée;* ou

(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu prendre du service, reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service;

et a été honorablement libérée de ce corps naval, militaire, aérien ou autre des forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement de ce corps;
et l'expression "ancien combattant" signifie en outre un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre."

La modification prévoit que nulle période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, nulle période durant laquelle la personne en question purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde est confisquée, ne seront compris dans la période de service requise comme condition d'aptitude, cette période étant d'une année. En d'autres termes, un homme qui a été en activité de service au Canada pendant un an est admissible aux prestations que comporte la Loi, et cette disposition prévoit que cette année ne comprendra pas la période de détention et ainsi de suite. Désire-t-on discuter cet article?

M. QUELCH: Il y a un point que je voudrais mentionner, monsieur le président. Bien que je n'aie pas particulièrement étudié la question de changer la définition d'"ancien combattant", je crois tout de même qu'il conviendrait de la modifier un peu. Je ne vois pas pourquoi nous avons une définition différente dans chaque loi. La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'applique bien aux femmes qui font partie de l'armée, n'est-ce pas?

Nous incluons les femmes dans la définition de l'autre projet de loi que nous allons étudier. Dans la définition d'ancien combattant que comporte le projet de loi relatif aux allocations de réadaptation nous disons qu'"ancien combattant" signifie une personne qui a été en activité de service dans les forces canadiennes ou qui recevait une solde de service actif de ces forces pendant la guerre, y compris une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'armée canadienne." Pourquoi n'avons-nous pas le même texte dans la définition d'"ancien combattant" énoncée dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants la définition d'"ancien combattant" porte qu'elle signifie "personne", puis dans tout le reste des autres dispositions, nous employons le mot "il". Les femmes ne sont pas mentionnées du tout, mais elles relèvent tout de même de la Loi. Aussi, je crois que nous devrions inclure les femmes également dans la définition.

M. WOODS: "Il" signifie un homme ou une femme.

M. QUELCH: Pourquoi n'avons-nous pas employé la terminologie de la Loi sur les indemnités de service de guerre? Nous incluons les femmes dans cette Loi. Pourquoi les inclure dans une loi et non pas dans l'autre?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que c'était par luxe de précautions. Mais la Loi d'interprétation dit clairement qu'"il" signifie une femme, et l'administration a interprété le terme de cette façon.

M. QUELCH: Je mentionne tout simplement la chose parce que plusieurs femmes qui ont fait partie des forces armées et qui avaient l'impression qu'elles n'étaient pas visées, se sont adressé à moi à ce sujet. Elles m'ont mentionné la Loi et m'ont demandé de leur indiquer quelque passage montrant qu'elles en relevaient, et il n'en est fait mention nulle part.

Le PRÉSIDENT: Mais vous trouverez dans la Loi d'interprétation, monsieur Quelch, que là où les expressions "il" et "personne" sont employées, elles s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

M. QUELCH: Très bien.

M. GREEN: Il n'y a pas lieu de s'inquiéter, du moment que le directeur sait que les femmes sont visées par la Loi.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui importe.

M. GUNN: Monsieur le président, quant à la définition d'"ancien combattant", M. Quelch a raison de proposer que nous harmonisions cette définition avec les définitions correspondantes des autres Lois. Pour l'heure, je ne conçois aucune objection à une modification qui ferait cadrer cette définition avec celle figurant à la Loi sur les indemnités de service de guerre. Comme vous le savez, monsieur le président, les amendements proposés relativement à ce projet de loi ont simplement pour but de ratifier les mesures législatives déjà édictées par arrêtés en conseil. Il n'a pas été donné d'instructions quant à l'uniformisation de certaines formules figurant aux lois particulières dont nous nous occupons, et aucune tentative n'a été faite en ce sens. Aussi, je crois que la proposition formulée par M. Quelch a du bon, et je demanderais, monsieur le président, que l'on nous fournisse l'occasion de constater les changements essentiels susceptibles de se produire si cette définition était rendue conforme à celle qui figure à Loi sur les indemnités de service de guerre?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons en conclure, je crois, que la clause est adoptée sous réserve de la précision que la définition comprend des personnes des deux sexes.

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, nous pouvons compter que vous rédigerez le texte de manière que cela soit bien compris.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, passons à l'article 2.

M. MERRITT: Avant de passer à l'étude de l'article 2 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je constate que ministre signifie le ministre des Mines et des Ressources. Ne faudrait-il pas modifier cela pour que le texte se lise "ministre des Affaires des anciens combattants"?

M. GREEN: Oui.

M. GUNN: En réponse à cette observation, monsieur le président, aux termes de la loi—, je crois que c'est la loi instituant le ministère des Affaires des anciens combattants—, une formule spéciale a été adoptée ou plutôt il a été incorporé à cette Loi une clause ou disposition spéciale qui avait pour but d'effectuer le changement que le colonel Merritt mentionne. En d'autres termes, le texte se lisait à peu près comme ceci: "Chaque fois que le ministre des Mines et des Ressources est mentionné, cette désignation sera censée signifier le ministre des Affaires des anciens combattants." Il ne fait pas de doute que cela est un autre changement que l'on pourrait effectuer. Je voulais simplement signaler que cela n'est pas strictement nécessaire.

M. ROSS: Monsieur le président, le changement n'est peut-être pas nécessaire, mais je crois qu'il y a là matière à confusion, particulièrement pour quelques-uns d'entre nous qui ne sommes pas avocats, en laissant le texte tel quel. Nous devrions, ce me semble, profiter de l'occasion pour simplifier le texte et le rendre compréhensible aux profanes. Une telle modification s'imposerait alors.

Le PRÉSIDENT: Nous modifions l'article 2 à tout événement. Nous ferions aussi bien d'inclure cela. Je pense que l'idée est bonne.

M. MERRITT: Je voudrais m'enquérir d'un autre point. Je constate que la définition d'"ancien combattant" dans la Loi principale s'applique à trois classes: à ceux qui ont pris du service dans un théâtre réel de guerre, à ceux qui ont seulement pris du service dans les parties du Canada, etc., et à ceux qui reçoivent une pension. Qu'en est-il de celui qui a pris du service seulement en Angleterre et qui ne s'est pas rendu sur un théâtre réel de guerre? Il me semble qu'il y a là une omission.

Le PRÉSIDENT: Relativement à la présente guerre, l'Angleterre est définie comme un théâtre de guerre dans toutes nos lois. C'est prévu dans la Loi des pensions.

M. QUELCH: Je relève un autre point ici. Je ne vois pas à quel autre moment je pourrais en parler. Cela se rattache apparemment à un règlement; je ne puis le trouver dans le livre rouge, mais je sais qu'il existe. Je veux parler du paragraphe 3 de 2 (*d*) qui autorise un ancien combattant invalide à se prévaloir de la Loi. On m'informe que dans le cas d'un ancien combattant qui touche une pension, l'administration de la Loi sur les terres l'oblige à céder une portion de sa pension à la commission d'établissement sur les terres en acquittement de la dette grevant la terre. Je crois que cela constitue une mauvaise pratique.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de la Loi des allocations aux anciens combattants?

M. QUELCH: Non, je parle de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. G. MURCHISON, directeur, établissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est rappelé.

Le TÉMOIN: Puis-je faire quelques observations à ce sujet. Il n'existe pas de règlement ou d'autre disposition qui oblige l'ancien combattant à transporter sa pension, mais comme question d'entente entre l'administration et l'ancien combattant, comme affaire de commodité quant à l'acquittement

du petit versement mensuel, on a agi de la sorte dans un nombre limité de cas où un versement mensuel constitue la base d'un contrat de règlement. La mensualité peut varier de $4 à $15 ou $16 par mois. En vertu d'une entente avec l'ancien combattant, ce dernier délègue ce montant de sa pension. Il en résulte qu'il n'y a jamais de facture d'envoyée. Il se conforme automatiquement au contrat par l'entremise du ministère. Il n'y a absolument rien à ce sujet qui revêt le caractère d'un règlement. C'est simplement une affaire d'arrangement entre l'administration et l'ancien combattant, et l'ancien combattant y gagne beaucoup.

M. QUELCH: La chose est-elle exposée clairement à l'ancien combattant? Des anciens combattants m'ont dit que les choses ne se passaient pas ainsi. Fait-on comprendre clairement à l'ancien combattant qu'il lui est loisible de céder ou de ne pas céder une partie de sa pension? J'ai eu toute une discussion à ce sujet avec un de vos hommes qui a dit que l'on agissait de la sorte afin de s'assurer que l'ancien combattant soit en mesure de payer, même s'il avait une mauvaise récolte. S'il en est ainsi, j'estime que c'est bien là le moment où l'ancien combattant a besoin de toute sa pension; si une dépression survient ou si les prix s'avilissent, il lui faut pouvoir compter sur un revenu assuré qui lui permettra d'acquitter ses comptes d'épicerie. Si quelqu'un doit manquer de quelque chose au cours d'une dépression, je crois que c'est bien le ministère, de préférence à l'ancien combattant. Le même raisonnement s'applique dans le cas de petits avoirs car un homme aura besoin de sa pension pour vivre s'il perd son emploi. Si l'intéressé manque de travail, c'est le ministère qui devrait subir le déficit et non l'ancien combattant. Vous dites que la chose est absolument facultative, mais je suis informé que l'on fait croire à un grand nombre d'anciens combattants qu'ils sont tenus de transporter une certaine proportion de leur pension. Je sais que cela est en blanc et en noir car j'ai lu les règlements qui portent sur ce sujet même. Je l'ai lu en toutes lettres.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas un règlement.

M. QUELCH: Cette assurance n'est pas donnée à l'ancien combattant. On lui laisse à entendre qu'il est tenu de transporter une certaine partie de sa pension. Je crois que cela constitue une pratique peu recommandable. Rien n'empêche un ancien combattant d'affecter une certaine partie de sa pension à l'acquittement de ses payements annuels, mais je ne crois pas que cela devrait revêtir la forme d'un contrat qui l'oblige à le faire, car même les plus optimistes d'entre nous se rendent compte que le jour viendra où plusieurs de ces anciens combattants perdront leurs emplois. Quand ils perdent leur emploi, ils ont besoin de leur pension pour vivre. La même chose s'applique aux anciens combattants qui tombent sous la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Viendra le jour où les prix fléchiront beaucoup, et ces anciens combattants, tout autant que les civils, éprouveront de graves difficultés à acquitter leurs comptes de magasin. S'ils peuvent compter sur une pension, cela pourrait bien trancher la question de savoir s'ils pourront ou non subvenir à leurs besoins. Je crois que l'on devrait discontinuer cette pratique entièrement.

*M. Brooks:*

D. Puis-je poser cette question à M. Murchison? Ces accords portent-ils sur une période d'années ou sont-ils renouvelables tous les ans? Je conçois aisément qu'un homme lié pour plusieurs années par un accord valide puisse se trouver en difficultés à un moment donné, mais si l'accord était conclu chaque année en parfaite connaissance de la situation à l'époque, et avec le plein consentement de l'ancien combattant, je pense que cette ligne de conduite soulèverait moins d'objections.—R. Rien au monde n'empêche un ancien

combattant ayant conclu une telle entente de la résilier en tout temps parce que la Loi des pensions ne comporte aucune disposition qui donne force de loi à un arrangement semblable. Le fait que presque aucun des anciens combattants intéressés n'a demandé l'abrogation de cette entente constitue, je crois, une preuve assez évidente que les anciens combattants sont satisfaits. Je tiens à assurer au Comité que rien au monde n'empêche l'ancien combattant qui conclut une telle entente de s'y soustraire quand il le juge à propos. Je crois qu'aussi longtemps que l'ancien combattant prend un engagement sur cette base et qu'il lui est loisible de s'y soustraire, il n'y a pas lieu de s'y opposer sérieusement.

M. QUELCH: Je n'ai pas d'objection pourvu qu'il le comprenne.

Le PRÉSIDENT: Je pensais qu'il était question de ce point dans la Loi des pensions, et je me demande si le paragraphe 3 de son article 20 s'applique. Ce paragraphe se lit comme suit:

(3) Nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionnaire relativement au paiement de sa pension.

Donc, monsieur Murchison, s'il n'a pas été rendu d'arrêté en conseil, il me semble que vous violez la Loi des pensions.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que nous enfreignions la Loi des pensions la moitié autant qu'on y déroge sous d'autres rapports. Si vous vous reportez quelque peu en arrière et consultez l'histoire de l'application de la Loi des pensions, vous constaterez probablement qu'un très grand nombre de prêts de rétablissement ou de prêts pour de petites entreprises consentis à d'anciens combattants après la dernière guerre furent remboursés à même leurs pensions. Il y eut, je crois, environ 10,000 polices d'assurance d'anciens combattants dont les primes furent acquittées par le transport d'une petite partie de leur pension. Cela se pratique depuis des années, et que la chose soit bonne ou mauvaise, ce régime a donné satisfaction.

Le PRÉSIDENT: Je communiquerai l'information suivante au Comité pour la gouverne de ceux qui recourent à de telles pratiques. L'article 42 de la Loi des pensions dit:

42. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui prête ou donne, ou qui tente de prêter ou de donner de l'argent ou du crédit, ou toute autre valeur contre le transport, l'affectation, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou la cession en garantie d'une pension.

M. Ross: C'est une affaire d'administration. Nous ne devrions pas trop nous attarder sur ce point parce que la Loi est passablement claire, mais je tiens à dire à M. Murchison que je le tiens, lui et ses subordonnés, pour des administrateurs assez rigoristes parce qu'ils exercent une pression sur les intéressés pour qu'ils transportent leurs pensions. Cela est clairement établi. Les anciens combattants n'ont personne auprès de l'administration pour les conseiller. Ils ne connaissent pas la Loi. C'est purement une question d'administration. N'est-ce pas le cas?

Le TÉMOIN: Je suppose que vous pourriez interpréter la situation de cette manière.

M. QUELCH: N'est-il pas vrai que notre Comité a le droit, tout en étudiant la Loi, de critiquer et de formuler des recommandations relativement à son application?

M. Ross: Exactement.

M. QUELCH: S'il est nécessaire que quelqu'un présente une motion à cet égard, je vais proposer que nous recommandions la cessation de cette pratique.

M. ROSS: J'appuierais cette proposition. Pour moi, beaucoup de nos difficultés actuelles se rattachent à l'administration. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'établir nos anciens combattants aujourd'hui. Il faut appliquer la Loi, mais je puis vous dire que je constate bien des griefs relativement à l'administration.

Le TÉMOIN: Je voudrais dire un mot à ce sujet avant que la résolution soit adoptée. Nous comptons près de quarante-cinq comités consultatifs établis par tout le pays. Ils se composent de personnes responsables qui ne font pas partie du personnel du directeur. Le gouverneur en conseil les nomme pour qu'ils donnent leur avis au directeur et à son personnel administratif relativement à l'approbation des certificats d'aptitude et à l'établissement de ces anciens combattants sur leurs propriétés respectives. Je crois que l'on force un peu la note en laissant entendre à tous ces hommes responsables, qui consacrent beaucoup de leur temps à ce travail, que leur jugement en matière d'approbation d'établissement d'un ancien combattant donné doit être limité dans le sens indiqué ici, parce que en toute justice et par toute convenance pour les pensionnaires, des cas se présentent où la réception d'une pension constitue le facteur qui justifie le comité consultatif de recommander qu'il soit établi. La pension constitue un revenu fixe, et c'est un facteur important dans un assez grand nombre de cas où ces comités sont appelés à se prononcer sur l'établissement de l'ancien combattant. Si vous voulez établir une règle inflexible à l'effet qu'ils ne doivent pas faire entrer la pension en ligne de compte du tout, qu'il ne faut jamais tabler sur la pension comme revenu contribuant à procurer un abri à l'intéressé, très bien, mais je pense que vous empêcherez alors un grand nombre d'excellents comités disséminés par tout le pays d'exercer leur jugement en toute liberté et à bon escient.

M. QUELCH: Monsieur le président, en réponse à cette observation, je mentionnerais le fait qu'aucun ancien combattant ne sera établi sous le régime de cette Loi simplement en raison du fait qu'il touche une pension. Il sera établi en partie parce que nous estimons qu'il sera capable d'obtenir un emploi, en partie parce que nous estimons qu'il sera capable d'exploiter son petit avoir, et aussi en partie parce que nous croyons qu'il sera capable d'exploiter sa ferme et d'en retirer un revenu. Aussi, je prétends que dans le cas où l'ancien combattant invalide touche un petit revenu défini . . .

M. ROSS: Sous forme de pension.

M. QUELCH: Sous forme de pension, oui. Nous devrions, dis-je, garantir que cette pension lui sera toujours servie en entier afin qu'il puisse être en mesure de vivre si des temps difficiles surviennent. Puis, s'il obtient un revenu d'une industrie ou de la ferme, c'est à même ce revenu que devrait être acquittée une portion du payement qu'exige l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Tout comme cela est arrivé dans le passé, je puis entrevoir que lorsque des temps difficiles surviendront, la norme de vie de cet ancien combattant sera réduite au-dessous du niveau où elle devrait s'établir. J'estime que nous devrions garder la pension à l'abri de toute saisie même si vous appelez cette saisie une affectation volontaire, parce que je ne suis pas convaincu qu'elle soit absolument volontaire.

*M. Emmerson:*

D. Puis-je poser une question à M. Murchison. Il a parlé des comités consultatifs. De quelle sorte d'hommes ces comités sont-ils composés? Je suppose qu'ils comprennent quelques anciens combattants. Quelle serait la proportion des anciens combattants qui en font partie?—R. Je dirais que

90 p. 100 des membres de ces comités consultatifs sont des anciens combattants ou des personnes dont les fils ont été en activité de service dans la présente guerre. Je tiendrais à dire, en réponse à l'affirmation de M. Quelch, que nous avons déjà établi un assez grand nombre d'anciens combattants qui reçoivent une pension complète. Je ne m'excuse nullement quand j'avoue au Comité que nous avons déjà établi sur de petits biens-fonds quatre anciens combattants ayant subi une double amputation et touchant une pension complète. Cette pension constitue leur principal revenu et sera leur revenu pour le reste de leurs jours. Assurément, on n'entend pas proposer, relativement à l'application d'une Loi de cette nature, que nous devrions dire à un homme touchant une pension intégrale d'invalidité que, parce que son cas est déjà prévu, nous ne pouvons nous occuper de son établissement, n'osant nous faire verser, à même sa pension, le modeste payement requis pour lui assurer un gîte en vertu du plan en vigueur. Voilà la situation extrême à laquelle nous aboutirions si nous disions qu'il ne faut tenir aucun compte des pensions lors de l'étude du pour ou du contre dans les cas dont ces comités sont saisis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'existence de la Loi des pensions présuppose que le Parlement a déjà posé le principe. Si l'on suit une telle pratique, c'est probablement sous le régime de quelque disposition. Aussi, je propose que nous permettions à M. Murchison de s'enquérir de la chose. Si une disposition du genre a été établie, il est probable qu'on a adopté quelque mesure de protection, une mesure visant à protéger l'ancien combattant sous tous rapports. Mais il me semble que si l'on accepte des transports en contravention des dispositions précises de la Loi des pensions, il doit exister quelque autorisation à cet égard. Je propose que nous laissions la question en suspens jusqu'à ce que nous puissions obtenir des renseignements complets à ce sujet, parce que je ne puis concevoir une affirmation plus catégorique de principe que celle qui figure à la Loi de pensions, où il est énoncé qu'il est interdit à quiconque de transporter sa pension. Alors, s'il y a eu modification, attendons d'avoir des renseignements complets.

M. QUELCH: Il y a peut-être un arrêté en conseil à ce sujet, et s'il en existe un nous devrions en prendre connaissance. Je ferai observer que lorsque la Commission d'établissement de soldats a fait quelque chose dans le même sens relativement aux anciens combattants de la dernière guerre, un arrêté en conseil fut rendu pour l'autoriser à s'approprier une part de l'allocation de l'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: C'était à la recommandation d'un comité parlementaire.

M. QUELCH: Oui, mais un arrêté ministériel s'y rapportant a été rendu, et s'il existe un arrêté qui s'applique à notre cas, nous devrions en prendre connaissance.

M. ROSS: Je suis tout disposé à me rallier à la proposition voulant que nous recherchions en vertu de quelle autorisation cela se pratique.

M. GILLIS: Il me semble que toute cette discussion se rattache à l'organisme des pensions. Vous constaterez que la Loi accorde des pouvoirs discrétionnaires à la Commission des pensions. Il arrive souvent qu'une pension est complètement assujettie à une administration. Ainsi, quand l'intéressé ne se conforme pas à ses obligations, il est laissé à la discrétion de la Commission d'attribuer sa pension. La Commission peut même aller plus loin: si je touche une pension qui m'est versée pour mon entretien, et si je m'endette pour des articles d'épicerie ou autres marchandises, le marchand envers qui je suis endetté a le droit d'écrire à la Commission et de lui soumettre ses comptes. La Commission peut prélever sur ma pension pour acquitter ces comptes. Je suppose que M. Murchison procède de la sorte dans ce cas-ci.

M. ROSS: Il s'occupe du commerce d'épiceries.

M. GILLIS: Je suis d'avis que le point relève à bon droit de la Commission

des pensions, sous le régime de la Loi des pensions. Nous pourrions, ce me semble, adopter ce bill cet avant-midi si nous nous limitions à débattre les questions qui s'y rattachent. Puis, si des questions surgissent, situons-les dans leur propre milieu. À mon avis, ce bill est le plus important que nous ayons. C'est le seul mécanisme que nous puissions utiliser pour mettre les gens au travail. Cela constitue notre problème essentiel. Nous devrions en finir avec cette affaire, et nous devrions renvoyer M. Murchison en lui disant: obtenez ces 35,000 demandes avant la fin de l'année. D'après ce qu'il nous a déjà dit, il pense que les demandes réglées ne s'élèvent qu'à 17,000 à cette époque-là. Mais nous nous buttons à plusieurs petits obstacles. Je voudrais voir les choses en branle, et je voudrais que nous nous mettions à l'œuvre. Les points soulevés relèvent d'un autre domaine et, selon moi, le parquet de la Chambre est l'endroit où il convient de redresser les erreurs qu'ils impliquent.

M. QUELCH: M. Murchison a dit, je crois, que l'on établissait certaines personnes sous le régime de cette Loi parce qu'elles touchaient une pension.

M. GILLIS: Mais la Loi des pensions doit conférer cette autorité, autrement l'administration n'agirait pas de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il doit exister quelque autorité ailleurs, autrement cette pratique n'existerait pas. J'imagine qu'une telle autorisation doit comporter quelque mesure de protection pour l'ancien combattant. Ne pourrions-nous pas demander à M. Murchison d'expliquer, lundi, comment la chose se pratique, car il doit y avoir quelque motif d'en agir ainsi. Je remercie M. Gillis de ce qu'il a dit. Je crois que le point relève bien du domaine administratif. Nous entendrons M. Murchison à ce sujet, lundi. Nous pourrions passer maintenant à l'article 2.

M. WRIGHT: Il est dit à l'article 1 que la période d'absence autorisée sans solde ne doit pas compter dans l'année que le soldat doit avoir à son crédit comme période de service. Or, il y a un grand nombre de soldats qui ont obtenu deux ou trois semaines de congé pour travailler sur la ferme dans le temps de la récolte. Ils constateront peut-être qu'ils sont exclus. Je connais le cas d'un homme qui comptait 361 jours de service et qui ne peut relever de la Loi parce que durant la saison de la récolte il est allé chez lui prêter main-forte pendant trois semaines. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier un peu cette disposition. Il ne convient probablement pas d'accorder trop de latitude, car en certains cas, des hommes ont été un an dans l'armée et, durant neuf mois de cette année-là, ont été en congé d'absence autorisée sans solde pour vaquer à leurs occupations régulières. Mais il me semble que l'on pourrait établir une ligne de démarcation et tenir compte de ceux qui ont été absents, disons, un mois, et exclure ceux qui ont été en service sans solde pendant plus d'un mois. C'est une question que le Comité doit étudier et régler.

M. BENTLEY: Je pense que cela est exact, monsieur le président. On oublie facilement les crises une fois qu'elles sont passées. Je me souviens très bien des années où il était difficile de faire les récoltes. Le public a exercé une assez forte pression dans le temps afin de faire mettre en congé des soldats qui aideraient à ce travail. À l'époque, plusieurs des soldats qui, par sentiment du devoir, ont consenti à aller aider aux récoltes, auraient peut-être préféré rester au camp et poursuivre leur instruction. Aussi, s'il était possible de modifier cette disposition de façon que le directeur puisse décider si les intéressés étaient occupés à un travail essentiel pendant cette période d'absence autorisée sans solde, cela vaudrait mieux et serait plus juste à l'égard de ces hommes.

M. HARKNESS: À mon sens, la disposition telle qu'elle existe est assez juste et libérale en ce qui concerne les hommes en activité de service au Canada, et nous devrions l'adopter dans sa forme actuelle.

M. Ross: Elle ne s'applique pas aux hommes en activité de service au Canada. Nous avons accordé des congés d'absence sans solde à un grand nombre de soldats afin qu'ils puissent aider aux récoltes. Cette limitation pourrait les exclure. Ils pourraient peut-être constituer des cas plus méritants que d'autres qui ont simplement passé leur temps dans l'armée durant la même période. Nous devrions nous assurer que ce paragraphe n'exclut pas les cas méritants. Tel qu'il existe présentement, je crois qu'il pourrait les exclure.

M. Winters: Je ferai observer, comme l'a dit M. Wright, qu'il faut tirer la ligne quelque part. Il dit qu'il y a des anciens combattants qui avaient 361 jours à leur crédit. Supposons que vous preniez un an moins un mois. Il y aura des anciens combattants auxquels il manquera deux ou trois jours pour atteindre ce minimum. Quelle que soit la ligne de démarcation établie, vous trouverez immanquablement certains cas malheureux. Comme le dit M. Ross, il n'est pas possible d'employer cette norme pour établir si chaque homme est méritant ou non. Aussi, je crois que nous devrions adopter la disposition proposée. J'appuie la motion.

M. Bentley: Je dois m'opposer à ce texte parce que, pour une bonne part, le travail en question était un travail essentiel de guerre, à l'époque. Je ne veux pas que les intéressés soient privés des avantages de la Loi pour une affaire de jours. Je préférerais que le Directeur fût autorisé à décider si un homme en congé sans solde était employé à un travail essentiel de guerre.

M. Benidickson: Mais d'autres personnes ont été employées à un travail essentiel de guerre et, pourtant, elles n'obtiennent pas $2,300 à même la bourse du contribuable. J'entends les ouvriers de guerre qui ont occupé des emplois civils.

M. Bentley: Mais cette loi a été édictée pour le compte des anciens combattants qui se sont enrôlés volontairement pour le service actif. Il n'y a pas de leur faute s'ils n'ont pas tous fait le coup de feu outre-mer.

M. Wright: Les soldats en congé n'étaient pas tout simplement libérés. On leur a ordonné de se rendre dans tel district et de travailler sur telle ou telle ferme. Ce n'était pas facultatif.

M. Brooks: Plusieurs de ces soldats ont été absents six mois, puis ils ont demandé un autre congé d'absence autorisée de six mois. Je connais un assez grand nombre de cas qui relevaient de mon commandement. J'ai eu connaissance du cas d'un homme ayant fait partie de l'armée au Canada pendant cinq, six, huit et dix mois. Il souffrait d'une invalidité n'admettant pas à la pension. Il fut libéré. J'ai à mon bureau des documents concernant un homme qui a servi dans l'armée pendant dix mois et qui a été libéré; il ne peut acheter de ferme parce qu'il n'a pas servi pendant douze mois. En admettant cette catégorie, vous en admettez une demi-douzaine d'autres. Je crois qu'une ligne de démarcation s'impose. La période pourrait être de huit ou dix mois, ou d'un an. Je n'aime pas cette réduction continuelle.

Le président: C'est déjà prévu dans la Loi. Il est certain que nombre de demandes ont été présentées par les admissibles, qui comprennent des centaines et des milliers de soldats qui ont servi outre-mer, de même que des militaires qui n'ont pas quitté le Canada. Voilà un point dont il faut tenir compte. Quand vous admettez tout le monde, les volontaires aussi bien que les mobilisés sous le régime de la L.M.R.N., c'est-à-dire ceux qui ont servi au Canada seulement, mais si vous posez ensuite des restrictions, par exemple au moins une année de bons états de service, et que vous adoucissiez encore cette restriction, quelqu'un, à son retour d'outre-mer, constatera peut-être qu'il ne peut obtenir ce qu'il veut. Bien que cet intéressé ait pu être en activité de service outre-mer pendant cinq ans, il ne peut obtenir une ferme parce que, au pays, les terres ne sont pas en nombre illimité.

M. Probe: Oh ! monsieur, cette affirmation n'est pas exacte.

Le PRÉSIDENT: Je dis qu'au pays les terres ne sont pas en nombre illimité.

M. PROBE: Pour dire cela, il faut ne pas avoir étudié les rapports.

Le PRÉSIDENT: Celui qui constatera un tel état de choses à son retour au pays, éprouvera certes du mécontentement.

M. QUELCH: N'est-il pas vrai que les militaires qui ont servi outre-mer auront la préférence ?

M. BENTLEY: Je crois que le directeur nous a assuré cela.

Le PRÉSIDENT: Il cherche à différer les demandes de ceux qui ont servi au Canada seulement afin de donner au moins une chance égale aux autres. Mais dès que nous disons qu'un homme comptant dix mois de service au Canada est admissible, cette décision aurait pour effet d'en admettre un nombre sans cesse croissant. Comme le dit M. Winters, quelqu'un prétendra: il ne me manque que quelques jours pour avoir dix mois comptés. Réduisons la période à neuf mois. Allez-vous accorder des prestations à l'homme qui vient tout juste de revêtir l'uniforme ? Puis, la question surgira: qu'entendez-vous faire pour l'homme qui a été en activité de service cinq ou six ans ? C'est tout comme la préférence. Plus vous en étendez l'application, moins vous accordez à l'homme comptant de longs états de service.

M. BELZILE: Je songe au cas d'un homme qui fut enrégimenté en 1941. Il a servi dans l'armée cinq mois environ, et depuis lors il est en congé d'absence perpétuel pour des périodes de six mois renouvelables. Il n'est pas dans l'armée, mais il fait encore partie de l'armée en ce sens qu'il peut être rappelé en tout temps. Je me demande si le Comité a l'intention de décider que cet homme est admissible à un octroi ?

M. QUELCH: Pas sous le régime de la Loi.

M. BELZILE: Mais il a été en congé d'absence autorisée sans solde pendant deux ans et demi ou trois ans.

M. HERRIDGE: Je me rallie à l'opinion de M. Brooks sur cette question. Je connais plusieurs cas d'hommes qui ont obtenu un congé d'absence pour l'exploitation forestière. Ils ont accompli un travail essentiel et ont obtenu un congé pour des mois et des mois. Si vous étendez l'application de cette loi davantage, son exécution deviendra presque impossible.

M. WOODS: Puis-je signaler que le Comité vient d'adopter la Loi des indemnités de service qui crédite à un homme, à l'égard des indemnités et des crédits, le temps durant lequel il a servi sans solde.

M. GILLIS: Nous pourrions remettre cette discussion jusqu'à ce que M. Murchison puisse vérifier les faits. Je songe en ce moment à la crise qui eut lieu dans les régions houillères en 1942. Vous vous souviendrez que le gouvernement a rendu un arrêté en conseil exceptionnel concernant le combustible. Environ 1,800 houilleurs furent convoqués devant leurs commandants et renvoyés à l'industrie arbitrairement; il s'agissait de soldats qui s'étaient enrôlés en premier lieu pour se soustraire à l'industrie houillère. Ils ont servi le reste de leur temps dans les mines sous l'autorité de cet arrêté. Ils demandent à notre Comité de prendre leur cas en considération. Je ne crois pas que beaucoup tiennent à se rétablir sur la terre. Il s'en trouverait peut-être quelques-uns. Il existe bien des situations comme celles que M. Wright a portées à l'attention du Comité. Par exemple, il y a un aéroport à une distance d'un demi-mille de ma demeure, et plusieurs des militaires en service à cet endroit viennent de la Saskatchewan. Lors de la saison des récoltes, ils n'ont pas même eu la chance d'offrir spontanément leurs services. On les a convoqués et on leur a dit qu'une crise existait. On les a envoyés aider à la récolte pendant une période de trois ou quatre mois, non parce qu'ils le voulaient ou qu'ils en eussent fait la demande, mais parce qu'il s'agissait de parer à une crise. Les catégories d'exception sont multiples, mais je sais qu'il faut établir une ligne de démar-

cation quelque part. J'envisage toute cette question du point de vue de sa haute importance. J'estime que nous ne résoudrons aucun de nos problèmes économiques si nous ne réussissons pas à dresser un solide programme agricole au pays et si nous n'utilisons pas convenablement notre main-d'œuvre. À mon avis, c'est un des problèmes fondamentaux qui se posent au pays. Il faut envisager la question de ce point de vue plutôt que du point de vue d'un octroi de terre en récompense de services rendus. Le gouvernement devrait viser à établir un régime économique rationnel sur de solides bases agricoles et à appliquer un programme en prévision de l'avenir. À mon avis, il ne s'agit pas d'une récompense. Il s'agit pour nous de revenir au régime qui s'impose et d'utiliser la terre.

Le PRÉSIDENT: Je signalerais au Comité que cette Loi a pour but la réadaptation et le rétablissement des anciens combattants. On pourrait invoquer l'argument, — et je reçois constamment des représentations à ce sujet —, que certaines personnes ont été affectées obligatoirement à l'industrie et qu'elles auraient droit à ces prestations. Eux aussi diraient: nous avons offert spontanément nos services mais nous avons été assignés à une industrie essentielle de guerre. Nous avons les mêmes droits que les autres, pourquoi n'obtiendrions-nous pas les mêmes prestations? Naturellement, dès que vous dites que celui qui a été transféré obligatoirement de l'armée à l'industrie va entrer en ligne de compte, il vous faut ouvrir la porte aux autres. En fait, un grand nombre d'entre eux font déjà des représentations à cet égard, et vous embrouillez de cette façon tout le programme de rétablissement du pays et créez ainsi de la confusion quant au but essentiel, c'est-à-dire la réadaptation et le rétablissement des anciens combattants. Je crois que ce Comité d'enquête sur les affaires des anciens combattants est le dernier organisme au monde qui devrait s'embrouiller de cette manière. C'est ce que je tiens à faire observer.

M. Ross: Je voudrais poser une question à M. Murchison. Est-il vrai que vous n'acceptez pas actuellement de demandes de la part des hommes enrôlés sous le régime de la L.M.R.N., et que la préférence a été donnée aux hommes qui ont servi outre-mer? L'avantage devrait être procuré aux hommes qui se sont enrôlés spontanément et qui sont allés outre-mer. N'est-ce pas ce que vous faites sous le régime de l'article actuel? Nous devrions protéger d'abord les hommes qui sont allés outre-mer.

Le TÉMOIN: Je pourrais dire, monsieur le président, que jusqu'au jour de la victoire en Europe, nous avons refusé absolument de prendre en considération les demandes d'admissibilité présentées sous le régime de la Loi par les membres des forces recrutées aux termes de la L.M.R.N., sauf si ce membre a été blessé au cours de sa formation au Canada et recevait une pension du fait de cette invalidité. Or, nous nous sommes occupés nous-mêmes de régler cette difficulté d'ordre d'administratif pendant un an environ, pendant une période tout à fait critique. Cependant, vu les dispositions de la Loi, nous avons estimé que nous n'avions plus, après la victoire en Europe, le droit de refuser d'étudier les demandes provenant de membres des forces recrutées sous le régime de la L.M.R.N., mais nous avons maintenu la restriction voulant qu'ils n'aient pas accès aux propriétés que nous avions achetées en vue de les réserver pour les hommes qui avaient été en activité de service en dehors du pays. Mais la Loi actuelle ne comporte rien qui nous justifie de refuser de faire droit à des demandes d'aptitude et d'établissement de la part des membres des forces de la L.M.R.N.,qui cherchent à s'établir. C'est la façon dont la Loi s'applique actuellement. Et nous devons nous conformer aux dispositions actuelles de la Loi.

M. Ross: Monsieur le président, voilà le point que je voulais faire ressortir, car je connais un individu qui s'est enrôlé comme volontaire au début de cette guerre et qui, sans qu'il y eut de sa faute, ne s'est pas rendu outre-mer. En fait, j'en connais plusieurs qui se sont trouvés dans la même situation. Ils voulaient se rendre outre-mer, mais ils n'ont pu le faire parce qu'on a jugé

que leurs services étaient plus essentiels ici. Ce sont des cas qui sont actuellement soumis pour règlement. D'autre part, vous répandez l'impression que des individus qui ont été mobilisés et ont servi deux ans dans les forces territoriales, peuvent aller se choisir une terre et établir leur droit de cette façon. Et pourtant, dans ce cas-ci, vous fermez la porte à des gens qui, sans qu'ils en soient responsables, ne sont pas allés outre-mer; ces volontaires ont offert spontanément leurs services tout au début de la guerre et ont fait tout en leur possible pour aller outre-mer. Nous allons les exclure. Je veux que l'on donne la préférence aux hommes qui sont allés outre-mer. Je crois que nous devons considérer cet aspect.

M. GREEN : Pourquoi cette Loi ne renferme-t-elle pas de définition de l'"activité de service"? Nous avions cette définition dans la Loi des indemnités de service de guerre. Nous pourrions peut-être faire concorder les deux Lois, incorporer quelque définition dans cette loi-ci. . .

Le PRÉSIDENT : Cette Loi est rédigée de manière à s'appliquer aux militaires mobilisés sous le régime de la L.M.R.N. Elle est d'une application beaucoup plus étendue, sous ce rapport. Je ferai observer que vous imposez un fardeau insupportable à l'administration; vous dites que certaines personnes devraient être admissibles aux prestations sous le régime de la Loi, mais l'administration ne peut faire de choix. Agir autrement serait imposer un fardeau intolérable aux administrateurs. Tenez compte du fait que l'administration examinera en définitive le cas des personnes qui, dites-vous, obtiendront les prestations sous cette Loi, en suivant la même ligne de conduite dans tous les cas. Agir autrement donnerait naissance à des accusations de traitement injuste en ce qui concerne l'application de la Loi. Les allégations d'injustice ne manqueront pas, et cela exposerait les autorités à la critique. Ainsi, on est presque tenu de traiter sur un pied d'égalité tous ceux qui relèvent des dispositions de la Loi. Je ne vois pas comment vous pouvez éviter cela.

M. GILLIS : Pourquoi ne pas enlever complètement les mots "service au Canada"?

Le PRÉSIDENT : On a exercé une forte pression pour que ces gens fussent exclus.

M. GILLIS : Alors, on aurait été en mesure de s'occuper des soldats qui sont allés outre-mer.

M. PROBE : Monsieur le président, puis-je poser une question? Il faut considérer l'octroi de gratifications et de crédits de réadaptation aux pilotes qui ont été en service au Canada et qui ont été recrutés à tous égards par des organismes civils dans le but de former des pilotes. En supposant qu'un tel instructeur compte moins d'un an de service dans le corps régulier d'aviation au Canada et ait agi pendant plusieurs années en qualité d'instructeur, quel serait son statut après plusieurs années d'emploi comme instructeur au compte d'un organisme d'aviation civile? Quel serait son statut sous le régime de cet article particulier?

Le PRÉSIDENT : Nous devrons finir par nous occuper de toute la situation relative aux civils, monsieur Probe. Nous avons décidé de différer l'étude de cette question jusqu'à ce que nous ayons mis au point certaines lois pour le compte des anciens combattants.

Maintenant, désirez-vous, en tant que Comité, agréer la proposition de M. Harkness en faveur de l'adoption de l'article 2 dans sa forme actuelle, ou désirez-vous ajourner la discussion à ce sujet?

M. GILLIS : Monsieur le président? Dois-je comprendre qu'en matière de priorité ce sont les hommes qui ont été en activité de service outre-mer qui viennent en premier lieu?

Le TÉMOIN : Cette priorité ne s'applique qu'aux propriétés que nous avons achetées durant la guerre à titre de réserves.

M. GREEN : Pourquoi établissez-vous cette distinction ?

Le TÉMOIN : Voici, j'ai affirmé aux militaires outre-mer, et au Gouvernement, que nous achetions les propriétés à l'intention de ceux qui n'étaient pas au pays.

M. GREEN : Je ne veux pas dire la distinction que vous faites entre les deux groupes, je demande pourquoi vous faites cette distinction relativement aux terrains achetés pour cette fin ?

Le TÉMOIN : À l'époque où la Loi est entrée en vigueur, en novembre 1942, le Gouvernement nous a donné des instructions d'acquérir des terrains pour diverses fins éventuelles, de nous prévaloir des prix courants à l'époque et de constituer une réserve raisonnable de terrains pour fins d'établissement. Or, nous n'avons pu exécuter ce programme comme nous l'eussions voulu à cause de la hausse marquée des prix immobiliers. Aussi, nous avons dû procéder avec prudence. Nous avons acquis une étendue assez considérable de terrains, soit pour une valeur de $12,000,000 à $14,000,000, mais en fin de compte, cela ne constitue pas une si grande étendue au regard d'un projet de cette envergure. Nous avons alors estimé qu'en toute justice pour tous les intéressés, pour tous les hommes qui étaient allés outre-mer et n'étaient pas ici pour s'occuper eux-mêmes de ces négociations, nous devrions garder ces propriétés jusqu'à ce que les militaires qui ont servi outre-mer eussent eu la chance de faire un choix parmi ces propriétés.

M. GREEN : J'approuve cette ligne de conduite, mais pourquoi la même règle ne s'applique-t-elle pas aux terrains que vous achetez maintenant ?

Le TÉMOIN : Nous n'achetons des terrains maintenant qu'à la demande expresse d'un ancien combattant. Nous ne nous occupons pas d'acheter des terrains de réserve maintenant que la guerre est terminée. Nous nous occupons exclusivement de demandes formelles. Nous ne contraignons aucun ancien combattant à se porter acquéreur d'un des terrains que nous avons, mais si cet ancien combattant veut faire un choix parmi ces biens-fonds, il lui est parfaitement loisible de le faire. Et, ajouterai-je, je compte que dans les premiers mois de la prochaine année des anciens combattants jouissant de la préférence accordée au service outre-mer auront été établis sur tous ces terrains.

M. GILLIS : Avez-vous quelque idée de la proportion des demandes présentées par d'anciens soldats qui ont été en activité de service au Canada seulement ?

Le TÉMOIN : Je n'ai pas ces données en main.

M. HARKNESS : Si on veut me permettre de faire une autre observation, il me semble que plus nous étendons l'application de cette Loi plus nous désavantageons l'homme en activité de service outre-mer, particulièrement l'homme qui est actuellement loin du pays. Plus on déclarera des personnes aptes à se prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants plus la concurrence sera vive à l'égard des lopins de terre désirables. Il en résultera que les hommes qui reviendront au pays dans six mois ou plus éprouveront plus de difficulté à se procurer un terrain convenable. Étant donné qu'il convient de protéger les hommes qui ont été en activité de service outre-mer, particulièrement ceux qui sont encore outre-mer, je serais nettement opposé à toute démarche qui sera de nature à compliquer la situation davantage.

M. QUELCH : Monsieur le président, je suis tout disposé à favoriser l'adoption de l'article dans sa forme actuelle, parce que j'estime recommandable le programme exposé par M. Murchison; ce programme prévoit que les terrains acquis par l'administration de sa propre initiative seront gardés pour des hommes qui ont été en activité de service outre-mer. Quand l'ancien combattant au Canada se trouve une ferme de son propre chef il n'y a pas de raison de ne pas l'aider à s'établir. On éprouvera peut-être quelques difficultés à doter

sa ferme de bâtisses du genre qu'il peut souhaiter, mais il peut au moins se procurer la terre.

Le TÉMOIN : C'est aussi très pratique. Parmi les hommes qui ont servi au Canada, certains peuvent trouver des occasions de s'établir dans leurs propres collectivités; ce sont des occasions dont ne peuvent probablement se prévaloir ceux qui ont été en activité de service outre-mer et qui sont des étrangers dans ces localités.

M. WRIGHT : Monsieur le président, je me rallie entièrement à ce que M. Murchison a dit quant à la conservation des terrains déjà achetés pour des hommes qui ont été outre-mer. J'ai tout simplement soulevé la question pour qu'on la discute. En fait, j'estime que la Loi telle qu'elle est présentement conçue est satisfaisante. Mais j'ai pensé qu'il convenait de discuter cette question parce qu'il y a des groupes de soldats qui, sans qu'il fut de leur faute, ont été retirés de l'armée et dirigés vers l'industrie et l'agriculture pour de courtes périodes. Je voulais simplement soulever cette question et la faire discuter par le Comité. Je n'entends pas insister sur ce point.

Le PRÉSIDENT : J'estime que c'est une excellente chose de discuter cette question parce que l'on compte dans cette catégorie plusieurs personnes qui ne peuvent comprendre pourquoi on ne les ferait pas relever de la Loi. Pouvons-nous adopter cet article dans sa forme actuelle ?

Quelques VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Abordons maintenant la clause 2 :

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article sept :

"ÉDIFICES ET AMÉLIORATIONS"

"7A. (1) Le Directeur peut, aux fins de la présente loi,

(*a*) Ériger, sur des biens-fonds qu'il a acquis, tels bâtiments ou effectuer telles autres améliorations qu'il juge nécessaires;

(*b*) Passer des contrats avec une personne, firme ou corporation, ou avec les autorités d'une province, cité, ville ou municipalité, aux fins d'ériger les bâtiments et d'effectuer les autres améliorations qu'il juge nécessaires; et

(*c*) Concéder un passage carrossable, un droit de passage, une servitude ou un autre droit ou intérêt dans, sur ou à travers lesdits biens-fonds, ou au-dessus.

(2) Aux fins du présent article, l'expression "améliorations" comprend les ouvrages pour l'évacuation des eaux d'égout, les ouvrages relatifs à l'approvisionnement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres services, les routes, le drainage et le coût de préparation des plans de subdivisions et tous autres plans requis pour ces améliorations."

M. GREEN : Cette clause confère des pouvoirs additionnels au directeur en ce qui concerne l'érection d'édifices, la passation de contrats pour l'érection d'édifices et l'aménagement d'améliorations, la concession d'un passage carrossable, d'un droit de passage, d'une servitude et ainsi de suite. Puis, le paragraphe (2) de ce nouvel article 7A définit les améliorations qui comprennent les ouvrages pour l'évacuation des eaux, les ouvrages relatifs à l'approvisionnement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres services, les routes, le drainage et le coût de préparation des plans de subdivisions et tous autres plans requis pour ces améliorations.

A-t-on l'intention d'invoquer cette Loi pour l'établissement d'agglomérations qui exigeraient les services tels que l'eau, le gaz et le reste ? J'ai dégagé des observations faites par M. Murchison hier qu'il existait une agglomération de cette nature près de Kingston où il faudrait pomper l'approvisionnement

d'eau du lac Ontario. Il est à présumer que cet article conférera cette autorisation. Je ne suis guère fixé sur cette Loi, mais il me semble qu'il y a un grave danger que toute l'entreprise soit compromise si l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'occupe de projets de cette nature. J'ai toujours compris que cette Loi visait l'établissement d'anciens combattants sur des fermes, ou, comme le disait le préambule de la Loi primitive, l'agriculture intermittente et l'encouragement de la vie semi-rurale au Canada. Je crains que l'on favorise la mauvaise sorte d'exploitation sous le régime de la Loi, au lieu d'insister sur l'établissement d'hommes sur des fermes. La Loi est en train de devenir une loi de logement qui fait concurrence indirectement avec la *Wartime Housing* et peut-être avec le programme de logement prévu par la Loi nationale de l'habitation. J'admets qu'il existe un grand besoin d'habitations pour les anciens combattants, mais n'y a-t-il pas un danger que toute l'entreprise soit sérieusement compromise si on continue d'appuyer sur l'exécution d'un programme qui tient réellement au logement plutôt qu'à l'établissement de fermes ?

Le PRÉSIDENT : Voudriez-vous faire des observations à ce sujet, monsieur Murchison ?

Le TÉMOIN : Relativement au point qu'a soulevé M. Green, je pourrais dire que je me rallie en général à ce qu'il a dit. Toutefois, l'administration a été en butte à quelques difficultés d'ordre pratique très sérieuses. La partie de la Loi concernant les petits biens-fonds s'est avérée extrêmement populaire dans toutes les divisions des forces armées. Nous avions songé d'abord à répartir le plus possible l'établissement de ces petits biens-fonds dans tous les petits centres du Canada ainsi que dans le voisinage immédiat des grands centres de population. Il est manifeste que la plus forte pression exercée sur l'administration relativement à ces lopins de terre prend naissance dans les localités où les anciens combattants sont les plus nombreux, c'est-à-dire, dans les grands centres. Nous aurions beaucoup préféré avoir été en mesure d'acheter 2 ou 3 acres ici et, à un quart de mille plus loin, acheter 2 ou 3 autres acres, forer un puits, et constituer à cet endroit une petite ferme. Cela serait la distribution idéale. Cela répondrait à l'idée d'un petit lopin où le propriétaire pourrait pratiquer l'agriculture intermittente tout en ayant quelque autre emploi comme principal soutien.

Mais comme il fallait envisager la question d'un point de vue pratique, nous avons constaté qu'il était impossible d'acquérir dans la périphérie de nos grands centres le nombre de petits lopins de terre qui seraient requis. Une difficulté tenait au fait que de petites étendues de terre déjà dotées de bâtisses n'étaient pas à vendre. Devant le problème du logement qui se posait pour des milliers d'autres citoyens, les propriétaires ne voulaient pas se dessaisir de leur immeuble. D'autre part, le prix demandé pour un terrain de ce genre était excessif si nous entendions y ériger une habitation convenable après en avoir fait l'acquisition. Aussi, comme il fallait donner une forme concrète à ce que l'on s'attendait de nous, la seule autre démarche pratique qu'il nous restait à faire était celle d'acheter d'assez grandes superficies de terrain. Ces terrains une fois acquis, il restait à les morceler et à les subdiviser pour qu'un ancien combattant puisse se porter acquéreur d'un petit lopin. Cela implique la construction d'un logement, de même que l'observance des codes locaux de construction et l'observance des règlements locaux d'hygiène quant aux égouts, à l'approvisionnement d'eau et le reste. Il fallait que l'administration fût revêtue de pouvoirs pour l'exécution de ces ouvrages.

Je puis citer à M. Green un exemple : il s'agit de Lulu Island, située non loin de la ville où il demeure. Il y existe un bon système d'aqueduc municipal qui approvisionne d'eau l'île entière. C'est l'unique source d'approvisionnement d'eau disponible. Nous devons évidemment nous raccorder à ce système. Nous devons évidemment acquitter les frais du prolongement des lignes de transmis-

sion pour amener l'électricité aux diverses habitations. Je serais très heureux si nous pouvions répartir davantage l'application du plan des petits avoirs. Nous travaillons dans ce but. Il va sans dire que cela dépendra de l'intérêt que manifesteront des anciens combattants pour ce genre d'établissement dans le voisinage de nos petits centres où les difficultés quant à l'acquisition de terrains sont loin d'être aussi prononcées. Ces difficultés ont revêtu un caractère marqué dans le voisinage immédiat de villes telles que Vancouver, Winnipeg, Hamilton, Toronto, Montréal et ainsi de suite.

Nous nous sommes contentés jusqu'à présent de prouver par des actes modestes notre bonne foi comme administrateurs en nous procurant un nombre limité de petits avoirs pour répondre aux besoins qui surgiront, la démobilisation venue. Je tiens autant que qui que ce soit à répartir bien davantage les établissements et je crois que nous devons nous éloigner le plus rapidement possible de ces agglomérations populeuses. Je veux que le Comité se rende compte que si l'administration reçoit instructions de restreindre l'application de ce plan des petits avoirs, qui est très populaire chez les anciens combattants, et que si nous réduisons le nombre de ces petits avoirs très sensiblement, il en résultera deux ou trois conséquences. D'abord, un grand nombre de personnes dans les services et hors des cadres des services seront fort désappointés. D'autre part, l'agitation relativement au logement urbain qui est déjà aiguë sera avivée. En troisième lieu, il y aura une plus forte pression en faveur de l'établissement de beaucoup plus d'anciens combattants comme cultivateurs qu'il n'en existe présentement, et il en résultera que l'on établira comme cultivateurs beaucoup plus de gens qui, sous le rapport du tempérament, des dispositions et de l'expérience, ne possèdent pas les qualités requises qui leur permettraient d'espérer réussir comme cultivateurs.

Il suffit que je reporte le Comité aux années qui ont suivi immédiatement la dernière guerre. Durant les deux premières années sous le régime de la Loi d'établissement des soldats, nous avons reçu 59,600 demandes de la part de personnes qui voulaient s'établir sur des terres. C'était durant les deux premières années. Nous en avons établi 19,770, et l'administration en entend encore parler. Ils ont été établis parce qu'il s'était exercé une très forte pression à cet égard, et les résultats tiennent à ce que trop d'hommes établis comme cultivateurs n'étaient pas, sous le rapport du tempérament, des antécédents et de l'expérience, très bien doués pour faire des cultivateurs. Je demande au Comité de se rappeler que ces choses se produiront probablement de nouveau si nous orientons notre administration de manière à restreindre sérieusement l'application du plan des petits avoirs qui est très populaire chez les membres des forces armées. Je conviens d'emblée que nous devons nous appliquer à répartir davantage, aussi rapidement que la chose pourra se faire et dans la mesure où c'est pratique, l'établissement de petits avoirs afin d'éviter l'établissement de fortes concentrations d'anciens combattants sur ces petits biens-fonds.

*M. Green :*

D. Exigez-vous que le requérant remplisse certaines conditions et qu'il soit disposé à faire un peu de culture, et, par exemple, à garder une vache ? R. Non.

D. Ou avoir un outillage quelconque ? R. Non.

D. S'agit-il simplement de lui procurer un logement ? C'est ce à quoi cela se résume la plupart du temps dans une région suburbaine ?—R. Pour être franc, c'est à quoi cela se résume dans les environs des centres populeux. C'est probablement un système de logement à peine déguisé. Je n'irai pas par quatre chemins pour le dire. Par ailleurs, monsieur le président, nous avons constitué un assez grand nombre de petits avoirs qui revêtent aussi un caractère varié. Ils varient d'une acre à 25 acres en superficie. En certains cas, les intéressés s'adonneront à divers travaux sur un petit lopin. On s'y livrera soit à une en-

treprise de serre-chaudes, soit à l'aviculture. Ou encore, l'intéressé pratiquera l'agriculture et la culture fruitière et le reste, par intermittence. Tant d'occupations sont rattachées à ce régime d'établissement de petits avoirs que ce serait, à mon sens, faire erreur que de rebrousser chemin et de dire que ceci ne constitue pas une bonne réadaptation, parce que je suis persuadé que c'en est une.

D. Alors, sous la poussée de ces demandes concernant les petits biens-fonds, avez-vous été forcé de faire un pas de plus et d'établir des agglomérations qui deviendront des villages ou de petites cités où il faudra aménager des services tels que l'eau, l'éclairage et le reste ? S'il en était ainsi, le coût de ces installations sera-t-il imputé aux divers avoirs ?—R. Oui. Le volume des demandes prenant naissance dans ces centres populeux nous pousse à faire précisément ce que vous avez mentionné.

D. Alors, le coût de ces services est-il ajouté ?—R. Il faut que le coût des services soit capitalisé et appliqué à la subdivision. Nous visons à limiter toutes ces dépenses à une somme maximum de $6,000 par unité.

D. Alors, dans ces cas, vous utiliseriez la somme entière de $6,000 pour la terre. Il ne resterait rien pour l'outillage et les animaux de ferme ?—R. Très peu. Évidemment, il y aura des variantes qui dépendront du genre d'habitation et de la subdivision dans laquelle elle est contruite. Dans bien des cas les dépenses atteindront le chiffre de plafonnement. Il y aurait peut-être quelques cas où le chiffre maximum sera dépassé légèrement, parce que le coût de la construction est assez incertain de ce temps-ci. Puis, il y aura bien d'autres cas où le coût de la terre et des édifices, tout compris, variera de $4,500 à $5,500.

*M. Wright :*

D. Cette situation ne vous contraindra-t-elle pas à la longue d'accroître ces groupes beaucoup plus qu'à l'heure actuelle ? Par exemple, si vous amenez l'eau à 20 maisons, il en coûte beaucoup moins d'amener l'eau à 100 au lieu de 20 maisons. Il en est de même si vous établissez des services d'éclairage et de téléphone et procurez d'autres installations qui sont nécessaires à notre régime de vie canadien actuel. Il me semble que vous allez être contraint de grossir ces villages.—R. Je me suis déjà prononcé en ce sens quand j'ai dit que la véritable solution réside dans l'exécution de ce plan d'établissement suivant un programme d'urbanisation au lieu d'un régime dit rural. Le plus vite on procédera de cette façon plus j'en serai satisfait, car aussi longtemps que cette Loi m'oblige à procurer un petit lopin et y faire ériger une habitation convenable, le statut ne comporte rien qui dit que je ne dois pas agir ainsi.

*M. Kidd :*

D. Une autre question, monsieur Murchison : au cours des deux dernières journées, vous avez plus ou moins exprimé votre propre opinion concernant l'établissement des anciens combattants par groupes de 50 à 60. Pour ce qui concerne Kingston, dois-je comprendre que nous ne pouvons nous adresser à vous et vous induire à faire quelque chose ? Dois-je comprendre que vous ne ferez rien pour les anciens combattants dans les villes, que nous ne pouvons vous soumettre une demande et dire au ministère : "L'intéressé est un ancien combattant, il possède un lot, ne pouvez-vous l'aider à se construire une habitation ?"—R. Non, je ne puis dire cela. Il devra s'adresser à l'administration de la Loi nationale sur le logement, au directeur de la réadaptation, et utiliser son crédit de service de guerre.

D. La Loi nationale sur le logement est fondée sur le même principe que la vôtre. Ces emplacements sont dans la partie rurale du comté. J'ai essayé de résumer ce que vous avez dit, et voici ce que je constate après deux ou trois jours. Vous allez construire des unités pour 50 à 60 soldats. Vous ne savez pas quelles personnes vont occuper ces habitations, mais vous entendez exécuter

le projet de construction et ces maisons ne seront pas prêtes avant l'automne prochain. Il en résulte qu'il y a aujourd'hui des soldats qui possèdent un lopin de terre et qui ne peuvent se faire aider par vous. Si vous pouviez seulement accomplir pour eux ce que vous accomplissez sous le régime de cette Loi pour les autres vous réaliseriez quelque chose d'utile, mais, je le présume, il faut dégager de vos remarques que vous ne pouvez rien faire maintenant? — R. Rien relativement à un lot urbain.

D. Ainsi, vous ne faites rien pour l'individu qui veut se construire un domicile à la ville?

M. MUTCH : Pas sous le régime de cette Loi.

M. KIDD : Je le sais. J'ai compris que vous avez mentionné un exploitant de serre-chaudes l'autre jour?

Le TÉMOIN : Il est établi sur douze acres de terre.

*M. Kidd :*

D. Tout de même vous ne faites rien pour les gars qui demeurent dans une ville ou un petit centre urbain?—R. Non.

M. KIDD : Je crois que vous devriez agrandir les cadres de votre programme. Plusieurs de mes collègues sont probablement du même avis. Prenez des cités telles que Kingston, Napanee ou Gananoque ou quelque autre centre où les anciens combattants veulent ériger des habitations.

*M. Ross :*

D. La Loi confère l'autorité nécessaire, n'est-ce pas? Cela se rattache aux difficultés qui résultent des régies actuelles. La Loi vous autorise à établir des individus de la catégorie de ceux mentionnés par M. Kidd?—R. Oui, mais je dois essayer de me conformer à la lettre et à l'esprit de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je ne puis exécuter ces entreprises sur des lots urbains, parce que cela n'a absolument aucun rapport avec la terre.

Le PRÉSIDENT : À titre de confirmation, il suffit de se rapporter au préambule de cette Loi auquel le directeur doit se conformer . On le relève à la page 515. Je tiens à en consigner le texte au compte rendu. Voici ce texte :

> Considérant que plusieurs membres actuels des forces actives du Canada ont exprimé le désir de s'établir sur des terres ou de se livrer à l'agriculture après les hostilités et qu'il convient d'encourager les anciens combattants possédant les qualités requises à chercher leur réadaptation dans l'industrie agricole; considérant que l'agriculture intermittente, jointe à un autre emploi, constitue un aspect de plus en plus important de la vie rurale et semi-rurale au Canada; considérant qu'il est d'intérêt public, comme mesure de réadaptation, d'aider à devenir propriétaires de domaines ruraux les anciens combattants qualifiés, y compris certaines des personnes qui ont accompli sur des navires un service...

etc. L'établissement rural ou l'établissement semi-rural constitue la base de cette Loi.

M. GREEN : L'agriculture comme principale occupation ou comme occupation intermittente.

Le PRÉSIDENT : Et si le directeur est forcé de s'éloigner beaucoup de ce but, il entre dans le domaine du logement urbain qui n'était certainement pas visé par la Loi qui nous occupe.

M. GREEN : C'est exactement la situation dans laquelle il se trouve présentement.

*M. Mutch :*

D. Le directeur qui a exprimé sa propre opinion tantôt, indépendamment des dispositions de la Loi, a dit, ai-je compris, qu'en raison des circonstances

qui ont surgi, il serait plus avantageux de reconnaître ces petites propriétés suburbaines comme des entreprises de logement complètement indépendantes du régime d'établissement sur les terres. Je désirerais plus de précisions à ce sujet.—R. Non, ce n'est pas ce que je voulais laisser entendre, monsieur Mutch. Toutefois, je crois que nous devons le reconnaître, le problème pressant que pose le logement dans plusieurs de nos centres aujourd'hui est très susceptible de produire un conflit sérieux par rapport à ce que nous avons fait jusqu'à présent sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Par exemple, à Toronto et dans d'autres villes où la *Wartime Housing* est à construire des groupements de maisons destinées en grande partie à être louées à des anciens combattants, cet organisme construit ces logements sous forme de colonies ou de villages. Il est prévu que lorsque les opérations commenceront sur une grande échelle aux termes de la partie 2 de la Loi nationale sur l'habitation,—c'est-à-dire en vertu du plan qui comporte une souscription de 10 p. 100 des frais d'immobilisation par les institutions de prêt et 90 p. 100 par le gouvernement fédéral pour la construction de logements à faible loyer—, ces logements devront être construits aux abords des villes, car il n'y a plus d'espace pour ce genre d'entreprise dans les quartiers établis de plusieurs de nos centres. Il faut qu'ils s'établissent dans les banlieues. Ces choses viendront tôt ou tard en conflit avec ce que nous faisons. Je ne puis guère me réjouir de cette situation, mais ce n'est qu'un autre des problèmes qui naissent de l'expansion de notre pays.

M. MUTCH : Il me semble que le Comité se rendra compte que cette initiative a débuté d'une façon générale comme une entreprise accessoire du régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais devant la situation du logement, devant la nature même des enrôlements dans les diverses provinces, qui sont plus nombreux dans les centres urbains, tel qu'on l'a laissé entendre l'autre jour et comme nous nous en rendons compte, les petits biens-fonds menacent de devenir le principal élément de toute l'entreprise.

M. ROSS : C'est ce qu'ils sont actuellement.

M. GREEN : En effet.

M. MUTCH : Ils en constituent le principal élément à l'heure actuelle. Je pense, et le Comité l'admettra avec moi, ce me semble, que cette situation menace de persister, peut-être pas en termes d'argent à la longue, mais je crois qu'elle se continuera même en termes d'argent. S'il en est ainsi, il me semble que nous devrions voir sérieusement, en étudiant cette mesure législative, si nous n'avons pas allié dans une même Loi deux projets susceptibles de se nuire l'un l'autre. M. Croll a mentionné cela l'autre jour. Je n'étais pas disposé à me rallier à son point de vue dans le temps, mais à la lumière de l'étude que nous avons entreprise, et des renseignements que nous fournit le directeur, il me semble qu'il ne dirige pas une entreprise comportant deux divisions mais plutôt deux entreprises distinctes. J'ignore si nous pouvons distinguer avec profit entre les deux dans nos délibérations. Nous sommes à étudier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, depuis deux ou trois jours, quand, en réalité, nous avons consacré presque tout notre temps au projet du logement.

Je suis un de ceux qui ont conseillé fortement à l'administration de réduire le lopin de terre à une demi-acre, car tel que je l'ai dit au Comité l'autre jour, je ne crois pas qu'un homme occupant un emploi à service continu puisse exploiter comme unité économique un plus grand lopin. Si nous songeons que beaucoup de gens chômeront peut-être encore une fois quelque bon jour,—nous ne le prévoyons pas, mais cela peut se produire—, je ferai observer que je ne voudrais pas consacrer une mise de $6,000 à une demi-acre de terrain.

M. QUELCH : Vous voulez dire que vous n'auriez pas assez d'une demi-acre pour subsister.

M. MUTCH : Je crois que je pourrais me suffire. Je pourrais subsister sur une demi-acre en obtenant des secours, mais je ne pourrais certainement pas acquitter les paiements d'une maison. Je crois que nous devrions songer sérieusement, au cours de nos délibérations, à l'à-propos de suivre deux voies distinctes à ce sujet. J'ai rencontré toutes sortes de gens dans les villes. Je ne crois pas qu'il soit possible de songer au logement urbain sous ce régime. Toutefois, pour ce qui regarde les logements construits dans ma circonscription et la région environnante, je sais qu'une grande majorité de ces gens vont s'établir dans les banlieues pour une ou deux raisons, la principale raison à l'heure actuelle tenant au fait qu'ils n'entrevoient pour quelque temps à venir la perspective d'obtenir un autre domicile. Si nous reconnaissons ce fait ouvertement, alors nous devrons peut-être en venir à la conclusion que c'est une entreprise tout à fait distincte et que les règlements primitifs ne s'y appliquent peut-être pas. Les chiffres produits par le directeur cet avant-midi font voir que les frais d'immobilisation du logement absorbent la plupart du temps une bonne partie des $6,000. Cela ne laisse guère d'argent pour l'achat même de la liste plutôt limitée d'articles qu'on peut se procurer sous la rubrique de fournitures. Sans ces articles, le projet devient franchement une entreprise de logement. Il arrive que plusieurs de ces maisons sont construites dans les banlieues. Je crois que cela est avantageux. Mais à la longue, si vous entourez nos villes d'agglomérations établies sous l'empire de cette loi ou de toute autre loi, vous produirez la même situation que toutes les villes du Canada ont connue. Les bornes légales de la ville s'agrandiront par cercles maintes et maintes fois, puis, éventuellement, les maisons qui étaient construites hors les limites de la ville se trouveront un jour, vu l'évolution économique, comprises dans les limites urbaines afin d'obtenir les services qu'elles exigent.

M. GREEN : Puis, les intéressés subdiviseront les lots.

M. MUTCH : Je ne crois que nous aboutirons à quoi que ce soit en essayant d'appliquer à des maisons suburbaines des règlements concernant des fermes. L'entreprise deviendrait éventuellement un projet de logements urbains.

M. GREEN : M. Murchison ne se tirerait-il pas définitivement de ses difficultés s'il s'en tenait au préambule de la Loi et insistait pour que l'octroi fût accordé seulement pour l'agriculture ou l'agriculture intermittente ? C'est ce que prévoyait la Loi et c'est tout ce que vous êtes autorisé d'entreprendre. Mais vous faites bien davantage, comme vous l'avez admis cet avant-midi. Vous vous occupez de la construction de logements en concurrence avec l'organisme des logements de guerre et la Loi nationale sur le logement. Or, si vous vous en teniez à l'agriculture et à l'agriculture intermittente, ne vous déroberiez-vous pas à toutes ces difficultés ?

M. Murchison : Mais comment établir une ligne de démarcation ? Où l'agriculture intermittente s'arrête-t-elle, ou plutôt où commence-t-elle ?

M. GREEN : Mais vous avez admis que ces groupes n'ont rien à voir à l'agriculture.

Le TÉMOIN : Ma foi, nous n'avons pas encore tranché la question. Ces individus n'ont pas encore terminé leur carrière. Allons-nous dire que celui qui établit quatre ou cinq cents volailles sur une demi-acre de terre, dans une banlieue, ne se livre pas à l'agriculture intermittente ?

M. GREEN : Non. Je crois qu'il s'y adonne.

Le TÉMOIN : Quand un autre établit cent colonies d'abeilles, il me semble qu'il pratique l'agriculture intermittente.

M. QUELCH : Ceux que vous placez vous donnent-ils l'assurance formelle qu'ils le feront ?

Le TÉMOIN : Ils nous en ont donné l'assurance en toute bonne foi, mais nous ne pouvons dire ce qu'un homme fera d'ici trois ans, s'il cultivera cette

pièce de terre ou la laissera envahir par les mauvaises herbes. Nous ne pouvons pas plus faire cela que nous pouvons scruter les intentions d'un cultivateur et dire s'il fera un bon laitier. La chose est impossible. Mais quant à la conception primitive de ce projet de petits avoirs, j'ai prévu qu'il y aurait moins de 75,000 établissements au Canada, peut-être au taux de trois pour un, qui constitueraient de véritables fermes, car cette proportion se rapproche davantage de la ligne de démarcation qui existe entre ceux qui sont des agriculteurs avertis et ceux qui sont des anciens combattants simplement à la recherche d'une parcelle de terre comprenant une maison convenable. Nous savons aussi qu'en périodes de grande crise économique et de chômage, une acre ou une demi-acre de terre ne procurera pas, dans la moyenne des cas, un revenu suffisant et normal à son occupant, mais il aura au moins, suivant la formule de la Loi, un logement convenable à un taux mensuel raisonnable qui ne lui serait pas accessible en ville. Par ailleurs, il aura l'occasion de cultiver et de produire des provisions de bouche. Ce sont là d'excellentes idées. Mais je voudrais développer l'entreprise de manière à pouvoir abandonner le plus tôt possible la concentration de ce genre de petits avoirs. Cependant, tout comme je l'ai mentionné tantôt, vous verrez d'autres situations surgir dans le voisinage de vos villes où l'organisme des logements de guerre et les administrateurs de la Loi nationale sur le logement construiront des milliers de maisons sur des lots de trente-cinq ou de quarante pieds qu'occuperont seulement des anciens combattants. Aussi, cela aboutira aux mêmes résultats que les fortes concentrations d'anciens combattants sur de petits avoirs.

M. MUTCH : Serait-il juste d'affirmer que l'un des buts de la Loi était de permettre à des anciens combattants, probablement à ceux qui touchaient de faibles revenus, de jouir d'un meilleur régime de vie à plus bas prix que ceux qu'un organisme urbain eût pu leur coûter.

Le TÉMOIN : Absolument. Je crois qu'on peut en trouver la preuve dans la formule financière de cette Loi qui met les logements convenables et la sécurité à la portée de l'homme touchant un faible revenu, qui ne peut participer aux avantages de la Loi nationale sur le logement à cause de la responsabilité financière qu'elle implique. Généralement parlant, jusqu'à présent, quand l'intéressé présente une demande d'emprunt, à titre d'emprunteur sous le régime de la Loi nationale sur le logement, il est censé avoir un revenu annuel égal à la moitié de la somme totale qu'il désire emprunter. Au regard du coût actuel du logement, cela veut dire que lorsque le coût minimum du logement varie de $5,000 à $6,000, il doit toucher un revenu annuel de $1,800 à $2,000 ou plus. Monsieur le président et messieurs, je suis convaincu que nous aurons des milliers d'anciens combattants qui seront dans cette catégorie de salariés. Vous constaterez que la majorité d'entre eux touchent un revenu variant de $1,300 à $1,650 ou peut-être $1,700. Ce sont ceux-là qui éprouvent le plus de difficultés aujourd'hui. Ils constateront, je crois, qu'il leur sera impossible de se prévaloir des dispositions de la Loi nationale sur l'habitation. Aussi, je dis que nous sommes à établir un régime qui permettra aux petits salariés de se procurer des logements du genre auquel les services qu'ils ont rendus leur donnent droit.

M. BROOKS : M. Murchison parle du groupe des petits salariés et d'autres groupes. Je voudrais lui poser une question à ce sujet. Ainsi, quand les autorités décident d'ériger cinquante ou cent maisons dans certaines localités, est-ce qu'elles font tout d'abord un examen de la situation à ces endroits afin d'établir s'il y existe des entreprises industrielles qui procureront des emplois à ces hommes ? Je crains qu'aux environs des villes et des cités, nous voyions se développer beaucoup de ces villages dont les habitants se trouveront sans emploi dans quelques années. Le principe fondamental de toute l'entreprise est fondé sur l'idée qu'un homme doit avoir un emploi pour qu'il lui soit possible de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Songe-t-on à l'avenir et fait-on des démarches dans le but de s'assurer que ces hommes ont des emplois et

peuvent se tirer d'affaire? Les employeurs et d'autres citoyens des villes et cités sont-ils consultés à ce sujet?

Le TÉMOIN : Absolument. Ce serait la pire folie de notre part d'aller de l'avant et de construire des maisons plutôt coûteuses si nous n'avions pas une assurance raisonnable d'emplois pour les anciens combattants qui vont les occuper.

M. BROOKS : Mais êtes-vous certain que l'homme a un emploi avant de consentir à construire la maison et à lui donner un lot?

Le TÉMOIN : Oui, nous avons cette certitude ou une assurance raisonnable d'emploi. Certains intéressés qui n'occupent pas un emploi unique douze mois dans l'année, obtiendront des logements sous ce régime. Ils se livreront à un certain travail trois ou quatre mois, puis occuperont une autre sorte d'emploi le reste de l'année. Nous n'avons construit aucune de ces maisons à quelque endroit au Canada qui n'était pas rapproché de localités laissant entrevoir un emploi éventuel. Par exemple, quatre cents logements sont en voie de construction dans la périphérie de Toronto, deux cent quarante-cinq à Winnipeg et cent à Montréal.

M. BROOKS : L'individu qui remplit la formule de demande est-il appelé à dire s'il a un emploi ou la perspective d'un emploi qui lui rapportera un certain revenu?

Le TÉMOIN : Absolument.

M. BROOKS : La formule de demande comporte une telle question?

Le TÉMOIN : Absolument.

Le PRÉSIDENT : Étant donné que divers membres du Comité feront des représentations à ce sujet, ce régime comporte un élément qui exige des éclaircissements : l'ancien combattant qui remplit toutes les conditions de son contrat peut-il obtenir un titre de possession? La seule sauvegarde que nous ayons aujourd'hui pour empêcher un homme de formuler une demande sous le régime de la Loi, d'obtenir une subvention de $1,500 et de se déposséder de cette propriété ensuite tient au fait qu'il ne peut obtenir un titre de possession avant dix ans. Mais si vous disiez qu'il peut formuler une demande sous le régime de cette Loi, puis acquitter son contrat et obtenir un titre à la propriété, alors tous ceux qui ne veulent pas acquitter les frais actuels de construction démesurément accrus vont aller s'établir dans les banlieues. Ils obtiendront la subvention, acquitteront les frais puis rentreront ensuite dans leurs fonds. Voilà la protection que comporte cette Loi. Un homme peut dire: Pour obtenir cette subvention je garderai quelques abeilles et je ne m'en préoccuperai pas si elles meurent. Mais le directeur lui dira : vous n'obtiendrez pas votre titre de possession si vous ne remplissez pas les engagements que vous avez convenu de remplir pendant dix ans. Le directeur peut décourager des personnes qui n'ont pas l'intention de se livrer à l'agriculture intermittente sous le régime de la Loi, s'il applique les dispositions de la Loi rigoureusement.

M. MUTCH : N'y a-t-il pas une exception à cela? Prenez le cas d'un homme qui s'est distingué à la guerre et qui est maintenant à l'emploi d'une banque. Cet homme est à se faire construire une maison. Il est susceptible d'être transféré en tout temps de Winnipeg, où se trouve son poste actuel, à Régina, ou à Halifax ou à quelque autre ville. Il ne peut remplir les conditions de son contrat à moins d'abandonner sa famille. Ne pourrait-on pas établir quelque disposition en vertu de laquelle cet intéressé, s'il le peut, finirait de remplir les conditions de son contrat ou se ferait relever de ses obligations ou encore pourrait faire transférer le contrat au district où il va s'établir?

Le PRÉSIDENT : Il me semble qu'un homme occupant un tel emploi ne devrait pas contracter une obligation de cette nature sous le régime de cette Loi.

M. MUTCH : Mais cela se fait.

Le PRÉSIDENT : Personne ne devrait être encouragé à contracter une telle obligation à moins qu'il n'y ait quelques perspectives qu'il demeure sur son bien pendant dix ans et se livre à l'agriculture intermittente. Si l'on n'applique pas cette Loi dans le sens de son préambule, la pression exercée pour la transformer en une loi de logement deviendra constamment plus forte. Le directeur doit s'en tenir de près au préambule de la Loi, et je suis très heureux que cette discussion ait eu lieu.

M. QUELCH : Je me rallie à vos observations, monsieur le président. Il ne fait pas de doute que la Loi a déjà servi à l'exécution de projets de logement beaucoup plus que selon les prévisions initiales. Aussi, je serais formellement opposé à ce que des terrains quelconques dans les confins de villes relèvent de l'application de cette Loi. Si le Comité estime qu'il convient d'agir de la sorte, je crois qu'il ne restera qu'à détacher tout le programme des petits avoirs de cette administration et à le confier à un autre ministère. Quant à moi, je m'oppose à cela. Je crois que nous pouvons continuer à agir comme nous le faisons et laisser l'administration essayer de s'en tenir rigoureusement au préambule, et résister autant que possible à la pression de ceux qui veulent transformer cette entreprise en régime de logement.

M. BROOKS : Je me demande si M. Murchison peut donner une définition de l'agriculture intermittente. Je sais que la chose est difficile.

M. MUTCH : Quatre carottes.

M. BROOKS : Cette expression ne constituerait assurément pas une définition.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, il a été proposé que nous nous ajournions. L'heure de l'ajournement est déjà passée.

M. BENTLEY : Je n'ai qu'une question à poser, et il suffira d'une couple de minutes pour y répondre. Monsieur Murchison, sont-ce les mêmes surveillants ou surintendants qui voient à l'application du régime d'agriculture intermittente ou des petits avoirs, ou bien avez-vous d'autres employés supérieurs qui s'occupent de l'établissement sur les fermes ?

Le TÉMOIN : Pas précisément. Par l'entremise du ministère de l'Agriculture et des universités, nous sommes à prendre des mesures pour étendre le service consultatif à ceux qui possèdent de petites propriétés en ce qui concerne l'exploitation spécialisée, comme l'horticulture, la culture des arbres et des petits fruits, l'élevage des volailles, etc. Nous ne faisons que commencer, mais c'est là le but.

Le PRÉSIDENT : Serait-il à propos de nous réunir cet après-midi à 4 heures et de siéger jusqu'à 5 h. 30 ?

Adopté.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT : Nous avons maintenant quorum, messieurs. Nous allons continuer l'étude de l'article 2 de l'avant-projet de loi. Cet article sera-t-il adopté ?

M. GREEN : Avant d'adopter cet article, monsieur le président, je demanderai au Directeur de nous dire combien de colonies sont établies à l'heure actuelle. Par colonies, j'entends là où il y a des groupes de maisons que l'on est à construire.

M. MUTCH : Jusqu'où voulez-vous aller, monsieur Green; dix ou plus?

M. GREEN : Disons dix ou plus.

M. ROSS : Oui, les petites propriétés.

Le TÉMOIN : J'ai déposé hier un rapport contenant une analyse fédérale de notre programme de construction pour 1945. Je ne sais pas si j'en ai encore une copie ici, mais ce relevé paraîtra dans le compte rendu. Les colonies de dix maisons ou plus — aimeriez-vous avoir le nombre des colonies qui en comptent plus de dix?

M. GREEN : Donnez-nous donc ces renseignements.

Le TÉMOIN : Dans les provinces Maritimes : Fredericton 10, Sackville 10, Edmunston 10, St-Jean 10, Moncton 20, St. Stephen 10; en Nouvelle-Écosse, il y a une certaine colonie de 5 maisons—New Glasgow 10, Amherst 10; à Charlottetown, Ile-du-Prince-Édouard, 10; Montréal 100. C'est divisé entre deux ou trois endroits.

M. GREEN : Entre quoi?

Le TÉMOIN : Deux ou trois différentes zones. Cherbourg 30, Boucherville 17, Hull 40 — ce projet est entre Hull proprement dit et Aylmer—, Windsor 100, Niagara 25, London 100, Hamilton 100, Toronto 400, Ottawa 100, Sault-Ste-Marie 30, Brantford 25, Welland 12, St. Catharines 20, New-Liskeard 10, Oshawa 15, Camp Borden 10, Sudbury 10, Port-Arthur 12. Dans le voisinage de Winnipeg, 245—ceci est aussi divisé entre deux ou trois zones. Régina 25, Moose Jaw 15, Prince-Albert 15, Saskatoon 25, Edmonton 120—ici aussi il y a divers groupes de terrain—, Calgary 100, ce qui est divisé entre trois ou quatre colonies; Lethbridge 30, Red-Deer 25, Vancouver 35, New-Westminster 275; ceci comprend tout le territoire à partir de Richmond et remontant la vallée jusqu'à Chilliwack, Seeley et Mission; Kamloops 31, Vernon 20, Kelowna 30, Chilliwack 45, Mission 25—je vous demande pardon, j'ai déjà ces chiffres-là— Courtney 10; dans la péninsule de Saanich, dans un rayon d'environ 10 milles de la cité de Victoria, il y en a 8.

M. GREEN : Quel est le total?

Le TÉMOIN : Le programme actuellement établi et à l'étude comprend environ 2,730 maisons.

M. GREEN : Et combien construit-on de maisons là où le nombre est de moins de dix à la fois?

Le TÉMOIN : Le chiffre est compris dans le tout, qu'il y ait des groupes de cinq, dix ou moins; je n'ai pas mentionné ce détail.

M. GREEN : Quel est le nombre des maisons qui ne sont pas comprises ici?

Le TÉMOIN : Exception faite des projets, environ 300 prêts ont été approuvés pour la construction d'unités individuelles; et si je me souviens bien, nous avons acheté de 200 à 300 terrains déjà pourvus de bâtisses.

M. GREEN : La proportion des maisons construites en groupe s'établirait à environ 85 p. 100.

Le TÉMOIN : Oui, c'est ce que je dirais.

M. GREEN : Tel que j'ai compris la loi originale, il s'agissait d'établissements individuels et non de colonies.

M. MUTCH : Il y a déjà eu une discussion assez générale à ce sujet.

M. GREEN : Devez-vous aller plus loin dans ce domaine; doit-on continuer à établir de telles colonies? Il semble évident que ces projets viennent en concurrence directe avec les entreprises de la *Wartime Housing*.

M. MUTCH : Nous avons étudié la chose; j'ai examiné le point et MM. Ross et Wright ont fait de même. Alors que 3,000 maisons représentent un chiffre considérable quant à ces villages d'anciens combattants, idée que le Direc-

teur et nous-mêmes n'aimons pas, le Directeur s'est efforcé de nous assurer que c'était dû au manque de matériel et ainsi de suite. S'il a raison, il faudra 75,000 de ces maisons et, sur ce nombre, le chiffre de 3,000 n'est pas énorme; et ce qui a été fait l'a été ainsi à cause du manque de matériaux de construction, de fournitures et le reste. Il n'est peut-être pas à propos d'y voir une tendance. À mon avis, personne d'entre nous n'aimerait voir se généraliser cette tendance à construire des villages. Dans une municipalité urbaine de mon comté, 150 anciens combattants ne savent pas où vivre. Il y a donc urgence, et ce n'est pas de l'exagération. Et il en est ainsi pour une municipalité moyenne que je connais. L'urgence excuse la chose. Nous n'aimons pas qu'il en soit ainsi. Nous devons dire expressément au gouvernement et au Directeur que nous n'aimons pas la chose et que nous ne voulons pas qu'elle devienne une politique déterminée. Nous avons étudié toute la question. Comme je l'ai dit auparavant, M. Ross, M. Wright et moi-même avons déclaré au Directeur que la politique suivie n'est pas désirable, mais qu'elle nous est presque imposée à cause de la pénurie de matériaux et d'entrepreneurs.

M. GREEN : Quant à ce qui concerne ces groupements, exigeriez-vous un ou plusieurs des services décrits comme améliorations? Je veux parler des égouts, de l'approvisionnement de l'eau, de l'électricité, des chemins, du coût des plans de subdivisions et des autres plans.

Le TÉMOIN : Bien, d'une façon ou d'une autre, il vous faudra toujours préparer des plans, quelles que soient les dimensions du terrain, du moment que c'est pour plus d'une unité. Il faut préparer ce plan et, comme vous le savez, monsieur, il faut le faire enregistrer pour établir un titre légal. Quant à ce qui concerne les égouts, nous avons installé partout des fosses septiques ou, dans un nombre limité de cas, comme à Calgary, par exemple, où la municipalité nous a garanti une taxe fixe de $60 par année pendant 25 ans, nous n'avons eu aucune difficulté à faire le raccordement avec le réseau municipal des égouts. Là où le service de l'électricité est disponible, nous voulons naturellement faire le raccordement, et il faut alors payer l'installation des poteaux, des fils et ainsi de suite. Vous pouvez peut-être penser qu'il y a de l'extravagance. Personnellement, je ne le crois pas, parce que dans l'accomplissement d'un travail de cette ampleur qui nécessite la dépense d'une forte somme, nous voulons au moins être sûrs que nos déboursés représenteront un actif.

M. GREEN : Et l'ancien combattant devra payer pour toutes ces améliorations.

Le TÉMOIN : Les anciens combattants paient pour ces propriétés sur la base de ce qui est contenu dans la loi; c'est-à-dire que lorsque le projet est terminé et que le coût, à toutes fins, est, disons, d'une moyenne de $5,500, ce qui comprend la terre et les installations, la propriété est vendue à l'ancien combattant moyennant les conditions prévues par la loi, soit 10 p. 100 comptant plus les deux-tiers du coût.

M. GREEN : Effectivement, on impute aux anciens combattants le coût des améliorations qui se trouve inclus dans le prix de revient final?

Le TÉMOIN : Oui. Il y a des items, comme la préparation des plans et autres choses de ce genre, qui ne sont pas imputés à l'ancien combattant. Certains travaux de génie ne peuvent être raisonnablement exigés, exemple : le travail d'exploration qui se fait avant que nous achetions nous-mêmes. Il est souvent nécessaire de retenir les services d'ingénieurs rétribués au moyen d'honoraires, pour connaître, par exemple, le coût de l'approvisionnement d'eau et autres nécessités. Et quand il en est tenu compte, avec le coût de la terre, souvent ces travaux préliminaires démontrent que le projet n'est pas pratique; il est alors abandonné. En pareil cas, les services des ingénieurs doivent être payés par l'administration.

M. QUELCH : Je ne puis comprendre très bien toute cette critique relative à ce projet d'établissement de colonies. Franchement, l'idée me plaît. Ces

jeunes soldats ne sont pas une bande d'étrangers; ce sont de bons Canadiens, les meilleurs, et nous devrions leur procurer les meilleurs endroits que nous pouvons trouver pour leur permettre de s'établir, et de s'établir ensemble. Il peut y avoir certaines objections au développement de projets d'établissement, comme la majoration des frais et ainsi de suite, mais quant à ce qui concerne l'établissement lui-même, je crois que l'idée est excellente. Des compagnons d'armes se retrouveraient ensemble. D'après le plan provincial de l'Alberta, je sais pertinemment que l'idée est de fonder des établissements en communauté. Un entrepreneur déblaiera 100,000 acres de terrain et l'on s'efforcera d'y placer de tels établissements afin que les anciens combattants aient les avantages de la lumière, de l'eau, du chauffage, etc. Je crois que nous allons beaucoup trop loin en disant que l'établissement de colonies n'est pas désirable.

M. PROBE : Monsieur le président, je désire un renseignement au sujet de la modification proposée à l'article 7; il s'agit des quelques lignes de la fin de la page 518 du manuel; seront-elles biffées? C'était l'intention de rayer ces trois lignes. Ou bien, resteront-elles là? Les alinéas (*a*), (*b*) et (*c*) devront-ils être amplifiés?

Le PRÉSIDENT : Je ne saisis pas très bien, monsieur Probe.

M. PROBE : Si vous regardez à la page 518 du manuel, mes questions sont basées sur ces trois lignes, et il est ridicule de poser des questions si elles doivent être biffées. À la page 518, article 7, se trouvent deux alinéas, (*a*) et (*b*). Suivent les trois lignes où il est dit : "les terres et bâtiments situés dans quelque partie du Canada et les autres biens, y compris les matériaux de construction, les animaux de ferme, l'outillage agricole et les engins de pêche commerciale, qu'il juge nécessaires."

Le PRÉSIDENT : Cet article proposé est 7A. Il sera ajouté. Vous lisez maintenant une partie de l'article 7, et l'article proposé sera 7A. C'est un article tout à fait nouveau qui sera ajouté à la loi.

M. PROBE : Je comprends. Les questions que je désire poser se rapportent à l'article 7, mais ne concernent pas seulement les bâtisses et les améliorations. Puis-je poser ces questions maintenant?

Le PRÉSIDENT : Je le crois bien.

***M. Probe :***

D. Le Directeur a mentionné le fait que lorsqu'il acquiert des matériaux de construction, — et je suppose que ceci se rapporte à tous les approvisionnements dont il peut avoir besoin — il préférait transiger avec des établissements de commerce réguliers pour se les procurer. Nous avons discuté cette question hier. Je désire demander si le Directeur a été en mesure de se procurer tous les matériaux de construction et les autres approvisionnements — qu'il s'agisse d'instruments aratoires, d'animaux et ainsi de suite — qu'il voulait acheter.— R. Au titre de matériaux de construction, il n'y a pas de doute que nous avons une longue liste d'items. L'élément le plus difficile de ce problème, en tant qu'il s'agissait de bois, a été résolu en passant des ententes en 1944 pour le bois de charpente et de revêtement. Nous avons subi certains retards temporaires dans l'obtention d'articles de plomberie, de toiture et de travaux d'intérieur, mais ces retards n'ont pas été sérieux. L'approvisionnement de tous ces matériaux de construction est fort limité. Je dois dire au Comité que ceux qui contrôlent la distribution de ces matériaux rares se sont montrés très raisonnables. Comme je l'ai dit, nous avons subi des retards d'importance secondaire; mais à la suite des représentations que nous avons faites aux régies intéressées, nous avons pu obtenir ce que nous désirions, s'il y en avait au pays.

Au chapitre des machines agricoles, nous n'avons éprouvé aucune difficulté, parce qu'il y a deux ans, et sachant qu'il y avait une rareté prononcée de ces instruments au Canada. le gouvernement a accepté ma recommandation

et nous a autorisés à l'époque à nous entendre avec les manufacturiers canadiens pour qu'ils fabriquent et nous réservent une valeur de $7,000,000 de ces instruments afin que nous puissions avoir un certain approvisionnement en mains pour commencer les travaux d'établissement. Nous avons probablement été un peu trop hâtifs dans nos prévisions, parce que la guerre ne s'est pas terminée aussi vite que nous l'aurions cru. Mais au moins, notre position était assurée quant aux instruments aratoires. De fait, nous nous trouvions du bon côté. En vertu de l'entente que nous avions avec les diverses compagnies, nous pouvions leur remettre de temps en temps les machines dont nous n'avions pas besoin et, dans ces cas, il va sans dire, nous n'étions pas tenus de payer. Dans la période intérimaire, nous avons sensiblement réduit nos commandes aux compagnies d'instruments aratoires avec entente que les machines en question pourraient être utilisées en donnant priorité aux anciens combattants qui en avaient besoin, mais ne tombaient pas sous la juridiction de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Vous comprenez que nombre d'anciens combattants n'ont pas assez d'états de service pour se qualifier comme tels, mais qu'il leur faut tout de même des instruments pour reprendre leurs travaux de ferme. De sorte qu'en ce qui concerne l'outillage agricole, nous avons pu remplir toutes nos obligations. Nous croyons avoir en mains assez de disponibilités pour suffire aux demandes jusqu'au commencement de la production de 1946.

*M. Ross :*

D. Puis-je poser une question? Est-ce que cette priorité concernant les instruments aratoires existe encore pour l'intéressé qui ne veut pas se prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Existe-t-elle encore aujourd'hui? — R. Nous sommes prêts à lui donner un certificat qui lui permettra d'obtenir l'outillage dont le préposé au rationnement pourra disposer.

D. J'en connais plusieurs qui ont fait des demandes, mais à qui les compagnies d'instruments aratoires ont répondu qu'une telle priorité n'existe plus.— R. Nous avons établi une entente avec les compagnies il y a plusieurs mois; d'après cette entente, nous fournissons à l'ancien combattant une feuille d'identité qu'il peut remettre à une compagnie et qui lui permet d'obtenir les instruments dont le préposé au rationnement peut disposer.

D. On pourrait se procurer une telle feuille à votre bureau local du district?—R. Oui.

*Le président :*

D. A-t-il un escompte sur ces instruments?—R. S'il paie comptant, je crois qu'il a un escompte de 10 pour cent.

*M. Wright :*

D. Votre service a-t-il une priorité sur les fournitures de guerre de surplus, c'est-à-dire les fournitures qui sont classées comme telles par les divers ministères, avant d'être remis à la Corporation des biens de guerre?—R. Aucune.

M. WRIGHT : Permettez-moi une suggestion. Je crois que vous devriez avoir une priorité. Il y a quantité de ces fournitures, particulièrement des outils, des camions et autres appareils, que les soldats pourraient utiliser sur les terres. Il me semble que les priorités telles qu'elles sont énumérées ne vont pas assez loin; lorsqu'un des ministères de la Défense déclare qu'il a un surplus de matériel, les deux autres ont le premier choix; s'ils n'en ont pas besoin, je crois que c'est le gouvernement provincial qui vient ensuite, puis il y a d'autres priorités et, en dernier lieu. le matériel passe aux mains de la Corporation des biens de guerre. Je crois que ce serait d'un grand secours pour les hommes qui s'établissent en vertu de cette loi, si votre service avait une certaine priorité pour obtenir du matériel à leur intention, de sorte que, par l'entremise de votre organisme, le ministère transporterait directement à l'ancien combattant ce

dont il a besoin; et ce dernier n'aurait pas à payer un coût additionnel de distribution au commerçant de gros ou de détail. Je crois que ce serait une façon raisonnable de disposer de ce matériel.

L'hon. M. MACKENZIE : Je puis dire à mon ami que j'ai discuté la question avec le ministre de la Reconstruction, qui a charge des biens de guerre. Je n'ai pas les dossiers dans le moment, mais je les examinerai dans une journée ou deux.

M. Ross : Le ministre est-il prêt à s'occuper de la chose? Deux jeunes gens sont venus me voir à midi, aujourd'hui. Un d'eux désirait acheter un camion de livraison léger ou quelque chose de semblable. Il s'occupe d'aviculture et suit aussi des cours à l'université. Ces deux jeunes gens sont allés voir les préposés des biens de guerre à Toronto, et ils ont appris que les ministères de la Défense venaient d'abord, puis le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, les autorités municipales et, en dernier lieu, tous les civils. Ils n'avaient pas de priorité du tout, et je crois qu'ils devraient en avoir une.

L'hon. M. MACKENZIE : J'abonde dans le sens des deux préopinants.

M. WRIGHT : J'aimerais que le matériel leur fût procuré aussi directement que possible, avec le moins de paiement de commissions possible, afin que le coût, pour les anciens combattants, demeure raisonnable.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous parler, monsieur Jutras?

M. JUTRAS : Je désirais simplement développer le point de M. Quelch. Lorsque j'ai parlé contre l'établissement de soldats dans ces unités projetées, je ne me suis pas du tout opposé à ce que les anciens combattants s'établissent ensemble s'ils le désirent. Mon objection était à l'effet que si nous exécutons un projet de 10 ou 20 maisons, disons, les anciens combattants devront alors s'établir ensemble; ils n'ont pas d'autre alternative. Nous leur forçons la main plus ou moins. C'était là mon objection.

M. QUELCH : Ils ne s'objecteront pas, n'est-ce pas?

*M. Probe :*

D. Je voudrais revenir sur ce que je disais tout à l'heure. Le Directeur est-il en mesure de dire si son ministère pourrait augmenter de beaucoup la rapidité avec laquelle on procède au rétablissement des hommes sur des lopins ou des terres s'il disposait de sources plus abondantes de matériaux de construction et d'autres approvisionnements? Si les facteurs matériels qui retardent la construction de maisons disparaissaient automatiquement, cela n'accélérerait-il pas le rétablissement des anciens combattants par votre service? En d'autres termes, est-ce que cette insuffisance réelle des matériaux de construction constitue dans le moment l'arrêt ou l'embouteillage quant à ce qui concerne le rétablissement, ce que, je crois, vous admettez vous-même?—R. Nul doute qu'il y a eu rareté de matériaux de construction jusqu'à présent. Mais il y a tout lieu de croire que, dans un avenir raisonnablement rapproché, la situation de l'approvisionnement deviendra plus normale. La question de réserver une priorité ou de l'accorder au Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a sans doute été prise en considération, tout comme on l'a fait au sujet des matériaux de construction d'un bout à l'autre du pays. La construction des maisons de temps de guerre se fait maintenant sur une grande échelle et elle nécessite l'accès à quantité de matériaux. Il nous serait difficile de procéder en disant que la Loi sur les terres des anciens combattants, la construction des maisons en temps de guerre et quelques autres projets doivent s'accaparer tous les matériaux de construction essentiels du pays. Je crois qu'il serait tout à fait impraticable d'essayer de contrôler tous ces effets par l'entremise de bureaux de priorité. Après tout, nous ne devons pas oublier, en examinant la question sur tous ses côtés, que l'entreprise privée, qui suit des principes de construction déterminés, offre un vaste champ d'emploi qui est de

grande importance. Il importe aussi de considérer le nombre disponible d'ouvriers d'expérience. D'un bout à l'autre du pays, il existe une sérieuse insuffisance de mécaniciens expérimentés et, jusqu'à présent, les anciens combattants ne semblent pas beaucoup s'intéresser à certains travaux de construction comme la menuiserie, le briquetage, le plâtrage, le peinturage, les travaux d'électricité et ainsi de suite. C'est une des raisons pour lesquelles le coût de la construction a été aussi élevé au cours des deux ou trois dernières années. Il nous faut payer non pas seulement pour la pénurie de la main-d'œuvre, mais aussi pour son inefficacité. Tant que cette situation ne se sera pas améliorée considérablement, je ne crois pas qu'il serait sage pour l'administration de la Loi sur les terres des anciens combattants d'entreprendre, disons l'an prochain, la construction de plus du double des maisons que l'on croit construire cette année. Je puis dire au Comité que le programme de construction que nous sommes à exécuter est de nature à causer de graves ennuis d'administration, et qu'il en sera ainsi tant que les choses ne reviendront pas à la normale. Ce qui veut dire que si nous entreprenons trop en 1946, nous courons grand risque d'être désappointés.

L'hon. M. MACKENZIE : Me permettez-vous de signaler deux points avant de m'absenter pour assister à une autre assemblée. D'abord, je tiens à confirmer ce que M. Murchison a dit, non seulement au sujet de l'établissement sur les terres, mais aussi au sujet du travail ordinaire du ministère. Il a été difficile d'exécuter des travaux à nos hôpitaux et autres édifices à cause du manque de main-d'œuvre expérimentée. L'autre point est le suivant: en ce qui concerne cette loi, je me demande si le Comité s'est bien assuré si les membres du Parlement seraient admissibles aux avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants sans déroger aux dispositions de la Loi de l'indépendance du Parlement? Je crois que si ce point n'a pas été étudié, il faudrait insérer un article dans ce bill particulier, afin que la chose soit tirée au clair. Nous avons étudié la question lors d'une assemblée du Cabinet l'autre jour, et c'est la recommandation qui a été proposée.

M. ROSS : Y a-t-il quelque prescription qui empêche un membre du Parlement de vendre une parcelle ou un morceau de sa terre à un membre du Bureau?

L'hon. M. MACKENZIE : Oui. J'ai étudié la question avec le ministère de la Justice. Un membre du Parlement désirait vendre sa terre à son fils ou à un parent. J'ai pris bien soin de voir à ce que ses droits, comme membre du Parlement, ne soient pas mis en péril, et j'ai demandé l'opinion de M. Varcoe qui m'a répondu que, bien qu'il n'en fût pas absolument certain, c'était une entreprise périlleuse. J'ai alors averti tous les membres du Parlement, qui ne sont pas anciens combattants, de ne pas vendre une terre ou de ne rien accepter en fait d'avantages de la Couronne en vertu de cette loi. Il devrait y avoir un article spécifique dans la loi pour couvrir ce point.

M. CROLL : Est-ce qu'il ne faudrait pas alors modifier la Loi du Sénat et de la Chambre des communes?

L'hon. M. MACKENZIE : Non. L'opinion de l'autre jour est à l'effet que nous devrions amender cette loi spécifique pour y inclure ces droits.

M. QUELCH : C'est ce que nous avons fait au sujet de la Loi des terres des prairies.

L'hon. M. MACKENZIE : Oui.

Le PRÉSIDENT : Le ministère de la Justice est d'opinion qu'il est légal d'accepter si vous êtes un ancien combattant; il est légal d'accepter ces choses de la Couronne du moment qu'il n'y a pas de contrat. Le seul cas où il est question de contrat est en rapport avec l'assurance et la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Avec tout le respect que je dois au ministère de la Justice, je doute qu'il ait raison. Le seul but de la Loi de l'indépen-

dance du Parlement était que les membres ne pouvaient accepter de petits dons de la Couronne pour qu'ils soient de bons garçons.

L'hon. M. MACKENZIE : Ceci amène la suggestion d'élections complémentaires.

Le PRÉSIDENT : Et, si ce sont tous des paiements et des aides de la Couronne aux membres du Parlement, à moins que vous n'établissiez définitivement que tout ce qui est accordé à un homme, parce qu'il est un ancien combattant, ne sera pas considéré comme une violation de la Loi de l'indépendance du Parlement, il me semble que toute personne qui accepte des avantages de cette nature enfreint un des plus anciens règlements qui concernent la députation. Je trouve étrange que le ministère de la Justice ne soit pas de mon avis. Voici ce que j'en pense : en 1915, nous avons inclu une disposition à ce sujet dans la Loi d'indépendance du Parlement. Je dis nous, mais je devrais plutôt dire nos devanciers. Les argents payés à un homme qui a fait du service, de même que les allocations payées à la suite du service de cet homme dans les forces armées ne devraient pas atteindre son statut de membre du Parlement. Je crois moi-même que le simple fait d'adopter cette mesure législative indique que les députés du temps étaient de mon opinion actuelle, soit que, d'une certaine façon, ils étaient exposés. Et si tel est le cas, je suis d'avis que cet article devrait être étendu afin qu'il soit abondamment clair que notre statut n'est pas mis en péril du fait de paiements qui nous sont versés, non seulement alors que nous sommes en service, mais aussi relativement à nos états de service. Bien que je constate que la loi ne va pas plus loin qu'"en service", je craindrais personnellement d'accepter quelque chose moi-même. Le ministère de la Justice ne vous donne pas l'assurance définitive que si nous acceptons ces paiements, nous ne perdrons pas notre siège. Il l'affirme simplement à titre d'opinion.

M. PROBE : Il y a des députés qui diffèrent l'encaissement de leurs chèques de gratifications.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous devrions tirer la chose au clair, et dès la présente session.

M. ADAMSON : Ne pourrions-nous pas adopter un amendement ou une modification à cette loi pour autoriser une dérogation aux prescriptions de la Loi d'indépendance du Parlement ?

Le PRÉSIDENT : On a préparé un amendement. Il soulève la question des anciens combattants qui acceptent divers paiements relatifs à certains avantages et acceptent aussi d'autres avantages qui leur sont accordés. Je crois qu'il serait à propos de prévoir le cas dans la loi, lorsque nous en arriverons là.

M. ADAMSON : Oui, un simple amendement suffirait.

Le PRÉSIDENT : Je pense au cas d'un ancien combattant qui est en même temps membre du Parlement. Cet homme craint de retirer son crédit de réadaptation. Le ministère de la Justice a décidé que, dans son opinion, il peut l'accepter sans crainte. Voici alors mon attitude : si le ministère de la Justice ne veut pas s'aventurer plus loin, les membres du Parlement devraient tirer la chose absolument au clair, car, à mon sens, le peuple du Canada veut que quiconque a fait du service, fût-il membre du Parlement, a droit de retirer les avantages qui lui reviennent. Toutefois, il appartient au Comité d'en décider. J'espère qu'il sera possible de faire une recommandation à ce sujet dès la présente session. Je crois que l'avocat est enclin à partager l'opinion du ministère de la Justice. Je n'en sais rien, cependant. Aimeriez-vous à ajouter quelque chose sur ce sujet ?

M. GUNN : Non, je ne crois pas pouvoir ajouter autre chose à ce que vous avez déjà dit. Il va sans dire qu'il peut exister du doute et, par mesure de

précaution, je crois que la Loi du Sénat et de la Chambre des communes pourrait peut-être être modifiée pour faire face à la situation.

*M. Probe :*

D. Je désire revenir sur l'article 7 et poser une dernière question. M. Murchison a déclaré qu'en fait, il appuie ce que le ministre des Finances a dit l'autre jour au sujet de la construction de maisons en général, à savoir que le problème des matériaux de construction et de la main-d'œuvre est un problème d'ordre matériel. Je désire alors poser cette dernière question. Des anciens combattants ont-ils été empêchés d'occuper des petites propriétés parce que le Directeur ne pouvait se procurer les fournitures nécessaires dans certains districts où ces anciens combattants désiraient s'établir ? Je parle de certains districts spécifiques, plutôt que de ceux qui sont généralement disponibles.—R. Je ne crois pas qu'il y ait de doute à ce sujet.

D. C'est-à-dire que vous avez dû refuser leur demande pour cette raison suelement ?—R. Nous avons été dans l'impossibilité de procéder à leur établissement.

Ainsi, dans plusieurs petites villes de l'Ouest du Canada, comme Wingard, Canora, Watrous, Unity et autres endroits semblables, les cours à bois n'avaient pas les approvisionnements voulus pour faire face à leurs besoins réguliers. Au cours de nos travaux, il nous a été très difficile de faire la distribution de nos matériaux en quantité suffisante pour avancer de façon satisfaisante la construction de nouvelles maisons sur de petits biens-fonds, dans les centres de moindre importance. C'est un des grands problèmes que l'administration et le commerce de détail du bois doivent maintenant résoudre : il s'agit de trouver les moyens de diriger les approvisionnements vers ces petits centres, afin que les anciens combattants puissent obtenir le bois dont ils ont besoin.

Cela s'applique aussi à ceux qui s'établissent comme cultivateurs. Nous avons acheté nombre de terres sur lesquelles il n'y a pas de maisons habitables dans le moment. Il n'y a rien à dire au sujet de la terre qui est bonne, mais il est impossible d'entreprendre la construction tant que la situation du bois ne se sera pas améliorée. Nous espérons toutefois être en mesure de nous entendre avec les marchands de bois de l'Ouest canadien, et d'ailleurs, afin d'obtenir des approvisionnements aussi vite que possible.

*M. Brooks :*

D. Il y a une autre question que je désire poser au sujet des lenteurs. Le Directeur a dit que la principale raison des retards était d'ordre matériel, soit l'obtention des matériaux et de la main-d'œuvre expérimentée. Je crois qu'il a aussi dit, l'autre jour, qu'il y avait quelque retard dans les bureaux d'enregistrement de divers comtés, et que le travail légal prenait beaucoup de temps. J'aimerais à lui demander si, dans les différents districts, le ministère n'emploie qu'un seul bureau légal, ou qu'un seul avocat, ou s'il permet à un homme de choisir son propre avocat pour examiner les titres et préparer les contrats ?—R. À ce sujet, notre service doit suivre les coutumes locales concernant les transactions immobilières. Dans l'Ouest du Canada, par exemple, nous avons le système des titres dit Torrens. À Saskatoon, nous avons un avocat de notre bureau qui fait affaires avec les bureaux locaux d'enregistrement et avec les avocats qui représentent les vendeurs. C'est un système de titres des terres qui est bien simple comparativement à ce qui existe dans l'Est du Canada. Dans la province de Québec, nous devons agir par l'entremise du notaire local. Ces notaires publics sont nommés par le ministère de la Justice dans chaque comté, et c'est par l'entremise de ces notaires que notre bureau d'avocats à Montréal doit conclure un contrat d'achat.

Au Nouveau-Brunswick, nous avons des avocats locaux nommés par le ministère de la Justice; ils travaillent de concert avec notre avocat principal de

Saint-Jean. Voilà pour le côté administratif. Les vendeurs doivent aussi avoir leurs propres avocats qui les représentent. Je ne sais pas si j'ai été très explicite, mais il y a eu certainement du délai imputable à la préparation d'une transaction alors que l'achat a été approuvé. Une bonne partie des lenteurs provient de l'encombrement de plusieurs bureaux d'enregistrement. Il n'y a pas longtemps, nous avons fait une expérience en Saskatchewan, et avons constaté que la moyenne du délai pour l'enregistrement était de 21 jours après la présentation des documents pour enregistrement. C'était dû entièrement à l'accumulation du travail dans ces bureaux. Il y a nombre très considérable de transactions de terres chaque jour, et il faut que le registrateur s'en occupe au fur et à mesure qu'il les reçoit.

Nous avons eu bien de la difficulté en Colombie-Britannique à cause de l'accumulation dans le bureau du registrateur de New-Westminster, parce qu'il manque d'employés. Je crois que les gouvernements provinciaux intéressés font leur possible en employant des anciens combattants pour combler les vides. En attendant, et comme je le dis, nous avons été retardés.

D. Puis-je vous demander pourquoi il vous faut attendre 21 jours ? N'est-il pas vrai que du moment qu'un document est transmis au bureau d'enregistrement, il est classé; que la date, l'heure et le reste y sont notés ?—R. Non, il faut que le registrateur émette un nouveau titre en vertu du système Torrens.

D. C'est un système différent ?—R. Vous envoyez le document au bureau des titres des terres. L'acte de transfert signé est déposé au bureau de l'enregistrement des terres. Avant qu'il prenne effet, il faut un nouveau certificat en double du titre émis.

D. Nous avons un système différent au Nouveau-Brunswick.—R. Un retard considérable provient aussi de la somme de travail que les avocats des vendeurs ont en mains. Les avocats sont ordinairement des gens très occupés de nos jours. Je crois qu'ici et là, les avocats qui représentent les vendeurs prennent un peu trop de temps pour voir à leurs affaires. Nous avons eu des délais plutôt sérieux dans les Maritimes, parce que les représentants nommés par le ministère de la Justice ne s'occupaient pas suffisamment de nos affaires. La chose a été signalée au ministère, avec recommandation de faire de nouvelles nominations ou de nommer des représentants additionnels.

D. C'est bien ce que je veux dire. Je crois qu'en vertu du système actuel, le travail est confié à un avocat en particulier dans un certain territoire. Il lui faut faire l'examen des titres et tout le travail légal. Je dirais que c'est un système de favoritisme. En effet, c'est bien ce qui existe. Il me semble que si le travail était distribué entre quelques autres bureaux et quelques autres avocats, il n'y aurait pas tant de lenteurs.

Le PRÉSIDENT : Vous ne vous opposez pas tant au favoritisme qu'aux lenteurs ?

M. BROOKS : Je ne suis pas en cause, mais j'ai reçu des plaintes.

*M. Wright :*

D. M. Murchison a déclaré, il y a quelques minutes, que son service avait acquis une certaine quantité de machines en plus de ses besoins de l'année. Il importe de le féliciter de sa prévoyance. Bien qu'il ait eu un surplus et ait été obligé d'en disposer, c'était beaucoup mieux que de ne pas en avoir eu assez, mais je crois qu'une partie de cet outillage ne convient pas exactement. Je fais allusion particulièrement à ces petits tracteurs que le Ministère a achetés ou qu'il a convenu d'acheter de compagnies de machines agricoles. Je sais que, dans l'Ouest canadien, nombre des anciens combattants qui désirent s'établir en vertu de la Loi veulent cultiver d'autres terres que celles qu'ils achètent actuellement du bureau, et qu'ils désireront se procurer un outillage plus puissant. Voici la question que je veux poser à M. Murchison : en tenant compte des règlements du ministère, l'ancien combattant doit-il restreindre à un certain

genre d'outillage la somme de $1,200 dont il peut disposer, ou peut-il acheter tout genre d'outillage qui conviendra à sa condition particulière?—R. Il n'existe aucune restriction, monsieur. En prenant une décision au sujet des différentes marques et des différents modèles de machines, il nous fallait procéder de façon plutôt arbitraire, n'oubliant pas qu'au désir du statut nous devions tenir compte d'un plafond de $1,200, et n'oubliant pas non plus qu'il était fort difficile de se procurer des tracteurs, quels qu'ils fussent à cette époque. Nous n'éprouvons pas beaucoup de difficulté à nous en débarrasser. Il va sans dire que lorsque nos travaux d'établissement deviendront plus normaux, je serai fort heureux de voir la somme de $1,200 fournie par le gouvernement placée dans l'achat d'un tracteur de $1,600, l'ancien combattant payant la différence lui-même. Je ne vois pas d'objection à cela du tout.

M. QUELCH : Dans le passé, comme actuellement, votre mise en commun n'incluait pas les gros tracteurs et il me fait plaisir de constater qu'à l'avenir, il n'y aura plus de difficultés, parce que les compagnies d'instruments aratoires sont très raisonnables en accordant des priorités aux anciens combattants, et que ces anciens combattants peuvent obtenir des gros tracteurs autrement que par l'entremise de la mise en commun.

M. ROSS : Puis-je poser une question à M. Murchison? Votre administration empêche-t-elle deux ou trois hommes, qui se mettent en société, d'acheter en commun un gros outillage, — ils reçoivent chacun $1,200. Supposons que deux frères désirent s'acheter une terre dans la même collectivité; peuvent-ils mettre leurs fonds en commun pour se procurer un outillage assez considérable?

Le TÉMOIN : Je crois que non. Le seul cas où un achat conjoint est permis par la loi est mentionné au titre des engins de pêche commerciale, alors qu'au plus deux anciens combattants peuvent mettre leurs gratifications en commun pour acheter les engins nécessaires. Je crois que lorsque deux anciens combattants désirent coopérer selon les données que vous avez suggérées, il faudrait probablement plus de $2,400 de machinerie pour faire l'ouvrage des deux, et je crois que si, après entente entre eux et nous, l'un d'eux achète une herse à disques à sens unique et l'autre un tracteur, nous leur laissons le soin de s'entendre quant au reste des détails.

*M. Bentley :*

D. Comment en est-on arrivé à conclure qu'une somme de $1,200 pourrait acheter un outillage suffisant pour exploiter une ferme économiquement?—R. Il n'était pas question du tout que cette somme fût suffisante. . . .

D. C'est exactement ce à quoi je m'attendais.—R. Il n'était pas question de se demander si la somme de $1,200 était suffisante; il s'agit simplement d'une proposition à l'effet que le pays est disposé à fournir jusqu'à concurrence de $1,200 d'outillage gratuit, si l'ancien combattant se conforme aux conditions de son entente au sujet du bien-fonds.

Le PRÉSIDENT : L'article 2 sera-t-il adopté?

(Adopté)

Le PRÉSIDENT : L'article 3 autorise, en ce qui concerne la terre, à porter le maximum de $3,600 à $6,000, et prévoit les amendements nécessaires concernant le montant qui peut être dépensé pour l'outillage. Il se lit comme suit:

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

"9. (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses *règlements d'exécution*, passer un contrat avec un ancien combattant déclaré par lui propre à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agri-

cole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de *six* mille dollars, subordonnément aux conditions suivantes :

(*a*) Le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder *six* mille dollars;

(*b*) L'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de *six* mille dollars;

(*c*) Le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars *ou la somme par laquelle le montant de six mille dollars excède le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction, suivant le montant le moins élevé;*

(*d*) Le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

(*e*) Le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

(*f*) L'acquittement du solde du prix d'achat payable par l'ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêt au taux susdit, suivant le système d'amortissement;

(*g*) Les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler les frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

(*h*) Sauf sur versement complet, au Directeur, du montant resté impayé sur ce que lui ont coûté les biens-fonds, les améliorations, les animaux de ferme et l'outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, le Directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant, qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de *six* mille dollars au Directeur, sous les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article, l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les mots "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent."

M. WRIGHT : Cet article se rapporte au point soulevé l'autre jour par M. Quelch, à savoir si la somme de $1,200, lorsqu'elle est utilisée pour l'achat d'un bien-fonds, ne devrait pas être considérée comme une gratification, tout comme si elle avait été dépensée pour l'achat d'outillage. En vertu de la loi

actuelle, si l'ancien combattant se sert de cette somme de $1,200 en plus des $4,800 qu'il utilise pour l'achat de sa terre, il n'en reçoit que 30 p. 100, tout comme il reçoit 30 p. 100 des $4,800, moins son paiement comptant, ce qui l'expose à perdre environ $900 comparativement à l'ancien combattant qui se sert de cette somme pour l'achat d'outillage. Il semble que nous devrions inclure ici un amendement qui les placerait tous sur le même pied. Pour ma part, je n'ai pas d'objection à ce qu'il en soit ainsi. Je me demande si le Directeur a des objections.

Le TÉMOIN : Je ne pense pas avoir des objections mais, en pratique, voici comment les choses se passent : si vous voulez uniformiser les gratifications, vous verrez, quant à l'établissement de lopins qui coûtent $6,000, que l'Etat absorbera $2,320, tel que l'amendement existe maintenant et tel qu'il est appliqué. Lorsque le coût de la terre et des bâtisses est de $6,000, le montant absorbé par l'État est de $1,400. Maintenant, je ne sais pas si le Comité ira jusqu'à dire que celui qui reçoit un lopin avec plusieurs des avantages qui ne vont pas ordinairement avec la vie purement rurale devrait recevoir une allocation semblable à celle dont bénéficie l'homme qui s'établit à la campagne. Je pense que le seul moyen d'en arriver à la formule à laquelle songe M. Wright serait de diviser la loi en deux parties et de prévoir un système séparé de financement à l'égard des petites propriétés. Là encore, et comme je l'ai fait remarquer cet avant-midi, il est assez difficile d'établir positivement la ligne de démarcation entre la culture partielle et la culture totale.

M. WRIGHT : Je puis faire remarquer que nous accordons déjà à quiconque s'établit sur une terre provinciale une allocation fixe de $2,320. Vous avez jusqu'ici uniformisé le montant, et il en est de même pour ce qui concerne les réserves indiennes. Je ne vois pas pourquoi le même principe ne s'appliquerait pas au moins à tous les travaux de culture totale. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il s'applique à tous les travaux , mais je crois qu'il devrait certainement s'appliquer aux travaux de culture totale.

M. QUELCH : C'est le point que j'ai soulevé l'autre jour, et M. Murchison semblait croire que je m'opposais au relèvement du maximum. Je n'ai aucune objection à cela. D'après l'article à l'étude, il est porté de $4,800 à $6,000. En d'autres termes, la somme de $1,200 est accordée aux intéressés pour acheter des animaux et de l'outillage et elle peut maintenant être utilisée pour l'achat d'une terre. Je ne m'y oppose pas, mais avec M. Wright, je m'élève contre le fait que si un homme utilise cette somme de $1,200, qui constitue présentement l'allocation pour l'achat d'une terre, ce n'est plus une allocation; les deux tiers de ces $1,200 devront être remis au gouvernement, et, en plus, lorsque vous élevez le maximum de $4,800 à $6,000, au lieu de payer 10 p. 100 sur $4,800, ce qui ferait $480, il devra alors payer $600. Vous réduisez ainsi lemontant de sa subvention de $920. Vous absorbez maintenant $2,320 si le soldat utilise $4,800 pour le fonds et $1,200 pour les animaux et l'outillage. Alors, pourquoi le ministère s'opposerait-il à absorber environ $2,300 pour le même montant d'argent qu'il consacre à l'achat du bien-fonds seul, plutôt qu'à l'achat du fonds, des animaux et de l'outillage ? Je n'y vois pas de différence. La somme de $920 constitue une très lourde amende.

Le PRÉSIDENT : Une question, monsieur Murchison. Supposons qu'un cultivateur veut placer ses $6,000 sur une terre; il lui faudra se procurer de l'outillage avant que vous puissiez le déclarer admissible. Ne pourriez-vous faire une entente par laquelle il vous vendrait une partie de son outillage et la rachèterait ensuite afin d'obtenir son allocation de $1,200 ?

Le TÉMOIN : Nous n'aimons pas bien cela, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Alors, auriez-vous le pouvoir—à moins d'avoir un moyen pratique de contourner la question. Il doit exister une raison. Pourquoi traiteriez-vous un homme, qui a l'outillage et qui veut placer $6,000 sur un bien-

fonds, autrement que celui qui veut acheter et la terre et l'outillage? J'aimerais à avoir une explication à ce sujet; peut-être existe-t-il quelque moyen pratique de contourner la difficulté et de traiter tout le monde sur le même pied? Cela me paraît étrange.

Le TÉMOIN : Je ne veux pas argumenter, monsieur le président et messieurs. Je veux être parfaitement sincère avec vous et le Comité. Je suis prêt à admettre que les modifications qui ont été apportées par cet arrêté en conseil sont devenues nécessaires, le printemps dernier, alors que nous avons reconnu que nous ne pourrions pas exécuter notre programme de construction sur les petites propriétés avec un maximum de $4,800 pour le terrain et les bâtisses. C'était hors de question, parce que le coût de la construction avait monté à un point qu'il était impossible de construire une maison d'un standard minimum, en plus du coût du terrain, avec un plafond de $4,800.

Le PRÉSIDENT : Sans doute, monsieur Murchison, nous pouvons aisément dire que tout ce qui se rapporte à ce que vous pensez ne s'appliquera pas aux lopins. Mais je m'occupe actuellement du cas d'un cultivateur qui vient à vous, vous dit qu'il a l'outillage et qu'il désire acheter une certaine terre pour la somme de $6,000; et, dans ce cas, il reçoit beaucoup moins lorsqu'il dit : je veux consacrer $6,000 à l'achat de la terre, car je possède l'outillage—laissons de côté les lopins; nous pourrions prévoir le cas par une clause spéciale. Mais quant à ce qui concerne les prix des terres, il doit y avoir une raison pour cela.

Le TÉMOIN : Je crois qu'on peut vous répondre comme ceci : les anciens combattants, comme classe, sont des hommes assez intelligents; et tout homme qui possède un certain nombre d'animaux et de l'outillage, et qui désire acquérir une terre de $6,000, réussira d'une façon ou d'une autre, s'il lit cet article de la loi, à avoir $1,200 comptant pour payer en acompte sur le terrain, de sorte qu'il recevra $1,200 pour les animaux et l'outillage.

Le PRÉSIDENT : C'est alors la réponse.

Le TÉMOIN : Je crois que si vous laissiez les choses comme elles sont, messieurs, elles finiraient par s'arranger.

Le PRÉSIDENT : Je voulais que le Comité eût ces détails, afin que nous n'ayions pas à les discuter en Chambre.

M. Ross : Ils y seront probablement discutés quand même.

(La suite de la discussion n'est pas consignée au compte rendu.)

Le PRÉSIDENT : La clause 3 sera-t-elle adoptée?

(Adoptée)

Nous allons ajourner jusqu'à onze heures lundi matin.

# APPENDICE "A"

C.P. 6938

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

LE JEUDI 15 novembre 1945.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE
L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL:

Attendu que le ministre des Affaires des anciens combattants expose les faits suivants :

Au cours de la guerre actuelle, les services d'environ 300 infirmières ont été retenus, au Canada, par le Gouvernement de l'Afrique du Sud ou avec son assentiment, pour servir en cette qualité dans l'Afrique du Sud et, par le fait même, elles sont devenues membres d'une organisation connue sous le nom de South African Military Nursing Services (Services d'infirmières militaires sud-africains);

Ces services d'infirmières militaires sud-africains n'ont jamais été, pendant leur fonctionnement au titre précité, une organisation militaire, dans ce sens que leurs membres étaient membres des forces armées de Sa Majesté;

Sur la foi de certains renseignements, il appert que ces infirmières croyaient qu'en s'engageant dans les Services d'infirmières militaires sud-africains, elles devenaient membres des forces de Sa Majesté en activité de service et, par conséquent, avaient droit à toutes les prestations de réadaptation attribuables aux Canadiens qui ont servi dans des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes;

Bien qu'il ne soit pas encore connu de façon absolument certaine quelles sont les prestations attribuables à ces infirmières canadiennes par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, les renseignements obtenus indiquent que les membres des Services d'infirmières militaires sud-africains ont le droit de recevoir les prestations suivantes :

(*a*) Une indemnité d'habillement de 30 livres sterling;

(*b*) Une gratification à raison de 15 shillings par mois de service;

(*c*) Lors du licenciement et sur demande, un octroi immédiat allant jusqu'à 50 livres sterling peut être accordé, si nécessaire, en vue de réintégration;

(*d*) Une demande d'aide financière supplémentaire peut être présentée et, eu égard au bien-fondé de chaque demande individuelle, un octroi maximum de 250 livres sterling, ou un prêt maximum de 1,250 livres sterling, peut être accordé;

et

Il y aurait lieu, en toute justice, de considérer ces infirmières au même titre que si elles avaient été membres de forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes afin de leur permettre de recevoir les prestations de réadaptation attribuables, sous le régime de la Loi canadienne, aux personnes domiciliées au Canada et qui ont ainsi servi;

À ces causes, sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens

combattants et en vertu et conformité de la Loi des mesures de guerre, il plaît à Son Excellence l'Administrateur en conseil de rendre le décret suivant :

## DÉCRET

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : "Décret concernant les prestations attribuables aux South African Nursing Services (Services d'infirmières sud-africains).

2. Toute personne, domiciliée et résidant au Canada, qui a servi comme membre des South African Military Nursing Services (Services d'infirmières militaires sud-africains) à un endroit quelconque hors du Canada et qui, à l'époque où une telle personne est devenue membre de cette organisation, était domiciliée et résidait au Canada, est, lors de la terminaison de ce service, censée avoir servi en activité de service dans les forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes et, en raison dudit service, a droit à tous les avantages, droits et privilèges visés par les Lois, Ordonnances et Décrets suivants, subordonnément aux conditions spécifiées dans ces Lois, Ordonnances et Décrets :

Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants,
Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre,
Loi sur l'assurance des anciens combattants,
Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants,
Loi des allocations aux anciens combattants,
Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils,
Loi des pensions,
Loi du service civil,
Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement,
Ordonnance relative à la pension pour double service des anciens combattants.

3. Doit être déduit de toute prestation pécuniaire autorisée par le présent décret, le montant de toute prestation pécuniaire de même nature que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a versée à une telle personne ou qu'il a mise à sa disposition ou à son égard, le tout en raison de service dans les South African Military Nursing Services (les Services d'infirmières militaires sud-africains).

4. Le présent décret sera appliqué par le ministre des Affaires des anciens combattants qui est, par les présentes, autorisé à établir les règles et règlements, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peuvent être nécessaires ou utiles pour donner effet aux dispositions du présent décret selon leur esprit et leur intention et, à cette fin, pour compléter ces dispositions.

5. Les dépenses afférentes à l'application du présent décret peuvent être imputables sur les crédits de guerre pour l'année financière courante et, par la suite, sur les deniers votés par le Parlement à cet effet.

(Signé) A. D. P. HEENEY,

*Greffier du Conseil privé.*

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 21

---

SÉANCE DU LUNDI 19 NOVEMBRE 1945

---

TÉMOINS:

M. W. A. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

## ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI, le 16 novembre 1945.

Ordonné,—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 20 à 15 membres.
Copie certifiée conforme.

ARTHUR BEAUCHESNE,
*Greffier de la Chambre.*

# PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI, 19 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Cleaver, Cockeram, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Gillis, Green, Herridge, Isnor, Jutras, Kidd, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Tucker, Winters, Wright.

*Sont aussi présents:* M. G. Murchison, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

On reprend l'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, et MM. Murchison et Woods témoignent à cet égard.

M. Mackenzie annonce que le premier ministre de Grande-Bretagne devait déposer une couronne au Monument aux morts à midi cinquante et l'on convient que le Comité s'ajourne afin de permettre à ses membres d'assister à la cérémonie.

A midi trente-cinq le Comité s'ajourne à mardi le 20 novembre à 10 h. 30 du matin.

A. L. BURGESS,
*Secrétaire du Comité.*

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 19 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

LE PRÉSIDENT: Nous devons d'abord étudier ce matin la clause 4 établissant l'article 13 de la loi lequel pourvoit à un amendement en vertu duquel la limite maximum a été haussée jusqu'à concurrence de la somme qui peut être prêtée. Cette limite fut portée de $3,200 à $4,800 et plus tard à $6,000. L'article ci-dessus est en vue de la hausser. La clause 4 se lit:

4. L'article treize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

13. Le Directeur peut avancer à un ancien combattant déclaré par lui apte à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui permettre de libérer, des charges dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de quatre mille quatre cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

*a*) Les avances pour toutes fins que ce soit ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

*b*) Les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

*c*) Ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit être garanti par un premier *mort-gage* ou une première hypothèque sur ladite terre;

*d*) Les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de vingt-cinq ans, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le système d'amortissement;

*e*) Les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

*f*) Le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ni bonification.

M. WINTERS: Avant que nous abordions la clause 4, monsieur le président, je me demande si je pourrais revenir à la clause 3 et poser une question la concernant? Est-ce que je me conformerais au Règlement?

LE PRÉSIDENT: Oui:

M. WINTERS: C'est à propos de la pêche. Voici ce que prescrit la clause 3, article 9: "Le Directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant déclaré par lui propre à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui

vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars." Puis à la page suivante, au paragraphe (2) concernant les pêcheurs, je crois qu'on lit que la même disposition vaut pour les pêcheurs sauf que les mots "engins de pêche commerciale" remplaceront les mots "animaux de ferme et outillage agricole". Voici ma question: le pêcheur est-il obligé d'acheter aussi une demi-acre de terre pour être admissible de ce chef, afin d'obtenir la subvention de pêcheur?

Le PRÉSIDENT: Je vais demander à M. Murchison de répondre.

M. G. MURCHISON, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est rappelé.

Le TÉMOIN: Nous avons essayé jusqu'ici d'obtenir une étendue supérieure à celle-ci. Je suis très heureux qu'on m'ait posé cette question, parce qu'elle présente bien des difficultés d'ordre pratique dans les étendues même où il faudrait encourager la pêche commerciale.

*M. Winters:*

D. C'est exact.—R. Il est, sur le littoral du Pacifique, des régions fort accessibles aux lieux de pêche les plus rémunérateurs dont la terre est des plus recherchées, j'entends la terre agricole. Tout indique actuellement que si nous voulons appliquer convenablement le plan d'aider à l'établissement des anciens combattants dans l'industrie de la pêche, nous devons retenir leur attention plus sur les attraits de l'industrie de la pêche que sur les aspects agricoles de la petite propriété. Cette idée vaut aussi pour le littoral des provinces Maritimes. On y trouve des centaines de villages de pêcheurs, de petits établissements comptant de 50 à 100 âmes ou peut-être un peu plus considérables, où la terre agricole est très restreinte. Le littoral est très accidenté; il y a beaucoup de falaises et c'est là que la pêche est la meilleure. Je crois qu'il sera tout à fait impossible de venir en aide à un grand nombre d'anciens combattants sur cette côte si nous nous en tenons trop rigidement au plan d'une demi-acre, d'une acre ou de cinq acres de terre agricole.

D. C'est la vérité.—R. Nous devrions, cependant, nous en tenir au principe voulant que la maison du pêcheur soit située de telle façon que sa famille puisse profiter de normes raisonnables de services sociaux.

D. Oui. Bien entendu on trouve là-bas tant de terres rocheuses qu'elles ne valent rien.—R. Ce sont là des difficultés d'ordre pratique que je reconnais. L'été dernier, j'ai étudié longuement sur place un nombre assez élevé de ces cas. Je répète que si nous voulons encourager raisonnablement le plan d'aide au pêcheur commercial, nous devrons modifier nos règlements concernant la terre agricole.

D. Tous mes remerciements.

*Le président:*

D. Cela exigerait-il une modification à la loi?—R. Non, parce que celle-ci ne comporte aucune restriction statutaire quant à la superficie de la terre.

*L'hon. M. Mackenzie:*

D. Ces règlements seraient-ils alors comparables aux accords avec les provinces, aux dispositions spéciales relatives aux terres concédées par la Couronne?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois que l'accord avec les provinces et l'article 9 renferment les dispositions statutaires en vue d'aider l'ancien combattant qui remplit les conditions à s'établir à titre de pêcheur commercial.

D. Je croyais que nous nous étions éloignés effectivement, dans ces accords, du principe qui inspirait la disposition primitive. N'en a-t-il pas été ainsi?—R. Je ne crois pas que nous nous en soyons écartés. Nous avons simplement établi une méthode par laquelle nous pourrions employer une somme jusqu'à concurrence de $2,320 pour diverses fins.

D. C'est exactement ce que je soutiens.

Le PRÉSIDENT: Ces explications vous agréent-elles?

M. WRIGHT: J'ai parlé vendredi dernier de mettre le matériel de surplus des services armés à la disposition du Directeur pour les colons établis sous le régime de la loi. Le ministre a alors déclaré que la question était à l'étude et qu'il pourrait nous fournir lundi d'autres précisions à cet égard. Je me demande s'il pourrait nous les fournir immédiatement.

L'hon. M. MACKENZIE: Non, je le regrette. J'ai été tellement débordé que je n'ai pas apporté ce courrier, mais je vous promets de me le procurer sans faute pour la prochaine séance du Comité.

M. WRIGHT: Je vous remercie.

*M. Ashby:*

D. L'article 4 stipule que le Directeur peut consentir des avances à un ancien combattant qu'il déclare propre à participer aux avantages de la loi. Comment peut-on devenir admissible? Qu'est-ce que cela signifie? Qui détermine si un ancien combattant est apte à y participer ou non?—R. La détermination de l'aptitude commence avec la feuille de service de l'ancien combattant. Il faut qu'il ait servi un temps minimum avec les forces armées. Ce qui précède établit simplement son admissibilité à faire une demande d'assistance. Quant à l'admissibilité de l'ancien combattant à participer aux avantages ci-dessus, des comités consultatifs établis par tout le pays l'examinent. L'ancien combattant et sa femme se présentent devant ces comités qui revoient l'historique d'avant-guerre du candidat, son service, son genre d'expérience, les références que fournissent ses connaissances sur son caractère, son crédit, etc. C'est sur cette base que sont déterminées les conditions d'admissibilité à ces participations.

D. Tous mes remerciements. Voici le pourquoi de ma question: nous avons un voisin — et je ne crois pas qu'il aurait eu droit à ces participations; c'était un commis qui avait travaillé toute sa vie à London et n'avait jamais mis le pied sur une ferme. Soit dit en passant, il n'était pas ancien combattant — il s'est porté acquéreur d'une ferme. Il ne connaissait absolument rien en agriculture. Vers 1937 ou 1938 le *Nor'West Farmer* décernait des certificats de maîtres cultivateurs à ceux de toute collectivité qui réussissaient le mieux et je soumis son nom. Le moment venu, il reçut son certificat de maître cultivateur, l'emportant sur tous ses concurrents. Je recommanderais donc à ceux qui décernent des certificats de ne pas tenir compte aux anciens combattants de n'avoir jamais été agriculteurs, car certains d'entre eux en feraient d'excellents.

Le PRÉSIDENT: Je puis m'en porter garant, monsieur Ashby. Il y a eu le Dr Seager Wheeler qui a été trois fois le roi du blé du monde. A son arrivée de la Grande-Bretagne au Canada il n'avait jamais eu de jardin, encore moins de ferme.

M. PEARKES: Un règlement prescrit-il qu'un homme doit avoir deux ans d'expérience sur une ferme après avoir atteint dix-huit ans? Dans ma région les gens ont cette impression. Vu qu'un certain nombre de soldats se sont enrôlés vers l'âge de dix-huit ans, cette disposition élimine celui qui, né sur une ferme, y a vécu jusqu'à sa dix-huitième année, mais qui n'y a pas passé les deux années supplémentaires requises.

Le PRÉSIDENT: Veuillez traiter ce point, monsieur Murchison.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il y ait un tel règlement. Il existe une ligne de conduite administrative en ce sens, mais elle n'est ni conçue ni appliquée d'une façon aussi rigide. Elle repose sur le principe voulant que la plupart des jeunes gens qui ne possèdent pas une couple d'années d'expérience pratique après avoir atteint leur dix-huitième année ne sont pas en état d'assumer les responsabilités de propriétaires d'une ferme non plus qu'une lourde dette. L'étude des demandes qui entrent dans cette catégorie générale nous met en présence de situa-

tions différentes. Il y a le cas du fils du cultivateur qui a toujours travaillé sur la ferme de son père, qui a probablement quitté l'école à la fin du huitième cours ou peut-être après une année d'école secondaire et qui possède des connaissances pratiques très étendues et une vaste expérience des opérations agricoles. Nos comités consultatifs ont toute latitude de faire des exceptions dans ces cas. D'autre part nous devons aussi nous prononcer sur les cas de jeunes gens qui ont aussi été élevés sur des fermes mais dont le travail pratique en agriculture a été très limité, vu qu'ils n'ont pas abandonné l'école après le cours de huitième mais sont allés à l'école secondaire. Ainsi donc, leur expérience pratique sur la ferme a été restreinte à peut-être deux ou trois mois l'été, disons après avoir atteint l'âge de quinze ou seize ans. Ces cas sont jugés à leur valeur intrinsèque. Et puis — je serai très franc envers le Comité—nous avons affaire à des jeunes gens nés et élevés sur la ferme, mais malheureusement ils viennent de fermes qui n'ont pas été exploitées avec succès depuis leur naissance, c'est-à-dire, que leur expérience agricole pratique a été plutôt négative qu'heureuse. Il nous faut tenir compte de ces situations. Losrqu'un comité consultatif croit qu'un jeune homme donne par ailleurs des promesses de réussite, au lieu de l'admettre tout de suite il peut lui dire: "Nous ne croyons pas que vous soyez prêt à diriger une ferme, parce que vous devriez en assumer la dette; nous croyons qu'il vaudrait mieux pour vous, vu que vous êtes encore très jeune d'aller travailler pendant une saison pour un cultivateur de grande expérience qui s'intéressera à vous et ensuite vous pourrez démontrer si vous vous intéressez vraiment à ce genre de vie ou non. Après tout, vous avez quitté ce genre de vie pendant quatre ou cinq ans." Je ne crois pas pouvoir en dire plus long là-dessus, monsieur. Il s'agit pour ces comités responsables d'exercer un jugement sûr et chacun d'eux compte des cultivateurs de carrière.

Pour ce qui est de l'ensemble des conditions requises, on ne tient pas uniquement compte de l'expérience agricole de deux ans après qu'un jeune homme a atteint dix-huit ans. Les comités consultatifs doivent peser huit ou dix facteurs importants. Il y a d'abord l'âge; ce n'est qu'un facteur. Puis viennent son état de santé, son expérience pratique, son éducation, ses ressources financières, ses épargnes, etc. Il y a aussi ses états de service et, s'il est marié, l'expérience, l'aptitude et l'état d'esprit de sa femme, le nombre des personnes dont il a la charge, etc. Ce sont là des facteurs que doit étudier un comité responsable en examinant la probabilité qu'un candidat puisse relever de la loi avec quelque chance raisonnable de succès. Nous employons une fiche de références, non pas comme épreuve uniquement arithmétique mais simplement afin de fixer l'attention sur les facteurs les plus importants qu'il faut étudier quand il s'agit de confier à quelqu'un une affaire qui constituera probablement la réussite ou l'échec de toute une vie de travail.

*M. Pearkes:*

D. Je suis heureux d'entendre le Directeur parler de souplesse dans l'application de la loi, vu que je crains qu'en certaines parties du pays certains administrateurs de la loi s'en tiennent avec rigidité à la règle voulant qu'un jeune homme ait acquis deux ans d'expérience après sa dix-huitième année. Un grand nombre de soldats-colons ont acquis de l'expérience agricole outre-mer en suivant des cours de conduite de véhicules automobiles. Un très grand nombre d'hommes ont suivi des cours complets de conduite de tracteurs militaires, cours qui s'appliquent naturellement aux tracteurs civils.

Je voudrais citer un autre exemple au sujet duquel j'ai reçu plusieurs lettres Il faut une certaine rigidité dans l'application des règles précitées. Quelqu'un m'a écrit il n'y a pas très longtemps pour dire qu'il avait demandé une concession de terre et on lui a dit d'aller choisir la ferme qu'il voulait. Il en a trouvé deux qui lui convenaient et il fit sa demande en conséquence. Il semble que le comité ait estimé qu'elles conviendraient mais il a recommandé ensuite qu'il

travaille six mois pour compléter son expérience. Cette période ne serait pas assez longue pour qu'un candidat soit accepté s'il ne possédait pas d'expérience antérieure. Pendant les six mois qui se sont écoulés ces deux fermes furent vendues.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que cet homme avait été élevé sur une ferme?

M. PEARKES: Oui. Il possédait une expérience en agriculture, comme le donne à entendre la courte période exigée pour compléter l'expérience, soit seulement six mois. J'estime que certains des fonctionnaires susmentionnés montrent trop de rigidité, ce qui est au désavantage de l'ancien combattant qui veut réellement s'établir sur une terre.

Le PRÉSIDENT: Pour les fins du compte rendu la disposition qui s'applique en la matière est l'article 10 des règlements.

> Lorsqu'un ancien combattant se propose de se livrer à des travaux agricoles continus, aucun certificat d'aptitude ne lui sera accordé, à moins qu'il n'ait eu, antérieurement a sa demande, au moins deux ans d'expérience agricole satisfaisante.

D. J'ai une question à poser au Directeur à ce propos. J'ai constaté une situation exactement semblable à celle décrite par M. Pearkes, dans la vallée du Fraser. Je puis l'assurer qu'on n'y a montré aucune souplesse concernant le point en question. Je n'essaie pas de me faire passer pour cultivateur, mais j'affirme que le Directeur ou qui que ce soit qui tente de me convaincre qu'un jeune homme ayant passé toute sa vie sur une ferme laitière ou avicole de la vallée du Fraser jusqu'au jour de son enrôlement n'en connaît pas autant en agriculture que celui qui a suivi un cours de deux ans en agriculture, agit contrairement aux faits.—R. Je n'ai pas dit cela du tout.

D. Je le dis. C'est de là que vient le mal. Comme l'a dit M. Pearkes, il n'y a aucune souplesse. J'ai eu des cas de ce que j'avance. J'en ai même appelé au ministre et n'ai rien pu obtenir à propos d'un de ces cas, parce que deux fonctionnaires de New-Westminster qui ne sont pas des agriculteurs de carrière ont dit que l'intéressé aurait dû acquérir son expérience par un travail continu. Il est parti pour la guerre à dix-huit ans. Il avait vécu toute sa vie sur une ferme qu'il avait exploitée. Si quelqu'un veut me faire croire qu'un jeune homme ne travaille pas sur la ferme après et avant la classe, il n'a jamais habité la vallée du Fraser. Je ne dis pas cela pour moi, mais je sais comment les cultivateurs travaillent là-bas. Voici ce que je veux savoir: en appellera-t-on à ce nouveau comité? Dans le cas que je vous ai cité, même la banque consentait à avancer des fonds à ce jeune homme pour acheter la propriété qu'il avait en vue lorsque votre comité lui a opposé un refus, mais ce dernier a encore insisté pour écarter sa demande. Cependant vous comptez maintenant des cultivateurs de carrière que vous n'aviez pas auparavant.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous nous sommes rendus à vos désirs.

M. CRUICKSHANK: Je le sais, mais les jeunes gens en question peuvent-ils en appeler à ces comités consultatifs formés de cultivateurs de carrière? Je ne veux pas dire vos fonctionnaires, vos ronds-de-cuir. Peuvent-ils se présenter devant ces comités nommés par votre ministère et en appeler de la décision? S'ils le peuvent, je n'ai rien à redire.

Le TÉMOIN: Notre ministère ne rend pas de décision avant que le comité consultatif responsable n'ait revisé le cas.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je m'inscris en faux contre cette affirmation. Jusqu'à tout récemment, votre ministère ne comptait pas de comités compétents n'importe où dans la vallée du Fraser. Il en a maintenant. Je l'admets parce que je connais leur personnel.

Le TÉMOIN: Je m'élève fortement contre cette observation de M. Cruickshank parce que depuis que la loi fut appliquée en Colombie-Britannique le comité

de New-Westminster a compté deux exploitants de fermes laitières de grande expérience. M. Cruickshank les connaît, ce sont MM. Wood et MacLellan, deux combattants de la dernière guerre.

M. CRUICKSHANK: Je ne nie pas qu'ils l'aient été, mais nous avons dans ces comités des avocats et des banquiers anciens combattants de la dernière guerre et que connaissent-ils en agriculture?

L'hon. M. MACKENZIE: Beaucoup.

M. CRUICKSHANK: Pas énormément.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai été élevé sur une ferme.

M. CRUICKSHANK: Tout jeune Ecossais a dû travailler sur une ferme. J'en suis sûr. M. MacLellan a été à mon emploi pendant quelque temps. MM. MacLellan et Cairncross étaient tout à fait compétents mais ils avaient abandonné l'agriculture depuis des années. Le Directeur devrait le savoir. Nous avons maintenant des hommes compétents. Dans ma circonscription ils ont été choisis par les municipalités et la Légion canadienne. Ce sont tous des cultivateurs de carrière. Si vous tenez absolument à ce que vos comités soient pratiques et connaissent leur affaire, très bien, n'en parlons plus. J'espère qu'ils sont étrangers à la répartition des fermes dans ma circonscription à l'heure actuelle. Je demande simplement si ces jeunes gens peuvent en appeler aux nouveaux comités. S'ils le peuvent je suis entièrement satisfait. Les nouveaux comités peuvent refuser leurs demandes ou leur permettre d'acquérir une ferme, mais ils se composent de gens du métier.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils peuvent soumettre de nouveau leurs demandes.

M. CRUICKSHANK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais la question en jeu est celle-ci et j'y ai songé moi-même. Après avoir lu la loi et les règlements il m'a paru que si, par hasard, le postulant ne réusissait pas à faire agréer sa demande par le comité consultatif il ne pourrait faire autrement que de s'adresser de nouveau au même Comité.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons modifié la constitution des comités.

Le PRÉSIDENT: Même alors, c'est un si grand privilège que de relever de la loi que je me demande si on ne devrait pas avoir le droit d'en appeler de la décision du Comité. Ce droit existe-t-il? Supposons que le comité consultatif oppose un refus. On ne peut que s'adresser de nouveau à lui, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: On m'a soumis certains cas d'anciens combattants mécontents de la décision d'un comité local. Vous comprenez sûrement que le Directeur doit user de circonspection avant de renverser la recommandatnon d'un comité institué par arrêté en conseil pour voir à ces questions. J'ai étudié un certain nombre de ces cas et ai demandé leur reconsidération par le comité régional, un examen du dossier m'ayant porté à croire qu'on avait probablement soumis certains facteurs à des épreuves peut-être un peu injustes, mais je n'ai jamais renversé arbitrairement la décision d'un comité. Je lui ai déjà demandé de la reconsidérer et c'est tout ce que le Directeur devrait faire.

*Le président:*

D. Avez-vous obtenu d'assez bons résultats? Avez-vous constaté qu'un comité a vraiment reconsidéré une recommandation sur votre demande?—R. Oui, je le crois.

*M. Cruickshank:*

D. J'aurais encore une question. Je n'en ai pas encore obtenu la réponse. Je vais admettre que le Directeur croyait avoir des comités compétents. J'irai plus loin et dirai que d'après vous ils l'étaient, mais on a institué de nouveaux comités. Tout ce que je demande, c'est que ces hommes aient le droit d'en appeler à ces nouveaux comités qui relèvent du ministère et dont les membres sont fonctionnaires. Tout ce que je désire, c'est le droit d'en appeler à ces

nouveaux comités.—R. Je crois savoir que, depuis que la liste des membres de comités consultatifs a été augmentés dans la vallée du Fraser, ceux des membres qui représentent, disons, Chilliwack, Matsqui ou Mission, assistent aux délibérations du comité lorsqu'il étudie les requêtes provenant d'anciens combattants de ces localités. S'il n'en est pas ainsi, je désire le savoir pour que je puisse m'en occuper.

D. Il en est ainsi, mais je crains que le Directeur ne soit avocat ou femme pour éviter de répondre comme il le fait. Les choses se passent ainsi actuellement, mais ce n'est pas du tout la question. Je veux savoir si un homme dont la requête a été renvoyée avant l'institution de ces comités peut maintenant en appeler.

Le PRÉSIDENT: Il peut faire une nouvelle demande. Je consignerai l'article au compte rendu. Il y a un article du règlement qui pourvoit à une nouvelle demande; je vais le trouver et le consigner au compte rendu.

*M. Brooks:*

D. Je désire poser une autre question. Je suis parfaitement d'accord avec M. Cruickshank. Comme j'ai été élevé sur une ferme moi-même, je sais qu'après la classe et les samedis, vous pouvez certainement, lorsque vous êtres parvenu à l'âge de dix-huit ans, avoir acquis suffisamment de connaissances pour diriger une ferme. Je crois qu'un garçon de dix-huit ans, qui a passé la majeure partie de son temps sur une ferme, même s'il a été à la classe, a l'expérience voulue pour cultiver. La question que je désire poser se rapporte à un célibataire. Je connais un cas où la demande d'un célibataire qui désirait avoir une ferme a été refusée. Comme il n'était pas marié, on lui dit qu'il ne pouvait en obtenir. C'était son intention d'amener sa mère vivre avec lui. Y a-t-il un article du règlement qui stipule qu'un célibataire ne peut profiter des avantages du bill?—R. Non, cette disposition n'existe pas.

M. JUTRAS: Je pense qu'il y a quelque chose à cet effet dans le bill, n'est-ce pas?

*M. Brooks:*

D. Avez-vous connaissance qu'on ait refusé de semblables demandes?—R. Oui, on a refusé des demandes de célibataires et aussi d'hommes mariés.

D. Mais leurs demandes ont été refusées? Je veux savoir, si elles l'ont été parce que les requérants étaient célibataires.—R. Oui, je dirai qu'il y eut probablement des refus parce qu'il s'agissait de célibataires. D'autres ont vu leur demande approuvée. A moins que vous ne me soumettiez un cas particulier que je pourrais étudier, je ne puis vous donner une réponse détaillée concernant la raison pour laquelle la requête d'un homme a été refusée.

D. Vous dites maintenant qu'il y a eu des refus parce qu'il s'agissait de célibataires?—R. Des requêtes de célibataires ont été refusées et d'autres approuvées.

L'hon. M. MACKENZIE: Le colonel Brooks désire savoir si c'est comme tels que des célibataires ont essuyé un refus.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas devoir répondre à cela avant d'avoir le nom de l'individu pour vérifier le dossier.

M. BROOKS: A mon sens, la question du particulier n'entre pas en ligne de compte. Si le ministère a rejeté des demandes de célibataires, c'est qu'il doit avoir établi une sorte de politique générale sans s'occuper de cas particuliers. Le célibataire dont je parle était un jeune homme d'environ vingt-cinq ans. Sa mère devait aller demeurer avec lui. Je n'ai pas le moindre doute que son intention était de se marier dans quelques années. Franchement, je ne pense pas qu'un homme devrait essuyer un refus parce qu'il est célibataire.

M. JUTRAS: N'est-il pas spécifié dans la loi qu'un homme doit être marié?

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. JUTRAS: Il doit y avoir quelque part une disposition à cet égard. Je sais qu'en pratique, les directeurs ont passé outre et ont permis qu'un jeune homme s'établisse quand sa mère allait demeurer avec lui. Ils lui accordaient les avantages de la loi, mais je suis tout à fait certain qu'il y a quelque chose dans la loi à l'effet qu'un homme doit être marié.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez probablement à l'article 6 des règlements qui dit:

> Une demande présentée comme susdit sera référée à l'examen d'un Comité consultatif régional, et l'ancien combattant (et sa femme, si elle en est requise) devra se présenter devant le comité consultatif régional pour examen oral.

Je devrais aussi faire remarquer que la disposition relative à la reconsidération est l'article 9. Elle n'est peut-être pas d'application aussi large qu'elle devrait l'être au gré de quelques-uns des membres du Comité. L'article 9 dit:

> Lorsqu'un Comité consultatif régional est d'avis qu'un ancien combattant remplit les conditions voulues pour participer aux avantages de la Loi, il devra le recommander au surintendant de district et indiquer le genre d'établissement auquel il est apte. Lorsque le Comité consultatif régional juge que l'ancien combattant ne remplit pas les conditions voulues, il doit en faire un rapport motivé au surintendant de district ou lui indiquer les conditions essentielles auxquelles il reconsidérerait sa décision.

Un examen rapide du texte me porte à conclure qu'il ne contient aucune disposition concernant une nouvelle considération si la demande est rejetée.

M. BENTLEY: Où prenez-vous cela?

Le PRÉSIDENT: A la page 532, alinéa (i) de ce livre, à l'article 9 des règlements. Si le comité donne les raisons du refus, il répond apparemment à l'objet des règlements, ou bien le comité peut indiquer les conditions selon lesquelles les requêtes seront examinées de nouveau. Il serait donc très facile d'indiquer dans les règlements qu'un homme peut faire une nouvelle demande après un certain temps.

L'hon. M. MACKENZIE: Je suis certainement d'accord avec M. Cruickshank. Je crois que, lorsque le personnel du comité a été augmenté ou modifié au cours des six ou douze derniers mois et que le comité antérieur a rejeté la demande de celui qui désirait s'établir, ce dernier devrait avoir le droit de faire une nouvelle demande au comité ainsi élargi. Nous ferons dorénavant en sorte que ces comités représentent autant que possible les conseils municipaux, les cultivateurs d'expérience, la Légion canadienne et les autres associations d'anciens combattants. Notre Comité pourrait fort bien recommander l'adoption d'une disposition de cette nature.

M. WRIGHT: Un comité devrait être très prudent quand il s'agit de refuser la demande d'un homme pour la simple raison qu'il n'est pas marié. Je connais nombre de ces jeunes gens qui hésitent à se marier tant qu'ils ne se sentent pas bien établis et en mesure d'assumer les responsabilités du mariage. Je sais que beaucoup de jeunes gens—et j'étais du nombre—revenus de la première guerre et établis sous le régime de la Loi d'établissement des anciens combattants, ont hésité à se marier tant qu'ils ne se sont pas sentis assurés de pouvoir faire face à la situation.

M. CRUICKSHANK: Ce fut l'embarras du ministre.

M. WRIGHT: Il en est de même aujourd'hui et c'est pourquoi je pense que nous devrions être très prudents. Il y a aussi le cas de ce jeune homme qui, revenu de la guerre, trouve un morceau de terre convenable et demande au bureau de l'acheter pour lui; il s'aperçoit ensuite qu'il lui faut aller travailler ailleurs pendant un an ou deux et pendant ce temps un autre survient qui lui

enlève sa terre. Un fonds convenable de cette nature est assez rare, de nos jours, au Canada. Il n'y a pas de doute à ce sujet. L'obtention d'un fonds convenable constituera un des facteurs restrictifs de cette loi. Quand un jeune homme s'est donné la peine de trouver un morceau de terre qui lui convienne, il me semble que le conseil devrait au moins en prendre possession et le lui conserver jusqu'à ce qu'il ait acquis une certaine expérience.

Des VOIX: Très bien!

M. WRIGHT: Jusqu'à ce que la question soit réglée en séance du conseil. Le fait demeure que la terre est rare. J'aimerais savoir si le Directeur en a acheté, disons de la compagnie de la Baie d'Hudson, des Chemins de fer Nationaux ou du Pacifique-Canadien; je parle de ces terres qui ont été concédées à ces compagnies il y a nombre d'années et qu'elles détiennent encore, dans bien des cas, pour fins de spéculation, les prix ayant augmenté depuis 1939. Lorsque la question a été soumise au Comité en 1942, il y eut une recommandation à l'effet que le gouvernement devrait prendre possession de ces terres et les conserver, aux prix de 1939-40, pour nos jeunes gens revenant d'outre-mer. Il me semble que toute augmentation de la valeur de ces terres est due aux sacrifices que ces jeunes gens ont faits, et que ces mêmes terres devraient être à leur disposition aux prix de 1939-40. Je sais que dans certaines régions de l'Ouest, ces compagnies détiennent des étendues considérables de terres de valeur et j'aimerais savoir jusqu'à quel point le Directeur a été capable d'en obtenir pour ceux qui voulaient s'établir.

Le TÉMOIN: A ma connaissance, nos achats de la Compagnie de la Baie d'Hudson ont été très limités et consistaient en terres vierges et inexploitées. Je crois que M. Wright, qui possède une grande connaissance des conditions de l'Ouest du Canada, conviendra que, dans plusieurs districts, les terres de la compagnie de la Baie d'Hudson ont été choisies au cours des vingt-cinq dernières années. A tout événement, il n'y a pas eu de pourparlers avec cette compagnie pour l'achat de grandes étendues de ses terres. Quant à ce qui concerne les Chemins de fer Nationaux, je puis dire que des pourparlers se poursuivent au sujet d'un certain territoire résilié dans un des meilleurs districts des Prairies de la Saskatchewan. Je ne puis, dans le moment, vous donner une idée du résultat probable de ces pourparlers. Toutefois, dans le district de Madison en Saskatchewan, qui comprend quelques-unes des meilleures terres à blé de la province, nous avons acquis un territoire considérable d'un propriétaire qui ne pouvait évidemment pas y résider puisque c'était une compagnie. Je crois que la transaction s'appliquait à 17 ou 18 sections de terrain tout d'un tenant et le prix en était très raisonnable et satisfaisant. Ces sections sont, en bonne partie, bien pourvues de bâtisses. Le seul problème qui reste à résoudre est de les diviser en unités urbaines et petites exploitations agricoles. Nous n'avons pas été plus loin que cela dans la Saskatchewan, parce que les terres en la possession de compagnies sont en grande partie passées entre les mains de particuliers. Au cours des quatre ou cinq dernières années, bon nombre de ces terres ont été choisies par des cultivateurs déjà établis. Nous savions qu'il en était ainsi, mais nous ne pouvions faire concurrence dans ces ventes de terres, parce que les prix payés étaient bien supérieurs à la valeur que nous leur avions attribuée. Les cultivateurs déjà établis, qui ont joui d'une grande prospérité au cours des dernières années, étaient en mesure de payer, pour agrandir leur domaine, plus que nous ne nous croyions justifiés de le faire pour une terre destinée à l'établissement d'un étranger. Je crois que M. Wright reconnaîtra la difficulté qui existe ici. Monsieur le président, je pense que la seule solution logique serait de procéder par voie d'expropriation. En vertu de la Loi d'établissement des anciens combattants, il y a 25 ou 26 ans, nous avions ce pouvoir, mais nous ne nous en sommes jamais servis. Le bill actuel ne le confère pas. C'est unique-

ment au Gouvernement de décider s'il faut prendre actuellement des mesures aussi rigoureuses pour obtenir les terres nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Parlez-nous donc maintenant du jeune homme qui a pris des dispositions en vue de l'achat d'un lopin de terre et à qui on a dit qu'il devait acquérir plus de pratique et d'expérience. Est-il possible ou est-ce la coutume de retenir cette terre pour lui, pendant un certain temps, afin de lui permettre de compléter sa formation?

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je interrompre un instant? Le premier ministre de Grande-Bretagne doit déposer une couronne au monument commémoratif national de guerre à 12 heures 50, et si vos délibérations sont terminées à cette heure-là, les membres du Comité pourraient assister à la cérémonie.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions ajourner à cette heure-là. Qu'en pense le Comité? C'est un comité d'anciens combattants, et il m'est justement venu à l'idée que nous pourrions bien ajourner à une heure moins le quart pour assister à la cérémonie. Il serait particulièrement approprié pour le Comité d'assister au dépôt d'une couronne au pied du cénotaphe par le premier ministre de Grande-Bretagne. Le Comité est-il d'avis que nous ajournions à une heure moins le quart?

M. CRUICKSHANK: Nous n'aurons pas le temps suffisant.

M. ROSS: Je propose que nous ajournions à midi 30, afin que nous ayons le temps de mettre nos paletots et de nous rendre sur les lieux. Je crois qu'il est fort à propos que nous soyons présents en tant que comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité d'ajourner à midi 30?

(Adopté.)

M. MCKAY: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Se rapporte-t-elle à celle posée par M. Wright?

M. MCKAY: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: Très bien, vous pouvez la poser.

M. MCKAY: Pour en revenir à l'achat de terres de la compagnie de la Baie d'Hudson, des Chemins de fer Nationaux et du Pacifique-Canadien, vous nous avez parlé des deux premiers, mais non pas du Pacifique-Canadien qui possède de vastes territoires dans l'Ouest. Avez-vous déjà été en mesure de faire certaines transactions avec cette compagnie?

Le TÉMOIN: Pas encore.

M. PEARKES: Y a-t-il possibilité d'obtenir des terres qui servent maintenant de réserves indiennes et que les Indiens n'utilisent pas à des fins agricoles, de les mettre à la disposition des anciens combattants? Dans mon comté, il y a nombre de réserves indiennes. Les Indiens s'occupent de la pêche, et les terres qu'ils détiennent, dont quelques-unes comptent parmi les plus fertiles de l'île de Vancouver, commencent à être recouvertes de saules et de fougères, alors qu'elles pourraient être mises à la disposition des anciens combattants, si elles pouvaient être rendues productrices; de très bons homesteads se trouveraient ainsi mis à la disposition des anciens combattants.

Le TÉMOIN: Désirez-vous que je réponde d'abord à cette dernière question?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il vaudrait tout autant en finir avec M. Wright et vous occuper ensuite de la question posée par M. Pearkes.

Le TÉMOIN: En réponse à M. Wright, je dirai que nombre de cas se sont présentés où nous avons acheté des terres dans des circonstances de cette nature et auxquelles nous avons attaché le nom de l'ancien combattant. Nous avons en outre reçu des demandes d'un parent d'un ancien combattant encore outremer, lequel parent nous mentionnait un certain terrain qu'il voulait nous faire réserver pour son fils. Nous avons fait une exception dans quelques cas en achetant le lopin de terre en question en y attachant le nom du jeune soldat, mais à

condition que le terrain ne soit pas réservé au delà d'une période raisonnable, car nous n'étions jamais certains du retour du jeune homme au Canada. Toutefois, nous avons acheté quelques propriétés de cette façon. Nous avons aussi acheté, sous le régime de l'article 8 de la loi, quelques propriétés absolument dans le genre auquel M. Wright a fait allusion, et nous les détenons jusqu'à ce que le jeune soldat soit prêt à s'établir. Je ne crois pas que cette ligne de conduite ait été appliquée avec autant de célérité et d'ampleur qu'elle aurait pu l'être, mais vous comprendrez que la guerre n'est en somme terminée que depuis quelques mois, et qu'il nous fallait être prudents dans ce que nous faisions avant la fin des hostilités. J'ai toujours cru que si un ancien combattant se présentait devant un comité consultatif et semblait être un solide type de cultivateur, nous devrions prendre un certain risque en lui procurant une terre, alors qu'il y a lieu de s'attendre à ce qu'il soit prêt à s'établir dans un délai raisonnable. C'est à peu près tout ce que je puis répondre à M. Wright. Il se peut qu'il y ait eu des désappointements ici et là mais, je le répète, cette ligne de conduite devrait recevoir une application beaucoup plus étendue. A tout événement, nous avons un commencement.

Quant à ce qui concerne la question soulevée par M. Pearkes, je dois dire que nous avons été en pourparlers à maintes reprises avec le ministère des Mines et Ressources au cours des deux ou trois dernières années au sujet de cette même question. A l'heure actuelle, il semble qu'il existe une opposition très prononcée à la cession de toute terre agricole additionnelle détenue par n'importe quelle bande d'Indiens au Canada. Il va sans dire qu'aucune remise ne peut être faite sans une entente complète entre le conseil et la bande d'Indiens concernée. On me dit qu'il y a eu récemment une cession d'effectuée dans une réserve du nord de Fort-St. John, district de Rivière-à-la-Paix. Cette terre sera offerte en vente par le département des Affaires indiennes et je crois que nous serons intéressés à faire une offre. Mais, dans l'île de Vancouver et les environs, dans le sud de la Colombie-Britannique et le long de la vallée d'Okanagan, par exemple, il existe un territoire considérable détenu par des bandes d'Indiens et qui n'est guère utilisé. Toutefois, ces bandes ne semblent pas disposées à s'en départir. J'ai constaté la même chose dans la réserve de Blood au sud de Calgary, là même où quelques Indiens eux-mêmes nous ont adressé des demandes. Notre organisme d'établissement est d'avis que la population indienne de cette réserve dispose de plus de terrain qu'elle n'en a besoin. Malgré tout cela, cependant, il semble qu'il existe une opposition générale à la cession d'autres terrains détenus par les Indiens.

M. WRIGHT: Je reconnais que la question d'expropriation de terrain dont le Directeur vient de parler est épineuse mais, dans l'Ouest du Canada, il y a des terres agricoles de grande valeur détenues par des compagnies pour fins purement spéculatives, et je crois que ces terres pourraient être mises à la disposition de ceux qui ont fait du service pendant quatre ou cinq ans outre-mer pour la défense de leur pays et qui reviennent au Canada, surtout si ces terres sont détenues par des compagnies ou des individus dans un but purement spéculatif et sont situées dans un territoire pourvu de chemins et d'autres commodités de la vie. On ne devrait pas demander à nos jeunes gens de s'enfoncer dans l'intérieur des terres, là où le sol est inculte, alors que nous avons de bonnes terres disponibles. Je demanderais au Gouvernement d'étudier sérieusement ces cas où il y a de telles bonnes terres—je sais qu'elles ne sont pas fort nombreuses, mais il y en a tout de même dans l'Ouest du Canada—et de les mettre à la disposition des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire, monsieur Wright, qu'il y a nombre de terres inexploitées qui sont détenues pour des fins purement spéculatives?

M. WRIGHT: Il y a des terres qui sont détenues pour un certain prix—un prix considéré à l'époque comme supérieur à la valeur marchande dans une localité déterminée. Je considère qu'elles sont détenues pour des fins de spécu-

lation. Ainsi, une compagnie peut avoir eu une terre à vendre à un particulier à raison de $10 l'acre en 1939 et 1940, mais, aujourd'hui, si vous voulez acheter cette même terre, on vous demande $15 l'acre. L'ancien combattant peut considérer que ce prix de $15 n'est pas raisonnable, mais il serait prêt à payer $10 l'acre, soit le prix de 1939 et 1940. Dans des cas semblables, je crois qu'on pourrait voir sérieusement à ce que ces terres puissent être acquises aux prix de 1939 et 1940. Après tout, si la valeur des terres a augmenté, c'est parce que nous avons gagné la guerre; il n'y a pas de doute là-dessus. Si nous avions perdu la guerre et si l'Allemagne l'avait gagnée, elle aurait envoyé ses colons ici et n'aurait pas marchandé si le prix avait été celui de 1939 ou de 1945; elle se serait emparée des terres et les aurait distribuées à ses gens.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur Wright, où vous établissez la ligne de démarcation. Ainsi, vous ne voudriez pas vendre votre ferme aujourd'hui, disons, pour le prix que l'individu ordinaire qui s'établit sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants serait disposé à payer. Je crois que c'est bien cela.

M. ROSS: M. Wright voudrait-il nous dire comment il établit les prix de 1939?

M. WRIGHT: Les compagnies de prêts hypothécaires et les compagnies d'immeubles avaient leurs propriétés cataloguées en 1939 et 1940. Les prix de liste des terres sont là.

M. ROSS: Plusieurs n'avaient pas de telles listes.

M. WRIGHT: Plusieurs en avaient. Il existait des prix de liste pour à peu près toutes les terres des compagnies.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des terres inoccupées, incultes?

M. WRIGHT: Oui.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une couple de questions au Directeur? Lorsque ceux qui désirent une terre doivent se présenter devant un comité—par exemple, dans la vallée du Fraser—doivent-ils se rendre à New-Westminster, ou bien le conseil se déplace-t-il? Prenons le cas d'un homme et de son épouse; doivent-ils aller à New-Westminster?

Le TÉMOIN: Je ne puis vous donner une réponse définitive à ce sujet, monsieur Cruickshank. Je crois que, jusqu'à présent, le conseil s'est presque toujours réuni à New-Westminster.

*M. Cruickshank:*

D. Pensez-vous devoir donner des instructions à vos employés à ce sujet? Le conseil peut assurément tenir ses réunions à divers endroits de la vallée. Ainsi, je ne vois pas pourquoi un homme et son épouse seraient obligés de faire deux ou trois voyages entre Ottawa et Montréal par exemple, ou encore à un autre endroit intermédiaire. S'il y a un comité consultatif dans le district d'Ottawa, pourquoi ne siégerait-il pas ici pour la commodité des cultivateurs? La Trésorerie fédérale dispose de plus d'argent pour payer les dépenses de voyage que le futur colon. Est-ce votre intention de donner instructions à vos employés—et il y a nombre de districts intéressés—de se rendre à divers endroits de la vallée?—R. Je n'ai pas d'objection à cela du tout. Pendant que nous sommes sur ce sujet, je puis dire que dans la vallée du Fraser, les anciens combattants qui se rendent à New-Westminster n'éprouvent pas d'ennuis sérieux au point de vue de la distance. Il y a une distance moyenne de trente milles à parcourir, ce qui me paraît raisonnable. D'autre part, nous ne pouvons pas établir des facilités d'administration sur un modèle si général pour tout le Dominion et raccourcir davantage les distances.

D. Vous ne saisissez pas ce que je veux dire.—R. Si.

D. Je ne suis pas de votre avis au sujet des trente milles; mais je ne vois pas de raison qui empêche votre conseil de New-Westminster de se transporter

à Chilliwack, quand il est question d'une terre, afin de convaincre un homme et son épouse que cette terre n'est pas convenable, qu'il n'y a pas d'eau et que le sol n'est pas propice. Dans ce cas, le futur colon est satisfait. Il n'y a qu'un homme de votre bureau qui soit intéressé, deux membres du conseil consultatif relèvent de votre ministère, et sont des cultivateurs d'expérience, et le président vient de votre bureau; alors, je ne vois pas pourquoi le président ne pourrait utiliser son automobile pour se rendre sur les lieux. N'oubliez pas qu'il y a une organisation spéciale à Chilliwack, et je crois qu'il y en a de semblables ailleurs. Je ne vois pas pourquoi vous ne vous rendriez pas à Chilliwack pour y tenir une réunion dans votre propre bureau.—R. C'est ce que nous faisons dans les plus grands districts régionaux, là où un bureau régional voit à un territoire de 150 milles.

D. J'ai aussi un vaste district régional. Il y a ici soixante députés qui peuvent surveiller leurs propres intérêts; quant à moi, je m'intéresse surtout à la vallée du Fraser. Maintenant, voici mon autre question: combien de lopins a-t-on acquis dans les villages de la vallée du Fraser, des localités comme Matsqui et Hope? Il doit y avoir un dossier.—R. Je n'ai ici les renseignements sous cette forme, mais nous avons un personnel qui fait des recherches afin de vous procurer les renseignements désirés. Si vous vous souvenez, monsieur le président, M. Cruickshank a posé plusieurs questions lors de notre première ou seconde réunion, et il est nécessaire de faire des recherches afin d'obtenir les détails précis pour répondre à ces questions.

D. Et nous aurons le résultat de ces recherches?—R. Oui, j'ai un personnel qui s'en occupe actuellement et nous aurons les renseignements désirés aussitôt que possible.

D. Je vous en suis reconnaissant; je ne m'attendais pas à ce que vous faisiez ces recherches dès maintenant. Il y a une chose qui m'intéresse particulièrement: c'est le prix payé pour cette terre. Le prix moyen coté pour la Colombie-Britannique était de $55.54. Je désire savoir quel est le coût de ces terres dans la vallée du Fraser, parce que je conteste ce montant.—R. Je pense que si M. Cruickshank voulait bien étudier le sommaire des terres évaluées et achetées, sommaire qui est au dossier, il verrait que le prix moyen payé pour une terre désignée comme terre à culture dans la Colombie-Britannique—dans le territoire de Vancouver, et il englobe toute la Colombie-Britannique—était de $55.54; mais s'il examine les lopins qui constituent la majeure partie des terres achetées en Colombie-Britannique, il trouvera que le prix moyen était de $158.35.

D. C'est la raison pour laquelle je pose ces questions. Mes représentants de la Colombie-Britannique, qui sont vivement intéressés, m'ont informé par télégramme, pas plus tard qu'hier, que j'exprime une juste opinion en disant que ces chiffres sont entièrement faux. Je ne suis pas intéressé dans l'achat de terres dans la partie nord de la Colombie-Britannique. Il se peut que ces terres soient excellentes, mais je l'ignore. Je ne sais rien au sujet des terres du district de la Rivière-à-la-Paix. Mais j'aimerais savoir quel est le prix payé pour une terre arable dans la vallée du Fraser et dans la circonscription électorale de New-Westminster qui couvre toute la vallée du Fraser. Sûrement que vous pouvez me dire le prix moyen payé pour une terre arable dans ce territoire; je ne parle pas des petites propriétés foncières.—R. Au risque de fournir trop de chiffres au Comité, je crois pouvoir donner à M. Cruickshank un très bon tableau basé sur les terres des Japonais qui, après tout, constituent la grande majorité de celles dont nous avons fait l'acquisition dans la vallée du Fraser. Je crois que 699 fermes et autres propriétés nous ont été remises par le séquestre officiel. Comme M. Cruickshank le sait très bien, certaines de ces propriétés japonaises peuvent être considérées comme des exploitations agricoles permanentes, cependant qu'il y en a d'autres qui peuvent être nettement classées comme lopins. Nous avons une répartition préliminaire entre ces deux catégories de propriétés, sous réserve de rajustements futurs, et voici comment ils

s'appliquent dans les municipalités de la vallée du Fraser. Il n'est question ici que des propriétés des Japonais. Le coût moyen des propriétés désignées comme exploitations agricoles permanentes dans la municipalité de Coquitlam était de $138.29 l'acre, cependant que, pour les lopins de la même municipalité, le prix était de $198.77. A Pitt Meadows, le prix moyen des terres arables était de $72.55 l'acre et celui des lopins de $97.51. A Maple Ridge, le prix des terres arables était de $126.44 l'acre et, chose assez curieuse, dans la même municipalité, le prix des lopins était de $64.91. Je crois que ce sont de petites pièces situées au nord de Haney. A Mission, il n'y avait pas de terres arables reconnues comme telles parmi les propriétés japonaises, mais les lopins valaient $109.23. Dans la municipalité de Mission, le prix des terres arables était de $84 et celui des lopins de $87.97 l'acre. A Dewdney, le prix des terres arables était de $128.51 et celui des lopins de $80. A Richmond, le prix des terres arables était de $252 l'acre et de $301 pour les lopins. A Delta, le prix des terres arables était de $114.05, et celui des lopins, de $132. A Surrey, le prix des terres de fermes était de $110.47 et celui des lopins de $84.94. A Langley, où les achats de propriétés japonaises ont été très peu nombreux, le prix moyen des lopins était de $44.49 l'acre. A Matsqui, le prix des terres arables était de $35.70 et celui des lopins de $54.33. A Sumas, le prix des lopins était de $116.58. A Chilliwack, le prix des terres arables était de $152.35; ici, il n'y avait pas de lopins. A Coast, le prix des lopins était de $45.73. Je dois maintenant vous faire remarquer que, pour en arriver à cette valeur de prix d'achat des terres japonaises, nous nous sommes basés sur la valeur d'avant-guerre. C'est à peu près tous les renseignements détaillés que je puisse vous fournir.

D. Je vous remercie et je suis heureux de les avoir. Il existait un projet particulier que, de concert avec le juge Whiteside, j'ai eu l'honneur de préconiser . . .—R. J'essaierai de me procurer le renseignement.

D. Quel fut le prix moyen payé pour les terres de ferme dans la vallée du Fraser et à Westminster? Je ne parle pas des propriété japonaises.—R. J'aurai . . .

D. C'est le point essentiel. Je déclare catégoriquement qu'il est tout à fait absurde de me dire que le prix moyen des terres aux environs de Chilliwack, Sumas ou Mission est de $55 l'acre. Si elles ont été achetées à ce prix, alors ce conseil n'a, pas plus que tout autre, le droit d'y établir des colons. Ces terres ne conviennent pas. Je sais que ce n'est pas le prix qui a été payé.—R. Je vous ai dit que le prix se rapportait aux terres japonaises qui constituent la majeure partie des terres acquises dans la vallée du Fraser.

D. Ce que je veux savoir, c'est ce que le conseil a payé. Je vais vous citer un cas particulier: la ferme Trites que toute association reconnue de cultivateurs de Chilliwack—et il n'y a pas de meilleure région fermière au Canada—déclare être totalement impropre à la culture. Il y a aussi la ferme Elliott—ces deux fermes. Le conseil doit sûrement avoir les prix payés pour les terres arables dans toute la vallée du Fraser, sinon il devrait les avoir.—R. Je me suis efforcé de répondre de mon mieux à ces questions. Je vous ai dit avoir mis des gens au travail pour me procurer les chiffres. On ne peut s'attendre à ce que je vienne devant le Comité pour lui citer le prix payé pour telle ou telle terre de n'importe quelle région du Dominion. Il me faut le temps de faire examiner les dossiers voulus. J'ai mis des gens au travail et je suis disposé à donner des réponses dès que les renseignements seront prêts.

D. Je veux savoir quand ce travail se fera. Le conseil fonctionne depuis deux ans et, avant d'être prêt à me prononcer en faveur de l'adoption du bill, je désire savoir s'il y a possibilité pour l'ancien combattant d'en prendre avantage, comme cultivateur, dans la vallée du Fraser. Comment peut-on s'attendre à ce que j'approuve ce bill et dise qu'un ancien combattant peut obtenir une terre pour $4,800 ou $6,000 alors que le coût de l'acre est par exemple de $300? Il est temps que le conseil obtienne ces renseignements. S'il

n'a pas le personnel voulu, il y a des centaines d'anciens soldats en quête de travail et ils peuvent donner toute l'aide voulue. Je veux avoir ces chiffres avant l'ajournement du Comité.

M. BENTLEY: Ceci ramène une question que nous avons discutée en marge du sujet vendredi dernier. Je pense que le bill l'implique et qu'elle devrait être régulièrement discutée. Je ne sais pas pourquoi cette discussion n'a pas été consignée au compte rendu mais c'est ainsi que nous l'avons engagée et poursuivie. J'ai fait remarquer alors que plusieurs de ces cultivateurs . . .

LE PRÉSIDENT: La raison, monsieur Bentley, c'est que la discussion était fort animée et il arrive souvent dans ces comités qu'un débat portant sur la forme actuelle d'une loi n'est pas consigné au compte rendu.

M. BENTLEY: Je désire, monsieur le président, que la recommandation que je vais faire soit consignée au compte rendu. A mon sens, l'insuffisance du capital engagé de plusieurs de ces terres pourrait être l'écueil qui ferait échouer l'entreprise. Les cultivateurs qui font partie du Comité savent que, généralement parlant, c'est chose rare qu'une terre achetée $6,000 puisse être exploitée avec profit. En premier lieu, une entreprise de cette nature doit rapporter suffisamment pour procurer le niveau de vie qui nous semble convenir aux Canadiens; c'est essentiel. Elle doit pourvoir aux frais d'exploitation, au paiement des intérêts et à la récupération éventuelle du capital engagé. Ces quatre choses sont essentielles. Plusieurs de ces terres n'y arriveront pas si le capital engagé est inférieur à $6,000. Je veux que le Directeur comprenne bien que je n'entends pas le blâmer, pas plus que je n'entends blâmer ceux qui ont rédigé le bill. Je ne fais qu'émettre une idée.

Pour qu'un homme puisse se réadapter convenablement, il faut que son exploitation ait des chances de réussir. On nous a expliqué les conditions qu'il doit remplir et la façon dont le Directeur les établit. Maintenant, son entreprise s'appuie-t-elle sur des fonds suffisants? Le Comité devrait recommander que le Directeur ait un pouvoir suffisamment étendu pour décider quel est le montant qui devrait être prêté. Je ne préconise pas l'octroi d'une subvention supérieure à $2,320. Cette somme suffit peut-être. Elle revient à l'ancien combattant après son établissement, ou plutôt après qu'il a convaincu le Directeur qu'il restera au même endroit après dix ans. S'il est persévérant et s'il réussit dans ces travaux, sa part d'intérêt vaudra plus de $2,320 dans le temps. Mais il se peut que cette somme ne soit pas suffisante pour payer cette dette et vivre comme il le devrait . Je crois que le Directeur devrait avoir le pouvoir de prêter davantage, s'il le juge nécessaire. Cette faculté devrait être conférée au Directeur jusqu'à ce que l'ancien combattant à qui on a concédé une ferme, soit en mesure de s'établir définitivement, de rembourser ce qu'il a emprunté et de devenir finalement propriétaire. Dans certains cas, ceci pourrait bien exiger $11,000 et dans d'autres, $8,846.23. Le Directeur devrait avoir le pouvoir d'accorder ces montants. Nous présumons que ces anciens combattants sont des hommes intelligents. Nous savons, par les méthodes déjà définies s'ils ont les qualifications voulues pour devenir cultivateurs. Il va sans dire que ces hommes n'assumeront pas une dette qu'eux-mêmes croient ne pas être en mesure de payer, de sorte que nous ne leur imposons rien; ils ne seraient pas tenus de prendre la propriété s'ils pensaient que la dette est trop lourde comparativement à ce qu'ils pourraient en retirer. Mais je suis sûr que, de deux facteurs qui pourraient contribuer à la faillite de l'entreprise l'un serait le manque d'efficacité ou le manque d'utilisation de la main-d'œuvre requise, et l'autre, dans une mesure à peu près égale, l'insuffisance du capital. De nombreuses, de très nombreuses entreprises, d'une sorte ou d'une autre, ont échoué chez nous...

M. QUELCH: Je demande la parole pour un appel au règlement. Nous avons discuté longuement l'article 9 lors de notre dernière réunion, et la discussion n'a pas été consignée au compte rendu. Allons-nous recommencer cette discussion sur l'article 9? Nous aimerions peut-être nous faire consigner quelques remar-

ques au compte rendu et je crois qu'on pourrait raisonnablement nous le permettre.

M. BENTLEY: Je prétends que mes remarques sont régulières, vu qu'elles se rapportent au premier paragraphe de l'article 13, clause 4 du bill.

M. QUELCH: Vous ne parlez pas de subvention. Vous parlez de prêts et non de subventions.

M. BENTLEY: C'est exact. J'ai dit clairement que la subvention de $2,320 était convenable. Je n'ai pas du tout l'intention de le contester. Je soutiens que l'avance du solde de ce montant qui porte la somme globale à $6,000 n'est pas suffisante dans bien des cas et que le Directeur devrait avoir le pouvoir de l'augmenter. Alors, on a soulevé la question de savoir quelle somme il fallait avancer. Allons-nous nous lancer dans de beaux projets? Non. Tout ce que nous voulons c'est d'établir un ancien combattant sur une ferme qu'avec son travail et son organisation il convertira en une exploitation familiale avantageuse. C'est ce que nous nous efforçons de faire, et je crois que la plupart des membres du comité reconnaîtront que c'est le genre d'exploitation qui convient au pays. Cela étant, nous devrions décider de lui consentir un prêt suffisant pour qu'il ait des chances raisonnables de succès.

M. QUELCH: Il y a une légère confusion dans l'esprit du préopinant, car il dit qu'il ne s'oppose pas à la subvention de $2,320. L'article 13 ne prévoit pas du tout de subvention.

M. BENTLEY: Je n'en ai parlé que pour démontrer que je ne cherchais pas à faire relever la subvention. Je désirais tout simplement faire consentir un prêt plus considérable en cas de besoin. Ce n'est qu'en passant que j'ai parlé de subvention.

M. QUELCH: Pour en revenir à l'article 13, je dois dire que je m'y oppose parce qu'il cause un préjudice flagrant à une certaine classe d'anciens combattants, soit ceux qui possèdent déjà des terres hypothéquées. Prenons la loi telle qu'elle existe et supposons qu'un ancien combattant, à son retour, a un capital disponible de $5,000. Il n'y a rien, que je sache, qui l'empêche d'obtenir $4,800 de l'administration du service chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, d'ajouter $3,000 de son propre argent, d'acheter une terre au prix de $7,800, puis de se servir des deux autres mille dollars de son capital, d'y ajouter les $1,200 et d'acheter un outillage de ferme complet; il posséderait alors une belle terre, peut-être une demi-section d'une valeur de $7,800 et un outillage d'une valeur de $3,000. J'imagine qu'il n'y a rien pour l'en empêcher.

Le TÉMOIN: Rien du tout.

M. QUELCH: Y a-t-il une limite au capital qu'un soldat peut posséder sans que cela nuise aux avantages qu'il peut obtenir sous le régime du bill?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas d'enquête sur ses moyens.

M. QUELCH: Il n'y a pas d'enquête sur ses moyens. Alors, prenons l'article 13. Nous allons dire que le soldat est de retour et qu'il a une demi-section de terre d'une valeur de $6,700. Il peut, en vertu de l'article 13, obtenir un certain prêt pour payer l'hypothèque jusqu'à concurrence de 60 pour cent de la valeur de la terre; il se peut qu'il paie une hypothèque sur une demi-section de $4,000. Mais il ne reçoit pas un seul dollar de subvention en vertu de l'article 13. Il ne pourrait que toucher une avance pour payer cette hypothèque. Il peut avoir de l'outillage et s'il a été outre-mer pendant six ans, cet outillage peut être désuet et ne vaut probablement pas plus de $1,500. Ainsi, le soldat n'aurait qu'une part d'intérêt de $1,500 dans l'outillage, et $2,700 dans le fonds, mettons $4,000; cependant, vous lui avez refusé les avantages de la loi simplement parce qu'il a une part d'intérêt dans la terre alors que, d'un autre côté, vous permettez à un soldat qui a un capital de $5,000 de profiter de tous les avantages de la loi.

Nous comprenons tous, et le préopinant l'a fait remarquer, que nous éprouverons une certaine difficulté à établir un soldat en vertu de cette loi, s'il ne peut payer que $6,000 pour sa terre. L'ancien combattant qui aurait le plus de succès sous l'empire de cette loi serait celui qui possède déjà une terre, même si elle est hypothéquée. Il me semble que nous devrions rayer complètement l'article 13 et permettre à tout ancien combattant, qu'il ait une terre ou non, de profiter de tous les avantages de la loi. D'un autre côté, si vous pensez qu'un soldat, qui possède déjà une assez bonne ferme, se trouverait à trop profiter de la loi, nous pourrions fixer une limite au capital que le soldat pourrait posséder pour profiter en même temps des avantages de la loi. Nous pourrions fixer un capital sur le maximum, qu'il soit sous forme d'obligations du Dominion ou sous forme de propriété foncière. Je ne vois pas pourquoi nous établirions une différence entre eux et dirions, dans un cas, qu'un soldat qui a une part d'intérêt de $5,000 en obligations profitera des avantages de la loi, et que, dans un autre, celui qui a un intérêt de $4,000 sur une propriété ne pourra jouir des mêmes avantages. C'est ce que nous sommes à faire par l'article 13. A mon sens, c'est un préjudice réel causé à l'ancien combattant qui est déjà établi sur une terre et qui est précisément celui qui aurait les meilleures chances de réussir sous le régime du bill. Tout ce que nous faisons actuellement est de remettre à cet homme son crédit de réadaptation qui ne se monte qu'à quelques centaines de dollars. Je crois que nous devrions rayer complètement cet article 13, afin qu'un ancien combattant, dont la terre est hypothéquée, puisse la revendre au Bureau d'établissement des soldats et profiter de tous les avantages de la mesure législative.

M. Woods: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Quelch? Suivons son argumentation et supposons que le cultivateur, au lieu d'avoir une terre hypothéquée, en possède une libre de toute redevance, et possède en plus ses animaux de ferme et son outillage. Il n'a pas besoin d'aide financière. M. Quelch propose-t-il qu'on accorde à cet homme une subvention de $2,320 parce qu'il possède une terre?

M. Quelch: Cet homme devrait être mis exactement dans la même situation que celui qui pourrait avoir une part d'intérêt de $15,000 en obligations. C'est pourquoi je demande s'il existe un plafond. Si vous dites que celui qui a $15,000 à la banque ou en obligations peut obtenir tous les avantages de la loi, alors je dis que le soldat établi sur la terre, comme vous l'avez mentionné, devrait y avoir également droit. Mais je pense qu'il devrait y avoir un plafond et que nous devrions dire que tout soldat qui possède un capital dépassant un certain montant, disons $12,000, n'a pas besoin des avantages de cette loi, parce qu'il peut s'établir de lui-même. Mais je ne vois pas pourquoi nous ferions une distinction entre celui qui possède une part d'intérêt dans une terre et cet autre qui en possède une en argent comptant ou en obligations.

M. Wright: Pour faire suite aux commentaires de M. Woods, si un homme qui possède une demi-section franche d'hypothèque, un troupeau complet d'animaux de ferme et l'outillage voulu désire obtenir une autre pièce de terrain près de celle qu'il détient déjà, le conseil lui accordera-t-il sa demande?

Le témoin: Je ne vois pas comment nous pourrions la refuser sous l'empire de la loi telle qu'elle existe.

M. Wright: Alors, s'il possède une terre hypothéquée, pourquoi ne serait-il pas dans la même situation et ne bénéficierait-il pas des mêmes avantages que s'il avait une propriété libre de toutes charges?

M. Quelch: Pourquoi placeriez-vous celui dont la terre est hypothéquée dans une situation pire que celui dont la terre est franche de dettes?

M. Woods: La réponse s'inspire du fait que le programme de réadaptation a été établi pour répondre aux besoins de l'individu. Etant donné qu'il a été dressé de cette façon, il va sans dire qu'il semblera parfois qu'un individu a été

mieux traité qu'un autre. Je citais, l'autre jour, le cas d'un jeune homme qui, après avoir obtenu son diplôme d'immatriculation, a passé quatre ou cinq ans dans l'armée. Il a le droit d'aller au collège et l'Etat est prêt à dépenser $4,000 ou $5,000 pour son instruction universitaire. Un autre jeune homme a fait son service en même temps que lui après avoir, par son travail et avec l'aide de ses parents, terminé ses études au collège avant de s'enrôler. L'Etat ne doit rien débourser pour ce dernier, ce qui ne me paraît pas juste pour le jeune homme qui a terminé son éducation. Si vous voulez adopter un programme destiné à répondre aux besoins individuels de réadaptation, franchement, j'ignore comment vous ferez pour remédier à cette lacune. Le comité parlementaire qui a adopté la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants savait parfaitement qu'elle devait pourvoir aux besoins de réadaptation d'un particulier et n'avait pas pour but d'accorder à tous une subvention de $2,320.

Le PRÉSIDENT: La mesure à l'étude, monsieur Quelch, a pour objet principal d'aider à la réadaptation de ceux qui en ont besoin, mais j'imagine que si celui qui possède $15,000 en obligations peut profiter des avantages de la loi c'est que le comité des anciens combattants a probablement beaucoup hésité à établir, relativement aux ressources du requérant, une enquête qui pourrait amener des complications, des discussions et ainsi de suite et créer parfois de gros embarras. Je suppose que la raison qui vous fait dire que celui qui possède une grande propriété pourrait revendiquer les avantages de la loi c'est que nous répugnons à faire une enquête sur les moyens de quiconque revendique les avantages de la loi.

M. QUELCH: Vous faites une enquête sur les moyens ici même, lorsque vous dites qu'un homme ne peut pas profiter des avantages de la loi parce qu'il y a une hypothèque sur sa propriété. C'est une sorte d'enquête grandement entachée de favoritisme. Si vous dites qu'il doit y avoir une telle enquête, qu'elle soit juste. Il y a un autre point: celui qui possède une ferme de $6,700, hypothéquée pour une somme de $4,000, aura un outillage désuet après avoir passé six ans outre-mer. Il est probable que cet outillage n'était pas neuf lorsque le militaire est parti, et qu'il peut bien avoir maintenant huit, neuf ou dix ans. Cet homme aura besoin de le renouveler. Que peut-il faire? Est-ce que vous le rétablissez en vertu de la loi? Non, car tout ce que vous lui fournissez est un prêt de $4,000 pour acquitter l'hypothèque. Il aura encore besoin d'outillage et vous ne l'aidez aucunement dans ce sens. Vous ne rétablissez pas cet homme sous l'empire de l'article à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Vous citez un cas qui tombe précisément sous l'empire de l'article, car presque personne ne relève de cette disposition.

M. ROSS: Qu'est-ce qui empêche le bureau de prendre possession de la propriété, de la lui revendre et de le remettre sur le même pied que les autres?

Le PRÉSIDENT: En pratique, presque personne ne tombe sous le coup de cet article. La plupart prennent avantage de l'autre article.

M. QUELCH: Lors de la dernière réunion, j'ai cité l'exemple d'un soldat qui avait une demi-section de terre. M. Murchison a laissé entendre qu'elle pouvait valoir $6,000, vu qu'elle se trouvait dans le district de Munson. Cet homme avait une hypothèque de $3,500, et il a demandé de profiter des avantages de la loi. Le surveillant local a recommandé qu'il lui soit permis de vendre sa terre au conseil, mais cette proposition fut rejetée à Ottawa; tout ce qu'il put obtenir fut un prêt en vertu de cet article. Pour moi, c'est une injustice flagrante. Ce jeune homme n'est pas convenablement réadapté parce qu'il lui faut acheter tout un outillage et autres articles.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes-vous occupé de la chose?

M. QUELCH: J'en ai parlé à un surintendant à Calgary. Ce dernier me dit: "Le jeune homme est satisfait." Je lui ai répondu que "si le jeune homme était satisfait, c'est qu'il pensait que c'était tout ce qu'il pouvait obtenir." Mais le

simple fait que le garçon est venu me voir et m'a demandé pourquoi il ne bénéficiait pas de tous les avantages de la loi m'a démontré qu'il n'était pas satisfait. Le surintendant m'a dit qu'il était satisfait. Il ne l'était certainement pas avec un prêt de $3,000, alors qu'il aurait pu avoir un don net de $2,200. Il me semble que c'est une injustice flagrante.

M. Ross: Si tel est le cas, et si la mesure continue d'être appliquée comme dans ce cas particulier, il faudrait rayer cette clause et pourvoir à ce que le bureau puisse reprendre possession d'une propriété hypothéquée, comme dans le cas actuel. Alors, le bureau pourrait rétablir le requérant sur cette même propriété tout comme s'il n'avait jamais été propriétaire. Il est certain que nous pouvons pourvoir à cela dans la loi. Je crois que ce serait beaucoup plus juste pour les jeunes gens dont la propriété est grevée d'une lourde hypothèque. Ils ont droit à la même considération.

Le PRÉSIDENT: J'ai essayé de suivre l'argumentation de M. Quelch. S'il leur est possible de se prévaloir de la loi, ils peuvent le faire. Le simple fait que vous donnez à quelqu'un la faculté d'emprunter de l'argent ne porte aucune atteinte aux autres pouvoirs conférés par la loi. J'estime que vous n'améliorez aucunement la situation en rayant cette disposition. Je me suis efforcé de suivre le raisonnement. Si, dans la loi, on laisse aux hommes le droit d'emprunter, cela ne nuit pas aux droits dont ils jouissent sous l'empire des autres articles. Ils n'en sont, que je sache, ni restreints ni lésés. J'ai essayé de suivre l'argumentation.

M. QUELCH: Sauf que, dans certains cas, le bureau refuse à l'ancien combattant de jouir des avantages de la loi et lui force la main en vertu de cet article, tandis que si cet article n'existait pas, il pourrait automatiquement jouir de tous les avantages prévus par la loi.

M. WRIGHT: L'article sert de prétexte.

Le TÉMOIN: Je me demande si je pourrais faire quelques remarques sur ce point. Tout en respectant les idées qui nous ont été offertes jusqu'à présent, je suis d'opinion que ce problème n'est pas aussi sérieux qu'il le paraît. Jusqu'à maintenant, nous avons approuvé trente-quatre prêts d'un bout à l'autre du Canada en vertu de la loi. Il s'agit de prêts hypothécaires. Je dois vous dire, monsieur le président, comme je dois le dire à tous les membres du Comité, que l'article 13 ne nous sert pas de prétexte pour priver un ancien combattant des avantages de la loi.

J'ai maintes fois expliqué aux administrateurs, aux diverses réunions des anciens combattants et à d'autres la façon dont cet article de la loi est appliqué. En premier lieu, aux termes de l'article 7, le Directeur peut, aux fins de la loi, acquérir, par entente et à des prix qui lui semblent raisonnables, ou de toute autre manière acquérir, par consentement ou entente, de Sa Majesté agissant pour le Canada, ou de tout province ou autorité municipale, ou de toute personne, compagnie ou société constituée, telles terres et bâtisses situées dans n'importe quelle partie du Canada, et telles autres propriétés, comprenant les matériaux de construction, les animaux de ferme, l'outillage et le reste, que le Directeur peut juger nécessaires.

Appliquons maintenant ces remarques au problème en discussion. Parmi les anciens combattants avec qui nous avons eu affaire, il y en avait plus de ceux qui ne relevaient pas de l'article 13 que de ceux qui tombaient sous ces dispositions. Comme je l'ai dit à maintes reprises, nous avons sous ce rapport trois groupes assez distincts d'anciens combattants. Le premier qui comprend la grande majorité, est celui des anciens combattants auxquels l'article 13 ne s'applique pas. C'est le cas d'un homme qui possède une propriété non grevée d'hypothèque, de taxes ou d'une convention de vente non encore terminée, et qui a un certain nombre d'animaux et un certain outillage. Aujourd'hui, la valeur de cette propriété est telle que nous ne pouvons opérer une saine réadap-

tation sous le régime de l'article 13, parce que nous sommes limités à un prêt de 60 p. 100 de la valeur de cette propriété. Dans certains cas, ce 60 p. 100 peut n'être que de $600 ou $700, autant dire une somme nettement insuffisante pour réadapter cet homme si sa terre est propre à l'exploitation.

Plusieurs de ces terres sont plus ou moins inexploitées, alors nous obtenons des titres en vertu de l'article 7 que je viens de citer. Le prix d'achat, pour le Directeur, est le montant des dettes grevant la propriété. S'il faut des améliorations, comme réparer la maison, l'étable, ou construire de nouvelles dépendances essentielles, certains fonds sont approuvés à cette fin et font partie du coût de la propriété pour le Directeur. Et lorsqu'il faut faire une nouvelle subdivision, un défrichement et autres choses de la sorte, et que les fonds sont fournis, cela s'ajoute au coût du contrat; et le total de tout cela représente le prix de la ferme. Alors, celle-ci est vendue à l'ancien combattant sous l'empire de l'article 9; il paie 10 pour cent comptant, passe un contrat pour les deux tiers du coût et a droit à une subvention de $1,200 pour l'achat d'animaux et d'outillage. Ce sont des cas qui se présentent très fréquemment. Lorsque la valeur de la terre est telle que l'ancien combattant ne peut pas relever de cet article, nous l'atteignons grâce aux dispositions de l'article 13; en d'autres termes, nous nous efforçons de réadapter un homme sur sa propre terre. Nous avons eu nombre de ces cas cet automne—je crois que nous en avons eu 34—où la valeur de la propriété et la nature des besoins de l'ancien combattant étaient telles que nous pouvions agir légitimement et réadapter l'ancien combattant sur sa propre terre, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi. Outre ces deux catégories tranchées, il est des cas indéterminés, douteux, très douteux même, où nous nous demandons si nous réadaptons réellement un homme conformément aux dispositions de cet article 13. Nous pourrions probablement envisager la chose de façon étroite, réduire les exigences et hausser la valeur pour les faire cadrer avec les dispositions de l'article 13. Je veux que le comité sache bien que nous répugnons à ce procédé. Nous nous efforçons en tant qu'administrateurs honnêtes, d'envisager honnêtement les responsabilités qui nous incombent en vertu de la loi, et si la nature de la terre et les exigences de cette terre sont telles que l'ancien combattant ne peut être sainement réadapté sous le régime de l'article 13, nous le faisons relever de l'article 9. Maintenant, je ne puis vous fournir plus de certitude sur ce point que je ne l'ai fait. Je crois que M. Woods est tombé juste lorsqu'il a dit que l'objet général de tout le système de réadaptation est d'aider l'homme, l'ancien combattant à se rétablir. Nous savons tous que, sous le régime de cette loi, d'aucuns viendront solliciter de nous un emprunt, ne possédant peut-être que le 10 p. 100 requis, et que, pour différentes raisons, nous ne nous en occuperons pas. Ce sont des choses qui doivent arriver. De quelque manière que vous agissiez, il y a toujours le facteur disparité de traitement mais, je le répète, nous nous efforçons d'agir équitablement.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à demain à 10 heures 30 du matin.

Le comité s'ajourne à midi 30 pour se réunir demain, le mardi 30 novembre 1945, à 10 heures 30 du matin.

SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 22

---

SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE 1945

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. G. Murchison, directeur, établissement des soldats et administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

# PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 20 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Adamson, Ashby, Belzile, Bentley, Blanchette, Brooks, Cleaver, Cockeram, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Dorion, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Langlois, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Merritt, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Tremblay, Tucker, Viau, Winters, Wright.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. G. Murchison, directeur, établissement de soldats et administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

L'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants est reprise, et MM. Murchison et Woods témoignent à ce sujet.

M. Mackenzie signale au Comité la situation d'anciens membres des services armés de nations du Commonwealth britannique autres que le Royaume-Uni, et de nos alliés, qui étaient domiciliés au Canada avant leur enrôlement, et propose qu'en attendant l'étude du bill projeté pour modifier la Loi des pensions, et avec l'approbation du Comité, le cas de ces anciens combattants soit réglé par arrêté en conseil prévoyant leur admissibilité à des prestations de pension semblables à celles qui sont maintenant accessibles à d'anciens membres des services armés canadiens.

Sur la proposition de M. Green, le Comité approuve unanimement l'adoption d'une telle mesure par arrêté en conseil.

M. Quelch propose que la clause 4 de l'avant-projet de loi soit modifiée en insérant les mots *quand un ancien combattant préfère ne pas se prévaloir de l'article neuf,* entre les mots *peut* et *avancer,* à la troisième ligne de ladite clause.

La proposition, mise aux voix, est rejetée sur division.

La clause 5 est modifiée en retranchant le paragraphe (1) de l'article 35 et en le remplaçant par le suivant:

"35. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure une convention avec

(*a*) Le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement: et

(*b*) Le Ministre des Mines et des ressources du Canada pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres fédérales que le ministre en question peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement."

La clause 5 est de nouveau modifiée par l'insertion des mots *ou fédérales* entre les mots *terres* et *en vertu,* à la quatrième ligne du paragraphe (3) de l'article 35.

La clause 5 est adoptée dans sa forme modifiée.

A midi et 45, le Comité s'ajourne au jeudi 22 novembre, à 10 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 20 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Nous discutons maintenant la clause 4 qui édicte l'article 13 relatif au consentement d'un prêt. Cet article fait partie de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. QUELCH: Le Directeur prendra-t-il part à nos délibérations?

Le PRÉSIDENT: Il était présent quand nous avons ajourné. Je suppose qu'il a été retenu. Nous étions à discuter cette clause hier, et M. Quelch en particulier a laissé entendre que vu cette disposition concernant des avances, on pourrait suivre cette procédure qui, naturellement est loin de conférer autant d'avantages, au lieu d'appliquer les autres articles sous le régime desquels les anciens combattants bénéficient de l'amortissement, et ainsi de suite.

J'ai dégagé des observations du Directeur que les autorités se prévalent toujours de l'article le plus avantageux aux fins de s'assurer que les anciens combattants sont établis d'une manière appropriée. J'ai conclu de son témoignage que l'existence de cet article n'empêcherait pas d'invoquer l'autre article quand on juge que l'application est opportune et qu'elle sert les meilleurs intérêts de l'ancien combattant. On n'a apparemment pas beaucoup recours à cet article. Je donne cette explication pour l'information d'un ou deux membres du Comité qui n'étaient pas présents hier. J'ai indiqué au Comité, sur la fin de la séance, qu'à mon avis la révocation de l'article, telle que la proposait M. Quelch, pourrait supprimer le droit d'aider quelqu'un qui avait simplement besoin d'un prêt, et qu'en fin de compte, il en dépendait d'une bonne administration si les anciens combattants bénéficiaient pleinement des autres articles, et que la révocation de cet article ne les aiderait pas. Pouvons-nous adopter cet article?

M. QUELCH: Je voudrais que M. Murchison fût ici parce que, en premier lieu, je veux m'en rapporter à une question que je lui ai déjà posée. Cette question figure à la page 25, fasc. 17 du compte rendu. J'ai dit:

> D. Quand vous étudiez une demande formulée par un soldat qui possède, disons, $4,000 d'obligations, le requérant détient des capitaux assez considérables pour se prévaloir de tous les avantages de la Loi. Alors, pourquoi distinguez-vous entre le montant de capital qu'il peut avoir en biens-fonds et l'équivalent qu'il pourrait posséder en dépôts bancaires ou en obligations?—R. Je ne puis répondre à cette question.

Voilà la question que je vous ai posée, monsieur Murchison, et voilà votre réponse. Cette question posée au regard de l'article 13 exige une réponse. Le ministre se souviendra que j'ai soulevé cette question à la Chambre en 1942. Le chef de l'opposition, M. Hanson, s'est levé et a dit que mon affirmation indiquait qu'il existait une inégalité de traitement. Il vous a demandé si c'était vrai et vous avez admis que cet article donnait en effet lieu à la disparité. Aussi, je crois qu'il nous incombe d'essayer de supprimer cette distinction injuste pendant que nous sommes à passer la Loi en revue. M. Murchison a affirmé hier qu'on n'insiste sur aucune preuve de ressources. J'ai demandé quelle somme l'ancien combattant devait posséder avant d'être privé des avantages de la Loi et il a répondu qu'on n'exigeait pas de preuve de ressources. En d'autres

termes, un homme pourrait avoir $10,000 ou $15,000 en banque ou sous forme d'obligations, et il pourrait quand même jouir de tous les avantages de la Loi. Je me demande si le Directeur est absolument certain que sa réponse est exacte. Voici pourquoi je m'enquiers de cela. Quand j'ai soumis le cas d'un ancien combattant de Munson aux préposés de la succursale de Calgary et leur ai fait à peu près le même raisonnement, on m'a répondu que si le soldat possédait une somme assez considérable en espèces ou en obligations il ne pourrait se prévaloir de la loi. Vous dites qu'il le pourrait. Je me demande si la succursale là-bas interprète mal la loi ou si c'est votre affirmation qui est quelque peu inexacte. Si vous êtes justifié d'affirmer qu'on n'exige pas de preuve de ressources, exception faite de l'article 13, alors je crois que je suis pleinement justifié de dire qu'un soldat qui possède un bien-fonds grevé d'une hypothèque devrait avoir droit à tous les avantages de la Loi même si la ferme est bonne.

Vous avez affirmé que si la ferme est peu productive ou si le propriétaire possède un très faible actif, il pourrait probablement se prévaloir de l'article 9 de la Loi, mais je vous signalerai encore une fois le cas de cet ancien combattant de Munson. Le surveillant local avait recommandé qu'il lui fût permis de se prévaloir de cet article, mais vous avez refusé de faire droit à cette recommandation et avez contraint le particulier à recourir à l'article 13. En conséquence, je soutiens que l'on applique actuellement cet article aux anciens combattants quand on ne devrait pas l'appliquer. On règle apparemment certains cas sous le régime de l'article 13 quand le soldat devrait avoir droit à tous les bénéfices de la Loi.

Je me demande ce qui se produirait si nous supprimions l'article 13. Je ne puis concevoir qu'un soldat y perdrait quoi que ce soit. Tout ancien combattant qui possède une ferme grevée d'une hypothèque et qui a besoin d'animaux de ferme et d'outillage pourrait alors demander tous les avantages de la Loi. Dans ce cas, la ferme serait vendue à l'administration des anciens combattants, il pourrait toucher $4,800 pour sa ferme et il serait en mesure d'obtenir $1,200 en animaux de ferme et d'outillage.

Le PRÉSIDENT: Il surgit une difficulté à ce sujet. Il ne voudrait peut-être pas être lié pendant dix ans simplement pour l'amour d'un prêt destiné à le tirer d'une impasse.

M. QUELCH: Je soutiens que si le soldat a une bonne ferme et n'a besoin que d'un petit emprunt il n'aurait pas lieu de se prévaloir de la Loi du tout parce qu'il pourrait obtenir un prêt de la banque ou sous le régime du plan d'amélioration des logements, plan qui figure dans nos statuts.

Le PRÉSIDENT: Mais si cette disposition existe, cela lui procure un autre moyen d'obtenir un prêt sans se lier pour une période de dix ans.

M. QUELCH: Oui, mais la difficulté tient au fait qu'aussi longtemps que cette disposition existe, les soldats sont privés de l'allocation de $2,300 dont ils ne devraient pas être privés. Le Directeur a dit, je sais, qu'un très petit nombre de soldats se sont prévalus de l'article 13. Je prétends que beaucoup plus s'en prévaudraient s'ils n'estimaient pas qu'ils n'en retireront aucun bénéfice. Ils peuvent obtenir tout au plus une réduction d'intérêt de 1½ p. 100. Il en est résulté dans le passé, notez-le bien, qu'ils perdaient leur crédit de réadaptation, mais depuis que nous avons modifié la Loi sur les indemnités de service de guerre de manière qu'un soldat puisse toucher son crédit de réadaptation et se prévaloir quand même de l'article 13, vous constaterez, que le nombre des demandes augmentera probablement. Je ne puis concevoir de cas où un soldat y perdrait si nous supprimions l'article 13.

M. HARRIS: Je n'ai suivi votre raisonnement qu'à cette séance, mais si le soldat se prévalait de l'article 13, serait-il privé, pour le reste de la période de dix ans durant laquelle il peut opter après avoir remboursé son emprunt, des avantages sous le régime de l'autre article?

M. QUELCH: L'article 13 n'est destiné qu'à s'appliquer au soldat qui ne peut se prévaloir de l'article 8 de la Loi.

M. HARRIS: Je n'ai pas examiné ces dispositions de la Loi de près.

M. QUELCH: L'article 13 s'applique au soldat possédant une ferme grevée et qui veut en acquitter l'hypothèque. Au lieu de pouvoir tirer plein avantage de la Loi qui accorde $2,300 en pur don, il obtiendra seulement un prêt à 3½ p. 100 et ne touchera pas un seul dollar d'allocation.

M. HARRIS: Je ne trouve rien dans l'article 13 disant que cet article-ci remplace l'autre.

M. QUELCH: Non, mais c'est ce qui arrive. J'ai soumis le cas d'un ancien combattant de Munson au bureau de Calgary. Sa ferme était évaluée à $6,000 ou plus. M. Murchison a laissé entendre qu'une ferme dans cette localité devait valoir au moins $6,000. Sa terre était grevée d'une hypothèque de plus de $3,000. Il a demandé qu'on lui permette de se prévaloir de tous les bénéfices de la Loi. Une recommandation à cet effet fut formulée, mais les autorités à Ottawa ont décidé qu'il fallait qu'il se prévalût de l'article 13. Je ne puis concevoir pourquoi un soldat possédant une part de propriétaire de $3,000 dans une ferme devrait être privé des avantages de la Loi, tandis que ses avantages sont acquis au soldat qui possède des obligations jusqu'à concurrence de $4,000 ou peut-être de $10,000.

M. HARRIS: Je puis facilement me rendre compte qu'il se présente des cas où l'on ne veut pas obtenir les avantages de la Loi maintenant pour plusieurs motifs, mais si un homme possède une ferme grevée d'une hypothèque, qu'il puisse emprunter sous le régime de la Loi pour l'acquitter, et qu'il puisse encore compter sur le reste de sa période de dix ans pour opter, alors il pourrait se prévaloir des autres dispositions de la Loi pour acquérir une autre ferme.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intervalle il ne paie qu'un taux d'intérêt de 3½ p. 100.

M. HARRIS: Précisément. Il pourrait peut-être rembourser l'emprunt existant dans une période de cinq ans et se porter acquéreur de la ferme de son beau-père en vertu des autres dispositions de la Loi. Je voudrais savoir s'il lui est interdit de faire cela dans l'avenir s'il accepte un prêt maintenant sous le régime de l'article 13.

Le PRÉSIDENT: La Loi ne comporte rien à cet effet.

M. G. Murchison, directeur, établissement des soldats et administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est rappelé.

Le TÉMOIN: La Loi ne comporte aucune disposition qui empêche cela, mais, monsieur le président, le Comité admettra, je pense, que dès que l'on aura pourvu raisonnablement au rétablissement d'un homme sous le régime de cette Loi, que ce soit d'après l'article 13 ou d'après l'article 9, vous ne devriez pas aller jusqu'à dire que sous le régime de l'article 13 vous consentiriez un prêt hypothécaire jusqu'à concurrence d'un montant maximum de $4,000, puis que vous lui permettriez de se prévaloir de l'article 9 et lui consentirez un autre prêt jusqu'à concurrence de $6,000. La Loi n'a jamais eu pour but d'autoriser l'affectation de deniers à ces deux fins, car si l'article 13 par lui-même est efficace et si la ferme de l'intéressé est bonne, quand il obtient un prêt sous cet article de la Loi, nous devons supposer, en notre qualité d'administrateurs, qu'il a été rétabli dans l'agriculture. Si sa ferme est bonne et si nous ne pouvons l'aider sous le régime de l'article 13 à cause des charges qui grèvent le bien-fonds par rapport à sa valeur, alors, ainsi que je l'ai signalé hier, nous pouvons le faire bénéficier de l'article 9, et c'est ce que nous faisons.

*Le président:*

D. Voudriez-vous parler des conséquences de la révocation de l'article 13? Vous êtes un administrateur. Vous savez quelle en serait la conséquence comme M. Quelch le laisse entendre.—R. Il va sans dire que vous pouvez trouver

des cas extrêmes. Ainsi, il y a le cas de l'ancien combattant qui possède une bonne ferme en toute propriété et dont les besoins se rapportent à l'achat d'animaux de ferme et d'outillage en remplacement des biens qu'il a vendus lors de son enrôlement. C'es tout ce dont il a besoin pour recommencer à pratiquer l'agriculture. Si nous achetions cette ferme de cet ancien combattant suivant sa valeur,—nous supposerions qu'elle vaut $4,800,—qu'en ferions-nous ensuite? Le prix de la ferme acquitté, est-ce que nous la lui revendrons alors pour le montant d'aide dont il a besoin, et en quoi consiste cette aide? Il n'a pas besoin d'aide pour acheter une ferme; il lui faut simplement des animaux de ferme et de l'outillage. Conséquemment, il n'y a pas de justification de vente dans ce cas à moins que nous n'établissions quelque chiffre fictif de $100 pour les fins d'un contrat, bien que nous ayons acheté la terre de l'individu pour une somme de $4,800 environ et lui ayons ensuite accordé $1,200 pour des animaux de ferme et de l'outillage. A mon sens, ce serait une interprétation exagérée. Cela pourrait arriver.

M. QUELCH: C'est ce qui est arrivé sous le régime de la Loi d'établissement des soldats. Je me suis établi sous le régime de cette loi-là après la dernière guerre. J'étais propriétaire de la ferme et il n'était pas question de l'acheter de la Commission. J'ai revendu la ferme à la Commission d'établissement des soldats en vertu d'un contrat de vente à un prix qui était certainement inférieur de moitié à la valeur car ce prix représentait toute la somme dont j'avais besoin. J'avais un contrat de vente de $3,000 relativement à une propriété valant au moins $6,000, mais je n'ai pas régimbé parce que j'avais besoin de cette somme et je me proposais de la rembourser. C'est précisément la même chose sous le régime de cette Loi. Les autorités auraient une garantie exceptionnellement bonne. Si un homme était bien résolu à rembourser le prêt il ne s'opposerait pas à ce que la commission d'établissement détienne relativement à sa ferme une garantie pour une somme bien inférieure à la valeur réelle de la propriété. Encore une fois, si, comme le laisse entendre M. Murchison, un soldat possédait une excellente ferme, virtuellement tout ce qu'il lui faut à l'exception de certains animaux de ferme et d'outillage, il pourrait probablement s'adresser à la banque s'il avait besoin d'une avance pour un an ou deux ans seulement. Il pourrait s'adresser à la banque sans qu'il lui en coûte beaucoup pour emprunter au lieu de contracter l'emprunt sous le régime de cette Loi, s'il était en mesure de rembourser la somme dans une couple d'années. D'un autre côté, s'il n'était pas en mesure de rembourser l'emprunt dans une couple d'années et s'il lui fallait plutôt dix ans, alors il ferait mieux de se prévaloir de l'article 9 et d'obtenir tous les avantages de la Loi, les $2,300. Sa dette serait de $2,300 et moindre qu'elle ne le serait autrement.

Le PRÉSIDENT: Avant que le témoin réponde à ces observations le ministre doit partir et il désire faire un exposé.

L'hon. M. MACKENZIE: Cet exposé a trait à un point que vous avez discuté l'autre jour, je crois. Cela n'a rien à voir à la Loi sur les terres. Il s'agit des pensions aux personnes à la charge de Canadiens qui ont servi dans d'autres forces du Commonwealth. On a étudié la question et on en a approuvé le principe. Y aurait-il quelque opposition à ce qu'un arrêté en conseil fût rendu sans attendre que le comité délibère davantage à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Il est fort douteux en effet que nous puissions aborder l'étude de la Loi des pensions à la présente session, même avec les meilleures intentions du monde. Plusieurs des personnes à la charge de soldats qui se sont enrôlés dans d'autres forces du Commonwealth sont dans le dénûment parce qu'on n'a pas encore pris de dispositions pour porter les allocations familiales au niveau de celles qu'elles toucheraient si les hommes s'étaient enrôlés dans les forces canadiennes. Vu l'accumulation de cas, on ne peut y pourvoir qu'en rendant un décret ministériel. Le ministre voudrait savoir si le Comité s'opposerait à ce que

la question fût réglée par arrêté en conseil en attendant l'étude de la Loi des pensions.

M. GILLIS: Les ressortissants canadiens en activité de service dans la R.A.F. sont-ils compris?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il s'agit d'inclure des Canadiens, domiciliés au pays à l'époque de leur enrôlement, qui ont pris du service dans toute autre force. Il s'agit des personnes à la charge de Canadiens en activité de service dans des forces alliées ou des forces du Commonwealth autres que celles du Royaume-Uni. On m'informe que le Royaume-Uni s'occupe des personnes à la charge des membres de ses propres forces armées, et il s'agit de pourvoir aux besoins des ayants droit de ceux qui se sont enrôlés dans les forces australiennes, norvégiennes ou polonaises. Ces personnes sont actuellement dans une situation très difficile. Il s'agit de relever les pensions payables aux ayants droit et aux militaires au niveau de celles qu'ils eussent touchées s'ils s'étaient enrôlés dans les forces canadiennes. Comme on l'a signalé l'autre jour au Comité, ces individus qui ne parlaient pas l'anglais furent plus ou moins encouragés à s'enrôler dans ces forces afin d'en remplir les cadres. Il était plus facile de les former s'ils ne savaient pas l'anglais. On propose maintenant que s'ils étaient domiciliés au Canada avant leur enrôlement les mêmes droits en matière de pensions leur soient accordés. Quant à moi, je suis très heureux de constater que l'on se propose de s'occuper d'eux, mais par égard pour le Comité, le ministre a eu la délicatesse de laisser entendre qu'on a l'intention d'y pourvoir s'il n'y a pas d'objections.

M. GREEN: Désirez-vous que nous adoptions une résolution à l'appui d'une telle ligne de conduite?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. GREEN: Nous n'approuvons pas de légiférer par arrêté en conseil.

L'hon. M. MACKENZIE: Réservez tous vos droits.

Le PRÉSIDENT: Je puis conclure que le Comité ne s'y oppose pas.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici relativement à ce que vous avez déjà fait, la résolution qui sera inscrite au feuilleton:

> Qu'il y a lieu de présenter une mesure dans le but de modifier la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, en incorporant dans cette mesure les dispositions de certains arrêtés en conseil passés sous le régime de la Loi des mesures de guerre, et en étendant et éclaircissant, à plusieurs autres égards, l'application et l'exécution de cette Loi, conformément à la recommandation et au rapport du comité spécial des Affaires des anciens combattants.

Si cela agrée au Comité, je vais inscrire la résolution au feuilleton.

M. GREEN: Puis-je m'enquérir si le cabinet a révoqué cet arrêté en conseil?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas fixé sur ce point, mais je vais prendre des renseignements. En fait, je crois que le conseil des ministres a été très occupé.

Je me demande s'il ne conviendrait pas de faire noter dans notre compte rendu que nous approuvons la proposition formulée quant à la mesure jugée opportune?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et le secrétaire rédigera une résolution disant que nous approuvons la proposition du ministre voulant que la question soit réglée par arrêté en conseil en attendant que le comité puisse s'en occuper. La motion est de M. Green, et elle est secondée par M. Herridge ou M. Bentley, j'ignore lequel des deux fut le premier à la seconder.

La motion est adoptée.

*M. Quelch:*

D. Je voudrais essayer de tirer cette question au clair. Le Directeur est-il disposé à réitérer son affirmation qu'absolument nulle preuve de ressources n'est exigée d'un soldat quand il formule une demande sous le régime de l'article 9; en un mot, qu'il peut quand même se prévaloir de l'article 9 quelle que soit la somme dont il dispose? Ce n'est pas ce que j'ai compris. On m'a dit bien catégoriquement que si le soldat possédait un actif assez considérable sous forme d'argent ou d'obligations, on pourrait l'empêcher de se prévaloir des dispositions de l'article 9.—R. Il suffit que je lise l'article 9, l'alinéa (*b*) qui porte "que l'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de six mille dollars". Il est certainement prévu que des anciens combattants seraient établis sur des fermes valant plus de $6,000, mais que dans ce cas ils seraient tenus de payer la différence entre le prix de plafonnement et le coût du terrain à l'époque de l'établissement. Il serait très difficile pour l'administration d'établir une ligne de démarcation arbitraire relativement à cet article et de dire qu'elle ne permettra pas à un ancien combattant d'affecter plus de $1,000, $2,000 ou $3,000 de ses propres ressources à l'achat d'une ferme que nous ne pouvons acquérir à cause du plafonnement établi dans la Loi. De la sorte, nous ne pouvons exiger la preuve des ressources. Il va sans dire qu'il y a une preuve de ressources sous un autre rapport. L'intéressé doit être en mesure de verser dix pour cent comptant suivant les prescriptions de la Loi, relativement au prix coûtant dont le directeur se porte responsable. Cependant la preuve des ressources n'est pas exigée quant à la somme dépassant le prix d'achat.

Pour revenir à l'article 13, si on veut bien me le permettre; je ne veux pas m'engager dans une controverse à ce sujet, mais je ferai observer à M. Quelch que si cet article était supprimé et tous ces cas étaient assujettis à l'article 9, il en résulterait beaucoup de difficultés d'ordre administratif et l'ancien combattant ne tirerait pas toujours profit de cette situation. Sous le régime de l'article 13, par exemple, si c'est une bonne ferme nous pouvons avancer jusqu'à $2,500 à un ancien combattant pour l'achat de biens mobiliers. L'article 9 limite à $1,200 la somme que nous pouvons avancer. A mon avis, c'est là un aspect dont il convient de tenir compte quand vous songez à supprimer complètement cet article. Comme je l'ai fait observer hier, la majorité de ces cas relèveront de l'article 9 quand même, car les terres de ces individus n'ont pas une valeur qui nous permet de prêter une somme qui rétablira convenablement l'individu sur sa propriété. M. Quelch s'est appliqué à faire ressortir que cette somme de $2,320 constitue plus ou moins un octroi régulier. Cela est inexact, messieurs.

M. QUELCH: C'est le montant maximum.

Le TÉMOIN: Cela dépend du prix coûtant de la terre. Nous avons établi des anciens combattants très convenablement et le prix coûtant de la terre et des bâtisses n'a pas dépassé le chiffre de $2,500 ou de $3,000. Ces hommes sont très bien établis. Il n'y a pas d'allocation de $2,320 dans les cas de cette nature. L'allocation s'établit à 24 p. 100 environ du coût de la terre et à 100 p. 100 du coût des biens mobiliers jusqu'à concurrence de $1,200. L'entière allocation accordée à un homme dans cette situation s'établirait peut-être à $1,600, $1,700 ou $1,800. Aussi, il ne faut pas en conclure que la subvention de $2,300 s'applique dans tous les cas. C'est simplement une somme maximum qui est disponible quand les chiffres de plafonnement prévus dans la Loi sont atteints.

Monsieur le président, étant donné que quelque trente anciens combattants tout au plus ont été aidés jusqu'à présent sous le régime de l'article 13, je soutiens que personne n'a subi de préjudice sérieux. Il se peut que lorsque nous serons quelque peu plus familiers avec cette Loi, lorsque nous serons mieux en mesure de nous présenter de nouveau devant un comité parlementaire et d'indiquer le

nombre de personnes que nous avons fait relever de l'article 9, nonobstant le fait qu'elles possédaient des propriétés en propre, je crois que le Comité sera alors en meilleure posture de juger s'il convient de supprimer cet article important de la Loi. En fin de compte, cet article procure à un ancien combattant, possédant une bonne propriété et dont les besoins sont modestes, le moyen d'obtenir un prêt hypothécaire à un faible taux d'intérêt et d'utiliser également son crédit de réadaptation. Par ailleurs, il n'est pas lié pour une période de dix ans quant à l'emploi qu'il veut faire de sa propriété. Ces facteurs comptent pour quelque chose aux yeux des anciens combattants qui possèdent des propriétés en propre. Ils ne veulent pas que leur propriété soit liée pour cette période de temps. J'estime que nous nous efforçons d'appliquer la Loi avec impartialité en faisant relever de l'article 9 les cas auxquels nous ne pouvons en toute justice appliquer les dispositions de l'article 13.

*M. Harris:*

D. Je voudrais poser une question qui découle de l'objection formulée par M. Quelch. Supposons qu'un homme possédant une terre se présente à vous et veut se prévaloir des bénéfices de l'article 9, et qu'on ait apparemment refusé de faire droit à sa demande. Quelle est la réponse? Si sa demande a été rejetée, à quoi ce refus tient-il?—R. Parlant de mémoire, je crois que nous avons déjà été saisis d'une ou de deux demandes de la part de personnes possédant des biens-fonds en toute propriété. Ces personnes ont été aidées sous le régime de l'article 9. Leurs terres n'étaient pas grevées. Il n'y avait rien à déplacer. Nous voulons simplement acheter une autre pièce de terre. Pour revenir à la question de la preuve des ressources, il y a un exemple patent que nous n'exigeons pas cette preuve dans le cas d'un homme qui possède déjà un bien-fonds en propre et qui veut agrandir la superficie de sa ferme; son actif se compose alors d'un bien-fonds par opposition à un autre dont l'actif revêt la forme d'un compte de banque ou d'obligations.

M. QUELCH: Monsieur le président, je veux présenter un amendement qui, je crois, tranchera toute la question. Je suis très content que le Directeur ait déclaré catégoriquement que nulle preuve de ressources ne sera exigée. Ce renseignement sera utile à tous ceux d'entre nous qui avons entendu parler de cas où on a laissé entendre qu'un soldat ne devrait pas jouir des bénéfices de la Loi parce qu'il dispose de ressources assez considérables. Cette déclaration règle le point. Quant à l'ancien combattant qui n'a besoin de fonds que pour l'acquisition de machines, cet article eût peut-être été nécessaire en 1942. Depuis lors, nous avons édicté une loi qui permet d'emprunter de la banque au taux de 5 p. 100. De la sorte, cet article n'avantage l'intéressé que jusqu'à concurrence de 1½ p. 100. Votre affirmation que 30 personnes seulement ont formulé une demande démontre, je crois, que les soldats ne trouvent cet article guère avantageux. Autrement, un plus grand nombre d'anciens combattants auraient soumis des demandes, parce qu'il y a certainement plus de 30 anciens combattants possédant des terres qui sont revenus au pays, et qui voudraient obtenir un octroi de $1,200 s'ils le pouvaient, mais ils savent qu'ils ne peuvent se prévaloir de l'article 13. Aussi, je propose qu'au lieu de supprimer l'article 13,—étant donné que d'après M. Murchison, quelques intéressés voudraient peut-être s'en prévaloir—, nous devrions modifier la Loi de façon à rendre la chose facultative pour l'ancien combattant, et qu'il lui soit loisible de se prévaloir de l'article 9 ou de l'article 13, à son gré. Cela réglerait toute la question.

M. BENTLEY: J'appuyerai cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Ce droit lui est acquis actuellement.

M. QUELCH: Mais non puisque des demandes sont refusées. Je n'ai pas la lettre en main mais je l'ai vue. J'ai bien vu une lettre comportant une recommandation relative à l'application de l'article 9, et les autorités à Ottawa ont refusé d'y donner suite. Je ne parle pas d'un cas hypothétique, mais d'un fait

accompli. Aussi, il n'est pas exact de dire qu'un soldat peut se prévaloir de l'article 9 s'il le veut, quand on ne fait pas droit à de telles demandes. Peut-être ne s'agit-il que d'un cas unique. Je l'ignore. Monsieur le président, si vous dites que la chose est facultative, alors vous n'avez pas lieu de vous opposer à l'incorporation d'une phrase dans la loi disant que la chose à l'incorporation d'une phrase dans la loi disant que la chose est facultative. Cela réglerait alors la question définitivement.

Le PRÉSIDENT: J'ignore comment vous pourriez rendre la chose facultative. J'essaie de comprendre ce que M. Quelch cherche à faire ressortir. Quand vous dites que la chose est facultative, alors vous laissez entendre que toute personne qui demande de participer aux avantages de la Loi ne peut manquer de les obtenir.

M. QUELCH: Non. Il y a peut-être d'autres cas où les intéressés n'y ont pas droit.

Le PRÉSIDENT: La raison pour laquelle la demande fut rejetée dans ce cas que vous avez mentionné,—il est assez difficile de juger quand on ne connaît pas tous les faits pertinents—, tient probablement au fait que les autorités s'estimaient justifiées de ne pas y faire droit.

M. QUELCH: C'est parce qu'il possédait une terre.

Le PRÉSIDENT: La lettre faisait-elle mention de cela? Si cela figurait dans la lettre, c'est tout le contraire du témoignage de M. Murchison, tel que je le comprends.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas, monsieur le président. Je regrette ne pas avoir le dossier ici. Cependant, je suis persuadé que les choses se sont passées de cette façon: la valeur de la terre par rapport à l'aide dont l'ancien combattant avait besoin pour se rétablir sur cette ferme pouvait très probablement justifier l'application de l'article 13, et l'administration locale ne s'estimait pas autorisée à faire relever cette demande de l'article 9, parce que la valeur de la terre, eu égard à sa situation, s'établissait probablement à $6,000 environ. Cet homme voulait peut-être obtenir une avance de $3,000. Cet article de la Loi dit clairement que nous pouvons consentir un prêt jusqu'à concurrence de 60 p. 100 de la valeur de la terre. Dans ce cas, nous consentirions un prêt de $3,600 sur la ferme de cet homme, et ce serait quand même un prêt hypothécaire tout à fait recommandable. C'est la raison pour laquelle on a incorporé cet article à la Loi.

M. QUELCH: Si l'intéressé avait pu se prévaloir de l'article 9 et obtenir $4,800 pour la terre et $1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage, les $2,300 eussent constitué dans ce cas un octroi absolu. Le fait qu'il en avait la demande indique ses intentions à ce sujet.

Le TÉMOIN: Eh bien, il appartient au Comité d'en décider.

M. QUELCH: Le cas serait tranché si vous rendiez la chose facultative.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Murchison, quant à moi, je ne comprends pas comment vous pouvez distinguer entre un cas tel que celui mentionné par M. Quelch et un autre cas dont vous avez parlé où les autorités reprennent la terre et la revendent. Comment faites-vous la distinction entre les deux?

M. HARRIS: Je vous demande pardon. M. Murchison n'a pas dit qu'il a eu à s'occuper du cas d'un homme possédant en toute propriété une terre d'une valeur suffisante qui a pu se prévaloir de l'article 9. Il a dit que lorsqu'un homme jugeait bon d'acquérir un autre lopin de terre, les autorités lui permettaient d'invoquer l'application de l'article 9 pour acquérir un autre bien-fonds. Je voudrais qu'il discute le cas d'un homme désireux de se prévaloir de l'article 9 par rapport à la terre qu'il possède, sans en acquérir d'autres.

Le TÉMOIN: Je crois avoir traité de cet aspect de la question hier. Voici un cas hypothétique. Il s'agirait, disons, d'un homme qui possède un terrain

valant actuellement $4,000. Il faut qu'il construise des bâtisses ou effectue des réparations sur cette ferme jusqu'à concurrence d'une somme de $1,000 ou de $2,000. Il a aussi besoin de $2,000 pour l'achat d'animaux de ferme et de machines agricoles. En d'autres termes, il a besoin de $4,000 pour reprendre les opérations agricoles sur sa propre ferme. Nous ne pouvons invoquer l'application de l'article 13 dans ce cas parce que nous ne pouvons consentir un prêt de plus de 60 p. 100 de la valeur actuelle de la terre.

M. QUELCH: Mais il pourrait quand même obtenir les machines.

Le TÉMOIN: La somme de $2,400 constitue le prêt maximum que nous pourrions consentir, et cette avance n'aurait pas pour effet de rétablir cet homme sur de bonnes bases. Alors, nous nous portons acquéreurs du titre à la propriété sous l'empire de l'article 9 ou de l'article 7, nous effectuons les améliorations nécessaires sur la ferme, et nous la revendons à l'individu en vertu de l'article 9. L'acheteur verse son premier paiement comptant de 10 p. 100 et nous lui donnons des biens mobiliers jusqu'à concurrence de $1,200. C'est la seule modalité pratique que nous pouvons suivre. Il n'y a rien de nouveau à ce sujet, monsieur le président. Plusieurs prêts furent consentis sous le régime de la Loi d'établissement des soldats dans le cas d'achat de propriétés possédées par des particuliers, et ce précisément pour la même raison, parce que nous ne pouvions invoquer à l'égard de l'intéressé l'application de l'article de la Loi d'établissement des soldats visant le dégrèvement de la propriété. Si vous supprimez l'article 13, je ne vois pas ce que vous ferez dans le cas de l'homme détenant un titre absolu à sa propriété qui veut simplement obtenir un prêt pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage. Il n'y a rien dans la Loi qui prévoit la vente d'une terre à un homme à moins qu'il n'achète un autre lopin de terre.

M. BENTLEY: L'amendement ne supprime pas l'article 13.

M. QUELCH: L'amendement proposé porte que le Directeur peut faire une avance lorsque le soldat préfère ne pas se prévaloir de l'article 9. Je crois qu'une telle modification vous permettrait de répondre à toutes les situations.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brooks, vous vous apprêtiez à faire une observation mais on vous a interrompu?

M. BROOKS: Passons outre.

M. BENTLEY: Je crois que M. Quelch a raison de craindre que le Directeur sera porté à encourager les intéressés à se prévaloir de l'article 13 plutôt que de l'article 9. Pourquoi ne pas donner tous les renseignements à l'ancien combattant quant aux dispositions des deux articles et le laisser libre de choisir entre les deux?

Le PRÉSIDENT: Il me semble que ceux qui préconisent cette modification oublient un élément de la question. D'après ce que je comprends, l'ancien combattant ne peut invoquer l'application de l'article 9 que lorsqu'il veut acheter un bien-fonds ou dépenser une certaine somme pour faire de sa terre une bonne entreprise agricole. Mais si sa ferme est en bon état et qu'il ne soit pas nécessaire de dépenser de l'argent pour l'améliorer de quelque façon, le fait de la prendre pour la revendre ensuite ne constituerait autre chose qu'une tentative d'accorder un octroi. Il n'y aurait ici aucune justification, si ce n'est que d'essayer de lui accorder un octroi. Le Directeur a déclaré, et je crois qu'il a raison, qu'il n'avait jamais été question que le minimum de l'allocation fût de $2,320 dans tous les cas, mais que cette allocation devait être basée sur la nécessité d'établir un homme convenablement sur une terre. Lorsqu'il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi, il n'a pas de raison de faire une demande. La suggestion de M. Quelch est que si un homme n'a pas besoin de l'allocation, il devrait pouvoir la demander, même si en obtenant un prêt à 3½ p. 100 sur sa terre, il pourrait devenir un bon cultivateur. Si je comprends bien, la proposition se résume à cela; et j'attire de nouveau l'attention du Comité...

M. BENTLEY: Vous omettez un point très important, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quel est-il?

M. BENTLEY: Le fait que cet homme peut avoir $10 ou $15,000 à la banque, en obligations ou en placement quelconque et recevoir l'allocation tout de même.

M. WOODS: Je dois respectueusement signaler ce point-ci au Comité: peu importe que M. Murchison impose l'estimation des ressources ou non, il n'y a pas de doute que l'intention de la loi était de permettre l'acquisition de fermes et de créer une part d'intérêt dans des fermes pour ces anciens combattants qui n'en possédaient pas ou qui n'étaient pas en mesure de s'en procurer. Les mots suivants se trouvent dans le préambule de la loi: "Considérant que la grande majorité des futurs colons parmi les anciens combattants ont un capital restreint et que le manque de ressources financières a constitué le principal obstacle à l'exécution des contrats d'établissement et à l'acquisition de la propriété de domaines ruraux." Cette disposition permet à ceux qui manquent de ressources d'acquérir des fermes. C'est évidemment l'esprit de la disposition, et c'est ce qui est indiqué dans le préambule.

M. BENTLEY: C'est bien vrai, et on ne peut douter de l'esprit qui anime cette disposition. Mais il reste tout de même que parce qu'un homme a une propriété, vous pouvez appliquer ce genre d'estimation des ressources, alors que s'il a des réserves cachées que vous ne pouvez découvrir facilement, à moins de faire des recherches minutieuses, cet homme peut faire sa demande. C'est là où M. Quelch veut en venir.

M. QUELCH: Oui. De plus, le président a soumis un cas qui, je le pense, ne se présentera jamais. Il parle d'un soldat dont la terre est en si bon état qu'il n'a pas besoin d'argent pour y ajouter. Supposez qu'un homme a été outremer pendant quatre ou cinq ans; sa terre ne sera pas en bonne condition. A son retour, il lui faudra dépenser plusieurs milliers de dollars pour la remettre en état.

Le PRÉSIDENT: Alors il peut se prévaloir de l'article 9.

M. QUELCH: Pas nécessairement, parce que c'est le cas du jeune homme de Munson. Toutes les terres de l'Ouest du Canada, même les bonnes, requièrent du capital pour être mises à point et améliorées. Je crois que cela s'applique à 90 p. 100 des cas. Visitez les bonnes fermes de l'Ouest du Canada et vous verrez qu'il leur faut bien des améliorations que le cultivateur ne se croit pas financièrement justifié de réaliser dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Peut-être ne veut-il pas s'engager pour dix ans en vue de les réaliser.

M. QUELCH: Rendez la chose facultative, de sorte qu'il puisse les faire s'il le désire. Ajoutez le mot "peut". "Le Directeur peut", lorsque les anciens combattants préfèrent profiter des avantages de l'article 9. Alors il ne peut être question d'endetter quelqu'un qui ne veut pas l'être, et vous placez ce cultivateur sur le même pied que le soldat qui peut avoir du capital. Je ne vois pas pourquoi nous dirions que parce qu'un cultivateur possède une terre, il peut être privé des avantages qu'un autre soldat, qui est dans une situation financière bien meilleure, peut obtenir.

Le PRÉSIDENT: Ceci revient à dire que vous demandez l'estimation des ressources.

M. QUELCH: Non pas.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui en résulte, parce que si vous dites que chacun recevra $2,320, bien que sa terre soit bonne et sa situation prospère...

M. QUELCH: Je ne dis pas que chacun devrait recevoir $2,320; je dis que tout ancien combattant qui le désire devrait pouvoir profiter des avantages de l'article 9, ce qui peut signifier $1,200, $2,000 ou $2,300, selon le genre de terre qu'il a.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas l'esprit de la loi. La loi a pour but d'aider les anciens combattants, dont l'avoir financier est limité, à s'établir. C'est un excellent projet. Maintenant si, de l'avis de l'administration et des comités consultatifs, cet homme n'a pas besoin d'autre chose qu'un prêt, pourquoi aurait-il le droit de demander $2,320? Il recevra encore son crédit de réadaptation tout comme les anciens combattants citadins. Pourquoi pourrait-il demander beaucoup plus, peut-être, qu'un autre qui est concierge dans une ville? Parce qu'il lui arrive d'être disposé à faire de la culture, quel droit a-t-il de demander beaucoup plus qu'un autre qui a été licencié dans une ville? Du moment que vous admettez que c'est son droit de faire une telle demande, qu'allez-vous faire de ceux qui sont licenciés dans les villes?

M. QUELCH: Il a le même droit que tout autre soldat qui a de l'argent en banque ou sous forme d'obligations; il peut ne pas être bien riche financièrement. Un homme qui possède $6,000 n'est pas considéré comme riche et, cependant, il peut se prévaloir de la loi; d'autre part, celui qui a une part d'intérêt de $3,000 dans sa terre peut être privé de ce droit, en vertu de l'article 13, et, dans certains cas, il l'est. Il me semble que la chose devrait être facultative. Je ne dis pas que chacun peut demander $2,300. Nous accordons simplement à un homme le droit de se prévaloir de l'article 9 au lieu de 13, et il me semble que l'amendement détruit tout argument contraire.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux côtés à cette question; c'est comme un contrat; un homme peut vouloir profiter de l'article 9. Il faut tenir compte de l'avis du comité consultatif et du Directeur.

M. QUELCH: Vous offrez des arguments qui se contredisent. D'abord, on nous dit qu'il n'y a pas d'estimation des ressources. Maintenant et dans le but d'éluder notre raisonnement, on nous dit qu'il peut y avoir une telle estimation et que peu de soldats veulent se prévaloir de cet article. Lorsque nous proposons un amendement disant qu'il ne sera pas nécessaire aux hommes de s'en prévaloir, on répond que le droit de le faire ne devrait pas leur être refusé. Je dis que nous devrions être logiques. Dites ce que vous pensez et restez-en là.

Le PRÉSIDENT: Je m'en tiens à l'objet et à l'esprit de la loi. Prenons le cas d'un homme qui a un morceau de terrain, une demi-section disons. Dans notre district, ce bien vaudrait $10,000. Dans le même district, je connais des soldats qui occupent une demi-section de ce genre et où il n'y a rien à dépenser pour que cette terre soit une bonne entreprise agricole, parce qu'elles est déjà cultivée. Parmi les licenciés de l'armée, j'en connais plusieurs qui ont simplement besoin d'outillage.

M. QUELCH: Il existe une loi qui rend maintenant possible un emprunt à 5 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Oui, et je crois qu'il leur donne le droit d'obtenir de l'argent à 3½ p. 100. Pourquoi leur enlever ce droit? Je ne vois pas de raison. Ils peuvent rembourser ce prêt en tout temps, et ils ne sont liés que jusqu'au remboursement de leur dette. Lorsqu'un homme quitte l'armée et que tout ce dont il a besoin pour s'établir convenablement est un prêt pour acheter de l'outillage, allons-nous lui dire qu'en jonglant un peu avec l'article 9, il peut, s'il le veut, avoir $2,320? Qu'est-ce que son compagnon qui a été licencié dans la ville pensera de cela? Aux termes de la loi, nous disons simplement à un intéressé que nous l'aiderons à s'établir convenablement sur une ferme, et s'il tombe sous le coup de l'article 9, c'est bien cet article qui s'applique. Mais s'il n'a pas besoin de cette aide, le Directeur a le droit de lui dire que l'article 13 s'applique à son cas.

M. BENTLEY: C'est exactement une estimation des ressources.

Le PRÉSIDENT: Laissez-vous entendre, ou le Comité laisse-t-il entendre qu'un ancien combattant devrait avoir le droit de se prévaloir de cet article qui lui accorde $2,320, qu'il en ait ou non besoin pour s'établir?

M. BENTLEY: Je dis que le Directeur nous a fait remarquer qu'il n'y a pas d'estimation des ressources et vous suggérez d'en faire une.

M. QUELCH: Qu'est ce que les autres diraient? Ils diraient exactement ce qu'ils disent aujourd'hui: pourquoi ne leur accorderions-nous pas les avantages que nous accordons à celui qui s'établit sur une ferme? C'est l'accusation que porte aujourd'hui celui qui commence un petit commerce. Je crois qu'il a raison et que nous devrions accorder les mêmes avantages à celui qui, par exemple, veut s'occuper du tourisme ou lancer un petit commerce.

Le PRÉSIDENT: Je crois que lorsque nous en aurons fini avec cette loi, nous pourrions faire quelque chose de cette nature aussitôt que possible. C'est ce que nous discutons tout le temps. Dès que nous en aurons fini avec cette loi, nous commencerons certainement à discuter les prêts aux professionnels et aux hommes d'affaires. En vertu de cette loi, nous donnons droit au cultivateur d'obtenir de l'argent à 3½ pour cent; pourquoi enlèverions-nous ce droit?

M. QUELCH: Je crois que la loi en empêche quelques-uns de profiter de l'article 9; et voilà pourquoi je propose un amendement à cette fin: qu'après le mot "peut", au premier paragraphe, les mots suivants soient ajoutés: "le Directeur peut, lorsque l'ancien combattant préfère ne pas se prévaloir de l'article 9...".

M. BENTLEY: J'appuierai cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu, messieurs? Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement lèvent la main.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: L'article sera-t-il adopté?

M. QUELCH: Il y a aussi une autre question qui se rapporte au soldat qui tombe sous le coup de cette loi, non pas nécessairement du présent article, mais d'une partie quelconque de la loi. Il possède déjà un certain outillage. Est-il d'usage de demander à cet ancien combattant de donner à l'administration une garantie sur l'outillage qu'il possède?

Le TÉMOIN: Non.

M. QUELCH: C'est définitif dans tous les cas?

Le TÉMOIN: En vertu de la loi, cela n'a jamais été fait jusqu'à présent.

M. QUELCH: Un membre du Comité m'a parlé d'un cas que je ne connais pas personnellement. Il m'a donné le nom d'un cultivateur de la Saskatchewan qui, afin de profiter des avantages de la loi, a été obligé de donner une garantie sur une partie de son outillage.

Le TÉMOIN: Nous ne prenons pas de garantie sur les biens mobiliers d'un individu lorsqu'il y a un dépôt de 10 p. 100. En vertu de cette loi, monsieur le président, nous partons du principe que notre mission est d'augmenter plutôt que de diminuer le droit de tout ancien combattant à sa terre.

Le PRÉSIDENT: La clause sera-t-elle adoptée?

(Adopté.)

M. PEARKES: Puis-je, monsieur le président, poser une question concernant une remarque qui a été faite, hier, par le Directeur, et qui n'a pas été discutée à cause de l'ajournement. Je veux parler de sa remarque à l'effet qu'il avait demandé au ministère des Mines et des Ressources de mettre à la disposition des anciens combattants des terres actuellement détenues par la Division des Affaires indiennes, mais qu'il s'était heurté à un refus—je veux parler des terres des Indiens. Si le Directeur pense que certaines terres, détenues par un autre ministère, devraient être mises à la disposition des anciens combattants et qu'il y ait de l'opposition, il incombe au Comité d'aider le directeur à faire disparaître cette opposition. Je connais des endroits dans l'île Vancouver où, sur des réserves indiennes, il n'y a qu'une petite partie qui

soit occupée par les Indiens, et une portion encore moindre qui soit utilisée par les Indiens pour fins agricoles; je parle en particulier des réserves indiennes qui entourent la ville de Duncan. Seule une très minime partie de ces réserves est utilisée par les Indiens pour fins agricoles, et la même chose se répète dans les réserves indiennes situées non loin du port d'Esquimalt, tout près de Victoria. Ces terres conviendraient tout probablement à la subdivision en lopins ou en fermes. L'Indien de la côte est totalement différent de celui des prairies. Ainsi, les Bloods de l'Alberta sont cultivateurs, ou propriétaires de ranchs. L'Indien de la côte n'a jamais été un agriculteur. Il s'intéresse surtout à la pêche et à la chasse, ne demeure qu'un très court temps sur sa réserve, puis il s'en va. Il ne fait aucun effort quelconque pour améliorer sa terre, et celle qu'il possède est recouverte de mauvaises herbes et de broussailles. Ce serait un endroit idéal pour y établir des anciens combattants. Je crois que si le Directeur a déjà fait des représentations auxquelles on a opposé un refus, le Comité devrait l'appuyer pour qu'il puisse obtenir des terres avantageuses au soldat qui veut s'établir, et je lui demande s'il peut trouver les moyens pour que nous le secondions dans les représentations qu'il a faites.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas, monsieur le président, créer une impression erronée dans l'esprit des membres du Comité au sujet de l'opposition du ministère des Affaires indiennes. Le refus de ce ministère, il va sans dire, se fonde sur l'opposition de la bande indienne qui est intéressée dans une certaine réserve. Franchement, je ne sais pas qu'elle aide le Comité pourrait apporter, à moins de dire, dans son rapport, qu'à son avis, le ministère des Affaires indiennes devrait faire tout son possible pour que les bandes conviennent de libérer, sur leurs réserves, en totalité ou avec certaines restrictions, les terres qui ne sont pas utilisées à l'avantage des Indiens intéressés. Je crois, monsieur le président, que c'est une question très délicate. Comme M. Pearkes, je connais moi-même des réserves qui ne sont apparemment pas utilisées à des fins pratiques; toutefois, si vous examinez les dossiers des affaires indiennes au sujet de ces terres, vous constaterez qu'il y a plus d'Indiens y étant intéressés qu'il y en a qui résident sur les lieux. Le domaine est sous le contrôle d'une certaine bande, et à moins que son conseil ne soit disposé à convenir d'un désistement, je crains qu'il ne puisse y avoir progrès dans ce sens. Dans tous les cas, tout ce que le Comité pourrait recommander serait pour le moins utile, et je propose que le Comité, en faisant sa recommandation, se reporte à cette entente, déjà conclue, par laquelle les anciens combattants indiens reçoivent une allocation de $2,320 qui leur permet de s'établir sur leurs propres réserves. C'est le prochain article que le Comité étudiera, et je crois qu'il est de nature à intéresser une bande indienne dans le but de lui faire partager quelques-unes de ses terres de surplus avec les anciens combattants indiens. Je pense que c'est une question qui doit être laissée entièrement à la discrétion du ministère des Affaires indiennes, mais je pense aussi que les recommandations du Comité ne pourront pas faire de tort; elles seront probablement très utiles.

M. BROOKS: Monsieur le président, il ne m'arrive pas souvent d'être d'opinion contraire à celle du général Pearkes, mais je crois que le principe de prendre la terre des Indiens est de grande envergure. De fait, nous leur avons enlevé tout le pays, et voilà que nous les confinons ici et là dans des réserves. Dans le moment, si nous voulons leur enlever ce qui leur reste, je suis convaincu que, d'un bout à l'autre du pays, nous serons blâmés. Il me semble que nous devons avoir suffisamment de terres au Canada pour y établir nos anciens combattants, sans avoir recours à celles qui sont aux mains des Indiens. Nous savons tous que l'Indien n'est pas un bon cultivateur et que, probablement, il ne fait pas le meilleur usage de sa terre; pour ma part, je m'oppose fermement à enlever d'autre territoire aux Indiens, que ce soit en Colombie-Britannique ou partout ailleurs au Canada. Je crois que les Indiens ont été assez maltraités comme cela, et je les laisserais en possession de ce qu'ils ont.

M. HARKNESS: Je désire appuyer M. Brooks. Je crois que toute idée que nous pourrions avoir de nous accaparer d'autres terres indiennes serait malvenue, et bien qu'il y ait quelques réserves où les Indiens ne se servent pas des terres actuellement, le ministère des Affaires indiennes se propose d'encourager les Indiens à utiliser leurs terres; dans certains cas, les réserves ne comptent pas suffisamment de terres pour accommoder les Indiens qui y vivent. Même si, à l'heure actuelle, il existe quelques réserves où les terres ne sont pas utilisées, je ne crois pas que ce soit une raison suffisante pour que nous prenions ces terres et les transférions à des anciens combattants de race blanche. Au lieu de cela, nous devrions faire tout en notre possible pour que les Indiens utilisent leurs propres terres.

M. PEARKES: Quant à ce qui concerne la terre et le genre d'Indiens, la situation des provinces des Prairies et celle de l'île de Vancouver sont totalement différentes. Les Indiens de l'île de Vancouver sont avant tout des pêcheurs et ne s'intéressent pas à la culture; je confierais la question au comité du programme afin qu'il détermine le moment où il conviendrait d'adopter un vœu basé sur ce que M. Murchison vient de dire.

M. MCKAY: Monsieur le président, sommes-nous revenus sur le sujet de la disponibilité des terres? Si nous y sommes, j'aimerais à dire un mot des terres qui rapportent peu dans le centre de la Saskatchewan. Le sujet n'a pas été discuté jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions nous en tenir à cet article. Cette question a été soulevée par M. Pearkes hier, et ce que je pense au sujet des terres des Indiens, c'est que nous avons conclu des traités avec eux et que, comme fiduciaire, le ministère des Mines et des Ressources est chargé de voir à leur protection. Nul doute que si les terres ne sont pas utilisées, notre ministère s'efforcera de conclure des ententes, mais il faudra qu'elles soient sujettes à toute la protection accordée aux Indiens, ainsi que plusieurs membres du Comité l'ont déjà mentionné. Le Comité peut prendre pour acquis que le Directeur fait tout en son possible pour trouver les terres dont les anciens combattants ont besoin.

La clause suivante du bill que nous allons étudier, soit la clause 5, indique que c'est ce qui se fait en coopération avec les provinces. Elle prévoit que lorsqu'une province a choisi un certain territoire qui a besoin d'un grand défrichement, et qu'elle entreprend de l'exécuter, le gouvernement fédéral contribuera à l'entreprise. Il me semble que cette clause du bill est excellente. Je pense que la Saskatchewan est très intéressée dans cette clause spéciale, car on espère bien pouvoir y défricher des terres en broussailles. Le colon n'est pas alors obligé de faire le défrichement sans aide. Je crois que la clause 5 est une idée magnifique. Elle autorise la conclusion, avec la province, d'une entente prévoyant l'exécution d'entreprises de ce genre, de sorte que le colon peut aménager son petit domaine sans passer sa vie à des travaux ingrats. Je suppose que c'est de ce moyen de se procurer des terres que l'honorable député a parlé. Nous en sommes à la clause 5.

5. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

"35. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure une convention avec le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province peut *recommander* comme particulièrement adaptables à cet établissement.

(2) *Une* convention *conclue aux termes du présent paragraphe du présent article* doit renfermer telles dispositions, conditions et restrictions *relatives à l'établissement des anciens combattants que peut approuver le gouverneur en conseil.*

(3) Sous réserve des règlements d'exécution de la présente loi, le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt

dollars à un ancien combattant qui s'établit sur des terres provinciales conformément à une convention conclue sous le régime du premier paragraphe du présent article.

(4) Une allocation accordée en conformité du paragraphe trois du présent article ne doit être affectée qu'à l'une ou ou plusieurs des fins suivantes:

*a*) L'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

*b*) Le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

*c*) L'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

*d*) L'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

*e*) L'achat d'engins de pêche commerciale;

*f*) L'achat de matériel de piégeage ou d'élevage des animaux à fourrure, à l'exception des sujets reproducteurs; et

*g*) L'achat d'appareils domestiques essentiels.

(5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présent article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas le droit à une allocation prévue au présent article."

M. BENTLEY: Puis-je demander l'indulgence du Comité? Je désire poser une question au Directeur et je ne sais vraiment pas à quel moment le faire. Elle ne se rapporte réellement pas à la terre en vertu de cet article.

Le PRÉSIDENT: Ne pourriez-vous pas remettre votre question; est-elle vraiment urgente?

M. BENTLEY: Je serai satisfait, du moment que je pourrai la poser alors que le Directeur est ici.

Le PRÉSIDENT: Quand nous aurons terminé l'étude du bill.

M. HERRIDGE: En sommes-nous à la clause 5?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HERRIDGE: J'ai été heureux de vous entendre dire que vous considériez cet article comme très important, car il m'est arrivé de rencontrer des gens qui ne le considèrent que comme d'importance secondaire. Je prédis que cet article sera l'un des plus efficaces de la loi lorsque celle-ci sera mise en vigueur. En Colombie-Britannique, la plus grande partie de nos terres provinciales sont très boisées ou partiellement boisées. Je vois qu'un grand nombre d'anciens combattants, en particulier dans mon propre district qui est très boisé, qui désirent faire de la petite culture et s'occuper en même temps d'exploitation forestière, de mines, de piégeage et de prospection. Plusieurs d'entre eux préféreraient tomber sous cet article, libres de dettes, plutôt que sous les autres articles de la loi.

*M. Herridge:*

D. Je désire demander au Directeur pourquoi il y a eu tant de lenteurs pour en venir à des ententes avec les provinces afin d'appliquer cet article de la loi? J'aurai aussi une autre question à poser.—R. Je dois dire d'abord que cet article de la loi a d'abord pris la forme d'un arrêté en conseil adopté au début de cette année en vertu de la Loi des mesures de guerre. Les pourparlers à ce sujet ont commencé lors d'une réunion tenue à Ottawa, au mois de janvier dernier, à laquelle des représentants supérieurs de toutes les provinces étaient présents, et au cours de laquelle le projet a été étudié sous toutes ses faces. Si

je me souviens bien, je crois que l'arrêté en conseil date de la fin de mars. Depuis lors, nous avons progressé aussi rapidement que les provinces intéressées étaient prêtes à conclure les ententes nécessaires. Jusqu'ici, des ententes ont été conclues avec les provinces des Prairies. Il y a actuellement des pourparlers avec les provinces de Québec et d'Ontario, et je compte qu'une entente avec la Colombie-Britannique ne tardera pas.

Je dois dire qu'en ce qui concerne la Colombie-Britannique, la situation a été plutôt unique pendant environ deux ans. Le premier ministre de cette province avait d'abord commencé par offrir de mettre à la disposition des anciens combattants canadiens un million d'acres, mais lorsque cette offre en vint à sa forme statutaire, on y inséra une condition à l'effet qu'aucune des terres comprises dans le million d'acres ne pourrait être utilisée par d'autres que les anciens combattants de la Colombie-Britannique. Je ne discute pas l'idée sur laquelle se fonde cette restriction, mais, j'en suis convaincu, vous admettrez tous qu'avec un million d'acres de terre très boisées dont la majeure partie se trouve dans l'intérieur nord de la province, l'établissement sur ces terres d'anciens combattants venant uniquement de la Colombie-Britannique comporterait un problème assez difficile à résoudre; d'abord le nombre de ceux qui se sont enrôlés et venaient du territoire où ces terres sont situées est relativement faible et, ensuite, les anciens combattants de la partie sud de la Colombie-Britannique, notamment ceux de la région de Vancouver et de la vallée du Fraser, vivent dans un monde tout à fait différent, pour ainsi dire. Le climat et les habitudes de vie sont entièrement différents.

Il nous faudrait alors compter sur un grand nombre d'anciens combattants venant du sud de la terre ferme ou du sud intérieur pour aller s'établir dans le nord. Jusqu'à présent, nous avons trouvé que les anciens combattants du sud de la Colombie-Britannique ne tenaient guère à aller s'établir dans des régions comme Prince-George, Telkwa, Vanderhoof, Smithers et autres. C'était là une difficulté.

Le seconde difficulté consistait à améliorer ces terres pour les rendre productives. D'après l'idée première du premier ministre de la Colombie-Britannique, ces terres seraient défrichées, améliorées et vendues aux ex-militaires en vertu de l'article 9 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Vous comprenez facilement que s'il nous fallait entreprendre le défrichement, la construction des maisons et l'amélioration de ces terres, nous assumerions des frais très élevés. Je suis convaincu que dans la moyenne des cas, nous ne pourrions améliorer ces terres au point d'en mettre de 60 à 70 acres en culture, et y construire des maisons convenables, à moins du coût autorisé par la loi, soit le maximum de $4,800. Nous savons parfaitement bien qu'il en coûterait de $40 à $70 l'acre pour faire du défrichement dans ce district.

J'ai cru que, comme les anciens combattants ne semblaient pas beaucoup intéressés, nous ne devrions pas entreprendre l'exécution d'un si vaste programme de défrichement et d'améliorations dans le but d'établir un grand nombre d'anciens combattants dans ce district et de leur imposer une dette, parce que c'est ce qui arriverait en vertu de l'article 9. Autrement dit, il nous faudrait dépenser un minimum de $4,800 pour améliorer la terre. Il nous faudrait dépenser le maximum que la loi nous alloue, $1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage, et l'ancien combattant se trouverait à commencer avec une dette contractuelle de $3,600. Nous avons pensé que tant que nous pourrons acquérir des terres déjà améliorées à un coût beaucoup moindre que des terres neuves, nous ne devrons pas nous lancer à la légère dans un programme d'une telle ampleur. Je tiens à faire remarquer encore une fois que, jusqu'à maintenant, les anciens combattants de la Colombie-Britannique n'ont manifesté que peu d'intérêt dans les terres du nord de la province. Le premier ministre de cette province a ajouté certaines régions du sud au million d'acres, mais je ne crois pas dévoiler un secret en disant qu'il y a eu un changement d'administration au ministère des Terres de la Colombie-Britannique. Ce ministère devra

faire toute une révision des terres qui peuvent être vendues. Il faut que ses registres et dossiers soient mis au point.

De fait, il importe de refaire le cadastre. Je crois que dans une partie considérable de l'intérieur nord, les traces du cadastrage initial sont pratiquement disparues, vu que l'on se servait alors de jalons de bois. A l'exception d'un arpenteur ou d'un repéreur fort habile, je crois qu'il serait tout à fait impossible pour qui que ce soit de repérer un lot dans une partie de cette région. C'est là une autre difficulté.

Nous avons alors cru qu'en tant qu'il s'agit de la Colombie-Britannique, on s'intéresserait beaucoup plus à ces terres provinciales disponibles si nous ajoutions à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants une disposition à l'effet qu'un homme peut se créer une emprise dans ces régions reculées, mais à condition qu'il n'assume aucune dette. Les rapports qui me parviennent confirment ce qu'un membre du Comité vient de dire, soit qu'on manifeste plus d'intérêt maintenant dans les terres provinciales de la Colombie-Britannique depuis que nous avons cette entente alternative d'établir un homme sur une terre de la Couronne d'après différentes façons et avec une allocation de $2,320, plutôt que de l'établir de façon qu'il ait une dette à payer.

Les perturbations politiques survenues récemment en Colombie-Britannique ont retardé de quelques mois les pourparlers concernant une entente. Il y a eu une élection provinciale. Vous comprenez, messieurs, qui êtes dans la politique, pourquoi ces choses sont mises de côté jusqu'à ce que l'atmosphère se soit éclaircie. A tout événement, je suis actuellement en communication avec le ministère des Terres de cette province. Je m'attends à conclure avec la Colombie-Britannique une entente à peu près analogue à celles qui ont été conclues avec les autres provinces.

*Le président:*

D. Pourriez-vous dire au Comité, à titre de renseignement à consigner au compte rendu, quel est le genre de rétablissement que vous pensez obtenir à la suite d'une entente avec la Saskatchewan, et quelle y sera la situation de l'ancien combattant?—R. Dans cette province, l'établissement, en vertu de cet article, couvrirait un vaste champ d'action. Il comprendrait la colonisation de quelques-unes des terres des Prairies contrôlées par la province. Je comprends que celle-ci a de grandes étendues de terre au sud d'Elrose qu'elle serait disposée à inclure dans le projet. Ces terres seront mises à la disposition des anciens combattants en vertu d'un bail de dix ans et à des conditions très modérées. A l'expiration du bail, l'ancien combattant aura l'avantage d'acheter la terre à un prix qui sera déterminé. L'entente permettrait aussi l'établissement d'anciens combattants sur quelques-unes des terres boisées et propres à l'agriculture, vraisemblablement dans la partie nord-est de la Saskatchewan où, je le pense, se trouvent les seules terres agricoles de quelque valeur qui restent dans la province.

C'est une question d'entente avec la province et les anciens combattants, à savoir si les travaux de défrichement de ces terres seront organisés, ou si l'ancien combattant, agissant seul, entreprendra les travaux avec l'aide que nous sommes en mesure de lui procurer. Ceci permettrait aussi l'établissement d'un ancien combattant dans le nord de la province, même jusqu'à Cumberland House, où nous avons des gens qui s'occupent de piégeage et d'autres occupations de même nature. De sorte qu'en vertu de cette entente, il y a toute une variété d'établissements disponibles dans la Saskatchewan.

D. Je croyais qu'on avait proposé que, pour sa part, la province pût s'engager à exécuter des travaux de défrichement en se servant d'un très gros outillage.—R. En effet, le point a été discuté mais, à ma connaissance, l'idée n'a pas été mise sous forme de contrat définitif. J'ai toutefois déclaré à M. Sturdy que si la province mettait un projet de cette nature à exécution, nous serions heureux de coopérer en mettant une part de l'allocation à sa disposition

pour aider au coût de défrichement. Nous ne devons pas oublier que cette somme de $2,320 peut être utilisée pour nombre de fins, comme le défrichement du terrain, l'achat de matériaux de construction, d'animaux de ferme et d'outillage et le reste, de sorte que je ne dirais pas qu'elle dût être employée uniquement pour le défrichement, mais qu'une partie pourrait être utilisée à cette fin. Si le défrichement peut se faire sur une base organisée,—ce qui me paraît possible—il me semble que ce serait un bon moyen d'établir les colons dans un délai raisonnable.

D. J'avais compris, monsieur Murchison, que la province devait coopérer avec le Dominion en assumant pour une part les frais du défrichement avec un gros outillage de sorte que le coût ne serait pas pris à même l'allocation de $2,320. N'était-ce pas là l'intention?—R. Je crois que le gouvernement provincial a discuté quelque peu le sujet, mais rien de cette nature n'a été prévu dans l'entente avec notre ministre.

*M. Harkness:*

D. N'est-il pas vrai que le gouvernement de l'Alberta défriche la terre et qu'il la donne effectivement à l'ancien combattant, de sorte que l'allocation de $2,320 peut être utilisée pour l'achat de matériaux de construction, d'animaux de ferme et ainsi de suite?—R. Il y a une entente avec la province d'Alberta au sujet du défrichement de la terre, mais lorsqu'il en est ainsi, il y a une différence dans le genre d'entente entre l'ancien combattant et la province. D'ordinaire, en Alberta, un ancien combattant occupera une terre selon les dispositions des règlements provinciaux régissant les baux agricoles. En vertu de ces règlements, il peut se mettre au travail seul et défricher sa terre. Les conditions de ces règlements sont très raisonnables. Si la province entreprend les travaux de défrichement, alors je crois que l'ancien combattant paiera un loyer beaucoup plus élevé pendant un certain nombre d'années qu'il ne le ferait s'il exécutait lui-même les travaux. Toutefois, il n'y a rien ici pour intervenir dans l'application de l'entente.

*M. Blanchette:*

D. Existe-t-il quelque projet pour la province de Québec?—R. Oui, et j'ai discuté la question de manière très satisfaisante avec des représentants de la province de Québec. Ici, le principal retard est dû à ce qu'il faut éclaircir la situation entre le ministère des Forêts et celui des Terres. Je dois dire que, dans la province de Québec, on porte une attention particulière et recommandable aux forêts. Dès que quelques détails auront été éclaircis, j'ai confiance de conclure avec Québec une entente en vertu de laquelle on aidera les anciens combattants à s'établir dans des villages forestiers, afin qu'ils puissent s'occuper de l'industrie forestière selon des méthodes qui, j'en suis sûr, seront de nature à conserver les forêts du Québec à perpétuité.

Il y aura aussi une entente pour établir des anciens combattants sur les terres agricoles du nord de la province; tout ce que je puis dire actuellement, c'est que nous sommes en pourparlers, et je n'ai pas raison de craindre que nous ayions des difficultés sérieuses à conclure des ententes.

*M. Brooks:*

D. Pendant que nous sommes à discuter le sujet, pourriez-vous nous dire quelle est la situation dans le Nouveau-Brunswick? Je suis informé qu'il y a une certaine région appelée Bluebell qui fait l'objet de pourparlers pour y établir des anciens combattants.—R. Je n'ai pas eu de nouvelles récemment de la province du Nouveau-Brunswick. Le sous-ministre du ministère intéressé est venu me voir il y a quelques mois. Nous avons discuté toute la question très franchement; il m'a dit qu'il l'étudierait, en causerait avec les autres ministres, et lorsqu'on en serait venu à une décision concernant ce que la province pensait pouvoir faire, j'en serais informé. Comme je n'ai pas reçu de nouvelles

du Nouveau-Brunswick récemment, je suppose que le projet est encore à l'étude.

D. En vertu de ces ententes, est-ce que les soldats-colons peuvent aller d'une province à l'autre? Ainsi, y a-t-il quelque chose pour empêcher un soldat de la province de Québec d'aller s'établir dans la région de la Colombie-Britannique dont vous avez parlé, ou un autre du Nouveau-Brunswick d'aller s'établir en Saskatchewan?—R. Ma foi, à l'heure actuelle, ce serait assez difficile dans la Colombie-Britannique à cause des lois qui y ont été adoptées. Dans cette province, on a réservé les terres pour l'usage de ceux qui demeuraient déjà en Colombie-Britannique. En ce qui concerne les ententes autorisées par cet article, il n'existe certainement pas de défense d'aller d'une province à l'autre. Comme ministère du gouvernement fédéral, il nous serait assez difficile de faire des différences sur ce point. Dès qu'un ancien combattant est qualifié par son service et qu'il laisse comprendre aux examinateurs qu'il est un candidat sérieux ayant des chances de réussir dans un établissement de ce genre, sa requête sera prise en considération; jusqu'à présent, je crois dire qu'aucune province ne s'y est opposée.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, ce que M. Murchison a dit au sujet de la région de Prince-George était très bien. Là, il faut que la terre soit défrichée pour qu'on fasse un succès des entreprises d'agriculture. Dans mon propre district, nombre de gens travaillent dans les bois, les mines, et font aussi de la prospection. Dans bien des cas, ils n'auront pas besoin de plus de dix acres défrichées.

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. HERRIDGE: Ces gens auront probablement une ou deux vaches et quelques cochons. N'y aurait-il pas moyen de faire quelque chose pour accélérer l'établissement dans cette région? Comme M. Murchison l'a fait remarquer, il ne reste que relativement peu de terres propres à la culture, mais il me semble qu'on devrait faire quelque chose pour que ceux qui veulent exploiter de petits biens-fonds de ce genre puissent s'établir aussitôt que possible. Voici l'autre question que je désire poser à M. Murchison. Nous avons aussi nombre de soldats qui reviennent. Le district d'où je viens est une bonne terre agricole, mais il comprend surtout d'immenses forêts. Nombre de gens ont acheté leur propre terre; il leur est arrivé d'acheter de 100 à 200 acres en broussailles. D'autre part, d'autres ont acquis des terres en partie défrichées. C'est mon opinion que tous devraient obtenir l'allocation de $2.320 pour se réadapter à la vie civile. Ils se sont mis au travail et, un jour au l'autre, quelques-uns d'entre eux feront l'acquisition de leur terre. Pouvez-vous me donner une raison logique pour laquelle ces gens ne recevraient pas le même octroi que ceux qui prennent possession d'autres terres provinciales?

Le TÉMOIN: Voilà une vaste question, monsieur le président. Si vous avez affaire à l'épicerie, pourquoi ne pas acheter l'épicerie?

Vous remarquerez que cet article ne se rapporte qu'aux terres qui sont la propriété des provinces. Pour des raisons que j'estime évidentes, nous ne voulons pas que cela s'applique aux terres déjà concédées. En effet, si vous agissiez ainsi, vous rencontreriez toutes sortes de cas où la somme de $2,320 permettrait d'acheter la terre dans son entier, puis il s'agirait d'acquérir un commerce, faire l'achat de marchandises et de toutes autres choses qui sont du domaine de la réadaptation. Il s'agit purement et simplement d'encourager les gens qualifiés à se prévaloir des avantages prévus pour la colonisation des régions reculées.

M. HERRIDGE: Notre région est de celles-là.

Le TÉMOIN: De fait, c'est élémentaire. Je sais que même dans ces districts reculés, nous allons acquérir quelques terres, et que, probablement, des anciens combattants ont fait de même. Si ces derniers n'ont procédé qu'en vertu d'une

entente et n'ont simplement fait qu'un paiement comptant, sur ces propriétés, je ne vois pas pourquoi ils ne viendraient pas nous voir et nous demander de les sortir d'embarras au moyen de l'article 9 de la loi; comme ils ont acheté ces propriétés et les ont partiellement améliorées, il faut en conclure qu'elles ont plus de valeur qu'elles n'en avaient au début, alors qu'incultes. Je crains fort que cette proposition relative à l'allocation de $2,320 ne revienne bientôt à la discussion générale que nous avons eue il n'y a pas très longtemps au sujet de l'article 13.

M. QUELCH: Les anciens combattants devraient avoir des droits en vertu de l'article 13. C'est encore une raison pour laquelle l'article 13 aurait dû être modifié.

M. GREEN: Monsieur le président, j'ai ici une coupure de la *Province* de Vancouver d'il y a plus de deux ans, qui traite de ce don de 1,000,000 d'acres. Elle est intitulée: "Le premier ministre annonce un immense don", et elle se lit en partie comme suit: "Le premier ministre John Hart a annoncé aujourd'hui le don d'un million d'acres de terres cadastrées pour l'avantage des anciens combattants de la Colombie-Britannique qui peuvent se qualifier comme cultivateurs". La dépêche ajoutait que, relativement à ce don, le gouvernement provincial était d'accord avec les autorités fédérales qui appliquent la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants. Je ne sais pas sur qui rejeter la faute ici: le Directeur ou le gouvernement provincial. Il se peut qu'il y ait faute légère de part et d'autre. Il n'en reste pas moins que la majeure partie de ces terres se trouvent situées dans la région de Prince-George, de Vanderhoof et de Quesnel qui, comme le Directeur le sait, n'est pas dans le nord de la Colombie-Britannique, mais bien dans le centre de la province. Les membres du Comité qui sont intéressés verront que cette région longe la voie des Chemins de fer nationaux entre Edmonton et Prince-Rupert, et qu'elle constitue le seul district de la Colombie-Britannique où il y a de grandes étendues de terres arables disponibles. Je crois que ce territoire pourrait devenir le plus important district agricole de la province. Il va sans dire qu'il devrait y avoir moyen de contourner les difficultés. Est-il possible, par exemple, que la province convienne que les engagés originaires de la Colombie-Britannique auront priorité, mais que les anciens combattants des autres provinces ne seront pas exclus? A-t-on fait des démarches dans ce sens? Je sais que les gens des districts de Prince-George et de Vanderhoof désirent vivement voir les soldats coloniser les terres, et que l'on s'oppose énergiquement à l'attitude de la province qui ne veut que des anciens combattants de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Ce point a été établi par une loi, n'est-ce pas, monsieur Green?

M. GREEN: Il y eut en effet une loi subséquente.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on me dit.

M. GREEN: La Législature provinciale sera convoquée dans deux ou trois mois et les amendements nécesaires pourraient alors être adoptés. A-t-on en conséquence proposé que l'administration de la Loi sur les terres des anciens combattants ne prenne qu'une partie du million d'acres plutôt que le tout? Pourriez-vous n'en avoir qu'une partie, ou vous faudra-t-il prendre le tout? Est-ce une question de tout prendre ou rien? Avez-vous entrepris un projet d'établissement? Vous avez, en vertu des dispositions relatives aux petites propriétés, entrepris de construire quelques maisons, mais avez-vous entrepris des établissements de ferme, l'établissement de groupes de cultivateurs? Je suppose que c'est ce qu'il faudrait sur la plupart de ces terres, et c'est de la plus grande importance. Je désire savoir, si d'une façon ou une autre, l'administration s'est occupée d'un sujet de cette nature et si le gouvernement fédéral a fait quelque défrichement. Il faut que cette terre soit défrichée. L'administration fédérale a-t-elle fait du défrichement dans quelque autre province?

Le TÉMOIN: Non, nous n'avons entrepris aucun programme de défrichement dans n'importe quelle province.

*M. Green:*

D. Avez-vous l'outillage voulu pour faire le défrichement?—R. Non; d'abord il nous a été impossible, jusqu'à présent, de nous procurer le genre d'outillage voulu pour exécuter ce travail économiquement.

D. Remarquez bien que je ne vous demande pas si vous devriez faire du défrichement, mais bien si vous êtes en mesure d'en faire.—R. Non, je préfère plutôt que l'administration s'éloigne d'une vaste entreprise de défrichement, parce qu'alors la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne deviendra qu'un instrument de colonisation au lieu d'être un projet d'établissement. Jusqu'à présent, rien ne nous dit que les anciens combattants seront eux-mêmes intéressés dans la terre que nous défrichons, de sorte que nous nous trouverions à faire du défrichement pour les gouvernements provinciaux pour revente subséquente aux civils, ce qui n'est pas du tout le but de la Loi.

*M. Brooks:*

D. N'y a-t-il pas, sur ces terres, une quantité considérable de bois que l'ancien combattant aimerait à conserver?—R. Assurément, mais s'il veut s'établir comme cultivateur, il lui faudra se débarrasser des broussailles, et le reste, peut-être sur une étendue de 50 à 60 acres. Il lui faudra, pour cela dépenser une assez forte somme.

Quant à ce qui concerne le choix à faire dans le million d'acres, il me répugne de présenter des excuses, mais j'ai fait remarquer il y a un instant un point qui indique les difficultés qui peuvent se rencontrer; ainsi, le temps a fait disparaître les jalons de bornage dans une bonne partie du territoire de la Colombie-Britannique et, maintenant, pour faire un choix judicieux de la terre, il va falloir recommencer cet arpentage. Autrement, si vous entrez dans un vaste territoire où les jalons sont disparus, vous ne savez pas le choix que vous faites. Je crois que la responsabilité retombe sur la province de la Colombie-Britannique et que celle-ci devrait voir à ce que son cadastre soit mis au point.

*M. Green:*

D. La province a-t-elle refusé de prendre cette responsabilité?—R. Non pas, mais elle a invoqué le même argument que plusieurs de nous ont employé jusqu'ici, soit le manque d'ingénieurs disponibles pour faire ce genre de travail actuellement.

D. C'est précisément cela.—R. Oui. Je ne sais pas si j'ai répondu à toute votre question, monsieur Green.

D. J'ai parlé d'une proposition à l'effet que les anciens combattants de la Colombie-Britannique aient priorité, mais que les terres ne leur soient pas exclusivement réservées.—R. J'ai déjà fait cette proposition, monsieur le président, et je puis vous assurer que lorsque nous en viendrons à discuter une entente en vertu de cet article de la loi, j'insisterai, en ma qualité de représentant du gouvernement fédéral, pour que cette réserve qui concerne les anciens combattants de la Colombie-Britannique soit effectivement modifiée.

D. Des anciens combattants autres que ceux de la Colombie-Britannique vous demandent-ils de s'y établir?—R. Pas encore, parce qu'il y a une loi qui les en empêche. Tant que vous aurez cette loi qui veut que les terres de la Colombie-Britannique soient réservées aux anciens combattants de cette province, ceux du dehors seront exclus.

*M. Cockram:*

D. Le Directeur pourrait-il nous dire si l'on est à ouvrir de nouveaux territoires dans l'Ontario en vertu de ce projet?—R. J'ai justement une lettre de l'hon. Thomson, le ministre des Terres et Forêts de cette province, m'informant qu'un fonctionnaire supérieur de ses services viendra à Ottawa dans une semaine

pour discuter avec moi les conditions d'une entente analogue à celles déjà conclues avec les autres provinces. Je ne dirai pas que l'on est à ouvrir de nouveaux districts dans l'Ontario. Je dirai cependant qu'il y a beaucoup de place dans plusieurs districts ouverts dans le nord de la province.

D. Comme Cochrane et Sudbury?—R. Dans cette région. Les règlements veulent que l'on puisse faire une demande à l'égard des terres vacantes, pourvu qu'elles soient à moins d'un mille d'un chemin passant, et à moins de deux ou trois milles d'une école. Je crois que le ministère des Terres de la province d'Ontario a bien des recherches à faire pour classer les terres actuellement disponibles, ou qui pourraient le devenir, pour ce genre d'établissement.

D. Je crois que c'est ce que l'on fait présentement.—R. C'est une excellente nouvelle. Cet article aura une grande portée dans Ontario, dans le nord de la province, pour d'autres fins que les fins agricoles. Les termes de l'article embrassent nombre de sujets; on y parle de l'aide aux jeunes gens dans l'industrie forestière, la pêche commerciale, le piégeage et ainsi de suite. Bien que l'établissement sera dispersé, je crois que, somme toute, il sera rationnel. Nous avons, dans le nord de l'Ontario, de bons exemples de ces hommes qui devraient s'établir dans ces régions. Tout le régiment des North Algonquins, qui vient de Sudbury, et celui d'Algoma ont d'excellents états de service. Je suis persuadé que ces jeunes gens, qui n'ont pas froid aux yeux et qui reviendront dans cette région, accueilleront avec plaisir ce mode d'aide qui leur procurera un endroit pour travailler, un accès à l'industrie forestière, à l'agriculture, à la pêche commerciale et au piégeage; ces hommes ne manqueront pas de faire honneur à leurs affaires. Ceci s'applique également à tous les anciens combattants du Canada qui veulent se faire pionniers.

D. Puis-je faire une correction? Le régiment est l'Algonquin, non pas le North Algonquin.—R. Vous avez raison.

*M. Adamson:*

D. Pendant que vous êtes sur le développement du nord de l'Ontario, puis-je poser une question? Plusieurs sont très intéressés dans les mines. Un colonel du deuxième bataillon fait la même demande; c'est le gérant général de la mine Lake Shore. La plupart de ces hommes, du moins nombre d'entre eux, étaient des mineurs, et je ne vois rien dans la loi pour aider la prospection et l'industrie minière; y a-t-il quelque chose?—R. Pas dans cette loi.

D. Je vois que la loi ne s'applique pas à cela, mais j'ai voulu m'en informer pendant que nous étions à discuter la question.—R. Non; tout ce que nous pouvons faire pour un prospecteur, en vertu de cet article, est de l'aider à s'établir avec sa famille dans un district minier; là ou il existe des services de prévoyance sociale et où il peut se trouver de l'emploi sur un vaste territoire pendant la saison de prospection.

D. Cette question de trouver un endroit où existent des services de prévoyance sociale est de grande importance pour les familles de ces hommes.—R. Oui.

*M. Wright:*

D. Je désire poser une question au Directeur au sujet de l'administration ou de la dépense de cette somme de $2,320. Là ou cet argent est dépensé dans les provinces qui ont mis certaines terres de côté, surveillez-vous l'affectation de cet argent, ou bien ai-je compris que cette somme, en tout ou en partie, sera à la disposition de la province qui entreprendra le défrichement? Quelle est la situation exacte? Vous réservez-vous le droit de dire comment cette somme de $2,320 sera dépensée sur les terres de la province, ou transportez-vous ce droit à la province?—R. Non; nous devons conserver le contrôle de la dépense. Lorsque l'établissement est approuvé par le comité mixte qui représente le Dominion et la province, l'intention est alors d'atteindre le but pour lequel l'octroi sera ou pourra être utilisé. Il nous faudra des certificats de nos propres fonctionnaires au sujet des animaux, du coût et de l'avancement du défrichement, mais,

après la production de ces certificats, les déboursés véritablement faits seront sous le contrôle de l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. TREMBLAY: Vous avez vos propres inspecteurs?

Le TÉMOIN: Oui.

M. TREMBLAY: Voulez-vous dire que ces directeurs...

M. BROOKS: Je crois, monsieur le président, que j'avais la parole.

Le PRÉSIDENT: J'étais porté à être indulgent pour M. Tremblay, parce qu'il n'a pas parlé depuis un certain temps.

*M. Brooks:*

D. Relativement à la façon dont cet argent peut être dépensé, l'alinéa (*c*) du paragraphe 4 dit "l'achat d'animaux de ferme et d'outillages essentiels", et l'alinéa (*f*), "l'achat de matériel de piégeage ou d'élevage des animaux à fourrure, à l'exception des sujets reproducteurs". Pourquoi exclure les sujets reproducteurs chez les animaux à fourrure? Comme le Directeur le sait, il y a des terres dans le nord qui conviennent très bien à l'élevage des renards et des animaux à fourrure. Je sais que dans le nord du Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse, l'élevage des animaux à fourrure est une industrie essentielle que l'on considère comme la culture. Le Directeur pourrait-il nous dire pourquoi les sujets reproducteurs sont exclus?—R. J'espère que vous ne m'accuserez pas d'être inquiet ou pessimiste sans raison, mais, monsieur le président, même pour établir des anciens combattants sur des propriétés spécialisées de l'Ile du Prince-Edouard où l'élevage des renards est bien organisé et constitue une industrie établie...

D. De même au Nouveau-Brunswick.—R. La simple raison pour laquelle nous ne voulons pas dépenser une partie de ces $1,200 pour acheter des renards, c'est qu'ils sont trop difficiles à attraper.

D. Ceci démontre que vous ne connaissez pas grand'chose dans l'élevage des animaux à fourrure. Vous n'avez pas besoin d'attraper les renards; ils sont là dans l'enclos.—R. Oui, je comprends; j'ai été à l'Ile du Prince-Edouard où j'en ai vu des milliers. Mais nous savons aussi que ceux qui n'ont aucune expérience relativement à ses sujets reproducteurs peuvent facilement causer un désastre à certain temps de la saison. Je crois qu'il est tout à fait probable que l'ancien combattant préférera organiser sa ferme d'animaux à fourrure avec ses propres sujets reproducteurs, et alors le Directeur, contre qui on trouve à redire au sujet de bien des choses, n'aura aucun privilège sur eux. En vertu de cet article, nous conservons un privilège sur les biens meubles pendant dix ans, et ceci comprend tous les biens meubles acquis en vertu de cette disposition. Comme je le dis, je n'ai pas l'intention de me mêler du contrôle des animaux à fourrure reproducteurs qui devraient être libres de toutes charges et qui, pensons-nous, devraient appartenir aux anciens combattants eux-mêmes; nous croyons de plus qu'avec notre mise de $2,320, et le terrain que la province pourra mettre à la disposition de l'ancien combattant, ce dernier ne devrait pas avoir de difficulté à se procurer deux ou trois paires de sujets reproducteurs.

*M. Tremblay:*

D. Je sais que des centaines d'anciens combattants de la province de Québec s'intéressent beaucoup à ce genre d'entreprise. Naturellement, l'allocation est directement accordée à l'ancien combattant qui se rend responsable envers vous, et vos surveillants voient à ce que les conditions soient observées. Et voici ma seconde question: quand pensez-vous que des terres seront disponibles dans la province de Québec?—R. Quant à moi, je suis disposé à conclure une entente aussitôt que le gouvernement de Québec y sera prêt. J'ai vu un des représentants de la province de Québec et j'ai correspondu avec eux. Notre surintendant à Québec, M. Boily, communique avec les fonctionnaires supérieurs du ministère

intéressé afin de trouver la raison pour laquelle il y aurait d'autres retards. Je ne puis donner d'autres détails; il se peut que l'on attende les résultats de la conférence fédérale-provinciale. Je n'ai aucunement raison de croire qu'il y aura beaucoup de retard dans le cas de la province de Québec et des autres, parce que c'est une entente très attrayante pour les anciens combattants qui veulent s'établir de cette façon.

D. J'aimerais bien savoir quand le tout sera réglé, parce que nous pourrions dire aux intéressés d'attendre un certain temps; ils pourraient ensuite s'établir en vertu de ce projet.—R. Nous tâchons de perdre le moins de temps possible, mais nous ne pouvons pas aller plus vite que les provinces.

*M. Wright:*

D. Là où les provinces mettent des terres en disponibilité, comme l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, là même où il n'y a que des sections ou quarts de sections de défrichées, il serait peut-être à l'avantage des anciens combattants si trois ou quatre d'entre eux possédaient coopérativement l'outillage voulu pour exploiter la terre. Votre ministère permettra-t-il que ce capital de $2,320 soit utilisé de cette façon lorsqu'il s'agit de terres provinciales?—R. Je ne crois pas que nous puissions le faire exactement comme M. Wright le dit; mais il me semble cependant qu'il devrait en être ainsi si les anciens combattants se servaient en coopération de l'outillage qu'ils acquièrent. Disons qu'un ancien combattant veut utiliser de $1,200 à $1,400 de cet argent pour l'achat d'un tracteur, et que son voisin veuille obtenir pour $400 une charrue automobile ou un ou deux autres articles; les deux auraient l'outillage nécessaire pour mener leur double entreprise à bonne fin, mais chacun conserverait la propriété des appareils qu'il a acquis.

D. Il me semble que la possession de l'outillage en coopération serait la plus satisfaisante. Supposons qu'ils utilisent $1,200 de l'octroi; l'un pourrait acheter un petit tracteur et l'autre, à même ses $1,200, un semoir, une herse à disques à sens unique, une charrue, alors que si les quatre, chacun ayant 100 acres, soit 400 acres, se mettaient ensemble, ils pourraient acheter en coopération un outillage réellement efficace pour la culture de leurs terres. Je ne crois pas qu'un individu puisse acheter aussi avantageusement que s'il mettait son argent en commun avec d'autres pour l'acquisition de l'outillage en coopération. Vous pouvez dire qu'ils pourraient ne pas s'entendre pour l'usage en coopération. Je ne puis pas être de votre opinion tout à fait sur ce point, parce que je crois sincèrement que ces jeunes gens qui ont travaillé ensemble dans l'armée seront beaucoup plus disposés au travail en commun qu'ils ne l'étaient avant d'aller outre-mer. Je suis parfaitement convaincu que c'est la seule manière dont ils seront capables de cultiver quelques-unes de ces terres. Je crois que la somme de $1,200 n'est pas suffisante pour acheter un outillage efficace pour chaque terre. Si les quatre hommes mettent leur $1,200 en commun, cela ferait $4,800, et ils auront un outillage raisonnablement efficace, ce qui sera un grand avantage. Je crois que le ministère devrait prendre la chose en considération.

Le PRÉSIDENT: La limite n'est pas de $1,200; elle est de $2,320.

M. WRIGHT: J'ai pris la somme de $1,200 comme exemple; on pourrait aussi bien dire $1,500 ou $2,320 ou $1,000.

M. MCKAY: Vous n'avez pas objection au nombre de coopérateurs du moment qu'ils conservent le contrôle de l'outillage qu'ils ont acquis en vertu du projet? Vous n'avez pas d'objection à ce qu'ils forment une coopérative entre eux?

Le TÉMOIN: Pas du tout. C'est ce qui devrait se faire.

M. MCKAY: C'est la seule manière dont cela pourrait se faire.

Le TÉMOIN: Je désire, avant l'ajournement, offrir une suggestion au sujet de cet article; j'en viens à un point qui a été soulevé depuis que le bill a été imprimé: "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, con-

clure une entente avec (*a*) le gouvernement de toute province pour l'établissement des anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement".

La situation est telle, maintenant, qu'il faut un peu plus de latitude. Je parle des terres détenues et contrôlées par le Dominion du Canada dans des régions comme Banff, Jasper et dans certains districts des territoires du Nord-Ouest. Il y eut de nombreux enrôlements dans Banff et Jasper. C'est le ministère des Terres et des Mines qui a juridiction sur ses zones urbaines et sur le territoire avoisinant. Les anciens combattants y retournent, mais ils s'aperçoivent qu'ils ne peuvent pas s'établir en vertu de la Loi des anciens combattants, telle qu'elle est actuellement conçue, parce que nous insistons sur la possession de titres. Le ministère fédéral des Terres n'y accorde pas de titres; il concède le bien-fonds à bail pour vingt ans ou plus, et le bail est renouvelable, mais il conserve le contrôle des titres. Le ministère des Terres m'a fait remarquer qu'il faudrait étendre cet article en y ajoutant après 35 (1): Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure aussi une entente avec "(*b*)" le ministre des Mines et des ressources du Canada pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres fédérales que le ministre en question peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement." Cela aura pour effet d'éclaircir la situation dont je viens de parler et permettra, je le pense, de mettre cet octroi de $2,320 à la disposition de nombreux anciens combattants qui se sont enrôlés dans les endroits que j'ai mentionnés, qui y sont revenus et désirent s'y rétablir.

Le PRÉSIDENT: Alors vous pensez que cet alinéa devrait être ajouté au paragraphe (1)?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: (1) (*a*) et (*b*).

M. ADAMSON: A propos de Banff, je me demande si l'on sait que, cet été, il n'y avait là qu'un seul terrain disponible et qu'il y avait non moins de 600 demandes pour l'obtenir. Je ne vous dirai pas le prix, mais il était excessif; je vous suggère de voir les autorités du ministère des Mines et des Ressources et de leur demander la superficie de Banff. Je suppose qu'il en est ainsi de Jasper. Dans tous les cas, c'est ce qui existe à Banff. Il n'y aura plus de terre à occuper là, tant que le ministère des Mines n'aura pas augmenté la superficie de ce territoire municipal.

Le TÉMOIN: D'après M. Smart, le surintendant des parcs, son ministère étudie ce même problème, et comme nous avons fait des suggestions pour que cette partie de la loi s'applique à ces parcs nationaux, je suppose que l'on est sur le point de mettre ces terres en disponibilité.

M. ADAMSON: Je l'espère, et je suis heureux de constater que cette question ait été soulevée. Je ne dirai pas que c'est une erreur judiciaire, mais c'est un ennui pour les gens qui y vivent. J'ai eu l'occasion d'aller à Banff et je sais que tous les hôtels, chambres et maisons de touristes sont réservés pour tout l'été prochain. Ceci démontre l'encombrement de l'endroit.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité veut bien siéger trois ou quatre minutes de plus, j'espère que nous pourrons en finir avec la clause 4.

M. HARKNESS: J'ai une lettre du Comité de réadaptation des citoyens de Banff, adressée au ministre, et je pense qu'il y a réellement deux points que ce comité de réadaptation a suggérés; l'un est celui que M. Murchison a mentionné relativement aux avances qui peuvent être faites aux anciens combattants qui ne sont pas capables d'obtenir des titres à la propriété; l'autre est celui dont M. Adamson a parlé...

Le PRÉSIDENT: Ce point se rapporte-t-il à la question que nous sommes à étudier?

*M. Harkness:*

D. Oui, et je vais lire la première partie de cette lettre:

1. Attendu qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de lots à bâtir disponibles dans la municipalité de Banff;

Et attendu que la politique actuelle du Bureau des parcs, qui annonce que les lots qu'il peut y avoir seront adjugés au plus haut enchérisseur, cause un préjudice à l'ancien combattant qui ne peut faire concurrence à un acheteur plus riche;

Il est résolu de demander aux autorités que les lots déjà cadastrés soient pourvus de lumière, d'égouts et d'eau immédiatement et que les anciens combattants qui reviennent aient le premier avantage d'acquérir ces lots au prix de la rente actuelle.

L'amendement que vous avez proposé, monsieur Murchison, ne pourrait pas faire face à la situation. Il s'appliquerait au deuxième vœu que ces gens ont adopté au sujet de la difficulté à obtenir des titres.—R. La difficulté que vous mentionnez disparaîtrait avec une entente spécifique entre le ministre des Mines et des ressources et celui des Affaires des anciens combattants, à l'effet que le premier s'engagerait à réserver pour les anciens combattants des terres dans ces localités. Il faudrait que ce fût la base de l'entente entre les deux ministères.

D. Tel que je comprends votre amendement, il se rapporterait au deuxième des points soulevés par ces gens à l'effet qu'il est impossible pour un ancien combattant d'obtenir les titres d'un terrain avant la construction d'une maison selon les plans du gouvernement, et qu'il lui est aussi impossible de fournir à l'égard d'un terrain dans les parcs le titre qui lui permettrait d'obtenir de l'argent de compagnies de prêts ou à même les fonds mis à sa disposition pour sa réadaptation. Tel que je comprends votre amendement, il se rapporterait au deuxième point, mais non pas au premier.—R. Il va sans dire que l'amendement ne se rapporterait pas au premier, et je suis persuadé que l'intention du service des parcs était d'avoir, près de ces villes, des terrains additionnels d'un genre qui conviendrait aux anciens combattants intéressés. Autrement, il n'y aurait pas de raison de conclure une entente, parce que l'amendement que j'ai suggéré se lirait comme suit: "Les terres fédérales que le ministre des Mines et des ressources peut recommander comme particulièrement adaptables à l'établissement d'anciens combattants." Je crois que l'amendement que j'ai suggéré établirait la base statutaire d'une entente générale entre les deux ministères pour résoudre la question.

Quant à ce qui concerne les titres, il ne peut être question de nouveau principe, parce que dans la clause 6 du projet de bill, il y a une disposition qui applique ce même principe aux Indiens sur les réserves britanniques. Il va sans dire qu'il n'y a pas là de titres disponibles.

*Le président:*

D. Voulez-vous avoir l'obligeance de relire la clause afin que le comité en prenne connaissance?—R. "Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure une convention avec le ministre des Mines et des ressources du Canada pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres fédérales que le ministre en question peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement."

Le PRÉSIDENT: Ceci couvrirait votre point en établissant la base statutaire d'une entente en vue de mettre ces terres de côté.

M. HARKNESS: Ceci couvrirait la question des embarras concernant les titres, mais il reste toujours cet autre, parce que la coutume se rapportant aux parcs nationaux veut que lorsqu'il y a un lot disponible, il soit vendu au plus haut

enchérisseur. Comme le fait remarquer ce Comité de réadaptation de Banff, ceci, au point de vue pratique, empêche les anciens combattants de s'y établir. En d'autres termes, il faut aussi changer le mode de procéder en usage au ministère des Mines et ressources.

Le TÉMOIN: Le point devrait être établi dans une entente spécifique entre les deux ministres. Tout ce qu'il faut c'est l'autorité statutaire pour conclure cette entente.

M. HARKNESS: Ce qui m'intéresse réellement, c'est que notre Comité devrait recommander au ministère des Mines et des ressources de modifier cette coutume.

M. ADAMSON: En ce qui concerne les anciens combattants.

M. HARKNESS: Oui.

Le TÉMOIN: Que le Ministère accorde des titres aux anciens combattants? Je ne crois pas qu'il puisse faire cela.

Le PRÉSIDENT: Il est question que les anciens combattants aient la préférence sur n'importe quel autre au prix qu'ils veulent payer; en d'autres termes, que le principe soit que, lorsqu'il y a des terrains disponibles en vertu de cette entente, les anciens combattants aient le premier avantage d'enchérir. Quant au prix qu'ils seraient consentants de payer, je ne sais pas au juste ce qu'il y a à faire. Qu'en pensez-vous?

M. HARKNESS: A Banff, il y a une demande énorme de lots qui peuvent être utilisés pour y construire des postes d'essence, des restaurants ou n'importe quoi. Tous les lots qui sont encore disponibles pour ces fins sont mis en vente et sont plus ou moins adjugés au plus haut enchérisseur. C'est pourquoi je dis que cet amendement ne couvrirait pas la situation. Le Comité de réadaptation des citoyens de Banff a recommandé une modification à la politique du ministère des Mines et des ressources, afin que lorsqu'il y a de nouveaux lots mis en vente, ils aillent d'abord aux anciens combattants et que ceux-ci ne soient pas obligés de subir la concurrence de ceux qui ont plus d'argent.

Le PRÉSIDENT: Comment empêcheriez-vous un ancien combattant d'acheter un lot pour la somme de $100 et de le revendre, le lendemain, pour celle qu'un autre est prêt à payer? Avez-vous pensé à quelque chose de concret sur ce sujet?

M. HARKNESS: Le point pourrait être réglé de la même façon qu'est appliquée la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il faut qu'un homme reste sur sa terre pendant dix ans pour obtenir un titre. Ceci pourrait également s'appliquer aux lots dans les parcs nationaux.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que le bail ne pourra être transporté?

M. HARKNESS: Oui.

Le TÉMOIN: Ce principe est posé dans les ententes déjà conclues avec les autres provinces. La province s'engage à ne pas délivrer de titre à l'ancien combattant avant une période de dix ans, à moins du consentement du ministre des Affaires des anciens combattants. Il nous faut une échappatoire pour parer aux circonstances exceptionnelles.

M. HARKNESS: Cela remédie à l'embarras dont le président a parlé.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, il n'y aurait pas de titre d'accordé en aucun temps. On propose que l'ancien combattant ait préférence sur les autres et qu'il puisse acheter le lot à un prix beaucoup plus bas que celui du marché. Autrement dit, il est question que le public soit exclu de l'enchère tant que tous les anciens combattants n'auront pas eu satisfaction.

Le TÉMOIN: Je crois savoir que le service des parcs est prêt à mettre des terrains à la disposition exclusive des anciens combattants et à des conditions très avantageuses. Je le répète, monsieur le président, ce sont des détails qu'il faudra régler dans une entente conclue en conformité de cet article. Je me ferai

un devoir de me rappeler les points soulevés ici lorsque j'entrerai en pourparlers avec le service des parcs.

Le PRÉSIDENT: Il va sans dire que s'il y a une disposition visant les anciens combattants, ces derniers seuls pourront en profiter.

M. HARKNESS: Je connais la situation là-bas, et je suis à peu près sûr que cela s'applique au second point, soit l'embarras au sujet des titres.

Le PRÉSIDENT: On veut que les anciens combattants puissent profiter de la loi, même s'ils ne peuvent obtenir de titres. S'il y a entente entre l'Administration des anciens combattants et le ministère des Mines et des ressources pour mettre certains terrains à la disposition des ex-militaires et leur procurer les avantages prévus par la loi, il est clair qu'ils seront les seuls à en profiter. Il ne sera pas du tout question de concurrence avec les civils.

M. HARKNESS: Je crois que cette disposition pourrait s'appliquer dans le cas d'un terrain qu'un ancien combattant peut obtenir en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais l'autre point que j'ai soulevé ne relève pas du tout de cette loi. A Banff, c'est une question de lots, tout comme M. Adamson en a parlé. Dans certains cas, on construirait des maisons sur ces lots; dans d'autres, ils seraient utilisés pour fins commerciales. J'ai toujours l'impression que l'amendement proposé n'éclaircira pas la situation.

Le PRÉSIDENT: C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé si votre question se rapportait à cet article, ou bien à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. S'il s'agit d'une propriété commerciale à Banff, il ne peut certainement pas être question de cette loi-là. C'est pourquoi je vous ai demandé, dès le début, si votre point se rapportait à l'article à l'étude.

M. HARKNESS: Il s'y rapporte d'une certaine manière, monsieur le président; il y a tous ces lots dans les parcs nationaux qui sont sous contrat de location et pour lesquels on ne peut acquérir aucun titre.

M. ADAMSON: Il serait possible de réserver un certain nombre des terrains ouverts par les autorités des parcs nationaux et de les destiner à l'usage des anciens combattants. Ce serait très faisable. Evidemment des difficultés surgiront, parce que du moment qu'un certain territoire s'ouvrira, les enchères seront formidables. Si vous ne prenez pas de précautions, l'ancien combattant sera mis de côté parce qu'il y a des milliers de gens qui désirent obtenir du terrain dans cet endroit.

Le PRÉSIDENT: Cette entente verrait à ce que ces terrains ne soient mis qu'à la disposition des anciens combattants.

M. ADAMSON: C'est une excellente idée que j'approuve entièrement.

LE PRÉSIDENT: Allons-nous adopter la clause 5 avec l'amendement proposé?

M. GREEN: Je désire poser une question à M. Murchison.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

*M. Green:*

D. Avez-vous établi des hommes sur des terres dans le centre de la Colombie-Britannique? Je propose cette question vu que je crains un peu que, parce qu'il vous a été impossible d'en venir à une entente avec la province de la Colombie-britannique au sujet de ce million d'acres, vous ayez été complètement découragé de vous occuper de ce territoire en vertu des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.—R. En réponse à cette question, je dois dire que nous avons récemment nommé un comité consultatif et que nous ouvrirons un bureau régional à Prince-George dès que nous aurons le personnel nécessaire. Dans l'intervalle, nous avons quelques demandes qui nous viennent des régions de Quesnel et de Vanderhoof; le bureau d'Edmonton y voit. Dès que nous pourrons y établir des services administratifs, c'est notre intention de nous occuper des demandes des anciens combattants de la région.

D. On a aussi mentionné les territoires reculés. Je me rends compte qu'en appliquant la loi, on ne s'en servira pas comme moyen de coloniser leurs territoires reculés. D'autre part, si les provinces sont prêtes à aller de l'avant et à ouvrir des territoires, le gouvernement fédéral coopérera; mais vous rejetez d'abord sur les provinces la responsabilité d'ouvrir des territoires inhabités. Est-ce bien cela?—R. En effet; et nos initiatives ne seraient que le complément des travaux de colonisation entrepris par les provinces; il s'agirait simplement pour nous de fournir aux anciens combattants le moyen de s'adapter à ce genre d'établissement.

Le PRÉSIDENT: Adopterons-nous la clause 5 dans sa forme modifiée?

M. BROOKS: Je serai bref, monsieur le président, et je m'excuse de retarder le Comité. Il n'est fait mention que d'un seul ministère ici, mais, au cours de cette guerre, le ministère de la Défense a pris possession de grandes étendues de terrain d'un bout à l'autre du pays. Je pense à certaines terres de ma province qui sont particulièrement bonnes pour la culture. Je me demande s'il serait nécessaire d'étendre cet amendement afin d'y inclure d'autres ministères, de sorte qu'il n'y aurait pas d'ennui si quelqu'un désirait acheter une terre du ministère de la Défense.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas la façon dont on dispose de ces terres; elles sont remises à la Corporation des biens de guerre.

M. BROOKS: Alors, ce n'est pas nécessaire.

Le TÉMOIN: Elles sont alors offertes en vente et ne peuvent pas tomber sous cet article.

M. GREEN: Si nous adoptons cet amendement, monsieur le président, il faudra aussi modifier le paragraphe (3).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) dit: "Sous réserve des règlements d'exécution de la présente loi...".

M. GREEN: Il importerait que la disposition vise les terres fédérales comme les terres provinciales.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du paragraphe (2)?

M. GREEN: Non. Le paragraphe actuel (3) de l'article 35 se rapporte aux terres provinciales. Il faudrait mettre terres provinciales ou fédérales.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il va nous falloir modifier le paragraphe (3) pour qu'il se lise: "qui s'établit sur des terres provinciales ou fédérales". Pouvons-nous adopter la clause 5 avec l'amendement proposé qui établit le nouvel alinéa (*b*) et énoncer "terres provinciales ou fédérales" dans le paragraphe (3)?

Des VOIX: Adopté.

L'article 5, modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne crois pas que nous puissions siéger demain. Le Comité désire-t-il siéger cet après-midi, on ajourner à jeudi matin?

Des VOIX: Jeudi.

(Suit un débat concernant la prochaine séance.)

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons ajourner à 10 h. 30 jeudi matin.

A midi et 45, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 22 novembre, à 10 h. 30 du matin.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 23

---

## SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE 1945

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. G. Murchison, directeur, Etablissement de soldats et Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

# PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 22 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Brooks, Bruce, Cleaver, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Ross (*Souris*), Tucker, Viau, Winters, Wright.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants; M. G. Murchison, directeur, Etablissement de soldats et Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. Mackenzie dépose un mémoire énumérant les changements apportés à la table des invalidités évaluées par la Commission canadienne des pensions. (*Imprimé à titre d'Appendice "A" aux Témoignages de ce jour.*)

Le comité du programme présente un rapport dans lequel il recommande qu'à compter du 26 novembre le Comité plénier siège dans la matinée le lundi et le vendredi de chaque semaine, si la Chambre ne siège pas, et de 2 à 4 heures de l'après-midi, si la Chambre siège le matin.

Il est également recommandé qu'il soit, dans le plus bref délai possible, fait rapport à la Chambre de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et l'avant-projet de loi établissant des allocations de réadaptation pour les anciens combattants, et que le plus de séances possibles soient consacrées à l'étude de questions telles que la préférence dans le service civil, le mémoire de la Légion canadienne, B.E.S.L., et le rapport du sous-comité chargé d'étudier les règlements régissant le renvoi pour mauvaise conduite.

Le rapport du comité du programme est adopté.

Il est convenu de recommander à la Chambre qu'un comité semblable soit institué à la prochaine session, immédiatement après la convocation du Parlement.

Sur proposition de M. Harkness, il est résolu à l'unanimité que le Comité recommande au ministère des Mines et des ressources que les règlements régissant la disposition par bail de lots dans nos parcs nationaux soient modifiés de manière que les anciens combattants soient les premiers admis à louer les lots présentement cadastrés, suivant les tarifs actuels de location, et que jusqu'à ce que la demande à cet égard soit satisfaite, le système actuel de location de lots au plus haut enchérisseur soit discontinué.

L'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est reprise, M. G. Murchison, rappelé, est interrogé à ce sujet.

La clause 6 est modifiée par l'addition de l'alinéa suivant au paragraphe deux de l'article 35A de la Loi:

(*h*) l'acquisition de droits d'occupant aux biens-fonds, inoccupés ou améliorés, situés dans les limites d'une réserve indienne.

La clause 6 est adoptée dans sa forme modifiée.

La clause 7 est adoptée sans modification.

L'avant-projet est de plus modifié par l'addition de la clause suivante:

"9. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

39. Nonobstant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes ou toute autre loi, nul ancien combattant, du seul fait qu'il passe un contrat ou reçoit quelque avantage prévu dans la présente loi, n'est passible d'une peine ou confiscation infligée par la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, ni frappé d'incapacité comme membre de la Chambre des communes ou inhabile à y être élu, y siéger ou y voter."

A midi et demie, le Comité s'ajourne au vendredi 23 novembre, à 10 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*
A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 22 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le ministre doit quitter la séance à bref délai et il désirerait faire un court exposé avant de partir.

L'hon. M. MACKENZIE: Messieurs, cet exposé ne se rattache pas directement à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants mais il vise un élément très important de la législation relative aux anciens combattants. C'est la table des invalidités, un instrument mystérieux que nous avons au Canada depuis 30 ans. J'ai reçu un rapport du brigadier-général Melville, président de la Commission des pensions. En voici le texte:

> La Commission a dirigé pendant une période assez prolongée une étude très complète concernant l'estimation d'invalidités multiples, l'ouïe défectueuse, les lésions complètes du nerf ulnaire, les allocations pour impotence, les invalidités particulières aux membres des divisions féminines des forces, etc. Cette étude a donné lieu à un relèvement par application à certains groupes dans la nomenclature des invalidités et ce relèvement entrera en vigueur le 1er octobre 1945. La Commission a déjà pris l'initiative d'une revision de toutes les attributions comportant payement auxquels ces changements s'appliqueront, et les pensions seront mises au point en conséquence.
>
> La Commission juge opportun de signaler que, vu le grand nombre de réclamations à être étudiées comme conséquence de la deuxième guerre mondiale, il s'écoulera quelque temps avant de terminer la revision et de rajuster les attributions. Cependant, les pensionnaires seront protégés, vu que le rajustement comptera de la date du changement...
>
> Il est peu probable que le Comité puisse aborder l'étude de la Loi des pensions avant quelques semaines et comme la présentation du mémoire de la Légion canadienne relatif aux questions de pensions a été différée, à la demande du Comité, jusqu'à ce que la Loi soit étudiée, et comme nous avons pris connaissance des représentations formulées par le Conseil national des anciens combattants, il me semble qu'il convient de communiquer au Comité certains changements apportés à la nomenclature des invalidités dont le président de la Commission canadienne des pensions m'a fait rapport.
>
> On trouvera annexé un exposé qui fait voir de façon précise les changements effectués. Comme vous le savez, la Commission a pour ligne de conduite bien arrêtée de soumettre la nomenclature des invalidités à une revision constante et quand des changements s'imposent, ils sont mis en vigueur immédiatement. L'autorisation quant à la préparation et à l'emploi d'une telle nomenclature figure à l'article 24(2) de la Loi qui énonce ce qui suit:
>
> > L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les Instructions et sur le Tableau des invalidités, que doit préparer la Commission, pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

En vue de faciliter le travail du Comité, je consignerai au compte rendu l'énumération des changements effectués. J'estime qu'ils sont très importants.

Le PRÉSIDENT: Cela agrée-t-il au Comité?

Des VOIX: Adopté.

(Les modifications au Tableau des invalidités figurent à titre d'Appendice A.)

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme s'est réuni hier soir dans le but de discuter la situation à laquelle nous avons à faire face, et je puis indiquer les recommandations qu'il formule.

(La discussion sur le rapport du comité du programme et les futures séances du Comité n'est pas consignée au compte rendu).

Le PRÉSIDENT: Il ne reste qu'un autre sujet à discuter avant de passer à l'étude de la clause 6. Je crois que vous vouliez soulever une question, monsieur Harkness.

M. HARKNESS: Oui, monsieur le président. Pour faire suite à la discussion qui eut lieu à la fin de la dernière séance relativement aux anciens combattants désireux d'obtenir des terrains dans les parcs nationaux, j'ai pensé qu'il conviendrait d'adopter une résolution qui servirait à porter à l'attention du ministère des Mines et des ressources les vues que le Comité entretient à cet égard. J'ai rédigé une résolution à ce sujet et en voici la teneur:

> Le Comité recommande au ministère des Mines et des ressources que les règlements régissant la disposition par bail de lots concédés dans nos parcs nationaux soient modifiés de manière que les anciens combattants soient les premiers admis à louer les lots présentement cadastrés, suivant les tarifs actuels de location de lots, et que jusqu'à ce que la demande à cet égard soit satisfaite, le système actuel de location de lots au plus haut enchérisseur soit discontinué.

Cette résolution vise à trancher la question que j'ai soulevée à la dernière séance. Suivant les règlements actuels, il serait probablement impossible à des anciens combattants d'obtenir des lots de construction ou des lots comme emplacements d'entreprises commerciales dans les parcs nationaux à cause du manque de capitaux. Je voudrais que le Comité adopte la résolution afin que nos vues puissent être portées à l'attention du ministère des Mines et ressources.

Le PRÉSIDENT: Quelque autre membre désire-t-il discuter cette résolution?

M. HARRIS: J'ai entendu l'exposé de l'honorable député l'autre jour et j'ai entendu aussi la réponse du président, et je ne puis en apprécier le mobile. Je me rallie entièrement à la proposition, mais j'avais pensé que l'amendement apporté à la Loi avait pour but de permettre au Directeur d'acheter des terrains dans les parcs nationaux pour le compte des anciens combattants. Partant de ce principe, s'il acquiert des terrains pour des anciens combattants, comment ces terrains pourraient-ils être offerts aux enchères publiques? Je ne m'oppose pas à une directive de cette nature, mais il me semble qu'elle est sans but dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Cela est tout à fait indépendant de la Loi. Sous le régime de la Loi, certains terrains seront subdivisés ou mis à la disposition d'anciens combattants seulement. Voici ce à quoi M. Harkness songe. Il y a actuellement des lost vacants, et il voudrait que notre Comité déclare formellement que les anciens combattants devraient avoir la préférence quant à leur acquisition. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. HARKNESS: Oui. Si le ministère des Mines et des ressources ne modifie pas les règlements, les lots seront adjugés au plus haut enchérisseur. Cette résolution a simplement pour but d'énoncer officiellement que nous favorisons la discontinuation de ce régime jusqu'à que la demande d'anciens combattants pour ces lots soit satisfaite.

M. HARRIS: Ma méprise tient au fait que je n'avais pas interprété l'amendement de cette façon. Je ne l'avais pas compris.

Le PRÉSIDENT: Cela n'influe pas sur la Loi. C'est simplement une opinion que nous formulons à l'adresse du ministère des Mines et ressources. Comme nous n'entendons pas de témoins du ministère des Mines et ressources, notre opinion est sujette à toute objection qui pourrait en résulter. Quant à moi, je ne vois pas pourquoi notre Comité n'exprimerait pas le désir que les anciens combattants obtiennent la préférence par tous les moyens qu'il est possible de prendre pour la leur assurer. Le Comité désire-t-il adopter cette résolution?

Des VOIX: Oui.

La résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la clause 6 qui se lit comme suit:

6. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-cinq:

35A. (1) Le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, ladite allocation devant être versée au ministre des Mines et des ressources, qui en a le contrôle et l'administration pour le compte de l'ancien combattant indien.

(2) Une allocation accordée en conformité du premier paragraphe du présent article ne doit être déboursée par le ministre des Mines et des ressources, au nom de l'ancien combattant indien, que pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

*a*) L'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

*b*) Le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

*c*) L'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

*d*) L'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

*e*) L'achat d'engins de pêche commerciale;

*f*) L'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs; et

*g*) L'achat d'appareils domestiques essentiels.

(3) Un ancien combattant indien, pour le compte duquel une allocation a été accordée aux termes du présent article, n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant indien qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article.

La note explicative à ce sujet est très claire et il serait opportun de la consigner au compte rendu. Elle se lit comme suit:

Article 6. Il est opportun d'édicter une disposition favorisant l'établissement des anciens combattants indiens sur des terres de réserves indiennes, mais, comme les titres à des terres de réserves indiennes ne peuvent être aliénés ni hypothéqués, il n'est pas facile d'aider les anciens combattants indiens, sous le régime des dispositions actuelles de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, à s'établir sur des terres de réserves indiennes.

Cet article autorise le Directeur à accorder une allocation d'au plus $2,320 à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, l'allocation devant être versée au ministre des Mines et des ressources et dépensée pour les fins énoncées dans l'article.

L'allocation totale de $2,320 qui peut être dépensée, est la même que celle dont un ancien combattant est en mesure de bénéficier selon l'article 9 de la loi.

Etant donné les magnifiques services que nos Indiens ont rendus dans cette guerre-ci et la guerre précédente, je suis très heureux que l'on ait jugé bon d'incorporer cette disposition.

Quelqu'un désire-t-il discuter cet article?

Des VOIX: Adopté.

M. GORDON MURCHISON, directeur, Etablissement des soldats et Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est rappelé.

Le TÉMOIN: Je voudrais faire une suggestion au Comité, monsieur le président. Depuis l'adoption, sous le régime de la Loi des mesures de guerre, du décret établissant cette disposition, les arrangements nécessaires en matière d'administration entre le Directeur et le ministre des Mines et des ressources ont pris la forme d'un texte et le travail effectif d'établissement a été commencé. Cependant, les autorités de la division des Affaires indiennes m'avisent qu'une légère amplification des fins auxquelles ces fonds peuvent être employés dans certaines réserves simplifierait sensiblement l'administration et serait dans les meilleurs intérêts des anciens combattants indiens. La situation dont je parle n'existe guère dans l'Ouest canadien où les terres sont loin d'être aussi rares qu'elles le sont dans quelques-unes des réserves de l'Est canadien, particulièrement dans l'Ontario. On m'informe que les terrains comparés à la population indienne sont très limités parmi les tribus des Six Nations de l'Ontario et probablement chez quelques autres tribus de l'Est canadien. Les autorités constatent qu'il y a un nombre assez considérable d'Indiens âgés occupant des terrains sur ces réserves sous le régime dit du billet de location. Si cette disposition était amplifiée de manière à autoriser l'affectation d'une partie de ces fonds à l'acquisition de droits d'occupant aux biens-fonds de ces vieux Indiens, les terrains en question étant déjà quelque peu améliorés,—c'est-à-dire cultivés ou pourvus de modestes bâtisses—, on prétend que cela faciliterait grandement l'établissement d'un certain nombre de ces anciens combattants indiens dans leurs réserves natales, particulièrement dans l'Est canadien.

On pourrait atteindre ce but en ajoutant un alinéa (*h*) à l'annexe de l'article 35(2), qui se lirait comme suit: "pour l'acquisition de droits d'occupant aux biens-fonds inoccupés ou améliorés, situés dans les limites d'une réserve indienne." Je vous recommande cette suggestion, monsieur le président, parce que les administrateurs des Affaires indiennes m'ont assuré que cette addition les aiderait beaucoup et simplifierait l'établissement d'un certain nombre d'anciens combattants indiens dans leurs propres réserves.

Le PRÉSIDENT: Agrée-t-il au Comité d'adopter l'article modifié dans le sens proposé?

Des VOIX: Adopté.

La clause 6, est adoptée dans sa forme modifiée.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant la clause 7.

7. Est en outre modifiée ladite Loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le premier paragraphe de l'article trente-sept:

(1A) Le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements autorisant les personnes y nommées à exercer ou remplir, en ce qui concerne les matières qui peuvent y être spécifiées, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Directeur par la présente loi.

Le but de cet article est énoncé dans la note explicative suivante:

> Article 7. Vu la multiplicité des fonctions du Directeur et la portée nationale de la présente loi, il est jugé nécessaire de stipuler un pouvoir de délégation à d'autres personnes autorisées.

Le Comité désire-t-il adopter cet article?

Des VOIX: Adopté.

M. WRIGHT: Je crois que cet article devrait faire le sujet d'un certain débat. Des pouvoirs très étendus sont conférés au Directeur sous le régime de cette Loi en ce qui concerne la vente de terres, les qualités requises, et la période de temps durant laquelle le colon demeurera sur la terre, et je le présume, l'on se propose de permettre au Directeur de déléguer ce pouvoir à toute personne en son emploi ou à toute autre personne qu'il désignera. Je crois que nous devrions discuter l'opportunité de déléguer ces pouvoirs à d'autres personnes et la forme que doit revêtir cette délégation de pouvoirs. J'estime qu'il convient de restreindre de quelque façon le pouvoir de délégation.

Le PRÉSIDENT: Vous noterez, monsieur Wright, que cette délégation de pouvoirs est sujette à l'approbation du gouverneur en conseil.

M. WRIGHT: Ah! oui. Cela constitue évidemment une protection. Mais vu que les pouvoirs conférés au Directeur sont très étendus, je serais personnellement opposé à une délégation trop générale.

M. WINTERS: Le Directeur sera toujours responsable.

M. WRIGHT: Je voudrais que le Directeur nous donne quelque idée de la façon dont il entend procéder à ce sujet.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, dans l'application d'un projet de cette envergure, qui comporte l'achat de terres, l'exécution d'améliorations, la mise au point des pièces justificatives et des autorisations relatives aux déboursés, ainsi que la signature de documents concernant l'établissement, il est manifeste, j'en suis sûr, que si le Directeur entend goûter quelques heures de sommeil, il lui sera absolument impossible d'approuver chaque pièce justificative, ou même de signer chaque contrat d'établissement. Il ne me resterait pas de temps pour faire autre chose. Voici la raison pour laquelle cette proposition est formulée. Sous notre régime d'administration, le service du contrôleur du Trésor qui a la haute main sur les déboursés exige des autorisations certifiées relativement aux diverses transactions. M. Wright a mentionné les pouvoirs étendus du Directeur et a parlé aussi de la résiliation de l'accord conclu avec l'ancien combattant. La Loi prévoit l'établissement d'une commission consultative provinciale qui doit nécessairement passer tous les cas en revue d'une façon détaillée avant que le Directeur puisse agir. La convention contient une clause formelle à cet égard. Par ailleurs, je tiens à assurer au Comité que cet article ne renferme rien en ce sens et que le Directeur n'a pas la moindre idée de déléguer ses pouvoirs au delà de ce qui est absolument nécessaire au règlement des détails techniques et administratifs.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je crois que M. Wright est par trop pessimiste. Je ne conçois pas comment le Directeur pourrait remplir ses fonctions si la Loi ne renfermait pas cette disposition. Comment pourrait-il s'occuper de la situation en Colombie-Britannique, par exemple, étant donné l'énorme accumulation de détails, s'il n'est pas autorisé à déléguer une partie de ses pouvoirs? Le seul pouvoir qu'il peut déléguer est celui que cette Loi confère ou impose au directeur. Il n'y a là rien de nouveau. En d'autres termes, le gérant d'une banque ne peut tout signer et il charge quelqu'un de signer à sa place. Il faut qu'il délègue une partie de ses pouvoirs. C'est, je crois, la première fois depuis les délibérations du Comité, que j'abonde dans le même sens que le Directeur.

Le TÉMOIN: Je pourrais dire que l'on a pris position à ce sujet,—et je ne crois pas que ces observations devraient être consignées au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Très bien, ce ne sera pas consigné.

(Le débat se poursuit mais n'est pas consigné.)

M. WINTERS: Monsieur le président, n'est-il pas vrai que le Directeur demeure responsable quand même, bien que l'autorité soit déléguée dans certains cas?

Le TÉMOIN: Assurément.

M. WINTERS: C'est ce qui se fait régulièrement. Il faut, je crois, que vous lui conférier cette autorité. La délégation des pouvoirs est indispensable.

M. WRIGHT: Je n'entends pas trop insister sur ce point, monsieur le président. Je voulais simplement obtenir une explication du Directeur quant aux motifs qui l'ont induit à demander que ces pouvoirs lui soient conférés et quant à la façon dont il entend les exercer, afin que ses remarques à ce sujet soient consignées au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il adopter cet article?

Des VOIX: Adopté.

La clause 7 est adoptée.

M. WRIGHT: Je voudrais traiter d'un autre sujet avant que nous fassions rapport du bill. Il s'agit des hommes qui relevaient de l'ancienne Commission d'établissement de soldats et qui sont en activité de service dans cette guerre-ci. Le Directeur peut-il nous dire quel est leur statut sous le régime de la Loi? Par exemple, quand un homme possède une terre en vertu d'un accord avec l'ancienne Commission d'établissement des soldats, s'il est enrôlé dans cette guerre-ci et s'il a été en activité de service outre-mer, peut-il faire valoir des droits en vertu de la présente loi? Par exemple, peut-il obtenir de l'outillage? Je le demande de nouveau, quel est le statut de l'homme qui s'est enrôlé dans la Garde des vétérans et qui relevait de l'ancienne Commission d'établissement de soldats? Peut-il obtenir en vertu de la présente loi des avantages autres qu'une réduction du taux d'intérêt?

Le TÉMOIN: L'article 23 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants se lit comme suit:

> Les prêts ou avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui ont obtenu des prêts ou avances en vertu des dispositions de la Loi d'établissement de soldats et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

Je suis certain que l'on a prévu, lors de l'insertion de cette clause dans la loi primitive, qu'il se produirait beaucoup de confusion dans le domaine administratif si nous avions affaire à un ancien combattant qui a obtenu des prêts sous le régime de différentes lois. Cette Loi prévoit que des prêts ou avances ne peuvent pas être consentis à des personnes qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats. Nous avons eu quelques cas où le soldat-colon qui est endetté envers le Directeur de l'établissement de soldats s'acquitte de cette obligation.

Il vend sa propriété ou rembourse son emprunt et nous présente quelque nouvelle proposition, mais nous ne pouvons faire quoi que ce soit pour lui sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants parce qu'il est lié par un contrat sous la Loi d'établissement de soldats.

*M. Wright:*

D. Ne peut-il pas vous vendre une terre sous le régime de la nouvelle loi et se prévaloir de ses dispositions de cette manière?—R. Je ne dirais pas que la chose est impossible, mais cela nécessiterait un examen des fins qui dictent

cette ligne de conduite. Or, l'achat d'un terrain pour les fins de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est une chose, mais la concession d'une nouvelle terre sous le régime de cette même Loi à un homme qui a probablement atteint l'âge de 60 ans est une autre affaire. Je ne voudrais pas faire d'affirmation catégorique relativement à la question que vous avez soulevée, car je crois que le Comité étudiera éventuellement certains amendements à la Loi des allocations destinées aux anciens combattants, qui auront pour effet d'augmenter les allocations. Le relevé que nous avons fait jusqu'à présent me convainc que la Loi sur les allocations destinées aux anciens combattants, plutôt qu'une dette nouvelle contractée sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, résoudrait beaucoup plus avantageusement plusieurs des problèmes du genre de ceux auxquels M. Wright songe. La Loi ne comporte rien qui empêche le Directeur de l'administration de la Loi sur les terres destinée aux anciens combattants d'acquérir une terre d'une personne, firme ou société quelconque. Il pourrait même acheter la terre d'un soldat-colon qui est aussi un ancien combattant sous le régime de la Loi à l'étude. Il s'agirait de l'opportunité de consentir un nouveau prêt à un ancien combattant âgé et cela exigerait une étude refléchie de toute la situation.

M. BENTLEY: Un ancien combattant au sens de la Loi d'établissement de soldats, dont la propriété est grevée, pourrait-il exercer ses droits en vertu de la loi actuelle et suivant les termes de l'article 13, éteindre sa dette et contracter une obligation sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Le TÉMOIN: Pas d'après les dispositions qu'elle énonce présentement.

M. ROSS: Je voudrais parler de la Garde des vétérans. D'après mon entendement de cette question, un homme qui n'est pas endetté sous le régime de la Loi d'établissement de soldats a le droit de se prévaloir de cette nouvelle Loi, et je crois que la limite d'âge poserait peut-être un obstacle dans bien des cas. Existe-t-il quelque décision qui fait autorité quant à la limite d'âge des requérants si des membres de la Garde des vétérans voulaient s'établir?

M. WINTERS: Cela s'applique non seulement à la Garde des vétérans mais aux anciens combattants des deux guerres.

Le TÉMOIN: Le colonel Ross a soulevé une question de haute importance que je trouve plutôt difficile à discuter. Je crois qu'il a peut-être 20,000 membres ou anciens membres de la Garde des vétérans qui à la longue s'adresseront probablement à la Commission des allocations aux anciens combattants et demanderont une allocation sous le régime de la Loi. Je ne vois pas d'autre solution. L'âge moyen de ces hommes est peut-être de 55 ans ou plus. J'en connais plusieurs qui ont dépassé la soixantaine. Or, tous les membres de ce Comité admettront avec moi, je pense, que l'établissement sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants d'un vétéran aussi âgé qui ne possède guère autre chose que les économies accumulées durant sa période de service dans la Garde des vétérans présente de très sérieuses difficultés d'ordre administratif, particulièrement s'il s'agit de l'établir comme cultivateur. J'ai toujours été d'avis que s'il convenait de faire quelque chose pour le compte de cette classe très méritante d'anciens combattants, l'aide devrait plutôt prendre la forme d'un établissement sur un petit bien-fonds, car vous pouvez vous rendre compte de la situation à laquelle l'administration devra faire face. Si nous établissons un de ces braves, qui a atteint l'âge de 57 ou de 58 ans, ses perspectives d'emploi rémunérateur pour le reste de ses jours ne sont guère bonnes actuellement, pourrais-je dire, car il doit faire concurrence aux anciens combattants plus jeunes de tout le pays. Puis, dans quelques années, peut-être après qu'il aura été établi sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il demandera un octroi à l'administration de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Or, j'estime que nous serions dans une situation

très difficile si nous étions appelés à nous occuper de l'établissement d'un grand nombre d'anciens combattants qui, à l'époque où ils formulent leur demande reçoivent une allocation sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants. J'entends qu'il est impossible d'établir comment l'intéressé remplira les conditions d'un accord d'établissement s'il doit compter presque exclusivement sur ce qu'il reçoit à d'autres égards du gouvernement comme unique source de revenu. C'est une situation plutôt compliquée, monsieur le président, et je préférerais ne pas faire d'autres observations à ce sujet avant que le Comité ait eu l'occasion d'étudier la Loi des allocations aux anciens combattants.

M. Ross: Je reconnais avec vous que la situation comporte des difficultés. Je ne propose pas que tous puissent se prévaloir des dispositions de la Loi, mais je me demandais s'il y avait une limite d'âge. Plusieurs de ces intéressés, qui s'estiment encore passablement utiles s'adressent à nous, en notre qualité de députés, et nous éprouvons de la difficulté à les renseigner correctement sur l'application de cette Loi. Aussi, je me demandais s'il y a une limite d'âge ou si vous jugez chaque cas suivant ses mérites.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de limite d'âge absolue, parce que nous rencontrons des anciens combattants dont l'utilité réelle comme ouvriers à l'âge de 48 ans n'existe plus. Par contre, nous verrons peut-être un homme d'un physique plus robuste qui, à 58 ans révolus est beaucoup plus en état de travailler que l'autre individu de 48 ans. Toutefois, il existe, je crois, un âge où on pourrait établir une ligne de démarcation. C'est l'âge de 60 ans. A cet âge, l'intéressé est admissible à l'allocation des anciens combattants, et il y a droit aussi si avant d'atteindre ses 60 ans il ne peut plus se suffire. Il n'y a pas de règle inflexible en matière d'âge. Je me contente de faire ressortir que si l'ancien combattant a atteint un âge ou se trouve dans un état qui lui donne droit à l'allocation des anciens combattants à l'époque où il s'adresse à notre administration, il appartient alors au gouvernement de décider si cet individu, en plus de toucher une allocation d'ancien combattant de $60 par mois peut-être, devrait être établi en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et appelé à rembourser une dette.

M. WRIGHT: Quand j'ai soulevé cette question, je songeais à un genre de cas que le Directeur connaît probablement très bien, je crois. Nous avons dans ma région des hommes qui sont encore sous le régime de la Loi d'établissement de soldats et qui avaient à peu près 50 ans révolus quand ils se sont enrôlés dans la Garde des vétérans. Ils n'avaient pas fini d'acquitter les payements à la Commission pour la terre sur laquelle ils étaient établis. Comptant maintenant cinq ou six ans de plus, ils rentrent dans leurs foyers mais ne se sentent pas de taille à se livrer de nouveau à l'agriculture. Un certain nombre d'entre eux voudraient vendre leurs fermes à la Commission et acquérir une petite propriété. Il se peut qu'ils se tireraient bien mieux d'affaires à tous égards s'ils possédaient un petit bien-fonds au lieu d'essayer de reprendre l'exploitation d'une ferme. Je crois que la Loi devrait comporter une disposition qui leur permettrait d'effectuer un tel changement. J'estime qu'il serait avantageux pour le Directeur de confier cette ferme à quelqu'un capable de l'exploiter plutôt que de voir l'ancien combattant en reprendre le contrôle. Je crois que l'ancien combattant âgé, particulièrement s'il reçoit l'allocation des anciens combattants, y gagnerait s'il avait un petit bien-fonds qu'il peut mettre en valeur facilement, s'il n'est plus en mesure d'exploiter une ferme avec succès. Je crois que la Loi devrait comporter une disposition autorisant ce changement.

Le PRÉSIDENT: La Loi ne comporte rien qui l'interdise?

Le TÉMOIN: Non, la Loi ne comporte rien qui empêche cela. Cependant, nous différons l'adoption d'une ligne de conduite bien tranchée à cet égard jusqu'à ce que le nombre total des personnes concernées soit connu et jusqu'à ce que certains changements soient apportés à la Loi des allocations aux anciens combattants. Ces changements serviraient au moins à guider les administrateurs

de la présente loi dans l'étude de cas de cette nature. Je ne crois pas que le Comité puisse s'occuper de la Loi des allocations aux anciens combattants à la présente session.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'impression qu'un comité parlementaire avait recommandé il y a trois ans environ que vous acceptiez le transport d'une partie de l'allocation de l'ancien combattant en règlement d'un contrat passé avec votre commission, et je me suis demandé à quoi vous songiez quand vous avez dit que vous voudriez avoir quelque autre disposition?

Le TÉMOIN: Ma foi, l'arrangement que nous avons jusqu'à présent avec la Commission des allocations aux anciens combattants est une affaire d'accommodement. Cet arrangement donne suite aux recommandations formulées à ce sujet par un comité parlementaire il y a trois ans. On m'informe qu'une modification à la Loi des allocations aux anciens combattants, dont le Comité sera saisi, régularisera cet arrangement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cet amendement est déjà en vigueur. N'a-t-il pas été adopté il y a deux ans.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: L'amendement a été adopté à la suite de la recommandation de ce comité parlementaire.

M. WOODS: Il figure à titre d'amendement dans le projet de loi actuel.

Le PRÉSIDENT: Est-il en vigueur par voie d'arrêté en conseil?

M. WOODS: Pas que je sache. M. Murchison le saurait.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, que le point soulevé par M. Wright se rattache plutôt à des opinions auxquelles divers membres du Comité ont déjà souscrit relativement à la partie de la Loi concernant les petites propriétés. Si vous me le permettez, monsieur, je voudrais consigner quelques remarques au compte rendu, car j'estime que la lecture des délibérations de ce Comité pourrait donner lieu à quelque méprise quant à la véritable situation de l'ancien combattant à l'heure actuelle.

Durant les quatre premières séances du Comité, la discussion a porté surtout sur le pour et le contre de la partie de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui se rapporte aux petits biens-fonds. Lecture faite des procès-verbaux et des témoignages de ces séances, il semblerait que les critiques des membres ont porté surtout sur deux points principaux: d'abord, que l'établissement d'un trop grand nombre de petites propriétés qui ont l'apparence d'une entreprise de logement à peine déguisée est contraire à l'intention primitive de la Loi, et en deuxième lieu, qu'il est inopportun d'établir des anciens combattants sur de petites propriétés trop compactement groupées.

C'est ce que j'ai dégagé des observations faites et de la lecture du compte rendu des séances.

La discussion qui a eu lieu jusqu'à présent relativement aux petits biens-fonds comparée aux discussions portant sur des établissements purement agricoles tendrait, je crois, à créer une impression erronée quant à ce qui se fait réellement.

Le fascicule 17 des procès-verbaux et témoignages contient l'appendice "E" et l'appendice "F" qui indiquent sous forme de statistiques le nombre d'établissements purement agricoles et le nombre de petits biens-fonds établis à jour. L'appendice "E" fait voir qu'au 31 octobre dernier le nombre d'établissements agricoles approuvés était de 901 et le nombre de demandes en suspens 419, soit un total de 1,320. L'appendice "F" montre que le nombre de petits bien-fonds approuvés se chiffrait à 1,062 et le nombre de demandes à l'étude s'établissait à 409, soit un total de 1,471, une différence de 151 seulement entre les deux catégories d'établissements.

Je signalerai au Comité que bien que nous avions seulement 1,320 établissements agricoles d'approuvés ou à l'étude le 31 octobre, nous avons approuvé l'achat de 3,874 propriétés agricoles comprenant 433,140 acres. Le coût à jour

s'établissait à $9,267,640 contre un chiffre de $4,306,280, le prix d'achat total de 20,424 acres destinés à être morcelés en petites propriétés. Dans le cas des petits biens-fonds, il faut naturellement ajouter le coût de construction des nouveaux logements. Ces chiffres figurent à l'appendice "D", page .. fascicule 17.

Si nous envisageons l'avenir immédiat et basons nos calculs sur le volume et la catégorie de demandes que nous recevons actuellement, nous estimons que nous aurons reçu à la fin de l'année 1946, 14,276 demandes de la part d'individus qui veulent s'établir sur des fermes, 20,040 demandes de la part de requérants à la recherche de petits biens-fonds et 1,464 demandes de pêcheurs commerciaux. J'ai déclaré formellement au Comité que vu les difficultés d'ordre matériel, nous ne pourrons répondre aux besoins de tous ces requérants.

Le temps est venu où je dois préparer des prévisions budgétaires à soumettre au Parlement relativement à nos opérations d'établissement durant l'année 1946-47. Je me sers à cet égard des chiffres suivants:

6,500 anciens combattants établis comme cultivateurs sous le régime des articles 9 et 13.

3,000 anciens combattants sur des terres provinciales et des réserves indiennes.

6,000 anciens combattants sur de petits bien-fonds y compris les établissements de pêche commerciale.

Un total de 15,500 établissements en l'année financière 1946-47.

Monsieur le président, si nous réussissons à établir ce nombre nous aurons fait très bonne figure en dépit des sérieuses difficultés matérielles auxquelles nous serons en butte quant à l'acquisition de terres, des matériaux de construction, à l'embauchage de la main-d'œuvre et à tous les autres détails que remporte l'exécution d'un projet d'établissement.

Je prétends que ces chiffres constituent la meilleure réponse aux allégations voulant que l'on ait perdu de vue la fin primitive de la Loi, car on n'a jamais calculé, depuis son adoption, que le nombre d'anciens combattants établis comme cultivateurs égalerait à peu près le nombre établis sur de petites propriétés.

J'ai tenu à faire ces observations au Comité avant que l'on en conclue que l'interprétation et l'exécution de cette Loi sont foncièrement mauvaises. Cependant, si le Comité juge opportun de restreindre la portée de la Loi, je soutiens qu'une telle restriction devrait revêtir quelque forme statutaire, et si des restrictions statutaires sont établies, je soutiens respectueusement que l'on devrait indiquer quelques autres plans réalisables, car les exigences pratiques doivent souvent l'emporter sur l'idéalisme.

Je suis dans la situation de tous les autres agents d'exécution des diverses lois qui s'appliquent à la réadaptation des anciens combattants. Mon ministre m'a enjoint d'appliquer cette loi libéralement tout en observant les prescriptions. Or, c'est ce que j'ai essayé de faire jusqu'à présent et c'est ce que j'entends faire à l'avenir, Monsieur le président, j'estime qu'il serait très malheureux si, vu les discussions qui ont porté jusqu'ici sur notre administration des petits avoirs, l'impression se répandait que ce domaine constitue le seul dont mon service s'occupe sérieusement. Les chiffres que je viens de citer indiquent le travail que nous avons accompli en matière d'établissements agricoles. Les observations que j'ai faites à ce sujet se rattachent, je crois, aux problèmes d'un grand nombre de membres de la Garde des vétérans dont M. Winters a parlé tantôt. Il y en aura plusieurs qui chercheront à la longue à s'établir sur de petits biens-fonds sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Aussi longtemps que la Loi conservera sa forme actuelle, on ne pourra dire à ces hommes: "Non, vous n'avez rien à voir ici; vous avez servi, vous comptez des états de service militaires". Nous ne pouvons tous les mettre de côté parce qu'ils sont trop vieux. J'estime qu'il y aura un certain nombre de membres de la Garde

des vétérans, des célibataires, dont on devrait s'occuper autrement que sous le régime de cette loi. On m'informe que plusieurs membres de la Garde des vétérans sont des hommes mariés qui auront besoin de modestes logements à la portée de leurs moyens si on entend pourvoir raisonnablement au confort de leurs familles. Aussi, je tenais à dire, monsieur le président, que si nos activités jusqu'à présent ont trop porté sur l'application de la partie de la Loi concernant les petites propriétés, comment allons-nous résoudre les problèmes que M. Wright a soulevés concernant ces braves gens qui ont servi dans deux guerres?

M. WINTERS: Monsieur le président, puis-je dire un mot? Evidemment il y a des anciens combattants des deux guerres qui sont bien situés, financièrement parlant. Deux de ces anciens combattants,—un major et un capitaine—sont venus me trouver et m'ont informé qu'ils avaient demandé à participer aux avantages prévus par la loi actuelle, mais on leur a répondu qu'ils n'étaient pas admissibles parce qu'ils étaient des vétérans de deux guerres. Je crois qu'il y a une méprise à ce sujet, et je voudrais que la question fût tirée au clair, car cette impression persiste.

Le TÉMOIN: On m'a demandé plus d'une fois d'assister à des réunions d'organismes de la Garde des vétérans et d'expliquer aux membres ce que nous sommes disposés à faire sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Or, comme je l'ai dit tantôt, nous nous sommes abstenus d'adopter une ligne de conduite tranchée à cet égard jusqu'à ce que la situation soit nettement définie. Nous voulons être fixés sur le nombre des requérants et sur le programme du gouvernement à l'endroit de cette catégorie d'anciens combattants.

M. WINTERS: Il n'est pas vrai qu'ils sont exclus automatiquement?

Le TÉMOIN: Non.

M. BENTLEY: Je voudrais poser une question au Directeur à ce sujet. Prenons un cas hypothétique, qui se reproduit dans la réalité. Supposons qu'il s'agisse d'un ancien combattant des deux guerres âgé de 48 ou 50 ans environ,—il s'en trouve—,un homme vigoureux qui jouit d'une bonne santé. Il est colon sous le régime de la Loi d'établissement de soldats et est entré en liquidation soit en signant un acte de rénonciation soit par quelque autre moyen, et il était encore endetté quand il a fait ces démarches. Sa dette a-t-elle été éteinte, et sera-t-il admissible sous l'article de cette Loi sur les terres destinées aux anciens combattants si le directeur estime qu'il est encore assez jeune et vigoureux pour travailler?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le soldat-colon demeure endetté envers le directeur de l'Etablissement de soldats jusqu'à ce qu'il ait acquitté son emprunt. Or, s'il a signé un acte de renonciation ou a abandonné sa terre, et si cette terre a été vendue a un prix inférieur au montant de sa dette, il reste encore endetté envers le directeur de l'Etablissement de soldats. Dans l'Ouest canadien, du moins, je crois que les anciens combattants qui tombent dans cette catégorie peuvent faire supprimer ce reliquat de dette en demandant sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, modifiée, l'extinction de ce solde déficitaire du soldat-colon. Jusqu'à présent, très peu de cas de cette nature se sont présentés, et nous avons indiqué aux intéressés que s'ils voulaient présenter une demande pour l'extinction de ce solde déficitaire en vertu de la Loi d'arangement entre cultivateurs et créanciers, en ma qualité de directeur je ne ferais pas obstacle à cette demande.

M. BENTLEY: Monsieur le président, vous avez dit, je crois, que je pourrais poser une autre question avant que l'on passe à un autre sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas encore épuisé le sujet, car il y a encore une ou deux questions qui se rattachent au bill et dont je veux saisir le Comité Votre question est-elle de portée générale?

M. BENTLEY: Je voudrais poser deux questions, une de portée générale que je remettrai à plus tard, et d'une nature particulière que je poserai maintenant. Est-ce que les anciens combattants qui s'établissent dans la Saskatchewan sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants peuvent se prévaloir de la législation protectrice de cette province?

Le TÉMOIN: Je pense que la question de M. Bentley pourrait être soumise au ministre de la Justice.

M. BENTLEY: C'est ce que je ferai si le Directeur juge cette question trop difficile.

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, j'estime que la terre est détenue par la Couronne et la terre détenue du droit du Dominion n'est pas assujettie aux lois provinciales. Je crois qu'en ce qui concerne la Loi sur l'habitation c'est la raison pour laquelle la terre est détenue au nom de la Couronne. J'ai l'impression que l'on a agi de la sorte pour éviter une telle situation.

M. BENTLEY: Je me demande si nous pourrions obtenir une opinion qui fait autorité en réponse à cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais poser une question qui découle d'une lettre que j'ai reçue de Mission, C.-B. Il s'agit d'un ancien combattant des deux guerres. Il est âgé de 53 ans, compte quatre enfants et possède une ferme laitière relativement à laquelle il doit encore une certaine somme à la Commission d'établissement de soldats. Je veux savoir de façon précise s'il peut obtenir de l'aide, soit pour acquitter cette dette soit pour acheter d'autres animaux de ferme. Cet homme est âge de 53 ans et même si je ne le connais pas, je présume qu'il jouit d'une bonne santé. Je connais la ferme et c'est une bonne ferme laitière. Il a quatre enfants grandissants et ces derniers constituent un actif encore plus précieux que l'épouse quand il s'agit d'une ferme laitière. Il a constaté à son retour qu'il a besoin de plus d'animaux de ferme et qu'il lui faut effectuer des améliorations à sa demeure. Il ne peut voir à l'exécution de ces projets à même la solde de simple soldat qu'il a touchée pendant son stage dans l'armée. A-t-il droit à quelque aide?

Le TÉMOIN: Nous ne pouvons lui procurer d'aide financière sous le régime de la Loi d'établissement de soldats, parce que nous ne faisons pas d'autres avances aux soldats-colons depuis plusieurs années. C'est plutôt le contraire qui se fait. Nous amortissons les dettes des soldats-colons. Nous serions quelque peu inconséquents si nous amortissions des dettes d'une part et les augmentions d'une autre part. Les comptes des soldats-colons sont assez nombreux. Je ne cherche pas à les faire figurer dans cette discussion, mais nous avons plusieurs comptes courants de soldats colons qui ont été fortement réduits en vertu d'un arrêté en conseil rendu en 1942, qui pourvoit à l'amortissement de dettes excédentaires. Or, j'ai adopté pour ligne de conduite que si l'intéressé dont nous avons amorti la dette en vertu de cet arrêté se présente et cherche à me vendre, en ma qualité de Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, cette terre à un prix supérieur à la valeur établie conformément au décret en question, je serais un très mauvais administrateur si j'achetais cette terre à un chiffre plus élevé que la valeur dont j'ai convenu à cet égard six mois auparavant.

Quant au cas que vous mentionnez, monsieur Cruickshank, si vous voulez bien me donner des précisions à ce sujet nous nous enquerrons, et si l'homme est disposé à acquitter son obligation envers le directeur de l'établissement de soldats, nous verrons alors ce qu'il sera possible de faire par voie d'avances sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous pourrions probablement invoquer l'article 13.

M. CRUICKSHANK: Voilà où je voulais en venir.

Le TÉMOIN: Je ne promets pas que nous le ferons, car cela entraîne un examen du nouvel emprunt.

M. CRUICKSHANK: J'espère que vous pourrez régler ce cas. J'ai reçu une autre lettre ce matin. Elle vient de Vancouver et le signataire dit que cette question relève de votre ministère. Il dit que son fils est établi sur une ferme. Il n'a pas fait de demande d'emprunt. Son père avait les moyens d'y pourvoir. Quand il a voulu se procurer un tracteur pour la ferme de son fils,—rappelez-vous qu'il n'a pas formulé de demande d'emprunt,—il s'est rendu auprès d'une compagnie de machines agricoles à Vancouver pour acheter un tracteur et le représentant de la compagnie lui a dit qu'il devrait obtenir une lettre du ministère des Affaires des anciens combattants avant de pouvoir en obtenir un. Si c'est le cas, je crois que votre ministère serait bien avisé de protéger ceux qui cherchent à s'établir. Votre ministère serait librement disposé à donner une lettre à un ancien combattant quand son père s'apprête à l'établir. Je ne saurais dire si la situation est telle qu'on me la décrit, mais ce sont les renseignements que je tiens.—R. Monsieur le président, nous appliquons depuis plusieurs mois une modalité qui répond parfaitement à une telle situation. En vertu d'arrangements conclus avec les compagnies de machines agricoles, nous délivrons à l'ancien combattant un certifiat attestant qu'il est un ancien combattant suivant la définition de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattans. Mais nous ne l'établissons pas sur une terre. C'est lui qui s'établit. En présentant ce certificat à la compagnie de machines agricoles, à l'agent de district. il a droit d'acquérir un des tracteurs que le préposé régional du rationnement peut mettre en disponibilité. Comme je le disais l'autre jour quand nous traitions de cette question de machines agricoles, nous avons réduit très sensiblement la quantité de machines que nous avions commandées, primitivement des compagnies manufacturières. Autant que je le sache, les divers agents de machines agricoles ont distribué presque toutes ces machines à des anciens combattants de la catégorie que mentionne M. Cruickshank.

D. Oui. Mais voici ce à quoi j'en viens. Mon correspondant dit, et le Directeur le confirme, que votre ministère donne des lettres. Je veux savoir s'il faut que ces requérants relèvent de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Des VOIX: Non.

M. CRUICKSHANK: Voilà précisément le point. On me répond de tous les côtés ici donc je dois avoir raison. On m'apprend que l'homme qui a présenté cette demande est un homme d'affaires très responsable de Vancouver. Il s'est adressé à votre représentant dans l'édifice Rogers et il s'est fait dire qu'on regrettait ne pouvoir lui donner une lettre parce qu'il ne voulait pas emprunter d'argent. On lui donnerait une lettre s'il empruntait une somme. L'individu est un soldat reconnu, et la seule différence tient au fait que son père lui a acheté une ferme et l'a établi.

Le TÉMOIN: Il doit y avoir une erreur quelque part, parce que nous avons suivi cette ligne de conduite partout au Canada.

M. CRUICKSHANK: Voilà deux choses que nous avons tirées au net cet avant-midi.

Le TÉMOIN: Nous avons adopté comme programme la délivrance de certificats d'identité afin que des hommes dans cette catégorie puissent se porter acquéreurs des machines disponibles.

*M. Cruickshank:*

D. Si elles sont disponibles évidemment.—R. Oui.

D. Si je vous donne le nom et l'adresse de ce particulier, vous pourrez voir alors à ce qu'il obtienne un certificat.—R. Nous ferons ce que nous pourrons.

*M. Harkness:*

D. Je voudrais revenir à la difficulté qui surgit quant à l'âge. L'impression existe généralement à Calgary que le ministère a établi une limite d'âge de 45 ans, et qu'il ne sert à rien à un homme dépassant cet âge de demander qu'on l'établisse sur une ferme. J'ai causé avec un homme de 48 ans environ qui avait présenté une demande à laquelle on a refusé de faire droit. On lui a dit qu'on le considérait un mauvais risque à cause de son âge. Je voudrais demander au Directeur si le ministère refuse d'agréer toutes demandes faites par des hommes de plus 45 ans.—R. Non. Nous ne refusons pas toutes les demandes présentées par des hommes âgés de plus de 45 ans, mais nous les examinons très minutieusement. Des requérants âgés de plus de 45 ans ont été établis en vertu de cette Loi. J'ai rencontré une couple d'individus âgés de 50 ans environ, mais ils étaient des hommes particulièrement robustes. Je ne puis m'en tenir à une ligne de démarcation précise en matière d'âge. L'âge entre en ligne de compte avec bien d'autres facteurs tels que la santé, l'état physique, l'actif, et l'aide que peut fournir la famille du requérant. Tous ces éléments doivent entrer en ligne de compte dans l'appréciation des aptitudes générales d'un requérant.

D. Vous dites que ces demandes sont examinées minutieusement? J'en conclus que très peu d'individus comptant plus de 45 ans sont acceptés. En d'autres termes, pour toutes fins pratiques, cet âge constitue la limite d'âge?—R. Les demandes sont examinées minutieusement, particulièrement si les requérants veulent devenir des cultivateurs. Pour avoir acquis beaucoup d'expérience en la matière, nous savons, et les membres du Comité le savent aussi, que les problèmes tenant à l'application du régime d'établissement de soldats résultent surtout du fait que des hommes ont été établis en vertu de la loi antérieure alors qu'ils avaient dépassé l'âge où ils pouvaient acquitter toutes leurs obligations pendant les années où ils étaient en état de travailler. Supposons que nous commencions à établir un grand nombre d'anciens combattants de la catégorie d'âges de 45 à 52 ans, sous le régime d'un accord de 25 ans. Il est évident à tout le monde, je crois, que la personne moyenne a dépassé ses meilleures années de travail à 55 ans, du moins pour ce qui concerne le dur labeur de la ferme. Je ne puis concevoir qu'il y ait beaucoup de sens commun d'imposer une obligation financière assez lourde à quelque ancien combattant méritant, à 55 ans, alors que l'on sait qu'il peut tout au plus compter sur cinq bonnes années pour s'en acquitter. C'est une toute autre affaire si vous vous proposez d'établir un pensionnaire sur un petit bien-fonds. Ses besoins sont modestes et ses obligations minimes. Il pourrait s'en acquitter par mensualités. Mais pour ce qui regarde l'établissement d'un ancien combattant âgé sur une ferme quand il ne peut compter que sur une aide limitée de la part des membres de sa famille pour les travaux de la ferme, je crois que nous mettrions cet ancien combattant dans de sérieux embarras à brève échéance.

D. Monsieur le président, je ne révoque pas en doute la sagesse de cette ligne de conduite, du moins pour ce qui concerne les établissements agricoles. Je cherchais simplement à savoir s'il existait une telle limite d'âge, parce que nous recevons diverses demandes de renseignements à ce sujet. Cependant, je serais porté à croire que dans le cas des anciens combattants ayant jusqu'à 50 ans révolus, les petites propriétés constitueraient un mode de rétablissement idéal. On m'apprend aussi que l'on refuse pour des motifs d'âge les demandes d'un très grand nombre de personnes qui veulent s'établir sur de petits biens-fonds. J'ai reçu deux ou trois lettres dont une me vient d'un militaire qui fut mon ordonnance pendant quelque trois ans et demi, outre-mer. Je crois qu'il a maintenant 49 ans. Il a cherché à se porter acquéreur d'une petite propriété à Summerland, Colombie-Britannique et on a refusé sa demande malgré le fait que son épouse occupait la propriété à titre de locataire et avait pu y gagner sa propre subsistance et celle de ses enfants pendant qu'il était outre-mer. On

refusa sa demande quand même à cause de son âge. J'estime que dans des cas de cette nature, on devrait appliquer la Loi beaucoup plus libéralement afin de permettre à des hommes plus âgés de s'établir sur de petites propriétés.—R. Je suis très heureux de noter cette expression d'opinion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter la dernière clause, la clause 7?

Des VOIX: Adoptée.

La clause 7 est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Pour conclure, je voudrais traiter d'une couple de questions. Il y a d'abord la proposition relative à l'affectation ou au transport d'une partie de l'allocation aux anciens combattants en acquittement de comptes dont le règlement pourrait être exigible d'après la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. L'article 16 de l'avant-projet de loi relatif aux allocations aux anciens combattants comporte cette disposition. On y relève une note en marge qui mentionne le statut l'autorisant à effectuer ce transport, comme si la loi était déjà en vigueur. Cette disposition figurait apparemment dans le bill dont ce Comité devait être saisi. Elle énonce qu'un montant ne dépassant pas $15 par mois peut être appliqué à l'acquittement de la dette d'une personne bénéficiant de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous pourrions peut-être discuter ce sujet avant la fin de la présente session et décider s'il serait opportun d'autoriser quiconque touche des mensualités sous le régime de la Loi sur les allocations aux anciens combattants à déléguer une partie de cette mensualité advenant son établissement sur une petite propriété en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je propose que le Comité étudie la question en vue de formuler peut-être quelques recommandations à cet égard, afin que quelques-uns de ces braves qui ont servi durant la première guerre et celle qui vient de se terminer, puissent couler les dernières années de leur existence à l'ombre de leur propre vigne et de leur propre figuier. Je me rallie à l'idée de l'établissement de ces anciens combattants de 50 ans sur une petite propriété qu'ils seraient en mesure d'exploiter, pourvu qu'il existe quelque disposition les autorisant à déléguer une part de leur allocation d'ancien combattant. Toutefois, je crois que le Comité devrait y songer, parce que je doute beaucoup que nous puissions étudier toute la question des allocations aux anciens combattants et formuler des recommandations à ce sujet avant la fin de la présente session. Aussi, je vous conseillerais d'y réfléchir en vue de formuler des recommandations.

Il convient, je crois, que nous nous occupions de la question soulevée par M. Quelch. Il s'est enquis si "personne" dans cette Loi comprend une femme, et il a proposé que nous devrions dire formellement que cette expression s'applique aux membres du C.F.A.C. J'ai songé à la portée de cette proposition. Quand notre Loi d'interprétation énonce que l'expression "personne" est présumée inclure une femme, quel que soit le service dont elle fait partie, et que notre administration l'entend de cette façon, nous constaterons peut-être, si nous tentions de définir le terme, que nous aurons exclu quelque individu auquel nous voudrions appliquer les dispositions de cette Loi maintenant ou dans la suite. Je conseillerais donc au Comité de laisser le terme "personne" tel quel et de ne pas essayer de le définir sous aucun rapport, puisqu'il comprend tout le monde. Vous constaterez qu'en droit, dès que vous commencez à définir le terme, vous avez probablement exclu quelqu'un. Qu'en pense le Comité?

Des VOIX: Nous en convenons.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous laisser l'expression "personne" telle qu'elle est maintenant? Nous savons qu'elle comprend maintenant tous ceux qui ont été en activité de service.

Des VOIX: Oui.

M. ROSS: Vous dites que le terme comprend tout le monde maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui, des femmes ou des hommes. Si nous établissons que la Loi comprend le C.F.A.C., ou tout autre groupe, nous pourrons constater avoir exclu par exemple les infirmières, comme celles qui ont servi en Afrique du Sud.

Des VOIX: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la définition à laquelle nous avons consacré beaucoup de temps, celle d'"ancien combattant". On m'a signalé que dans la clause 1, (*d*) et (i) parlent de celui "qui a pris du service sur un théâtre réel de guerre, tel qu'il est désigné par le Gouverneur en conseil sous le régime de la Loi des pensions". Nous savons tous ce qu'on s'était proposé par là, mais on me dit que l'effet légal de cette définition est très obscur. On a proposé, je crois, l'éclaircissement de ce texte. J'ai un amendement, mais je dois dire que je doute qu'il comprenne certaines personnes; je suis sûr que le Comité pense à les inclure. Il y a les aviateurs du service transocéanique et les marins. Votre étude de ce sujet, monsieur Gunn, vous indique-t-elle que ces personnes sont comprises?

M. GUNN: Non, monsieur le président, pas à moins qu'elles n'aient servi 12 mois.

Le PRÉSIDENT: Ce point me paraît avoir été oublié. Voici ce que je suggère au Comité. Si je comprends bien, nous avions pensé qu'une personne qui avait servi outre-mer au sens de la Loi sur les indemnités de service de guerre—c'est-à-dire, aux îles Aléoutiennes, en Islande, mais à l'exclusion de Terre-Neuve—devrait profiter de cette loi, sans tenir compte de la longueur de son service, et cela s'appliquerait aussi aux aviateurs du service transocéanique ou aux marins des navires de guerre. Il en est question dans la loi précitée. Quant aux personnes qui n'ont servi qu'au Canada, ce qui comprend Terre-Neuve, si leur service rémunéré s'est étendu à un an, ou quant aux personnes qui touchent une pension, quelle que soit leur période de service, nous avions pensé qu'elles devaient profiter de la loi. Je me souviens que c'était clairement l'intention du Comité. Si cela est exact, j'aimerais alors que vous m'autorisiez à l'insérer dans un amendement à la clause 1 que je ferai polygraphier et distribuer demain; ce texte remplacera l'article tel que nous l'avions d'abord adopté. Cela est-il satisfaisant? Je crois avoir bien énoncé l'intention du Comité en disant que nous devrions accepter la définition du service outre-mer tel qu'elle figure à la Loi des indemnités de service de guerre; toute personne qui a servi en dehors de l'hémisphère occidental, lequel est défini; toute personne qui a fait partie d'un équipage aérien dans le service transocéanique ou qui a servi à bord d'un navire de guerre selon la définition de cette loi et quiconque à servi à bord d'un navire marchand. C'était aussi notre pensée et nous avons aussi inclus les personnes qui ont servi dans l'hémisphère occidental pendant un an ou qui étaient pensionnaires. Je crois que c'était là clairement l'intention du Comité.

M. WRIGHT: Et des députés.

Le PRÉSIDENT: Oui. Si vous le désirez, je vais faire insérer cela et je distribuerai le texte aux membres du Comité pour qu'il soit adopté rapidement demain.

Ce n'est pas tout. A cet amendement projeté sera ajouté un amendement modifiant l'article 2 (*a*) pour qu'il se lise: "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants". Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Cela veut dire que le bill sera prêt à être soumis à la Chambre après que nous aurons étudié ce que nous allons faire à la lumière des représentations que nous entendrons vendredi prochain.

L'autre sujet est le rapport du sous-comité chargé d'étudier les règlements qui régissent le renvoi des membres des forces pour mauvaise conduite. Nous avons informé les sous-ministres des services, le 13 novembre, de la teneur de

cette recommandation et nous leur avons demandé s'ils avaient quelques commentaires ou des mémoires à nous présenter à ce propos. Ils ne nous ont pas répondu—c'était le 13 et nous sommes au 22—de sorte que nous pouvons, ce me semble, considérer qu'ils sont très satisfaits de la recommandation du sous-comité. Je propose donc aux membres du Comité d'y jeter un coup d'œil. Reportez-vous au fascicule n° 16 des témoignages, à la page . . . ; vous y trouverez la recommandation du sous-comité et je propose que nous l'étudiions demain si nous en avons le temps, afin de l'inclure dans le rapport à la Chambre lorsque nous lui soumettrons le bill. Si le Comité veut que nous discutions maintenant le rapport de ce sous-comité, nous pouvons le faire. S'il n'y a rien d'autre sur le tapis, nous pouvons nous ajourner maintenant, puis nous réunir et en finir demain.

M. Woods: Et ce point qui concerne les membres du Parlement, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Cela sera inclus. Votre texte est-il prêt, monsieur Gunn?

M. Gunn: Oui.

Le PRÉSIDENT: S'il est prêt, nous pourrions l'adopter maintenant.

M. Gunn: Monsieur le président, on projette de modifier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en lui ajoutant un nouvel article qui deviendra l'article 39:

> Nonobstant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes ou toute autre loi, nul ancien combattant, du seul fait qu'il passe un contrat ou reçoit quelque avantage prévu dans la présente loi, n'est passible d'une peine ou confiscation infligée par la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, ni frappé d'incapacité comme membre de la Chambre des communes ou inhabile à y être élu, y siéger ou y voter.

Cet article est destiné, monsieur le président, à pourvoir à la mise en état d'incapacité possible d'un député qui aurait conclu quelque contrat avec la Couronne en vertu de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il satisfaisant?

Le TÉMOIN: Je me suis demandé, monsieur le président, s'il n'aurait pas fallu plutôt modifier la Loi du Sénat et de la Chambre des communes au lieu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Le nouvel article ne s'applique-t-il qu'aux députés?

M. Gunn: Non.

Le TÉMOIN: Il s'applique aussi aux sénateurs?

M. Gunn: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne suis qu'un profane, mais après tout les profanes appliquent et interprètent aujourd'hui un grand nombre de lois. Pour ma part, je crois qu'une modification de cette sorte devrait relever de la loi dont elle dépend, plutôt que de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Vous modifiez une autre loi en modifiant cette dernière.

M. Ross: Les opinions du Directeur me paraissent fondées. Malgré qu'il soit à propos d'inclure cette modification dans notre loi, celle-ci ne serait d'aucune utilité si la Loi du Sénat et de la Chambre des communes n'était pas semblablement modifiée, ce qui annulerait celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agit ici d'une loi spéciale et une loi spéciale annule toujours une loi générale. Nul doute là-dessus. L'avocat du ministère a étudié avec grand soin cette question. L'idée de M. Murchison mérite tous nos éloges et nous insérons cette disposition dans la loi à l'étude seulement parce qu'il est question de rouvrir la Loi de la Chambre des communes et du Sénat, et que si nous l'insérons dans cette loi-ci elle portera ses effets. Il pourrait être possible

à la prochaine session de modifier la Loi du Sénat et de la Chambre des communes pour qu'elle embrasse tout. Il s'agit de ne rien laisser dans l'obscurité à propos de cette loi. Je répète que le ministère de la Justice est à étudier cette question. Les deux seuls lois à l'égard desquelles il estime cette modification réellement nécessaire sont cette dernière loi et la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Je répète qu'en toute justice pour les anciens combattants députés et sénateurs, la Loi du Sénat et de la Chambre des communes devrait être modifiée de manière à tout prévoir. Cette modification protégera certainement quiconque sera assujetti à la loi parce qu'une loi spéciale annule toujours une loi générale.

M. Ross: Vous souvenez-vous de ce qui a été fait dans le cas de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies? Comportait-elle quelque protection? N'y eut-il pas d'autre modification?

Le PRÉSIDENT: Si je me souviens bien, seule cette loi a été modifiée.

M. BROOKS: Puis-je savoir quel serait l'effet de cette modification pour les députés des Assemblées législatives? S'ils profitaient de la loi, seraient-ils atteints de quelque façon?

Le PRÉSIDENT: La modification ne s'applique qu'aux contrats avec la Couronne du chef du Dominion.

M. GUNN: Elle s'applique aux députés de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Aux sénateurs et aux députés des Communes.

M. Ross: Les lois provinciales interdisent-elles à un député d'une Assemblée législative de participer aux avantages de notre Loi sur les terres.

M. BROOKS: Je crois qu'en certaines provinces, une loi le leur interdit.

Le PRÉSIDENT: C'est une question qui relèverait de leur propre régie interne.

M. BROOKS: Si nous favorisons les uns, nous devrions aussi favoriser les autres.

Le PRÉSIDENT: Nous n'aurions pas le droit de légiférer relativement aux députés d'une Assemblée législative. En ce qui concerne le paiement des allocations familiales il y avait une disposition à l'effet que si un député aux Communes ou à une Assemblée législative touchait des fonds en provenance d'un organisme public, soit d'une Assemblée législative ou du Parlement, il faudrait en tenir compte. C'est afin de protéger celui qui touche de l'argent. Nous nous exposerions à un concert de récriminations si nous entreprenions de dire ce qu'un député d'une Assemblée législative pourrait faire ou ne pas faire.

M. HARRIS: Je l'admets en principe.

M. MCKAY: Je crois que le Comité devrait prier les Assemblées législatives d'adopter une loi en vue de protéger leurs membres.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions leur transmettre des exemplaires de nos délibérations. Ce serait peut-être une bonne idée. Je crois avoir raison de dire que c'est à elles à se protéger.

M. GUNN: Oui, j'en conviens.

Le TÉMOIN: Puis-je savoir si la modification projetée interdirait à un député des Communes ou un sénateur de vendre des propriétés au Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. GUNN: Oui, à moins d'être lui-même ancien combattant. Cette modification ne vaut que pour le député des Communes ou le sénateur, lui-même ancien combattant, et qui touche des prestations sous le régime de la loi ci-dessus; il devient colon.

M. HARRIS: La modification comprend-elle les anciens combattants de l'une et l'autre guerre?

M. GUNN: L'ancien combattant selon la définition de cette loi. Nous n'avons pas encore établi de définition définitive. Comme le président l'a dit

ce matin, cette question a encore besoin de quelque étude, mais cela signifie l'ancien combattant tel qu'il est défini dans la loi précitée. C'est tout ce que nous étudions.

M. HARRIS: Il n'est question que de la présente guerre.

M. GUNN: Assurément.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est du point soulevé par M. Murchison, quelqu'un pourrait être député au Parlement sans être un ancien combattant et il pourrait vouloir vendre sa terre à l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, peut-être avec l'idée que son fils l'achète d'après l'article 9. Le sentiment a été que nous ne devrions pas permettre aux députés de traiter avec les gouvernements en vue d'autres transactions que cette vente de terre. Si on concède davantage et qu'on décrète que les députés peuvent conclure toutes sortes de transactions avec le Directeur de l'établissement des soldats ou de la Loi ci-dessus ce serait probablement aller trop loin pour obtenir l'approbation de la population. Le Comité veut-il exprimer son opinion sur ce point? Mon propre sentiment est que le chapitre de la loi du Sénat et de la Chambre des communes sur l'indépendance du Parlement, non seulement protège l'indépendance du Parlement comme tel mais qu'il protège grandement les députés, parce qu'on se demande toujours lorsque les députés sont en relation avec le Gouvernement si ces transactions n'ont pas comporté d'élément les ayant indûment favorisés. Il est très malavisé pour eux de faire des transactions avec le Gouvernement. Il me semble que nous devrions bien prendre garde de déroger le moindrement à ces dispositions sauf pour ce qui est du droit concédé aux anciens combattants. Tel est mon sentiment et je crois que c'est aussi celui du Gouvernement. J'ignore si c'est celui de M. Murchison. Si le Comité veut exprimer des opinions là-dessus, elles seraient accueillies avec reconnaissance.

M. EMMERSON: Lorsqu'il arrive que l'administration veut acquérir un beau lopin de terre, elle peut l'obtenir par expropriation.

Le PRÉSIDENT: La Couronne peut exproprier sous le régime de la Loi d'expropriation et le député n'en souffrirait pas.

(La suite du débat n'est pas consignée.)

M. BENTLEY: Pourrais-je soumettre mon point, monsieur le président? Il se rapporte à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il est plutôt général. Plusieurs d'entre nous ont reçu des lettres de personnes atteintes de cette invalidité et voici ce qui en est: les épileptiques ou les anciens combattants atteints de certaines autres affections physiques ou mentales peuvent être empêchés de se réadapter de façon satisfaisante dans de petits commerces, ou en tant qu'artisans ou cultivateurs de carrière, vu la nature de leur invalidité, et cependant ils peuvent réussir dans certaines genres de travaux sur une petite propriété où ils ne sont pas obligés de rencontrer le public ou n'ont pas à diriger de machines à grande vitesse. Le Directeur aura-t-il la bonté de nous dire quelle est l'attitude de son ministère concernant l'établissement de ces anciens combattants sur de petites propriétés à titre de mesure complète de réadaptation?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il est plutôt ardu pour notre administration d'établir de façon tranchée quel est le genre d'invalidité qui constitue une barrière efficace à l'établissement en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Jusqu'ici nous avons pris l'attitude que nous ne devrions pas tenter d'établir un ancien combattant qui souffre d'une invalidité du genre de celle qui exige des traitements répétés dans une institution. Nous croyons qu'il y a une catégorie d'anciens combattants qui devraient être soignés par les services d'hospitalisation ou de traitement du ministère des Affaires des anciens combattants, ou par la division médicale du ministère. Des demandes d'établissement sur de petits biens-fonds nous ont été présentées par des tuberculeux qui doivent retourner périodiquement dans des institutions pour y être mis sous observation, et qui sont susceptibles de séjourner longtemps dans un hôpital

pour tuberculeux. Tant que les autorités médicales responsables n'ont pas certifié hors de tout doute que leur invalidité a cessé de se développer, qu'ils ont une chance raisonnable de poursuivre les travaux qui constituent leur gagne-pain, nous ne devrions pas, croyons-nous, essayer de les assujettir à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous avons reçu des demandes d'anciens combattants épileptiques dont nous apprécions entièrement la situation tragique, mais jusqu'ici nous croyons que c'est un genre d'invalidité qui devrait les exclure d'un tel établissement, à cause du contrat comportant une dette. Nous ne savons jamais quand ces anciens combattants auront une attaque ou dans quelles circonstances. Nous croyons, à tort ou à raison, que nous envahirions un autre domaine de réadaptation ou de surveillance, dont s'occupent d'autres divisions du ministère.

C'est là un sujet qui nous suscite bien des difficultés. Tout ce que je puis dire de façon générale c'est que nous nous efforçons d'user de bon sens dans nos relations avec ces anciens combattants. Je ne sache pas que je puisse ajouter grand'chose, si ce n'est que nous travaillons en coopération étroite avec les autorités médicales responsables du ministère et lorsque nous avons des doutes sur l'état physique d'un postulant, nous leur demandons des conseils et des directives sur l'attitude à prendre. Vous vous rendez compte, j'en suis sûr, que c'est ce que nous pourrions faire de pire, d'établir des anciens combattants épileptiques de façon à les exposer à des risques graves. Nous ne pourrions certainement pas justifier l'établissement d'un ancien combattant épileptique et lui permettre avec l'approbation du gouvernement fédéral de conduire des machines et courir le risque de perdre peut-être la vie. Il existe tant d'autres carrières où les anciens combattants peuvent gagner leur vie sur de petits biens-fonds qu'on ne peut pas poser d'autre règle arbitraire que celle-ci: d'une façon générale l'épileptique est dans une situation très difficile; il lui est très difficile de trouver des emplois constants. Nous avons eu déjà connaissance de quelques cas d'anciens combattants atteints de cette invalidité qui ont été renvoyés dès que leur employeur l'eût appris. Vous voyez donc qu'il faut être vigilant en l'espèce.

*M. McKay:*

D. A tout événement il vous faudrait les conseils de médecin?—R. Oui.
D. Avant de prendre une décision?—R. Oui.

*M. Moore:*

D. J'aimerais poser une question concernant une lettre que j'ai reçue hier matin d'un homme qui s'était offert pour le service général en 1940. On l'a versé au service postal de l'armée où il a donné toute satisfaction. Il est sur le point d'être licencié et il aimerait entrer au ministère des Postes dans le service civil, mais on lui a appris que ceux qui ont servi outre-mer auront leur tour avant lui dans l'attribution de ces emplois. Serait-il possible d'attribuer ces emplois à tous ceux qui ont porté l'insigne G.S. pendant la deuxième Grande Guerre?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, c'est là l'une des questions dont le Comité devra disposer et j'avais espéré que nous pourrions y consacrer au moins une journée cette session. Les deux parties ont des opinions très tranchées. Il y a celle en vertu de laquelle tous les volontaires devraient obtenir la préférence et il y a aussi le sentiment voulant que seuls ceux qui ont servi en dehors de l'hémisphère occidental devraient l'obtenir. Nous avons à nous prononcer sur des cas comme celui qu'on a cité; je veux parler de l'instructeur d'aviation qui a volé des centaines d'heures dans des envolées d'instruction au Canada, peut-être par mauvais temps, et il pense qu'il a risqué autant sa vie que celui qui n'a séjourné en Angleterre que peu de temps. Cette question est de solution très difficile et jusqu'ici on a pris pour attitude d'accorder la préférence à ceux qui ont servi

en dehors de l'hémisphère occidental. Le Comité devra étudier la question et entendre des recommandations à son sujet et je crois qu'il faudra beaucoup de temps avant d'en venir à une décision.

M. McKAY: Le comité du programme ne pourrait-il pas y consacrer quelque temps?

Le PRÉSIDENT: J'ai mentionné le sujet à ce comité hier soir et j'ai dit être d'avis que nous devrions tenter d'y consacrer une séance. Les membres du Comité pourraient avoir leur mot à dire là-dessus. J'aimerais mentionner un autre point. J'ai pensé à la suggestion de transmettre des exemplaires de nos témoignages à certaines autorités des Assemblées législatives. Je répugne fort à essayer le moindrement de suggérer ou d'imposer quoi que ce soit à une Assemblée législative, particulièrement lorsque ce que nous recommandons n'est pas même devenu loi. J'opine que les députés des Assemblées législatives connaîtront nos délibérations et qu'ils soulèveront la question à leur façon. J'hésite beaucoup à faire connaître quoi que ce soit émanant du Comité sous forme de suggestion qui pourrait être considérée comme présomptueuse. Cependant, je suis le serviteur du Comité à cet égard.

M. McKAY: Monsieur le président, voici un point sur lequel j'aimerais avoir l'opinion de M. Murchison. Il se rapporte à la question de l'obtention de terres pour les anciens combattants, surtout dans l'Ouest canadien. Je crois que la même situation existe dans l'Est jusqu'à un certain point. Il y a ce que nous appelons des terres impropres à la culture et la marge entre ces terres et les terres arables excellentes est parfois très étroite; elle dépend quelquefois des conditions climatériques. Cette situation peut durer un, deux, trois ou quatre ans. Des jeunes reviennent à leurs foyers situés dans des terres impropres à la culture—foyers établis depuis vingt-cinq ou trente ans et où la population s'est très bien tirée d'affaire. Ils ont l'outillage agricole nécessaire. D'après ce qu'on me dit, il est arrivé souvent que des anciens combattants ont demandé des propriétés en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants dans des régions comme celles dont j'ai parlé et qu'on les leur a refusées parce que les terres sont classées comme impropres à la culture; naturellement, elles sont sujettes à la sécheresse et aux autres conditions que nous connaissons et qui ont été familières aux habitants de l'Ouest depuis les quinze ou vingt dernières années. La situation en est rendue au point où on dit à ces anciens combattants qu'ils doivent se diriger vers le Nord—certainement pas dans le centre de la province—pour trouver des terres, dans une région qui leur est tout à fait étrangère, surtout dans le pays boisé. Chacun sait que le genre d'agriculture pratiqué dans le pays boisé diffère complètement de celle des plaines du sud. J'aimerais connaître l'opinion de M. Murchison sur ce point. Je sais qu'il est difficile à répondre à cette question, mais ce me paraît être un point qui devrait être étudié. Ces anciens combattants sont en quête d'aide, et je suis tout à fait convaincu que très souvent—sinon dans la majorité des cas—s'ils profitaient de cette aide ils s'en trouveraient bien mieux que s'ils s'établissaient dans les terres boisées du Nord du pays qu'ils ne connaissent pas du tout et où il leur faudrait assumer eux-mêmes le financement de toute l'exploitation.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, ainsi que vient de le dire le préopinant, il est très difficile de prendre une décision invariable concernant une telle question.

*Le président:*

D. Vous êtes tout à fait de son avis sur ce point?—R. Oui. J'ai été de son avis jusqu'à un certain point. J'aimerais rappeler au Comité qu'à l'époque de la préparation de la loi précitée en 1942, nous avons entendu plusieurs expressions d'opinions à l'effet que l'établissement des anciens combattants sur des terres peu susceptibles d'être cultivées avec succès devait être l'objet d'une

étude attentive. Les membres du comité de 1942 insistèrent vivement sur ce point, et à très bon droit. Par exemple, cette région en Saskatchewan où le problème se présente comprend naturellement cette partie de l'ancien triangle de Palliser où la sécheresse est plus ou moins constante. Jusqu'ici nous n'avons pas reçu un grand nombre de demandes de la part des anciens combattants eux-mêmes en vue de leur rétablissement dans ces régions très peu prometteuses. Je crois que cela s'explique facilement par le fait qu'un grand nombre d'entre eux s'enrôlèrent dans ces régions à une époque où la situation était probablement la plus mauvaise, soit en 1941, l'année de la pire récolte dans l'histoire de la province de la Saskatchewan. Ils reviennent maintenant et malgré qu'il y ait eu de bonnes récoltes au cours de leur période de service outre-mer, se trouvent à leur licenciement en face d'une situation presque identique. Ils reviennent dans une année où la récolte a encore fait défaut. Je suis sûr que cela explique dans une forte mesure pourquoi un grand nombre d'anciens combattants venant de ces régions n'ont pas cherché à y obtenir leur rétablissement en vertu de la loi. Nous avons reçu quelques demandes, mais il est très remarquable qu'un grand nombre d'entre eux se dirigent vers les régions du Nord, dans l'Alberta septentrionale ou la Colombie-Britannique.

J'ai dû faire face à la responsabilité d'esquisser quelque ligne de conduite administrative en ce sens, non seulement pour l'Ouest canadien, mais pour tout le Canada. J'ai toujours assumé l'attitude que ceux qui appliquent la loi ne pouvaient, pour des raisons évidentes, tracer une ligne arbitraire autour d'une certaine région au Canada et dire qu'elle était interdite. En d'autres termes, nous ne pouvions pas faire connaître au monde que cette région où bien des gens avaient passé virtuellement leur vie pendant les bonnes et les mauvaises années, ne devait pas être considérée pour les fins du projet. Mais j'ai cru que nous pouvions en toute sûreté assumer l'attitude que nous étudierions le cas de tout ancien combattant venant de cette région qui voulait y retourner, et qui pouvait convaincre les autorités que son projet d'établissement sur une terre était d'une nature telle qu'il offrait une perspective raisonnable de succès. Mais nous ne sommes pas disposés en principe à encourager les anciens combattants venant d'autres parties du Canada à s'établir dans une région comportant de tels risques d'insuccès.

D. Ce n'est pas ce que j'ai proposé.—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Vos observations me paraissent très raisonnables.

M. McKAY: Oui. Elles le sont.

Le TÉMOIN: C'est tout ce que je puis proposer là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous nous ajourner?

M. BENTLEY: J'ai une correction à faire afin d'éviter que le Directeur ne soit en butte à trop de critiques.

Le PRÉSIDENT: Vous entendez au sujet de l'année?

M. BENTLEY: Je crois qu'il fait mieux de rectifier son allégation voulant que l'année 1941 fût la pire; c'était 1937, d'après moi.

Le PRÉSIDENT: C'est probablement vrai que 1937 fut la pire année. Nous allons nous ajourner maintenant à demain matin à 10 h. 30.

A mide et 40, le Comité s'ajourne au vendredi 23 novembre, à 10 h. 30 du matin.

## APPENDICE A

### MODIFICATIONS À LA TABLE DES INVALIDITÉS

En vertu de l'autorité habilitante contenue dans l'article 24 (2) de la loi des Pensions, je suis heureux de signaler que la Commission canadienne des Pensions, après de longues recherches et une étude prolongée, a autorisé une revision à la hausse de certaines invalidités à compter du 1er octobre 1945. Voici les principaux changements:

(*a*) Lorsque la perte totale de l'ouïe d'une oreille était anciennement estimée à 15 p. 100 et celle des deux oreilles à 50 p. 100, la modification permet l'augmentation à 20 p. 100 pour la perte totale de l'ouïe d'une oreille, et à 80 p. 100 pour la perte totale dans les deux. Il est aussi autorisé une revision à la hausse pour un degré de surdité moindre que la surdité total.

(*b*) Lorsqu'il était accordé anciennement 15 p. 100 pour une lésion complète du nerf cubital, la modification permet une augmentation de 30 p. 100. (Ce nerf se trouve le long du côté moyen ou intérieur du bras et commande certains muscles de l'avant-bras et de la main).

(*c*) Il a été autorisé une augmentation de la somme de l'allocation pour soins, selon que le prévoit l'article 26 (1), pour certains cas de double amputation.

(*d*) La Table a été modifiée en vue d'élucider l'attitude de la Commission concernant les invalidités multiples. L'article 11 du Tableau était anciennement conçu en ces termes:

11. Lorsqu'il existe plus d'une invalidité, l'invalidité totale ne doit pas être évalué par la simple addition des pourcentages attribués à chacune; il faut, en se guidant sur les Tables, établir le degré d'invalidité totale dont souffre la personne intéressée. L'invalidité totale ne doit pas dépasser 100 p. 100.

Cet article a été modifié en ces termes:

"1. Lorsqu'il existe plus d'une invalidité donnant droit à la pension, l'évaluation combinée sera basée sur l'ensemble de l'invalidité combinée, mais cette évaluation combinée ne doit jamais dépasser 100 p. 100.

2. Lorsque les invalidités séparées donnant droit à la pension résultent d'une blessure, lésion ou maladie et sont confinées, aux extrémités, aux yeux, aux oreilles, ou à des organes vitaux, et qu'elles ont des effets fonctionnels tout à fait indépendants, il faudra veiller avec grand soin à l'évaluation séparée de chaque invalidité. et l'évaluation combinée sera la somme totale arithmétique. (Elle ne doit pas dépasser 100 p. 100.)

3. Lorsque les effets fonctionnels des invalidités donnant droit à la pension chevauchent effectivement, l'évaluation combinée après l'inspection des Tables, sera basée sur l'ensemble de l'invalidité. (Règle générale, ce chevauchement se constate d'habitude dans des invalidités distinctes des organes vitaux.)

4. Lorsque des organes doubles sont atteints, la somme arithmétique des estimations distinctes peut être inférieure au degré réel de l'invalidité entière. Dans ces cas, après avoir étudié les Tables, il faut établir une évaluation combinée selon un pourcentage qui représente une estimation réelle de toute l'inva-

lidité. Par exemple, la perte des deux yeux est plus de deux fois aussi grave que la perte de l'un ou de l'autre, et aussi une double amputation peut être plus de deux fois plus grave qu'une seule au même endroit.

EXEMPLE—Perte de la cuisse droite (au milieu du tiers) 70 p. 100.

Anciennement l'invalidité totale était estimée à 80 p. 100 pour les raisons qu'il y avait chevauchement d'invalidité. En vertu de la modification, l'estimation combinée sera de 100 p. 100.

(*e*) Lorsqu'on accordait anciennement une pension de 90 p. 100 pour la perte des deux pieds et que les moignons ont 4 pouces ½ ou plus, la modification permet une augmentation de 100 p. 100.

(*f*) La modification au Tableau comprend des dispositions supplémentaires pour certaines maladies propres aux membres féminins des Forces.

On a pris les mesures voulues afin de rendre les pensions payées conforme aux modifications autorisées.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITE SPECIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

FASCICULE NO 24

---

Séance du vendredi 23 novembre 1945

---

TEMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre de Affaires des anciens combattants;
M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants;
M. G. Murchison, Directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
MM. E. N. Rhodes, G. Barrett-Hamilton, J. P. Roberts, E. J. Oliver, Kennett Lyle et le colonel E. J. Cleary, représentant la Canadian Association of Real Estate Boards.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1945

# PROCES-VERBAL

LE VENDREDI, 23 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents*: MM. Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Benedickson, Bentley, Brooks, Bruce, Cleaver, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Gauthier, (*Portneuf*), Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Moore, Ross (*Souris*), Tucker, Viau, Winters, Wright.

*Sont aussi présents*: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants; M. G. Murchison, Directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; MM. E. N. Rhodes, G. Barrett-Hamilton, J. P. Roberts, E. J. Oliver, Kennett Lyle et le colonel E. J. Cleary, représentant la Canadian Association of Real Estate Boards.

Le président dépose un mémoire émanant du sous-ministre de la Défense nationale (Armée) au nom des trois services armés, ayant trait au rapport du sous-comité nommé pour faire l'étude des règlements qui régissent le licenciement des militaires pour mauvaise conduite.

(*Imprimé comme Appendice "A" aux témoignages d'aujourd'hui*)

M. Gunn dépose des notes explicatives concernant l'avant projet de loi de la Loi établissant des allocations de réadaptation pour les anciens combattants dont la distribution aux membres du Comité a été ordonnée.

MM. Rhodes, Roberts, Lyle, Barrett-Hamilton et le colonel Cleary sont appelés, entendus, interrogés et congédiés.

A midi et demi le Comité s'ajourne au lundi 26 novembre, à 11 h. du matin.

*Le secrétaire du Comité*,
A. L. BURGESS.

---

## *ADDENDA*

Procès-verbaux des 16 et 17 novembre. Le nom de M. Viau doit être ajouté à la liste des membres présents.

Le nom de M. Lennard doit être ajouté à celui des membres présents à la séance du 20 novembre.

DIGITALISIERUNG DURCH BIBLIOTHEK DER TECHNISCHEN UNIVERSITÄT WIEN

# TEMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, le 23 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous avons maintenant la réponse du sous-ministre de l'armée à l'égard de la recommandation que le sous-comité a formulée relativement à son rapport du 13 courant. Elle représente l'opinion des trois services. Je crois que nous ne l'étudierons pas avant qu'elle ait été consignée au compte rendu. Ainsi donc je ne prendrai pas le temps de la lire maintenant, à moins que vous vouliez que je le fasse, mais la ferai insérer au compte rendu.

M. VIAU: Oui, insérez-la au compte rendu.

M. ROSS: De quoi traite-t-elle, monsieur le président?

Le PRESIDENT: Nous avons institué un sous-comité pour l'étude de la situation de l'homme qui passe devant le Conseil de revision et nous avons obtenu une ordonnance à l'effet qu'il obtienne sa gratification. Puis il s'est agi d'établir dans quelle mesure il était puni du fait de l'obtention d'un certificat de licenciement pour mauvaise conduite, ce qui le met naturellement à grand désavantage pour trouver un emploi.

M. QUELCH: Quelle est la réponse, telle que déposée, à la recommendation?

Le PRESIDENT: La réponse est qu'on veut réserver ses droits afin d'étudier comme il se doit le cas d'un homme ayant de longs et bons états de service. Je vais la faire insérer au compte rendu et le Comité aura la chance, je crois, de l'étudier avant que nous ne fassions notre recommandation au Parlement.

(La réponse du sous-ministre de l'armée figure comme appendice "A").

Le PRESIDENT: Pour faire suite à la recommendation du comité du programme nous aborderons lundi l'étude du bill des crédits de réadaptation. Notre avocat a préparé sur chaque article des notes explicatives qui seront distribuées aujourd'hui et mises à la poste pour les membres du Comité afin qu'ils s'en servent lors de l'étude du bill.

J'ai indiqué de façon assez précipitée à la dernière séance les sujets qu'à mon avis nous devrions essayer de discuter cette session-ci. A partir de demain, si nous suivons la recommandation du sous-comité, nous aurons six séances. Je pense que parmi les sujets qui restent à étudier il y a le bill des crédits de réadaptation. Si nous y consacrons deux jours, nous en terminerons l'étude la semaine prochaine. Il restera encore quatre séances. Parmi les sujets mentionnés l'autre jour, voici ceux que, de l'avis du comité du programme, nous devrions étudier au moins jusqu'au point d'insérer au compte rendu les commentaires faits à leur égard afin que le public, le Comité et le Parlement puissent en prendre connaissance avant que les opinions à leur sujet ne prennent corps: la recommandation du sous-comité, le mémoire de la Légion touchant les pensions, et la préférence pour les emplois du service civil. Il semble que le pour et le contre de cette dernière question donnent lieu à de vives contestations et je crois que nous devrions entendre au moins le mémoire du service civil à ce sujet et le discuter peut-être sous peu. Vient ensuite la question soulevée par M. Murchison l'autre jour et qui me paraît très importante.

Il a laissé entendre qu'il aimerait que quelque chose se fasse en vue de pouvoir aider les membres de la Garde des Vétérans sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'ai peut-être eu tort de le penser, mais j'ai cru qu'il pensait à une disposition comme celle qui a été proposée en autorisant la délégation d'une partie de l'allocation des anciens combattants, si ces derniers voulaient obtenir de petites propriétés foncières sous le règime de la loi. Vient ensuite la question très importante des prêts aux hommes d'affaires et aux hommes de profession. Il y a encore celle de notre rapport final au Parlement dont l'étude va nécessiter, j'en suis sûr, une séance. Je vous ai fait cet exposé afin de vous faire voir qu'à mon sens nous devrions tenter d'obtenir l'adoption sans faute du bill des crédits de réadaptation la semaine prochaine.

Quelqu'un veut-il commenter sur les suggestions que je viens de faire?

M. PROBE: Le rapport du sous-comité a été soumis au Comité, n'est-ce pas; je veux dire celui dont vous avez parlé ce matin?

Le PRESIDENT: Non. Il a été réservé pour que le Comité l'étudie.

M. HERRIDGE: Lorsque la question de la préférence dans le service civil se présentera, aurons-nous aussi l'occasion de discuter la préférence accordée aux anciens combattants dans les contrats postaux? C'est un sujet très discuté par tout le pays et la Légion a adopté un voeu à ce sujet. J'ai pensé devoir en parler.

Le PRESIDENT: Je présume qu'il relèverait de la question susmentionnée. Il y a encore cette question qui surgit constamment, celle de l'attribution aux anciens combattants qui ne relèvent pas de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, d'un escompte sur leurs achats de machines agricoles, etc., tout comme s'ils en relevaient. Je suis d'avis que nous devrions à tout le moins étudier brièvement plusieurs de ces sujets avant la fin de la session. J'invite donc le Comité à ne pas consacrer trop de temps, lorsque nous en serons à l'étude de l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, aux points secondaires, certains des autres étant très importants.

M. CRUICKSHANK: Quand étudierons-nous le rapport de ce sous-comité?

Le PRESIDENT: Nous avons décidé d'aborder ensuite l'étude de l'ordonnance ci-dessus. Nous n'en sommes pas venus à une décision irrévocable pour ce qui est des autres sujets, j'entends que le comité du programme n'est pas allé jusque-là.

M. CRUICKSHANK: Par ailleurs, vous étiez d'abord convenu qu'il serait étudié. Lorsque nous avons consenti à l'adoption de la loi, vous avez consenti à en faire l'étude.

Le PRESIDENT: Ah! oui.

M. CRUICKSHANK: La session est très avancée.

Le PRESIDENT: Même si nous n'avions que deux séances par semaine, il nous reste encore six séances.

M. CRUICKSHANK: Quand l'étudierons-nous?

Le PRESIDENT: Je vous répète que le comité du programme va se réunir régulièrement et qu'il va faire une recommendation précise en l'espèce.

M. CRUICKSHANK: Eh bien, je ne suis pas satisfait. J'en ai parlé au président du sous-comité et il m'a dit que l'entente était qu'il serait étudié, sans quoi nous n'aurions pas consenti à adopter la loi comme nous l'avons fait. Je m'oppose fortement à ce que nous entendions une délégation avant que ce point n'ait été réglé.

Le PRESIDENT: Nous avons fait venir des messieurs de Winnipeg, Vancouver . . . .

M. CRUICKSHANK: Qui les a fait venir?

Le PRESIDENT: Nous les avons avertis; je ne devrais pas dire que nous les avons fait venir. Nous les avons avertis que nous les entendrions aujourd'hui, selon la décision prise par le comité du programme et que le Comité a ratifiée; nous devrions commencer à les entendre. Ensuite nous en finirons avec nos petites discussions.

M. CRUICKSHANK: Ce ne sont pas de petites discussions. Le licenciement pour mauvaise conduite est ce que nous avons étudié de plus important dans ce bill. Je veux savoir si vous décidez que ce sujet ne sera pas étudié cette session-ci ou si vous nous garantissez que nous l'aborderons?

Le PRESIDENT: Je le garantis. Je suis sûr que le comité du programme m'appuiera à ce sujet.

M. CRUICKSHANK: Je ne m'intéresse guère à ce comité.

M. GREEN: Nous allons vous appuyer à ce sujet, monsieur Cruickshank.

M. CRUICKSHANK: Ce sujet va être soumis au Comité?

M. GREEN: Oui.

M. BROOKS: Nous ne vous ferons pas faux bond.

M. LENNARD: Les messieurs que nous entendrons aujourd'hui, sont-ils venus à leurs frais de Vancouver, Winnipeg et de localités de l'Ouest?

Le PRESIDENT: Ils devaient payer leurs frais de voyage.

M. LENNARD: J'espère qu'ils ne seront pas venus pour rien.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous avons avec nous M. E. N. Rhodes, d'Ottawa, M. G. Barrett-Hamilton, de Winnipeg, M. J. P. Roberts, de Vancouver, M. E. J. Oliver, d'Ottawa, M. Kennett Lyle, de Calgary et le colonel E. J. Cleary, de Regina. Messieurs, avez-vous nommé quelqu'un pour présenter votre mémoire?

M. E. N. RHODES: Oui.

M. E. N. Rhodes, de la Canadian Association of Real Estate Boards, est appelé.

*Le Président*:

D. Veuillez nous dire de quel organisme vous êtes le porte-parole. Si certains de ces messieurs doivent parler, veuillez le dire au Comité.—R. Dois-je me tenir debout?

D. A votre gré.—R. Merci. Monsieur le président et messieurs, je représente l'Association canadienne des chambres immobilières, association composée de 26 chambres immobilières par tout le Canada, et aussi de courtiers en immeubles qui sont membres associés de cette organisme. Malheureusement notre président, M. C. E. Purnell, de Hamilton, qui a préparé ce mémoire et l'a signé, de même que notre secrétaire exécutif à Toronto, ont été empêchés de venir et j'ai dû les remplacer. M. Purnell devait soumettre 30 demandes d'abaissement d'évaluation à Hamilton hier et aujourd'hui. C'est ce qui l'a empêché de venir.

D. Veuillez m'excuser un instant, monsieur Rhodes.—R. Oui.

Le PRESIDENT: Messieurs, ce mémoire paraît comme Appendice A à la page du fascicule 17 du compte rendu.

*Le Président*:

D. Nous avons déposé votre mémoire?—R. Il a été déposé et publié. On nous a donné avis lundi soir qu'on nous entendrait vendredi et nous avons envoyé immédiatement des télégrammes aux diverses Chambres affiliées à notre

association pour leur demander d'envoyer des représentants. Voici nos représentants ici: M. John Roberts, de Vancouver qui représente les Chambers immobilières de Vancouver, Victoria, New-Westminster et North-Vancouver et aussi les courtiers en immeubles de la Colombie-Britannique. Nous avons le colonel E. J. Cleary, qui représente les Chambres immobilières de Regina et les courtiers en immeubles de la Saskatchewan. Nous comptons M. Kennett Lyle, secrétaire et représentant de la Chambre immobilière de Calgary et qui représente aussi la Chambre d'Edmonton et les courtiers en immeubles de l'Alberta. Nous avons M. G. Barrett-Hamilton, président et délégué de la Chambre immobilière de Winnipeg et qui représente aussi les agents de vente d'immeubles du Manitoba. Nous comptons M. E. J. Oliver, d'Ottawa, vice-président de l'Association ontarienne des Chambres immobilières qui représente cette association ainsi que les courtiers en immeubles le l'Ontario.

Notre mémoire a déjà été présenté et publié. J'ignore quel est l'usage; voulez-vous que le mémoire soit relu ou allez-vous l'accepter tel quel?

Le PRESIDENT: Les mémoires sont ordinairement lus. Ils sont publiés pour la commodité des membres du Comité. Ils sont lus d'habitude.

M. GREEN: Nous ne pouvons vous entendre, monsieur Rhodes. Veuillez hausser la voix.

Le TEMOIN: Tous mes regrets, monsieur Green; je vais essayer. Nous sommes tout à fait novices en cette matière. Nous agissons tous à titre bénévole pour l'Association. Je puis dire que je n'ai jamais été aussi nerveux moi-même, sauf en deux occasions qui me reviennent à la mémoire ce matin.

M. BROOKS: Vous êtes parmi des novices.

Le TEMOIN: Divers membres de notre délégation veulent traiter des problèmes particuliers à leurs provinces. Nous espérons qu'on leur posera des questions sur des points au sujet desquels les membres du Comité voudraient avoir des éclaircissements et à la fin nous essayerons de répondre aux questions soulevées par les membres du Comité. Je lirai donc mon mémoire.

(Le témoin lit le mémoire qui figure à la page ..... fascicule 17 des témoignages).

*Le Président*:

D. Voulez-vous ajouter quelque chose à ce document?—R. Monsieur le président, il y a plusieurs points que nous aimerons faire ressortir en sus du mémoire. Je me suis demandé si cela vous agréerait que nous appelions d'abord les divers représentants. On pourrait ensuite nous interroger contradictoirement et nous pourrions terminer par les questions supplémentaires que nous voulons exposer. J'aimerais appeler M. John Roberts, de Vancouver.

M. JOHN P. ROBERTS, de Vancouver, est appelé.

M. ROBERTS: Monsieur le président et messieurs, j'ai été tout dernièrement licencié de la marine mais il y a assez longtemps que je suis revenu au commerce d'immeubles pour en venir à la conclusion très précise que les anciens combattants ne profitent pas entièrement de ce que j'estime être, à tous égards sauf l'article 33, une loi excellente à leur point de vue. C'est mon opinion de la situation qui existe dans la région que j'habite, la Colombie-Britannique. En l'état actuel des choses, l'ancien combattant qui veut obtenir des fonds sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'adresse au bureau du surveillant régional et reçoit un certificat d'aptitude. On lui dit ensuite qu'il doit se trouver une ferme convenable ou une petite propriété sans recourir à un courtier en immeubles et l'acquérir par ses propres moyens.

M. GREEN: Veuillez hausser la voix.

M. ROBERTS: Je vais essayer. Il reçoit parfois la liste des fermes ou des petites propriétés que le surveillant régional peut avoir, mais la plupart du temps on lui dit de les trouver lui-même. Pour qu'il puisse obtenir un petit bien-fonds, l'ancien combattant doit avoir une situation stable. Il est arrivé très souvent que d'anciens combattants de Vancouver ont pris des mois, littéralement des mois, pour trouver de petites propriétés qui leur convenaient, parce qu'ils n'ont pu s'adresser à un agent de vente d'immeubles. J'ai apporté la déclaration assermentée d'un acien combattant qui expose ce qui lui est arrivé dans sa recherche d'un emplacement convenable. J'aimerais la lire et vous la remettre, monsieur le président. Elle est conçue en ces termes:

| | |
|---|---|
| Dominion du Canada<br>Province de la Colombie-Britannique<br>Savoir: | Au sujet de la<br>Loi sur les terres destinées<br>aux anciens combattants |

Je, Ambrose Patrick Walsh, de la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique

Déclare solenellement être un ancien combattant des deux guerres et qu'à ce titre j'ai droit à une aide financière en vertu de la loi susmentionnée pour l'achat d'une petite propriété.

J'ai été licencié au milieu de décembre 1944, époque à laquelle ma famille habitait une maison louée dans le district de Kitsilano, Vancouver. Avant de quitter l'uniforme, j'ai reçu un avis de vider les lieux au bout de six mois et j'ai donc tout fait pour trouver un autre local convenable pour ma famille et moi-même. Vu la grande pénurie de logements et malgré tous mes efforts, je n'ai pu rien trouver et ai en définitive constaté que mon unique ressource était d'acheter, sous l'empire de la loi susmentionnée, un petit bien-fonds près de la ville.

A l'époque où j'ai reçu mon certificat d'aptitude, j'ai demandé au surveillant régional comment j'allais m'y prendre pour trouver une propriété que je voudrais acquérir. Il m'a dit que la loi ne me permettait pas de recourir à un courtier en immeubles, qu'il faudrait me débrouiller et trouver un propriétaire qui aurait le genre de propriété que je voulais et qu'il consentirait à vendre.

Prévoyant que j'aurais beaucoup de difficulté à trouver une propriété moi-même, j'ai demandé au surveillant s'il ne pourrait pas m'indiquer quelques propriétés. Il m'a répondu qu'il n'y avait alors rien qui puisse convenir à mes besoins. Après cette entrevue j'ai parcouru la région dans laquelle je voulais trouver une propriété, soit Burnaby ou l'île Lulu, et j'ai passé des jours à me renseigner sur les indications d'amis qui avaient entendu parler de propriétés à vendre, et à voir leurs propriétaires. Mais invariablement j'ai constaté que les prix étaient beaucoup trop forts ou que les propriétés ne me convenaient pas.

Non seulement ai-je passé des jours et des semaines à suivre lesdites indications, ce qui m'a coûté très cher en frais de transport, mais j'ai aussi négligé mon travail. J'ai alors fait paraître une annonce dans le *Vancouver Daily Province*, en ces termes:

> Terre avec maison et bons bâtiments; faibles taxes; près de moyens de transport; Burnaby et île Lulu; prix raisonnable. Acquisition sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Principaux détails seulement. Case 946 *Province*.

Cette annonce a paru pendant six jours et je n'y ai reçu qu'une réponse touchant une propriété qui ne me convenait pas. J'ai alors fait paraître une autre annonce dans le *Vancouver Sun*, édition du samedi et n'ai pas reçu de réponse.

Vu que l'inquiétude suscitée par des menaces de procédures légales mentionnées dans l'avis que nous avions reçu, au cas où nous n'évacuerions pas notre maison, commençait à influer sur la santé de ma femme et que nous cherchions une propriété depuis trois mois, j'ai écrit en définitive au surveillant régional pour lui exposer mes recherches infructueuses de trois mois. Je lui ai dit que le tribunal m'avait ordonné de quitter mon local le 30 novembre, qu'il était essentiel que je trouve un logement et lui ai encore demandé s'il connaissait une propriété dans laquelle je pourrais emménager. J'ai reçu de lui, le 24 octobre 1945, la réponse ci-annexée.

Cette lettre émane du surveillant régional et elle est adressée à M. A. P. Walsh; elle est ainsi conçue:

> En réponse à la vôtre du 21 courant, nous regrettons ne pas connaître de propriétés où vous pourriez emménager actuellement.
>
> Il serait tout à fait régulier pour vous de choisir un lopin de terre sur lequel vous vous proposeriez de construire votre propre maison lorsque les matériaux et la main-d'oeuvre seront disponibles, mais d'après nous cela ne remédierait pas à votre situation fâcheuse. En tout cas la date à laquelle il vous faut quitter votre logis actuel ne vous donnerait pas un assez long délai pour construire une maison.
>
> Je ne puis que vous suggérer de continuer à chercher un terrain à votre goût où il y aurait déjà une maison et qui, si le ministère l'approuvait, pourrait être acheté pour vous.

Le PRESIDENT: Est-ce l'original de la lettre?

M. ROBERTS: Oui, j'ai l'original.

Après la réception de cette lettre qui ne me donnait pas le moindre espoir ou indice de trouver un logis, je me suis senti complètement sans appui. L'unique suggestion que le surveillant avait pu me faire était que je poursuive mes recherches d'un terrain à ma convenance où il y aurait déjà une maison. C'était dans ce sens que j'avais orienté inutilement mes recherches depuis des mois et, je le répète, j'étais menacé d'une expulsion au bout de quelques semaines. En définitive, de désespoir, ma femme et moi nous nous sommes abouchés avec une maison compagnie immobilière de bonne réputation et nous avons expliqué notre cas à l'un de ses vendeurs. Il nous a fait remarquer que les dispositions de la loi susmentionnée l'empêchaient d'accepter une commission pour une transaction avec un ancien combattant qui projetait d'acheter une propriété sous le régime de cette loi. Il nous a dit avoir une propriété qu'il croyait devoir nous convenir et sans aucun engagement de notre part il nous y a conduit en auto. Après l'avoir examinée nous avons constaté qu'elle répondait à nos besoins et nous avons manifesté le désir de l'acheter. L'agent nous a dit que nous devrions faire toutes les autres négociations avec le propriétaire et qu'il serait forcé de s'effacer et de renoncer à sa commission légitime pour service rendu.

J'ai consigné ce qui m'est arrivé afin de mettre en lumière le désavantage déplorable dont souffrent, tout comme moi-même, bien d'autres anciens combattants lorsqu'ils tentent, sous le régime de la loi, de se trouver des logements dont ils ont un grand besoin. Nous sommes forcés d'entrer directement en relation avec les propriétaires et d'acheter d'un ministère du Gouvernement, lequel ne nous aide guère à trouver les propriétés qu'il nous faut. Nous sommes ainsi virtuellement empêchés de trouver la plus

grande partie des bons logements à prix avantageux que des agents immobiliers de bonne réputation ont pu trouver après des années de travail et d'effort.

J'aimerais, cependant, faire comprendre que malgré les difficultés que j'ai éprouvées à trouver une petite propriété convenable, j'ai été constamment traité avec les plus grands égards par les fonctionnaires qui s'occupent des affaires des anciens combattants.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la Loi de la preuve du Canada".

Je crois que ce récit se passe de commentaires et je dirai, d'après mes rapports avec les anciens combattants, qu'il est typique. J'ai eu l'occasion de porter la parole devant le Comité des affaires des anciens combattants de notre Board of Trade cadet à Vancouver, vu qu'un certain nombre de ses membres ne connaissaient pas completement la loi. A la fin de ma causerie ils ont reconnu à l'unanimité qu'on aiderait beaucoup les anciens combattants en faisant rayer l'article 33 de la loi et ils m'ont appris qu'ils adopteraient un voeu dans ce sens et l'enverraient à qui de droit. J'ignore s'ils l'ont fait ou non. J'ai fait dernièrement un relevé dans vingt bureaux courtiers en immeubles à Vancouver et j'ai constaté qu'ils avaient reçu 550 demandes de renseignements et d'aide d'anciens combattants désireux de profiter de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Cela semblerait indiquer que le bureau établi en vertu de cette loi ne répond pas entièrement à leurs besoins. Cela veut dire aussi que 550 anciens combattants n'ont pu profiter des services des courtiers en immeubles locaux. L'article 33 de la loi prive un commerce légitime de faire affaires avec un certain élément de la population, les anciens combattants, et de leur rendre service et par son adoption le Gouvernement a suscité des embarras aux anciens combattants, lesquels devraient obtenir toute l'aide que chaque membre de la collectivité peut leur donner. Les agents de vente d'immeubles touchent une commission légitime pour leurs services, que le public reconnaît et juge nécessaires. Dans les conditions actuelles, surtout lorsque les immeubles sont en grande demande—je crois qu'il en est de même partout au Canada—les courtiers en immeubles ont le plus grand nombre de propriétés a vendre. Ils détiennent les meilleures et il en résulte que le grand public en profite aux dépens des anciens combattants, parce que nous en vendons continuellement aux civils. Je veux insister sur un point mentionné par M. Rhodes. Si l'article 33 était rayé de la loi, les anciens combattants seraient encore protégés par suite de l'inspection par le fonctionnaire du Gouvernement avant l'achevement de la transaction. Tel est le point sur lequel je voulais insister, monsieur le président.

Le PRESIDENT: Avez-vous une idée du nombre des transactions faites ces deux dernières années par les membres de votre Chambre à Vancouver portant sur ce qu'on pourrait considérer comme de petits biens-fonds? Je parle des propriétés pour l'achat desquelles les anciens combattants pourraient obtenir de l'aide en vertu de la loi susmentionnée? Avez-vous des chiffres à cet égard?

M. ROBERTS: Je ne puis vous les donner. Je ne connais pas le nombre d'échange de propriétés, mais je sais qu'il est continu. A mon bureau nous avons un grand nombre de transactions relativement à ce genre de propriétés et à des fermes.

Je pense à une chose. Lorsque j'étais dans la marine on a distribué à bord de notre navire un opuscule bleu esquissant les modalités de la loi précitée et les avantages qu'en retireraient les anciens combattants. Je suis courtier en

immeubles et il est vrai que j'y étais intéressé, mais ma première pensée fut qu'il y avait là une occasion pour nous d'être très serviables envers les anciens combattants, et j'ai écrit tout de suite à mon frère – il est mon associé – et lui ai envoyé un exemplaire de cet opuscule. Je lui ai demandé de dresser une liste de toutes les propriétés et petits biens-fonds convenables afin que nous puissions répondre à toutes les demandes des anciens combattants. Il m'a répondu de lire la loi. Il m'a dit qu'il le regrettait fort mais que nous ne serions d'aucune utilité aux anciens combattants. Le fait n'en demeure pas moins que nous vendons encore ces mêmes propriétés aux civils. Rien que dans mon bureau vingt-cinq anciens combattants de la dernière guerre qui s'y sont adressés ont été empêchés de faire affaires avec leurs camarades. Plus de quatre-vingt anciens combattants se sont adressés aux vingt bureaux d'agents immobiliers de Vancouver.

Le PRESIDENT: Monsieur Rhodes, désirez-vous que les membres du Comité interrogent chacun de vos confrères lorsqu'il présentera son mémoire?

M. RHODES: Procédez au mieux pour le Comité.

Le PRESIDENT: Il vaudrait mieux les interroger maintenant.

M. PROBE: Quelle était la situation des maisons de courtage en immeubles touchant l'établissement des soldats après la dernière guerre?

M. ROBERTS: L'article 62 de la Loi d'établissement de soldats est peut-être le décalque fidèle de l'article 33. L'article 62 fut adopté en 1919, de sorte que la situation relativement à la Commission d'établissement de soldats était virtuellement la même qu'aujourd'hui – à partir de 1919.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je crois que M. Roberts a plus de mérite que ses confrères parce qu'il est venu de plus loin et de la plus belle partie du Canada.

M. PROBE: Vous avez toujours un bon mot pour la Colombie-Britannique.

M. CRUICKSHANK: Je n'ai pas encore parlé de la vallée du Fraser.

M. ROSS: Cela viendra.

M. CRUICKSHANK: Je m'intéresse à cette question et je ne mets pas en doute la bonne foi de ces courtiers. M. Roberts a dit avoir écrit à sa firme pour lui suggérer de dresser la liste des propriétés – je présume que vous voulez dire des fermes?

M. ROBERTS: Dresser des listes.

M. CRUICKSHANK: Je présume qu'en votre qualité d'agent d'immeubles, votre idée était de dresser une liste de fermes choisies?

M. ROBERTS: Pas nécessairement.

M. CRUICKSHANK: De préférence.

M. ROBERTS: Oui, si le prix se tient dans les limites spécifiées. Comprenez-vous, cela n'avance guère un courtier en immeubles d'avoir une liste de propriétés de choix avant de les avoir évaluées, et cela ne lui donne rien s'il estime le prix trop élevé.

M. CRUICKSHANK: Je suppose, n'étant pas moi-même courtier en immeubles, mais propriétaire foncier, que l'agent de vente évalue une propriété avant de la mettre sur la liste?

M. ROBERTS: Certainement.

M.CRUICKSHANK: Cela ne pourrait-il pas produire l'effet contraire – vous parliez naturellement à titre de marin protégeant les intérêts des anciens combattants et des marins – savoir qu'il pourrait y avoir accaparement de la propriété et que les anciens combattants eux-mêmes ne pourraient l'obtenir à prix modique? Je possède quelques terres que je veux vendre moi-même,

mais on ne me permet pas de le faire parce que je suis député. Je puis vous assurer que la Chambre immobilière n'a pas assez de ressources pour acheter des propriétés dans la vallée du Fraser. Mais en toute bonne foi, n'aurait-il pas été possible que quelques courtiers en immeubles s'emparent de toutes les propriétés disponibles avant que nous ayons pu reviser et appliquer la mesure législative à l'étude?

M. ROBERTS: Je vais vous expliquer ce qui en est. Je ne vois pas comment l'inscription des propriétés pourrait en gêner la vente. Une liste de propriétés de choix vaut d'ordinaire pour trente jours, et il ne s'ensuit pas que leur vente soit réservée à aucun courtier en particulier. En outre, ce commerce donne lieu à une vive concurrence; aucun agent ou aucune firme immobilière ne pourrait accaparer toutes les fermes disponibles. M. Rhodes a traité assez bien ce point dans son mémoire lorsqu'il a donné un exemple de la situation aux environs d'Ottawa.

M. QUELCH: Voulez-vous dire que les propriétaires fonciers ou les détenteurs de biens-fonds appropriés les feraient inscrire chez les courtiers en immeubles plutôt qu'au bureau des terres?

M. ROBERTS: Je l'ignore, monsieur.

M. QUELCH: Diriez-vous que c'est par suite du manque de renseignements – du manque de données – que ce bureau demande des listes de propriétés?

M. ROBERTS: C'est possible, mais j'imagine que c'est dû en partie au fait que la plupart des propriétaires fonciers ont l'habitude de traiter avec les agents immobiliers. Ils vont leur demander conseil. C'est une habitude qu'ils ont prise, je crois.

M. CRUICKSHANK: Diriez-vous à ce sujet qu'une région agricole offre plus de chances d'achat de petites propriétés? Je me souviens qu'après la dernière guerre les cultivateurs de la vallée du Fraser offraient leurs fermes et cherchaient à persuader le conseil . . . .

M. GREEN: Oh! non.

M. CRUICKSHANK: En fait ils se servirent de leur influence pour engager les conseils à les prendre; est-ce vrai? Je ne le demanderai pas au Directeur; il n'appartenait pas alors à l'un de ces conseils. Telle était la situation. Les cultivateurs tentèrent d'engager le conseil à acquérir leurs terres. J'ai vu le rapport. Je ne doute pas de la valeur de votre mémoire, mais en toute honnêteté je ne puis l'apprécier au point de vue des terres agricoles en Colombie-Britannique. Je suis d'avis que tous les cultivateurs de cette province qui veulent vendre leurs fermes vont entrer en relation avec le conseil ou toute autre personne désireuse d'acheter. Assurément tout le monde sait que le Gouvernement veut acquérir des terres pour les anciens combattants.

M. ROBERTS: C'est possible, mais elles ne sont pas colonisées très rapidement.

M. CRUICKSHANK: Je l'admets.

M. ROBERTS: Et souvenez-vous que la recherche d'une ferme est plus longue et entraîne plus de frais que celle d'une petite propriété. Vous avez parlé de location à bail et d'évaluations. La firme d'immeubles bien connue mentionnée dans la déclaration assermentée que j'ai lue est la H. A. Roberts & Company, et dans le cas en question il s'agissait d'une propriété inscrite sur une liste exclusive. Le propriétaire téléphona et dit qu'il voulait vendre le bien-fonds. Notre vendeur se rendit sur les lieux et s'enquit du prix. Le propriétaire dit $3,720, et notre vendeur l'avisa que le prix était trop élevé,—qu'il n'était pas conforme aux conditions immobilières dans le temps, – et en fixa

le prix à $3,100. Le propriétaire a fini par accepter de le vendre pour $3,250. Or, si l'ancien combattant s'était adressé directement au propriétaire en premier lieu, on lui aurait dit que le prix était de $3,720. Il est vrai que l'ancien combattant aurait pu recourir à l'expert du gouvernement dans la suite, mais il est fort possible que l'ancien combattant aurait payé un prix supérieur à la valeur marchande de cette propriété. Voilà un exemple de la concession exclusive d'une inscription à un courtier en immeubles.

M. WRIGHT: Quel pourcentage des petites propriétés dont votre maison s'occupe répondrait en matière de prix aux fins de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Sont-elles nombreuses?

M. ROBERTS: Nous croyons qu'elles sont passablement nombreuses.

M. WRIGHT: Quelle en serait la proportion?

M. ROBERTS: La proportion de toutes les inscriptions pour Vente?

M. WRIGHT: Quelle proportion de petits biens-fonds pourrait être acquise au prix de $6,000 que la Commission est disposée à payer pour des terres agricoles?

M. ROBERTS: Oh! à peu près, 80 p. 100 des petites propriétés.

Le PRESIDENT: Les terres agricoles dont la vente vous est confiée exclusivement sont-elles nombreuses?

M. ROBERTS: Pas très nombreuses. La plupart de nos inscriptions foncières sont ce que nous appelons des inscriptions libres. Une des raisons pour lesquelles le courtier en immeubles a un meilleur choix de propriétés tient au fait qu'il gagne sa vie de cette façon. Il est constamment à la recherche d'inscriptions. Le marché vendeur constitue le gros problème du courtier.

M. CRUICKSHANK: Sur le marché vendeur comptez-vous plusieurs fermes dans la vallée du Fraser que l'on pourrait classer comme fermes exploitables et dont la vente vous est confiée exclusivement ou autrement?

M. ROBERTS: Si nous avons plusieurs fermes?

M. CRUICKSHANK: Oui, inscrites exclusivement ou autrement dans cette région.

M. ROBERTS: Je ne puis répondre que vaguement, parce je n'ai repris le cours des affaires que depuis deux semaines, et j'ignore le nombre exact des fermes que nous avons dans la vallée du Fraser. Je crois que nous en avons toujours trois ou quatre dont la vente nous est confiée exclusivement.

M. CRUICKSHANK: N'est-il pas vrai que les agents de vente d'immeubles de Vancouver sont allés dans la vallée du Fraser, y ont acheté des propriétés comptant ou ont acquis les options sur de grandes étendues de terrains?

M. ROBERTS: Je ne le sais, j'espère qu'il n'en est pas ainsi, parce que l'individu qui achète de grandes étendues de terrains de cette façon est un spéculateur et non un agent immobilier.

M. CRUICKSHANK: Vous ignorez si la chose s'est faite?

M. ROBERTS: Je l'ignore.

Le PRESIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions à ce témoin? Merci, monsieur Roberts.

M. RHODES: Je voudrais présenter M. Kenneth Lyle, de la Chambre immobilière de Calgary, qui parlera au nom des courtiers de l'Alberta.

M. KENNETH LYLE, de la Chambre immobilière de Calgary, est appelé.

M. LYLE: Je tiendrais à faire observer avant que quelqu'un commence à me cribler de questions que j'occupe le deuxième rang parmi les délégués au point de vue de la distance parcourue, car j'ai franchi quelque 2,000 milles, à bref

avis: Je suis descendu du convoi il y a à peine une heure et je suis encore quelque peu fatigué. Il y a un point sur lequel on n'a pas appuyé suffisamment. Toute transaction effectuée par l'entremise du bureau d'un courtier en immeubles doit être examinée et approuvée par la Commission qui autorise les subventions d'établissement. Vous ne pouvez dire qu'un courtier exige un prix trop élevé pour le terrain ou touche une commission imméritée ou excessive si votre propre inspecteur approuve la transaction et ne consent à acheter la propriété qu'à ce prix. Ce n'est pas l'ancien combattant mais bien le vendeur qui acquitte toujours la commission. Je m'occupe du commerce d'immeubles depuis seize ans et je ne crois pas qu'un acheteur ait jamais payé une commission. Le directeur ne paie pas la commission. En deuxième lieu, la propriété que nous vendons est soumise à l'inspection afin d'établir si le prix ainsi que l'état et la situation de la propriété sont satisfaisants. Que vous fassiez affaire ou non par l'entremise d'un courtier, je ne vois pas que cela tire à conséquence. J'ai noté deux choses, mais je n'entends pas abuser de votre temps, car je crois que l'on a traité suffisamment de toutes les questions. Je me suis rendu aux bureaux locaux de la Commission d'établissement de soldats, j'ai posé des questions et recueilli sur l'application actuelle de ce régime des données qui pourraient vous intéresser.

M. PROBE: Faites-vous allusion à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. LYLE: Oui.

Le PRESIDENT: A quel endroit était-ce?

M. LYLE: A Calgary. J'ai dit la Commission d'établissement de soldats, car l'administration figure sous cette rubrique dans l'annuaire des téléphones. J'ai posé ces questions: combien y-a-t-il de succursales dans l'Alberta où l'ancien combattant peut présenter sa demande d'achat? On m'a répondu sept. Je crois, monsieur Murchison, que ce nombre comprend le bureau principal à Edmonton.

Or, le territoire en question comprend 250,000 milles carrés. J'ai demandé ensuite: répondez-vous à la demande? J'aurais peut-être dû m'exprimer autrement. J'entends, la Commission a-t-elle assez de fermes pour pouvoir répondre à la demande si un requérant se présente et s'enquiert de la sorte de ferme qu'il peut acquérir dans un certain district? On m'a répondu que l'administration n'avait pratiquement pas de terres à offrir. Voici quelle fut ma troisième question, – je devrais peut-être faire observer que certaines terres ont été achetées par l'entremise de toutes les succursales, mais pour ce qui regarde Calgary, à peu près toutes les terres ont été acquises. J'ai demandé: si un requérant déclarait qu'il voulait se porter acquéreur d'une certaine terre et si vous constatiez que la vente avait été confiée exclusivement à un courtier en immeubles, que proposeriez-vous? Or, c'est précisément ce que vous discutiez. On a répondu que l'administration laisserait le requérant libre d'en décider. Ma propre compagnie à Calgary ne s'occupe pas de terres agricoles, et si nous touchions jamais une commission, – en supposant que vous fassiez bon accueil à mes remarques et modifiez la Loi dans la mesure du possible, – je compte que si une commission était payée, ma compagnie serait la dernière au Canada à la toucher. Je ne suis pas venu ici dans l'espoir de rentrer dans mes fonds; c'est assez difficile à croire mais, messieurs, il en est ainsi. La question posée fut: que proposeriez-vous si vous constatiez que la vente d'un lopin de terre avait été confiée exclusivement à une agence immobilière. On a répondu: laissez le requérant y voir. J'ai relevé deux cas de ce genre. Dans un cas il

s'est agi d'un courtier en immeubles de Calgary qui détenait une agence exclusive et qui s'occupe presque uniquement de terres agricoles, – des terres à proximité de la ville et qui, conséquemment, conviennent très bien à un ancien combattant. Quand l'administration s'occupa de la demande de l'ancien combattant, – je ne suis pas certain si un fonctionnaire est allé inspecter la terre avec l'ancien combattant. En tout cas, on a fourni tous les renseignements à l'ancien combattant. Celui-ci se rendit auprès de la Commission d'établissement de soldats, auprès de l'administrateur des terres destinées aux anciens combattants, j'ignore si c'est bien son titre, et je regrette d'avoir à dire que quelqu'un dans ce bureau lui a dit de se procurer la description officielle de la terre et que s'il voulait s'en porter acquéreur la Commission l'acheterait quoi qu'il advienne. Eh bien, messieurs, que l'inscription d'une propriété pour vente soit exclusive ou non, j'espère qu'il ne se trouve personne dans l'enceinte de cette salle qui agira de la sorte. Je crois que même un simple commis employé aux bureaux locaux n'agirait pas de la sorte s'il était bien au courant de la situation, à moins qu'il ne veuille en même temps dévaliser une banque. Je puis m'en faire une fausse idée, mais une chose est tout aussi malhonnête que l'autre.

Nous avions une maison en ville dont la vente nous avait été confiée. Je ne pensais pas que ce bien-fonds intéressait le service des terres destinées aux anciens combattants, mais vous achetez évidemment des lopins de terre d'une superficie de moins d'une acre. La vente de la propriété figurant à titre d'inscription exclusive fut annoncée dans le *Herald* de Calgary au prix, je crois, de $4,500. L'ancien combattant a découpé l'annonce et s'est rendu aux bureaux de la Commission d'établissement de soldats. On lui a dit de se rendre à nos bureaux et de nous voir à ce sujet. A son arrivée, il a déclaré qu'on lui avait dit de s'adresser à nous. J'ai dit, "la Loi a-t-elle été modifiée?" Il ignorait ce dont je parlais. Je lui ai demandé à qui il avait parlé. Il me nomma l'individu. J'ai alors téléphoné à cet individu et lui ai demandé si la Loi avait été modifiée. Il a répondu non. J'ai dit, "vous savez que la vente de cette propriété nous a été confiée exclusivement; que comptez-vous que nous fassions à ce sujet?" Il a exprimée l'espoir que nous fournirons tous les renseignements sur la propriété à l'intéressé. J'ai fourni les renseignements, mais je ne crois pas qu'il soit raisonnable de s'attendre à cela. J'aurais bien pu demander au commis s'il travaillait pour rien, mais je m'en suis abstenu.

Voici quelle était mon autre question: si un requérant désire acheter une terre dans un certain district et si vous n'en avez pas dans cette région que dites-vous? On a répondu: tout ancien combattant est censé choisir sa propre ferme. Messieurs, c'est sous ce rapport que nous pourrions, je crois, beaucoup aider l'administration. Je ne puis concevoir pourquoi on devrait discuter la question de savoir s'il y a lieu de nous autoriser à prêter notre concours, car nous ne faisons pas double emploi et notre travail servirait de complément à celui du ministère s'il voulait bien nous accepter. Il n'y a absolument aucun chevauchement.

J'ai aussi demandé: la Commission d'établissement de soldats voit-elle au transport d'un requérant à toute ferme éloignée qu'il voudrait examiner? Il va sans dire que l'on a répondu non. Le requérant est censé inspecter la ferme lui-même. Eh bien, messieurs, il arrive très souvent que le requérant travaille et ne peut s'absenter. Et s'il ne peut s'absenter, il ne peut faire cette inspection à moins qu'il ne projette d'acheter dans le district même où il demeure.

Je n'ai pas autre chose à dire à moins que vous ne veuillez poser des questions.

Le PRESIDENT: Combien y a-t-il d'agents ou de courtiers en immeubles dans l'Alberta?

M. LYLE: Je devrais être en mesure de répondre à cette question, mais je regrette ne pouvoir le faire. Je dirais, – et ce n'est qu'une simple conjecture, – qu'il y en aurait probablement 150 à Calgary et à Edmonton seulement. Ce total ne comprend pas Lethbridge, Medicine-Hat, Red-Deer ou des centaines de villes de la province.

Je voudrais traiter d'une autre question. N'oubliez pas que la profession de courtier en immeubles a subi toute une transformation depuis 1919. Dans ma province aujourd'hui, si quelqu'un d'entre vous, messieurs, voulait s'occuper du commerce d'immeubles, et il en est ainsi dans presque toutes les provinces, il faut que vous vous munissiez d'un permis. Dans au moins quatre provinces, et je suis heureux de compter l'Alberta du nombre, vous devez fournir un cautionnement. Or, il n'en était pas question en 1919. Ce cautionnement prend la forme d'une police d'assurance dans l'Alberta. Elle est d'un montant de $1,000 et payable à la province. Sans le cautionnement vous ne pouvez faire affaires à titre de courtier, – d'agent patenté.

Le PRESIDENT: Qu'est-ce que le cautionnement garantit?

M. LYLE: En fait, ce sont les commissions de Calgary et d'Edmonton qui ont induit la province à édicter cette mesure. Bien qu'elle ne constitue peut-être pas une grande protection, elle a pour but d'éliminer les courtiers en immeubles peu recommendables. Si une compagnie d'assurance refuse de les cautionner, la province ne devrait certainement pas les patenter.

Le PRESIDENT: Qu'est-ce qui entrainerait la confiscation du cautionnement? Quel acte de la part d'un agent ou courtier entrainerait la confiscation?

M. GREEN: Le défaut d'acquitter la somme spécifiée dans un jugement rendu contre lui, ou de régler une réclamation.

M. RHODES: Je crois que cette loi a été adoptée surtout dans le but de protéger des fonds de fiducie. La loi vise aussi à éliminer les requérants peu recommandables.

M. BELZILE: Monsieur le président, comme je représente une circonscription de la province de Québec, je voudrais obtenir du témoin d'autres précisions sur l'organisation de sa profession. Les courtiers sont-ils régis par une loi provinciale tout comme les membres de la profession légale et de la profession médicale?

Le PRESIDENT: Avez-vous quelque idée de la façon dont votre profession est organisée dans les différentes provinces du Canada? Je crois qu'il existe une loi régissant votre profession dans l'Alberta?

M. LYLE: Il y a la Loi des permis. Je crois que toutes les professions y sont assujetties dans l'Alberta.

Le PRESIDENT: N'y a-t-il pas de loi dans la province de Québec qui s'applique à votre profession?

M. LYLE: Non, je ne crois pas que le Québec exige de permis.

M. GREEN: M. Rhodes pourrait peut-être répondre à cette question.

Le PRESIDENT: Oui.

M. RHODES: Pour ce qui regarde la province de Québec, il n'y a pas de loi de permis.

M. BELZILE: Non. Je ne veux pas me renseigner sur le Québec parce que je suis au fait de la situation dans cette province. Je veux me renseigner sur la situation dans les autres provinces.

M. RHODES: Je pourrais vous parler de l'Ontario. Nous avons une loi intitulée *Ontario Real Estate Brokers Act* qui régit les courtiers en immeubles.

Son application relève de l'Ontario Securities Commission. Dans l'Ontario quand nous présentons une demande de patente de courtier nous devons subir un examen. Nous payons un droit de $15 par année à la province pour l'obtention de notre patente. Puis, nous devons obtenir un cautionnement d'une compagnie de garantie. Ce cautionnement sert surtout à protéger un client qui pourrait déposer une somme entre les mains d'un agent pour le compte d'un acheteur. Si le courtier détourne le montant qui lui est confié, la province est protégée. Depuis l'inauguration du régime de cautionnement, il ne s'est présenté que trois cas où il a fallu recourir au cautionnement.

M. BELZILE: Si je comprends bien, vous vous enrôlez dans une association après avoir obtenu votre permis?

M. RHODES: Dans l'Ontario, la plupart des courtiers sont ce que nous appelons des agents immobiliers. Ils font partie de chambres immobilières. Depuis 1919,–soit depuis 25 ou 26 ans, – le statut professionnel de la moyenne des courtiers en immeubles a été grandement relevé. J'entends que nous avons des associations, des chambres dans 26 villes canadiennes. Vous en avez une à Montréal. C'est la seule du Québec. Elle est connue sous le nom de Chambre immobilière de Montréal. Nous essayons d'améliorer constamment le statut de notre profession. On est porté, je crois à confondre le courtier en immeuble avec le spéculateur. M. Sinclair . . . .

M. GREEN: Vous voulez dire M. Cruickshank.

M. CRUICKSHANK: Ne me blamez pas parce que vous me prenez pour Sinclair.

M. PROBE: Appelez-le simplement Fraser-Valley. Il aime cela.

M. RHODES: M. Cruickshank a mentionné l'achat de lopins de terre dans la vallée du Fraser. Pour ce qui regarde notre association, nous cherchons à détourner nos membres de telles opérations. Nous n'achèterions pas un lopin de terre ou une maison dans le but de réaliser un bénéfice. Il nous est interdit de faire cela dans l'Ontario. Il existe un autre motif sérieux pour que nous n'agissions pas de la sorte aujourd'hui. Tout bénéfice que nous réaliserions dans la vente d'une propriété serait imposable sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu, vu que le courtage immobilier constitue notre principale et unique entreprise.

M. ROSS: Est-ce que cette dernière affirmation est exacte? On m'apprend que le bénéfice que les courtiers en immeubles réaliseraient constituerait un gain de capital.

Le PRESIDENT: Non. C'est leur commerce.

M. RHODES: Non, certainement pas. Ainsi, si demain j'achetais une acre de terre qui me coûterait $100 et la revendrais ensuite $200 ou $300, la marge de $200 que je toucherais constituerait un revenu, parce que la vente d'immeubles est mon seul commerce et cette somme serait considérée comme revenu.

Le PRESIDENT: Précisément.

M. CRUICKSHANK: Je ne suis pas une autorité dans ce domaine, mais je voudrais obtenir des renseignements pour ma propre gouverne. Je ne crois qu'il en soit autrement en Colombie-Britannique. M. Rhodes pourra me reprendre si je fais erreur. On m'apprend que c'est précisément ce que des courtiers ont fait dans la vallée d'Okanagan. Ils achètent une grande étendue de terrain de Tom Jones et de Dick Smith et se constituent en société sous une raison sociale. Ils achètent le terrain $20,000 puis se constituent en société,

– disons sous le vocable de Forms Limited, au montant de $100,000. C'est le renseignement que je tiens.

M. RHODES: En réponse à cette observation, je serais tout disposé, si vous prenez notre cas en considération, à proposer que vous apportiez une nouvelle modification à l'article 33 en stipulant qu'aucun courtier ne pourra toucher autre chose que la commission autorisée dans la province où il demeure et qu'il ne fera pas affaires avec le département relativement à tout terrain qu'il possède directement ou indirectement. J'estime qu'une telle disposition trancherait le cas. Tout comme M. Lyle, je ne compte jamais vendre une parcelle de terre agricole. Nous ne faisons pas commerce de terres agricoles. Je crois que tous les membres de notre association approuveraient l'adoption d'une telle disposition. Incorporez dans la Loi une disposition portant qu'il sera interdit à tout membre de réaliser un bénéfice quelconque sur des terres auxquelles il est intéressé directement ou indirectement.

M. CRUICKSHANK: Vous saisissez la portée de mes remarques.

M. RHODES: Absolument. Cela ne se pratique pas. Nous voyons ces transactions d'un mauvais oeil. Nous nous présentons en qualité d'hommes de profession. Nous sommes des hommes de profession; nous opérons des transactions immobilières à commission et donnons des conseils. Quant à moi, je ne voudrais rien avoir à faire à l'achat d'une parcelle de terrain que je revendrais ensuite à bénéfice au ministère. S'il était possible de rédiger une nouvelle formule, nous l'approuverions de tout coeur.

M. QUELCH: Comme vous le savez probablement, plusieurs maisons commerciales qui font affaires avec des anciens combattants leur vendent leurs marchandises au rabais. Diriez-vous que les agents d'immeubles consentiraient en général à réduire le montant de la commission qu'ils exigent relativement à des transactions avec des anciens combattants?

M. RHODES: Monsieur Quelch, il est assez difficile de répondre à cette question, car lorsque vous parlez de rabais, vous songez à une lessiveuse ou un rateau à foin dont le prix est majoré. Dans le cas qui nous occupe, c'est comme si on proposait à l'avocat, par exemple, qu'il règle les affaires de l'ancien combattant sous ce rapport pour un montant inférieur à celui des honoraires réguliers.

M. CRUICKSHANK: Quel optimisme!

M. BROOKS: Ils le font dans tout le pays.

M. GREEN: Oui, dans tout le pays.

M. QUELCH: Les avocats disent qu'ils le font.

M. RHODES: Je crois qu'il n'existe pas de commission uniforme dans les diverses provinces. Si la Loi fédérale peut y pourvoir, la commission devrait être uniformisée. Nous serions partisans une uniformisation qui établirait un moyen terme entre la commission la plus élevée et la plus basse. Je crois qu'une telle mesure serait bien accueillie en général s'il était possible de modifier la Loi en ce sens.

M. QUELCH: Cela voudrait dire simplement que l'individu qui vend la terre ou au nom duquel le courtier la vend serait disposé à accepter un rabais équivalant au montant de la commission. C'est à quoi reviendrait la transaction. M. Lyle a laissé entendre que c'est le vendeur et non l'acheteur qui paie toujours la commission. D'un autre côté, si on vous avait confié la vente d'une certaine pièce de terre au prix, disons, de $4,000 si votre commission était de $200 et si vous étiez disposé à consentir un rabais, disons de $50, cela reviendrait alors à

proposer au vendeur d'accepter $3,950, et il aurait $50 de commission de moins à vous payer. Voilà comment l'opération s'effectuerait en réalité.

M. LYLE: C'est à quoi reviendrait l'opération.

Le PRESIDENT: Qu'avez-vous dit? Nous ne vous avons pas entendu, monsieur Lyle.

M. LYLE: C'est de cette manière que l'opération s'effectuerait si la commission était réduite. Vous confondez la commission avec le prix d'achat. Le prix d'achat représente la somme versée au vendeur. Ce dernier paye ordinairement 5 p. 100 à l'agent.

M. QUELCH: Oui.

M. LYLE: Et nul courtier de bonne réputation n'exige plus de 5 p. 100.

M. QUELCH: D'autre part, si le vendeur réduit son prix jusqu'à concurrence du montant dont vous réduiriez votre commission, il accepte alors pour sa terre un prix réduit d'autant.

M. LYLE: Précisément.

M. RHODES: Je crois qu'il serait préférable d'établir une commission régulière plutôt que de calculer suivant un rabais ou une réduction du prix, car il serait difficile d'en venir à un accord.

M. QUELCH: Je cherchais simplement à signaler ce qui se passerait dans la coulisse.

M. RHODES: Oui.

Le PRESIDENT: Désirez-vous poser une autre question, monsieur Belzile?

M. BELZILE: Cela me satisfait.

M. WRIGHT: Je voudrais demander à ces messieurs si des honoraires uniformes s'appliquent aux transactions immobilières dans l'Ontario, ou bien chaque courtier établit-il son propre tarif d'honoraires quant aux transactions qu'il effectue?

M. RHODES: En ce qui concerne l'Ontario, il y a des Chambres à London, Windsor, Hamilton, Toronto, Kingston, Kitchener, Waterloo, Guelph, Ottawa et à un ou deux autres endroits que j'ai oubliés. La chambre fixe le tarif auquel tous les membres doivent se conformer. Par exemple, à Ottawa, notre tarif pour la vente de lots vacants et de terres agricoles serait de 5 p. 100. C'est en général le tarif qui prévaut dans toute la province. Quand la Chambre établit un tarif, les courtiers qui ne font pas partie de la Chambre s'y conforment ou exigent un peu moins. C'est ce que nous constatons ordinairement. Je crois que le tarif général un peu partout au Canada est de 5 p. 100. Il y a une province où le tarif est plus élevé et il y a peut-être un motif à cela.

Le PRESIDENT: Quelle province?

M. RHODES: La Colombie-Britannique.

Le PRESIDENT: Quel est le tarif dans cete province?

M. RHODES: 10 p. 100.

Le PRESIDENT: Est-il plus difficile de vendre des terrains dans la Colombie-Britannique?

M. RHODES: Il est plus difficile de trouver des terrains à vendre dans la vallée du Fraser. Vous devez acquitter le coût des inscriptions.

Le PRESIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

M. GREEN: Le tarif est de 5 p. 100 pour toutes les propriétés urbaines.

M. BELZILE: Ce tarif de 5 p. 100 comprend-t-il tout, les honoraires d'inspection et autres?

M. RHODES: Oui, monsieur.

M. BELZILE: Vos honoraires de 5 p. 100 couvrent les frais d'inspection d'une propriété et autres?

M. RHODES: Oui, ils comprennent tout. Les autres honoraires, — je pourrais vous faire un exposé rapide de nos honoraires.

M. BELZILE: Je n'entends pas, naturellement, les honoraires d'avocats.

M. RHODES: Non. Ce tarif comprend la commission.

M. BELZILE: Il comprend la commission et vos dépenses?

M. RHODES: Oui. La commission pour la vente d'une propriété urbaine d'une maison, est de 3½ p. 100. Nous touchons un droit d'estimation de l'ordre d'un dixième d'un p. 100. Pour l'évaluation d'une ferme, le tarif est d'un dixième d'un p. 100 ou bien nous exigeons une somme minimum de $15. Si la ferme est vendue, cette somme n'est pas exigée ordinairement.

M. BELZILE: Ce tarif est en sus de vos propres honoraires?

M. RHODES: C'est le tarif pour l'evaluation seulement, mais nous ne l'exigeons pas si nous vendons la terre.

M. BELZILE: Vous dites qu'il n'y aurait aucun frais?

M. RHODES: Non.

M. CRUICKSHANK: M. Roberts devrait tirer cette question au clair parce qu'on a nommé la Colombie-Britannique.

M. ROBERTS: Il me fait plaisir de parler de la Colombie-Britannique. Le tarif autorisé par la Bourse d'immeubles de Vancouver est de 5 p. 100 pour les propriétés urbaines et de 10 p. 100 pour les terres agricoles. On a conclu, je cois, que les frais de vente des terres agricoles sont plus élevés. Les distances sont plus grandes.

M. CRUICKSHANK: Qui établit ce tarif?

M. ROBERTS: La Bourse d'immeubles de Vancouver.

M. CRUICKSHANK: Fort bien. Je voulais tirer cela au clair. Ce tarif ne s'applique pas à la vallée du Fraser.

M. QUELCH: Quand un cultivateur vous confie la vente de sa propriété, vous ne faites pas nécessairement une estimation de la terre?

M. ROBERTS: Si. Il faut que nous fassions une estimation ou inspection de la propriété. Nous devons décider, à la lumière de notre expérience, si le prix est trop élevé ou non.

M. QUELCH: Si le cultivateur veut demander un certain prix, cela ne le regarde-t-il pas?

M. ROBERTS: Si. Il lui est loisible de fixer n'importe quel prix, mais nous pouvons l'avertir qu'il ne trouvera pas vite preneur.

M. QUELCH: La chose est facultative. Si le cultivateur juge que le prix est raisonnable et qu'il n'a pas besoin de faire évaluer sa ferme, une évaluation n'est pas nécessaire.

M. ROBERTS: Non. Mais règle générale, nous nous rendons sur les lieux et nous pouvons déterminer par le premier prix demandé si ce prix est trop élevé ou non. Puis-je répondre à la question posée par M. Cruickshank au sujet de l'impôt sur le revenu?

Le PRESIDENT: Oui.

M. ROBERTS: Je me suis trouvé dans cette situation l'autre jour. Nous sommes les propriétaires de l'immeuble dans lequel se trouvent nos propres bureaux. J'ai pensé que le prix courant avait augmenté sensiblement et je m'en suis enquis auprès de notre vérificateur qui est un ancien fonctionnaire de la division de l'impôt sur le revenu . . . .

M. CRUIKSHANK: Voilà le type d'employé qu'il faut.

M. ROBERTS: . . . et il m'a répondu catégoriquement: "Tout bénéfice que vous réalisez sur la vente de votre immeuble est imposable comme revenu."

M. CRUICKSHANK: Je tiens à tirer cette question de commission au net, car je vous avoue franchement que je ne suis pas venu à cette séance avec des idées bien arrêtées à ce sujet.

M. GREEN: Oh, oh!

M. CRUICKSHANK: Pas comme vous l'entendez. J'étais prévenu contre les courtiers en immeubles. M. Green a trop souvent fait des manoeuvres de coulisse avec ces courtiers.

M. GREEN: Et vous?

M. CRUICKSHANK: J'avoue franchement que je ne les voyais pas d'un bon oeil, et dans ce cas-ci je puis parler au nom de Sinclair. Dans la vallée du Fraser, – je ne citerai pas les noms des firmes, car c'est peut-être contraire aux principes de l'association de Vancouver, – ses membres n'exigent pas 10 p. 100 Je le sais car ils ont vendu un terrain pour moi. Dans la vallée du Fraser, j'ignore si ce procédé est conforme ou non aux règlements de l'association de Vancouver, les courtiers exigent une commission tout comme un encanteur le fait à un vente rurale. Pour les fins de la discussion, si votre ferme vaut $5,000, la commission se chiffre à une certaine somme, et si la ferme vaut $10,000, la commission baisse. Mais à Chilliwack, je me trouvais dans le bureau d'un certain courtier en immeubles et j'ai surpris quelques mots d'une conversation au sujet d'une transaction, – je n'ai pu m'empêcher d'entendre, – et le courtier a touché une commission d 5 p. 100 pour la vente de la ferme. Je tiens à être bien précis sur ce point.

Je crois que nous avons à peu près terminé l'interrogatoire de ces messieurs, mais je tiens à définir mon attitude après l'observation de M. Green. Je suis parfaitement sincère et franc à ce sujet. Je n'approuve pas le mémoire, bien qu'il comporte des choses recommendables. Je tiens à me bien faire comprendre, surtout de M. Roberts qui est venu de loin, avec les meilleures intentions, dans le but d'aider à expédier la vente de fermes. Je ne crois pas qu'il soit venu uniquement dans l'intérêt de sa firme ou de quelque autre. Je suppose que ces délégations sont venues ici, ou que nous sommes censés être ici dans le but d'essayer d'établir les soldats sur les terres aussi rapidement et en aussi grand nombre que possible.

Quelques Honorables DEPUTES: Très bien!

M. CRUICKSHANK: Si je constate après une étude du mémoire que nous pouvons établir les soldats plus rapidement et en établir un plus grand nombre sur plus de fermes, je serai heureux de changer d'opinion. Cependant, je tiens à préciser que personne n'a laissé entendre dans l'enceinte de ce Comité que les courtiers de tout le pays ne jouissent pas d'une aussi haute réputation que les membres de toute autre profession, et que leur réputation ne l'emporte pas sur celle de bien d'autres individus que nous pourrions nommer.

M. BROOKS: Monsieur le président, je voudrais poser cette question à M. Rhodes: y-a-il beaucoup de soldats repatriés qui se sont adressés à des courtiers en immeubles pour obtenir de petits lots ou des fermes et qui, suivant lui, se seraient peut-être adressés à l'administration si la terre avait été disponible et avait pu être acquise de ladite administration?

M. RHODES: Oui. Je crois qu'il en est ainsi en général. Nous avons constamment dans les journaux des annonces de maisons, de fermes ou de propriétés industrielles, quel que soit le genre de biens-fonds auquel notre firme est intéressé. Nous propageons graduellement l'idée que vous vous adresserez

à l'agent immobilier si vous êtes à la recherche d'une propriété tout comme vous consulterez les annonces classées dans l'annuaire des téléphones si vous voulez relever le nom d'une certaine firme, et les intéressés à la recherche de petits biens-fonds ou de fermes s'adressent aux bureaux des courtiers en immeubles.

M. BROOKS: Je vous ai demandé si un grand nombre agissaient de la sorte. Je crois savoir qu'il y en a un certain nombre.

M. RHODES: Je crains de ne pouvoir donner des précisions quant au nombre. Notre association compte 1,000 membres par tout le Canada. S'il y avait 5 demandes par mois, cela formerait un total de 5,000. C'est une pure conjecture. Il se peut qu'il n'y en ait pas une demande par mois. Il est assez difficile de préciser.

M. BROOKS: Toute la question se résume à ceci. Si les courtiers disposent de terres dont les anciens combattants ont besoin et si l'article en question fait obstocle à l'acquisition de ces terres, on devrait prendre des mesures pour en assurer l'acquisition dans le but d'y établir des anciens combattants.

M. RHODES: J'en conviens absolument.

M. BROOKS: Nous ne sommes nullement intéressés aux courtiers en immeubles. Notre Comité devrait être intéressé aux soldats rapatriés.

QUELQUES HONORABLES DEPUTES: Bravo!

M. BROOKS: Une question que devrait nous intéresser grandement c'est de savoir si l'ou dispose d'un grand nombre de terres qui ne peuvent être acquisses que par l'entremise d'agents de vente d'immeubles. Aussi, je veux savoir s'il y a beaucoup d'intéressés qui cherchent à obtenir des terres par l'entremise de ces agents, étant donné qu'ils ne peuvent se les procurer par l'entremise du service chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. RHODES: Oui, je crois qu'ils sont nombreux.

Si on veut bien me le permettre, il y a à cet égard une couple d'autres questions que je voudrais traiter. Pour ce qui regarde les provinces où existe le régime des permis, le courtier doit s'en tenir à la commission ou au tarif établi par votre Chambre. En autres termes, supposons que quelque particulier se présente à mon bureau et dise, "j'ai une propriété à vendre et je demande $1,000 et vous pourrez rentier tout ce que vous toucherez au delà de ce chiffre". D'après la loi de l'Ontario, – et je crois que cela s'applique à toute autre province où existe le régime des permis ,– nous ne pouvons exiger que ce montant, la commission sur la somme reçue. Par exemple, supposons que nous vendions la propriété $1,300. S'il s'agit d'un terrain vague, notre commission est de $65, et nous faisons tenir un chèque au vendeur pour la différence entre $1,300 et $65. Si nous agissons autrement, l'Ontario Securities Commission peut nous citer en justice et notre permis peut être révoque. C'est un point très important.

Je voudrais faire une observation sur un autre sujet. A Toronto, lundi, M. Banks, de la division de la formation professionnelle canadienne, je n'emploie peut-être pas le bon vocable, mais l'organisme fait partie du ministère des Affaires des anciens combattants, nous a adressé la parole et exposé un plan d'après lequel les bureaux d'immeubles dans toutes les parties du Canada embaucheraient des anciens combattants sous le régime du plan de formation professionnelle. Des bureaux d'immeubles ont déjà accepté des hommes sous ce régime. Il me semble assez ridicule qu'on nous demande d'accepter ces hommes, – et nous sommes disposés à le faire, – de les former et d'en faire des courtiers

en immeubles, et que par contre, l'article 33 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants défendrait à ces hommes admis dans nos bureaux d'opérer des transactions avec leurs propres anciens compagnons d'armes quant à l'achat d'une parcelle de terre. J'ai pensé que cela constituait un concours inusité de circonstances. En un mot, on nous demanderait d'admettre ces hommes puis on nous exclurait. Dans les conditions actuelles, il leur serait interdit de faire affaires avec leurs propres anciens combattants.

Le PRESIDENT: Quelles autres personnes désirez-vous appeler, monsieur Rhodes?

M. RHODES: Je désire appeler le colonel Cleary, de Regina.

Le colonel E. J. CLEARY, de Regina, est appelé.

Le colonel CLEARY: Messieurs, je tiens à présenter mes excuses. Je suis arrivé ici trois-quarts d'heures avant l'ouverture de la séance, et j'ignorais le contenu du mémoire que mon ami a présenté jusqu'à ce qu'il en eût donné lecture. Aussi, je vous prie de m'excuser si je n'évite pas des redites.

Je suis moi-même un vétéran de deux guerres, je veux dire des deux conflicts antérieurs à la dernière guerre mondiale. J'ai eu beaucoup à faire à des anciens combattants durant les 25 dernières années. J'ai commandé, au cours de la guerre qui vient de se terminer, la subdivision de Regina du Saskatchewan Veterans' Civil Security Corps, troupe auxiliaire de la Royale gendarmerie. Ce corps comprenait 7,000 vétérans de la dernière guerre et j'ai naturellement eu beaucoup à faire à des soldats rapatriés. Je n'entends pas vous retenir longtemps, car je constate que l'heure se fait tard et que des personnes dans cette salle tiennent difficilement en place. Cependant, je me propose de vous parler de ma propre expérience des constatations faites au cours de mes relations avec les anciens combattants qui se présentent à mon bureau. Chaque semaine de 5 à 12 de ces gars se présentent chez moi. Ils viennent à la suite d'une annonce que je publie dans le journal local, le *Leader-Post*. La première question que je leur pose est la suivante: "Etes-vous un ancien combattant?" Il répond: "Oui". Je réplique: "Je le regrette, mais la loi me défend de vous fournir des renseignements ou de vous aider. Ancien combattant moi-même, je ne demande rien de mieux que de vous aider, mais on m'en empêche." C'est la situation dans laquelle je me trouve.

J'annonçais il y à quelque temps la vente d'une ferme à un endroit nommé Cupar. J'ai reçu un appel téléphonique interurbain d'un homme qui n'a pas dit qu'il était un ancien combattant. Je lui ai donné le prix. Il m'a téléphoné de nouveau le lendemain, m'a dit qu'il voulait acheter la ferme et qu'il viendrait me voir à ce sujet. Cet individu, un charmant garçon et un ancien combattant, s'est présenté chez moi, accompagné de son épouse. Puis, il a quitté mon bureau. Je n'ai pas dit mot, je savais ce qui se passait. Il a dit qu'il se rendrait au bureau des Affaires des anciens combattants et reviendrait. Il n'est pas revenu. Deux jours plus tard, j'ai reçu du propriétaire de la ferme une lettre disant que cet individu lui avait écrit qu'aux termes de la Loi il lui était interdit de me payer une commission. Le propriétaire voulait savoir ce qu'il devrait faire en l'occurrence. J'ai dit, "c'est un ancien combattant et je ne lui barrerai pas la route, vendez-lui la ferme s'il la veut". Il présenta sa demande à la Commission qui refusa d'acheter la ferme. Une semaine après, la ferme fut vendue au même prix à un cultivateur demeurant à deux sections de distance. Cet individu a voulu se porter acquéreur de cette ferme, mais la Commission qui estimait que la ferme n'était pas assez bonne refusa de faire droit à sa demande. C'est là le privilège de la Commission. Ces gars se présentent à

nous et nous leur disons que nous ne pouvons leur fournir de renseignements. Ils s'en vont, et peu de temps après le bonhomme se présente et s'enquiert de la même ferme. Nous apprenons ensuite que l'individu avec lequel nous avons refusé de transiger s'est mis en communication avec le bonhomme à propos de cette ferme, et cela nous met dans une situation très embarassante. Nous annonçons une ferme et il se présente un homme qui veut l'acheter. La Saskatchewan est une province agricole, et vous savez tous que la majorité des agents de vente d'immeubles de la Saskatchewan sont des anciens combattants. Il n'y a pas une petite ville qui ne compte pas au moins un courtier et vous constaterez que 80 p. 100 des courtiers de la Saskatchewan sont des vétérans de la dernière guerre ou de guerres précédentes. Il est tout naturel qu'ils tiennent à aider les anciens combattants. Nous connaissons les difficultés auxquels ces gars sont en butte, car nous sommes passés par là. J'ai pris part à deux guerres. Je ne demande pas mieux que de les aider, mais il m'est interdit de le faire.

Votre comité a tenu une séance le jeudi 15 novembre, et je veux m'en rapporter à une des réponses que M. Murchison a données en cette circonstance. Il a dit en réponse à une question posée par M. Croll . . . .

Le PRESIDENT: A quelle page est-ce?

Le colonel CLEARLY: Vous relèverez sa réponse à la page 25 du fascicule 6. Il a déclaré:

> Nous avons des représentants qui font des estimations dans tous les coins et recoins du pays. Nous devons nous en remettre entièrement à l'honnêteté de ces gens qui examinent des propriétés pour nous. Ils touchent un traitement pour faire un certain travail. Et sans laisser entendre en aucune manière que les membres du personnel employé sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou de la Loi d'établissement de soldats sont malhonnêtes ou furent malhonnêtes, je vous ferai observer qu'ils seront constamment exposés à des tentations s'ils sont appelés à travailler presque tous les jours en relations plus ou moins étroites avec les agents de vente d'immeubles qui représentent les anciens combattants relativement aux propriétés en question.

Or, messieurs, ancien combattant moi-même, je désapprove plus ou moins ces remarques. Nous savons tous que l'achat de terres pour les anciens combattants après la dernière guerre a été un fiasco, — tout le monde sait cela. M. Murchison en conviendra. Nous avons dans la Saskatchewan des fermes que des soldats ont occupées et qu'ils ont perdues parce qu'ils ne pouvaient y gagner leur vie. Je sais que le Comité veut empêcher que cet état de choses ne se produise cette fois-ci. Il est dans ses attributions d'y voir. Il y a dans presque tous les petits villages de la Saskatchewan un courtier en immeubles, et personne ne connaît la terre mieux que lui. Il connaît toutes les fermes de son district parce qu'il y a vécu des années. Il sait ce que la terre produit, et personne ne peut mieux se prononcer que lui sur la valeur de cette terre. Vous avez des experts, sans doute, et ils vous diront que la terre possède une certaine valeur et ainsi de suite. C'est très bien, mais vous devez compter sur l'homme qui connaît le sol même par expérience. M. Murchison sait que vous pouvez trouver deux quarts de section aux environs de Regina, et un de ces quarts de section sera composé de bonne argile lourde tandis que le sol du quart de section tout voisin sera pauvre. L'homme sur les lieux qui connaît la terre dans ce district est celui qui peut conseiller le Gouvernement à ce sujet. Pour ce qui concerne la Saskatchewan, vous constaterez, je crois, que la majorité des courtiers traitera le Gouvernement loyalement et sera en mesure d'acheter

des terres plus avantageusement que lui. Les prix ont une tendance à hausser quand l'Etat se met en frais d'acheter des terres, – du moins les prix ne fléchiront pas. Dans bien des cas l'agent immobilier peut avoir sur sa liste une ferme cotée $10,000. Un acheteur se présente et l'agent peut causer avec le cultivateur et lui dire, "Voyons, $8,000 c'est un bon prix et vous feriez mieux de l'accepter", et d'ordinaire il accepte l'offre. Je soutiens que le courtier en immeubles aiderait puissamment cette Commission.

L PRESIDENT: Combien d'agents comptez-vous dans la Saskatchewan?

Le colonel CLEARY: Il est difficile d'en donner le nombre exact. Tout village ou toute agglomération comprenant 200 personnes ou plus compte un courtier en immeubles qui s'occupe à la fois d'immeubles et d'assurance. Ils ne sont pas tous membres de la Chambre, mais ce sont des courtiers.

Le PRESIDENT: Avez-vous une Chambre immobilière dans la Saskatchewan?

Le colonel CLEARY: Oui.

Le PRESIDENT: Combien de membres compte-t-elle?

Le colonel CLEARY: La Chambre des courtiers en immeubles du Canada cherche depuis son établissement a grouper les courtiers de toutes les provinces. Nous, les courtiers de Regina, sommes membres de la Chambre des agents d'immeubles du Canada. Nous constituions auparavant une unité distincte, mais nous travaillons à grouper les Chambres immobilières de Saskatoon et des autres localités, et nous espérons que, tout comme dans l'Ontario, nous les ferons assujettir à un régime de cautionnement et de permis. C'est ce que la Chambre de Regina cherche à réaliser présentement. Je ne saurais dire si nous réussirons ou non.

Le PRESIDENT: Vous n'avez pas de loi qui régisse la profession?

Le colonel CLEARY: Non, pas encore.

M. RHODES: Monsieur le président, je vais maintenant appeler M. Barrett-Hamilton.

M. G. BARRETT-HAMILTON, de Winnipeg, est appelé.

M. BARRETT-HAMILTON: Monsieur le président et messieurs, je sais que l'heure se fait tard et je serai bref. Je tiens, toutefois, à vous remercier au nom de nos membres du Manitoba de l'occasion que vous nous procurez de comparaître devant vous. Je représente les agents du Manitoba et plus particulièrement la Chambre des agents immobiliers. Cette organisme existe depuis quarante ans. Nos membres représentent la majorité des courtiers en immeubles les plus importants de Winnipeg. Nous suivons une règle de conduite très sévère et nous sommes soumis à régime de cautionnement et de permis. Nous fournissons un cautionnement personnel.

Le PRESIDENT: A qui?

M. BARRETT-HAMILTON: Au Gouvernement. Nous possédons, estimons-nous, les aptitudes voulues pour servir et aider les anciens combattants. La plupart de nos membres sont des anciens combattants ou ont des fils ou des parents qui sont d'anciens combattants. Ces hommes se présentent à nos bureaux parce que leurs familles ont fait affaires avec nous depuis des années ou parce qu'ils ont été associés à nos fils qui sont d'anciens combattants. Nous estimons que c'est une erreur que de nous empêcher de faire affaires avec eux et de les aider. Nous sommes d'avis que l'ancien combattant y perd à ne pas pouvoir effectuer des transactions par la voie régulière.

M. ROSS: Avez-vous quelque objection à ce que vous pose une question maintenant?

M. BARRETT-HAMILTON: Non.

M. ROSS: Je voudrais savoir ce que vous entendez quand vous dites que l'ancien combattant y perd?

M. BARRETT-HAMILTON: Je veux dire que les petites propriétés sont en assez forte demande dans la région de Winnipeg et que les civils les achètent par l'entremise des courtiers reconnus.

M. ROSS: Vous parlez surtout de petites propriétés, et vos observations ne s'appliquent pas aux terres agricoles du Manitoba?

M. BARRETT-HAMILTON: Non. Je m'occupe du commerce d'immeubles depuis dix-sept ans, et c'est mon opinion refléchie, messieurs, que le vendeur paie la commission. Dans un marché ferme comme le marché actuel, le vendeur paie la commission ou l'empoche. C'est le vendeur qui bénéficie si l'acheteur n'est pas appelé à payer la commission.

M. QUELCH: Cela ne serait pas nécessairement vrai si vous conveniez de rebattre cette commission de 50 p. 100? C'est l'ancien combattant qui bénéficierait alors jusqu'à concurrence de 50 p. 100 tout comme dans le cas de la profession légale. Vous et le vendeur pourriez vous arranger secrètement, ou bien l'arrangement pourrait être conclu directement entre le vendeur et l'administration, ou encore, sur réception de votre commission, vous en remettriez la moitié à l'administration des anciens combattants qui la créditerait au soldat rapatrié.

M. BARRETT-HAMILTON: Il est vrai que le soldat rapatrié serait crédité de cette somme. Je ferai observer à ce sujet qu'il y a des anciens combattants dans presque tous les bureaux de courtiers de Winnipeg et que la plupart des bureaux cherchent à prendre des anciens combattants à leur service. Ces anciens combattants seront employés comme vendeurs et ce sont eux qui perdront si vous diminuez le chiffre de la commission.

Je voudrais poser une question au directeur avant de terminer. Je crois que lorque le ministère achète une propriété à Winnipeg, on fait un relevé des transactions antérieures dans le but d'établir si cette propriété a été vendue récemment à bénéfice. Si un bénéfice a été réalisé, le ministère refuse carrément d'acheter cette propriété. En d'autres termes, ce relevé constitue une protection pour l'ancien combattant contre les spéculateurs. J'ignore si la Loi renferme une disposition à cet effet, mais c'est le régime qui existe à Winnipeg.

M. MURCHISON: C'est exact. La Loi comporte une disposition dont le directeur peut se prévaloir pour refuser d'acheter un bien-fonds qui semble faire l'objet d'une spéculation. Nous faisons des relevés afin d'établir s'il y a eu vente récente et si le prix que nous payons constitue, à notre avis, un bénéfice excessif sur la vente de la terre.

M. BARRETT-HAMILTON: Je vous remercie. En terminant, messieurs, puis-je faire observer, en ce qui concerne les membres de la Chambre de courtage immobilier de Winnipeg, que le montant de la commission qu'ils pourraient espérer toucher sur la vente de propriétés à des anciens combattants ne tire guère à conséquence, mais nous nous opposons au régime d'exclusion en ce qui regarde des transactions avec des anciens combattants. Nous estimons que ce régime constitue une injuste disparité de traitement.

M. JUTRAS: Avez-vous actuellement en vente plusieurs propriétés que l'on pourrait considérer comme petits biens-fonds appropriés, dans la ville de Winnipeg ou sa banlieue? Parlez-vous de Winnipeg ou d'ailleurs?

M. BARRETT-HAMILTON: Je parle maintenant de l'agglomération de Winnipeg seulement.

M. JUTRAS: Savez-vous s'il y a dans l'agglomération de Winnipeg beaucoup de propriétés inscrites pour vente qui conviendraient à la constitution de petits biens-fonds?

M. BARRETT-HAMILTON: Il y en a et je connais des cas où l'ancien combattant y a perdu. Ainsi que je l'ai mentionné tantôt, l'ancien combattant se rendra chez le courtier avant de songer à acheter une propriété par l'entremise du ministère. Il fera perdre au courtier une partie de son temps, puis le courtier constatera qu'il ne peut faire davantage.

Le PRESIDENT: Merci. Monsieur Rhodes, désirez-vous appeler quelque autre témoin?

M. RHODES: Non, monsieur le président. Nous avions compté avoir ce matin un représentant du Québec, de la Chambre des courtiers en immeubles de Montréal, mais il doit assister à une réunion des régisseurs des loyers. Comme il fait partie des deux comités, il n'a pu être présent ce matin. Je tiens à vous remercier ainsi que les membres du Comité de la manière dont vous avez accueilli nos exposés.

Le PRESIDENT: Vous avez mentionné quatre provinces où les courtiers en immeubles sont régis par une loi de leurs parlements respectifs et doivent se munir d'un permis. Voudriez-vous nous dire quelles sont ces provinces?

M. RHODES: L'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan.

Le PRESIDENT: Messieurs, je vous remercie beaucoup de l'exposé que vous avez fait ce matin sur cette très importante question. Je puis vous promettre que le Comité étudiera votre exposé avec un soin tout particulier et pèsera vos observations. Nous devons nous préoccuper de ce qui répond le mieux aux intérêts des anciens combattants.

Messieurs, j'ai reçu, ce matin, deux télégrammes dont je devrais peut-être donner lecture au Comité. Un vient du Board of Trade de Vancouver et porte la signature de W. E. Payne, le secrétaire. En voici le texte:

VANCOUVER, C.-B., 22 novembre 1945.

Conseil de cet organisme réuni aujourd'hui a adopté unanimement une résolution m'avisant de vous communiquer ses vues et d'exhorter le ministre des Affaires des anciens combattants à prendre des mesures pour révoquer le paragraphe un de l'article trente-trois de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vue de faire disparaître la distinction injuste dont les courtiers en immeubles sont l'objet afin qu'ils puissent rendre des services précieux aux anciens combattants en les aidant à se rétablir dans la vie civile. Vous prie d'étudier cette demande très sérieusement. Détails complets transmis ce soir par poste aérinne.

L'autre télégramme vient du Vancouver Junior Board of Trade. Il porte la date du 23 novembre et se lit comme il suit:

VANCOUVER, C.-B., le 23 novembre 1945.

Attendu qu'il importe de procurer à l'ancien combattant tous les moyens de trouver une propriété convenable qu'il pourrait acquérir sous le régime de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, et attendu que la Loi comporte une disposition à l'effet que l'ancien combattant doit être employé avant d'être admis à se prévaloir des dispositions de ladite Loi, et attendu que s'il est employé il ne lui sera pas loisible

de se mettre à la recherche d'une propriété convenable sans aide, et attendu que l'article 33 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants empêche les agents immobiliers de toucher une rétribution quelconque pour des services rendus par eux aux anciens combattants, et attendu qu'il résulte de cette prescription que les courtiers en immeubles n'offrent pas, sous le régime de la Loi, de propriétés aux anciens combattants et attendu que les services et les conseils d'agents immobiliers sont jugés de première importance dans le choix d'une propriété convenable par l'ancien combattant, et attendu qu'un grand nombre d'agents immobiliers sont des anciens combattants et que la Loi leur interdit d'opérer des transactions avec les anciens camarades et de les aider, et attendu que tous les terrains achetés doivent être inspectés et approuvés par un représentant du gouvernement avant que la transaction puisse être réalisée, il est donc résolu que le Vancouver Junior Board of Trade prie respectueusement le ministre des Affaires des anciens combattants de prendre des mesures en vue de révoquer le paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants afin de faire disparaître la distinction injuste dont les courtiers en immeubles sont l'objet et qu'ils puissent ainsi rendre des services précieux aux anciens combattants en les aidant à se rétablir dans la vie civile, et qu'une copie de cette résolution soit transmise à W. A. Tucker, président du Comité spécial des Affaires des anciens combattants.

M. BROOKS: Nous avons entendu les représentants du commerce de courtage en immeubles dans tout le Canada, du moins dans la partie du pays à l'ouest d'Ottawa, – et je dois dire qu'il existe dans mon esprit beaucoup de confusion quant à ce que devrait être la situation. Nous devrons étudier la Loi actuelle et décider s'il y a lieu de la modifier ou non. Je voudrais que M. Murchison réponde à quelques-unes des observations faites par les courtiers en immeubles, afin que nous ayons une vue d'ensemble de toute la question. Je crois que le Comité devrait être saisi de ces renseignements.

Le PRESIDENT: L'heure de l'ajournement approche. Je ne crois pas qu'il serait raisonnable d'attendre de M. Murchison qu'il fasse cet exposé dans l'espace de cinq minutes. Nous devrions essayer d'en finir avec ce sujet aujourd'hui si nous le pouvons, et nous pourrions peut-être nous réunir à 2 heures.

M. GREEN: Nous ne pourrions nous attendre à ce que M. Murchison fasse un très long exposé, et s'il pouvait simplement nous donner les grandes lignes, je crois que cela prendrait tout au plus dix minutes.

M. CRUICKSHANK: Qu'en est-il de la Légion?

Le PRESIDENT: J'ai communiqué avec la Légion ce matin et je lui ai demandé d'envoyer un représentant ici, mais je crois que ses représentants assistent à l'autre réunion dont il a été fait mention. Je crois que nous devrions recueillir d'autres opinions avant de nous prononcer sur cette question. J'estime que la Légion et M. Murchison voudraient avoir une occasion d'étudier ces représentations. En fait, j'en ai causé avec M. Herwig et il prend une attitude raisonnable. Il dit que s'il peut-être établi que cette proposition est conforme aux meilleurs intérêts des anciens combattants, son organisme est toujours disposé à faire ce qui est dans leurs meilleurs intérêts.

M. BROOKS: C'est le principe qui devrait nous guider.

Le PRESIDENT: C'est, je crois, le principe dont nous devrions nous inspirer. J'estime que nous devrions prendre connaissance de l'opinion refléchie

de M. Murchison après qu'il aura eu l'occasion d'examiner ces représentations, car il voudrait peut-être les peser. Puis, il s'agit de décider s'il est opportun de convoquer les représentants de la Légion. Nous serions peut-être bien avisés de remettre l'étude de cette question à lundi.

M. GREEN: Non, il y a ici des hommes qui sont venus de localités très éloignées, et je crois que M. Murchison devrait donner sa réplique quand ils sont présents.

Le PRESIDENT: Il appartient au Comité d'en décider. Voulez-vous que nous siégions à 2 ou 4 heures?

M. QUELCH: Le projet de loi sur les pouvoirs transitoires sera présenté à 3 heures ;c'est une mesure de très haute importance.

M. GREEN: Continuons nos délibérations pendant quinze ou vingt minutes.

Le PRESIDENT: Quant à moi, je n'estime pas qu'il soit sage de demander à qui que ce soit de se prononcer à si bref avis. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que M. Murchison réponde à cet exposé tout de suite.

M. PROBE: M. Murchison est présent et il compte des années d'expérience dans ce domaine. Il est très versé dans toutes ces questions. Il ne subit pas de procès. Il administre la Loi sur les terres destinées aux anciens pour le compte du peuple canadien. Etant donné qu'il a traité assez longuement de cette question l'autre jour, il me semble qu'il devrait être prêt à parler maintenant, et il s'avérera probablement très compétent à cet égard.

Le PRESIDENT: Je ne doute pas de sa compétence, mais nous entendons étudier sérieusement les représentations faites par ces gens, et je ne crois pas qu'il convient de demander à aucun d'entre nous, y compris M. Murchison, de se prononcer au pied levé sur une question aussi importante. Les meilleurs intérêts des anciens combattants exigent, je crois, que nous prenions le temps voulu.

M. PROBE: Nous avons pris trop de temps. Sur un total de 11,000 requérants, 800 ont été établis. J'estime que c'est une honte.

M. BENTLEY: Je suis complètement d'accord avec le président. Nous nous occupons de représentants d'un élément de la société canadienne qui a tout autant droit d'être entendu que les porte-parole de tout autre élément. Je ne me prononce pas pour ou contre les courtiers en immeubles, mais leur cause vaut qu'on l'examine sincèrement. Le directeur devrait nous faire une déclaration appropriée, et nous devrions prendre connaissance de l'opinion de la Légion avant d'en venir à une décision. J'estime qu'il serait préférable de le faire lundi.

M. QUELCH: Convenu.

M. GREEN: Monsieur le président, ce n'est pas équitable. Ces hommes sont venus ici et j'estime qu'ils ont droit d'entendre l'exposé de M. Murchison. Il n'est pas juste de laisser les choses en plan. Il n'existe pas de raison pour que l'exposé ne soit pas présenté cet après-midi, disons à 4 heures. Puis, vous pourrez ensuite entendre les représentations de la Légion lundi. Je ne crois pas qu'il soit très raisonnable de suspendre la discussion jusqu'à lundi.

Le PRESIDENT: Je ferai cette observation en réponse à M. Green. J'estime que tous ceux qui comparaissent devant le Comité ne peuvent revendiquer d'autre droit, — et vous avez parlé de droit, — que celui de présenter leurs vues. Il importe que leurs vues soient étudiés sérieusement, mais je ne crois pas qu'ils aient le droit d'exiger que quelqu'un donne une réponse en leur présence.

M. QUELCH: On n'a jamais procédé de cette façon dans le passé.

M. GREEN: Ils ne formulent aucune demande de cette nature.

Le PRESIDENT: Vous avez dit qu'ils y avaient droit. Je n'en conviens pas. S'ils veulent entendre ce que M. Muchison aura à dire, il leur est loisible de demeurer ici et d'attendre le moment que le Comité jugera propice. Je suis persuadé que la question revêt trop d'importance pour que l'on tente de prendre une décision brusquée à cet égard. Cette observation vaut à la fois pour le directeur et le Comité.

M. GREEN: Monsieur le président, pourrions-nous siéger à 4 h. 30 cet après-midi?

M. BENTLEY: La Chambre discutera une mesure importante cet après-midi.

M. QUELCH: Je propose que nous ajournions jusqu'à lundi.

Le PRESIDENT: Je vois que M. Green tient à régler cette question le plus expéditivement possible. Si nous étions disposés à siéger les après-midis, nous pourrions modifier la décision du comité du programme et siéger un ou deux après-midis la semaine prochaine.

M. GREEN: Si vous remettez cette question à lundi, cela veut dire que vous n'aborderez pas avant vendredi l'ordonnance relative au rétablissement après licenciement, de sorte que la semaine prochaine sera pour ainsi dire perdue.

Le PRESIDENT: Vu le programme chargé dont le Comité est saisi, je crois que nous devrions siéger une couple d'après-midis la semaine prochaine.

M. HERRIDGE: Je voudrais proposer que nous entendions les représentants de la Légion et M. Murchison lundi.

M. VIAU: J'appuyerai la motion.

Le PRESIDENT: Est-ce que vous vous ralliez tous à cette proportion? Quels sont ceux qui s'y opposent? Nous devrons compter les votes. Quels sont ceux qui se rallient à la proposition d'entendre les représentants de la Légion et M. Murchison lundi? Quels sont ceux qui veulent les entendre cet après-midi et sont opposés à la résolution?

La motion est adoptée.

Le PRESIDENT: Alors, nous les entendrons lundi.

Je ferais remarquer avant que le Comité ne s'ajourne que j'ai en main l'avant-projet de loi réimprimé. Il comporte tous nos amendements proposés y compris l'article 1 qui, dans la définition de "ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants et qui définit aussi l'expression "ancien combattant". Etant donné que nous ne ferons pas rapport de ce bill réimprimé avant lundi, nous le ferons distribuer. J'espère que nous serons en mesure d'adopter cet article parce qu'il renferme, je crois, ce dont nous étions convenus. Il reste à décider maintenant quand nous nous réunirons lundi.

M. BROOKS: A la même heure.

Le PRESIDENT: A la même heure, à 11 heures, lundi.

M. BENTLEY: C'est assez tard. Pourquoi ne pas fixer la reprise des délibérations a 10h.30?

M. BROOKS: Certaines personnes arrivent par train du matin.

A 12h.35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi, 26 novembre, a 11 heures de l'avant-midi.

## APPENDICE "A"

Le 21 novembre 1945.

M. A. L. BURGESS,
Comité spécial des Affaires
des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR BURGESS,

Je vous écris concernant votre lettre du 13 novembre 1945 et la copie annexée du rapport du sous-comité du Comité spécial des Affaires des anciens combattants institué pour étudier les règlements régissant le renvoi de membres du personnel des services pour mauvaise conduite.

En vertu des amendments que le Comité des Affaires des anciens combattants propose maintenant d'apporter à la Loi sur les indemnités de service de guerre, le Conseil de revision serait autorisé à ordonner le payement d'indemnités aux membres du personnel des services renvoyés pour mauvaise conduite, quand les circonstances le justifient. Le sous-comité recommande maintenant que dans les cas où le Conseil ordonne le payement des indemnités, le certificat de renvoi soit modifié automatiquement de manière à révéler une nouvelle "cause déclarée de renvoi".

Ce ministère ne s'oppose pas à ce qu'un conseil de revision soit autorisé à ordonner le payement d'indemnités lorsque les circonstances le justifient, sans égard à la nature du renvoi dans la suite. De plus, le ministère ne s'oppose pas à ce que ces membres du personnel des services obtiennent les bénéfices que prévoient les autres mesures de réadaptation.

Cependant, on a conclu après mûre réflection, que le service ne devrait pas être obligé de modifier le certificat de renvoi dans les cas déférés par le Conseil de revision, mais plutôt que le service concerné devrait conserver le pouvoir discrétionnaire de déterminer si la cause déclarée du renvoi devrait figurer sur tous les certificats de renvoi.

Par exemple, dans les cas d'incorrigibles qui ont été de peu ou d'aucune utilité au service durant la guerre, on estime qu'il faut maintenir un juste rapport entre la situation de ces membres du personnel lors de leur renvoi et celle des membres du personnel de l'armée qui ont rendu de longs et bons services, bien qu'il importe d'adopter une attitude sympathique relativement à toutes les revisions effectuées après les hostilités.

En un mot, le ministère tient à signaler la nécessité de sauvegarder la situation de tous les militaires qui ont rendu de bons et précieux services au cours de la guerre, mais il ne voit aucun obstacle sérieux à ce que soit invoqué le principe de la réadaptation relativement à l'application des bénéfices après la libération.

Votre tout dévoué,

A ROSS,
*sous-ministre (Armée).*

SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 25

---

SÉANCE DU LUNDI 26 NOVEMBRE 1945

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. W. G. Gunn, avocat, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. G. Murchison, directeur, Etablissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;

M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la B.E.S.L.;

MM. E. N. Rhodes, J. R. Roberts, Kennett Lyle et le colonel E. J. Cleary, représentant l'Association canadienne des chambres d'immeubles.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

# RAPPORT À LA CHAMBRE

Le LUNDI 26 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre Comité a fait une étude approfondie de la loi, des arrêtés en conseil et des règlements régissant l'établissement des anciens combattants sur des fermes et sur de petits biens-fonds.

Votre Comité a donné à ses conclusions la forme d'un avant-projet de loi à l'effet de modifier la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, dont un exemplaire est annexé aux présentes, et il recommande que le Gouvernement étudie la question de présenter un tel projet de loi à la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*
W. A. TUCKER.

50419—1½

## AVANT-PROJET D'UN BILL

MODIFIANT

## LA LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les alinéas *a*) et *d*) de l'article deux de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre trente-trois du Statut de 1942-43, et remplacés par les suivants:

"*a*) "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

*d*) "ancien combattant" signifie une personne qui, à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, a été en activité de service dans un corps naval, militaire ou aérien du Canada, ou de toutes forces de Sa Majesté si, au moment de son enrôlement, elle avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada, et

(i) dont le service comportait des devoirs à remplir hors de l'hémisphère occidental; ou

(ii) qui a servi seulement dans l'hémisphère occidental durant au moins douze mois, non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, une période durant laquelle elle purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde est confisquée; ou

(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service,

et a été honorablement libérée de ce corps naval, militaire, aérien ou autre des forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement de ce corps; et l'expression "ancien combattant" signifie en outre un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre."

2. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de ce qui suit, immédiatement après l'alinéa *d*) de l'article deux:

"*e*) l'expression "hémisphère occidental" signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groënland, l'Islande et les îles Aléoutiennes."

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article sept:

EDIFICES ET AMÉLIORATIONS

7A. (1) Le Directeur peut, aux fins de la présente loi,

*a*) Eriger, sur des biens-fonds qu'il a acquis, tels bâtiments ou effectuer telles autres améliorations qu'il juge nécessaires;

*b*) Passer des contrats avec une personne, firme ou corporation, ou avec les autorités d'une province, cité, ville ou municipalité, aux fins d'ériger les bâtiments et d'effectuer les autres améliorations qu'il juge nécessaires; et

*c*) Concéder un passage carrossable, un droit de passage, une servitude ou un autre droit ou intérêt dans, sur ou à travers lesdits biens-fonds, ou au-dessus.

(2) Aux fins du présent article, l'expression "améliorations" comprend les ouvrages pour l'évacuation des eaux d'égout, les ouvrages relatifs à l'approvisionnement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres services, les routes, le drainage et le coût de préparation des plans de subdivisions et tous autres plans requis pour ces améliorations."

4. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

"9. (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des bien-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars, subordonnément aux conditions suivantes:

*a*) Le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder six mille dollars;

*b*) L'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de six mille dollars;

*c*) Le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars ou la somme par laquelle le montant de six mille dollars excède le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction, suivant le montant le moins élevé;

*d*) Le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;

*e*) Le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;

*f*) L'acquittement du solde du prix d'achat payable par l'ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêts au taux susdit, suivant le système d'amortissement;

*g*) Les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

*h*) Sauf sur versement complet, au Directeur, du montant resté impayé sur ce que lui ont coûté les biens-fonds, les améliorations, les animaux de ferme et l'outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le

Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, le Directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant, qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de six mille dollars au Directeur, sous les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article, l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les mots "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent."

5. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

"13. Le Directeur peut avancer à un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui permettre de libérer, des charges dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de quatre mille quatre cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

*a*) Les avances pour toutes fins ne doivent pas excéder soixante pour cent de la valeur de la terre, telle que l'établit le Directeur;

*b*) Les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la valeur de la terre, ni dépasser un total de deux mille cinq cents dollars, et tous ces achats peuvent être assujettis à l'approbation du Directeur;

*c*) Ces avances constituent un premier privilège sur la terre de l'ancien combattant à l'égard de laquelle l'avance est consentie, et leur remboursement doit en être garanti par un premier *mortgage* ou une première hypothèque sur ladite terre;

*d*) Les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de vingt-cinq ans, avec intérêts au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le système d'amortissement;

*e*) Les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;

*f*) Le remboursement intégral des avances consenties sous l'autorité du présent article peut être effectué en tout temps sans préavis ni bonification."

6. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

"35. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure une convention avec

*a*) Le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement; et

*b*) Le ministre des Mines et des ressources du Canada pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres fédérales que le ministre en question peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement.

(2) Une convention conclue aux termes du premier paragraphe du présent article doit renfermer telles dispositions, conditions et restrictions, relatives à l'établissement des anciens combattants, que peut approuver le gouverneur en conseil.

(3) Sous réserve des règlements d'exécution de la présente loi, le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant qui s'établit sur des terres provinciales ou fédérales en vertu d'une convention conclue sous le régime du premier paragraphe du présent article.

(4) Une allocation accordée en conformité du paragraphe trois du présent article ne doit être affectée qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes:

*a*) L'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

*b*) Le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

*c*) L'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

*d*) L'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

*e*) L'achat d'engins de pêche commerciale;

*f*) L'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs; et

*g*) L'achat d'appareils domestiques essentiels.

(5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présent article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article."

7. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-cinq:

"35A. (1) Le Directeur peut accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars à un ancien combattant indien qui s'établit sur des terres de réserves indiennes, ladite allocation devant être versée au ministre des Mines et des ressources, qui en a le contrôle et l'administration pour le compte de l'ancien combattant indien.

(2) Une allocation accordée en conformité du premier paragraphe du présent article ne doit être déboursée par le ministre des Mines et des ressources, au nom de l'ancien combattant indien, que pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

*a*) L'achat de matériaux de construction indispensables et autres frais de construction;

*b*) Le défrichement et autre préparation du bien-fonds en vue de la culture;

*c*) L'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels;

*d*) L'achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture;

*e*) L'achat d'engins de pêche commerciale;

*f*) L'achat de matériel de piégeage ou d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs;

*a*) L'achat d'appareils domestiques essentiels; et

*b*) L'acquisition de droits d'occupant aux biens-fonds, inoccupés ou améliorés, situés dans les limites d'une réserve indienne.

(3) Un ancien combattant indien, pour le compte duquel une allocation a été accordée aux termes du présent article, n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant indien qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article."

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le premier paragraphe de l'article trente-sept:

"(1A) Le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements autorisant les personnes y nommées à exercer ou remplir, en ce qui concerne les matières qui peuvent y être spécifiées, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Directeur par la présente loi."

9. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

"39. Nonobstant les dispositions de la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes* ou de toute autre loi, nul ancien combattant, en raison seulement du fait qu'il passe un contrat ou qu'il reçoit quelque avantage prévu dans la présente loi, n'est passible d'une confiscation ou amende imposée par la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, ni frappé d'incapacité comme membre de la Chambre des communes ou inhabile à y être élu, y siéger ou y voter."

# PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 26 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Croll, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Harkness, Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winters, Wright.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, avocat, ministère des Affaires des anciens combattants; M. G. Murchison, Directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la B.E.S.L.; MM. E. N. Rhodes, J. P. Roberts, Kennett Lyle et le colonel E. J. Cleary, représentant l'Association canadienne des chambres d'immeubles.

Le président expose que le Comité national du parti ouvrier-progressiste a demandé d'être entendu par le Comité. Il est résolu à l'unanimité qu'il est opportun de n'entendre que les représentants d'organisations d'anciens combattants ou ceux de groupes mettant de l'avant des réclamations de prestations, sous le régime des lois concernant les anciens combattants, et que ce serait préjudiciable aux intérêts des anciens combattants en général que d'entendre un parti politique quelconque; le secrétaire reçoit instructions d'informer le Comité national dans ce sens.

M. Herwig est rappelé et présente un mémoire ayant trait à la modification de l'article 33 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants; il est interrogé à ce sujet et se retire.

M. Murchison présente un mémoire visant l'article 33; il est interrogé à cet égard.

MM. Rhodes, Roberts, Lyle et le colonel Cleary sont rappelés, interrogés et congédiés.

L'étude de l'avant-projet modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants est reprise.

Les articles 1 et 2 ainsi que le titre sont adoptés sans modification.

M. Murchison se retire.

L'avant-projet de loi est adopté dans sa forme modifiée et sur proposition de M. Herridge le président reçoit instructions d'en faire rapport.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 27 novembre, à 10 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*
A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 26 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, nous entendrons les observations que M. Murchison jugera à propos de faire touchant la question débattue vendredi. Nous avons demandé à la Légion d'être présente et de nous donner, préalablement, une opinion sur cette question. Je crois que nous devrions entendre les propositions de la Légion avant d'appeler le représentant du ministère. Monsieur Herwig, êtes-vous prêt à nous soumettre ces propositions?

M. HERWIG: Oui.

M. J. C. G. HERWIG, secrétaire général, Légion canadienne de la British Empire Service League, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Herwig.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il serait préférable de lire ces observations pour qu'elles soient consignées au compte rendu.

La Légion est d'avis que les courtiers en immeubles pourraient fournir des renseignements précieux aux anciens combattants désireux de tirer parti de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; toutefois, si les courtiers en immeubles ne voient dans l'établissement des soldats qu'une occasion de faire mousser les affaires et d'en retirer des profits, des complications administratives s'ensuivront.

De l'avis de la Légion, il serait imprudent d'encourager les courtiers en immeubles à se faire une clientèle parmi les anciens combattants. Ils seraient susceptibles d'inonder les bureaux régionaux de demandes, auxquelles, dans la situation actuelle des choses, il serait impossible de donner suite. A l'heure actuelle, il est impossible, en raison de la rareté de matériaux, de main-d'œuvre, d'instruments aratoires, d'animaux de ferme, etc., d'établir tous ceux qui en ont fait la demande.

La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants prévoit un plan comportant l'achat de terres, par le gouvernement, pour les anciens combattants. Toute dépense additionnelle doit être subie par l'ancien combattant, même si elle est comprise dans le prix d'achat, et la commission exigée pour les services du courtier, bien que payée par le vendeur, sera incluse dans le prix exigé. La Légion est carrément opposée à ce qu'on exige des anciens combattants qu'ils paient plus qu'il n'est nécessaire, car elle sait, par l'expérience acquise dans l'application de l'ancienne Loi d'établissement des soldats, que la dette additionnelle de $150 à $200 devra peut-être courir, avec intérêts, pendant bien des années.

Par contre, si les courtiers en immeubles, grâce à des connaissances, facilités, ou quelques qualités particulières, sont en état d'abaisser sensiblement le coût d'établissement des soldats, personne ne devrait s'opposer à l'utilisation de leurs services. S'ils disposent de facilités qui sont en conformité de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, tant sous le rapport de la qualité que du prix, ils pourraient être utiles à la fois aux anciens combattants et à l'Administration chargée de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

La Légion est d'avis que les services des courtiers en immeubles pourraient être utilisés s'il était possible à ces derniers:

(1) de considérer leurs opérations, en ce qui concerne la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, comme une aide au gouvernement dans l'application d'une mesure de réadaptation des anciens combattants et non pas comme un service commercial ordinaire;

(2) de considérer avant tout l'intérêt de l'ancien combattant acheteur;

(3) de fournir ces services gratuitement ou, du moins, s'en tenir à une échelle de droits uniforme, qui serait applicable dans tout le pays et n'augmenterait pas sensiblement le prix payé par l'ancien combattant;

(4) de discipliner ceux des membres de la profession qui tentent de grossir les valeurs ou d'exploiter les anciens combattants acheteurs;

(5) d'en venir à une entente avec l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, à l'effet de restreindre le nombre de firmes avec lesquelles l'Administration fera affaire;

(6) de ne traiter qu'avec les anciens combattants ayant droit aux avantages prévus par la Loi et qui sont certifiés par l'Administration chargée de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, aptes à exploiter une ferme ou un lopin;

(7) de ne pas conclure de marché avec un ancien combattant passédant les qualités requises sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'Administration chargée de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;

(8) de consulter, à intervalles rapprochés, les bureaux régionaux établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin d'éviter que l'Administration soit surchargée.

Le succès de l'établissement, sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ne dépend pas du nombre d'hommes qui formulent une demande, mais du nombre de ceux qui peuvent être outillés convenablement et placés utilement sur des terres appropriées. La responsabilité en incombe au gouvernement. La vente trop poussée et les prix exagérés ne sont pas de mise dans ce plan et le but de l'article 33 est de les prévenir

La Légion s'oppose à ce que l'article 33 soit supprimé ou modifié, sauf si on en vient à une entente avec les courtiers en immeubles sur les points énoncés ci-dessus, et sauf si des dispositions statutaires sont prises en vue de leur donner force de loi.

Le PRÉSIDENT: Merci, monnsieur Herwig. Quelque membre désire-t-il interroger M. Herwig?

*M. Probe:*

D. Quel est l'objet du paragraphe 5 relatif à la limitation du nombre de firmes avec lesquelles l'Administration pourrait faire affaire, au cas où la chose serait permise?—R. Je crois qu'il s'agirait d'empêcher tous ceux qui se prétendent vendeurs de propriétés d'inonder l'Administration de leurs demandes.

*M. Brooks:*

D. Au deuxième paragraphe, vous dites: "A l'heure actuelle, il est impossible, en raison de la rareté de matériaux, de main-d'œuvre, d'instruments aratoires, d'animaux de ferme, etc., d'établir tous ceux qui en font la demande." A mon sens, c'est plutôt faire preuve de courte vue en ce qui conncerne l'établissement sur des terres. La situation n'est que momentanée.—R. En effet, elle ne durera pas. Néanmoins, ce que nous désirons assurer, cette fois-ci, c'est que lorsqu'un homme aura été établi, il le sera d'une façon rationnelle et que tous les éléments auront été soigneusement étudiés avant que l'établissement devienne un fait accompli.

M. BROOKS: C'est tout à fait juste.

*M. Bentley:*

D. Relativement au numéro 5, j'imagine que d'après cette proposition, les Chambres d'immeuble s'entendraient relativement aux firmes à recommander comme devant transiger ou passer des contrats avec l'Administration, sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; sinon, a-t-on l'intention de laisser ce choix à l'Administration?—R. Je ne suis pas bien au courant du fonctionnement de ces organismes, mais je suppose qu'ils représentent des organisations qui se conforment à certaines normes et qu'ils disposent, comme c'est le cas pour d'autres organisations commerciales, de moyens de faire respecter ces normes. Si tel est le cas, il devrait être possible de conclure des ententes de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Herwig, pour l'exposé que vous avez présenté. Je suis certain qu'il nous sera très utile.

*M. Isnor:*

D. Une autre question seulement. La Légion s'oppose à ce qu'on exige des anciens combattants plus qu'il n'est nécessaire. Les frais relatifs au transfert et à l'enquête doivent être payés par quelqu'un.—R. Naturellement.

D. A l'heure actuelle, le gouvernement s'en charge, n'est-ce pas?—R. Je n'en sais rien.

M. CROLL: Vous voulez probablement dire la commission.

M. ISNOR: Oui. Si les mêmes frais...

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort, monsieur Isnor, je ne puis vous entendre.

M. LENNARD: Les honorables membres devraient s'adresser à vous, monsieur le président, et parler assez fort pour que nous puissions les entendre. Ce marmottage de l'un à l'autre ne signifie rien.

M. ISNOR: Monsieur le président, je regrette que mes collègues du fin fond de la salle, ne m'aient pas entendu.

M. ROSS: Je ne suis pas très éloigné, et pourtant je n'ai pu vous entendre.

M. ISNOR: Malheureusement, je n'ai pas la voix aussi forte que ceux qui protestent. Je demandais s'il y aurait des frais additionnels, relativement aux marchés conclus par les représentants de maisons de courtage en immeubles, au cas où on jugerait à propos d'adopter ce système. J'aurais cru que le gouvernement paierait ces frais, dans un cas comme dans l'autre, que ce travail se fasse par l'entremise de courtiers en immeubles, ou par l'intermédiaire des propres investigateurs du ministère.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Isnor, les représentants des courtiers en immeubles ont proposé que toute commission exigée soit payée par le vendeur; et M. Herwig émet l'opinion que même si elle est payée en premier lieu par le vendeur, celui-ci en tiendra compte dans le prix qu'il demandera. De la sorte, le soldat devra, en définitive, payer indirectement cette commission incluse dans le prix. M. Herwig déclare qu'il désire que le prix ne soit pas augmenté ou que d'autres frais n'y soient pas inclus, si c'est possible.

Le TÉMOIN: Précisément.

*M. Green:*

D. Croyez-vous que le gouvernement, s'il traite directement avec le propriétaire, peut acheter un terrain à un prix moindre que celui qu'il aurait à payer s'il traitait par l'intermédiaire de l'agent du propriétaire?—R. Je ne saurais répondre à cette question. Tout ce que je puis dire c'est que l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a un nombreux personnel très compétent, affecté à ce travail depuis nombre d'années. J'imagine qu'il devrait être en état d'acheter à aussi bon compte que tout autre, bien que,

il faut l'admettre, les courtiers en immeubles disposent, ce qui manque aux fonctionnaires, de bien des renseignements qui seraient très utiles au plan.

D. Vous savez que l'établissement, sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est devenu, pour une large part, un plan d'établissement sur des petits biens-fonds plutôt que d'établissement sur des fermes?

Le PRÉSIDENT: Non, cela n'est pas tout à fait exact.

M. GREEN: C'est ce que les chiffres confirment.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est sûrement pas exact.

M. GREEN: Les chiffres font voir deux ou trois fois plus d'établissements sur des petites propriétés que sur des fermes.

M. QUELCH: Cette situation est peut être passagère.

Le TÉMOIN: Quant à l'établissement sur les petites propriétés, qui sous certains rapports pourrait être considéré comme un plan du logement, à mon avis, tout ce que j'ai dit s'y applique tout autant qu'à l'établissement sur des fermes. De fait, pour ce qui est de la vente de propriétés de ce genre, je crois que, dans beaucoup de cas qui ont été portés à notre attention, l'ancien combattant a déjà, si je peux dire, été écorché par les vendeurs. Que des courtiers y aient été mêlés ou non, je n'en sais rien. Ce qui ne laisse aucun doute, c'est qu'ils ont payé beaucoup plus que les propriétés ne valaient. Je ne m'y entends pas suffisamment pour pouvoir dire si les prix, en matière d'immeubles, sont susceptibles de subir une baisse rapide, mais je sais qu'il est très difficile pour les anciens combattants d'acheter eux-mêmes des propriétés et, va sans dire, nous comptons sur la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour leur faciliter la chose.

M. BROOKS: En écoutant les courtiers en immeubles, l'autre jour, j'ai eu l'impression qu'une foule de terrains, tant dans les villages que dans les villes, sont entre les mains des courtiers; que, selon la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ils ne peuvent les vendre aux anciens combattants désireux de les acheter, avec le résultat que les civils ont la préférence dans l'achat de ces terrains et que de nombreux soldats, désireux de s'établir, ne peuvent les obtenir parce qu'ils sont ainsi entre les mains des courtiers. A mon sens, c'est un point très important du point de vue de l'établissement de nos rapatriés; nous touchons au vif de la question. Nous désirons que nos rapatriés s'établissent sur des petites propriétés et nous désirons qu'ils s'établissent sur des fermes. Si ces propriétés ne sont pas accessibles aux rapatriés, cela irait à l'encontre des intentions de la Loi. J'aimerais connaître votre opinion sur ce point.

Le TÉMOIN: S'il existe des propriétés qui sont immobilisées de cette manière, de telle sorte que seuls les courtiers peuvent en disposer, il faudra aborder la question d'une autre façon. Je ne dis pas que c'est mal; par contre, nous voulons que tous les terrains susceptibles de l'être, soient rendus disponibles pour nos anciens combattants. Comment y parvenir, c'est là le point. Dans le moment, comme je l'ai dit, l'Administration de la Loi des terres destinées aux anciens combattants a un personnel et des facilités qui lui sont propres. Si les courtiers en immeubles peuvent aider à cela, il n'y aura certainement pas d'objection de notre part, pourvu qu'on puisse supprimer les difficultés évidentes auxquelles nombre d'anciens combattants ont eu à faire face.

M. BROOKS: Ainsi, vous admettez que, vu la forme actuelle de la Loi, certaines modifications devraient être apportées à son article 33, en vue de rendre ces terres disponibles pour les rapatriés?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BROOKS: Autrement dit, selon la loi actuelle, ces terres ne sont pas disponibles, et ne sont pas vendues aux anciens combattants.

*M. Ross:*

D. Je voudrais demander à M. Herwig ce qu'il pense de l'idée qu'il serait peut-être opportun de séparer l'établissement sur les fermes de l'établissement sur les lopins. Bien que M. Murchison ait, l'autre jour, consigné au compte rendu des chiffres indiquant que jusqu'ici les deux genres d'établissements se sont à peu près équilibrés, je suis forcé d'admettre, avec certains membres, que l'on a perdu de vue l'intention première de la Loi, et que le grand effort tend à l'établissement sur les petites propriétés. J'ai écouté le mémoire lu par les courtiers en immeubles, l'autre jour, et j'ai eu l'impression que l'établissement sur les lopins intéressait ces gens-là, surtout le délégué du Manitoba, beaucoup plus que l'établissement sur les fermes; et je sais qu'il en est ainsi dans ma province. Les gens y ont plus de parcelles de terre et de fermes, qu'ils en peuvent disposer, de sorte que l'argument avancé par les courtiers ne s'applique pas à l'établissement sur les fermes dans ma partie de la province. Ainsi, s'il nous faut nous rendre au désir de certaines gens, je crois que nous devrons probablement séparer les deux plans. Votre Administration a-t-elle considéré la chose?—R. Non, je ne crois pas. Peut-être, l'établissement sur les petites propriétés n'est-il qu'un essai. Je ne crois pas que la période d'essai ait été suffisamment prolongée; il ne me semble pas, non plus, que dans les conditions présentes, cet essai puisse être considéré comme une faillite. Je suis confiant que, quand les conditions auront changé, l'Administration de la Loi des terres destinées aux anciens combattants pourra y voir avec efficacité.

D. Vous croyez qu'il est moins important que l'établissement sur les fermes. Je n'ai rien à dire contre l'établissement sur les fermes.—R. Non. Ce sont deux différentes catégories d'établissement. Dans un cas, l'homme cultive la terre comme occupation unique, alors que dans l'autre, il exploite un lopin tout en exerçant un autre emploi. Mais, à mon sens, il n'y a pas lieu de les séparer, à moins qu'on ne veuille instituer un plan complet du logement à l'intention des anciens combattants. Mais même alors, je ne suis pas sûr que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne serait pas préférable, lorsqu'il s'agit d'un plan d'établissement sur lopins du genre de celui qui semble intéresser les gens ici.

M. Ross: Je ne préconise pas leur séparation, à moins que l'établissement sur lopins et le plan de logement qu'il implique ne soient à l'encontre de l'intention première.

L'hon. M. Mackenzie: C'est précisément ce qui arrive actuellement. La question a été étudiée avec beaucoup de soin. Je crois que l'on perd de vue l'intention première de la Loi. D'ici une couple d'années, il nous faudra choisir entre deux partis, dont l'un consiste à enlever complètement à l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants l'établissement sur lopins et le logement. Je parle ici en ma qualité personnelle et non en qualité de ministre. A mon avis, nous devrions avoir une autorité coordonnatrice pour tous les plans du logement, au Canada, et l'établissement sur lopins, l'habitation urbaine, et tous les autres plans devraient tous relever d'une autorité centrale.

M. Ross: Je crois que vous avez raison.

L'hon. M. Mackenzie: A mon sens, nous perdons de vue le véritable objet donné à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, lors de son adoption, en 1942.

Des Voix: Très bien.

L'hon. M. Mackenzie: Avant que la Loi soit adoptée l'an prochain, le Comité devrait étudier de nouveau cet aspect du problème.

*M. Croll:*

D. M. Herwig, vous savez, n'est-ce pas, qu'il est de pratique courante, chez les courtiers en immeubles, d'entreprendre, pour des périodes de 30, 40, 60 ou

90 jours ou même un an, la vente de ces diverses propriétés, le vendeur, de son côté s'engageant, par écrit, à payer une commission, au cours de ces périodes, et que, de cette façon, une foule de propriétés sont immobilisées. Ces propriétés devraient être disponibles pour nos soldats et elles ne le sont pas, vu le mode administratif présentement adopté. Vous savez cela, n'est-ce pas? Ne croyez-vous pas qu'il serait avantageux de rendre ces propriétés accessibles aux colons? —R. Certainement.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je ajouter un mot? Plusieurs d'entre vous étaient présents au Comité, en 1942, alors que nous avons approuvé en principe la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. A cette époque, la Légion fit de fortes représentations, à l'égard de la coopération ou de l'intervention possible des organisations de courtage en immeubles, par tout le Canada, et une ligne de conduite fut adoptée. Je puis vous avouer franchement que dans l'opinion de l'administration, ce dont je ne suis au courant que depuis trois ou quatre mois, il existe un sentiment de profond mécontentement dans tout le pays. Je n'ai pu entendre les observations faites l'autre jour—j'étais ailleurs—mais les membres de l'une des professions les plus respectables du pays sont d'avis qu'un affront leur a été infligé. C'est l'impression qu'ils en avaient. Je pense que cette impression règne encore et je suis confiant que le Comité saura trouver un mode de coopération qui permettra d'empêcher ces ventes malhonnêtes tout en admettant la collaboration avec les organisations de courtage en immeubles, dans tout le Canada. J'ai confiance que, d'ici l'an prochain, notre Comité trouvera moyen de réaliser cela.

M. GREEN: Voici un point qui vous a échappé ce me semble. D'après l'Administration, l'ancien combattant est censé choisir lui-même sa propriété; en d'autres termes, si l'ancien combattant s'adresse aux agents d'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour obtenir un lopin de terre, il se peut qu'ils aient en mains quelques propriétés, mais on nous a cité des cas où la réponse était: "Il vous faut trouver vous-même votre propre emplacement." Or, trouver un lopin de terre, dans le voisinage d'une de nos grandes villes, est aussi difficile que de trouver une aiguille dans une meule de foin. Si, comme civil, il vous fallait en acheter un, dans le voisinage d'Ottawa disons, vous n'aimeriez pas à faire de telles démarches vous-même; vous vous adresseriez immédiatement à l'un des courtiers les plus dignes de confiance d'Ottawa?

Le TÉMOIN: C'est possible.

M. GREEN: C'est une des difficultés auxquelles ces rapatriés ont à faire face. A mon bureau, à Vancouver, j'ai continuellement la visite de rapatriés qui se disent être dans une situation impossible parce qu'on ne leur permet pas de s'adresser à une maison de courtage.

Le TÉMOIN: Peut-être rencontrerais-je des courtiers qui ne soient pas tout à fait aussi honnêtes.

M. GREEN: Si vous étiez assez maladroit pour vous adresser à un courtier de ce genre.

Le TÉMOIN: Oui, je sais.

M. GREEN: Je n'ai pas besoin d'ajouter que dans ma province et dans l'Ontario, tous ces gens sont licenciés et fournissent caution; et je désire ajouter que tous sont dignes de confiance.

M. WRIGHT: Monsieur le président, n'est-ce pas un fait que ces courtiers entrevoient les gens et s'efforcent d'obtenir qu'on leur confie la vente des propriétés, alors que les agents d'exécution de la Loi des terres destinées aux anciens combattants se croisent les bras et attendent qu'on vienne leur proposer ces transactions? A mon avis, une des raisons pour lesquelles les petits biens-fonds ne sont pas confiés en plus grand nombre aux agents d'exécution de la Loi sur

les terres destinées aux anciens combattants, c'est que ces fonctionnaires n'ont pas suffisamment fait savoir qu'ils sont acheteurs de telles propriétés; s'ils faisaient plus de publicité, ils auraient autant de ces propriétés à vendre que les courtiers en ont.

M. LENNARD: Si je comprends bien, les agents d'exécution de la Loi ne se chargent pas de vendre ces propriétés. Il me vient à l'idée le cas d'un jeune homme qui est parti à la recherche d'une propriété et qui, après en avoir trouvé une, a soumis la proposition aux fonctionnaires chargés de l'exécution de la Loi; ceux-ci ont évalué la terre à un certain chiffre—à $5,900 je crois—et le jeune homme, par persuasion, a obtenu une réduction de $300. C'était le résultat de son propre travail. Il a emménagé le premier septembre, et il n'a pas encore la possession ou le titre de la propriété parce qu'il n'a pu obtenir qu'un arpenteur-géomètre procède à un bornage, et que les fonctionnaires chargés de l'exécution de la Loi ne voulaient pas payer la propriété avant que cela ne fût fait. Il paye $40 par mois, et cela, depuis le premier septembre. Monsieur le président, je sais que si l'affaire avait été entre les mains d'une bonne maison de courtage, il y a belle lurette que ces courtiers auraient vu à ce que cette terre soit arpentée, et ce jeune homme serait en possession et n'aurait pas à payer $40 par mois de loyer. Voilà un cas malheureux qui m'a été signalé et je suis certain qu'il en existe bien d'autres du même genre. Si une bonne maison de courtage avait été chargée de voir aux affaires de ce jeune homme, il aurait fait un bon marché et il aurait sa propriété. Après tout, lorsqu'il s'agit de commission, ce sont les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi qui ont le dernier mot à dire; ils évaluent la propriété, ils fixent le prix et si le vendeur doit payer une commission, ce ne sont pas eux qui en souffrent.

M. BENTLEY: Je désire demander au Directeur si l'Administration chargée de l'exécution de la Loi fait une campagne de publicité sur une grande échelle, par tout le pays, à l'égard des propriétés disponibles.

M. MURCHISON: Monsieur le président, c'est une des premières choses que nous ayons faites, lorsque nous avons commencé nos opérations, à l'hiver de 1942-1943; depuis, nous avons continué cette publicité, par intervalles. Nous avons utilisé les journaux quotidiens et hebdomadaires, à travers le pays, et bien que les offres reçues et les enquêtes faites à leur égard aient été très nombreuses, je ne saurais mieux faire pour résumer les résultats que de dire que les propriétés offertes étaient d'une médiocrité décevante, sous le rapport de la qualité et de l'adaptabilité à notre plan.

M. PEARKES: Monsieur le président, je recevais, ce matin, une lettre d'un ancien combattant de l'île de Vancouver qui, après avoir acheté une ferme d'arbres fruitiers, sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, n'a pu en obtenir la possession parce que le locataire, qui est encore sur la propriété, ne veut pas déguerpir. Il explique qu'il lui est absolument nécessaire de commencer l'émondage de ses arbres durant les mois d'hiver et qu'il perd de l'argent parce qu'il ne peut occuper sa propriété. L'ordonnance d'inamovibilité s'applique-t-elle à une terre achetée sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. MURCHISON: Elle s'applique, si la terre se trouve dans une région soumise aux Règlements sur les logements d'urgence. C'est un point relativement auquel il nous faut être très prudents, s'il s'agit de terres encore occupées par des locataires, dans certaines parties du pays. Il est très risqué pour nous de parfaire l'achat d'une propriété, à moins que nous ne soyons bien certains que le locataire alors en possession cédera la place à l'acheteur du bien-fonds.

M PEARKES: Apparemment, dans le cas qui nous occupe, l'homme a acheté la propriété par l'entremise des autorités chargées d'appliquer la Loi sur les terres

destinées aux anciens combattants et il ne peut entrer en possession de cette propriété. Y a-t-il quelque chose que nous puissions faire à cet égard?

M. MURCHISON: J'aimerais avoir tous les détails de l'affaire, car, à mon sens, il doit y avoir d'autres raisons; s'il n'y en a pas, j'aimerais étudier le cas.

M. PEARKES: Je vous ferai parvenir les renseignements.

M. MURCHISON: Sur ce point, monsieur le président, c'est là une difficulté avec laquelle nous avons été aux prises lorsqu'il s'est agi de disposer de nombre de terres appartenant autrefois à des Japonais, en Colombie-Britannique. Depuis une couple d'années, nous avons ces terres en mains. Evidemment, il nous fallait entretenir ces propriétés en un état de réparation passable.

M. CRUICKSHANK: Réparation passable, dites-vous?

M. MURCHISON: Oui, état de réparation passable. Et vu la rareté des logements dans la vallée du Fraser, depuis les débuts de la guerre, il nous fallait voir à ce que les logements fussent utilisés, et nous nous rendons compte qu'il y a lieu de mettre fin à ces droits d'occupation ou baux, avant que nous puissions donner possession aux anciens combattants, acquéreurs de ces propriétés, car elles sont soumises, dans un certain rayon, à la régie de l'Administration des logements d'urgence.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être bon que nous ayons dès maintenant une déclaration de la part du Directeur relativement au mémoire présenté par les courtiers en immeubles?

M. G. MURCHISON: Directeur, Etablissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, *est rappelé:*

Le TÉMOIN: Monsieur le président, sachant que cette question est plutôt litigieuse, que ma déclaration quelle qu'elle soit déplaira sans doute à quelques-uns, et que je serai cité ici et là, comme je l'ai été dans le passé, j'ai donné la forme écrite à mes observations, et, avec votre permission, je lirai ce texte:

Les représentations faites à ce Comité, par la délégation des courtiers, dans la matinée de vendredi dernier, se modèlent de très près sur d'autres représentations faites au gouvernement ou à moi-même, depuis l'entrée en vigueur, en 1942, de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Il serait idiot de ma part de mésestimer les désavantages qui pourraient résulter, pour l'Administration et pour les anciens combattants, de l'hostilité ou de l'animosité de tous les courtiers en immeubles—vu le grand nombre de ces courtiers postés aux endroits stratégiques, à travers le pays. En même temps, je connais, ici et là, des courtiers qui, bien qu'ils n'aiment pas l'article 33 de la Loi, ne s'en soucient guère. Ils se rendent compte, pour le moins, de certaines des difficultés. Dans l'intervalle, le commerce de courtage est prospère parce que, comme l'a déclaré vendredi dernier le représentant de Vancouver, il existe un marché actif pour la vente de propriétés, où des maisons et des fermes, ne tombant pas sous le coup de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, changent de mains.

J'ai tout autant d'aversion pour l'esprit de clocher que n'importe quel ancien combattant et Dieu sait que si j'étais d'avis que la suppression de l'article 33 simplifierait la tâche d'appliquer la Loi, je serais le premier à recommander que la chose se fasse. Durant les deux dernières années, les courtiers en immeubles ont formulé bien des requêtes et adopté bien des résolutions, relativement à l'article 33, mais jusqu'à présent, je n'ai pas reçu, et je ne sache pas que le gouvernement ait reçu non plus, des représentations du même genre de la part de ceux qui sont le plus directement intéressés, je veux dire, les anciens combattants.

En ma qualité de Directeur, je n'ai aucune prétention à l'infaillibilité de mon jugement sur le point en litige, non plus qu'à l'infaillibilité du grand nombre d'anciens combattants de la première et de la deuxième guerres mondiales, ou des deux, qui composent la presque totalité du personnel de l'Administration. Mes

recommandations au gouvernement et mes déclarations aux représentants des courtiers en immeubles sont fondées sur l'expérience acquise au cours d'une vie consacrée entièrement à ce genre d'affaires, durant laquelle j'ai amassé une profonde connaissance des problèmes administratifs au bureau et à l'extérieur, ainsi que de la nature humaine, en général. Mon opinion sur ces matières a l'appui de mes principaux fonctionnaires administratifs, par tout le Canada, qui ont eux aussi consacré la meilleure partie de leur vie aux opérations d'établissement sur les terres. Je mentionne ces choses simplement pour faire voir l'importance d'une opinnion fondée sur une expérience diversifiée.

Toutefois, comme je l'ai dit, je n'ai pas de prétention à l'infaillibilité. La tâche d'appliquer cette Loi nous incombe et si l'article 33 doit être supprimé ou modifié, nous nous efforcerons, de bon cœur, de donner suite aux changements apportés, ou bien nous nous effacerons et permettrons à d'autres de le faire.

J'ai suivi attentivement les représentations orales faites au Comité, vendredi dernier, et j'ai lu le mémoire plusieurs fois. On a cité certains cas où, semble-t-il, l'ancien combattant a été quelque peu bousculé. Je pourrais, si j'en avais le désir, citer quelques cas où certains opérateurs en immeubles ont tenté de bousculer l'Administration, ou se sont efforcés de lui faire perdre la considération du public. Mais les courtiers en question ne représentent pas les meilleurs usages de leur profession et je ne dirai rien de plus à ce sujet, sauf que les individus en question représentent un élément de la profession qui ne saurait, à mon avis, contribuer grand'chose à l'établissement des anciens combattants sur une base solide.

Les observations que j'ai à faire se limiteront à quelques points du mémoire déposé par les représentants des courtiers en immeubles:

1. A la page 28, fascicule 17, il est dit:

> Incontestablement, les courtiers en terres agricoles du Canada ont en mains plus de listes et plus d'informations sûres au sujet des fermes que le ministère même; ils sont ainsi en mesure de faire épargner du temps et de l'argent aux anciens combattants en leur trouvant des biens-fonds qui conviennent à leurs désidérata.

Ces paroles dénotent une prétention à un haut degré d'infaillibilité, et je désire en contester l'exactitude. Il est admis que ces gens peuvent avoir accès à un plus grand nombre de propriétés mises en vente, y compris un certain nombre qui, de toute façon, ne nous intéressent pas—mais il n'est pas admis qu'il possèdent, sur les fermes et la valeur des fermes, des renseignements qui sont plus sûrs que ceux que le département peut avoir. Peut-être ne sont-ils pas au courant du fait que, en plus d'être chargés de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, nous avons, durant bien des années, été associés à de nombreuses autres activités se rapportant aux terres et à la valeur des terres. Notre travail à titre de Division de l'établissement sur des terres, du gouvernement fédéral; notre travail en qualité d'agence d'expertise, relativement à l'ajustement des dettes agricoles, d'un océan à l'autre; notre participation à la mise en vigueur de la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies; notre rôle dans le rajustement des hypothèques relatives aux graines de semence; nos relations avec les savants en matière de sols et l'appréciation de relevés économiques, exécutés au prix de dépenses considérables par les gouvernements fédéral et provinciaux—toutes ces activités concourent à un fonds de connaissances et une appréciation de la valeur des différentes fermes, régions ou localités, qui, à mon sens, sont uniques au Canada. Il me semble donc que les anciens combattants ne sont pas privés des avantages des conseils de personnes expérimentées, du fait de l'article 33 de la Loi.

2. Les courtiers en immeubles ont beaucoup appuyé sur le payement de leurs commissions par les vendeurs. De façon ou d'autre, je ne puis me décider

à croire que le courtier en immeubles est dans une situation comparable à celle d'une personne ou d'une firme qui vend des matériaux de construction, du matériel agricole ou des animaux de ferme au Directeur. Le courtier en immeubles vend ses services; les autres vendent des biens dont ils sont propriétaires. Je ne puis non plus admettre que dans le cas d'une vente de terre réalisée par un courtier, c'est le vendeur qui paye la commission. Pour moi, le vendeur paye la commission à même les produits de la vente, tout comme le vendeur d'un habit ou d'une bague paye la taxe de vente ou la taxe de luxe. Cela retombe sur l'acheteur, en définitive. Je ne critique pas la manière de procéder—je ne fais que dire ce qui en est. Dans l'espèce, ce n'est pas l'ancien combattant qui achète la terre du vendeur, mais le gouvernement fédéral, et il est étonnant comme certains peuvent être irréfléchis et importuns dans leurs offres.

3. Les représentants du courtage en immeubles prétendent qu'un agent pourrait faire un meilleur marché que le gouvernement, lorsque celui-ci, achète directement. Qu'en savent-ils? Pour ce qui est des premières 407 propriétés acquises sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je sais que la différence entre les prix demandés et ce que nous avons payé représente une économie de $237,922, ce qui fait une moyenne de 11½ p. 100 des prix demandés, et j'ai raison de croire que, jusqu'à date, une économie très considérable a été réalisée dans nos opérations d'achat de terres. En dépit de toutes les déblatérations à l'adresse de l'Administration de l'établissement des soldats, dans les premiers temps, les chiffres officiels démontrent que, jusqu'au 31 mars 1921, les prix demandés dépassaient de $3,530,113 les prix payés. Je mentionne ces détails pour prouver que les membres de mon personnel sont passablement entendus et, peut-être, durs en affaires. Il nous faut être durs à cuire, étant donné les prix demandés, aujourd'hui, dans bien des endroits du pays. M. Gordon n'est pas seul à combattre l'inflation, et il a besoin de toute l'aide qu'on peut lui donner. J'admets que parfois nos agents d'achat sont peut-être un peu durs à cuire, mais j'aime autant être accusé de cela que de passer pour peu soucieux de l'argent du contribuable et de l'avenir de l'ancien combattant.

Je pourrais continuer à argumenter de la sorte, mais je ne crois pas que le Comité tienne à tous les détails du pour et du contre. Il s'agit tout simplement de décider si l'abrogation de l'article 33 serait à l'avantage des anciens combattants, ou, autrement dit, servirait l'intérêt public. A cet égard, il convient de ne pas oublier qu'il s'agit d'anciens combattants qui, pour la plupart, sont fort capables de voir à leurs propres intérêts. Nous avons eu, et aurons probablement toujours, une certaine proportion d'anciens combattants qui ne restent pas en place et qui ne savent pas ce qu'ils veulent. Il nous faut nous occuper, aujourd'hui, d'un grand nombre d'hommes qui sont, cela se conçoit, plus intéressés à une solution immédiate du problème du logement qu'à des programmes de longue portée ou permanents du logement. C'est là une situation qui est commune à tous les pays, et il est impossible d'y remédier, ici ou ailleurs, dans l'espace de quelques mois. Toutefois, je suis convaincu que, lorsque nos anciens combattants auront eu un peu de temps pour reprendre leur aplomb, l'intérêt que leur porte tout le monde, dans leurs propres milieux, par exemple, les fonctionnaires municipaux, les succursales de la Légion, les comités de citoyens sur la réadaptation, et, en particulier, les parents de ces jeunes gens, contribuera grandement à leur trouver, à des prix raisonnables, des propriétés adaptables à leur établissement. Je sais tout aussi bien que n'importe quel courtier en immeubles les frais que comportent l'inspection des propriétés, la publicité dans les journaux locaux, le maintien en service d'autos (nous en avons 350 sur la route) et l'entretien de bureaux.

L'abrogation de l'article 33 rendrait accessible aux courtiers en immeubles, un champ d'opérations plutôt vaste, où les acheteurs sont financés par le gouvernement lui-même et où tout est payé rubis sur l'ongle.

Voilà, messieurs, ce que comporte cette proposition, et il semble que dans l'état actuel des choses, il soit quelque peu déplacé pour un courtier, respectueux des meilleurs usages de sa profession, de prendre avantage d'une situation qui lui permette, pour une couple de jours de travail, de toucher une commission équivalant à deux ou trois mois de solde d'un simple soldat.

Je ne recommande pas l'abrogation de l'article 33; toutefois, si la chose doit se faire, je suis d'avis qu'il incombe aux courtiers de soumettre un projet comportant la répression des abus, et un tarif qui tienne compte des avantages de la participation.

J'estime que l'abrogation de l'article 33 servirait de base au payement de commissions se chiffrant à peu près $1,000,000 par année, indépendamment des achats négociés directement entre l'ancien combattant ou l'Administration et le vendeur, et représentant environ 50 p. 100 du total. Nous comptons actuellement, dans notre personnel, un groupe assez nombreux de magnifiques jeunes anciens combattants qui suivent des cours d'instruction en matière d'inspection et d'expertise. Quelques-uns s'aviseront peut-être de nous quitter pour se lancer dans l'immeuble.

M. LENNARD: Monsieur le président, M. Murchison a déclaré qu'il avait un magnifique personnel, dont les membres étaient des durs à cuire. Je ne désire pas, pour le moment, contredire cette déclaration. Mais je voudrais lui demander si ces fonctionnaires ne seraient pas tout aussi durs à cuire, voire même un peu plus encore, s'ils traitaient avec des courtiers. Après tout, monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, la décision finale appartient à l'Administration et à ses fonctionnaires, ou plutôt aux fonctionnaires chargés de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ce sont eux qui fixent les prix, les derniers prix, et indépendemment de toute commission versée, ils déterminent ce que le soldat doit payer pour la terre.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, tout ce que je puis dire en réponse à cette question, c'est que cela ne servirait qu'à augmenter la résistance du vendeur aux sollicitations. C'est mon opinion réfléchie. Si des commissions sont versées, la résistance à accepter des prix moindres sera d'autant plus forte.

M. Ross: Monsieur le président, je ne puis suivre le raisonnement de mon ami, M. Lennard, non plus que celui du président de la Chambre d'immeuble, lorsqu'ils déclarent qu'en définitive les fonctionnaires devraient convenir du prix. Pourquoi ce double emploi? Ils ont répété plusieurs fois l'argument que vos fonctionnaires doivent convenir du prix et des autres conditions. Si tel est le cas, je ne vois pas la nécessité de ce double emploi. Ce matin, il a été fait mention du comité de 1942. A l'époque, pas un seul ancien combattant membre du comité, qui avait de l'expérience en agriculture, n'avait recommandé que ce travail fût confié aux courtiers en immeubles. En 1942, après avoir étudié la question avec soin et entendu la discussion, nous avons été unamines à croire que cela ne favoriserait pas l'établissement de nos jeunes gens sur des terres. D'autres membres, ici présents, faisaient partie de ce comité, et je sais que tous admettront l'exactitude de ce que j'avance.

L'hon. M. MACKENZIE: En effet.

M. Ross: J'admets que ces inspecteurs sont des durs à cuire. Je sais que dans la région où j'habite, des vendeurs ont offert nombre de terrains qui ne sont probablement pas acceptables. A tort ou à raison, on nous juge mal dans cette région. Nous sommes dans un coin que l'on est convenu d'appeler le "Western dust bowl" et nous avons eu des années très difficiles à passer. Mais, au cours des trois dernières années, c'est cette même région qui, de toutes les régions du Manitoba sauf deux, a eu le plus fort revenu par tête. A mon sens, les gens de cette région ont droit à toute la considération qu'il convient et ne devraient pas être éliminés simplement parce qu'ils ont traversé ces périodes difficiles. Ils se

sont réhabilités et je ne crois pas que l'Administration doive les ignorer complètement.

Je cite un cas d'espèce. Peut-être, ne devrais-je pas mentionner le nom du vendeur, car cela ne fait pas un joli tableau. Il s'agit d'un individu désireux d'acheter une ferme peu éloignée de l'endroit où j'habite. Il voulait acheter une ferme, attenante à celle de ses parents, pour $11 et quelques cents l'acre. Je crois que c'était $11.60. L'inspecteur a déclaré qu'on ne pouvait payer plus de $7.50 l'acre pour cette ferme. Peut-être, les bâtiments n'étaient-ils pas en bien bon état, mais la terre était bonne. Le marché étant dominé par l'offre, l'individu ne voulut pas donner une option pour une période s'étendant au delà de la fin de septembre, l'automne dernier; la Commission ne voulut pas accepter cela et, naturellement, l'offre fut retirée. Je connais nombre de cas semblables. Je connais plusieurs cultivateurs du Manitoba qui ont offert à votre Commission, à Dauphin, à Brandon et à Winnipeg, des propriétés en plus grand nombre que la Commission ne pouvait en acheter. M. Murchison et moi n'avons pas toujours été d'accord, mais dans ce cas-ci, je suis de son avis. M. Herwig et lui ont déclaré, ce matin, que nous ne pouvions prendre les choses pour acquises. Ces jeunes gens doivent être établis sur une base solide, de manière qu'ils aient une chance raisonnable de succès. S'il est un point, plus que tout autre, sur lequel nous du Comité de 1942 étions d'accord, c'est que ces jeunes gens ne doivent, pour aucune considération, être établis sur des terres infra-marginales et qu'il y a lieu d'être sur ses gardes contre ces choses. Nous connaissons la nature humaine, lorsqu'il s'agit de la vente de terres ou de toute autre chose. Comme M. Murchison l'a dit, s'il s'agit de ventes au gouvernement, une foule de gens s'imaginent qu'ils sont justifiables d'exiger tout qu'il est possible, plus qu'ils ne voudraient exiger de leurs voisins. Ce sont là des choses contre lesquelles il est bon d'être en garde. Je dois admettre avec M. Murchison que nous devons nous efforcer d'établir ces jeunes gens sur une base solide, de manière qu'ils aient une chance raisonnable de réussir.

Je désire adresser mes hommages aux membres de la Commission au Manitoba. A mon sens, mieux vaut qu'ils soient durs que trop accommodants. Ils sont durs, connaissent leur affaire et sont au courant de la valeur des terres. Je ne suis pas convaincu que l'établissement de ces jeunes gens se poursuit avec toute la célérité voulue; par contre, comme je l'ai dit, il y a lieu d'être sur ses gardes, de ne pas agir à la légère, de ne pas ouvrir les portes toutes grandes et d'éviter une répétition de ce qui est arrivé sous le régime de l'ancienne Commission d'établissement des soldats. Nous ne voulons pas être aux prises de nouveau avec les mêmes difficultés, et nous devrions profiter de l'expérience acquise.

M. LENNARD: Monsieur le président, le colonel Ross s'est dit incapable de suivre mon raisonnement. Laissez-moi lui dire que je ne puis suivre le sien. Dans son cas, il est question de fermes de 500 acres, alors que dans le mien il s'agit de lopins de terre.

M. Ross: L'intention première était l'établissement sur les fermes. L'établissement sur les lopins est d'importance secondaire.

M. LENNARD: Admettons. Il a demandé "Pourquoi ce double emploi?" A l'heure actuelle, dans ma région, il n'en existe pas. Les fonctionnaires qui y sont chargés d'exécuter la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'ont rien à offrir aux anciens combattants. Ces derniers doivent battre le pays, à la recherche de propriétés. Les fonctionnaires en font l'inspection, mais ils n'ont rien en main, rien à offrir; et il n'y a pas de chevauchement des services.

M. WRIGHT: Monsieur le président, à titre de membre du comité de 1942 et de cultivateur, j'approuve ce que le colonel Ross a dit. A cette époque, notre comité avait rédigé cette loi, en vue d'un programme d'établissement sur les terres et non pas d'un projet d'habitations ou d'établissement sur des lopins. A mon

avis, la difficulté à laquelle nous avons à faire face, ici, provient uniquement du fait que nous avons inauguré cet autre établissement, d'un genre tout à fait différent.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous avez raison.

M. WRIGHT: En tant qu'il s'agit du plan d'établissement sur les lopins, je ne suis pas prêt à dire que le courtier en immeubles n'a pas un rôle à jouer. Mais, pour ce qui est de l'établissement sur les terres, je suis du même avis que le colonel Ross. Au cours des derniers dix ans, j'ai eu bien des controverses avec la Commission d'établissement des soldats, mais j'ai constaté qu'elle avait un personnel de surveillants qui, à mon avis, ne le cède en rien à qui que ce soit sous le rapport de la connaissance de la valeur des terres, au Canada. En ce qui concerne les terres, je serais parfaitement satisfait de m'en remettre à leur jugement.

Je voudrais faire remarquer que ce qui se produit aujourd'hui, sous le régime de ce plan, c'est que l'augmentation dans les prix des terres agricoles, au Canada, au delà des prix de 1939-1940, prend la presque totalité de l'allocation gouvernementale accordée aux rapatriés.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous avez raison.

M. WRIGHT: Nous accordons une allocation de $2,320 pour la machinerie et une réduction de 30 p. 100 sur le prix d'achat; or, aujourd'hui, dans environ 9 cas sur 10, le prix demandé pour la terre excède d'à peu près ce montant, le prix de 1939-1940. En somme, ce que nous faisons, en vertu de ce plan, c'est de payer aux vendeurs de terres, une plus-value, en excédent de la valeur de 1939-1940, qui dans 4 ou 5 ans d'ici n'existera peut-être plus. Cette plus-value n'existera alors que si les prix de nos produits agricoles se sont maintenus à leur niveau actuel. Si ces prix s'avilissent, s'ils subissent une baisse de 20 à 30 p. 100—ce à quoi la plupart des gens s'attendent—des difficultés surgiront. Le président hoche la tête, mais les prix minima actuels des produits agricoles—je veux parler des grains de l'Ouest canadien—sont les suivants: Le prix minimum de l'avoine, par exemple, est de 51½ cents le boisseau, alors qu'on reçoit actuellement 61½ cents le boisseau. Le prix minimum de l'orge est de 64¾ cents le boisseau, et on reçoit, aujourd'hui, 84¾ cents le boisseau. Notre prix minimum du blé, fixé par arrêté en conseil il n'y a pas bien longtemps, est $1.00 le boisseau; du moins, le prix au-dessous duquel il ne pourra descendre, durant cinq ans, est fixé à $1.00 le boisseau. Le prix minimum est actuellement de $1.25 le boisseau. Le prix que nous touchons pour le blé que nous vendons présentement est de $1.55 le boisseau. Quant aux produits laitiers, notre prix minimum du beurre est de 30 à 35 cents la livre, au Canada. Ce que nous touchons aujourd'hui, la prime comprise, varie entre 40 et 44 cents. Dans tous les cas, le prix minimum est de 20 à 30 p. 100 plus bas que le prix de vente. Il s'ensuit que, au cours des cinq prochaines années, à mesure que les produits agricoles deviendront plus abondants, les prix descendront aux minimums précités, d'où déclin inévitable dans le prix et la valeur du terrain de culture; et ce déclin annihilera la part de propriétaire que nous accordons aujourd'hui à nos ex-militaires sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Il importe que le Comité prenne tous ces détails en considération. Je sais que le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants se rend compte de cela; les surveillants s'en rendent compte lorsqu'ils font un achat et voilà pourquoi ils sont durs. Ils sont durs parce qu'ils savent qu'il leur faut acheter les terres à des prix tels que les anciens combattants auront une chance de les acquitter.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je poser une question?

M. WRIGHT: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que l'une des difficultés, en 1920, était que les prix des terres étaient trop élevés.

M. WRIGHT: En effet.

L'hon. M. MACKENZIE: Il a fallu porter l'allocation à $6,000. De $4,800 qu'elle était, elle a été portée à $6,000. Comme cultivateur pratique, recommanderiez-vous une nouvelle augmentation de cette somme maximum de $6,000? Ne serait-ce pas dangereux pour le colon lui-même?

M. WRIGHT: Ce serait dangereux pour le colon lui-même. Cela équivaudrait simplement à une majoration du prix demandé. De fait, en 1942, j'ai proposé au Comité l'établissement d'une parité de prix, ou un prix selon lequel le soldat payerait pour sa ferme en proportion de ce qu'il réalise pour les produits qu'il vend. En qualité d'acheteur d'une terre, sous le régime de l'ancienne Commission d'établissement des soldats, j'en sais quelque chose. J'ai acheté la terre alors que le blé se vendait $2.25 le boisseau; or, au cours des 25 ans durant lesquels j'ai payé pour la terre, le prix moyen du blé a été de 90 cents le boisseau; f. à b. Fort-William, soit à peu près 70 cents au point de départ. J'ai pensé, et je suis encore convaincu, qu'il serait bon que le contrat de terre—c'est-à-dire, sous le régime d'un plan permanent d'établissement sur des terres—contienne une clause en vertu de laquelle le prix payé par le soldat varierait avec le prix des produits qu'il vend. A mon avis, notre Comité devrait étudier l'opportunité de l'inclusion d'une telle clause dans tout contrat d'achat de terre de culture.

M. CRUICKSHANK: Puis-je vous poser une question, monsieur Wright?

M. WRIGHT: Oui.

M. CRUICKSHANK: Elle a trait à la question posée par le Ministre, car, comme représentant du gouvernement au Comité, il tient le gouvernail.

L'hon. M. MACKENZIE: Ne comptez pas trop là-dessus.

M. ROSS: Demandez lui s'il est membre du Conseil du Trésor.

M. CRUICKSHANK: Le gouvernement pourrait régler la question en garantissant aux cultivateurs des prix minima raisonnables, en harmonie avec le prix actuel des terres. Peu importe que l'allocation soit portée à plus de $4,800 ou à $6,000. Voyez à ce que Jimmy Gardiner fixe des prix minima qui soient en harmonie avec le prix que nous payons maintenant pour le terrain.

L'hon. M. MACKENZIE: Parlez-en vous-même à Jimmy.

M. WRIGHT: M. Cruickshank a parfaitement raison. Si le prix actuel des produits agricoles est fixé comme prix minimum, je n'entrevois pas que le Directeur ait aucune difficulté à percevoir les versements relatifs aux fermes, au cours des 25 prochaines années. Mais, M. Cruickshank est bien optimiste, s'il s'attend que le gouvernement fasse cela.

M. CRUICKSHANK: Un mot seulement, car il ne faudrait pas ignorer ces gens qui ont parcouru de grandes distances pour venir nous présenter leurs observations. A mon sens, le grand problème est celui que j'ai mentionné. J'ai critiqué le Directeur peut-être plus que tout autre membre de ce Comité, et continuerai probablement à le faire; mais, si ce plan n'est pas un succès, ce ne sera la faute ni du Directeur, ni de l'association des courtiers en immeubles, ni des civils; la faute sera attribuable aux 60 soldats membres de ce Comité, si indépendemment de leur parti, ils n'insistent pas pour que le gouvernement actuel maintienne les prix minima.

M. BROOKS: J'allais poser une question au Directeur. Je suis d'accord avec M. Wright et M. Ross.

M. CRUICKSHANK: Vous pouvez m'inclure, monsieur Brooks.

M. BROOKS: Oui, je suis toujours d'accord avec M. Cruickshank, car il ne se trompe jamais. J'approuve ce que les membres que j'ai nommés et les autres

préopinants ont dit. Mais, comme le Ministre l'a déclaré, l'établissement sur les terres et l'établissement sur les lopins sont deux catégories d'établissements absolument distinctes.

L'hon. M. MACKENZIE: En effet.

M. BROOKS: Je ne crois pas que ce que l'on vient de dire à l'égard de l'établissement sur les terres, s'applique à l'établissement sur petites propriétés. Le Directeur a dit que les anciens combattants n'avaient fait aucune représentation et n'avaient pas protesté contre ce que les courtiers en immeubles demandent. Je suis convaincu que le problème ne s'est pas posé avant aujourd'hui, alors que sont rapatriés des milliers d'hommes désireux de s'établir dans les villes et cités. Dans le passé, ce problème ne se posait pas. Je voudrais demander au Directeur si ce problème n'existe pas actuellement. Je voudrais lui poser cette question-ci. Lorsque des terres, qu'il serait avantageux d'avoir pour les hommes qui nous reviennent et sont désireux de s'établir dans nos villes et cités, sont détenues par les courtiers en immeubles, existe-t-il quelque raison pour que nous ne collaborions pas avec les courtiers, dans l'intérêt des soldats? Car, en définitive, c'est la seule chose qui nous intéresse. J'ai eu l'impression que, depuis quelques années, il existe une vendetta entre les courtiers en immeuble et le département de M. Murchison. Cela ne nous intéresse pas du tout. Nous sommes intéressés à l'établissement des soldats rapatriés.

Des VOIX: Très bien.

M. BROOKS: Si les courtiers en immeubles détiennent des terres qui devraient être accessibles au département de M. Murchison, il devrait alors y avoir, dans l'intérêt des anciens combattants eux-mêmes, coopération entre le service de M. Murchison et les courtiers en immeubles. Je voudrais lui demander si telle n'est pas la situation, actuellement, alors que des milliers sont à la recherche de terres.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire les terrains appropriés à l'établissement sur de petits biens-fonds?

M. BROOKS: Oui, je veux parler de l'établissement sur de petites propriétés, dans le voisinage des villes. Si j'ai bien compris, les courtiers en immeubles eux-mêmes ne sont pas grandement intéressés dans le plan d'établissement sur les fermes Ils s'intéressent surtout à l'établissement sur les lopins.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne crois pas que les courtiers en immeubles détiennent beaucoup de terrain. Ils nous ont déclaré que ce n'était pas leur affaire. Ils ont les terres en mains pour fin de vente, mais ils n'en ont pas la possession. Ils les ont en mains pour fins de vente. La Loi interdit que ces terres nous soient vendues par leur entremise, si une commission doit être versée. Rien n'en empêche la vente, si aucune commission n'est versée. La grande difficulté jusqu'à maintenant, en ce qui concerne les lopins dans le voisinage des grands centres de population, tels que Vancouver, Winnipeg, Hamilton, Toronto, Sarnia, Ottawa, Montréal et autres, provient du fait qu'il existe une très grande demande de la part des civils pour ce genre de propriétés; c'est le résultat de la situation relative au logement, dans ces différents centres. Je sais que M. Green et M. Cruickshank seront de mon avis lorsque je dis que l'affluence d'ouvriers de guerre, à Vancouver, durant la guerre, a donné lieu à une énorme demande pour les propriétés du genre qui nous intéresse, petites fermes ou lopins, et qu'une hausse remarquable s'est produite dans les prix demandés et les prix payés pour les propriétés de cette catégorie.

Il est à notre connaissance que, dans la région de Vancouver, au cours de ces dernières années, un grand nombre de propriétés ont été vendues à des prix qui, du point de vue des anciens combattants, nous ont paru, à tort ou à raison, à peu près insensés. Maintenant, en tant qu'il s'agit des anciens combattants un peu partout au Canada et en particulier dans les grands centres de population,

lorsqu'il est question de donner un sens pratique à cette idée de l'établissement sur les petits biens-fonds, on constate qu'il est tout à fait impossible d'acquérir des lopins déjà bâtis—j'ai déclaré cela à maintes reprises devant ce Comité—en raison du fait que leurs propriétaires ne veulent pas s'en départir, ou que s'ils y consentent, les propriétés sont achetées par des gens jouissant d'une prospérité de temps de guerre et capables de payer des prix dépassant les valeurs que nous attribuons aux propriétés de ce genre. Aussi, dans le but d'étendre quelque peu notre champ d'action, nous nous sommes trouvés dans l'obligation d'acheter certains terrains, et nous en avons acquis d'assez grandes superficies. Ces terrains ont été subdivisés, et nous sommes à y construire quelques maisons. Je me sens quelque peu troublé quand j'entends différents membres de ce Comité dire que nous avons transformé cette Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en une loi concernant les petits biens-fonds. Il n'en a pas été ainsi jusqu'à présent. La semaine dernière, j'ai consigné au compte rendu des chiffres qui font voir jusqu'à maintenant une différence de 115 seulement entre le nombre des établissements agricoles et celui des petites propriétés. Tout le monde admettra, je pense, que si nous entendons donner à ce projet des petits biens-fonds toute l'envergure qu'il doit avoir par tout le pays, nous finirons par établir deux ou trois petites propriétés contre un établissement agricole. Cela se comprend facilement, étant donné la proportion d'anciens combattants aptes à devenir des cultivateurs comparée au nombre d'anciens combattants qui possèdent des aptitudes pour quelque autre emploi et qui veulent une parcelle de terre et une maison convenable.

M BROOKS: Je ne crois pas que personne ne s'oppose à cela; ceux qui ont formulé une opinion ont dit que les deux entreprises devraient être distinctes.

Le TÉMOIN: Vu l'extrême rareté de logements dans tout le pays, je ne crois pas que nous puissions songer de sitôt à acheter des propriétés dotées de maisons. Les gens qui possèdent de telles maisons les occupent et ne peuvent se trouver d'autres habitations.

M. MUTCH: Ces propriétés sont introuvables dans les centres populeux, mais vous pourriez peut-être en trouver quelques-unes dans les petits centres.

Le TÉMOIN: En effet, mais on n'en trouverait certainement pas pour la peine dans le voisinage des centres populeux. Monsieur le président et messieurs, j'espère que vous ne me prendrez pas pour une personne entêtée. Dieu merci, je compte un grand nombre d'amis parmi les courtiers d'immeubles d'un bout à l'autre du Canada,—ce sont de bons amis que j'ai connus pour ainsi dire toute ma vie.

M. CROLL: Vous dites cela, même après l'affirmation faite cet avant-midi?

Le TÉMOIN: Certes, oui. Nous ne prenons pas trop au sérieux tout ce qui revêt la forme d'une résolution ou d'une requête. Je connais plusieurs bons agents d'immeubles qui ont discuté cette question avec moi, et ils se rendent compte des difficultés. S'il est possible d'élaborer quelque programme raisonnable qui comportera les régies nécessaires à une entreprise de cette envergure dont l'application s'étendra du Cap-Breton à l'île de Vancouver, un programme qui facilitera l'exécution de la Loi et servira à protéger l'ancien combattant,—car c'est l'individu auquel nous nous intéressons—, je suis tout disposé à coopérer. Toutefois, pour un pays des dimensions du nôtre avec toutes ses variations dans les conditions locales, il est difficile d'indiquer en deux mots comment il conviendrait de donner suite à cette proposition.

M. GREEN: Monsieur Murchison, je suppose que les chiffres que vous nous avez donnés le 18 novembre sont encore valides? Tel que noté à la page 12 du compte rendu de la séance tenue à cette date (fascicule 17), vous estimiez, avez-vous dit, que jusqu'à la fin de 1946 les demandes pour des établissements agricoles se chiffreraient à 14,276, celles pour les petits biens-fonds à 20,040, et celles

pour des entreprises de pêche à 1,464, soit un total de 35,780. Puis, vous avez dit que vous comptiez pouvoir établir 6,420 cultivateurs, 10,225 propriétaires de petits biens-fonds et 825 pêcheurs commerciaux, soit un total de 17,407 requérants. Il va sans dire que ce total représente moins de la moitié des requérants. Ces chiffres sont-ils exacts?

Le TÉMOIN: Ils le sont. Ce sont les estimations les plus exactes que je pouvais soumettre en me basant sur le relevé que nous avons effectué.

M. GREEN: Alors, est-ce que certaines gens pourraient jouer un rôle utile en cherchant à trouver des fermes et des petites propriétés pour les anciens combattants? C'est un service très essentiel. Vous n'avez pas actuellement le personnel voulu pour y voir. Votre personnel a été constitué pour faire des inspections et apprécier les demandes, et vous n'avez nulle part au Canada le personnel qui puisse rendre des services efficaces sous le rapport de la découverte des fermes et des petits biens-fonds. N'est-ce pas vrai?

Le TÉMOIN: Je ne dirais pas que notre personnel est limité au point de ne pouvoir rien faire en ce sens. Mon personnel qui comprenait 230 membres en 1942 s'est accru aujourd'hui à près de 1,000.

M. GREEN: Non, mais prétendez-vous maintenant que vous possédez un personnel suffisamment compétent et assez nombreux pour rendre des services de tout premier ordre en s'occupant de chercher des fermes et des petites propriétés pour des anciens combattants?

Le TÉMOIN: Pas pour répondre à la demande actuelle.

M. GREEN: Je crois que c'est assez évident, parce que l'on dit à ces ex-militaires que chaque intéressé est censé choisir sa propriété.

Le TÉMOIN: J'estime très sage de les faire agir de la sorte; qu'ils s'intéressent pour le moins à trouver une propriété qui répond à leurs besoins, parce qu'on nous a accusés à maintes reprises en ces quatre ou cinq dernières années d'avoir placé, sous le régime de l'ancienne loi, des gens sur des fermes sur lesquelles on n'aurait jamais dû les placer. Il va sans dire que ce n'est pas vrai, mais cette opinion existe. Nous estimons que l'ancien combattant devrait s'occuper activement de choisir la propriété qu'il veut.

M. GREEN: D'un autre côté, les courtiers d'immeubles canadiens ne sont-ils pas en mesure de trouver des propriétés pour les anciens combattants? Cela entre dans leurs attributions.

Le TÉMOIN: Assurément, c'est ce en quoi consiste leur entreprise.

M. GREEN: Ne serait-il pas possible de modifier l'article 33 de façon que l'ancien combattant puisse se prévaloir de ces services, et d'empêcher en même temps que l'ancien combattant ou le gouvernement soit fraudé ou traité injustement; n'est-ce pas le problème que ce Comité doit résoudre?

Le TÉMOIN: Je crois que vous avez raison.

M. GREEN: En tout cas, qu'arriverait-il si nous insérions dans l'article 33 un texte portant que nulle commission dépassant un certain montant ne doit être exigible; cela répondrait-il à la situation?

L'hon. M. MACKENZIE: Supposons que nous adoptions la première proposition? Ne vaudrait-il pas mieux autoriser l'intéressé à consulter le courtier en immeubles avant que la transaction soit effectuée, sous réserve du consentement du comité consultatif régional?

M. GREEN: Oui. Cela serait préférable. Ne pourrions-nous pas adopter quelque mesure en ce sens, apporter à l'article 33 quelque simple amendement qui aurait pour effet de trancher notre difficulté?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je pense que la rédaction d'une formule simple et pratique qui serait incorporée dans cette Loi dépendra dans une grande mesure des courtiers en immeubles eux-mêmes. Il leur appartiendra d'établir

quelque chiffre minimum ou maximum, quelque chiffre qui sera juste dans les circonstances; car, en fin de compte, qu'il s'agisse par exemple d'établir une commission uniforme de 5 p. 100, c'est toujours l'administration qui accomplira tout le travail. Nous inspectons le terrain, nous en faisons approuver l'achat par le comité consultatif, le gouvernement fédéral acquitte tous les frais relatifs à l'obtention du titre, en ce qui concerne l'ancien combattant. Tous les frais sont imputés à l'administration. Or, je crois que dans l'exécution d'un programme de cette nature, quand l'agent d'immeuble a à vendre une propriété qui convient à l'ancien combattant, nous sommes disposés à nous en porter acquéreurs et à l'utiliser; il me semble avoir dit dans mon mémoire qu'il faudrait convenir d'un tarif plus conforme à la valeur que représente la participation de l'agent d'immeubles à cette nouvelle entreprise d'aussi grande envergure. Pour moi, il appartient plutôt aux courtiers en immeubles de nous donner quelques précisions à ce sujet, qu'à moi de leur suggérer le montant qu'ils devraient toucher.

M. GREEN: Nous avons ici aujourd'hui des représentants des courtiers en immeubles, et je me demande s'ils sont en mesure de formuler quelque proposition à M. Murchison?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, on leur a demandé l'autre jour s'ils songeraient à rabattre sensiblement le montant de leur commission régulière dans le cas où ils seraient autorisés à faire affaires dans ce domaine. J'ai souvenance qu'ils ont pris pour attitude que les instructions qu'ils tenaient ne les autorisaient pas à se prononcer au nom de toute la profession. Je crois que vous êtes sur la bonne voie.

M. GREEN: M. Rhodes est ici; il pourrait peut-être répondre à cette question.

M. RHODES: Puis-je parler?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. RHODES: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, nous n'avons qu'un motif de comparaître devant un organisme qui s'occupe des affaires des anciens combattants. Nous estimons que nous pouvons rendre un service en aidant l'ancien combattant à s'établir sur la terre. Je voudrais m'inspirer du mémoire que M. Herwig a présenté, parce que je crois qu'il y a lieu de le féliciter de son exposé. Il envisage la question du point de vue de l'ancien combattant, et nous ne pouvons nous inscrire en faux contre ses remarques. Je crois qu'il subdivise la question et traite de chaque partie logiquement. Aussi, je voudrais qu'on me permette de faire de brefs commentaires sur chaque paragraphe.

Les deux premiers paragraphes sont tout à fait conformes à nos vues, et la sincérité qui motive notre présence ici doit cadrer avec cette partie de notre programme. Quant au troisième paragraphe, je ne crois pas que l'on puisse nous demander de nous occuper de ces transactions sans toucher quelque rétribution, parce que nos vendeurs dont plusieurs sont des anciens combattants,—catégorie qui est appelée à augmenter chez nous vu que les autorités préposées à la formation professionnelle canadienne nous ont demandé de les embaucher—, gagnent leur vie à même la vente de propriétés. Je ne crois pas que l'on devrait nous demander d'accomplir ce travail à titre gracieux.

Cependant, je ferai observer que si vous modifiez l'article 33 et permettez à un ancien combattant de transiger avec un agent dans certains cas, il en résultera peut-être que plus de vendeurs inscriront immédiatement leurs propriétés en vente au ministère des Affaires des anciens combattants. En ce faisant ils éviteraient le payement d'une commission, et peut-être cela augmenterait immédiatement le nombre de propriétés mises à la disposition de M. Murchison parce que les vendeurs n'ont pas de commission à payer s'ils font affaires avec le ministère des Affaires des anciens combattants. Il pourrait en résulter des avantages. J'interviendrais auprès des membres de la profession qui tenteraient de

hausser les valeurs et d'exploiter l'ancien combattant acheteur. L'agent d'immeubles n'est qu'un négociateur entre le vendeur et l'acheteur, et dans ce cas-ci le vendeur a une ferme ou une pièce de terre qu'il désire vendre au ministère des Affaires des anciens combattants. Le ministère est l'acheteur et il compte des fonctionnaires compétents qui se prononcent sur la qualité du sol et l'état de la ferme. Nous agissons ou nous agirions simplement à titre de négociateurs dans certains cas. M. Murchison a précisé que son ministère a pu économiser 11½ p. 100 dans l'achat de terres. A en juger par ma propre expérience,—et je crois que mes collègues en conviendront—, ce pourcentage constitue à peu près l'écart normal ou dépasse un peu l'écart normal entre le prix demandé et le prix payé pour une propriété. Il est tout naturel que la personne qui inscrit une propriété en vente en augmente le prix demandé. Normalement, vous faites intervenir l'agent comme intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, et vous en arrivez à un prix raisonnable.

Puis, le mémoire recommande "d'en venir à une entente avec l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à l'effet de restreindre le nombre de firmes avec lesquelles l'administration fera affaires". Je suggère que si vous jugez opportun d'amender l'article 33 pour qu'il se lise, "des agents d'immeubles munis d'un permis et/ou fournissant un cautionnement", vous ne feriez affaires qu'avec les agents qui se sont conformés aux lois régissant les permis dans les provinces où il leur est permis de transiger. Dans les provinces qui n'ont pas de lois relatives à la délivrance de permis, les agents seraient tenus de fournir un cautionnement, et seuls les agents dont les antécédents et la situation financière sont jugés satisfaisants pourraient se procurer ce cautionnement. Vous éliminieriez ainsi les courtiers d'occasion avec lesquels vous ne voulez pas que l'ancien combattant fasse affaires.

Ensuite il est dit: "De ne traiter qu'avec les anciens combattants ayant droit aux avantages prévus par la loi, et qui sont certifiés par l'administration chargée d'exécuter la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants aptes à exploiter une ferme ou un lopin." Je crois que c'est une mesure de prudence. Avant d'entreprendre de montrer une propriété à un ancien combattant, l'agent devrait s'assurer s'il est jugé capable de s'en porter acquéreur. Je crois que l'on pourrait y pourvoir en distribuant aux agents par tout le Canada des circulaires leur indiquant le mode à suivre sous le régime de la Loi. On m'informe que l'on procède de cette façon aux Etats-Unis.

Un autre passage se lit ainsi: "Ne pas conclure de marché avec un ancien combattant possédant les qualités requises sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'administration chargée d'exécuter la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants". Si je comprends bien, notre travail consisterait à aider l'ancien combattant. Nos vendeurs et nos bureaux seraient à leur disposition. Nous utiliserions nos automobiles pour les conduire sur les lieux et les en ramener. A tout événement, nous n'aurions pas le pouvoir de conclure un marché avec l'ancien combattant parce que le ministère des Affaires des anciens combattants est l'acheteur. Notre travail se limiterait à trouver des propriétés convenables dont l'ancien combattant soumettrait la liste au ministère. Ce dernier s'occuperait ensuite de voir si le terrain est convenable, le prix satisfaisant, et le reste.

Puis, je relève le texte suivant: "Consulter à intervalles rapprochés les bureaux régionaux établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants afin d'éviter que l'administration soit surchargée". Voilà une suggestion qui témoigne de beaucoup de prudence, et il va sans dire que nous nous y conformerions.

Quant à la commission, j'estime qu'il conviendrait d'établir un tarif uniforme et que la loi spécifie le montant maximum exigible, suivant que vous le jugerez bon.

Je voudrais signaler un autre point au Comité. Je crois que certains membres s'inquiètent au sujet du spéculateur immobilier. La Loi comporte un article en vertu duquel il est loisible au Directeur de refuser d'acheter un terrain s'il juge que le prix est trop élevé. Je verrais d'un bon œil une restriction peut-être un peu plus rigoureuse que celle prévue par l'article 33. Le vendeur devrait être tenu de déclarer que le terrain est vendu à un prix ne dépassant pas celui qu'il lui en a coûté si le terrain a été acheté subséquemment aux dates indiquées. Je crois que cela empêcherait une personne quelconque de pratiquer la spéculation.

Il reste deux autres questions dont je voudrais vous parler brièvement. L'une d'elles se rapporte à l'inscription de propriétés pour vente. Une propriété est inscrite ordinairement pour une période définie, soit de 30 à 90 jours. Aussi, en vertu de tels arrangements, les agents d'immeubles ne pourraient garder la haute main sur des propriétés pour une très longue période. Cela vaut seulement pour les inscriptions exclusives. Nous avons aussi beaucoup d'inscriptions que nous appelons des inscriptions libres. Je soutiens que si vous décidiez d'amender cet article 33, plusieurs vendeurs s'empresseront de faire affaires avec le ministère, parce qu'ils se déroberaient de cette façon à la nécessité de payer une commission. Bien qu'à notre point de vue, cette situation ne serait pas avantageuse, nous sommes tout disposés à courir le risque sous ce rapport si nous pouvons être utiles aux anciens combattants.

Il reste un autre point: M. Murchison a dit que vous mettriez immédiatement à la portée des agents d'immeubles canadiens un magot d'un million de dollars en commissions. Je crois qu'il a été démontré clairement au Comité que le ministère compte plusieurs fonctionnaires compétents. Par ailleurs, je prétends que si vous acceptez cet amendement que je propose, "agents d'immeubles fournissant un cautionnement et/ou munis de permis", plusieurs vendeurs s'adresseraient immédiatement au ministère et inscriraient leur propriété parce qu'ils épargneraient la commission qu'ils seraient tenue autrement, de verser à l'agent.

M. CROLL: Non. Je crois que vous vous méprenez.

M. WRIGHT: Je voudrais poser deux questions à M. Rhodes. Je veux savoir quelles connaissances il possède en sa qualité d'agent d'immeubles. Ottawa est votre district, n'est-ce pas?

M. RHODES: Oui.

M. WRIGHT: De combien la valeur ou le prix demandé pour les terres agricoles a-t-il augmenté de 1939-40 à l'heure actuelle? Puis, de combien le prix demandé pour des terrains qui conviendraient à l'aménagement de petites propriétés dans le voisinage d'Ottawa a-t-il augmenté de 1939-40 à 1945?

M. RHODES: Pour ce qui regarde mon propre bureau d'immeubles, je ne puis répondre à cette question parce que nous ne nous occupons pas de la vente de propriétés agricoles et que nous faisons très peu de transactions dans les propriétés suburbaines du genre de celles qui seraient achetables sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je sais cependant que les prix des terrains ont augmenté, mais je ne saurais dire de combien. Je crois que l'augmentation tient en partie au fait qu'un très grand nombre de personnes, qui ont inscrit leurs fermes et leurs propriétés suburbaines auprès du ministère des Affaires des anciens combattants, comptent qu'elles sont virtuellement vendues parce qu'elles les ont inscrites. Il va sans dire que ces propriétés sont inscrites à un prix plus élevé que les intéressés comptent toucher. Je crois que M. Murchison en conviendra. Pour le moment, ces propriétés sont retirées du marché libre, parce que ces cultivateurs comptent qu'elles sont vendues en raison du fait qu'ils les ont inscrites au ministère. Ils refusent d'entretenir des offres quand un civil ou un acheteur quelconque qui ne relève pas de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'adresse à eux. Ils répondent: "Non.

Nous avons inscrit cette propriété au ministère au prix de $6,000". Si vous leur offrez $4,500, ils disent, "ah! non, nous allons vendre la propriété à l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants". En réalité, ils ne l'ont pas vendue et ne la vendront probablement pas, parce que M. Murchison a des fonctionnaires très avertis et compétents.

M. WRIGHT: Vous n'avez aucune idée des augmentations que les prix demandés pour des fermes et de petits avoirs dans le voisinage d'Ottawa ont accusées de 1939-40 à 1945?

M. RHODES: Je ne voudrais pas me prononcer là-dessus.

M. WRIGHT: J'aurais cru que vous en auriez quelque idée parce que vous faites partie d'un organisme de courtiers d'immeubles.

M. RHODES: Je ne cherche pas à éluder votre question, et pour preuve, je vais essayer de me fixer sur l'augmentation du prix et je vous communiquerai mes renseignements. Cependant, je ne puis répondre sur-le-champ, car le chiffre que je donnerais ne serait que pure conjecture.

Le colonel E. J. CLEARY: Je pourrais dire quelque chose au sujet de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements seraient peut-être intéressants.

M. WRIGHT: Oui. Je voudrais que les courtiers en immeubles des diverses parties du pays répondent à la même question, si c'est possible.

Le colonel CLEARY: Monsieur le président et messieurs, comme vous le savez, je viens de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous répéter votre nom pour l'information des membres du Comité qui étaient absents vendredi?

Le colonel CLEARY: Je me nomme Cleary et je suis de Regina. Dans la Saskatchewan, les petits biens-fonds n'entrent guère en ligne de compte en ce qui concerne Regina et je crois qu'il en est de même dans la région de Saskatoon. Il se peut qu'une ou deux petites propriétés aient été mises en vente, mais nous nous occupons surtout du commerce des propriétés agricoles, et la loi que vous étudiez est censée s'appliquer à ce genre de propriétés. J'ai compris que cette Loi avait été édictée dans le but d'établir des anciens combattants sur des fermes. Quant à la question posée par ce monsieur dont j'ai oublié le nom...

M. WRIGHT: Je m'appelle Wright.

Le colonel CLEARY: Pour répondre à la question posée par M. Wright, à Regina, les fermes dont le sol se composait d'une argile lourde dite de Regina se vendaient à des prix variant de $30 à $40 l'acre en 1939 ou 1940. Actuellement, les prix varient de $40 à $45, et le genre de bâtisses sur les fermes influe beaucoup sur les prix. Les propriétaires demandent même $55 l'acre, et certaines ventes, rares cependant, ont été effectuées à $50. Il y eut plusieurs ventes au prix de $45 et quelques-unes à des prix variant de $40 à 45. Plusieurs propriétés vendues à $40 auraient probablement rapporté $30 en 1939.

Le PRÉSIDENT: Cela constitue une augmentation de $10 l'acre.

Le colonel CLEARY: Une augmentation de $10 environ.

M. WRIGHT: Une augmentation de 25 p. 100.

Le colonel CLEARY: Une augmentation de 25 p. 100 environ. C'est le blé qui établit le prix. Quand le blé rapportait $2 le boisseau, des fermes se sont vendues $100 l'acre. Cependant, je ne crois pas que les prix des fermes atteignent encore ce niveau.

M. WRIGHT: Vous dites qu'il existe un rapport direct entre la valeur des fermes et le prix du blé?

Le colonel CLEARY: Oui. C'est mon opinion. Je suis venu ici à mes propres frais dans le but d'aider les anciens combattants. Je suis moi-même un ancien combattant, comme je vous l'ai dit l'autre jour. Je travaille avec des anciens combattants depuis 25 ans. J'ai pris part à deux guerres, mais pas au dernier conflit. Dix à douze de ces ex-militaires se rendent à mon bureau chaque semaine. Ils ont vu l'annonce que j'ai fait publier dans les journaux concernant une certaine ferme. Ils viennent chez moi et je dois leur dire que je regrette beaucoup ne pouvoir les aider, car la Loi m'interdit de le faire. Il y a même d'anciens combattants que je connais qui se présenteront chez moi, accompagnés de leurs fils. Ils veulent s'établir sur des fermes. Je dois leur dire, "je le regrette, je ne puis vous aider. On m'en empêche." Cela me place dans une situation gênante. Dans bien des cas, j'ai laissé les anciens combattants obtenir des fermes qui m'eussent rapporté une commission si je les avais vendues à des civils. Je vous ai cité l'autre jour le cas d'un ancien combattant qui a répondu à une annonce que j'avais publiée relativement à la vente d'une ferme à Cupra. J'ignorais qu'il était un ancien combattant. Il communiqua avec moi par appel téléphonique interurbain. Il m'a téléphoné le lendemain, m'a dit qu'il entendait acheter cette ferme et qu'il se rendrait à mon bureau. J'ai appris lors de sa visite qu'il était un ancien combattant. S'étant rendu ensuite de la Commission des anciens combattants, on lui dit de ne pas revenir chez moi. Deux, trois jours après, le propriétaire s'est mis en communication avec moi et m'a dit que ce monsieur voulait acheter sa ferme. Je lui ai dit: "Vendez-la lui; nous nous effacerons. Le ministère qui n'a pas jugé la ferme assez bonne ne l'a pas achetée. Une semaine plus tard, un autre cultivateur établi à deux sections de distance a acheté la ferme au même prix. Pour ce qui nous concerne dans la Saskatchewan, voici ce à quoi tient la principale difficulté. Je crois que la majorité des courtiers en immeubles établis dans les petites villes pourraient aider grandement l'administration de M. Murchison. Ils connaissent la terre. Ils sont établis, disons, dans un certain village, et ils connaissent chaque acre de terre dans ce district. Le ministère des Affaires des anciens combattants constaterait qu'ils pourraient aider grandement s'il lui était loisible d'utiliser leurs services. M. Murchison prétend qu'il peut acheter à tout aussi bon marché du vendeur que l'agent d'immeubles. Je ne l'admets pas. L'agent d'immeubles connaît les fermes. Dans bien des cas où j'ai vendu des fermes, j'ai fait réduire le prix de la section de $2,500 comparé au prix demandé primitivement, tout simplement en raisonnant et en disant: "Mais ce bien ne vaut pas ce que vous demandez et le prix qu'on vous offre est passablement avantageux". Vendeur et acheteur finissent par s'entendre à la longue. Je soutiens que les agents d'immeubles pourraient aider le gouvernement à obtenir des fermes à meilleur compte.

Le PRÉSIDENT: J'éprouve quelque difficulté à suivre votre raisonnement, colonel Cleary. Si le vendeur vous paye votre commission, et vous comptez transigez pour son compte, comment pouvez-vous en toute honnêteté essayer de travailler à l'encontre de ses intérêts en l'induisant à vendre sa ferme pour un prix inférieur à celui qu'il veut toucher? Je ne suis pas votre raisonnement.

Le colonel CLEARY: Quand une parcelle de terre est inscrite en vente à notre bureau, nous allons inspecter cette terre. Règle générale, le vendeur, particulièrement si c'est un cultivateur, veut obtenir le plus possible pour sa ferme. Dans bien des cas, il se fait une fausse idée de la valeur de son bien.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous les induisez à réduire le prix à un chiffre qui vous permettra de conclure la vente.

Le colonel CLEARY: Oui, si nous trouvons un acheteur. Nous inscrivons la ferme au prix que fixe le vendeur et l'annonçons à ce prix. Quand un acheteur se présente, nous lui faisons visiter la ferme. L'acheteur connaît probablement la valeur de la ferme lui aussi. Il se peut que ce soit un cultivateur de la localité.

Il dira: "Mais, cette ferme ne vaut pas ce prix". Supposons que le vendeur demande $5 ou $3 trop cher l'acre. Si nous estimons qu'il demande trop cher, nous allons le voir et essayons de lui faire consentir un rabais. Nous lui expliquons que tel ou tel cultivateur a vendu une ferme à tel ou tel prix, et que sa terre valait tout autant que la sienne Nous lui disons qu'il devrait réduire son prix, et règle générale, il y consent.

Le PRÉSIDENT: Vous touchez une commission de 5 p. 100 dans la Saskatchewan pour la vente de fermes?

Le colonel CLEARY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous pourrions obtenir des renseignements concis sur les prix demandés dans les autres provinces?

M. J. P. ROBERTS: Je puis parler en connaissance de cause des petites propriétés dans la zone de Vancouver. Je me suis trouvé quelque peu dépaysé quand j'ai repris mon travail dans le domaine immobilier après mon licenciement. J'ai constaté que les prix des maisons dans les quartiers résidentiels de la ville avaient haussé extraordinairement. Pour ce qui regarde les petites propriétés dont j'ai eu connaissance, je dirais que la propriété dans la région de Vancouver évaluée disons, à $3,000 se vendrait pour $3,500 environ aujourd'hui, et la propriété de $4,000 trouverait preneur à $4,500 à peu près, ce qui représente une hausse de 15 à 25 p. 100 environ. Je ne puis parler avec autorité des fermes.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un ici est-il renseigné sur les prix dans l'Alberta?

M. KENNETH LYLE: Monsieur le président, je crains de ne pouvoir vous renseigner à ce sujet, parce que notre bureau ne s'occupe pas de la vente de fermes. Je viens de Calgary. Je crois que l'augmentation fixée à 25 p. 100 serait à peu près exacte, mais je n'exprime qu'une conjecture fondée sur des ouï-dire. Je ne suis pas en mesure de vous renseigner parce que nous ne nous occupons pas des propriétés agricoles.

M. Ross: Quand allons-nous ajourner, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Il y a quelques travaux que je voulais mener à terme aujourd'hui. Il ne reste qu'une autre question. Il conviendrait de consigner au compte rendu l'opinion que ces messieurs entretiennent quant à la commission maximum possible qu'ils seraient disposés à accepter en compensation des services qu'ils rendraient au gouvernement pour le compte de l'ancien combattant. Cette proposition formulée, nous pourrions l'étudier. J'en conclus, comme je l'ai déjà dit, qu'il n'y a personne ici qui estime avoir un droit quelconque de faire quelque suggestion à cet égard. Mais j'indiquerai à ces messieurs que l'exposé présenté par la Légion ne peut être traité à la légère. S'ils tiennent à participer à ce genre de transactions, ils devraient nous formuler une proposition très concrète, spécifier la rétribution pour laquelle ils sont prêts à accomplir le travail, et énumérer les garanties qui, à la lumière de leurs propres connaissances, devraient exister pour justifier l'ancien combattant, selon que le propose la Légion. Quant à moi, je présume que la Légion tiendra des congrès. Ces messieurs devraient soumettre leurs vues aux divers congrès de la Légion et essayer de leur faire voir qu'ils pourraient jouer un rôle utile. J'estime qu'il répugnerait beaucoup à notre Comité d'aller à l'encontre de la ligne de conduite qui existe depuis tant d'années et à laquelle la Légion se rallie encore. Je crois que nous ne devrons pas apporter de changement, à moins d'avoir la certitude que nous améliorons la situation au lieu de l'empirer. Je remercie la Légion de l'exposé que ses représentants ont fait ce matin et je remercie aussi ces messieurs d'être venus ici et d'avoir indiqué leur empressement à participer à l'exécution de ce vaste programme. Je suggère au Comité, et ce n'est qu'une suggestion, que cette question revêt trop d'importance pour qu'on la règle par voie d'un décret ministériel.

Des VOIX: Bravo, bravo!

Le PRÉSIDENT: M. Wright désire faire des observations. Etant donné l'histoire de ce régime, je crois que la question revêt trop d'importance pour qu'on la règle par arrêté en conseil. Il a été proposé que vous autorisiez les agents d'immeubles à participer aux transactions concernant les biens-fonds mais non pas à celles qui se rapportent aux fermes. Dès que vous autorisez la chose dans un cas, il devient difficile d'établir une ligne de démarcation si les deux genres d'établissement sont prévus dans la même Loi. Aussi, si nous entendons y pourvoir par voie de législation, les membres du Comité connaissent aussi bien que moi la situation. Il me semble que c'est le mieux que nous puissions compter faire durant la présente session. Nous avons entendu les représentations. Nous les pèserons et les étudierons. La Légion aura aussi l'occasion d'examiner le point davantage, à la lumière des représentations faites. Il se peut qu'elle tienne à présenter des observations émanant de ses diverses succursales et d'autres organismes d'anciens combattants. Et si ce vaste organisme peut aider le ministère, l'occasion lui en sera sans doute fournie quand il nous aura présenté cet exposé. Il ne sera peut-être pas possible de faire adopter ce bill par le Parlement mais nous devrions l'insérer dans un rapport à la Chambre. Vu l'attitude prise à l'égard du bill relatif aux indemnités, il sera peut-être possible de faire adopter celui-ci.

M. Ross: Qu'est-ce qu'il faut insérer?

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous l'avons étudiée et nous avons accompli tout ce qu'il importait de faire à l'exception de l'adoption des articles 1 et 2 dans leur forme actuelle. Le principe reste le même.

M. Ross: Vous ne proposeriez pas d'insérer le dernier amendement?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le crois pas. Si nous faisons cela, il serait absolument impossible de le faire adopter à la présente session. Par contre, si nous en recommandons l'adoption dans sa forme actuelle, il se peut qu'il soit adopté. L'on propose que nous fassions adopter le bill tel que nous l'avons approuvé, et quant à la dernière suggestion offerte, nous recommandons qu'elle soit étudiée davantage et qu'un autre rapport soit présenté.

M. BENTLEY: J'ignore s'il convient de soulever cette question maintenant,—avant que le bill soit approuvé—, mais je proposerai un amendement auquel M. Cruickshank s'est rallié. Cet amendement va provoquer quelque discussion, car on ne peut le traiter à la légère.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de la distinction à établir?

M. BENTLEY: Non, cela n'a rien à voir aux agents d'immeubles; il s'agit des conditions des prêts.

Le PRÉSIDENT: Je favorise beaucoup l'idée d'établir quelque rapport entre la somme que l'ancien combattant touche sous le régime de ce projet et son obligation, pourvu qu'il soit possible de trouver une solution. A en juger par la façon dont nous avons procédé dans le passé, l'homme qui travaille fort et déploie des efforts exceptionnels est l'objet de beaucoup moins de considération que celui qui lambine. Il en a été ainsi sous le régime de la Loi de l'établissement de soldats. Je crois qu'il serait très utile et pratique d'établir quelque mode de procéder à cet égard. Cependant, il conviendrait de présenter un exposé distinct à ce sujet.

M. BENTLEY: Quand puis-je faire cet exposé? Il faudrait que le directeur fût présent à la séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions essayer de procéder de cette façon après que nous aurons abordé l'étude de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. La proposition revêt un caractère quelque peu général.

M. BENTLEY: Elle comportera un amendement à la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Ah, oui, mais si nous essayons de l'intercaler, il en résultera des conséquences...

M. BENTLEY: Pourvu que j'aie l'assurance de pouvoir présenter la résolution avant que ce Comité termine ses délibérations.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que nous ferons, car la question est importante.

M. WRIGHT: Monsieur le président, nous avons convenu unanimement du texte de notre rapport du premier bill que nous avons présenté à la Chambre, mais je crains que nous ne puissions adopter ce bill unanimement. Je ne puis en toute conscience accepter de soumettre ce bill à la Chambre dans sa forme présente. Il comporte certaines dispositions que je n'admets pas, et j'estime qu'il importe d'y apporter certains amendements. Il va sans dire que si la majorité de ce Comité veut l'adopter, il lui est loisible d'agir de la sorte, mais le rapport ne sera certainement pas unanime.

Le PRÉSIDENT: Je comprends.

M. QUELCH: Je crois que l'attitude prise par M. Bentley est bien fondée. Cette disposition a été incorporée dans les lois provinciales de l'Alberta et de la Saskatchewan. Pour revenir à l'article 33, je tiens à dire que je me rallie entièrement aux observations de MM. Ross, Wright et Cruickshank, et je ne crois pas que le surintendant se montre le moindrement entêté. Je crois qu'il fait preuve de droiture de jugement, et il me plaît de pouvoir faire cette observation parce qu'il m'arrive de différer d'opinion avec lui de temps à autre. M. Rhodes a soutenu que l'agent d'immeubles agit à titre de négociateur entre le vendeur et l'acheteur. Il eût dû dire, je pense, qu'il agit à ce titre dans le but d'obtenir peut-être un prix plus élevé. Le désire d'obtenir le prix le plus élevé constitue généralement ce qui motive l'agent d'immeubles. J'ai toujours été en butte à cet esprit de concurrence, à l'arrière-plan, dans les transactions que j'ai eues avec des agents d'immeubles. Un certain prix est mentionné, et si un prix plus élevé est demandé, on me dit: "Que payerez-vous, suggérez un prix"? Je reviens dans quelques jours et on me dit qu'une autre personne payera un prix un peu supérieur à celui que je suis disposé à payer. Je ne suis jamais certain si l'agent d'immeubles enchérit à mon détriment ou s'il existe réellement un autre individu.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que nous pourrions peut-être étudier le rapport du sous-comité relatif à la question soulevée par M. Cruickshank, mais je ne crois pas que nous ayons le temps d'y voir. J'ai demandé que les services armés envoient des représentants ici. Nous pourrions peut-être siéger quelque après-midi cette semaine. Mais pourrions-nous approuver les articles 1 et 2 qui contiennent ce dont nous avons convenu en principe? Le texte a été rédigé à nouveau, et il ne reste qu'à faire rapport du bill dans sa forme actuelle. Ce ne sera peut-être pas à l'unanimité, mais si vous le voulez, la majorité du Comité pourrait en faire rapport. Pourrions-nous déclarer les articles 1 et 2 adoptés? Ils traitent de la définition d'un ancien combattant, de celle du ministre et de celle de l'hémisphère occidental. Ces définitions ont exactement la même portée que les textes que nous avons déjà approuvés, mais elles sont rédigées en termes plus précis.

(Convenu.)

M. GUNN: Monsieur le président, permettez-moi de revenir sur l'article 35 qui a été étudié à la dernière séance du Comité? Il constitue maintenant la clause 6 du bill revisé. Il s'agit en particulier de l'alinéa (*b*). Je ne suis pas fixé sur la provenance de l'amendement, mais c'est une proposition nouvelle et il me semble qu'il y a lieu d'en améliorer le texte afin de préciser sa portée. Je ne saisis certainement pas ce que l'on propose. Il me vient à l'idée que nous faisons en l'occurrence quelque chose qui constitue une absurdité juridique. Nous conférons au ministre le droit de conclure un accord avec un autre ministre du même gouvernement, et je ne saisis pas ce que ce texte veut dire. J'ai

signalé le point à mon bon ami, le colonel Chandler, et il aura peut-être l'occasion d'étudier le sujet en fin de semaine.

M. HARRIS: Estimez-vous que nous ne devrions pas faire confiance à un ministre quant à ses démarches auprès d'un autre ministre?

M. GUNN: Cela n'est pas de bonne régie. Je ne sais pas ce que l'on entend.

Le PRÉSIDENT: L'amendement a pour but de s'appliquer à des terrains situés dans des localités comme Banff relativement auxquels un titre ne peut être accordé; il s'agit de définir les conditions dans lesquelles on procurerait de l'aide à des anciens combattants établis sur des terres fédérales quant auxquelles un titre de propriété ne peut être accordé.

M. GUNN: Le terrain appartient à la Couronne. Sa Majesté possède le terrain du droit du Canada. Je serais porté à croire que l'article 7 de la Loi répondrait à cette situation, l'article 7(*b*), page 518 du manuel.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que cet article s'applique à de telles situations, monsieur le président. L'article 35 a pour but de permettre au Directeur de verser des octrois à l'ancien combattant jusqu'à concurrence de $2,320. Des terrains acquis sous le régime de l'article 7 seraient assujettis aux dispositions de l'article 9 lors de leur revente. Nous pourrions acheter un terrain de la Couronne, y effectuer des améliorations et le vendre à l'ancien combattant. L'article 35 a pour but de spécifier certaines fins relativement à l'allocation de $2,320 accordée à l'ancien combattant relativement à son établissement sur des terres provinciales et des terres indiennes. L'amendement particulier que nous discutons en ce moment a pour objet d'autoriser l'octroi de telle allocation à un ancien combattant qui s'est établi sur des terres fédérales qui relèvent de la régie du ministre des Mines et des ressources. Voilà la différence.

M. GUNN: Suivant mon interprétation de cet alinéa (*b*) de l'article 35, il semblerait que le ministre des Affaires des anciens combattants va conclure avec le ministre des Mines et des ressources une convention en vertu de laquelle le premier établira des anciens combattants. Si c'est ce que l'alinéa prévoit, je crois que nous pouvons donner au texte une forme convenable. Le texte actuel ne répond pas à la situation.

M. HARRIS: Ce n'est pas ce que j'en dégage.

Le PRÉSIDENT: L'amendement a pour but de permettre au ministre des Mines et des ressources de conclure avec le ministre des Affaires des anciens combattants une convention définissant le régime en vertu duquel on cédera des terres fédérales dans certaines de ces régions pour l'établissement d'anciens combattants.

M. GUNN: Il n'est pas nécessaire que le ministre des Mines et ressources y figure. Le procédé est douteux du point de vue législatif. J'interviens parce que je suis quelque peu responsable de la rédaction de cette législation.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas trop sûr du point si vous fixez les conditions en vertu desquelles une personne peut obtenir l'allocation de $2,320. Vous dites que si les anciens combattants s'établissent sur des terres indiennes, ils peuvent obtenir cette allocation pour certaines fins. On a soulevé la question de l'établissement dans des parcs nationaux. Par exemple, l'ancien combattant peut-il obtenir cet octroi de $2,320 relativement à l'acquisition d'une petite propriété à Banff? Or, pourquoi ne serait-il pas possible de stipuler dans la convention que si le ministre des Mines et ressources est disposé à concéder un certain lopin de terre moyennant bail de quatre-vingt dix-neuf ans, il sera alors loisible au ministre des Affaires des anciens combattants d'établir des personnes sur ces terrains et de leur accorder l'allocation? Si on n'y pourvoit pas dans la loi, il n'y aura pas de disposition quant à l'octroi de l'allocation. Je présume que c'est là le but de l'amendement.

M. GUNN: C'est un point assez technique. Le texte veut simplement dire qu'un ministre est autorisé à traiter avec un autre ministre qui représente actuellement la même entité légale. Cela constitue une absurdité juridique.

M. MUTCH: L'amendement dans sa forme actuelle sera-t-il applicable?

M. QUELCH: Ne conviendrait-il pas de l'étudier davantage et de le ramener sur le tapis à la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Je voudrais en finir avec cette question. Je suis bien persuadé que l'amendement est nécessaire pour procurer cette allocation à un ancien combattant s'il veut s'établir sur un terrain dans les parcs. Les ministres doivent conclure une convention entre eux s'ils veulent faire cela. Cette convention conclue, comment la loi autorise-t-elle de donner l'octroi des $2,320 à un ancien combattant établi sous le régime de cette convention? Voilà le but de l'amendement,—accorder l'allocation à un ancien combattant établi sous le régime de cette convention.

M. MUTCH: Pourvu que l'amendement produise le résultat que le Comité désire, le simple fait qu'il constitue une absurdité juridique ne devrait guère offenser qui que ce soit. Il y a une vieille expression qui dit que les lois sont idiotes. Pourquoi nous inquiéter si l'amendement fait l'affaire.

M. GUNN: Je tenais simplement à faire consigner mon opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons nous occuper de plusieurs questions avant que ce Comité s'ajourne. Il y a la question importante qui a été soulevée cet avant-midi. Nous ne pourrons probablement pas en disposer au cours d'une seule séance, car je crois qu'il importe d'obtenir des données des statisticiens à cet égard. Cependant, il me semble que nous devrions nous mettre à la tâche et essayer d'étudier le bill concernant le crédit de réadaptation, si nous le pouvons, à notre prochaine séance. Puis, nous nous occuperons du rapport du sous-comité à une date rapprochée.

Sous réserve des observations déjà faites, le Comité est-il disposé à approuver maintenant cette Loi sur les terres destinées aux anciens combattants telle que nous l'avons revisée, sans y incorporer de nouveaux principes. Il s'agirait d'en recommander l'adoption à la Chambre, non pas à titre de solution définitive de tous ces problèmes, mais comme le résultat de nos études à jour.

M. BENTLEY: Ce serait un rapport intérimaire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WRIGHT: Je ne vois pas l'utilité de présenter un tel rapport à la Chambre. Nous ne sommes pas satisfaits de la Loi telle qu'elle est conçue présentement, et je ne vois pourquoi nous la présenterions à la Chambre dans cette forme. Il y a certainement une grande divergence de vues, même de la part du ministre, relativement à l'opportunité de séparer les petits biens-fonds des projets d'établissements agricoles, et je crois qu'il serait prématuré de soumettre maintenant cet avant-projet de loi à la Chambre. Comme il ne sera certainement pas adopté durant la présente session, à quoi bon le présenter?

Le PRÉSIDENT: Ce bill serait présenté parce que nous y avons incorporé certaines dispositions. Si nous en faisons rapport à la Chambre, cela lui permettra de se rendre compte des résultats de nos études à jour. Il y a des dispositions relatives à l'établissement d'anciens combattants à Banff et à l'établissement des Indiens, si le Comité les approuve. Elles figurent dans la Loi. Je ne vois pas que nous y perdons à faire rapport de nos délibérations. Il serait peut-être possible de faire adopter ce nouveau bill si la Chambre fait diligence avec ses travaux. Notre Comité sera encore saisi de toutes ces questions à la prochaine session.

M. WRIGHT: Voilà le point: il nous faudrait être sûrs que ces questions reviendront sur le tapis et que nous pourrons les discuter avant que des décisions formelles soient prises. S'il nous est loisible d'y revenir, je ne m'opposerai pas

catégoriquement à la présentation du rapport. S'il en était autrement, je m'y opposerais.

Le PRÉSIDENT: Je partage l'opinion de M. Wright. Ceci ne constitue pas une solution définitive des problèmes inhérents à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. MUTCH: Il est passablement clair que nous ne pouvons nous prononcer d'une manière définitive maintenant. Vous présentez tout simplement un rapport intérimaire.

Le PRÉSIDENT: Oui. Quelqu'un proposera-t-il une motion à l'effet que ce rapport, notre cinquième, soit présenté à titre de rapport intérimaire?

(Convenu.)

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions essayer d'aborder le rapport du sous-comité qui a trait aux certificats de licenciement, à notre prochaine séance.

Le Comité s'ajourne à demain, le mardi 27 novembre, à 10 h. 30 du matin.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 26

---

SÉANCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 1945

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
M. W. G. Gunn, conseiller juridique du ministère des Affaires des anciens combattants;
Le colonel A. L. Tosland;
Le major-général E. L. M. Burns, D.S.O., O.B.E., M.C., directeur général de la réadaptation, et
M. H. W. Jamieson, surintendant des services éducatifs du ministère des Anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

# PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 27 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Adamson, Baker, Belzile, Bentley, Blair, Brooks, Bruce, Cleaver, Cockeram, Dion (*Lac-Saint-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Langlois, Lennard, Mackenzie, MacNaught, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Tremblay, Tucker, White (*Hastings-Peterborough*), Wright.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique du ministère des Affaires des anciens combattants; le colonel A. L. Tosland; le major-général E. L. M. Burns, D.S.O., O.B.E., M.C., directeur général de la réadaptation et M. H. W. Jamieson, surintendant des services éducatifs du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Comité passe à la reconsidération du rapport du sous-comité nommé pour étudier les règlements qui régissent le licenciement pour mauvaise conduite.

Le colonel Tosland est appelé; il lit une lettre exposant les vues des services armés, est interrogé là-dessus et est congédié.

Sur la proposition de M. Herridge, il est résolu d'ajourner l'étude de la question jusqu'à ce que le Comité ait l'occasion d'entendre d'autres représentations de la Légion canadienne, des services armés et des autres intéressés.

Le Comité aborde ensuite l'étude d'un avant-projet de loi intitulé Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. Woods fait l'exposé du travail accompli par son ministère sous le régime des dispositions de l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement et est interrogé sur ce sujet.

Le général Burns est appelé; il traite des services de réadaptation du ministère et est interrogé.

M. Jamieson est appelé et interrogé.

La clause 8 de l'avant-projet de loi est amendée en en biffant l'alinéa (3) et en lui substituant le suivant:

> (3) Nulle allocation sous le régime du présent article ne sera versée à un ancien combattant qui ayant échoué dans un ou plusieurs cours ou sujets pendant une année académique, échoue dans plus d'un examen supplémentaire offert par l'université dans quelque cours ou sujet susdit.

Sur la proposition de M. Mutch, il est résolu à l'unanimité qu'étant donné la possibilité que la Chambre n'étudie pas le bill à la présente session, le Comité recommande que le Gouvernement agisse par arrêté en conseil afin de modifier dans le même sens l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement.

A midi quarante-cinq le Comité s'ajourne au jeudi 29 novembre, à 4 h. de l'après-imidi.

*Le secrétaire du Comité,*
A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 27 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il semble qu'il soit toujours difficile de savoir par quoi commencer. Nous voulions aborder l'étude de l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement et savoir du sous-ministre et du général Burns quelles sont ses modalités d'application. Mais comme vous ne l'ignorez pas, notre sous-comité a étudié cette question des licenciements et a fait rapport; on a proposé que nous devrions tenter de l'étudier aussi. J'ai demandé au colonel Tosland de venir ce matin pour qu'il puisse répondre, au nom des services armés, à toutes questions relatives aux recommandations du sous-comité. Nous devrions peut-être lui permettre de faire ses observations et puis laisser au Comité le soin de décider dans quelle mesure nous nous efforcerons de formuler une recommandation à la Chambre ou si nous aborderons alors l'étude de l'ordonnance précitée. En tout cas, je crois que nous ferions aussi bien d'entendre le colonel. Il attend depuis deux ou trois jours.

M. MUTCH: Avons-nous eu le rapport du sous-comité?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il figure à la page xvii des témoignages du 9 novembre, fascicule N° 16. Le passage essentiel de la recommandation du sous-comité est le suivant:

> A ces causes, de l'avis de votre sous-comité, il devrait logiquement s'ensuivre que, lorsqu'il a été décidé que les services du membre constituent le facteur prédominant, nul autre empêchement à l'obtention d'un emploi et à la réadaptation ne devrait résulter d'une inscription quelconque sur la feuille de libération, et, en conséquence, votre sous-comité recommande que dans tous les cas où le Conseil a ordonné l'octroi de gratifications, les feuilles de libération soient automatiquement renvoyées au service intéressé pour que la cause du renvoi soit modifiée de manière à se lire: "Apte à occuper un emploi civil".

Telle est la recommandation de ce sous-comité. Avec votre permission je vais demander au colonel Tosland de s'avancer et de présenter la recommandation des services armés. Elle figurait dans une lettre que j'ai déposée et qui apparaît au compte rendu des témoignages de vendredi dernier, lequel n'est pas encore distribué.

Vous pouvez présenter cette lettre, colonel Tosland. Les membres du Comité n'en ont pas encore reçu de copies.

**Le lieut.-col. A. L. TOSLAND est appelé.**

Le TÉMOIN: Messieurs, la lettre que voici a été envoyée à M. Burgess en réponse à une lettre adressée à tous les sous-ministres, demandant les commentaires des services armés sur les recommandations du sous-comité; elle est conçue en ces termes:

CHER MONSIEUR BURGESS,

En ce qui concerne votre lettre du 13 novembre 1945 et l'exemplaire ci-inclus du rapport du sous-comité du Comité spécial des Affaires des anciens combattants, nommé pour étudier les règlements qui régissent

le licenciement, pour mauvaise conduite, des membres des services armés, je dois vous faire les observations suivantes:

Le conseil de revision, en vertu de modifications à la Loi sur les indemnités de service de guerre maintenant proposées par le comité d'anciens combattants serait autorisé à ordonner le paiement d'indemnités aux membres des forces armées renvoyés pour mauvaise conduite si les circonstances le justifiaient. Le sous-comité recommande maintenant que dans les cas où le conseil ordonne le paiement des indemnités, le certificat de licenciement soit automatiquement modifié de façon à révéler une nouvelle "cause spécifiée de licenciement".

Le ministère n'a aucune objection à ce qu'un conseil de revision soit autorisé à ordonner le paiement d'indemnités chaque fois que les circonstances le justifient, sans égard à la nature subséquente du licenciement. De même, le ministère n'a aucune objection à ce que ces militaires obtiennent les prestations en vertu des autres mesures de réadaptation.

Cependant c'est l'opinion réfléchie que le service intéressé ne devrait pas être obligé de modifier le certificat de licenciement dans les cas que le conseil de revision lui soumet, mais que ce service devrait conserver le pouvoir discrétionnaire de déterminer la cause spécifiée du licenciement devant figurer sur tous ces certificats.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'incorrigibles dont l'utilité pour ce service a été minime ou nulle pendant la guerre, on estime que, malgré qu'il faille, certes, étudier avec bienveillance toutes "les revisions postérieures aux hostilités", la situation de ces militaires à leur licenciement doit être envisagée par rapport à ceux qui ont eu de longs et méritoires états de service.

Bref, le ministère n'a pas d'objection sérieuse à ce qu'on invoque le principe de la réadaptation relativement à l'application des prestations après le licenciement, il veut toutefois souligner la nécessité de protéger la situation de tous les anciens combattants qui ont d'excellents états de service pendant la guerre.

Votre tout dévoué,

*Le sous-ministre (Armée)*,
A. ROSS.

*Le président:*

D. C'est là l'opinion de tous les ministères de la Défense, n'est-ce pas?—R. Oui. Des membres des trois services armés l'ont étudiée à une séance de comité, et la lettre qui précède est le fruit de leurs délibérations.

*L'hon. M. Mackenzie:*

D. Autrement dit, votre recommandation—si j'ai bien compris—est que quelles qu'aient été les conditions, elles ne priveront pas l'ancien combattant de ses prestations de réadaptation, mais elles ne modifieront pas la décision du service de la défense quant aux conditions du licenciement.—R. Elles ne modifieront pas nécessairement sa décision.

D. Exactement, elles ne la modifieront pas nécessairement.

M. MUTCH: Il nous faudrait reconnaître, je crois, que c'est très aimable aux services armés que d'approuver ce que nous avons déjà fait.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. Pour ma part, leurs suggestions m'agréent.

M. BENTLEY: Il nous faut dans la loi une nouvelle définition du mot "incorrigibles". Qui va décider ceux qui le sont et ceux qui ne le sont pas?

M. BROOKS: Oh! cela n'a rien à voir à ceci.

M. MUTCH: Je regrette que ma raillerie soit passée inaperçue.

M. HERRIDGE: Je crois pouvoir avancer sans crainte que les services n'avaient aucune objection sérieuse.

Le PRÉSIDENT: Je veux attirer votre attention sur le fait que cette lettre est datée du 21 novembre. Elle fut écrite et insérée au compte rendu vendredi dernier.

M. MUTCH: Cette lettre est typique de la bureaucratie militaire.

M. CROLL: Calmez-vous.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser au colonel Tosland?

*M. Croll:*

D. Colonel Tosland, étant donné le but primitif, ce que nous nous proposions lorsque nous avons demandé la modification du certificat, c'était d'éviter qu'un homme ne soit condamné par son propre certificat dans sa future tentative de trouver un emploi.—R. Oui.

D. Tel était notre but. Comme vous pouvez vous en rendre compte, cette modification ne répond pas à notre but. Peut-être ignoriez-vous ce qu'il était, mais elle n'y répond pas. Y répond-elle d'après vous?—R. L'adjudant général m'a demandé d'expliquer que les services ne se sont aucunement proposé par cette modification d'exprimer un sentiment de vengeance, mais plutôt leur responsabilité envers le public de la recommandation de certains soldats. Si le conseil de revision juge à propos d'accorder à un homme son indemnité de service de guerre et diverses autres prestations, cela ne change rien au fait que ses états de service n'ont pas été satisfaisants et on croit que le service armé devrait pouvoir énoncer le fait sur le certificat de licenciement du soldat.

M. CROLL: Ce qui me frappe c'est le dernier paragraphe de votre lettre ainsi conçu: "...il veut toutefois souligner la nécessité de protéger la situation de tous les anciens combattants qui ont eu d'excellents états de service pendant la guerre". Cela me donne à penser que vous abordez plutôt la question du point de vue de l'existence de deux opinions concernant les anciens combattants. Ma propre opinion est que les anciens combattants qui ont une fiche de bonne conduite—et ils forment l'immense majorité—ne s'opposent nullement à ce qu'elle soit accordée aux anciens combattants qui ne l'ont pas, si l'autorité compétente est d'avis qu'ils y ont droit. Souvenez-vous que c'est quelque chose de les faire profiter de la loi, mais ces avantages sont infimes si on les oppose à l'opprobre que constitue pour eux des certificats de licenciement, qui les accompagnent le reste de leurs jours. La production de ces certificats constitue une condition d'emploi. Dans sa tentative de protéger les anciens combattants qui ont des fiches de bonne conduite, le ministère les oppose à ceux qui n'en ont pas. Je crois qu'il a mal interprété leur opinion à ce sujet. Il devrait reconsidérer cette façon d'agir.

M. QUELCH: Monsieur le président, il me semble effectivement...

Le PRÉSIDENT: Veuillez patienter un instant. M. Cleaver s'est levé le premier, je crois.

M. CLEAVER: Voici brièvement mon opinion sur le sujet. Pour ce qui est des certificats de libération des hommes coupables de mauvaise conduite, quelqu'un doit user de discrétion et il me semble bien que le Comité doive choisir l'une ou l'autre des deux lignes de conduite. Devrions-nous décider que ce pouvoir discrétionnaire devrait être exercé par un conseil indépendant comme le conseil de revision, ou devons-nous admettre avec la lettre qui vient d'être lue que les officiers des services armés devront l'exercer? Je crois moi-même que ces officiers peuvent ne pas assumer le même point de vue impartial dans l'exercice de leur discrétion qu'un conseil tout à fait indépendant. C'était l'unique point sur lequel nous différions d'avis. Il n'est que naturel que les officiers supérieurs des services voudraient conserver ce pouvoir discrétionnaire, mais il nous faut considérer ceci: vont-ils l'exercer avec autant d'impartialité qu'un conseil indépendant?

M. QUELCH: Monsieur le président, je m'inscris fortement en faux contre cette lettre. D'abord, je crois qu'elle exprime un manque de confiance absolu à l'égard du conseil de revision, car le dernier paragraphe, qui a déjà été lu mais que je vais relire, est ainsi conçu: ". . . il veut toutefois souligner la nécessité de protéger la situation de tous les anciens combattants qui ont eu d'excellents états de service pendant la guerre". Dans quels cas va-t-on demander à l'armée de refaire le certificat de licenciement? Seulement dans ceux où un homme aura bien servi son pays. Ce seront les seuls cas qu'on leur demandera de régler de cette façon. Autrement dit, il semble que l'armée ne soit pas convaincue que le conseil de revision n'accordera les prestations qu'aux soldats ayant de bons états de service. Elle paraît craindre qu'il va les accorder à ceux qui n'ont pas ces états. À titre de membre du Comité, puis-je parler de notre décision lors de l'étude de cette question? Je n'en ai pas le texte, mais vous remarquerez que nous disons "lorsque le service l'emporte". En d'autres termes, nous ne faisons que suggérer l'attribution des prestations aux soldats ayant de bons états de service lorsque nous estimons que ceux-ci sont d'une nature telle qu'il l'emporte sur le crime commis par le soldat. Il me semble que le dernier paragraphe ne se rapporte aucunement au sujet et ne traite nullement de la situation dont le Comité est saisi.

M. MUTCH: Monsieur le président. . .

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Pearkes s'est levé le premier.

M. PEARKES: J'allais dire qu'à mon sens cette lettre souligne trop, vais-je dire, le doute que peuvent avoir les employeurs quant aux états de service du soldat. La plupart des employeurs et des civils croient que les états de service de quiconque a porté l'uniforme du Roi sont bons, et je ne crois pas qu'il faille protéger le dossier de ceux qui ont eu de bons états de service. Ainsi que je l'ai exprimé il y a un instant, je crois que c'est le conseil de revision qui devrait prendre cette décision plutôt que les représentants des services armés.

M. MUTCH: Il me semble, monsieur le président, que nous avons oublié partiellement un facteur jusqu'ici dans la discussion. J'entends que vu que le certificat de libération a constitué dans le passé un état de service qu'un soldat pouvait montrer avec fierté ou perdre sans inconvénient pour qui que ce fût, de nos jours vu la situation qui règne chez nous et qui est susceptible de se maintenir pour l'ancien combattant, un certificat de libération est un permis de travail. Sans lui il peut difficilement trouver du travail, et dans des circonstances plus difficiles, ce lui serait presque impossible. C'est à cela que le Comité devrait surtout penser. Je ne crois pas que le membre le plus ancien des services armés se souvienne que le libellé des certificats émis ait été modifié. C'est une bonne chose que d'avoir un certificat de libération honorable pour l'encadrer au-dessus de la cheminée si on peut s'en payer le luxe, mais on ne tient plus compte de cet aspect. Ce certificat est assurément devenu la clef qui ouvre la porte à un emploi. J'étais malheureusement absent lorsque le rapport du comité est arrivé, mais je remarque que celui-ci a proposé l'emploi d'une expression invariable "libre d'accepter un emploi civil".

M. QUELCH: C'est un extrait des Ordonnances et règlements royaux.

M. MUTCH: Ce n'est pas l'expression habituellement employée à ma connaissance dans le licenciement du service à l'heure actuelle. Je ne goûte pas l'idée d'inventer une expression ou même d'emprunter ce que je soupçonne être une expression désuète parce que je connais assez bien la situation; si un nouveau certificat de libération apparaît que personne n'aura jamais vu, il ne s'écoulera guère de temps avant que les gens commencent à douter de sa valeur. Si l'on veut donner à un soldat un licenciement honorable, il faut le lui accorder aux mêmes conditions que quiconque en a obtenu un. Je fais entièrement mienne l'opinion exprimée par M. Quelch, et si ce conseil de revision accorde effectivement à un soldat l'indemnité qui, de l'avis du ministre aussi bien que du premier

ministre, est l'expression d'une nation reconnaissante pour ses services, il me déplaît alors que le service armé, ou quel que ce soit celui qui fait des réserves mentales, puisse exprimer dans le certificat de libération l'idée qu'après tout ce soldat ne bénéficie de la reconnaissance publique que par courtoisie ou en vertu de certaines circonstances atténuantes. On lui est reconnaissant ou on ne l'est pas. Accordez-lui cette reconnaissance ou ne lui accordez rien.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crains de devenir vieux jeu, mais je doute fort de la justesse de certains points proposés. Nous étudions, je crois, deux sujets. L'un porte sur la cause; l'autre, sur les effets. Le Comité s'intéresse d'abord aux effets et aux prestations. Il nous incombe surtout, et nous avons cette compétence, de protéger les anciens combattants sous le rapport de leurs prestations. Je ferai remarquer, surtout au général Pearkes qui est un militaire très distingué, que si le Comité, préoccupé de l'avenir du soldat qui revient à la vie civile, tente de modifier les influences qui ont engagé le service à prendre une certaine décision, je crois qu'il outrepassera sa juridiction. Je crois que ce que nous devrions faire, sans égard au libellé du certificat, c'est de protéger le plus que nous pourrons le démobilisé revenu à la vie civile. Je ne suis pas sûr d'avoir bien exprimé mon attitude en l'espèce. Elle est tout à fait personnelle. Ce serait aller trop loin pour le Comité que de s'ingérer dans la discipline des services armés. Ce que nous voulons faire c'est d'aider autant que nous pourrons les hommes après leur rétablissement dans la vie civile.

M. QUELCH: N'est-ce pas précisément la question?

L'hon. M. MACKENZIE: Ne serait-ce pas aller trop loin que de nommer un conseil de revision en vue de forcer des membres très distingués des services armés à modifier un document de licenciement? N'est-ce pas aller assez loin que d'insister pour que toutes les prestations aillent à un soldat malgré tout?

M. MUTCH: Le présent certificat les lui refuse.

M. CROLL: Vous devez reconnaître, monsieur le ministre, que le principal avantage pour l'ancien combattant ne vient pas de l'argent que nous lui donnons. Son droit d'assurer sa subsistance l'emporte beaucoup sur cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous pouvons insister pour qu'on respecte ses droits mais allons-nous établir un conseil de revision relevant du ministère des Affaires des anciens combattants, en vue d'annuler les droits de l'armée, de la marine ou de l'aviation à l'égard de toute conclusion qu'elles auraient pu adopter? Nous pouvons modifier sous le rapport des prestations, les résultats de leur licenciement, mais pouvons-nous modifier ou écarter leurs conclusions réfléchies?

M. CROLL: Les soldats n'ont pas reçu de prestations à leur enrôlement. Nous leurs accordons certains avantages pécuniaires grâce à certaines lois adoptées par le Parlement. Nous avons modifié cette disposition. Nous avons modifié ce qu'ont accompli les services dans cette mesure. Nous franchissons maintenant une étape. Nous disons que ce n'est pas suffisant en soi. Cela peut aider l'ancien combattant pour le moment et peut lui suffire d'ici quelque temps. Nous l'admettons tous, mais nous disons aux services que puisqu'ils sont allés aussi loin ils ont préparé le terrain pour qu'une autre étape puisse être franchie sans frais pour eux. Il se peut que les services aient commis une erreur, de sorte que nous vous demandons de lui fournir l'occasion de se mettre à la recherche de travail grâce à un dossier sans tache vu que nous lui avons déjà versé l'argent. N'est-ce pas l'aspect le plus important des deux propositions?

M. ROSS: J'ai lieu de croire au bien fondé des observations du ministre. Par exemple, si le certificat de libération doit avoir le sens que viennent de lui attribuer deux préopinants. . .

M. MUTCH: Un permis de travail.

M. Ross: Si j'employais des anciens combattants—je veux être très juste à ce sujet—le certificat n'aurait guère de valeur pour moi à l'avenir, sachant qu'ils l'ont obtenu sans considération d'aucune sorte. Il nous faut être très prudents à propos de ce certificat.

M. MUTCH: C'est pourquoi je me suis opposé à un libellé spécial. Je crois que ce devrait être simplement un certificat de libération.

M. Ross: Je suis de ceux qui, comme le général Pearkes, veulent être assurés que nos gars ne seront privés d'aucun de ces avantages. Nous voulons être sûrs à notre point de vue que ceux qui ont purgé leur peine dans l'armée ne devraient pas être privés à l'avenir de certains avantages du fait de notre intervention. Par ailleurs, il nous faut aussi protéger la grande majorité des anciens combattants parce que jusqu'ici ce certificat de libération leur a valu aussi beaucoup. Je me mets à la place de l'employeur. Jusqu'ici j'ai attaché beaucoup d'importance aux remarques que porte ce certificat de libération. Si nous ne prenons pas toutes les précautions voulues à ce sujet—remarquez que toute ma sympathie va à ceux de nos gens qui se sont trouvés dans de mauvaises situations—et si, dans un cas particulièrement frappant de ce genre, on délivre à l'intéressé le même certificat qu'à la masse de ses camarades, je crains alors que nous ne causions du tort à ceux-ci et que le certificat de licenciement n'ait plus la valeur que vous en attendiez au point de vue de l'embauchage. Je sais que c'est là l'opinion que je me ferais si j'étais employeur. Nous devrions user de prudence à ce sujet. Je tiens tout particulièrement à ce que chaque ancien combattant profite de tous les avantages que la loi lui offre sans égard à son passé dans le service. Je suis entièrement de l'avis de ceux qui se disent obligés de protéger les services. Dorénavant, si nous pouvons régler ce point, il nous faudra aussi protéger l'immense majorité des anciens combattants qui ont eu de bons états de service et nous assurer que le certificat de libération comptera vraiment pour quelque chose lorsqu'ils se mettront en quête d'emplois.

L'hon. M. MACKENZIE: Je me demande si je puis ajouter un dernier mot. Cette question est très importante. Nous ferions peut-être bien de la réserver jusqu'en février. Dans l'intervalle nous pourrions la débattre avec les services de la Défense et la Légion canadienne et puis en arriver à une conclusion définitive là-dessus entre nous. Sa solution ne deviendra urgente que dans deux mois. Ce n'est qu'une suggestion, mais je crois que nous pouvons poursuivre l'étude des crédits de réadaptation dont nous sommes saisis. Nous allons nous en entretenir et en voir les avantages et les désavantages. J'admets que la question a deux aspects. Nous pourrions convoquer les dirigeants des associations d'anciens combattants d'ici février, alors que le Comité reprendra ses séances et en viendra à une conclusion à ce sujet.

M. MUTCH: Je n'insisterai pas davantage sur ce point, mais pour ce qui est de son urgence, je tiens à dire qu'au cours de la semaine dernière j'ai pris connaissance d'un cas où l'un de ces malheureux certificats de licenciement a eu comme résultats pour un fonctionnaire (*a*) la perte de son emploi; (*b*) la perte de sa femme, et (*c*) il est sans travail et est incapable d'en trouver de ce fait. Pour certains cette question est très urgente.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il nous faut en considérer certains aspects. Elle a des répercussions étendues. Les prestations de rétablissement accordées par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants se fondent sur le licenciement honorable du soldat. Il nous faut décider entre autres choses, si nous allons accorder ces prestations à tous les anciens combattants, qu'ils aient été renvoyés de la façon la plus infamante possible, ou si nous allons insérer dans les mesures à l'étude, le même principe dont s'inspire la Loi des indemnités de service de guerre, et nous en remettre à l'opinion d'un conseil de revision quant à ce qui est de décider si leurs états de service sont tels qu'ils l'emportent sur la mauvaise conduite dans l'armée. C'est l'un des aspects qu'il nous faudra considérer. Comme le ministre l'a dit, il pourrait être très utile que nous con-

naissions l'opinion des associations d'anciens combattants sur la portée que nous devrions donner à cette question des plus importantes. Je pense encore à autre chose. Nous avons presque tous servi dans l'armée et nous n'en avons emporté—la plupart d'entre nous en sommes sorties sans décoration—qu'un certificat de libération honorable pour nos services.

M. MUTCH: Savez-vous où il est?

Le PRÉSIDENT: Oui, je l'ai et le conserve précieusement. Il constitue l'unique preuve de notre service digne et honorable. Tous les soldats n'ont pu mériter une décoration et les non décorés n'avaient que ce certificat. Dès qu'on l'enlèvera aux soldats et qu'on laissera entendre qu'il est sans valeur, je n'aurai aucune peine à croire que beaucoup parmi eux auront l'impression qu'on n'a aucunement reconnu leurs bons états de service.

Cependant, je comprends aussi qu'on puisse soulever cette question de la difficulté pour un ancien combattant d'obtenir du travail. Il y a en jeu deux principes contradictoires. C'est toujours la même chose. Un avocat y est toujours en butte. Si quelqu'un est appréhendé après avoir commis un crime atroce et qu'il est reconnu coupable, le sort qui attend sa femme et sa famille entre en jeu. Il s'agit alors de décider ce qui va l'emporter, la considération pour sa famille ou pour le coupable ou les meilleurs intérêts de la société. C'est ce qu'il nous faudra décider aussi concernant cette question.

M. QUELCH: Cela me fait penser à ceci: si le conseil de revision statue qu'un homme a droit à l'indemnité et au crédit de réadaptation ne le rend-il pas de ce fait admissible aux autres prestations?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. QUELCH: Il n'a droit aux avantages que d'une loi.

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est pourquoi j'en ai parlé ce matin, afin que les membres du Comité étudient ce point très attentivement. Par exemple, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne profite qu'à l'homme licencié honorablement et ces autres prestations lui sont accordées. Il nous faut étudier la question de savoir si nous allons rayer cela de toutes nos lois ou si nous allons adopter quelque nouveau principe comme dans le cas des indemnités et des crédits de réadaptation. Comme le ministre l'a dit, nous pourrions certainement profiter des conseils des associations d'anciens combattants à ce sujet.

M. MUTCH: Admettez-vous qu'en pratique un homme expulsé avec infamie puisse être tout à fait respectable pour ce qui est d'obtenir une indemnité de service de guerre, mais entièrement inapte à soigner les vaches sur une ferme? Il faut être logique.

M. BAKER: Le Comité s'occupe des affaires des anciens combattants. Le certificat de licenciement relève du ministère de la Défense nationale. Il y a encore quelque malentendu. Cela nous est déjà arrivé et nous avons fini par tout rectifier. Si une injustice a été commise, et s'il faut étudier la question de savoir s'il convient de changer le certificat d'expulsion infamante d'un soldat en celui de libération honorable il me semble que ce n'est pas au Comité à le faire.

L'hon. M. MACKENZIE: Très bien.

M. BAKER: Le Comité peut faire des recommandations sur des questions intéressant les anciens combattants. Cette idée d'entrer en relation avec la Légion et diverses autres associations d'anciens combattants me paraît excellente, mais dès que nous en serons venus à une décision au Comité, il me semble que son application incombera à quelque comité qui traite directement avec le ministère de la Défense nationale. A mon sens le Comité s'y prend d'une façon bien détournée pour chercher à mener directement le ministère de la Défense nationale. C'est peut-être une supposition erronée de ma part, mais ayant été dans l'armée je crois avoir raison.

M. MUTCH: Monsieur le président, personne ne doute de cela. Nous avons refusé d'insérer ces recommandations dans le bill parce que cela n'était pas de notre ressort, mais le ministre lui-même a donné à entendre que si le Comité voulait faire des recommandations au Parlement pour que celui-ci en saisisse le ministère de la Défense nationale, nous avions parfaitement le droit de le faire. C'est pour cette raison que le sous-comité a été établi. Nous avons tous fait du service militaire et personne ici n'irait prétendre que nous pouvons aller imposer une ligne de conduite à ce ministère. Nous n'avons pas été très heureux lorsque nous lui avons imposé nos vues lorsque nous relevions de lui.

M. MCKAY: Si nous devons réserver le sujet pour plus tard je me demande si on ne pourrait pas nous fournir certaines données que nous pourrions étudier dans l'intervalle. Le renseignement a peut-être pu m'échapper, mais j'aimerais savoir comment les expulsions infamantes se répartissent entre chacun des trois services.

Le PRÉSIDENT: Cela figure au compte rendu.

M. MCKAY: Y voit-on aussi le nombre de ceux dont le conseil de revision a reconsidéré les cas?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est au compte rendu.

M. MCKAY: Pouvez-vous me dire ces chiffres de mémoire?

M. CROLL: A peu près 4,000 dans un cas et 400 dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, il faut se rappeler que le conseil de revision va étudier les cas de tous ceux qu'il a songé à rejeter, à la lumière des observations du Comité et de la loi que la Chambre vient d'adopter.

M. MUTCH: Voici ce à quoi je pense: les intéressés doivent-ils présenter de nouveau leurs demandes? Celles qui ont déjà été rejetées seront-elles automatiquement reprises? La loi adoptée hier prévoit-elle qu'ils doivent soumettre de nouveau leurs demandes ou bien leur examen sera-t-il repris automatiquement?

Le PRÉSIDENT: Je crois que les règlements régiront ce point. Il en faudra de nouveaux. Il faudra nommer un nouveau conseil dès que le bill sera sanctionné et les règlements seront ensuite soumis et approuvés par arrêté en conseil.

L'hon. M. MACKENZIE: Une recommandation émanant du Comité sera tout à fait à propos concernant le point que vous avez soulevé.

M. GILLIS: Nous oublions, je crois, que nous avons déjà institué deux conseils. On a signalé au Comité le fait qu'on avait établi un conseil relevant directement de la Défense nationale pour étudier les jugements de toutes les cours martiales. J'imagine que c'est ce conseil qui va déterminer si un certificat de libération sera modifié ou non.

Le PRÉSIDENT: Il ne détermine que la durée de la peine.

M. GILLIS: Si ce conseil veut recommander qu'une modification soit apportée au certificat de licenciement à cause d'un préjudice causé à l'ancien combattant, cela le regarde. Par ailleurs, la discussion de ce matin indique qu'on n'a guère confiance que le conseil de revision examinera les droits à l'indemnité. Je ne prévois aucunement que la commission Topp accordera l'indemnité à tout militaire du type décrit par ceux qui sont à l'autre bout de la table. Tous les changements que la Commission Topp va faire seront dans l'intérêt des militaires victimes d'une injustice grave. Si elle recommande le paiement de l'indemnité, je suppose que le dossier de l'intéressé ne contient aucun fait de nature à modifier le libellé du certificat de libération. Si je comprends bien le mécanisme que nous avons établi, lorsqu'une indemnité donne lieu à une contestation elle est soumise à la Commission Topp. Si celle-ci constate que l'homme devrait toucher son indemnité, que sa sentence était exagérée, que la

preuve ne la justifiait pas, elle peut recommander le paiement de l'indemnité. Il arrive alors, je pense, que ce cas est soumis au conseil de revision établi en vue d'examiner les délibérations des cours martiales.

M. CROLL: Non.

M. GILLIS: Pourquoi établissons-nous alors ce mécanisme? Il ne sert à rien.

Le PRÉSIDENT: Je puis en expliquer le but, tel que je l'ai compris. Vous proposez que ce conseil de revision puisse examiner les délibérations précitées afin de voir si la sentence était injuste. Mais il pourrait trouver également que la sentence était tout à fait juste, que l'homme n'a pas été puni plus qu'il ne le méritait, mais que son service pour son pays était d'une nature telle qu'il l'emportait sur sa mauvaise conduite et que, puisque la loi vise à accorder les indemnités à ceux qui ont servi, devrait obtenir son indemnité malgré sa mauvaise conduite.

M. GILLIS: Il ne l'obtiendrait pas. Je ne crois pas que se mécanisme puisse fontionner. Si la sentence imposée par les autorités militaires est justifiée selon les faits consignés à son dossier, je pense qu'il ne touchera pas son indemnité.

Le PRÉSIDENT: Il l'obtiendra.

M. GILLIS: Non.

Le PRÉSIDENT: L'organisme susmentionné a examiné près de 400 cas et il a accordé les indemnités.

M. GILLIS: Pas dans tous les cas. Les hommes n'y ont pas droit. En ce qui concerne les cas que j'ai étudiés et qui ont été rejetés, je conviens qu'ils devraient l'être. J'ai toute confiance dans la Commission Topp. Toutes ces arguties indiquent simplement que nous n'en avons pas une haute idée, que c'est une espèce de commission remédiatrice qui va accorder une entière latitude sans égard à ses responsabilités.

Pour ma part, je ne suis pas disposé à laisser le ministère de la Défense nationale décider en dernier ressort. Dans la plupart des cas embrouillés il est si l'on permet aux gens qui ont été les premiers à régler le cas d'avoir le dernier mot. Il n'y a pas alors d'appel. Il est naturel et logique de compter que si la Défense nationale a rendu une décision concernant un licenciement elle s'en tiendra à cette décision. Ce n'est pas un tribunal d'appel. Le mécanisme établi me satisfait pleinement. La Commission Topp examine le décision. Si elle décide qu'une certaine partie de l'indemnité revient à un homme elle la lui verse. Si elle lui revient entièrement, elle devrait lui être payée, mais par ailleurs si la Commission croit que la sentence imposée par la Défense nationale est dure et injuste et non fondée sur les faits, je crois alors que son rôle est de déférer le cas au conseil de revision que nous avons institué pour revoir les délibérations des cours martiales relatives aux renvois pour mauvaise conduite.

C'est là tout le mécanisme qu'il nous faut. Je pense que si la Commission du brigadier Un-Tel—je ne me souviens plus de son nom—examine les faits en vue d'établir si l'expulsion du service pour mauvaise conduite était justifiée ou non et qu'il croit qu'une revision s'impose, c'est alors à lui d'entrer en relation avec la Défense nationale, de discuter la question avec ce ministère et obtenir une nouvelle décision, mais je ne suis pas disposé pour l'instant à restreindre la latitude accordée par le Comité à la Commission Topp. Nous voici revenus au point de départ de la discussion. Je croyais que nous l'avions terminée. Pas plus tard qu'hier, la Chambre a adopté un projet de loi réglant cette question de la mauvaise conduite. Le bill m'a donné entière satisfaction parce que je croyais que le mécanisme que nous avions établi était celui qui devait déterminer l'indemnité, le licenciement, et ainsi de suite.

M. BROOKS: Monsieur le président, je crois que M. Gillis confond les deux Commissions. Si je comprends bien, le conseil de revision des jugements des cours martiales ne s'occupe que d'un délit particulier qui a valu au soldat d'être traduit

devant un de ces tribunaux. En ce qui concerne l'autre Commission, si un homme qui a eu de bons états de service pendant deux ou trois ans commet un délit, passe ensuite en cour martiale ou se voit infliger une peine, cette Commission doit faire un nouvel examen complet de ses états de service. S'il a bien servi pendant deux ans et a malheureusement commis un délit, elle doit décider si malgré tout, il n'a quand même pas droit à son indemnité. Pour ce qui est du certificat de licenciement, je ne comprends guère comment on peut le soustraire à la compétence des services. Je me demande quelle recommandation il faudrait leur faire. J'admets avec le ministre que nous devrions entendre la Légion et les services pour connaître leur sentiment.

Le TÉMOIN: Je désire faire observer, monsieur le président et messieurs, que l'adjudant général m'a demandé de dire que toutes les recommandations formulées par la Commission à l'effet que le service devrait examiner le motif du licenciement feront l'objet d'une considération très sympathique.

L'honorable M. MACKENZIE: Très bien.

Le TÉMOIN: Je puis donc facilement concevoir que si la Commission indiquait les cas où elle croit que des injustices ont été commises, le service intéressé s'afforcerait sans aucun doute d'y remédier. Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'aucun des services ait jamais essayé de perpétuer une injustice.

M. QUELCH: J'en appelle au Règlement, monsieur le président. Est-ce exact de dire qu'on a demandé à la Commission de recommander une modification dans le certificat de libération? Je croyais que ce n'était que relativement à l'indemnité et au crédit de réadaptation.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Topp a dit que si la Commission, après l'examen d'un cas, était d'avis que l'interessé n'avait pas obtenu toute la considération à laquelle il avait droit, elle s'était sentie libre d'en aviser le service.

M. QUELCH: Cela devrait être reconnu comme une partie de ses fonctions à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Vous constaterez, je crois, que la Commission fonctionne de façon satisfaisante—nous ne l'avons instituée que pour lui faire étudier la question des indemnités et des crédits de réadaptation—nous pourrions décider de demander qu'on rende à cet égard une décision semblable donnant droit aux gens de profiter des avantages des autres lois. Nous pourrions décider cela. Mais à propos de la dernière suggestion, je puis dire que nous avons établi cette Commission seulement pour qu'elle s'assure qu'un homme a touché son indemnité ou non malgré son renvoi pour mauvaise conduite. Ses décisions ne portent pas atteinte à tous autres droits prévus par la loi et la suggestion avait pour but de nous assurer de trouver quelque moyen de permettre à un homme détenteur d'un certificat de renvoi pour mauvaise conduite de ne pas le montrer lorsqu'il est en quête d'un emploi, afin de ne pas gâter sa chance—même si la conclusion était juste. On peut se demander, cependant, pendant combien de temps le soldat devrait souffrir de cet état de choses. Il a pu commettre quelque faute dans le service et être sous le coup d'un juste verdict. Il a pu en reconnaître la justice et pour ce qui est de son service il n'a qu'un document qui lui offre. . . .

M. MUTCH: Nous ne forçons pas un homme qui a fait de la prison à porter son certificat.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point. Tous les membres du Comité essaient de peser ces deux propositions et de suggérer une bonne solution.

M. QUELCH: Puis-je dire un mot en réponse à monsieur Ross? Il a dit que si on appliquait la recommandation du sous-comité, qu'un certificat de libération n'aurait guère de poids pour un employeur. Par ailleurs, je crois qu'il aurait plus d'importance qu'aujourd'hui pour la raison que si la recommandation était appliquée on reconnaîtrait par tout le pays que tout certificat de licenciement, libellé comme l'a proposé le sous-comité, voudrait dire qu'un homme aurait été renvoyé

pour mauvaise conduite, mais qu'après examen de son dossier la Commission estimait que ses états de service étaient si méritoires qu'ils l'emportaient sur le délit, fait qui serait vite reconnu. Ce sera l'autre aspect de la question.

Le PRÉSIDENT: Après une telle discussion, le Comité est-il disposé à laisser la question dans son état actuel, sans faire de recommandation au Parlement cette session-ci?

M. BLAIR: Le certificat ne pourrait-il pas être laissé en blanc dans ces cas, simplement pour donner une chance au soldat?

Le PRÉSIDENT: On n'a pas proposé. . .

M. QUELCH: L'armée s'y opposerait tout autant; elle ne veut pas qu'on lui ordonne de modifier les certificats.

M. BLAIR: Je propose de les laisser en blanc dans ces cas.

M. MUTCH: Autant vaudrait les numéroter.

M. WRIGHT: Monsieur le président, des hommes sont expulsés de l'armée pour mauvaise conduite, du fait de délits qui n'en seraient pas dans la vie civile. Il me paraît bien regrettable qu'un homme renvoyé pour mauvaise conduite pour ces raisons, soit tenu sa vie durant de produire ce certificat partout où il va afin de prouver son renvoi pour mauvaise conduite. Un grand nombre de ces cas devraient être revisés, et je crois qu'il faudrait une commission pour les étudier. On peut discuter si ce devrait être la Commission Topp ou encore une commission nommée par les services eux-mêmes, et je crois que ce point devrait être étudié sérieusement. Toutefois, je crois vraiment que nous demandons beaucoup en exigeant des hommes trouvés coupables de certains délits dans l'armée qu'ils produisent, leur vie durant, un certificat indiquant leur renvoi pour mauvaise conduite.

M. MUTCH: Cela leur serait moins dommageable si le certificat en indiquait la nature.

M. WRIGHT: Oui, si la mauvaise conduite était décrite, ce pourrait être différent. Cette expression pourrait vouloir dire que les hommes n'ont fait que s'enivrer quelquefois ou encore qu'ils se sont rendus coupables de meurtre. Elle pourrait comporter tant de sens qu'il appartiendrait à l'employeur de l'interpréter—son interprétation pourrait dépendre en grande partie du fait qu'il a peut-être servi dans l'armée et de compréhension de certaines des conditions de l'armée. Je pense vraiment que nous devrions étudier sérieusement certains de ces renvois pour mauvaise conduite. Après la dernière guerre on n'attachait pas autant d'importance au fait qu'un homme était renvoyé de ce chef, parce que nous n'étions jamais obligés de produire de certificat ou autre chose; mais nous vivons dans un monde différent aujourd'hui et nous continuerons probablement à y vivre. Nous avons le service sélectif, l'assurance-chômage, et il nous faut maintenant exhiber à tout bout de champ des pièces d'identité et il en sera probablement de même à l'avenir. Nous devrions en tenir compte dans l'étude de la question.

M. PEARKES: Un conseil de revision examine les sentences imposées par les cours martiales. A certains égards une expulsion infamante constitue un désavantage encore plus grand pour un soldat licencié qu'une sentence de cour martiale. Nous ne pouvons pas omettre le motif du licenciement car le soldat aura déjà obtenu un certificat de libération à être examiné par la Commission qui étudie les crédits. Ne conviendrait-il pas que le certificat du soldat expulsé de façon infamante, mais à qui la Commission a accordé l'indemnité, soit examiné par, vais-je dire, une commission de cour martiale afin d'établir s'il n'y aurait pas lieu de modifier la raison du licenciement?

M. MUTCH: Ne pourrions-nous pas laisser ce soin à l'adjudant général?

M. PEARKES: Si le soldat avait reçu ses indemnités, son certificat de libération pourrait en faire mention, et si le certificat portait la mention d'expulsion infamante elle pourrait être effacée, et le soldat n'aurait pas besoin de dire qu'il a été honorablement licencié.

M. QUELCH: Je ne puis pas comprendre sur quoi l'armée étayerait son attitude. Un cas pourrait être soumis au conseil de revision qui pourrait décider qu'un homme devrait recevoir son crédit de réadaptation et son indemnité. S'il recommandait le renvoi du certificat de libération à l'armée, celle-ci pourrait décider de ne pas le modifier. On pourrait dire: "Quel droit avait le conseil de revision d'accorder l'indemnité à cet homme"? et l'armée dit qu'il ne devrait pas être licencié pour tout autre motif.

M. MUTCH: L'armée pourrait, très consciencieusement, pour sa protection et pour celle des militaires licenciés honorablement, dire qu'à son avis, il devrait y avoir quelque inégalité de traitement. Il y a place ici pour une honnête divergence d'opinions.

M. QUELCH: Il est certain que l'armée modifiera ces certificats en certains cas, mais si elle refusait de le faire après que le conseil de revision en aurait recommandé la modification, il me semble qu'il y aurait conflit entre les deux organismes.

Le PRÉSIDENT: Cela indique combien cette question est difficile et compliquée. Il faudrait beaucoup de temps pour que le Comité l'étudie de façon satisfaisante; il me semble que nous l'avons assez discutée et que nous avons tous une idée des problèmes qu'elle comporte. Nous ferions bien de prendre une décision précise à son sujet, parce que, comme l'a dit M. Wright, nous ne vivons plus dans le même monde que celui des cent dernières années et les licenciements honorables ont plus d'importance maintenant qu'ils n'en ont eue depuis longtemps. Ils sont importants pour l'armée au point de vue de la discipline future, etc., mais il le sont aussi pour la société et l'homme lui-même. Les temps changent et il est très probable que le Comité voudrait faire quelque recommandation précise au Parlement concernant le ministère de la Défense nationale et la forme du licenciement. Je me suis souvent demandé si nous avions le droit de faire entrer un homme dans l'armée pendant deux ans et de le licencier ensuite; quel droit avons-nous de le renvoyer avec une flétrissure?

M. MUTCH: Nous ne faisons pas cela pour des civils criminels.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être recommander que l'armée n'ait d'autre droit que d'accorder à un homme un certificat attestant son licenciement de l'armée et en rester là.

M. BLAIR: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Il est possible que nous prenions une décision en ce sens. A mon avis, ce sont des choses qui ne peuvent être décidées qu'après une longue étude.

M. MUTCH: Si nous remettions l'étude de la question jusqu'en mars prochain nous aurions un excellent plan de licenciement pour la prochaine guerre, à moins que nous ne rappelions 4,000 démobilisés.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le Comité?

M. HERRIDGE: Vu la tournure de la discussion, je propose que cette question soit réservée pour une étude spéciale à la prochaine session et pour la convocation de témoins.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant aborder l'étude de l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement. Nous entendrons d'abord le sous-ministre.

M. Woods: Monsieur le président et messieurs, cette ordonnance fut la première mesure de réadaptation adoptée, à l'exception de l'arrêté en conseil qui pourvoyait à la réintégration obligatoire, lequel a précédé la Loi de la réintégration das les emplois civils. C'était la première mesure qui accordait des prestations aux hommes licenciés. Elle a fonctionné comme arrêté en conseil pendant quatre ans. Je crois qu'elle a justifié sa promulgation comme arrêté en conseil à cause du fait qu'elle a été modifiée environ vingt fois à la lumière de l'expérience. Les taux ont été haussés de $9 à $13, à $20, à $40, et de ce dernier chiffre à $50 par mois pour différentes prestations de travail pour le particulier et ils s'établissent actuellement à $60 par mois pour des prestations d'apprentissage. Si cette mesure avait été d'abord promulguée comme loi et si les prestations avaient été établies par statut, nous n'aurions pas pu la modifier si rapidement de façon à appliquer aux anciens combattants les modifications apportées à l'ordonnance depuis sa promulgation. Elle fut édictée en juillet 1941 et devenait opérante à compter du 1er octobre 1941. On peut la considérer comme la base du programme de réadaptation. Depuis sa promulgation 71,250 anciens combattants ont profité de ses dispositions et jusqu'à maintenant ils ont dépensé en vertu de celle-ci $7,500,000. Elle a permis à 15,000 d'entre eux de suivre des cours d'orientation professionnelle; 5,626 jusqu'aux derniers rapports ont retiré des prestations pour l'enseignement universitaire. Je tiens à dire dès maintenant que malgré que nos derniers rapports indiquent que 5,626 anciens combattants retirent des prestations pour l'enseignement universitaire, il y en eut en réalité au delà de 15,000 qui s'inscrivirent dans les universités, mais tous n'ont pas encore commencé leurs études. On a versé des prestations à 3,517 militaires frappés d'invalidités temporaires. Plus de 2,500 anciens combattants ont reçu des prestations en attendant le rendement d'autres entreprises commerciales, y compris l'agriculture. Plus de 9,000 ont touché des prestations de chômage, et l'ordonnance nous permet aussi d'acquitter les primes de ceux qui à leur licenciement prennent des emplois assurables après avoir rempli des emplois non assurables pendant treize semaines L'ordonnance nous permet de leur compter le temps qu'ils ont passé dans les services comme s'ils avaient travaillé à la fabrication des munitions au lieu d'être dans les forces armées. Nous avons versé ces prestations au ministère du Travail, primes d'assurance-chômage comportant les contributions des anciens combattants aussi bien que celles des employeurs, pour plus de 35,000 anciens combattants. Les taux pour l'orientation professionnelle et l'enseignement universitaire sont de $60 par mois pour un célibataire et de $80 par mois pour un ménage plus des allocations pour les enfants semblables à celles qu'ils ont reçus pendant leur service, soit $12 chacun pour le premier et le deuxième enfant, $10 pour le troisième et $8 pour chacun des autres. De plus, les frais d'enseignement et de culture physique furent aussi défrayés. Voilà pour l'orientation professionnelle et l'enseignement universitaire.

Pour ce qui est du chômage, des prestations de chômage, des prestations à ceux qui sont frappés d'invalidités temporaires et à ceux qui attendent des profits d'entreprises commerciales, les taux sont de $50 par mois pour un célibataire, de $70 par mois pour un ménage, plus les allocations pour les enfants, tel que précité.

Et puis, ainsi que je l'ai dit, monsieur le président, en sus de ces allocations, les anciens combattants qui ont des enfants ont aussi droit de retirer des allocation familiales sans réduction des allocations que nous leur versons.

Une couple de membres du Comité sont venus s'enquérir auprès de moi, pendant les séances du Comité, des retards dans les versements des prestations pour enseignement universitaire. Je veux expliquer ce qui en est. Ils s'expliquent par l'énorme accroissement du nombre des licenciements des forces armées. Je veux signaler qu'en mai il y eut 11,203 licenciements des trois services; 16,329 en juin; 22,139 en juillet; 35,243 en août; 70,146 en septembre—ce qui est

la double du nombre des licenciements en août—89,351 en octobre. A cause de l'énorme accélération de la cadence des licenciements, n'importe quel organisme aurait été surmené, d'où des retards. Il me fait plaisir de dire que des enquêtes dans tous nos districts révèlent maintenant que le plus fort est maintenant passé et qu'ils ont pu venir a bout du travail accumulé. Si des membres du Comité peuvent me signaler des exemples de retards exceptionnels je serai heureux d'y voir.

J'ai donné l'accroissement rapide du nombre des licenciements comme l'une des raisons de l'accumulation de travail et des retards qui en sont résultés. Une autre raison est que nous sommes, comme presque tous les fonctionnaires du ministère, trop à l'étroit. Il est très difficile de trouver des locaux plus grands. Nous en obtenons peu à peu, mais nous étions très à l'étroit dans un grand nombre d'endroit. Une autre raison est qu'il nous a fallu former un personnel nouveau. Nous avons dû accroître énormément notre personnel afin de faire face à la démobilisation. Certains membres du Comité pourront se demander pourquoi nous ne l'avons pas accru auparavant, pourquoi il n'était pas suffisant à la fin de la guerre. Je répondrai, monsieur le président, que ce ne fut qu'en juillet que nous eûmes accès au personnel à même lequel nous choisîmes nos employés. Nous avons cru qu'il serait des plus injustes de faire toutes nos nominations à même les hommes qui étaient déjà revenus au Canada, qui avaient déjà été licenciés et de ne pas tenir compte d'un demi-million de Canadiens restés outremer. Il eût été des plus injustes de remplir nos cadres au détriment de ceux qui s'étaient battus. Ce fut pour cette raison qu'après le Jour V-E nous nous sommes rendus outre-mer avec la Commission du service civil et nous avons tenu un examen de concours à Londres pour les Iles britanniques, et à Apeldoorn en Hollande, pour les hommes qui y étaient stationnés. C'était la première occasion que nous avions de voir les hommes qui s'étaient battus et d'entrer en relation avec eux. Cet examen nous permit de choisir d'excellents jeunes gens. Notre organisme ou notre ministère a un grand besoin de l'adjonction d'hommes plus junes. Nous sommes en outre d'avis que c'est eux qui ont gagné la dernière guerre et qu'ils ont droit à une part dans l'administration.

Au cours de ce voyage outre-mer nous avons obtenu des fonctionnaires administratifs pour les positions importantes commes celles d'administrateurs pour les districts d'Edmonton, de Saskatoon, de London, de Hamilton, de Kingston, de Montréal et de l'île du Prince-Edouard. Ce sont les hommes que nous sommes allés chercher outre-mer. Nous n'avons pu les atteindre et tenir notre examen de concours qu'en juillet. Nous avons pu les faire sortir des services qu'en août. Vu cette situation, vous pouvez comprendre que nous étions encore en pleine organisation à l'époque de l'avalanche de travail. Je crois que nous avons grandement surmonté la difficulté maintenant.

On peut se demander, monsieur le président, si ces allocations pour l'enseignement sont suffisantes. On les a déjà augmentées à diverses reprises. Il faudra peut-être les augmenter de nouveau. Nous avons établi un comité consultatif universitaire formé des principaux ou des recteurs de six des universités les plus importantes, de même que d'un certain nombre de fonctionnaire administratifs. Ce comité s'est réuni la semaine dernière et il a recommandé l'ajournement à le prochaine réunion du comité de la question de l'augmentation des taux, alors que les universités représentées nous communiqueront des statistiques qui appuieront cette augmentation ou démontreront qu'elle est inutile.

M. GREEN: A quand la prochaine réunion de ce comité?

M. WOOD: A la discrétion du président. Ce sera probablement d'ici deux mois. La date n'en a pas encore été fixée. Dans l'intervalle, le comité a effectivement recommandé que nous augmentions l'exemption permise à un particulier, de $40 qu'elle est actuellement, à $75 par mois. Ce vœu a été approuvé et sera appliqué immédiatement en tant que règlement administratif.

M. WRIGHT: Le Directeur pourrait-il dire si le ministère paie les manuels et les fournitures de ceux qui fréquentent les universités ainsi que les divers cours de formation.

M. WOODS: Non. Il ne défraie pas le coût des manuels dans les universités, mais la bibliothèque des universités est à la disposition des étudiants. Nous ne défrayons pas ce coût.

M. WRIGHT: Est-ce que vous soldez le coût de toutes fournitures nécessaires aux étudiants dans les divers cours de formation qu'ils peuvent suivre?

M. WOODS: Le matériel est entièrement fourni, pour ce qui est de l'orientation professionnelle.

M. WRIGHT: Il l'est entièrement?

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: Et pour l'enseignement universitaire?

M. WOODS: Non. J'ai amené avec moi aujourd'hui un certain nombre de nos fonctionnaires: le général E. L. M. Burns, directeur général de la réadaptation, qui est un de ceux que nous avons eu la chance de trouver en Hollande; le colonel W. R. Wees, notre directeur de l'enseignement, qui est aussi l'un des fonctionnaires nouvellement nommés; M. Jamieson, directeur de l'enseignement universitaire, et M. A. L. Crawford, directeur de l'orientation professionnelle. Ayant terminé ce bref exposé, je vais vous demander de permettre au général Burns de faire un exposé supplémentaire.

Le général E. L. M. BURNS, directeur général de la réadaptation, est *appelé*:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, les allocations et autres prestations auxquelles pourvoit l'avant-projet de loi dont vous êtes saisis, sont, comme l'a expliqué le sous-ministre, maintenant autorisés par l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, édictée sous le régime de l'arrêté en conseil C.P. 5210. Mon témoignage va porter sur la description générale de la façon dont s'est appliqué ce programme de prestations jusqu'ici, et va vous indiquer certains problèmes susceptibles de surgir à l'avenir.

D'après les renseignements que nous avons reçus, 214,455 personnes avaient été licenciées des forces armées au 1er mai 1945 et au 1er novembre, 459,351 en avaient été licenciées et il en restait 510,000 dans les services. D'après ce que nous avons appris, les licenciements doivent se continuer à la cadence d'environ 70,000 par mois; à cette allure les services armés devraient être réduits aux effectifs du temps de paix vers le 1er juin 1946.

Vous avez pris connaissance d'un tableau indiquant pour les six mois de mai à octobre inclusivement le nombre des personnes licenciées qui retirent chacune des prestations autorisées par le C.P. 5210 et, par comparaison, à la dernière ligne, le nombre global des licenciements chaque mois.

Dans l'administration de ce programme ce serait très commode pour nous si nous pouvions prévoir le nombre exact des anciens combattants qui vont profiter de ces diverses prestations, mais il est impossible d'y arriver avec quelque précision vu que le nombre de ceux qui demandent les prestations les plus élevées dépend non seulement de celui des licenciements mais aussi de la situation de l'embauchage dans l'ensemble du pays, et l'on peut en dire autant du nombre de ceux qui ont droit de toucher des prestations de chômage.

Jusqu'à la fin de septembre, l'embauchage était virtuellement complet au pays. Vous remarquerez donc que le nombre de ceux qui ont touché des prestations de chômage a été uniformément faible. Il s'est produit une forte augmentation le dernier mois. S'il arrivait au bout de quelques mois que le nombre des postulants à des emplois dépassât de beaucoup le nombre des vacances, le nombre de ceux qui retireraient ces prestations s'accroîtrait aussi. On peut s'attendre à ce qu'il s'élève plus brusquement que le niveau général du chômage au pays, les anciens combattants n'étant pas seulement obligés de garder leurs

emplois, mais d'en trouver. On pourrait dire que le nombre de ceux qui toucheront ces prestations constituera une indication approximative du degré de réussite du programme de réadaptation. Bien que ce nombre reste faible, comme les chiffres l'indiquent, il démontre que les anciens combattants ont des emplois ou s'y préparent.

Ces prestations sont payables aux hommes qui se sont enregistrés pour des emplois au Service national de placement, mais pour lesquels on ne peut en trouver. Elles sont payables dans les mêmes conditions que les prestations de l'assurance-chômage, mais sans la nécessité des contributions préliminaires que les anciens combattants n'ont pu faire du fait de leur service.

Le nombre de ceux qui retirent des prestations d'invalidité a été uniformément faible, et jusqu'ici l'administration n'a pas eu de problèmes importants à résoudre.

Les prestations pour ceux qui "attendent le rendement d'une entreprise" accusent une augmentation constante et la seule difficulté qui surgit ici est la définition de l'expression "commerce". On suppose que l'intention de la disposition est que le commerce sera la profession principale de l'ancien combattant et qu'il doit être à tous égards une entreprise véritable qui lui assurera son gagne-pain—bref, qui sera sa source de réadaptation.

Nous avons eu de temps à autre des difficultés à déterminer quand un homme est dans le commerce. Selon l'expression employée au projet de loi, les prestations sont payables lorsqu'il est dans le commerce. Il est arrivé une ou deux fois que d'anciens combattants aient demandé des prestations alors qu'ils attendaient la construction de locaux dans lesquels ils se proposaient d'exercer un commerce. Cependant nous sommes d'avis qu'on ne peut dire qu'un homme est dans le commerce avant qu'il ait au moins un local pour l'exercer. Nous avons assumé que telle était l'intention de la disposition primitive.

Les prestations suivantes sont celles pour l'orientation professionnelle. Vous remarquerez que les demandes en sont bien plus nombreuses que celles pour les trois prestations mentionnées jusqu'ici. Jusqu'à la fin d'octobre, environ 4 p. 100 des licenciés ont suivi des cours d'orientation professionnelle. Mais les membres des forces armées qui ont consulté un conseiller avant leur départ ou leur licenciement, ont déclaré, d'après les statistiques qu'on nous a communiquées, qu'ils se proposent de se lancer dans l'orientation professionnelle dans la proportion de 10 p. 100 et non pas de 4 p. 100.

*M. Mutch:*

D. Parlez-vous de ceux qui conseillent les anciens combattants?—R. Oui. La différence surgit, je crois, parce que les hommes après leur licenciement ont constaté qu'ils pouvaient obtenir des emplois à d'assez bons salaires et que conséquemment ils ont accepté des emplois au lieu de se lancer dans l'orientation professionnelle.

*M. Green:*

D. Y a-t-il quelque indice qu'ils les abandonneront pour revenir à cette carrière?—R. Oui. Un certain nombre y reviennent.

*M. McKay:*

D. Le règlement stipulant qu'il faut avoir commencé son orientation professionnelle dans les 15 mois qui suivent le licenciement s'applique-t-il encore?—R. Non. . .

D. Le délai a-t-il été prolongé?—R. Pour l'orientation professionnelle?

D. Pour ce qui est de celle-ci, je crois pouvoir dire en toute sûreté qu'il est de 15 mois après le licenciement.—R. Non, de 12 mois.

D. Pour l'enseignement universitaire, il est de 15 mois après le licenciement. —R. Ou jusqu'à la fin de la guerre, selon la date la plus tardive. Le délai de 15 mois s'applique à cet enseignement.

*M. Bentley:*

D. La fin de la guerre veut-elle dire la fin des hostilités comme le Jour V-J ou si elle signifie la date de la déclaration officielle de la paix par le Gouvernement?—R. La date de cette déclaration officielle.

D. Pour ce qui est de l'ordonnance précitée la guerre dure encore?—R. Oui.

*M. White:*

D. S'agit-il de 15 mois après le licenciement ou après la fin des hostilités?—R. Pour ce qui est de l'orientation professionnelle c'est 12 mois après le licenciement ou 12 mois après la fin des hostilités. L'ancien combattant doit commencer ses cours à l'université dans les 15 mois qui suivent son licenciement. Il y a cette différence.

D. Qu'en est-il de celui qui est forcé d'aller à une école secondaire pendant deux ans?—R. C'est inclus. Celui qui suit un cours préparatoire à l'université tombe sous le coup de l'ordonnance, s'il le commence dans les 15 mois qui suivent son licenciement.

*M. Blair:*

D. Qu'en est-il de celui qui est hospitalisé en Angleterre?—R. La loi stipule qu'il faut lui accorder le temps passé à l'hôpital pendant qu'il était blessé; il n'est pas compté.

*M. Gillis:*

D. Avez-vous constaté que le manque de facilités d'enseignement constitue un facteur limitatif dans votre organisation de l'enseignement professionnelle? J'entends les écoles, les professeurs, etc.—R. Dans une certaine mesure; j'allais aborder ce point, monsieur Gillis.

*M. McKay:*

D. J'ai une autre question à ce sujet. Comment distinguez-vous entre un étudiant qui commence la 12e année, ainsi qu'on l'appelle en certaines provinces, laquelle est considérée comme année universitaire. Supposons qu'après son licenciement un ancien combattant entre dans une école secondaire pour terminer sa première année à l'université. Est-ce considéré comme un cours préparatoire à l'université ou un cours universitaire? Comment le considère-t-on? En tient-on compte comme d'une année universitaire?—R. C'est une question d'ordre pratique que vous pourriez poser aux directeurs, ou du moins au surveillant de l'enseignement universitaire.

D. Je crois que vous aurez bien des cas analogues.—R. Règle générale, nous considérons toute préparation à l'université et à l'enseignement universitaire comme donnant droit à une prestation d'enseignement continu à même laquelle l'homme peut puiser.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne devrions pas laisser le général Burns terminer son exposé, parce qu'il se peut qu'il y traite de certaines de ces questions. Nous pourrions ensuite l'interroger comme nous le voudrions.

M. MUTCH: Qu'il poursuive.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne la formation professionnelle, comme pour les prestations de chômage, le niveau de l'embauchage va influer sur le nombre de ceux qui retireront ces prestations. Parce que s'il devient difficile de trouver des emplois, nous nous attendons à ce qu'un bien plus grand nombre d'hommes voudront profiter de cette formation. Les facilités de formation professionnelle canadienne qui, estime-t-on, peuvent être mises à l'heure actuelle à la disposition de 12,000 personnes pour la formation dans les cours techniques et commerciaux, ne sont pas entièrement employées, bien que certains cours de formation dans certaines régions soient débordés. Les autorités de la formation profession-

nelle canadienne estiment qu'elles peuvent accroître leurs facilités en vue d'accommoder 22,000 étudiants. Ces chiffres comprennent la formation sur place, dans l'industrie ou les manufactures dont profitent actuellement 1,800 étudiants. En sus, un certain nombre d'hommes sont formés à des écoles de métiers privées et ce nombre peut être augmenté. Nous croyons donc pouvoir former la plupart de ceux qui s'adressent à nous, bien qu'il puisse y avoir des retards dans certains cas, même si la situation de l'embauchage devient pire qu'à présent. J'apprends que des représentants de la formation professionnelle canadienne doivent se présenter au Comité plus tard; ils pourront vous donner de plus amples détails sur les dispositions qu'ils ont prises ou entendent prendre.

Un autre problème nous cause quelque inquiétude. Vous remarquerez, si vous avez jeté un coup d'œil sur l'avant-projet de loi qu'il stipule que la formation professionnelle ou technique devrait être "susceptible de le préparer à un emploi ou réemploi, ou de lui permettre d'obtenir une meilleure situation ou un emploi plus convenable". Bref, la formation devrait être conçue en vue de conduire à quelque emploi défini; autrement l'homme n'est pas réadapté, bien entendu. Ainsi ce à quoi nous pensons toujours quand un homme vient nous voir au centre de réadaptation et avant de le conseiller sur la formation qu'il devrait suivre, c'est à la situation qu'elle lui vaudrait à la fin. Il est malheureusement très difficile de prévoir les genres de métiers ou d'occupations qui offriront de bonnes occasions d'emploi dans 5 ou 6 mois. Nous ignorons si le conseiller devrait conseiller à M. Joe Doakes, ancien combattant qui se présente, de devenir boucher, boulanger ou briqueteur. Ce dernier métier ne constitue pas un très bon exemple, parce qu'à notre sens les briqueteurs seront en grande demande, mais vous comprenez ce que je veux dire. Nous n'avons pu obtenir des prévisions sur les occasions d'emplois qu'offriront les métiers que les hommes demandent à apprendre.

*M. Mutch:*

D. Général, est-ce là la première considération ou est-ce l'aptitude de l'homme?—R. Je crois, monsieur Mutch, que la plupart des hommes ont des aptitudes leur permettant d'apprendre plusieurs métiers différents et nous voulons étudier le cas de chaque homme et le conseiller sur la situation probable qu'il obtiendra après son entraînement.

*M. Wright:*

D. Le Gouvernement a-t-il fait des enquêtes en vue de découvrir les emplois qui peuvent être disponibles? Il me semble que c'est une question très importante.—R. Le ministère du Travail a fait certaines enquêtes, monsieur Wright. Je crois que ses représentants comparaîtront plus tard devant le Comité. Mais nous n'avons pu obtenir rien de précis en fait de directives.

M. WRIGHT: Vous dites que votre service n'a pu obtenir de ce ministère aucun renseignement précis sur la situation. Cela me paraît assez grave.

M. WOODS: Puis-je dire en réponse à M. Wright que nous avons engagé le ministère du Travail, il y a deux ans, à faire le relevé des occasions d'emplois susceptibles d'être prévues. Nous lui avons dit que s'il ne le faisait pas, nous l'entreprendrions nous-mêmes. Ses facilités sont bien plus étendues que les nôtres, soit 250 bureaux contre 30 pour nous. Il a donc entrepris le relevé de la situation. Il a constaté, cependant, que la plupart des employeurs lui ont dit qu'en ce qui concerne toute politique de reconstruction l'avenir était si obscur pour ce qui est des matières premières, etc., qu'il était difficile d'obtenir rien de précis, rien de très utile. Ils ignoraient combien de temps la guerre devait durer, quelle serait la pénurie des matières premières, et le reste. Bien qu'il n'ait pas ménagé ses efforts,—et je préférerais qu'il vous en parle plutôt que nous—les résultats ne nous ont guère été utiles. Le général Burns était sur le point de vous décrire la formule que nous employons dans l'établissement d'un rapport entre la formation et les possibilités d'emplois.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nous avons étudié récemment ce sujet, et le comité consultatif interministériel de la réadaptation et du rétablissement où sont représentés le ministère du Travail, d'autres ministères intéressés et nous-mêmes, a établi un sous-comité en vue de répartir les facilités de formation professionnelle canadienne entre les différents métiers, approximativement dans la proportion du nombre de ces métiers par rapport à la population entière. J'ignore si je me fais bien comprendre.

M. CROLL: Tout à fait.

Le TÉMOIN: Nous avons cru que c'était la seule disposition pratique que nous pouvions prendre.

J'aborde maintenant la question des prestations de formation intellectuelle, lesquelles, comme on l'a souligné, seront payables sous peu à un bien plus grand nombre d'hommes que celui qui figure au tableau. Au début du trimestre d'automne,—soit vers la fin de septembre et le début d'octobre—, nous avions une très forte inscription et nous pensons qu'environ 16,000 anciens combattants suivent nos cours. Les chiffres indiqués au tableau ont trait aux prestations accordées et il faut compter presque un mois pour la réception des rapports. J'ajouterai que presque la moitié de ceux qui ont suivi les cours, qui sont entrés aux universités, venaient directement des services et y sont entrés après y avoir été acceptés sans avoir terminé leurs arrangements, ou parfois sans avoir averti le ministère des Affaires des anciens combattants qu'ils y allaient. En conséquence, il nous a fallu un certain temps pour nous mettre en relation avec ces jeunes gens et remplir les formalités nécessaires au paiement de leurs indemnités.

*M. Green:*

D. Cela va-t-il leur nuire?—R. Pas du tout. Cela ne fera qu'en retarder le paiement, monsieur Green. Naturellement, cette affluence d'étudiants soumet à une rude épreuve les universités. Elles doivent prendre des dispositions spéciales concernant le personnel et son logement, ce qui comporte bien des difficultés présentement. Ainsi que les membres du Comité le savent sans doute, les universités prennent des dispositions en vue de recevoir des étudiants au cours de trois périodes pendant l'année. La prochaine période d'admission sera en janvier 1946 et la suivante viendra en mai 1946. Cela ne s'applique pas à toutes les universités, mais certaines procèdent ainsi.

*M. Brooks:*

D. Le ministère prend-il des dispositions spéciales en vue de verser une rémunération supplémentaire aux personnels des universités pour leur travail supplémentaire?—R. Il est consenti, par étudiant et par année académique, une subvention de $150 destinée à faire face aux frais du personnel supplémentaire.

M. WOODS: En sus des frais réguliers de scolarité.

*M. McKay:*

D. Général Burns, pourriez-vous dire combien d'universités environ partagent l'année académique en trois parties, pour que les étudiants puissent commencer leurs cours à trois différentes périodes de l'année, ou pourriez-vous nous indiquer la proportion de celles qui le font?—R. Je vous suggérerais de poser cette question à M. Jamieson.

M. JAMIESON: La plupart des grandes universités, monsieur.

L'hon. M. BRUCE: Puis-je placer un mot? A propos des $150 touchés par les universités pour chaque étudiant, j'ai compris que le sous-ministre avait dit que c'était en plus des frais de scolarité.

M. WOODS: C'est exact, monsieur.

L'hon. M. BRUCE: Je n'étais pas sûr de ce fait.

M. WOODS: C'est exact, $150 en plus. Les universités nous ont démontré clairement que leurs frais réguliers de scolarité ne couvraient qu'environ 40 p. 100 des frais de leurs cours. En fait, 40 p. 100 c'est beaucoup.

L'hon. M. BRUCE: C'est là le point que je voulais établir. Bien entendu, cette somme ne solde nullement les frais que cause aux universités la fourniture de ces facilités aux étudiants.

M. LENNARD: Monsieur le président, dois-je comprendre que si un ancien combattant était démobilisé au début du printemps et admis à l'université en mai, il ne perdrait pas son année mais qu'il pourrait l'achever à condition de passer l'examen? Je le demande parce qu'on m'a posé la question—ainsi qu'à d'autres, j'en suis sûr. Je connais plusieurs étudiants qui ont fait deux ans à l'université et qui sont maintenant en Hollande; ils s'inquiètent parce qu'ils vont perdre encore une année, en plus des deux ou trois années qu'ils ont passées outre-mer.

M. JAMIESON: En ce qui concerne l'étudiant qui commence son cours universitaire, s'il est admis dans le trimestre de mai il aura l'occasion de terminer sa première année à temps pour le trimestre d'automne et entrera normalement en deuxième année. Les universités essaient autant que possible de disposer les cours de telle façon qu'un étudiant plus avancé qui se serait inscrit à la fin de la deuxième ou de la troisième année pourrait obtenir un cours spécial au printemps, et cela est plus difficile.

M. MCKAY: Aurons-nous l'occasion d'entendre encore M. Jamieson?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BRUCE: Puis-je faire une légère correction touchant ce que j'ai dit à la Chambre l'autre jour, car les membres du Comité doivent être au courant. A propos des frais de l'enseignement universitaire donné aux anciens combattants, j'ai dit l'autre jour que l'Université de Toronto avait acquis l'immeuble Ajax à Pickering, et que les rajouts et le matériel vont lui coûter $250,000, somme défrayée par le gouvernement d'Ontario. Je m'aperçois que j'ai commis une erreur concernant cette somme; le Gouvernement contribue $786,000 à cette dépense.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous pourrions poursuivre l'interrogatoire du général Burns.

Le TÉMOIN: Lors d'une réunion récente du comité consultatif universitaire nous lui avons demandé s'il s'attendait à pouvoir recevoir à l'université les 15,000 étudiants en sus de ceux qui s'y trouvent déjà, et qui, croyons-nous, peuvent demander l'inscription au cours d'automne. Les dirigeants de l'université ont été d'avis qu'il le pourrait si le gouvernement fédéral lui venait en aide, particulièrement en lui prêtant des bâtiments et du matériel en excédent à des conditions avantageuses. Il convient de dire, je crois, qu'actuellement certaines facultés, surtout celles de médecine et d'art dentaire ne peuvent plus recevoir d'étudiants et les postulants doivent attendre. Cela vaut pour certaines universités. M. Jamieson pourra fournir les détails si quelque membre du Comité veut en savoir davantage là-dessus.

Il est un autre problème que nous prévoyons devoir peut-être revêtir de l'importance plus tard. Je veux parler de l'ancien combattants dont le rétablissement sera difficile, c'est-à-dire, celui pour lequel il est difficile de trouver un emploi et de l'y maintenir. Un assez grand nombre d'hommes ont obtenu des emplois à plusieurs reprises et les ont perdus. Nous croyons que tous ces cas méritent une attention spéciale parce qu'ils représentent le début d'un problème qui va devenir sérieux d'ici un an ou environ, si on s'en désintéresse. Nous voulons profiter des leçons de la dernière guerre et au moyen d'initiatives promptes, adaptées au cas particulier, nous efforcer de fixer les hommes dans leurs emplois et éviter ainsi la possibilité de constituer une catégorie nombreuses d'anciens combattants sur le point de devenir inaptes.

Il est évident, encore une fois, que l'importance des problèmes va dépendre des niveaux généraux de l'embauchage au pays. Si les emplois abondent, même les anciens combattants les moins capables et les moins énergiques pourront en trouver. Tandis que si le chômage est le moindrement répandu, le problème des anciens combattants sans travail s'accroîtra de façon disproportionnée.

Il faudra prendre des mesures spéciales en vue de veiller sur les anciens combattants des deux guerres qui sont maintenant à un âge et dans un état de santé qui leur rendent difficile de soutenir la concurrence du marché libre du travail. Cette question ne se rapporte pas directement aux prestations fournies en vertu de l'avant-projet de loi, mais elle deviendra probablement importante dans l'avenir et mon service l'étudie.

Je veux dire un mot ou deux de certains amendements à l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, qui ont été intégrés à la suite de nos constatations ou, plutôt, à titre de suggestions faites à la suite de nos constatations dans l'application de ce bill. Le service chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a proposé un amendement à la partie qui traite de l'"attente du rendement d'une entreprise" et de la fromation profesionnelle, et il aurait pour effet de se rapporter au temps pendant lequel un homme peut demander ses prestations et l'époque où il s'établit sur une terre. Comme vous l'avez appris du service en question, il pourra s'écouler quelque temps, plus d'un an, avant que tous les hommes qui demandent leur établissement sous le régime de la loi précitée puissent l'obtenir. Nous nous sommes toujours proposé de leur accorder des prestations pendant qu'ils sont dans "l'attente d'un rendement" et la formation professionnelle s'ils en ont besoin et nous voulons qu'ils soient en mesure de la suivre et ne pas en être exclus par l'application de la restriction normale.

Le PRÉSIDENT: C'est dans cette clause conditionnelle?

Le TÉMOIN: Oui, à la fin de la clause 6 (3).

Le PRÉSIDENT: À la fin de la clause 6 de l'avant-projet de loi?

M. QUELCH: Si un homme obtient l'allocation et s'établit sur une ferme avant de relever de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, lui serait-il permis de la garder quand il relèvera de cette loi?

Le TÉMOIN: À condition qu'il ne se soit jamais écoulé plus de douze mois de suite. Nous avons proposé un autre amendement qui aurait pour effet de codifier les dispositions pour le paiement des frais de scolarité et des autres frais nécessaires en vue d'étendre cette disposition pour solder les frais de la formation professionnelle. Ce sont des amendements qui relèvent de l'article II de l'avant-projet de loi.

Un autre amendement aux clauses 10 et 11 étendrait les pouvoirs du ministre de payer les cours de formation des hommes à l'hôpital, dans les centres d'hygiène et d'organisation de travaux utiles, et dans certaines autres circonstances, sans préjudice du droit des anciens combattants à la formation professionnelle ordinaire ou à l'enseignement universitaire ou au crédit de réadaptation, ou des droits qu'ils détiennent sous le régime de la loi des terres destinées aux anciens combattants. Ces dispositions sont à l'avantage des pensionnaires ou d'hommes atteints d'invalidités et elles sont conçues afin de pouvoir s'appliquer à la formation en partie thérapeutique et en partie destiné à rétablir ou compenser les facultés perdues. Ainsi donc, la formation n'a un caractère professionnel que dans une mesure restreinte et dans certains cas on ne croit pas juste qu'un homme à qui elle est indispensable pour le recouvrement de la santé, perde ce qu'on pourrait appeler son droit normal à celle-ci.

Je proposerais que vous assigniez comme témoin le major Dunlop qui s'occupe de la réadaptation des blessés, si vous le désirez.

Un autre amendement a trait aux dispositions qui établissent l'admissibilité aux prestations sous le régime de la Loi sur l'assurance-chômage, et à la relation entre ces prestations et les prestations de chômage.

Antérieurement les modifications sous l'empire de la Loi sur l'assurance-chômage et les prestations de chômage étaient reliées par certaines dispositions qui étaient assez embarrassantes au point de vue administratif. Les fonctionnaires de la Commission de l'assurance-chômage et nous-même avons été d'avis qu'elles ne répondaient à aucune fin utile.

On a proposé que les clauses 17 et 19 qui traitent des avantages qu'offrirait l'assujettissement des anciens combattants au règlement relatif à l'assurance-chômage soient éventuellement incorporées à la Loi sur l'assurance-chômage, mais je ne crois pas qu'il sera possible d'y donner suite avant que l'arrêté en conseil C. P. 5210 ne devienne périmé, et on a donc inclu ces dispositions dans le présent bill afin de les garder en vigueur.

On propose en définitive une modification à la proposition du comité consultatif universitaire, par laquelle les anciens combattants fréquentant les universités qui n'échoueront que dans une matière aux examens supplémentaires de fin d'année académique, pourront reprendre l'étude de cette matière l'année académique suivante, ce qui fera cadrer les dispositions de la loi avec l'usage académique habituel. On a soulevé certaines objections à cette proposition, si je suis bien informé, et nous allons proposer un amendement à l'avant-projet de loi. Il n'est pas en réalité inclus.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas encore en vigueur, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, le règlement actuel interdit de reporter un examen supplémentaire à l'année académique suivante.

M. CROLL: Je crois que le sentiment du Comité favorise votre amendement. Le Comité s'en trouverait mieux, je crois, s'il avait le sentiment qu'il ne se perpéterait pas d'injustice dans l'intervalle, parce qu'on pourra peut-être prendre quelque initiative entre l'adoption de la loi. . .

M. MUTCH: Décembre est le mois critique.

M. WOODS: Si le Comité le recommande nous pourrions faire hâter cette adoption par un arrêté en conseil.

M. CROLL: Cela ne paraît être très important. Le Comité connaît le problème et je crois que l'expression d'opinion ici serait unanime. C'est mon sentiment là-dessus et je tiens à ce que vous le sachiez.

M. MUTCH: Si la mesure s'impose, elle devrait être prise d'ici deux semaines.

M. CROLL: Dès maintenant.

M. GREEN: Quelle est la coutume? Dans certaines universités il serait impossible que la disposition ci-dessus fasse tort aux étudiants avant la fin de la première année. J'ignore si elles sont toutes sur le même pied.

M. JAMIESON: Monsieur le président, la question qui nous occupe présentement ne résulte pas de l'attitude des universités; c'est au ministère à payer l'indemnité dans le cas d'un étudiant qui aurait échoué dans un examen supplémentaire.

M. BROOKS: Qu'entendez-vous? S'il échoue dans une matière il passe un examen supplémentaire et s'il échoue encore...

M. JAMIESON: Il est définitivement éliminé.

M. BROOKS: Est-ce la coutume dans la plupart des universités? Ceux qui échouent peuvent-ils passer plus d'un examen spécial?

M. JAMIESON: D'après la coutume un étudiant peut terminer une année après avoir échoué dans une matière à un examen. L'amendement proposé lui permettrait cela pour l'année.

M. BROOKS: Je crois que nos soldats aux universités devraient profiter du même avantage que les étudiants ordinaires.

M. BRUCE: En vertu de l'amendement proposé l'étudiant reporterait un nouvel examen à l'année suivante?

M. JAMIESON: On s'attendrait à ce qu'il se mît en règle à la fin de la prochaine année académique.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous le texte de la recommandation du comité consultatif universitaire?

M. JAMIESON: Oui, Monsieur.

Le PRÉSIDENT: Parce que, ainsi qu'on l'a dit, si nous l'approuvons, tout le monde admettra avec le colonel Brooks j'en suis tout à fait sûr, que nous devrions demander que nos anciens combattants soient traités au moins aussi bien que les étudiants civils ordinaires.

M. MUTCH: Pour ce qui est des autorités universitaires, elles y consentent.

M. MCKAY: Il y a un sujet connexe—j'ignore s'il nous concerne ou s'il concerne plutôt le comité consultatif universitaire—mais la question de l'uniformité se présente, je crois; dans une université les mêmes cours peuvent être d'une norme plus élevée que dans une autre.

Le PRÉSIDENT: C'est à cette fin que le comité consultatif universitaire a été établi—afin d'essayer d'apporter quelque uniformité en l'espèce—et nous entendrons des exposés sur ce sujet.

M. WOODS: Un extrait des procès-verbaux de ce comité. Il se compose du président Milton Gregg, de l'université du Nouveau-Brunswick du principal Cyril James, de McGill; du président MacKenzie, de l'Université de la Colombie-Britannique; du président Thomson, de l'Université de la Saskatchewan; du président Smith, de l'Université de Toronto; du Dr. Tory, et de quelques autres fonctionnaires du ministère.

D'après la recommandation en question, les membres du comité universitaire ont signalé le fait que les étudiants anciens combattants s'inquiètent de la rigidité de la loi qui ne permet pas à un étudiant de commencer une autre année avec une matière à reprendre, comme cela se fait généralement dans les universités, et on a approuvé le vœu à l'effet de modifier la loi actuelle en vue de permettre à un étudiant de faire une année avec une seule matière à reprendre. M. Gunn, notre conseiller juridique, a rédigé une partie de l'amendement.

M. GUNN: Monsieur le président, on se propose de rayer la clause 8, paragraphe 3 du bill et d'y substituer ce qui suit:

> Nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article à un ancien combattant qui, ayant échoué dans un ou plusieurs cours ou matières dans toute année académique, échoue à plus d'un des examens supplémentaires suivants tenus par l'université sur un de ces cours ou matières.

M. BLAIR: Je ne crois pas que cet amendement embrasse tout dans certaines universités. Dans la faculté des sciences il y a une série d'examens en novembre ou décembre. Si les étudiants ne les réussissent pas, ils sont éliminés; ils ont fini pour l'année. Il ne saurait être question alors de tenir un examen spécial pour eux au cours de l'année. Tous les étudiants qui ont échoué à leurs examens sont éliminés en décembre. Parmi les anciens combattants qui reviennent, certains seront pas encore accoutumés à l'étude en décembre et ils seront éliminés sans avoir eu l'avantage d'un examen spécial. C'est l'université qui décide si un étudiant doit rester ou non dans une faculté ou dans une classe. Ainsi donc, en temps ordinaire, un certain nombre de nouvaux sont éliminés après la nouvelle année. Ce serait une honte de retarder nos anciens combattants.

On ne tient pas compte d'examens spéciaux à la fin de l'année universitaire. Ils n'auront pas la chance de poursuivre leurs cours dans certaines facultés pendant le reste de l'année, étant éliminés en décembre. À mon sens l'amendement n'a pas assez de portée.

M. CROLL: Il n'embrasse pas même le cas envisagé à l'origine.

Le PRÉSIDENT: Comme il est rédigé maintenant, il pourvoit au cas de ceux qui échouent dans l'examen supplémentaire; il leur permet de reporter l'examen supplémentaire.

M. MUTCH: Il ne tient pas compte du cas cité par M. Blair—de ceux qui sont gardés d'une année à l'autre.

M. GUNN: M. Jamieson connaît les détails de ce plan.

M. JAMIESON: Monsieur le président, le point soulevé relève entièrement de la discrétion des universités.

M. BLAIR: Nous voulons nous prémunir contre cela. Les autorités universitaires ont le cœur assz dur lorsqu'il s'agit d'éliminer des étudiants.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas la haute main sur elles.

M. BLAIR: Si elles veulent recevoir des subventions, il faudrait avoir la haute main sur elles et elles devraient montrer quelque considération à cet égard.

M. MUTCH: Une considération spéciale.

M. JAMIESON: J'aimerais dire que dans nos relations avec les universités canadiennes, nous avons constaté que tous les anciens combattants bénéficient de tous les égards voulus.

M. BLAIR: Aucun document n'en donne l'assurance. Les universités vont conserver les niveaux d'enseignement les plus élevés possibles. Si une université accorde un diplôme à un étudiant en génie civil elle veut qu'il soit à la hauteur des niveaux de cette université; sinon, elle l'élimine la première année. Elles suivent cette ligne de conduite en médecine, en art dentaire ou dans toute autre faculté.

M. CROLL: Comment pourrions-nous faire face à cette difficulté?

M. BLAIR: Il faudrait modifier la loi à la discrétion du Comité afin de donner à ceux dont il est question plus haut une chance et qu'ils restent à l'université toute l'année, s'ils échouent à leurs examens de fin de première année. Il serait alors temps de commencer le procédé d'élimination.

Le PRÉSIDENT: On peut aussi se demander si l'attitude des universités est telle que vous le dites, ce dont je doute fort, car je crois qu'elles tiennent vraiment à aider le plus possible les anciens combattants. Mais si elles ont l'attitude que vous dites, qu'est-ce que le Comité peut faire? Nous ne pouvons pas les forcer à garder ces étudiants.

M. BLAIR: Elles pourraient les garder toute l'année—leur donner cette chance.

Le PRÉSIDENT: Si elles ne veulent pas les garder, qu'allez-vous faire à ce sujet?

M. BLAIR: Cela dépend du Comité. Nous devrions tenter de trouver quelque chose. Je sais que cette question va surgir. Elle a surgi avant la guerre et elle va surgir maintenant.

M. GREEN: Les universités et les anciens combattants s'entendent très bien actuellement, je crois.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Tous les rapports que je reçois de différentes parties du pays l'indiquent. Nous ferions bien d'approuver leur recommandation. Si nous nous immisçons davantage dans leurs affaires, nous seront enclins à tout bouleverser.

M. BROOKS: La question se résume à établir si elles traitent différemment leurs étudiants civils. J'ai l'impression que si à la fin d'un trimestre un étudiant échoue dans une matière, il passe un autre examen pour pouvoir continuer le trimestre suivant. Il ne s'agit pas de discuter le fait que l'examen supplémentaire est à la fin de l'année ou à la fin du trimestre. Nous devrions demander que ces étudiants anciens combattants soient traités exactement avec les mêmes égards que les étudiants civils et obtenir l'assurance qu'il en sera ainsi.

Le PRÉSIDENT: Vous accorderiez la subvention aux universités pour qu'elles puissent y arriver.

M. BROOKS: Oui.

M. BLAIR: Non. Cela ne répond pas à la question.

M. MUTCH: Non. Malheureusement, elle n'est pas aussi simple que cela. Certaines universités canadiennes éliminent les étudiants de propos délibéré. Je n'entends pas par cela les étudiants anciens combattants. Elles les éliminent de leurs classes aux examens de décembre. Cela n'est pas douteux. Puisque nous avons soulevé la question, je pourrais dire qu'elles ne le font pas toujours animées des motifs les plus élevés. Certaines professions libérales exercent un monopole professionnel très défini qui n'ose pas se révéler lors de l'examen d'admission, mais qui s'affirme de façon implacable à l'égard de ceux dont elles ne veulent pas, lors de l'examen. Je crois que nous devrions nous préoccuper, si nous pouvons faire quelque chose à ce sujet, d'éviter que les étudiants anciens combattants ne soient victimes de cette attitude trop critique ou trop jalouse des professions libérales.

M. BLAIR: Voici ce que j'ai prétendu: prenez le cas d'un étudiant qui a passé 5 ans outre-mer. Il ne sera pas préparé, il ne sera pas apte et ne sera pas encore accoutumé à des méthodes d'étude à Noël.

Le PRÉSIDENT: Je signale au Comité qu'il existe une certaine juridiction constitutionnelle au pays et on peut supposer que les Assemblées législatives des provinces, de qui relève l'éducation, comptent chez elles des députés qui s'intéressent autant que nous à ce que les anciens combattants obtiennent justice. Il nous faut prendre bien garde de ne pas nous ingérer dans leurs affaires. Pour ce qui est de la Saskatchewan, je sais que son Assemblée législative compte des députés qu s'intéressent autant que nous aux anciens combattants. S'ils constatent que leur université provinciale ne les traite pas bien, ils s'en occuperont. Voici ce qu'il nous faut étudier: mettre les anciens combattants dans une situation financière qui leur permette de profiter de l'éducation fournie sous le régime de la juridiction constitutionnelle du pays, sur laquelle veilleront les anciens combattants dans les diverses Assemblées législatives. Mais si nous commençons à nous ingérer dans ces domaines, nous nous immiscerons là où nous n'avons pas d'affaire.

M. CROLL: Pourquoi pas? Monsieur le président, vous vous trouvez légèrement en mauvaise passe. D'abord, je ne crois pas que le Comité soit disposé à se prononcer sur la responsabilité. Je parle pour moi-même; je ne suis pas disposé à me départir de la responsabilité que j'ai à l'égard de l'ancien combattant, en faveur de quelque groupe dans une Assemblée législative, malgré qu'il puisse être animé de motifs aussi élevés que les miens et qu'il soit aussi compétent que moi. Si je m'aperçois qu'une correction s'impose, je vais en saisir le Comité ici même.

Ce que dit le Dr Blair est la vérité même. Je n'aime pas à me donner en exemple mais j'étais loin d'être jeune lorsque je suis entré dans l'armée. Je me rappelle lorsqu'on m'a envoyé au Collège militaire royal. J'ai dû d'abord suivre un cours spécial à Sandhurst pour obtenir mon brevet. J'avais alors 39 ans. Malgré que j'aie fait mes études à l'université et exercé ma profession d'avocat

pendant de nombreuses années, j'ai constaté qu'il m'a été longtemps impossible de me mettre au tavail. Je m'aperçus que tandis que d'autres pouvaient travailler et avoir du temps libre, je n'eus, dès l'instant où j'y arrivai jusqu'au moment de mon départ, ni une soirée ni une après-midi de loisirs à cause du travail qu'il me fallait pour pouvoir suivre mes camarades. Ce n'était pas tant le travail qui m'embarrassait que la difficulté de m'y astreindre. Je l'avais abandonné depuis si longtemps que j'eus de la difficulté à m'y remettre. Je dois dire franchement qu''à la fin du cours j'avais le rang qui était le mien d'habitude. J'obtins mon diplôme avec distinction et conscient de ma responsabilité. Mais je constatai le même état de choses lorsque je me présentai pour un autre cours au Collège militaire royal deux ans après. Ce cours était des plus difficiles et je dus travailler très fort pour le suivre. D'autres de mon âge furent dans le même cas.

Ceux qui reviennent à l'université me parlent dans le même sens que le Dr Blair vient de le faire au Comité. Ils en ont été éloignés trop longtemps et ils ont de la difficulté à s'y faire. Cela leur prend des mois et des mois. Dès qu'ils s'y sont habitués, ils réussissent aussi bien que les autres. Il nous faut parer de quelque façon à cet état de choses, monsieur le président. Je ne dis pas que nous pourrions prescrire leur ligne de conduite aux universités, mais nous pourrions du moins leur signaler cet état de choses et leur faire remarquer que non seulement les étudiants anciens combattants doivent obtenir le même traitement que les étudiants civils, mais même un peu mieux à cet égard, et qu'ils doivent bénéficier de plus de compréhension. Il nous incombe, je crois, de leur signaler cela. D'autres personnes ont pu ne pas y porter attention. En tout cas si nous les orientons à cet égard, nous en serons récompensés. Mais c'est un problème très grave et certains des membres du Comité qui sont médecins pourraient très bien le traiter.

M. Woods: Monsieur le président, me permettra-t-on de dire que nous avons constaté que les universités ont fait preuve d'une très grande tolérance, d'une très grande patience et d'une très grande générosité envers les étudiants anciens combattants. En fait, elles les considèrent comme étant d'un niveau intellectuel supérieur aux étudiants ordinaires.

Des voix: Très bien.

M. Woods: Sur 2,100 étudiants anciens combattants qui ont terminé leur première année 51 seulement ont échoué à leurs examens. C'est une indication que dans l'ensemble les universités n'ont pas manqué à leur devoir.

M. Mutch: C'est une excellente chose.

Le président: Je veux dire un mot à l'appui des énoncés du colonel Croll et du Dr Blair. Ces anciens combattants qui ont passé 5 ou 6 ans outremer et qui commencent des cours universitaires sont dans une toute autre situation que les étudiants civils qui les entreprennent. Je me suis entretenu récemment de ce sujet avec le Dr Best de l'Université de Toronto, et il a admis avec moi qu'il fallait un certain nombre de mois aux étudiants anciens combattants pour se réadapter à la vie civile. Ils considèrent tout sous un autre angle. Le Dr Best croit que les anciens combattants devraient être libres de tout pendant au moins six mois, du travail ou de l'étude, afin de pouvoir se réadapter. Après cette période, ils pourraient très bien commencer leurs études universitaires ou se mettre au travail.

Je désire encore ajouter que je suis convaincu de pouvoir parler comme gouverneur d'une université en disant que toute représentation faite par le Comité au bureau des gouverneurs de cette université recevrait son attention sympathique et servirait grandement à attirer son attention sur la nécessité de témoigner quelques égards spéciaux aux étudiants anciens combattants de première année. Nul doute qu'ils trouveront dure cette première année. Il est

très difficile pour eux de se mettre à l'étude après avoir été en campagne et avoir passé leur temps surtout à tuer. Il n'est pas douteux qu'il leur faudra plusieurs mois pour reprendre l'habitude de l'étude. J'ignore si l'amendement proposé va traiter de toute la question, mais s'il n'en est rien, je suggère que la loi comporte quelque autre protection de façon à ce que les étudiants anciens combattants aient toutes les occasions de se réadapter pendant leur première année et qu'ils puissent reporter à la deuxième année les matières nécessaires. Je suis certain qu'ils vont tous réussir.

M. MUTCH: Un mot, monsieur le président, pour bien expliquer ma pensée. J'ai dit il y a quelques instants, après le Dr Blair, que quelques facultés de certaines universités se servent des examens du milieu de l'année en vue de l'élimination des candidats de ces facultés et je n'en retire rien. Je sais que c'est la vérité. Mais j'espère que le Comité n'a pas cru que j'"entendais dire que les relations avec les anciens combattants à ces universités se ressentaient de cette coutume. Voici pourquoi je me suis levé et ce que je veux maintenant élucider: je crois exprimer l'opinion du Comité en disant que bien que nous n'ayons pas le désir de nous opposer, en tant que Comité, à la ligne de conduite d'aucune université, nous désirons que ce procédé d'élimination qui fonctionne au milieu de l'année dans certaines facultés universitaires ne s'applique nullement aux étudiants anciens combattants. C'est tout ce que je voulais tirer au clair.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut nous souvenir que les autorités universitaires s'intéressent à ces étudiants tout autant que le Comité. Ce qui m'intéresse c'est que nous conservions leur confiance afin qu'elles continuent leur coopération. La recommandation était à l'effet—et je crois que le Comité en conviendra—qu'afin d'élucider davantage l'attitude du ministère nous avons décidé que si, dans son premier trimestre à l'université, l'étudiant ancien combattant qui a servi longtemps n'a pas été heureux dans ses examens, les subventions peuvent alors lui être continuées pendant tout le trimestre suivant si, de l'avis des autorités universitaires, il a une chance raisonnable de réussir tout juste pour son travail de l'année entière. Cependant, dans un tel cas, l'étudiant ancien combattant devrait réexaminer son plan de réadaptation avec l'université et aussi avec le ministère des Affaires des anciens combattants.

M. MUTCH: La recommandation inclut ce point, mais en est-il de même de l'amendement?

Le PRÉSIDENT: C'est à cela que je pensais quand j'ai dit qu'il me semblait que la perspective de son adoption par la Chambre n'"était pas grande. Tout ce que le Comité doit faire, à mon avis, c'est d'exprimer son approbation de la décision du Gouvernement, au moyen d'un arrêté en conseil exécutant la recommandation du comité consultatif universitaire. Ensuite, elle pourra être rédigée dans le sens indiqué.

M. MUTCH: Elle mentionne expressément le premier trimestre. C'est ce que nous voulons—non pas la première année.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr d'après ce que nous avons entendu dire que nous pouvons compter sur l'entière coopération des autorités universitaires et provinciales en cette matière et, en deuxième lieu, qu'on a constaté, contrairement à ce qu'un grand nombre de gens redoutaient—que les anciens combattants se révèlent de meilleurs étudiants que la plupart des étudiants civils et que la période d'interruption de leurs études leur a permis d'y mieux réussir que s'ils ne les avaient pas interrompues.

M. GREEN: Ils y mettent beaucoup plus de sérieux.

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est une constatation encourageante qui découle du travail accompli, je veux dire de la recommandation émanant du sous-comité universitaire. Vu le fait qu'il est douteux que nous obtenions la recommanda-

tion de ce bill au Parlement à temps pour qu'il soit adopté à cette session, je propose que le Comité exhorte le Gouvernement à adopter l'arrêté en conseil nécessaire en vue de donner suite à la suggestion du comité consultatif universitaire.

M. MUTCH: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir unanime du Comité?

M. GREEN: Monsieur le président, je ne puis comprendre pourquoi vous dites que nous ne pouvons pas faire adopter ce bill par la Chambre; il est de la plus grande importance que nous l'obtenions.

Le PRÉSIDENT: Je le crois aussi.

M. GREEN: Nous avons été assez chanceux hier dans le cas de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Ne pourrions-nous pas aborder l'étude des articles du bill?

M. MUTCH: Les examens commencent dans une quinzaine dans certaines universités et avant dans d'autres.

Le PRÉSIDENT: Je suis content que l'autre bill ait été adopté si rapidement hier, parce qu'on croyait apparemment que si la Chambre prenait le temps d'en adopter un, c'était tout le temps qu'elle pourrait y consacrer et qu'elle passerait ensuite à d'autres sujets. Il est toujours possible de faire adopter un troisième bill, mais ne pourrions-nous pas nous entendre pour recommander le bill précité?

M. GREEN: Je ne m'oppose pas à ce que nous recommandions l'arrêté en conseil. J'ai mis en doute votre observation parce qu'elle laissait entendre que nous avions renoncé à l'espoir de faire adopter ce bill.

Le PRÉSIDENT: Ah! non.

M. GREEN: Nous préférons certainement que les droits des anciens combattants apparaissent sous une forme légale plutôt que comme arrêtés en conseil.

Le PRÉSIDENT: Je m'en rends bien compte, monsieur Green, et j'espère que nous continuerons de faire de notre mieux pour obtenir si possible l'adoption par la Chambre d'au moins trois de ces bills. Puis-je assumer que c'est le désir unanime du Comité que cela se fasse par arrêté en conseil dans l'intervalle?

(Adopté).

Si vous le désirez, messieurs, nous allons siéger jeudi matin à 10 h. 30, pourvu que la Chambre ne siège pas. Si elle siège nous nous réunirons l'après-midi.

Le Comité s'ajourne au jeudi 29 novembre, à une heure qu'il faudra décider.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 27

---

Séance du jeudi 29 novembre 1945

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. W. G. Gunn, conseiller juridique du ministère des Affaires des anciens combattants;

Le major général E. L. M. Burns, D.S.O., O.B.E., M.C., directeur général de la réadaptation.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

# PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 29 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures, de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Adamson, Ashby, Benidickson, Blanchette, Brooks, Bruce, Cockeram, Croll, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Kidd, Lennard, Mackenzie, McKay, Merritt, Mutch, Probe, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-nord*), Skey, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Whitman, Winters, Wright.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique, et le major général E. L. M. Burns, D.S.O., O.B.E., M.C., directeur général de la réadaptation, du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le président dépose des réponses reçues du Directeur de l'établissement de soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, à certaines questions posées par M. Cruickshank. Il est ordonné que les réponses ayant trait à des demandes présentées sous le régime de la Loi précitée dans la vallée du Fraser, soient imprimées en tant qu'appendice "A" aux témoignages de ce jour, et que celles donnant des détails sur les propriétés acquises soient transmises à M. Cruickshank.

M. Jutras, membre du sous-comité d'étude de l'emploi des crédits de gratification pour l'achat de parts dans les coopératives présente le rapport suivant:

> Le sous-comité composé de MM. Benidickson, Bentley, Belzile, Harkness, Jutras, Drope, Quelch et Winters, chargé par le Comité des affaires des anciens combattants le 9 novembre 1945, d'étudier la question d'une recommandation à la Chambre concernant l'emploi des crédits de réadaptation pour l'achat de parts dans une coopérative et concernant aussi la modification de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vue d'inclure les coopératives, fait rapport ainsi qu'il suit: vu qu'il a été signalé à votre sous-comité qu'il semble y avoir une diversité sensible dans les diverses lois des coopératives des différentes provinces;
> Que la loi fédérale ne semble pas définir clairement ce qu'est une coopérative;
> Que le droit qu'ont les membres de se retirer de cet organisme varie d'une entreprise à l'autre et d'une province à l'autre;
> Que la Loi sur les indemnités de service de guerre restreint le service des prestations à l'ancien combattant ou à sa femme, ou aux deux conjointement, et que le comité spécial n'a pas jugé sage de l'étendre davantage;
> Que les projets de culture coopérative sont encore au stage de l'expérimentation et n'ont pas encore subi l'épreuve de la mise en pratique:
>
> Votre sous-comité croit qu'il faut veiller avec grand soin à ne pas compromettre les droits de chaque ancien combattant, et vu le peu de temps qu'il avait et les longues recherches qu'il lui aurait fallu entreprendre afin d'étudier comme il se doit une question si compliquée, il RECOMMANDE donc de ne prendre aucune initiative à la session actuelle et suggère respectueusement que le sous-ministre des Affaires des anciens combattants et les fonctionnaires appropriés de son ministère soient priés de faire une étude complète des lois des coopératives édictées dans chacune des provinces, plus particulièrement dans la mesure où elles intéressent les anciens combattants, en tant que base préliminaire pour une autre étude à la prochaine session.

L'étude de l'avant-projet de loi établissant des crédits de réadaptation pour les anciens combattants est reprise.

Les alinéas (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*h*), (*i*), (*j*) et (*l*) de la clause 2 sont adoptés sans modification.

Le général Burns est rappelé et fait une déclaration sur l'application des prestations de chômage sous l'empire de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement; après avoir été interrogé sur ce point, il se retire.

M. Merritt propose que le sous-alinéa (ii) de l'alinéa (*k*) de la clause 2 soit modifié en substituant le mot *domiciliée* au mot *résidant* à la première ligne.

Après discussion, il est convenu, sur la proposition de M. Jutras, de réserver cet alinéa jusqu'à la prochaine séance.

M. Gunn suggère de modifier la clause 2 en lui ajoutant les définitions suivantes:

> "Ministère" désigne le ministère des Affaires des anciens combattants;
> "pensionné" signifie un ancien combattant qui reçoit une pension d'invalidité sous le régime de la Loi des pensions;
> "université" signifie une université ou un collège d'un niveau éducatif approuvé par le Ministre;

A six heures du soir le Comité s'ajourne au vendredi 30 novembre, à 2 heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*
A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 29 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: L'honorable ministre a une communication à faire au Comité.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président et messieurs, je veux simplement informer le Comité que certaines questions qui ont été discutées ici ont été soumises au Conseil des ministres ce matin et que la recommandation au Conseil a été approuvée. Je n'ai pas avec moi l'arrêté en conseil définitif, autrement je le déposerais pour votre compte rendu. Je l'aurai demain ou après-demain. Voici le texte de cette recommandation:

> Les avantages de la Loi des pensions, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements des membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Dominion du Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou dans des lois ou règlements des divers pays alliés de Sa Majesté, doivent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la guerre avec le Reich allemand, et qui, après ladite date ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un quelconque desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de l'un quelconque des pays alliés de Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre ont subi une invalidité ou sont décédées, ce qui leur donnerait droit à une gratification ou à une pension en vertu des lois ou règlements de l'un quelconque des pays susmentionnés; et les veuves, enfants et autres personnes à charge desdites personnes ont droit aux avantages de ladite Loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements de l'un quelconque des pays susmentionnés. Toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime du présent règlement, qu'aux seules personnes qui sont des résidants du Canada et durant la continuation de leur résidence au Canada.

Cette recommandation est beaucoup plus étendue que ce que nous avions adopté après la première grande guerre. Elle s'applique à tous les alliés du Commonwealth des nations britanniques.

M. BROOKS: Elle ne vaut que pour la Loi des pensions?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, rien que pour les pensions.

M. CROLL: N'avez-vous pas mentionné les gratifications?

L'hon. M. MACKENZIE: Une fois.

M. BROOKS: La recommandation ne vise que les pensions.

L'hon. M. MACKENZIE: Je l'ai reçue ce matin du ministère des Pensions. Elle énonce: "ont subi une invalidité ou sont décédées, ce qui leur donnerait droit à une gratification ou à une pension en vertu des lois ou règlements de l'un quelconque des pays susmentionnés." C'est-à-dire, que lorsque la gratification ou la pension a été accordée par les autres nations, nous pouvons les compléter suivant les échelles canadiennes.

M. WOODS: Ce qui précède se rapporte à une gratification qui est payée, au lieu d'une pension à intervalles réguliers, pour une légère invalidité.

M. CROLL: Assurément.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons une réponse à une question posée par M. Cruickshank. La première partie de la réponse a trait aux demandes d'admissibilité émanant d'anciens combattants qui habitent les municipalités de Chilliwack, Kent, Maple-Ridge, Matsqui, Mission, Pitt-Meadows, et Sumas, et leur disposition au 22 novembre 1945. Il y a un tableau. Puis vient la deuxième partie de la réponse qui se rapporte aux demandes d'admissibilité émanant d'anciens combattants qui habitent les environs d'Abbotsford, Mission-City et Hope, C.-B., et leur disposition au 22 novembre 1945; il y a aussi un tableau s'y rapportant. Vient ensuite un tableau complet des achats de terres, de l'étendue, de la valeur et du coût dans ces diverses régions, tant des terres arables, que des petits biens-fonds. J'avais pensé que nous pourrions, avec votre consentement, déposer les deux premiers tableaux et remettre celui-ci à M. Cruickshank sans l'insérer au compte rendu. Est-ce satisfaisant?

Des VOIX: Oui.

(Les tableaux figurent en tant qu'appendice A.)

Le PRÉSIDENT: Voici le premier point dont je voudrais parler. Je puis dire que nous l'avons discuté avec le comité du programme et que nous n'en sommes pas encore venus à une conclusion à son sujet. Ce comité se réunira encore aussitôt que possible ce soir. Comme vous le savez, nous avons soumis à la Chambre un rapport sur la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. De l'avis de beaucoup de membres du Comité, le projet de loi ne contient pas tout ce qu'ils voudraient y inclure. On croit que s'il est fait rapport du bill et qu'il y soit donné suite, ce sera peut-être une raison pour ne pas étudier davantage la question à la prochaine session. Bien entendu, nous pouvons certainement dire que le Comité ou un comité semblable reprendra la suite de ses délibérations et nous pourrons alors faire rapport de toute modification à recommander à la Chambre. Cependant, nous ne pouvons pas garantir que les recommandations seront acceptées par le Gouvernement. A moins que tous les bills que nous recommanderions à l'avenir, y compris celui afférent à la Loi susmentionnée, ne fussent adoptés sans un débat prolongé, le Gouvernement trouvait qu'il était inutile de les soumettre à la Chambre. On s'est demandé si je peux affirmer que les recommandations du Comité—si nous faisons rapport d'un autre bill—entraîneront ou non un débat prolongé. On m'a demandé de déclarer cela sans ambages vu la déclaration du premier ministre à la Chambre à l'effet qu'il ne serait pas présenté, à cette session, d'autre bill que celui de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Bien des membres du Comité auraient désiré que les deux autres projets de loi, dans la mesure où nous aurions pu nous entendre à leur sujet, eussent fait l'objet d'un rapport et été adoptés au Parlement, surtout à cause de l'incertitude qui semble entourer le bill des pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales. On a aussi pensé que le Comité, de l'aveu général, a eu une très lourde tâche et qu'il n'était que juste que le résultat de son labeur fût autant que possible une forme législative. Telle est présentement la situation. Je ne fais que l'exposer au Comité.

J'ai demandé aux représentants des autres partis de se consulter et de me faire savoir s'ils consentiraient à ce que les sujets sur lesquels nous nous sommes entendus jusqu'ici fussent adoptés par la Chambre sans amendements et sans présenter les améliorations que nous aimerions tous voir figurer aux lois; ce sont des détails que nous pourrions étudier à la prochaine session. Si l'on prenait une décision là-dessus, il nous faudra alors en faire rapport pour pouvoir la recommander et la présenter au Conseil des ministres à temps pour être

soumise à la Chambre lundi. Il en résulterait que le Comité devrait siéger demain et tenter de donner forme de loi aux règlements établis en vertu de l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, sans les étudier longuement comme nous l'avions espéré. Une fois cela accompli, nous aurions pu ensuite entendre les témoignages des représentants du ministère des Affaires des anciens combattants, du ministère du Travail sur la façon dont ils font face au chômage, et de la Commission du service civil concernant la préférence. Nous aurions pu discuter le point d'établir si nous étions disposés à recommander quelque chose concernant la délégation des allocations aux anciens combattants dans le cas de ceux qui voudraient acquérir de petites propriétés. Et puis, si nous l'avions voulu, nous aurions pu consacrer quelque temps simplement à la discussion des prêts au commerce et aux hommes de profession. Il nous serait resté encore une séance pour la préparation de notre rapport final à la Chambre qui comprendrait la recommandation précise que le Comité ou un comité semblable fût institué le plus tôt possible à la prochaine session pour reprendre le travail. S'il est possible d'avancer l'étude de la mesure législative, je crois alors que nous devrions tenter de nous réunir demain et essayer d'adopter la Loi concernant la réadaptation après le licenciement, avec la modification recommandée hier, comme virtuellement l'unique modification. Je ne fais qu'expliquer la situation, parce que tout dépendra du rapport que je recevrai des représentants des autres partis de la Chambre. Ceci dit, nous faisons aussi bien, je pense, d'entendre la suite de l'exposé commencé par le général Burns hier ou mardi.

M. CROLL: Il l'avait terminé, n'est-ce pas?

Le général BURNS: Oui.

M. JUTRAS: Avant que vous poursuiviez, monsieur le président, puis-je dire que le sous-comité s'est réuni et que nous sommes prêts à présenter notre rapport au moment où le Comité le jugera bon.

Le PRÉSIDENT: Vous faites aussi bien de le présenter tout de suite et l'insérer au compte rendu.

(Voir Procès-verbal)

Le PRÉSIDENT: Il sera déposé en tant que partie du procès-verbal. Le Comité désire-t-il le discuter sur-le-champ ou à sa prochaine séance?

M. WRIGHT: Je propose que nous le discutions à la prochaine séance, et que nous abordions ce que vous avez proposé.

Le PRÉSIDENT: Cela permettra à tous les intéressés de l'étudier.

Vouliez-vous faire une déclaration, monsieur Woods?

M. WOODS: Le général Burns a cité les amendements proposés à l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement et je crois que cela terminait notre exposé. Nous avons cru que vous aimeriez peut-être parcourir le bill clause par clause.

M. GREEN: Je fais cette proposition, monsieur le président.

M. CROLL: C'est une bonne idée.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous préparé un amendement, monsieur Gunn, en vue de donner forme légale à la recommandation du Comité quant aux universités; en avez-vous un autre que celui que vous avez soumis hier?

M. GUNN: Non. Son libellé est exactement le même que celui d'hier.

Le PRÉSIDENT: Mais il ne paraissait pas couvrir la dernière clause de la recommandation. Ou s'agissait-il d'un règlement?

M. WOODS: Vous faites allusion à l'accroissement de l'exemption?

Le PRÉSIDENT: Non. Il s'agit de l'ancien combattant qui échoue dans quelque matière dès les débuts de l'année académique.

M. WOODS: Le Comité a consenti à ce que cette disposition soit édictée par arrêté en conseil.

M. GUNN: Cela a été fait. Elle est actuellement édictée par arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Oui. La forme qu'elle revêt lui permet-elle d'être insérée dans le bill?

M. GUNN: Oui. Son texte est tout à fait le même que celui que j'avais hier. Vous avez souligné, je crois, monsieur le président, que toute addition ayant pour but probable d'obliger les universités à suivre une certaine ligne de conduite serait inconstitutionnelle. Je l'admets naturellement. Il me semble bien que c'est à peu près tout ce que nous puissions faire. Cette clause tend à améliorer le sort de l'ancien combattant; elle le met à tout le moins sur le même pied que les autres étudiants.

M. CROLL: Il aurait dû toujours y être, monsieur Gunn.

M. GUNN: Je ne me prononce pas sur ce point.

M. MCKAY: Monsieur le président, n'avez-vous pas proposé à la dernière séance du Comité que nous devions entendre M. Jamieson traiter de cette question de l'enseignement universitaire? Je crois avoir posé cette question.

M. CROLL: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: Oui. Quelque membre du Comité a-t-il une question à poser à M. Jamieson avant que nous abordions l'étude du bill clause par clause? Nous pourrons l'interroger lorsque nous en viendrons à la clause qui nous occupe. Il doit venir ici.

La décision appartient au Comité, mais on a proposé que nous abordions l'étude du bill clause par clause. Tenez-vous à ce que nous procédions ainsi ou voulez-vous entendre M. Jamieson?

M. BROOKS: M. Jamieson sera présent lorsque nous discuterons les clauses. Je propose que nous abordions les clauses du bill.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu que nous étudierons le bill article par article? Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 2.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

*a*) "enfant" signifie un enfant de moins de seize ans, dans le cas d'un garçon, ou de moins de dix-sept ans, dans le cas d'une fille;

*b*) "personne à charge" signifie l'épouse, l'enfant, le père ou la mère d'un ancien combattant que ce dernier entretient, ou de l'entretien duquel il est légalement responsable, et une fille de l'ancien combattant, de dix-sept ans ou plus, ou une autre personne qui, qualifiée pour le faire, s'est chargée de la conduite de la maison de l'ancien combattant et du soin de ses enfants. Cette expression comprend:

(i) un enfant légalement adopté par l'ancien combattant et entretenu par ce dernier;

(ii) un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) de l'ancien combattant, que celui-ci entretien;

(iii) un enfant illégitime de l'ancien combattant, reconnu ou entretenu par ce dernier, et, s'il s'agit d'un ancien combattant du sexe féminin, né pendant le service ou dans les neuf mois subséquents et entretenu par cet ancien combattant du sexe féminin;

(iv) une femme qui, sans être légalement mariée à l'ancien combattant, vivait avec lui à l'époque de son enrôlement et pour le compte de qui le ministère de la Défense nationale versait une indemnité pour charges de famille;

M. ADAMSON: Pourquoi la distinction?

M. WOODS: Elle a prévalu dans les lois concernant les soldats depuis les 25 dernières années.

M. ADAMSON: Je le sais.

M. WOODS: On croit qu'un garçon peut gagner sa vie à un âge plus tendre qu'une fille.

M. MCKAY: Je me demande si le moment est venu d'apporter quelques modifications à cette clause. Très peu de garçons de 16 ans sont capables de gagner leur vie. Personne ne veut qu'ils soient réduits à cela. On veut qu'ils continuent leurs études, soit à l'école technique, soit au collège. Comment peuvent-ils poursuivre leurs études s'ils doivent commencer à travailler dès l'âge de 16 ans? Je sais que ce fut l'intention de la Loi à cette époque.

M. WOODS: Cela figure dans la Loi des pensions.

M. MCKAY: Je le sais.

M. WOODS: Et dans toute la législation.

M. ADAMSON: Serait-il loisible au Comité de recommander que l'âge soit relevé?

Le PRÉSIDENT: Le Comité le pourrait certainement, mais une telle recommandation influerait sur toute la législation, à cette étape particulièrement avancée des délibérations. Je ne crois pas qu'elle servirait une fin utile. Je crois que la question pourrait être étudiée aux séances du présent Comité ou des comités semblables qui seront institués l'an prochain.

M. BROOKS: Est-ce qu'il existe des dispositions spéciales relativement aux garçons de plus de 16 ans qui fréquentent la classe?

M. WOODS: Oui.

M. ADAMSON: Notre Comité pourrait-il formuler une telle recommandation?

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé que nous présentions un rapport final recommandant que ce Comité ou un comité semblable soit institué le plus tôt possible après la reconvocation du Parlement afin de continuer la présente enquête. Il est bel et bien entendu que ces lois, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et cette loi-ci, dont nous recommandons l'adoption ne sont pas censées constituer nos recommandations définitives en la matière, et que nous les étudierons davantage à la prochaine session.

L'article 2(*a*) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Voici l'alinéa (*b*). Pouvons-nous adopter la définition des personnes à charge?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (*c*).

> (*c*) "Libération" signifie une fin de service honorable dans les forces depuis le dix septembre 1939, l'expression "libéré" ayant un sens correspondant;

M. PROBE: Monsieur le président, vous faites diligence. J'essaie de vous poser une question relativement à (*b*) concernant les règlements sur les allocations familiales. Il s'agit du cas de l'épouse qui touche une pension alimentaire en vertu d'une séparation régie par une convention juridique selon laquelle l'époux est tenu, par exemple, de payer $50 par mois. Comment relève-t-elle de cette Loi, de cette disposition particulière de la Loi, en ce qui concerne la Commission des allocations familiales militaires.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit en l'occurrence que d'une définition de "personne à charge" pour les fins de ces règlements particuliers.

M. PROBE: Je le sais, mais le texte dit l'épouse pour l'entretien de laquelle il est légalement responsable. Or, si un homme contribue pour un certain mon-

tant à l'entretien d'une épouse séparée en vertu d'un accord de séparation, est-il légalement responsable de son entretien? C'est ce que prévoit cette disposition.

Le PRÉSIDENT: Oui, il obtient de l'aide s'il doit contribuer à sa subsistance.

M. PROBE: Cependant, la Commission des allocations familiales militaires ne prend pas cette attitude dans le cas des épouses qui se sont séparées d'hommes servant dans les forces armées. Dans les cas où l'épouse est séparée légalement, la Commission ne verse pas le plein montant lorsqu'il s'agit des allocations pour charges de famille.

M. MUTCH: Pour ce qui regarde les enfants, je suis certain que vous faites erreur. Les enfants touchent l'allocation. Je ne suis pas si certain quant au cas d'une épouse séparée, mais je crois que dans la plupart des cas où un homme était séparé de sa femme et pourvoyait à l'entretien d'une épouse suivant le droit coutumier, il ne touchait pas l'allocation. L'épouse légale touche moins si le plein montant est versé à l'épouse suivant le droit coutumier. Je n'ai jamais rencontré de cas où l'homme séparé n'entretenait pas quelque autre personne. Je suis certain que les enfants touchent toujours l'allocation.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que le même problème surgira relativement à l'application de cette Loi, et il faudra trouver une solution équitable. Je crois que le gouvernement pourrait s'opposer à l'entretien de deux ou trois épouses.

M. MUTCH: La limite légale est deux.

Le PRÉSIDENT: Deux, dites-vous. J'imagine que nous devrons nous enquérir de cet aspect de l'administration quand nous en viendrons là.

M. PROBE: Le Bureau des allocations familiales militaires applique cet article de façon différente, n'est-ce pas?

M. WOODS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter l'alinéa (*c*)?

M. WRIGHT: Comment ce paragraphe influerait-il sur les libérations modifiées par la commission Topp? Pour ce qui regarde la Loi des indemnités, les motifs de libération seront tout simplement changés. J'estime tout à fait raisonnable qu'il en soit également tenu compte dans l'application de cette Loi.

M. WOODS: Si je ne me trompe, monsieur le président, le Conseil de révision appelé la commission Topp n'est pas autorisé à modifier une libération. Ce Conseil est autorisé, quand il le juge opportun, à pourvoir à ce qu'un individu qui a été l'objet d'une réforme infâme puisse toucher quand même les allocations.

M. CROLL: Oui, mais nous sommes allés plus loin, n'essayons pas de passer outre. Le Conseil devait faire plus. Nous avons débattu cette question ici à maintes reprises, et nous avons insisté sur le fait que quelqu'un devrait avoir le droit de changer les motifs de libération. Les services se sont opposés à cela, et le Comité a décidé unanimement, c'est du moins ce qu'il m'a semblé, qu'il importait de voir à ces libérations. Bien que nous ayons laissé l'affaire en suspens, nous avons décidé d'y revenir à la prochaine session avec l'intention bien arrêtée d'établir une ligne de conduite. Nous avons confiance que le brigadier Topp se conformerait à nos vues s'il exerçait sa propre discrétion ou s'il était encouragé dans cette voie.

M. MUTCH: Il possède l'autorité.

M. CROLL: Il la possède. Nous ne discutons pas s'il possède ou non l'autorité voulue. Nous estimions qu'il trouverait le moyen de voir à ce que l'homme obtienne en fin de compte sa libération honorable. Je voulais être certain que le ministère songeait à cette question même, afin qu'il encourage cette ligne de conduite et que nous ne soyons pas obligés de ramener toute l'affaire sur le tapis l'an prochain.

M. WOODS: Sauf erreur de ma part, le Comité, à mon sens, n'a pas encore donné une forme concrète aux opinions qu'il entretient quant à ce qu'il convient

de faire au sujet des libérations. Je ne crois pas que le Comité ait encore formulé de recommandation précise quant aux dispositions qu'il conviendrait de prendre pour changer le régime actuel, si on entend le changer.

M. MUTCH: Je m'oppose à la première partie de ces remarques, mais je ne me formalise pas de la seconde partie. Je crois qu'il est absolument manifeste, monsieur le président, que nous sommes en faveur d'un changement, mais nous ne sommes pas encore en mesure de recommander au Parlement la modalité qu'il convient d'établir. Cependant, nous espérons pouvoir établir quelque mode de procéder d'ici à la reprise de nos délibérations. Pour moi, il ne devrait pas subsister le moindre doute dans l'esprit des hauts fonctionnaires du ministère quant à l'opinion générale du Comité à cet égard. Nous sommes d'avis que cela s'impose, mais nous ne savons pas encore quel mode de procéder adopter.

M. WOODS: C'est ce à quoi je songeais quand j'ai dit qu'à mon sens le Comité n'avait pas encore défini comment il faudrait y pourvoir.

Le PRÉSIDENT: Même si les services armés persistaient et maintenaient leur attitude au regard du jugement du parlement que les libérations qu'ils accordent ne devraient pas être changées en aucune manière, nous pourrions fort bien dire dans nos recommandations relatives à l'application de la législation sur le rétablissement,—je ne dis pas que nous devrions tenter d'incorporer cela dans ce bill—, mais nous pourrions fort bien dire que lorsque le Conseil de revision (le conseil Topp) recommande que les services rendus par un homme ont suffisamment bons pour qu'il ait droit à l'indemnité et au crédit de réadaptation, cet homme devrait aussi bénéficier des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et de la législation connexe

M. MUTCH: Il devrait bénéficier de toute la législation relative à la réadaptation.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions probablement en faire mention dans notre recommandation définitive au Parlement. Il me semble que le document qui s'appliquerait à l'indemnité et au crédit de réadaptation devrait s'appliquer aussi au rétablissement du militaire dans la vie civile. Je crois que le même raisonnement s'applique, mais le texte varierait dans toutes ses lois différentes. Il s'ensuit naturellement qu'il faudrait persuader le gouvernement d'assumer cette obligation financière additionnelle. Puis, il resterait à décider si ce Comité pourrait même considérer une telle résolution. Quant à moi, j'incline à croire que nous avons le droit de formuler une recommandation de cette nature, mais qu'il ne nous est pas loisible, naturellement, d'en proposer l'adoption par le parlement.

M. MUTCH: La situation se résume à ceci: un individu est jugé inapte à devenir un soldat-colon parce qu'il s'est enivré et a giflé un caporal.

M. MERRITT: Il me semble que le raisonnement du colonel Croll s'applique non seulement au ministère mais aussi au ministre et au gouvernement. A notre retour au printemps, nous devrions constater que ces messieurs préposés à l'administration ont réussi à amener les différents ministères intéressés sur un terrain commun. Le gouvernement devrait être prêt à présenter le plus tôt possible quelque plan pratique qui réponde au désir formulé par tout le Comité. Je ne vois pas pourquoi il nous incomberait d'en élaborer les détails. A ce qu'il me semble, nous ne sommes pas en mesure d'établir les rouages nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous avez raison, monsieur Merritt. La question serait probablement étudiée dans l'intervalle si notre Comité jugeait bon de formuler une recommandation au gouvernement.

M. WRIGHT: Pourquoi ne pas modifier cet alinéa (*c*) de manière que la libération signifie la même chose que sous le régime de la Loi des indemnités de service de guerre?

Le PRÉSIDENT: Cela ne faciliterait pas notre tâche, monsieur Wright, parce que les libérations telles que les définit la Loi des indemnités de service de guerre

resteraient inchangées, et nous avons conféré au conseil d'appel le pouvoir de dire qu'il pourrait, nonobstant la réforme pour cause de mauvaise conduite, accorder l'indemnité et le crédit de réadaptation. Il faudrait que nous insérions, dans le présent bill et dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants une disposition portant que le conseil peut rendre une décision tout comme la chose a été prévue dans la Loi sur les indemnités, ou encore nous pourrions recommander que la même décision soit appliquée relativement à toutes les Lois. Il me semble que le régime le plus simple serait celui d'après lequel un seul conseil déciderait si un homme aurait droit aux bénéfices de la législation concernant la réadaptation.

M. MUTCH: Evidemment, nous ne pouvons charger différents conseils de décider si le même ancien combattant bénéficiera de toutes les lois de réadaptation. La demande pourrait être agréée sous le régime d'une de ses lois ou être rejetée en vertu d'une autre.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, voilà une des principales recommandations que nous devrions étudier avant de terminer nos délibérations cette année, afin que les autorités puissent en être saisies pendant l'intersession.

M. WRIGHT: Pourquoi ne pas ajouter à cette Loi une disposition à l'effet que la décision du Conseil s'y appliquera?

M. CROLL: Cette proposition a trait aux libérations, et la question des libérations n'est pas à l'étude actuellement. Nous ne pourrons étudier cette question que quand nous y reviendrons plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je dois me contenter de faire observer que le Gouvernement n'a pas encore arrêté de ligne de conduite définie à ce sujet. Si nous ajoutons à cette Loi une prescription que le gouvernement n'a pas encore approuvée, il est manifeste que cela ne favorisera pas la cause que nous défendons.

M. MUTCH: Mais un bill dont nous avons fait rapport a été adopté et a revêtu la forme d'une Loi, et nous pouvons invoquer comme précédent l'approbation de la Loi des indemnités de service de guerre édictée par le parlement.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui arriverait si nous essayions d'ajouter une telle disposition à la Loi: supposons que l'on constate maintenant que 15 p. 100 des 4,000 individus qui ont été l'objet de réformes infâmantes ont droit aux avantages de cette Loi. Si nous adoptions une disposition qui rendrait la décision du conseil Topp applicable à cette Loi, nous imposerions au gouvernement l'obligation financière de procurer ces avantages aux 4,000 personnes.

M. MUTCH: C'est ce que nous désirons.

Le PRÉSIDENT: Et cela nous amène à nous demander si le Comité a le droit de tenter d'imposer une obligation financière au Gouvernement. J'estime que nous pourrions formuler une recommandation à l'effet que le Gouvernement étudie l'opportunité d'assumer une telle obligation. Cependant, si nous essayons d'y pourvoir dans le bill, je suis persuadé que cette démarche ne serait pas régulière et nous nuirait certainement.

M. MUTCH: J'admets que les procédés des juristes échappent complètement à l'entendement des profanes, mais je ne puis voir la différence entre l'incorporation d'une telle disposition dans cette Loi et son incorporation dans l'autre mesure.

Le PRÉSIDENT: La différence tient au fait que le Gouvernement...

M. MUTCH: Les dispositions de l'autre loi vont coûter de l'argent au Gouvernement. Il en a convenu. Un homme ne peut être à moitié vertueux et à moitié pécheur. Il est blanc ou noir. Il n'y a pas de milieu. Je ne sais pas si j'ai raison, mais je voudrais que quelqu'un m'explique dans un anglais ordinaire compréhensible pourquoi ce qui est régulier dans un bill ne l'est pas dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas que la chose n'est pas régulière. Je dis que le Gouvernement a accepté le principe dans un cas mais qu'il ne l'a pas encore accepté dans l'autre cas. Je dis également que si le Comité juge opportun de formuler une recommandation en ce sens, je suis persuadé que le Gouvernement l'étudiera sérieusement. Par contre, je dis que si nous incorporons une telle disposition au présent bill avant que le Gouvernement ait eu l'occasion de se prononcer et de l'accepter, nous nous heurterons peut-être à des difficultés.

M. CROLL: Mais il a reconnu le principe.

Le PRÉSIDENT: Le Gouvernement ne l'a reconnu qu'à l'égard des gratifications et des crédits de réadaptation.

M. MUTCH: Oh, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Cela est bien clair pour quiconque connaît la législation.

M. MERRITT: Laissons le paragraphe en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement approuve le principe.

Le PRÉSIDENT: Il est très occupé dans le moment.

M. CROLL: Continuons nos délibérations. Laissons l'alinéa tel quel jusqu'à notre retour. Je propose son adoption.

M. MUTCH: Si le conseil Topp va décider qu'un homme est vertueux sous une Loi et ne l'est pas sous l'autre, le Gouvernement fait preuve d'inconséquence ou bien nous avons tous le coco fêlé. Je ne sais plus que penser.

M. WOODS: La définition de libération est précisément la même dans cette Loi qu'elle l'est dans la Loi des indemnités de service de guerre que vous venez d'approuver.

Le PRÉSIDENT: Nous nous sommes contentés d'énoncer dans la Loi des indemnités de service de guerre qu'un conseil doit être institué et que l'individu devrait obtenir l'indemnité et le crédit de rétablissement sans égard à sa réforme pour mauvaise conduite. Dans toutes ces autres lois, les avantages dépendent d'une libération honorable. Je ne m'en prends pas au principe. Je ne dis pas que nous ne devrions pas appliquer le même principe à ces autres Lois, mais je fais observer que le gouvernement ne l'a pas encore accepté.

M. CROLL: Adopté.

M. MUTCH: Je vais retenir les services d'un conseiller juridique d'expérience et je reviendrai à la charge.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter cet alinéa?

M. GAUTHIER: Avant d'aller trop loin, je voudrais avoir une explication touchant les Nos (iii) et (iv) de l'article 2 (*b*). Dois-je conclure que l'action du Comité légalisera et mettra un enfant illégitime et une femme non légalement mariée sur le même pied que des enfants légitimes et une femme légalement mariée?

M. WOODS: Nous ne faisons que suivre la pratique que le Bureau des allocations familiales militaires a établie pendant que l'homme était en activité de service.

M. GAUTHIER: Cette ligne de conduite ne m'intéresse pas. Je veux une explication. Je veux que quelqu'un me dise quelle philosophie a influé sur l'adoption de ces deux articles.

M. CROLL: Un instant. La philosophie qui a inspiré le sous-alinéa (iii) est que ce n'est pas la faute de l'enfant mais la faute du père. Il s'agit d'un père illégitime mais non d'un enfant illégitime. Conséquemment, nous ne pouvons nous en prendre à l'enfant, et il en résulte que nous procurons à l'enfant tous les avantages qui seraient acquis à un autre enfant. Je crois que c'est là la philosophie.

M. GAUTHIER: Elle est acceptable mais incomplète. Vous légalisez le vice.

M. MUTCH: Le mot faute me paraît plus juste.

M. GAUTHIER: Cela est mauvais; c'est immoral parce que vous encouragez le soldat...

M. CROLL: Non.

M. GAUTHIER: Vous l'encouragez certainement. De plus, il est grandement encouragé par la distribution des dispositifs anti-conceptionnels. Vous dites au soldat que s'il vit illégalement avec une femme et s'il a des enfants illégitimes, ils seront mis sur le même pied qu'une femme légalement mariée et des enfants légitimes. Ce n'est pas juste envers les personnes de bonnes mœurs.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas au courant du Code civil de Québec, mais je suis à peu près certain qu'il comporte un article qui oblige le père à pourvoir à l'entretien de son enfant illégitime. N'est-ce pas vrai?

M. GAUTHIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vu que la loi enjoint à cet homme de pourvoir au soutien de son enfant illégitime, nous disons à cet homme que nous l'aiderons à remplir cette obligation légale durant la période où il est à se rétablir.

M. MUTCH: Tout comme nous assumons une bonne part de ce fardeau durant la période où il est en activité de service.

M. WOODS: Cette disposition ne s'applique qu'à un enfant né ou conçu durant la période de service.

Le PRÉSIDENT: Quand la loi civile dit qu'un homme doit pourvoir à l'entretien de son enfant illégitime, les autorités reconnaissent qu'il y est tenu, et le Gouvernement l'aide à y pourvoir pendant qu'il suit un cours de formation en prévision de son rétablissement.

M. GAUTHIER: Vous lui mettez dans la tête qu'il peut commettre n'importe quel acte immoral, et la femme et les enfants auront les mêmes avantages que la femme et les enfants légitimes.

Le PRÉSIDENT: Il doit assumer l'obligation légale de pourvoir lui-même à leur entretien dès que sa formation est terminée. On ne l'aide qu'à remplir son obligation légale pendant qu'il suit son cours de formation.

M. GILLIS: Quelle obligation la loi civile impose-t-elle à cet homme à l'endroit de sa femme illégitime dès qu'il a quitté le service?

Le PRÉSIDENT: Cela dépend des lois en vigueur dans les différentes provinces. Chaque province applique ses propres lois.

M. GREEN: Il y a un point qui se rattache à l'article 2, paragraphe (*b*). Qu'arrive-t-il dans le cas d'un enfant gardé par le père sans qu'il y ait adoption. Nous employons les mots *in loco parentis* dans le langage juridique. Quelques lois fédérales prévoient le cas d'un tel enfant. Je crois qu'il a fallu amender la Loi sur les droits successoraux en spécifiant qu'un enfant gardé par une personne...

Le PRÉSIDENT: Est reconnu comme un enfant.

M. GREEN: ...donnait droit à une exemption bien que l'enfant n'ait pas été adopté formellement. Il y a de nombreux cas où l'enfant ne peut être adopté et pourtant quelqu'un pourvoit à son entretien. Je crois qu'il conviendrait d'amplifier la disposition de manière que des enfants de cette catégorie soient compris.

M. CROLL: Le texte de l'article dit que cela signifie l'épouse, l'enfant, le père ou la mère. Vous pensez que cette définition se rapporte à son propre enfant plutôt qu'à un enfant *in loco parentis*.

M. GREEN: La définition pourrait être de portée assez générale si elle ne spécifiait pas, au sous-alinéa (i) qu'il doit s'agir d'un enfant légitimement adopté.

M. CROLL: Voilà un bon argument.

Le PRÉSIDENT: Quant aux droits de succession, nous connaissons tous ces cas où des personnes recueillent un enfant chez elle et n'ont jamais recours à une adoption formelle. Puis, il est décrété que ce sont des étrangers qui ne sont pas alliés par des liens du sang. Il existe des règlements qui s'appliquent à de telles situations. La difficulté que comporterait l'application d'une telle disposition tiendrait au fait que quelqu'un pourrait se charger de l'entretien d'un enfant et dire, "je m'occupe de cet enfant". Que pourriez-vous faire à ce sujet? Je conçois qu'il existe une différence en matière d'administration.

M. MUTCH: Je puis vous citer un cas qui fait ressortir le point mentionné par M. Green. Je connais une famille qui recueillit deux enfants réfugiés d'Europe dont on n'a pu découvrir les parents et il est peu probable qu'on les trouve jamais. On m'informe qu'il existe jusqu'à présent des difficultés quant à leur adoption régulière, bien que la famille ait fini, après deux ou trois ans, par obtenir quelque allégement sous le rapport de l'impôt sur le revenu. L'intéressé est un ancien combattant de la dernière guerre. Serait-il exclu de l'application de la Loi actuelle?

M. GREEN: Oui.

M. MUTCH: Je ne crois pas que la chose est généralisée, mais c'est concevable. Il y a des gens qui élèvent les enfants de leurs frères ou sœurs décédés.

M. GREEN: Cette disposition ne s'appliquerait pas à ceux-là.

M. MUTCH: Il faut un acte d'adoption.

Le PRÉSIDENT: Même dans le cas que vous avez mentionné, le remède réside dans le fait qu'il est possible d'obtenir un acte d'adoption à très peu de frais dans toutes les provinces.

M. MUTCH: Sans le consentement du parent naturel ou du tuteur.

Le PRÉSIDENT: Je crois que dans la plupart des provinces on peut se dispenser du consentement si les parents sont introuvables. Le sous-ministre m'informe qu'il pourrait en résulter des difficultés dans l'administration.

M. MUTCH: Ces cas ne sont pas assez nombreux pour que nous ne puissions pas attendre et voir comment la disposition sera appliquée.

Le PRÉSIDENT: Je me rends compte que cette difficulté se présente.

M. CROLL: Nous sommes tous d'accord que la loi une fois adoptée ne sera pas une loi parfaite. Continuons.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter l'alinéa (*c*)?

Adopté.

L'alinéa (*d*) se lit:

> " l'expression 'forces' signifie les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté."

Adopté.

L'alinéa (*e*) se lit:

> " 'aide pécuniaire de réadaptation' signifie 'l'allocation de réadaptation' désignée par les arrêtés en conseil C.P. 7521 du 19 décembre 1940, C.P. 890 du 5 février 1941, C.P. 3544 du 19 mai 1941, C.P. 2349 du 4 avril 1944 et C.P. 6358 du 2 octobre 1941".

Il s'agit de la solde de trente jours. Pouvons-nous adopter cet alinéa?

M. CROLL: Je ne sais pas ce qu'il signifie. Qu'en est-il de tous ces arrêtés en conseil?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'ils se rapportent aux différents services armés.

M. WOODS: Il s'agit de l'allocation de trente jours accordée par les services armés.

M. BROOKS: Ne serait-il pas préférable de le dire et de ne pas énumérer tous ces arrêtés en conseil?

M. GUNN: Je ferai observer, monsieur le président, que ce texte émane du ministère de la Justice, et bien qu'il puisse paraître plutôt lourd, il est exact et précis. Un langage d'un caractère plus général pourrait nous causer des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Cette allocation de réadaptation surgit relativement au payement des prestations de chômage.

M. WOODS: Le texte définit clairement l'allocation.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas de mal. Je crois que c'est le seul endroit où il en est question relativement aux prestations de chômage. Y a-t-il autre chose, général Burns?

Le général BURNS: Il est prévu me semble-t-il, que vous ne pouvez verser aucune de ces allocations pendant qu'un homme touche son allocation de réadaptation. C'est la solde de trente jours qu'il touche pour les trente jours qui suivent sa libération.

Le PRÉSIDENT: Voilà le but de la disposition. Je n'y vois pas de mal.

M. CROLL: Il se peut aussi que cette disposition ne soit pas avantageuse.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions spécifier dans chaque article de la Loi que cette allocation ne sera pas payée pendant qu'il reçoit l'allocation de réadaptation prévue par l'arrêté en conseil. Alors il pourrait y avoir des doutes sur la signification de l'allocation de réadaptation. Pouvons-nous adopter cet alinéa?

Adopté.

L'alinéa (*f*) se lit:

"'Ministre' désigne le ministre des Affaires des anciens combattants". Pouvons-nous adopter ce paragraphe?

Adopté.

L'alinéa (*g*), se lit:

"'Allocation de chômage' signifie une allocation payée à un ancien combattant sous le régime de l'article cinq de la présente loi".

M. GILLIS: Ce texte se rapporte-t-il aux allocations de chômage qui sont payées?

Le PRÉSIDENT: Sous le régime de l'article 5.

M. GILLIS: Bien qu'il soit parfaitement régulier d'insérer ce texte dans la loi, je crois que les rouages établis quant aux payements des allocations de chômage exigent une amélioration considérable. Ils fonctionnent très lentement dans la partie du pays d'où je viens. Je voudrais faire observer au sous-ministre, qu'à mon avis, les personnes engagées pour exécuter le travail sont très insuffisamment rémunérés. Vous embauchez d'excellents fonctionnaires mais vous leur payez un traitement dérisoire. J'en connais quelques-uns personnellement. Ils ne travaillent pas huit heures par jour, mais bien quatorze et quinze heures pour la plupart, et ils apportent même du travail chez eux. Le personnel est insuffisant. Je ne conçois pas comment vous pouvez compter qu'un homme de la trempe de celui dont vous avez besoin pour ce genre de travail devrait se contenter d'un traitement de $156 environ par mois et acquitter lui-même une bonne partie de ses frais de déplacement. La plupart de ceux que je connais sont des hommes mariés, et je crois qu'il convient de songer à relever les traitements afin de les rendre conformes au travail qu'ils exécutent.

M. WOODS: Monsieur le président, puis-je demander à M. Gillis s'il fait allusion à notre personnel?

M. GILLIS: Ce sont des fonctionnaires préposés à la réadaptation.

M. Woods: Dans les bureaux de placement?

M. Gillis: Non, j'entends les fonctionnaires préposés à la réadaptation. Ce sont les fonctionnaires qui rencontrent le soldat en premier lieu, le classent, l'interrogent sur la formation professionnelle, l'allocation et ses crédits. Tout ce travail doit être effectué par l'entremise de ces fonctionnaires. En général, ils doivent trouver un emploi pour l'ancien combattant. Tous le personnel se compose de ces fonctionnaires. Je parle des fonctionnaires postés à Sydney, Nouvelle-Ecosse. Je les connais passablement, je les rencontre très souvent et je les ai vus à l'œuvre. Je crois que l'une de vos difficultés sera de retenir, avec les traitements qu'ils touchent, les hommes de la trempe de ceux que vous avez maintenant.

Le président: On m'informe que vous distribuez ces allocations de chômage dans l'espace de quarante-huit heures.

Le général Burns: Je n'affirmerais pas que c'est ce qui arrive; c'est ce à quoi nous visons. Si vous le voulez, monsieur le président, quelqu'un pourrait témoigner concernant la méthode suivie.

M. Mutch: Pas maintenant.

Le président: Au cas où cela vous intéresserait, le général Burns a préparé un exposé du mode suivi, et comme chaque député sera probablement pressenti à ce sujet, je crois que ce serait une excellente idée si le général Burns faisait polycopier cet exposé et le distribuait aux membres du Comité.

M. Croll: Consignez-le au compte rendu. Nous pourrons alors le consulter et le trouverons utile.

Le président: Cet exposé traite des démarches que fait toute personne qui veut toucher des allocations de chômage. L'exposé fait voir comment les allocations sont attribuées. Je suppose que nous serons tous interrogés à ce sujet, et la proposition de M. Croll à l'effet que l'exposé soit consigné au compte rendu serait peut-être recommandable.

M. Brooks: Je voudrais que le général Burns nous explique le procédé maintenant, pourvu que cela ne prenne pas trop de temps. Si l'exposé est consigné au compte rendu, il s'écoulera trois ou quatre jours avant que la version imprimée nous parvienne. Nous sommes peut-être trop occupés pour le lire ou nous ne l'examinons pas aussi attentivement que nous le devrions.

Le président: Le Comité désire-t-il que l'exposé soit lu maintenant? Très bien, général Burns, veuillez prendre la parole.

Le major général E. L. M. Burns est rappelé.

Le témoin: Monsieur le président, l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement prévoit le payement de prestations de chômage à une personne libérée pour toute période durant laquelle cette personne est capable et en état de travailler mais ne peut obtenir un emploi convenable. Ces prestations peuvent être versées jusqu'à concurrence de cinquante-deux semaines dans les dix-huit mois qui suivent le licenciement, à l'exclusion de toute période durant laquelle la personne licenciée a suivi des traitements comme malade, hospitalisé ou non, dans quelque hôpital ou maison de santé, ou a touché, en vertu de la présente ordonnance, une allocation pour incapacité temporaire.

Tout ancien combattant peut faire une demande pour ces prestations à tout centre de réadaptation régional maintenu par notre ministère et à tout bureau du Service national de placement ou par l'entremise de comités locaux de citoyens ou d'organisations d'anciens combattants. Si aucun de ces moyens n'est accessible, la demande peut être transmise par la poste.

Nulle demande n'est prise en considération: (*a*) si la période d'admissibilité est expirée tel qu'il est dit plus haut; (*b*) pour la période couverte par l'allocation de réadaptation, c'est-à-dire, les premiers trente jours après la date de licen-

ciement; (*c*) pour les neuf premiers jours de chômage (continus ou non); (*d*) si l'intéressé est employé; (*e*) pendant qu'il demeure en dehors du Canada; (*f*) si l'intéressé est déclaré inadmissible à cause des circonstances exposées dans l'article 43 de la Loi d'assurance-chômage— i.e., s'il a perdu son emploi pour cause d'une cessation de travail imputable à un différend ouvrier auquel il a participé ou auquel il était financièrement ou directement intéressé, ou s'il a refusé d'accepter un emploi convenable qui lui a été offert; ces dispositions sont semblables à celles qui régissent les prestations correspondantes sous le régime de la Loi de l'assurance-chômage; et (g) quand la demande provient d'une femme mariée qui a fait partie des services armés, dont le mari est capable de pourvoir à son entretien et est dans l'obligation légale de le faire.

Une formule de demande doit être remplie lorsque des prestations de chômage sont sollicitées. Cette formule de demande (semblable à l'exemplaire ci-annexé) est divisée en trois sections. La section I, composée de dix-neuf rubriques, demande les renseignements appropriés requis par la commission régionale de réadaptation lorsqu'elle étudie le cas. La section II consiste en une déclaration signée par une personne autorisée et portant que le requérant a été interviewé, que son certificat de licenciement a été examiné et qu'il n'y a pas de travail disponible qu'il pourrait accomplir. Les déclarants désignés à cette section sont:

(1) Le fonctionnaire préposé au bien-être des anciens combattants ou tout autre fonctionnaire de ce ministère;

(2) Le gérant ou le fonctionnaire délégué du Service national de placement;

(3) Le surintendant de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;

(4) Un magistrat ou un juge de paix;

(5) Le président ou le secrétaire de la Légion canadienne ou d'une autre organisation d'anciens combattants;

(6) Le maître de poste le plus rapproché.

Le requérant doit essayer d'obtenir la signature de l'une des personnes ainsi spécifiées suivant l'ordre de priorité ci-haut indiqué.

Les formalités prévues dans la section II remplies, la demande est confiée à la commission régionale de réadaptation la plus rapprochée qui l'étudie et qui peut utiliser la documentation existante ou des expressions d'opinions de la part d'autorités spécialement compétentes, un médecin, par exemple, avant de faire droit à la demande ou de la rejeter.

Les prestations de chômage ne peuvent être approuvées pour une période de plus de deux semaines à la fois. Si un emploi n'a pas été obtenu dans cet intervalle, le cas doit être examiné de nouveau par la commission de réadaptation et renouvelé si c'est nécessaire, l'avis de renouvellement étant inscrit sur une formule W.D.3 (dont un exemplaire est annexé).

Dans les districts où existe un centre de réadaptation un fonctionnaire du Service national de placement s'assurera si un emploi convenable est disponible ou non. Sinon, la demande pour des prestations de chômage sera certifiée à cet effet et transmise à la commission de réadaptation pour règlement. Dans les districts où il n'y a pas de centre de réadaptation mais où il existe un bureau du Service national de placement, l'ancien combattant présentera sa demande par l'entremise de ce bureau et s'il n'y a pas de travail convenable disponible, le fonctionnaire préposé au bien-être des anciens combattants certifiera la Partie II de la demande à cet effet et la transmettra au bureau de réadaptation le plus rapproché. Dans les district reculés où il n'y a pas de centre de réadaptation ni de bureau du Service national de placement, l'ancien combattant fera attester dans la Partie II de la demande, par l'une des personnes responsables qui y

sont énumérées, qu'il n'y a pas de travail disponible, et il transmettra la demande au bureau de réadaptation régional.

La commission de réadaptation, lorsque des prestations de chômage sont autorisées ou refusées, doit annexer les signatures à la section III de la formule de demande,—celle du président et/ou celle d'un autre fonctionnaire délégué, ainsi que celle du secrétaire de la commission. Si les prestations sont autorisées, le taux par semaine ainsi que le nombre de semaines et la date effective du commencement de l'attribution doivent être insérés; si la demande est refusée, la raison du refus doit être mentionné.

Sous le régime des arrangements existants, il n'est pas nécessaire de tenir une réunion régulière de la commission de réadaptation pour effectuer l'attribution des prestations de chômage. Le fonctionnaire chargé de recevoir les demandes pour les prestations de chômage, ainsi que le secrétaire de la commission peuvent signer la formule de la section III afin de faciliter le payement rapide.

Une copie de la formule de demande remplie, signée par le fonctionnaire autorisé, est confiée au délégué régional du Trésor qui émet les chèques, la semaine écoulée à compter de la date de la demande. Ces chèques sont envoyés au président suppléant de la commission pour distribution. Ce dernier transmet ensuite le chèque à la personne responsable qui a signé la formule section III. Avant d'émettre les chèques, le signataire de la section II doit s'assurer que l'homme n'a pas travaillé durant la période à laquelle s'applique le montant du chèque. Dans ce cas, il remplit une formule W.D.6 qui porte qu'il n'y a pas de travail disponible et que l'homme a touché son chèque. Cette formule est renvoyée au centre de réadaptation à titre de reçu et d'accusé de réception.

Les taux payables à titre de prestations de chômage sont $50 par mois dans le cas d'un célibataire et $70 par mois pour un homme marié plus $12 chacun pour le premier et le deuxième enfants; $10 pour le troisième enfant; $8 pour le quatrième, le cinquième et le sixième enfants. Pour une personne autre que l'épouse, $20 par mois; et des montants supplémentaires pour un parent à charge à raison de $15 par mois. Le montant total de l'octroi peut être réduit par le montant de la pension, du salaire, du traitement, des prestations d'assurance-chômage ou de tout autre revenu que la personne libérée peut recevoir à l'exception de tout autre revenu ne dépassant pas $20 par mois.

M. MUTCH: Cette prescription s'applique-t-elle aux allocations familiales?

Le TÉMOIN: Non. Ces déductions comprennent l'indemnité payable sous le régime de la Loi des accidents du travail, mais ne comprennent pas les allocations en vertu de la Loi des allocations familiales. Les prestations de chômage n'atteignent ni ne réduisent en aucune façon le crédit de réadaptation de l'ancien combattant.

Le régime idéal qu'envisage ce ministère est celui comportant le payement des prestations de chômage dans un délai de quarante-huit heures après réception de la demande, compte tenu des restrictions géographiques particulières aux services administratifs disponibles.

On n'a pas encore pu atteindre cet objectif dans tous les cas, et je crains qu'en certaines circonstances, il se soit produit des retards qui dépassent de beaucoup cette marge de temps. Nous essayons de les éliminer.

M. BROOKS: La déduction est-elle opérée à Ottawa?—R. Non, dans les districts.

*M. Probe:*

D. Le général Burns a dit, ai-je compris, que les chèques étaient payés au bout d'une semaine après la période d'attente de neuf jours. Est-ce bien le cas? Il en résulterait qu'un homme sans emploi devrait attendre au moins seize

jours avant de toucher son premier chèque?—R. Oui, le chèque serait émis à cette date.

D. Et à compter de cette date les payements seraient effectués automatiquement s'il continuait de chômer et faisait rapport par la poste ou en personne. Il est important qu'il puisse bien faire rapport par la poste. S'il demeure dans une localité reculée, il lui en coûtera assez cher pour faire rapport en personne. Quel est le mode adopté à cet égard?—R. Monsieur le président, les chèques couvrant deux semaines sont émis en même temps, et il est prévu que les demandes sont transmises par la poste si le requérant ne peut se rendre à l'un des bureaux que j'ai mentionnés. En pareil cas, les renouvellements seraient effectués de la même manière.

*M. Gillis:*

D. Ce chèque est-il envoyé au requérant par la poste? Je connais le cas d'un jeune homme qui a dû faire un voyage de 180 milles pour se rendre au centre et toucher le chèque. Il était endetté une fois rendu chez lui.—R. Je dirais qu'il y a certainement une méprise quelque part.

M. McKAY: Combien de ces centres de réadaptation ont été établis par tout le pays? Avez-vous des données à ce sujet? Où sont-ils situés? Je crois que nous devrions avoir des précisions à ce sujet.

M. WOODS: Il y en a un à chaque bureau régional du ministère, monsieur le président.

M. McKAY: Combien y en a-t-il?

M. WOODS: Les bureaux sont énumérés,—je crois qu'il y en a vingt-trois. Nous allons en consigner la liste au compte rendu, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Ils sont énumérés dans le livret concernant le retour à la vie civile.

M. McKAY: Le dernier livret que j'ai reçu comporte des vides,—ces vides représenteraient des endroits où ils n'ont pas été établis apparemment.

M. WOODS: Il nous fera plaisir de consigner la liste de ces bureaux au compte rendu. Nous allons la donner maintenant, si vous le voulez.

M. MUTCH: Consignez la liste au compte rendu.

M. PROBE: Il y a plusieurs questions qu'il conviendrait de poser. Ces prestations de chômage ont été calquées en général sur celles prévues dans la Loi de l'assurance-chômage. Une personne non mariée touchera $50 par mois en prestations de chômage et pourtant la Loi de l'assurance-chômage autorise un versement de $14.40 par semaine, n'est-ce pas? Quel est le montant maximum que la Loi de l'assurance-chômage autorise pour une personne non mariée?

M. WOODS: $14.50 pour une personne mariée ou $52.40 par mois?

M. PROBE: Ma question ne s'applique pas dans ce cas. J'espérais que les prestations de chômage ne seraient pas inférieures à celles prévues sous le régime de l'assurance-chômage.

M. WOODS: Elles sont toujours plus élevées.

M. PROBE: C'est magnifique.

M. WOODS: Nous nous sommes soustraits à la Loi de l'assurance-chômage parce que nous ne pouvions plus, selon notre jugement, procurer un entretien suffisant aux anciens combattants d'après ces échelles de prestations. Nous avons adopté une formule tout à fait nouvelle. Nos prestations sont supérieures dans tous les cas aux maximums prévus par la Loi de l'assurance-chômage.

M. McKAY: Il me reste une question à poser. Il s'agit du travail convenable. Le général Burns a dit, je crois, que ces prestations étaient payables à un individu qui ne peut obtenir de travail convenable. Est-ce que je me sers de la terminologie exacte?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McKAY: Qui décide ce qui constitue un travail convenable pour l'intéressé? Est-ce la commission?

Le TÉMOIN: Règle générale, c'est la même personne qui en décide sous le régime des règlements régissant l'assurance-chômage.

M. McKAY: On suit la même méthode?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GILLIS: Puis-je vous faire une observation, général Burns? Il me semble que pour une bonne part, les lenteurs quant à l'émission des chèques se produisent aux bureaux centraux du district. Quand un bureau de réadaptation est établi et que les demandes y sont adressées, et lorsque le personnel de ce bureau particulier connaît le problème et ainsi que les emplois convenables qui peuvent être obtenus, ne serait-il pas possible de faire émettre le chèque par ce bureau au lieu de remplir la formule à cet endroit, la transmettre par la poste une distance de quatre ou cinq cent milles, la faire examiner par une autre commission qui n'est pas au courant des conditions locales et attendre que le chèque soit envoyé? Il y a des semaines de retard. Je crois que le travail serait accéléré si les bureaux locaux, qui comptent des fonctionnaires compétents, pouvaient résoudre leurs propres problèmes sur place et émettre les chèques.

M. WOODS: Nos bureaux locaux émettent des chèques, monsieur le président. Je crois que les bureaux dans tous les districts, à l'exception de Sydney, émettent des chèques. Nous sommes à établir un bureau à ce dernier endroit actuellement. Si nous pouvons organiser des moyens de paiement à cet endroit, nous le ferons, mais nous devrons d'abord consulter les autorités du Trésor. Des chèques sont émis par tous les bureaux que nous avons dans le Dominion.

M. GILLIS: Des arrangements de cette nature aideraient beaucoup, si on peut y pourvoir.

M. WRIGHT: Je ne comprends pas exactement les formalités à suivre sous ce rapport. Il y a des endroits où l'ancien combattant demeure à une grande distance de ces bureaux. Ainsi, dans la Saskatchewan, il y a un bureau à Saskatoon et un autre à Regina. Dans notre partie du pays, nous en sommes éloignés de 200 milles. Si un jeune homme est sans travail, quelles démarches doit-il faire pour obtenir les prestations de chômage. Y a-t-il quelqu'un dans la localité auquel il peut présenter sa demande et en obtenir une déclaration quant à son manque d'emploi?

M. WOODS: Le général Burns a défini les formalités à suivre. L'intéressé s'adresse au bureau si nous en avons un dans le voisinage. Si nous n'avons pas de bureau, l'individu peut s'adresser à une des personnes dont la liste a été donnée et faire remplir sa formule de demande. Par exemple, les bureaux de placement recevront sa demande. S'il n'y a pas de bureau de placement, il peut faire certifier sa demande par une succursale de la Légion, le maire ou le préfet.

M. MUTCH: Ou par le maître de poste.

M. WOODS: Oui. Il peut ensuite transmettre sa demande par la poste.

M. WRIGHT: Ce sont les renseignements que je voulais obtenir. Je voulais simplement avoir les noms des personnes auxquelles l'individu peut s'adresser pour faire certifier ses documents.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter cet alinéa?

Des VOIX: Adopté.

L'alinéa (*g*) est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (*h*) qui suit se rapporte au "temps de service" et se lit ainsi:

" 'temps de service' signifie le temps à l'égard duquel est calculée une gratification payable en vertu de l'article trois de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre."

Il faudra peut-être que ce texte soit changé, bien qu'il semble très clair. Cet alinéa est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'alinéa (*h*) est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (*i*) suivant, qui concerne le "règlement" se lit:

" 'règlement' signifie un règlement établi sous le régime de la présente loi."

L'adoptez-vous?

Des VOIX: Adopté.

L'alinéa (*i*) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le suivant, (*j*), "Commission d'assurance-chômage", se lit ainsi:

"Les expressions 'Commission d'assurance-chômage' et 'Caisse d'assurance-chômage' ont respectivement la même signification que dans la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage."

Adoptez-vous cet alinéa?

Des VOIX: Adopté.

L'alinéa (*j*) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Puis, nous passons à l'alinéa (*k*) "ancien combattant". Il se lit:

"l'expression 'ancien combattant' signifie

(i) une personne qui a été en activité de service dans les forces canadiennes ou qui recevait une solde de service actif de ces forces pendant la guerre, y compris une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'armée canadienne depuis le treize août 1941, et

(ii) une personne domiciliée au Canada qui a servi dans les forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes et était ainsi domiciliée au moment de son engagement dans lesdites forces aux fins de la guerre, et a été libéré de ses forces."

M. MUTCH: Cette définition dit "une personne domiciliée au Canada". C'est-à-dire domiciliée au Canada postérieurement à son service de guerre?

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, à l'époque où elle fait la demande de ces prestations.

M. MUTCH: Ah, oui. Et qui y était domiciliée auparavant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULTON: Monsieur le président, voudriez-vous expliquer le but de cette disposition, "qui recevait une solde de service actif de ces forces pendant la guerre"?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous expliquer ce texte, monsieur Woods?

M. WOODS: Monsieur le président, je crois qu'il s'agit d'établir une distinction entre les unités et individus qui ont été mobilisés pour le service actif et la milice active non permanente qui n'a pas été mobilisée. Vous vous rappellerez qu'au début les recrues appelées sous le régime de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales ne servaient que pendant une période de 30 jours. Elles n'ont pas touché de solde de service actif et ces 30 jours ne comptent pas pour l'admissibilité aux prestations prévues par la Loi. Si ces recrues ont été appelées dans la suite et ont reçu la solde de service actif, cette période de service compte.

M. MUTCH: En premier lieu, cette disposition n'a-t-elle pas pour but de protéger les personnes appelées en vertu de l'ordonnance générale 139?

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: Pourquoi les mots "une personne domiciliée au Canada" figurent-ils dans le deuxième paragraphe? Vous avez plus loin dans le même paragraphe un texte disant que ces personnes devaient être domiciliées au Canada au moment de leur engagement. Est-ce que cela ne suffit pas?

M. WOODS: Ce texte veut dire qu'elles sont domiciliées au Canada quand elles reçoivent les prestations.

Le PRÉSIDENT: Quand elles font la demande de ces prestations.

M. GREEN: La restriction s'applique-t-elle aussi à une personne qui a servi dans des forces autres que les forces canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Non, seulement aux personnes qui ont servi dans des forces autres que les forces canadiennes.

M. GREEN: Ainsi, un Canadien qui a été démobilisé en Angleterre a droit à ces prestations?

M. WOODS: Non, il n'y a pas droit.

Le PRÉSIDENT: Il en est question dans un autre article.

M. WOODS: Vous l'aborderez plus tard. L'intéressé doit être domicilié au Canada quand il reçoit les prestations. Il a été décidé que nous ne pouvons verser des prestations à des individus dans d'autres pays.

M. GREEN: Je ne puis encore comprendre pourquoi vous avez incorporé à la fois "une personne domiciliée au Canada" et "une personne domiciliée au Canada au moment de son engagement dans lesdites forces".

Le PRÉSIDENT: Vous constaterez que la première partie se rapporte à une personne qui a servi dans les forces canadiennes. C'est ainsi que ce passage définit l'ancien combattant. Puis l'ancien combattant de l'autre catégorie est la personne qui est maintenant domiciliée au Canada et qui a été en activité de service dans des forces autres que les forces canadiennes et qui était domiciliée au Canada au moment de son engagement dans lesdites forces.

M. GREEN: Le sous-alinéa (i) prévoit que le requérant doit être domicilié effectivement au Canada.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GREEN: Il existe quelque autre disposition.

Le PRÉSIDENT: Oui mais seulement par rapport à certains aspects de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. Comme l'a dit le sous-ministre, cette disposition restreint le payement des prestations de chômage, mais il y a certaines prestations dont peut jouir une personne qui ne demeure réellement pas au Canada.

M. GREEN: En d'autres termes, cela se résume-t-il à ce qu'un jeune homme qui s'est enrôlé dans le C.A.R.C. peut obtenir certains avantages qui sont refusés à celui qui s'est engagé dans la R.A.F.? C'est-à-dire, supposons que tous deux sont rapatriés, et une fois démobilisés, vont ensuite aux Etats-Unis. Le jeune homme qui faisait partie du C.A.R.C. obtient certains avantages et celui qui était enrôlé dans la R.A.F. n'en obtient pas. Est-ce la portée de l'article?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il aurait cette portée.

M. GREEN: Comment justifiez-vous cette distinction?

Le PRÉSIDENT: Vous n'accordez pas à un homme qui s'enrôle dans l'armée impériale exactement les mêmes avantages qu'à celui qui a pris du service dans l'armée canadienne.

M. GREEN: Mais l'un est assurément tout aussi Canadien que l'autre. Aux termes de cet article, le jeune homme qui a servi dans une des autres forces doit avoir été domicilié au Canada, et j'approuve la restriction.

M. MUTCH: Vous ne vous en prenez pas au terme "domicilié", mais à l'expression "qui réside".

M. GREEN: Oui.

M. MUTCH: La restriction n'a-t-elle pas la portée suivante: cette Loi comporte divers avantages en matière de réadaptation. Par exemple, prenez le Canadien demeurant au Canada qui est allé outre-mer peu avant la déclaration de la guerre, s'est enrôlé dans la R.A.F. et a été en activité de service avec cette force armée pendant toutes les hostilités. S'il revient au Canada, ou même sans cela, il touche son indemnité de réadaptation, soit trente jours de solde, lors de son licenciement. Mais prenons les prestations de chômage que nous venons de discuter. On a décidé que les prestations de chômage ne peuvent être versées ailleurs qu'au Canada. Il s'agit de chômage au Canada.

M. GREEN: Non, la formation universitaire.

M. MUTCH: J'ignore l'avantage dont il s'agit, mais il y en. L'article a pour but d'établir cette distinction. D'après ce que je comprends, l'ancien combattant n'est pas privé de son indemnité de réadaptation, qui est l'un des avantages prévus.

M. GREEN: Non, mais il est victime d'une restriction indue. Je ne conçois pas pourquoi cette restriction devrait être appliquée à un individu qui s'est enrôlé dans la R.A.F.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous donner une explication à ce sujet?

M. GUNN: Monsieur le président, permettez-moi de signaler l'article 15 de ce bill à votre attention. C'est une nouvelle disposition qui a été motivée en partie par la discussion qui eut lieu ici il y a quelques jours. Le sous-ministre a dit dans le temps que des négociations se poursuivaient dans le but de prévoir le cas des personnes qui résident hors du Canada. L'article 15 se lit:

> Sauf les règlements, aucune allocation ne peut être payée en vertu de la présente loi à un ancien combattant qui réside hors du Canada, ou en son nom.

Si vous examinez cet article et le comparez au texte du paragraphe (*c*) de l'article 21 qui permet...

M. GREEN: Où se trouve l'article 21?

M. WOODS: Au revers de la feuille, la dernière page.

Le PRÉSIDENT: A la page 10.

M. GUNN: ...qui permet au ministre, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, d'édicter des règlements non incompatibles avec la présente Loi, "de prescrire les conditions auxquelles les allocations payables sous le régime de la présente Loi peuvent être payées à des personnes qui ne résident pas au Canada". Ce texte répond peut-être à l'objection.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les cas il faut que ce soit un ancien combattant. Quand une personne qui s'est enrôlée dans la R.A.F. ou les forces impériales ne réside pas au Canada, elle ne répond pas à l'élément essentiel de la définition d'un ancien combattant. Aussi, vous ne pourriez l'aider. Par contre, vous pourriez aider une personne qui s'est enrôlée dans les forces canadiennes. Je présume que c'est le point soulevé par M. Green.

M. GREEN: Oui, c'est le point que je soulève.

Le PRÉSIDENT: Le texte est apparemment conçu à dessein afin d'accorder plus de préférence aux personnes qui se sont enrôlées dans les forces canadiennes qu'à celles qui se sont enrôlées dans des forces autres que celles du pays.

M. BROOKS: La situation se résume à ceci: il y a des prestations qu'ils devraient recevoir, estimons-nous, et d'autres qu'ils ne devraient pas recevoir, et vous ne pouvez rédiger un article qui s'appliquerait aux anciens combattants des deux catégories.

M. WOODS: C'est vrai.

M. CROLL: Oh, non.

M. MERRITT: Si ce que le président vient de dire constitue le motif de cette distinction, je m'y oppose carrément. A mon sens, il n'existe nulle raison au monde pour qu'un Canadien domicilié au pays qui s'est enrôlé dans les forces impériales ne reçoive pas les mêmes prestations que l'individu qui s'est enrôlé dans les forces canadiennes. Je suis persuadé que la plupart de ceux qui se sont enrôlés n'ont pas établi cette distinction entre les deux forces. Les deux catégories de recrues estimaient qu'elles servaient la Couronne, et je crois qu'il n'y a pas lieu d'établir cette distinction. Les dispositions figurant à l'article 21 et à l'article 15 parlent des difficultés d'ordre pratique qui tiennent au payement de certaines prestations en dehors des frontières du Canada, ce que j'admets volontiers. Mais cette prescription frappe l'individu d'une sanction quant à ses services et nullement quant à la nature de l'allocation. Je crois qu'il importe de retrancher ces mots "ainsi domiciliée au Canada", et je propose qu'ils soient retranchés.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui en est, monsieur Merritt. L'individu doit être domicilié au Canada à l'époque où il fait sa demande. Voici ce qui pourrait arriver si vous retranchiez ces mots. Une personne domiciliée au Canada pourrait aller outre-mer et s'enrôler dans la R.A.F. ou n'aurait jamais l'intention de revenir au Canada. Affirmeriez-vous qu'elle devrait avoir les mêmes droits que la personne qui revient au Canada et demeure dans le pays?

M. MERRITT: Sous le régime de l'article 15, ainsi que le conseiller juridique vient de le signaler, on pourrait pourvoir à ces cas par voie de règlement.

M. GREEN: L'ancien combattant est exclu quand même.

M. MERRITT: Il est exclu sous le régime de l'article 15. Vous pourriez retrancher ces mots parce qu'ils constituent tout simplement une redondance au regard du texte de l'article 15. Je m'oppose au principe de la chose.

Le PRÉSIDENT: Dès que vous établissez le droit fondamental d'en agir ainsi, il va sans dire que les règlements ne définissent que les conditions dans lesquelles les prestations seront payées. On voulait dire, je crois, qu'une personne qui s'enrôlait dans les forces canadiennes est effectivement un ancien combattant au sens de la Loi. Une personne qui s'enrôle dans d'autres forces doit être domiciliée au Canada à l'époque de son engagement et aussi à l'époque où elle fait une demande de prestations. Puis, il va sans dire que si l'individu se conforme à ces conditions, vous pouvez pourvoir à ce qu'il reçoive une formation universitaire en dehors du Canada. Cependant, si vous ajoutez cette stipulation, comment pouvez-vous différencier entre l'individu qui se rend outre-mer pour s'enrôler dans la R.A.F., se propose de demeurer en Grande-Bretagne le reste de ses jours et demande les mêmes prestations que l'individu qui s'est enrôlé dans les forces canadiennes et veut recevoir sa formation en Grande-Bretagne.

M. GREEN: Oui, mais l'homme qui est resté dans les forces canadiennes pourrait être démobilisé en Grande-Bretagne en même temps que l'autre individu et n'aurait nullement l'intention de revenir au Canada.

Le PRÉSIDENT: Précisément.

M. GREEN: Ces individus sont tous deux des Canadiens et ils étaient domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement. Je ne crois pas qu'il soit juste d'établir cette distinction entre eux.

M. Woods: Je me demande si je pourrais expliquer comment cette distinction a surgi. On nous a fait observer qu'il y avait en Grande-Bretagne des Canadiens qui y avaient demeuré pendant deux ou trois ans avant la déclaration de la guerre. Ils se sont enrôlés dans la R.A.F. Nous avons décidé de leur accorder le bénéfice du doute même s'ils n'avaient pas été domiciliés au Canada deux ou trois ans avant la guerre, et s'ils avaient l'intention de revenir au pays, nous les considérerions quand même comme ayant été domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement. Mais afin de s'assurer qu'ils étaient réellement domiciliés au Canada, on a décidé de prévoir qu'ils retournent à leur domicile après une période raisonnable, postérieure à leur service. Afin d'obtenir leurs prestations, il faudrait qu'ils reprennent leur domicile au Canada.

M. Reid: Cette disposition ne vise pas ceux qui se sont enrôlés dans les forces canadiennes.

M. Woods: Non, car dans le cas des forces canadiennes, la question du domicile ne se pose pas. Vous pourriez aussi vous rappeler, messieurs, que ce même article se trouve dans la Loi sur les indemnités de service de guerre, où il est dit que pour payer les gratifications à ceux qui ont servi dans les forces de Sa Majesté, il faut que ceux-ci soient résidents au Canada. Il s'agit de l'article 17, je crois.

M. Kidd: Permettez-moi de soulever un seul point sur cette question de domicile? Dois-je comprendre que si un jeune homme s'est enrôlé dans la R.A.F. en 1938 ou 1939, ces termes "domicile canadien" s'appliquent à lui? Est-ce exact? Peu importe qu'il soit en Europe ou au Canada?

M. Woods: Oui.

M. Kidd: Puis il y a le cas du jeune homme qui s'est enrôlé dans la R.A.F.—je pourrais citer le nom de plusieurs jeunes hommes qui sont venus me voir à Kingston—ces jeunes gens se sont enrôlés ici au Canada et sont partis outre-mer pour servir dans la R.A.F. Il semble que le mot "domicile" vise deux catégories.

M. Gunn: Oui.

M. Gillis: Le point que j'essaie d'élucider est celui-ci: premièrement, je ne crois pas qu'on puisse payer des indemnités de réadaptation à des hommes qui sont domiciliés dans un autre pays. Si j'ai bonne mémoire, il me semble qu'il existe une convention réciproque entre le Canada et la Grande-Bretagne, à l'effet que les prestations versées en Angleterre aux ressortissants britanniques servant dans l'armée canadienne, seraient aussi versées à ceux qui se sont enrôlés au Canada et qui se font licencier en Angleterre. Si le gouvernement britannique établit ce régime, l'intéressé y participe immédiatement; il a suivi des cours et a fait son service, en majeure partie en Angleterre. D'autre part, les ressortissants canadiens qui ont habité deux ou trois ans en Angleterre avant la guerre, et qui reviennent ici pour y établir leur domicile, tombent immédiatement sous le coup de ces règlements, tel que le prescrit l'arrêté en conseil; il me semble que le texte du projet de loi est le seul moyen pratique d'envisager ce problème, il serait impossible d'appliquer ici un régime de ce genre à l'égard d'intéressés résidant en Angleterre, même si ces derniers tombaient sous le coup des règlements concernant les prestations de chômage. Je ne puis me rendre au raisonnement du député de Vancouver-Burrard (M. Merritt) car je ne le trouve pas pratique. J'éprouve de la sympathie envers les militaires et je tiens à ce qu'ils obtiennent tout ce qui leur est dû. D'autre part, je ne crois pas qu'on puisse verser des allocations de réadaptation à un homme qui habite dans un autre pays.

M. Merritt: Vous le faites, en vertu du sous-alinéa (i).

M. Gillis: Non, vous rendez les règlements applicables à ceux qui ont servi dans les forces britanniques, à condition qu'ils décident d'établir leur domicile au Canada.

M. MERRITT: S'ils ont servi dans les forces canadiennes et demeuré au Canada, selon le sous-alinéa (i); pourquoi ne pas être logique.

M. GILLIS: S'ils sont inclus dans ce paragraphe, je ne vois pas que vous y puissiez rien.

M. MERRITT: Pourquoi ne pas ajouter "résident au Canada", le sous-alinéa (i) de façon à le faire concorder avec le sous-alinéa (ii)? Pourquoi ne pas faire en sorte qu'ils soient tous les deux de même nature?

M. GILLIS: Il y a du bon là-dedans. J'ai cru comprendre que l'argument émis il y a quelques instants, visait à rendre applicable à l'Angleterre ces prestations de chômage.

M. GREEN: Cet article ne fait que définir ce qu'est un "ancien combattant". Les autres articles prévoient ce qu'il peut obtenir et veillent à ses intérêts lorsqu'il est en dehors du Canada.

Le PRÉSIDENT: En un mot, nous disons que nous assumons l'entière responsabilité de tout homme qui s'enrôle dans les forces canadiennes. Nous considérons comme convenu qu'il réside au Canada. Nous ne pouvons lui payer un cours universitaire ailleurs qu'ici. Mais alors, dans le cas d'une personne qui s'enrôle dans les forces de la Grande-Bretagne, si grâce à une interprétation libérale du mot "domicile" il devient admissible aux prestations prévues, nous disons qu'avant de payer pour son instruction en Grande-Bretagne, il doit être résident du Canada au moment où il en fait la demande. En d'autres termes, si un homme se rend en Grande-Bretagne pour y servir dans la R.A.F., nous disons alors qu'il ne tombe pas dans la même catégorie, en ce sens qu'il n'est pas revenu au Canada et qu'il n'aura peut-être jamais l'intention d'y revenir; mais il recevra le même traitement que le Canadien qui s'est enrôlé dans le C.A.R.C. Et si vous les mettez tous deux sur le même pied, parmi les jeunes gens du Canada qui se sont rendus en Grande-Bretagne en 1938 et qui se sont enrôlés dans la R.A.F. avec l'intention de demeurer là, ils ont le privilège de se présenter et de réclamer les indemnités auxquelles ils ont droit pour parfaire leur instruction; si vous les mettez sur le même pied, comment allez-vous éliminer ceux-ci?

M. MERRITT: L'Article 15 prévoit cela.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 prévoit que "aucune allocation ne peut être payée en vertu de la présente loi à un ancien combattant qui réside hors du Canada, ou en son nom". Si vous posez comme condition qu'il ne peut acquérir son instruction qu'en dehors du Canada, quand il s'agit d'un genre de cours qui ne se donne pas au pays, alors, du moment que l'intéressé remplit ces conditions, il peut obtenir ses indemnités, peu importe qu'il ait ou non l'intention de revenir au Canada.

M. GREEN: Vous dites que le Canadien qui s'enrôle dans le C.A.R.C., qui est licencié en Angleterre et qui n'a pas l'intention de revenir au Canada, ne peut obtenir les indemnités pour son instruction, tandis que l'autre peut les obtenir. Voilà où la différence entre en ligne de compte.

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il fallait reconnaître notre obligation envers ceux qui ont servi dans nos propres forces et non dans les forces étrangères.

M. MERRITT: Voilà exactement le point que je discute aussi.

Le PRÉSIDENT: Il va nous falloir décider, à titre de Comité, dans quelle mesure il est possible de traiter les forces impériales sur le même pied que les forces canadiennes.

M. CROLL: Permettez-moi de vous citer quelques cas qui ont été portés à mon attention ce matin. Il y a celui d'un jeune homme de Toronto qui voulait servir dans l'aviation de marine. Notre marine n'avait pas de flotte d'hydravions à ce moment-là, je crois que c'est vrai; alors il traversa en Angleterre pour servir avec les Anglais et revint de ce côté-ci pour subir son entraînement dans le sud

des Etats-Unis. Il servit avec les Anglais; et puis ceux-ci lui dirent un jour: n'aimeriez-vous pas maintenant être versé dans les forces canadiennes? Il a répondu, bien sûr que je veux être avec les Canadiens. Par conséquent, ils prirent les mesures pour qu'il soit versé dans les forces canadiennes. Pendant que sa demande était prise en considération, la guerre se termina, et il se trouve encore dans les forces britanniques. Il est Canadien. Il est né dans ce pays et il y a vécu toute sa vie. Il veut maintenant revenir ici et terminer son instruction de la façon ordinaire. Suivant cette loi, telle que je la comprends actuellement, il n'a pas de chance.

Le PRÉSIDENT: Il revient au Canada.

M. CROLL: Vous dites que s'il revient effectivement au Canada, il sera admissible, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CROLL: Voici ce que je veux savoir: cet article est-il en vigueur actuellement? Parce qu'on lui a déjà refusé sa demande. L'article que nous étudions actuellement, est-il en vigueur?

Le PRÉSIDENT: L'intéressé revient-il au Canada?

M. CROLL: Oui, il habite ici.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi on devrait le lui refuser.

M. CROLL: Je veux qu'on me mette au courant.

M. WOODS: S'il demeure à Toronto, sa demande devrait être admise.

M. CROLL: Oui, c'est ce que j'ai cru comprendre en lisant cet article, mais il existe une vive controverse sur la question de savoir s'il a servi dans l'armée canadienne ou dans les forces britanniques. Il est probable qu'il y avait une distinction à faire, quoiqu'en ce qui concerne la marine, elle serait assez subtile, vu qu'il était indifférent qu'on eût servi avec l'un ou l'autre.

Le PRÉSIDENT: Mais il faut que vous soyez certain qu'il réside au Canada.

M. GREEN: Prenons le cas d'un jeune homme qui s'enrôle dans l'aviation de marine, qui est licencié en Angleterre suivant son désir afin de pouvoir étudier à Oxford ou à toute autre université, ou suivre un cours de génie en Grande-Bretagne. Il ne peut profiter de cette loi, d'après le texte actuel de cet article, et il devrait être capable d'en profiter. Je veux dire que d'après le texte actuel, il lui faudrait revenir au Canada, y habiter, et ensuite formuler une demande pour retourner en Angleterre afin d'y suivre son cours.

M. MUTCH: Permettez-moi d'émettre une opinion à ce sujet. Si l'on vise à prendre les intérêts de cet homme, ne pourrait-on pas le faire en disant la même chose qu'avant—une personne domiciliée au Canada? Un homme pourrait toujours être considéré comme étant domicilié au Canada, pourvu que nous ayons admis qu'il l'était avant la guerre. Mais afin de veiller aux intérêts du jeune homme dont il est question, modifiez le texte en insérant le mot "Canadien", voilà la modification qui s'impose.

M. GREEN: Oui.

M. MUTCH: Il faut employer le mot "domicile" dans cet article en question.

M. MERRITT: Oui.

M. MUTCH: Je ne vois pas comment il est possible d'écarter la distinction, en parlant de cela. Je connais certains de ces jeunes gens personnellement qui ont profité de ces prestations grâce à une interprétation généreuse de la loi, et qui sont en voie d'obtenir leur licenciement en Angleterre, et qui n'ont aucune intention de revenir ici, qui se sont établis là-bas et qui étaient même en voie de le faire avant la guerre.

M. KIDD: Ils vont obtenir les prestations.

M. MUTCH: Non, pas d'après ce qui est stipulé maintenant; ils ne les obtiendraient pas si nous changions le texte en y mettant le mot "domicile".

M. GREEN: Ils les obtiendraient en vertu de l'article 1.

M. MUTCH: Non, ils se sont rendus l'autre côté pour servir dans l'aviation britannique.

M. MERRITT: Voilà qui est tout à fait juste. Je ne suis aucunement en faveur de faire bénéficier des gens qui ne reviendront jamais au Canada. Substituons "domicile" à "résidence".

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le mot "résidence" a une signification bien connue.

M. GUNN: Je crois que telle est la situation, monsieur le président; après tout, une personne peut avoir une résidence dans un pays et voyager autour du globe; elle peut habiter temporairement en Angleterre, tout en ayant une résidence ailleurs. En effet, je crois que mes amis les avocats seront d'avis avec moi qu'on peut en tout temps soulever la question de savoir où se trouve sa résidence. Il est possible que cette personne fréquente temporairement l'Université d'Oxford. Si son foyer se trouve à Toronto, j'affirmerais que c'est à cet endroit qu'elle a sa résidence.

M. GREEN: Non, son "domicile".

Le PRÉSIDENT: "Domicile" n'est-il pas le mot juste?

M. GUNN: "Domicile" signifie l'intention arrêtée de demeurer dans un endroit indéfiniment.

Le PRÉSIDENT: Non, il veut dire l'intention d'y retourner.

M. GUNN: C'est le domicile.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas ce que vous voulez faire, décider le point?

M. GUNN: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: La "résidence" est exactement l'endroit où vous êtes actuellement; le "domicile" est l'endroit où vous avez l'intention d'établir votre foyer.

M. GUNN: Monsieur le président, vous avez connu de ces gens qui possédaient deux résidences dans deux différentes municipalités au Canada, ce qui occasionnait de grandes complications dans les listes municipales et les rôles d'impôt et ainsi de suite. Je crois qu'il faudra accorder quelque attention à ce problème.

M. GREEN: Le sens du mot "résidence" est bien plus restrictif que celui de "domicile"; c'est "domicile" qui est le mot juste.

M. MUTCH: Permettez-moi de vous citer un autre exemple. J'ai parlé vendredi dernier avec un jeune homme qui a servi dans la R.A.F. et qui est revenu au Canada pour se faire licencier et pour revoir sa famille; il repart la semaine prochaine afin de suivre un cours de deux semaines à l'université d'Oxford, à ses propres dépens. Eût-il été moins sentimental, s'il avait voulu aller à l'université immédiatement sans revenir ici pour revoir sa famille et se faire licencier aussitôt après, il aurait été inadmissible aux avantages prévus. En outre, s'il avait désiré avoir droit à ses prestations, on aurait pu l'obliger à acquitter les frais de son voyage ici pour se faire licencier ainsi que ses propres dépenses là-bas.

M. GUNN: Mais une personne ne perd pas sa résidence, quelle que soit celle qu'elle avait au moment de s'enrôler dans les forces de Sa Majesté.

M. MUTCH: C'est exact.

M. GUNN: Je serais porté à croire que sa résidence et son domicile seraient les mêmes qu'au moment de son enrôlement. Quand vient le moment d'établir sa résidence après avoir quitté les forces de Sa Majesté, il s'agit d'une question de fait, et je dirais que le fait de demeurer temporairement en Angleterre ou de

quitter sa maison ici au Canada afin d'aller en Angleterre ne le priverait pas de ses prestations en vertu de cet article, pourvu que ce soit temporaire.

Le PRÉSIDENT: Je vous soumets ce cas, monsieur Gunn. Supposons qu'un homme se soit rendu en Angleterre en 1938 pour y servir dans la R.A.F. et qu'il soit licencié en Angleterre. Il établit sa résidence quelque part en Angleterre. Il n'a pas eu de résidence au Canada pendant sept ans. D'après l'interprétation légale, la résidence ne serait-elle pas l'endroit où il habitait en réalité en Angleterre, tandis que son domicile, s'il avait l'intention de revenir au Canada, serait l'endroit qu'il a quitté avec l'intention d'y revenir? Autrement dit, le terme usité en droit est "domicile" et non "résidence". Voilà mon opinion. Je crois que nous devrions prendre cela en considération car si nous avons l'intention d'avantager seulement les Canadiens authentiques ayant leur domicile au Canada, alors le mot "résidence" est restrictif. Ce principe peut facilement s'appliquer, mais il arrive de temps à autre que de telles décisions soient en vigueur, et je crains qu'en établissant la loi dans ces termes nous allons exclure d'authentiques Canadiens. Je propose que vous étudiiez le sujet plus à fond et que vous nous fassiez d'autres recommandations.

M. GUNN: Il faut se rappeler qu'un grand nombre de ces jeunes gens étaient mineurs en vertu de la loi au moment où ils se sont enrôlés dans les forces de Sa Majesté; ils habitaient évidemment le domicile de leurs parents. En ces cas, il me semble que ces conditions demeurent les mêmes tant que le jeune homme, après avoir atteint sa majorité, n'en aura pas décidé autrement.

Le PRÉSIDENT: Mais quand il atteindra sa majorité, s'il établit sa résidence en Angleterre, sa résidence sera là tandis que son domicile pourra être encore au Canada s'il a l'intention d'y revenir.

M. WRIGHT: Son domicile serait-il toujours au Canada, s'il se mariait là-bas et s'il y établissait son foyer?

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'intention. Sa résidence serait en Angleterre mais son domicile serait au Canada.

M. CROLL: S'il achetait une maison là-bas il serait domicilié en Angleterre?

M. JUTRAS: Apparemment, il s'agit d'un détail légal, et je propose que nous abandonnions le sujet pour aujourd'hui, et que nous laissions l'article tel quel afin de donner aux avocats du Comité la chance de consulter leurs statuts.

Le PRÉSIDENT: Merci. Adopté?

M. GILLIS: Avant que nous abandonnions le sujet, est-ce que tout cela n'est pas prévu par l'article 21? Le ministre jouit de nombreux pouvoirs discrétionnaires.

Le PRÉSIDENT: Mais il ne s'agit que de l'ancien combattant.

M. GILLIS: Quant au point qui a été soulevé par M. Green, vous dites que ce jeune homme ne peut obtenir aucune indemnité en vertu de cette loi. Il le peut si tel est le désir du ministre.

M. GREEN: S'il n'est pas un ancien combattant, il ne le peut pas.

M. GILLIS: Le ministre a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les conditions suivant lesquelles les prestations prévues par cette loi peuvent être payées aux personnes qui ne résident pas au Canada. Ce jeune homme là-bas fait une demande et en vertu de nos règlements, le ministre a le droit de l'agréer ou de la refuser.

M. MUTCH: L'embêtement est que le ministre a seulement le droit de verser des paiements aux anciens combattants.

M. LENNARD: J'engage encore aujourd'hui les opinants à s'adresser au président et à cesser de marmotter entre eux.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que cette disposition est réservée. Passons à l'alinéa (*j*):

"(*j*) 'Guerre' signifie la guerre commencée le dix septembre 1939."

Adopté?

Adopté.

M. GUNN: Avant que nous passions outre à cet article de l'interprétation, permettez-moi de vous demander que nous étudions trois nouvelles définitions qui sont très utiles je crois à l'étude de la loi. Elles sont très courtes. Je crois qu'elles élimineront un tas de verbiage plus tard. La première est une pure formalité.

" 'Ministère' signifie le ministère des Affaires des anciens combattants."

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

M. BROOKS: Que deviendra-t-il de l'alinéa (*k*)?

Le PRÉSIDENT: On l'insérera à l'endroit qui lui convient.

M. GUNN: A différentes reprises dans la loi, il est question de pensionnés. Je crois qu'il serait à propos de définir ce mot et voici la définition que je propose.

" 'Pensionnaire' signifie un ancien combattant qui reçoit une pension d'invalidité sous le régime de la Loi des pensions."

Voilà du moins le but de la législation. Je crois qu'il serait bon d'élucider cela.

M. GREEN: A quel endroit le mot "pensionné" est-il employé dans la loi.

M. GUNN: Pour ne citer qu'un endroit, monsieur Green, dans les règlements, à la dernière page, à l'alinéa (*g*) (iii).

M. GREEN: Est-ce le seul endroit?

M. GUNN: Je le crois. Après tout, on pourrait fort bien soulever la question de savoir ce qu'est un pensionnaire. Il y a ceux qui reçoivent une pension de vieillesse et diverses autres sortes de pensionnaires.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une proposition qui a du bon sens.

M. MUTCH: Cela exclurait les pensionnaires assujettis au régime des pensions de la milice.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

M. GUNN: Le terme suivant est "université". Il est question d'universités partout dans la loi. La définition suivante est extraite de l'arrêté en conseil lui-même.

" 'Université' signifie une université ou un collège d'un niveau éducatif approuvé par le Ministre".

M. GREEN: Est-ce la définition actuelle?

M. GUNN: C'est bien la définition, sauf que le mot "ministère" est remplacé par celui de "ministre". Elle se lira comme suit:

" 'Université' signifie une université ou un collège d'un niveau éducatif approuvé par le Ministre."

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

Je crois que nous devrions maintenant suspendre la séance, mais la question est de savoir quand il nous sera possible de nous réunir de nouveau?

M. PROBE: Avant de régler ce point, permettez-moi d'apporter une correction à une déclaration faite par le sous-ministre concernant les allocations prévues par la Loi sur l'assurance-chômage. Cette déclaration ne m'a guère satis-

fait. Je sais qu'elle était faite de mémoire. En vertu de la Loi de l'assurance-chômage, un célibataire peut toucher plus que les prestations de chômage prévues dans la loi à l'étude. Nous pouvons nous reporter à l'article, mais je crois que nous devrions modifier ce montant de $50 par mois parce qu'un célibataire peut toucher en assurance-chômage $12.24 par semaine, ce qui donne $49 pour quatre semaines et qui équivaut à environ $55 par mois. Voilà qui est important car il me semble que l'ancien combattant ne devrait pas retirer d'allocations de l'assurance-chômage durant la période de douze mois pendant laquelle il a droit aux prestations de chômage. Je crois que les autorités avaient l'intention de prescrire cela. Je me permets de corriger le sous-ministre dans cette déclaration. Elle se trouve à la page 188 du Manuel de documentation.

M. WOODS: Voilà une clause qui a été ajoutée depuis que j'ai prêté mon concours à ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Si cela vous convient, nous nous réunirons à 2 heures demain après-midi.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 30 novembre 1945, à 2 heures de l'après-midi.

## APPENDICE "A"

### LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ PRÉSENTÉES PAR DES ANCIENS COMBATTANTS DEMEURANT DANS LES MUNICIPALITÉS DE CHILLIWACK, DE KENT, DE MAPLE RIDGE, DE MATSQUI, DE MISSION, DE PITT MEADOWS ET DE SUMAS ET LA MANIÈRE DONT IL EN A ÉTÉ DISPOSÉ AU 22 NOVEMBRE 1945

| Détails | Chilliwack | Kent | Maple Ridge | Matsqui | Mission | Pitt Meadows | Sumas |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre de demandes | 51 | 5 | 57 | 17 | 15 | 7 | 2 |
| Nombre de demandes agréées | 19 | 1 | 23 | 5 | 5 | 4 | ..... |
| Nombre de demandes rejetées | 6 | 3 | 11 | 1 | 3 | 1 | ..... |
| Nombre de demandes en instance | 26 | 1 | 23 | 11 | 7 | 2 | 2 |
| Répartition des demandes agréées: | | | | | | | |
| Petites propriétés | 17 | 1 | 18 | 4 | 3 | 3 | ..... |
| Agriculture | 2 | ..... | 4 | 1 | 2 | 1 | ..... |
| Pêche commerciale | ..... | ..... | 1 | ..... | ..... | ..... | ..... |

NOTE.—En plus de ce qui est mentionné ci-haut, onze demandes ont été formulées par des anciens combattants résidant dans des territoires non organisés mais faisant partie de la circonscription. De ces onze demandes, quatre ont été agréées, deux ont été rejetées et cinq sont en instance. Parmi les quatre candidats acceptés, trois veulent se faire une carrière de l'agriculture et l'autre veut un petit bien-fonds.

### LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ PRÉSENTÉES PAR DES ANCIENS COMBATTANTS DEMEURANT DANS LES ENVIRONS D'ABBOTSFORD, DE MISSION CITY ET DE HOPE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, ET LA MANIÈRE DONT IL EN A ÉTÉ DISPOSÉ AU 22 NOVEMBRE 1945

| Détails | Abbotsford | Mission City | Hope |
|---|---|---|---|
| Nombre de demandes | 9 | 20 | 3 |
| Nombre de demandes agréées | 4 | 4 | 1 |
| Nombre de demandes rejetées | 1 | 6 | ..... |
| Nombre de demandes en instance | 4 | 10 | 2 |
| Répartition des demandes agréées: | | | |
| Petites propriétés | 4 | 3 | ..... |
| Agriculture | ..... | 1 | 1 |
| Pêche commerciale | ..... | ..... | ..... |

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 28

---

SÉANCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 1945

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre,

M. W. G. Gunn, conseiller juridique,

M. Arthur W. Crawford, surintendant de la Formation professionnelle, et

M. W. Holdsworth, inspecteur des gratifications et prestations, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

# PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 30 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 2 heures 45 de l'après-midi sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Baker, Blair, Brooks, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Green, Harkness, Herridge, Jutras, Lennard, McNaught, McKay, Merritt, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, Winters, Wright.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre; M. W. G. Gunn, conseiller juridique; M. Arthur W. Crawford, surintendant de la Formation professionnelle et M. W. Holdsworth, inspecteur des gratifications et prestations, tous du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. Woods répond à certaines questions qui lui ont été posées lors de la dernière réunion au sujet des prestations de chômage et des traitements payés aux fonctionnaires supérieurs de la réadaptation et à leur personnel.

Le Comité continue l'étude du projet de bill concernant les prestations de réadaptation des anciens combattants.

Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *k*) de l'article 2 est rayé et remplacé par le suivant:

"(ii) une personne domiciliée au Canada qui a servi dans les forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes et était ainsi domiciliée au moment de son engagement dans lesdites forces aux fins de la guerre."

L'article 2 est aussi modifié en rayant l'alinéa *h*) et en le remplaçant par le suivant:

"*h*) "temps de service" signifie le temps passé en activité de service dans les forces, non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, ni le temps durant lequel est purgée une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni une période de service à l'égard de laquelle la solde est confisquée."

L'article 2 ainsi modifié est adopté.

MM. Crawford et Holdsworth sont appelés, interrogés et se retirent.

Le Comité s'ajourne à 4 heures de l'après-midi jusqu'au lundi 3 décembre à 4 heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*
A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

30 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 2 heures 45 de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Nous allons procéder, messieurs, et le sous-ministre doit faire une déclaration.

M. WOODS: Monsieur le président et messieurs, on a posé deux ou trois questions hier, et je désire que mes réponses soient consignées au compte rendu. M. Probe a demandé si les allocations payées en vertu de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, particulièrement les prestations de chômage, sont toujours plus considérables que celles payées par la Commission de l'assurance-chômage. J'ai exprimé l'opinion que nos allocations étaient plus considérables dans tous les cas. Je désire corriger cette déclaration et faire une exception: il s'agit des prestations de chômage aux célibataires. Il existe une différence d'un dollar par mois en faveur de l'assurance-chômage. Nous payons $50 par mois et, en vertu de la Loi de l'assurance-chômage, il y a un dollar de plus, ce qui fait $51.

M. Gillis a demandé quels étaient les bureaux du ministère qui faisaient des paiements sans être tenus d'en référer à un autre bureau. J'ai répondu que tous nos bureaux faisaient des paiements. Je désire être plus précis et répondre en même temps à une question posée par un autre membre au sujet du nombre de nos différents bureaux et du lieu où ils sont situés.

Nous avons des bureaux et des centres de réadaptation à Halifax, Charlottetown, St-Jean, Québec, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Regina, Saskatoon, Edmonton, Calgary et Vancouver.

Ce sont nos principaux bureaux qui possèdent toutes les facilités voulues pour s'occuper des demandes de prestations de tous genres; ils effectuent des paiements pour la formation professionnelle, des prestations de chômage et ainsi de suite.

Nous avons aussi des bureaux auxiliaires à Windsor, Port-Arthur et Victoria.

Ce ne sont pas des bureaux régionaux proprement dits; ils sont sous la surveillance du bureau régional le plus rapproché; ainsi, Victoria dépend de Vancouver, Port-Arthur de Winnipeg et Windsor de London. Ces bureaux auxiliaires peuvent faire des avances pour les besoins immédiats, mais les demandes doivent être approuvées et les paiements faits par le bureau régional dont ils dépendent.

M. Gillis a parlé des traitements payés à notre personnel de Sydney, Nouvelle-Ecosse. Je dois dire qu'aux bureaux de l'assurance-chômage de Sydney, nous avons un fonctionnaire du bien-être des anciens combattants dont le traitement va de $1,920 à $2,400, un commis de la classe quatre au traitement de $1,620 à $1,920, deux commis de la classe deux au traitement de $1,080 à $1,380, et trois sténographes de la classe deux dont les traitements vont de $1,080 à $1,380. Nous avons aussi un bureau auxiliaire dans le bas de la ville où nous avons pris possession de l'hôpital de l'armée; nous avons là un commis principal, un conseiller d'orientation professionnelle au traitement de $3,000 à $3,600, un interviewer au traitement de $1,920 à $2,400, et deux sténographes de la classe deux dont les traitements varient entre $1,080 et $1,380.

M. BROOKS: L'indemnité de vie chère s'applique-t-elle à ces traitements?

M. WOODS: Oui, mais je n'ai pas les chiffres ici. Je dois ajouter que nous administrons actuellement l'hôpital de l'armée à Sydney, mais il est fort possible qu'avant longtemps nous prenions à notre compte celui de la marine qui offre de bien meilleurs avantages.

M. WRIGHT: Sauf erreur, vous avez un fonctionnaire de la réadaptation dans chacun des bureaux d'assurance-chômage?

M. WOODS: Nous avons ce qu'on appelle un fonctionnaire des anciens combattants, mais non pas dans tous les bureaux; dans ceux de moindre importance où le travail relatif aux anciens combattants n'est pas suffisant pour tenir un homme occupé continuellement, on choisit quelqu'un qui répond aux demandes concernant les affaires des anciens combattants.

M. WRIGHT: Ne serait-il pas possible d'avoir constamment quelqu'un sur les lieux pour faire ces avances, ce qui augmenterait ainsi l'efficacité?

M. WOODS: Les fonctionnaires reçoivent les demandes de prestations, mais donner à chacun de ceux qui se trouvent dans les deux cent cinquante bureaux d'assurance-chômage du pays la faculté d'effectuer des paiements serait leur conférer un pouvoir plus grand que celui que nous croyons raisonnable d'accorder. A tout événement, ces fonctionnaires reçoivent les demandes et s'ils en disposent avec diligence, elles parviendront rapidement au bureau régional le plus proche et le délai ne sera que d'un jour ou deux.

M. WRIGHT: Et vous ne pensez pas que le ministère aurait raison de leur accorder le pouvoir de faire des avances en cas de nécessité?

M. WOOD: De verser les prestations de chômage?

M. WRIGHT: Oui, ces prestations auxquelles ils ont droit en formulant une demande.

M. WOODS: Je crains qu'en décentralisant le travail à ce point nous ne soulevions des problèmes qui ne seraient pas dans l'intérêt public.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est une disposition générale attributive de juridiction.

M. GREEN: Qu'allons-nous faire du dernier sous-alinéa de la clause 2?

Le PRÉSIDENT: Votre amendement sur ce point est-il prêt, monsieur Gunn?

M. GUNN: Oui, monsieur le président. A la suite de la discussion qui a eu lieu hier devant ce Comité, les bureaux appropriés du ministère ont étudié ce sous-alinéa; je propose donc que ce dernier soit modifié en retranchant le mot "résidant" et en lui substituant le mot "domicilié"; une autre modification consiste à rayer "au Canada" dans la troisième ligne et à ajouter "ainsi" avant le mot "domicilié". Ceci n'apportera pas de modification essentielle à la politique actuelle du ministère; c'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agira d'étudier l'article 15 et de le faire cadrer avec l'article approprié des règlements dont il a été question hier, soit l'alinéa *c*) de l'article 21.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gunn, je suis satisfait de votre proposition parce que, d'une façon ou d'une autre, elle aura pour effet de faire disparaître un certain doute chez certains membres du Comité; je crois aussi savoir qu'elle est conforme aux vues du ministère.

M. FULTON: Monsieur le président, je ne saisis pas très bien la signification des remarques de monsieur Gunn au sujet de l'alinéa *c*) de l'article 15; voulez-vous répéter, monsieur Gunn?

M. GUNN: Je veux simplement dire, monsieur le président, qu'en combinant cette définition avec l'article 15 et avec les règlements concernant les prestations, on espère pourvoir aux cas d'outre-mer.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *k*) ainsi modigé est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 3.

M. GUNN: Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le président, mais avant de laisser cette clause d'interprétation, puis-je faire une suggestion au Comité? Lorsque nous avons étudié la question de l'interprétation de la période de service, nous avons cru, hier, que cette disposition aurait une portée et un effet suffisamment étendus pour s'appliquer aux membres des forces appelés en vertu de la L.M.R.N. De fait, il existe un doute et, en conséquence, je propose que l'on étudie une nouvelle définition de "temps de service". Avec votre permission, monsieur le président, je soumets cette nouvelle définition.

> Temps de service signifie le temps passé en activité de service dans les forces, non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, ni le temps durant lequel est purgée une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni une période de service à l'égard de laquelle la solde est confisquée.

Ceci est conforme à la procédure instituée sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. La durée du temps mentionnée dans ce projet de définition est supposée avoir été autorisée, relativement aux taux de solde du service actif, par l'ordonnance que nous sommes à mettre sous forme statutaire. L'effet est le même, mais nous pouvons procéder avec plus de confiance maintenant que nous nous occupons du personnel de la L.M.R.N.

M. SKEY: Voulez-vous répéter votre définition?

M. GUNN: "Temps de service" signifie le temps passé en activité de service dans les forces, non compris une période d'absence, et ainsi de suite, suivant à cet égard les termes de la Loi des indemnités de service de guerre. Voulez-vous que je relise le tout?

> "Temps de service" signifie le temps passé en activité de service dans les forces, non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, ni le temps durant lequel est purgée une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni une période de service à l'égard de laquelle la solde est confisquée.

Le PRÉSIDENT: Est-ce satisfaisant?

Nous en venons maintenant à l'article 3 qui se lit comme il suit:

> 3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut aider à la réadaptation des anciens combattants: *a*) en effectuant des allocations mensuelles à des anciens combattants (i) qui sont temporairement rendus incapables de travailler, (ii) qui sont en chômage, ou (iii) qui attendent le rendement d'une entreprise; et *b*) en fournissant des cours professionnels, techniques, universitaires, spécialisés ou par correspondance à ces anciens combattants, et en fournissant à ceux-ci une allocation mensuelle pendant ces cours.

Les articles subséquents s'occupent spécifiquement de ces cas.

M. GREEN: Moniseur le président, pourquoi ne pas ajouter la liste des taux dans le bill? Il y a une liste dans l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement.

Le PRÉSIDENT: C'est pour lui donner plus d'élasticité et permettre des modifications sans modifier la loi.

M. GREEN: Ceci peut être très à propos. Je ne discute pas la question dans le moment, mais je crois que c'est le fondement de toute l'ordonnance. C'est l'article-clef. Je demande instamment au Comité de tenir compte des montants payés. A Vancouver, il nous faut faire face à une situation très sérieuse. Les libérations, dans notre province, ont été de beaucoup plus nom-

breuses que les enrôlements. Le chômage est tellement sérieux chez les anciens combattants que le major général Hoffmeister a fait un discours renversant à ce sujet, il y a quelques jours. Je conclus que plusieurs de ces hommes devront avoir recours aux prestations de chômage. C'est malheureux qu'il en soit ainsi, aussi tôt après la fin des hostilités, mais je crains fort que ce ne soit le cas. Je suggère que les taux soient augmentés. Il existe déjà une recommandation de la Commission royale sur l'admissibilité des anciens combattants. Nous y voyons que les prestations de chômage et les secours de l'assurance-chômage devraient être augmentés.

La Légion a fait une recommandation que l'on trouve à la page 20 de son fascicule sur les allocations de formation universitaire et professionnelle. La Légion n'a pas parlé des prestations de chômage, mais bien des allocations de formation universitaire et professionnelle. Elle dit:

> L'échelle actuelle des allocations de formation universitaire ou professionnelle est insuffisante, surtout dans les grands centres. Dans bien des cas, le manque de nourriture convenable et de logement, de même que le coût des livres et autres fournitures scolaires détruisent les fins de cette mesure législative et la Légion recommande une augmentation des allocations.

Le taux établi dans la liste,—on le trouvera à la page 394 de notre manuel—, est de $50 de prestation de chômage pour un célibataire, et de $70 pour un homme et sa femme. M. Woods a même dit que c'était moindre que l'assurance-chômage.

M. Woods: Dans le cas d'un célibataire, c'est $1 de moins par mois que le maximum de l'assurance-chômage.

M. Green: La somme fournie pour la formation professionnelle et scolaire est de $60 pour un célibataire et de $80 pour un homme et sa femme.

M. Mutch: En vertu de l'amendement qui place l'éducation universitaire sur le même pied que la formation professionnelle, le paiement, dans la plupart des cas, n'est-il pas de $80 à $100? Il y a une allocation additionnelle de $5 par semaine si l'étudiant doit quitter son domicile.

M. Woods: S'il lui faut quitter son domicile pour sa formation professionnelle ou universitaire, nous payons un montant additionnel de $20 par mois.

M. Green: Quel est le pourcentage des cas où vous payez cette somme additionnelle?

M. Jamieson: Je ne saurais le dire. Environ un tiers des étudiants à l'université sont des gens mariés. Maintenant, quant à la proportion de ceux qui vivent dans des centres universitaires, je n'ai pas de chiffres.

M. Green: Payez-vous cette somme à toute personne qui suit des cours professionnels ou universitaires et doit vivre éloignée de son domicile?

M. Woods: Oui, éloignés de son domicile.

M. Green: Dans tous les cas.

M. Woods: Je prie M. Crawford de répondre à cette question.

Le président: Approchez pour vous faire entendre et veuillez nous dire votre nom au complet et votre occupation.

M. Woods: C'est monsieur Arthur W. Crawford.

M. Crawford: Je suis le surintendant de la formation professionnelle. L'allocation d'absence de la maison est payée aux hommes mariés et aux chefs de famille qui doivent recevoir leur formation loin de leur domicile et maintenir deux établissements, un pour eux-mêmes et l'autre pour leur famille ou les personnes à charge. Cette allocation est de $5 par semaine, soit un peu plus de $20 par mois. Je n'ai pas les chiffres du pourcentage exact pour la formation professionnelle ou scolaire.

M. GREEN: Et pour les célibataires?

M. CRAWFORD: Un célibataire ayant des personnes à charge et pour lesquelles il touche des allocations, sera considéré comme chef de famille. Il sera traité de la même manière qu'un homme marié.

M. GREEN: Et quant à celui qui n'a personne à sa charge?

M. CRAWFORD: Il ne reçoit pas d'allocation supplémentaire lorsqu'il laisse son domicile, car ses frais de subsistance sont supposés être les mêmes à l'endroit de ses études qu'à celui de son domicile.

M. GREEN: Cette augmentation de $5 ne s'appliquerait que dans le cas d'un homme qui a charge de famille?

M. CRAWFORD: Qui doit vivre éloigné de son domicile pendant sa période de formation et maintenir ainsi deux établissements.

Le PRÉSIDENT: S'il quitte son domicile et amène sa famille dans la ville universitaire afin de l'avoir avec lui pendant ses études, est-ce que le paiement supplémentaire sera retranché?

M. CRAWFORD: Oui.

M. MUTCH: Puis-je poser une autre question à M. Crawford? Il s'agit des allocations de transport. Lorsqu'un homme demeure chez lui, recevra-t-il le même montant s'il lui faut venir du dehors de la ville?

M. CRAWFORD: S'il lui est plus avantageux de voyager entre le lieu de son domicile et celui de ses études, il pourra recevoir $5 par semaine pour ses frais de déplacement.

M. MUTCH: Mais ce sont les déboursés réels de pas plus de $5.

M. CRAWFORD: Uniquement les déboursés réels ne dépassant pas $5 par semaine.

M. JUTRAS: Si, par exemple, un jeune homme doit se rendre de Winnipeg à l'université McGill, le seul endroit où se donne un certain cours, reçoit-il une allocation?

M. CRAWFORD: Si quelqu'un doit se rendre de Winnipeg à Montréal et qu'il conserve son établissement au premier endroit, il recevra les $5 supplémentaires par semaine.

M. JUTRAS: S'il s'agit d'un célibataire, qu'arrivera-t-il au sujet de ses frais de transport et autres?

M. CRAWFORD: Les frais de transport sont payés quand il s'agit de formation professionnelle, non pas de formation universitaire.

M. GREEN: Je ne veux pas m'étendre davantage sur le sujet dans le moment, mais cette question des taux constitue un des points les plus importants de toute l'ordonnance.

Il y a un autre point. A la page 394, la partie 3 établit le montant qu'un pensionné peut recevoir. Un pensionné ne touche pas l'entière allocation. Il reçoit moins, parce qu'il a déjà une pension. Le montant varie selon une échelle mobile.

M. MUTCH: Plus 30 pour cent, n'est-ce pas?

M. GREEN: Je n'ai pas calculé cela. Il reçoit moins, parce qu'il a déjà une pension. Le Conseil national des associations des anciens combattants a fait, sur ce point important, une suggestion que l'on trouve à la page 12 de son mémoire et qui se rapporte aux allocations de formation accordées sous l'empire de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. Voici ce qu'il dit:

> Nous recommandons que le ministère des Affaires des anciens combattants prenne en considération l'article 15 de la Loi des pensions qui veut que:

L'occupation, ou le revenu, ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet.

Le paragraphe 3 de l'article 20 se lit comme suit:

Nulle pension ne doit être transportée, gravée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionnaire relativement au paiement de sa pension.

En vertu des dispositions du plan actuel d'allocations de formation, l'ancien soldat invalide est obligé d'utiliser son indemnité d'incapacité de guerre pour payer une partie considérable du coût de tout cours de formation scolaire ou professionnelle qu'il désire suivre pour se préparer à occuper un emploi. Bien que l'on puisse dire qu'il n'est pas un employé au sens strict du mot, l'exemple donné par le Gouvernement nous inquiète considérablement.

Autrement dit, en établissant cette échelle, le Gouvernement par son exemple, encourage le patron à diminuer la paie d'un pensionné, parce que ce dernier reçoit une pension. Si l'on porte atteinte au principe, la situation du pensionné peut devenir très sérieuse. Je crois que cette partie 3 ne devrait pas exister, que le pensionné devrait être payé et qu'on devrait, en lui versant son allocation, ignorer le fait qu'il reçoit une indemnité d'incapacité.

M. MUTCH: Je crois qu'il faudrait relever le crédit de réadaptation. Et ceci amène la question du jeune homme qui suit un cours de formation professionnelle et se sert de son crédit à cette fin. Il y a suffisamment de différence entre le crédit de réadaptation qu'un homme reçoit et les prestations qu'il touche soit pour l'achat d'une petite propriété sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, soit pour suivre un cours universitaire. Avant de statuer sur le cas, il me semble que nous devrions examiner soigneusement cette coutume de se servir des crédits relativement faibles de rétablissement pour payer la formation professionnelle que le jeune homme désire recevoir.

M. QUELCH: Une simple question: est-ce que le montant maximum indiqué dans la liste, soit $50 par mois pour un célibataire et $70 pour une personne mariée, est payé dans le cas d'attente de rendement d'une ferme? D'autre part, est-ce la coutume de faire une certaine déduction pour le loyer ou l'occupation de la ferme?

M. WOODS: Un de mes associés répondra mieux que moi à cette question.

Le PRÉSIDENT: Est-il présent?

M. WOODS: M. Holdsworth est ici; il est inspecteur des gratifications et prestations du ministère.

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous approcher, monsieur Holdsworth.

M. WOODS: Voulez-vous avoir l'obligeance de répondre à la question?

M. WILFRED HOLDSWORTH: Je ne l'ai pas bien saisie.

M. WOODS: M. Quelch a demandé si, dans le cas où un homme attend le rendement de sa ferme, les prestations maxima sont payées, ou bien s'il y a une réduction à cause des petits avantages dont il peut jouir, par exemple, de la possession d'une maison.

M. QUELCH: Oui, du loyer de la maison. Je songe aussi au fait suivant: j'ai reçu des plaintes de jeunes gens qui en étaient à leurs débuts et possédaient, disons, deux ou trois vaches; il y eut des déductions parce qu'ils retiraient un certain revenu de la vente de la crème. Comme ils étaient à leur début, ils prétendaient qu'ils devaient acheter du fourrage dont le coût devrait être déduit

du revenu provenant de la crème sans quoi les vaches ne lui rapporteraient plus rien. De grosses déductions leur ont toutefois été faites.

M. MUTCH: Il leur restait toujours le fumier.

M. HOLDSWORTH: Le montant maximum est versé. Lorsqu'il rend sa décision finale, le bureau de réadaptation tient compte de tous les revenus provenant de la ferme ou de toute autre source. Dans le cas que vous avez mentionné, alors qu'un homme tire un certain revenu de ses vaches, le bureau de réadaptation et les fonctionnaires qui visitent l'établissement savent bien qu'il y a des dépenses. On ne tient compte que du revenu net.

M. QUELCH: Avez-vous dit que le loyer de la maison est porté au débit?

M. HOLDSWORTH: L'aide à apporter à un individu est entièrement laissée à la discrétion du bureau de réadaptation. Dans le cas d'hommes mariés, le maximum est de $70.

M. WRIGHT: Les maximums sont-ils payés dans tous les cas?

M. HOLDSWORTH: Oui.

M. WRIGHT: Ils le sont?

M. HOLDSWORTH: Dans plusieurs cas.

M. MCKAY: Je désire poser une question à M. Crawford, simplement pour avoir quelques explications relatives aux dépenses de voyage encourues par les anciens combattants qui vont aux écoles de formation professionnelle. Pouvez-vous nous expliquer, monsieur Crawford, comment il se fait que l'on paie les dépenses de ceux qui fréquentent ces écoles, alors qu'on ne le fait pas pour ceux qui vont à l'université? Sauf erreur, les distances que les étudiants d'université doivent parcourir sont ordinairement beaucoup plus grandes, parce que les universités sont en nombre restreint; quant aux écoles professionnelles, elles sont beaucoup plus à portée du domicile des étudiants.

M. CRAWFORD: Je ne puis vous donner tous les détails, mais les circonstances sont les suivantes: dans le cas de formation professionnelle, le transport est payé une fois pour l'aller et le retour. La période est courte et s'il est impossible que le jeune homme reçoive sa formation au lieu de son domicile, on l'envoie à l'école et on le ramène ensuite à son domicile où à l'endroit de son travail. Le cas d'un étudiant d'université est différent. Le jeune homme devra faire un stage de quatre ou cinq ans et il lui faudra voyager à diverses reprises pour ses vacances. Les circonstances ne sont pas les mêmes.

M. PEARKES: Ai-je compris que le montant payé aux hommes sans travail est moindre que la prestation versée aux étudiants et aux élèves d'écoles professionnelles?

M. CRAWFORD: Oui.

M. PEARKES: Ce n'est pas juste, parce que le jeune homme qui va à l'université est souvent capable de se trouver une petite besogne ici et là, et il peut travailler pendant les vacances. Quant à celui qui est en chômage, il n'a pas de travail du tout et aucune source de revenu.

Le PRÉSIDENT: Si vous lui accordez trop, il ne cherchera jamais de travail tant qu'il aura des allocations. C'est là la difficulté.

M. PEARKES: Je comprends cela, mais personne n'aime à être sans travail. Rien n'indique que nos jeunes gens veulent rester les bras croisés.

M. WOODS: Il faut faire une distinction. Il y a une différence de $10 entre celui qui suit un cours de formation et cet autre qui est sans travail et retire des prestations de chômage. C'est que le premier porte des salopettes et, de fait, travaille toute la journée. Il porte et use ses habits. Il lui faut payer ses dépenses pour se rendre à son école et ainsi de suite. Il devra faire certaines dépenses imprévues que celui qui attend un emploi n'aura pas à faire.

M. PEARKES: Je ferai remarquer que celui qui est sans travail use ses chaussures à chercher de l'emploi.

M. BLAIR: J'ai déjà abordé ce sujet au cours de la session et il est demeuré en suspens depuis. Je ne comprends pas pourquoi la pension d'un étudiant à l'université est réduite. Je connais un jeune homme dont la pension était de $18.75; lorsqu'il est entré à l'université, elle a été réduite à environ $7.50. Plusieurs de ces jeunes gens ont été blessés et ont besoin de leur pension. Bien des choses ont changé pour eux. Ils ne sont pas en mesure de gagner, pendant les mois d'été, comme les autres étudiants en bonne santé. Je crois qu'ils sont handicapés à cause de leur invalidité. Si cette incapacité leur permet de toucher une pension, ils ne peuvent gagner comme les autres étudiants au cours de l'été. Il semble qu'il ne soit pas juste de toucher à une pension que leur ont valu les souffrances et l'invalidité.

M. WOODS: C'est une coutume qui nous vient du passé, soit depuis l'institution du ministère des Pensions. On a toujours tenu compte de la pension en accordant des allocations de formation. Je suis d'avis qu'il y a analogie entre deux pensionnés dont l'un est admis à l'hôpital et l'autre à l'école de formation. Lorsqu'un pensionné est hospitalisé, sa pension est suspendue et son allocation d'hospitalisation équivaut à l'intégralité de sa pension. Le même effet se produit lorsqu'il s'agit d'un pensionné qui va à l'école de formation, mais en tenant compte, cependant, que nous avons établi un maximum qui comprend son allocation de formation plus 40 p.c. de sa pension. En un mot, si sa pension est de $100, nous lui donnons son allocation de formation; son revenu total comprendra alors son allocation et 40 p.c. de sa pension.

Si la pension était entièrement ignorée, le revenu de l'élève ne correspondrait aucunement à celui du pensionné hospitalisé. Si l'on considère que la pension est payée parce que l'individu, à cause de son invalidité, n'est pas en mesure de travailler, il faudrait assurément tenir aussi compte de cette pension lorsque le même homme étudie dans une institution de l'Etat.

Lorsque nous avons étudié la question, une organisation nationale d'anciens combattants nous a suggéré de ne tenir compte que de la moitié de la pension et d'y ajouter l'allocation de formation. Au lieu de cela, nous avons établi le montant à 40 au lieu de 50 p.c. C'est que lorsque nous en sommes à diviser une pension, il nous faut faire un problème d'arithmétique très embrouillé. Ce chiffre de 40 p.c., et l'échelle des pensions le prouve, sera plus facile à calculer pour nos employés et le personnel des pensions.

Lorsqu'un pensionné à 5 p.c. suit un cours, son revenu est de $61.50 par mois; s'il est marié, il reçoit $81.50; s'il a deux enfants, $103.50; s'il en a six, $139.50.

Le célibataire pensionné à 100 p.c. touche $105 alors qu'il suit ses cours; ceci comprend sa pension et son allocation. Si le pensionné est marié et a deux enfants, il reçoit $157; s'il a six enfants, $197. A tout événement, c'est plus qu'il ne recevrait s'il était à l'hôpital plutôt qu'à l'école de formation.

M. WRIGHT: Je désire faire quelques remarques au sujet de trois clauses du présent règlement. M. Woods nous a dit que ces paiements sont faits à ceux qui attendent que leur entreprise agricole rapporte. Je suppose qu'en vertu de l'article 3 de la loi, il en sera de même pour ceux qui ont une entreprise commerciale?

M. WOODS: Oui.

M. WRIGHT: Pendant que le Comité était à discuter des lois antérieures, le ministère de la Justice nous a dit que l'agriculture n'est pas une entreprise commerciale. Il pourrait se faire que, dans la mesure en délibération, nous ignorions ceux qui se livrent aux travaux agricoles?

M. MUTCH: Nous pourrions faire de l'agriculture une entreprise commerciale.

M. WRIGHT: C'est ce que l'on a dit ici. Je ne sais sur quoi on se basait et je ne saisis pas bien moi-même.

M. MUTCH: C'est un genre de vie.

M. WRIGHT: Je veux être certain qu'il soit inclus dans la Loi.

M. WOODS: Lorsque nous avons étudié la Loi des indemnités de service de guerre et cette question d'attente de rendement, nous avons parlé d'entreprise commerciale, y compris l'agriculture.

M. WRIGHT: Un amendement à la Loi en vue d'inclure les agriculteurs serait peut-être à propos?

M. WOODS: Notre conseiller juridique croit-il un amendement nécessaire?

M. GUNN: Je ne le crois pas, monsieur le président. C'est lorsque l'on s'est servi des mots "y compris l'agriculture" qu'on s'est mis à douter que l'agriculture n'est pas une entreprise commerciale. Il va sans dire qu'il n'en est pas ainsi.

M. MUTCH: C'est un genre de vie.

M. GUNN: Je ne crois pas nécessaire d'apporter un amendement.

Le PRÉSIDENT: La clause 6 dit explicitement, monsieur Wright, que la Loi s'applique à l'agriculture.

M. WRIGHT: Je suis bien convaincu, mais le ministère de la Justice peut être d'une opinion tout à fait différente. Je désire tout simplement m'assurer que les cultivateurs sont régis par la loi.

M. MUTCH: Il nous faudra peut-être ajouter entreprise commerciale à la clause 6, car il n'y est fait mention que de l'agriculture et de la pêche. Je suggère que la chose soit établie clairement et qu'en outre vous teniez compte du temps et du fait que les gens ne peuvent se procurer les matériaux et les approvisionnements. Tout ceci peut causer de grands ennuis.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes convaincu que la disposition comprend l'attente de rendement d'une entreprise et aussi de l'agriculture?

M. GUNN: C'est de cette façon que le ministère l'a expliqué; il n'y a pas de doute à ce sujet.

M. WRIGHT: Et il y a ceci: nous nous sommes occupés, en vertu de la Loi, de ceux qui suivent des cours universitaires ou professionnels et qui désirent s'établir sur des fermes en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Après l'alinéa *c*) nous devrions en ajouter un autre stipulant que le Gouvernement devrait consentir des prêts aux anciens combattants qui désirent s'établir en affaires. Nous avons ignoré, jusqu'à présent, de nombreux anciens combattants qui désirent ouvrir un petit commerce, en négligeant de leur consentir un prêt quelconque.

Je crois savoir qu'en Afrique du Sud, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis, on pourvoit ainsi à leur réadaptation. Le Comité devrait étudier la questions et ajouter une clause qui permettrait au Gouvernement de consentir des prêts à ceux qui désirent fonder un petit commerce. Il ne faut pas oublier que dans notre économie canadienne, le petit commerce joue un rôle très important. Plusieurs d'entre nous espèrent que le petit commerce prendra une importance plus grande, que nous serons moins portés vers les vastes monopoles et cartels et que notre petit commerce pourra reprendre son régime de concurrence dans notre économie. Voyons donc à ce que nos jeunes militaires qui reviennent pleins de courage et d'énergie aient l'avantage d'entrer en affaires à leur propre compte. Les anciens combattants apprécieraient hautement toute modification au bill dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: M. Woods s'est occupé de cette question et le Cabinet est à l'étudier. On a fait diverses démarches, mais je ne sais pas jusqu'à quel

point elles sont du domaine public. M. Woods pourrait peut-être donner au Comité quelques détails à ce sujet?

M. WOODS: Je dirai simplement que notre comité consultatif général a étudié la question et que le Cabinet en est maintenant saisi pour qu'il la discute avec les banques et autres organismes. Je ne puis pas assurément vous dire qu'une mesure de ce genre sera approuvée; toutefois, je sais qu'elle est étudiée sérieusement.

M. PROBE: Si nous ajoutions une clause de cette nature, notre position ne serait-elle pas meilleure? Les anciens combattants ne seraient-ils pas satisfaits de notre geste?

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai déjà fait remarquer à deux ou trois reprises, nous devrions prendre le temps, à une séance de notre Comité, de discuter cette question qui devrait constituer un bill distinct comme la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

M. PROBE: Ne serait-ce pas le temps de l'ajouter au bill?

Le PRÉSIDENT: J'y ai bien pensé, mais il me semble qu'il faudrait un bill distinct. Comme je l'ai déjà dit, nous devrions réserver une séance de notre Comité pour étudier le problème aussitôt que possible. La question n'entre pas dans le cadre du projet de loi, parce qu'il s'agit ici d'allocations aux individus; l'autre question se rapporterait aux prêts à ceux qui ouvrent un commerce, ces prêts devant être remboursés à certaines conditions, et ainsi de suite.

M. QUELCH: La proposition consiste-t-elle à inclure une gratification ou simplement un prêt?

Le PRÉSIDENT: C'est matière à débattre, mais je crois qu'il faudrait un bill distinct, parce que tant de choses s'y rattachent.

M. PROBE: Est-ce l'intention de présenter un bill au cours de la session?

Le PRÉSIDENT: Ce serait tout à fait impossible.

M. SKEY: Je désire, monsieur le président, que le Comité revienne sur cet article qui se rapporte aux pensions et aux droits des pensionnés. Il m'a fait plaisir d'entendre le sous-ministre parler de la différence des pensions alors que les pensionnés sont hospitalisés, notamment parce que l'hôpital de la rue Christie et le club Red Chevron de Toronto se trouvent dans ma division; j'ai reçu des rapports assez inquiétants. Je vous en parlerai sommairement. Selon le premier rapport, lorsqu'un pensionné est hospitalisé et reçoit son allocation d'hospitalisation, il lui arrive parfois que son revenu net est tellement diminué qu'il ne lui reste pas ce qu'il faut pour acheter des cigarettes et autres petites douceurs. D'aucuns affirment qu'ils ne touchent pas plus de $10 par mois.

M. MUTCH: $8.

M. SKEY: On me dit aussi que le pensionné reçoit une allocation moindre pour sa femme. Je suppose que le ministère juge que les dépenses de la maison ne sont pas aussi élevées. En second lieu, on me dit que le pensionné touche une allocation moindre pour ses enfants. Maintenant, si les choses sont comme je vous les ai décrites et comme elles m'ont été rapportées, le Comité devrait faire une enquête sérieuse afin que les droits du pensionné ne soient violés en aucune circonstance.

Le PRÉSIDENT: Vous admettez que le cas relève de la Loi des pensions?

M. SKEY: Oui, mais c'est le sous-ministre qui l'a mentionné.

M. WOODS: Je ne crois pas que, dans le moment, le Comité désire examiner les règlements relatifs au traitement. Il est bien vrai que certains anciens combattants hospitalisés reçoivent aussi peu que $10 par mois, mais il s'agit d'un traitement de commisération pour un état qui n'a rien à faire avec le service. Lorsque les anciens combattants sont traités pour une maladie con-

tractée en service, ils ont droit à la pension. Les allocations dont ils bénéficient équivalent à environ 100 p.c. de la pension, de sorte que celles de la femme sont les mêmes que si le pensionné avait droit à 100 p.c. Il y a une autre catégorie de traitement, je dirais même qu'il y en a quatre principales. Je ne veux pas abuser du temps du Comité pour en parler en détail, mais je cite le cas d'un homme qui est licencié et transporté à notre hôpital. Alors qu'il est alité, il n'est pas juste et raisonnable que sa famille subisse une diminution de revenu; cet homme touche donc la solde et l'allocation que, selon son grade, il recevait auparavant. Ceci se continue pendant un an ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la pension.

M. MUTCH: Jusqu'au grade de... lieutenant?

M. WOODS: Il n'y a pas de restriction. La seconde classe se compose de ceux qui sont protégés pendant un an après avoir quitté le service et ont besoin d'être hospitalisés. L'échelle des allocations de cette classe est la même que celle des prestations, soit de $50 et $70, plus les allocations aux enfants. Une troisième classe comprend celui dont le service a été méritoire pendant la Grande Guerre ou la dernière et qui, en tout temps, peut avoir besoin d'un traitement. S'il y a de la place pour lui à l'hôpital, il reçoit un traitement de commisération, mais non pas les allocations du pensionné; il ne touche qu'une allocation nominale pour ses vêtements et menues dépenses. Lorsque vous dites qu'il ne reste que $10 par mois au pensionné hospitalisé, j'imagine qu'il n'est pas hospitalisé pour un état qui lui donne droit à pension.

M. FULTON: J'en reviens à l'opinion générale qui veut que les prestations effectuées en vertu de cet article soient augmentées. Cette question revient sur le tapis à tout instant et elle est basée sur le fait que l'échelle des prestations appliquée est celle de la loi actuelle des pensions et de la législation de l'autre guerre, et qu'on n'a pas tenu compte du niveau de vie plus élevé. M. Green a été explicite et ce n'est pas mon intention de gaspiller le temps du Comité sur le sujet; je demande toutefois que l'on étudie sérieusement la proposition générale d'augmenter toutes les prestations.

Quant à la question des pensions, elle relève de la mesure à l'étude et se présentera aussi sous le régime de la Loi des pensions; je sais que le Comité étudie actuellement la question de savoir si un homme reçoit sa pension de droit ou non et si, du moment qu'une pension lui a été attribuée, elle peut être réduite ou supprimée pour une raison quelconque. Si vous ouvrez la porte à l'arbitraire dans un cas, vous l'ouvrez dans l'autre. Si nous nous prononçons sur le principe maintenant, nous n'aurons pas à y revenir lorsqu'il s'agira de mesures de pensions car, tout en respectant l'opinion émise par le sous-ministre, je sais que dans un hôpital de la province de Québec, des patients recevant un traitement médical dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants touchent une allocation de $10 par mois; il est difficile de dire qu'il s'agit d'un état leur donnant droit à pension. Je n'ai pas l'intention de revenir sur le sujet, mais c'est un cas où les patients reçoivent $10 par mois alors qu'ils ont droit à une pension; c'est ce qu'on m'a dit. Il est peut-être à propos de décider si, lorsqu'un homme retire une pension, elle peut être réduite pour une raison quelconque, soit parce qu'il touche des allocations scolaires ou de formation professionnelle, soit pour toute autre raison; après tout, et je parle particulièrement des pensionnés qui doivent retourner à l'hôpital, plusieurs doivent encourir des dépenses constantes pour leur maison, et si leur revenu est diminué d'une façon ou d'une autre, ils ne pourront conserver cette maison. Il en sera probablement ainsi de celui qui reçoit des prestations en vertu de cette Loi. Nous devons d'abord étudier l'augmentation générale des prestations; en second lieu, du moment qu'une pension est accordée, elle l'est de droit et ne saurait être réduite pour aucune raison, que ce soit pour la formation professionnelle, l'hospitalisation ou n'importe quelle autre.

M. BROOKS: Monsieur le président, j'abonde dans le sens de MM. Green et Fulton. Ainsi, aux Etats-Unis, on considère l'incapacité d'un homme comme distincte et indépendante des autres prestations qu'il reçoit; ai-je raison?

M. WOODS: Pas tout à fait. Lorsqu'un pensionné suit un cours de formation aux Etats-Unis, sa pension est augmentée jusqu'à un certain maximum, mais on n'y ajoute pas les allocations régulières et entières de formation. Je puis fournir un tableau au Comité à cet égard.

M. BROOKS: Sauf erreur, je crois qu'on lui accorde sa pleine pension. Deux hommes vont à l'université et l'un reçoit une pension de 100 p.c., cependant que l'autre n'en touche qu'une partielle. Dans notre pays, la pension est accordée parce qu'un homme ne peut travailler, et celui qui touche une pension partielle est censé y suppléer par le travail qu'il peut faire. Il se peut que ce dernier soit dans l'impossibilité d'y suppléer et il se trouve exactement dans la même situation que celui qui touche 100 p.c. Je ne vois pas pourquoi celui qui reçoit une pension de 20 ou 25 p.c. en perdrait une partie parce qu'il va à l'université. Il devrait recevoir sa pleine pension qui, comme le dit monsieur Fulton, devrait être considérée comme distincte et indépendante de son allocation universitaire.

M. MUTCH: En effet.

M. BROOKS: S'il doit y avoir une hausse jusqu'à $100, je suis d'avis qu'on accorde aux modestes pensionnés leur pleine pension, qu'elle soit de $10, $15, ou $20, et jusqu'à $100, et qu'on fixe le maximum à ce chiffre. J'estime qu'il y a injustice dans la façon de traiter ceux qui reçoivent une faible pension, en leur retranchant 40 p.c.

M. MUTCH: On pourrait dire que c'est de l'escroquerie.

M. BROOKS: Cela semble mesquin.

M. PROBE: Tout en pensant que ce point aurait dû être discuté lors de l'étude des diverses prestations accordées sous l'empire de cette Loi, j'approuve ce que MM. Fulton et Brooks ont dit concernant les pensions qui devraient être considérées comme le droit de chacun, et qui ont ajouté que toutes les autres allocations devraient être aussi étudiées indépendamment de la question de pension. Telle est l'opinion de notre groupe, mais il semble qu'il soit irrégulier de la discuter à cette étape des délibérations.

M. BROOKS: Il n'y a rien d'irrégulier.

M. WOODS: Ce dont le colonel Brooks a parlé se produisit après la Grande Guerre, en septembre 1920; les taux de formation furent alors portés à $75 dans le cas d'un célibataire, et à $100 dans celui d'un homme marié, avec une allocation supplémentaire pour les enfants; ceci comprenait la pension et l'allocation de formation.

M. BROOKS: C'est ce que je viens de dire.

M. WOODS: Toutefois, ceci ne s'est pas produit avant septembre 1920, alors que l'indice du coût de la vie était de 130. Je désire consigner ces chiffres au compte rendu, monsieur le président: au mois de juin 1918, alors que l'indice du coût de la vie était de 118.3, l'allocation de formation, y compris la pension, était de $50 par mois; actuellement, cet indice est de 119.7.

M. BROOKS: L'indice de 1920 est-il basé sur 1914, et l'indice actuel sur 1939?

M. WOODS: Je crois que c'est sur la période de 1926 à 1930.

M. BROOKS: Il y avait une différence.

M. WOODS: Lorsqu'en 1919 l'indice du coût de la vie monta à 130, les allocations de formation furent portées à $60 pour un célibataire et à $75 pour un homme et son épouse. Ce n'est que deux ans environ après la guerre que l'indice monta à 150, alors que les taux de base furent portés à $75 pour le célibataire et à $100 pour un homme marié, y compris la pension. Comme

le colonel Brooks l'a fait remarquer, c'était l'équivalent d'une pension de 100 p.c.

M. BROOKS: C'est une base bien raisonnable.

M. MERRITT: Il ne s'agit pas tant de l'indice du coût de la vie que de savoir si le ministère croit qu'un homme marié qui suit un cours universitaire ou de formation professionnelle peut vivre convenablement avec une somme de $80 par mois. Cet indice du coût de la vie peut nous égarer quelque peu. Pour ma part, je serais bien en peine s'il me fallait vivre avec ma femme à même le montant de $80 par mois.

Le PRÉSIDENT: Il ne faut pas oublier que quiconque suit un cours universitoire, n'a le droit de dire qu'il restera oisif, hors du temps qu'il passera à l'université, et ceci pendant une période de quatre ans, sans gagner quelque chose comme le font les autres étudiants. Si vous élevez trop les allocations de l'étudiant, celui qui n'est pas en mesure d'aller à l'université se plaindra et il a déjà commencé à le faire; il dira que celui qui fréquente l'université est bien mieux traité, par exemple, que le concierge qui, licencié de l'armée, touche un crédit de réadaptation de $400 ou $500; il ajoutera que celui qui va à l'université recevra peut-être de $4,000 à $5,000. Il faut établir ici une proportion raisonnable, et ne pas oublier que pendant les vacances universitaires, les étudiants peuvent travailler et augmenter ainsi leur revenu.

M. MUTCH: Je ne veux pas que le président du Comité pense que je suis satisfait de tous les cas où des subventions sont accordées pour fins d'éducation; d'autre part, je sais que de nombreux jeunes gens suivent des cours universitaires,—je parle ici de l'université du Manitoba que je connais—et qui ne s'attendaient jamais auparavant de recevoir une telle éducation; si ces jeunes gens demeurent en même temps chez leurs parents, ils sont bien partagés. D'un autre côté, il y a le cas d'un ancien combattant qui est obligé de quitter les siens pour suivre des cours dans une université éloignée, disons McGill; ce dernier n'est pas traité convenablement à l'heure actuelle. Je connais un jeune homme qui s'est rendu à McGill pour y suivre un cours spécial et, la dernière fois que je l'ai vu, il avait perdu environ douze livres. Je sais que son cours est difficile, mais son service dans l'armée ne l'était pas moins; la simple raison est que ce garçon ne touche pas suffisamment pour manger à sa faim. Je ne crios pas que ce Comité doive conclure que les subventions sont suffisantes, ou que le jeune homme devrait consacrer tout son temps aux études; ce n'est pas l'intention de la loi et ce n'est pas non plus le désir de la plupart des jeunes gens. L'important est de reconnaître que l'aide qui leur est accordée est généreuse, mais nous devons en outre nous assurer qu'elle est suffisante, que l'étudiant ne soit pas restreint à l'université qu'il doit fréquenter pour suivre un cours spécial. Je ne pense pas que celui qui désire prendre un diplôme en science physique à McGill doive se contenter de science agricole parce qu'il ne peut vivre à Montréal avec un montant de $60 par mois, bien qu'il puisse le faire dans les centres universitaires de la Saskatchewan et du Manitoba. Nous devons envisager la question de cette façon et non pas nous contenter de savoir si la contribution est généreuse ou ne l'est pas. La contribution me paraît raisonnable dans les universités de moindre importance. Je n'ai pas reçu une plainte sérieuse de la part des étudiants d'universités de l'Ouest; celles qui me sont parvenues provenaient d'étudiants de McGill et de Toronto, et j'ai beaucoup de sympathie pour ces jeunes gens.

M. PEARKES: Ceux qui suivent des cours à l'université ne m'inquiètent pas tant que les autres qui ne peuvent se trouver d'emplois actuellement; je crois sincèrement que leur allocation n'est pas suffisante.

M. MUTCH: Je suis certainement de votre avis.

M. PEARKES: En Colombie-Britannique, un grand nombre de nos anciens combattants libérés sont sans travail. Le *Colonist* de Victoria que je lisais ce matin signale en gros titre qu'il y a un emploi par quatre postulants. Telle est la situation dans cette province. La succursale Britannia de la Légion canadienne me télégraphie qu'elle s'inquiète beaucoup de la durée du chômage pour ceux qui ont quitté les forces récemment et ne peuvent se procurer de l'emploi. Il y a pénurie de logements en Colombie-Britannique. Les anciens combattants font de leur mieux pour se trouver un gîte, ce qui est extrêmement difficile dans le moment. Il me semble qu'il ne faut pas établir de distinction entre celui qui suit un cours universitaire ou de formation professionnelle et cet autre qui se cherche du travail. Avec tout le respect que j'ai pour le sous-ministre, je ne suis pas prêt à dire que la différence qui existe entre les deux catégories sous le rapport du vêtement représente une valeur de $10.

M. GUNN: J'ai retardé mes remarques jusqu'à ce que nous en venions à cet article-clef, comme le dit M. Green. Elles seront très brèves et ne prendront qu'une minute. La rédaction de la disposition peut, toutefois, être améliorée. La mention d'allocations mensuelles peut en restreindre l'application jusqu'à un certain point. Je propose alors que le mot "mensuellement" soit rayé dans la première partie. Je propose aussi une amélioration à l'alinéa *a*) en ajoutant après "anciens combattants" les mots "ou à l'égard d'anciens combattants".

M. MUTCH: "Ou à l'égard d'anciens combattants".

M. GUNN: Oui, et le but est de ne pas ignorer les personnes à charge, il va sans dire.

Le PRÉSIDENT: C'est la quatrième ligne de la clause.

M. GUNN: C'est bien cela, et le sujet en question à *b*) pourrait être inséré et former le nouveau sous-alinéa (iv). Je propose que les mots suivants soient insérés comme paragraphe 4:—

(iv) qui poursuivent des cours de formation scolaire.

Le PRÉSIDENT: Ce sera (iv) alors?

M. GUNN: En effet. Comme nous retranchons b), a) devient inutile et, conséquemment, les deux-points après le mot "guerre" devraient disparaître, la ligne se continuer et 1, 2, 3 et 4 deviendront *a*), *b*) *c*) et *d*).

Le PRÉSIDENT: Ceci aura pour effet d'améliorer le texte de l'article.

M. GUNN: Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il?

M. GREEN: Et vous omettez la formation professionnelle et technique?

Le PRÉSIDENT: Non pas; "qui poursuivent des cours professionnels, techniques, scolaires", et ainsi de suite.

M. GREEN: D'éducation tout simplement. C'est une clause de juridiction à portée très étendue.

Le PRÉSIDENT: Si j'en juge par ce qui s'est passé dans d'autres occasions, il ne faut rien négliger.

M. GUNN: Il existe des clauses spéciales concernant ces divers cours scolaires.

Le PRÉSIDENT: Mais il s'agit ici d'une clause générale qui les englobe tous. Vous opposez-vous aux mots "qui suivent des cours professionnels, techniques, scolaires ou postscolaires?"

M. GUNN: Il faut inclure ceux qui se préparent à l'immatriculation. Cela deviendra embarrassant. Je croix que le mot "scolaire" embrasse tout, vu que nous aurons à nous occuper des différents genres de formation dans le bill.

M. WOODS: Pourquoi ne pas dire tout simplement "formation"?

M. GUNN: On y a pensé, mais quelqu'un pourrait nous dire: "Que faites-vous de la formation militaire", de la formation athlétique ou autre semblable? Je suis d'avis que les mots "formation scolaire" embrasseraient tout.

M. GREEN: Le public ne le comprend pas généralement de cette manière. Il ne comprendrait pas que cette expression s'appliquerait à la formation professionnelle.

Le PRÉSIDENT: Je songe à la dernière décision rendue par quelqu'un au sujet de ces surveillants pensionnés qui croyaient pouvoir recevoir une formation comprenant la formation scolaire. Je crois savoir qu'on a rendu une décision à l'effet qu'il ne s'agit que de formation professionnelle.

M. GUNN: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: C'est la dernière décision rendue.

M. GUNN: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Ces interprétations étroites me causent de l'inquiétude.

M. GUNN: Je ne vois pas comment on pourrait trop restreindre l'interprétation de la question, vu que les divers genres de formation sont spécifiquement étudiés.

Le PRÉSIDENT: Comment la disposition se lirait-elle?

M. GUNN: "Qui poursuivent des cours de formation scolaire".

M. SKEY: Puis-je vous demander, monsieur le président, qui a rendu ces décisions?

Le PRÉSIDENT: Je deviens moi-même de plus en plus curieux à ce sujet.

M. SKEY: Le sous-ministre pourrait peut-être nous renseigner. Qui a rendu les décisions dont le président vient de parler?

M. WOODS: Je me trouve dans la même situation que le conseiller juridique du ministère. Je n'ai jamais entendu parler de la décision, mais les décisions nous viennent d'ordinaire du ministère de la Justice. Lorsque vous êtes dans le doute et qu'il vous faut une opinion, c'est à ce ministère que vous vous adressez.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez blâmer les membres de notre ministère s'ils relèvent des mots qui ne se rapportent pas entièrement à la question. Lorsqu'une question de paiements les embarrasse plus ou moins, ils la soumettent et obtiennent une opinion.

M. SKEY: A qui s'adressent-ils?

Le PRÉSIDENT: Ordinairement au ministère de la Justice.

M. WRIGHT: Croyez-vous que les organisations d'anciens combattants pourraient en appeler d'une décision du ministère de la Justice au sujet de l'interprétation d'un de ces bills?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas pas qu'il pourrait y avoir d'appel, parce que le Conseil des finances dirait que si le ministère de la Justice a décidé que ces paiements ne peuvent pas s'effectuer régulièrement sous l'empire de la Loi, personne ne les ferait.

M. QUELCH: N'est-il pas vrai qu'il arrive souvent au Conseil du Trésor de déférer ces questions au ministère de la Justice?

Le PRÉSIDENT: Dans le cas des gardes-malades sud-africaines, par exemple, le Conseil s'est aperçu qu'il effectuait des paiements qui ne relevaient pas expressément de la loi. Le Conseil du Trésor n'est autorisé à payer que ce qu'il doit et, en cas d'incertitude, il s'enquiert aussitôt. C'est pourquoi je veux être certain que si nous biffons quoi que ce soit dans le texte nous ne paralysons pas notre action.

M. MUTCH: Un ajournement qui nous permettra d'étudier la question est-il à propos?

Le PRÉSIDENT: La suggestion du sous-ministre de payer des cours de formation comme il est stipulé maintenant répondrait à toutes les intentions du législateur.

M. MUTCH: Comme il est stipulé maintenant?

Le PRÉSIDENT: Maintenant ou comme il le sera plus tard. Nous ne pouvons aller plus loin et cet alinéa peut être étudié à une autre réunion. Il est près de 4 heures; quand le Comité désire-t-il se réunir de nouveau?

M. QUELCH: Jusqu'à quelle heure la Chambre siège-t-elle demain?

Le PRÉSIDENT: Comme il arrive parfois, il se peut que la Chambre ne siège pas le soir si ces travaux ont pas mal avancé au cours des réunions du matin et de l'après-midi. Ce n'est que mon opinion, cependant. En tout cas, nous avons travaillé fort cette semaine, et nous devrions ajourner jusqu'à 4 heures lundi prochain.

Des VOIX: Adopté.

Le Comité s'ajourne à 3 heures 55 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le lundi 3 décembre à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 29

---

Séance du lundi, 3 décembre 1945

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants;

M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne, British Empire Service League.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

50951—1

# PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 3 décembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 4 h. 40 de l'après-midi sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Ashby, Bentley, Brooks, Croll, Cruickshank, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Lennard, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Winters.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne, B. E. S. L.

Le Comité discute de procédure et convient que l'étude du projet de loi concernant les allocations de réadaptation soit complétée et que rapport en soit fait avant de procéder à autre chose.

L'étude du projet de loi concernant les allocations de réadaptation est reprise.

M. Herwig est rappelé, soumet un mémoire préparé (lequel est publié comme Appendice A des témoignages de ce jour) est interrogé à ce sujet et se retire.

M. Green propose que le Comité recommande que le Gouverneur général en conseil étudie la possibilité d'augmenter d'au moins $10.00 par mois les taux prévus à la Partie I de l'*Echelle des taux* de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement.

La question, mise aux voix, est résolue par un vote affirmatif sur division.

L'article 3 est biffé et remplacé par ce qui suit:

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le ministre peut aider à la réadaptation des anciens combattants

*a*) En effectuant des allocations aux anciens combattants,

(i) qui sont temporairement rendus incapables de travailler,

(ii) qui sont en chômage,

(iii) qui attendent le rendement d'une entreprise; ou

(iv) qui poursuivent des cours de formation.

L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

L'article 4 est adopté sans amendement.

Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (2) de l'article 5 sont biffés et remplacés par ce qui suit:

*c*) pour une période de chômage de plus de douze mois, accumulée pendant celle que prescrit l'alinéa *b*) du présent paragraphe;

*d*) qui, si sa demande était une demande de prestation prévue dans la loi de 1940 sur l'assurance-chômage, serait inapte à recevoir la prestation y visée, en raison des alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) ou *e*) de l'article 43 de ladite loi;

L'article 5, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe (3) de l'article 6 est modifié en biffant, aux septième et huitième lignes du paragraphe, les mots "ou touchait quelque autre allocation prévue dans la présente loi".

Le Comité s'ajourne à 6 h. de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 4 décembre à 4 h. de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité*

A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 3 décembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 4 h. 40 de l'après-midi sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Le premier point dont je veux faire mention est que nous allons avoir un autre exposé d'un quart d'heure sur les règlements relatifs aux allocations et ainsi de suite, préparés par notre ministère, à l'usage des membres du Comité. Le secrétaire en fera la distribution. Je me suis aussi procuré copie d'un discours radiodiffusé par le sous-ministre, le vendredi 23 novembre. J'ai cru qu'il pourrait intéresser le Comité et par conséquent je l'ai fait imprimer au stencil. Il sera distribué aux membres du Comité pour l'usage qu'ils jugeront bon d'en faire. (Là-dessus s'entame un débat qui n'est pas consigné au compte rendu).

M. CROLL: Reprenons nos délibérations régulières. Nous les avons négligées assez longtemps. Je propose que le Comité recommande au Gouvernement de procéder, au cours de la présente session, à l'étude du projet de loi concernant les terres destinées aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si certaines questions sont tout à fait claires. La première c'est qu'il y aura un ordre de renvoi au présent Comité ou à un comité analogue et conçu dans les mêmes termes, au cours de la prochaine session du Parlement. Le second point c'est qu'en vertu de cet ordre de renvoi nous pourrons reprendre l'étude de toute question déjà discutée durant la présente session. Nous serons en mesure de recommander au Gouvernement qu'il étudie la possibilité d'apporter certaines modifications à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Puis, si un amendement est proposé dans le sens indiqué, il sera inévitablement déclaré irrégulier, du fait qu'il entraînerait un déboursé d'argent et il ne pourrait être présenté que par un ministre. Par conséquent, nul ne renonce à aucun de ses droits en consentant maintenant à l'adoption d'une proposition quelconque. Voilà qui est très clair.

La question suivante c'est que nous sommes saisis de cette motion et j'ai dit le plus clairement possible, qu'une motion du Comité ne changera rien à la situation, même si un groupe politique est prêt à discuter la chose pendant une couple de jours devant la Chambre. C'est une question d'entente. Si j'ai bien compris M. Bentley, il a dit que s'il était certain que le Comité pouvait débattre cette question l'an prochain et s'il pouvait proposer au Gouvernement qu'il étudie la possibilité (et c'est tout ce que le Comité peut proposer) d'apporter un amendement analogue à celui dont il a été question, il consentirait volontiers à ce que le bill sur les terres destinées aux anciens combattants soit adopté après avoir fait connaître l'attitude de son parti sur la question. Le projet de loi pourrait ainsi être adopté dans une couple d'heures.

J'ai cru comprendre qu'il avait l'impression d'être le porte-parole du parti C.C.F. Je me demande si c'est exact. Si oui, la question est réglée. Nous pouvons procéder à l'étude du projet de loi, car je puis donner au premier ministre l'assurance que nous nous sommes entendus pour qu'il soit adopté avec le minimum de délibérations, sachant que l'étude en sera reprise au cours de la prochaine session. J'ai déjà dit que si le parti C.C.F. me rassurait là-dessus, la question serait tranchée. Or, me voici encore dans la même position. J'ai l'impression que le seul dissident possible est M. Gillis. Il est libre d'agir comme il l'entend, et s'il le fait, nous nous efforcerons de répondre à ses désirs, mais je ne veux aucun malentendu là-dessus.

M. GILLIS: Que voulez-vous que je dise maintenant?

M. CROLL: Rien.

Le PRÉSIDENT: Je veux savoir si, comme M. Bentley, vous consentez à ce qu'aucun amendement ne soit proposé à la Chambre et qu'il n'y ait pas de débat prolongé, et si votre parti se contentera de faire connaître son opinion, tout comme les partis créditiste et conservateur ont l'intention de le faire, cette opinion étant, comme je l'imagine, que le projet de loi ne va pas assez loin sous certains rapports.

M. GILLIS: Je puis vous assurer que je ne prendrai aucune part au débat. Cela regarde les députés agriculteurs.

M. CROLL: Voilà qui tranche la question.

M. PROBE: Notre groupe est d'avis que si l'on nous promet que nous pourrons remettre sur le tapis la question que nous croyons importante, au cours de la prochaine session, nous ne retarderons pas l'adoption de la mesure législative par un débat prolongé. Cette entente nous satisfait entièrement, mais nous ne sommes pas suffisamment assurés que nous aurons l'occasion de reprendre cette question au cours de la prochaine session. Voilà le grand point, et si vous pouvez prendre une décision rapide à ce sujet, nous pourrons procéder.

Le PRÉSIDENT: Ce qui a été déclaré précédemment n'est pas consigné au compte rendu, mais nous avons dit tantôt que le présent Comité sera reconstitué ou un comité analogue sera établi, au cours de la prochaine session et que les termes du renvoi seront aussi larges, c'est-à-dire que le Comité pourra discuter les modifications à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et pourra recommander que le Gouvernement étudie la question de modifier cette mesure dans le sens que le Comité décidera.

M. BENTLEY: C'est officiel maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENTLEY: C'est tout ce que je demande.

Le PRÉSIDENT: Je dirai au premier ministre que s'il veut s'entendre avec les autres chefs de partis, au sujet de l'adoption de ce projet de loi, il n'y aura pas de débat prolongé et que nous consentirons à adopter cette mesure en tant qu'elle constitue le minimum sur lequel nous nous accordons jusqu'à date.

Nous étions en train d'étudier l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. J'ai l'impression, messieurs, que si nous nous mettons à étudier le moindrement quelques-unes de ces autres questions, il nous sera impossible d'y consacrer beaucoup de temps, à moins que nous tombions d'accord sur ce projet de loi aujourd'hui dans l'espoir de le faire adopter par la Chambre. Si vous tenez à adopter ces mesures, je propose que nous le fassions avec le minimum de discussion. Nous en étions à l'article 3. Il y avait une proposition d'amendement. Je me demande si l'avocat a quelque autre chose à ajouter aujourd'hui à ce qu'il a dit à la dernière séance.

M. GUNN: Non, je n'ai rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous étudié cet amendement? Etes-vous convaincu qu'il vous permet de continuer comme vous l'avez fait dans le passé, monsieur Woods? Pendant que le sous-ministre étudie la question, jetons un coup d'œil sur l'article 4.

M. GREEN: Avant de laisser l'article 3 de côté, il faut dire que c'est l'article-clef du projet de loi. Pour la gouverne des membres qui n'étaient pas ici vendredi, disons qu'il y a eu discussion sur les taux mensuels payables. Actuellement, ces taux sont indiqués dans un barème annexé à l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, arrêté en conseil C.P. 5210 édicté le 13 juillet 1944. Il semble bien qu'aucun taux ne sera spécifié dans le nouveau projet de loi. Les taux ne paraîtront pas dans un barème annexé au projet de loi, quoiqu'un tel barème ait figuré comme appendice à l'arrêté en conseil. Toutefois,

pour l'instant, je n'insiste pas sur ce point. Je tiens cependant à soutenir devant le Comité que certains de ces taux sont trop bas pour répondre aux conditions présentes. Il faudrait peut-être les relever tous, mais j'entends aujourd'hui m'en tenir à la partie I seulement, laquelle porte sur les prestations de chômage, sur ceux qui attendent un rendement de leur entreprise, et sur ceux qui sont temporairement frappés d'incapacité de travail. Vous trouverez cela à la page 394 du fascicule 10. Le taux établi est de $50 pour un célibataire et de $70 pour un homme marié. Je crois que ces taux devraient être augmentés comme suit: $60 pour un célibataire et $80 pour un homme marié, ces taux étant les mêmes que ceux qui sont payés à ceux qui suivent des cours de formation professionnelle ou tout autre cours de formation. Je ne crois pas qu'un célibataire puisse vivre convenablement avec une allocation de $50 par mois et pour un homme marié la somme de $70 est certainement insuffisante. Je propose que nous recommandions le relèvement jusqu'à au moins $60 et $80 respectivement, des taux prévus dans la partie I.

M. PROBE: Cela voudrait dire une augmentation de $10 d'un seul coup. J'ai attiré l'attention sur une déclaration qu'a faite le sous-ministre l'autre jour, à l'effet que ces versements étaient censés, dans chaque cas, excéder les prestations prévues par la Loi de l'assurance-chômage. Après enquête, M. Woods s'est rendu compte que ce n'était pas tout à fait vrai. Il y avait une catégorie, celle des célibataires, qui ne recevait pas des prestations aussi avantageuses sous l'empire de ce projet de loi que sous celui de la Loi de l'assurance-chômage.

M. WOODS: $1 par mois de moins.

M. PROBE: Pour cette raison, il me semble que nous devrions faire en sorte que ces versements excèdent les prestations prévues par la Loi de l'assurance-chômage, afin qu'un homme n'ait à retirer aucune des prestations d'assurance-chômage auxquelles il a droit, avant d'avoir épuisé les prestations de douze mois accordées par le ministère des Affaires des anciens combattants. J'appuie donc la proposition de M. Green.

M. WOODS: Le Comité reste certainement dans les limites de sa compétence en recommandant d'augmenter les taux. J'imagine qu'il conviendrait de le faire dans le rapport final du Comité. Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Green qui pense que ces taux devraient être spécifiés dans le texte même du projet de loi. Si vous faites cela vous nous liez les mains. L'administration a recommandé au Gouvernement à trois différentes reprises que les taux soient augmentés, et je n'ai aucun doute que nous aurons encore des raisons de recommander de nouveau une augmentation. Actuellement, en ce qui concerne les cours de formation professionnelle, les représentants des universités ont décidé, au cours de leur dernière séance, laquelle a eu lieu en même temps que le Comité siégeait, d'entreprendre l'étude du coût de la vie dans leurs localités respectives. Si nous nous laissions emporter par les impressions que nous avons recueillies et fixions une échelle de taux dans la Loi, nous nous lierions les mains. Il y a tant de conditions différentes. Par exemple, au Collège d'agriculture de Kemptville que fréquentent certains de nos élèves, le coût de la pension est de $30 par mois. Je ne prétends pas que la somme de $30 par mois soit suffisante partout ailleurs dans le Dominion. Je ne fais que mentionner que le comité universitaire a entrepris d'examiner le coût de la vie dans certains centres, comme ceux de la Colombie-Britannique, de Toronto, de Montréal, et ainsi de suite. Nous aurons des données statistiques plus sûres pour appuyer toute recommandation que nous pourrions faire concernant une modification des taux payés à ceux qui suivent des cours de formation.

M. GREEN: A ce que je vois, c'est une journée favorable aux entreprises. Tout ce que je craignais c'est que le ministre ou le sous-ministre songent à réduire les taux. Si l'on peut nous assurer qu'ils ne seront pas réduits, je n'insisterai pas pour qu'ils soient inclus sous forme de barème.

M. CROLL: Tandis que vous êtes dans ces dispositions, monsieur Woods, je vous prie de prendre ceci en considération. Il est possible que ce point ait déjà été envisagé. Si j'ai bonne mémoire, vous avez porté de $40 à $75, le montant qu'un homme avait droit de gagner tout en suivant un cours à l'université. Est-ce exact?

M. WOODS: Oui.

M. CROLL: Et le Comité était d'accord avec vous. C'est très bien. Il me vient justement à l'idée qu'il est possible que des pensionnaires d'universités soient dans l'impossibilité de gagner quoi que ce soit et qui pourtant en auraient besoin.

M. MUTCH: Leur pension est réduite.

M. CROLL: Vous n'êtes pas tenus de prendre d'engagement à cet égard, mais vous arrêtez-vous à songer à la situation de ces hommes-là et vous efforcez-vous de leur donner la même chance qu'à ceux qui ne sont pas pensionnaires et qui peuvent gagner quelque chose?

M. WOODS: Le pensionnaire est traité différemment, en ce sens qu'il bénéficie de la réduction d'une partie de sa pension.

M. CROLL: Mais vous voyez où je veux en arriver.

M. WOODS: Oui. Mais son revenu et l'allocation qui s'y ajoute seront toujours supérieurs au revenu d'un homme qui n'est pas pensionnaire; c'est-à-dire que le revenu que constituent la pension et l'allocation de formation sera toujours supérieur à celui que touchera l'externe.

M. CROLL: Mais ce revenu excédera-t-il celui de l'autre qui est en mesure de gagner?

M. WOODS: Il aura le même privilège.

M. CROLL: Ah! non, pas le moins du monde. Il a le même privilège si vous voulez, mais cela ne lui profite en rien car il est frappé d'incapacité, autrement il ne recevrait pas de pension. Il est désavantagé. Par conséquent, il n'est pas question de privilège pour lui.

M. WOODS: La facilité avec laquelle nous avons pu procurer de l'emploi à des anciens combattants gravement atteints a profondément modifié nos idées sur l'aptitude des pensionnaires à gagner.

M. CROLL: J'espère avoir aiguillonné votre conscience en vous parlant de cela.

M. QUELCH: Monsieur le président, je suis entièrement d'avis qu'il serait bon de porter les taux de $50 et $60 à $70 et $80 respectivement. Permettez-moi de vous faire remarquer que la principale plainte que je reçois ne porte pas sur le montant payé mais plutôt sur le fait que les montants susmentionnés sont très rarement payés à ceux qui sont dans l'attente du rendement d'une ferme, et qu'un trop gros montant est déduit pour le loyer ou des recettes qu'un individu peut obtenir de la vente de sa crème. Ces hommes nous font remarquer qu'ils ont de très lourdes dépenses dès qu'ils assument la responsabilité d'une ferme, que ces dépenses absorbent rapidement le peu d'argent qu'ils pourraient gagner en vendant leur crème et qu'elles annulent la valeur que représente un loyer gratuit. Je suggère donc au sous-ministre d'étudier la possibilité d'accorder toute la latitude possible à ceux qui sont dans l'attente du rendement de leur ferme, afin que leurs allocations ne soient pas réduites du seul fait qu'ils tirent quelques revenus de leur crème.

M. WOODS: Je ne suis pas certain si M. Quelch était ici l'autre jour lorsqu'on nous a donné l'assurance que l'exploitant pouvait déduire ses frais généraux, comme par exemple le coût de la nourriture des bestiaux, de tout revenu qu'il pourrait réaliser. Nous tenons compte de ces frais dans le calcul du revenu. Mais je vais étudier la question de savoir combien il y en a qui reçoivent moins que le maximum.

M. MUTCH: Ils devraient déduire leurs frais de manipulation du foin et de transformation de la crème.

Le PRÉSIDENT: M. Herwig est assez bon de nous faire lecture, au nom de la Légion canadienne, d'un autre mémoire d'un peu plus de deux pages, sur cette question. Avec votre assentiment, nous devrions lui demander de présenter ce mémoire au Comité, car naturellement, nous aimerions connaître le point de vue des anciens combattants sur le sujet. Avez-vous fait tirer d'autres copies que celle-ci, monsieur Herwig?

M. HERWIG: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors si vous en faisiez la distribution, il ne vous resterait plus qu'à en faire le résumé et le Comité pourrait le consigner au compte rendu.

M. MUTCH: De quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit justement de la question que nous sommes en train de discuter. Vous pourriez peut-être ne nous communiquer que la substance du mémoire, monsieur Herwig.

M. J. C. G. HERWIG, secrétaire général de la Légion canadienne, British Empire Service League, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, le mémoire présenté par M. Walker contenait deux questions qui n'ont pas été discutées du tout; nous avons donc pensé que vous n'auriez pas d'objection à ce que nous les élucidions et les approfondissions. Le mémoire porte sur ces deux questions, à savoir, la formation professionnelle et le cours universitaire, ainsi que les allocations prévues dans les deux cas. Je vais vous les lire. La première recommandation était la suivante:

> Cours universitaire et formation professionnelle:
>
> La Légion désire faire remarquer que tout ancien combattant qui décide de suivre un cours de formation professionnelle ou un cours universitaire, le coût de ces cours sera déduit de son crédit de réadaptation, et recommande qu'il puisse suivre ces cours sans que son crédit de réadaptation soit aucunement réduit.

L'autre recommandation, se rattachant au présent débat, se lit comme il suit:

> Allocations pour cours universitaire et formation professionnelle:
>
> Le barème actuel des allocations destinées à défrayer le coût des cours universitaires ou de formation professionnelle, est insuffisant, surtout dans les grands centres populeux. Le manque de nourriture et de logement convenables et le prix des livres et autres fournitures nécessaires à l'étudiant démontrent, dans plusieurs cas, l'insuffisance de cette législation, et la Légion recommande l'augmentation des allocations.

Je crois que vous avez traité de la plupart des points à l'étude, excepté peut-être en ce qui a trait aux gens mariés. Les gens mariés ont parfois, bien entendu, des enfants, et il n'y a rien de prévu pour la naissance d'un enfant; je veux dire que l'allocation ne suffirait pas à défrayer les dépenses de l'accouchement; et il y a d'autres dépenses qui pourraient s'y rattacher et qu'il faudrait prendre en considération. Il m'est impossible de dire si une allocation additionnelle suffirait à couvrir tous les imprévus.

M. LENNARD: Je propose que ces recommandations soient consignées au compte rendu, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LENNARD: Limitons autant que possible le débat, pour l'instant. Si le témoin se propose de tout lire maintenant, il lui faudra une demi-heure.

Le PRÉSIDENT: M. Herwig se propose simplement d'en donner un résumé.

Le TÉMOIN: Il y a un autre point. Je laisse de côté la question de la formation professionnelle pour aborder celle des prestations de chômage. Les prestations de chômage sont régies par une certaine disposition de la Loi de l'assurance-chômage, l'article 43, qui se lit en partie comme il suit:

*a*) S'il a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il était employé, sauf si, durant un arrêt de travail, il a été de bonne foi employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement...

et ainsi de suite. Voici le point: si l'ancien combattant est en grève, il n'a pas droit aux prestations de chômage. Nous sommes d'avis qu'un militaire revenant de la guerre, qui, après une semaine ou deux, ou peut-être deux ou trois mois, trouve un emploi dans une industrie telle que la compagnie Ford, par exemple, n'a pas grand'chose à faire avec une grève qui vient d'éclater. Il est certain qu'il n'a aucune responsabilité à cet égard, et pourtant il se trouve réduit au chômage qui en résulte. Il nous semble que cet homme devrait recevoir des prestations de chômage.

M. CROLL: Vous établissez là des conditions.

Le TÉMOIN: Nous disons simplement dans notre recommandation que ces prestations devraient être payées.

M. MUTCH: A condition qu'il n'ait pas participé à la grève.

Le TÉMOIN: Oui.

M. CROLL: Qu'il n'ait pas quoi?

M. MUTCH: Qu'il n'ait pas participé ou qu'il n'ait pas été directement intéressé.

Le TÉMOIN: Participé? Il a participé dans la mesure suivante. Dans certaines compagnies où il existe des syndicats ouvriers, il serait obligé de faire partie de ces syndicats et par conséquent de verser une contribution et dans ce sens on peut dire qu'il a participé à la grève.

M. PROBE: J'espère que vous ne prétendez pas qu'un ancien combattant n'a pas besoin de faire partie d'une union ouvrière.

Le TÉMOIN: Non, pas du tout.

M. CROLL: Non, non.

Le TÉMOIN: Non, pas du tout. Je crois que je peux aller un peu plus loin en affirmant que le Gouvernement lui-même a encouragé l'affiliation aux syndicats ouvriers; il a certainement encouragé les ententes collectives et, jusqu'à un certain point, aidé à créer les conditions dans lesquelles, à son retour du front, se trouve l'ancien combattant qui se voit plus ou moins dans l'obligation de devenir membre du syndicat. Cela étant, il nous semble que si un homme se trouve dans cette situation après une courte période d'emploi, on devrait l'aider en lui versant des prestations de chômage.

M. CROLL: Nous essayerons de consigner cela clairement dans le compte rendu. Vous avez mentionné l'affaire de la compagnie Ford. En ce cas, les anciens combattants n'étaient pas tenus de faire partie du syndicat, mais ils l'ont fait tout de même. Voilà qui éclaircit la situation, je crois. Je veux dire que je suis d'accord avec vous; mais ils n'étaient pas tenus de faire partie du syndicat, quoiqu'ils en aient tous fait partie, et ils font tous le piquet actuellement. Il y a une différence.

Le TÉMOIN: Théoriquement, il se peut qu'il en soit ainsi. Mais la difficulté est celle-ci. Celui qui cherche une situation ne refléchit pas à tout cela et ne s'attend certes pas qu'une grève éclatera.

M. CROLL: Vous avez raison en cela.

Le PRÉSIDENT: Nous allons consigner votre témoignage au compte rendu, monsieur Herwig; merci beaucoup.

(Le mémoire soumis par M. Herwig paraît comme Appendice A)

Le PRÉSIDENT: Etant donné que le sous-ministre nous a donné la raison pour laquelle l'échelle des taux ne fait pas partie intégrante de la loi, pourrait-on adopter l'article 4 sans y insérer votre amendement, monsieur Green?

M. CROLL: Très bien.

M. GREEN: Je tiens plutôt à ce que mon amendement soit inséré. C'est précisément pour cette raison que j'ai soulevé la question. Nous sommes déjà aux prises avec une situation très désagréable sur la côte du Pacifique. Des milliers d'hommes qui ne s'étaient pas enrôlés en Colombie-Britannique y sont démobilisés. Les industries de guerre les plus considérables ont fermé leurs portes ou réduit sensiblement le nombre de leurs employés. Il y a donc des milliers de chômeurs, des milliers d'anciens combattants sans travail, dans cette partie du pays, à l'heure actuelle; et les rapports qui me parviennent de la ville (je crois que M. Sinclair peut confirmer ce que je dis) sont très inquiétants. Je crois que cette question du rembauchage des anciens combattants va aboutir à une crise dans les régions côtières de la Colombie-Britannique. Pour cette raison, je crois qu'il est important que le Comité tranche la question de savoir si oui ou non le taux établi à la partie I est suffisant.

M. CROLL: Puis-je vous poser une question, monsieur Green? Supposons que nous soyons tous d'accord avec vous, ne croyez-vous pas que le sous-ministre a raison et qu'il lui est possible de constater, avant même que nous nous remettions à l'étude de cette question, qu'il faille augmenter ce taux non seulement de $10 mais de $15 ou $20? Pourquoi n'en serait-il pas question seulement dans les règlements au lieu d'en faire mention dans le projet de loi?

M. GREEN: Il ne s'agit pas d'insérer ma motion dans le projet de loi.

M. CROLL: Que demandez-vous alors?

M. GREEN: Ma proposition est celle-ci: que l'échelle des taux établie dans la Partie I soit augmentée de $10—d'au moins $10.

M. MUTCH: Monsieur le président, je reconnais parfaitement la nécessité d'un ajustement des taux. En ce moment, ce qui m'occupe, à titre de membre du Comité, c'est de trouver le moyen le plus efficace d'accomplir ce que nous voulons accomplir. Supposons pour l'instant que le Comité soit d'accord sur la question de porter les taux, de $60 à $80. Je demande cela à titre d'information. Devrions-nous faire cette recommandation sous forme de proposition d'amendement au bill ou devrions-nous (en nous rappelant que l'échelle n'étant pas partie intégrante du bill, son établissement reste à la discrétion de l'administration) incorporer dans notre rapport final une recommandation à l'effet que le Comité est d'avis, s'il l'est vraiment, qu'une telle augmentation devrait être effectuée? Tout ce qui m'occupe c'est de savoir quel est le moyen le plus efficace de procéder. Par hasard, je suis d'accord avec vous, monsieur Green, mais j'ignore si le Comité l'est aussi.

M. GREEN: J'imagine que si la résolution était adoptée aujourd'hui, cette recommandation serait incluse dans notre rapport.

M. MUTCH: Mais il ne s'agit pas d'un amendement.

M. GREEN: Non. Cette recommandation ne comporte pas d'amendement, car il n'y a pas d'échelle de taux d'établie dans la loi.

M. CROLL: C'est une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devrions l'adopter avant d'y avoir songé quelque peu. Je ne vous soumets qu'une opinion personnelle. J'ai quelque peu réfléchi à la situation actuelle en Colombie-Britannique, et ce qui s'y est passé ne me surprend pas, car j'ai déjà servi quelque temps dans l'armée et je sais de quoi les soldats causent entre eux. On a suggéré que si les anciens combattants étaient licenciés au cours de l'hiver, ils iraient certainement passer l'hiver sur la côte du Pacifique. Si vous augmentez les versements payables à ceux qui sont sans travail, n'allez-vous pas par le fait même en encourager quelques-uns à se rendre sur la côte du Pacifique où ils essaieront de vivre de cette allocation et de chercher du travail dans cette région?

M. SINCLAIR: Quel mal y a-t-il à cela?

Le PRÉSIDENT: Il y a ceci: si vous voulez que tout le monde se rue vers un endroit où il est impossible de trouver du travail...

M. SINCLAIR: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: ...et qu'ils laissent des endroits où il est possible de trouver de l'emploi...

M. SINCLAIR: Où?

Le PRÉSIDENT: Voilà qui mérite notre considération. Je déduis de certaines déclarations faites par les députés de la Colombie-Britannique qu'ils ne veulent pas que tous ceux qui sont à la recherche d'un emploi, ainsi que tous les licenciés de l'armée, affluent en Colombie-Britannique. Mais si l'on augmente les taux d'allocations, il est possible que tel soit le résultat. Avant d'adopter cette recommandation, il serait bon que chacun des membres, pesât bien le geste qu'il va faire.

M. FULTON: La situation en Colombie-Britannique, dont vous êtes en train de discuter l'aspect en ce moment, n'est qu'incidente. Voici la question qui se pose (et je n'essaie aucunement d'en atténuer la gravité): les taux devraient-ils être augmentés, oui ou non? Le fait qu'il y a déjà un grand nombre de chômeurs en Colombie-Britannique est une raison de plus pour que ces taux soient augmentés.

M. GREEN: C'est en effet une des raisons de se presser.

M. FULTON: Oui, une des raisons indiquant l'urgence de la situation.

M. MUTCH: Il nous est impossible de légiférer pour chaque province en particulier.

Le PRÉSIDENT: On peut admettre comme un fait qu'un célibataire peut vivre très facilement presque partout au pays avec un revenu de $50 par mois.

M. FULTON: Il est des endroits où c'est impossible.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il s'agit pour nous de décider si nous allons fixer le taux des allocations afin que n'importe qui puisse aller vivre en Colombie-Britannique.

M. GREEN: Ah! ce n'est pas la question.

M. SINCLAIR: Je m'oppose à bien des remarques qui ont été faites. Je ne crois pas que personne en Colombie-Britannique trouve à redire à ce que ces jeunes gens aillent se faire licencier dans cette province.

Le PRÉSIDENT: On a déjà dit cela à la Chambre.

M. SINCLAIR: Quelqu'un a parlé d'un soldat originaire du Yukon qui voulait obtenir son licenciement en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Non, cette assertion s'est faite tout récemment à la Chambre.

M. SINCLAIR: A mon avis, et c'est aussi l'avis des gens de la Colombie-Britannique, personne n'est mieux accueilli en Colombie-Britannique que les anciens combattants. Ce qu'il faut à ces hommes, c'est du travail avec une rémunération convenable. Le Gouvernement a promis que s'ils ne pouvaient pas trouver d'emplois dans les entreprises privées, les travaux publics s'en chargeraient, mais nous n'avons encore entendu parler de rien à ce sujet. Pour ma part, je suis d'avis que cette allocation est tout à fait insuffisante pour des gens qui vivent en Colombie-Britannique.

M. MUTCH: Mais il nous est impossible de légiférer pour chaque province en particulier.

Le PRÉSIDENT: Il est possible que j'aie mal compris M. Pearkes, mais il m'a semblé qu'il a dit que ceux qui n'habitaient pas ou qui ne s'étaient pas enrôlés en Colombie-Britannique ne devraient pas y être ramenés pour obtenir leur licenciement. Si j'ai mal compris...

M. PEARKES: Non, c'est exact; j'ai proposé que ceux qui n'habitaient pas en Colombie-Britannique avant de s'enrôler ou qui n'avaient pas de personnes à charge en Colombie-Britannique, ne devraient pas être licenciés dans cette province pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Je pensais bien que c'était cela que vous aviez dit.

M. QUELCH: Ces prestations de chômage ne sont payées qu'à ceux qui sont incapables de trouver de l'emploi. Or mon interprétation du mot emploi est qu'il signifie un emploi convenable. Voici ce que j'aimerais savoir: l'ancien combattant est-il tenu de quitter la ville où il demeure pour accepter loin de chez lui un emploi qui lui convient?

M. WOODS: Oui, si l'emploi lui convient.

M. QUELCH: Si l'on trouvait un emploi en Alberta pour un homme qui habite la Colombie-Britannique, serait-il obligé d'aller travailler en Alberta?

M. CROLL: Que signifie un emploi qui convient?

M. QUELCH: Tout travail qu'un homme a déjà fait auparavant, tout travail qu'il est capable de faire et qu'il fait habituellement.

M. CROLL: Depuis des années, on a essayé d'en donner une définition et l'on en a été incapable jusqu'ici.

M. QUELCH: Il ne reçoit que $50; mais, comme je l'ai déjà dit, cet emploi doit-il se trouver dans la ville qu'il habite ou s'agit-il d'un emploi ailleurs s'il consent à l'accepter?

M. CROLL: S'il consent à l'accepter.

M. QUELCH: S'il consent à l'accepter, même si cet enploi se trouve ailleurs que dans son propre district.

M. MUTCH: Le ministre assume la responsabilité pour un homme qui a droit à un emploi mais pour qui on ne peut en trouver; toutefois, celui-ci doit accepter l'emploi qui lui est procuré, si cet emploi lui convient.

M. QUELCH: Nous devrions demander au sous-ministre de faire une déclaration à cet égard.

M. WOODS: Etant donné que nous profitons des facilités de la Commission de l'assurance-chômage, nous sommes pour ainsi dire obligés d'accepter sa définition de l'emploi, sauf que nos fonctionnaires ont reçu instruction de voir à ce que les anciens combattants ne soient pas trop difficiles quant au sens de l'expression emploi convenable. Comme question de fait, nous avons eu fort peu de plaintes de la part d'anciens combattants à qui on aurait refusé les prestations de chômage. Je ne me souviens pas d'avoir entendu, depuis plusieurs mois, une seule plainte de la part d'un homme à qui on aurait refusé des prestations de chômage à la suite de son refus d'accepter un emploi convenable, ce que nous considérons un emploi convenable. Je pourrais peut-être dire un mot au sujet des prestations de chômage. Je suis certain que les membres du Comité en arriveront à une décision, d'une manière ou d'une autre. La question peut être envisagée sous tant d'aspects différents. Si un homme, à cause de sa famille et du nombre de ses enfants, accumulait un plus gros revenu avec ses prestations de chômage et ses allocations familiales que s'il recevait un salaire régulier, je suis certain que les membres du Comité ne seraient pas en faveur d'un tel état de choses. Il est possible, actuellement, d'augmenter les prestations de chômage ou l'allocation familiale, à votre choix, de telle sorte que les deux réunies constituent un revenu supérieur à celui qu'il obtiendrait normalement de son emploi ordinaire. Je suis certain que les membres du Comité veulent éviter un tel état de choses. Si l'on jette un coup d'œil sur le barème actuel des prestations de chômage, voici ce qu'on y voit: $50 pour un célibataire et $70 pour un homme marié; $82 avec un enfant, $94 avec deux enfants, $104 avec trois enfants, $112 avec quatre enfants, $120 avec cinq enfants, et $125 avec six enfants. Si l'on ajoute l'allocation familiale aux prestations de chômage, il est possible, que

le revenu de cet homme soit augmenté au point qu'il retirerait plus en étant chômeur que s'il était à son emploi habituel. Vous vous rendez compte, j'en suis certain, qu'une telle situation n'est pas satisfaisante. Ce que j'ai à dire ne s'applique pas au taux prévu pour les célibataires.

M. GREEN: Il existe des moyens légaux pour sévir contre celui qui refuse de travailler.

M. WOODS: Oui.

M. CROLL: De telles remarques de la part de députés de la Colombie-Britannique m'étonnent un peu. Si je me souviens le moindrement de la Colombie-Britannique et de ce que j'en ai entendu dire, le coût de la vie y est inférieur en hiver que partout ailleurs au Canada; or, il s'agit de constater des faits, n'est-ce pas? Il en était de même lors de la dernière guerre. Les députés de la Colombie-Britannique n'en sont pas moins d'avis que les taux fondamentaux ordinaires, devraient être augmentés à l'heure actuelle. Voilà leur impression. Eh! bien, si l'on tient compte des renseignements qu'ils ont (je n'ai pas eu beaucoup de renseignements ou de plaintes à ce sujet, mais j'ai l'impression que s'ils ont raison, le coût de la vie est certainement plus élevé dans l'Ontario que dans la Colombie-Britannique, à cause peut-être de la température uniquement, et dans une certaine mesure, de la densité de la population) je ne vois pas de mal à faire une recommandation, car la question relève toujours du sous-ministre et du ministre et, si tel est l'avis du Comité, il est possible qu'ils ne voient pas la nécessité de modifier l'état de choses actuel. D'autre part, il me semble...

M. MUTCH: La question repose entièrement entre leurs mains, s'ils le désirent.

M. CROLL: D'autre part, j'ai l'impression que la question de savoir où va l'argent et de quelle manière il est dépensé, les intéresse autant que nous. Je suis enclin à appuyer cette recommandation, simplement pour éviter que l'argent ne soit jeté par les fenêtres. Je suis porté à croire que si nous leur en donnions le pouvoir ils trouveraient plus facile de le faire à l'occasion.

Le PRÉSIDENT: La proposition a une portée plus étendue. Actuellement, ils ont la faculté d'accorder tout ce qui est compatible avec le rouage économique du pays, et ainsi de suite. Ils ont toute l'autorité voulue pour faire cela mais, si je comprends bien, la proposition constitue une recommandation à cet effet. Si le taux est augmenté de cette façon, il y a plusieurs localités au Canada où il sera plus profitable de retirer des prestations de chômage que de chercher du travail.

M. GREEN: Mais ils ont la faculté de les supprimer.

Le PRÉSIDENT: Comment pouvez-vous dire qu'un homme a sincèrement cherché un emploi, si vous le mettez dans une situation où il lui est profitable de rester oisif? Je défie n'importe quel ministère de l'obliger à se trouver un emploi, en maintenant les prestations assez basses qu'il trouvera profit à travailler. En toute sincérité, je prie maintenant le Comité de ne pas faire au Gouvernement de recommandation qui l'oblige à constater que nous sommes d'avis qu'un relèvement des prestations s'impose, sans que nous lui laissions le soin d'étudier sérieusement la question, en tenant compte de tous les facteurs. Il a actuellement la faculté d'en fixer le montant.

M. GREEN: Jusqu'à concurrence de $50 par mois.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'y a aucune limite.

M. MUTCH: Il peut fixer le montant qu'il veut?

Le PRÉSIDENT: Il peut fixer le montant qu'il veut et n'allons pas faire erreur là-dessus.

M. MUTCH: Vous devriez modifier votre proposition, monsieur Greens vous devriez l'abréger et dire que le Comité est d'avis que le conseil des ancien;

combattants devrait étudier la question de savoir si les sommes de $50 pour un célibataire et de $70 pour un homme marié sont suffisantes et si oui ou non elles devraient être augmentées, au lieu de dire que cette augmentation n'est qu'une question d'opinion. Vous pouvez arriver aux mêmes fins et je crois que vous esquiveriez ainsi l'objection du président.

M. GILLIS: Si le Gouvernement a la faculté d'augmenter ces prestations, il a aussi celle de les réduire.

M. MUTCH: Je le crois, en effet.

M. GILLIS: La déclaration qu'a faite le sous-ministre, il y a un instant, constitue certainement une condamnation du régime d'assurance-chômage. Si l'on place un homme à un niveau supérieur au niveau normal des salaires en lui accordant des prestations de chômage alors qu'il pourrait trouver un emploi et que la situation de l'emploi ne fait que commencer à s'améliorer, surtout en ce qui a trait aux anciens combattants de retour au pays, il est possible que nous en soyons bientôt réduits au point où, que nous augmentions ces prestations ou que nous les réduisions, le Gouvernement jugera à propos de réduire les prestations de chômage afin de forcer les gens à accepter certains genres d'emploi. Il ne s'agit pas d'une question provinciale, mais d'une question nationale. La même situation qui confronte la Colombie-Britannique est en train de se produire à travers tout le pays. Je sais, de source certaine, qu'il en est de même en Nouvelle-Ecosse, d'un bout à l'autre de la province. La proposition de M. Green ne visant que les célibataires et les hommes mariés qui vivent avec épouses, il est juste et raisonnable, comme il l'a proposé, que ces taux soient augmentés. J'estime que le taux devrait être fixe—il est possible que nous n'ayons pas toujours la chance d'avoir M. Woods avec nous; j'ai une grande confiance en lui, mais quelqu'un de plus intéressé pourrait le remplacer et vouloir réduire ce taux. Le contraire pourrait aussi se produire. Bornons-nous donc aux célibataires et aux hommes mariés.

Le PRÉSIDENT: Dans cette proposition, il s'agit d'une augmentation sur toute la ligne.

M. GILLIS: Elle n'a rien à voir avec les taux fondamentaux applicables aux enfants.

M. GREEN: Je proposerais que l'augmentation s'applique au célibataire et à l'homme marié qui vit avec épouse. Je ne crois pas qu'un célibataire puisse se tirer d'affaire avec $50, pas plus qu'un homme marié et son épouse ne le peuvent avec $70.

M. CROLL: Alors, vous ne changeriez que le taux fondamental?

M. GREEN: Oui.

M. CROLL: Nous devrions établir des taux fixes.

M. MUTCH: Je suis en faveur d'un taux fixe. Je tiens à suggérer à M. Green que rien n'est changé dans la portée de la résolution, seule sa rédaction a varié.

M. GREEN: Vous croyez que la résolution devrait comporter la mise à l'étude de la question?

M. MUTCH: Plutôt qu'un ordre de le faire.

M. GREEN: Cela me convient.

M. CROLL: Elle établit une certaine norme.

M. ASHBY: Nous devrions envisager ce problème du point de vue suivant: voulons-nous que les hommes travaillent ou qu'ils vivent? Le travail est un moyen d'obtenir quelque chose; il n'est pas une fin en soi. Si nous augmentons ce montant jusqu'au point où il sera possible à un homme de demeurer oisif, nous aurons accompli beaucoup. Toutefois, nous ne devrions jamais oublier que le travail est un moyen d'atteindre une fin, et non une fin en soi.

M. MUTCH: Nous ne sommes pas de votre avis.

M. ASHBY: Et dès maintenant, notre tâche est de produire à plein rendement; par conséquent, tâchons de considérer les deux aspects de la question.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur Green, notre recommandation finale ne pourrait-elle pas stipuler que tous les taux prévus dans les règlements édictés sous l'empire de la Loi seront mis à l'étude afin de déterminer s'ils sont suffisants aux fins pour lesquels ils ont été établis?

M. GREEN: Voilà qui est trop général.

Le PRÉSIDENT: Cela amène sur le tapis la question des taux universitaires et de tous les autres, afin de déterminer s'ils sont suffisants aux fins pour lesquelles ils sont versés.

M. GREEN: Je consens à modifier le texte de ma recommandation afin qu'elle comporte la mise à l'étude d'une augmentation d'au moins $10 par mois des prestations de chômage.

M. CROLL: Très bien.

M. MUTCH: C'est suffisant.

M. SINCLAIR: Elle s'applique aux catégories que vous avez mentionnées? Elle n'a rien à voir avec les universités?

M. CROLL: Non, un rapport sera présenté là-dessus.

M. MUTCH: Le Gouvernement a déjà promis de régler le cas de ces catégories au moyen d'un arrêté en conseil sur le rapport universitaire qui a été soumis au Comité; n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La question sera mise à l'étude. Il y aura un rapport là-dessus et dès que ce rapport sera présenté, je suppose que la question sera de nouveau mise à l'étude.

M. MUTCH: C'est ce que j'avais cru comprendre.

M. HARRIS: J'ai entendu tantôt M. Green déclarer qu'il ne croyait pas que la somme de $50 suffise à un célibataire; pourquoi avez-vous dit cela?

M. GREEN: Pardon?

M. HARRIS: Pourquoi avez-vous dit cela?

M. GREEN: Lorsqu'il s'agit de ces questions, on songe toujours évidemment à ce qui se passe dans notre propre localité.

M. HARRIS: Oui.

M. GREEN: Et ces hommes revenant de la guerre sont incapables de trouver un emploi et sont obligés de vivre aux dépens de la ville, et le fait que ces prestations ne sont versées que pour une période minimum de douze mois...n'est-ce pas, monsieur Woods?

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: Il y a suffisamment de garanties qui l'empêchent de toucher ces prestations quand il ne voudra pas travailler. Et maintenant, je ne crois pas que dans les conditions actuelles aucun célibataire puisse vivre à Vancouver avec $50 par mois; certes, il aurait la vie assez dure; et il est certain qu'un homme marié et son épouse ne peuvent vivre avec $70 par mois. Ils trouvent déjà assez dur de vivre avec $80 par mois, et je crois qu'on a commis une bévue en fixant le taux à ce chiffre. L'état de choses actuel n'a jamais existé. Il n'y a presque pas eu de demandes de prestations de chômage, jusqu'à ces deux dernières semaines, peut-être même jusqu'à ces quelques derniers jours, par conséquent la question ne fait que commencer à prendre une importance capitale. Si le taux des versements est laissé tel quel durant l'hiver, je suis certain qu'il en résultera beaucoup de souffrances et d'agitation dont la répercussion sera très grave sur le programme de retour à l'économie de paix du pays.

M. HARRIS: Monsieur le président, M. Green a dit que la situation locale exerce toujours une certaine influence sur notre jugement, et par conséquent je me fonde là-dessus pour dire que ces taux sont considérablement plus élevés

que je ne m'y attendais, pour la région que j'habite. $50 par mois pour un célibataire c'est une assez jolie somme par chez moi, mais j'admets que nous ne jouissons pas des avantages touristiques de la Colombie-Britannique, ni d'autres choses du genre. Pour ma part, considérant ce problème sous son aspect local, je suis tout à fait opposé à l'augmentation de ces versements, à moins que des circonstances spéciales n'indiquent qu'ils sont insuffisants dans les grandes villes. Ces taux sont généreux pour les régions rurales de l'Ontario. Il est indiscutable qu'on peut vivre avec ces versements dans les petites localités rurales ontariennes, même les gens mariés. S'il n'en est pas ainsi à Vancouver, il faudra bien que je modifie mon jugement, mais je ne me sens pas disposé à appuyer une recommandation visant à faire relever ce montant sans approfondir davantage la question.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il faudrait se rappeler que la réadaptation de nos soldats dans des maisons et des foyers est fondée sur l'espoir que certains d'entre eux consentiront (soit dit en toute déférence pour mon ami) à s'éloigner de chez eux pour travailler à l'exploitation des forêts et ainsi de suite. Je reconnais avec M. Green qu'un homme peut difficilement vivre avec $50 par mois à Vancouver, mais me dira-t-il s'il peut y vivre plus convenablement avec $60 par mois?

M. CROLL: Ou $100 ou $200 par mois.

Le PRÉSIDENT: Est-ce bien là le problème? Alors que le travail presse dans notre pays, vous allez tourner la question pour permettre à des gens de vivre dans les grandes villes pendant douze mois grâce à ces prestations de chômage. Comment allons-nous alors placer ces hommes dans des emplois qui leur seront profitables en même temps qu'à la nation? Tous ces avantages pécuniaires sont étudiés attentivement afin qu'ils puissent répondre aux fins pour lesquelles ils ont été accordés. Personnellement, je n'ai aucun intérêt à la chose, mais j'estime que vous devez croire que ceux qui ont la responsabilité de cette administration étudieront très attentivement le problème, et que le Comité ne devrait pas se lier en leur demandant d'étudier la possibilité d'une augmentation, car si, après avoir étudié ce problème, ils en arrivent à la conclusion qu'une augmentation ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'économie nationale ou des anciens combattants eux-mêmes, ils devront repousser notre recommandation, ce qui affaiblirait notre position relativement à toute autre proposition que nous pourrions faire.

M. PROBE: Voilà pourquoi nous sommes ici.

M. BROOKS: Monsieur le président, après avoir suivi les délibérations, je suis d'accord avec M. Harris jusqu'à un certain point. Il est très difficile de légiférer au profit d'une minorité. Nous sommes ici pour légiférer pour le compte de tous les anciens combattants à la recherche d'un emploi. Or, il ne me semble pas que la plupart d'entre eux auraient besoin de $60 par mois. Je sais que presque tous ceux qui reviennent ont déjà un foyer, et s'ils jugent à propos d'aller vivre en Colombie-Britannique où le coût de la vie est beaucoup plus élevé, on devrait les avertir de quelque manière de ne pas quitter leur foyer. La plupart des jeunes gens peuvent vivre, je crois, avec $50 à leur foyer en attendant un emploi. C'est l'intérêt du public en général qui doit nous guider. Nous dépensons déjà des millions de dollars et il me semble que nous pourrions le faire d'une façon bien plus utile qu'en augmentant la prestation des jeunes gens qui veulent aller s'établir en Colombie-Britannique ou dans quelqu'autre région du Canada. Nous devrions étudier ce problème très attentivement.

M. PROBE: Monsieur le président, au sujet de la déclaration de M. Brooks à l'effet que ces jeunes gens avaient un foyer pour se réfugier, puis-je dire que Radio-Canada annonçait hier soir que 42% de nos combattants rapatriés n'avaient pas de foyer.

M. CROLL: De maisons. Je crois que le mot employé était "maisons". Il s'agissait de trouver des maisons pour ces jeunes gens.

M. PROBE: D'autre part, en supposant qu'ils puissent aller vivre avec leurs vieux parents, le fait qu'ils ne peuvent trouver un emploi actuellement n'est pas pour eux une raison de vivre à leurs crochets.

M. BROOKS: Ils ne vivent pas à leurs crochets avec $50.

M. PROBE: Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de maintenir tout le monde sans travail, comme le laissent entendre les politiciens depuis les six derniers mois; son but est de créer le plus d'emplois possible dans d'excellentes conditions ouvrières et économiques. Soyons à la hauteur de nos engagements. C'est ce que nous avons promis de faire. Mettons-nous à la tâche et accomplissons-la. Je sais que dans la ville où j'habite, il est absolument impossible pour un homme de vivre avec $50 par mois, et je dirais qu'il en est de même dans les régions rurales avoisinant la ville. J'ignore s'il en est de même dans la région qu'habite le président, il est possible qu'il y ait plus de logements disponibles; mais le facteur le plus important a cessé d'être la nourriture, c'est maintenant l'abri; et un célibataire ne peut trouver de chambre à moins de $25 ou $30 par mois.

M. JUTRAS: Monsieur le président, jusqu'ici le débat a porté sur l'insuffisance de la prestation de $50. Il semble que certains membres aient des idées bien arrêtées sur ce montant. Comme M. Probe l'a dit, $50 ne suffisent pas et je me demande comment certains peuvent en arriver à la conclusion que la somme de $60 serait suffisante?

M. PROBE: Je n'affirme pas qu'elle suffise.

M. JUTRAS: Suffit-elle, oui ou non?

M. CRUICKSHANK: C'est toujours $10 de plus.

M. JUTRAS: S'il est impossible de vivre avec $50, il me semble qu'il est inutile de porter ce montant à $60 pour rendre tout le monde heureux, si personne ne l'est plus qu'avec $50.

M. PROBE: En effet.

M. JUTRAS: En général, dans l'Ouest du Canada, dans ma province du moins, la somme de $50 représente beaucoup d'argent si l'on vit à la campagne. Songez à tous les jeunes gens et à tous les hommes qui travaillent sur les fermes (l'agriculture est l'emploi le plus commun dans notre province) et aux salaires qu'ils y reçoivent.

M. FULTON: Ils sont logés et nourris.

M. JUTRAS: Je n'ai pas dit qu'ils recevaient $50, mais songez au salaire qu'ils touchent et comparez-le à la somme de $50. Il est fort possible que nous fassions surgir un grave problème. Ce que je veux établir en ce moment c'est qu'en réalité personne n'a suffisamment étudié cette question pour en arriver à la conclusion que la somme de $50 est insuffisante ou qu'une prestation de $60 résoudrait le problème. Nous basons-nous sur des conjectures pour faire voir la situation sous un jour un peu moins mauvais qu'elle ne l'est en réalité? Nous devrions laisser cette question à la discrétion du ministre. Pourquoi ne pas porter la situation à la connaissance du ministre et lui recommander d'en faire l'étude en vue de l'améliorer? Mais ne lions pas le ministère à ce montant de $50.

M. CRUICKSHANK: Etablissons un minimum de $60.

M. ASHBY: Pourquoi ne pas lui payer $50 s'il accepte d'aller travailler à la campagne. Je puis déclarer nettement que l'agriculture peut absorber tous ceux qui reviennent de la guerre et leur assurer un emploi; elle peut les occuper non seulement huit heures mais dix-huit heures par jour.

M. CROLL: C'est bien ce que nous craignons, ce qui nous embarrasse.

M. MUTCH: Combien de temps après avoir reçu $50 pour travailler pour un fermier, pourrait-il toucher quelque chose de ce dernier?

Le PRÉSIDENT: M. Green a présenté une proposition, et si jamais nous espérons en finir avec ce projet de loi, il serait à propos de la mettre aux voix. Si je comprends bien, monsieur Green, voici la proposition dont vous désirez l'adoption, actuellement: "Que le Gouverneur en conseil étudie la possibilité d'augmenter le barème des versements énoncés à la partie I de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, dans le cas des anciens combattants célibataires et des anciens combattants mariés sans enfants, d'au moins $10 par mois."

M. WOODS: La résolution de M. Green spécifiait $60 pour un célibataire et $70 pour les couples mariés sans enfants.

M. GREEN: Mon intention était de viser les célibataires.

Le PRÉSIDENT: Votre intention était que s'ils avaient un enfant, ils recevraient—proposez-vous que les versements soient augmentés seulement en faveur des célibataires et des hommes mariés ou en faveur aussi des hommes mariés avec un enfant? De cette façon, ceux qui n'ont pas d'enfants recevraient autant que ceux qui en ont un. Est-ce là votre intention?

M. GREEN: J'ai prévu cette situation en disant "par au moins $10 par mois".

Le PRÉSIDENT: Les deux?

M. GREEN: Interprétez cela de la façon suivante: pour ceux qui sont prévus par cette partie.

M. BENTLEY: Ce n'est pas la façon dont j'ai interprété la proposition de M. Green.

Le PRÉSIDENT: Adoptons la proposition.

M. BENTLEY: Si un homme est marié, il recevrait $10 de plus et s'il a un enfant il recevrait quand même cette allocation.

M. JUTRAS: Il recevrait $92 au lieu de $82.

Le PRÉSIDENT: Augmentons-les tous de $10.

M. GREEN: Même sous ce nouveau régime, ils seraient dans la même catégorie que ceux qui suivent des cours de formation professionnelle ou des cours universitaires.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il soit juste qu'une personne sans travail reçoive autant que si elle poursuivait un cours de formation professionnelle?

M. BENTLEY: Nous allons d'ailleurs étudier cette question des cours de formation professionnelle et de cours universitaires, n'est-ce pas?

M. MUTCH: Voulez-vous lire la résolution?

M. GILLIS: En ce qui a trait à ces prestations de chômage, est-ce la politique du ministère (dans le cas où un homme reçoit des prestations de chômage en plus d'une pension d'invalidité) est-ce la politique du ministère, dis-je, que de déduire ces prestations de chômage de la pension?

M. WOODS: Non, monsieur.

M. GILLIS: Cela s'est déjà fait.

M. WOODS: Je n'en ai jamais entendu parler.

Le PRÉSIDENT: La proposition est que "le Gouverneur en conseil étudie la possibilité d'augmenter d'au moins $10 par mois les taux prévus à la Partie I de l'*Echelle des Taux* de l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement." Tous en faveur?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous adoptions l'article 4 qui se lit comme il suit:

> (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, lorsqu'un ancien combattant est temporairement rendu incapable de travailler ou de recevoir la formation visée par la présente loi en raison d'une inva-

lidité, et qu'il n'est pas admissible au soin prévu à cet égard par quelque autre loi ou règlement appliqué par le Ministre, celui-ci peut, à la requête de l'ancien combattant, lui verser, pendant qu'il est ainsi rendu incapable, une allocation mensuelle pour une période n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant ou douze mois, selon la durée inférieure.

(2) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant, sous le régime du présent article,

*a*) pour les trente premiers jours qui suivent sa libération s'il a reçu ou peut être admis à recevoir une aide pécuniaire de réadaptation;

*b*) pour une période pendant laquelle il est rendu incapable plus de dix-huit mois après sa libération.

M. QUELCH: Cet article prévoit qu'un homme sera payé au moins pendant douze mois de son incapacité. Qu'est-ce qui se produit au bout de douze mois s'il se trouve encore en état d'incapacité?

M. WOODS: Ces prestations, monsieur le président, je veux dire les prestations de chômage et celles qui sont versées à ceux qui sont temporairement incapables de travailler, sont pour douze mois, ou pour la période de service, selon la durée inférieure.

M. QUELCH: Qu'est-ce qui se produit au bout de ces douze mois?

M. WOODS: Le projet de loi ne pourvoit qu'à douze mois. S'il reçoit une pension pour invalidité, il profitera de cette pension évidemment, mais s'il n'a pas droit à cette pension et si son incapacité ne dépend pas du tout de son service de guerre, il aura épuisé ses droits au bout de douze mois.

M. GREEN: Allez-vous y laisser l'allocation mensuelle?

M. GUNN: J'allais proposer que le mot "mensuel" soit éliminé partout où il apparaît dans le projet de loi.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est l'article 5 qui se lit ainsi:

5. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant, capable de travailler et disponible pour le travail, ne peut trouver d'emploi convenable, le Ministre peut, à la demande de l'ancien combattant, lui verser une allocation de chômage mensuelle pendant le temps qu'il est ainsi dépourvu d'emploi.

(2) Une allocation de chômage ne peut être versée à un ancien combattant

*a*) Pour les neuf premiers jours de son chômage, que ce dernier soit continu ou non;

*b*) A l'égard de toute période durant laquelle il est en chômage plus de dix-huit mois après sa libération; toutefois, lorsqu'un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou touchait une allocation concernant une invalidité temporaire prévue dans la présente loi, en tout temps durant ladite période de dix-huit mois, le Ministre peut, à sa discrétion, proroger la période durant laquelle une allocation de chômage peut lui être versée après les dix-huit mois en question, mais la période supplémentaire ne doit pas excéder le temps mentionné;

*c*) Pour une période totale de chômage de plus de douze mois pendant celle que prescrit l'alinéa *b*) du présent paragraphe;

*d*) Lorsque l'ancien combattant, si sa demande d'allocation de chômage était une demande de prestation prévue dans la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, serait inapte à recevoir la prestation pour l'une des raisons spécifiées à l'alinéa *a*) ou aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *b*), ou aux alinéas *c*), *d*), ou *e*) de l'article quarante-trois de ladite loi;

*e*) Sauf prescriptions des règlements, si l'ancien combattant est une femme mariée; ou

*f*) Pour les trente premiers jours qui suivent immédiatement sa libération, s'il a reçu ou a droit de recevoir une aide pécuniaire de réadaptation.

Voilà à quoi la Légion fait allusion.

M. GREEN: Est-ce que cela cadre bien avec la recommandation de la Légion?

Le PRÉSIDENT: Non, car le mémoire de la Légion porte que si un homme fait partie d'un syndicat et participe à une grève, il ne peut pas recevoir ces prestations.

M. BROOKS: Si un homme ne fait sa demande que deux mois après avoir été sans travail, ces prestations sont-elles rétroactives à compter du moment où il a perdu son emploi ou bien ne les reçoit-il qu'à compter du moment où il en fait la demande?

M. WOODS: La date de sa demande est la date effective. S'il laisse le temps s'écouler et ne nous fait de demande que quelques mois plus tard, il nous serait très difficile de déterminer si un emploi convenable aurait été disponible à ce moment-là.

M. BROOKS: On l'encourage à faire sa demande immédiatement.

M. Woods: Oui, il est obligé de faire une demande.

M. QUELCH: On a étudié cette question très sérieusement en 1942. Je me souviens qu'à ce moment-là, plusieurs membres du Comité étaient d'avis qu'on devrait verser ces allocations jusqu'à ce que l'ancien combattant soit réadapté d'une façon plus ou moins permanente. C'est l'opinion qui prévalait alors. Le Gouvernement poursuit actuellement une politique d'emploi intégral, et pourvu que cette politique soit maintenue, il ne devrait être aucunement difficile d'obtenir que ces hommes soient réadaptés dans les douze mois, mais si, d'autre part, la politique du Gouvernement se relâche, pourquoi l'ancien combattant devrait-il souffrir d'un état de choses dont il n'est pas responsable? Par conséquent, il me semble qu'on devrait continuer de verser ces allocations jusqu'à ce que le programme d'emploi intégral du Gouvernement soit solidement établi et jusqu'à ce que ces hommes soient réadaptés avec un certain degré de permanence.

M. CROLL: N'êtes-vous pas confiant que le programme du Gouvernement devienne solidement établi?

M. QUELCH: Non, je ne le suis pas.

M. MUTCH: Je doute quelque peu que ce troisième projet de loi soit adopté à la Chambre au cours de la présente session. Au cas où il ne le serait pas, j'aimerais à rappeler au Comité les termes du paragraphe 3 de l'article 5 de la partie I de l'arrêté en conseil original, C.P. 5210. Ce paragraphe se lit comme il suit:

> (3) Lorsqu'une somme a été créditée à la Caisse d'assurance-chômage en conformité de l'article 18 de la présente ordonnance, la période globale pour laquelle la personne libérée pourra toucher les prestations de chômage sera réduite du cinquième de la période pour laquelle un tel crédit a été effectué.

Si cette disposition s'applique en pratique, il en résultera des conséquences qui n'ont pas été prévues je crois, et que le présent projet de loi éliminerait; mais s'il y a quelque danger que le bill à l'étude ne devienne pas loi au cours de la session actuelle, il faudrait attirer l'attention du ministère sur l'à-propos de la biffer. Bref, ce règlement inflige les plus graves inconvénients à ces hommes dont le service de guerre est le plus long. Par exemple, un homme qui aurait quatre années et demie de service depuis juin 1941 n'aurait droit qu'à deux mois de prestations, ce qui n'est évidemment pas l'intention. Je suis convaincu que

le projet de loi remédie à cet état de choses, mais s'il ne doit pas être adopté, peut-on être assuré qu'il sera modifié par voie d'arrêté en conseil, règlement ou autre ?

M. WOODS: Si ce projet de loi n'est pas adopté au cours de la présente session nous demanderons au Gouverneur en conseil d'édicter une ordonnance.

M. GUNN: Puis-je proposer quelques amendements en vue d'améliorer le texte de cet article ? Le premier a trait à l'alinéa *c*) du paragraphe 2. Il me semble que cet alinéa est quelque peu compliqué, et je propose ceci comme amélioration:

> Pour une période de chômage de plus de douze mois accumulée pendant celle que prescrit l'alinéa *b*) du présent paragraphe.

Je crois que ce libellé est plus direct et signifie la même chose. Il se peut que le texte original ait manqué de clarté.

M. FULTON: Voulez-vous relire s'il vous plait ?

M. GUNN: Oui. "Pour une période de chômage de plus de douze mois accumulée pendant celle que prescrit l'alinéa *b*) du présent paragraphe."

Le PRÉSIDENT: Cela signifie la même chose.

M. GUNN: Oui. C'est la même signification. On m'a fait remarquer l'autre jour que le texte était ambigu.

Puis, voici un autre amendement à l'alinéa *d*) du même paragraphe. Là aussi, le texte est quelque peu embrouillé, et je vous soumets ceci, monsieur le président:

> Qui... serait inapte à recevoir la prestation que vise la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, en raison des alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), ou *e*) de l'article quarante-cinq de ladite loi.

Je crois que le sens est le même, monsieur le président.

M. GREEN: Est-ce 43 ou 45 ?

M. GUNN: Pardon ?

M. GREEN: Vous avez dit 45. Dans le projet de loi, il s'agit de 43.

M. BROOKS: Oui, c'est bien 43.

M. GUNN: Je regrette si j'ai dit 45. Il s'agit bien de 43.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur Gunn, si ce texte est juste. Si l'ancien combattant n'a jamais payé ou n'a aucun droit de revendiquer une allocation en vertu de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, il n'aura pas plus droit aux prestations de chômage selon votre texte.

M. GUNN: Si.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition prévoit que s'il avait droit aux prestations en vertu de la Loi de l'assurance-chômage, et s'il était inapte à les recevoir pour certaines raisons, il serait aussi inapte en vertu de cette disposition-ci; mais votre amendement stipulerait que s'il était inapte en vertu de ces articles...

M. GUNN: Je crois que l'effet est le même. Nous pourrions ajouter la clause que vous venez de mentionner, savoir: "qui, si sa demande était une demande de prestation prévue dans la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, serait inapte en raison de ces alinéas."

Le PRÉSIDENT: Oui, cela éluciderait ce que vous vouliez dire.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter cela ?

M. BROOKS: Comment, en travaillant quinze semaines durant cette période, l'ancien combattant peut-il devenir apte à recevoir ces prestations prévues par la Loi de l'assurance-chômage ?

M. GUNN: Ce n'est pas cela.

M. BROOKS: Quoi alors?

M. GUNN: Il devient inapte pour ces différentes raisons.

M. BROOKS: Oui. Je lis l'article 43. Mais quelles sont les conditions exigées de l'ancien combattant?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler du temps auquel l'ancien combattant peut y avoir droit, n'est-ce pas?

M. BROOKS: Oui, en vertu de la Loi de l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre qu'il doit travailler pendant quinze semaines.

M. BROOKS: C'est bien ce que je pensais; il doit être employé 15 semaines au cours de l'année.

M. GUNN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULTON: Il y a un point que je ne saisis pas très bien. A la fin de l'alinéa *b*) il est dit ceci, "le Ministre peut, à sa discrétion, proroger la période durant laquelle une allocation de chômage peut lui être versée après les dix-huit mois en question, mais la période ne doit pas excéder le temps mentionné". Je crois qu'il faut interpréter "le temps mentionné" comme se rapportant aux "dix-huit mois en question". Alors qu'est-ce qui se produit lorsqu'on rapproche cela de l'article 4 de la loi qui accorde au ministre le droit sur requête de l'ancien combattant "de lui verser, pendant qu'il est ainsi rendu incapable, une allocation mensuelle pour une période n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant ou douze mois, selon la durée inférieure."? J'en déduis que l'alinéa *b*), ou du moins l'extrait que je viens d'en lire, vise le même objet, advenant que la période de chômage ait lieu pendant les dix-huit mois en question, en raison d'incapacité temporaire. Je me demande si l'on ne devrait pas modifier les mots "ne doit pas excéder la période mentionnée" et dire "n'excédant pas la période de service de l'ancien combattant ou douze mois, selon la durée inférieure", comme il est dit à l'article 4.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition vise à spécifier le temps durant lequel les prestations de chômage peuvent être versées.

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: La période durant laquelle elles peuvent être versées.

M. FULTON: C'est-à-dire dix-huit mois.

Le PRÉSIDENT: D'ordinaire ce serait dix-huit mois. Mais s'il est hospitalisé pour recevoir quelque traitement, ou s'il touche une allocation concernant une invalidité temporaire, alors un tel paiement peut lui être fait pendant une période supplémentaire de dix-huit mois. En d'autres termes dans un tel cas il pourrait toucher ces versements pendant trois ans.

M. FULTON: Si cette hospitalisation a lieu pendant la période de dix-huit mois, il serait payé et ce paiement serait versé pendant une période limitée, équivalant à sa période de service ou douze mois. Je me demandais si l'on ne devrait pas dire la même chose ici.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous comprends pas bien, monsieur Fulton. Ils peuvent recevoir une allocation pour la période de leur service ou pendant douze mois, selon la durée inférieure. Voilà le total des versements qu'ils peuvent recevoir. S'il reçoit des versements, lors de son incapacité, durant la période de dix-huit mois en question, puis la période durant laquelle il peut recevoir sa prestation est prolongée d'une période supplémentaire de dix-huit mois.

M. BROOKS: D'une autre année, dirai-je.

M. GUNN: Non. D'après ce que je comprends, monsieur le président, la période se prolonge d'un temps équivalent à celui qu'il a passé à l'hôpital, pendant cette période de dix-huit mois.

Le PRÉSIDENT: Pour un temps équivalent à celui qu'il a passé à l'hôpital; mais ceci détermine la période de temps durant laquelle il peut recevoir sa prestation.

M. BROOKS: Cela veut dire que s'il est hospitalisé pendant neuf mois et s'il est sans travail pendant neuf mois, il lui reste trois autres mois en plus des dix-huit mois en question, pendant lesquels il peut recevoir sa prestation.

Le PRÉSIDENT: Cette période pourrait se prolonger pendant neuf mois en plus des dix-huit mois; s'il était hospitalisé pendant neuf mois durant ces dix-huit mois, la période se prolongerait de neuf autres mois, soit vingt-sept mois en tout.

M. BROOKS: Monsieur le président, nous devrions avoir un tableau noir ici.

Le PRÉSIDENT: Tel est, je crois, le sens de la disposition. Allons-nous l'adopter, ainsi modifié?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 6.

6. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant se livre à quelque entreprise pour son propre compte et en attend un rendement, le Ministre peut lui verser une allocation pendant une période n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant ou douze mois, suivant la plus courte de ces périodes.

(2) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article en ce qui concerne les trente premiers jours qui suivent immédiatement sa libération, s'il a reçu ou a droit de recevoir une aide pécuniaire de réadaptation.

(3) Nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure, mais si un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou touchait quelque autre allocation prévue dans la présente loi, en tout temps durant les douze mois en question, la période pendant laquelle il peut présenter sa demande est prorogée d'autant. Toutefois, un ancien combattant peut faire une demande d'allocation sous le régime du présent article dans l'année qui suit la date de son établissement sur la terre pour se livrer, de façon continue, à l'exploitation agricole ou à la pêche commerciale en vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Cet article prévoit aussi que nulle allocation ne peut être versée en ce qui concerne les trente premiers jours, s'il a reçu ou a droit de recevoir une aide pécuniaire de réadaptation. Il prévoit en outre les autres cas où il s'agit d'une période postérieure à celle de l'hospitalisation; il pourvoit aussi au versement de l'allocation à celui qui, sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, attend le rendement de son entreprise.

M. MUTCH: Le paragraphe (3) stipule ce qui suit: "Toutefois, un ancien combattant peut faire une demande d'allocation sous le régime du présent article dans l'année qui suit la date de son établissement sur la terre pour se livrer, de façon continue, à l'exploitation agricole ou à la pêche commerciale en vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants." J'en déduis que cela s'applique, dans une certaine mesure, à ceux qui se livrent à quelque entreprise pour leur propre compte?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: A ceux qui sont dans l'attente d'un rendement; le Comité devrait comprendre que ceux qui se lancent dans des entreprises à leur compte ou qui en ont l'intention, se voient dans l'impossibilité de procéder parce qu'ils

ne peuvent trouver les immeubles nécessaires, et, dans certains cas, les marchandises sont rares et ils sont incapables de se les procurer. Je me demande si l'on ne devrait pas ajouter quelque clause conditionnelle à ce paragraphe (3) afin d'aider ces gens. J'imagine qu'il pourrait y avoir, en particulier dans le cas des petites entreprises, des retards devant lesquels le candidat se trouverait impuissant.

Le PRÉSIDENT: Si l'application de la présente loi démontre qu'une telle situation en a résulté, monsieur Mutch, il nous est certainement possible de faire des recommandations à cette fin, au cours de la prochaine session.

M. MUTCH: Permettez-moi de citer un cas; voici un jeune homme qui, pendant tout son service s'est occupé de radar et de communications, et il tient à s'établir dans un commerce de radios, mais il lui est impossible de se procurer les appareils nécessaires à son entreprise, pour le moment, et nous ne savons pas quand ils seront sur le marché. Voilà un exemple concret de ce que j'ai à l'esprit. Il lui est impossible de se lancer dans son entreprise, car il ne peut rien se procurer. Alors, va-t-on aider ce jeune homme pendant quatorze mois jusqu'à ce qu'il puisse se procurer les radios nécessaires à son entreprise?

Général BURNS: Cet aspect de la question a été étudié et nous nous rendons compte de la difficulté du problème. Aucun amendement n'a été proposé par les fonctionnaires ministériels à cette présente disposition, concernant ceux qui sont établis dans les affaires, parce que nous n'avons pas assez d'expérience juridique pour nous permettre de formuler un amendement convenable. Si quelqu'un pouvait en proposer un, cela comblerait un besoin réel.

M. MUTCH: Les fonctionnaires du ministère pourraient prendre la question en considération. J'ai exposé un cas particulier. Je puis vous dire de bonne source, qu'il n'y a rien qui garantisse que ces marchandises seront sur le marché dans dix-huit mois.

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants reconnaît le même principe. En vertu de cette loi un ancien combattant peut demander une allocation en tout temps dans l'année qui suit la date de son établissement dans l'agriculture pour y travailler de façon continue. Par conséquent, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants stipule que le temps à compter duquel ces prestations sont versées est le moment où l'ancien combattant s'établit dans l'agriculture. Il me semble que le ministère ferait bien d'insérer une disposition visant à protéger les entreprises, et votre proposition sera certainement prise en considération. M. Gunn m'a présenté un projet d'amendement visant à retrancher les mots "ou touchait quelque autre allocation prévue dans la présente loi". Cela se trouve à la 16e ligne de la page 5. Seriez-vous assez bon d'expliquer cela, monsieur Gunn? Voudriez-vous expliquer pourquoi vous désirez que ces mots soient biffés?

M. GUNN: Cela règle le cas de l'ancien combattant qui reçoit de l'argent (c'est-à-dire des allocations autres que celles prévues par la présente loi). Le législateur n'a jamais eu une telle intention. J'ignore comment ces mots se sont glissés dans la loi.

M. BROOKS: Il est dit "allocation prévue dans la présente loi". Il n'est pas dit "allocations prévues par d'autres lois".

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa se lira comme suit: "Nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure, mais si un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, en tout temps durant les douze mois en question, la période pendant laquelle il peut présenter sa demande est prorogée d'autant." C'est la même disposition que nous discutions lors de l'étude de l'article 5. Biffez les mots "ou touchait quelque autre allocation prévue dans la présente loi".

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7, "Allocation durant la formation professionnelle ou technique".

M. LENNARD: Monsieur le président, étant donné que le Comité ne constitue pas un quorum, je propose que vous déclariez qu'il est 6 heures.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous compté avec soin le nombre des membres du Comité? D'ailleurs, il est 6 heures. Le secrétaire me dit que nous constituons un quorum. Toutefois, nous avons fait plus de progrès durant la dernière demi-heure que je ne m'y attendais. Disons que nous nous réunirons demain après-midi à 4 heures.

M. HERRIDGE: Avant que le Comité ne s'ajourne, est-ce vrai que M. Herwig doit présenter au cours d'une prochaine séance, au nom de la Légion canadienne, une recommandation concernant la priorité à accorder aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HERRIDGE: Pouvons-nous lui demander d'exposer en même temps les propositions de la Légion concernant la priorité des anciens combattants à l'égard des contrats de courrier rural?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous pouvons aussi faire cela.

Le Comité s'ajourne à 6 h. 05 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 4 décembre 1945, à 4 h. de l'après-midi.

## APPENDICE "A"

### LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS

Dans un mémoire présenté au Comité parlementaire, le 26 octobre dernier, la Légion canadienne faisait les recommandations suivantes:

(1) *Formation universitaire et professionnelle:*

La Légion désire faire remarquer que les frais de cours de formation professionnelle ou universitaire que tout ancien combattant décide de suivre, sont déduits de son crédit de réadaptation, et recommande que de tels cours puissent être suivis sans que son crédit de réadaptation en soit réduit.

(2) *Allocations durant la formation universitaire ou professionnelle:*

Le barème actuel des allocations pour formation universitaire ou professionnelle est insuffisant, surtout dans les grandes villes. Le défaut de dispositions convenables en matière de vivres et de logements, le coût des livres et autres fournitures scolaires, empêchent, dans bien des cas, de réaliser l'objet de la mesure législative et la Légion recommande que les allocations soient augmentées."

Il faut reconnaître que pourvoir à la formation intellectuelle ou professionnelle d'anciens combattants adultes, suscite un tout autre problème que celui de pourvoir à l'éducation de jeunes gens qui sont encore sous l'autorité de leurs parents. Peu nombreux sont les jeunes gens qui ont quitté l'école pour s'enrôler et qui, revenus adultes au pays pourront, une fois leur formation professionnelle ou intellectuelle terminée, compter sur leur famille pour obtenir une aide pécuniaire ou autre, comme ils auraient pu normalement le faire si leur formation n'avait pas été interrompue. Le programme de réadaptation tient compte de cette situation en versant des allocations durant la période de formation, en payant les frais de scolarité, etc. Cependant pour plusieurs, suivra une période d'adaptation à la vie civile, une fois la formation professionnelle ou intellectuelle terminée, durant laquelle l'ancien combattant aura besoin de capital et de moyens de subsistance.

Par exemple, dans le domaine professionnel, les dentistes et les médecins auront besoin d'instruments. Il est possible qu'un ingénieur minier soit obligé de se déplacer avec sa famille à des distances considérables, afin de s'établir en affaires ou de prendre un emploi. Plusieurs se verront dans l'obligation de remettre à plus tard la reconstitution de leur foyer. Il se peut que des ouvriers aient à se procurer des outils avant qu'ils puissent exercer leur métier. Il est possible qu'on puisse remédier à cette situation en créant un système de crédits disponibles sur une base de remboursement, mais la Légion est d'avis qu'il est nécessaire dans bien des cas de combler cette lacune qui existe entre la terminaison des études et la réadaptation définitive dans la vie civile.

Si le Gouvernement veut s'en tenir au principe qui assure à l'ancien combattant la situation dans la vie civile qu'il aurait vraisemblablement atteint s'il ne s'était pas enrôlé, il semble évident que la formation professionnelle ou intellectuelle, différée en raison de service de guerre, ne devrait réduire en rien son crédit.

En vertu d'accords conclus avec les provinces, le gouvernement fédéral verse sa quote-part des frais des cours d'apprentissage pour les jeunes gens qui

ont quitté l'école, sans que ceux-ci aient rien à débourser. D'autres accords ont aussi été conclus avec certaines provinces, en vue de donner une nouvelle formation à des travailleurs de guerre et de leur verser une allocation de subsistance, sans qu'ils aient rien à débourser. Certes, l'ancien combattant reçoit sa formation professionnelle ou intellectuelle sans qu'il ait rien à débourser, mais on ne peut pas dire que ce soit une réadaptation complète.

Il se peut qu'il soit désirable de s'efforcer d'égaliser autant que possible les prestations de chômage versées aux anciens combattants, pourtant on ne peut établir ce système sur une base pécuniaire. Le jeune homme qui décide de consacrer d'un à cinq ans à se préparer une situation utile, s'impose un sacrifice supplémentaire pour son avantage personnel et celui de son pays. Pour ceux qui adoptent une telle ligne de conduite, il devrait y avoir quelque disposition législative visant à les aider durant la période qui devra s'écouler entre la fin de leurs études et leur établissement dans leur profession ou occupation, de même qu'on aide l'ancien combattant apte à remplir une profession ou un métier et dont la formation professionnelle ou intellectuelle a été interrompue par le service de guerre, à se réadapter au moyen du crédit.

*Allocations*

La Légion est d'avis qu'aucun étudiant ancien combattant ne devrait se trouver dans l'obligation de discontinuer ses cours de formation professionnelle ou intellectuelle, à cause de l'insuffisance des allocations. A l'heure actuelle, de nombreux jeunes gens utilisent leur crédit afin d'augmenter leurs moyens de subsistance dans les grandes villes, et il est possible que la difficulté ne s'avère pas immédiatement évidente, mais dès qu'il s'agira d'entreprendre les cours de la troisième ou de la quatrième année, le problème deviendra aigu à moins que le coût de la vie ne diminue sensiblement.

Récemment, on s'est rendu compte de l'insuffisance des allocations actuelles des hommes mariés qui sont obligés de maintenir deux maisons. Néanmoins, il n'y a rien de prévu pour les dépenses urgentes, comme les frais d'hospitalisation pour accouchement. La pension et le prix des repas dans certaines des plus grandes universités ne laissent aucune marge à l'étudiant. Toutes les universités sont unanimes, dans leurs rapports, à faire l'éloge de la façon dont les anciens combattants entreprennent leurs études, animés du désir de les compléter avec le plus grand succès et le plus tôt possible. Il ne faudrait pas que l'insuffisance de la prestation fasse manquer le but assigné à ces prestations. La possibilité de gagner de l'argent en vue d'augmenter le revenu semble bien minime, et de toute façon, ces revenus additionnels ont une répercussion sur les allocations. L'allocation qui conviendrait aux régions surpeuplées serait de $75 à $80 par mois pour un célibataire et de $120 par mois pour un homme marié, dans les conditions actuelles.

On pourrait régler le problème en créant un fonds analogue à celui qui relève du Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires, mais il faudrait tenir compte des besoins urgents des gens mariés et des célibataires.

*Prestation de chômage*

L'article 5 de la loi sur la réadaptation des anciens combattants renferme comme principe servant à déterminer l'admissibilité à la prestation de chômage, certains alinéas de l'article 43 de la loi de l'assurance-chômage, qui se lit en partie comme suit:

"43. Un assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation

*a*) S'il a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autres

lieux où il était employé, sauf si, durant un arrêt de travail, il a été de bonne foi employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou est devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation; mais cette déchéance ne dure qu'autant que persiste l'arrêt d'ouvrage et ne s'applique en aucun cas où l'assuré établit

(i) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, ni qu'il le finance ni qu'il y est directement intéressé...

Il est évident que nombre d'anciens combattants, récemment de retour d'outre-mer, sont tout à fait sans aide, dès que survient un arrêt de travail occasionné par des grèves. Durant la guerre, le Gouvernement a encouragé par tous les moyens possible la création de l'entente collective. Il est inadmissible que l'ancien combattant ait eu le moindrement à faire avec le progrès de ces syndicats et, dans certains genres d'emploi, il n'a pas d'autre choix que de faire partie du syndicat intéressé afin d'obtenir un emploi. Par conséquent, il serait déraisonnable et injuste de le priver de prestations de chômage. Aux termes de la loi, dans sa forme actuelle, un ancien combattant qui fait partie d'une union en vue d'obtenir un emploi et qui ne travaille que quelques jours avant la déclaration d'une grève, est privé de prestations de chômage au moment où il en aurait le plus besoin. Une récente enquête sur la situation à Windsor, révélait qu'environ 1,800 anciens combattants étaient inscrits comme chômeurs, dont environ 400 recevaient l'allocation de l'assurance-chômage, et dont 150 seulement touchaient les prestations de chômage.

La Légion demande une modification des dispositions de l'article 5 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants afin de permettre à ceux qui se trouvent sans emploi par suite d'une grève dont le déclenchement ne dépend presque pas ou aucunement d'eux, de recevoir des prestations de chômage.

Ottawa, Ontario, le 3 décembre 1945.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 30

---

Séance du mardi 4 décembre 1945

---

TEMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre,

M. W. G. Gunn, conseiller juridique, et

M. Arthur W. Crawford, surintendant de la formation professionnelle, Ministère des Affaires des anciens combattants;

M. T. R. Walsh, conseiller juridique, Commission d'assurance-chômage.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

51183—1

## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI, 4 décembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Votre Comité a fait une étude approfondie de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement ainsi que des arrêtés en conseil complémentaires régissant les allocations pour formation professionnelle et éducative, et autres prestations de réadaptation.

Votre Comité a donné à ses conclusions la forme d'un avant-projet de loi intitulé: "Loi établissant des allocations de réadaptation pour les anciens combattants", dont un exemplaire est annexé aux présentes, et il recommande que le Gouvernement étudie la question de présenter un tel projet de loi à la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*
W. A. TUCKER.

# AVANT-PROJET DE BILL

INTITULÉ

# LOI ÉTABLISSANT DES ALLOCATIONS DE RÉADAPTATION POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

*Titre abrégé*

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réadaptation des anciens combattants.*

*Interprétation*

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

*a*) "enfant" signifie un enfant de moins de seize ans, dans le cas d'un garçon, ou de moins de dix-sept ans, dans le cas d'une fille;

*b*) "ministère" désigne le ministère des Affaires des anciens combattants;

*c*) "personne à charge" signifie l'épouse, l'enfant, le père ou la mère d'un ancien combattant que ce dernier entretient, ou de l'entretien duquel il est légalement responsable, et une fille de l'ancien combattant, de dix-sept ans ou plus, ou une autre personne qui, qualifiée pour le faire, s'est chargée de la conduite de la maison de l'ancien combattant et du soin de ses enfants. Cette expression comprend

(i) un enfant légalement adopté par l'ancien combattant et entretenu par ce dernier;

(ii) un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) de l'ancien combattant, que celui-ci entretient;

(iii) un enfant illégitime de l'ancien combattant, reconnu ou entretenu par ce dernier, et, s'il s'agit d'un ancien combattant du sexe féminin, né pendant le service ou dans les neuf mois subséquents et entretenu par cet ancien combattant du sexe féminin;

(iv) une femme qui, sans être légalement mariée à l'ancien combattant, vivait avec lui à l'époque de son enrôlement et pour le compte de qui le ministère de la Défense nationale versait une indemnité pour charges de famille;

*d*) "libération" signifie une fin de service honorable dans les forces depuis le dix septembre 1939, l'expression "libéré" ayant un sens correspondant;

*e*) l'expression "forces" signifie les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté;

*f*) "aide pécuniaire de réadaptation" signifie "l'allocation de réadaptation" désignée par les arrêtés en conseil C.P. 7521 du 19 décembre 1940, C.P. 890 du 5 février 1941, C.P. 3544 du 19 mai 1941, C.P. 2349 du 4 avril 1944 et C.P. 6358 du 2 octobre 1941;

*g*) "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

*h*) "allocation de chômage" signifie une allocation payée à un ancien combattant sous le régime de l'article cinq de la présente loi;

*i*) "pensionné" signifie un ancien combattant qui reçoit une pension d'invalidité sous le régime de la *Loi des pensions*;

*j*) "temps de service" signifie le temps passé en activité de service dans les forces, non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, ni le temps durant lequel est purgée une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni une période de service à l'égard de laquelle la solde est confisquée;

*k*) "règlement" signifie un règlement établi sous le régime de la présente loi;

*l*) les expressions "Commission d'assurance-chômage" et "Caisse d'assurance-chômage" ont respectivement la même signification que dans la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage;*

*m*) "université" signifie une université ou un collège d'un niveau éducatif approuvé par le Ministre;

*n*) l'expression "ancien combattant" signifie

(i) une personne qui a été en activité de service dans les forces canadiennes ou qui recevait une solde de service actif de ces forces pendant la guerre, y compris une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'armée canadienne depuis le treize août 1941, et

(ii) une personne domiciliée au Canada qui a servi dans les forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes et était ainsi domiciliée au moment de son engagement dans lesdites forces aux fins de la guerre,

et qui a été libérée de ces forces;

*o*) "guerre" signifie la guerre commencée le dix septembre 1939.

*Allocation de réadaptation*

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut aider à la réadaptation des anciens combattants

*a*) En effectuant des allocations à des anciens combattants, ou à l'égard d'anciens combattants,

(i) qui sont temporairement rendus incapables de travailler,

(ii) qui sont en chômage,

(iii) qui attendent le rendement d'une entreprise; ou

(iv) qui poursuivent des cours de formation, et

*b*) En acquittant les frais de ces cours de formation.

4. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, lorsqu'un ancien combattant est temporairement rendu incapable de travailler ou de recevoir la formation visée par la présente loi en raison d'une invalidité, et qu'il n'est pas admissible au soin prévu à cet égard par quelque autre loi ou règlement appliqué par le Ministre, celui-ci peut, à la requête de l'ancien combattant, lui verser, pendant qu'il est ainsi rendu incapable, une allocation mensuelle pour une période n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant ou douze mois, selon la durée inférieure.

(2) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant, sous le régime du présent article,

*a*) pour les trente premiers jours qui suivent sa libération s'il a reçu ou peut être admis à recevoir une aide pécuniaire de réadaptation;

*b*) pour une période pendant laquelle il est rendu incapable plus de dix-huit mois après sa libération.

5. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant, capable de travailler et disponible pour le travail, ne peut trouver un emploi convenable, le Ministre peut, à la demande de l'ancien combattant, lui verser une allocation de chômage mensuelle pendant le temps qu'il est ainsi dépourvu d'emploi.

(2) Une allocation de chômage ne peut être versée à un ancien combattant

*a*) Pour les neuf premiers jours de son chômage, que ce dernier soit continu ou non;

*b*) A l'égard de toute période durant laquelle il est en chômage plus de dix-huit mois après sa libération; toutefois, lorsqu'un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou touchait une allocation concernant une invalidité temporaire prévue dans la présente loi, en tout temps durant ladite période de dix-huit mois, le Ministre peut, à sa discrétion, proroger la période durant laquelle une allocation de chômage peut lui être versée après les dix-huit mois en question, mais la période supplémentaire ne doit pas excéder le temps mentionné;

*c*) Pour une période de chômage de plus de douze mois accumulée pendant celle que prescrit l'alinéa *b*) du présent paragraphe;

*d*) Qui, si sa demande était une demande de prestation prévue dans la *Loi de 1940 sur l'assurance-chomage*, serait inapte à recevoir la prestation y visée, en raison des alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) ou *e*) de l'article quarante-trois de ladite loi;

*e*) Sauf prescriptions des règlements, si l'ancien combattant est une femme mariée; ou

*f*) Pour les trente premiers jours qui suivent immédiatement sa libération, s'il a reçu ou a droit de recevoir une aide pécuniaire de réadaptation.

6. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant se livre à quelque entreprise pour son propre compte et en attend un rendement, le Ministre peut lui verser une allocation mensuelle pendant une période n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant ou douze mois, suivant la plus courte de ces périodes.

(2) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article en ce qui concerne les trente premiers jours qui suivent immédiatement sa libération, s'il a reçu ou a droit de recevoir une aide pécuniaire de réadaptation.

(3) Sauf disposition contraire ci-après contenue, nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure.

(4) Si un ancien combattant

*a*) était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou

*b*) touchait une allocation pour une incapacité temporaire sous le régime de l'article quatre de la présente loi, ou

*c*) a subi un retard, en entrant dans les affaires, par suite de lois sur les patentes de débitants ou le rationnement, ou à cause de la rareté des denrées ou du matériel par lui requis,

il jouira de tel délai supplémentaire, pour demander les avantages prévus au présent article, que comportent les circonstances décrites aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du présent paragraphe.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant suit un cours de formation professionnelle ou technique, lequel a été approuvé par le Ministre comme étant susceptible de le préparer à un emploi ou réemploi, ou de lui permettre d'obtenir une meilleure situation ou un emploi plus convenable, le Ministre peut lui verser une allocation pour la période durant laquelle il suit le cours en question.

(2) Nulle allocation ne peut être versée aux termes du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure, mais si un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou touchait quelque allocation pour incapacité sous le régime de l'article quatre de la présente loi, en tout temps durant les douze mois en question, la période pendant laquelle il peut présenter sa demande est prorogée d'autant.

(3) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article pour une période totale de plus de douze mois, sauf que, dans des cas particuliers prescrits par règlements, l'allocation peut être versée pour une période de plus de douze mois mais n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant.

8. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant

*a*) reprend ou commence, dans le délai d'un an et trois mois après sa libération, un cours aux fins de se qualifier pour l'admission à une université, ou

*b*) reprend ou commence, dans le délai d'un an et trois mois après sa libération, un cours universitaire, académique ou professionnel, auquel il est régulièrement admis, ou

*c*) pour cause de mauvaise santé, ou pour tout autre motif valable jugé suffisant par le Ministre, remet la reprise ou le commencement d'un tel cours au delà desdites périodes,

le Ministre peut lui payer une allocation pour la période durant laquelle il suit ledit cours.

(2) La période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un ancien combattant, sous le régime du présent article, ne doit pas excéder son temps de service; mais si le Ministre est d'avis que les progrès et l'avancement dans le cours que suit un ancien combattant sont tels qu'il est dans l'intérêt de ce dernier et dans l'intérêt public que le versement de l'allocation soit continué durant une plus longue période, le Ministre a la faculté de proroger la période durant laquelle elle peut être versée.

(3) Nulle allocation prévue dans le présent article ne doit être versée à un ancien combattant qui, n'ayant pas réussi dans un ou plusieurs cours ou sujets pendant une année académique, échoue dans plus d'un examen supplémentaire offert par l'université dans quelque cours ou sujet susdit.

9. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant reprend ou commence, dans une université, un cours post-scolaire, soit académique ou professionnel, dans l'espace d'un an et trois mois après sa libération, ou commence un tel cours aussitôt que possible après avoir terminé un cours d'étudiant (*under-graduate*), ou si un ancien combattant reprend ou commence un tel cours plus d'un an et trois mois après sa libération, pour l'unique raison d'un retard causé par la mauvaise santé ou toute autre cause acceptable au Ministre, et si ce dernier juge qu'il est dans l'intérêt public que l'ancien combattant reprenne ou commence ce cours, le Ministre peut lui verser une allocation pour la période durant laquelle il suit ledit cours.

(2) La période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article, avec toute période pour laquelle il reçoit une allocation d'étudiant aux termes de l'article huit de la présente loi, ne doit pas excéder son temps de service; mais si le Ministre est d'avis que le progrès et l'avancement de l'ancien combattant sont si remarquables qu'il est dans l'intérêt public que le versement de l'allocation soit continué durant une plus longue période, le Ministre peut proroger la période durant laquelle cette dernière peut être versée.

10. (1) Le Ministre peut, à la requête d'un ancien combattant qui est employé, acquitter le coût d'un cours de formation par correspondance pour l'ancien combattant si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à sa réadaptation complète et concerne directement l'occupation dans laquelle il se trouve ou compte se trouver, mais le montant total versé sous le régime du présent paragraphe ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui aurait pu être payée à cet ancien combattant aux termes de l'article sept de la présente loi pour son temps de service ou douze mois, selon la période la plus courte.

(2) Le Ministre peut acquitter le coût d'un cours par correspondance pour un ancien combattant qui subit un traitement dans un hôpital ou une semblable institution sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants* si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire pour la réadaptation complète de l'ancien combattant.

11. (1) Lorsqu'un ancien combattant touche une allocation sous le régime des articles sept, huit ou neuf de la présente loi, ou qu'une telle allocation pourrait être payée si ce n'était des dispositions de l'article treize de la présente loi, le Ministre peut, en conformité des règlements, verser à une université, école ou autre semblable institution les frais de scolarité, les frais d'étude et les frais d'athlétisme ou autres frais nécessaires de cours de formation approuvés en vertu de la présente loi, pour cet ancien combattant et par lui suivis, et payer les frais de scolarité et de formation spéciales reçues par cet ancien combattant alors qu'il subissait un traitement dans des hôpitaux et de semblables institutions sous l'autorité de la *Loi du ministère des Affaires des anciens combattants.*

(2) Le Ministre peut, en conformité des règlements, subvenir financièrement à la formation d'un genre technique, professionnel ou éducatif, lorsqu'une telle formation est donnée pour des fins thérapeutiques et en vue de la préparation à la formation professionnelle dans des hôpitaux et de semblables institutions, sous l'autorité de la *Loi du ministère des Affaires des anciens combattants.*

(3) Le Ministre peut, en conformité des règlements, payer à une université, école ou autre semblable institution, les frais mentionnés au premier paragraphe du présent article, et verser des allocations à tout ancien combattant qui y reçoit une formation technique, professionnelle ou éducative, selon les dispositions des articles sept, huit et neuf de la présente loi, lorsque le Ministre décide qu'une telle formation est donnée en vue du rétablissement physique ou mental de l'ancien combattant, ou dans l'emploi, par ce dernier, d'appareils ou instruments qui peuvent compenser la perte de capacité physique ou mentale.

12. Lorsqu'une allocation est versée à un ancien combattant selon les dispositions des articles quatre, cinq, six, sept, huit ou neuf de la présente loi, le Ministre peut, en conformité des règlements, verser des allocations simultanées en ce qui concerne toute personne à la charge de l'ancien combattant.

13. En déterminant le montant de l'allocation à payer à un ancien combattant en vertu de la présente loi, le Ministre peut tenir compte du salaire, du traitement, de la pension ou de tout autre revenu en expectative de l'ancien combattant et des personnes à sa charge, s'il en est, pour la période concernant laquelle l'allocation est ou peut être payée.

14. Les allocations versées à un ancien combattant ou en son nom, aux termes des articles sept, huit ou neuf de la présente loi, sont libres d'impôt.

15. Sauf les règlements, aucune allocation ne peut être payée en vertu de la présente loi à un ancien combattant qui réside hors du Canada, ou en son nom.

16. (1) Un ancien combattant ne peut toucher plus d'une allocation prévue par la présente loi, à une époque quelconque. Il ne peut toucher aucune allocation en vertu de la présente loi pendant qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage.

(2) Sauf dispositions expressément contraires de la présente loi, la période totale pour laquelle un ancien combattant peut toucher des allocations en vertu de cette loi ne doit pas excéder son temps de service ou douze mois, selon la période la plus courte.

17. Nonobstant les dispositions des articles six et sept de la présente loi, un ancien combattant peut demander une allocation prévue par ces articles en tout temps dans l'année qui suit la date de son établissement en vertu de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, quant à l'agriculture de façon continue ou à la pêche commerciale.

18. (1) Nonobstant les dispositions de l'article seize de la présente loi, les sommes payées selon le paragraphe deux de l'article dix ou le paragraphe deux ou le paragraphe trois de l'article onze de cette loi n'empêchent pas l'ancien combattant de recevoir un autre avantage prévu par la présente loi, non plus qu'elles diminuent un autre avantage auquel il peut avoir droit sous le régime de cette loi ou d'une autre.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, nulle somme payée selon la *Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle* n'est réputée payée à un ancien combattant, à son égard ou pour son compte, en vertu de la présente loi, de manière à influer sur le montant de prestation auquel un ancien combattant aurait droit, d'autre manière, par application de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.*

*Règlements*

19. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

*a*) prescrivant des conditions, outre celles prévues par la présente loi, pour étendre l'admissibilité des anciens combattants au paiement de toute allocation ou autre prestation en vertu de la présente loi;

*b*) prescrivant les conditions auxquelles les allocations peuvent, dans des cas spéciaux, être payées pour des périodes plus longues que celles spécifiées dans la présente loi, lorsque cette dernière prévoit qu'un paiement pour des périodes plus longues peut être effectué selon les règlements;

*c*) prescrivant les conditions auxquelles les allocations payables sous le régime de la présente loi peuvent être versées à des personnes qui ne résident pas au Canada;

*d*) prescrivant le montant et le mode du paiement de toute allocation ou prestation, prévue par la présente loi, aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge ou à leur égard, et la façon de calculer le montant d'une semblable allocation ou prestation payable pour une période inférieure à un mois;

*e*) prescrivant les conditions auxquelles une allocation ou autre prestation, susceptible d'être payée sous le régime de la présente loi, peut être terminée;

*f*) prescrivant les conditions auxquelles des paiements peuvent être faits à des universités, écoles ou autres semblables institutions, aux termes de l'article onze de la présente loi;

*g*) sous réserve de l'attribution de deniers par le Parlement,

(i) pour autoriser et prescrire les conditions auxquelles les allocations ou prestations, outre celles prévues par la présente loi, peuvent être payées aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge;

(ii) en vue de pourvoir au paiement de frais de déplacement, y compris l'allocation de subsistance de tout ancien combattant, pour aider à sa réadaptation; et

(iii) pour prescrire des allocations spéciales dans le cas de pensionnés ou de catégories particulières de pensionnés;

*h*) prescrivant les conditions auxquelles les allocations peuvent être versées aux pensionnés, ou à leur égard, et les frais de leur formation lorsqu'il est constaté qu'ils ont besoin d'une formation ou d'une nouvelle formation après l'expiration des délais imposés par la présente loi; et

*i*) pourvoyant à toute autre matière nécessaire ou opportune pour l'exécution des fins et des dispositions de la présente loi.

20. Toutes dépenses faites en vertu de la présente loi doivent être payées à même les deniers attribués à cette fin par le Parlement.

*Ajustement d'assurance-chômage*

21. Un ancien combattant qui a complété quinze semaines dans un emploi assurable selon la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, au cours d'une période de douze mois, que l'emploi fût continu ou non, est censé, aux fins de la présente loi, avoir eu un emploi assurable immédiatement avant l'ouverture de ladite période de quinze semaines pour une période égale à son service dans les forces armées après le trente juin 1941, et ledit emploi assurable est censé avoir été continu, autant que possible, sans être de la même époque qu'une période durant laquelle l'ancien combattant occupait véritablement un emploi assurable, en vertu de ladite loi, avant la période de quinze semaines en question.

22. Le plus tôt possible après que la Commission d'assurance-chômage a constaté qu'un ancien combattant a complété quinze semaines dans un emploi assurable, il doit être crédité à la Caisse d'assurance-chômage, sur les deniers attribués par le Parlement à cette fin, un montant égal à la contribution conjointe de l'employeur et de l'employé conformément à la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, pour une période égale au temps de service de l'ancien combattant dans les forces armées après le 30 juin 1941, et cette contribution conjointe doit être calculée au taux moyen des contributions qui, d'après le livre d'assurance-chômage de l'ancien combattant, ont été payées par lui et en son nom pour lesdites quinze semaines. Aux fins de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, l'ancien combattant est réputé avoir occupé de bonne foi un emploi assurable pendant ledit temps de service, et toutes les contributions sont censées avoir été payées en vertu de ladite loi, à l'égard de l'ancien combattant, durant le temps de service en question.

23. Lorsque le gouvernement de l'un des alliés de Sa Majesté dans la guerre a convenu de payer, à l'égard de chacun des anciens combattants de ses forces armées qui étaient domiciliés au Canada lors de leur engagement dans lesdites forces pour les fins de la guerre, aussitôt que possible après que la Commission

d'assurance-chômage aura constaté qu'il a complété quinze semaines dans un emploi assurable, un montant égal à la contribution conjointe de l'employeur et de l'employé selon la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, pour une période égale au temps de service de l'ancien combattant dans lesdites forces armées après le trente juin 1941, calculé à un taux égal à la moyenne des contributions qui, d'après le livre d'assurance-chômage de l'ancien combattant, ont été payées par lui et en son nom pour lesdites quinze semaines,

*a*) l'expression "ancien combattant" dans l'article dix-sept de la présente loi comprend une personne résidant au Canada

(i) qui a servi dans les forces armées d'une telle nation,

(ii) qui était domiciliée au Canada lors de son engagement dans lesdites forces pour les fins de la guerre, et

(iii) qui a été libérée desdites forces, et

*b*) aussitôt qu'il a été constaté qu'une semblable personne a complété quinze semaines dans un emploi assurable, elle est réputée, aux fins de ladite loi, avoir occupé de bonne foi un emploi assurable pendant son temps de service dans lesdites forces armées, et toutes les contributions sont censées avoir été payées en vertu de ladite loi, à son égard, durant le temps de service en question,

et, en pareil cas, les montants payés sous le régime de l'entente doivent être versés à la Caisse d'assurance-chômage.

24. Si, en faisant un rapport sur la situation financière de la Caisse d'assurance-chômage, le Comité consultatif de l'assurance-chômage constate que ladite Caisse a été défavorablement atteinte en raison des dispositions des articles dix-sept et dix-huit de la présente loi, le Comité doit, dans son rapport prévu par l'article quatre-vingt-quatre de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, indiquer le montant à concurrence duquel ladite caisse a ainsi été désavantageusement atteinte et la manière dont elle l'a été. Le gouverneur en conseil peut, sur réception dudit rapport, étudier des mesures immédiates pour remédier à tout épuisement de la caisse en question, attribuable à l'exécution de la présente loi, lequel épuisement aura été établi par le rapport susdit du Comité consultatif de l'assurance-chômage.

# PROCÈS-VERBAL

Le MARDI, 4 décembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Baker, Benidickson, Bentley, Brooks, Bruce, Croll, Fulton, Gillis, Green, Jutras, Kidd, Lennard, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Tucker, Viau, Whitman, Winters, Wright.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre, M. W. G. Gunn, conseiller juridique; M. Arthur W. Crawford, surintendant de la formation professionnelle, tous du ministère des affaires des anciens combattants; M. T. R. Walsh, conseiller juridique, Commission de l'assurance-chômage.

L'étude de l'avant-projet de loi établissant des allocations de réadaptation pour les anciens combattants est reprise.

L'article 3 est modifié de façon à se lire comme il suit:

"3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut aider à la réadaptation des anciens combattants,

*a*) En effectuant des allocations à des anciens combattants, ou à l'égard d'anciens combattants,

(i) qui sont temporairement rendus incapables de travailler,
(ii) qui sont en chômage,
(iii) qui attendent le rendement d'une entreprise, ou
(iv) qui poursuivent des cours de formation, et

*b*) En acquittant les frais de ces cours de formation.

L'article 3, modifié, est adopté.

Le paragraphe (3) de l'article 6 est modifié de façon à se lire comme il suit:

"(3). Sauf disposition contraire ci-après contenue, nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure."

L'article 6 est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

"(4). Si un ancien combattant

(*a*) était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou

(*b*) touchait une allocation pour une incapacité temporaire sous le régime de l'article quatre de la présente loi, ou

(*c*) a subi un retard, en entrant dans les affaires, par suite de lois sur des patentes de débitants ou le rationnement, ou à cause de la rareté des denrées ou du matériel par lui requis,

il jouira de tel délai supplémentaire, pour demander les avantages prévus au présent article, que comportent les circonstances décrites aux alinéas (*a*), (*b*) ou (*c*) du présent paragraphe."

L'article 6, modifié, est adopté.

Le paragraphe (1) de l'article 7 est modifié en retranchant les mots *avant que l'ancien combattant l'ait commencé* à la troisième ligne et les mots *à* et *mensuelle* à la sixième ligne; et en substituant le mot *a* pour le mot *avait* à la troisième ligne.

Le paragraphe (2) de l'article 7 est modifié de façon à se lire comme il suit:

(2) Nulle allocation ne peut être versée aux termes du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure, mais si un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou touchait quelque allocation pour incapacité sous le régime de l'article quatre de la présente loi, en tout temps pendant les douze mois en question, la période au cours de laquelle il peut présenter sa demande est prorogée d'autant.

L'article 7, modifié, est adopté.

Le paragraphe (1) de l'article 8 est modifié en retranchant, à la quatorzième ligne, le mot *mensuelle* et en substituant, dans le texte anglais, le mot *an* pour le mot *a*.

L'article 8, modifié, est adopté.

Le paragraphe (1) de l'article 9 est modifié en retranchant, à la treizième ligne, le mot *mensuelle*, et en substituant, dans le texte anglais, le mot *an* au mot *a*.

L'article 9, modifié, est adopté.

M. Crawford est rappelé, interrogé, et se retire.

L'article 10 est modifié de façon à se lire comme il suit:

10. (1) Le Ministre peut, à la requête d'un ancien combattant qui est employé, acquitter le coût d'un cours de formation par correspondance pour l'ancien combattant si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à sa réadaptation complète et concerne directement l'occupation dans laquelle il se trouve ou compte se trouver, mais le montant total versé sous le régime du présent paragraphe ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui aurait pu être payée à cet ancien combattant aux termes de l'article sept de la présente loi pour son temps de service ou douze mois, selon la période la plus courte.

(2) Le Ministre peut acquitter le coût d'un cours par correspondance pour ancien combattant qui subit un traitement dans un hôpital ou une semblable institution sous l'autorité de la Loi sur le ministère des affaires des anciens combattants, si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire pour la réadaptation complète de l'ancien combattant.

L'article 10, modifié, est adopté.

Le paragraphe (1) de l'article 11 est modifié en retranchant les mots *dirigés par le ministère*, à la treizième ligne, et en les remplaçant par les mots *sous l'autorité de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*.

Le paragraphe (2) de l'article 11 est modifié en retranchant tous les mots après *semblables institutions*, à la sixième ligne, et en les remplaçant par les mots *sous l'autorité de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*.

Le paragraphe (3) de l'article 11 est modifié en retranchant tous les mots après le mot *mentale*, à la onzième ligne.

L'article 11, modifié, est adopté.

L'article 12 est adopté sans modification.

L'article 13 est modifié en substituant le mot *peut* au mot *doit*, à la troisième ligne.

L'article 13, modifié, est adopté.

Les articles 14 et 15 sont adoptés sans modification.

Le paragraphe (1) de l'article 16 est modifié par l'addition du mot *benefit*, dans la version anglaise.

L'article 16, modifié, est adopté.

L'avant-projet de loi est de plus modifié par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article 16:

"17. Nonobstant les dispositions des articles six et sept de la présente loi, un ancien combattant peut demander une allocation prévue par ces articles en tout temps dans l'année qui suit la date de son établissement, en vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, dans l'agriculture, de façon continue, ou la pêche commerciale.

18. (1) Nonobstant les dispositions de l'article seize de la présente loi, les sommes payées selon le paragraphe deux de l'article dix ou le paragraphe deux ou le paragraphe trois de l'article onze de cette loi n'empêchent pas l'ancien combattant de recevoir un autre avantage prévu par la présente loi, non plus qu'elles diminuent un autre avantage auquel il peut avoir droit sous le régime de cette loi ou d'une autre.

(2) Nonobstant les dispositions de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, nulle somme payée selon la Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle n'est réputée payée à un ancien combattant, à son égard ou pour son compte, en vertu de la présente loi, de manière à influer sur le montant de prestation auquel un ancien combattant aurait droit, d'autre manière, par application de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre."

Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont rénumérotés 21, 22, 23, 24, 19 et 20.

L'alinéa (*a*) de l'article 19 est modifié en substituant les mots *pour étendre* au mot *pour* à la deuxième ligne.

L'article 19 est modifié de nouveau en donnant à l'alinéa (*h*) la lettre (*i*) et en insérant l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa (*g*):

(*h*) prescrivant les conditions auxquelles les allocations peuvent être versées aux pensionnés, ou à leur égard, et les frais de leur formation lorsqu'il est constaté qu'ils ont besoin d'une formation ou d'une nouvelle formation après l'expiration des délais imposés par la présente loi; et

L'article 19, modifié, est adopté.

L'article 20 est adopté sans modification.

M. Walsh est appelé et témoigne; après être interrogé, il se retire.

L'article 21 est adopté sans modification.

L'article 22 est modifié en retranchant les mots *et le taux auquel ladite contribution conjointe doit être calculée*, à la dixième et à la onzième lignes, et en les remplaçant par les mots *et cette contribution conjointe doit être calculée au taux moyen des contributions.*

L'article 22, modifié, est adopté.

L'article 23 est modifié en retranchant les mots *Nations Unies* à la première ligne et en les remplaçant par les mots *l'un des alliés de Sa Majesté dans la guerre*, et en substituant, à la troisième ligne de la version anglaise, les mots *was* et *he* aux mots *were* et *they*.

L'article 23, modifié, est adopté.

L'article 24 est adopté sans modification.

L'article 1 est modifié en retranchant le mot *allocations*, à la deuxième ligne.

L'article 1, modifié, est adopté.

L'avant-projet de loi intitulé "Loi établissant des allocations pour les anciens combattants" est adopté dans sa forme modifiée, et sur la proposition de M. Croll, le président reçoit instructions d'en faire rapport à la Chambre.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 6 décembre, à 4 heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*

A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 4 décembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quelqu'un a laissé entendre que nous pourrions tenir des séances durant l'intersession. Il m'est venu à l'esprit que nous n'en avons pas le pouvoir quand les Chambres sont prorogées. J'ai en main les *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, troisième édition, page 145, commentaire 533, qui se lit:

> La Chambre peut autoriser les comités à ajourner d'un endroit à un autre selon qu'il peut être jugé opportun, ou à se réunir à un endroit particulier, mais aucun comité ne peut siéger après la prorogation.
>
> En 1873, un comité spécial fut nommé pour étudier certaines questions afférentes au Pacifique-Canadien, avec pouvoir de siéger après la prorogation; mais, après un examen attentif, les leaders de la Chambre constatèrent et convinrent que cette procédure n'était pas régulière. Sir John A. Macdonald, parlant de cette question à la Chambre le 3 novembre 1873, s'exprima comme suit: "Après examen, nous avons constaté que cette Chambre ne pouvait conférer le pouvoir (de siéger après la prorogation), et cela pour une excellente raison, savoir que si le Parlement pouvait nommer un comité qui siégerait durant l'intersession, il pourrait aussi nommer un comité de la Chambre qui siégerait durant l'intersession. Cela constituerait un empiétement sur la prérogative de prorogation que possède la Couronne, et le Parlement, à titre de comité plénier, pourrait siéger indéfiniment." On prit alors des dispositions pour que la Chambre s'ajourne longtemps, afin de permettre au comité de compléter son étude et de rédiger son rapport.

Les comités ont pu siéger pendant la guerre parce que les Chambres ont été ajournées au lieu d'être prorogées. Je signale cette situation aux membres du Comité pour qu'ils sachent qu'il ne nous est pas loisible de suivre cette ligne de conduite.

M. MUTCH: Alors, nous n'en parlerons plus.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons aborder l'article 3, n'est-ce pas, monsieur Gunn?

M. GUNN: Oui, je crois que nous pouvons l'étudier.

Monsieur le président, je ferai tout d'abord observer que nous avons plusieurs modifications à proposer au bill imprimé, et il convient, je crois, que notre ministère s'excuse en quelque sorte auprès de votre Comité. Nous avons présenté des modifications de temps à autre, et voici quelle en est la raison. Ce bill, préparé dans le but de donner à l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement la forme d'une loi, a été rédigé à la hâte à l'époque où nous pensions que le bill serait soumis à votre Comité pour étude, ou que vous examineriez l'ordonnance même. Nous avions cru que si l'ordonnance revêtait la forme d'un avant-projet de loi, cela pourrait être de quelque utilité. Depuis lors, le ministère de la Justice et des fonctionnaires supérieurs du ministère ont analysé à fond l'avant-projet de loi, et comme résultat, certains changements ont été proposés. Il me fait plaisir de dire maintenant qu'à mon sens, que ce texte-ci représente notre texte définitif. Nous espérons que vous nous en voudrez pas trop à ce sujet.

M. MUTCH: Du moment que vous en améliorez le texte, c'est parfait.

M. GUNN: Monsieur le président, voici la modification que nous vous présentons aujourd'hui relativement à l'article 3. Le texte s'en trouve quelque peu changé. La nouvelle version ne change rien aux principales dispositions de la modification que nous vous avons proposée lors de la dernière séance, mais elle a pour effet d'ajouter un autre paragraphe dans le but d'établir nettement que le ministère a le droit d'acquitter les frais des cours de formation. Si vous me le permettez, je vais lire le texte que nous proposons à titre de modification de l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GUNN: Ce texte se lit ainsi qu'il suit:
"Article 3

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut aider à la réadaptation des anciens combattants

(*a*) En effectuant des allocations à des anciens combattants, ou à l'égard d'anciens combattants,

(i) qui sont temporairement rendus incapables de travailler,

(ii) qui sont en chômage,

(iii) qui attendent le rendement d'une entreprise, ou

(iv) qui poursuivent des cours de formation, et

(*b*) En acquittant les frais de ces cours de formation."

Vous constaterez, monsieur le président, que le dernier alinéa (*b*) constitue le seul changement important dans la version qui vous a été soumise à titre de modification lors de la dernière séance. Je puis en donner une copie au sténographe pour qu'il en consigne le texte au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ce texte semble comprendre tout ce que comporte l'article 3 de l'avant-projet de loi, et la rédaction est plus concise.

Le TÉMOIN: Le mot "mensuelle" a été omis de la première ligne à (*a*). J'ignore si cela a été fait intentionnellement.

M. GUNN: Cela a été fait à dessein. Nous ne voulons pas paraître lier l'administration en proposant un mode particulier de paiement. L'allocation pourrait être mensuelle, hebdomadaire ou semi-mensuelle.

M. GREEN: Vous biffez le mot "mensuelle" partout?

M. GUNN: C'est ce que nous avons convenu de faire.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous déclarer cet article adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article 3, modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est l'article suivant.

M. GUNN: Non, monsieur le président, il y a l'article 6.

Le PRÉSIDENT: Ah, oui. Il s'agit d'une autre modification apportée à l'article 6, paragraphe (3). Voudriez-vous expliquer cette modification, monsieur Gunn?

M. GUNN: Monsieur le président, voici une modification à l'article 6. Je ferais peut-être bien d'en lire le texte. Il s'agit de l'article 6, paragraphe (3):

> Sauf disposition contraire ci-après contenue, nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure.

Puis, nous ajoutons un nouveau paragraphe (4) qui se lit ainsi qu'il suit:

(4) "Si un ancien combattant

(*a*) était hospitalisé ou recevait quelque traitement d'un hôpital ou d'une institution de santé, ou

(*b*) touchait une allocation pour une incapacité temporaire sous le régime de l'article quatre de la présente loi, ou

(*c*) a subi un retard, en entrant dans les affaires, par suite de lois sur les patentes de débitants ou le rationnement, ou à cause de la rareté des denrées ou du matériel par lui requis, il jouira de tel délai supplémentaire, pour demander les avantages prévus au présent article, que comportent les circonstances décrites aux alinéas (*a*), (*b*) ou (*c*) du présent paragraphe."

Monsieur le président, tout ce que le texte comporte de nouveau a trait, d'après l'alinéa (*c*), au retard subi en entrant dans les affaires par suite de la rareté des denrées ou du matériel.

Le PRÉSIDENT: Le dernier paragraphe pourvoit-il à ce que vous accordiez un an de délai quant à la présentation de la demande?

M. GUNN: Oui. J'y pourvois d'une autre façon. J'y viendrai plus tard. L'étude de ce paragraphe pourrait être remise. D'un autre côté, je pourrais vous donner tout de suite la substance de la modification. Il s'agit d'un nouvel article.

M. WOODS: Lisez-le brièvement.

M. GUNN: Je vais le lire pour que vous en soyez saisi, monsieur le président. Voici le texte de cet article:

> Nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi, un ancien combattant peut demander une allocation prévue par ces articles en tout temps dans l'année qui suit la date de son établissement, en vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, dans l'agriculture de façon continue, ou la pêche commerciale.

Nous avons enlevé cette disposition particulière des deux articles où elle figure présentement et en avons fait un article nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est un excellent article.

M. WRIGHT: Je voudrais poser une question à M. Gunn. Supposons qu'un ancien combattant s'adresse à l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qu'elle lui dise qu'elle est prête à le rétablir dès qu'il trouvera une terre convenable, et qu'il prenne six mois ou un an à trouver cette ferme. A-t-il droit à une allocation sous le régime de cet article pendant cette période?

M. WOODS: Durant la période où il est à la recherche d'une ferme?

M. WRIGHT: Durant la période où il est à la recherche d'une ferme.

M. WOODS: Non, à moins qu'il ne relève de l'ordonnance sous quelque rapport; c'est-à-dire s'il est en chômage et qu'il n'y ait pas de travail convenable de disponible. Il ne peut toucher de prestation s'il ne relève pas de l'ordonnance.

M. WRIGHT: Pourtant, il est en chômage.

M. WOODS: En d'autres termes, l'ordonnance ne comporte aucune disposition spécifique. Il n'y a rien qui spécifie qu'il faut pourvoir à l'entretien des anciens combattants qui sont à la recherche de fermes.

M. WRIGHT: C'est ce que l'ancien combattant constate quand il s'adresse au bureau de l'établissement. On lui dit que s'il peut trouver une terre convenable à son rétablissement et revient faire rapport à l'administration, cette dernière sera prête à faire une inspection et à prendre sa demande en considération.

M. WOODS: Monsieur le président, même si quelque arrangement n'était pas conclu avec les agents d'immeubles à la suite de la discussion qui eut lieu lorsqu'ils ont comparu devant ce Comité, j'espérerais que M. Murchison verra pour le moins à procurer un service correspondant. J'entends un service comportant la préparation de listes de propriétés à même lesquelles il serait possible de faire un choix. Je présume qu'il serait possible de s'entendre avec les agents d'immeubles, ou encore que l'administration se chargerait elle-même de dresser telles listes.

M. WRIGHT: Il n'existe pas de service de cette nature à l'heure actuelle.

M. WOODS: Il n'est pas tout à fait exact de dire qu'il n'en existe pas actuellement. M. Murchison m'a dit que des milliers de propriétés étaient inscrites à son bureau. Il est tout naturel que des propriétés soient inscrites à ses divers bureaux. La discussion a porté surtout sur la situation à Vancouver où les propriétés disponibles sont très rares. Mais dans les régions où il y en a à vendre, vous constaterez, je crois, que des propriétés sont inscrites aux bureaux de l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. WRIGHT: Je parle de l'agriculture pratiquée de façon continue, et je sais que dans plusieurs régions où des anciens combattants veulent s'établir, aucune ferme n'est inscrite auprès de la commission. Les intéressés doivent prendre leurs propres renseignements et chercher une ferme qui leur convient. J'admets avec vous que la commission a des listes de propriétés pour certaines régions. Mais vous n'avez certainement pas des listes complètes pour tout le Canada, des listes de propriétés situées dans toutes les régions où les anciens combattants veulent s'établir.

M. MUTCH: Laisseriez-vous entendre que l'intéressé est en chômage ou inemployable parce qu'il est malade ou incapable de se procurer une ferme?

M. WRIGHT: Non. Il n'est pas inemployable, mais il est assurément en chômage.

M. MUTCH: Je me demande si cela s'ensuivrait nécessairement.

M. LENNARD: Grands dieux, procédons d'une façon un peu plus régulière.

Le PRÉSIDENT: Oui, délibérons avec ordre, comme M. Lennard le propose. Je le remercie de son observation. A mon sens, les membres du Comité ne peuvent suivre une discussion conduite de cette façon.

Messieurs, ces modifications répondent à l'objection posée, en ce sens qu'elles prescrivent qu'une personne pourra toucher des prestations dans un plus long délai qu'un an après sa libération si elle a subi un retard en entrant dans les affaires par suite de la rareté des denrées ou du matériel, et le reste. En d'autres termes, la modification prévoit qu'un homme peut toucher effectivement une allocation après l'expiration d'un an, à compter du temps où il peut entrer en affaires. En d'autres termes, s'il subit un retard de six mois après sa libération ou la fin de la guerre, il peut alors toucher ces paiements durant la période de 18 mois. Il en est de même s'il souffre de quelque incapacité ou s'il est hospitalisé.

M. MUTCH: Vous voulez dire qu'il est admissible pour une période de 18 mois.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Il ne peut toucher les allocations que pour une période de 12 mois.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BROOKS: Cet article s'appliquerait à l'homme qui ne peut obtenir les outils nécessaires à sa profession, un garagiste par exemple, et les autres individus qui éprouvent des difficultés de même nature.

Le PRÉSIDENT: En effet. L'intéressé peut toucher une allocation durant le temps où il attend un rendement de son entreprise, ce pour une période de 12 mois à compter de l'époque où il peut entrer en affaires. Pouvons-nous déclarer cet article adopté?

M. PEARKES: Puis-je poser une question? Je ne voudrais pas retarder le débat. L'intéressé peut toucher cette allocation 12 mois après sa libération, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Ou à compter de la fin de la guerre.

M. MUTCH: Suivant la plus rapprochée de ces deux dates.

M. PEARKES: Ou à compter de la fin de la guerre. Quand un homme est licencié, il n'obtient son crédit que 60 jours environ après son licenciement, et je ne crois pas qu'il puisse présenter une demande pour son allocation, avant qu'il ne touche son premier chèque de crédit.

M. WOODS: Son chèque de gratification.

M. PEARKES: Cet article ne comporte-t-il pas un délai? Le délai ne serait pas de 12 mois à compter de son licenciement. Il ne toucherait l'allocation qu'après un délai disons de 10 mois, ou s'il y a un autre délai, suivant la plus courte des périodes. Je me demandais si le délai ne devrait pas être après la réception de son premier chèque de crédit.

M. MUTCH: Vous voulez dire le chèque relatif à la gratification.

M. PROBE: L'article fixe l'admissibilité à l'allocation pour une période de 18 mois, n'est-ce pas?

M. WOODS: Il limite simplement la période durant laquelle l'ancien combattant peut présenter sa demande. Il n'a pas trait au paiement même de l'allocation. Il s'agit de la période durant laquelle il peut présenter une demande.

M. PEARKES: Il est payé pour ces deux mois?

M. WOODS: Oui, s'il est admissible sous le régime de l'ordonnance.

Le PRÉSIDENT: Il est admissible pour 12 mois ou pour la période de son service, suivant la plus courte de ces périodes. Adoptez-vous cet article?

Quelques VOIX: Adopté.

L'article 6, modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons fini avec l'article 6 et nous passons maintenant à l'article 7.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant suit un cours de formation professionnelle ou technique, lequel, avant que l'ancien combattant l'ait commencé, avait été approuvé par le Ministre comme étant susceptible de le préparer à un emploi ou réemploi, ou de lui permettre d'obtenir une meilleure situation ou un emploi plus convenable, le Ministre peut lui verser une allocation mensuelle pour la période durant laquelle il suit le cours en question.

(2) Nulle allocation ne peut être versée aux termes du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure, mais si un ancien combattant était hospitalisé ou recevait quelque traitement dans un hôpital ou une institution de santé, ou touchait quelque autre allocation prévue dans la présente loi, en tout temps durant les douze mois en question, la période pendant laquelle il peut présenter sa demande est prorogée d'autant. Toutefois, un ancien combattant peut faire une demande d'admission à un cours de formation dans l'année qui suit la date de son établissement sur la terre pour se livrer, de façon continue, à l'exploitation agricole ou à la pêche commerciale en vertu de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, ledit cours ne devant pas se continuer au delà de trois ans après la date effective d'approbation de cette demande.

(3) Nulle allocation ne peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article pour une période totale de plus de douze mois, sauf que, dans des cas particuliers prescrits par règlements, l'allocation peut être versée pour une période de plus de douze mois mais n'excédant pas le temps de service de l'ancien combattant.

Vouliez-vous proposer des modifications à l'article 7 ?

M. GUNN: Deux très légères modifications. Il est proposé de retrancher, à la troisième ligne, les mots "avant que l'ancien combattant l'ait commencé", c'est-à-dire, le cours. On m'informe qu'un tel texte aurait pour effet de restreindre très sensiblement la pratique administrative à cet égard. Le cours est approuvé à un certain stade, mais pas nécessairement avant que l'ancien combattant commence réellement à le suivre.

M. GREEN: Les autorités veulent-elles retenir les mots "avait été approuvé" ou serait-ce "a été" ?

M. GUNN: Non, "a été". Merci, monsieur Green. Il eût fallu lire "a été". Puis à la neuvième ligne, "le Ministre peut lui verser une allocation".

M. WOODS: Le mot "mensuelle" est biffé.

M. GUNN: Oui.

M. BENTLEY: Il s'agit de biffer "mensuelle" à cet endroit ?

M. GUNN: Précisément. Puis, au paragraphe (2), à la seizième ligne, viennent les mots "ou touchait quelque autre allocation sous le régime de la présente loi". Il est proposé de modifier le texte pour qu'il se lise "ou touchait quelque allocation pour incapacité sous le régime de l'article quatre de la présente loi". C'est la fin à laquelle on voulait primitivement que cette phrase serve. Monsieur le président, ce sont les seules modifications à l'article 7.

M. MCKAY: Monsieur le président, pour ce qui concerne le paragraphe (2), ai-je raison de prendre pour acquis que toute personne licenciée de l'armée maintenant ou jusqu'au 1er janvier 1946 serait, sous le régime de la loi, admissible jusqu'au 1er janvier 1947 à continuer sa formation professionnelle ou technique ?

M. GUNN: Douze mois à compter de sa libération.

M. MCKAY: Oui, je parlais des individus libérés maintenant ou jusqu'au 1er janvier 1946.

M. GUNN: Ou 12 mois à compter de la date de la fin de la guerre, suivant la date la plus rapprochée. Les autorités n'ont pas encore déclaré la guerre officiellement terminée.

M. MCKAY: Il est question du 1er janvier 1946.

M. MUTCH: On se propose de déclarer la guerre terminée le 1er janvier. Voilà la raison.

M. MCKAY: Cela est fort important. Il y en a beaucoup qui ne le savent pas et ils tiennent à s'en assurer.

M. GUNN: J'ai oublié de mentionner que la réserve mentionnée au paragraphe (2) est biffée parce que l'on y pourvoit autrement.

Le PRÉSIDENT: C'est le passage relatif à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Comment y pourvoyez-vous ?

M. WOODS: Au moyen d'un nouvel article à la fin.

M. GUNN: Oui, il y a un autre article, monsieur le président, que je vous présenterai plus tard. Il se lit comme il suit. J'en ai déjà donné lecture.

Le PRÉSIDENT: Il s'applique à la fois aux articles 6 et 7. Cela est-il satisfaisant, messieurs ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons l'article 8, "allocation lorsque l'ancien combattant est étudiant":

8. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant

(*a*) reprend ou commence, dans le délai d'un an et trois mois après sa libération, un cours aux fins de se qualifier pour l'admission à une université, ou

(*b*) reprend ou commence, dans le délai d'un an et trois mois après sa libération, un cours universitaire, académique ou professionnel, auquel il est régulièrement admis, ou

(*c*) pour cause de mauvaise santé, ou pour tout autre motif valable jugé suffisant par le Ministre, remet la reprise ou le commencement d'un tel cours au delà desdites périodes,

le Ministre peut lui payer une allocation mensuelle pour la période durant laquelle il suit ledit cours.

(2) La période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un ancien combattant sous le régime du présent article, ne doit pas excéder son temps de service; mais si le Ministre est d'avis que le progrès et l'avancement de l'ancien combattant sont tels qu'il est dans l'intérêt de ce dernier et dans l'intérêt public que le versement de l'allocation soit continué durant une plus longue période, le Ministre peut proroger la période durant laquelle cette dernière peut être versée.

(3) Nulle allocation prévue dans le présent article ne doit être versée à un ancien combattant qui, n'ayant pas réussi dans un ou plusieurs cours ou sujets pendant une année académique, échoue dans plus d'un examen supplémentaire offert par l'université dans quelque cours ou sujet susdit.

Avez-vous quelque modification à proposer à ce texte, monsieur Gunn?

M. GUNN: Il ne s'agit que d'enlever encore une fois le mot "mensuelle". Vous le trouverez à la 47e ligne, ". . . le Ministre peut verser . . ." Je propose que ce soit modifié de façon que le texte se lise ". . . le Ministre peut lui payer une allocation". Puis, il y a le paragraphe (3) qui a été soumis au Comité il y a quelques jours. Il se rapporte à l'individu qui échoue aux examens. Il a été présenté dans cette forme et il n'y rien de changé:

(3) Nulle allocation prévue dans le présent article ne doit être versée à un ancien combattant qui, n'ayant pas réussi dans un ou plusieurs cours ou sujets pendant une année académique, échoue dans plus d'un examen supplémentaire offert par l'université dans quelque cours ou sujet susdit.

Ce texte remplace le paragraphe (3) actuel.

Le PRÉSIDENT: Qui n'a pas réussi dans un ou plusieurs cours.

M. MUTCH: Cela permet à l'étudiant de reporter un examen supplémentaire. Toutes les universités en ont apparemment convenu, et ce paragraphe établit, je crois, une modalité conforme à la pratique universitaire actuelle.

M. LENNARD: Bien que j'approuve le principe, la restriction est sévère, car si l'étudiant civil a sept mois et demi pour compléter une année et peut reporter deux sujets à peu près jusqu'à la fin de l'année académique suivante, l'étudiant ancien combattant est tenu d'accomplir le même travail dans cinq mois de cours accéléré et doit subir des examens avec succès; et je présume que s'il ne réussit pas dans un ou plusieurs sujets il doit essayer d'obtenir les notes voulues avant le commencement de la prochaine année académique. Ai-je raison?

Le PRÉSIDENT: Il peut reporter un sujet.

M. LENNARD: Il peut en reporter un jusqu'à la fin?

Le PRÉSIDENT: A l'année suivante.

M. LENNARD: Je crois qu'à la fin du cours accéléré, qui arrive quelque temps durant l'été si le cours est commencé en mai, l'étudiant n'a pas le temps d'étudier un sujet dans lequel il a échoué avant le commencement de l'année académique suivante, et il en subit un grand désavantage. J'approuve le principe, mais j'estime que la règle est sévère et qu'on exige un peu trop de l'homme qui a été plusieurs années en activité de service outre-mer et qui est quelque peu rouillé.

M. MUTCH: Je présume que ce paragraphe permet à l'étudiant ancien combattant de reporter un examen supplémentaire jusqu'à la fin de son cours. Il peut le reporter jusqu'à la période de la remise des diplômes s'il n'a pas d'autres sujets à reprendre.

M. WOODS: Précisément.

Le général BURNS: Il le reporte au delà de l'année académique suivante.

M. MUTCH: S'il a un autre examen supplémentaire à subir il peut faire la même chose. Il peut reporter deux sujets.

M. BRUCE: Je crois qu'il convient d'accorder plus de concessions à l'ancien combattant pour la première année que pour les années subséquentes. Je crois que cela vaut pour la première année, mais si nous entendons aider les anciens combattants, la première année est l'année quant à laquelle ils ont besoin d'une aide particulière. J'en ai déjà parlé au Comité. Les anciens combattants prennent un certain nombre de mois à se remettre sérieusement à l'étude. Ils en ont perdu l'habitude. J'ai discuté la question avec le Dr Best. Je crois en avoir déjà parlé— ce devait être à la Chambre, car je n'ai pas eu l'occasion d'en parler ici. Les jeunes hommes qui reviennent au pays sont nombreux et ceux qui leur font subir un examen médical à leur retour disent qu'il s'écoule quelques mois avant qu'ils se réadaptent à la vie civile. Le Dr Best m'a exprimé l'opinion— c'est une opinion à laquelle je me rallie— qu'il convient dans bien des cas d'affranchir ces hommes de tout travail pendant six mois. Dites-leur de se délasser, d'oublier la guerre et d'essayer de se réadapter à la vie civile. Je crois qu'il serait préférable qu'ils gagnent les régions sylvestres et s'y délassent.

M. GREEN: Ils pourraient le faire et ils seraient encore admis à suivre un cours universitaire.

M. BRUCE: Il faudrait tout de même quelque encouragement. Ils ne recevraient pas d'aide pécuniaire. Donc, si au lieu de faire cela— au lieu de prendre ces mois à s'habituer au mode de vie du temps de paix— on lui accordait un peu plus de latitude durant la première année quant aux examens, je crois que ce serait très recommandable. Je n'étendrais pas cette concession au delà de la première année. Les universités établissent à bon droit une restriction sur le nombre de sujets qu'un étudiant ne peut reporter à une autre année, parce qu'elles veulent qu'un homme fasse tout son cours, qu'il prenne ses études au sérieux et qu'il réussisse. Elles ne veulent pas qu'il passe son temps à fainéanter. C'est la principale raison pour laquelle on a établi ce règlement concernant les sujets qui peuvent être reportés. En principe, cette règle est absolument rationnelle, mais je crois qu'il conviendrait de faire une concession la première année et non dans la suite, afin de donner plus de latitude aux étudiants qui ne réussissent pas dans un ou plusieurs sujets cette année-là.

M. BROOKS: Ce paragraphe est très important et je veux être bien fixé sur ce point. Supposons qu'un étudiant en première année prenne huit sujets et qu'il échoue dans trois à la fin de l'année. Pourra-t-il subir trois examens supplémentaires avant la prochaine année? S'il en subit deux avec succès lui sera-t-il encore loisible d'en reporter un à l'année suivante?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends.

M. BROOKS: Je crois que c'est très juste.

M. KIDD: Ce paragraphe s'applique-t-il au jeune homme qui reprend ses études universitaires. Plusieurs des jeunes hommes qui se sont enrôlés avaient passé un an à l'université. J'ai reçu une lettre d'une mère . . .

M. WOODS: Le paragraphe s'applique aussi à cette catégorie.

M. GREEN: J'ai acquis quelque expérience en la matière. J'ai un fils qui suit un cours universitaire, et cette disposition le préoccupe beaucoup, et préoccupe aussi ses amis. Je crois que c'est une excellente chose, du moins pour ce qui concerne mon fils. Il se rend compte qu'il doit travailler pour obtenir son diplôme. Je doute beaucoup qu'on rendrait service à ces jeunes hommes en les rangeant dans une catégorie différente de celle des autres étudiants. Ils ne devraient certainement pas jouir d'un traitement différent de celui que les présidents d'universités sont disposés à leur accorder. A mon avis, la disposition proposée s'harmonise bien avec ce que les présidents d'universités recommandent.

M. MUTCH: Il m'arrive assez rarement de me trouver en parfaite communion de sentiments avec M. Green deux fois dans la même semaine. Je dois dire en toute justice que les universités canadiennes ont coopéré merveilleusement avec nous à la solution de ce problème. Elles subissent de forts inconvénients à prêter leur concours et doivent contracter certaines dépenses de ce chef. Il est peut-être très juste qu'elles coopèrent, mais il n'en reste pas moins vrai qu'elles ont coopéré. Aussi, je crois qu'un comité tel que le nôtre, tout augustes que nous puissions ou que nous pensions l'être, dépasserait quelque peu les bornes s'il leur dictait une ligne de conduite dans les circonstances.

M. BRUCE: Je ne veux pas créer l'impression que je m'oppose à l'attitude des présidents d'universités. S'ils estiment que cette concession est suffisante dans les circonstances, je m'en tiens à cela.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'ils ont recommandé, docteur Bruce.

M. LENNARD: Je signalerai à M. Green et à M. Mutch que les anciens combattants ne sont pas sur un pied d'égalité avec les étudiants civils. Tout comme je l'ai fait observer déjà, on leur demande d'accomplir dans cinq mois ce qu'on demande à un étudiant civil d'accomplir dans sept mois et demi. La première année est une année difficile.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous quelque changement?

M. LENNARD: J'affirme qu'ils poursuivent leurs études dans des conditions plutôt difficiles, et je crois que tout le monde en conviendra.

Le PRÉSIDENT: Vous constaterez, je crois, monsieur Lennard, que si le comité consultatif, qui se réunit de temps à autre, trouve que l'application de ce paragraphe crée quelque grande difficulté, il fera d'autres propositions s'il les juge nécessaires, car j'en suis persuadé, il tient à ce que les choses marchent bien. Bien que nous ajoutions cette disposition à la Loi, il reste à savoir si nous n'aurions pas dû laisser quelque marge en rendant l'application sujette à réglementation.

M. WOODS: Les universités ont convenu, en retour d'un paiement additionnel de $150 par année académique, d'organiser des cours spéciaux pour répondre à la situation exposée par M. Lennard.

M. LENNARD: Je suppose que cet arrangement serait rétroactif. J'ai entendu parler de plusieurs cas où des étudiants qui avaient échoué dans un sujet ont dû acquitter leurs propres frais à l'université à cause de leur échec.

M. MUTCH: Ils amortiront ces frais.

M. LENNARD: Non, ils n'ont pas amorti cette somme. Ce sont des étudiants civils maintenant, et ils ont jusqu'à la fin de la présente année académique pour l'amortir.

M. MUTCH: C'est une question que je posais. Vouliez-vous dire qu'ils ont dû acquitter les frais de leur cours jusqu'à ce qu'ils réussissent dans leurs examens, puis qu'ils pourraient reprendre leurs études sous ce plan?

M. LENNARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, l'arrangement serait rétroactif.

M. MCKAY: M. Woods a parlé de frais de scolarité supplémentaires versés aux universités. Parlait-il du cours académique régulier ou des cours supplémentaires que les anciens combattants peuvent fréquenter? S'agit-il des frais de scolarité réguliers?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est en plus des frais de scolarité réguliers.

M. MCKAY: Pour des cours supplémentaires?

M. WOODS: Précisément.

Le PRÉSIDENT: C'est un paiement supplémentaire. Les universités reçoivent $150 en plus des frais de scolarité ordinaires parce que les autorités leur ont demandé de se charger de l'instruction de ce nombre additionnel d'étudiants. Le supplément de $150 est destiné à compenser pour les ennuis et difficultés additionnels qui en résultent. Le ministère assume ce paiement.

M. MCKAY: C'est dans le cas où les universités échelonnent les classes.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les cas. Notre ministère verse une somme additionnelle de $150 par étudiant par année académique.

M. MCKAY: Quand j'étais étudiant à l'université, nous allions trouver un répétiteur dans la veillée et il nous aidait dans nos études sur les mathématiques, les sciences et le reste. Vous ne faites pas allusion à cela?

M. WOODS: Une des stipulations relativement au paiement de ce supplément de $150 était que les universités mettraient des répétiteurs à la disposition des étudiants qui en avaient besoin.

M. GREEN: Combien s'écoule-t-il de temps avant que ces allocations sont versées aux jeunes étudiants? Je sais qu'il y a plusieurs étudiants au McGill qui n'ont pas encore reçu d'allocation, et ils sont à l'université depuis plus de deux mois.

M. WOODS: Notre administrateur régional m'avise que les paiements au McGill sont maintenant en voie d'être effectués à jour.

M. GREEN: Je ne parle pas des paiements à l'université.

M. WOODS: Les allocations de formation.

M. GREEN: Ils ne les avaient pas encore reçues dimanche.

M. WOODS: Monsieur Green, vous constaterez, je crois, que les chèques sont entre les mains de l'économe. On m'a téléphoné de Queen's aujourd'hui que les chèques destinés aux étudiants à cette université sont aussi émis à jour, et j'ai demandé à l'administrateur régional de me télégraphier à cet effet.

M. GREEN: Combien faut-il de temps pour émettre ces chèques?

M. WOODS: Ordinairement, l'émission des chèques ne devrait pas prendre plus d'une semaine ou de dix jours. Cependant, il s'est produit de l'encombrement dans presque tous les districts. Cette situation tenait au fait que plusieurs jeunes hommes ont commencé leur cours après avoir consulté le registraire ou l'économe. Ils ont pris pour acquis que les chèques seraient distribués automatiquement sans qu'ils aient à remplir la formalité de demander à notre ministère l'approbation du cours. Par ailleurs, comme vous le savez, le nombre des anciens combattants licenciés a augmenté de 35,000 en août à 85,000 en octobre, et il en est résulté de l'encombrement dans presque tous les districts du pays. On m'informe que le travail est maintenant à jour.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant l'article 9: l'allocation versée à l'ancien combattant qui suit un cours post-scolaire.

9. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un ancien combattant reprend ou commence, dans une université, un cours post-scolaire, soit académique ou professionnel, dans l'espace d'un an et trois mois après sa libération, ou commence un tel cours aussitôt que possible après avoir terminé un cours d'étudiant (*under-graduate*), ou si un ancien combattant reprend ou commence un tel cours plus d'un an et trois mois après sa libération, pour l'unique raison d'un retard causé par la mauvaise santé ou toute autre cause acceptable au Ministre, et si ce dernier juge qu'il est dans l'intérêt public que l'ancien combattant reprenne ou commence ce cours, le Ministre peut lui verser une allocation mensuelle pour la période durant laquelle il suit ledit cours.

(2) La période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un ancien combattant, sous le régime du présent article, avec toute période pour laquelle il reçoit une allocation d'étudiant aux termes de l'article huit de la présente loi, ne doit pas excéder son temps de service; mais si le Ministre est d'avis que les progrès et l'avancement dans le cours que suit un ancien combattant sont si remarquables qu'il est dans l'intérêt public que le versement de l'allocation soit continué durant une plus longue période, le Ministre a la faculté de proroger la période durant laquelle cette dernière peut être versée.

M. GUNN: Il y a une légère modification ici à la page 6, 27e ligne. Enlevez le mot "mensuelle". Le texte se lirait, "le Ministre peut lui verser une allocation".

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: L'article 10: Cours de formation par correspondance, acquittement du coût.

10. (1) Le Ministre peut, à la requête d'un ancien combattant qui est employé, acquitter le coût d'un cours de formation par correspondance pour l'ancien combattant si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à sa réadaptation complète et se rapporte directement à l'occupation dans laquelle il se trouve, mais le montant total versé par le Ministre à un ancien combattant, sous le régime du présent article ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui pourrait lui être payée, aux termes du paragraphe trois de l'article sept de la présente loi durant une période de douze mois ou une période égale à son temps de service, si ce dernier est inférieur à douze mois.

(2) Le Ministre peut acquitter le coût d'un cours par correspondance pour un ancien combattant qui subit un traitement dans un hôpital ou une semblable institution que dirige le ministère si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire pour la réadaptation complète de l'ancien combattant, et, nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux de l'article seize de la présente loi, le paiement d'un tel cours ne doit pas écarter ni de quelque façon diminuer un autre bénéfice auquel l'ancien combattant peut avoir droit en vertu de la présente loi.

Avez-vous quelque modification à proposer?

M. GUNN: Oui, j'ai une version entièrement nouvelle quant à cet article.

M. WOODS: Je crois que la composition l'emporte sur celle de l'article actuel.

M. CROLL: Qui est juge de la composition?

M. GUNN: Notre ministère ne se porte guère garant de la phraséologie primitive de ce bill mais, comme l'a dit M. Woods, nous espérons que ce texte est un peu meilleur. Il cherche à exprimer la même idée, comme vous le verrez si vous avez pu la dégager de l'article primitif.

> Le Ministre peut, à la requête d'un ancien combattant qui est employé, acquitter le coût d'un cours de formation par correspondance pour l'ancien combattant si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à sa réadaptation complète et concerne directement l'occupation dans laquelle il se trouve ou compte se trouver, mais le montant total versé sous le régime du présent paragraphe ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui aurait pu être payée à cet ancien combattant aux termes de l'article sept de la présente loi pour son temps de service ou douze mois, selon la période la plus courte.

Le paragraphe (2) se lit:

> (2) Le Ministre peut acquitter le coût d'un cours par correspondance pour un ancien combattant qui subit un traitement dans un hôpital ou une semblable institution sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants* si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à la réadaptation complète de l'ancien combattant.

M. BROOKS: Puis-je savoir pourquoi vous vous servez de l'expression "réadaptation complète" ?

M. GUNN: Je suppose que cela donne plus de force.

M. BROOKS: Pourquoi le texte ne dit-il pas pour la réadaptation de l'ancien combattant ?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez dire qu'il est réadapté s'il exerce une occupation quelconque, mais il n'est pas complètement réadapté avant d'avoir une occupation qui lui convienne mieux.

M. BROOKS: Le texte se rapporte-t-il à une occupation ou à un cours ?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le texte confère plus d'autorité au ministre.

M. MUTCH: N'est-il pas admis généralement que celui qui suit un cours par correspondance est un individu qui cherche à améliorer sa situation ? Si cette disposition n'était pas incorporée, le simple fait qu'il est employé pourrait être interprété comme une réadaptation.

Le PRÉSIDENT: Les mots "réadaptation complète" confèrent plus d'autorité au ministre.

M. GREEN: Ces mots pourraient être interprétés dans un sens opposé.

M. CROLL: Ces mots "concerne directement l'occupation dans laquelle il se trouve" me préoccupent. Il me vient à l'esprit le cas d'un individu dont l'occupation est celle de sténographe et qui décide de se préparer pour devenir un sténographe des débats de la Chambre. Supposons que celui qui décide de suivre un cours par correspondance se trouve employé à l'époque, mais qu'il ait des dispositions pour ce nouvel emploi ?

Le général BURNS: Je proposerais que M. Crawford réponde à cette question.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous expliquer cette modification, monsieur Crawford ?

M. CRAWFORD: La portée du mot "complète", monsieur ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CROLL: Les mots "concerne directement l'occupation" ?

M. CRAWFORD: Je ne puis vous donner, pour le mot "complète", d'explication autre que votre interprétation. On a inséré les mots "concerne directement l'occupation dans laquelle il se trouve" afin que les cours par correspondance puissent être utiles à l'ancien combattant. On estime que le cours par corres-

pondance qui n'a absolument aucun rapport à l'occupation dans laquelle l'intéressé se trouve n'est d'aucun avantage particulier en ce qui concerne sa réadaptation. Le cours peut avoir quelque valeur mais non au regard de la réadaptation de l'individu. S'il désire être réadapté dans ce sens, il devrait alors occuper un emploi qui correspond à l'occupation qu'il veut exercer, et le cours par correspondance complétera la formation qu'il acquiert au travail.

M. MUTCH: Prenons le cas d'un jeune homme qui se destine au métier de mécanicien et qui a peut-être été employé comme apprenti dans un atelier. Faute de ressources, il doit reprendre cet apprentissage. Mais ce jeune homme, qui est éveillé et doué d'initiative, décide — peut-être à cause de la formation qu'il a reçue dans l'armée — qu'il va devenir un mécanicien de radio. On m'informe qu'il se donne sur ce sujet des cours par correspondance qui peuvent au moins lui enseigner la théorie du métier. Cette disposition interdit-elle au ministre de lui procurer ce cours?

M. CRAWFORD: Oui, l'ancien combattant est exclu, car s'il veut être réadapté comme radio-télégraphiste, alors nous disons qu'il doit abandonner l'occupation dans laquelle il se trouve présentement et suivre un cours régulier de radio-télégraphiste et le compléter, au besoin, au moyen d'un cours par correspondance.

M. MUTCH: Il se peut qu'il n'ait pas les moyens de le faire. Il serait peut-être en mesure de gagner un meilleur salaire dans son emploi actuel. Il est fort possible qu'il pourrait effectuer sa propre réadaptation dans quelque emploi auquel il est habitué, et qu'il prendrait peut-être plus de temps à maîtriser la théorie de l'autre métier avant de changer d'occupation. Je crois que la disposition est trop restrictive.

M. CRAWFORD: La question est de savoir quand la réadaptation de l'individu est effectuée. S'il occupe un emploi qui lui rapporte un salaire élevé, s'il veut garder cet emploi et s'il désire plus tard changer de métier, il y a lieu de se demander si cela constitue la réadaptation. On estime qu'il devrait opter pour une occupation ou changer d'occupation dans un délai raisonnable après son licenciement. Nous aidons des hommes à se rétablir dans la vie civile mais nous ne procurons pas à ces hommes un programme continu d'instruction gratuite. Aussi, si l'ancien combattant décide qu'il veut changer d'occupation, il lui est loisible de le faire dans la période prescrite pour la présentation d'une demande à cette fin. Alors, si c'est possible, nous l'encourageons à suivre un cours de formation régulier pour la nouvelle occupation.

M. GREEN: Supposons qu'il demeure dans une petite cité de la Colombie-Britannique septentrionale ou n'importe où au Canada, et qu'il veuille suivre quelque cours particulier par correspondance. Cette restriction dans la Loi ne serait-elle pas à son détriment? Supposons qu'il demeure dans quelque localité reculée, qu'il gagne à peine sa vie dans un emploi qu'il n'entend pas occuper pour le reste de ses jours, et qu'il pourrait suivre un cours par correspondance qui lui serait très avantageux. Je connais des cas où des individus ont suivi avec grand profit des cours de l'*International Correspondence School*.

M. CRAWFORD: Il ne fait pas de doute qu'un cours par correspondance est utile s'il se rattache au travail que la personne accomplit. Cependant, il y a lieu de douter de la valeur d'un cours par correspondance dans le cas d'un homme qui travaille dans les forêts de la Colombie-Britannique septentrionale et qui suivrait un cours de comptabilité. Nous estimons qu'il serait tout à l'avantage de cet homme et que sa réadaptation serait effectuée beaucoup plus efficacement s'il prenait un emploi comme teneur de livres et suppléait aux connaissances qu'il acquiert dans cet emploi en suivant un cours par correspondance. Nous ne croyons pas qu'un cours par correspondance en soi constitue une formation suffisante pour les fins de réadaptation.

Le PRÉSIDENT: Mais si un tel cas se présentait, il n'y aurait pas de mal à ce que le ministère, subordonnément au règlement, eût le pouvoir d'autoriser ce

cours? Je ne vois pas pourquoi vous vous lieriez les mains. S'il se présentait un cas tel que celui mentionné par M. Green, pourquoi n'auriez-vous pas le pouvoir d'en disposer? Quel mal y a-t-il à dire: "Si de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à la réadaptation complète de l'ancien combattant"?

M. CRAWFORD: Tout ce que je puis vous dire, c'est que lors de la première rédaction de l'ordonnance on n'avait aucunement pourvu à des cours par correspondance; la raison en était — et je pense qu'elle était très bonne — que beaucoup d'hommes vont suivre des cours par correspondance si ceux-ci sont gratuits.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le sais.

M. CRAWFORD: Rien que pour le plaisir de les suivre.

Le PRÉSIDENT: Tout à fait. Mais vous pourriez vous prémunir en disant que le cours n'était pas nécessaire à la réadaptation complète de l'ancien combattant.

M. CRAWFORD: L'administration ne veut pas être placée dans l'obligation de décider si un cours profiterait ou non à un homme quand le sujet est étranger à son métier. Cette restriction découle d'une extension de l'ordonnance, non pas d'une limitation. C'est une extension de la ligne de conduite antérieure, en vue de pourvoir à des cours par correspondance et de restreindre de façon très précise les conditions de leur approbation. Si le Comité veut une plus grande diffusion des cours, c'est une autre question.

Le PRÉSIDENT: Je pense au cas de celui qui travaille dans un garage à la campagne et dont la principale occupation est de réparer les autos. Il aurait pu apprendre la TSF lors de son stage dans l'armée et il lui faudrait un cours par correspondance afin de se réadapter entièrement pour pouvoir se lancer dans la radiophonie. Pourquoi n'obtiendriez-vous pas le pouvoir de lui accorder ce cours s'il devait aider à sa réadaptation complète? Pourquoi vous lier les mains? En résulterait-il des difficultés réelles pour vous?

M. CRAWFORD: Oui, je le crois.

Le PRÉSIDENT: Vous le croyez?

M. CRAWFORD: Oui. Autrement, j'y consentirais certainement.

M. BENTLEY: Monsieur le président, il est un autre cas qui pourrait surgir et je crois qu'il faudrait aussi l'étudier en ce sens. Prenons, par exemple, celui d'une jeune fille ou d'un garçon qui revient à la ferme. Etant originaire d'une région agricole, c'est le cas auquel je pense d'abord. Ses parents pourraient éprouver beaucoup de difficultés à trouver actuellement de la main-d'œuvre agricole. Ils pourraient dire à leur fille ou à leur fils qui reviendrait: "Nous aimerions que tu restes ici pour nous aider pendant quelque temps jusqu'à ce que nous puissions disposer de ceci, ou jusqu'à ce que tu aies décidé ce que tu vas faire, ou que ton frère revienne ou qu'un autre revienne pour le remplacer." La fille ou le fils pourrait répondre: "Je puis rester ici, travailler sur la ferme et suivre un cours par correspondance sur un certain sujet qui m'intéresse, de sorte que lorsque je quitterai la ferme je pourrai exercer le métier pour lequel je me serai préparé". La disposition actuelle ne le permettrait pas. Mais si elle était modifiée, cette jeune fille ou ce garçon aurait cet avantage.

M. PEARKES: Voici un cas identique que je connais. Il s'agit d'un homme qui s'est marié outre-mer et qui est revenu. Il est allé vivre avec ses parents sur leur ferme. Il m'a dit que dès qu'il pourrait faire revenir sa femme, il allait exercer dans un garage de la ville, le métier qu'il avait appris dans l'armée. J'ignore s'il voulait suivre un cours par correspondance ou non, mais il serait bien avisé de le faire si possible.

Le PRÉSIDENT: Les conservateurs et la C.C.F. sont presque en communication télépathique.

M. CRAWFORD: Voici ma réponse. S'il existe quelque moyen de déterminer d'avance si oui ou non un cours par correspondance qui ne se rapporte aucunement au métier d'un homme, mais simplement à un métier qu'il se propose d'exercer — s'il y a possibilité de déterminer qu'il lui donnera la formation voulue — je serais alors tout à fait consentant à appuyer toute mesure analogue à titre d'administrateur. Mais je sais, d'après l'expérience acquise, qu'à moins que le Comité ne croie — et ce n'est pas mon sentiment — qu'un cours par correspondance assurera par lui-même la formation nécessaire à la réadaptation, il sera alors très utile de limiter l'emploi des cours par correspondance aux conditions qui compléteront l'autre formation.

M. MCKAY: Qu'en est-il des cours postscolaires universitaires? On les considère d'habitude comme cours par correspondance. Prenez le cas d'un jeune professeur licencié du service et qui veut reprendre son enseignement ou qui y est forcé.

M. CRAWFORD: Il n'est question actuellement que de la formation professionnelle. On ne l'apprend pas dans les manuels. Elle ne s'enseigne pas théoriquement ni par la lecture. Elle doit s'accompagner de la pratique. Un cours par correspondance ne peut pas former de mécanicien.

M. MCKAY: C'est très vrai. Je m'entends avec vous là-dessus, monsieur Crawford. J'ai mal compris ce que nous discutions. Mais j'ai aussi une question concernant la formation professionnelle. Par l'entremise du président, j'aimerais vous demander, monsieur Crawford, quelles sont les écoles que vous avez reconnues comme satisfaisantes quant aux cours par correspondance?

M. CRAWFORD: Toutes les écoles enregistrées aux départements provinciaux d'éducation; celles qui sont accréditées par ces départements.

M. MCKAY: Entendez-vous par cela les cours de l'*International Correspondence School*, de la *Lasalle Extension University* et les écoles de ce genre?

M. CRAWFORD: Oui. Les deux sont approuvées.

M. MCKAY: Elles sont enregistrées?

M. CRAWFORD: Oui.

M. GUNN: Monsieur le président, mon observation peut se rapporter au sujet. Naturellement, je ne me propose pas de prendre part à la discussion. Mais vous remarquerez qu'en remaniant la clause à l'étude, nous avons évité ou omis la disposition qui commence à la 31e ligne, page 7.

Le PRÉSIDENT: Oui, je l'ai remarqué.

M. GUNN: Et il s'ensuit, bien entendu, que le cours est gratuit. Il est question de cette disposition dans une nouvelle clause que je vais soumettre. Je mentionne simplement que le cours est gratuit et n'est pas imputable sur toute autre prestation à laquelle l'ancien combattant peut avoir droit.

M. WOODS: En d'autres termes, cela n'empiète pas sur ses droits à la formation.

M. PROBE: Puis-je dire un mot? Je veux démontrer la façon dont cette disposition s'est appliquée à certains anciens combattants. J'ai à l'esprit le cas d'un ancien combattant qui habitait sur une petite propriété à Regina ou près de cette ville. Il avait passé quelques années outre-mer et sa santé était très mauvaise. Avant son départ pour outre-mer il était livreur de pain et c'était un emploi plutôt dur. Il est revenu au pays, a repris son emploi et s'est lancé dans l'élevage des lapins chinchillas. Vous pouvez sourire, monsieur le président, mais cela se rapporte directement au sujet débattu. M. Crawford se rappelle peut-être ce cas, parce que je m'occupais des affaires des anciens combattants lorsqu'il s'est présenté. Cet homme avait plusieurs centaines de lapins et voulait suivre un cours par correspondance sur le tissage ou la fabrication de l'étoffe de chinchilla, ainsi que sur la teinture de la laine. A l'époque le ministère des Affaires des anciens combattants lui refusa sa demande en alléguant que le cours ne se

rapportait pas directement à son métier. Je n'ai aucun doute qu'il allait renoncer à livrer le pain et qu'il s'était proposé de se livrer entièrement à l'élevage des lapins chinchillas. Il commença son cours par correspondance et il le paya. Je répète que M. Crawford se souvient peut-être de ce cas. Il acquitta son cours à même son crédit de réadaptation. Le ministère aurait pu rétablir cet homme, je crois, selon ce qu'il avait lui-même proposé et que nous avions recommandé lorsque nous l'avons conseillé en l'espèce. Mais il s'opposa à l'élevage des lapins et toute la question reposait sur ce point plutôt que sur le fait d'établir que sa réadaptation complète eût été mieux dirigée si on lui avait permis d'élever des lapins et cesser de livrer le pain.

M. WOODS: Monsieur le président, nous pourrions peut-être faire droit aux opinions des préopinants si nous insérions les mots "ou compte se trouver". La clause se lirait alors ainsi: "Le ministre peut, à la requête d'un ancien combattant qui est employé, acquitter le coût d'un cours de formation par correspondance pour l'ancien combattant, si, de l'avis du Ministre, le cours est nécessaire à sa réadaptation complète et concerne directement l'occupation dans laquelle il se trouve ou compte se trouver . . ."

Le PRÉSIDENT: Cette rédaction me semble parfaite.

Des VOIX: Excellent!

M. WOODS: Elle satisfera le ministère.

M. CROLL: Je peux constater que les écoles par correspondance vont être de plus en plus appréciées.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter cet article avec la modification proposée par le sous-ministre?

Des VOIX: Adopté.

L'article 10 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous dire, monsieur Gunn, comment vous prescrivez que les autres prestations de l'ancien combattant ne seront pas diminuées?

M. GUNN: Oui. Nous avons cette clause, monsieur le président:

> Nonobstant les dispositions de l'article seize de la présente loi, les sommes payées selon le paragraphe deux de l'article dix ou le paragraphe deux ou le paragraphe trois de l'article onze de cette loi ne sont pas censées empêcher l'ancien combattant de recevoir un autre avantage prévu par la présente loi, non plus qu'elles diminuent un autre avantage auquel il peut avoir droit sous le régime de cette loi ou d'une autre.

C'est afin d'assurer que les frais des prestations ne sont pas retranchés de sa gratification de service de guerre ou de ses prestations ni imputés sur toutes autres prestations.

M. BENTLEY: Au lieu de dire "ne sont pas censées empêcher l'ancien combattant", pourquoi ne pas dire "n'interdisent pas"?

M. BROOKS: Ou "n'empêchent pas".

M. BENTLEY: Quelle est la différence entre "interdire" et "empêcher"?

M. CROLL: "Interdire" est plutôt défini. Le texte dit "ne sont pas censées empêcher".

M. BENTLEY: Il faudrait substituer "n'empêchent pas" à "ne sont pas censées empêcher"; ce mot "censées" n'a pas sa place ici.

M. GUNN: Nous pourrions simplement dire "n'empêchent pas".

Le PRÉSIDENT: Cela ne s'applique qu'à un ancien combattant hospitalisé?

M. WOODS: Oui.

M. GUNN: Oui.

M. GREEN: Mais nullement à un ancien combattant ayant un emploi?

M. WOODS: Non.

M. GUNN: Non.

Le PRÉSIDENT: De sorte que s'il suivait un cours par correspondance il ne pourrait obtenir son crédit de réadaptation?

M. GUNN: S'il suivait ce cours, il aurait encore droit à ce crédit.

M. WOODS: S'il est hospitalisé.

Le PRÉSIDENT: J'entends s'il a un emploi. Nous allons prendre le cas de l'éleveur de lapins chinchillas. Il ne pourrait suivre un cours sur l'élevage de ces lapins et toucher cependant son crédit de réadaptation.

M. WOODS: Pas à moins de rembourser les frais du cours.

Le PRÉSIDENT: Je comprends.

M. GUNN: Ou autrement ils lui seraient imputés.

M. WOODS: Ils le lui seraient. Il recevrait la différence entre les deux.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adopté l'article 10. Vient ensuite l'article 11 qui a trait aux règlements concernant le paiement aux universités pour la formation professionnelle et technique:

> 11. (1) Lorsqu'un ancien combattant touche une allocation sous le régime des articles sept, huit ou neuf de la présente loi, ou qu'une telle allocation pourrait être payée si ce n'était des dispositions de l'article treize de la présente loi, le Ministre peut, en conformité des règlements, verser à une université, école ou autre semblable institution les frais de scolarité, les frais d'étude et les frais d'athlétisme ou autres frais nécessaires de cours de formation approuvés en vertu de la présente loi, pour cet ancien combattant et par lui suivis, et payer les frais spéciaux de scolarité et de formation reçues par cet ancien combattant alors qu'il subissait un traitement dans des hôpitaux et de semblables institutions dirigés par le ministère.
>
> (2) Le Ministre peut, en conformité des règlements, subvenir financièrement à la formation d'un genre technique, professionnel ou éducatif, lorsqu'une telle formation est donnée pour des fins thérapeutiques et en vue de la préparation à la formation professionnelle dans des hôpitaux et de semblables institutions, dirigés par le ministère. Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article seize de la présente loi, le paiement d'une telle formation ne doit pas écarter ni de quelque façon diminuer un autre bénéfice auquel peut avoir droit, en vertu de la présente loi, un ancien combattant qui reçoit la formation en question.
>
> (3) Le Ministre peut, en conformité des règlements, payer à une université, école ou autre semblable institution, les frais mentionnés au premier paragraphe du présent article, et verser des allocations à tout ancien combattant qui y reçoit une formation technique, professionnelle ou éducative, selon les dispositions des articles sept, huit et neuf de la présente loi, lorsque le Ministre décide qu'une telle formation est donnée en vue du rétablissement physique ou mental de l'ancien combattant, ou dans l'emploi, par ce dernier, d'appareils ou instruments qui peuvent compenser la perte de capacité physique ou mentale. Le paiement des frais et allocations en vertu du présent article, nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article seize de la présente loi, ne doit pas écarter ni de quelque façon diminuer un autre bénéfice auquel un ancien combattant peut avoir droit en vertu de la présente loi.

Avez-vous un amendement à ce qui précède?

M. GUNN: Il est sans importance, monsieur le président. A la 25e ligne, après le mot "institution", nous proposons que ces mots soient biffés et remplacés par les mots "sous l'autorité de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants".

M. WOODS: C'est afin de nous permettre, monsieur le président et messieurs, de tenir compte des hommes dans les sanatoria provinciaux et dans les autres hôpitaux non dirigés par le ministère.

Le PRÉSIDENT: Je doute que cela fasse l'affaire. Ces institutions ne sont pas dirigées sous le régime de la loi susmentionnée.

M. GUNN: Oui, elles le sont. C'est la loi qui nous accorde la juridiction.

Le PRÉSIDENT: "Dirigés" n'est pas le mot tout à fait juste.

M. GUNN: C'est cette loi qui nous confère notre autorité.

Le PRÉSIDENT: Mais "dirigés" n'est pas le mot juste. Ces institutions ne sont pas dirigées d'après l'autorité qui découle de la loi. Les frais des soins aux malades sont acquittés en vertu de cette autorité, mais les institutions ne sont pas exploitées de ce chef.

M. GUNN: Oui, je vois où vous voulez en venir, monsieur le président. Ce libellé n'est peut-être pas irréprochable.

Le PRÉSIDENT: Certainement non. "Subissent un traitement dans des hôpitaux et de semblables institutions . . ."

M. BENTLEY: Traitement qui est payé.

M. WOODS: Oui.

Le PRÉSIDENT: En vertu d'une autorité. Rayons le mot "dirigés".

M. WOODS: Où l'on donne le traitement.

Le PRÉSIDENT: La modification viendrait donc après le mot "institutions" qui précède le mot "dirigés"?

M. WOODS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter ce texte avec l'amendement proposé?

Des VOIX: Oui.

M. GUNN: A propos, il figure au paragraphe (2) de même qu'au paragraphe (1), monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le paragraphe (2) sera modifié de la même façon.

M. GUNN: Oui.

M. WOODS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'article 12.

M. WOODS: Non, à l'article 11 (3).

Le PRÉSIDENT: Avez-vous un autre amendement à la clause 11 (3)?

M. GUNN: Oui. Il est proposé de biffer depuis la 47e ligne, page 7, jusqu'à la fin du paragraphe, le passage qui commence par les mots "le paiement des frais . . .". C'est pour la raison dont je viens de parler, soit éviter que ces frais ne soient imputés sur les crédits de réadaptation ou toutes autres prestations. La clause que je viens de lire y pourvoit.

Le PRÉSIDENT: C'est celle que vous venez de lire?

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelle était-elle?

M. GUNN: "Nonobstant les dispositions de l'article seize de la présente loi, les sommes payées selon le paragraphe deux de l'article dix ou le paragraphe deux ou le paragraphe trois de l'article onze de cette loi . . ."

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

M. WOODS: Ce sera un article distinct.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

M. GUNN: Avant de poursuivre, avons-nous décidé de supprimer les mots "censées empêcher" pour que le texte se lise "n'empêchent pas".

Le PRÉSIDENT: Oui, "n'empêchent pas".

M. BROOKS: De quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: "Ne sont pas censées empêcher".

M. GUNN: Ces mots sont changés pour ceux-ci: "n'empêchent pas".

Le PRÉSIDENT: Oui, "n'empêchent pas".

L'article 11, modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 12 concernant les allocations aux personnes à charge.

> 12. Lorsqu'une allocation est versée à un ancien combattant selon les dispositions des articles quatre, cinq, six, sept, huit ou neuf de la présente loi, le Ministre peut, en conformité des règlements, verser des allocations simultanées en ce qui concerne toute personne à la charge de l'ancien combattant.

Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article 12 est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 a trait à l'allocation par rapport au revenu de l'ancien combattant et de ses personnes à charge.

> 13. En déterminant le montant de l'allocation à payer à un ancien combattant en vertu de la présente loi, le Ministre doit tenir compte du salaire, du traitement, de la pension ou de tout autre revenu en expectative de l'ancien combattant et des personnes à sa charge, s'il en est, pour la période concernant laquelle l'allocation est ou peut être payée.

M. BROOKS: Monsieur le président, c'est cette clause dont il a été question l'autre jour. Elle stipule: "En déterminant le montant de l'allocation à payer à un ancien combattant en vertu de la présente loi, le Ministre doit tenir compte du salaire, du traitement, de la pension ou de tout autre revenu en expectative de l'ancien combattant et des personnes à sa charge, s'il en est, pour la période concernant laquelle l'allocation est ou peut être payée." Cela signifie-t-il, par exemple, que dans le cas d'un élève qui travaille pendant ses vacances, son allocation sera diminuée de ce qu'il aura gagné alors?

M. GUNN: Je ne suis pas prêt à vous répondre.

Le général BURNS: Cette stipulation ne vaut que concernant ce qu'il peut gagner alors qu'il est à l'université, pendant l'année scolaire. Vous vous souvenez peut-être que d'après les témoignages précédents l'exemption exacte de la somme qui n'est pas ainsi considérée a été récemment portée de $40 à $75.

M. WOODS: Cela ne s'applique pas à la période des vacances, mais seulement à celle pendant laquelle nous lui versons des prestations.

M. BROOKS: Je comprends.

M. WRIGHT: Si un ancien combattant fréquentait une université et que sa femme prît un emploi, s'ensuivrait-il une déduction de ce fait?

M. WOODS: M. Gunn vient d'expliquer que si elle gagne jusqu'à $75 par mois, il n'en sera pas tenu compte.

M. WRIGHT: Elle peut gagner jusqu'à concurrence de cette somme?

M. WOODS: Oui. Si elle gagne davantage, on en tiendra compte lorsqu'on fixera le chiffre de l'allocation. Cela vaut pour l'ancien combattant lui-même.

M. BROOKS: Cela fait aussi surgir le point que nous débattions l'autre jour au sujet de la pension. M. Woods nous a dit, je crois, qu'on déduisait 40 p. 100 de la pension ou en tout cas qu'on accordait 40 p. 100 de celle-ci.

M. WOODS: C'est exact.

M. BROOKS: Et nous avons demandé si un homme ne retirant qu'une faible pension jusqu'à $100, faisant en tout $100, ne devrait pas être exempté. Je crois encore, monsieur le président, qu'on devrait en tenir compte. Disons qu'un homme gagne $60. Il touche une pension de $25 ou $30, ce qui lui ferait $75 ou $90. D'habitude, le pensionnaire ne peut aller travailler pendant ses vacances d'été en vue de compléter la somme accordée, comme celui qui est en parfaite santé. Il faudrait tenir compte de ce point.

M. WOODS: M. Brooks a proposé l'autre jour, monsieur le président, la fixation d'un maximum, lequel, y compris l'allocation et la pension, représenterait une pension de 100 p. 100 dans le cas d'un célibataire ou d'un homme marié. Nous serons heureux d'étudier cette proposition. Je ne puis pas promettre que cela se fera, mais vous pouvez être assuré que le ministère l'étudiera avec soin dès que nos délibérations avec le Comité auront pris fin.

M. BROOKS: Tous mes remerciements.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. GREEN: Il y a encore un point relativement à cette exemption de $75; la loi ne devrait-elle pas comporter une disposition s'y rapportant? Autrement l'article 13 empêche le ministre de l'accorder. Je ne vois pas comment il peut se guider sur un arrêté en conseil qui contredit carrément les termes de cet article.

Le PRÉSIDENT: Il est stipulé qu'il étudiera ce point; c'est tout.

M. BROOKS: "Il en tiendra compte".

Le PRÉSIDENT: Il l'étudiera. Après l'avoir étudié, il peut constater que le montant en jeu est insignifiant.

M. WOODS: Et c'est ce qu'il fait. Habituellement en ce qui concerne les petits pensionnaires, il déclare en fait qu'il ne sera pas tenu compte d'une pension jusqu'à concurrence de tant. C'est la pratique habituelle. L'effet de cette clause est de permettre au ministre de tenir compte du revenu provenant d'autres sources. Il ne s'ensuit nullement qu'il y aura une déduction égale au chiffre des gains, de la pension, etc. La clause signifie simplement que le ministre tiendra compte de ce revenu.

M. GREEN: Si telle est l'intention, je crois que vous pourriez y arriver en substituant "peut" à "doit", et la clause précitée se lirait "le ministre peut tenir compte du salaire en expectative", etc.

Le PRÉSIDENT: Oui. Ce me paraît être une excellente suggestion. Le texte devient plus souple si on remplace "doit" par "peut".

M. WOODS: Quel est cet article?

Le PRÉSIDENT: L'article 13.

M. BROOKS: Le premier mot oblige à tenir compte du salaire, etc., mais non le mot proposé.

M. WOODS: Je suis d'accord avec M. Green à ce propos; le mot "peut" est plus approprié.

M. BENTLEY: Substituez "peut" à "doit".

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté avec l'amendement?

Des VOIX: Adopté.

L'article 13, modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 14: certaines allocations sont nettes d'impôts:

14. Les allocations versées à un ancien combattant, ou en son nom, aux termes des articles sept, huit ou neuf de la présente loi, sont libres d'impôt.

C'est-à-dire, que les articles sept, huit et neuf ont trait à la formation professionnelle, à l'enseignement technique, au cours d'étudiant et au cours post-scolaire.

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 16: une allocation à la fois.

M. GUNN: Non, il y a l'article 15.

Le PRÉSIDENT: Voyons l'article 15, qui concerne la résidence au Canada.

15. Sauf les règlements, aucune allocation ne peut être payée en vertu de la présente loi à un ancien combattant qui réside hors du Canada, ou en son nom.

M. WRIGHT: Les étudiants des Etats-Unis qui fréquentent nos universités ne sont-ils pas défrayés de leurs dépenses?

M. WOODS: Vous parlez des étudiants américains qui fréquentent nos universités?

M. WRIGHT: Est-ce que les Américains, pour ce qui est de leur plan de réadaptation, n'acquittent pas les frais de scolarité de leurs anciens combattants dans nos universités?

M. WOODS: Je le crois. Nous acquittons aussi les frais des anciens combattants canadiens qui fréquentent les universités des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne; les règlements y pourvoient. La clause ci-dessus nous autorise à établir des règlements.

M. PROBE: Vos règlements permettent-ils actuellement aux anciens combattants canadiens de passer la frontière afin de fréquenter des institutions des Etats-Unis?

M. WOODS: Oui. Nous en avons qui fréquentent ces institutions.

M. CROLL: J'en connais quelques-uns.

M. GREEN: La Loi sur les indemnités de service de guerre contient une disposition semblable. Quel en est le texte?

Le PRÉSIDENT: Nous parlions du domicile, si vous vous souvenez.

M. GREEN: De quoi?

Le PRÉSIDENT: Du domicile. C'était à propos d'hommes domiciliés au Canada qui s'étaient enrôlés dans la R. A. F. Nous avons énoncé qu'ils pourraient toucher leurs prestations s'ils étaient domiciliés au Canada lors de leur demande. Ils n'étaient pas obligés d'y résider alors. C'est peut-être à cela que vous pensez.

M. GREEN: N'a-t-on pas adopté quelque disposition concernant les anciens combattants des Etats-Unis ayant servi dans les forces canadiennes?

Le général BURNS: Voici ce à quoi pense peut-être M. Green: on a adopté une disposition, je crois, qui permettait aux anciens combattants des Etats-Unis habitant l'Amérique d'employer leur crédit de réadaptation pour acheter des rentes viagères de l'Etat ou s'assurer dans l'assurance des anciens combattants.

M. BROOKS: Cela est exact, je crois.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur Woods, si vous pourriez m'expliquer ce qui suit: "Aucune allocation ne peut être payée à un ancien combattant qui réside hors du Canada"? Cela veut-il dire tant qu'il touche son allocation ou qu'il doit résider au Canada lorsqu'il en fait la demande? Quel en est le sens exact?

M. GUNN: On entend sa résidence ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Voici à quoi je pense: si un Américain arrive au pays, qu'il entre dans l'armée canadienne et ne se propose pas de demeurer au Canada mais qu'il s'y trouve actuellement, cela veut-il dire qu'il ne pourrait profiter de la formation en question?

M. WOODS: La clause stipule: "sauf les règlements".

M. WRIGHT: Quel est le règlement qui régit cela?

M. WOODS: Pour ce qui était des anciens combattants habitant les Etats-Unis et qui fréquentaient une université de ce pays ou se proposaient d'en fréquenter une et qui sont retournés aux Etats-Unis pour y vivre, nos règlements leur permettent de commencer ou de reprendre leurs cours.

Le PRÉSIDENT: La clause ci-dessus réglemente ce cas.

M. WOODS: Exactement.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que vous tentiez de dire.

L'hon. M. BRUCE: Avez-vous dit que vous leur permettez de suivre leurs cours aux Etats-Unis?

M. WOODS: Oui, s'ils y étaient domiciliés.

L'hon. M. BRUCE: Et vous acquittez les frais de ses cours?

M. WOODS: Oui, nous les acquittons.

M. GREEN: Voici le texte de la Loi sur les indemnités de service de guerre à ce sujet. Elle énonce:

> Aucun crédit ne doit être mis à la disposition d'un membre à moins que celui-ci ne réside au Canada et que le Ministre ne soit convaincu que le crédit sera affecté à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article neuf de la présente loi et en vue de la réadaptation, au Canada, dudit membre. Toutefois, le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un membre qui désire affecter son crédit de réadaptation au paiement de primes prévues dans la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, ou au paiement du prix d'achat d'une rente viagère. "Et le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les autres exceptions au présent article qui sont jugées opportunes". Ne serait-il pas à propos d'uniformiser ces deux textes? On pourrait insérer l'article 15: "Sauf les règlements, aucune allocation ne peut être payée en vertu de la présente loi à un ancien combattant qui réside hors du Canada, ou en son nom."

M. WOODS: L'effet est le même, je crois. L'autre rédaction prescrivait que si nous pouvions en venir à des arrangements raisonnables plus tard nous pourrions étendre les modalités de paiement aux Etats-Unis ou en d'autres pays. Ce qui précède a le même effet.

M. GREEN: Son sens est réellement le même, mais la rédaction des deux articles diffère.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 16: paiement d'une allocation à la fois.

> 16. (1) Un ancien combattant ne peut toucher plus d'une allocation prévue par la présente loi, à une époque quelconque. Il ne peut toucher aucune allocation en vertu de la présente loi pendant qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage.

M. GUNN: Il y a ici une légère modification; l'addition du mot "benefit" à la fin du paragraphe (1). Je propose d'ajouter le mot "benefit" à la version anglaise; "unemployment insurance benefit".

Le PRÉSIDENT: En voici l'effet:

> (1) Un ancien combattant ne peut toucher plus d'une allocation prévue par la présente loi, à une époque quelconque. Il ne peut toucher aucune allocation en vertu de la présente loi pendant qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2): Période de paiement des allocations.

(2) Sauf dispositions expressément contraires de la présente loi, la période totale pour laquelle un ancien combattant peut toucher des allocations en vertu de cette loi ne doit pas excéder son temps de service ou douze mois, selon la période la plus courte.

Quelqu'un a-t-il un amendement à proposer? Ce paragraphe limite la période pendant laquelle un ancien combattant peut toucher l'allocation, à une période de douze mois ou à sa période de service, selon celle qui est la plus courte, sauf disposition contraire de la loi.

Adopté.

L'hon. M. BRUCE: Avant de passer outre, j'aimerais parler d'un sujet dont aucune clause ne semble traiter, bien qu'il y en ait probablement une. Il s'agit de la prescription autorisant un ancien combattant célibataire à toucher $60 et un ancien combattant marié, $80, et voulant que s'il gagne dans quelque emploi plus de $40 par mois, l'excédent de ce dernier montant soit retranché de son allocation. Cela pourrait être rectifié, si on rayait le mot "mensuellement". Nous l'avons déjà fait aujourd'hui. Disons qu'un étudiant travaille quatre ou cinq mois sur une ferme et gagne ainsi un joli magot. Supposons qu'il gagne $50 par mois. Cette année les étudiants ont touché $70 par mois. Si on lui permet de ne pas gagner plus qu'une certaine somme durant l'année, cela aiderait, parce qu'il réaliserait probablement tous ses gains pendant ces quelques mois.

M. CROLL: Il n'est nullement tenu compte de cette période de trois mois.

M. WOODS: Je dirais que l'on ne tient nullement compte des gains qu'un étudiant peut réaliser entre les années académiques alors qu'il n'est pas à l'université. Mais s'il gagne pendant qu'il y est — la limite dépassait anciennement $40, elle s'établit actuellement à $75 . . .

L'hon. M. BRUCE: Cela me semble pleinement satisfaisant.

M. GUNN: Puis-je faire une suggestion? Nous avons deux nouvelles clauses à soumettre et nous sommes maintenant rendus à l'endroit où il conviendrait de les insérer, immédiatement avant la disposition concernant l'assurance. Ma suggestion s'appuie sur la raison que ces dispositions concernant l'assurance n'appartiennent pas à vrai dire au présent bill et elles devraient réellement figurer dans la Loi sur l'assurance-chômage. On me dit que cette loi va être modifiée sous peu afin d'embrasser ces dispositions. Je propose, en vue de donner la meilleure forme possible à notre bill, que ces dispositions concernant l'assurance soient laissées à la fin pour qu'elles puissent être abrogées au moment voulu sans changer les numéros des articles de la loi.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de l'article 17.

M. GUNN: Puis-je lire ce que j'ai proposé pour cet article?

Nonobstant les dispositions des articles six et sept de la présente loi, un ancien combattant peut demander une allocation prévue par ces articles en tout temps dans l'année qui suit la date de son établissement en vertu de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, dans l'agriculture, de façon continue, ou la pêche commerciale.

(Adopté)

L'autre, l'article 18 se lira ainsi qu'il suit — ce sera la clause 18, paragraphe (1):

Nonobstant les dispositions de l'article seize de la présente loi, les sommes payées selon le paragraphe deux de l'article dix ou le paragraphe deux, ou le paragraphe trois de l'article onze de la présente loi n'empêchent pas l'ancien combattant de recevoir un autre avantage prévu par la présente loi, non plus qu'elles diminuent un autre avantage auquel il peut avoir droit sous le régime de cette loi ou d'une autre.

Le paragraphe (2) — je ne crois pas l'avoir déjà lu. Il est nouveau:

> Nonobstant les dispositions de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, nulle somme payée selon la *Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle* n'est réputée payée à un ancien combattant, à son égard ou pour son compte, en vertu de la présente loi, de manière à influer sur le montant de prestation auquel un ancien combattant aurait droit, d'autre manière, par application de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*.

En vue d'expliquer cela, monsieur le président, vous savez, bien entendu, qu'une grande partie de la formation des anciens combattants s'est effectuée sous le régime de la Loi sur la coordination de la formation professionnelle, et malgré qu'il serait possible que les sommes payées aux provinces sous le régime de la loi en vertu d'une entente faite d'après celle-ci fussent considérées comme faisant partie des sommes qui pourraient être imputées aux anciens combattants, le paragraphe ci-dessus établit sans conteste qu'elles ne peuvent l'être. Je soumets cette proposition au Comité pour qu'il l'étudie.

Le PRÉSIDENT: Lorsque les sommes payées à l'égard d'un cours par correspondance pour un ancien combattant hospitalisé ou pour un ancien combattant également hospitalisé, qui suit un cours de formation thérapeutique ou de formation préprofessionnelle dans un hôpital sous le régime de l'article 11, ou lorsque des sommes sont versées aux universités afin d'acquitter ces frais supplémentaires, la première clause a pour effet de ne pas amoindrir les autres droits des anciens combattants. Nous nous sommes déjà entendus sur ce point.

(Adopté)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2; il n'a pas besoin d'explications.

M. WOODS: Il signifie simplement que les frais d'un cours de formation professionnelle ne doivent pas être imputés sur le crédit de réadaptation. Seule sera imputée l'allocation versée à l'ancien combattant.

(Adopté)

M. GUNN: Puis-je suggérer que vous considériez l'article 21 actuel comme le prochain article du bill, et puis l'article 22?

Le PRÉSIDENT: L'article 21 va devenir l'article 19.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il porte sur le pouvoir d'établir des règlements. Il va devenir l'article 19.

> Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements, non incompatibles avec la présente loi,
>
> *a*) prescrivant des conditions, outre celles prévues par la présente loi, pour l'admissibilité des anciens combattants au paiement de toute allocation ou autre prestation en vertu de la présente loi;
>
> *b*) prescrivant les conditions auxquelles les allocations peuvent, dans des cas spéciaux, être payées pour des périodes plus longues que celles spécifiées dans la présente loi, lorsque cette dernière prévoit qu'un paiement pour des périodes plus longues peut être effectué selon les règlements;
>
> *c*) prescrivant les conditions auxquelles les allocations payables sous le régime de la présente loi peuvent être versées à des personnes qui ne résident pas au Canada;
>
> *d*) prescrivant le montant et le mode du paiement de toute allocation ou prestation, prévue par la présente loi, aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge ou à leur égard, et la façon de calculer le montant d'une semblable allocation ou prestation payable pour une période inférieure à un mois;

*e*) prescrivant les conditions auxquelles une allocation ou autre prestation, susceptible d'être payée sous le régime de la présente loi, peut être terminée;

*f*) prescrivant les conditions auxquelles des paiements peuvent être faits à des universités, écoles ou autres semblables institutions, aux termes de l'article onze de la présente loi;

*g*) sous réserve de l'attribution de deniers par le Parlement

(i) pour autoriser et prescrire les conditions auxquelles les allocations ou prestations, outre celles prévues par la présente loi, peuvent être payées aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge;

(ii) en vue de pourvoir au paiement de frais de déplacement, y compris l'allocation de subsistance de tout ancien combattant, pour aider à sa réadaptation; et

(iii) pour prescrire des allocations spéciales dans le cas de pensionnés ou de catégories particulières de pensionnés;

*h*) pourvoyant à toute autre matière nécessaire ou opportune pour l'exécution des fins et des dispositions de la présente loi.

M. GUNN: J'ai un léger amendement concernant cet article.

M. GREEN: Qu'en est-il des dispositions relatives à l'assurance-chômage?

Le PRÉSIDENT: Elles figureront à la fin de la loi.

M. GUNN: Mon amendement concerne les règlements. On projette d'insérer ce qui suit comme nouvel alinéa (*h*) —

> Prescrivant les conditions auxquelles les allocations peuvent être versées aux pensionnés ou à leur égard, et les frais de leur formation lorsqu'il est constaté qu'ils ont besoin d'une formation ou d'une nouvelle formation après l'expiration des délais imposés par la présente loi.

On m'a signalé qu'il n'était pas très certain que nous possédions l'autorité d'accorder une nouvelle formation lorsque la première n'a pas donné les résultats escomptés.

M. WOODS: Un pensionnaire peut être obligé de se faire amputer un autre membre deux ou trois ans après la guerre et avoir besoin d'une autre rééducation.

Le PRÉSIDENT: Nous insérons (*h*) et l'alinéa (*h*) devient (*i*).

M. WRIGHT: Il me semble que cet article a une trop grande portée. Je me demande si tout cela figure dans toutes les lois. "Prescrivant des conditions, outre celles prévues par la présente loi, pour l'admissibilité des anciens combattants au paiement de toute allocation ou autre prestation en vertu de la présente loi". Par ce règlement vous pouvez éliminer virtuellement la signification de la loi.

M. CROLL: Il y a "outre celles prévues par la présente loi"?

M. WRIGHT: Cette disposition supplémentaire peut rendre impossible à un ancien combattant de devenir admissible. Elle me semble aller trop loin. On peut douter que nous devrions accorder au ministre ou au ministère le pouvoir d'éliminer virtuellement une loi adoptée par le Parlement.

M. WOODS: Cela est extrait des règlements concernant le traitement. Nous croyons que c'est probablement ici qu'il faudrait l'insérer. Les règlements concernant le traitement accordent au ministre le droit d'assurer la formation ou une nouvelle formation à un pensionné à toute époque de sa vie. Cette disposition est enlevée des règlements concernant le traitement et insérée dans l'article susmentionné en vue d'autoriser le ministre en vertu de cette mesure à assurer la formation et une nouvelle formation.

M. GREEN: Au sujet de la question mentionnée par M. Wright, il me semble que l'alinéa (*a*) limite beaucoup le droit de l'ancien combattant.

M. CROLL: Je m'intéresse à la réponse donnée à la question posée.

M. GREEN: M. Woods a traité dans sa réponse, je crois, de ce nouvel alinéa (*h*) plutôt que de (*a*).

M. GUNN: Je puis dire que ce nouvel alinéa avait pour but de permettre au gouverneur en conseil de faire bénéficier des prestations un plus grand nombre de personnes lorsque la loi n'y pourvoit pas de façon précise.

M. WRIGHT: Insérons des mots dans cet article en vue de prescrire qu'il ne peut que servir à la fin précitée.

M. GREEN: Son libellé laisse entendre qu'il y a restriction.

M. WRIGHT: Oui. Insérons-y des mots à cet effet.

M. CROLL: On lit: prescrivant les conditions outre celles prévues par la présente loi.

M. FULTON: Prescrire des conditions pour étendre l'admissibilité.

M. WRIGHT: Un texte dans ce sens.

M. GUNN: Nous consentons à accepter ceci: prescrivant des conditions pour étendre l'admissibilité.

M. FULTON: Substituons les mots "pour étendre l'admissibilité".

Le PRÉSIDENT: Nous laisserions "outre celles prévues par la présente loi, pour étendre . . ." au lieu de "pour" à la deuxième ligne de l'alinéa. Pouvons-nous adopter cet article dans sa forme modifiée?

Adopté.

M. GUNN: L'article 22 viendrait ensuite. Je ne le crois guère important parce que les dispositions de l'assurance-chômage n'en dépendent pas pour ce qui est des déboursés. Nous pouvons maintenant aborder l'article 22.

Le PRÉSIDENT: Ce sera l'article 20.

> Toutes dépenses faites en vertu de la présente loi doivent être payées à même les deniers attribués à cette fin par le Parlement.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous revenons encore à l'article 17 qui va devenir l'article 21. Les articles ci-dessous traitent du rajustement de l'assurance-chômage. Tiendriez-vous à faire une déclaration sur les trois?

*Ajustement d'assurance-chômage*

> 21. Un ancien combattant qui a complété quinze semaines dans un emploi assurable selon la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, au cours d'une période de douze mois, que l'emploi fût continu ou non, est censé, aux fins de la présente loi, avoir eu un emploi assurable immédiatement avant l'ouverture de ladite période de quinze semaines pour une période égale à son service dans les forces armées après le trente juin 1941, et ledit emploi assurable est censé avoir été continu, autant que possible, sans être de la même époque qu'une période durant laquelle l'ancien combattant occupait véritablement un emploi assurable, en vertu de ladite loi, avant la période de quinze semaines en question.
>
> 22. Le plus tôt possible après que la Commission d'assurance-chômage a constaté qu'un ancien combattant a complété quinze semaines dans un emploi assurable, il doit être crédité à la Caisse d'assurance-chômage, sur les deniers attribués par le Parlement à cette fin, un montant égal à la contribution conjointe de l'employeur et de l'employé conformément à la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, pour une période égale au temps de

service de l'ancien combattant dans les forces armées après le 30 juin 1941, et le taux auquel ladite contribution conjointe doit être calculée est la moyenne des contributions qui, d'après le livre d'assurance-chômage de l'ancien combattant, ont été payées par lui et en son nom pour lesdites quinze semaines. Aux fins de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, l'ancien combattant est réputé avoir occupé de bonne foi un emploi assurable pendant ledit temps de service, et toutes les contributions sont censées avoir été payées en vertu de ladite loi, à l'égard de l'ancien combattant, durant le temps de service en question.

23. Lorsque le gouvernement de l'une des Nations-Unies a convenu de payer, à l'égard de chacun des anciens combattants de ses forces armées qui étaient domiciliés au Canada lors de leur engagement dans lesdites forces pour les fins de la guerre, aussitôt que possible après que la Commission d'assurance-chômage aura constaté qu'il a complété quinze semaines dans un emploi assurable, un montant égal à la contribution conjointe de l'employeur et de l'employé selon la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, pour une période égale au temps de service de l'ancien combattant dans lesdites forces armées après le trente juin 1941, calculé à un taux égal à la moyenne des contributions qui, d'après le livre d'assurance-chômage de l'ancien combattant, ont été payées par lui et en son nom pour lesdites quinze semaines,

*a*) l'expression "ancien combattant" dans l'article dix-sept de la présente loi comprend une personne résidant au Canada

(i) qui a servi dans les forces armées d'une telle nation,

(ii) qui était domiciliée au Canada lors de son engagement dans lesdites forces pour les fins de la guerre, et

(iii) qui a été libérée desdites forces, et

*b*) aussitôt qu'il a été constaté qu'une semblable personne a complété quinze semaines dans un emploi assurable, elle est réputée, aux fins de ladite loi, avoir occupé de bonne foi un emploi assurable pendant son temps de service dans lesdites forces armées, et toutes les contributions sont censées avoir été payées en vertu de ladite loi, à son égard, durant le temps de service en question,

et, en pareil cas, les montants payés sous le régime de l'entente doivent être versés à la Caisse d'assurance-chômage.

24. Si, en faisant un rapport sur la situation financière de la Caisse d'assurance-chômage, le Comité consultatif de l'assurance-chômage constate que ladite Caisse a été défavorablement atteinte en raison des dispositions des articles dix-sept et dix-huit de la présente loi, le Comité doit, dans son rapport prévu par l'article quatre-vingt-quatre de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, indiquer le montant à concurrence duquel ladite caisse a ainsi été désavantageusement atteinte et la manière dont elle l'a été. Le gouverneur en conseil peut, sur réception dudit rapport, étudier des mesures immédiates pour remédier à tout épuisement de la caisse en question, attribuable à l'exécution de la présente loi, lequel épuisement aura été établi par le rapport susdit du Comité consultatif de l'assurance-chômage.

M. GUNN: M. Walsh, du service de l'Assurance-chômage, est ici.

M. T. R. WALSH, conseiller juridique de la Commission d'assurance-chômage, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, d'après cette disposition, lorsqu'un homme a été employé pendant quinze semaines dans un emploi assurable, après sa libération, à la suite de son service dans les forces armées, il lui est tenu entièrement compte de sa période de service dans les forces armées, subséquente au 30 juin

1941, comme si ce temps avait été passé dans un emploi assurable. C'est-à-dire, qu'il profite alors de la protection de l'assurance-chômage pendant sa période entière de service dans les forces armées postérieure au 30 juin 1941. Cette date est en effet celle de l'entrée en vigueur des contributions, c'est-à-dire l'époque où les contributions ont commencé sous le régime de la Loi sur l'assurance-chômage. La période assurable de quinze semaines après la libération, indique approximativement que l'intéressé aurait occupé ordinairement un emploi assurable sans son service dans les forces armées. Il y a une particularité nouvelle dans ce qui est proposé comme la clause 19 du bill; il est question que nous fassions profiter des mêmes dispositions les hommes qui ont servi dans les forces armées de quelqu'une des autres Nations Unies si leur gouvernement est disposé à verser la contribution à la caisse d'assurance-chômage de la même façon que le ministère des Affaires des anciens combattants verse actuellement la contribution pour ceux qui ont servi dans les forces canadiennes. Après qu'un homme a passé quinze semaines dans un emploi assurable après sa libération, la Commission d'assurance-chômage donne les détails au ministère précité qui verse alors à la caisse d'assurance-chômage le total combiné de la contribution de l'employeur, de l'employé et du gouvernement; de la sorte l'intéressé n'a aucun déboursé à faire, et son dossier d'assurance est exactement le même que s'il eût passé ce temps dans un emploi assurable au Canada.

Tel est, monsieur le président, l'effet de ces dispositions qui sont essentiellement les mêmes que les dispositions actuelles de l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement.

M. GUNN: J'ai attiré votre attention sur l'amendement proposé à l'article 18 et je crois qu'il vous est familier, monsieur le président. On projette de rayer les mots "et le taux" jusqu'au mot "contributions", à la dixième ligne de l'article et les remplacer par ces mots: "et cette contribution conjointe doit être calculée au taux moyen des contributions". L'article se lira alors ainsi: "et cette contribution conjointe doit être calculée au taux moyen des contributions . . ."

Le PRÉSIDENT: En tout cas c'est une question de comptabilité entre les ministères du gouvernement.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est la première fois qu'il est fait mention des anciens combattants des Nations Unies dans cette loi. Pourquoi cela?

Le TÉMOIN: Le chargé d'affaires du gouvernement des Pays-Bas a demandé au secrétariat d'Etat, il y a plusieurs semaines, que nous lui fassions connaître nos dispositions à cet égard et ce gouvernement s'est engagé, naturellement, à acquitter les contributions de ses nationaux, tout comme le ministère des Affaires des anciens combattants le fait à l'égard des anciens combattants canadiens.

M. GUNN: Forts de cet engagement nous aimerions qu'ils pussent obtenir la même protection. Ces Hollandais étaient employés au Canada avant d'entrer dans les forces armées des Nations Unies. Le seul gouvernement qui ait fait cette demande est celui des Pays-Bas, et cet engagement serait assez étendu pour faire face à toutes demandes futures de la part d'autres Nations Unies.

M. CROLL: C'est une bonne idée.

M. BROOKS: Il n'y a pas d'objection à cela.

Le PRÉSIDENT: C'est la première fois que le point surgit. L'autre règlement mentionne le gouvernement de Sa Majesté et de ses alliés, mais ce texte englobe des gouvernements qui ne nous étaient aucunement alliés. Je n'y ai pas d'objection.

M. GREEN: Ils étaient alliés.

Le PRÉSIDENT: Non, l'Argentine n'était pas notre alliée; elle serait englobée.

M. CROLL: Je vois où vous voulez en venir. Il est fait mention des Nations Unies au lieu des alliés. Un Japonais pourrait être admis.

Le PRÉSIDENT: Je n'y peux voir aucune objection.

M. CROLL: Etudions encore ce point.

M. GREEN: Il faudrait insérer "alliés".

M. CROLL: Je m'oppose à ce que des Argentins touchent des prestations.

M. BENTLEY: S'ils ont combattu dans nos forces armées?

M. CROLL: Ils n'étaient pas nos alliés.

Le PRÉSIDENT: Je préfère l'expression: "un des gouvernements de Sa Majesté ou de ses alliés".

M. CROLL: Oui, je crois que vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Nous allons modifier cela et le rédiger de nouveau.

M. GREEN: Ce n'est peut-être pas la terminologie exacte, mais les rédacteurs de la loi comprendront.

Le PRÉSIDENT: C'est la même que dans l'autre loi.

M. GUNN: Il y a un léger changement. Il s'agit simplement de changer le mot "étaient" en "était" et "ils" en "il".

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter ces trois clauses? Il y a encore la clause 20, la dernière; elle donnera aussi lieu à un règlement de compte entre les ministères du Gouvernement. Pouvons-nous les déclarer adoptées?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient maintenant le titre du bill. C'est une question très importante. Plusieurs membres du Comité ont de très bonnes idées à ce sujet — il a pour objet d'assurer des allocations de réadaptation aux anciens combattants. Loi sur la réadaptation des anciens combattants; est-ce un bon titre? Nous avons la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. WOODS: Il serait plus euphonique, je crois, de l'appeler Loi sur la réadaptation des anciens combattants. Nous avons la Loi sur l'assurance des anciens combattants, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; si on l'appelait Loi sur la réadaptation des anciens combattants, ce serait très euphonique.

M. GREEN: Y aurait-il quelque confusion avec les crédits de réadaptation?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on confondrait plus probablement cette loi avec la Loi des allocations aux anciens combattants si nous y insérons le mot "allocation". Allons-nous l'adopter en excluant ce mot?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un voudra-t-il proposer l'adoption du bill?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je vous suis très obligé, messieurs, d'être restés à la tâche jusqu'à l'adoption du bill. Voici la question qui surgit maintenant: pouvons-nous assumer, si nous pouvons obtenir que le Gouvernement le présente, que la même entente vaudra pour ce bill; c'est-à-dire qu'il sera adopté selon qu'il a été convenu entre nous, soit avec l'entente que le sujet sera soumis à l'étude du Comité à la prochaine session et que ce dernier aura le droit de faire des recommandations, etc.? Sommes-nous tous d'accord là-dessus?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je voulais être fixé au sujet de ce bill parce que je m'étais engagé à le faire adopter et je ne veux pas m'attirer des ennuis.

(La discussion qui suit porte sur les sujets devant être étudiés aux séances futures).

Le Comité s'ajourne au jeudi 6 décembre, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 31

---

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1945

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
Le Dr A. MacNamara, sous-ministre du Travail.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

51277—1

# PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 6 décembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Ashby, Baker, Benidickson, Bentley, Blanchette, Brooks, Croll, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Lennard, MacNaught, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Tremblay, Tucker, Winters, Wright.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le Dr A. MacNamara, sous-ministre du Travail.

Le président dépose des copies des arrêtés en conseil C.P. 7164, en date du 30 novembre 1945, et C.P. 7224, en date du 4 décembre 1945, confirmant les recommandations du Comité accordant les avantages de la Loi des pensions aux personnes qui ont servi dans les forces armées des membres du Commonwealth britannique des nations ou de nos alliés, et modifiant l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, en vue de permettre à un étudiant de poursuivre ses études durant un an. (Imprimés comme Appendices "A" et "B" aux témoignages de ce jour—

Le Dr MacNamara est appelé, entendu et interrogé.

Le Dr MacNamara produit les états suivants, imprimés comme appendices aux témoignages de ce jour.

Rapport préliminaire sur les ex-militaires pour le mois de novembre 1945 (*Appendice "C"*);

Rapport provisoire sur la demande et l'offre de main-d'œuvre, en date du 4 octobre 1945 (*Appendice "D"*);

Rapport mensuel de la répartition suivant l'occupation des réclamants de prestations, Commission d'assurance-chômage, au 31 octobre 1945 (*Appendice "E"*).

Le président dépose un mémoire de la Légion canadienne de la B.E.S.L. concernant la préférence dans le service civil, imprimé comme Appendice "F" des témoignages de ce jour.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 7 décembre, à 4 heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*

A. L. BURGESS.

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 6 décembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: La première question au programme est l'arrêté en conseil C.P. 7164 qui a été déposé à la Chambre cet avant-midi et a pour effet de porter les taux établis dans la Loi des pensions relativement à ceux qui ont été en service dans les forces du Commonwealth autres que le Royaume-Uni au niveau de ceux déterminés dans notre propre Loi des pensions. Cet arrêté est distribué aux membres du Comité. (C.P. 7164 paraît comme appendice A au compte rendu.)

L'autre arrêté en conseil, C.P. 7224, se rapporte aux étudiants des universités et leur permet de poursuivre leurs études pendant un an sans perdre leurs droits aux allocations; cet arrêté a aussi été recommandé par notre Comité; il a été déposé à la Chambre cet avant-midi, et il est distribué à nos membres aujourd'hui.

(C.P. 7224 paraît comme appendice B au compte rendu.)

Le Dr Arthur MacNamara, sous-ministre du Travail, est ici et fera une déclaration générale sur le placement des anciens combattants; différents fonctionnaires de son Ministère feront des déclarations additionnelles et seront ensuite en mesure de répondre aux questions des membres du Comité au sujet du travail qu'ils accomplissent. Je prie le Dr MacNamara, sous-ministre du Travail, de s'approcher.

Le Dr ARTHUR MACNAMARA, sous ministre du Travail, *est appelé*:

Le TÉMOIN: Il va sans dire, monsieur le président et messieurs, qu'il me fait plaisir de me présenter devant vous. Comme vous le savez tous, le ministère du Travail s'est beaucoup occupé de la mobilisation pendant la guerre. Très peu de temps après la fin des hostilités, nous nous sommes trouvés intéressés à la démobilisation à cause de ce que nous avons appelé le plan de sélection industrielle et de libération. On insista auprès, de l'armée de la marine et de la force aérienne pour libérer certains jeunes gens qui se trouvaient dans un cas particulier, ou disaient l'être, et quand les patrons désiraient les ravoir. Les autorités des forces armées, qui recevaient des milliers de lettres à cet égard, nous ont demandé de les démêler et de leur dire ce que nous pouvions en faire. Nous avons établi des comités dans tout le pays; ces comités se sont occupés des demandes, les ont étudiées en regard des besoins des diverses industries, et le Ministère n'a pas mal réussi du tout. A l'heure actuelle, notre travail est à peu près terminé, et nous pouvons dissoudre nos comités. J'ai cru bon, cependant, de rappeler que c'est une des questions dont le ministère du Travail s'est occupé.

Je veux aussi vous parler quelque peu du plan canadien de formation professionnelle réalisé en coopération avec les provinces; nous utilisons ici en grande partie les facilités fournies par celles-ci en plus de celles dont nous pouvons disposer; nous utilisons, dans certains cas, des bâtisses autrefois occupées par les forces armées. Monsieur Thompson est ici il vous donnera des détails supplémentaires. Je crois, monsieur le président, qu'il pourrait être le prochain témoin.

Vous vous souvenez que la question de réintégration dans l'emploi civil se trouve réglée par la Loi adoptée en 1942. Certains de nos fonctionnaires auront l'occasion d'étudier cette Loi avec vous. Nous sommes heureux de dire

que cette Loi spéciale s'applique très bien. Dans tout le pays, les employeurs vont même plus loin que la Loi ne leur suggère, et elle ne nous cause, pour ainsi dire, aucun ennui.

Quant à ce qui concerne les anciens combattants et nos bureaux nationaux de placement, nous avons établi des divisions de placement pour les anciens combattants; en principe, il était entendu que vu l'existence du ministère des Affaires des anciens combattants, il n'y aurait qu'un seul service de placement, sauf en ce qui concerne les désavantagés, ou du moins ceux qui le sont sérieusement. Dans notre organisation nationale de placement, nous avons prévu des sections spécialement chargées de s'occuper des anciens combattants. M. MacLaren vous en dira davantage sur ce sujet.

Nous avons aussi, dans nos bureaux de placement, des conseillers qui aident aux anciens combattants; ici encore, le plan fonctionne avec une grande efficacité. Nous avons aussi un département spécial qui s'occupe des désavantagés qui ne reçoivent pas l'attention que le ministère des Anciens combattants accorde à ceux qui le sont plus sérieusement.

Je suis persuadé qu'il vous plaira d'avoir un aperçu de la situation générale de l'emploi au Canada et j'ai, en mains, un court exposé en ce sens que je vais vous remettre. J'attire d'abord votre attention sur la première partie, qui est un rapport préliminaire, sans plus; elle nous donne les chiffres s'étendant jusqu'à la fin de novembre. Au cours de ce mois, le service a placé 35,397 anciens combattants; de plus, nous avons dirigé 6,505 hommes vers différentes occupations mais, jusqu'ici, nous n'avons pas encore reçu confirmation de leur placement. Si nous additionnons les chiffres, et nous pouvons raisonnablement le faire, nous arrivons à un total de 41,800.

M. MUTCH: Ces chiffres comprennent-ils ceux qui ont été placés plus d'une fois?

Le TÉMOIN: Oui, et les chiffres à ce sujet sont indiqués séparément. A la fin de novembre, nous avions, dans nos bureaux du Canada, un total de 36,584 anciens combattants qui n'avaient pas encore été placés ou dirigés vers des emplois. Les anciens combattants se présentent et s'enregistrent tout le temps. Sur ces 36,000, 19,000 se sont enregistrés chez nous depuis plus de quinze jours. Je vais vous remettre cet état.

(Appendice C: Rapport préliminaire sur les ex-militaires pour le mois de novembre 1945)

Le PRÉSIDENT: Nous devrions insérer ce document au compte rendu comme tableau.

M. GREEN: Les chiffres sont-ils répartis par province?

Le TÉMOIN: Non, c'est un tout. Nous pourrions cependant vous fournir la répartition si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Vous ne l'avez pas ici?

Le TÉMOIN: Non.

M. PEARKES: Y a-t-il répartition selon les industries où ces gens ont été placés?

Le TÉMOIN: C'est bien difficile à obtenir. Nous pourrions toujours y parvenir, mais il nous faudrait consulter les fonctionnaires locaux qui ont vu au placement.

M. WRIGHT: Connaissez-vous le nombre de ceux qui ont été placés une deuxième ou troisième fois?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas les chiffres du mois de novembre, mais je pourrais vous fournir ceux du mois d'octobre. Ceci est un rapport préliminaire qui ne comprend pas tous les détails. J'ai un rapport provisoire sur la demande et l'offre de travail; il peut intéresser votre Comité. Il est daté du 2 décembre, et comprend plusieurs rubriques dont la première indique le total de toutes

les occupations masculines, exception faite des bûcherons expérimentés ou semi-expérimentés. Le 30 novembre, nous avions, dans tout le Canada, 39,984 vacances dans cette catégorie, et 137,000 non placés; autrement dit, nous avions; dans cette même catégorie, 45,000 emplois et 137,000 requérants non placés. Au titre de bûcherons, nous avons 27,247 emplois et 2,644 chercheurs d'emploi, et nous avons 27,000 emplois. Quant aux femmes, nous avons, au pays 26,600 emplois vacants et 37,861 chercheuses d'emploi. En additionnant les trois sections, nous avons 93,831 vacances et 178,501 postulants.

M. MUTCH: Combien de ces emplois féminins vacants sont pour travail domestique?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas de chiffres, mais je puis dire que peu de gens s'inscrivent pour obtenir des domestiques, car ils savent très bien qu'ils ne les auront pas.

M. MUTCH: Alors, l'inscription est presque nulle pour ce genre de service.

M. PEARKES: Nous serait-il possible d'avoir le nombre des démobilisés jusqu'à la date correspondante? Il serait intéressant de mettre en regard le nombre des chercheurs d'emploi et des démobilisés.

Le TÉMOIN: Nous pouvons facilement vous procurer cela.

*Le président:*

D. Dans vos chiffres concernant ceux qui n'ont pas été placés, vous devez sans doute avoir le nombre des anciens combattants?—R. J'ai bien les chiffres du mois d'octobre, mais pas sur moi. J'ai toutefois le nombre des anciens combattants non placés pour le mois de novembre. Je puis vous donner des détails au sujet des anciens combattants pour le mois d'octobre, mais non pas pour le mois de novembre.

M. CROLL: Donnez-nous une idée approximative des données que vous avez relativement aux anciens combattants.

M. LENNARD: Pendant que vous êtes à trouver vos chiffres, je puis dire qu'ils ne se rapportent qu'à certaines occupations. Ceux qui cherchent du travail sont en nombre plus élevé que les bûcherons, mais cela ne signifie pas que chaque ancien combattant est un bûcheron.

M. CROLL: Nous désirons un aperçu approximatif.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas les chiffres sur moi, mais je vais vous les procurer. Vous désirez des détails sur les anciens combattants seulement?

M. CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous désirons avoir des chiffres concernant les anciens combattants afin d'avoir une idée générale de l'emploi.

Le TÉMOIN: Très bien; voici quelques copies supplémentaires. J'ai aussi un autre exposé qui vous intéressera; c'est un tableau concernant les réclamations d'assurance-chômage jusqu'au 31 octobre 1945. Nous constatons qu'à cette date, ceux qui reçoivent des prestations de cette nature sont au nombre de 43,638. Comme je l'ai dit auparavant, nous avons un nombre plus considérable de gens qui se sont inscrits pour obtenir du travail, mais seulement 43,638 qui ont demandé des prestations. Les chiffres que j'ai ici se rapportent aux différents districts. Monsieur Green s'intéresse probablement à celui de Vancouver. En Colombie-Britannique, 6,534 reçoivent des prestations de chômage.

*M. Green:*

D. Ce sont des soldats?—R. Non pas; c'est un total qui comprend moins de 300 soldats.

Le PRÉSIDENT: Je viens de remettre une copie du rapport préliminaire dont le Dr MacNamara a parlé. J'y vois le mot "confidentiel". Vous opposez-vous à sa publication au compte rendu?

Le TÉMOIN: Aucunement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il semble que je n'en ai que quatre copies. Avez-vous jeté un regard sur le document et désirez-vous qu'il soit versé au compte rendu?

M. CROLL: Oui, c'est mieux.

M. HARRIS: Nous désirons qu'il soit déposé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons le faire.

(Appendice "D")

*Le président:*

D. Et vous dites?—R. Un membre du Comité désire avoir le nombre des licenciés mois par mois. J'ai les chiffres depuis le jour de la victoire en Europe jusqu'au 31 octobre; au mois d'octobre, 92,000; septembre, 74,866; août, 34,866; juillet, 24,528, et juin 15,282.

Il se peut que le Comité soit intéressé à savoir que le service de placement s'occupe de la situation inégale du chômage dans tout le Canada. Environ 150,000 hommes et femmes du pays n'ont pas été capables de se trouver du travail, et nous avons environ 90,000 vacances pour ceux qui en cherchent. Il va sans dire qu'il est assez difficile de placer chacun dans la situation vacante qui lui convienne. Tout homme ne peut pas être bûcheron. Nous publions dans tous les journaux quotidiens la liste des situations inscrites à notre bureau et nous portons les situations disponibles à la connaissance de ceux qui sont en quête de travail. C'est ce que nous avons fait depuis environ trois semaines, et peut-être davantage. Cette publicité a obtenu un excellent résultat. Elle a permis à nombre de gens de s'adresser à nos bureaux et nous a aidé à en placer plusieurs.

*M. Brooks:*

D. Un exploitant de houillères des provinces Maritimes m'écrit que la rareté des mineurs est grande. Il est d'opinion que le public ne sait généralement pas qu'une telle pénurie existe et que le ministère du Travail pourrait peut-être faire plus de publicité à ce sujet. C'est ce qu'il suggère, mais je ne connais pas la situation au juste.—R. Ce sont des mineurs d'expérience que l'on désire avoir dans les mines de l'Est du pays. Nous avons, à diverses reprises, fouillé tous les coins du Canada pour en trouver. Nombre de mineurs d'expérience quittent les forces armées, et l'on me dit que deux sur trois désirent se trouver une autre occupation. Il est assez difficile de les blâmer. Je disais, monsieur le président, que nous publions la liste des situations vacantes au Canada. En plus, chaque bureau local de placement envoie une lettre hebdomadaire aux patrons de chaque district. Ainsi, le bureau d'Ottawa s'occupe de la cité d'Ottawa proprement dite et des districts avoisinants. Chaque semaine, le gérant du bureau d'Ottawa envoie une lettre à chaque patron lui indiquant les occupations de ceux et celles qui se sont adressés à lui pour obtenir de l'emploi. Autrement dit, on informe le patron de la main-d'œuvre disponible, et on lui demande de s'adresser au bureau de placement. Quant aux hommes et femmes de Vancouver ou de Victoria qui éprouvent de la difficulté à se trouver du travail, nous avons décidé tout récemment de payer leurs frais de transport à d'autres parties du pays, s'ils y ont un domicile et s'ils ont la chance d'y trouver un emploi, à condition, toutefois, que la localité où ils désirent aller ne soit pas surpeuplée.

Le PRÉSIDENT: Le Dr MacNamara m'a remis un autre tableau contenant le rapport mensuel du nombre et de l'occupation des requérants; ce tableau est divisé en vingt-quatre occupations ou professions masculines et féminines et comprend le territoire s'étendant de Moncton à Vancouver. Il ne manquera pas d'intéresser le Comité. Je vais en distribuer quelques copies, et, si vous me le permettez, j'en verserai une au compte rendu.

(Appendice "E")

Le TÉMOIN: Nous avons aussi l'intention d'envoyer à tous les patrons au Canada, y compris les cultivateurs, une lettre expliquant la situation du surplus de la main-d'œuvre, et leur demandant d'ajouter à leur personnel afin de passer à travers la période difficile des quatre prochains mois jusqu'à ce que de nouvelles situations soient disponibles. Nous avons aussi cru devoir pour trouver des situations, utiliser les services de quelques-uns de ceux qui font ordinairement la vérification des livres d'assurance-chômage des patrons, pour trouver des situations. Ces vérificateurs interviewweront les patrons et leur demanderont de nous en indiquer.

Voilà un aperçu général de ce qu'accomplit le ministère du Travail. D'autres fonctionnaires peuvent vous fournir des détails plus complets. Je suggère le nom de monsieur McLaren, mais si quelqu'un désire me poser des questions, je suis prêt à y répondre.

*M. Wright:*

D. Je veux faire une simple remarque. J'ignore jusqu'à quel point vous utilisez les journaux hebdomadaires de l'Ouest du Canada pour publier la liste des situations disponibles. N'utilisez-vous que les quotidiens? Dans certaines parties de l'Ouest du pays, c'est l'hebdomadaire qui est lu; on ne reçoit pas de quotidiens, surtout dans les campagnes. Nombre de ceux qui quittent le service retournent dans ces campagnes et n'ont aucune communication directe avec vos bureaux de placement. Ils sont sans travail et il importe de trouver un moyen quelconque de les atteindre. Votre ministère peut peut-être emprunter la coutume suivie dans l'Ouest au temps de la récolte, alors que les fonctionnaires locaux distribuent la main-d'œuvre là où elle est requise. Ces mêmes fonctionnaires pourraient aussi trouver du travail pour les anciens combattants.—R. C'est à cause du coût additionnel, et aussi parce que nous voulons que le coût général soit aussi modéré que possible, que nous n'avons pas encore utilisé les hebdomadaires. Comme la plupart de nos problèmes naissent dans les centres urbains, nous nous en sommes tenus aux quotidiens. Toutefois, nous songeons actuellement à nous servir des hebdomadaires. On nous demande qu'il en soit ainsi, et nous étudions la question. Quant à l'emploi de fonctionnaires locaux, je suppose que vous voulez parler des fonctionnaires municipaux?

D. Oui?—R. Nous sommes actuellement en pourparlers avec les autorités provinciales à ce sujet. C'est aussi notre intention de nous aboucher avec les cultivateurs.

*M. Mutch:*

D. Vous avez parlé de la création de bureaux locaux pour choisir ceux qui étaient réellement indispensables à l'industrie et les faire libérer. Pouvez-vous nous dire dans quelle proportion les décisions de ces bureaux ont été rejetées? J'ai entendu dire qu'au début de la formation de ces bureaux, 30 p. 100 seulement de ceux dont le bureau de Winnipeg avait recommandé la libération ont été renvoyés à l'industrie. Est-ce que les autres recommandations ont été rejetées parce que ces hommes ont été jugés indispensables aux services armés, ou parce que le bureau de révision de votre propre ministère ne partageait pas la même opinion, et qu'il s'est prononcé sans consulter les autorités militaires? On a dit que le bureau local a fait certaines recommandations au bureau d'Ottawa,—je ne sais pas s'il en existe un ou non—et que ce dernier les a refusées sans s'occuper des services. Est-ce exact?—R. Pendant les premiers mois de l'application de ce projet de libération pour fins industrielles, les bureaux locaux, de même que celui d'Ottawa et les forces armées prirent une attitude très ferme. Nous craignions tous plus ou moins que la chose n'aille trop loin, et que si nous libérions les gens trop facilement et rapidement, le principe du premier enrôlé premier libéré ne pourrait plus s'appliquer. Après une couple de mois, nous avons cru

bon d'être beaucoup plus indulgents ou raisonnables, et l'idée de faire réviser les recommandations des bureaux régionaux par le bureau d'Ottawa fut abandonnée. Les décisions du bureau régional ont alors été transmises aux forces armées qui pouvaient libérer un homme lorsque ses services n'étaient plus requis.

M. MUTCH: Je désire faire une correction. J'ai dit, il y a un instant, que j'ignorais s'il existe ou non un bureau à Ottawa. Il est clair que ce n'est pas vrai, car j'y ai eu affaire trop souvent.

Le TÉMOIN: Il y a un bureau qui indique simplement la ligne de conduite que suivent les bureaux régionaux; il n'étudie plus les demandes.

M. MUTCH: Ma correspondance indiquerait que je suis un menteur, alors je fais aussi bien d'admettre mon erreur.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

*M. Green:*

D. Vous avez dit, monsieur MacNamara, que votre ministère avait tout récemment annoncé le paiement du transport des anciens combattants?—R. Non, celui de tous.

D. Le transport de tout le monde?—R. Oui.

D. De Vancouver et Victoria, s'ils s'en vont vers leurs foyers où une situation les attend, à condition que le district ne soit déjà pas surpeuplé?—R. C'est bien cela.

D. C'est votre programme?—R. Oui.

D. On ne peut douter du fait que le problème de l'embauchage et du chômage est actuellement plus sérieux sur la côte du Pacifique qu'en n'importe quelle autre partie du Canada?—R. Je ne suis pas prêt à dire cela, monsieur White.

M. CROLL: On se plaint de plus en plus.

M. GREEN: Vous vous trompez de couleur, monsieur MacNamara. Mon nom est Green.

Le TÉMOIN: Nombre d'employés de notre ministère ont des noms de couleurs et j'ai confondu.

Le PRÉSIDENT: Son nom ne le décrit pas comme il convient.

Le TÉMOIN: A cause de la grève aux usines Ford, la situation est probablement pire à Windsor que dans toute autre ville du Canada. La ville de Québec vient probablement en second lieu. On peut toujours faire des comparaisons, mais je ne suis pas prêt à dire que Vancouver et Victoria sont les pires endroits au Canada.

*M. Green:*

D. Quelle est la cause des difficultés à cet endroit?—R. A Vancouver?

D. Oui.—R. Le renvoi des ouvriers dans les chantiers maritimes et dans les avionneries.

D. Votre ministère a-t-il vérifié le nombre de ceux qui sont libérés à cet endroit? Nombre de gens ont demandé d'être libérés dans la Colombie-Britannique qui ne s'y étaient pas enrôlés.—R. Non, notre ministère ne ferait pas une telle vérification. On m'a dit qu'en effet, nombre de gens libérés à Vancouver viennent d'ailleurs. On a probablement dû vous dire la même chose, monsieur Woods.

M. WOODS: J'en ai entendu parler.

Le TÉMOIN: Nous avons signalé le cas aux différents ministères de la défense.

*M. Green:*

D. Votre ministère est-il d'avis que c'est bien la situation?—R. Oui, plus d'hommes sont libérés à Vancouver que le nombre de ceux qui viennent de cette localité.

D. Sera-t-il possible de faire face à la situation? J'avoue franchement qu'elle m'inquiète et qu'elle est très grave. Il y a eu des assemblées publiques et il existe un grand malaise. Le *Sun* de Vancouver, dans son édition du 29 novembre publiait ceci:

> L'hon. Humphrey Mitchell, ministre du Travail, a déclaré au *Sun* aujourd'hui que son ministère fait tout ce qu'il peut, mais que sa tâche devient désespérante à cause du manque de situations.

Monsieur William Horrobin, votre employé du bureau régional de placement en Colombie-Britannique et au Yukon, aurait parlé dans le même sens. Je cite la *Province* en date du 24 novembre:

> William Horrobin, le directeur régional du placement en Colombie-Britannique et au Yukon, ne voit qu'une solution possible: le développement de nouvelles industries secondaires.
>
> A l'heure actuelle, la province est fondamentalement une employeuse de main-d'œuvre inexpérimentée dans ses mines et ses forêts. Ce n'est qu'en développant des industries pour utiliser la matière première qu'elle produit qu'elle pourra profiter de l'expérience de ses anciens combattants.
>
> "Sans les industries secondaires", dit-il, "je ne vois aucune solution du problème".

Nul doute que les industries dont vous avez parlé, soit la construction des navires et celle des avions, sont des industries secondaires qui emploient des milliers d'hommes. Vous ne pouvez pas douter des déclarations de ces deux autorités que vous connaissez?

M. CROLL: Pas du premier, dans tous les cas.

Le TÉMOIN: Il y a un de ces messieurs dont je ne puis révoquer la déclaration en doute. Quant à l'autre, je ne sais pas s'il est tout à fait juste au point de vue national. Je crois qu'il est plus raisonnable d'envisager la question comme ceci: nous avons actuellement près de 150,000 chômeurs. Si vous retournez à 1941, alors que quiconque pouvait dire que nous quittions la dépression et avions un niveau assez élevé d'emploi, vous parliez de rareté d'hommes et de femmes pour exécuter des travaux de guerre au mois de juin 1941. Cependant, le recencement de juin 1941 nous apprend qu'il y avait 24,000 chômeurs à Vancouver. Je dis que, maintenant, 14,000 serait un nombre plutôt élevé pour cette ville. Si vous faites une comparaison entre juin 1941, alors qu'il y avait 24,000 chômeurs, et aujourd'hui, la situation est-elle aussi sérieuse? C'est une mauvaise saison pour l'embauchage et faudrait-il profiter de cette saison pour essayer de placer 150,000 personnes dans l'industrie au Canada?

D. Je suppose que l'embarras provient du fait qu'il n'y a pas de travail où les gens se trouvent.—R. C'est vrai, et je crois qu'il faudrait un déplacement de population.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être tourner la phrase et dire que les gens ne sont pas où il y a du travail.

Le TÉMOIN: Comme vous le savez, la population de Vancouver s'est accrue considérablement au cours de la guerre.

*M. Green:*

D. Des milliers de gens sont venus s'établir sur la côte, n'est-ce pas? —R. En effet.

D. Et nous sommes heureux de les avoir. Ce sont les meilleurs qui sont venus.

Le PRÉSIDENT: Bravo!

*M. Green:*

D. Contrôle-t-on maintenant le nombre de ceux qui partent encore des Prairies pour aller sur la côte, parce que nos quotidiens nous rapportent qu'il

y a un grand déplacement de civils dans ce sens?—R. Il n'y a pas de contrôle.

M. CROLL: Comment pouvez-vous mettre fin à ce déplacement?

*M. Green:*

D. Avez-vous des dossiers à cette fin?—R. Non.

D. Vous dites?—R. Nous n'avons pas le pouvoir de contrôler une chose de cette nature. Nous n'avons fait aucune démarche dans ce sens et je doute fort que nous puissions le faire.

M. MUTCH: Quelle différence cela pourrait bien faire?

*M. Green:*

D. Avez-vous des rapports de la côte à l'effet que la situation est bien telle que je l'ai dit?—R. Nous en avons.

D. D'après vous, qu'arriverait-il si les travaux publics projetés étaient exécutés maintenant plutôt que dans un an?

M. CROLL: Quels projets?

M. GREEN: Comment ces projets pourraient-ils remédier à la situation?

M. CROLL: Qu'a-t-on projeté; le savez-vous?

Le TÉMOIN: Cette question devrait être posée à un fonctionnaire du ministère de la Reconstruction ou des Travaux publics. Je ne crois pas être suffisamment renseigné pour vous répondre en connaissance de cause.

*M. Green:*

D. Dans la mesure où le ministère du Travail est intéressé, le moyen de faire face à la situation est de renvoyer les gens de la côte; est-ce le seul?—R. Les renvoyer des endroits où il existe un surpeuplement occasionné par les travaux de guerre.

D. Ainsi, votre projet consiste à déménager les gens de la côte?—R. C'est une partie du projet.

D. Le ministère du Travail a-t-il un autre projet pour remédier à la situation?—R. Nous avons l'intention de nous aboucher avec tous les employeurs de ce district de la Colombie-Britannique, de les amener à activer leur production et à embaucher d'autres ouvriers. Je crois que plusieurs patrons canadiens sont d'opinion qu'il existe encore une pénurie prononcée de main-d'œuvre au Canada. Ceci peut paraître étrange, mais je suis persuadé que c'est vrai.

D. On a déjà lancé à Vancouver une campagne dite "Hire a Veteran Campaign"?—R. Oui.

D. Vous en connaissez probablement quelque chose?—R. Oui, et cette campagne procure du travail à quelques uns.

D. Avez-vous d'autres projets?—R. Nous nous efforçons de rester dans notre sphère sur ce sujet; notre travail consistant à trouver toutes les situations possibles et à y placer tous ceux que nous pouvons. Cette question de travaux publics et autres choses de cette nature est de la juridiction du ministère de la Reconstruction.

D. Je comprends cela.—R. Oui.

D. Votre ministère fait plus ou moins office d'organisme de consultation et de placement?—R. Nous sommes une agence de placement.

D. Fort bien, mais je crains que la situation soit beaucoup plus grave que vous ne le pensez. Votre ministère devrait enquêter sérieusement sur toute la situation afin de savoir s'il ne serait pas mieux pour le Dominion et la province d'entreprendre certains travaux publics projetés depuis quelques années plutôt que de compter sur l'entreprise privée.—R. Nous surveillons la situation

de près et recevons chaque jour des rapports sur le nombre des chômeurs et des emplois disponibles; nous transmettons aussitôt le tout au ministre de la Reconstruction.

M. GREEN: Il y a quelques semaines, le ministre de la Reconstruction a déclaré que les projets de travaux publics ne seraient pas mis à exécution avant un an et peut-être deux. Les raisons suivantes aggravent la situation: les étrangers à la région qui y sont licenciés, les gens qui y viennent des Prairies, et la fermeture des industries de guerre; il importe donc de prendre des mesures rigoureuses.

*M. Pearkes:*

D. Je me demande si les chiffres fournis donnent une idée exacte de la situation; je me suis enquis du nombre de ceux qui ont été libérés et ce nombre dépasse de beaucoup celui des demandes de travail faites au ministère. Je désire savoir si ceux qui touchent des prestations de chômage en vertu des dispositions du bill que nous avons étudié hier sont compris parmi ceux considérés par le ministère comme étant en chômage.—R. Je crois que 173,000 personnes se cherchent de l'emploi au pays, mais une partie seulement s'est prévalue des prestations d'assurance-chômage.

M. CROLL: 45,000.

M. PEARKES: Ceux qui reçoivent des prestations de chômage sont-ils inclus?

M. MUTCH: Les anciens combattants.

*M. Pearkes:*

D. Les anciens combattants ne sont aucunement inclus dans vos chiffres. R. Oui, ils le sont. Ceux qui touchent des prestations d'assurance-chômage sont à la recherche d'un emploi.

D. Il y a une différence avec les prestations de chômage?—R. Oui.

D. Alors ceux qui reçoivent ces prestations ne sont pas inclus dans vos chiffres.—R. C'est bien cela.

D. Je désire souligner qu'il peut y avoir actuellement beaucoup plus de sans-travail que votre rapport ne l'indique.—R. Oui.

D. Un grand nombre récemment libérés vivent à même la solde d'un mois et les allocations de réadaptation; il se peut qu'ils ne cherchent pas une situation sérieusement dans le moment, mais ils sont tout de même sans travail.—R. Quiconque s'adresse au bureau de placement, même s'il n'est pas très sérieux, est inclus dans le total. Il en est de même de ceux qui reçoivent des prestations de chômage du ministère des Anciens combattants. Ceux qui reçoivent de l'assurance-chômage ou des prestations de chômage sont inclus dans le total dont j'ai parlé, parce qu'ils se cherchent une situation.

*M. Ross:*

D. N'est-il pas raisonnable de dire qu'un grand nombre de ceux qui sont sans travail ne veulent pas accepter certains emplois? Je m'intéresse à la situation agricole de mon district et je dois dire qu'actuellement, il y a pénurie prononcée de main-d'œuvre; il est très difficile d'avoir de bons travailleurs contents de s'engager sur une ferme. Chaque jour, à la radio, on parle des difficultés éprouvées avec les prisonniers de guerre employés dans les chantiers. La Légion est la première à protester, mais, d'autre part, les patrons disent que ceux qui se plaignent ne veulent pas prendre la place de ces prisonniers. Si je pose ces questions, c'est que je désire une réponse pratique. Je ne suis pas très sûr que la question soulevée par M. Green puisse offrir une solution à la situation, car les entrepreneurs en construction ont besoin des services de nombreux hommes de métier. D'autre part, le grand nombre des libérés sans travail qui ne veulent pas retourner à leur ancienne occupation ne nous posera-t-il pas un problème

sérieux dans un avenir rapproché?—R. Il n'y a pas de doute que vous avez raison, monsieur Ross. La plupart des Canadiens désirent une situation facile. Je doute fort qu'en renvoyant les prisonniers de guerre en Allemagne nous puissions actuellement remplir les camps de bûcherons. C'est un exemple que je donne. Non moins de 11,000 prisonniers travaillent dans ces camps. Les patrons sont certainement de notre avis. Un grand nombre d'objecteur de conscience sont immobilisés sur des fermes laitières dans tout le Canada, et nous éprouverions une grande difficulté à les remplacer s'ils étaient relevés de leurs obligations. Vous avez évidemment raison.

D. Je crois que vous avez adressé la parole au récent congrès agricole d'Ottawa. En tenant compte des prix et autres circonstances, croyez-vous que les cultivateurs canadiens éprouveront encore une grande difficulté le printemps prochain à se trouver une aide satisfaisante?—R. Je crois qu'il y aura pénurie d'employés de ferme en 1946. Nous allons perdre nos prisonniers de guerre et l'occasion d'embaucher des militaires; nous allons aussi perdre les objecteurs de conscience; c'est du moins ce que je pense. J'ai déclaré à nos fonctionnaires qu'il serait à propos de s'aboucher avec les cultivateurs et leur demander d'engager leurs aides dès maintenant, alors qu'ils peuvent en trouver, et de les engager pour un an. Les cultivateurs seraient bien avisés d'agir ainsi.

*M. Mutch:*

D. Monsieur le président, je désire poser une question à M. MacNamara. Avez-vous des chiffres approximatifs indiquant la proportion des libérés des services ayant des situations qui les attendent? Il y eut un relevé à ce sujet en 1943, mais j'ignore s'il y en a eu un autre depuis.—R. Si je me souviens bien, environ 25 p. 100 ont des situations qui les attendent.

M. CROLL: On a déclaré à la Chambre que la proportion était de 50 p. 100 et j'en ai pris note. C'est la déclaration produite au compte rendu. J'ai été surpris, car j'avais compris qu'elle était de 25 p. 100. Quelle est-elle réellement?

Le TÉMOIN: Voici un état concernant ceux qui ont été interrogés avant leur licenciement entre le 1er juillet 1944 et le 31 août 1945: s'attendent à la réintégration, 24.8 p. 100; retournent à leurs affaires, 4.4 p. 100; retournent à leurs fermes, 4.3 p.100; nouvelles situations disponibles, 12.4 p. 100; cherchent du travail, 28.9 p. 100.

M. MUTCH: Ces chiffres indiquent un peu moins de 50 p. 100 quant à ceux qui avaient formé d'avance des projets de réadaptation.

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. MUTCH: Je soulève ce point, parce que si nous devons relier la question des libérations à celle de l'emploi possible, ces chiffres importants devront être conservés à la mémoire. Il n'est pas juste de supposer que parce que 16,000 hommes sont libérés dans un district à un certain moment, il leur faudra tous se trouver de l'ouvrage ou qu'il faudra en trouver pour eux. Pour contrebalancer ceci, il y a cette autre situation dont monsieur Ross a parlé et qui se rapporte aux fermes; le problème est peut-être beaucoup plus sérieux ici qu'ailleurs. Je pense actuellement à une petite entreprise dont seize membres du personnel ont été en service actif outre-mer. Neuf d'entre eux avaient droit de retourner au travail au retour. Les autres étaient des gens qui ont rempli l'intérim pendant un temps, et qui sont ensuite partis. Il est impossible de réserver le même emploi pour deux ou trois. Cinq ont repris leur emploi et quatre ont refusé de le reprendre ou, du moins, lorsque je leur ai parlé la dernière fois, n'avaient pas profité de l'occasion de le faire. Tous étaient jeunes et admettaient franchement désirer quelque chose de mieux que leur ancienne situation. Il y a toute une différence entre la suffisance de salaire payé à un jeune homme de 19 ans et à un autre de 24, surtout si, dans l'intervalle, il s'est marié. Je crois qu'il serait plus à propos de comparer le nombre de ceux qui se sont adressés aux

agences du ministère avec celui des situations disponibles plutôt que de se baser sur la mobilisation générale. Afin de nous permettre d'étudier la question l'an prochain, je crois que le ministère ne devrait pas perdre de vue les anciens combattants de chaque district qui ont demandé du travail, et faire une proportion avec le nombre des libérés; ceci nous donnerait une proportion de ceux qui ont une situation que les attend. A l'heure actuelle, le reste n'est qu'une question de chiffres et ne nous dit pas grand'chose. J'ai eu l'occasion de causer avec des milliers de jeunes qui, en grande partie, venaient de districts ruraux, et comme je leur demandais ce qu'ils entendaient faire à leur retour à la vie civile, plusieurs m'ont dit qu'ils ne voulaient pas retourner à la terre. Je ne les ai pas pris au sérieux, et je crois bien que le Comité fera de même, parce que je sais que lorsqu'ils s'apercevront qu'ils n'ont pas d'autre place où aller, ils aimeront bien à passer leurs trente jours de permission dans la paroisse et renouer leurs relations. Ces jeunes gens n'ont pas de connaissances ailleurs, et nombre d'entre eux changeront d'idée, notamment à un temps de l'année ou les occasions de faire de l'argent ailleurs sont minimes. Dans toutes les villes du Canada, on ne songeait auparavant qu'au travail dans les industries de guerre, mais ce domaine s'est considérablement retréci. Il vaut mieux être réalistes et nous occuper de ceux qui s'adressent aux bureaux de placement pour y trouver un emploi, pas nécessairement meilleur, mais un emploi; et, alors, nous ne lâcherons pas pied. Il n'y a pas de doute qu'à ce temps-ci de l'année, nombre de soldats sont libérés à Vancouver parce qu'on leur a dit que c'est un endroit magnifique; j'ai essayé de les dissuader car, comme l'a dit M. Green, la situation est grave.

M. GREEN: On peut peut-être vous permettre d'y aller un de ces jours.

M. MUTCH: J'y suis allé, mais je me suis sauvé.

M. WRIGHT: J'approuve M. Green lorsqu'il dit que le ministère devrait surveiller de près les travaux publics à entreprendre au pays pour remédier à la situation. Je ne sais pas si le temps est arrivé. Le ministère devrait avoir toutes les informations voulues pour décider ce qu'il faut faire. Il se peut que je ne sois pas de l'opinion de M. Green quant à l'endroit où l'on devrait commencer les travaux, mais je crois que c'est là où les gens quittent les Prairies pour s'en aller sur la côte, plutôt que sur la côte elle-même.

M. GREEN: Aux deux endroits.

M. WRIGHT: C'est fort bien, mais il faut aussi considérer la chose à un autre point de vue. Si tous les gens de la Saskatchewan avaient du travail, ils n'émigreraient pas vers la côte bien que, je l'admets, le climat soit beaucoup plus agréable.

M. MUTCH: Les gens de la Saskatchewan ne pourraient pas vivre sur la côte; ceux qui s'y trouvent travaillent pour rien plutôt que de la quitter.

*M. Wright:*

D. M. MacNamara nous a dit qu'il s'attendait à une pénurie de main-d'œuvre agricole le printemps prochain. Si cette main-d'œuvre n'est pas disponible, ce n'est pas seulement à cause des travaux qui se font sur la ferme, mais bien des gages que le cultivateur est disposé à offrir à un employé. Je crois qu'un homme aimera autant gagner $125 par mois sur une terre que $150 en ville. Si nous contrôlons les prix des produits de la ferme et établissons un maximum qui ne permet au cultivateur que de payer certains gages, nous verrons que ces gages ne lui permettront pas d'obtenir la main-d'œuvre dont il a besoin. Le cultivateur doit retirer suffisamment de ses produits pour pouvoir payer des gages alléchants; c'est ainsi que les gens se dirigeront vers cette industrie plutôt qu'ailleurs.

Je désire parler d'un autre sujet. Alors que le général Burns rendait témoignage devant ce Comité, nous lui avons demandé quels étaient les rapports entre le ministère du Travail et les centres d'orientation professionnelle où les jeunes

gens reçoivent une instruction se rapportant au travail qu'ils sont appelés à accomplir. Je puis mal interpréter les paroles du général, mais je conclus que ces jeunes gens ne reçoivent pas beaucoup de directives à l'heure actuelle; ils s'inscrivent tout simplement et s'occupent de ce qui peut les intéresser. On pourrait leur donner des directives leur permettant de se préparer à des occupations nécessaires au pays. Le ministère du Travail est probablement celui qui peut fournir ces renseignements, et je vous demande quelle est la situation à cet égard.—R. Je dirai d'abord qu'au cours de la guerre, les gages des employés de ferme ont augmenté, en proportion, plus que les salaires ayant cours dans la plupart des autres industries. Pour ma part, j'espère bien que le niveau restera où il se trouve, ou montera davantage.

D. Les gages dépendent toujours des prix?—R. Ce que vous dites est bien vrai, et une raison pour laquelle le cultivateur éprouve de la difficulté à se procurer de l'aide consiste dans les gages offerts. Quant à la formation professionnelle, et M. Thompson sera heureux de vous fournir des détails à ce sujet, il existe des rapports étroits entre les services de placement et les écoles, afin de ne pas donner une formation pouvant s'avérer inutile à la fin du cours. Lorsqu'un jeune homme ne désire pas suivre un certain cours, nous n'insistons pas. Nous le conseillons et il est assez rare que nous ne réussissions pas à lui faire étudier un sujet qui lui permettra de se placer.

*M. Croll:*

D. Pour en revenir à ce que vous avez déjà dit relativement à la situation du travail, je suppose que vous pensiez à Windsor. Supposons que la grève se termine cette semaine, ou avant la fin du mois. Vous connaissez la situation de cette ville, de même que le renvoi saisonnier habituel, renvoi qui peut être plus prononcé à cause de la fin des travaux de guerre. Alors, avez-vous songé à payer les frais de transport et de déménagement de ceux qui pourront se trouver du travail ailleurs?—R. Par une singulière coïncidence, j'ai justement écrit cet après-midi à MM. MacLaren et Sullivan, les surintendants régionaux, leur demandant s'ils croient opportun qu'il en soit ainsi; s'ils n'ont pas d'objections, c'est ce que nous allons faire.

D. Pendant que nous en sommes sur cette question du travail, je dois vous avouer en toute sincérité que les chiffres que vous nous avez donnés me semblent étonnants et quelque peu déconcertants; d'autre part, nous traversons une période de réception et de distribution au pays, et la situation n'est pas aussi sérieuse qu'elle peut le paraître de prime abord. Parlant pour moi-même et l'avenir immédiat, j'aimerais vous voir, vous et votre ministère, préoccupés de l'avenir prochain de la main-d'œuvre au pays. Vous ne le semblez pas à vous voir, et ce n'est pas ce que je veux insinuer; je voudrais que nous nous sentions intéressés. Je ne me plains pas du ministère du Travail, mais je veux dire que nous sommes restés à l'arrière trop longtemps et avons attendu que le problème se pose. C'est le temps de résoudre ce problème et de faire plus que la moitié du chemin. Le ministère du Travail entend-il suivre une telle politique à l'avenir? —R. C'est l'attitude que j'entends prendre, monsieur, et en parlant ainsi, je suis sûr d'exprimer l'opinion du ministère. Vous désirez savoir ce que je pense de la prochaine courte période? Eh bien! les deux ou trois prochains mois vont être plutôt difficiles, mais je crois que la situation sera meilleure après cette époque et que nous serons même quelque peu à court de main-d'œuvre.

D. Puis-je vous dire, de même qu'à monsieur Woods, une chose plutôt étonnante? Je crois personnellement que nous libérons les hommes trop rapidement des forces armées et que nous les éparpillons trop vite, et pour leur propre bien, et pour celui du pays. Je ne veux pas être mal compris, car je désire vivement les voir tous revenir rapidement. J'ai reçu une lettre d'outre-mer, ce matin, et la même histoire m'a été souvent racontée; tous les combattants ne sont pas aussi pressés de sortir des rangs que ceux-là, parce qu'ils ne connaissent

pas la situation. Si je considère les chiffres que vous nous avez fournis, soit: 90,000 en octobre, 74,000 en septembre, et 34,000 en août, vous avez démobilisé très rapidement. Le pays ne sera pas plus pauvre si nous accordons des permissions prolongées aux anciens combattants afin qu'ils puissent se rétablir physiquement et mentalement; en second lieu, soyons prêts à les recevoir lorsqu'ils nous reviendront. C'est ce que je vous recommande, ainsi qu'au ministère des Anciens combattants. Je ne fais pas allusion au Conseil du Trésor.—R. Je dois vous dire, monsieur, que nous avons étudié la question. Depuis le jour de la victoire au Japon, 500,000 ouvriers ont quitté les usines de guerre, tandis que, depuis la même date, probablement 200,000 ont quitté les forces armées. Je parle de mémoire, mais je crois que probablement les trois quarts d'un million ont changé d'occupation depuis le même jour. N'est-il pas réconfortant de constater que la plupart de ces gens ont été embauchés dans l'industrie?

D. Nul ne pourrait discuter le travail que vous ou d'autres avez accompli; il est merveilleux.—R. Ce n'est pas mon travail, mais plutôt celui de l'industrie.

D. Très bien, mais ce qui m'intéresse particulièrement, c'est que d'ici au printemps, nous ayions le moins possible d'anciens combattants sans travail. Il y a du chômage, parce que nous ne sommes pas prêts à résoudre le problème. Il se peut que si ces jeunes gens retenaient la situation qu'ils occupent actuellement dans l'armée et jusqu'à ce qu'il y en ait d'autres en disponibilité, ce serait, de façon générale, dans l'intérêt du pays.—R. Vous admettrez que c'est une question bien discutable; une des principales raisons est que l'armée, la force aérienne et la marine ne sont pas des endroits pour y retenir un homme, parce qu'on ne peut lui trouver du travail ailleurs.

D. Oui, en effet.

*M. Brooks:*

D. Puis-je poser une question, monsieur le président? Dans des endroits comme la Colombie-Britannique, Windsor, peut-être Québec et ailleurs, il y a manque de main-d'œuvre, et alors. . . .

M. GREEN: Ne voulez-vous pas dire manque d'emploi?

M. BROOKS: Oui, je parle d'emploi. Et l'on nous dit que dans les chantiers et autres endroits de même nature, il y a du travail, mais pas de main-d'œuvre. Je crois maintenant savoir que la coutume est de permettre à l'ancien combattant de se trouver un emploi qui lui convienne, ce qui signifie qu'à moins d'être consentant, il n'est pas obligé de retourner dans les mines ou les chantiers. Prenez le cas de milliers de sans travail dans tout le pays; leur demande-t-on d'aller dans les mines, les chantiers ou sur les fermes? S'ils répondent que ce n'est pas un genre de travail qui leur convienne, qu'ils sont habitués à la ville et désirent y travailler, reçoivent-ils des prestations d'assurance-chômage? Je n'aime pas à me servir du mot pression, mais c'est bien ce que je pense. Leur recommande-t-on d'aller dans les chantiers ou autres endroits où il y a du travail et d'accepter un emploi de cette nature?—R. Je dois dire qu'il y a du travail pour chacun tout le temps, même si ce travail ou cette occupation ne sont pas de son genre de métier. J'ajoute qu'avant de refuser à quelqu'un les allocations déterminées par la Loi de l'assurance-chômage, le travail qu'on lui offre doit être convenable selon les termes de cette même Loi. Nous n'avons pas le pouvoir de la modifier. Je ne préconise pas de modification, parce que ces hommes peuvent être des machinistes, des chaudronniers ou des menuisiers; ils ont contribué aux fonds où les prestations d'assurance-chômage sont puisées et ils considèrent y avoir droit. Nous ne voulons pas les forcer d'accepter un travail qui, dans leur opinion, ne leur convient pas; nous préférons leur fournir des prestations pendant un temps raisonnable. C'est la coutume que nous avons suivie.

D. Je ne parlais pas des chaudronniers, des menuisiers ou des hommes de métier, mais bien des simples ouvriers non spécialisés; des milliers et des milliers

de ceux-ci ont quitté les districts ruraux pour venir dans les villes.—R. Veuillez croire que nous exerçons une pression sur ce genre d'individus. Il leur arrive bien souvent de trouver difficile d'obtenir des prestations d'assurance-chômage. Une trop grande générosité pourrait facilement détruire les fins de la Loi de l'assurance-chômage et, d'un autre côté, vous pourriez aisément aussi faire échouer cette même Loi en l'appliquant pour forcer des hommes dans une carrière qu'ils n'ont jamais suivie; c'est ce que nous ne voulons pas faire.

D. Je reconnais que la position du ministère est difficile.—R. Il s'agit d'user de son jugement.

D. Vos employés usent de leur meilleur jugement ?—R. Oui, monsieur.

M. ASHBY: Monsieur le président, l'homme qui aurait pu résoudre ce problème du chômage, et qui l'a résolu, est mort: Adolphe Hitler. Il croyait que tous devraient être actifs. Il avait ce qu'on nomme la "manie du travail pour un salaire", ce qui est un genre de folie. Les hommes vivent pour travailler, ou ils travaillent pour vivre. Il faut que ce soit une chose ou l'autre. Allons-nous dire que les être humains doivent vivre pour travailler ? Sommes-nous des dictateurs ? Dans l'affirmative, établissons du travail pour tous; faisons les travailler au pic et à la pelle. Le travail n'est pas le seul moyen d'atteindre cette fin que l'on appelle la vie. Il y a d'autres moyens de gagner sa vie que le travail et le labeur. Nous pouvons employer l'outillage. J'ai dit à mes garçons: "Mécanisez tout ce que vous pouvez et dispensez-vous autant que possible des aides-fermiers et, dans aucune circonstance quelconque, n'obligez un être humain à travailler et à peiner sur cette terre de la même manière que votre mère, vous et moi-même avons travaillé et peiné".

Sommes-nous des Hitlers ou non ? Je siège ici depuis des semaines et j'ai écouté toutes ces absurdités pour mettre chacun au travail. Ceux qui parlent ainsi sont des modèles d'Hitler, et le modèle est une pauvre imitation de l'original. J'ai entendu ces petits Hitlers parler du placement; c'est le travail et toujours le travail; trouver du travail pour tout le monde et faire travailler tout le monde; puis ils viennent nous dire qu'il y a de 15,000 â 20,000 chômeurs. Très bien, mais ce que ces chômeurs désirent, c'est d'être en mesure de vivre. Si vous trouvez qu'ils n'ont pas suffisamment d'argent pour vivre, voyez à ce qu'ils en aient.

Je suis convaincu d'une chose: vous ne pouvez empêcher ces anciens combattants, sains de corps et d'esprit, de travailler. Mais il ne m'appartient pas de les forcer à travailler. Ils travailleront comme ils le voudront, là où ils le voudront et quand ils le voudront; personne ne peut leur imposer le lieu, la durée et le genre de leur travail. Je n'ai pas l'intention de prendre la place d'Hitler au Canada. Démentons toute cette affaire de placement, cette manie du travail pour un salaire et mettons-nous à l'œuvre pour que ces gens puissent vivre. C'est la raison pour laquelle ils ont été à la guerre. Procurons-leur l'argent et laissons les vivre dès qu'ils sortent de l'armée. Qu'ils soient ou qu'ils fassent ce qu'ils voudront... S'ils sont libres, ils vont se mettre au travail et faire de ce Canada un pays où il vaut la peine de vivre; d'un autre côté, renvoyons ceux qui leur imposent des restrictions et essaient d'imposer leur volonté aux autres.

Je vais vous donner une définition de labeur, travail et loisir; quand vous en aurez pris note, lisez-la et étudiez-la. Et je ne veux plus entendre parler de cette...; j'allais employer un petit juron, mais je deviens parfois furieux d'entendre ces petits Hitlers parler constamment. Le labeur est le travail pénible que l'on accomplit parce que d'autres l'imposent. Prenez en note. Le travail est ce que l'homme accomplit parce que la nature veut qu'il en soit ainsi. Il est impossible de garder une personne saine de corps et d'esprit à ne rien faire, parce que la nature lui commande de faire quelque chose. Nous aurons l'abondance lorsque tous seront libres de faire ce que la nature leur demande. Le loisir ? eh bien! c'est le besogne qu'un homme accomplit lorsqu'il le juge à propos.

*M. Harris:*

D. Une simple question. Vous avez dit au début que 43,000 personnes recevaient des prestations d'assurance-chômage et qu'environ 178,000 autres demandaient un emploi quelconque. D'après votre expérience, est-ce une proportion constante entre ceux qui demandent des prestations et les autres qui désirent obtenir du travail?—R. Ces chiffres ont augmenté au cours des deux derniers mois.

D. Je veux dire en proportion.—R. C'est bien difficile à dire. Nous sortons d'une période où il y avait pénurie de main-d'œuvre et pendant laquelle on aurait pu dire qu'il n'y avait pas raison de payer des prestations; et cependant nous en avons payées. Notre expérience date de si peu de temps que je ne puis vous dire si c'est une proportion raisonnable ou non. Il semble plutôt étrange que le nombre de ceux qui ont demandé des prestations soit beaucoup plus petit que celui des gens inscrits pour obtenir du travail.

*Le président:*

D. Je veux m'assurer d'une chose. Je vois sur ce tableau "Requérants non placés à la fin du mois", et le nombre est de 43,000. Faites-vous allusion à ces chiffres?—R. A l'état général.

D. Ceux qui sont sans emploi et ne reçoivent pas de prestations sont inclus, n'est-ce pas?—R. Oui.

*M. Croll:*

D. Vous est-il possible de savoir la proportion de ceux qui trouvent du travail sans passer par votre bureau? En avez-vous une idée?—R. Cette proportion varie selon les districts, mais je crois qu'elle est minime.

*M. Mutch:*

D. C'est un tableau général? Vous ne voulez pas parler de la proportion des anciens combattants?—R. C'est un tableau général. Nombre d'anciens combattants, je dirai 28 p. 100 en me basant sur ces chiffres, vont directement au travail et ne s'adressent pas nécessairement à nous.

D. Le ministère fait-il quelque chose pour encourager ceux qui ont de l'expérience et sont incapables de se trouver de l'emploi dans leur propre métier à s'établir à leur propre compte? Votre ministère peut-il leur fournir des renseignements concernant les chances de succès? Je parle d'un plombier, d'un menuisier ou de quiconque a un métier. Votre ministère peut-il fournir à ceux qui s'adressent à vous des renseignements concernant la concurrence et les conditions locales?—R. C'est la Commission des prix et du commerce en temps de guerre qui fournit ces renseignements. C'est elle qui émet les permis et donne à ceux qui veulent commencer une entreprise les renseignements dont ils ont besoin.

D. Ceux qui veulent obtenir du travail ne s'adressent pas à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Je veux savoir si quelqu'un de votre ministère peut leur indiquer ce qu'ils peuvent faire et les renvoyer à la Commission. Il me semble fort désirable que, dans notre pays, nombre de gens qui ont de l'expérience puissent s'établir. Ce seront de futurs chefs d'entreprise. Il s'agit simplement de savoir si des démarches ont été faites dans ce sens.—R. Je dois dire immédiatement que la tendance est inverse, soit de diriger les gens vers les affaires et de les y maintenir, à l'exception des anciens combattants.

D. J'admets que c'était bien ma pensée.—R. Les anciens combattants reçoivent sur ce point de très sages conseils du ministère qui s'occupe d'eux.

*M. McKay:*

D. Je relève dans ce rapport de la Commission d'assurance-chômage arrêté au 31 octobre que le nombre de réclamants parmi les anciens combattants

s'est établi à 1,804 durant le mois d'octobre. Devons-nous en dégager qu'il s'agissait d'anciens combattants qui se sont prévalus de leurs prestations de chômage ou s'agissait-il d'anciens combattants qui ne savaient peut-être pas que les règlements leur permettaient de demander des prestations?—R. M. Woods est plus renseigné que moi sur cette question et il répond dans l'affirmative.

*M. Croll:*

D. Jusqu'à quel point les règlements du service sélectif ont-ils été adoucis? Je ne suis pas bien fixé sur ce point.—R. Nous les avons mitigés virtuellement sur toute la ligne sauf par application aux travaux de construction et à certains emplois tels que ceux qui se rapportent à l'industrie houillère. Nous en sommes presque rendus au point où nous sommes prêts à faire davantage et à en discontinuer l'application entièrement.

M. GILLIS: Monsieur le président, je ne crois pas que les chiffres sur l'assurance-chômage nous donnent une idée exacte de la raison pour laquelle M. MacNamara comparaît devant le Comité cet après-midi. Il a été convoqué, ce me semble, dans le but de nous communiquer les renseignements qu'il peut sur les initiatives du ministère du Travail en vue de procurer de l'emploi aux anciens combattants, et non pas dans le but d'analyser la situation générale de l'embauchage au Canada.

Je voudrais savoir quelles fonctions le ministère du Travail exerce dans les domaines qui sont de son ressort, particulièrement en ce qui concerne la formation professionnelle. A mon sens, le manque de connaissances de la part des fonctionnaires ambulants qui essaient de conseiller des individus quant à la formation professionnelle et ignorent absolument ce pour quoi ils vont les former constitue le plus grand élément restrictif dans le domaine de la formation professionnelle. J'ai causé avec des fonctionnaires ambulants et ils disent: "Il est bel et bon d'inviter des anciens combattants à suivre des cours de formation et les aviser en matière d'emplois futurs, mais il n'existe pas d'emplois vers lesquels nous pouvons les diriger."

Quant à cette situation, le ministère du Travail, m'informe-t-on, a constitué récemment par tout le pays des personnels chargés de faire un relevé des villes, cités et districts en vue d'établir les perspectives d'embauchage. Les renseignements recueillis de cette façon seront communiqués ensuite aux bureaux de réadaptation et aux fonctionnaires préposés à la formation professionnelle qui sont à former les anciens combattants et à les diriger vers des emplois.

Je voudrais savoir si le Dr MacNamara a des données sur les perspectives d'embauchage pour les anciens combattants qui reviennent au pays et suivent un cours de formation professionnelle en vue d'un emploi qu'ils occuperont une fois formés.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas de chiffres basés sur le résultat du relevé dont vous parlez. La situation change. Les chiffres d'aujourd'hui ne vaudront peut-être pas grand'chose dans deux mois. Il faut pour conseiller des gens disposés à suivre un cours de formation professionnelle, se baser sur des connaissances générales. Nous savons que des milliers de briqueteurs, de menuisiers et d'ouvriers des métiers de construction sont recherchés aujourd'hui. Nous élaborons des programmes de formation dans ces domaines. Les antécédents d'un homme sont vérifiés. Par exemple, s'il possède quelques connaissances de la menuiserie, nous réussirons peut-être à le faire classer comme apprenti de deuxième ou de troisième année dans le métier de la menuiserie en alliant son expérience à la formation professionnelle que nous lui procurons. Un homme suit un cours de formation professionnelle à cause de ses aptitudes à accomplir certaines tâches et parce que nous savons qu'il existe certains métiers auxquels nous pouvons affecter les anciens combattants quand ils ont fini leur cours. Cette entreprise ne peut être établie sur une base mathématique et vous ne pouvez recueillir des données précises à cet égard. C'est une affaire très compliquée.

Je préconise le plan qui comporte la formation sur place. D'après ce plan, vous savez que lorsque l'individu a terminé sa formation dans un établissement, le patron lui procurera un emploi. C'est le plan que nous appliquons là où nous pouvons trouver un patron disposé à y participer et un individu prêt à accepter un emploi dans ces conditions. Notre grande difficulté jusqu'ici a été d'induire des individus à suivre un cours de formation quelconque. Cette difficulté est en voie de disparaître et les intéressés se présentent maintenant en assez grand nombre.

*M. Gillis:*

D. La difficulté ne tient-elle pas surtout au fait que les écoles ne sont pas situées commodément par rapport à la localité où un individu demeure? R. Non, je ne crois pas qu'il en est ainsi. Par exemple, nous dirigions des écoles sur les métiers de construction à Toronto et nous ne pouvions trouver assez d'élèves pour constituer les classes complètes. Ce n'est qu'en ces dernières semaines que nous avons pu remplir les classes.

D. Veuillez nous dire combien d'écoles vous dirigez au Canada?—R. Je préférerais que M. Thompson vous donne ces renseignements.

D. Je voudrais poser une autre question. Dans quelle mesure les registraires de divisions qui ont appelé les recrues sous les armes sont-ils employés, durant la présente période de démobilisation, à placer ces mêmes individus? Quant à moi, je m'en prends au fait que l'organisme constitué pour l'enrôlement des individus dans les forces armées n'a pas été utilisé pour les licencier. Je crois que les autorités possèdent des fiches sur tous les mobilisés qui ont été versés dans les effectifs des divers services. Ces dossiers comportent des données sur leur lieu d'origine et leurs antécédents en matière d'occupation dans leurs districts militaires respectifs. Cet organisme comptait un personnel formé et des fiches sur tous les individus qui revenaient au pays et regagnaient leur province particulière. J'estime que vous possédiez le meilleur organisme que vous eussiez pu trouver pour orienter ces hommes et déterminer leurs perspectives d'embauchage. Vous avez institué un nouvel organisme sur les possibilités d'embauchage dans cette période. Je ne crois pas que l'organisme de mobilisation que les services ont constitué et le personnel formé à cette fin aient été utilisés dans la mesure où ils eussent pu l'être. Les observations de M. Croll: ont du bon. Nous retirons des effectifs militaires 70,000 personnes environ par mois, nous les ramenons au Canada et nous les licencions. Les possibilités d'embauchage s'avèrent mauvaises, et pourtant nous voulons les ramener dans leurs foyers. Je crois qu'il eut été possible d'adopter une modalité bien simple. Les camps ne manquent pas au pays. Je crois que ces camps auraient pu être utilisés pour l'hébergement des militaires ramenés au pays par unités ou autrement. Les membres des services auraient pu être envoyés dans leurs familles pour une période de trente jours. Puis ils auraient pu gagner ces camps si nous n'étions pas prêts à leur procurer des emplois. Ils auraient pu être retenus dans ces camps et formés pendant qu'ils y séjournaient.

M. HARRIS: Ils n'y retourneraient pas. Pourquoi en parler?

M. GILLIS: Ce n'est pas si sûr que cela. Je crois que tout ancien combattant qui revient au pays, se rend compte des possibilités actuelles d'embauchage au Canada et s'arrête à penser qu'il serait sans revenus trente jours après son licenciement, serait peut-être porté à changer d'opinion. J'ai passé un peu de temps dans l'armée. Je sais que les anciens combattants sont très désireux de sortir de l'armée. Cependant, si je revenais au pays aujourd'hui et si je faisais un examen de la situation en vue de me procurer un emploi, je suis porté à croire que je serais tout disposé à suivre une formation dans un camp bien organisé, avec pleines solde et allocations et un quartier-maître qui verrait encore à l'entretien de mon accoutrement. Ce serait mieux que de faire le pied de grue pendant des heures et des heures à un bureau du service sélectif et à remplir des formules.

Ces constatations ne sont peut-être pas bien accueillies, mais qu'elles le soient ou non, il faut en tenir compte si elles sont bien fondées.

M. CROLL: Vous faites de l'armée un tableau bien séduisant.

M. GILLIS: C'est la façon dont j'envisage les choses. Je crois que nous mettons au rencart tout cet organisme, les écoles établies par les services et le personnel formé qu'elles comptaient. Ils eussent pu être utilisés durant la présente période. Je voudrais demander à M. MacNamara jusqu'à quel point ces registraires de divisions sont utilisés. J'ai visité un de ces bureaux, le bureau d'Halifax, il y a deux ans. L'idée m'est venue dans le temps que le matériel, la statistique, les données et le personnel que l'on possédait constitueraient un ensemble idéal pour le licenciement des anciens combattants et leur retour à la vie civile.

Le TÉMOIN: Les services des registraires ont été utilisés relativement à des demandes de libération pour l'industrie. Ils n'ont pas été utilisés par rapport au service de placement. Je doute fort que l'organisme eût été adaptable au service de placement. En tout cas, nous ne nous en sommes pas servi. Quant aux facilités de formation que possédaient l'armée, la marine et le corps d'aviation, n'oubliez-vous pas que l'organisme de la formation professionnelle s'est occupé de la formation pour l'armée, du moins en ce qui concerne la formation d'artisans spécialisés?

*M. Croll:*

D. Vous servez-vous de cet organisme?—R. Nous nous servons de l'organisme qui a vu à la formation pour le compte de l'armée.

D. C'est la même chose.—R. Et tel que M. Thompson l'expliquera, nous accomplissons un important travail de formation à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que nous donnions la parole à M. Thompson.

M. WOODS: Monsieur le président, puis-je dire quelques mots maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WOODS: Je voudrais m'en rapporter à ce que M. Gillis vient de dire. Il laisse entendre que la plupart des individus licenciés sont maintenant en chômage. Tout homme licencié a droit à des prestations de chômage pour la période de son service ou pour 12 mois. Si j'ai bonne mémoire, 4,000 anciens combattants environ touchent des prestations de chômage. La statistique de la Commission d'assurance-chômage en fixait le chiffre à 1,700. Cela veut dire 5,700 anciens combattants reçoivent des prestations de chômage soit de la Commission d'assurance-chômage,—parce le temps dont ils sont crédités chez nous est épuisé,—soit de notre ministère. Je soutiens que ce total constitue un nombre infime comparé au demi-million environ qui ont déjà été licenciés.

J'ai quelques autres observations à faire relativement aux conseils donnés aux anciens combattants lors de leur licenciement. M. Gillis est d'opinion que l'on devrait, lors de leur licenciement, suivre les méthodes qui ont été suivis lors de leur appel sous les armes. Eh bien, c'est vrai. On se sert des mêmes méthodes, mais peut-être pas du même personnel, parce que le personnel de l'armée et plusieurs de ceux qui les ont appelés sous les armes obtiennent leur licenciement. On se sert de la même méthode, en ce sens que l'on fait remplir une formule, la formule W.D. 12, relativement à chaque homme et à chaque femme lors de leur sortie du service. Ces formules comportent des données complètes sur leurs antécédents. Quand ces personnes licenciées décident de suivre un cours de formation, les renseignements contenus dans la formule W.D. 12 servent de base à leur formation. C'est le conseiller formé dans le service qui voit à cela. Des conseils sont donnés aux intéressés avant qu'ils quittent leurs unités, et cette formule est remplie tout comme une formule a été remplie lorsque les anciens combattants se sont enrôlés. Aussi, il n'est pas exact de supposer qu'un homme est tout simplement licencié puis abandonné à ses propres moyens ou invité à

se rapporter au ministère des Affaires des anciens combattants. L'individu reçoit des conseils avant de quitter son unité et ses aptitudes sont évaluées. Si c'est un individu qui a besoin d'une formation, son cas est déféré à notre ministère après son mois de congé. Ainsi, on suit le même mode de procéder, mais on n'emploie peut-être pas le même personnel.

M. GILLIS: A mon sens, dans bien des cas, les conseils donnés dans le service n'aident guère vos fonctionnaires.

M. WOODS: Ma foi, nous avons conçu la formule de concert avec les autorités du ministère du Travail et celles des services armés. L'armée, le ministère du Travail et nous-mêmes avons préparé cette formule qui sert de base après que le jeune homme a été licencié.

M. GILLIS: La formule peut être bonne, mais voici ce que j'ai constaté; j'ai visité un de vos bureaux et j'ai vu tout un groupe d'anciens combattants qui attendaient pour rencontrer vos fonctionnaires. J'ai sympathisé avec eux. Voici à quoi leur plainte se résumait généralement. On leur avait peint, avant leur licenciement un tableau tout en rose de la situation. On leur avait fait entrevoir les plus belles espérances. Ils se sont présentés à ces bureaux dans l'attente de grandes choses, ce sur la foi des conseils qu'on leur avait donnés dans l'armée. Or, nous avons maintenant le dos tourné à l'Atlantique. Nous ne pouvons plus renvoyer ces individus de Caïphe à Pilate, et la situation est devenue un problème épineux. On leur a fait entrevoir de trop belles perspectives. Je ne dis pas cela par plaisir, mais c'est un fait établi. La formule,—j'en ai vu quelques-unes,—que vos fonctionnaires reçoivent ne comporte des données que sur les antécédents militaires de l'individu.

M. WOODS: Et sur ses antécédents dans la vie civile.

M. GILLIS: La formule que j'ai vue portait sur les antécédents militaires. Par exemple, il y était dit que l'individu manquait d'équilibre en ce qui concerne ses impulsions émotives, qu'il pourrait peut-être accomplir cette tâche-ci ou cette tâche-là. Voici ce à quoi je songe. Les fiches de vos registraires de divisions contiennent des renseignements complets sur les antécédents de l'individu, sur ce qu'il faisait dans la vie civile et le reste. Notez-le bien, je ne crois pas que les registraires de divisions peuvent accomplir la tâche tout seuls, mais je crois que l'on pourrait les utiliser grandement en rapport avec vos propres bureaux de rétablissement. Je sais que vos bureaux manquent de personnel et que les employés sont insuffisamment rétribués. Je ne suis pas impétueux. Je ne demande que l'on fasse cela du jour au lendemain. Cependant, je crois que l'on pourrait beaucoup perfectionner le mécanisme existant et que l'on devrait utiliser tous les moyens à notre disposition pour bien accomplir la tâche. C'est pourquoi je dis que l'on devrait raccorder le régime des registraires de divisions à l'organisme de la réadaptation.

M. ASHBY: Je crois que les chiffres de 4,000 seulement que M. Woods a donnés relativement à ceux qui reçoivent,—qu'appelez-vous cela?

M. WOODS: Des prestations de chômage.

M. ASHBY: Je crois que ces chiffres sont fort éloquents, quand vous tenez compte du fait que cinq cent mille hommes ont été rapatriés et que 4,000 seulement reçoivent des prestations de chômage.

M. WOODS: 4,000 à 5,000.

M. ASHBY: Je crois qu'il y a lieu de louer le ministère de son travail. C'est une tâche énorme. Je me rends compte que l'âge des loisirs n'est pas à la veille de poindre. Nous avons beaucoup trop de travail à accomplir sous le rapport des routes dont la construction s'impose et des autres entreprises qu'il faut exécuter. Je n'ai pas besoin d'entrer dans ces détails. Cependant, je voudrais savoir ce que l'on fait pour le compte de ces quatre ou cinq mille individus qui semblent actuellement incapables de s'adapter à la vie civile. Peuvent-ils fréquenter une quelconque de ces écoles professionnelles?

M. WOODS: Oui, absolument.

M. ASHBY: Voudriez-vous expliquer comment on se met en contact avec ces individus? Je me rends compte qu'ils souffrent de quelque incapacité mentale ou physique, et qu'ils ont peut-être besoin d'un repos prolongé dans bien des cas. Comment vous avez-vous eu rapport avec eux et comment maintenez-vous leur intérêt dans la vie civile?

M. WOODS: Dans ce cas-ci, il s'agit d'hommes qui sont inscrits pour embauchage. Il y en a qui suivront probablement un cours de formation plus tard, mais la plupart sont des hommes, possédant des connaissances, qui ont été inscrits pour embauchage. Ils savent parfaitement que des cours de formation leur sont accessibles s'ils estiment avoir besoin d'une formation additionnelle. Quant aux conseillers des services dont j'ai parlé, je ferai observer qu'ils ont tous été formés à une école dirigée conjointement par le ministère des Affaires des anciens combattants et les services armés. Ainsi, les conseillers du ministère du Travail et les conseillers dans le service ont une commune conception de tout le programme de réadaptation. De la sorte, il ne devrait exister aucune différence de philosophie, bien que je sois prêt à admettre que certains intéressés ont peut-être reçu des conseils intempestifs. Je doute que cela soit généralisé, étant donné que nous venons de terminer notre douzième cours de conseillers; ces cours comptent en moyenne 100 conseillers chacun et ces conseillers sont pour la moitié ou les deux tiers des conseillers de services plutôt que des conseillers du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. GILLIS: Je ne veux pas que vous vous mépreniez sur le sens de mes observations. Un conseiller au dépôt régional ou dans la Mère-Patrie lit le livre, et le programme est magnifique. Il ne dit pas à l'individu qu'il conseille, parce qu'il ne prévoit pas cela, que lorsqu'il rentre au pays et présente une demande pour des prestations de chômage, il devra peut-être attendre six semaines avant que le chèque revienne d'Halifax. Il ne comprend pas ce régime. En deuxième lieu, le conseiller ne lui parle pas des difficultés qu'il y a de se procurer un emploi. Voilà les obstacles qui se dressent devant vos conseillers qui sont chargés de donner suite à vos instructions. Ils croient que le programme est tout formulé et que rien ne s'oppose à son application. Le conseiller ne fait pas entrevoir au soldat tous les retards et aléas qui surviennent, et il en résulte que plusieurs des anciens combattants perdent patience et s'irritent.

M. WOODS: Cela a tenu au fait que la situation d'embauchage change.

M. CROLL: J'espère que M. Ashby n'a pas dégagé qu'il y avait 5,000 anciens combattants environ en chômage dans ce pays à l'heure actuelle. Ce n'est pas ce que j'ai compris.

M. WOODS: Ce total constitue à peu près le nombre de ceux qui reçoivent des prestations de chômage.

M. CROLL: Je me rends compte que ce total représente le nombre de ceux qui reçoivent des prestations de chômage. Voudriez-vous nous donner quelque idée du nombre des chômeurs à l'heure actuelle?

M. GREEN: M. MacNamara a donné le total.

M. CROLL: Non.

M. WOODS: Il a donné le total de ceux qui touchaient des prestations d'assurance-chômage.

Le TÉMOIN: Ainsi que le chiffre de ceux qui étaient inscrits et qui n'avaient pas été embauchés.

M. GREEN: 36,584.

M. CROLL: Pas des anciens combattants.

Le TÉMOIN: Des anciens combattants.

M. CROLL: Je n'ai pas saisi cette remarque. Des anciens combattants?

Le TÉMOIN: Le nombre total de réclamants non placés qui ont été inscrits pour une période de 15 jours ou plus, 19,339; et le total, y compris ceux qui ont été inscrits pour moins de 15 jours, 36,584.

*M. Croll:*

D. Ce sont des anciens combattants?—R. Des anciens combattants.

D. Ah, ce n'est pas ce que j'ai compris.

*M. Green:*

D. Où sont-ils? Pourriez-vous nous dire à quels endroits ils sont inscrits? R. Ce total se rapporte au Canada. Je pourrais vous procurer des chiffres détaillés pour le mois d'octobre. Ces chiffres se rapportent à tout le pays jusqu'au 30 novembre.

M. CROLL: La situation n'est pas aussi rose qu'elle eût semblé.

M. HARRIS: Monsieur le président, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Harris, si vous voulez bien me permettre d'intervenir. Cet écart doit s'expliquer de quelque façon. Si ceux qui cherchent un emploi sont aussi nombreux que les chiffres l'indiquent et s'il n'y en a que 5,000 qui touchent des prestations de chômage, comment expliquez-vous ces deux chiffres?

M. GREEN: Le ministère des Affaires des anciens combattants met tant de temps à faire parvenir les prestations aux intéressés.

M. WOODS: Non. A mon sens, l'explication tient au fait que 150,000 individus ont été licenciés dans l'espace de deux mois. Dès qu'ils ont épuisé leur mois de congé, ils se présentent et s'inscrivent pour un emploi.

M. LENNARD: Ils pourraient se présenter 5 jours après. Ils n'attendraient peut-être pas qu'un mois s'écoule.

M. WOODS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je voulais tirer cette situation au clair.

M. CROLL: Ils ont quelques dollars dans leurs goussets et ils s'en servent. Ils n'exploitent pas le gouvernement.

*M. Harris:*

D. Si nous supposons que les chiffres forment un total de 175,000 environ et que le nombre des anciens combattants est de 35,000 à 40,000, indépendamment des lois et des organismes civils qui s'y rapportent, que fait votre ministère en vue d'essayer de donner la préférence à l'ancien combattant? Que fait votre ministère en vue de procurer un emploi à un ancien combattant de préférence à un civil?—R. Tous nos bureaux de placement accordent la priorité aux anciens combattants en matière d'emplois. S'il y a un emploi de disponible et trois hommes qui la demandent, quand l'un d'eux est un soldat qui a servi outre-mer, c'est ce dernier qui obtient l'emploi.

D. Puis, vous mettez-vous en contact avec des patrons et cherchez-vous à les induire à suivre la même ligne de conduite?—R. Nos fonctionnaires chargés de maintenir des rapports avec les patrons vont les voir et leur parlent en ce sens. De plus, M. Woods a des comités de civils dans toutes les parties du pays et ils s'occupent du même travail.

*M. Green:*

D. Ces hommes s'occupent-ils de procurer des emplois aux anciens combattants?—R. Ah, oui.

D. Vos hommes qui font des visites s'occupent-ils du placement des anciens combattants?—R. Oui.

M. CROLL: Ah, oui.

*M. Moore:*

D. Le Comité a été informé au début de la séance qu'un nombre considérable de prisonniers de guerre allemands étaient employés, je crois, dans des chantiers d'abattage. Je voudrais savoir quels salaires ils touchent?—R. Cinquante cents par jour, et ils ne les touchent pas en espèces. Ils les reçoivent en nature.

D. Ne pensez-vous pas qu'il y aurait quelque danger que les patrons seraient beaucoup plus portés à payer ce tarif à ces prisonniers de guerre qu'à employer d'autres personnes?—R. Le patron paie les salaires courants au gouvernement. Ce dernier réalise un bénéfice de ce chef, si vous le voulez.

M. CROLL: Des ouvriers esclaves; c'est bon.

Le TÉMOIN: L'utilisation des prisonniers de guerre en 1945 rapportera un revenu net de $2,000,000 environ.

M. JUTRAS: Cette somme est-elle remise à la Croix Rouge?

Le TÉMOIN: Pas pour les prisonniers de guerre.

Le PRÉSIDENT: Merci, docteur MacNamara. Messieurs, j'en conclus que le Comité voudrait se réunir à 4 heures demain après-midi et entendre les différents fonctionnaires du ministère traiter des divers aspects du travail. Le Dr MacNamara a traité du sujet d'une façon générale aujourd'hui.

J'ai reçu des représentations à l'effet que la préférence actuelle devrait être abrogée ou modifiée de quelque façon. Tout comme je l'ai dit à plusieurs reprises au Comité, j'estime que nous devrions recevoir un mémoire de la Légion sur cette question et entendre des représentants de la Commission du service civil. Je doute que nous ayons le temps d'entendre des représentants de la Commission du service civil, si nous entendons les autres représentants du ministère du Travail; et je crois que nous devrions les entendre. Toutefois, j'ai ici un mémoire de la Légion concernant la préférence, et je pense qu'il serait opportun de le consigner au compte rendu de la présente séance,—il comporte trois pages seulement,—afin que les membres puissent le lire et y relever des données qui leur permettront de répondre à des représentations faites à cet égard.

M. CROLL: Aurons-nous l'occasion de le discuter ou non?

Le PRÉSIDENT: Si nous employons la journée de demain à entendre des représentants du ministère du Travail, il me semble que nous pouvons compter tenir tout au plus deux séances la semaine prochaine, et la question de notre rapport surgit. Il me semble que nous devrions réserver deux séances pour la préparation et l'étude de notre rapport. J'ai l'impression que lorsque nous aurons fini d'entendre les exposés du ministère du Travail demain soir, que nous ne pouvons compter prendre connaissance d'autres exposés. Il va sans dire que je ne formule que ma propre opinion, et si le Comité pense autrement, j'espère qu'il indiquera ses intentions, car il nous faudra alors convoquer d'autres personnes. Je suis d'avis que nous ne devrions pas essayer d'entendre d'autres témoins.

(Le mémoire de la Légion canadienne figure à titre d'appendice "F")

Le Comité s'ajourne au vendredi 7 décembre, à 4 heures de l'après-midi.

## APPENDICE "A"

C.P. 7164

*Arrêté en conseil étendant les avantages de la Loi des pensions aux personnes domiciliées au Canada au commencement de la guerre et qui ont servi dans les forces des nations alliées à Sa Majesté, etc.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le VENDREDI 30 novembre 1945.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Attendu que des dispositions ont été prises pour étendre les avantages de la Loi des pensions, sous réserve de certaines conditions, à l'égard de toutes les personnes domiciliées au Canada au commencement de la guerre avec le Reich allemand et qui ont, dans la suite, servi, au cours de ladite guerre, dans les forces du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord;

Et attendu que des dispositions semblables n'ont pas été prises à l'égard des personnes domiciliées au Canada au commencement de ladite guerre et qui, dans la suite, ont servi dans les forces de l'un quelconque des membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que celles du Dominion du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou dans les forces de l'un quelconque des pays alliés de Sa Majesté pendant ladite guerre;

Et attendu que, de l'avis du ministre des Affaires des anciens combattants, il y aurait lieu de prendre des dispositions à cet égard;

A ces causes, sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants et en vertu et conformité de la Loi des mesures de guerre, chapitre 206 des Statuts revisés du Canada, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, nonobstant toute disposition contraire de la Loi des pensions ou de quelque autre loi ou règlement, d'établir et édicter par les présentes, le règlement suivant:

RÈGLEMENT

Les avantages de la Loi des pensions, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements des membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Dominion du Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou dans des lois ou règlements des divers pays alliés de Sa Majesté, doivent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la guerre avec le Reich allemand et qui, après ladite date, ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un quelconque desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de l'un quelconque des pays alliés de Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont subi une invalidité ou sont décédées, ce qui leur donnerait droit à une gratification ou à une pension en vertu des lois ou règlements de l'un quelconque des pays susmentionnés; et les veuves, enfants et autres personnes à charge desdites personnes ont droit aux avantages de ladite Loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements de l'un quelconque des pays susmentionnés. Toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime du présent règlement, qu'aux seules personnes qui sont des résidents du Canada et durant la continuation de leur résidence au Canada.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
*Greffier du Conseil privé.*

## APPENDICE "B"

C.P. 7224

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MARDI 4 décembre 1945.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Attendu que le paragraphe (1) de l'article 8 de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement (arrêté en conseil C.P. 5210 du 13 juillet 1944) se lit comme suit:

"(1) En aucun cas une allocation en vertu des présentes ne sera continuée à une personne libérée qui échoue dans plus de deux matières en une année académique quelconque ou qui, ayant échoué dans l'une ou l'autre des deux matières, ou dans ces deux matières, échoue également dans l'une ou l'autre des deux matières ou dans ces deux matières aux prochains examens supplémentaires tenus par l'université."

Et attendu que, d'après le rapport du Comité consultatif sur la formation universitaire, des étudiants anciens combattants s'inquiètent de la rigueur du paragraphe cité plus haut et ledit Comité, par résolution adoptée le mardi 13 novembre 1945, a recommandé "que la loi actuelle soit modifiée de façon à permettre à un étudiant de poursuivre ses études durant un an s'il a échoué dans une seule matière aux examens supplémentaires".

Et attendu que, d'après le rapport du ministre des Anciens combattants, les fonctionnaires administratifs du ministère des Affaires des anciens combattants sont d'avis que la modification plus haut requise devraient être rendue rétroactive au 1er juillet 1945;

A ces causes, sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants et en vertu et conformité de la Loi des mesures de guerre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier par les présentes l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, en y abrogeant le paragraphe (1) de l'article 8, et en le remplaçant par le suivant:

"8. (1) En aucun cas une allocation prévue aux présentes ne sera continuée à une personne libérée qui, ayant échoué dans une ou plusieurs matières en une année académique quelconque, échoue dans plus d'une de ces matières aux prochains examens tenus par l'université."

la modification ci-dessus devant avoir un effet rétroactif au 1er juillet 1945 inclusivement.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
*Greffier du Conseil privé*

# APPENDICE "C"

DIVISION DES RECHERCHES ET DE LA STATISTIQUE — MINISTÈRE DU TRAVAIL

## RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LES EX-MILITAIRES À COMPTER DE NOVEMBRE 1945 SELON LES RAPPORTS DE 171 DES 213 BUREAUX DU SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT ET PRÉVISIONS POUR TOUS LES BUREAUX

| Totaux, Canada | Ex-militaires | | | | Totaux Hommes |
|---|---|---|---|---|---|
| | Guerre de 1939 | | Guerre de 1914 | Service double | |
| | NC (1) | R (2) | | | |
| Demandes au cours du mois | 34,152 | 19,335 | 6,698 | 1,052 | 61,237 |
| Placements au cours du mois | 22,361 | 10,420 | 2,174 | 442 | 35,397 |
| Envois non confirmés à la fin du mois | 3,924 | 1,934 | 545 | 102 | 6,505 |
| Requérants non dirigés à la fin du mois | 19,391 | 10,464 | 5,839 | 890 | 36,584 |
| Total des candidats non placés à la fin du mois | 23,315 | 12,398 | 6,384 | 992 | 43,089 |
| Requérants non placés enregistrés depuis 15 jours ou plus | 10,414 | 5,467 | 2,987 | 471 | 19,339 |
| Total prévu des candidats non placés à la fin du mois pour tous les bureaux | 24,490 | 13,023 | 6,706 | 1,042 | 45,261 |

(1) N.C. Nouveaux candidats—Non employés depuis la libération.

(2) Reprises —Déjà employés depuis la libération.

# APPENDICE "D"

## RAPPORT PROVISOIRE SUR LA DEMANDE ET OFFRE DE MAIN-D'OEUVRE

(SOURCE: Formules C.A.S. 757 et 759)

| Date | Vacances non remplies | Changement dans les vacances non remplies | Envois non confirmés | Requérants non dirigés | Requérants non placés |
|---|---|---|---|---|---|
| **Hommes—Total des demandes à l'exception des travailleurs forestiers expérimentés et semi-expérimentés.** | | | | | |
| 1er déc. 1944 | 78,380 | ..... | 18,487 | 23,579 | 42,066 |
| 23 fév. 1945 | 65,578 | ..... | 16,883 | 39,319 | 56,202 |
| 4 mai 1945 | 120,165 | ..... | 19,964 | 26,587 | 46,551 |
| 2 nov. 1945 | 60,806 | ..... | 18,638 | 98,964 | 117,602 |
| 9 nov. 1945 | 56,995 | ..... | 18,275 | 103,736 | 122,011 |
| 16 nov. 1945 | 50,227 | ..... | 17,065 | 110,898 | 127,963 |
| 23 nov. 1945 | 45,173 | ..... | 15,106 | 119,835 | 134,941 |
| 30 nov. 1945 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| CANADA | 39,984 | —38,396 | 13,951 | 124,045 | 137,996 |
| Provinces Maritimes | 3,350 | — 4,552 | 1,010 | 9,253 | 10,263 |
| Québec | 11,171 | —10,457 | 2,334 | 47,627 | 49,961 |
| Ontario | 14,559 | —17,282 | 6,452 | 36,656 | 43,108 |
| Prairies | 6,212 | — 3,294 | 1,713 | 16,160 | 17,873 |
| Pacifique | 4,692 | — 2,811 | 2,442 | 14,349 | 16,791 |
| **Hommes—Travailleurs forestiers (expérimentés et semi-expérimentés seulement)** | | | | | |
| 1er déc. 1944 | 32,710 | ..... | 1,787 | 105 | 1,892 |
| 23 fév. 1945 | 16,586 | ..... | 830 | 158 | 988 |
| 4 mai 1945 | 13,084 | ..... | 896 | 151 | 1,047 |
| 2 nov. 1945 | 34,174 | ..... | 2,503 | 218 | 2,721 |
| 9 nov. 1945 | 34,592 | ..... | 2,658 | 231 | 2,889 |
| 16 nov. 1945 | 32,639 | ..... | 2,570 | 288 | 2,858 |
| 23 nov. 1945 | 27,921 | ..... | 2,316 | 299 | 2,615 |
| 30 nov. 1945 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| CANADA | 27,247 | — 5,463 | 2,256 | 388 | 2,644 |
| Provinces Maritimes | 2,097 | — 2,787 | 151 | 49 | 200 |
| Québec | 17,583 | + 5,867 | 204 | 93 | 297 |
| Ontario | 4,205 | — 1,010 | 755 | 71 | 826 |
| Prairies | 2,959 | — 7,247 | 949 | 62 | 1,011 |
| Pacifique | 403 | — 286 | 197 | 113 | 310 |
| **Femmes—Total des occupations** | | | | | |
| 1er déc. 1944 | 42,272 | ..... | 12,342 | 16,002 | 28,344 |
| 23 fév. 1945 | 40,195 | ..... | 11,779 | 21,956 | 33,735 |
| 4 mai 1945 | 56,322 | ..... | 11,391 | 16,282 | 27,673 |
| 2 nov. 1945 | 31,857 | ..... | 5,294 | 30,808 | 36,102 |
| 9 nov. 1945 | 30,889 | ..... | 5,388 | 32,425 | 37,813 |
| 16 nov. 1945 | 29,894 | ..... | 5,306 | 32,737 | 38,043 |
| 23 nov. 1945 | 28,993 | ..... | 4,599 | 33,272 | 37,871 |
| 30 nov. 1945 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| CANADA | 26,600 | —15,672 | 4,282 | 33,579 | 37,861 |
| Provinces Maritimes | 2,308 | + 49 | 251 | 1,941 | 2,192 |
| Québec | 9,071 | — 6,534 | 1,150 | 11,424 | 12,574 |
| Ontario | 10,637 | — 7,527 | 1,548 | 11,850 | 13,398 |
| Prairies | 3,110 | — 988 | 629 | 4,763 | 5,392 |
| Pacifique | 1,474 | — 672 | 704 | 3,601 | 4,305 |
| GRANDS TOTAUX— | | | | | |
| 1er déc. 1944 | 153,362 | ..... | 32,616 | 39,686 | 72,302 |
| 23 fév. 1945 | (1) 122,359 | ..... | 29,492 | 61,433 | 90,925 |
| 4 mai 1945 | (2) 189,571 | ..... | 32,251 | 43,020 | 75,271 |
| 2 nov. 1945 | 126,837 | ..... | 26,435 | 129,990 | 156,425 |
| 9 nov. 1945 | 122,476 | ..... | 26,321 | 136,392 | 162,713 |
| 16 nov. 1945 | 112,760 | ..... | 24,941 | 143,923 | 168,864 |
| 23 nov. 1945 | 102,087 | ..... | 22,021 | 153,406 | 175,427 |
| 30 nov. 1945 | 93,831 | —59,531 | 20,489 | 158,012 | 178,501 |

(1) Changement minimum saisonnier de la demande de main-d'œuvre pour l'année septembre 1944 à septembre 1945.

(2) Demande maximum de main-d'œuvre au cours des douze derniers mois.

# APPENDICE "D" (*Suite*)

DIVISION DES RECHERCHES ET DE LA STATISTIQUE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, OTTAWA.
le 4 décembre 1945

CHANGEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE ET À L'OFFRE DE MAIN-D'OEUVRE DU 23 NOVEMBRE AU 30 NOVEMBRE 1945
(SOURCE: Formules C.A.C. 757 et 759)

| Région | Vacances non remplies | Envois non confirmés | Requérants non dirigés | Requérants non placés |
|---|---|---|---|---|
| **Hommes—Total des occupations à l'exception des travailleurs forestiers expérimentés et semi-expérimentés** | | | | |
| CANADA | — 5,189 | — 1,155 | + 4,210 | + 3,055 |
| Provinces Maritimes | — 268 | — 144 | + 286 | + 142 |
| Québec | — 2,159 | — 163 | + 667 | + 504 |
| Ontario | — 1,782 | — 247 | + 1,396 | + 1,149 |
| Prairie | — 750 | — 380 | + 696 | + 316 |
| Pacifique | — 230 | — 221 | + 1,165 | + 944 |
| **Hommes—Travailleurs forestiers (expérimentés et semi-expérimentés seulement)** | | | | |
| CANADA | — 674 | — 60 | + 89 | + 29 |
| Provinces Maritimes | — 190 | — 22 | — 2 | — 24 |
| Québec | — 1,073 | + 38 | + 53 | + 91 |
| Ontario | — 318 | — 58 | — 16 | — 74 |
| Prairie | — 1,172 | + 9 | + 15 | + 24 |
| Pacifique | — 67 | — 27 | + 39 | + 12 |
| **Femmes—Total des occupations** | | | | |
| CANADA | — 2,393 | — 317 | + 307 | — 10 |
| Provinces Maritimes | — 178 | — 22 | + 61 | + 39 |
| Québec | — 906 | — 76 | — 242 | — 318 |
| Ontario | — 676 | — 23 | + 263 | + 240 |
| Prairie | — 56 | — 106 | + 11 | — 95 |
| Pacifique | — 577 | — 90 | + 214 | + 124 |
| TOTAL DES CHANGEMENTS | | | | |
| 26 oct. — 2 nov. | — 7,397 | — 452 | + 7,875 | + 7,423 |
| 2 nov.— 9 nov. | — 4,361 | — 114 | + 6,402 | + 6,288 |
| 9 nov.—16 nov. | — 9,716 | — 1,380 | + 7,531 | + 6,151 |
| 16 nov.—23 nov. | — 10,673 | — 2,920 | + 9,483 | + 6,563 |
| 23 nov.—30 nov. | — 8,256 | — 1,532 | + 4,606 | + 3,074 |

# APPENDICE "E"

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

RAPPORT MENSUEL DE LA RÉPARTITION SUIVANT L'OCCUPATION DES RÉCLAMANTS DE PRESTATIONS, AU 31 OCTOBRE 1945.

| Groupes professionnels | Moncton | | Montréal | | Toronto | | London | | North-Bay | | Winnipeg | | Saskatoon | | Edmonton | | Vancouver | | Totaux | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | Total |
| Personnel professionnel et de contrôle | 29 | 6 | 412 | 124 | 432 | 77 | 75 | 111 | 5 | 4 | 128 | 25 | 38 | 9 | 30 | 7 | 243 | 32 | 1,392 | 395 | 1,787 |
| Personnel de bureau | 105 | 178 | 1,774 | 1,272 | 632 | 575 | 247 | 210 | 17 | 70 | 251 | 620 | 48 | 81 | 61 | 160 | 335 | 400 | 3,470 | 3,566 | 7,036 |
| Personnel de ventes | 33 | 108 | 817 | 766 | 414 | 234 | 106 | 131 | 8 | 74 | 105 | 518 | 27 | 49 | 60 | 80 | 291 | 140 | 1,861 | 2,100 | 3,961 |
| Personnel de service | 142 | 65 | 1,032 | 753 | 524 | 194 | 219 | 130 | 28 | 31 | 252 | 172 | 105 | 32 | 186 | 53 | 518 | 139 | 3,006 | 1,569 | 4,575 |
| Travailleurs agricoles et pêcheurs | 9 | ..... | 44 | ..... | 22 | ..... | 21 | ..... | 3 | ..... | 11 | ..... | 1 | ..... | 7 | ..... | 28 | ..... | 146 | ..... | 146 |
| Travailleurs de l'alimentation | 6 | ..... | 102 | ..... | 23 | ..... | 15 | ..... | 3 | ..... | 8 | ..... | 6 | ..... | 8 | ..... | 10 | ..... | 181 | ..... | 181 |
| Travailleurs du textile et de la confection | 3 | 7 | 118 | 515 | 29 | 139 | 17 | 190 | ..... | 4 | 7 | 46 | ..... | 6 | 2 | 10 | 2 | 28 | 178 | 945 | 1,123 |
| Travailleurs forestiers | ..... | ..... | 10 | ..... | ..... | ..... | 1 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 11 | ..... | 11 |
| Travailleurs de scieries et du bois d'oeuvre | 10 | ..... | 53 | ..... | 35 | ..... | 44 | ..... | ..... | ..... | 14 | ..... | 1 | ..... | 4 | ..... | 43 | ..... | 204 | ..... | 204 |
| Travailleurs de l'imprimerie | 4 | ..... | 53 | ..... | 19 | ..... | 3 | ..... | ..... | ..... | 7 | ..... | 1 | ..... | 2 | ..... | 11 | ..... | 100 | ..... | 100 |
| Travailleurs de la chaussure et du cuir | 3 | ..... | 128 | ..... | 14 | ..... | 9 | ..... | 2 | ..... | 2 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 1 | ..... | 159 | ..... | 159 |
| Travailleurs de la pierre, de l'argile et du verre | ..... | ..... | 10 | ..... | 3 | ..... | 2 | ..... | 3 | ..... | 38 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 2 | ..... | 58 | ..... | 58 |
| Travailleurs de l'électricité | 75 | ..... | 552 | ..... | 78 | ..... | 27 | ..... | ..... | ..... | 2 | ..... | 6 | ..... | 8 | ..... | 120 | ..... | 868 | ..... | 868 |
| Mineurs de charbon | 12 | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 2 | ..... | 12 | ..... | 26 | ..... | 26 |
| Autres mineurs (charbon exclu) | ..... | ..... | 12 | ..... | 1 | ..... | 7 | ..... | 5 | ..... | 1 | ..... | ..... | ..... | 1 | ..... | 6 | ..... | 33 | ..... | 33 |
| Travailleurs de la construction (charpentiers exclus) | 90 | ..... | 639 | ..... | 105 | ..... | 77 | ..... | 6 | ..... | 55 | ..... | 7 | ..... | 8 | ..... | 232 | ..... | 1,219 | ..... | 1,219 |
| Charpentiers | 147 | ..... | 450 | ..... | 60 | ..... | 59 | ..... | 1 | ..... | 41 | ..... | 3 | ..... | 3 | ..... | 123 | ..... | 887 | ..... | 887 |
| Travailleurs d'ateliers mécaniques | 227 | ..... | 2,131 | ..... | 916 | ..... | 317 | ..... | 11 | ..... | 131 | ..... | 43 | ..... | 88 | ..... | 507 | ..... | 4,371 | ..... | 4,371 |
| Ouvriers-tôliers | 26 | 2 | 187 | 4 | 45 | 30 | 12 | 20 | ..... | 3 | 28 | ..... | ..... | 1 | ..... | ..... | 24 | 19 | 322 | 79 | 401 |
| Travailleurs de fonderie, affinage et autres des métaux | 221 | 67 | 1,712 | 203 | 447 | 368 | 310 | 674 | 6 | 8 | 100 | 27 | 32 | 11 | 9 | 5 | 451 | 26 | 3,288 | 1,389 | 4,677 |
| Divers travailleurs spécialisés | 491 | 47 | 2,164 | 667 | 673 | 439 | 492 | 286 | 24 | 176 | 312 | 115 | 85 | 27 | 97 | 19 | 700 | 339 | 5,038 | 2,115 | 7,153 |
| Mécaniciens d'auto et autres | 55 | ..... | 533 | ..... | 124 | ..... | 50 | ..... | 10 | ..... | 112 | ..... | 17 | ..... | 28 | ..... | 146 | ..... | 1,075 | ..... | 1,075 |
| Divers travailleurs non spécialisés (travaux lourds) | 264 | ..... | 3,723 | ..... | 376 | ..... | 930 | ..... | 90 | ..... | 107 | ..... | 30 | ..... | 36 | ..... | 407 | ..... | 5,963 | ..... | 5,963 |
| Divers travailleurs non spécialisés (travaux légers) | 562 | 129 | 3,619 | 2,373 | 2,262 | 2,099 | 1,166 | 545 | 85 | 81 | 654 | 219 | 103 | 46 | 344 | 65 | 987 | 212 | 9,782 | 5,769 | 15,551 |
| Totaux | 2,514 | 609 | 20,275 | 6,677 | 7,234 | 4,155 | 4,206 | 2,297 | 307 | 451 | 2,366 | 1,742 | 553 | 262 | 984 | 399 | 5,199 | 1,335 | 43,638 | 17,927 | *61,565 |

*Ce chiffre comprend 1,804 anciens combattants qui sont des réclamants ordinaires.

Les réclamants à temps réduit et les réclamants occasionnels ne sont pas inclus dans le chiffre précité.

Il y a 591 réclamants à temps réduit dont 17 sont des anciens combattants.

17 réclamants occasionnels dont 1 est un ancien combattant.

*Le Controleur en chef des réclamations,*

H. S. RELPH.

# 1940

RÉPARTITION RÉGIONALE, SELON L'ÂGE DES RÉCLAMANTS DES PRESTATIONS AU 31 AOÛT 1945

| Districts | 19 et moins | | 20—29 | | 30—44 | | 45—54 | | 55—59 | | 60 et plus | | Totaux | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | Hommes | Femmes | Total |
| Moncton | 197 | 83 | 437 | 294 | 681 | 171 | 413 | 48 | 205 | 8 | 581 | 5 | 2,514 | 609 | 3,123 |
| Montréal | 1,698 | 817 | 5,567 | 3,616 | 6,341 | 1,706 | 3,031 | 441 | 1,340 | 62 | 2,298 | 35 | 20,275 | 6,677 | 26,952 |
| Toronto | 273 | 483 | 1,015 | 1,562 | 1,832 | 1,367 | 1,365 | 534 | 753 | 122 | 1,996 | 87 | 7,234 | 4,155 | 11,389 |
| London | 562 | 273 | 806 | 992 | 1,106 | 731 | 714 | 238 | 311 | 33 | 707 | 30 | 4,206 | 2,297 | 6,503 |
| North-Bay | 39 | 59 | 41 | 204 | 64 | 158 | 41 | 19 | 30 | 5 | 92 | 6 | 307 | 451 | 758 |
| Winnipeg | 85 | 187 | 308 | 967 | 430 | 437 | 339 | 114 | 219 | 20 | 985 | 17 | 2,366 | 1,742 | 4,108 |
| Saskatoon | 16 | 31 | 66 | 135 | 95 | 77 | 83 | 14 | 50 | 3 | 243 | 2 | 553 | 262 | 815 |
| Edmonton | 11 | 46 | 83 | 191 | 182 | 106 | 170 | 40 | 120 | 4 | 418 | 12 | 984 | 399 | 1,383 |
| Vancouver | 70 | 67 | 511 | 602 | 1,134 | 502 | 884 | 124 | 665 | 24 | 1,935 | 16 | 5,199 | 1,335 | 6,534 |
| Total | 2,951 | 2,046 | 8,834 | 8,563 | 11,865 | 5,255 | 7,040 | 1,572 | 3,693 | 281 | 9,255 | 210 | 43,638 | 17,927 | 61,565 |

RÉPARTITION RÉGIONALE MENSUELLE DES RÉCLAMATIONS REÇUES ET DES RÉCLAMATIONS ACTIVES AU 31 OCTOBRE 1945

| Districts | Réclamations reçues | | | Réclamations actives | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Août/1945 | Sept./1945 | Oct./1945 | 31 août/1945 | 30 sept./1945 | 31 oct./1945 |
| Moncton | 1,438 | 1,840 | 1,754 | 2,054 | 2,664 | 3,123 |
| Montréal | 8,559 | 16,750 | 15,738 | 13,031 | 20,657 | 26,952 |
| Toronto | 2,746 | 6,889 | 7,548 | 3,736 | 8,024 | 11,389 |
| London | 1,837 | 5,561 | 3,555 | 2,383 | 6,132 | 6,503 |
| North-Bay | 228 | 363 | 421 | 376 | 562 | 758 |
| Winnipeg | 1,944 | 2,605 | 2,158 | 2,588 | 3,717 | 4,108 |
| Saskatoon | 299 | 330 | 564 | 571 | 599 | 815 |
| Edmonton | 607 | 680 | 963 | 917 | 981 | 1,383 |
| Vancouver | 2,899 | 5,455 | 4,016 | 3,114 | 5,016 | 6,534 |
| Total | 20,557 | 40,473 | 36,717 | 28,770 | 48,352 | 61,565 |

## APPENDICE "F"

### LA LÉGION CANADIENNE DE LA BRITISH EMPIRE SERVICE LEAGUE—LA PRÉFÉRENCE DANS LE SERVICE CIVIL

Cette préférence aux anciens combattants en activité de service outre-mer a été prévue dans la Loi du service civil de 1918 simultanément avec la reconnaissance formelle du principe du mérite en vertu duquel des nominations sont faites seulement après la tenue d'un examen de concours et le classement des candidats par ordre de rang relatif. En un mot, l'article concernant la préférence a pour effet d'accorder la priorité dans une telle liste de candidats admissibles à tout ancien combattant qui a servi outre-mer et qui établit son admissibilité par un examen de concours sur tout autre postulant possédant les aptitudes requises. Ce régime de préférence assure que seuls des anciens combattants possédant les aptitudes requises peuvent être nommés et il n'influe pas sensiblement sur le principe fondamental du mérite.

Les principes sur lesquels la préférence est fondée sont contenus dans le paragraphe 4 de l'article 29 de la Loi du service civil qui se lit comme il suit:

> Dans tous les examens d'entrée au service civil, les personnes mentionnées sur cette liste spéciale et qui possèdent les aptitudes nécessaires sont placées par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux, au-dessus de tous les autres candidats; et toutes les autres personnes qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires, ou qui ont servi en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées du fait de ce service, leurs veuves, à la condition qu'elles aient, dans l'un ou l'autre cas, obtenu assez de points pour passer ces examens, sont placées par ordre de mérite, sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux immédiatement à la suite des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe deux du présent article et au-dessus de tous les autres candidats.

La liste spéciale en question est la liste des anciens combattants invalides jugés aptes pour un emploi et comporte pour eux l'assurance d'être rangés au-dessus de tous les autres candidats. Pour avoir droit à la préférence dite d'invalidité, l'ancien combattant doit être pensionné pour une invalidité de guerre, être incapable de se livrer à son emploi d'avant-guerre, et n'avoir pas été rétabli dans quelque autre occupation.

La préférence statutaire dans le service civil accordée aux anciens combattants n'a pas été introduite seulement comme mesure de réadaptation, bien qu'elle ait naturellement aidé des milliers d'anciens combattants de la dernière guerre et aidera maintenant plusieurs anciens combattants de la présente guerre. La préférence fut incorporée à la Loi du service civil primitivement dans le but d'aider ceux qui ont été en activité de service sur un théâtre réel de guerre à surmonter les désavantages qu'ils pourraient subir dans des examens. Il est toujours difficile d'indiquer des lignes de démarcation dans une loi quelconque, et dans le but d'en simplifier l'application il fut décidé que le service militaire outre-mer constituerait le facteur déterminant de la préférence. Il existe plusieurs raisons pour l'application de cette restriction à la préférence. Manifestement, l'homme qui a été absent de son pays pour une longue période éprouve plus de difficultés à se rétablir que l'homme qui a servi au Canada seulement,

nonobstant le profond désir qu'éprouvait ce dernier de venir aux prises avec l'ennemi. L'homme qui revient d'outre-mer après un an ou plus de service constate qu'il est presque un étranger dans son propre pays. Il n'a pas été en mesure de suivre les tendances professionnelles ou la marche des événements au pays, et il constate qu'il subit un désavantage marqué comparé à l'homme qui a pu se tenir constamment au courant de ce qui se passait au Canada.

On fait valoir maintenant que le militaire comptant de longs états de service au Canada devrait aussi bénéficier de la préférence, parce qu'il n'en tenait pas à lui s'il n'a pu aller outre-mer; il n'avait pas d'autre alternative que d'accomplir son devoir comme on le lui commandait. Tout le monde reconnaît sa situation et partage son point de vue, mais il n'en reste pas moins vrai que l'homme qui a quitté nos rives pour aller croiser le fer avec l'ennemi ou pour remplir des fonctions où l'action de l'ennemi mettait sa vie en danger a subi des épreuves incomparables que le peuple canadien désire naturellement reconnaître dans le service civil. La préférence constitue un des moyens de manifester cette reconnaissance.

La préférence est basée sur les conditions qui ont existé dans la dernière guerre alors que l'ennemi ne menaçait pas nos rives ou nos navires dans le voisinage. Dans la guerre qui vient de se terminer, des hommes de faction sur nos littoraux ont couru des risques beaucoup plus grands et ont rendu des services qui peuvent être jugés comparables à des services "outre-mer". Il importerait de faire enquête sur une telle situation et de modifier la préférence de manière à en assurer l'application à ces groupes d'ex-militaires. Toutefois, il est manifeste que si la préférence était étendue à tous ceux qui ont offert spontanément de servir n'importe où, sans égard à la nature du théâtre de service, il n'y aurait pas de compensation pour les désavantages incontestés auquels l'homme qui a servi pendant de longues périodes outre-mer est en butte.

Les critiques de la préférence actuelle devraient tenir compte du fait que l'ex-militaire qui a servi outre-mer doit se qualifier à un examen de concours, autrement il est bel et bien exclu. Il va sans dire que cette règle vaut pour tous les candidats, mais le champ de la préférence est toujours retréci à tous ceux qui peuvent se qualifier. Cependant l'expérience indique qu'un nombre considérable de candidats qui n'ont pas servi outre-mer et qui se qualifient ont été ultérieurement placés dans l'administration ou ont refusé d'y entrer parce qu'ils ont trouvé un emploi satisfaisant ailleurs.

Les chiffres suivants confirment la prétention que les portes demeurent encore grandes ouvertes à ceux qui n'ont pas droit à la préférence. La statistique couvrant la période du 1er septembre au 31 décembre 1940, fait voir le nombre d'hommes nommés ainsi que la proportion des anciens combattants appelés à occuper des emplois dans le service civil.

| | Total des nominations (hommes) | Pourcentage des anciens combattants |
|---|---|---|
| Permanents et saisonniers | 41,218 | 40.21% |
| Nominations temporaires | 127,661 | 30.53% |
| Nombre total des nominations | 168,879 | 32.89% |

Depuis le 1er décembre 1940, le nombre d'hommes, anciens combattants et civils, affectés à des emplois est donné comme suit:

| | | Pourcentage des anciens combattants |
|---|---|---|
| Nombre total des affectations | 85,780 | |
| Nombre total des affectations de civils | 63,356 | |
| Nombre total des anciens combattants affectés | 22,424 | 26.1% |

Il est tout naturel que le plus grand nombre d'anciens combattants eussent été admis dans le service civil durant l'après-guerre immédiate. Les chiffres ci-après donnent les pourcentages des anciens combattants (hommes) nommés du 1er septembre 1918 au 31 décembre 1929, une période de dix ans environ:

| | Permanents | Temporaires | Toutes les classes |
|---|---|---|---|
| 1er septembre 1918 au 31 décembre 1929 | 47.1 | 51.8 | 51.0 |
| 1920 | 59.6 | 52.6 | 49.4 |
| 1921 | 66.0 | 55.2 | 50.2 |
| 1922 | 73.5 | 46.8 | 55.1 |
| 1923 | 75.3 | 48.25 | 57.85 |
| 1924 | 72.3 | 55.18 | 59.2 |
| 1925 | 61.3 | 48.0 | 47.7 |
| 1926 | 55.4 | 45.3 | 48.1 |
| 1927 | 54.8 | 34.29 | 41.0 |
| 1928 | 47.3 | 32.0 | 36.8 |
| 1929 | 42.1 | 25.6 | 32.0 |

On constatera par ces données que la porte n'a jamais été fermée à ceux qui n'avaient pas droit à la préférence accordée quant à l'activité de service outremer. Pendant plusieurs années, ce sont des personnes autres que des anciens combattants qui ont obtenu la majorité des nominations, et durant les récentes années de la guerre le nombre de ces personnes s'est accru considérablement. Dans les dix premiers mois de 1945, le nombre de nominations d'anciens combattants a augmenté d'une façon prononcée et a atteint 51.0 p. 100 du total. On peut s'attendre que le nombre augmente encore, mais à mesure que la Commission reprend son régime normal du temps de paix l'équilibre sera encore rétabli, et il n'y a pas lieu de supposer que la porte sera fermée à des candidats n'ayant pas droit à la préférence.

Dans l'ensemble, cette préférence s'est prêtée à une application très satisfaisante durant les 27 dernières années. Elle n'a pas eu pour effet d'encombrer le service d'employés médiocres, ainsi que certaines gens l'ont prétendu. Au contraire, elle a tendu à relever la norme minimum des aptitudes requises. Les chiffres précités indiquent que, nonobstant la préférence, les civils obtiennent un fort pourcentage des nominations. Les anciens combattants n'ont pas eu tous besoin de la préférence pour obtenir un emploi. Quelques-uns se sont classés premiers parmi les candidats, compte non tenu de la préférence. Il n'existe pas de données sur le nombre exact d'anciens combattants qui ont eu besoin de la préférence pour obtenir leur nomination, mais il n'en reste pas moins acquis que des candidats n'ayant pas droit à la préférence ont toujours obtenu un fort pourcentage des nominations permanentes, et invariablement aussi, un pourcentage beaucoup plus élevé des emplois temporaires disponibles.

Une préférence additionnelle fut prévue dans la Loi en 1921 pour le compte de l'ancien combattant invalide. Encore une fois, cette préférence n'était accordée que si l'ancien combattant possédait les qualités requises minima ou mieux et était physiquement apte à remplir les fonctions.

En un mot, les motifs justifiant l'établissement de la préférence pour ceux qui ont été en activité de service outre-mer peuvent se résumer comme suit:

(1) Reconnaître le service périlleux outre-mer et les désavantages résultant d'une longue absence du pays en aidant des hommes à surmonter leurs désavantages quand ils participent à des examens de concours.

(2) Permettre au plus important employeur de la nation de prendre sa part à la réadaptation de ceux qui ont le plus souffert des rigueurs de la guerre, donnant ainsi l'exemple à tous les autres employeurs sans déroger au principe du mérite.

(3) Encourager ces anciens combattants à entrer dans le service civil.

Aux propositions formulées à l'appui d'un amplification de la préférence s'ajoutent celles en faveur de son mode d'application. Une proposition vise l'introduction d'un système de points crédités. Ainsi, un ex-militaire qui a servi au Canada seulement pourrait recevoir un crédit de 5 points, un ex-militaire qui a servi outre-mer 10 points et un ex-militaire invalide 15 points. Ceci implique que chaque postulant obtiendrait un classement numérique susceptible d'être crédité de points. Si le système actuel des examens prévoit l'utilisation d'un classement numérique pour un emploi, on pourrait certainement appliquer la modalité proposée, mais elle comporte un défaut sérieux. Elle permettrait à un postulant qui ne possède pas les qualités requises sous d'autres rapports de se qualifier; elle détruirait ainsi le système du mérite et abaisserait la norme du service public.

Peu d'hommes qui ont servi au Canada seulement voudront faire le chien du jardinier à propos de cette préférence quand ils se rendent compte qu'elle ne leur ferme *pas* la porte. Il y a danger que la préférence devienne impraticable si l'on essaie de l'appliquer à tout le monde et qu'elle produise une confusion administrative là où les choses fonctionnent raisonnablement bien à l'heure actuelle.

OTTAWA, ONTARIO,
Décembre 1945.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 32

---

Séance du vendredi 7 décembre 1945

---

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

Le Dr A. MacNamara, sous-ministre et M. R. F. Thompson, directeur de la formation, ministère du Travail.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

51377—1

# PROCÈS VERBAL

Le VENDREDI 7 décembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W.-A. Tucker.

*Présents:* MM. Baker, Bentley, Blanchette, Cockeram, Croll, Cruickshank, Emmerson, Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Lennard, McKay, Merritt, Mutch, Pearkes, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tucker, Viau, Winters.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le Dr A. MacNamara, sous-ministre, et M. R. F. Thompson, directeur de la formation, ministère du Travail.

Le président dépose un mémoire de la Commission du Service civil concernant la préférence accordée aux anciens combattants en ce qui concerne les emplois dans le service civil; ce mémoire est publié comme *Appendice "A"* au procès-verbal de ce jour.

M. Woods fait une déclaration sur le laps de temps qui s'écoule entre la demande de prestation de chômage et le paiement de ladite prestation.

M. Thompson est appelé, entendu et interrogé.

M. Thompson dépose les états suivants, publiés en appendices aux témoignages de ce jour:

> Anciens combattants inscrits dans chacune des occupations suivantes dans les écoles de formation de chaque province, du 1er avril 1944 au 31 octobre 1945 (*Appendice "B"*); Cours de réadaptation préparatoire à l'emploi, donnés dans les écoles canadiennes de formation professionnelle (*Appendice "C"*); capacité des centres de formation en vue de la réadaptation (*Appendice "D"*).

Le Dr MacNamara est interrogé de nouveau.

M. Thompson se retire.

Le Comité s'ajourne à 6 heures pour se réunir de nouveau le lundi 10 décembre, à 4 heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*

A. L. BURGESS

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 7 décembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler M. Thompson, je vous rappellerai qu'il fut convenu hier de consigner au compte rendu le mémoire de la Légion canadienne sur la préférence à accorder aux anciens combattants pour les emplois du service civil. Comme il semble que nous n'aurons pas le temps d'entendre la lecture d'un mémoire de M. Bland présenté au nom de la Commission du service civil, j'ai cru utile qu'il nous fournisse certains renseignements sur la correspondance et le reste, d'ici la prochaine session. Je lui ai demandé s'il pouvait préparer un court mémoire à consigner au compte rendu comme l'a été celui de la Légion canadienne. J'ai ce mémoire ici et, si le Comité le veut bien, il sera publié en appendice aux Témoignages de ce jour.

M. GREEN: Ce mémoire est de M. Bland?

Le PRÉSIDENT: Oui, de M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. GREEN: Le mémoire de la Légion a-t-il été publié hier?

Le PRÉSIDENT: Oui. La motion est-elle adoptée? (La motion est adoptée.)

(Voir Appendice "A".)

Nous allons passer au mémoire du ministère du Travail. Le Dr MacNamara n'est pas présent mais je crois qu'il avait terminé son témoignage. M. Thompson est le témoin suivant.

M. WOODS: Monsieur le président, je demande au Comité la permission de faire une brève déclaration. M. Gillis a dit hier, et un autre membre du Comité a fait allusion à la même déclaration, qu'il s'écoulait environ six semaines entre une demande de prestation de chômage et le moment où le chèque atteint l'intéressé. Je suis sûr que M. Gillis serait le dernier homme à vouloir faire preuve d'injustice à cet égard. D'un autre côté, je suis convaincu que la déclaration ne s'applique pas au service général dont s'occupe le ministère. Je ne dis pas que dans certains cas un délai de six semaines ne se soit pas produit, mais les faits réels ne permettent certainement pas de fixer à six semaines en moyenne la durée du délai ordinaire. M. Gillis parlait des provinces Maritimes. J'ai discuté la question avec notre directeur régional de ces provinces. M. Gillis est ici présent; il me fait plaisir qu'il puisse entendre ce que je vais dire. M. Gillis a déclaré hier qu'il nous fallait six semaines pour verser les prestations de chômage à compter de la date de la demande. J'ai déclaré devant le Comité qu'à mon avis M. Gillis serait le dernier homme à faire preuve d'injustice en cette matière. J'ai déclaré de plus que, dans certains cas, un tel délai a pu se produire, mais je prends la responsabilité de dire que ce n'est certainement pas le délai moyen qui se produit. Après la déclaration de M. Gillis, j'ai communiqué avec notre directeur régional à Halifax, et voici sa déclaration. Notre directeur, notre trésorier et le surintendant de la région ont étudié soigneusement la question du paiement des prestations de chômage, et ils déclarent que tous les efforts possibles sont tentés en vue de verser sans délai lesdites prestations. Il s'écoule un laps de temps moyen de trois à cinq jours entre la réception d'une formule de demande de prestations de chômage à Halifax et l'expédition des chèques aux intéressés.

Un délai de trois à cinq jours n'est pas exhorbitant. Je suis même prêt à admettre un délai possible de dix jours avant que le requérant reçoive son chèque, mais il me faut protester contre toute déclaration qui laisse entendre que six semaines constituent le délai moyen dans notre service.

M. GILLIS: Monsieur Woods, je n'entamerai pas une discussion avec vous. Je suis en relation étroite avec le bureau de Sydney. Vous vous rappellerez qu'il y a quelques jours, j'ai demandé au général Burns s'il était possible d'émettre les chèques au bureau de Sydney. Si je ne me trompe, il a répondu que c'était le seul bureau au Canada qui n'émettait pas de chèques, et qu'on était à prendre des mesures à ce sujet.

M. WOODS: Il y en a deux autres.

M. GILLIS: Il est vrai que je n'ai pas visité ce bureau depuis deux mois et il se peut que le système soit meilleur, mais la dernière fois que j'y suis allé, il n'était pas rare de rencontrer des jeunes gens qui m'affirmaient avoir attendu leur chèque cinq et six semaines. J'ai écrit assez souvent à M. Fenton, dans d'autres cas je lui ai télégraphié, quelquefois j'ai télégraphié directement à Ottawa, et si maintenant le délai n'est que de cinq jours, je suis heureux de l'apprendre.

M. WOODS: Si un membre du Comité connaît un cas où le délai est de six semaines, je lui serai reconnaissant de me le signaler.

M. SINCLAIR: Quel est le montant du chèque que vous envoyez?

M. WOODS: Il est de $50 par mois pour les célibataires.

M. SINCLAIR: Les paiements sont mensuels?

M. WOODS: Semi-mensuels.

M. SINCLAIR: En d'autres termes, vous envoyez un chèque tous les quinze jours?

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: Quelques-uns des anciens combattants touchent l'assurance-chômage plûtot que les prestations de chômage?

M. WOODS: Il en est ainsi.

M. GREEN: Dans le *Sun* de Vancouver, numéro du lundi de cette semaine, un des hommes qui ont fait queue au bureau du Service sélectif à cet endroit déclare qu'il faut être en ligne trois semaines, quelle que soit la température, pour obtenir un premier chèque après une demande d'assurance-chômage.

M. WOODS: Je préférerais que le ministère du Travail, qui s'occupe de l'assurance-chômage, réponde à cette question.

M. GREEN: En effet, certains anciens combattants touchent l'assurance-chômage. Je comprends que cela ne relève pas de votre département, mais je me demande si nous pourrions avoir une déclaration à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici quelqu'un qui traitera de cette question, mais j'ai pensé que nous pourrions appeler ensuite M. Thompson, directeur de la formation professionnelle du ministère du Travail, nous étudierions la question à fond, et nous aborderions le point que vous avez soulevé. M. Thompson est accompagné du brigadier J. E. Lyon, surintendant de la réadaptation au ministère du Travail. Nous allons maintenant appeler M. R. F. Thompson, directeur de la formation.

M. SINCLAIR: Vu que je suis un des députés de Vancouver, je m'intéresse également à ce qu'a dit M. Green à cause de l'agitation qui se manifeste dans les journaux. Nous avons aujourd'hui des témoins qui nous diront quel délai se produit dans le paiement de l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons appeler un témoin, si vous le désirez, quand M. Thompson aura témoigné relativement à la Loi de l'assurance-chômage.

M. R. F. THOMPSON, directeur de la formation professionnelle, ministère du Travail, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai cru utile de donner d'abord aux membres du Comité un bref exposé des grandes lignes de notre programme, de nos méthodes et de la procédure concernant la formation professionnelle des anciens combattants. Je serai ensuite très heureux de répondre à toute question que les membres du Comité désireront poser sur tout ce qui demande des explications.

Monsieur le président, je sollicite l'indulgence du Comité à un certain égard. Heureusement ou malheureusement j'ai l'oreille un peu dure. Quelquefois c'est un avantage mais en certaines occasions, c'est ennuyeux. Par conséquent, quand vous formulerez vos questions, je vous prie de parler assez haut pour que j'entende.

La formation professionnelle des anciens combattants se poursuit, comme division de la formation professionnelle au Canada, sous l'égide et la direction du ministère fédéral du Travail. Il y a quelques années, le ministère des Affaires des anciens combattants nous a demandé si nous accepterions la responsabilité de la formation professionnelle des hommes et des femmes libérés du service militaire. La raison de cette requête doit être que nous avions déjà une organisation en ce sens, organisation lancée avant la guerre relativement au plan de formation de la jeunesse, transformée durant la guerre en plan de formation d'urgence d'artisans pour les forces mliitaires ou pour l'industrie, et maintenant réorganisée en vue de la formation professionnelle des hommes et des femmes libérés des services militaires.

En 1942, le Parlement adoptait la loi sur la coordination de la formation professionnelle. L'une de ses dispositions autorisait le ministère fédéral du Travail à donner la formation professionnelle aux membres licenciés des forces militaires et à toute autre personne que nous confierait le ministère des Affaires des anciens combattants pour ladite formation. Notre division de l'administration chargée de ce travail a été adaptée à l'organisme antérieur. Cette formation est donnée avec la coopération et par l'entremise des gouvernements provinciaux.

Sous ce rapport, nous avons compté sur la pleine coopération de toutes les provinces. Le programme de formation se poursuit conformément à des accords signés avec chaque province. Dans chacune, nous avons un directeur régional car nous nous efforçons de décentraliser l'administration. Dans certains cas, le directeur régional est un haut fonctionnaire provincial; dans d'autres cas, le directeur est nommé par notre département. Sous ses ordres se trouvent un bureau, un personnel ambulant et un groupe de professeurs qui s'occupent de l'administration, de la surveillance en dehors et de l'instruction dans nos différents centres de formation.

Tout le financement relève du gouvernement fédéral sauf pour certains item au compte de capital quand il s'agit de matériel que les provinces désireront peut-être retenir pour tout de bon quand la période de formation professionnelle sera terminée. Dans ces cas, elles payent 50 p. 100 du prix d'achat du matériel en question. Pour ce qui est du reste les frais sont au compte du ministère du Travail qui les paye à même les crédits que lui vote le Parlement.

Je me contenterai d'énumérer les divers genres de formation que nous offrons car on en trouve une description plus complète dans un opuscule dont des exemplaires seront distribués aux membres du Comité. Nous avons d'abord des classes régulières pour ceux qui n'ont pas d'emploi. Puis des cours intermittents pour les hommes et les femmes qui travaillent mais qui désirent compléter leur instruction. Enfin nous avons des cours par correspondance. Nous avons un système de contrat d'apprentissage pour les hommes et les femmes qui désirent suivre un métier spécifié dans toute loi provinciale concernant l'apprentissage; ces personnes suivent le métier désiré et complètent leur instruc-

tion. Nous avons de plus des cours préparatoires à l'immatriculation. Vous vous demandez peut-être pourquoi ces cours sont compris dans les cours de formation professionnelle. Ils ont été repris à la demande du ministère des Affaires des anciens combattants il y a environ treize mois pour les hommes et les femmes qui désirent entrer à l'université ou embrasser telle ou telle carrière, mais qui ne possèdent pas encore la préparation nécessaire. Ces cours ont été organisés pour donner l'instruction nécessaire sur une base intensive en vue de faciliter et de hâter l'entrée de ces gens à l'université ou dans la carrière de leur choix.

Enfin nous avons une méthode que nous appelons la formation sur place dans l'industrie. Vous comprenez, j'en suis sûr, qu'il existe des milliers d'emplois dans la vie industrielle et commerciale du Canada pour lesquels la formation ne peut facilement être donnée dans les écoles professionnelles. Le seul endroit convenable pour acquérir cette formation est dans l'emploi même avec l'employeur. Nous avons institué un système qui permet cette innovation. Nous avons un personnel ambulant de plus en plus nombreux qui rédige des contrats, surveille la formation des hommes et des femmes placés chez des patrons afin de prévenir toute exploitation et de s'assurer non seulement que l'élève reçoit une formation satisfaisante mais que le patron compte sur un service adéquat. Les détails de cette organisation se trouvent dans l'opuscule.

Un mot maintenant sur les installations dont nous disposons pour donner cette formation professionnelle. D'abord nous avons ouvert un grand nombre de centres spéciaux, dont quelques-uns ont été achetés, d'autres loués, d'autres prêtés; tous ont servi uniquement à la formation d'anciens combattants. Puis nous utilisons dans une certaine mesure les écoles provinciales ou municipales. Là où le degré d'efficacité de ces écoles atteint le niveau requis, et quand l'élève désire suivre ses cours dans une école privée plutôt que dans nos écoles publiques, nous utilisons les écoles professionnelles et les collèges commerciaux des diverses parties du pays. En ce moment, dans nos classes de préparation à l'emploi, nous avons des cours de formation pour environ 60 emplois différents. Nous utilisons aujourd'hui quelque 94 centres différents de formation dont 54 comprennent nos propres centres spéciaux de formation professionnelle au Canada. Les 40 autres sont des écoles provinciales ou municipales. Ces 94 centres ne comprennent pas les écoles privées professionnelles ou commerciales que nous utilisons.

Passons maintenant aux immeubles et à l'outillage. Les immeubles ont été difficiles à obtenir. Nous avons dû compter sur les immeubles non requis pour les industries de guerre ou pour les trois services militaires. A mesure que ces immeubles passent aux excédents, nous nous efforçons d'obtenir des immeubles convenables aux points stratégiques du pays et nous les achetons de la Corporation des biens de guerre. Dans d'autres cas, nous avons réussi à louer certains immeubles. Dans quelques cas, peu nombreux, les immeubles nous ont été donnés.

Un mot maintenant sur la procédure à suivre pour admettre les élèves aux centres de formation professionnelle. Nous avons travaillé avec la plus étroite coopération possible avec le ministère des Affaires des anciens combattants. Comme nous, ce ministère compte des bureaux régionaux. Dans la plupart des cas, et autant que possible, notre surintendant régional de la formation est logé dans le même immeuble que le personnel du ministère des Affaires des anciens combattants, afin d'empêcher que ces derniers aient à faire la navette entre divers immeubles. C'est pourquoi nous nous efforçons d'installer nos bureaux régionaux dans le même immeuble qu'occupe le personnel du ministère des Affaires des anciens combattants.

C'est au ministère des Affaires des anciens combattants de conseiller tout d'abord le genre de formation qui convient le mieux à tel homme ou à telle femme des forces armées. Nos fonctionnaires sont toujours prêts à aider dans le choix

d'une carrière. Le choix arrêté—naturellement non seulement avec le consentement mais le désir de l'intéressé—et si notre représentant et celui du ministère des Affaires des anciens combattants s'accordent, l'ancien combattant est accepté pour le cours d'instruction. On lui dit alors quelle école il fréquentera et à quelle date il sera inscrit. Dans la plupart des cas, les candidats sont admis aux cours toutes les semaines sauf à certains cours spéciaux; par exemple, les cours préparatoires à l'immatriculation où les inscriptions ne se font que toutes les deux semaines et, dans une couple de cas, une fois par mois. Mais nous nous efforçons de multiplier les dates d'admission afin d'éviter toute perte de temps entre l'approbation d'un candidat et l'inscription de ce dernier au cours choisi.

Nous avons de plus une entente aux termes de laquelle le ministère des Affaires des anciens combattants sera tenu constamment au courant de toute nouvelle chance de formation, soit dans les écoles, soit dans les ateliers ou les emplois sur place. Nous avons aussi prévu le transfert d'élèves d'une province à une autre. Le transfert est avantageux surtout pour certains cours spécialisés; par exemple, les cours d'horlogerie, de réparation de montres, de fabrication ou réparation d'appareils radiophoniques, ou d'électronique, pour lesquels on n'a pas cru sage d'établir une école dans chaque province. Nous avons donc un certain nombre de ces écoles dans des centres choisis et, comme je l'ai dit, nous avons une entente qui permet l'admission des candidats même s'ils demeurent dans une autre province.

Passons maintenant à l'inscription. Jusqu'à ces derniers mois, une proportion comparativement très faible des libérés avaient demandé leur inscription aux cours de formation professionnelle. Sauf erreur, la proportion n'était que d'environ 3 p. 100. Mais au cours des deux derniers mois, il s'est produit une augmentation marquée. Pendant que l'offre d'emploi diminuera, au dehors, nous pouvons nous attendre à une augmentation correspondante de demandes de formation professionnelle. Pour vous donner une idée du nombre d'inscrip- jusqu'au 31 octobre, je dirai que le total a atteint 23,570. A la fin de septembre, le nombre d'élèves suivant les cours était de 7,490. A la fin d'octobre ce nombre avait atteint 12,557. Nous n'avons pas encore les rapports de novembre, mais je crois que le total atteindra 17,000 ou 18,000 pour l'ensemble des cours.

Le détail des inscriptions à la fin d'octobre était comme suit:

| | |
|---|---|
| Ecoles de préparation à l'immatriculation | 3,667 |
| Cours par correspondance | 314 |
| Instruction pour emploi dans une industrie | 2,470 |
| Instruction dans des écoles de formation professionnelle, privées ou publiques | 6,106 |

Vous vous demandez naturellement si nous avons les locaux voulus pour répondre à la demande. Au 30 novembre, les écoles préparatoires à l'immatriculation pouvaient recevoir 5,695 élèves. L'on pourrait, soit en encombrant les classes, soit en donnant dans certains cas deux cours successifs, atteindre un maximum de 9,340. Pour la formation commerciale, le chiffre normal serait de 2,465, le chiffre maximum, de 4,330. Pour les cours professionnels ou industriels, le chiffre normal serait de 10,940; le maximum, de 19,610.

Je désire maintenant, sans entrer dans les détails, souligner certains points de notre programme. Voici le premier. Nous nous efforçons de donner à l'ancien combattant la formation la plus complète et la plus générale possible. Nous ne voulons pas trop spécialiser et former simplement des conducteurs de machines. Il nous a fallu nous en tenir là durant la période d'urgence créée par la guerre. Nous n'envoyons pas les anciens combattants dans les classes où se trouvent les jeunes garçons des écoles ordinaires techniques ou professionnelles, sauf dans des cas spéciaux. A notre avis, il ne doit en être ainsi ni pour l'ancien combattant ni pour le jeune élève de ces écoles. Nous nous efforçons autant

que possible de donner les cours durant le jour. Chose étrange, dans certains cas les jeunes gens préfèrent suivre les cours par relève le soir. Ils sont ainsi libres durant le jour, qu'ils emploient à leur gré.

Un autre point de notre programme veut que le département de la formation professionnelle n'assume pas la responsabilité des conseils à donner sur le choix d'une profession. Cette responsabilité incombe au ministère des Affaires des anciens combattants. Nous ne sommes pas davantage responsables de l'embauchage ultérieur. Cela regarde le service national de placement. Nous faisons tout en notre pouvoir pour assurer un emploi et pour tenir le service de placement au courant de ceux qui quittent nos écoles bien avant les dates de collation des grades, et de leurs connaissances particulières. Dans certains métiers, dans l'apprentissage, le nombre de ceux qui peuvent se lancer dans tel métier est fixé par un règlement de la Commission provinciale d'apprentissage. On a établi une certaine proportion entre les apprentis et les manœuvres. Si la proportion est dépassée, la Commission d'apprentissage peut aviser le ministère des Affaires des anciens combattants et nous-mêmes que, pour le moment, elle ne peut absorber un nombre additionnel d'apprentis dans tel ou tel métier. On en avertit l'ancien combattant. Mais nous avons décidé d'accorder à l'ancien combattant qui désire fortement suivre un cours d'électricien, de lui laisser suivre ledit cours. Comme organisme gouvernemental, nous ne croyons pas avoir le droit de refuser telle ou telle formation à l'ancien soldat qui remplit les conditions requises. Tout ce que nous pouvons faire, tout ce que peut faire le ministère des Affaires des anciens combattants, c'est de le conseiller au meilleur de notre connaissance sur les chances d'emploi dans un avenir immédiat. Mais, si en dépit de nos conseils, il désire une formation dans le métier de son choix, nos directeurs d'écoles ont instruction de l'admettre dans le cours choisi.

Comme je l'ai déjà dit, nous exerçons une étroite surveillance sur ceux qui sont placés pour formation dans un emploi industriel. De plus, d'après notre programme, nous accordons la préférence aux anciens combattants, surtout à ceux qui ont servi outre-mer, dans toutes les nominations, comme surveillants ou instructeurs, au personnel de notre département. Enfin, nous avons une entente d'après laquelle il est tenu compte de la compétence technique ou de l'expérience acquise par l'ancien combattant avant son enrôlement ou durant sa période de service dans les forces militaires.

En terminant, monsieur le président, je désire mentionner quatre ou cinq de nos principaux problèmes. Nous en comptons nombre d'autres moins importants, mais je ne vous en parlerai pas. D'autres sont des problèmes spéciaux; voici le premier. Nous ignorons au juste le nombre de candidats à la formation professionnelle. Nous ignorons également le genre de formation que ces hommes et femmes désireront. D'un autre côté, nous ne connaissons pas davantage les chances d'emploi qui s'offriront d'ici six mois dans les divers métiers. Personne encore n'a voulu nous renseigner sur le nombre de charpentiers, de machinistes ou d'électriciens que nous devrons former. Par conséquent, nous n'avons pu établir une base scientifique ou autre pour déterminer le nombre de candidats à former dans telle ou telle profession ou tel ou tel métier. Nous avons tenté d'établir une telle base il y a environ neuf mois, mais nous n'avons pas de données pour arrêter une base raisonnable. Il ne nous restait donc, et je crois la méthode saine et sage, qu'à décentraliser notre organisation. Nous supposons, avec raison je crois, que les gens, disons de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Ecosse, ont une meilleure idée que nous à Ottawa du genre de formation utile dans ces provinces. On a donc laissé au jugement de notre directeur régional le soin d'organiser tout cours auquel se présentent des candidats et qui, à son avis et après consultation avec les établissements industriels, comporte des chances raisonnables d'emploi à la fin de la période de formation. Naturellement, nous

formulons des propositions de temps à autre sur les cours désirés, mais le nombre de candidats aux différents cours professionnels doit être conforme aux besoins de la localité.

Puis voici un autre problème: celui de la mauvaise répartition des élèves. Je m'explique: nous avons récemment étudié les cas de 15,815 candidats qui avaient appris un métier dans nos écoles de préparation avant l'embauchage; de ce nombre, 3,599 avaient suivi les cours d'écoles commerciales; 5,329, les classes préparatoires à l'immatriculation; 852, des cours de radiophonie; 831, des cours de mécanique automobile; 818 des cours d'électriciens. D'un autre côté, six devenaient maçons; 59 briqueteurs, 71 peintres et 9 plâtriers. Malheureusement nous n'y pouvons rien. Nous pouvons les conseiller, les guider. Je suis heureux de dire que, depuis environ un mois, grâce à la publicité, un plus grand nombre de jeunes gens se dirigent vers les métiers du bâtiment.

Voici un autre de nos graves problèmes: la difficulté d'obtenir les immeubles et le matériel convenables au moment où nous en avons besoin, et les délais qui se produisent.

Dans plusieurs centres, il est difficile d'obtenir le logement, la pension si vous le voulez, pour ceux qui suivent les cours de formation.

Enfin, la difficulté de nous procurer des maîtres compétents pour les écoles préparatoires à l'immatriculation. Nous avons obtenu suffisamment d'instructeurs pour les écoles professionnelles mais nous sommes loin d'avoir eu assez de professeurs pour les écoles préparatoires à l'immatriculation.

Je termine ici mon exposé, monsieur le président. Si l'on désire me poser des questions, je me ferai un plaisir d'y répondre, pourvu que je puisse les entendre.

*M. Gillis:*

D. Il existe une lacune dans le mode de formation professionnelle. Pouvez-vous me dire, monsieur Thompson, si le ministère du Travail entend poursuivre le programme de formation professionnelle qui était en cours dans les régions minières de la Nouvelle-Ecosse depuis 1942, et s'il compte en étendre la portée de manière à englober les anciens combattants de la dernière guerre?...

M. SINCLAIR: Et la Colombie-Britannique?...

M. GILLIS: Et la Colombie-Britannique. Vous ne m'entendez pas? Vous vous souvenez que le ministère du Travail a émis au cours de la crise du combustible, une ordonnance créant un plan de formation des apprentis dans les mines?—R. La meilleure réponse que je puisse donner à cette question, c'est que nous avons tenu, il y a une dizaine de jours, une conférence avec les directeurs provinciaux de l'apprentissage, y compris M. Beaton, de la Nouvelle-Ecosse. Ce dernier nous a fait savoir que la province prenait des mesures pour former des apprentis dans les mines de houille, sous l'empire de la loi provinciale. Vous savez qu'en vertu d'une entente avec les diverses provinces, notre ministère paie la moitié des frais d'instruction de certaines catégories d'apprentis. J'ai bon espoir, monsieur le président, que les cours s'ouvriront d'ici un mois ou deux, sous le régime des lois provinciales d'apprentissage.

*M. Gillis:*

D. En Colombie-Britannique, un grand nombre d'anciens combattants sont sans travail. Or, on l'entend dire souvent, il existe une grande pénurie de main-d'œuvre experte dans l'exploitation des bois et forêts, ainsi que dans l'industrie minière. Votre ministère prend-il quelque mesure pour diriger les anciens combattants vers l'exploitation forestière et pour les former à cette fin?—R. Monsieur le président, dans le domaine de l'industrie forestière, à part les opérations de scierie et le fonctionnement des machines à bois, il est très peu de choses que l'on puisse enseigner aux travailleurs dans une école. La formation doit se donner sur les lieux mêmes. Le genre de travail à exécuter

n'offre pas d'attrait particulier et, d'après nos constatations, les anciens combattants ne s'empressent guère de s'inscrire pour recevoir la formation qui y prépare. Nous avons fait quelque chose dans le domaine minier, de concert avec la province d'Ontario. Nous utilisons l'Ecole des mines de Haileybury, en Ontario. Actuellement, les anciens combattants forment les 85 p. 100 des élèves inscrits à cette institution. De concert avec la province de Québec, nous prenons des mesures pour rouvrir l'Ecole des mines de Belleville, qui servait de centre de formation avant la guerre. Cette école fonctionnera probablement d'ici un mois ou six semaines. Toutefois, nous avons constaté que plusieurs exploitants de mines préféraient former eux-mêmes leurs hommes aux travaux souterrains. Ils sont prêts à engager nos constructeurs de moulins, nos machinistes et nos forgerons, mais ils préfèrent s'occuper eux-mêmes de la formation des mineurs. Cela répond-il à votre question?

D. Ce n'est pas la question la plus importante. Je me rends parfaitement compte de la nécessité de former ces hommes sur place. Mais, à mon sens, si, grâce à ses rapports avec les diverses compagnies d'exploitation forestière ou minière, votre ministère pouvait diriger ces travailleurs vers les emplois en question et les convaincre que ces emplois ne sont pas indésirables (je ne crois pas qu'ils le soient), vous pourriez rendre de grands services à l'heure actuelle. Vous pourriez aussi étendre votre activité à d'autres domaines où il existe présentement une grande pénurie de main-d'œuvre spécialisée. Ainsi, par exemple, nous entendons beaucoup parler de la rareté du matériel de plomberie. J'apprends que les producteurs essentiels de matériel de ce genre ne fabriquent pas à plein rendement parce qu'ils manquent de travailleurs experts. Ici encore, à mon avis, si vous aviez des rapports avec cette industrie, vous pourriez communiquer vos renseignements au ministère des Affaires des anciens combattants qui, à son tour, conseillerait aux hommes de se placer dans les sphères où la main-d'œuvre est insuffisante. Vous pourriez faire énormément à cet égard, il me semble. A-t-on songé, oui ou non, à prendre quelque mesure en ce sens?—R. C'est une excellente idée, monsieur le président. En fait, nous avons déjà des représentants sur place dans le nord de cette province et du Québec. Je n'affirme pas qu'ils se sont déjà mis en rapport avec les compagnies d'exploitation des bois et des forêts, mais leurs attributions consistent à établir de tels rapports et à savoir quels sont les moyens de formation dont disposent ces compagnies. Il est bien entendu que notre organisme s'occupe de formation et non de placement. Nous ne sommes intéressés qu'aux occupations qui exigent un certain minimum de formation. Notre personnel sur place est chargé de ce soin. C'est sa principale fonction. Nous déterminons d'abord où se trouvent les facilités de formation, que ce soit dans l'exploitation forestière ou ailleurs. Puis, comme je l'ai dit il y a un instant, nous communiquons nos renseignements au ministère des Affaires des anciens combattants. Il appartient ensuite à ce ministère d'orienter les aspirants à l'instruction. Si ces derniers optent pour l'exploitation forestière, nous nous occupons de les placer aux endroits de formation. Mais là s'arrête notre rôle. Jusqu'ici, très peu d'aspirants nous ont été renvoyés.

D. Avez-vous des représentants sur place en Colombie-Britannique? —R. Oui. En fait, à Nanaïmo, vingt anciens combattants suivent actuellement des cours d'opérateurs de scie mécanique articulée. Le nombre total de nos représentants sur place s'élève présentement à une centaine et il s'accroît constamment.

*M. Croll:*

D. Monsieur Thompson, je comprends parfaitement que votre organisme s'occupe de formation et non de placement. Vous communiquez vos renseignements au ministère des Affaires des anciens combattants, qui se charge du placement...

M. Woods: Non, au ministère du Travail, le ministère même dont M. Thompson fait partie.

M. Croll: Oui, au Service sélectif. Or, les chiffres que vous avez mentionnés sur le nombre de ceux qui s'adonnent aux métiers de la construction, aux arts manuels comme l'on dit parfois, indiquent que vous êtes en présence d'un problème, et vous le reconnaissez. . .

M. Sinclair: Dans le domaine des métiers de la construction, voulez-vous dire?

M. Croll: Oui, dans ce domaine, et particulièrement dans celui des arts manuels. J'estime qu'il s'agit plutôt d'une situation tragique que d'un problème. Vu que pour plusieurs années à venir, il faudra tout spécialement des jeunes gens dans les métiers de la construction, votre ministère a-t-il songé à promettre un emploi à l'aspirant qui suit des cours de formation à cette fin? Vous n'en pourriez promettre autant à propos d'une autre sphère de formation. Votre ministère a-t-il songé qu'il pourrait ainsi diriger les aspirants vers les industries où la pénurie de la main-d'œuvre est la plus notable et où ils pourraient se créer un bel avenir? —R. Oui, monsieur le président. Nous devons être très prudents, tous doivent l'être, lorsqu'il s'agit de garantir un emploi à un travailleur. Je conviens sans peine que, comme bien d'autres, l'industrie de la construction constitue actuellement l'une des meilleures sphères d'emploi. Malheureusement, elle offre certains désavantages. Elle est de nature fort saisonnière. Actuellement, dans les provinces des Prairies surtout, et ailleurs dans une bonne mesure, il nous est quelque peu difficile de persuader les aspirants à s'engager à long terme comme apprentis, et cela pour deux raisons: premièrement, l'approche de l'hiver; deuxièmement, la pénurie de matériaux. Ce sont là deux éléments qui confèrent à ce genre d'emploi un caractère provisoire. En attendant, nous nous efforçons de faire entrer les intéressés dans nos écoles, où nous leur donnerons, durant les mois d'hiver, une formation intensive en plomberie, en ferblanterie, en charpenterie, en électro-technique ou en d'autres métiers. Au printemps, lorsque commencera la construction, ils pourront s'adonner à une occupation avec une certaine habileté et faire profiter l'industrie de leurs talents.

D. Combien de temps faut-il, à votre avis, pour former un charpentier ou un maçon?—R. A certains égards, c'est matière à discussion. La période d'apprentissage des divers métiers est fixée par les lois provinciales. Elle varie de trois à cinq ans, suivant le métier. A notre avis, si l'on donne aux apprentis un cours approprié dans une école où il y a de bons maîtres, on peut enseigner ces métiers, je ne dis pas qu'on peut faire des artisans accomplis, mais on peut enseigner ces métiers beaucoup plus rapidement que cela. Si l'apprentissage est si long, c'est que la spécialisation d'un ouvrier dépend entièrement du genre de travail qu'exécute le constructeur dont il est l'employé. En d'autres termes, un ouvrier peut rester au service d'un constructeur durant plusieurs années, sans jamais avoir l'occasion d'accomplir certaines catégories de travaux. Mais si l'on met un homme à l'école, comme nous le faisons, pour parfaire ses connaissances pratiques, on peut le former beaucoup plus rapidement que cela. C'est ce que nous nous efforçons de faire au moyen de crédits professionnels pour les anciens combattants. Nous avons réussi, je crois, à raccourcir considérablement la période d'apprentissage.

D. Mais, pour revenir au sujet, le remède à la situation des arts manuels se trouve au ministère du Travail, votre propre ministère?—R. Non, la question relève des gouvernements provinciaux. En temps normal, notre ministère ne possède aucune juridiction constitutionnelle en matière d'apprentissage. Chaque province a sa propre loi.

D. Je le sais trop bien, hélas, mais je reviens sur la question du placement des hommes et cela relève de votre ministère, le ministère du Travail, et non du ministère des Affaires des anciens combattants?—R. Je ne réponds pas de leur

placement. Je ne m'occupe que de leur formation. Pour ce qui est du placement, on ne peut obliger quelqu'un aujourd'hui à accepter tel ou tel emploi. Pour ma part, je ne le ferai pas.

D. Non, mais vous pouvez lui dire que dans un domaine particulier, certains emplois sont disponibles et qu'il ne manquera pas de travail.—R. C'est ce que nous faisons. Mais s'il persiste à refuser ce genre d'emploi, que faire?

D. Montrez-lui les chiffres sur le nombre de chômeurs. Ce sera utile.—R. Il va sans dire que l'orientation relève du ministère des Affaires des anciens combattants.

*M. Herridge:*

D. Je partage l'opinion de M. Croll. Le petit nombre de ceux qui s'inscrivent aux cours d'arts manuels constitue une situation tragique. Je parle d'après ce que j'ai observé moi-même dans les petites villes intérieures du sud de la Colombie-Britannique. Depuis un certain nombre d'années, l'on a constaté une lacune patente dans les moyens de former des travailleurs pour l'industrie de la construction: charpentiers, briqueteurs, plombiers et peintres. Un peu avant mon départ pour Ottawa, je parlais à un surveillant des travaux de construction exécutés le long des cours d'eau de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Cet homme, qui est au service du Pacifique-Canadien, m'a dit que la compagnie employait un grand nombre de petits vapeurs et de remorqueurs en bois sur les rivières et les lacs, et qu'il faudrait bientôt engager des hommes capables de réparer et de construire ces vapeurs. Les vieux employés prennent leur retraite ou meurent, et la compagnie a bien de la peine à trouver des apprentis charpentiers pour la construction des navires et des remorqueurs en bois, et ainsi de suite. Je prétends, et je parle ici d'une situation locale que je connais, que les gens de la localité jouissent peut-être d'une plus grande influence que quiconque sur les anciens combattants locaux qui retournent dans cette région. J'estime que si l'on se mettait en rapport avec ces comités de réadaptation et ces organismes régionaux, on pourrait leur signaler la situation et orienter un plus grand nombre d'hommes vers l'apprentissage des arts manuels, et ainsi de suite. —R. Monsieur le président, nous travaillons en étroite collaboration avec plusieurs comités de réadaptation. Nous leur avons demandé de faire un relevé des facilités de formation dans leurs collectivités respectives. Nos représentants sur place feront ensuite le nécessaire. Je présume, ou plutôt je sais pertinemment, que dans certains cas les comités locaux s'occupent d'orienter et de conseiller les hommes de leur région et c'est très bien. C'est une excellente initiative qui mérite d'être encouragée. Toutefois, ce n'est pas une petite affaire que d'orienter quelqu'un vers un état de vie permanent. A moins que le conseiller ne connaisse parfaitement les faits, la situation et le sujet à orienter, ses conseils, à la longue, peuvent faire plus de tort que de bien. Ce n'est pas un domaine où l'on se lance à la légère, car on peut ruiner l'avenir d'un particulier si on lui donne une mauvaise orientation.

M. MUTCH: A mon sens, la méthode d'orientation présentement en cours est défectueuse à deux points de vue. D'abord, on n'a pas encore établi un rapport assez étroit entre les emplois disponibles et les hommes que l'on oriente. J'ignore quelles mesures on prend pour que les conseillers du service soient mieux renseignés. Il ne suffit pas de connaître la situation locale. Si l'orientation porte sur les aptitudes et si les hommes possèdent les aptitudes susceptibles d'être développées dans vos écoles, le problème de l'emploi de ces hommes est une tout autre affaire, et je doute fort que votre ministère y puisse quelque chose.

Mais j'en viens à mon second point: la répugnance de plusieurs anciens combattants, en particulier, à s'engager comme artisans. Je me demande si ceux qui parlent du besoin d'artisans et de l'avantage de se faire artisan s'arrêtent à penser que, dans plusieurs endroits du Canada, les artisans sont des travailleurs saisonniers. Dans les provinces des Prairies, en particulier, et donc dans une

bonne partie du pays, les artisans ne travaillent que quatre, cinq ou six mois par année. Les industriels de la construction eux-mêmes se rendent compte qu'il faudra prendre des mesures pour donner du travail à l'année aux artisans. D'ici à ce que ces mesures soient prises, rend-on un véritable service aux anciens combattants en leur conseillant d'embrasser ces métiers, même s'ils possèdent les aptitudes voulues? Il y a là une restriction sérieuse, si vous devez assumer la responsabilité — je ne parle pas de votre ministère — mais si l'Etat doit assumer la responsabilité de fournir de l'emploi, et il en a pris l'engagement.

Pour revenir à mon premier point, il importe de faire deux choses: premièrement, nous renseigner bien davantage sur les possibilités d'embauchage; deuxièmement, user d'influence dans une certaine mesure et peut-être même dans une mesure considérable, afin de persuader ceux qui postulent un emploi et qui n'ont pas tort de dire qu'on leur a promis un emploi d'accepter les situations disponibles. A titre de directeur chargé de ce travail, estimez-vous que l'orientation n'a pas sa raison d'être, une orientation ferme à l'égard de ce que ces hommes feront par rapport à la situation qu'ils recherchent? En principe, je conviens avec vous que vous pouvez dire à un postulant: "A mon sens, si vous suivez tel ou tel cours de formation, vous n'aurez jamais d'emploi dans cette région, ou du moins vous n'en aurez pas de sitôt." S'il vous répond qu'il veut néanmoins suivre les cours en question, je vous concède que, présentement, vous ne pouvez guère entraver sa liberté en lui opposant un refus. Mais j'ose croire que l'orientation ou la pression, quel que soit le nom qu'on lui donne, tient compte surtout des possibilités locales d'embauchage. Si vous voulez atteindre cette fin, et en définitive vous devrez en arriver là, les conseillers du service et en dehors du service devront être mieux renseignés qu'à présent sur les possibilités d'emploi.

*M. Sinclair:*

D. En Colombie-Britannique, l'industrie de la construction n'est pas saisonnière. Je vous ai entendu dire que la période d'apprentissage variait de trois à cinq ans mais, en fait, on a formé des manœuvres. Aux chantiers maritimes de Vancouver-Nord, des charpentiers m'ont dit que sous la direction d'un bon service de formation, on peut, en une période variant de quatre à six mois, former non pas un charpentier mais un bon manœuvre. Que faites-vous, en Colombie-Britannique, pour rétablir un tel service de formation, distinct du plan provincial d'apprentissage?—R. Actuellement, je crois, nous donnons en Colombie-Britannique des cours de ce genre pour tous les métiers de la construction. Les hommes peuvent suivre un cours de quatre à six mois ou plus, à la fin duquel ils sont classés suivant leur compétence. Les uns peuvent être acceptés comme compagnons, les autres comme apprentis de troisième ou de quatrième année.

D. Pouvez-vous nous dire combien il y en a en Colombie-Britannique, par exemple? C'est dans cette province, je crois, que la pénurie de logements est le plus grave. Combien d'hommes en Colombie-Britannique suivent actuellement des cours pour les métiers de la construction tels que la charpenterie, la plomberie et l'électro-technique?—R. Je crois avoir ces chiffres ici quelque part. Vous êtes particulièrement intéressé aux métiers de la construction?

D. Aux métiers de la construction en Colombie-Britannique, où la construction est une industrie qui fonctionne toute l'année.—R. L'inscription totale dans les métiers de la construction en Colombie-Britannique, du 1er avril 1944 au 31 octobre 1945, est la suivante: peintres et décorateurs; aucun; plâtriers, aucun, briqueteurs, 2; maçons, aucun; plombiers et monteurs de tuyaux, 20; électriciens, 74. J'ai oublié les charpentiers quelque part. Charpentiers et ébénistes, 102. Si le nombre d'aspirants dans certains métiers est peu élevé, ce n'est pas parce que nous ne sommes pas en mesure de leur donner les cours, c'est parce que personne n'en veut.

*M. Croll:*

D. Monsieur Thompson, une nouvelle industrie prend de l'expansion en Ontario. C'est celle des textiles. Certains dirigeants de cette industrie me disent qu'ils ont besoin de main-d'œuvre et qu'ils offrent d'attrayantes situations. Allez-vous faire quelque chose à ce sujet?—R. La semaine dernière, je crois, nous avons ouvert une école à Toronto, avec le concours des patrons et des syndiqués de cette industrie. On y enseignera le métier de tailleur, la manœuvre de la machine à coudre électrique et le repassage. Nous espérons pouvoir ouvrir une école du même genre à Hamilton. Dans une école ordinaire, on ne peut guère enseigner le tissage et le filage des matières textiles brutes. Si nous avons des postulants dans ce domaine, et il en est peu qui veulent se consacrer à ce métier, nous les mettons en apprentissage sur place. La province de Québec est en voie d'établir des instituts textiles à Granby, Sherbrooke et ailleurs.

*M. Green:*

D. Monsieur Thompson, formez-vous encore des civils aussi bien que des anciens combattants?—R. Nous avons presque cessé de former des civils. La formation des travailleurs du temps de guerre, comme nous les appelons, a pris fin. Nous avons maintenant conclu une entente avec les provinces touchant la remise à l'apprentissage et l'apprentissage des travailleurs de guerre libérés par les industries. Jusqu'ici, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et la Nouvelle-Ecosse ont signé l'entente en question, mais nous ne donnons de cours à personne dans le moment.

D. Vous projetez de former les travailleurs libérés des usines de guerre? —R. Nous attendons que le projet soit soumis à la population de la Colombie-Britannique.

D. N'est-il pas vrai que le Dominion ne s'occupe de formation que depuis quelques années? La formation professionnelle donnée par l'Etat est une chose nouvelle, n'est-ce pas?—R. Nous nous occupons de formation depuis un peu plus de trois ans.

D. Le projet est né de la crise?—R. Exactement.

D. Franchement, je crois que le travail que vous avez accompli est tout à votre honneur. Il est excellent. Mais croyez-vous qu'il soit possible de dresser un programme qui permettrait d'orienter sûrement vers les situations disponibles les jeunes gens qui devront exécuter le travail et suivre les cours? Nous avons un ministère de la Reconstruction dont les fonctions sont de rétablir au Canada les conditions du temps de paix. J'estime qu'il appartient d'abord à ce ministère de s'assurer de la nature des emplois qui seront disponibles au Canada. Je crois comprendre que votre travail se limite à former les hommes aux situations qu'ils désirent et que, pour sa part, le ministère des Affaires des anciens combattants s'applique à orienter les postulants vers les emplois pour lesquels ils sont le mieux doués. Mais n'est-il pas vrai que, dans une large mesure, vous travaillez tous deux à l'aveuglette?—R. J'en conviens. C'est ce que j'ai dit. Il y a tellement de facteurs inconnus à considérer. Le mieux que nous puissions faire, c'est de tenir compte de l'avis le plus éclairé des gens qui sont sur place, de consulter les industriels et les agents de placement. Nous sommes en rapport avec eux et ils connaissent les possibilités d'emploi dans leurs régions respectives. Nous les consultons, tout comme nous consultons les patrons et les syndiqués. Nous agissons d'après leurs recommandations. Cette méthode n'a rien de très scientifique, il faut l'avouer. Si quelqu'un peut nous indiquer un moyen plus scientifique de répartir nos facilités de formation, nous sommes tout disposés à l'entendre, car il y a là un grave problème.

D. Au cours des diverses séances que j'ai suivies, j'ai été fort impressionné par l'énorme carte du Canada qui se trouve derrière le président. J'estime que nous avons là une bonne explication à certaines de nos difficultés. Le pays est

si vaste. Mais les ministères de la Reconstruction, du Travail et des Affaires des anciens combattants ne pourraient-ils s'entendre sur un programme visant à indiquer assez précisément aux jeunes gens quels sont les emplois en vue desquels ils devraient se former?—R. Je crois que la chose se fait déjà, dans la mesure où les renseignements voulus sont disponibles. Nous nous efforçons d'obtenir des détails supplémentaires. Il est probable que M. Woods ou quelque fonctionnaire qui relève de lui pourrait parler plus pertinemment de cette question. Mais je sais que le ministère des Affaires des anciens combattants publie des bulletins sur les perspectives d'emploi dans les diverses sphères d'activité, autant que ce ministère puisse en juger par les renseignements qu'il reçoit et les connaissances requises dans telle ou telle sphère. Ces bulletins sont communiqués aux conseillers, qui les utilisent le mieux possible. Nous souffrons tous, plus ou moins de certaines douleurs en période de croissance. Nous devons tous engager de nouveaux employés qui ne sont pas renseignés quant aux détails et à la manière de procéder. Tant que ces employés ne seront pas bien au courant de leurs fonctions, les rouages grinceront un peu. Ils sont loin d'être parfaits.

*M. Bentley:*

D. Vous avez dit, je crois, que l'apprentissage dans les ateliers de mécanique locaux relevait des provinces. Ai-je bien compris?—R. Seulement en ce qui a trait aux métiers désignés. Chaque province désigne certains métiers qui sont régis par sa loi.

D. Je crois que le ministère des Affaires des anciens combattants a des préposés au bien-être dans plusieurs petits centres de diverses provinces et que ces fonctionnaires sont chargés d'aider aux jeunes ex-combattants qui cherchent un emploi. Travaillez-vous de concert avec eux? Cherchent-ils à trouver des emplois dans les divers petits centres? Je songe à la ville d'où je viens. Elle est fort modeste. Or, je puis y trouver seize établissements qui pourraient former d'un à cinq apprentis chacun. J'y compte un fabricant d'outils portatifs. Il y a deux excellents entrepreneurs en construction qui possèdent des ateliers qui se prêtent bien à l'apprentissage. Ils m'ont tous deux déclaré qu'ils étaient constamment à la recherche de jeunes apprentis. Il y a une tannerie de même que des peintres d'enseignes et ainsi de suite. Cherchez-vous à persuader ces gens de recruter leur personnel par l'entremise des bureaux provinciaux?—R. Si vous pouvez me citer les noms de patrons, en quelque localité que ce soit, qui sont disposés à embaucher des anciens combattants, je verrai à ce qu'un membre de notre personnel ambulant se mette en communication avec eux.

M. PEARKES: Cet été M. Thompson, que la question intéresse, a été en mesure d'établir à Nanaïmo une école de scierie mécanique. Il me fait plaisir d'ajouter que j'ai pu l'aider à trouver un local. Je désire lui demander si son département compte certaines écoles destinées à faciliter aux anciens combattants l'accès à l'industrie de la pêche commerciale qui emploie environ 18,000 hommes en Colombie-Britannique. Elle exige passablement d'initiative et doit exercer un attrait particulier sur les anciens combattants. Cependant, celui qui s'engage dans cette voie dénué de toute connaissance sur la pêche commerciale est voué à l'insuccès car la pêche ne consiste pas uniquement à lancer une ligne à la mer et à prendre du poisson. C'est maintenant une profession qui exige des connaissances scientifiques étendues.

J'estime qu'on aurait une occasion favorable d'établir solidement dans cette industrie un certain nombre de ces anciens combattants, si le ministère du Travail fondait une école de pêche commerciale pour l'enseignement de matières comme la navigation, les méthodes modernes de pêche, la façon d'utiliser l'équipement—non seulement les lignes et les filets mais aussi les appareils de repérage des bancs de poissons—et les meilleurs procédés de transformation et de vente. Je n'affirme pas que cette industrie pourrait accueillir un nombre illimité d'anciens

combattants, car il est évident que les ressources de la mer ne sont pas inépuisables. Cependant, à mon avis, cette occupation est de nature à plaire à un grand nombre d'anciens militaires, particulièrement à ceux du service naval.

Le littoral de la Colombie-Britannique se prêterait bien à ce genre d'enseignement. Il y a là plusieurs stations expérimentales dont quelques-unes sont dirigées par l'administration fédérale. J'ai à l'idée l'une de ces stations, situées à Departure Bay, tout près de Nanaïmo. On pourrait établir une école à proximité de cette station et mettre à profit l'expérience des professeurs et hommes de science de cet endroit. On trouverait sans doute des locaux convenables à l'endroit où fut installée l'école de scierie mécanique à l'établissement de laquelle j'ai contribué. Pouvez-vous me dire si l'on a songé à fonder de telles écoles?

Le TÉMOIN: Nous ne serions que trop heureux d'établir des écoles de pêcherie commerciale sur le littoral du Pacifique et sur celui de l'Atlantique si nous pouvions nous assurer la coopération de l'industrie. Si j'ai bonne mémoire, une recommandation a été faite en ce sens au début de la présente année. A l'époque, je demandai à notre directeur régional de la Colombie-Britannique et à celui de la Nouvelle-Ecosse de s'enquérir des chances de succès d'une telle initiative. Ils se mirent en communication avec des personnes intéressées à la pêche commerciale et on leur répondit comme on le fait souvent, c'est-à-dire plus ou moins négativement. Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas demeurés oisifs. Nous avons à l'heure actuelle des écoles où se donnent des cours sur les moteurs marins, les moteurs Diesel ou la navigation. Je reviendrai certainement à la charge pour demander à nos directeurs régionaux s'il serait possible d'établir une école de pêche commerciale sur le littoral. Nous acceptons volontiers toute recommandation portant sur la formation des anciens combattants dans des métiers qui leur permettront de gagner leur vie.

*M. Emmerson:*

D. Monsieur Thompson, on a insisté sur ce qui a été fait dans l'industrie du bâtiment dans certaines des autres provinces. Dans l'est du pays, et plus spécialement dans les Maritimes, l'une des principales difficultés consiste dans le recrutement des plâtriers. Ce métier se rattache à l'industrie de la construction. La difficulté se fait sentir surtout dans les petites villes et les villages. Il y a grave pénurie de plâtriers. Dans la répartition des écoles, a-t-on songé à fonder dans les provinces Maritimes un établissement d'apprentissage du plâtrage. A-t-on pensé aux voiliers, aux ouvriers en mégisserie, en tôlerie et en chaudronnerie? En ce qui a trait à la mécanique, l'apprentissage se fait sur les lieux mais (je parle ici plus spécialement des diverses catégories de métiers qui sont nécessaires) au service général de la population dans les petites villes. Je ne veux pas dire les grandes agglomérations mais les petites villes et les villages où les anciens combattants qui possèdent des maisons ou de modestes propriétés pourraient pour gagner leur vie, ajouter au revenu que leur procurent ces propriétés, la rémunération tirée de l'exercice de leur métier.—R. Pour ce qui est du plâtrage, un cours est donné à Windsor (N.-E.). En temps normal, on peut y accueillir dix élèves. Pour la plomberie, la tuyauterie et la tôlerie, il y a à North-Sydney une école qui peut recevoir jusqu'à 45 élèves, et une autre à Windsor (N.-E.), pouvant loger normalement 20 élèves. Pour la charpenterie, il y a une école de 20 élèves à North-Sydney et une autre de 20 élèves également à Windsor (N.-E.). Pour le briquetage, on peut loger 25 élèves à North-Sydney et, pour l'ébénisterie, dix élèves à Windsor. Les chiffres que j'ai cités se rapportent uniquement à la Nouvelle-Ecosse.

D. A-t-on établi des écoles dans l'Ile du Prince-Edouard et au Nouveau-Brunswick?—R. Pour ces mêmes métiers?

D. Oui, ou pour des occupations connexes.—R. Ebénisterie: Saint-Jean (N.-B.), 15 élèves. Aucune école de briquetage n'existe à l'heure actuelle au

Nouveau-Brunswick car personne n'a manifesté le désir d'apprendre ce métier. Charpenterie: Charlottetown (I.-P.-E.), 20 élèves; Edmundston (N.-B.), 30 élèves; Saint-Jean (N.-B.), 50 élèves. Plomberie, tuyauterie et tôlerie: Charlottetown (I.-P.-E.), 20 élèves; Saint-Jean (N.-B.), 15 élèves. Pour le plâtrage, aucune école ni dans l'Ile du Prince-Edouard ni au Nouveau-Brunswick.

D. On est sur le point de terminer l'aménagement d'une école à Moncton. Pouvez-vous me donner une idée des catégories de métiers qui y seront enseignés? —R. A Moncton...

D. On a annoncé dans les journaux que cet établissement serait inauguré le 1er janvier.—R. Nous avons tenté l'hiver dernier de faire l'acquisition de ce local à Moncton; ce n'est qu'il y a environ deux semaines que nous y avons réussi. Nous comptons pouvoir y accueillir environ 200 élèves pour les cours d'orientation professionnelle, 100 pour les cours de commerce et 100 pour les cours préparatoires à l'immatriculation. A l'heure actuelle, on est encore en voie d'organisation et je regrette de ne pouvoir vous renseigner sur les cours d'orientation professionnelle qui seront donnés à Moncton. C'est surtout des industries du bâtiment et de la construction que nous nous préoccupons.

*M. Merritt:*

D. J'ai remarqué, d'après les chiffres que vous avez cités, que certains métiers, surtout ceux de plâtrier et de briqueteur n'avaient guère de vogue chez les ex-militaires. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi?—R. Apparemment, la seule réponse que je puisse donner est que très peu nombreux sont ceux qui aiment le métier de briqueteur. La raison de cette répugnance saute aux yeux de quiconque a vu travailler un briqueteur par certaines températures. Une autre difficulté vient évidemment de ce que ce métier revêt un caractère éminemment saisonnier. La plupart du temps, le maçon n'est employé que six mois de l'année, sauf dans les endroits où la température est plus clémente, ce qui signifie qu'il est dans la nécessité de se trouver un autre emploi industriel pour le reste de l'année. Cette difficulté est commune au plâtrier et au briqueteur. Règle générale, le charpentier, le ferblantier, l'électricien et le peintre peuvent trouver à exercer leur profession ou un métier connexe, dans l'industrie, durant l'automne et l'hiver mais ce n'est qu'exceptionnellement que les plâtriers et les maçons peuvent jouir du même avantage s'ils n'ont pas une deuxième corde à leur arc. Les salaires sont élevés.

LE PRÉSIDENT: Dans le tableau que j'ai sous la main se trouvent compris les militaires qui se sont enrôlés du 1er avril 1944 au 31 octobre 1945. Sous la rubrique "peintres et décorateurs" on ne trouve personne dans l'Ile-du-Prince-Edouard, en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, dans le Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Pour l'Ontario, il y en a 35 et pour le Manitoba 29. Je ne m'explique guère qu'il y en ait 29 au Manitoba et aucun dans le Québec ou en Colombie-Britannique. Est-ce dû à la répartition des écoles ou bien cette anomalie s'explique-t-elle autrement?

M. SINCLAIR: A l'absence de bons conseillers.

Le TÉMOIN: Je trouve moi-même difficile d'en donner l'explication.

M. HERRIDGE: Je connais des douzaines d'hommes qui désirent apprendre ces métiers.

Le TÉMOIN: A certains endroits, nous n'avons pas les aménagements nécessaires à l'enseignement de ces métiers. Dans le domaine de la construction, l'outillage requis n'est pas très considérable. Un peu d'espace suffit et c'est pourquoi nous nous sommes montrés disposés à inaugurer des cours d'apprentissage n'importe où au pays, à une semaine d'avis. Mais le ministère des Anciens combattants ne nous a pas fait savoir que des hommes désiraient apprendre ces métiers.

M. CRUICKSHANK: Expliquez-vous.

M. WOODS: Me permettra-t-on de faire une observation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WOODS: M. Thompson a fait remarquer, avec raison, que la responsabilité de l'orientation des hommes incombe à mon département. Il a ajouté que, les occasions d'emplois étant nombreuses à l'heure actuelle, certains facteurs entrant en ligne de compte demeurent obscurs de sorte qu'il est impossible de prévoir exactement quel sera le nombre d'emplois disponibles dans chaque métier ou occupation. Tout le monde reconnaît cependant que, dès que nous aurons les matériaux voulus, l'industrie de la construction connaîtra une ère de grande prospérité. En ce qui a trait à mon département, je puis vous assurer, messieurs à la lumière des renseignements que nous a communiqués aujourd'hui M. Thompson, que nous rappellerons avec la plus grande insistance aux anciens combattants que, à notre avis, les plus magnifiques occasions d'emploi s'offriront aux ouvriers spécialisés dans les métiers de la construction. Nous sommes disposés à engager notre responsabilité sur ce point. Nous savons que les maçons, charpentiers, plâtriers, peintres et autres métiers connexes de l'industrie de la construction seront en demande. On peut être assuré que je ferai en sorte que nos conseillers portent ces faits à l'attention des hommes encore indécis quant au métier qu'ils choisiront ou de ceux qui seraient enclins à opter pour des occupations déjà encombrées, afin de bien leur faire comprendre que les perspectives d'emploi sont plus brillantes dans le domaine de la construction et afin d'enrayer la tendance à préférer le travail de bureau. Il semble que les anciens combattants, donnent instinctivement leur préférence aux situations ayant un caractère permanent et offrant des garanties de sécurité. Ils se portent vers les emplois commerciaux et le travail de bureau. Néanmoins, bien que le maçon et le charpentier ne soient employés que six mois de l'année—et ce problème est plus aigu pour le maçon que pour le charpentier parce que, dans ce dernier cas, bien des travaux sont réservés pour la saison d'hiver—les hauts salaires versés à ces ouvriers font dans une certaine mesure compensation. Les Canadiens n'ont jamais montré de répugnance pour ces métiers et il m'est difficile de comprendre cet arrêt subit dans le recrutement. Le Comité peut être sûr que j'exposerai les faits avec la plus grande insistance à notre service de conseillers et que pour notre part, nous garantirons aux candidats qu'ils peuvent compter sur d'excellentes occasions d'emploi dans ces métiers.

*M. Mutch:*

D. J'ai une question à poser à ce propos. Donne-t-on des cours d'orientation professionnelle à certains ouvriers en construction, pendant qu'ils exercent leur métier? Le cas échéant, à combien d'entre eux? Quelle est la proportion de ceux qui bénéficient de ces cours?—R. Oui, monsieur le président. Voici notre façon de procéder. Dans le cas des métiers de la construction visés par les lois provinciales, l'aspirant, comme l'aspirant-charpentier par exemple, est référé aux autorités provinciales en matière d'apprentissage. S'il est accepté et ne possède aucune expérience, il ne serait guère avantageux pour lui d'être mis immédiatement en apprentissage chez un patron, car la rémunération qui lui serait versée à titre d'apprenti de première année ne suffirait pas à assurer sa subsistance. Voici ce que nous faisons. Nous plaçons le candidat dans une école canadienne d'orientation professionnelle où il suit un cours d'études intensives pendant 4 ou 6 mois de sorte que, lorsqu'il se présente à l'employeur, on peut le considérer au moins comme un apprenti de troisième année et lui verser un salaire qui suffise à ses besoins, sans que le département des Affaires des anciens combattants ait à lui accorder des allocations d'apprentissage. Par ailleurs, lorsque l'aspirant-charpentier possède déjà une assez bonne expérience professionnelle, acquise soit dans les forces armées soit antérieurement à son enrôlement, on le renvoie aux autorités en matière d'apprentissage afin de s'assurer de son degré de compétence. S'il se classe comme apprenti de troisième

année, il est immédiatement lié par contrat à un employeur et mis au travail. Il peut revenir à notre école pendant l'hiver alors que ralentit l'activité de l'industrie de la construction. Il peut suivre des cours pendant 3 ou 4 mois et bénéficier d'une instruction supplémentaire qu'il ne pourrait acquérir en exerçant son métier chez son employeur. Mais dans de nombreux cas les hommes sont directement liés par contrat à leurs patrons.

*Le Président:*

D. Les chiffres que vous avez cités s'arrêtent à la fin d'octobre. D'après la réponse que vous avez donnée à M. Emmerson, je crois comprendre que vous possédez des données plus récentes. Vous nous avez communiqué, sur la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, des chiffres qui ne sont pas inclus dans notre tableau. Avez-vous des détails plus récents?—R. Malheureusement je n'en ai pas. Nos rapports de novembre sont en voie de préparation et je crois que nous devrons attendre une autre semaine ou une dizaine de jours avant de posséder des rapports définitifs.

D. Les chiffres que vous avez cités se rapportent au nombre possible plutôt qu'au nombre effectif d'élèves.—R. Oui, c'est le nombre possible et non le nombre réel.

Le PRÉSIDENT: C'est le chiffre réel des inscriptions pour les diverses provinces et les différents métiers. Quarante industries figurent au tableau qui est très intéressant. Je propose que ces données soient reproduites au procès-verbal de façon que chaque membre puisse en prendre connaissance. Je suis convaincu que ce tableau intéressera tout le monde.

(Etat des inscriptions—Appendice "A")

M. EMMERSON: C'est là le chiffre global des inscriptions, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENTLEY: M. Thompson a-t-il dit que nous aurions un rapport plus récent avant la fin de la présente session?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas saisi votre question M. Bentley.

M. BENTLEY: J'ai demandé si M. Thompson doit nous faire part de données plus récentes, d'ici la fin de la session.

Le PRÉSIDENT: Quand pourrez-vous nous soumettre un autre rapport, M. Thompson?

Le TÉMOIN: En théorie, les provinces sont censées nous communiquer ces chiffres avant le 10 du mois mais nous constatons que leur rapports nous parviennent de plus en plus tard à mesure que le nombre des inscriptions augmente. Nous devrons peut-être attendre encore 10 ou 12 jours.

M. BENTLEY: Si les chiffres vous parviennent à temps, vous pourriez les reproduire en appendice à notre dernier procès-verbal. Nous aurions alors des données plus récentes.

M. CRUICKSHANK: Nous serons encore ici à discuter.

Le PRÉSIDENT: Arrêtons-nous là pour le moment. Nous songions à demander au comité de recommander que soit imprimé un appendice à nos délibérations contenant les mémoires ou extraits de mémoires qui n'ont pas encore été consignés au compte rendu mais qui peuvent renfermer certains renseignements utiles aux membres. Si, dans l'intervalle, un autre état est prêt, nous pourrons également l'insérer en appendice. Les membres y trouveraient des données de nature à intéresser leurs commettants.

Une autre liste comprend une énumération complète des cours de réintégration, donnés antérieurement à l'embauchage, dans les écoles canadiennes de formation professionnelle, ainsi que des endroits où sont donnés ces cours. A en juger d'après les questions qui ont été posées, ces renseignements pourraient rendre service aux membres du comité.

M. SINCLAIR: Je propose que cette liste soit consignée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Avec votre permission, nous le consignerons au compte rendu. (Liste des cours de réadaptation préparatoires à l'emploi-Appendice "C")

Le TÉMOIN: Les chiffres portent sur le nombre possible d'élèves.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du nombre possible d'élèves dans chaque province.

Le TÉMOIN: Ce sont les inscriptions dans les diverses écoles.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un tableau là-dessus. On y trouve le nombre possible d'élèves dans les différentes provinces. J'imagine que les membres trouveront ce tableau intéressant car, il leur permettra de constater à la prochaine session, si les améliorations nécessaires ont été apportées. Peut-être pourrions-nous consigner également cet état au compte rendu.

M. BENTLEY: Laissons-nous de côté ce sujet pour y revenir un jour ou l'autre?

Le PRÉSIDENT: Je l'espère.

(Capacité des centres de formation en vue de la réadaptation—Appendice "D")

*M. Green:*

D. M. Thompson, quel salaire peut gagner, à son travail, un ancien combattant qui suit des cours de formation, sans que ces allocations de formation soit supprimées ou réduites?—R. $40 par mois. C'est bien cela, n'est-ce-pas, M. Woods?

M. WOODS: Oui, $40 par mois.

Le TÉMOIN: Il peut toucher ce salaire sans que ses allocations de formation soient réduites.

M. GREEN: Dans certains cas, ils touchent $75 par mois. Où se trouve la ligne de démarcation? Comment se fait-il que quelques-uns peuvent recevoir $75 tandis que d'autres doivent se contenter de $40?

M. WOODS: La somme de $40 s'applique au salaire pendant la période de formation chez l'employeur. Celle de $75 par mois a trait au revenu. Cette disposition a été insérée au bénéfice des étudiants d'université afin de les encourager à gagner durant les vacances et en travaillant le soir pendant qu'ils fréquentent l'université. Si le montant de $40 était porté à $75 pour ceux qui sont au travail, on ne ferait en somme qu'aider l'employeur. Nous avons jugé que la somme de $40, qui s'ajoute au salaire de l'employé, est suffisante. Nous n'avons eu aucune difficulté de ce côté. Si vous portez cette somme à $75, vous ne ferez qu'engager le patron à réduire en conséquence le salaire qu'il paie.

*M. Green:*

D. Les départements du Travail, des Affaires des anciens combattants et de la Reconstruction sont-ils reliés les uns aux autres de quelque façon?—R. Ils sont censés l'être. Je crois, M. Green, qu'ils sont en contact très étroit dans tous les domaines, tant à leur quartier général qu'à leurs bureaux régionaux ou locaux. Vouliez-vous parler surtout de la formation des anciens combattants?

D. Non. Je ne parle que des trois départements. J'imagine, du moins j'espère, que les rapports les plus étroits existent entre les ministères du Travail et des Affaires des anciens combattants. Mais que dire du département de la Reconstruction? Quelle liaison existe entre ce ministère, d'une part, et de l'autre ceux du Travail et des Affaires des anciens combattants? Comme je viens de le dire, tous les projets de reconversion sont du ressort du département de la Reconstruction.—R. En ce qui nous intéresse, je puis dire que deux ou trois de nos projets ont été soumis à ce département. Ce dernier, cependant, ne s'occupe pas spécialement des anciens combattants. Je songe en ce moment

à un projet d'entente que nous avons adressé aux provinces il y a environ deux semaines à propos de l'aide aux écoles d'orientation professionnelle. Parmi les initiatives que nous avons en vue, il en est une qui a trait à la reconstruction. Il s'agit de la dépense de 10 millions de dollars, avant le 31 mars 1948, à même les fonds du gouvernement fédéral, pour l'aménagement de locaux et l'acquisition d'équipement à l'usage des institutions d'orientation professionnelle correspondant, au point de vue enseignement, à nos écoles secondaires. Les Gouvernements provinciaux devront fournir la même somme. Il s'agit là d'un projet de reconstruction et c'est le seul qui soit au programme de notre département.

D. C'est un plan d'aménagement d'écoles d'orientation comportant une dépense de 20 millions?—R. Oui. Il vise un double objet, celui d'encourager l'orientation professionnelle et celui de créer, dans une certaine mesure, des emplois dans l'industrie du bâtiment et de la construction durant la première phase de la période d'après-guerre.

D. A quel moment doit-on commencer l'exécution de ce plan?—R. L'entente a été proposée il y a deux semaines. Elle serait rétroactive au 1er avril 1945. La difficulté, en ce qui touche les édifices, consiste en ce qu'il est impossible de se procurer des matériaux à l'heure actuelle.

D. Voici où je voulais en venir. Existe-t-il un comité de coordination entre le ministère de la Reconstruction et celui des Affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. MacNamara est le mieux en mesure de donner ce renseignement. Avez-vous entendu la question, M. MacNamara, et pouvez-vous y répondre?

M. ARTHUR MACNAMARA: Oui, monsieur le président. Si M. Thompson veut bien me le permettre, je dirai quelques mots de ce projet. Je ne voudrais pas qu'on ait l'impression qu'il n'existe aucune relation entre le ministère des Affaires des anciens combattants et celui du Travail, ou entre le service de placement et celui de la formation. De fait, nous avons un comité interdépartemental, dirigé conjointement par M. Woods et moi-même, et nous y discutons ces questions. Nous sommes redevables à ce comité de certaines initiatives louables. Par exemple, on fournit aux conseillers du service administratif et à ceux du département des Affaires des anciens combattants des rapports périodiques sur la situation de l'embauchage partout au pays. Si je ne me trompe, ces relevés leur sont remis deux fois par mois, ce qui les renseigne parfaitement sur la catégorie d'employés dont on a besoin et sur les endroits où la demande se manifeste, de sorte qu'ils sont en mesure d'informer les intéressés sur la conduite à suivre. Le fait est que notre service prend de l'expansion et que nos projets s'amplifient. Jusqu'à tout récemment, nos plans étaient beaucoup plus avancés que ceux du service projeté de formation et les hommes ne s'adressaient pas à nous aux fins d'obtenir une formation professionnelle. Il semblait plus ou moins ridicule de songer à l'aménagement de locaux et les provinces étaient assurément de cet avis. C'est ce que nous croyions nous-mêmes jusqu'à ce que les hommes nous arrivent. Maintenant qu'ils sont revenus, notre service s'étend aussi rapidement qu'il nous est possible de faire l'acquisition d'édifices et de recruter des professeurs. De nouveau, je voudrais que vous ne perdiez pas de vue le fait que notre service a progressé par la méthode de l'enseignement donné sur les lieux mêmes où l'élève exerce son métier, c'est-à-dire que, grâce à la coopération des employeurs, la formation est donnée à l'ouvrier, dans une certaine mesure, pendant qu'il est effectivement au travail. Il y a deux ou trois mois, nous avons adressé à 125,000 employeurs canadiens, des explications sur le plan de formation professionnelle pendant le travail. Nous les avons priés d'examiner ce projet dont tous les détails leur furent communiqués et leur avons demandé si cette initiative les intéressait. Nous nous mettons en contact avec ceux qui

ont répondu — et les réponses nous sont parvenues en nombre très satisfaisant — par l'entremise des enquêteurs sur place dont a parlé M. Thompson ainsi que par l'intermédiaire de fonctionnaires du service de placement.

Le fond du problème est que les intéressés ne désirent pas se porter vers les métiers du bâtiment et de la construction. Il y a aussi d'autres occupations pour lesquelles ils manifestent clairement leur répugnance, comme celui par exemple de mouleur de fonte. De plus, le fait est qu'on manque énormément de tuyaux d'égout pour la construction d'habitations. Dans ce cas également, nous cherchons à amener les employeurs à embaucher un plus grand nombre d'apprentis-mouleurs. Ils nous répondent qu'ils ne peuvent trouver le nombre d'hommes voulu et nous nous engageons à les aider à en faire le recrutement. Nous leur disons: "Vous ne fabriquez pas assez de tuyaux pour répondre à la demande. Si vous voulez travailler à trois équipes au lieu d'une seule, nous vous fournirons les hommes voulus". Ils nous répondent: "Fort bien, mais vous ne pouvez pas nous fournir des mouleurs". Nous nous engageons alors à leur trouver des ouvriers et à collaborer à la formation de ces derniers. C'est là, à mon sens, un des points auxquels nous devons accorder une attention spéciale, si nous voulons que les patrons entrent dans nos vues. Cependant, je le répète, nous travaillons déjà en ce sens. Les anciens combattants ne veulent pas, il est vrai, devenir plâtriers ou briqueteurs. Ils hésitent même en face du métier de charpentier. Ils préfèrent, ainsi que l'a fait observer M. Woods, le travail protégé, l'emploi continu, les métiers propres. L'ancien combattant ne fait aucune difficulté lorsqu'on lui conseille l'apprentissage du métier d'électricien, où il trouvera un travail propre et relativement léger; mais si on lui propose de devenir plâtrier, il répond le plus souvent qu'il ne veut pas d'un métier aussi malpropre. Voilà la situation et nous ne nous dissimulons pas les difficultés qu'elle présente. Nous faisons notre possible pour trouver du travail aux anciens combattants. Il nous faut toutefois éviter la contrainte et agir plutôt comme conseillers.

M. MERRITT: Si je puis vous interrompre, ne croyez-vous pas que le plafonnement des salaires est pour quelque chose dans cette répugnance à accepter un emploi "malpropre" ?

M. MACNAMARA: Le salaire du briqueteur est probablement plus élevé, à l'heure actuelle, que celui de tout autre métier dans l'industrie de la construction. Le plâtrier touche également un salaire élevé. Ce n'est pas le salaire qui rebute l'ancien combattant, mais le genre de travail et son caractère saisonnier. On nous a affirmé qu'à Toronto, un briqueteur gagnait, avant la guerre, moins de $600 par année, bien qu'il touchât $1.05 l'heure. J'ignore si ces chiffres sont exacts, mais il ne fait aucun doute que le caractère saisonnier de ces emplois joue ici un très grand rôle.

M. GREEN: Pourriez-vous nous dire quels sont les rapports qui existent entre les ministères du Travail, des Affaires des anciens combattants et de la Reconstruction ?

M. MACNAMARA: Le comité interministériel compte un représentant du ministère de la Reconstruction, qui travaille en collaboration étroite avec les représentants des deux autres ministères.

M. HARRIS: Je m'étais proposé de formuler quelques observations tout à l'heure. Après ce que vient de nous dire M. MacNamara, je suis forcé de conclure que je suis le seul à ne pas partager les vues du comité. Je désapprouve une bonne partie des observations entendues cet après-midi, et voici pourquoi. Pendant la guerre, on a dit à qui voulait l'entendre que nos combattants ne possédaient pas une instruction suffisante. S'il faut en croire les chiffres qu'on nous a cités cet après-midi, 8,000 des 15,000 anciens combattants en cause désirent parfaire leur instruction. Je ne tiens pas à ce que les anciens combattants croient que j'approuve toute initiative tendant à leur enlever leurs chances de s'instruire. C'est là un premier point. On a de plus insisté, cet après-midi, sur l'opportunité de

faire comprendre aux intéressés que nous avons un besoin immédiat d'artisans. Admettons que le besoin soit urgent; il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'emplois saisonniers et que les métiers de la construction ont, pendant de longues périodes, été loin d'être intéressants. A mon sens, le travail qu'accomplissent les dirigeants de la formation professionnelle et ce qu'on leur demande ici d'accomplir va au-delà de leur compétence. Je me demande même s'il est opportun. Il n'est certes pas un seul membre du comité qui voudra diriger ailleurs l'ancien combattant qui manifeste le désir de suivre un cours de sténographie ou d'administration, ou qui tient à obtenir son certificat d'admission à une université. On a trop insisté, cet après-midi, sur l'opportunité d'amener l'ancien combattant à renoncer au genre de formation qu'il désire acquérir en faveur de l'apprentissage d'un métier qui ne compte pas, semble-t-il, un nombre suffisant d'artisans pour répondre aux besoins de l'heure. On nous a démontré, chiffres en mains, que divers groupes renferment quelque 800 anciens combattants, alors que les catégories comportant un travail manuel n'en comptent qu'un nombre relativement faible. Je sais, comme tous les membres du comité, qu'un grand nombre de ceux que l'armée libère en ce moment sont des travailleurs manuels: ils l'ont toujours été et ils le seront toujours. Mais celui qui possède la moindre expérience dans un métier de la construction prend un emploi dès sa libération, même si ses connaissances se résument à savoir planter un clou ou scier une planche. Si les inscriptions n'ont pas été plus nombreuses, c'est précisément parce que les chances d'emploi ont été, généralement, abondantes. Rien de surprenant qu'il n'ait pas voulu s'inscrire comme apprenti charpentier, celui dont les connaissances lui permettaient de trouver un emploi immédiat et rémunérateur. Nous devons attacher plus d'importance à l'instruction, nous devons former plus d'employés de bureau. L'idée n'est peut-être pas populaire, mais il est indéniable que le pays a besoin d'un plus grand nombre d'employés de bureau, particulièrement s'il continue à progresser. Il est préférable que nos anciens combattants embrassent ces emplois plutôt que les autres, surtout s'ils possèdent ou peuvent acquérir les qualités voulues pour ce genre de travail. Il convient de modifier notre régime de façon à leur permettre l'accès aux meilleurs emplois. Cela vaudra mieux que de s'acharner à leur faire accepter des emplois manuels, tels que ceux déjà mentionnés.

M. MUTCH: Le temps ne serait-il pas venu, comme on vient de nous le dire, de nous rendre compte du déséquilibre de notre marché de l'emploi? J'ignore si M. MacNamara en conviendra, mais les témoignages de ces deux derniers jours me semblent démontrer que notre attitude a entraîné une rareté de la main-d'œuvre dite non spécialisée, des ouvriers nécessaires à nos industries de base. Il existe chez nous, en ce moment, une pénurie manifeste de main-d'œuvre non spécialisée (ouvriers pour la ferme, pour l'industrie forestière et pour les industries lourdes), tout comme il y a rareté d'ouvriers spécialisés. Je reconnais l'exactitude du tableau que M. MacNamara nous a peint de l'avenir de notre industrie manufacturière. On nous a dit que, si nous pouvions mettre sur pied 5,000 ou 6,000 nouvelles industries au Canada, cela fournirait de nouveaux emplois à une foule de nos concitoyens, tout en augmentant les revenus de nos chemins de fer et de nos services de distribution en général. Je me demande si le ministère du Travail ne serait pas venu, comme moi, à la conclusion qu'il est temps de préparer nos gens aux emplois que nous entrevoyons, car il ne fait aucun doute qu'il va s'ouvrir de nouveaux emplois de tous genres. D'une façon générale, nos gens possèdent le plus haut niveau d'instruction de tous les ouvriers semi-spécialisés et non spécialisés de l'univers. Nous avions déjà, avant la guerre, un niveau d'instruction assez élevé, et il s'est fait une propagande active parmi nos militaires pour améliorer ce niveau. Nous avons, à tort ou à raison, invité fortement nos combattants à améliorer leur sort. Cela m'amène à me demander si l'échelle des salaires n'est pas disproportionnée à celle des traitements des employés de bureau. Il existe une pénurie qu'une génération de Canadiens n'a guère connue si ce n'est dans les services armés. J'aimerais savoir si, de l'avis du ministère du

Travail, le marché de la main-d'œuvre est déséquilibré, et s'il ne conviendrait pas de remonter ou — ce qui serait peut-être plus à propos — de descendre la pente, afin d'adapter la main-d'œuvre aux emplois disponibles.

M. MacNAMARA: Je suis convaincu que, d'une façon générale, les durs labeurs n'ont pas été suffisamment rémunérés dans le passé. Il en a été ainsi dans nos charbonnages. Si j'ai bonne mémoire, le salaire des houilleurs s'est relevé de quelque 45 p. 100 au cours de la guerre. Cette augmentation s'imposait depuis longtemps. Nous expions aujourd'hui l'erreur que nous avons commise en ne rémunérant pas comme il convenait les emplois durs et pénibles. Je reconnais qu'on est à remédier à cet état de choses . . .

M. MUTCH: Pourrions-nous obtenir le genre d'ouvriers dont nous avons besoin, si nous leur offrions un salaire convenable?

M. MacNAMARA: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Pour faire suite au point soulevé par M. Mutch, à savoir qu'il faut offrir un salaire attrayant si l'on veut que les gens acceptent ces emplois désagréables, je me demande si la régie des salaires n'a pas eu pour effet d'empêcher le libre jeu des rajustements.

M. MacNAMARA: Cela est exact dans une certaine mesure. D'autre part, la régie des salaires a forcé certaines industries à relever leurs salaires. Ainsi, l'augmentation du salaire des houilleurs, à laquelle je faisais allusion tantôt, a été accordée à la demande du régisseur des salaires.

Le PRÉSIDENT: Si nous n'obtenons pas un nombre suffisant de charpentiers, de briqueteurs et autres artisans pour construire les maisons dont nous avons absolument besoin, il faudra, en vertu de notre régime actuel, que le niveau des salaires en cause s'élève suffisamment pour que les ouvriers soient attirés par l'industrie de la construction.

M. MacNAMARA: C'est exact, je crois.

Le PRÉSIDENT: Si vous vous efforcez en même temps de maintenir la régie des salaires, vous allez, il me semble, entraver l'industrie de la construction et la reconversion.

M. MacNAMARA: Votre raisonnement est juste en ce qui concerne certaines industries, mais il ne saurait s'appliquer aux industries dont la main-d'œuvre est syndiquée, comme c'est le cas pour les charpentiers. Pour ce qui est du métier de charpentier, il deviendrait attrayant s'il offrait un emploi continu. Dans ce cas, c'est la discontinuité de l'emploi qui est à la base du problème.

Le PRÉSIDENT: Si votre emploi n'est pas continu, vous devez, n'est-ce pas, exiger un salaire plus élevé?

M. MacNAMARA: C'est exact. Il ne faudrait pas, toutefois, juger la situation des charpentiers par ce qui s'est produit pendant la crise économique. D'autres facteurs pourraient prolonger la durée de l'emploi.

M. MERRITT: Les vastes services de formation professionnelle et d'orientation dont nous disposons présentement ne pourraient-elles pas remédier au caractère saisonnier de ces emplois, en enseignant aux intéressés un autre métier susceptible de leur assurer du travail le reste de l'année?

M. MacNAMARA: En effet, un métier complémentaire.

M. MERRITT: Exactement.

M. MacNAMARA: Je crois que le travail de M. Thompson et celui du service d'orientation nous offrent une occasion exceptionnelle de placer sous un jour plus favorable le tableau de l'emploi au Canada.

M. GREEN: M. MacNamara pourra peut-être répondre à une question que j'ai posée à M. Woods au début de la séance. Le *Sun* (de Vancouver) de lundi dernier disait qu'il s'écoule trois semaines entre le moment de l'inscription et celui où l'on touche l'assurance-chômage. Est-ce là le délai normal, ou s'agit-il d'un cas particulier?

M. MacNAMARA: Les demandes ont probablement été trop nombreuses pour que nous ayons pu y répondre de façon efficace et rapide. Il s'agit, je crois, d'un état de choses essentiellement temporaire, qui est sans doute corrigé à l'heure actuelle. M. Barclay, qui est ici en ce moment, revient de Vancouver, où il a trouvé la situation que je viens de décrire, et il a pris les mesures voulues pour y remédier.

M. GREEN: Quel est le délai normal?

M. BARCLAY: Deux semaines. Au bout de deux semaines, l'assuré a droit à trois jours de prestations.

M. GREEN: Les gens prétendent qu'il leur faut se présenter aux fonctionnaires pendant trois semaines, par tous les temps, avant de toucher un premier chèque.

Le PRÉSIDENT: A cet égard, monsieur MacNamara, auriez-vous encore beaucoup de choses à nous dire, afin de nous exposer ce que votre service accomplit pour l'ancien combattant?

M. MacNAMARA: Je sais, monsieur le président, que les instants du comité sont comptés, et nous ne voulons pas abuser de votre temps. Nous sommes à votre service. J'incline à croire que nous vous avons brossé un tableau assez complet. Nous n'avons pas, toutefois, étudié dans le détail le service de placement. Nos hauts fonctionnaires sont ici pour vous fournir tous les renseignements voulus. Nous n'avons pas non plus examiné dans le détail l'établissement dans la vie civile des anciens combattants assurés d'un emploi lors de leur démobilisation. Ce sont là des aspects intéressants de notre travail et le comité aimerait sans doute en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: D'autre part, y aurait-il encore beaucoup de choses à dire au sujet de l'administration de l'assurance-chômage, dont vous nous avez donné les grandes lignes?

M. MacNAMARA: Il y aurait une foule de choses à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le comité consentirait peut-être à consacrer, lundi, une autre séance à cette question, afin d'embrasser les aspects que vient de mentionner M. MacNamara. Tout indique d'ailleurs qu'il nous faudra siéger jusqu'à samedi et, même en consacrant une autre journée à cette question, nous disposerons encore de deux jours pour préparer notre rapport.

M. GREEN: Ce serait très intéressant et très utile.

Le PRÉSIDENT: C'est également mon avis. Nous pourrions, dans ce cas, entendre les fonctionnaires en cause lundi prochain, à quatre heures. Avant de lever la séance, je tiens à remercier M. Thompson et M. MacNamara des renseignements précieux qu'ils nous ont communiqués.

Le comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau le lundi 10 décembre, à 4 h. de l'après-midi.

## APPENCICE "A"

## PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX ANCIENS COMBATTANTS

### QUI DÉSIRENT ENTRER DANS LE SERVICE CIVIL

Les vétérans de la seconde Grande Guerre qui désirent entrer au service de l'Etat jouissent de la même préférence que ceux de la première Grande Guerre, avec cette seule différence qu'ils devaient être résidents du Canada au moment de leur enrôlement dans les forces armées.

En d'autres termes, les résidents du Canada qui ont servi dans les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté et des Alliés de Sa Majesté, en service actif outre-mer ou en haute mer sur un navire de guerre allant en mer, ont droit, s'ils postulent un emploi dans le Service civil et subissent avec succès les examens voulus, à la préférence sur tous les autres qui ont passé les mêmes examens en ce qui concerne l'obtention d'un emploi dans les services de l'Etat. Parmi ces anciens combattants, on accorde la préférence à ceux qui ont encouru, pendant leur séjour sous les drapeaux, une invalidité les empêchant de reprendre leur occupation d'avant-guerre et qui n'ont pas autrement été réadaptés de façon satisfaisante. Cette préférence d'invalidité embrasse l'invalidité contractée au Canada. On continue également à accorder la préférence aux veuves d'anciens combattants dont le décès est imputable au service dans les forces armées.

Les forces armées et la population du Canada ont, d'une façon générale, approuvé ce régime de préférence. Cependant, on a formulé un certain nombre de propositions relativement à la modification ou à l'extension du régime actuel.

On a proposé, entre autres choses, d'accorder la préférence à toutes les personnes qui se sont volontairement enrôlées dans les forces armées, quel que soit l'endroit où elles ont servi. Cette proposition, de même qu'un certain nombre d'autres, a fait l'objet d'un examen attentif de la part du comité consultatif de la réadaptation et du rétablissement ainsi que du comité ministériel de la démobilisation et du rétablissement. Le but premier du Parlement et de la population en accordant la préférence aux vétérans était de témoigner leur appréciation et leur reconnaissance à ceux et à celles qui ont risqué leur vie pour défendre leur pays en temps de guerre. Aussi n'a-t-on pas cru opportun d'étendre la préférence et de restreindre par là le nombre des emplois accessibles à ceux qui ont risqué leur vie et participé au combat.

On a cru également que la population ne verrait pas d'un bon œil l'adoption d'un régime de préférence secondaire en faveur des membres des forces armées qui ont servi au Canada seulement. En effet, un tel régime interdirait presque l'embauchage dans les services de l'Etat à un grand nombre d'autres employés ou ouvriers qui, sans qu'il y ait eu de leur faute, n'ont pas servi sous les drapeaux, y compris les ouvriers des usines de munitions, les personnes retenues dans les industries et tous ceux qui, pour des motifs de santé ou en raison de leur âge, n'ont pas pu s'enrôler dans les forces armées. Même sous le régime actuel de préférence, les personnes des catégories précitées n'auront guère la chance, d'ici quelques années, d'entrer au service de l'Etat.

Une autre proposition voulait que le régime actuel, qui ne vise pas tous les anciens combattants ayant risqué leur vie, portât au moins sur ceux qui ont servi dans certaines zones d'opérations militaires inexistantes lors de la première Grande Guerre. La proposition visait, par exemple, les membres des patrouilles côtières du Corps d'aviation royal canadien, les soldats qui se sont rendus aux

Aléoutiennes, et les marins qui ont servi sur les navires marchands à titre de canonniers. On a cru que des modifications en ce sens étaient justifiées, et conformément aux vœux du comité consultatif, le ministre des Affaires des anciens combattants annonçait, il y a quelques jours, que le Gouvernement prendrait les mesures voulues pour améliorer la situation à cet égard.

Le régime de préférence s'est traduit par l'embauchage dans les services de l'Etat d'un grand nombre d'anciens combattants. Le nombre des postulants a été, cela va de soi, plutôt restreint dans les premières années de la guerre mais il s'est accru considérablement en 1945 et il atteindra probablement son maximum en 1946. Voici le nombre d'emplois accordés à des anciens combattants au cours des années de guerre:

| | |
|---|---|
| 1939 | 1,833 |
| 1940 | 2,504 |
| 1941 | 2,804 |
| 1942 | 3,701 |
| 1943 | 4,119 |
| 1944 | 4,039 |
| 1945 (au 30 nov.) | 9,200 |

A titre d'exemple de l'augmentation dans le nombre des anciens combattants qui ont postulé et obtenu un emploi, disons que les nominations en novembre dernier se sont chiffrées par 1,489, soit 80 p. 100 de tous les emplois accessibles à des hommes. Les civils n'ont été nommés qu'à des postes dont ne voulaient pas les anciens combattants ou pour lesquels ces derniers ne possédaient pas les qualités requises.

Il convient de faire observer que la préférence n'est accordée qu'aux seuls vétérans qui subissent avec succès les examens du service civil, c'est-à-dire à ceux qui sont jugés aptes à s'acquitter convenablement des fonctions attachées aux emplois. Pour être reçu aux examens, il faut conserver 70 p. 100 des points et la commission du Service civil n'embauche aucun ancien combattant, à moins d'être convaincue qu'il s'acquittera convenablement de ses fonctions. En toute justice pour les anciens combattants qui ont employé les cinq dernières années à des travaux d'un tout autre ordre, on reconnaît la nécessité de leur fournir parfois une formation d'une durée convenable avant et après leur admission dans le fonctionnarisme. On tient compte également de l'expérience que d'aucuns ont obtenu dans nos trois armes.

Bien que la préférence aux anciens combattants soit rigoureusement observée dans les nominations à des postes vacants du Service civil, il est un aspect de l'embauchage qui intéresse l'ancien combattant au plus haut point et dont il convient de faire mention. Pendant l'absence de nos combattants, on a donné à des postes du service civil des titulaires temporaires, à la condition expresse que ces derniers seraient appelés à céder leur place lors du retour des anciens combattants. Les forces armées ont libéré un grand nombre d'anciens combattants qui ont la compétence voulue pour entrer au service de l'Etat et qui désirent un emploi dans le fonctionnarisme. Ils estiment qu'on devrait leur confier les emplois qui ont été occupés, pendant la guerre, par des fonctionnaires temporaires. La commission s'emploie activement, de concert avec les services intéressés, à nommer les anciens combattants qui ont la compétence voulue aux postes actuellement détenus par des personnes embauchées à titre purement temporaire.

Il convient également de mentionner la différence qui existe entre le programme de rétablissement de l'industrie et celui du Gouvernement. En vertu de la loi sur la réintégration dans les emplois civils, les personnes qui ont pris du service dans les forces armées sont assurées d'obtenir l'emploi qu'elles occupaient précédemment ou un emploi semblable. Dans le fonctionnarisme, cette assurance

se limite aux personnes qui se sont enrôlées avec l'assentiment du ministère intéressé et qui étaient à l'emploi du Gouvernement avant la guerre ou, si elles ont été embauchées subséquemment, qui détenaient un poste dont la création n'était pas attribuable à l'activité de guerre. En d'autres termes, ceux qui ont dû résigner leurs fonctions afin de s'enrôler ne sont pas assurés, contrairement à ce qui se fait dans l'industrie, d'être réintégrés dans le fonctionnarisme. Il ne paraît pas opportun de maintenir cette distinction.

En général, les vétérans, les services de l'Etat et le grand public approuveront sans doute la préférence accordée aux anciens combattants, ainsi que les amendements susmentionnés pourvu qu'ils soient appliqués équitablement et efficacement. L'on y verra un témoignage raisonnable de gratitude envers les hommes et les femmes qui ont risqué leur vie pour nous. Ce sera un excellent moyen de favoriser la politique générale de réadaptation, tout en permettant de recruter pour le service public beaucoup d'anciens combattants très aptes à remplir leurs fonctions et apportant à l'accomplissement de leur tâche à la fois une grande compétence technique et les avantages intangibles mais précieux d'une plus grande capacité de travail et d'un caractère mieux formé, qualités qu'ils ont acquises au cours de leur carrière militaire.

# APPENDICE "B"

## MILITAIRES LIBÉRÉS DES FORCES ARMÉES

NOMBRE DE PERSONNES INSCRITES AUX COURS DONNÉS DANS LES ÉCOLES DES DIFFÉRENTES PROVINCES, DU 1ER AVRIL 1944 AU 31 OCTOBRE 1945

| Métiers | I.P.-E. | N.-E. | N.-B. | Qué. | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cours commercial | 24 | 77 | 95 | 738 | 1,283 | 527 | 230 | 279 | 346 | 3,599 |
| Cours préparatoires à l'immatriculation | 6 | 64 | 88 | 430 | 2,634 | 647 | 435 | 563 | 462 | 5,329 |
| Barbiers | – | 6 | – | 2 | 78 | 36 | 46 | 38 | 49 | 255 |
| Coiffure | – | – | 12 | 14 | 144 | 51 | 27 | 70 | 77 | 395 |
| Cordonnerie | – | – | 3 | – | – | 26 | 18 | 7 | – | 54 |
| Hôtels, restaurants, boulangers | – | – | – | 1 cuisinier | 46 | – | – | – | – | 47 |
| Peintres et décorateurs | – | – | – | – | 35 | 29 | – | 7 | – | 71 |
| Plâtriers | – | – | – | – | 5 | 4 | – | – | – | 9 |
| Réparation des montres et bijouterie | – | 3 | – | 18 | 40 | – | 3 | – | 30 | 94 |
| Couture | – | – | – | 94 | 37 | 43 | 15 | 47 | 37 | 273 |
| Conduite des machines à moteur | – | – | – | – | – | – | – | – | 24 | 24 |
| Briqueteurs | – | – | – | 11 | 41 | 5 | – | – | 2 | 59 |
| Menuisiers et ébénistes | 8 | – | 52 | 94 | 46 Ebénistes<br>127 menuisiers | 47 | 30 | 77 | 102 | 583 |
| Travail du bois dans les usines | – | – | – | – | – | 8 | – | – | – | 8 |
| Maçons | – | – | – | – | 6 | – | – | – | – | 6 |
| Soudeurs | – | – | 10 | 37 | 53 | 39 | 6 | 63 | 6 | 214 |
| Mécaniciens de machines fixes; centrale électrique | – | – | – | – | 37 machines fixes<br>2 centrales | – | – | – | – | 39 |
| Machines à vapeur et moteurs marins | – | – | – | 3 Junior<br>1 Textile | – | – | – | 7 machines à vapeur<br>16 moteurs d'avions | – | 27 |
| Ferblantiers | – | – | – | 11 | – | – | – | – | – | 11 |
| Tôles | – | – | 1 | 5 | 50 | 37 | 8 | 36 | 33 | 170 |
| Climatisation de l'air | – | – | – | 3 Réfrigération | – | – | – | 8 | – | 11 |
| Plombiers et monteurs de tuyaux à vapeur | – | – | – | 4 | 112 | 30 | – | 8 | 20 | 174 |
| Tuyauteurs | – | – | – | 3 | – | – | – | 9 | 5 | 17 |
| Chimie industrielle | – | – | – | 4 | 12 | – | – | – | 1 | 17 |
| Techniciens de laboratoire | – | – | – | 1 Lab.<br>3 Rayons-X | – | – | 1 | – | – | – |
| Ateliers de mécanique | – | 25 | 4 | 53 | 246 | 87 | 38 | 15 | 60 | 528 |
| Machinistes | – | – | – | 7 | – | – | – | 46 | 1 | 54 |
| Imprimerie | – | – | – | 59 | 1 Linotype | 1 | – | – | – | 61 |
| Arts graphiques | – | – | – | – | 40 | – | – | – | – | 40 |
| Arts commerciaux | – | 2 | 5 | 78 | 150 | 25 | – | 15 | 39 | 314 |
| Méthodes de vente | – | – | – | – | 9 | – | 49 | 1 | – | 59 |
| Mécaniciens de moteurs | – | 24 | 71 | 100 | 182<br>13 maîtres mécaniciens | 154 | 72 | 104 | 111 | 831 |
| Mécaniciens de machines agricoles | – | – | 12 | – | – | 3 | 21 | 12 | – | 48 |
| Dessin | – | 14 | – | 89 | 187 | 74 | 5 | 20 | 11 | 400 |
| Electriciens | – | 48 | 29 | 170 | 231 | 123 | 35 | 108 | 74 | 818 |
| Moteurs diesels | – | 14 | – | 9 | 16 | – | – | 34 | 72 | 145 |
| Electronique | – | – | – | – | 152 | – | – | – | – | 152 |
| Sans-filistes | – | – | – | – | 12 | – | – | 12 | 75 | 99 |
| Opérateurs de radios, entretien des radios | – | 10 | 51 | 156<br>20 radio marine | 130 | 125 | 47 | 17 | 43 | 599 |
| Télégraphie | – | 6 | 5 | 21 | 31 | – | 35 | 3 | 9 | 110 |
| Essais | – | – | – | 41 | – | – | 17 | 8 | – | 66 |

GRAND TOTAL ..... 15,815

## APPENDICE "C"

## COURS DE RÉADAPTATION PRÉPARATOIRES À L'EMBAUCHAGE DONNÉS DANS LES ÉCOLES CANADIENNES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Climatisation de l'air — Calgary, Vancouver.
Agriculture (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) — Red-Deer.
Agriculture (générale et spécialisée) — Olds, Saint-Hyacinthe, Charlottetown, Saskatoon, Edmonton.
Barbiers — Vancouver, Halifax, Toronto, Hamilton, Moose-Jaw.
Briqueteurs — Winnipeg, Rimouski, Toronto, Hamilton, Windsor (Nouvelle-Ecosse), Prince-Albert, Calgary, Vancouver.
Forgerons — Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto, Halifax, Saint-Jean, Lauzon, Montréal, Saskatoon, Hamilton.
Menuisiers—Vancouver, Calgary, Grande-Prairie, Medicine-Hat, Edmonton, Moose-Jaw, Prince-Albert, Regina, Brandon, Winnipeg, Lauzon, Rimouski, Montréal, Trois-Rivières, Edmundston, Saint-Jean, Charlottetown, Toronto, Hamilton, Sydney, Windsor (Nouvelle-Ecosse), Thetford-les-Mines, Sorel, Sherbrooke, Port-Alfred, New-Carlisle, Grand'Mère, Chicoutimi, Cabano, Chutes Shawinigan, Hull, Québec.
Cours commercial — Vancouver, Calgary, Edmonton, Saskatoon, Regina, Winnipeg, Montréal, Toronto, London, Kitchener, Windsor, Galt, Hamilton, Ottawa, Sydney, Fredericton, Saint-Jean.
Ebénistes — Vancouver, Calgary, Moose-Jaw, Regina, Winnipeg, Montréal, Trois-Rivières, Toronto, Windsor (N.-E.), Québec.
Art commercial — Saint-Jean, Toronto, Montréal, Calgary.
Moteurs diesels — Hamilton, Vancouver, Halifax, Calgary, Red-Deer.
Couture — Vancouver, Regina, London, Québec, Saskatoon, Calgary.
Dessin — Saskatoon, Winnipeg, Montréal, Halifax, Toronto, London, Hamilton, Ottawa, Kirkland-Lake, Rimouski, Chutes Shawinigan, Calgary, Victoria, Vancouver, Hull.
Electriciens, construction — Vancouver, Edmonton, Moose-Jaw, Winnipeg, Lauzon, Rimouski, Québec, Montréal, Trois-Rivières, Halifax, Saint-Jean, Toronto, Hamilton, Kirkland-Lake, Sydney, Chicoutimi, Windsor, (Ont.).
Electriciens, industrie — Edmonton, Winnipeg, Vancouver, Rimouski, Toronto, Hamilton, Calgary.
Mécaniciens de machines agricoles — Red-Deer, Moose-Jaw, Brandon, Saint-Jean, Charlottetown, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saskatoon, Grande-Prairie.
Beaux-arts — Montréal, Toronto, Calgary, London, Saint-Jean, Québec.
Arts manuels — Sainte-Anne-de-Bellevue, Sackville.
Economie domestique — Québec, Upton.
Hôtels et restaurants — Toronto.
Coiffure — Vancouver, Saint-Jean, Toronto, Ottawa.
Chimie industrielle — Toronto, Montréal.
Décoration intérieure — Montréal.
Réparation des bijoux — Saint-Jean.
Lithographie — Montréal, Toronto.

*Atelier mécanique* — Vancouver, Victoria, New-Westminster, Port-Alfred, New-Carlisle, Calgary, Edmonton, Moose-Jaw, Regina, Grand'Mère, Cabano, Brandon, Winnipeg, Trois-Rivières, Montréal, Chicoutimi, Rimouski, Halifax, Moncton, Toronto, London, Hamilton, Lauzon, Chutes Shawinigan, Hull, Ottawa, Thetford-les-Mines, Sorel, Sherbrooke, Québec, Windsor (Ont.).

*Mécaniciens de moteurs* — Regina, Vancouver, Victoria, Calgary, Edmonton, Saskatoon, Moose-Jaw, Prince-Albert, Saint-Jean, Toronto, Winnipeg, Brandon, Rimouski, Trois-Rivières, Hamilton, Sydney, Moncton, Montréal, Québec, Halifax, Edmundston, Hull, Windsor (N.-E.), Windsor (Ont.).

*Méthodes de vente* — Regina, Saskatoon, Vancouver.

Mines — Haileybury, Val d'Or.

Moteurs marins — Rimouski, Halifax.

Mouleurs — Montréal, Québec, Trois-Rivières, Halifax.

Navigation — Vancouver, Rimouski.

Cours préparatoires à l'immatriculation — Vancouver, Calgary, Edmonton, Saskatoon, Moose-Jaw, Regina, Winnipeg, Montréal, Québec, Halifax, Saint-Jean, Charlottetown, Toronto, Hamilton, London, Windsor, Kingston, North-Bay, Fort-William, Kitchener.

Machines à coudre à moteur — Vancouver, Toronto.

Scie à chaîne mécanique — Nanaïmo.

Projectionnistes — Calgary.

Peintres et décorateurs — Calgary, Winnipeg, Toronto, Sydney, Windsor (N.-E.), Vancouver, Windsor (Ont.), Hamilton.

Modeleurs — Edmonton, Halifax, Québec, Montréal, Medicine-Hat.

Fabrication du papier — Trois-Rivières, Chutes Shawinigan.

Plâtriers — Winnipeg, Toronto, Windsor (N.-E.), Calgary, Vancouver.

Plombiers et tuyauteurs — Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Montréal, Windsor (Ont.), Trois-Rivières, Toronto, Hamilton, Charlottetown, Sydney, Windsor (N.-E.), Lauzon.

Imprimerie — Montréal, Toronto.

Réfrigération — Trois-Rivières.

Radio: radiotélégraphistes — Calgary, Moose-Jaw, Montréal, Saint-Jean, Toronto.

Entretien des radios — Vancouver, Moose-Jaw, Winnipeg, Lauzon, Montréal, Saint-Jean, Toronto, Rimouski, Québec, Calgary.

Cordonnerie — Regina, Saint-Boniface, Saint-Jean.

Mécaniciens de machines à vapeur: Calgary.

Mécaniciens de machines fixes — Toronto, Hamilton, Windsor (Ont.).

Télégraphie — Regina.

Textiles — Granby, Sherbrooke.

Rembourrage et réparation des meubles — Saint-Boniface.

Mécaniciens de machines pour le travail du bois — Edmonton, Winnipeg, Vancouver, Toronto, Québec, Montréal.

Soudeurs — Vancouver, Victoria, Medicine-Hat, Calgary, Edmonton, Moose Jaw, Saskatoon, Winnipeg, Lauzon, Montréal, Québec, Saint-Jean, Halifax, Toronto, London, Hamilton, Trois-Rivières, Windsor (Ont.).

Réparation de montres et d'instruments — Vancouver, Halifax, Toronto, Saint-Jean.

## APPENDICE "D"

## CAPACITÉ DES CENTRES DE FORMATION EN VUE DE LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS

| Endroit | Capacité normale | | | Capacité maximum estimative | | | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Cours techniques | Cours commerciaux | Cours préparatoires à l'immatriculation | Cours techniques | Cours commerciaux | Cours préparatoires à l'immatriculation | |
| I. P.-E. | | | | | | | |
| Charlottetown | 100 | Voir remarque *a*) | 10 | 130 | ..... | 20 | *a*) Ces cours sont donnés dans des écoles privées, à Charlottetown et à Summerside. |
| Nouveau-Brunswick | | | | | | | |
| Edmundston, Centre no 1 | 60 | ..... | ..... | 120 | ..... | ..... | *b*) Les édifices ont été affectés aux cours de formation professionnelle le 15 novembre 1945. |
| Saint-Jean-Ouest, Centre no 2 | 50 | ..... | ..... | 120 | ..... | ..... | |
| Millidgeville, Centre no 3 | 150 | ..... | 125 | 300 | ..... | 300 | |
| Moncton (Remarque *b*)) | 175 | 100 | 100 | 400 | 300 | 300 | |
| Total, Nouveau-Brunswick | 435 | 100 | 225 | 940 | 300 | 600 | |
| Nouvelle-Écosse | | | | | | | |
| Halifax: | | | | | | | *c*) Pour augmenter ce nombre, il faut l'autorisation du quartier général de la Nouvelle-Ecosse |
| Université Dalhousie | 12 | ..... | ..... | 20 | ..... | ..... | |
| Collège technique de la Nouvelle-Écosse | 186 | ..... | ..... | 235 | ..... | ..... | *d*) Ce centre pourrait recevoir 300 recrues de plus si l'on augmentait le nombre de places aux casernes. |
| Ecole de barbiers pour anciens combatttants | 10 | ..... | ..... | 20 | ..... | ..... | |
| M.T.E. Stadacona | 100 | ..... | ..... | *c*) 170 | ..... | ..... | *e*) Ces chiffres sont fondés sur le logement disponible à Windsor. Ce centre pourrait recevoir 500 recrues de plus si on leur aménageait des logements aux casernes. |
| North-Sydney: | | | | | | | |
| Centre de réadaptation (remarque *d*)) | 170 | 30 | 30 | 215 | 40 | 40 | |
| Windsor: | | | | | | | |
| Centre de réadaptation, casernes Acadia (Voir remarque *e*)) | 110 | 20 | 60 | 125 | 40 | 80 | |
| Total, Nouvelle-Écosse | 588 | 50 | 90 | 785 | 80 | 120 | |

| Endroit | Capacité normale | | | Capacité maximum estimative | | | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Cours techniques | Cours commerciaux | Cours préparatoires à l'immatriculation | Cours techniques | Cours commerciaux | Cours préparatoires à l'immatriculation | |
| QUÉBEC | | | | | | | *f*) En outre, plus de 400 jeunes suivent des cours dans des institutions privées, soit dans des écoles commerciales et de métiers. On doit obtenir à Québec, le 15 novembre, un certain nombre d'édifices qui pourront recevoir plusieurs centaines de jeunes. On fait des démarches en vue d'obtenir, aux Trois-Rivières, des édifices convenables permettant de recevoir un plus grand nombre de jeunes. |
| Montréal | 1,370 | 580 | 700 | 3,290 | 700 | 1,000 | |
| Québec et Lauzon | 465 | ..... | 250 | 830 | ..... | 350 | |
| Trois-Rivières et Chutes Shawinigan | 405 | ..... | ..... | 680 | ..... | ..... | |
| Autres écoles de la province | 1,095 | ..... | ..... | 1,450 | ..... | ..... | |
| Total, Québec *f*) | 3,335 | 580 | 950 | 6,250 | 700 | 1,350 | |
| ONTARIO | | | | | | | *g*) Capacités maxima pouvant être atteintes au début de 1946. *h*) Capacités maxima pouvant être atteintes au printemps de 1946. *k*) Doit ouvrir ses portes vers la fin de l'année. *Chiffres estimatifs seulement, car les cours ne sont pas encore commencés. Brockville n'est pas compris dans le total pour l'Ontario. |
| Toronto T. et R.I. | 900 | 250 | 900 | 1,800 | 500 | 1,800 | |
| Windsor T. et R.I. *g*) | 300 | 150 | 300 | 600 | 300 | 600 | |
| Hamilton T. et R.I. *h*) | 1,500 | 150 | 300 | 3,000 | 300 | 600 | |
| London, Edifice National-Canadien | ..... | 120 | 200 | ..... | 250 | 400 | |
| Fort-William T. et R.I. (remarque *k*) | 300 | 100 | 100 | 600 | 200 | 200 | |
| Kingston, Collège commercial | ..... | ..... | 100 | ..... | ..... | 200 | |
| Ottawa, Commerce | ..... | 50 | ..... | ..... | 100 | ..... | |
| Kitchener (vers le 1er janvier) | 200 | 150 | 200 | 400 | 300 | *400 | |
| North-Bay, Ecole normale | ..... | ..... | 75 | ..... | ..... | 75 | |
| Total, Ontario | 3,200 | 970 | 2,175 | 6,400 | 1,950 | 4,275 | |
| Brockville (y compris Prescott) | 400 | 200 | 300 | 800 | 200 | *300 | |
| MANITOBA | | | | | | | *l*) Ce centre peut maintenant recevoir 100 étudiants de plus aux cours techniques et 200 de plus aux cours préparatoires à l'immatriculation. On effectue présentement les aménagements nécessaires. *m*) Le nombre maximum n'est pas encore déterminé, puisque les cours ne font que commencer. |
| M.T.I. Winnipeg *l*) | 400 | ..... | 260 | 900 | ..... | 275 | |
| Centre de formation professionnelle, The Mall Centre | ..... | 250 | ..... | ..... | 300 | ..... | |
| Centre de formation professionnelle, Aéroport Stevenson | 500 | ..... | 300 | *m*) 500 | ..... | *m*) 300 | |
| S.-Boniface, Centre de formation professionnelle | 30 | ..... | ..... | 60 | ..... | ..... | |
| Brandon, Centre de formation professionnelle | 45 | ..... | ..... | 90 | ..... | ..... | |
| Total, Manitoba | 975 | 250 | 560 | 1,550 | 300 | 575 | |

| Endroit | Capacité normale | | | Capacité maximum estimative | | | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Cours techniques | Cours commerciaux | Cours préparatoires à l'immatriculation | Cours techniques | Cours commerciaux | Cours préparatoires à l'immatriculation | |
| SASKATCHEWAN | | | | | | | |
| Regina, Ecoles de formation professionnelle | 135 | 100 | 275 | *350 | 200 | 400 | *Si le hangar est disponible après le 1er décembre. |
| Saskatoon, Ecoles de formation professionnelle | 180 | 80 | 275 | **250 | 100 | 300 | **Après le 1er janvier 1946. |
| Moose-Jaw, Ecoles de formation professionnelle | 215 | ..... | 100 | 300 | 50 | 150 | ***Ce nombre sera considérablement augmenté si l'on peut obtenir le camp militaire. |
| Prince-Albert, Ecoles de formation professionnelle | 75 | ..... | ..... | ***125 | ..... | ..... | |
| Total, Saskatchewan | 605 | 180 | 650 | 1,025 | 350 | 850 | |
| ALBERTA | | | | | | | |
| Aéroport de Calgary | 300 | ..... | ..... | 480 | ..... | ..... | *n*) Disponible le 10 janvier 1946. |
| Ecole de radiotélégraphie, no 2 | ..... | 90 | 250 | ..... | 150 | 400 | |
| Institution de technologie | 90 | ..... | ..... | 140 | ..... | ..... | |
| Coste House *n*) | 40 | ..... | ..... | 40 | ..... | ..... | |
| Salle d'exercices militaires d'Edmonton | 210 | ..... | ..... | 330 | ..... | ..... | |
| Ecole technique | 145 | 125 | 250 | 210 | 200 | 350 | |
| Medicine-Hat | 105 | ..... | ..... | 165 | ..... | ..... | |
| Red-Deer | 270 | ..... | 150 | 400 | ..... | 200 | |
| Grande-Prairie | 190 | ..... | ..... | 300 | ..... | ..... | |
| Total, Alberta | 1,350 | 215 | 650 | 2,065 | 350 | 950 | |
| COLOMBIE-BRITANNIQUE | | | | | | | |
| Vancouver (divers) | 307 | 120 | 385 | 417 | 300 | 600 | *o*) Utilisé par les apprentis le soir. |
| Victoria | 25 | ..... | ..... | *o*) 30 | ..... | ..... | *p*) D'autres écoles pouvant recevoir |
| Nanaïmo | 20 | ..... | ..... | 20 | ..... | ..... | 180 étudiants aux cours techniques |
| Total, C.-Britannique *p*) | 352 | 120 | 385 | 467 | 300 | 600 | 40 aux cours commerciaux<br>120 aux cours préparatoires à l'immatriculation ont été approuvées mais ne |
| GRAND TOTAL | 10,940 | 2,465 | 5,695 | 19,612 | 4,330 | 9,340 | sont pas encore ouvertes. |

Ottawa, Ontario
15 novembre 1945.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITE SPECIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

FASCICULE NO 33

---

Séance du lundi 10 décembre 1945

---

TEMOINS;

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

Le Dr. A. MacNamara, sous-ministre du Travail;

MM. S. H. McLaren, fonctionnaire en chef suppléant, Service national de placement; . M. Morrison, directeur du Service de placement des anciens combattants; H. C. Hudson, directeur du Service des placements spéciaux; T. R. Walsh, conseiller juridique, tous de la Commission d'assurance-chômage;

M. E. Dunlop, directeur, section de la réadaptation des invalides, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1945

# PROCES-VERBAL

## LE LUNDI 10 DECEMBRE, 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents:* MM. Adamson, Baker, Benidickson, Bentley, Brooks, Bruce, Croll, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gibson (*Hamilton-Ouest*),Gillis, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Lennard, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Probe, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, Winters, Wright.

*Sont aussi présents*: MM. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; Dr. A. MacNamara, sous-ministre du Travail; S. H. McLaren, fonctionnaire en chef suppléant, Service national de placement; G. M. Morrison, directeur, Service de placement des anciens combattants; H. C. Hudson, directeur, service des placements spéciaux; T. R. Walsh, conseiller juridique, Commission de l'assurance-chômage; E. Dunlop, directeur, section de la réadaption des invalides, ministère des Affaires des anciens combattants.

M. McLaren est appelé, entendu et interrogé; il se retire.

M. Morrison est appelé, entendu et interrogé.

M. Morrison dépose certaines données statistiques sur les anciens membres des services; le document est imprimé comme *Appendice "A"* à la fin des témoignages entendus ce jour.

M. Morrison se retire.

MM. Baker, Hudson et Walsh sont appelés, entendus et interrogés; ils se retirent.

A six heures du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 10 décembre, à quatre heures de l'après-midi.

TEMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 10 décembre, 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRESIDENT: Nous allons terminer la série des témoignages du ministère du Travail. Désirez-vous dire quelque chose. monsieur MacNamara?

M. MacNAMARA: Non. Je propose que nous entendions M. McLaren.

Le PRESIDENT: De quoi nous entretiendra-t-il?

M. MacNAMARA: De la section des Affaires des anciens combattants et du placement des anciens combattants.

Le PRESIDENT: Nous entendrons donc M. McLaren, qui nous parlera du placement des anciens combattants au ministère du Travail.

M. S. H. McLAREN, fonctionnaire en chef suppléant du Service national de placement, est appelé:

Le TEMOIN: Monsieur le président, Messieurs, nous avons ici, cet après-midi, les divers chefs du Service national de placement. Nous espérons pouvoir fournir tous les renseignements désirés. Notre présence dans cette salle nous honore grandement.

Je voudrais, si la proposition vous agrée, exposer brièvement le travail du Service national de placement; puis, si vous y consentez, les chefs des différentes divisions vous entretiendront de leurs initiatives particulières.

Voici quelles sont les fonctions principales du Service national de placement: il dresse continuellement une liste des occasions d'emplois et agit, pour tout le pays, de chambre des compensations dans le domaine de l'embauchage; il est ensuite à même d'offrir à chaque travailleur tout emploi pour lequel il possède les qualités voulues, où que le travail se présente, et à chaque employeur le choix des hommes les mieux qualifiés dans tout le pays. Il voit encore au développement des meilleures méthodes de recrutement, de sélection et de placement des ouvriers. Nous aidons sous ce rapport les petits employeurs. Nous conseillers orientent chaque travailleur vers l'emploi qui lui convient. Nous aidons les handicapés à se trouver du travail, je veux dire les invalides, jeunes gens et vieillards. Enfin, nous avons le devoir de tout mettre en oeuvre pour trouver des emplois aux anciens combattants.

On a déjà dit que nous faisons de l'annonce. Nous en faisons actuellement dans 54 quotidiens, et nos dépenses mensuelles de ce chef, s'élèvent jusqu'à $30,000. Le territoire est assez bien couvert, sous ce rapport. C'est par les annonces que nous mettons les ouvriers au courant des emplois qui s'offrent. C'est d'ailleurs le titre général de notre annonce particulière. Nous adressons de plus une lettre hebdomadaire à tous les employeurs du Canada qui embauchent au moins dix personnes. Ils sont au nombre d'environ 21,000, et notre lettre porte le timbre du bureau local de la région dans laquelle ils se trouvent, et le nom de l'administrateur du bureau local; au verso, nous imprimons la liste des candidats inscrits aux dossiers du bureau local intéressé et qui se cherchent un emploi; mention est faite de la nature de leurs occupations particulières. Ces renseignements, je le répète, sont envoyés chaque semaine à environ 21,000 employeurs répartis dans tout le pays.

Nous organisons aussi des programmes de radio, un très grand nombre donnant des renseignements d'ordre général. Nous imaginons des entrevues ,nous efforçant de faire comprendre ce que nous faisons, sans qu'il en coûte un sou

à l'employeur ou à l'employé. Nous ne créons pas les emplois, et nous insistons sur ce point; nous faisons de notre mieux pour les trouver. C'est naturellement l'employeur qui juge en dernier ressort si le candidat que nous lui envoyons est acceptable.

Chacun de nos bureaux possède aussi ce que nous appelons une section des relations patronales. Environ 300 de nos employés sont affectés à ce travail dans tout le Canada; ils s'occupent, dans une certaine mesure, des classifications industrielles particulières. Je veux dire que nous tendons, dans la mesure du possible, à en faire des spécialistes capables de comprendre le langage des patrons. Ainsi que M. MacNamara le faisait observer jeudi ou vendredi, nous complétons le travail de ces employés par celui de nos véréficateurs que nous soustrayons à leur travail de vérification; je veux dire qu'ils étaient occupés à visiter les employeurs afin de s'assurer de la régularité des versements faits à la Caisse de l'assurance-chômage, et nous les dispensons provisoirement de ces fonctions pour les affecter au travail des relations patronales. Dans bien des cas, ils avaient déjà pris contact avec les employeurs. Leur porte leur restait pour ainsi dire ouverte. et les relations avec les employeurs deviennent plus faciles à nouer si le visiteur est une ancienne connaissance que s'il est un nouvel employé. Ces personnes sont déjà sur notre bordereau de paye et nous savons combien il devient difficile, dans le service civil, de placer les gens sur le bordereau de paye. Elles sont déjà à notre service, et nous avons cru pouvoir nous en servir. Ainsi, dans quelques semaines, ce n'est pas seulement 300 personnes mais près de 600 qui iront solliciter des emplois chez les employeurs et leur apprendre, pour ainsi dire, que nous avons certains ouvriers, dont des anciens combattants, qui se cherchent du travail, les renseignant le mieux possible sur les aptitudes particulières de chaque candidat. Elles leur diront: "Voici une excellente classe d'ouvriers; si vous n'avez présentement rien à leur offrir, souvenez-vous-en s'il se produit du nouveau", ou encore: "Songez-vous à augmenter la main-d'oeuvre dans votre entreprise?" ce qui absorberait un fort contingent d'ouvriers. C'est la pratique constamment suivie dans tout le pays.

*Le président*:

D. Puis-je poser ici une question? Cette pratique vous paraît-elle efficace, à la lumière de l'expérience?—R. Je répondrai par un exemple, monsieur le président. Il s'agit de Winnipeg. Un petit magasin à rayons, dont j'oublie le nom, s'est addressé à l'un des fonctionnaires supérieurs de notre bureau de Winnipeg pour le remercier des services rendus. "Nous apprenons, dit le représentant du magasin, que vous cessez vos opérations, que le Service sélectif national doit cesser d'exister. Nous tenons auparavant à vous remercier des services que vous avez rendus." Nous avons bien expliqué à cette maison que nous n'allions pas disparaître, que nous ne faisions que changer de nom, et qu'à l'avenir nous deviendrions le Service national de placement. Nous en avons profité pour faire visiter le bureau à ces deux intéressés, pour les mettre au courant. On leur avait d'abord demandé: "Avez-vous l'intention d'embaucher d'autres employés?" Ils avaient répondu : "Non." Après leur visite, qui dura une heure et demie, ils nous ont demandé onze personnes. Voilà qui donne, semble-t-il, une idée des résultats que peuvent procurer des contacts directs avec les employeurs.

Je mentionnerai en passant que durant six semaines, du 1er octobre à la mi-novembre, notre bureau de Montréal a visité 2,184 employeurs par sa section des relations patronales. Nous cherchons donc par tous les moyens à prendre contact avec les patrons et à en obtenir tous les avantages que nous pouvons.

*M. Harris*:

D. Connaissez-vous exactement le nombre de personnes placées par semaine ou par mois?—R. Non. Le renseignement m'échappe. Il est d'ailleurs impossible à obtenir, pour la raison que l'employeur n'en voudra rien dire. Le lendemain, après y avoir pensé, il nous fera un appel téléphonique impossible à relier avec la visite de la veille. Nous cherchons toutefois à visiter les patrons, pas trop fréquemment, mais assez pour leur bien faire comprendre que nous nous efforçons de rendre service tout à fait gratuitement.

Nous avons actuellement dans tout le pays 7,572 employés réguliers et 1,265 employés d'occasion. Ce dernier groupe comprend ceux qui sont rémunérés à l'heure. Nous avons l'autorisation d'élever ce nombre à 3,600 lorsque des conditions particulières le justifieront. Des employés réguliers, 3,679 sont des hommes et 3,893 des femmes; l'effectif comprend 1,842 anciens combattants. Nous avons 228 bureaux réguliers et 68 bureaux mobiles, je veux dire des bureaux qui ne restent ouverts qu'un ou deux jours par semaine; on sait dans la région qu'ils sont ouverts les mardi et jeudi de chaque semaine, ou tout autre jour indiqué d'avance.

Certains de nos employés s'occupent spécialement des anciens combattants. Ils sont eux-mêmes anciens combattants, de la guerre de 1914-1918 ou de la dernière Guerre mondiale. Ils sont bien versés dans les affaires qui les intéressent. Ils ont reçu leur formation dans le ministère des Affaires des anciens combattants et peuvent facilement donner des directives à leurs camarades. Ils ne cherchent pas à usurper les fonctions du ministère des Anciens combattants, mais ils peuvent dire à l'intéressé où aller, si ce dernier s'adresse à eux pour se renseigner à ce sujet. Comme ces employés (quelques-uns sont des femmes) sont eux-mêmes anciens combattants, je crois que nous pouvons prendre pour acquis qu'ils voient à ce que l'ancien combattant jouisse de la préférence et de la priorité auxquelles il a droit et reçoive du personnel le traitement courtois qui lui revient.

Nos difficultés sont nombreuses, par exemple lorsque l'employeur ne nous avertit point des vacances qui se produisent. Il y a à cela plusieurs causes. L'homme qui nous demande un emploi qu'il nous est impossible de lui procurer nous invite à lui remettre un permis général. A l'aide de ce permis, il se débrouille comme il peut. Il croit avoir accès à tel endroit, et souvent c'est le cas. La première nouvelle qui nous arrive c'est que l'employeur l'a embauché; mais ce même employeur ne nous avait pas auparavant averti de cette vacance dans son établissement. Il se peut fort bien que le candidat ait produit sur l'employeur une impression qui le porte à dire: "Eh bien, je vais créer une position à ce jeune homme", alors qu'il n'y avait nullement songé jusque-là. Les cas de ce genre que nous rencontrons sont assez nombreux.

Voici une autre difficulté, qui semble aussi générale dans le service civil: nous voulons que nos employés soient de la meilleure classe possible et reçoivent les mêmes rémunérations que dans le service civil. Le chemin à parcourir sous ce rapport est encore long, mais nous espérons y réussir un jour.

A tout événement, le grand problème à résoudre est celui des immeubles. Encore une fois, la plaie est générale dans tout le pays. Nos bureaux, à très peu d'exceptions près ,laissent grandement à désirer; plusieurs manquent d'employés, et ils n'ont pas d'espace pour les y recevoir. Nous ne pouvons embaucher nos employés, et les retards de ce chef sont considérables. Il faut le regretter. Nous cherchons constamment, par l'entremise du ministère des Travaux publics, à améliorer notre sort, et nous avons actuellement une lueur d'espoir. Dans cer-

taines régions, les conditions paraissent moins dures. Le problème demeure quand même grave. Tant qu'il ne deviendra pas facile de remédier à la situation, il nous sera très difficile de rendre à la population les services qu'elle attend de nous à cet égard.

La réintégration dans les emplois civils ne nous crée aucune difficulté. Les employeurs ont magnifiquement coopérer sur ce point et rien n'a jamais justifié la moindre intervention juridique. Le fonctionnaire supérieur qui dirige ce service aura sans doute l'occasion, monsieur le président, de vous renseigner d'avantage sur son travail.

*M. Brooks*:

D. Et les syndicats? Tiennent-ils compte des années de service outre-mer?—R. Dans la majorité des cas, ils désirent le faire. Mais des difficultés surgissent, car il devient difficile de démêler certaines conventions passées avec les employeurs

D. Les plaintes se multiplient?—Oui, en effet. Dans l'ensemble, toutefois, tout va très bien.

Je désirais simplement vous exposer sommairement le fonctionnement de notre service dans tout le pays. Je voudrais, si la chose est possible, que les chefs vous entretiennent brièvement de leurs initiatives particulières.

*Le président*:

D. Qui devrions-nous d'abord entendre?—R. J'inviterais d'abord le colonel Morrison à prendre la parole. Il s'occupe du placement des anciens combattants, sujet qui vous intéresse particulièrement. Viendrait ensuite M. T. R. Walsh, préposé à l'application des règlements et chargé surtout de la réintégration dans les emplois civils. Nous entendrions ensuite, si nous en avons le temps, M. Hudson, qui voit au cas des personnes invalidées. La question intéressera sans doute aussi les honorables messieurs.

Merci beaucoup, messieurs.

*M. Merritt*:

D. Puis-je poser une question? Pourriez-vous nous dire si les magasins de détail emploient actuellement autant de main-d'oeuvre qu'avant la guerre, et si les services de livraison aux clients ont repris en plein?—R. Les données sur le commerce de détail nous font sans doute défaut. D'après M. Rutherford, les magasins de détail emploieraient actuellement une main-d'oeuvre plus considérable qu'avant la guerre. La livraison à domicile présente un tout autre problème. Voici un renseignement de nature à intéresser l'assemblée. Il s'agit de la période qui s'étend du Jour de la victoire en Europe à la fin de novembre. Du 1er mai à la fin de novembre, nous avons effectivement placé 760,122 personnes au travail.

*M. Harris*:

D. Combien?—R. 760,122, hommes et femmes, soit trois quarts de million de personnes. La période de placement est du 1er mai à la fin de novembre, ce qui représente une moyenne mensuelle de plus de cent mille personnes.

*M. Mutch*:

D. Y compris les changements d'emplois?—R. Il peut y avoir eu certains changements d'emplois, mais tel a été le nombre des placements. Au terme de la même période, soit à la fin de novembre, il y avait environ 173,000 personnes qui se cherchaient un emploi, et les offres d'emploi se chiffraient par environ 102,000. Le travail dans les bois en a pris 30,000 et le nombre total comprenait 45,000 femmes.

*M. Green*:

D. La migration des employés d'une région à une autre du Canada est-elle considérable? Connaissez-vous un remède à la situation—R. Tout récemment,—il y a à peine quelques jours, - nous avons autorisé notre bureau de Vancouver à publier dans les journaux de Vancouver et Victoria l'annonce suivante: A quiconque désire réintégrer son foyer situé loin de ces villes ou se transporter en quelque autre endroit où ses chances d'embauchage seraient raisonnablement bonnes, nous paierons les frais de transport. J'ai formulé à M. MacNamara la recommandation d'étendre le même avantage à plusieurs autres villes. Il ne l'a pas encore reçue, mais je la lui ai transmise aujourd'hui.

Si un employeur enregistre à tel bureau local de sa région une demande que ce bureau ne peut remplir, la demande est transmise aux bureaux voisins, le cercle allant toujours s'agrandissant jusqu'à couvrir tout le pays. S'il s'agit d'un employé d'une habileté exceptionnelle qui se cherche un emploi, nous procédons de la même façon en agrandissant toujours le cercle au besoin. Les autres bureaux voient s'ils ne pourraient pas le placer quelque part. La méthode atteint ainsi toutes les régions canadiennes, et sans qu'il en coûte un sou à l'employeur et à l'employé.

D. Songe-t-on à aider les employés à se transporter d'une région à une autre du pays? Ou ne vous occupez-vous que des cas d'exception?—R. Nous nous occupons des régions exceptionnelles, où les conditions sont particulièrement déplorables.

D. Il n'est pas question d'adopter une politique permanente dans ce sens?—R. Si les conditions l'exigeaient, peut-être bien, Mais elles ne le justifient guère, présentement.

*M. Wrights*:

D. Dans quelle mesure le principe que vous venez d'énoncer est-il appliqué? Je veux dire la transmission aux autres bureaux des renseignements sur l'habileté particulière d'un candidat? Les renseignements vont-ils dans tous les bureaux du Canada, ou simplement dans ceux de la province?—R. Supposons qu'un entomologiste se présente à l'un de nos bureaux. Les emplois de ce genre sont peu nombreux, bien entendu. Nous cherchons l'emploi dans la région immédiate, mais vainement. Nous étendons alors le cercle; à la province d'abord, et ensuite, au besoin, à tout le pays. Tous les bureaux apprennent ainsi qu'un entomologiste est en quête d'un emploi, et peut-être trouveront-ils le moyen de lui créer une situation.

*Le président*:

D. Et si l'entomologiste n'a pas l'argent voulu pour se rendre à l'emploi que vous lui trouvez, allez-vous le lui avancer?—R. La loi sur l'assurance-chômage contient une disposition permettant d'avancer le prix du transport, moyennant remboursement, à celui qui manque d'argent. Elle n'a pas encore été appliquée.

*M. Green*:

D. Cherchez-vous à connaître quelles tendances manifestera l'embauchage, et annoncez-vous quels emplois seront plus généralement disponibles?—R. Pas encore. La question a été longuement étudiée. Nous annonçons même certaines positions (c'est la Commission du service civil qui y voit), dont les titulaires seront chargés de déterminer les tendances du marché de la main-d'oeuvre. Nous voudrions savoir d'avance avec quelque exactitude quelles sont les chances d'emploi dans tel domaine dans les différentes régions. Vous vous rendez compte

que l'entreprise est nouvelle et qu'elle offre un vaste champ d'étude. Le Canada n'a pour ainsi dire pas encore attaqué ce domaine. Le monde tout entier y est encore novice, mais nous faisons l'impossible pour obtenir les résultats les plus rapides.

D. Un service de ce genre vous serait d'un grand secours, n'est-ce pas?—R. En effet. Il deviendrait d'une grande assistance, mais les débuts, vous le comprendrez, donnent lieu à certains tâtonnements.

*M. Brooks*:

D. Prenez l'industrie houillère. Un exploitant m'écrivait l'autre jour qu'il a à peine plus de la moitié de sa main-d'oeuvre d'avant-guerre. Il ajoutait qu'on n'expliquait pas suffisamment combien difficile il était d'embaucher des mineurs de houille et que ce point n'était pas suffisamment souligné dans votre publicité.—R. Il est très difficile, de nos jours, de trouver des mineurs de houille munis de certificats. Pendant la guerre principalement, nous en avons cherché dans tout le pays. Nous en avons même obtenu de l'armée, à la suite d'une entente avec les autorités militaires. On les a libérés du service pour les affecter à l'extraction de la houille.

D. On n'aurait jamais dû les enrôler.—R. Probablement. Aujourd'hui même, sauf erreur, on demande à Sydney 500 mineurs de houille munis de certificats. Le nombre de chômeurs y est proportionnellement considérable, mais on n'embauche pas les ouvriers qui n'ont pas de certificat. Leur travail est acceptable dans les entreprises de surface, mais ailleurs le genre de travail semble exiger tellement d'habileté qu'il devient nécessaire de n'embaucher que des personnes bien compétentes pour ne pas mettre trop en danger la vie de leurs camarades.

*M. Mutch*:

D. Où se fait l'apprentissage?—R. Les hommes sont d'abord acceptés comme apprentis, et ils restent des années. J'ignore combien d'années.

*M. Probe*:

D. Avez-vous suffisamment mis les anciens combattants au courant des lois sur l'apprentissage des différentes provinces?—R. M. Thompson est mieux versé que moi sur ce point. Notre service de renseignements procure au candidat tous les renseignements que nous pouvons lui offrir.

*Le président*:

Vous annoncez, n'est-ce pas, dans les quotidiens. Annoncez-vous dans les hebdomadaires?—R. Non, parce qu'il y en a plus de 800 dans tout le Canada. Dans les quotidiens, nos frais de publicité se chiffrent par $30,000 par mois.

D. Je sais par expérience que le lecteur lit plus volontiers l'annonce d'un hebdomadaire que d'un quotidien.

M. BROOKS: Vous êtes d'un petit centre.

Le PRESIDENT: En effet.

M. MUTCH: La distinction s'impose probablement, mais elle s'inspire d'un motif qui me paraît peu solide.

Le TEMOIN: Les dépenses deviendraient considérables, si nous annoncions dans les 800 hebdomadaires.

M. CROLL: Les quotidiens suffisent déjà.

Le TEMOIN: Elles s'élèvent déjà à $1,000 par jour.

*M. Wright*:

D. Songe-t-on à installer des bureaux dans des centres plus petits que ceux où ils sont actuellement? Dans l'Ouest, les bureaux sont parfois très éloignés d'un grand nombre de vastes territoires. Le bureau le plus proche est situé parfois à 100 ou 200 milles. Pendant la guerre et durant la saison des récoltes, les bureaux de placement se sont nommé des représentants sur place pour voir aux affaires locales. Je me demande s'il ne serait pas opportun d'installer dans les petits centres des bureaux qui resteraient en contact avec ceux des grands centres?—R. Nous avons des bureaux mobiles: ordinairement une chambre d'hôtel ou un coin de magasin, où notre représentant se tient une couple de jours par semaine ou à peu près. On les multiplie toujours davantage. Si la demande vient à le justifier, nous installons un bureau régulier.

D. Combien en avez-vous en Saskatchewan?—R. Je crois avoir ce renseignement ici. Nous avons, en Saskatchewan, un bureau du genre de ceux que nous appelons bureaux mobiles.

D. C'est bien ce que je pensais. Je n'en ai jamais rien entendu dire. Voilà pourquoi j'ai posé la question. Je sais qu'en certaines régions il faudrait une liaison plus intime avec vos bureaux de placement. Je me permets de vous conseiller d'établir des services analogues au moins dans quelques autres endroits.—R. Nous avons treize bureaux dans la province.

*Le président*:

D. Je suppose que vous avez l'intention de recourir aux services des secrétaires municipaux et des fonctionnaires civiques?—R. Oui. Dans une certaine mesure, ils nous sont utiles. M. Rutherford m'a signalé que nous collaborons avec les autorités municipales et provinciales surtout pour ce qui est du travail hors-saison, moissons, récoltes et le reste.

*M. Wright*:

D. Je pense que les municipalités peuvent vous êtres très utiles. Les secrétaires municipaux en particulier sont bien placés pour vous rendre service. Ils forment une catégorie d'employés surmenés et souvent ils abattent cette besogne supplémentaire sans toucher de rémunération supplémentaire. Voilà la difficulté. —R. Les autorités provinciales ont collaboré avec nous en ce qui concerne le travail des moissons. Elles ont aidé à faire emmagasiner la récolte. A la conférence d'Ottawa, elles ont cru qu'elles seraient en mesure de continuer ce service. J'ai apporté un graphique qui pourra vous intéresser. Je pense qu'on le voit du fond de la salle. Il indique les changements dans la situation de mai à juin, les lignes descendantes marquant l'offre et les lignes ascendantes indiquant la demande. Elles se croisent en septembre. Il s'agit d'employés masculins sans compter les bûcherons. La situation des bûcherons est indiquée au bas du graphique. Voici la comparaison entre l'offre et la demande. On voit clairement que l'une augmente à mesure que l'autre diminue.

*M. Bentley*:

D. On nous a dit au début qu'on demandait souvent aux patrons de créer de nouveaux emplois. En est-il ainsi dans les grands centres seulement ou dans tous les villages? Est-ce qu'on s'occupe des hameaux où il existe un petit nombre de patrons?—R. Oui, mais peu souvent.

*M. Mutch*:

D. On s'adresse sans doute à ceux qui dirigent au moins dix employés.—R. Non, il s'agit de la circulaire. On l'expédie à ceux qui emploient au moins dix

personnes. Pour ce qui est des visites aux patrons, elles sont plus fréquentes évidemment dans les grandes villes, mais nous allons parfois dans les centres moins considérables.

*M. Bentley*:

D. Les bureaux ambulants se chargent-ils de cela?—R. Non, mais ce que nous appelons la section des relations patronales. Son unique fonction est de s'aboucher avec les patrons pour se renseigner sur leurs besoins précis et sur les catégories d'ouvriers qu'il leur faut, car le placement est meilleur lorsqu'il se fonde sur une estimation juste des connaissances et des aptitudes requises. On réussit mieux en consultant les fonctionnaires du bureau local qui s'occupent du placement même.

D. Avez-vous constaté que dans les centre moins considérables les vacances sont remplies en général par des ex-militaire de l'endroit?—R. Oui. Dans les centres moins considérables, on sait que le fils d'un tel cherche un emploi. Voilà la situation.

M. GILLIS: Permettez-moi de répondre à une déclaration que vient de faire le témoin. Il convient qu'il a été difficile d'embaucher des mineurs compétents. Il n'a pas poussé plus loin et ne nous a pas dit par quels moyens on essayait de résoudre le problème. Je soutiens que ce problème est du ressort du ministère du Travail.

Le ministère du Travail a mis en oeuvre en 1942 un plan d'apprentissage en vertu du programme spécial de guerre. C'était un bon plan. Il est resté en vigueur jusqu'en mai dernier. On l'a abandonné alors, au moment où on en avait le plus grand besoin,quand les militaires ont commencé à rentrer au pays. J'ai soulevé la question au ministère du Travail et au ministère des Affaires des anciens combattants; on m'assure que les provinces étudient le problème, mais je sais qu'il se produira un retard considérable. Je ne vois pas pourquoi le ministère fédéral ne maintiendrait pas le plan établi en vetu de l'ordonnance spéciale de guerre, puisqu'elle est encore en vigueur. Je sais que la main-d'oeuvre est rare; le fait qu'on demande 560 mineurs compétents dans une région le prouve assez bien. Cependant, les mines créent un problème qui n'existe pas dans d'autres industries; les règlements sur l'exploitation houillère en Nouvelle-Ecosse exigent un examen écrit de tous les candidats et une expérience de trois ans avant qu'on les accepte comme spécialistes. J'estime que le ministère du Travail devrait revenir à cette méthode, d'accord avec le ministère des Affaires des anciens combattants; dans la région de Sydney je suis sûr que le bureau régional des Affaires des anciens combattants voudrait que ce programme fût poursuivi. Depuis mai dernier, on en aurait tiré de grands avantages, mais le ministère du Travail et les exploitants l'ont laissé tomber. L'industrie le réclame. Je déclare au témoin que les ministères du Travail et des Affaires des anciens combattants devraient le rétablir. Le mécanisme est intact. Il s'agit seulement de le remettre en mouvement. Vous avez les bâtiments des écoles, les instructeurs compétents, les barêmes de traitements; l'affaire allait et marchait bien. Je ne comprends absolument pas pour quel motif on a abandonné ce plan, au moment où il devenait le plus utile, à cause du retour des militaires, dans l'industrie houillère de la Nouvelle-Ecosse qui aurait embauché un grand nombre d'entre eux. C'est là que vous devriez diriger leur apprentissage. Nous en sommes à nous demander ce que vaut le reste de l'instruction technique; nous formons des spécialistes et nous les laissons sans emploi. Cette industrie en particulier leur ouvre un avenir. J'ai voulu exprimer ma pensée au témoin parce que cette question est de son ressort. Avant de reprendre mon siège, permettez-moi de vous demander quelle proportion du pesonnel sous vos ordres est employée à titre temporaire? C'est détail que nous avons le droit de savoir.

Le TEMOIN: Je ne suis pas en mesure de citer un chiffre exact, mais j'estime que les employés permanents forment moins de 10 p. 100 du personnel. Je donne un chiffre rond. Je crois que la proportion serait d'environ 8 p. 100, mais il suffit de dire que moins de 10 p. 100 des employés sont des fonctionnaires permanents. Je ne compte pas les employés qui touchent un salaire honoraire, mais ceux qui travaillent à service continu.

*M. Bentley*:

D. Les directeurs du service de prévoyance sociale ont-ils le rang de commis? —R. Il y a plusieurs catégories.

D. Je parle de ceux qui sont laissés dans la campagne à leurs propres moyens. —R. D'ordinaire nous les appelons directeurs des relations ouvrières.

*M. Mutch*:

D. Depuis 1939, quelle a été l'augmentation du nombre de vos employés temporaires?—R. En 1939, nous n'étions pas encore nés.

D. Je parle de tout le ministère du Travail.—R. Et moi seulement du Service national de placement et de la Commission d'assurance-chômage.

*M. Croll*:

D. Est-ce fondé à croire au pays que vos employés en général sont moins bien rémunérés que d'autres pour un travail égal?—R. Oui, je suis porté à partager votre avis.

D. Vous remplissez aujourd'hui les fonctions les plus importantes qui soient, mais il me semble que vous n'attirez personne, que vos traitements sont trop bas pour vous attirer des compétences ou que vous ne rémunérez pas suffisamment celles que vous vous êtes procurées. J'ai peut-être tort ou j'ai peut-être raison. Je n'en sais rien.

*M. Winter*:

D. Le témoin est-il en mesure de répondre à la question de M. Gillis? J'aimerais connaître son avis à ce sujet.—R. Je crois que M. Thompson a vidé la question vendredi, si j'ai bonne mémoire.

Le PRESIDENT: Messieurs, il nous reste trois témoins à entendre. Le surintendant de la section du rétablissement des blessés au ministère des Affaires des anciens combattants, M. Eddie Dunlop, n'a pas encore comparu. Il a assisté à toutes les séances et il ne lui faudra pas plus de dix minutes pour épuiser son sujet. Nous devrions nous hâter si nous voulons entendre les trois ou quatre témoins présents.

M. GREEN: J'aimerais poser une dernière question à M. McLaren.

*M. Green*:

D. Quelle préférence accorde-t-on aux ouvriers en quête d'un emploi?—R. Nous fixons l'ordre des candidatures. Voici par exemple cinq ou six candidats à un poste. Toutes choses étant égales, nous ménageons à l'ancien combattant une entrevue avec le patron avant de l'accorder au civil, pour donner au premier une meilleure chance de décrocher l'emploi. Il faut évidemment que l'ancien combattant possède les qualités requises pour le poste. Mais il conserve un avantage sur le civil plus compétent.

Le PRESIDENT: Merci, Monsieur McLaren. Nous entendrons maintenant la déposition de M. Morrison.

M. G. M. MORRISON, Surintendant du placement des anciens combattants, est appelé:

Le TEMOIN: Si je détaillais les programmes du service des emplois au bureau de placement des anciens combattants, je risquerais de m'éterniser sur le sujet sans peut-être vous fournir les renseignements précis que vous désirez. Je me contenterai donc de vous résumer en un quart d'heure au plus les méthodes et les plans de placement des anciens combattants, de vous communiquer les noms des directeurs et de décrire leurs fonctions.

D'abord, nous commençons à nous occuper de l'ancien combattant avant qu'il retourne définitivement à la vie civile. Nous avons un représentant à chaque bureau de licenciement des trois armes. Il porte le nom d'interrogateur des militaires. Il interroge le futur licencié après que ce dernier a comparu devant le conseiller militaire et qu'il a terminé le congé auquel il a droit avant sa libération; lors de son entrevue avec notre représentant il sait d'ordinaire à peu près ce qu'il veut faire. Chaque ancien combattant interviewé reçoit un certificat d'inscription nationale qu'il n'a pas la peine de réclamer au bureau de poste. On lui explique en outre ses droits en vertu de la Loi sur la réintégration dans l'emploi civil et de la loi de l'assurance-chômage; on lui indique les principaux rouages du service de placement.

S'il désire reprendre son ancien travail, on lui remet la formule 8211 qu'il doit présenter à son ancien patron; cette formule est certifiée, de sorte qu'il n'a pas besoin de passer par le bureau local de placement après sa libération. Le patron reçoit une carte postale qu'il nous renvoie en y indiquant si le candidat est accepté ou refusé; dans ce dernier cas, il donne les raisons du rejet.

D'autres cherchent un nouvel emploi. On leur remet une lettre de recommendation au bureau du Service national du placement de l'endroit où ils se proposent de travailler. Cependant, cette lettre de recommandation vaut ailleurs; un ancien combattant peut présenter à Hamilton une lettre adressée au bureau de Timmins, laquelle confirmera ses états de service.

Dès qu'il a obtenu sa libération, l'ancien combattant qui se présente à notre bureau local passe de l'interrogateur au service d'inscription de l'Armée créé à l'intention des ex-militaires. Dans les bureaux plus considérables, comprenant des sections féminines et masculines distinctes, nous avons un représentant à la section féminine; tout ce que je dis des ex-militaires vise autant les femmes que les hommes. Les fonctionnaires du service d'inscription de l'Armée sont tous des anciens combattants de la première ou de la deuxième grande guerre. L'interrogateur s'assure d'abord que le candidat s'est bien renseigné avant d'obtenir son licenciement et qu'il est au courant des droits que lui accordent les différentes lois. On lui explique en outre les rouages du bureau local de placement et on l'inscrit sur la liste des candidats aux emplois. L'interrogateur recueille les détails de sa demande, de son expérience, de ses aptitudes et ainsi de suite; s'il est apte à remplir un deuxième ou un troisième poste, on en prend note. Afin d'assurer à l'ancien combattant la préférence à laquelle il a droit, on place sur le coin droit de sa fiche les lettres "B.P." en rouge, afin de les rendre plus visibles.

Ont droit à la préférence accordée aux anciens combattants tous les ex-militaires ayant servi outre-mer ou touchant une pension d'invalidité de guerre. Nous donnons au terme outre-mer la même signification que dans la Loi des indemnités de guerre. Nous avons ainsi voulu éviter les écarts entre les crédits de rétablissement consentis par le ministère des Affaires des anciens combattants et le ministère du Travail dans les cas par exemple d'ex-militaires ayant servi en Jamaïque et réclamant une gratification de 15 dollars par mois et un crédit équivalent. Voilà pourquoi nous avons défini de la même façon le service outre-mer.

Une fois inscrit, l'ancien combattant se présente au bureau de placement. Dans les bureaux principaux, c'est un ancien combattant qui reçoit sa demande. Il est impossible d'adopter cette formule dans les bureaux moins importants où le même fonctionnaire remplit plusieurs fonctions. Dès que le bureau de placement lui trouve un emploi dans son métier, il se présente immédiatement muni d'un permis. S'il n'y a pas d'emploi dans son ancien métier, on s'efforce de lui découvrir une autre place et s'il n'y a aucun moyen de l'embaucher, on lui conseille d'attendre qu'un poste soit disponible.

Vous êtes peut-être curieux de savoir comment on suit la carrière de cet ex-militaire; d'abord, le service de sélection est responsable de tous ceux qu'il recommande; il vérifie les fiches lorsque les vacances se produisent, afin de s'assurer des aptitudes des candidats. Lorsqu'on réclame un employé, le service d'inscription de l'Armée contrôle soigneusement les états de service de l'ancien combattant et soumet ses conclusions au service de sélection en ce qui concerne un emploi déterminé. Voilà comment on contrôle deux fois les états de service de l'ex-militaire et l'on donne suite à la recommandation.

Je n'ai rien dit des invalides, car le ministère des Affaires des anciens combattants compte un service de réadaptation des blessés, dirigé par des fonctionnaires compétents, qui se charge de les placer; cependant, nous ne les oublions pas, puisque nous avons nous aussi un service spécial de placement et des fonctionnaires désignés pour veiller à la réadaptation des invalides. Ils collaborent si étroitement avec leurs collègues du ministère des Affaires des anciens combattants qu'on les croirait parfois du même service; nos sections spéciales de placement s'efforcent d'aider les fonctionnaires de la réadaptation à placer les anciens combattants invalides.

Au sujet de cette collaboration étroite entre les deux ministères, je veux signaler deux autres points. Chacun de nos bureaux situés dans les villes où il n'existe pas de centre de réadaptation des anciens combattants compte un fonctionnaire qu'on appelle le conseiller des anciens combattants; connaissant nos méthodes et celles du ministère des Affaires des anciens combattants pour avoir subi la même instruction que les directeurs de l'assistance sociale et les conseillers des ex-militaires, il est en mesure de renseigner, de diriger et d'aider tous les anciens combattants qui éprouvent de la difficulté à rentrer dans la vie civile, sauf pour ce qui est de leur procurer un emploi. Leur existence se justifie du fait que nous avons des bureaux dans plus de 200 villes alors qu'on ne compte pas plus de 16 ou 17 centres de réadaptation. On peut avoir besoin d'un renseignement qu'il serait onéreux de se procurer d'un centre de réadaptation éloigné. On sait d'autre part qu'un fonctionnaire du Service national de placement est affecté à chaque bureau pour répondre à toutes les questions et pour veiller à ce que les anciens combattants ne soient pas frustrés de leurs droits. Il est en quelque sorte le représentant des Affaires des anciens combattants à notre bureau. De notre côté, nous avons des représentants au centre de réadaptation du ministère des Affaires des anciens combattants. Dans chacun de ces bureaux, par tout le Canada, nous avons des directeurs du placement des anciens combattants chargés d'aider les ex-militaires en quête d'emploi, qui ne réclament ni l'instruction ni les autres privilèges accordés aux anciens combattants. Les autorités du centre de rétablissement ne leur disent pas, comme à certains endroits:

"Adressez-vous au service de placement à quelque deux milles d'ici", mais bien: "Nous sommes en mesure de vous répondre sur-le-champ." Ce directeur du placement des anciens combattants est relié directement avec nous. Son fil téléphonique passe par le central de notre bureau, non par celui du ministère des

Affaires des anciens combattants, ce qui lui permet de communiquer immédiatement avec le bureau local, de contrôler les postes disponibles et d'en avertir le candidat en lui évitant de courir çà et là.

Malgré mon exposé très sommaire, vous pouvez constater que les deux ministères s'efforcent honnêtement et sincèrement d'épargner à l'ex-militaire des courses inutiles. Dans tous nos bureaux, nos représentants et ceux du ministère des Affaires des anciens combattants travaillent côte à côte afin de servir promptement et efficacement.

Comme je l'ai dit au début, j'aurais pu vous soumettre un mémoire plus long et plus fouillé, mais j'ai cru préférable de vous décrire le plan général et de répondre à vos questions; si je ne réussis pas à vous fournir immédiatement les renseignements disponibles, je vous les procurerai plus tard.

M. EMMERSON: Vous avez fait allusion aux centres de réadaptation; combien y en a-t-il au Canada?

Le TEMOIN: Le ministère des Affaires des anciens combattants en a dix sept, je crois, à l'heure actuelle.

M. WOODS: Dix-neuf.

Le TEMOIN: Ce chiffre de 200 s'applique aux conseillers locaux du service national de placement dont M. McLaren vous a parlé.

L'hon. M. GIBSON: Est-ce que vous accordez à l'ex-militaire un avantage sur le civil?

Le TEMOIN: S'il a servi outre-mer, il a droit à un traitement de faveur, à titre d'ancien combattant. S'il a servi au Canada seulement, il ne bénéficie pas de cette préférence, mais son cas reçoit une attention spéciale. Le service d'inscription de l'Armée vérifie le résultat de ses recommendations; supposons trois candidats à un emploi, de compétence égale, dont l'un a servi outre-mer, le deuxième au Canada seulement et le troisième est un civil; le service de placement proposerait d'abord l'ancien combattant qui a servi outre-mer et ménagerait une entrevue à l'ex-militaire.

L'hon. M. GIBSON: L'autre aurait-il la deuxième place dans l'ordre de priorité?

Le TEMOIN: Peut-être. Le service d'inscription de l'Armée pousserait l'affaire. Je ne nie pas que le fonctionnaire chargé de choisir les candidats favoriserait le civil s'il lui reconnaissait de plus grandes aptitudes, car nous cherchons à satisfaire les patrons en leur proposant des candidats compétents.

*M. Brooks*:

D. Supposons deux hommes, dont l'un s'est porté volontaire et n'a pas quitté le Canada et dont l'autre a été conscrit; accorderiez-vous la préférence au premier? —R. Très certainement.

Le PRESIDENT: Vous voulez parler de celui qui est allé à Kiska?

Le TEMOIN: Je ne voudrais pas d'éclarer officiellement quelle ligne de conduite nous suivons, mais vous pouvez compter là-dessus.

Le PRESIDENT: Le conscrit qui est allé à Kiska a droit à la préférence accordée à ceux qui ont servi outre-mer.

M. BROOKS: Je ne songe pas à Kiska.

Le PRESIDENT: Ce peut être un conscrit.

M. MUTCH: S'il n'a pas quitté le Canada, il ne bénéficie d'aucun avantage.

*M. Brooks*:

D. Je voudrais savoir si on accorde une préférence.—R. Colonel Brooks, je n'ai pas l'intention de me prononcer officiellement sur ce point; cependant, vous

avez servi dans deux guerres. Nos gens sont des anciens combattants. Que feriez-vous?

D. Comme vous, sans doute.

*M. Green*:

D. Combien d'anciens combattants chôment encore à l'heure actuelle?—R. M. MacNamara vous a cité jeudi le nombre des demandes jusqu'au mois de novembre. Elles se chiffraient par 35,564.

M. WOODS: Il s'agit d'anciens combattants des deux guerres.

Le TEMOIN: En effet. De ce nombre, 5,839 avaient combattu dans la guerre de 1914-1918 seulement.

*M. Green*:

D. Savez-vous où ils se trouvent—R. Je regrette de ne pas tenir le détail de ces chiffres. Nous recevons un rapport mensuel sur les anciens combattants, et notre service de la statistique n'a pas encore compilé les chiffres de novembre. J'en ai obtenu le total en hâte la semaine dernière, mais le détail n'est pas encore établi.

D. Vous n'avez pas de chiffres pour la période subséquente au 30 novembre? —R. M. Rutherford s'est procuré des chiffres de M. Peebles qui visent toutes les régions, au cas où vous désireriez vous renseigner sur la proportion dans un endroit déterminé.

Q. Combien étaient de Vancouver? Vos chiffres ne s'appliquent que jusqu'au 30 novembre, nest-ce pas?—R. Non, jusqu'à la fin d'octobre.

M. RUTHERFORD: A la fin du mois, le nombre total de requérants non placés qui ont fait la guerre de 1939 était de 2,367. Il s'agit là de premières demandes; les autres, provenant de gens qui ont déjà été employés et qui cherchent de nouveau du travail, sont au nombre de 1,157. Il est intéressant de constater que parmi les requérants qui ont fait la guerre de 1939, seuls 494 sont demeurés inscrits à la recherche d'un emploi pendant plus de 15 jours.

M. GREEN: Cela comprend les anciens combattants de la guerre de 1914-1918?

M. RUTHERFORD: Oui; le total est de 1,084 dont 250 sont demeurés inscrits pendant plus de 15 jours.

*M. Brooks*:

Q. Plusieurs hommes cherchent-ils par eux-mêmes du travail sans s'adresser à votre service de placement?—R. Je ne crois pas qu'ils soient très nombreux, mais jusqu'à ces deux ou trois derniers mois, nous pouvions toujours les diriger. Maintenant lorsqu'ils sont disponibles, ils demandent un permis général ou nous leur proposons de s'en procurer un et de se chercher eux-mêmes un emploi pendant que nous tentons de les placer.

Q. Je me demandais si vos chiffres donnaient une idée exacte de ce qui se passe.—R. Le nombre de ceux qui ne se sont pas adressés à nous est très faible comparé à ceux que nous avons dirigés. Ainsi que l'a signalé M. McLaren, notre service ne peut créer des emplois et il arrive souvent que des gens non inscrits se placent. Cela résulte de ce que bon nombre de patrons songent à modifier leur entreprise ou à l'agrandir; ils engageront quelqu'un tôt ou tard, mais le besoin n'est pas urgent et ils ne s'adressent donc pas à nous; entre-temps, s'il se présente quelqu'un qui paraisse très compétent, ils l'accepteront pour le garder à leur emploi. C'est ainsi que bon nombre de gens réussissent à se placer. Cela se voit surtout dans les petites villes où nos services d'inscription procèdent souvent de cette façon

puisqu'ils connaissent les patrons. Ils peuvent téléphoner à M. Jones, par exemple, et lui dire: "Nous savons que vous ne nous avez pas demandé d'employé, mais nous avons ici un jeune homme très capable qui vient d'être licencié du corps d'aviation; nous croyons qu'il vous intéresserait; pouvons-nous vous l'envoyer, et l'engagerez-vous s'il vous est possible d'utiliser ses services?" Neuf fois sur dix, les gens ainsi dirigés vers un emploi l'ont obtenu.

Le PRESIDENT: Si vous ne désirez pas poser d'autres questions à M. Morrison qui a parlé du service de réadaption des blessés attaché au ministère des Affaires des anciens combattants, j'aimerais que le capitaine Eddie Dunlop, qui a assisté régulièrement à nos séances depuis plusieurs jours, nous donne une idée des travaux qui l'occupent.

M. ADAMSON: Avant le départ de M. Morrison, je désire poser une question. Prenez-vous des mesures en vue d'aider les invalides? Dans ma circonscription, plusieurs industriels m'ont dit qu'ils pouvaient offrir des places de gardiens ou de chronométreurs à des gens privés d'une jambe, d'un bras ou d'un oeil. Peuvent-ils s'adresser aux autorités pour obtenir de tels invalides? Vous occupez-vous de tels cas?

Le TEMOIN: Oui, monsieur.

M. ADAMSON: Quelle est la façon de procéder?

Le TEMOIN: Les deux services essentiellement intéressés aux ex-militaires, c'est-à-dire le nôtre et le ministère des Affaires des anciens combattans, ont affecté des fonctionnaires à ces travaux. Le public peut s'adresser au conseiller en matière de réadaption des invalides attaché au ministère des Affaires des anciens combattants ou à nos fonctionnaires qui s'occupent tout particulièrement du placement. Le major Dunlop vous parlera du ministère susmentionné, et si vous désirez des renseignements plus détaillés sur notre fonctionnaire préposé au placement, M. Hudson vous en fournira. A vrai dire, l'ex-militaire invalide a deux cordes à son arc.

M. GREEN: Le chiffre total donné par M. Rutherford en ce qui a trait à Vancouver était 4,721.

M. RUTHERFORD: C'est exact.

Le PRESIDENT: J'appelle maintenant M. Dunlop.

(Résumé des statistiques sur les ex-militaires—Appendice "A"

M. E. Dunlop, chef du service de réadaption des blessés, ministère des Affairts des anciens combattants, est appelé:

Le PRESIDENT: Vous avez la parole.

Le TEMOIN: Monsieur le président, messieurs, je ne m'attendais pas à être appelé aujourd'hui et je n'ai pas préparé d'exposé, mais je puis vous résumer brièvement les efforts tentés par le service de rétablissement des blessés qui fait partie du ministère des Affaires des anciens combattants. Ce service, le dernier constitué, est attaché à la division de la réadaption et a pour fonction d'aider les ex-militaires gravement invalidés à se réadapter à la vie normale. Chaque ancien combattant ou autre invalide n'a pas nécessairement besoin de tous les services disponibles tels les soins médicaux, l'ajustage d'appareils de prothèse, l'aide financière pendant la période d'adaptation, la formation professionnelle ou scolaire, les conseils touchant le métier et le reste, le placement et les soins postérieurs à la réadaptation. Avant la création de la division chargée de la réadaptation des invalides, le ministère des Affaires des anciens combattants, de concert avec le ministère du Travail fournissait tous les services susmentionnés. La nouvelle division compte des fonctionnaires qui doivent conseiller les ex-militaires, les placer et suivre ensuite leurs progrès dans la profession choisie. Ils sont tenus d'aider les intéres-

sés à bénéficier le plus possible des services fournis par les autres organismes. Leur rôle consiste donc à aider l'ancien combattant à se rendre compte de ses besoins en matière de réadaption, à les déterminer et à organiser son avenir de manière à y pourvoir; un tel programme peut exiger la formation, le placement ou d'autres mesures.

Le colonel Morrison a signalé que nous exhortons les anciens combattants à tirer le meilleur parti posible de certains organismes déjà établis et particulièrement du Service national de placement. La division, tout récemment constituée, était comme les autres services, d'ailleurs, et jusqu'à ces derniers temps, aux prises avec le problème de la rareté du personnel; en ce moment, elle s'intéresse surtout aux ex-militaires qui se trouvent dans les hôpitaux du ministère; quand elle aura réglé leur cas, elle aidera d'autres anciens combattants invalides à résoudre des problèmes d'ajustement d'ordre secondaire, qui résultent de fluctuations dans le domaine de l'emploi et ainsi de suite. Il s'agit là d'ex-militaires dont le traitement médical est achevé. En outre, la division à l'aveniir sera en tout temps tenue d'aider les anciens combattants gravement invalidés qui sont en chômage, ce qui est la plus grande difficulté à laquelle ils puissent faire face.

Pour conclure ce bref exposé, je signale notre conviction que l'invalidité ne constitue pas nécessairement une entrave au point de vue occupation. Nous sommes également persuadés que si les Canadiens, tant patrons que citoyens, apprennent à comprendre l'élément physique de l'embauchage, la plupart des ex-militaires dits invalides soutiendront la concurrence normale dans le domaine de l'emploi. Il suffit pour cela de tenir compte des talents d'un particulier et d'oublier son invalidité. Peu d'emplois exigent une aptitude physique sur toute la ligne; d'ordinaire, la formation, l'expérience, la compétence, l'éducation, le caractère, l'esprit de camaraderie et les dispositions pour le perfectionnement constituent les éléments les plus importants d'un emploi. Nous tentons de familiariser les patrons de plus en plus avec cet aspect du problème afin qu'ils tiennent compte des invalides comme des bien portants lorsqu'ils s'agit de donner de l'emploi; nous les exhortons à peser les aptitudes particulières des intéressés à la lumière des exigences de l'emploi en question et de ne pas accorder une importance indue aux désavantages causés par l'invalidité et qui ne sont peut-être pas plus graves que les imperfections rencontrés couramment dans le public alors qu'Un Tel n'est pas apte à un certain emploi parce qu'il est trop âgé, un autre trop jeune ou trop court ou trop grand ou trop gras ou encore parce qu'il n'a pas été suffisamment formé pour tel ou tel emploi.

Le PRESIDENT: Quelqu'un désire-t-il interroger le major Dunlop?

M. WOODS: Je tiens à dire un mot, monsieur le président. Le major Dunlop a étudié sous deux aspects le problème que pose le placement de l'invalide. Il a parlé de son aptitude physique, c'est-à-dire de l'examen de ses mouvements, de son marcher, de son maintien, et le reste; il a également signalé les exigences physiques de l'emploi et en a recommendé l'analyse. Il s'agit de combiner ces deux aspects, de comparer l'aptitude physique du candidat aux exigences de l'emploi. Voilà la solution scientifique du problème et jusqu'à présent, elle s'est avérée très satisfaisante.

*M. McKay*:

Q. Le major Dunlop peut-il me dire qui détermine l'invalidité de ceux qui s'adressent à la division pour recevoir conseils et formation? Les autorités médicales attachées à la Commission des pensions s'en occupent-elles ou votre propre organisme y voit-il après avoir obtenu une déclaration?—R. Vous demandez si notre organisme s'occupe de cette question?

Q. Oui.—R. Les fonctionnaires régionaux affectés à la réadaptation des blessés fondent leur décision sur les rapports qu'ils reçoivent des médecins attachés à la division du traitement. Il ne s'agit pas uniquement de déterminer la pension. Il faut tenir compte d'autres éléments, tels que l'expérience acquise dans une sphère quelconque et les possibilités d'emploi qu'elle réserve à l'intéressé. Par exemple, le comptable qui, après avoir perdu une jambe, devient bénéficiaire d'une pension élevée et entend reprendre l'exercice de sa profession n'est pas sérieusement gêné. D'autre part, l'invalidité d'un homme moins capable, âgé de 38 ans, disons, qui n'a d'autre expérience que celle de journalier et peu d'éducation, lui causera de l'embarras lorsqu'il cherchera à se placer. La définition n'est donc pas entièrement mais bien partiellement subjective.

Q. Je vous remercie, major Dunlop. Je crois que les membres du comité apprécient la valeur des travaux accomplis par la division. Nous estimons tous les fonctionnaires chargés d'aider les ex-militaires invalides. Ils sont trop souvent oubliés. Je désire poser une question de plus, monsieur le président. A ma connaissance, personne n'a traité de la débilité intellectuelle, conséquence trop fréquente des deux guerres mondiales. J'ignore si cela relève de la division du major Dunlop, mais la question nous intéresse au plus haut point. Il faut donner aux victimes un traitement apprprié et je ne crois pas qu'il convienne toujours de les placer dans une maison de santé.—R. Je ne tiens pas à répondre à la question sur les victimes de déficience mentale ou d'instabilité émotive ou sur la débilité intellectuelle en général. Notre division accepte l'inscription d'ex-militaires déficients qui lui sont envoyés par le psychiatre du ministère et elle fournit le service spécifiquement demandé par ce dernier; autrement dit, nous ne tentons ni de définir la débilité intellectuelle ni de déterminer de concert avec l'intéressé le genre de service voulu. Le psychiatre et l'ancien combattant choisissent l'occupation qui convient, nous préviennent de leur décision, et nous essayons de leur donner satisfaction.

Q. Pouvez-vous nous indiquer, major Dunlop, la proportion de déficient parmi les ex-militaires que vous desservez?—R. Je n'ai pas de chiffres précis là-dessus, mais je crois que la proportion s'établit à environ 10 p 100.

*M. Green*:

Q. Major Dunlop, combien d'ex-militaires ont-ils le droit de recevoir des services de votre division?—R. D'après nos calculs, environ 25 p 100 de ceux qui ont fait la deuxième Grande Guerre.

Q. Aidez-vous aussi les anciens combattants de la première Grande Guerre? —R. Le programme de réadaption postérieur au conflit de 1939 ne s'applique pas à eux et nous ne recherchons pas les anciens combattants invalides de la première Grande Guerre. Toutefois, si l'un d'eux se présente à un hôpital du ministère et que nous soyons en mesurede l'aider ou de le placer, nous n'hésitons pas à lui rendre service à condition que cela ne nuise pas aux ex-militaires qui ont fait la deuxième Grande Guerre.

*M. Adamson*:

Q. A l'hôpital. quelles relations entretenez-vous avec l'industrie? Voici pourquoi je soulève cette question: Je crois savoir que d'importantes sociétés comme la Bell Telephone Company envoient à l'hôpital des représentants chargés de s'entretenir avec leurs anciens employés invalides, de leur demander comment ils désirent s'occuper, s'ils tiennent à reprendre leur emploi et quel genre de travail leur conviendrait. Ils déterminent leur valeur pendant qu'ils sont hospitalisés et cela l'aide énormément à leur réadaptation et à leur guérison. Voilà pourquoi je de-

mande quelles relations vous entretenez avec l'industrie à cette étape de la réadaptation, c'est-à-dire avant l'évacuation de l'hôpital.—R. Nos relations avec l'industrie se divisent en trois catégories. Premièrement, les fonctionnaires de la réadaptation attachés aux principaux hôpitaux du ministère qui se trouvent dans chaque région visitent les autres hôpitaux de l'Etat situés dans le même arrondissement. Lorsqu'un ex-militaire a le droit de réintégrer son ancien emploi, ils l'encouragent à communiquer avec son patron. D'autre part, ils exhortent les employeurs de la région à se mettre en rapport avec le fonctionnaire régional chargé de la réadaptation des invalides afin d'étudier avec lui les problèmes qui les intéressent. En deuxième lieu, notre division, chargée de placer les anciens combattants, entretient des relations avec le Service national de placement et par son entremise avec les patrons. Les rapports directs qui existent entre notre division et les employeurs constituent le troisième genre de relations. Les divers cas sont confiés aux fonctionnaires du rétablissement non d'après l'invalidité des intéressés mais d'après la région qu'ils désirent habiter; chacune d'elles est divisée en quartiers correspondant au nombre total de fonctionnaires affectés à la réadaptation des blessés. Ceux-ci consacrent une partie de leur temps à étudier le cas des hospitalisés et en leur nom ils se mettent ensuite en rapport avec les patrons de la région. A ce moment-là, le contact avec les employeurs commence à acquérir de l'importance, et c'est dans ce sens surtout que nous dirigeons nos efforts. Lorsque nous avons à placer un ancien combattant, nous lui cherchons un emploi, et c'est de ce moment que comptent les rapports établis avec les patrons. A mesure qu'ils prennent de l'ampleur, les relations en sens inverse devraient s'améliorer.

*M. Brooks*:

Q. Parmi les cas dont vous vous occupez, quelle proportion êtes-vous en mesure de placer?—R. Je n'ai pas les pourcentages, mais voici les chiffres pour septembre et octobre. D'après nos calculs, qui sont aussi justes que possible, nous avons en septembre placé d'une façon définitive 600 ex-militaires, 725 en octobre et 288 en novembre, d'après les rapports que nous ont fournis pour ce mois 8 de nos 16 bureaux. Ces chiffres ne comprennent pas les emplois obtenus par l'entremise de la division spéciale du placement dont M. Hudson vous parlera, et ne tiennent pas compte de ceux qui subissent une formation quelconque. En moyenne, nous avons réussi depuis trois mois à former ou à placer 90 p. 100 des ex-militaires qui s'adressent à nous.

Le PRESIDENT: Désirez-vous interroger davantage le major Dunlop? Je vous remercie, major Dunlop. M. Hudson prendra maintenant la parole.

M. C. H. Hudson, chef de la division spéciale du placement, Commission de l'assurance-chômage, est appelé:

Le TEMOIN: Monsieur le président, messieurs, il me suffira d'au plus cinq minutes pour exposer comment les placements spéciaux se rattachent au Service national de placement, puisque le major Dunlop a résumé notre façon de procéder et indiqué les rapports étroits qui existent entre le service de placement et les fonctionnaires affectés à la réadaptation des blessés invalides, lorsqu'il s'agit de procurer de l'emploi aux anciens combattants.

J'ai eu beaucoup d'agrément à travailler avec le major Dunlop et son personnel. J'arrive d'une tournée de trois des cinq régions et j'ai constaté que les bureaux locaux et les divisions régionales manifestent à l'endroit des anciens combattants le même esprit de collaboration qui règne au siège social. Chacune de nos cinq régions du Canada compte un surveillant régional des placements spéciaux. Il y a un mois, l'un d'eux a dit en badinant qu'il est plus facile aux invalides de se procurer de l'emploi qu'aux gens bien portants. Nous invoquons de si bonnes

raisons en exhortant les patrons à employer des invalides et nous faisons si bien valoir les avantages de l'infirmité, qu'ils s'intéressent maintenant au principe préconisé et comprennent qu'un invalide est moins susceptible de quitter son emploi. Il sait que les autorités surveillent son assiduité, ce qui le porte à se montrer ponctuel et régulier. D'autres avantages se manifestent également. D'après le colonel Goodman, surveillant régional en Col.- Brit., l'affirmation que les invalides se placent plus facilement que les bien portants n'est plus une plaisanterie. C'est un fait reconnu car, comme l'a signalé le major Dunlop, le fonctionnaire affecté au rétablissement des blessés et un des nôtres cherchent tous deux à placer l'ex-militaire invalide tandis qu'un homme bien portant ne peut compter que sur lui-même.

La Division spéciale du placement attachée au Service national de placement assume d'autres fonctions tendant à favoriser et à coordonner l'orientation professionnelle qui, d'ordinaire, n'intéresse que les jeunes gens dont les études sont terminées; il arrive, toutefois, que des anciens combattants nous demandent non seulement de leur aider à se procurer de l'emploi mais aussi de les guider dans le choix d'une profession. La Division spéciale du placement qui fait partie du Service national de placement est convaincue de la nécessité d'élaborer un programme complet portant sur le rétablissement civil au Canada. La loi des indemnités aux accidentés du travail pourvoit aux besoins de ceux qui sont blessés dans l'industrie; divers moyens à la portée de l'ancien combattant l'aident à sa réadaption, et nous estimons qu'un jour viendra où les Canadiens assureront des avantages du même ordre aux victimes de la paralysie infantile, d'un accident quelconque ou de la maladie en général. Nous ne manquons jamais l'occasion de prêcher cette doctrine.

En conclusion, voici les chiffres que je viens de recevoir et qui indiquent, au 15 novembre 1945, le nombre d'ex-militaires invalides non placés et qui sont inscrits à la division spéciale de placement. Les chiffres sont groupés par régions et non par bureaux particuliers. Région du Pacifique, 235; région des Prairies, 167, région de l'Ontario, 447; région du Québec, 75; région des Maritimes, 92, ce qui donne un total de 965 anciens combattants inscrits en ce moment.

M. WOODS: Il s'agit d'ex-militaires des deux guerre?

Le TEMOIN: De celle de 1939 et de celle de 1914; 40 des anciens combattants inscrits ont servi au cours des deux conflits.

*M. Croll:*

Q. D'une façon approximative, combien en avez-vous placés?—R. La Division spéciale du placement procure de l'emploi à environ 1,150 civils et ex-militaires par mois. Ce nombre ne comprend pas plus de 15 p. 100 d'anciens combattants invalides.

Q. Quinze pour cent des 1,150 sont des anciens combattants invalides?—R. Ils sont placés chaque mois.

Q. Avez-vous résolu le problème du placement et du replacement? Un tel problème se pose-t-il?—R. Il n'y a pas de doute sur l'existence du problème du replacement. Les chiffres fournis par les bureaux de placement indiquent que les replacements résultent de la nature intermittente ou saisonnière de certains emplois et d'autres éléments dont il faut tenir compte dans la question de l'embauchage. Les ex-militaires invalides ont sûrement obtenu de nouveaux emplois.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, monsieur Hudson. Le témoin suivant est M. Walsh, fonctionnaire chargé de l'application de la loi.

M. T. R. WALSH, conseiller juridique, Commission de l'assurance-chômage, est appelé:

Le TEMOIN: Monsieur le président, je sais que le temps du comité est très précieux; voilà pourquoi mon exposé sur la réintégration sera bref. Sans résumer les dispositions ni l'application de la loi, il suffira de vous rappeler ceci: à celui qui quitte son emploi pour s'enrôler, elle assure pour autant que la chose soit pratique, la réintégration dans son emploi lors du licenciement; en outre, elle lui garantit que, dans la mesure du possible, le temps passé dans les services armés n'aura pas nui à sa carrière civile.

On n'a apporté qu'une seule modification à la loi. En janvier de cette année, les règlements sur la réintégration ont été adoptés en vue d'éclaircir certaines dispositions de la loi, de les exposer d'une façon plus détaillés et, sous certains rapports, d'étendre la portée des droits des anciens combattants. Par exemple, les règlements accordent aux ex-militaires invalides une période supplémentaire de six mois pendant laquelle ils peuvent réclamer la réintégration. Vous savez que la loi est appliquée sous la direction du ministère du Travail par l'entremise des bureaux régionaux du Service national de placement.

Le colonel Morrison vous a déjà parlé des premiers rapports établis au centre de licenciement. C'est là notre occasion initiale de nous entretenir avec le démobilisé et de lui expliquer les droits qu'il peut avoir à la réintégration. S'il peut légitimement réclamer son ancien emploi, il se présente chez son patron muni de la formule dont a parlé le colonel Morrison. S'il est accepté, un exemplaire de la formule est renvoyé au bureau régional le plus rapproché et confirme sa réintégration effectuée en vertu des dispositions de la loi et des règlements. Si nous ne recevons pas l'exemplaire, nous prenons des mesures énergiques. Dans chaque bureau régional il y a des fonctionnaires spécialement préposés à la réintégration; ils voient à ce que les anciens combattants soient réintégrés dans leur ancien emploi conformément à l'esprit et à la lettre de la loi. S'ils ne reçoivent pas cette formule, il se mettent en communication avec l'intéressé afin de savoir s'il a besoin d'aide et, si la chose s'impose, ils effectueront les rectifications nécessaires afin que l'ex-militaire soit convenablement réintégré dans son ancien emploi.

Vous vous demandez probablement si la loi est efficace. Je suis heureux de pouvoir vous assurer de l'efficacité de la Loi sur la réintégration dans les emplois civils. Je ne veux pas prendre trop de temps pour citer des chiffres, mais je vous donnerai un exemple. Pendant les trois mois de l'année présente où le nombre de militaires licenciés était très élevé, soit août, septembre et octobre, nous avons eu la confirmation que 30,000 ex-militaires avaient été réintégrés dans leur ancien emploi, y compris 18,000 pour le seul mois d'octobre. Je cite les chiffres de ces trois mois pour vous donner une idée de la situation. Vous avez sans doute entendu parler du cas isolé d'un militaire qui n'est pas satisfait de sa réintégration, mais si on compare ce cas à celui des 30,000 autres pour cette période de trois mois, je crois que la situation est bonne et qu'il y a lieu d'espérer pour l'avenir.

Pour nous, le problème de la réintégration dans l'emploi civil ne se rattache pas à l'application de la loi. Je crois que si nous envisagions la question du seul point de vue de l'application de la loi, nos résultats seraient moins bons. Nous l'envisageons plutôt comme question d'accommodement. S'il survient une dispute entre l'ouvrier et son employeur, nous essayons de résoudre la difficulté afin que l'intéressé retourne au travail satisfait et dans des relations de cordialité avec son patron.

En fait, dans le moment il n'y a qu'un cas de poursuite. Je crois qu'il y a très peu de cas où nous devrons recourir aux poursuites judiciaires en vue d'obtenir la réintégration. Je suis cependant d'avis qu'il faut parfois en venir là afin de démontrer que nous avons l'intention d'appliquer les dispositions de la loi. Au

cours de l'année écoulée, nous nous sommes aperçus que les employeurs font plus que ne prescrit la loi. De façon générale, ils savent ce qu'ils doivent faire pour se conformer à la Loi sur la réintégration dans les emplois civils, mais un grand nombre d'entre eux s'efforcent de faire davantage pour l'ancien combattant.

Nous nous sommes ainsi rendu compte que les patrons s'efforcent de se conformer à l'esprit de la réintégration plutôt que de s'en tenir strictement aux dispositions de la loi. Cela vous donne une idée de ce qui s'est fait jusqu'ici. Le travail fut profitable; cependant, nous ne devons jamais séparer le présent de l'avenir. Jusqu'à ces derniers temps, nous devions accomplir notre travail malgré la pénurie de main-d'oeuvre, et il est sans doute plus facile de résoudre des problèmes de réintégration lorsqu'il y a pénurie de main-d'oeuvre. Lorsque la situation changera, il se peut fort bien que nous ayons plus de difficulté et que notre travail ne soit pas aussi facile. Cependant, d'après notre expérience jusqu'à ce jour, non seulement en ce qui concerne l'attitude des employeurs, mais aussi l'esprit de collaboration de ceux qui réclament leur ancien emploi, nous croyons pouvoir compter durant les mois qui vont suivre, que la réintégration des anciens combattants s'opérera selon l'esprit et la lettre de la loi.

*M. Brooks*:

Q. Avant que M. Walsh ne quitte la salle, je dois dire qu'il a brossé de la situation un beau tableau que je crois fidèle. Je suis certain que tout le monde est content de voir le bel esprit qui règne non seulement chez les employeurs, mais aussi chez les militaires et les ouvriers. Je ne veux pas soulever de controverse, mais je dois dire que les plaintes qui m'ont été formulées concernaient les militaires qui ont servi outre-mer et dont le service n'est pas reconnu par les syndicats ouvriers, ce qui leur fait du tort car ils perdent leur ancienneté; un autre les a remplacés, pendant qu'ils servaient outre-mer. Ces militaires, qui ont été absents pendant trois ou quatre ans, trouvent à leur retour d'autres employés à leur place jouissant d'une ancienneté qu'ils n'ont pas; ils se plaignent et avec raison.

R. Je crois être au courant de ce problème, monsieur le président; cependant, je ne crois pas qu'il survienne exactement de cette façon en ce qui concerne le militaire qui avait un emploi et a droit de le réintégrer. Dans ces cas, il ne perd pas son ancienneté et tout le temps qu'il a passé dans les forces armées est compté aux fins de l'ancienneté dans n'importe quel des contrats collectifs ouvriers existants. Je crois que vous voulez parler du jeune homme qui n'avait pas d'emploi; j'ai aussi entendu l'expression "jeune homme sans attache commerciale". Licencié des forces armées en 1945, il veut se lancer dans un domaine particulier; il s'apperçoit qu'il existe un contrat collectif contenant des dispositions visant l'ancienneté. Comme résultat de ces dispositions, il se rend compte qu'il ne jouit d'aucune ancienneté et qu'il doit faire face à la concurrence de celui qui a cinq ou dix ans d'ancienneté. C'est pour cette raison qu'il ne peut se lancer dans certains domaines. Nous avons discuté ces problèmes avec des représentants de la Légion canadienne et des représentants des syndicats ouvriers afin de trouver une solution. Je dois cependant signaler qu'il ne s'agit pas là d'une question de réintégration, mais plutôt de permettre au jeune ex-militaire de se lancer dans une entreprise qui l'intéresse, mais où il ne travaillait pas avant son enrôlement.

M. BROOKS: Vous avez raison; il s'agit du jeune homme.

*M. Emmerson*:

Q. Pouvez-vous nous dire à quels ministères du gouvernement, tant fédéral que provincial, cette loi ne s'applique pas?—R. Elle ne s'applique à la Couronne ni du droit du Dominion ni du droit des provinces. Elle s'applique cependant aux

municipalités. Dans le service civil fédéral divers décrets du conseil ont la même portée générale, mais étant donné que la Loi sur la réintégration dans les emplois civils ne renferme aucune disposition spéciale ou mention concernant la Couronne pour le compte soit du Dominion, soit des provinces, elle ne les lie aucunement. Comme je l'ai dit, le Gouvernement fédéral a adopté des décrets spéciaux qui suivent un principe semblable et, autant que j'ai pu le constater les provinces, bien qu'elles ne soient pas liées par cette récente loi, suivent le même principe, le même esprit; je crois qu'elles réintègrent dans leur emploi les gens qui les ont quittés pour s'enrôler.

*M. Green*:

Q. Que faites-vous lorsqu'on vous signale une infraction à la loi? Demandez-vous à l'ancien combattant de prendre des mesures judiciaires ou vous chargez-vous de le faire?—R. Nous y verrons sûrement. En fait, il existe une disposition dans la loi décrétant qu'il n'en coûtera rien à l'ancien combattant. Si nous croyons qu'il n'a pas été réintégré dans son emploi et qu'il y a eu infraction à la loi, nous avons le pouvoir d'intenter une poursuite en son nom. J'ai dit plus haut que jusqu'ici nous n'avions pris de telles mesures que dans un seul cas. J'espère que les poursuites ne seront pas trop nombreuses, mais il y en aura, c'est entendu. Nous demandons d'abord à notre bureau local de faire enquête et de voir l'employeur afin de connaître le fond de l'histoire et de s'assurer qu'il existe un véritable droit de réintégration. Je crois pouvoir dire que 90 p. 100 des cas sont réglés par le bureau local. Si ce dernier ne réussit pas, le fonctionnaire régional chargé de l'application de la loi prend l'affaire en main et il réussit parfois à régler le différend à l'amiable. Enfin, s'il échoue, le cas est soumis au bureau-chef et, s'il n'y a pas moyen d'arriver à une entente, nous prenons des mesures judiciaires.

Q. Combien vous ont demandé d'intenter des poursuites judiciaires?—R. A vrai dire, aucun. Pour ce qui est du cas dont j'ai parlé, aucune demande n'avait été formulée, mais nous nous sommes basés sur les faits. Nous étions persuadés que l'employeur ne s'était pas conformé à l'esprit de la loi. Il s'agissait d'un de ces cas où l'employeur consenti à reprendre un employé, mais il laissait un autre employé dans son ancien emploi. Je crains qu'il y en ait beaucoup dans cette situation, mais il est difficile de les découvrir. Cependant, lorsque nous nous en appercevons nous nous efforçons de rectifier la situation.

*M. Herrige*:

Q. Lorsque l'employeur ne veut pas réintégrer un employé dans son ancien emploi, quelles raisons donne-t-il?—R. Si l'employeur n'est pas prêt à réintégrer l'employé dans une position quelconque, c'est souvent parce qu'il y avait eu de la discorde entre le patron et l'employé avant que ce dernier ne s'enrôle. Il n'en est pas toujours ainsi, mais il existe des cas où il y avait eu une petite querelle, par exemple entre le surveillant et l'employé, et peu de temps après il s'est enrôlé, et ils se sont fachés; alors l'employeur dit qu'il l'aurait congédié s'il ne s'était pas enrôlé. Il est évident que nous n'acceptons pas cette raison comme suffisante pour ne pas effectuer la réintégration. Nous déclarons qu'il aurait dû le congédier à ce moment-là et ne pas attendre qu'il revienne de la guerre. Voilà un cas assez typique. Il y en a aussi un autre genre; si vous n'avez entendu aucune plainte à ce sujet vous en entendre certainement: il s'agit de l'employé temporaire de guerre. Prenons comme exemple une usine qui employait ordinairement environ 500 personnes au début des hostilités; en 1940 cette usine a obtenu un contrat de guerre l'obligeant de porter son personnel à 1,000. Parmi ces nouveaux employés l'usine a dû engager un certain nombre de jeunes gens qui se sont plus tard enrôlés. Supposons main-

tenant que ces hommes reviennent à l'automne de 1945; les contrats de guerre ont été résiliés et l'employeur a dû réduire son personnel au nombre d'avant-guerre et il n'y a donc aucun emploi disponible. Il nous faut reconnaître que les circonstances ont changé et que l'employeur a des problèmes. C'est une question pratique.On ne peut exiger qu'un homme soit réintégré dans un emploi occupé par un autre, et deux hommes ne peuvent être assignés à un seul et même emploi. On ne peut exiger davantage qu'un employé temporaire de guerre soit repris par le patron et qu'un ancien employé, qui travaillait à l'usine longtemps avant la guerre, soit congédié. Je sais qu'il est souvent difficile de faire comprendre cela aux ex-militaires, spécialement lorsqu'on les a assurés qu'ils auraient droit d'être réintégrés dans leur ancien emploi. Il me semble que la chose est assez difficile à expliquer dans ces conditions mais c'est un fait reconnu que l'employeur ne peut réintégrer le militaire en question.

*M. Croll:*

Q. Pourriez-vous expliquer ce que vous entendez par "dans ces conditions". Si trois hommes sont admissibles où même emploi, que fait-on alors? Est-ce que la chose se produit?—R. Oui, la chose est possible, monsieur le président. Voici un exemple: A s'est enrôlé à l'automne de 1939 et il a été remplacé par B qui s'est enrôlé en 1940, et ainsi de suite. Du point de vue pratique il ne peut y avoir qu'un employé qui ait droit à la réintégration dans une position quelconque. Supposons maintenant que, malheureusement, A ne revienne pas, alors B a parfaitement droit de réclamer sa position; il se pourrait aussi que B revienne temporairement mais soit obligé de céder sa place à A lorsque celui-ci reviendra et réclamera son emploi. Il ne peut donc y avoir qu'une réclamation possible pour cette position et, règle générale, c'est le premier titulaire qui y a droit.

*Le Président:*

Q. Avez-vous terminé votre exposé au sujet de vos entrevues avec les dirigeants ouvriers, et ainsi de suite, en ce qui concerne le placement de jeunes gens qui n'ont jamais travaillé?—R. Oui, monsieur le Président. J'ai dit que, strictement parlant, il ne s'agit pas d'une question de réintégration, mais d'un problème créé par l'âge du jeune homme lors de son enrôlement. Il nous incombe, de même qu'aux ministères intéressés, de trouver un emploi à ces jeunes gens. Cependant, dans ces cas nous ne pouvons nous prévaloir à cette fin des dispositions de la Loi sur la réintégration dans les emplois civils, bien entendu, car elle vise le jeune homme qui avait déjà un emploi. Nous avons eu de ces entretiens récemment, la semaine dernière même; des représentants de la Légion canadienne, du Congrès cvanadien du travail et du Congrès des métiers et du travail étaient présents. Je crois que nous aurons d'autres pourparlers de ce genre. Je n'oserais pas prédire ce que nous réussirons à accomplir, monsieur le Président.

Le PRESIDENT: Quelqu'un veut-il poser d'autres questions à M. Walsh? Je vous remercie beaucoup, monsieur Walsh.

An nom du comité, je remercie le major Dunlop du magnifique exposé qu'il nous a présenté aujourd'hui; je remercie également le Dr. MacNamara et les fonctionnaires de son ministère du bel exposé qu'ils ont fait au Comité au cours des trois derniers jours.

Je désire signaler au Comité que nous devrons maintenant nous occuper de la rédaction du rapport final que nous présenterons à la Chambre; si le Comité y consent, je propose que nous nous réunissions demain après-midi à quatre heures pour commencer ce travail. Il est entendu que nous nous réunirons alors à huis

clos, comme d'habitude, et sans la présence de sténographes pour prendre note de la discussion. Cette proposition vous est-elle agréable?

DES VOIX: Adoptée.

M. HERRIDGE: Avant l'ajournement, permettez-moi de demander si nous aurons l'occasion d'examiner et de discuter les propositions relatives à la préférence? Vous avez dit que cette question pourrait être discutée, à savoir la proposition concernant la préférence accordée aux anciens combattants, spécialement à l'égard des contrats postaux.

Le PRESIDENT: C'est une des questions que nous pourrions examiner. Nous pouvons nous entendre sur une proposition à cet égard, monsieur Herridge. Vous pourriez peut-être soulever la question et vous serez ainsi certain qu'on la discutera.

Nous nous ajournerons donc jusqu'à demain après-midi, à quatre heures.

Le comité s'ajourne à 5 heures 55 minutes de l'après-midi pour se réunir de nouveau demain, le 11 décembre 1945, à 4 heures de l'après-midi, à huis clos.

# APPENDICE "A"

## COMMISSION D'ASSURANCE-CHOMAGE

### Sommaire statistique concernant les ex-militaires

1. Militaires licenciés au 30 septembre 1945:

| | Hommes | Femmes | Total |
|---|---|---|---|
| Marine | 32,600 (env.) | 1,800 (env.) | 34,400 (env.) |
| Armée | 265,000 | 9,900 | 274,900 |
| Aviation | 98,300 | 7,900 | 106,200 |
| | 395,900 (env.) | 19,600 (env.) | 415,500 (env.) |

* A ce jour, plus d'un demi-million.

2. Nombre de militaires licenciés, par mois, à compter du Jour de la victoire en Europe jusqu'au 30 novembre 1945:

| | Marine | Armée | Aviation | Total |
|---|---|---|---|---|
| Mai | 657 | 6,113 | 3,023 | 9,793 |
| Juin | 1,679 | 10,566 | 3,040 | 15,285 |
| Juillet | 3,139 | 15,393 | 5,996 | 24,528 |
| Août | 4,179 | 22,184 | 8,503 | 34,866 |
| Septembre | 10,000 (env.) | 34,093 | 30,773 | 74,866 (env.) |
| Octobre | 12,000 | 48,000 | 32,000 | 92,000 |
| Novembre | 12,709 | 35,813 | 12,350 | 60,872 |

3. Nombre d'ex-militaires (1) placés, par mois:

| | Hommes | Femmes | Total |
|---|---|---|---|
| Mai | 16,135 | (2) | 16,135 |
| Juin | 18,464 | (2) | 18,464 |
| Juillet | 19,975 | (2) | 19,975 |
| Août | 22,278 | 263 | 22,541 |
| Septembre | 28,949 | 372 | 29,321 |

4. Nombre d'ex-militaires inscrits comme chômeurs (1):

| | Hommes | Femmes | Total |
|---|---|---|---|
| Le 31 mai 1945 | 10,614 | (2) | 10,614 |
| Le 30 juin 1945 | 12,013 | (2) | 12,013 |
| Le 31 juillet 1945 | 13,673 | (2) | 13,673 |
| Le 31 août 1945 | 18,709 | 247 | 18,956 |
| Le 30 septembre 1945 | 27,369 | 401 | 27,770 |

5. Nombre de militaires dans les forces armées le 30 septembre 1945:

Environ 575,000 (3)

(1) Comprend ceux qui ont servi pendant la première guerre mondiale, la deuxième guerre mondiale, de même que ceux qui ont servi au cours des deux guerres.

(2) Les chiffres ne sont pas disponibles.

(3) Ne comprend pas les militaires portés disparus, prisonniers de guerre, les déserteurs, ou ceux qui jouissent d'un congé prolongé ni ceux qui ont été mis en disponibilité.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 34

---

Séance du mardi 11 décembre 1945

Séance du mercredi 12 décembre 1945

---

Y compris des mémoires et exposés non étudiés par le Comité

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

51643—1

# RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MERCREDI 12 décembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME ET DERNIER RAPPORT

Votre Comité avait reçu instructions:

1. De faire l'étude de toute la législation adoptée depuis le commencement de la guerre avec le Reich allemand, relative aux pensions, au traitement médical et au rétablissement des anciens membres des forces armées de Sa Majesté et d'autres personnes qui se sont livrées à des occupations se rattachant étroitement à la guerre;
2. D'élaborer et de présenter une ou plusieurs mesures propres à éclaircir, modifier ou compléter la législation précitée.

Dès le début, il était évident que le temps manquerait pour étudier, pendant la présente session, tous les problèmes que pose la réadaptation des anciens combattants. Seules, par conséquent, quelques-unes des questions les plus urgentes pouvaient être débattues. Il fut décidé de donner la préférence à la modification de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre et de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, et à la législation destinée à codifier et amender les arrêtés en conseil visant la formation professionnelle et universitaire, ainsi que les prestations de chômage et autres. Il a été fait rapport à la Chambre d'avant-projets de loi renfermant les recommandations du Comité à cet égard, et d'autres recommandations, auxquelles il a été depuis donné suite par arrêté en conseil, ont été soumises au Gouvernement en vue d'admettre à tous les avantages acquis aux anciens combattants les infirmières canadiennes ayant servi avec l'armée sud-africaine, et en vue d'assurer les prestations de pension aux Canadiens anciens membres des forces armées de nations du Commonwealth britannique autres que le Royaume-Uni, et des armées alliées. Le Comité a tenu 36 séances et entendu 59 témoins, parmi lesquels des représentants de la Légion canadienne de la British Empire Service League, du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants, des officiers supérieurs des trois armes du service, et des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants et du ministère du Travail. Le Comité a été saisi de nombreux mémoires traitant de sujets divers.

Le temps a manqué au Comité pour étudier la Loi d'établissement de soldats, la Loi des pensions, la Loi des allocations aux anciens combattants, les règlements relatifs au traitement médical, les effets de la libération pour mauvaise conduite, sauf en ce qui concerne le payement des gratifications et des crédits de réadaptation, la préférence accordée, dans le service civil, aux anciens combattants, ou l'octroi de prestations aux personnes affectées à des services connexes, telles que pompiers, membres des détachements d'aides volontaires, surveillants des services auxiliaires ou anciens marins de la marine marchande et le reste. Le Comité n'a pas eu le temps non plus de tirer des conclusions à l'égard de plusieurs des propositions formulées et discutées. En certains cas, les autorités des ministères intéressés ont été priées de faire une étude approfondie des questions en jeu et d'être prêtes à faire rapport de leurs constatations à la prochaine session.

En conséquence, votre Comité recommande que dès que le Parlement se réunira de nouveau, un comité spécial des affaires des anciens combattants soit

constitué et muni de pouvoirs analogues à ceux qui ont été conférés lors de la présente session, et que, dans la mesure du possible, ce comité se compose des mêmes membres.

Votre Comité se rend compte que la somme de travail qui reste encore à accomplir par un comité des anciens combattants est immense et que ce comité éprouvera peut-être des difficultés à régler toutes les questions dont il devrait être saisi lors de la prochaine session. De la sorte, il recommande qu'afin de faciliter ses travaux, il soit institué un petit comité interministériel chargé d'étudier les questions qui restent à résoudre et de préparer des rapports devant être présentés à ce comité spécial.

Voyant que le temps manque pour faire une étude judicieuse des propositions visant à prévoir le cas des personnes mentionnées dans le troisième alinéa du présent rapport, tels que surveillants des services auxiliaires, et le reste, votre Comité recommande que, lorsque les circonstances le justifieront, le Gouverneur en conseil étende à ces personnes les avantages de la législation concernant les anciens combattants.

D'après les témoignages entendus, le manque de locaux convenables pour l'aménagement de bureaux a sérieusement entravé, au ministère des Affaires des anciens combattants et au ministère du Travail, l'augmentation du personnel nécessitée par les fonctions sans cesse accrues du fait de la démobilisation. Votre Comité recommande qu'instances soient faites auprès du ministère des Travaux publics pour qu'il fournisse sans retard les locaux appropriés.

Votre Comité recommande de plus:

1. Que le Gouverneur en conseil étudie l'à-propos d'augmenter d'au moins $10 par mois les taux établis à la Partie 1 du "Barème des versements mensuels" annexé à l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement;
2. Que le Gouverneur en conseil étudie l'à-propos d'augmenter les taux établis aux Parties 2 et 3 du "Barème des versements mensuels" annexé à l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement;
3. Que le Gouvernement étudie l'opportunité d'établir, outre les dispositions maintenant prévues à la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, certaines mesures destinées à aider, au moyen de prêts, les anciens combattants désireux de se lancer dans le commerce; et
4. Que soit prise en immédiate considération la question de rendre permanents certains emplois du ministère des Affaires des anciens combattants, qui sont d'une nature permanente et qui ont été annoncés comme tels par la Commission du service civil dans les concours numéros 45-1100 à 1130, en juin dernier.

Votre Comité tient à exprimer sa vive gratitude pour l'aide précieuse que lui ont fournie M. W. S. Woods, sous-ministre, M. W. C. Gunn, conseiller juridique, et les autres fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants qui sont venus rendre témoignage. Il tient aussi à remercier de leur concours les diverses associations d'anciens combattants qui ont présenté des mémoires et qui ont comparu devant le Comité à leurs frais; il a accueilli avec reconnaissance les exposés des comités de réadaptation et des autres sociétés et organisations publiques qui se sont intéressés de diverses manières aux travaux du Comité.

Un exemplaire imprimé des témoignages recueillis est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*

W. A. TUCKER.

# PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 11 décembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à huit clos, à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Ashby, Baker, Benidickson, Croll, Emmerson, Gauthier, (*Portneuf*), Gillis, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Kidd, Lennard, McKay, Merritt, Mutch, Pearkes, Probe, Tremblay, Tucker, Viau, Winters, Wright.

Le Comité aborde l'étude de son septième et dernier rapport.

Il est convenu d'inclure les recommandations suivantes dans le rapport.

1. Qu'afin de faciliter le travail du comité spécial des affaires des anciens combattants à être constitué à la prochaine session, il soit institué un petit comité interministériel chargé d'étudier les questions qui restent à résoudre et de préparer des rapports devant être présentés à ce comité spécial;

2. Que le Gouverneur en conseil étende les avantages de la législation relative aux anciens combattants, lorsque les circonstances le justifieront, à certaines classes de persones telles que les surveillants des services auxiliaires, etc., dont le comité n'a pas eu le temps d'étudier les propositions;

3. Qu'instances soient faites auprès du minitère des Travaux publics pour qu'il fournisse des locaux appropriés afin de pourvoir aux besoins du ministère des Affaires des anciens combattants;

4. Que soit prise en immédiate considération la question de rendre permanents certains emplois du ministère des Affaires des anciens combattants qui sont d'une nature permanente et qui ont été annoncés comme tels par la Commission du service civil dans les concours numéros 45-1110 à 1130, en juin dernier.

A 10 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 12 décembre, à 10 h. 30 du matin.

Le MERCREDI 12 décembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à huis clos, à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

*Présents*: MM. Benidickson, Bentley, Brooks, Croll, Emmerson, Gillis, Green, Herridge, Kidd, McKay, Moore, Mutch, Probe, Tucker, Wright.

L'étude du dernier rapport est reprise.

Il est convenu que le Comité recommande que le Gouverneur en conseil étudie l'à-propos d'augmenter les taux établis aux Parties 2 et 3 du "Barème des versements mensuels" annexé à l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement.

Sur proposition de M. Brooks, le rapport est adopté dans sa forme modifiée.

Sur proposition de M. Croll, il est ordonné que tous les mémoires concernant des questions que le Comité n'a pas étudiées soient imprimés à titre d'appendice aux procès-verbaux et témoignages.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne indéfiniment.

*Le secrétaire du Comité,*

A. L. BURGESS.

## MÉMOIRES SUR LES QUESTIONS NON ÉTUDIÉES PAR LE COMITÉ

Vu le peu de temps mis à sa disposition pour l'accomplissement de la tâche énorme qu'on lui a confiée, le Comité spécial des affaires des anciens combattants n'a pas pu étudier tous les problèmes visés par son ordre de renvoi. Lors de sa dernière réunion, le 12 décembre, il avait encore à étudier les avant-projets de trois bills importants, les deux premiers ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants et le troisième ayant pour objet d'accorder certains avantages à des anciens membres des services auxiliaires. Cet appendice aux procès-verbaux et témoignages du Comité est une somme des arguments soumis par les associations d'anciens combattants et autres corps intéressés que le comité n'a pas pu considérer et sur lesquels il n'a pas pu se prononcer. Les uns ont déjà été consignés au compte rendu tandis que les autres le sont pour la première fois.

Dans cette somme, les arguments soumis ont été groupés par sujets et il a fallu extraire certains passages des mémoires présentés par la Légion canadienne et le Conseil national des associations d'anciens combattants de façon que les diverses représentations soumises tombent sous les rubriques appropriées. Pour faire un exposé clair, nous reproduisons les deux mémoires *in extenso* à la fin de ce volume. Le texte de chacun se trouve dans les pages de gauche et en regard un index courant donnant le numéro de la page du compte rendu où il se trouve ainsi que ce qui a trait aux témoignages entendus ou aux discussions importantes.

*Le secrétaire du Comité,*

A. L. BURGESS.

# TABLE DES MATIÈRES


PAGE

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS:
Achat coopératif—Légion canadienne ..... 10
Anciens combattants possédant des terres—Légion canadienne ..... 10
Légion canadienne, succursale d'Aylsham, (Sask.) ..... 12
Frank C. Latta, Moose-Jaw, (Sask.) ..... 12
Anciens combattants louant des terres—Municipalité de Sarnia, n° 221, Holdfast (Sask.) ..... 12
Pêcheurs—Lt. com. C. R. Sandey, Aldergrove, (C.-B.) ..... 14
Directeur, E.S. et L.T.D.A.C ..... 16
Travaux d'exploration—Terrains miniers du Dominion, John A. Morie, Toronto, (Ont.) 18
Commissions aux courtiers—The Canadian Association of Real Estate Boards ..... 22
Légion canadienne ..... 26

LOI DES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE:
Crédit de réadaptation aux anciens combattants recevant des avantages sous la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—Révérend H. Ferry, Owen Sound (Ont.) ..... 30
Gratification de service de guerre et crédit de réadaptation pour période de traitement dans les hôpitaux du ministère des A.A.C.—Conseil national d'Associations d'anciens combattants au Canada ..... 30

LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS:
Formation universitaire et professionnelle—Légion canadienne ..... 30
Imputation sur le crédit de réadaptation—Légion canadienne ..... 30
Allocations durant la formation universitaire et professionnelle; augmentation—Légion canadienne ..... 30
Prestation de chômage durant grève—Légion canadienne ..... 34
Prestation de chômage aux E.-U.—Légion canadienne aux E.-U ..... 36
Allocations aux E.-U., en attendant qu'une entreprise rapporte—Légion canadienne aux E.-U ..... 36

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS:
Extension de la Loi à tous les anciens combattants qui ont servi en dehors du Canada dans la première guerre mondiale—Légion canadienne ..... 36
Extension aux anciens combattants impériaux—Légion canadienne ..... 38
Allocations pour les enfants—Légion canadienne ..... 40
Limite supérieure de revenu—Légion canadienne ..... 40
Extension aux anciens combattants aux E.-U.—Légion canadienne aux E.-U ..... 42
Extension à tous les anciens combattants canadiens et anglo-canadiens—Fédération des anciens combattants du Canada ..... 42
Augmentations aux veuves—Veuves non pensionnées des anciens combattants canadiens ..... 46
Augmentation et suppression de la limite en matière de revenus—Anciens combattants canadiens de la guerre sud-africaine ..... 48
Extension au service de transport—Forces qui ont pris part à la campagne du Nord-Ouest—Expédition du Nord-Ouest, Saskatchewan ..... 52
Pension de double service aux anciens combattants dans les deux guerres mondiales: Extension à tous les anciens combattants canadiens, britanniques ou alliés—Conseil des citoyens pour la réadaptation, Vancouver ..... 56
A tous les anciens combattants qui ont servi dans l'une quelconque des Forces armées de S.M.—G. H. Mullin, C.V., M.M., Seebe (Alb.) ..... 56
A tous les anciens combattants canadiens—Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada ..... 62

POMPIERS, SURVEILLANTS DANS LES SERVICES AUXILIAIRES, ETC.:
Mémoire des pompiers—Corps des pompiers canadiens ..... 62
Lettre du 13 octobre 1945 concernant les pompiers—Le premier ministre de l'Alberta. 82
Résolution appuyant les demandes des pompiers—Corps des pompiers canadiens, Association provinciale d'Alberta ..... 82
Lettre du 23 octobre 1945, Croix du souvenir, impôt sur le revenu.—Ministère des services nationaux de guerre ..... 84
Surveillants dans les services auxiliaires outre-mer—Canadian Legion War Services Inc.; Chevaliers de Colomb; Armée du Salut; Y.M.C.A ..... 84
Marins marchands—W. R. Shaw, Halifax, (N.-E.) ..... 98

PAGE

POMPIERS, SURVEILLANTS DANS LES SERVICES AUXILIAIRES, ETC.—*Fin*
Marins marchands, lettre du 16 octobre 1945—Gordon B. Isnor, député à la Chambre des communes ..... 102
Section du transport du R.A.F.—Trans-Oceanic Radio Officers' Association ..... 102
Section du transport du R.A.F., lettre du 8 décembre 1945—Trans-Oceanic Radio Officers' Association ..... 108
Instructeurs en aviation élémentaire, écoles civiles—D. K. Yorath, Calgary, (Alb.) .. 110
Pilotes des écoles d'aviateurs—observateurs, A.B.E. Strang, Edmonton, (Alb.) .... 124
Corps de la Croix-rouge et aides volontaires—Société canadienne de la Croix-rouge. 146
Service de la sûreté civile—Gordon B. Isnor, député à la Chambre des communes ... 152
Boni de guerre aux pilotes d'Halifax, N. L. Power, Halifax, (N.-E.) ..... 152
Correspondants de guerre—A. W. Holmes, Toronto ..... 156

LOI DES PENSIONS:
Objection au terme "pension"—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 158
Taxe de base—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada .. 158
Invalidités multiples—Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada ..... 160
Allocations pour impotence—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 160
Délai-limite quant aux veuves, femmes et enfants—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 162
Allocations aux veuves et enfants ..... 164
Service au Canada seulement—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 164
Bureau des anciens combattants—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 164
Paiements d'indemnités d'accidents industriels—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 164
Usage des renseignements relatifs à l'indemnisation (pension)—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 166
Permission de rouvrir des enquêtes—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 168
Augmentation du taux de pension au pensionnaire frappé d'une invalidité de 100 p. 100—Association canadienne des pensionnaires ..... 170
Modifications à la table des invalidités—Commission canadienne des pensions ..... 170

Demande d'augmentation des taux de base—Anciens combattants canadiens de la guerre sud-africaine ..... 174
Paiement de la pension à un pensionnaire décédé à sa succession—Comité de réadaptation, Port-Colborne et Humberstone, (Ont.) ..... 174
Extension aux anciens combattants impériaux—Association impériale de la C.-B. .... 174
Augmentation aux personnes à charge—Auxiliaires féminines, R.V.M.R.C. ..... 182
Service au Canada—William Rowe, Toronto ..... 182
Limite de temps—R.F.C.C. Barfett, Ottawa ..... 184

LOI D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS:
Annulation de créances réduite à 25 p. 100 du prix d'achat—Légion canadienne ..... 184
Titres incontestés aux veuves—Légion canadienne ..... 184

TRAITEMENT MÉDICAL:
Facilités d'hospitalisation—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 184
Personnel médical—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 186
Dossiers—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 186
Traitement médical postérieur à la libération—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 186
Anciens combattants non pensionnés—Comité des citoyens d'Edmonton, (Alb.) pour la réadaptation ..... 188
Anciens combattants non pensionnés—Vétérans canadiens de la guerre Sud-Africaine. 188
Arrangement réciproque avec les E.-U.—Légion canadienne aux E.-U ..... 188

AIDE POUR LES PETITES ENTREPRISES:
Utilisation de la Banque d'expansion industrielle—Légion canadienne ..... 190
Loi régissant les petites entreprises—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 190
Rapport au conseil municipal de la ville de Toronto—Conseil de reconstruction de Toronto ..... 192

PAGE
Prêts—Comité des citoyens d'Edmonton, pour la réadaptation ..... 202
Mise en disponibilité des matériaux pour anciens combattants—John Foreman, Arden, (Man.) ..... 202
Priorités pour l'achat de biens de guerre—Légion canadienne ..... 204

LOGEMENT:
Situation urgente—Légion canadienne ..... 204
Dans les cités et villes—Légion canadienne ..... 206
Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 210
Mémoire à la Fédération canadienne des Maires—Canadian Corps Association ..... 212
Suppression des régies—Anciens combattants de la Marine et de l'armée, section de la Colombie-Britannique ..... 222

PRÉFÉRENCE DANS L'ENGAGEMENT:
Préférence du service civil—Commission du service civil ..... 224
Préférence du service civil—Sous-ministre des Postes ..... 228
Préférence du service civil—Légion canadienne ..... 236
Préférence du service civil—J. M. Dechêne, député ..... 244
Préférence du service civil—W. H. Davis, Ottawa ..... 246
Préférence du service civil—Légion canadienne aux E.-U ..... 246
Fonctionnaires préposés au placement—Légion canadienne ..... 246
Ancienneté par rapport aux conventions de travail—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 248
Service sélectif—Légion canadienne—Section de la Colombie-Britannique ..... 248

DIVERS:
Fonds de cantine—Légion canadienne ..... 250
Fonds de cantine—Comité des citoyens d'Edmonton, (Alb.) pour la réadaptation ..... 250
Allocations vestimentaires—Légion canadienne ..... 250
Allocations vestimentaires—Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada ..... 252
Allocations vestimentaires—Ouvriers unis de l'électricité, de la radio et de l'usinage de l'Amérique, district 5 ..... 252
Allocations vestimentaires—E. L. York, Vancouver, (C.-B.) ..... 252
Projet de loi visant les personnes à la charge des anciens combattants décédés—Légion canadienne ..... 252
Hospice pour les anciens combattants—Légion canadienne ..... 254
Caisse des frais funéraires—Légion canadienne ..... 256
Certificats de renvoi pour mauvaise conduite—Rapport du sous-comité; sous-ministre de la Défense nationale ..... 256
Entente réciproque avec les Etats-Unis—Légion canadienne ..... 258
Monuments commémoratifs—Fédération des Anciens combattants d'origine britannique. 260
Légion canadienne—Mémoire complet ..... 260
Conseil national des Associations d'Anciens combattants au Canada—Mémoire complet .. 275

## LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Bien qu'il ait été fait rapport d'un bill modifiant cette Loi, plusieurs propositions ont été différées pour plus ample étude. Le Comité a reçu les mémoires suivants:

*Légion canadienne*

*Achat coopératif*

La Légion canadienne désire faire des représentations au nom d'un nombre croissant d'anciens combattants qui songent à l'achat coopératif de machines aratoires et à l'exploitation de fermes à titres de colons.

A l'heure actuelle, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne permet pas la mise en œuvre d'efforts coopératifs de cette nature et la Légion recommande instamment qu'on ajoute à la loi les dispositions requises à ce propos.

A l'appui de cette proposition, elle avance les arguments que voici:

1. Le coût des machines aratoires achetées par les colons soldats sera réduit.
2. Les efforts coopératifs volontaires sont depuis longtemps un facteur important de la vie rurale canadienne, particulièrement dans les provinces de l'Ouest d'où proviennent la plupart des propositions à cet égard.
3. Les projets et les travaux coopératifs tiennent maintenant une place importante dans l'économie rurale canadienne et l'expérience n'indique pas nécessairement que les anciens combattants de cette guerre ne réussiraient pas dans leur tentative; au contraire, l'expérience démontre plutôt qu'il faut trouver de nouvelles manières d'aborder les problèmes de la colonisation.

*Traitement équitable des propriétaires de terres*

Dans le moment, les propriétaires de fermes qui obtiennent un prêt en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne touchent pas leur crédit de réadaptation et ils doivent de plus rembourser la totalité de leur emprunt, tandis que les hommes qui achètent des terres jouissent d'une réduction fort appréciable sur l'emprunt à rembourser. Nous ne considérons pas ce traitement comme étant équitable à l'égard de l'ancien combattant propriétaire d'un morceau de terre et la Légion recommande que la loi soit modifiée en vue de permettre aux colons de cette catégorie de jouir, à l'égard des emprunts, de la même considération qu'on accorde à ceux qui achètent leurs fermes du bureau.

Les anciens combattants en cause ont, il est vrai, le privilège d'emprunter $2,500 pour acheter des animaux et du matériel agricole, mais ils doivent rembourser jusqu'au dernier sou de cette somme; tandis que le soldat-colon qui achète une ferme dont le coût n'excède pas $4,800 reçoit éventuellement ses animaux et son matériel sans être tenu de rembourser. La différence de traitement accordé à ces deux classes de colons paraît injuste, aussi la Légion recommande-t-elle qu'on fasse, à l'homme qui emprunte sur des terres dont il est déjà propriétaire, les mêmes conditions qu'on fait à celui qui achète une ferme du bureau.

Imprimé en page 13, fasc. 8.

Voir aussi débat sur la Loi des indemnités de service de guerre, page 538, fasc. 14; page 5, fasc. 15; et rapport du sous-comité, page (iii) du procès-verbal, séance du 29 novembre, fasc. 27.

Imprimé en pages 13-14, fasc. 8.

Débat et témoignage G. Murchison; pages 20 et 46, fasc. 17; pages 20 et 24, fasc. 21.

*Légion canadienne, filiale d'Aylsham (Sask.)*

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, par lequel des avances sont faites sur garantie de la terre possédée par un ancien combattant, les dispositions de la loi se rattachant à la question de subventions ne s'appliquent pas à tous les anciens combattants, nous croyons qu'il y a distinction injuste et préjudiciable à l'égard de ces anciens combattants.

Qu'il soit en conséquence résolu que nous, membres de la filiale d'Aylsham, prions le Gouvernement de modifier la Loi de façon à y faire entrer l'élément de subventions de manière qu'elle s'applique uniformément pour tous les autres anciens combattants qui désirent invoquer les avantages de la loi.

*M. Frank C. Latta, Moose-Jaw (Sask.)*:

(Extrait d'une lettre du 12 novembre 1945)

Cependant on avait fort peu d'espoir qu'un homme... avec trois-quarts d'une terre, pourrait obtenir quelque montant additionnel et... celui qui a les qualités requises pour obtenir plus de terre n'obtient aucune avance à moins qu'il ne veuille contracter un emprunt sur ce qu'il possède actuellement, sans quoi il n'obtient aucune priorité ni remise sur la machinerie qu'il veut acheter pour reprendre son travail. Je prétends surtout que si l'on considère qu'un homme possède déjà suffisamment de terre, cela ne devrait pas le priver de tous les privilèges de la loi. Pour remplacer la machinerie qu'il a vendue à sacrifice, il devrait pouvoir obtenir l'aide nécessaire pour s'acheter tout le matériel et les machines ainsi que le rabais, ce qui lui accorderait automatiquement la priorité pour acheter les instruments aratoires et bénéficier aussi de l'escompte... Les compagnies ont dit qu'il n'y a aucune priorité sauf pour ceux qui remplissent les conditions prévues par la loi.

*Municipalité de Sarnia, n° 221, Holdfast (Sask.)*:

Résolution proposée par M. E. H. Barrs, de Dilke, et appuyée par M. Boehm, de Holdfast:

Attendu qu'il existe une discrimination à l'égard des anciens combattants qui veulent s'installer dans les limites de la municipalité rurale de Sarnia, n° 221;

Attendu que le bureau régional de Regina chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants refuse d'accorder des subventions aux anciens combattants qui veulent s'établir dans la municipalité de Sarnia, n° 221;

Attendu que les contribuables de la municipalité rurale de Sarnia sont convaincus que leur sol est propre à la culture et que les perspectives de revenus sur l'argent placé sont bonnes pour plusieurs années;

Attendu que des subventions ont été accordées à des anciens combattants pour leur permettre de s'établir dans la municipalité;

Qu'il soit, en conséquence, résolu que les contribuables de la municipalité rurale de Sarnia prient le ministre des Affaires des anciens combattants d'abolir la discrimination qui joue contre la région et que les anciens combattants qui veulent s'établir dans la Municipalité obtiennent la terre et l'outillage agricole auxquels ils ont droit.

Adopté à l'unanimité.

Témoignage de M. G. Murchison concernant les priorités, page 32, fasc. 20.

Résolution proposée par M. E. H. Barrs, de Dilke, et appuyée par M. J. Schroeder, de Chamberlain:

Attendu que les anciens combattants qui achètent une terre pour s'y établir reçoivent une gratification de $1,200 pour l'achat du bétail et de l'outillage agricole;

Attendu que cette gratification de $1,200 est amortie au bout d'un certain nombre d'années d'exploitation agricole fructueuse;

Attendu que bien des anciens combattants ne peuvent faire l'achat de terre à cause de son coût élevé;

Attendu que bien des anciens combattants peuvent louer des terres;

Qu'il soit, en conséquence, résolu que le ministre des Affaires des anciens combattants modifie la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants afin que ceux qui louent une terre pour se livrer exclusivement à son exploitation aient droit de recevoir une gratification de $1,200 pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole.

Adopté à l'unanimité.

Poste de T.S.F. de la M.R.C.,
Aldergrove (C.-B.),
31 octobre 1945.

M. A. W. Cowley,
Administrateur,
Conseil des citoyens pour la réadaptation,
Vancouver (C.-B.).

Cher monsieur Cowley,—Je vous dois de sincères remerciements pour l'intérêt que vous portez aux problèmes de rétablissement de ceux qui désirent s'adonner à la pêche sur notre littoral. A moi qui suis requérant, les points saillants à examiner semblent être les suivants:

1. La possibilité, pour les anciens combattants de jouir d'une certaine priorité pour l'achat des embarcations militaires dont dispose la Corporation des biens de guerre est un pas important dans la bonne voie. Toutefois, il ne faut pas oublier que le nombre de ces bateaux qui s'adaptent à ce genre de travail, et qui peuvent résister au dur usage auquel ils sont destinés, ne dépasse guère cinquante.

2. Le ministère se rend-il compte qu'il est très important que suffisamment de navires soient disponibles pour la prochaine saison de pêche au saumon, soit en janver ou février? S'il en est ainsi, des mesures ont dû être prises pour lancer un programme de construction d'une cinquantaine de navires de 36 ou 38 pieds pour livraison à cette période. (Je ne possède aucune statistique précise sur le nombre de requérants, mais le chiffre ci-haut semble être une estimation prudente.)

Pour ce qui est de la date d'ouverture de la pêche au chalut, il ne faut pas attendre la période d'affluence, juillet-août, pour mettre à l'épreuve l'embarcation et son gréement. En s'adonnant à la pêche d'hiver sur le littoral occidental de l'île de Vancouver, le pêcheur a l'occasion de parer aux défauts de sa nouvelle barque et d'effectuer les ajustements nécessaires, ce qui lui permettra de faire ses frais de toute l'année avant juillet. A partir de ce moment il pourra réaliser des bénéfices nets.

3. A quel chiffre le ministère établit-il le coût d'un chalutier de 38 pieds et du gréement minimum suivant:

*Moteur à essence à grande vitesse, avec engrenages réducteurs, tels que ceux que fabriquent les sociétés Buick, Chrysler, Gray, etc., boussole, ancres et apparaux de mouillage, remonte-filet à six fuseaux, poste de commande de l'appareil, lignes, plombs et cuillers, réservoir à carburant de 150 gallons et réservoir à eau de 50 gallons, extincteurs, fourneau de cuisine, etc.

Je m'occupe du chalutier parce qu'il représente un bon exemple d'une embarcation pour un seul homme. Les bateaux à manet seraient un peu moins coûteux, les bateaux à flétan un peu plus. Ma question découle du fait qu'à l'heure actuelle le ministère n'accorde que $1,200 pour l'achat de ce matériel. Cependant, le pêcheur peut obtenir $4,800 pour la construction d'une habitation ou l'achat d'une propriété. A mon sens, il faudrait faire le contraire. Le pêcheur pourrait alors s'assurer un revenu lui permettant d'entretenir sa famille et d'amortir en cinq ans sa dette au ministère. Telle que les choses sont en ce momen, il y a pur gaspillage. $1,200, ajoutés à mon labeur personnel, me permettraient d'aménager, le long de notre littoral une demeure confortable, pouvant me servir de base d'opérations. La valeur du terrain est encore très abordable à distance des grands centres. Toutefois, il est impossible de se procurer une embarcation convenable pour $1,200. Peut-être, cependant, le ministère se propose-t-il de fabriquer et d'outiller les bateaux pour les céder ensuite aux anciens combattants pour cette somme nominale.

Comme cas d'espèce, je rappelle la vente récente par la Corporation des biens de guerre, à des non-militaires et au montant de $3,000 l'unité, de Fairmiles dont le coût de construction s'est élevé à un quart de million. Une enquête minutieuse pourrait être opportune.

4. La présente lettre est nécessairement longue, mais la question est urgente puisque je dois abandonner le service d'ici la fin de l'année et que j'entends me lancer dans l'exploitation d'un chalutier pour la pêche au saumon. Je ne vois aucunement la nécessité de faire comme tant d'autres anciens combattants et d'attendre des mois avant de me lancer dans cette entreprise. Je ne quémande de personne un emploi; je cherche tout simplement à me rétablir dans mon ancienne occupation, dans ce qui constitue une industrie de base dans ma province. Je dispose actuellement de quelques économies, mais pas suffisamment pour financer toute l'entreprise par moi-même.

Vous remerciant encore une fois du vif intérêt que vous m'avez témoigné et que j'ai fortement apprécié, je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué,

*Le Lieut commander, R.V.M.R.C. (temp.),*
(Signée) C. R. SANDEY.

*Directeur de l'Établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants:*

OTTAWA, le 24 novembre 1945.

M. A. W. COWLEY,
Administrateur,
Conseil des citoyens du Grand Vancouver pour la réadaptation,
524 ouest, rue Pender.

CHER MONSIEUR COWLEY,—Pour faire suite à ma lettre du 20 novembre, je désire vous exposer les commentaires formulés par le ministère au sujet des vues exprimées par le lieutenant-commander C. R. Sandey.

*Ce qui me porte á mentionner ce genre de moteur, c'est que le manuel de la Légion canadienne traitant de la pêche, consacre beaucoup d'espace à vanter le moteur à deux temps, lequel, j'en suis convaincu, est démodé depuis le début de la première Grande Guerre, c'est-à-dire 1914.

Vous n'êtes pas sans savoir que la question des priorités ne relève pas de notre ministère. L'écoulement du matériel se fait par la Corporation des biens de guerre et, sauf erreur, vous avez maintes fois discuté avec son bureau de Vancouver le programme suivi en la matière.

Pour ce qui est de la deuxième question de M. Sandey, jusqu'ici les anciens combattants de la Colombie-Britannique se sont montrés peu empressés à recourir à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour se rétablir dans la pêche commerciale. Jusqu'ici, 15 seulement ont obtenu l'autorisation nécessaire, tandis que, sur le littoral de l'Atlantique, on en compte 76. De ce fait, il ne semble pas que le ministère soit justifié d'entreprendre la construction d'un nombre considérable de navires de pêche.

Il est assez difficile de répondre à la troisième question et d'indiquer de façon précise le coût de l'embarcation et des agrès. On estime toutefois à quelque $2,500 le coût d'un chalutier de 38 pieds. Les bateaux à manet, du genre communément employé sur la côte du Pacifique, se vendaient avant la guerre à partir de $1,000, le prix variant selon la quantité et la qualité de l'outillage.

Quant à la thèse générale, voulant qu'il ne suffise pas de $1,200 pour outiller un pêcheur commercial, elle ne vaut pas pour la pêche dans les eaux intérieures non plus que dans les eaux côtières de l'Atlantique. On peut soutenir aussi, et avec raison, que la même somme ne suffit pas à outiller toutes les fermes, mais il n'en reste pas moins que l'ancien combattant, ayant répondu aux très faibles exigences concernant son foyer, obtient gratuitement, aux termes de la loi, pour $1,200 d'outillage de ferme ou de pêche. L'ancien combattant a donc un puissant motif de souscrire lui-même le supplément de fonds dont il a besoin.

On remarque également que, en vertu des dispositions de la loi, deux anciens combattats établis dans la pêche commerciale sous l'empire de ladite loi peuvent mettre en commun leurs gratifications de $1,200 et ainsi obtenir une embarcation qui répondrait de façon satisfaisante aux exigences signalées par le lieutenant-commander Sandey à condition, toutefois, que les ex-militaires intéressés s'entendent et travaillent ensemble.

Votre tout dévoué,

G. Murchison.

514, édifice McKinnon,
19, rue Melinda,
Toronto (Ont.)
20 novembre 1945.

A l'honorable Ian Mackenzie,
Ministre des Affaires des anciens combattants,
Ottawa, Ont.

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi de vous signaler une mesure qui encouragerait et aiderait beaucoup les militaires démobilisés qui étaient prospecteurs et concessionnaires de terrains miniers du Dominion lors de l'ouverture des hostilités.

Le ministère des Mines a fait preuve de la plus grande courtoisie et de la plus grande bienveillance à l'endroit des anciens combattants prospecteurs en les exemptant, jusqu'à six mois après leur démobilisation, des travaux d'exploration exigés, ce qui permettait de maintenir la validité des concessions minières non brevetées; à mon sens, ce serait de la part du Gouvernement un beau geste s'il accordait à tous les militaires qui ont servi pendant deux ans ou plus un brevet pour ces concessions minières.

Cela représenterait pour l'ex-militaire un avantage virtuel et lui permettrait de vendre lesdites concessions ou de se procurer plus facilement les capitaux nécessaires à leur exploitation, tandis que s'il est incapable, six mois après sa démobilisation, d'effectuer les travaux d'exploration, il perdrait automatiquement sa concession qui serait de nouveau offerte au public et pourrait même être concédée à quelqu'un qui n'a jamais servi dans les forces armées.

M. R. A. Gibson, directeur des Mines et ressources, s'est montré très courtois envers moi qui suis un ancien combattant licencié et je suis sûr qu'il collaborerait entièrement avec vous dans l'exécution de ce programme.

Bon nombre d'ex-militaires vous sauront gré du bienveillant intérêt que vous porterez à cette question et des efforts que vous tenterez en ce sens.

Votre dévoué,

(Signée) John A. Morie.

# THE CANADIAN ASSOCIATION OF REAL ESTATE BOARDS

## MÉMOIRE RELATIF À LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Préparé pour présentation au Comité parlementaire des affaires des anciens combattants

---

Les objections à l'article 33 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, soulevées par la *Canadian Association of Real Estate Boards,* ainsi que par les autres courtiers en immeubles renseignés de tout le Dominion, sont fondées sur la nécessité où se trouve le vendeur d'avoir à souscrire un affidavit dont le troisième paragraphe se lit comme suit:

> Aucune personne, firme ou corporation n'a perçu ni tenté de percevoir de moi, ni n'a reçu de moi, ni, autant que je sache, aucune personne n'a perçu ni tenté de percevoir d'une autre personne, intéressée ou non à la terre faisant l'objet de cette cession, non plus que n'a été mis à la charge d'une personne quelconque, ni n'a été payé par une personne quelconque, un droit, une commission ou une avance de prix quelconque pour services rendus relativement à la vente de ladite terre au directeur, soit pour trouver un acheteur soit autrement.

Au cours de ces dernières années, les différents courtiers en immeubles de tout le pays, et plus particulièrement, la C.A.R.E.B., ont tenté d'obtenir une explication raisonnable de l'interdiction par la Loi du payement d'une commission par le vendeur d'une terre, ainsi que la raison pour laquelle le législateur sévit contre une profession reconnue, dont les services ont maintes fois été employés avec satisfaction par le gouvernement actuel. Jusqu'ici, de l'avis des courtiers en immeubles organisés, il n'a été donné aucune explication que l'on pourrait qualifier de raisonnable.

Répondant à une lettre écrite à cet égard par le président du *Vancouver Real Estate Exchange,* M. Gordon Murchison tentait de justifier la disposition en question en disant qu'elle avait pour but d'éloigner les agents peu scrupuleux qui, vraisemblablement, s'efforceraient de cueillir une moisson facile et, en second lieu, d'empêcher que les fonctionnaires administratifs soient soupçonnés d'avoir un intérêt personnel dans les transactions de terres qui leur passent par les mains.

Le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est d'avis que les agents d'immeubles tenteraient de corrompre les fonctionnaires de son ministère. Si le prix d'une ferme était de $4,000 et le taux de commission, 5 p. 100, l'agent du vendeur recevrait $200; ainsi le vendeur recevant $4,000 sans commission à payer, serait bien plus en mesure de corrompre les fonctionnaires que l'agent qui ne touche que $200.

Le Directeur a aussi dit que les agents obtiendraient des listes exclusives de toutes ou de presque toutes les fermes dans un territoire déterminé. Nous prétendons que c'est là un énorme travail; même s'il était possible de persuader tous les cultivateurs d'un district d'inscrire leurs fermes chez un courtier exclusivement, aucun agent n'aurait le temps d'accomplir cette besogne. Par exemple, disons que le Ministère désire acheter pour $300,000 de terres agricoles dans un rayon de vingt-cinq milles d'Ottawa et que la commission sera de $15,000. Il y a près de cinquante agents d'immeubles à Ottawa, et même s'ils abandonnent tous leur travail régulier pour s'occuper d'une telle transaction, il faudra au moins plusieurs mois, pour la réaliser. La part de chacun serait de $300.

Imprimé en pages 27 et suiv., fasc. 17.

Témoignage des représentants de la Canadian Association of Real Estate Boards:

E. N. Rhodes, pages 3, 14, fasc. 24; 18, fasc. 25.
John P. Roberts, page 5, fasc. 24; 18, fasc. 25.
Kenneth Lyle, page 10, fasc. 24; 23, fasc. 25.
Col. E. J. Cleary, pages 20, fasc. 24; 21, fasc. 25.
G. Barrett-Hamilton, page 22, fasc. 24.

Témoignage de M. G. Murchison, pages 25, fasc. 19; 8, fasc. 25.

Incontestablement, les courtiers en terres agricoles du Canada ont en main plus de listes et plus d'informations sûres au sujet des fermes que le Ministère même; ils sont ainsi en mesure de faire épargner du temps et de l'argent aux anciens combattants en leur trouvant des biens-fonds qui conviennent à leurs desiderata.

Il importe au plus haut point de considérer le fait que les anciens combattants auraient accès aux listes qu'ils ne peuvent maintenant consulter, pas plus que l'administration des terres destinées aux anciens combattants. Ces listes, qui seraient d'un grand avantage pour les intéressés ne sont pas à leur disposition à cause de l'article 33 de la loi.

A l'heure actuelle, l'Administration des anciens combattants ne fournit pas à l'acheteur le moyen d'aller visiter la propriété. Les frais de transport seraient acquittés par l'agent du vendeur.

Cela prive les anciens combattants de conseils fondés sur l'expérience. La plupart des agents d'immeubles, membres de notre Bureau, dont plusieurs ont fait eux-mêmes la première guerre, ne seraient que trop heureux de venir en aide aux anciens combattants; ils désirent vivement se mettre à leur disposition.

Les anciens combattants manifestent un mécontentement général au sujet des restrictions que le Gouvernement leur impose. Dans plusieurs cas, la seule manière dont ils peuvent trouver une terre est d'aller voir un agent d'immeubles qui publie une annonce; mais il faut leur répondre qu'en vertu de la loi on ne peut s'occuper d'eux. Ce fait est prouvé par le nombre de ceux qui ont déjà été établis sur des terres. Au bureau de Regina, qui s'occupe d'à peu près tout le territoire du sud de la province, plus bas que le canton 22, environ 45 hommes seulement ont été établis sur la terre. De plus, le ministère a acheté 56 autres fermes qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été données aux anciens combattants. Ce sont les chiffres approximatifs établis au 15 octobre 1945. Nous n'avons pas les chiffres des trois autres bureaux de la Saskatchewan, mais nous supposons qu'ils sont en proportion de ceux fourni par le Bureau de Regina. Considérant qu'il s'agit d'une province agricole et que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a été adoptée en 1942, il nous semble que sur le nombre de ceux qui se sont enrôlés dans les forces et qui, ayant l'expérience de la culture, désirent retourner à la terre, très peu ont été aidés. Nous prétendons que si les anciens combattants avaient la permission de s'adresser à un agent d'immeubles de bonne réputation, il y en aurait beaucoup plus d'établis maintenant. L'année dernière, des centaines de fermes ont été vendues à d'autres que des anciens combattants; ces terres auraient pu l'être aux anciens combattants, s'ils avaient eu le même avantage que les civils ordinaires.

Les agents d'immeubles du Canada sont aussi honorables et compétents que les membres de n'importe quelle autre profession.

Les fils de plusieurs agents d'immeubles canadiens, et même des membres de notre profession, ont donné leur vie pour le Canada.

Aucune autre profession n'a été empêchée de rendre service à l'ancien combattant, et presque tous les articles nécessaires à la ferme comportent des frais plus élevés de service que la vente des terres, où les frais sont généralement de 5 p. 100. Quel est le profit sur l'outillage agricole, les tracteurs, les automobiles, les animaux de ferme, etc.?

Cette mesure est antidémocratique, parce qu'injuste envers un commerce légitime.

Elle empêche le gouvernement de profiter des conseils de ceux qui ont acquis de l'expérience en la matière.

Elle est injuste envers l'ancien combattant.

Comme la valeur des terres varie avec chaque district, personne n'est plus au courant de cette valeur que l'agent d'immeuble local.

L'agent aiderait le gouvernement à conclure un meilleur marché lors d'un achat. Nous prétendons qu'un agent d'immeuble obtiendrait des conditions de vente plus avantageuses que le Gouvernement qui transige directement.

Lorsque la Loi sur les terres fut adoptée, on pensait que le jour de la victoire au Japon était éloigné de plusieurs années, et l'on comptait sans doute avoir amplement de temps pour établir les anciens combattants sur la terre. Comme un très grand nombre d'hommes reviennent d'outre-mer tous les jours, nous prétendons maintenant que la *célérité est essentielle*. Il faut trouver de la terre à l'ancien combattant cet hiver, s'il doit produire l'an prochain. Nous sommes d'opinion que l'agent d'immeubles local, qui connaît les différentes terres et fermes, est celui qui peut venir en aide, ce qui lui est impossible à cause de la loi telle qu'elle existe actuellement.

Comme il est dit plus haut, la loi n'est pas juste pour l'ancien combattant ni pour l'agent d'immeubles. L'ancien combattant est obligé de trouver qui est le propriétaire de la terre en se servant de moyens clandestins; il envoie, par exemple, une autre personne (non un ancien combattant) voir l'agent d'immeubles pour obtenir des détails sur la ferme annoncée, puis l'ancien combattant s'adresse directement au propriétaire. Les membres de notre Bureau ont constaté que c'est ce qui se produit tout le temps.

L'agent joue un rôle des plus utiles en ce sens qu'il est l'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, et qu'il permet ainsi au vendeur d'obtenir un prix raisonnable, à la portée de l'acheteur. D'ordinaire, lorsque le vendeur et l'acheteur négocient ensemble, ils ont, tous deux, peur de se compromettre, mais ils seront plus francs avec l'agent. Il est reconnu que les gros acheteurs et vendeurs de propriétés retiennent d'habitude, les services d'agents.

Le vendeur est amplement protégé contre l'exploitation de la part d'agents d'immeubles sans principes, car il faut que la ferme soit d'abord évaluée par des fonctionnaires de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; il faut aussi que des analyses du sol, etc., soient faites par les autorités compétentes.

S'il était permis aux agents d'avoir des listes de fermes à vendre qu'ils pourraient montrer aux anciens combattants, il y aurait augmentation automatique du nombre des conseillers d'expérience qui pourraient faire visiter les fermes aux anciens combattants; on accélérerait ainsi l'établissement des soldats réintégrant la vie civile.

Daté à Hamilton, Ontario, ce 12e jour de novembre.

CHARLES E. PURNELL. *Le président,*
Edifice Pigott, Hamilton (Ont.)

E. W. C. SHARPE. *Le secrétaire administratif,*
414, rue Bay, Toronto (Ont.)

*Légion canadienne:*

La Légion est d'avis que les courtiers en immeubles pourraient fournir des renseignements précieux aux anciens combattants désireux de tirer parti de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; toutefois, si les courtiers en immeubles ne voient dans l'établissement des soldats qu'une occasion de faire mousser les affaires et d'en tirer des profits, des complications administratives s'ensuivront.

De l'avis de la Légion, il serait imprudent d'encourager les courtiers en immeubles à se faire une clientèle parmi les anciens combattants. Ils seraient susceptibles d'inonder les bureaux régionaux de demandes, auxquelles, dans la situation actuelle des choses, il serait impossible de donner suite. A l'heure actuelle, il est impossible, en raison de la rareté de matériaux, de main-d'œuvre, d'instruments aratoires, d'animaux de ferme, etc., d'établir tous ceux qui en ont fait la demande.

La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants prévoit un plan comportant l'achat de terres, par le gouvernement, pour les anciens combattants. Toute dépense additionnelle doit être subie par l'ancien combattant, même si elle

Imprimé en page 1, fasc. 25.
Témoignage de M. J. C. G. Herwig, page 1, fasc. 25.

est comprise dans le prix d'achat, et la commission exigée pour les services du courtier, bien que payée par le vendeur, sera incluse dans le prix exigé. La Légion est carrément opposée à ce qu'on exige des anciens combattants qu'ils paient plus qu'il n'est nécessaire, car elle sait, par l'expérience acquise dans l'application de l'ancienne Loi d'établissement des soldats, que la dette additionnelle de $150 à $200 devra peut-être courir, avec intérêts, pendant bien des années.

Par contre, si les courtiers en immeubles, grâce à des connaissances, facilités, ou quelques qualités particulières, sont en état d'abaisser sensiblement le coût d'établissement des soldats, personne ne devrait s'opposer à l'utilisation de leurs services. S'ils disposent de facilités qui sont en conformité de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, tant sous le rapport de la qualité que du prix, ils pourraient être utiles à la fois aux anciens combattants et à l'Administration chargée de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

La Légion est d'avis que les services des courtiers en immeubles pourraient être utilisés s'il était possible à ces derniers:

1) de considérer leurs opérations, en ce qui concerne la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, comme une aide au gouvernement dans l'application d'une mesure de réadaptation des anciens combattants et non pas comme un service commercial ordinaire;
2) de considérer avant tout l'intérêt de l'ancien combattant acheteur;
3) de fournir ces services gratuitement ou, du moins, s'en tenir à une échelle de droits uniforme, qui serait applicable dans tout le pays et n'augmenterait pas sensiblement le prix payé par l'ancien combattant;
4) de discipliner ceux des membres de la profession qui tentent de grossir les valeurs ou d'exploiter les anciens combattants acheteurs;
5) d'en venir à une entente avec l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, à l'effet de restreindre le nombre de firmes avec lesquelles l'Administration fera affaire;
6) de ne traiter qu'avec les anciens combattants ayant droit aux avantages prévus par la Loi et qui sont certifiés par l'Administration chargée de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, aptes à exploiter une ferme ou un lopin;
7) de ne pas conclure de marché avec un ancien combattant possédant les qualités requises sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'Administration chargée de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;
8) de consulter, à intervalles rapprochés, les bureaux régionaux établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin d'éviter que l'Administration soit surchargée.

Le succès de l'établissement, sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ne dépend pas du nombre d'hommes qui formulent une demande, mais du nombre de ceux qui peuvent être outillés convenablement et placés utilement sur des terres appropriées. La responsabilité en incombe au gouvernement. La vente trop poussée et les prix exagérés ne sont pas de mise dans ce plan et le but de l'article 33 est de les prévenir.

La Légion s'oppose à ce que l'article 33 soit supprimé ou modifié, sauf si on en vient à une entente avec les courtiers en immeubles sur les points énoncés ci-dessus, et sauf si des dispositions statutaires sont prises en vue de leur donner force de loi.

Des membres du comité ont formulé les propositions suivantes et le président a donné l'assurance qu'une occasion serait fournie de les discuter sous tous leurs aspects à la prochaine session:

Présenter une mesure semblable à celle qui, contenue dans la Loi des indemnités de service de guerre, accorde les avantages de la Loi dans certains cas à des anciens combattants qui ont été renvoyés pour mauvaise conduite.

Retrancher ou amender l'article treize; et établir un rapport entre le montant remboursé annuellement par l'ancien combattant et le niveau général des prix de produits agricoles.

## LOI DES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

Une lettre reçue du révérend Allan H. Ferry, d'Owen-Sound, Ont., réclame instamment que le crédit de réadaptation soit accordé aux anciens combattants qui reçoivent des avantages sous le régimie de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

*Conseil national d'associations d'anciens combattants au Canada:*

2. *Gratification de service de guerre*

Nous recommandons fortement que le calcul de la gratification de service de guerre et du crédit de réadaptation soit fait pour la période de service, à compter de l'enrôlement jusqu'à la date du licenciement pour rétablissement. (Traitement tel que défini par C.P. 4465, catégorie 2, paragraphe 1.)

Il est reconnu que, dans certains cas, le traitement est terminé avant le licenciement, dans des hôpitaux dirigés par les services armés. Dans d'autres cas, une partie seulement de la période d'hospitalisation est passée dans des hôpitaux des services armés, antérieurement à la libération du service, et le traitement est ensuite dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants. La pratique actuelle veut que l'indemnité de service de guerre et le crédit de réadaptation ne soient calculés que pour la période allant de la date d'enrôlement à celle de la libération des services armées.

## LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS
## LÉGION CANADIENNE

Dans un mémoire présenté au Comité parlementaire, le 26 octobre dernier, la Légion canadienne faisait les recommandations suivantes:

(1) *Formation universitaire et professionnelle:*

La Légion désire faire remarquer que les frais de cours de formation professionnelle ou universitaire que tout ancien combattant décide de suivre, sont déduits de son crédit de réadaptation, et recommande que de tels cours puissent être suivis sans que son crédit de réadaptation en soit réduit.

(2) *Allocations durant la formation universitaire ou professionnelle:*

Le barème actuel des allocations pour formation universitaire ou professionnelle est insuffisant, surtout dans les grandes villes. Le défaut de dispositions convenables en matière de vivres et de logements, le coût des livres et autres fournitures scolaires, empêchent, dans bien des cas, de réaliser l'objet de la mesure législative et la Légion recommande que les allocations soient augmentées."

Imprimé en page 4, fasc. 13.

Imprimé en pages 23 et suiv., fasc. 29.
Témoignage de M. J. C. G. Herwig, page 5, fasc. 29.

Il faut reconnaître que pourvoir à la formation intellectuelle ou professionnelle d'anciens combattants adultes, suscite un tout autre problème que celui de pourvoir à l'éducation de jeunes gens qui sont encore sous l'autorité de leurs parents. Peu nombreux sont les jeunes gens qui ont quitté l'école pour s'enrôler et qui, revenus adultes au pays pourront, une fois leur formation professionnelle ou intellectuelle terminée, compter sur leur famille pour obtenir une aide pécuniaire ou autre, comme ils auraient pu normalement le faire si leur formation n'avait pas été interrompue. Le programme de réadaptation tient compte de cette situation en versant des allocations durant la période de formation, en payant les frais de scolarité, etc. Cependant pour plusieurs, suivra une période d'adaptation à la vie civile, une fois la formation professionnelle ou intellectuelle terminée, durant laquelle l'ancien combattant aura besoin de capital et de moyens de subsistance.

Par exemple, dans le domaine professionnel, les dentistes et les médecins auront besoin d'instruments. Il est possible qu'un ingénieur minier soit obligé de se déplacer avec sa famille à des distances considérables, afin de s'établir en affaires ou de prendre un emploi. Plusieurs se verront dans l'obligation de remettre à plus tard la reconstitution de leur foyer. Il se peut que des ouvriers aient à se procurer des outils avant qu'ils puissent exercer leur métier. Il est possible qu'on puisse remédier à cette situation en créant un système de crédits disponibles sur une base de remboursement, mais la Légion est d'avis qu'il est nécessaire dans bien des cas de combler cette lacune qui existe entre la terminaison des études et la réadaptation définitive dans la vie civile.

Si le Gouvernement veut s'en tenir au principe qui assure à l'ancien combattant la situation dans la vie civile qu'il aurait vraisemblablement atteinte s'il ne s'était pas enrôlé, il semble évident que la formation professionnelle ou intellectuelle, différée en raison de service de guerre, ne devrait réduire en rien son crédit.

En vertu d'accords conclus avec les provinces, le gouvernement fédéral verse sa quote-part des frais des cours d'apprentissage pour les jeunes gens qui ont quitté l'école, sans que ceux-ci aient rien à débourser. D'autres accords ont aussi été conclus avec certaines provinces, en vue de donner une nouvelle formation à des travailleurs de guerre et de leur verser une allocation de subsistance, sans qu'ils aient rien à débourser. Certes, l'ancien combattant reçoit sa formation professionnelle ou intellectuelle sans qu'il ait rien à débourser, mais on ne peut pas dire que ce soit une réadaptation complète.

Il se peut qu'il soit désirable de s'efforcer d'égaliser autant que possible les prestations de chômage versées aux anciens combattants, pourtant on ne peut établir ce système sur une base pécuniaire. Le jeune homme, qui décide de consacrer d'un à cinq ans à se préparer une situation utile, s'impose un sacrifice supplémentaire pour son avantage personnel et celui de son pays. Pour ceux qui adoptent une telle ligne de conduite, il devrait y avoir quelque disposition législative visant à les aider durant la période qui devra s'écouler entre la fin de leurs études et leur établissement dans leur profession ou occupation, de même qu'on aide l'ancien combattant apte à remplir une profession ou un métier, et dont la formation professionnelle ou intellectuelle a été interrompue par le service de guerre, à se réadapter au moyen du crédit.

*Allocations*

La Légion est d'avis qu'aucun étudiant ancien combattant ne devrait se trouver dans l'obligation de discontinuer ses cours de formation professionnelle ou intellectuelle, à cause de l'insuffisance des allocations. A l'heure actuelle, de nombreux jeunes gens utilisent leur crédit afin d'augmenter leurs moyens de subsistance dans les grandes villes, et il est possible que la difficulté ne s'avère

pas immédiatement évidente, mais dès qu'il s'agira d'entreprendre les cours de la troisième ou de la quatrième année, le problème deviendra aigu à moins que le coût de la vie ne diminue sensiblement.

Récemment, on s'est rendu compte de l'insuffisance des allocations actuelles des hommes mariés qui sont obligés de maintenir deux maisons. Néanmoins, il n'y a rien de prévu pour les dépenses urgentes, comme les frais d'hospitalisation pour accouchement. La pension et le prix des repas dans certaines des plus grandes universités ne laissent aucune marge à l'étudiant. Toutes les universités sont unanimes, dans leurs rapports, à faire l'éloge de la façon dont les anciens combattants entreprennent leurs études, animés du désir de les compléter avec le plus grand succès et le plus tôt possible. Il ne faudrait pas que l'insuffisance de la prestation fasse manquer le but assigné à ces prestations. La possibilité de gagner de l'argent en vue d'augmenter le revenu semble bien minime, et de toute façon, ces revenus additionnels ont une répercussion sur les allocations. L'allocation qui conviendrait aux régions surpeuplées serait de $75 à $80 par mois pour un célibataire et de $120 par mois pour un homme marié, dans les conditions actuelles.

On pourrait régler le problème en créant un fonds analogue à celui qui relève du Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires, mais il faudrait tenir compte des besoins urgents des gens mariés et des célibataires.

*Prestation de chômage*

L'article 5 de la loi sur la réadaptation des anciens combattants renferme, comme principe servant à déterminer l'admissibilité à la prestation de chômage, certains alinéas de l'article 43 de la loi de l'assurance-chômage, qui se lit en partie comme suit:

"43. Un assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation

*a*) S'il a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il était employé, sauf si, durant un arrêt de travail, il a été de bonne foi employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou est devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation; mais cette déchéance ne dure qu'autant que persiste l'arrêt d'ouvrage et ne s'applique en aucun cas où l'assuré établit

(i) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, ni qu'il le finance ni qu'il y est directement intéressé..."

Il est évident que nombre d'anciens combattants, récemment de retour d'outre-mer, sont tout à fait sans aide, dès que survient un arrêt de travail occasionné par des grèves. Durant la guerre, le Gouvernement a encouragé par tous les moyens possibles la création de l'entente collective. Il est inadmissible que l'ancien combattant ait eu le moindrement à faire avec le progrès de ces syndicats et, dans certains genres d'emploi, il n'a pas d'autre choix que de faire partie du syndicat intéressé afin d'obtenir un emploi. Par conséquent, il serait déraisonnable et injuste de le priver de prestations de chômage. Aux termes de la loi, dans sa forme actuelle, un ancien combattant, qui fait partie d'une union en vue d'obtenir un emploi et qui ne travaille que quelques jours avant la déclaration d'une grève, est privé de prestations de chômage au moment où il en aurait le plus besoin. Une récente enquête sur la situation à Windsor révélait qu'environ 1,800 anciens combattants étaient inscrits comme chômeurs, dont environ 400 recevaient l'allocation de l'assurance-chômage, et dont 150 seulement touchaient les prestations de chômage.

La Légion demande une modification des dispositions de l'article 5 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants afin de permettre à ceux qui se trouvent sans emploi par suite d'une grève dont le déclenchement ne dépend presque pas ou aucunement d'eux, de recevoir des prestations de chômage.
Ottawa, Ontario, le 3 décembre 1945.

## LÉGION CANADIENNE AUX ÉTATS-UNIS

*Prestations de chômage*

Le fait d'étendre à l'heure actuelle ces prestations aux Etats-Unis pose sans doute un problème administratif. Toutefois, le Congrès des Etats-Unis a été saisi d'un projet de loi qui a été adopté par le Sénat américain, et en vertu duquel le Canada pourrait obtenir la coopération des Etats-Unis pour résoudre le problème. Le Gouvernement des Etats-Unis a ouvert un bureau de l'*United Employment Service* dans tous les endroits convenables à travers le pays; ce bureau s'occupe des questions de chômage et il pourrait voir à l'administration de ces prestations. Nous suggérons que le Canada se prononce définitivement en faveur d'étendre ces prestations aux Etats-Unis et nous sommes persuadés que cela aura pour effet de hâter l'adoption du projet de loi par la Chambre des représentants des Etats-Unis.

*Allocations en attendant qu'une entreprise rapporte*

L'adoption du projet de loi mentionné plus haut aurait pour effet de rendre possible l'administration du crédit de réadaptation afin que l'ancien combattant puisse l'utiliser pour se mettre en affaires et elle rendrait possible également l'administration de la prestation—en attendant qu'une entreprise rapporte. Le Gouvernement des Etats-Unis administre actuellement des prestations semblables pour ses propres anciens combattants.

## LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

*Légion canadienne*

### Loi des allocations aux anciens combattants et pension pour double service

De toutes les mesures à l'avantage des soldats qui reviennent de la guerre, la Loi des allocations aux anciens combattants, loi parant à l'inaptitude au travail et à la sénilité précoce, est, généralement parlant, l'une des meilleures jamais inscrites dans le recueil des lois.

Jusqu'à présent, les avantages découlant de la loi en cause sont réservés à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. L'ordonnance visant la pension pour double service prévoit une allocation semblable à l'égard des militaires qui ont servi au cours de la première et de la seconde grande guerre sans tenir compte du fait qu'ils aient, oui ou non, servi sur un théâtre réel de guerre au cours de l'un ou de l'autre conflit.

Nous sommes donc en présence d'une inégalité de traitement à l'égard des hommes qui n'ont pas servi en dehors du Canada dans l'une ou l'autre guerre, tandis que des milliers d'hommes qui ont fait du service outre-mer au cours de la première grande guerre se voient exclus parce que le service en Angleterre n'est pas considéré à titre de service sur un théâtre réel de guerre.

La Légion s'est déjà déclarée ici en faveur de l'extension des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants à tous les anciens militaires qui ont servi en dehors du Canada au cours de la première Grande Guerre. Cette mesure aurait pour objet de placer les militaires en cause sur le même pied que ceux qui ont servi en dehors de l'hémisphère occidental au cours de la deuxième Grande Guerre.

Imprimé en pages 13 et 14, fasc. 9.
Témoignage de M. Duncan Rice, pages 12 et suiv., fasc. 9.

Imprimé en pages 15 à 18, fasc. 8.

La Légion recommande donc que les avantages de la loi en question soient accordés à tous les anciens combattants de la première Grande Guerre qui ont servi en dehors de l'hémisphère occidental, comme on le fait pour les militaires qui ont servi au cours de la deuxième Grande Guerre.

Franchement parlant, la pension pour double service constitue une extension des allocations aux anciens combattants aux militaires qui ont servi au cours des deux guerres, indépendamment du théâtre de leur service. Cependant, un nombre considérable d'hommes qui ont servi dans la Garde des vétérans ont effectivement fait du service sur un théâtre de guerre dans les forces impériales au cours de la première Grande Guerre. Ce service ne compte ni à l'égard de la pension pour double service, ni à l'égard des allocations aux anciens combattants et il se trouve par conséquent un groupe important d'anciens combattants canadiens de la présente guerre qui se voient sans soutien pour leur retraite, à un âge où il leur sera impossible de profiter des mesures de réadaptation actuellement en vigueur.

### Extension de la Loi des allocations aux anciens combattants aux anciens militaires impériaux

La situation exposée ci-dessus nous amène tout naturellement à proposer que les anciens combattants impériaux soient admis à la participation aux avantages prévus par la Loi des allocations aux anciens combattants. Le congrès fédéral de la Légion canadienne, tenu à Winnipeg en 1942, adoptait à cet égard la résolution suivante:

> Que le gouvernement soit saisi de l'urgence et de la nécessité de prendre sans retard des mesures convenables à l'égard des anciens militaires des forces impériales, en modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants de manière à leur accorder les mêmes avantages qu'aux anciens combattants canadiens, autrement que sur la condition du domicile d'avant-guerre, pourvu que ces anciens militaires impériaux aient été domiciliés au Canada le 1er septembre 1930 et qu'ils aient depuis lors demeuré au Canada.

Depuis plusieurs années déjà, la Légion canadienne est fortement d'avis que les anciens militaires impériaux, qui habitent le Canada de longue date, devraient jouir de la même considération que les anciens militaires canadiens à l'égard de leurs vieux jours. Les comités parlementaires de 1941 et 1943 ont déjà été saisis de la question. Bien que limitée aux anciens militaires, la Loi des allocations aux anciens combattants se range dans la catégorie des mesures sociales, vu qu'elle accorde une indemnité de subsistance plus tôt dans la vie que les lois ayant trait aux pensions de vieillesse. C'est à ce titre qu'il convient de réclamer l'égalité de traitement pour les anciens combattants impériaux par rapport à leurs camarades canadiens, pourvu que ceux-là justifient d'une période raisonnable de résidence au Canada. Ces hommes ont combattu côte à côte avec les Canadiens. Ils sont devenus de bons citoyens du Canada en contribuant pour leur part au bien public et en élevant leurs familles au pays. Ils ont au Canada un statut qu'il faut maintenant reconnaître intégralement à titre de citoyens canadiens qui, au cours de leur service en temps de guerre, ont combattu dans les mêmes armées, partagé les mêmes dangers et subi les mêmes fatigues que les membres du Corps expéditionnaire canadien.

Si ces anciens militaires impériaux étaient demeurés au Royaume-Uni, ils auraient eu le droit de participer à tous les avantages découlant des lois sociales en vigueur en ce pays. Les avantages découlant des lois sociales sont aussi accessibles aux anciens combattants de naissance canadienne qui habitent le Royaume-Uni, et qui peuvent même être aptes à toucher une pension de vieillesse non contributive, pourvu qu'ils aient, dans l'ensemble, au moins douze années

de résidence au Royaume-Uni depuis leur cinquantième anniversaire de naissance. D'autre part, on exige à cette fin vingt années de résidence de la part des domiciliés de naissance étrangère.

Naturellement, il n'existe en Grande-Bretagne aucune loi visant les anciens combattants que l'on puisse comparer à la Loi des allocations aux anciens combattants. Ceci est surtout dû au fait qu'il y avait avant la guerre des lois sociales que l'on a pu adapter facilement aux conditions d'après-guerre. Nous sommes d'avis que si l'on permettait aux anciens militaires impériaux de participer aux avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants, pourvu que ces derniers puissent justifier d'une période raisonnable de résidence au Canada, cette mesure aurait un caractère de réciprocité. Il existe déjà entre certains dominions et le Commonwealth britannique des arrangements réciproques de cette nature. Tout indique que plusieurs Canadiens ont l'intention de se fixer en Grande-Bretagne. Raison de plus pour adopter l'extension des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants en tant que mesure de sécurité sociale réciproque. La Légion recommande au Comité qu'on admette les anciens militaires impériaux à la participation aux avantages découlant de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Pour résumer l'effet des lois intéressant les anciens combattants auxquelles nous venons de nous reporter précisons que les personnes suivantes sont exclues de la participation aux avantages prévus par les lois en cause:

*a*) Les miltaires qui ont servi dans les Forces impériales au cours de la guerre sud-africaine mais qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant une telle période de service, même si certains d'entre eux ont vécu au Canada durant 45 ans.

*b*) Les miltaires qui ont servi dans les Forces impériales au cours de la première Grande Guerre mais qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant une telle période de service, même si certains d'entre eux ont vécu au Canada durant 25 ans.

*c*) Les militaires qui ont servi sur un véritable théâtre de guerre dans les Forces impériales au cours de la première Grande Guerre et qui ont servi dans les Forces canadiennes dans l'hémisphère occidental au cours de la présente guerre.

*d*) Les veuves et les enfants à la charge des militaires mentionnés ci-dessus.

*Limite supérieure de revenu—Loi des allocations aux anciens combattants*

Bien qu'elle prescrive le montant de l'allocation maximum susceptible d'être versée aux anciens combattants qui réunissent les conditions voulues, la Loi des allocations aux anciens combattants permet aussi à ces derniers d'augmenter leur revenu par le moyen de gains occasionnels ou autres. Le revenu total maximum permis à l'heure actuelle, y compris l'allocation, est de $515 par année pour un célibataire et de $880 par année pour un homme marié.

La Légion recommande instamment que le revenu maximum permis en vertu de la loi, y compris les gains occasionnels ou autres, devienne égal à une pension de 100 pour cent, soit $75 par mois pour un célibataire et $100 par mois pour un homme marié.

*Allocations pour les enfants—Loi des allocations aux anciens combattants*

La Légion recommande que l'on prenne les dispositions requises en vue de permettre la continuation des allocations pour les enfants au delà de 21 ans dans les cas d'invalidité chronique.

Imprimé en gages 17-18, fasc. 8.

*Légion canadienne aux E.-U.*

*Allocations pour anciens combattants*

L'ancien combattant canadien qui vit aux Etats-Unis n'a pas droit à cette allocation. La Loi qui accorde cette allocation exige qu'il revienne au Canada et qu'il y demeure pendant six mois avant de pouvoir adresser une demande. Cette condition est une exclusion définitive. La Loi de l'immigration canadienne ne permet pas à une personne qui est indigente d'entrer au Canada et évidemment seule une personne qui a besoin de la pension en ferait la demande vu qu'il y a la preuve des moyens visibles d'existence. Si un ancien combattant parvenait à entrer au Canada en dépit de la Loi de l'immigration, il lui faudrait se subvenir pendant six mois, soit la période de résidence requise.

Cette allocation est d'une importance particulière pour les anciens combattants plus âgés qui demeurent aux Etats-Unis. Si elle est accordée, un petit nombre seulement, remplissant les conditions requises par la loi, en bénéficieront. Le coût pour le Canada serait minime.

*Pension pour double service des anciens combattants*

En réalité cette pension est une extension de l'allocation aux anciens combattants qui ont servi dans les deux guerres, la condition "d'avoir servi sur un théâtre réel de guerre" n'étant plus exigée pour la présentation de la demande. Nos remarques au sujet de l'allocation des anciens combattants s'appliquent ici. Le nombre des anciens combattants vivant aux Etats-Unis qui pourraient remplir les conditions requises serait fort peu élevé.

## MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU PREMIER COMITÉ PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PAR LA FÉDÉRATION DES ANCIENS COMBATTANTS ANGLO-CANADIENS DU CANADA CONCERNANT L'EXTENSION DES ALLOCATIONS DE GUERRE AUX GROUPES SUIVANTS

1. Tous les anciens combattants canadiens;
2. Les anciens combattants anglo-canadiens;
3. Les anciens membres anglo-canadiens des forces (femmes).

1. L'opinion générale, parmi les anciens combattants anglo-canadiens qui ont résidé au Canada au cours des vingt-cinq dernières années, est qu'il devrait exister une législation sociale ou concernant les anciens combattants pour venir en aide aux anciens membres (hommes et femmes) des forces, dans leur vieillesse.

2. Si, brièvement, il est fait mention des genres de législation sociale britannique (vraiment, il n'en existe pas qui se compare à la Loi des allocations aux anciens combattants) pouvant s'appliquer pour venir en aide aux anciens combattants dans leur vieillesse, on constatera que les mesures sociales d'avant 1914 étaient facilement applicables aux années d'après-guerre. Citons, par exemple, les pensions de vieillesse non contributives, après douze ans de résidence en Grande-Bretagne des Canadiens en particulier, la santé nationale et l'assurance-chômage, les pensions aux veuves et aux "orphelins".

3. Lorsque l'ancien combattant britannique est venu s'établir au Canada après la première Grande Guerre, il n'y avait pas de mesures de sécurité sociale pouvant remplacer celles dont il bénéficiait en Grande-Bretagne. L'article 99 de la Loi sur l'assurance-chômage, bien qu'édicté, n'a pas encore été appliqué de manière à prévoir des arrangements réciproques entre le Canada et la Grande-Bretagne. Et pourtant, la Grande-Bretagne a conclu des accords réciproques

Imprimé en page 14, fasc. 9.

Imprimé en pages 45 à 47, fasc. 9.

avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande relativement à l'assurance-chômage et aux autres modalités de sécurité sociale dont fait mention le paragraphe deux du présent mémoire.

4. Avant le 30 septembre 1930 et depuis l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants, la situation de l'ancien combattant anglo-canadien a été lamentable, et elle en est toujours au même point. Dans l'espèce, elle est bien différente de celle de son frère d'armes aux côtés duquel il a combattu.

5. En dépit de cette situation tragique, les anciens combattants anglo-canadiens ont élevé une famille, payé les impôts, contribué au trésor public. Plus encore, quelques-uns de leurs fils et de leurs filles ont porté et portent encore fièrement l'uniforme du Canada. Ce simple fait n'est-il pas un exemple concret de fidélité envers la citoyenneté canadienne qui justifierait un traitement égal pour le parent anglo-canadien qui s'efforce de faire reconnaître ses droits aux avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants.

6. Il convient aussi à ce moment de mentionner que si les anciens combattants anglo-canadiens reçoivent une pension britannique pour invalidité contractée alors qu'ils étaient en service, il leur est absolument impossible de subsister au moyen de celle-ci par suite du taux du change entre le Canada et la Grande-Bretagne. Une somme de $4.43 par semaine pour un ancien combattant non marié, et de $8.86 pour un ancien combattant marié constitue la pension en devise canadienne. Sincèrement, ne devrait-il pas exister de meilleures mesures de sécurité sociale que celles offertes jusqu'à présent à l'ancien combattant anglo-canadien et au membre (femme) du service anglo-canadien.

7. Toutefois, des comités parlementaires antérieurs ont éprouvé des difficultés à étendre aux anciens combattants anglo-canadiens et aux anciens membres (femmes) du service les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants,—loi qui a été adoptée en septembre 1930 et dont les avantages ne s'appliquent qu'aux anglo-canadiens domiciliés en Canada avant la dernière guerre et aux anciens combattants canadiens qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Le Canadien qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre est encore exclu.

8. Les principales dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants sont:

1. Venir en aide aux anciens combattants qui, par suite d'invalidité ou d'incapacité, ne peuvent pas se subvenir à eux-mêmes et qui
2. Ont servi, au cours de la *première* guerre, sur un théâtre réel de guerre, ou qui
3. Reçoivent des pensions pour blessures ou maladies contractées ou aggravées au cours du service de guerre 1914-18, ou qui
4. Ont accepté un règlement final au lieu d'une pension annuelle pour une invalidité évaluée à 5 p. 100 ou plus de l'invalidité totale.
5. L'âge, la situation et les ressources du pétitionnaire entrent aussi en ligne de compte.

9. Les dispositions essentielles précitées figurent toutes dans les mesures législatives du Canada. Ce sont ces mêmes dispositions dont nous, anciens combattants anglo-canadiens, avons demandé de bénéficier au cours des quinze dernières années. Nous, anciens combattants, nous ne l'oublions pas, et pour cette raison, la Fédération des anciens combattants de la Colombie-Britannique demande respectueusement, par résolution solennelle et par la présentation d'un mémoire le plus tôt possible au premier comité parlementaire en séance, que:

1. Le Gouvernement fédéral accorde une extension efficace des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants de 1930 à TOUS les anciens combattants ainsi qu'aux anciens membres (femmes) du service,

peu importe l'endroit où ils ont servi,—pourvu toutefois qu'ils aient obtenu leur libération honorable.

2. Le Gouvernement fédéral accorde une extension efficace de la Loi des allocations aux anciens combattants à tous les anciens combattants anglo-canadiens et à tous les anciens membres (femmes) du service domiciliés en Canada avant et depuis septembre 1930.

3. Le Gouvernement fédéral conclue, à l'endroit de l'embauchage, des arrangements réciprocitaires,—basés sur l'immigration future, à l'égard de ce qui suit:
   1. Article 99 de la Loi sur l'assurance-chômage.
   2. Droits et prestations en vertu de la nouvelle Loi sur la santé nationale et le bien-être social.
   3. Pensions des veuves, des orphelins et des invalides.
   4. Loi des accidents du travail.
   5. Pension de vieillesse contributive et non contributive.
   6. Lois britanniques en matière d'assurance-santé, en vertu d'arrangements réciprocitaires avec les autres Dominions de l'Empire britannique pour permettre d'obtenir la continuation de l'assurance pour les personnes qui, étant assurées en Grande-Bretagne, ont élu domicile et sont sans emploi dans un autre Dominion avec lequel existe un arrangement réciprocitaire.

4. Que le Gouvernement fédéral veuille bien noter que pas plus de 5 p. 100 des anciens combattants anglo-canadiens et des anciens membres (femmes) du service sont admissibles sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Fédération des anciens combattants
anglo-canadiens du Canada,
*Le président,*
(Signé) STEPHEN G. JONES.

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL DES VEUVES NON PENSIONNÉES DES ANCIENS COMBATTANTS CANADIENS, À LA CONFÉRENCE TENUE À WINNIPEG DU 2 AU 4 OCTOBRE 1945

1. Il est résolu que l'allocation aux veuves, versée sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, soit portée à quarante dollars ($40) par mois et que cette modification s'applique à toutes les veuves non pensionnées dont les époux ont servi dans l'une des forces armées canadiennes de Sa Majesté soit sur un théâtre réel de guerre, soit autrement.

2. Que les mesures législatives concernant les veuves de guerre, sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, soient rendues permanentes.

3. Attendu que les hostilités ayant pris fin, plusieurs veuves d'anciens combattants, dont les âges varient de quarante-cinq à cinquante-quatre ans, qui ont occupé un emploi durant la guerre, sont maintenant sans emploi ou non employables. Nous demandons de faire disparaître la limite d'âge.

4. Que le fils ou la fille d'un ancien combattant, peu importe l'âge, qui est invalidé par suite d'une incapacité physique ou mentale au point de ne pouvoir, actuellement et éventuellement gagner sa vie, soit admissible à la pension des orphelins.

Imprimé en page 48, fasc. 9.

5. Attendu que nous recommandons qu'une modification soit apportée à la Loi des allocations aux anciens combattants pour que tous les anciens combattants et les veuves d'anciens combattants, recevant l'allocation, soient hospitalisés gratuitement par le ministère des Affaires des anciens combattants.

6. Qu'il soit résolu que des représentants de l'Association des veuves non pensionnées des anciens combattants soient appelés par la Commission des allocations aux anciens combattants, à sa discrétion, pour discuter les problèmes concernant la veuve.

7. Attendu que nous recommandons qu'une plus grande attention soit donnée aux veuves abandonnées dont les circonstances, en bien des cas, demandent une attention urgente et sympathique.

8. Qu'il soit résolu que les mères à charge, dont les fils sont morts au cours de leur service dans les forces armées de Sa Majesté, reçoivent une pension permanente de soixante dollars ($60) par mois, soit une pension égale à celle versée à une veuve.

9. Qu'il soit résolu également de faire appel au Gouvernement fédéral en vue de la nécessité d'adopter promptement des mesures à l'endroit des veuves non pensionnées des anciens combattants de l'armée impériale, pour qu'elles bénéficient des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants aux mêmes conditions que les veuves canadiennes non pensionnées, pourvu que ces veuves aient demeuré en Canada pendant une période de temps raisonnable.

10. Attendu que les veuves non pensionnées demandent que les tombes des anciens combattants soient indiquées au moyen d'une plaque officielle.

## ANCIENS COMBATTANTS CANADIENS DE LA GUERRE SUD-AFRICAINE

CORPS FRANC DE VANCOUVER,
1929, avenue Beach, 11-4-1945.

Monsieur,

Notre groupement, à l'instar des autres groupements d'anciens combattants, a de temps à autre exprimé sa vive désapprobation de la Loi des allocations aux anciens combattants, dans sa forme actuelle. Nous admettons qu'elle fournit, dans une certaine mesure, une aide nécessaire, mais nous nous opposons fortement à cette caractéristique de la loi.

Lorsque l'honorable ministre des Affaires des anciens combattants est passé par Vancouver dernièrement, une délégation représentant les anciens combattants de la guerre sud-africaine, de la première Grande Guerre et de la guerre actuelle, a eu une entrevue avec lui et lui a recommandé d'apporter certaines modifications à la Loi actuelle des pensions, et notamment à la Loi des allocations aux anciens combattants. Nous avons demandé que cette loi soit modifiée de façon à accorder à tous les anciens combattants canadiens qui ont été en activité de service au cours de toute guerre à laquelle le Canada a participé activement une pension pour services méritoires lorsqu'ils atteignent un certain âge. Nous avons protesté également contre la stipulation de la présente loi qui exige que pour profiter des avantages qu'elle prévoit, il faut être dans l'indigence.

Le chef de la délégation, M. Perry, a recommandé de modifier la loi actuelle des allocations aux anciens combattants afin de la rendre plus ou moins conforme à la loi de pension des Etats-Unis relative aux anciens combattants de la guerre hispano-américaine.

L'honorable ministre a répondu "que la présente loi canadienne des pensions était bien meilleure et plus généreuse que celle en vigueur dans tous les autres pays, y compris les Etats-Unis."

Si cette déclaration de l'honorable ministre avait été fondée, il semble que les vétérans canadiens n'auraient guère raison de se plaindre; or si l'on compare la façon dont les Etats-Unis traitent leurs anciens combattants de la guerre hispano-américaine au traitement accordé par le ministère canadien des Affaires des anciens combattants à ceux qui ont pris part à la guerre des Boërs et aux autres anciens combattants qui ont atteint un âge correspondant, on constate que la loi canadienne n'apparaît guère sous un jour favorable.

Pour votre gouverne, je cite un extrait d'une publication officielle émise par l'administration américaine des anciens combattants en date du 15 décembre 1944. Voici ce qu'on y lit à la page 33:

> Loi du 24 mai 1938, modifiée par la loi du 1er mars 1944. La loi du 24 mai 1938 (loi publique 242, 78e Congrès) prévoit que les personnes qui ont servi pendant 90 jours ou plus dans les forces militaires ou navales des Etats-Unis au cours de la guerre contre l'Espagne, de l'insurrection des Philippines ou de l'expédition pour venir au secours de la Chine (rébellion des Boxers) entre le 21 avril 1898 et le 4 juillet 1902, ces deux dates comprises, et qui ont été honorablement libérés ou qui, ayant servi moins de 90 jours, ont été réformés à cause d'invalidité subie au cours de leur service, pourront, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 65 ans, en fournissant les preuves nécessaires être inscrits sur le rôle des pensionnés et auront droit à une pension à raison de $75 par mois.

On constatera qu'en vertu de la loi américaine, il suffit d'avoir servi pendant 90 jours pour avoir droit à une pension de $75 par mois. Ceux qui sont atteints de quelque invalidité ont droit à une pension même s'ils ont servi moins de 90 jours. Il n'est pas nécessaire non plus, pour se qualifier, que l'ancien combattant américain soit tenu, comme au Canada, de déclarer qu'il est dans l'indigence.

Nous croyons, monsieur, que lorsque les membres de la Chambre des communes ont adopté la présente Loi des pensions, ils n'en saisissaient pas toute la portée. Nous ne croyons pas non plus que vous aviez la moindre intention de flétrir le nom de ces vétérans dont le plus grand crime semble être d'avoir atteint un certain âge.

Nous espérons qu'après avoir lu notre mémoire, vous pourrez éliminer certaines parties de la présente loi et les remplacer par une mesure qui fera disparaître le caractère de charité de la loi pour qu'elle se conforme de plus près à l'attitude raisonnable et sympathique de nos voisins du sud, dont le niveau d'existence se rapproche beaucoup plus du nôtre que celui d'autres pays situés à des milliers de milles du Canada et dont le niveau d'existence est inférieur au nôtre.

Nous vous prions, monsieur, de bien vouloir, après avoir examiné soigneusement ce mémoire, nous répondre afin que nous sachions quelles mesures les membres de la Chambre des communes et du Sénat se proposent de prendre afin d'apporter à la loi les améliorations qui s'imposent.

Notre groupement, ainsi que les autres groupements d'anciens combattants associés avec nous, n'ont aucun rapport avec un organisme politique quelconque. Nous sommes convaincus que la question d'accorder aux anciens combattants un traitement raisonnable n'est la prérogative d'aucun ministère du Gouverne-

ment mais que la responsabilité en incombe à chaque membre de la Chambre des communes et du Sénat et qu'aucune considération politique ne doit entrer en ligne de compte. Voilà, monsieur, tout ce que nous demandons.

Dans l'espoir de recevoir une prompte réponse dont nous accuserons publiquement réception, nous nous souscrivons, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

LES ANCIENS COMBATTANTS CANADIENS DE LA GUERRE SUD-AFRICAINE, CORPS FRANC DE VANCOUVER,

*Le commandant,*
J. K. G. MAGEE.

*L'adjudant,*
G. R. BANCROFT.

EXPEDITION DU NORD-OUEST, SECTION DE LA SASKATCHEWAN,
FORT SAN (Sask.)
23 octobre 1945.

Le président,
Comité parlementaire,
Affaires des anciens combattants,
Ottawa, Canada.
Monsieur,

Je suis chargé par le comité exécutif de l'organisation d'anciens combattants précitée de vous présenter les revendications suivantes au nom de ceux qui ont servi lors de la rébellion de Riel, en 1885.

Les forces qui ont pris part à cette campagne ont été récompensées de leurs services selon les conditions prescrites au chapitre 73 de 1885 et interprétées au chapitre 29 de 1886.

On a octroyé à toutes les unités, sauf le service des transports, un certificat leur donnant droit à 160 acres de terre; toutefois, après 60 ans de traitement injuste, le service des transports a maintenant été reconnu comme unité combattant et on a décerné à ses membres la médaille de 1885. Le ministre de la Défense nationale a déclaré que le service des transports avait jeté les bases des services actuels de l'intendance et des magasins militaires et qu'il avait assuré les fonctions de ces deux services au cours de la rébellion de 1885. Toutes les forces engagées, sauf le service des transports, ont par décret du conseil bénéficié des avantages prévus par la Loi des allocations aux anciens combattants grâce à l'influence de la Légion canadienne de la Ligue de service de l'Empire britannique, qui a adopté la résolution suivante à ses conventions de 1945 à Regina et de 1944 à Vancouver: "Résolu que les anciens combattants survivants de 1885 et le service des transports soient dûment reconnus comme unités combattantes et qu'ils aient droit aux avantages prévus par la Loi des allocations aux anciens combattants." Cette résolution fut approuvée par le Gouvernement qui plus tard y donna suite par décret du conseil, sauf en ce qui concerne le service des transports dont il ne faisait pas mention.

Il n'est guère nécessaire de signaler les services rendus par ces hommes qui portaient des armes et qui ont été chargés d'établir une base d'approvisionnements à plus de 200 milles de distance, à travers un territoire vierge que traversait un simple sentier pour charrettes. Ils ont dû également emprunter cette route pour transporter le général Middleton et ses hommes et leur fournir les vivres nécessaires. Ils ont été choisis parmi les colons établis le long de la voie principale du chemin de fer Pacifique-Canadien, entre Portage-la-Prairie et

Swift-Current, et chaque homme recevait $10 par jour pour lui-même, un attelage de chevaux et une charrette double, en plus de sa nourriture. Les éclaireurs et toutes les troupes montées recevaient $5 par jour pour eux-mêmes, leur monture et leur selle, en plus de la nourriture.

C'était là la façon la plus économique dont le gouvernement de l'époque pouvait procéder, car il ne pouvait acheter et expédier aux territoires du Nord-Ouest les moyens de transport nécessaires à cette époque de la colonisation de l'Ouest canadien. En conséquence, il a fait appel aux colons et ceux-ci y ont répondu et ont transporté, sans délais, les troupes et les approvisionnements jusqu'au lieu de la rébellion. Nous désirons maintenant intervenir au nom de ces hommes afin qu'ils puissent recevoir le certificat agraire précité, et qu'ils puissent profiter des avantages prévus par la loi des allocations aux anciens combattants.

Le Chapitre 29, en décernant le certificat agraire et les médailles à l'équipage du vapeur *Northcote* a reconnu le service de transports bien que les membres de l'équipage de ce bateau ne fussent pas armés ou n'eussent pas été enrôlés directement par le Gouvernement de l'époque comme l'ont été les membres du service de transport hippomobile. Ils furent engagés et rémunérés par une compagnie de navigation dont les services ont été retenus par le Gouvernement, et cette compagnie n'aurait pu accomplir ses fonctions n'eût été le service de transport hippomobile qui, en transportant des troupes et des approvisionnements, a permis de chasser l'ennemi de la rivière Saskatchewan et d'assurer le service de bateaux entre Swift-Current et Batoche. En outre, après la prise de Batoche, le bateau a pu naviguer le bras septentrional de la rivière jusqu'à Battleford et il était constamment placé sous la protection des troupes armées qu'il transportait. Il nous semble donc que tous les services de transport devraient être traités sur le même pied, et qu'on devrait décerner le certificat agraire aux membres du service de transport hippomobile comme on l'a fait pour l'équipage du vapeur *Northcote*.

Le certificat agraire de l'époque avait une valeur de $1 par acre, et comme les terrains ne relèvent plus du Gouvernement fédéral, nous demandons qu'une somme de $160 en espèces soit versée aux membres survivants du service de transports en mesure de fournir des preuves à l'appui de leur service et auxquels on a décerné la médaille de 1885. Le service des décorations du ministère de la Défense nationale possède une liste complète de ces hommes.

Le 23 juillet 1945, le ministre de la Défense nationale m'a informé que ses conseillers juridiques l'avaient avisé qu'il faudrait que le Parlement adoptât une nouvelle loi afin d'accorder cette récompense, et qu'un décret du conseil ne serait pas suffisant.

D'éminents avocats locaux qui étaient au courant des conditions qui régnaient lorsque la loi 73 a été adoptée, sont d'avis que la loi embrasse tous les services de transport, aussi bien les transports hippomobiles que l'équipage du vapeur *Northcote*. Comme il semble exister des divergences d'opinions, nous espérons que le Comité, dans sa sagesse, sera en mesure de rendre une décision qui réglera favorablement ces questions.

La Légion appuie ces revendications, et si l'on traite injustement des anciens combattants qui ont servi il y a 60 ans, on pourra considérer avec soupçon les promesses faites par le Gouvernement concernant le rétablissement des troupes qui reviennent au pays.

Je prends ce moyen de vous présenter notre cause afin d'éviter les fortes dépenses qu'il nous faudrait encourir pour la présenter personnellement, car nous n'avons pas de fonds et nous sommes disséminés à travers la province, mais si la Commission désire que nous comparaissions devant elle, nous tâcherons de le faire. Dans l'intervalle, je me ferai un plaisir de répondre au mieux de ma connaissance à toute question que vous-même ou les membres de la Commission désirerez me poser.

J'ose croire que j'ai pu exposer assez clairement la situation du service des transports de 1885 pour permettre à votre Commission de prendre en sympathique et favorable considération ses revendications, et mettre ainsi, après 60 ans d'injustice ces hommes sur un pied d'égalité avec toutes les autres troupes qui ont servi le Canada en 1885.

Votre bien dévoué,

Le secrétaire-trésorier
de l'Expédition du Nord-Ouest,
Section de la Saskatchewan.

W. E. Read

P.S. D'après les derniers renseignements que j'ai reçus, 67 membres du service des transports ont jusqu'ici reçu la médaille de 1885.

249 est, 8e rue, Vancouver-Nord (C.-B.),
4 novembre 1945.

CONSEIL DES CITOYENS, POUR LA RÉADAPTATION,
524 ouest, rue Pender, Vancouver (C.-B.)

M. A. W. COWLEY.

MONSIEUR,

En ma qualité de directeur exécutif du Conseil précité, je vous communique certaines recommandations relatives aux modifications à l'ordonnance des pensions pour les anciens combattants des deux Grandes Guerres. J'espère que ces recommandations pourront être transmises au Comité parlementaire à Ottawa. En ma qualité de membre de divers comités établis de temps à autre au sein de la Garde des Anciens combattants afin d'étudier les mesures destinées à assurer le bien-être économique des anciens combattants des deux Grandes Guerres, je puis dire que l'ordonnance relative aux pensions pour les anciens combattants des deux Grandes Guerres a causé beaucoup de mécontement, principalement à cause des restrictions qu'elle comporte, et qui en font simplement une nouvelle version de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Les hommes qui ont atteint l'âge des anciens combattants des deux Grandes Guerres devraient immédiatement être pensionnés. A peu d'exceptions près, ils ne peuvent faire concurrence dans le domaine de l'embauchage aux hommes qui ont la moitié de leur âge. Il est donc de toute première importance de modifier cette ordonnance de façon à accorder immédiatement une pension à tous les anciens combattants des deux Grandes Guerres.

(Signée) E. B. HUGGARD.

AMENDEMENTS PROPOSÉS Á L'ORDONNANCE RELATIVE AUX PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS DES DEUX GRANDES GUERRES

1. Une pension militaire à vie lors du licenciement ou de la démobilisation à tous les anciens combattants britanniques, canadiens ou alliés qui ont servi dans la première Grande Guerre, 1914-1918 et de la deuxième Grande Guerre, 1939-1945. Ladite pension sera exempte de toute restriction.

2. Cette pension militaire sera de $75 par mois pour les hommes mariés et de $50 pour les célibataires sans personnes à leur charge et elle sera exempte d'impôt.

3. Les pensions militaires seront accordées à tous les anciens combattants britanniques, canadiens ou alliés qui ont servi dans les deux Grandes Guerres et qui étaient domiciliés au Canada six mois avant le 1er septembre 1939.

SEEBE (ALB.)
Camp d'internement No 130.

Le 20 octobre 1945.

Au général A. G. L. MCNAUGHTON, C.B., C.M.G., D.S.O.

Mon GÉNÉRAL,

Je viens solliciter la mesure d'appui que vous jugerez pouvoir nous accorder en faveur de pensions pour nos vétérans des deux guerres, 1914-1918 et 1939-1945.

Ces anciens militaires ont pour la plupart dépassé l'âge moyen. Des centaines, démobilisés aux termes des récents règlements, eurent à peine trouvé des emplois civils qu'ils se reconnurent incapables de soutenir la concurrence de frères d'armes plus jeunes qu'eux.

Ces gens ont en moyenne servi leur pays pendant huit années et, dans l'intervalle, ont connu l'une des pires crises économiques dans les annales de notre pays. Ils méritent aujourd'hui une faible pension, suffisante pour leur assurer le confort au déclin de la vie et, cela, sans avoir à se conformer aux multiples exigences et à assumer les conditions que comportent les lois d'allocations aux anciens combattants et de pensions de vieillesse.

Le feuillet ci-joint vous fournira la substance de notre requête et exposera en quelques pages les conclusions auxquelles des milliers d'anciens combattants des deux guerres, encore en service, en sont venus au cours d'assemblées autorisées tenues dans les camps d'internement.

Bien à vous,

*Le lieutenant,*
HARRY MULLIN.
(G. H. Mullin) lieutenant, V.C., M.M.
No. 37 Guarding Co., Seebe (Alb.)

10. A la suite de toutes ces considérations, nous recommandons ce qui suit comme minimum compatible avec la justice. Ce faisant, nous ne sentons le besoin ni de nous excuser ni d'adopter une attitude par trop déférente, puisque des requêtes fondées sur l'équité et le sens commun n'exigent de la part de leurs auteurs aucun excès d'humilité.

*a*) Qu'une pension exempte d'impôt et à laquelle s'ajoutera l'indemnité de vie chère soit accordée à tous les vétérans des deux guerres ayant fait ou faisant encore du service dans l'une quelconque des armées de Sa Majesté et ayant obtenu ou devant obtenir la libération honorable.

*b*) Que ladite pension soit fondée sur:
(i) La durée du service (élément de base)
(ii) Le grade

*c*) ÉLÉMENT DE BASE—$6 par mois pour chaque année ou partie d'année passée en service au cours de la première et de la seconde Grande Guerre.

e.g. Simple soldat—

| | |
|---|---|
| Une année de service dans le premier conflit mondial | $6.00 par mois |
| Une année de service dans le second conflit mondial | $6.00 par mois |
| Total | $12.00 par mois |
| Plus allocation à l'épouse | 35.00 |
| Allocation à un enfant de moins de seize ans | 12.00 |
| Total | $59.00 |

*d*) GRADE: Fondé sur la dernière solde touchée ou sur la solde attachée au grade réel ou provisoire détenu au moment de la démobilisation à la fin du second conflit mondial, un supplément de 10 p. 100 de l'écart entre ladite solde et celle de $1.50 accordée au simple soldat.

e.g. Sergent:

| | |
|---|---|
| Une année de service dans le premier conflit mondial | $6.00 par mois |
| Une année de service dans le second conflit mondial | $6.00 par mois |
| Plus l'excédent de $1.50 par jour—70c. 10 p. 100 de 70c. par jour, 7c. x 30 | $2.10 par mois |
| Total | $14.10 par mois |
| Plus allocation familiale | 35.00 par mois |
| Plus allocation pour enfant de moins de seize ans | 12.00 par mois |
| Total | $61.10 par mois |

*e*) Que pour chaque année ou partie d'année subséquente de service au cours de l'une ou l'autre des deux Grandes Guerres soit ajouté le montant ci-dessus mentionné.

e.g. Pour le simple soldat ayant servi 4 quatre années dans le premier conflit universel et 4 années dans le second, multiplier le montant de base par 4, ce qui donne un total de $48, puis ajouter $47 à titre d'allocation à l'épouse et à l'enfant, pour en arriver au montant global de $95 par mois.

Le sergent, marié et père d'un enfant, ayant à son crédit la même durée de service, toucherait $97.10 par mois.

Pour le lieutenant, ayant à son crédit 8 années de service dans les deux guerres, le calcul serait le suivant:

| | |
|---|---|
| 8 mois $6 | $48.00 |
| Allocation à l'épouse | 45.00 |
| Allocation à l'enfant | 12.00 |
| Plus 10 p. 100 de la solde de base | 10.50 |
| | $115.50 |

10. Cette pension, libre de tout impôt, de toute restriction et de nulle façon soumise à une épreuve des moyens, devrait être versée à tous les vétérans des deux guerres qui ont fait du service entre le 4 août 1914 et le 11 novembre 1919 ainsi qu'entre le 9 septembre 1939 et le 7 mai 1946. (A noter que la date finale du service est portée à un an après la cessation du combat dans le cas de la première Grande Guerre et après le jour de la victoire en Europe dans celui de la seconde.)

11. Dans le cas de vétérans des deux guerres touchant une pension d'un gouvernement allié à cause de blessures, d'invalidité ou par suite de leurs états de service, les sommes ainsi touchées seraient déduites de la pension ici recommandée.

12. Advenant la mort d'un pensionné, la veuve devrait toucher sa vie durant une allocation de $60 par mois plus l'allocation aujourd'hui reconnue pour charges de famille.

13. Un accueil favorable donné aux présentes propositions soulagera le Gouvernement d'une lourde responsabilité et les frais qu'il pourra encourir de ce chef lui seront amplement compensés par les bonnes dispositions qu'il aura suscitées dans l'esprit des anciens combattants et de leurs familles et qui se traduira par un civisme plus agissant.

*Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada:*

16. *Pension pour service double*

Nous recommandons que les hommes qui ont fait partie de la Garde des vétérans au cours de la présente guerre, qui ont servi au pays ou à l'étranger, soient crédités de la période totale de leur service et soient admissibles à une pension de service égale à celle qui s'applique à la force permanente, sous réserve de conditions semblables, savoir que le service en temps de guerre comptera pour temps double.

Nous nous rendons tous compte que dans bien des cas ces hommes ont jusqu'à onze années de service actif à leur crédit et qu'ils se sont offerts à servir dans la Garde des vétérans au Canada pendant la deuxième guerre mondiale sur les instances pressantes du Gouvernement et du peuple canadiens. Ces hommes sont licenciés de la Garde des vétérans à des âges variant entre 50 et 65 ans. Dans bien des cas, ils ne pourraient guère se prévaloir des dispositions relatives au rétablissement. En toute justice, ces hommes ne devraient pas être méconnus ou souffrir du fait qu'ils ont passé une si grande partie de leur vie au service de notre pays et un tel service devrait leur donner droit à une pension.

## POMPIERS, SURVEILLANTS DES SERVICES AUXILIAIRES, ETC.

### MÉMOIRE COMPLET ET RÉSOLUTION DU CORPS DES POMPIERS CANADIENS

SUCCURSALE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE TORONTO DU CORPS DES POMPIERS CANADIENS (OUTRE-MER)

DICK HAKE, président, 826, avenue Carlaw, Toronto.
TOM KENDALL, 13, avenue Selwood, Toronto.
JIM GOW, 370, avenue Montrose, Toronto.
TOM HOGG, 29, avenue Burnfield, Toronto.
A. BLACKBURN, M.M., 98, avenue Billings, Toronto.
DICK WOOD, 582 ouest, avenue Eglinton, Toronto.
DAVE MAXWELL, 112, avenue Withrow, Toronto.
HERB MAGILL, secrétaire-trésorier, 198, avenue Gladstone, Toronto.

Imprimé en page 12, fasc. 13.

### Résolution du Corps des pompiers canadiens

Attendu que les membres du Corps des pompiers canadiens, à la demande du gouvernement du Dominion, ont convenu volontairement de servir, pour la durée de la guerre, sous des règlements disciplinaires et autres conditions semblables à celles des forces militaires pour venir en aide au Royaume-Uni en combattant les feux causés par les raids aériens et ont ainsi servi dans des conditions extrêmement périlleuses;

Que lesdits membres, alors qu'ils étaient en service, ont reçu la solde et l'allocation équivalant à celles payées aux membres des forces militaires;

Que lesdits membres ont maintenant droit à une allocation de vêtements civils, aux frais de transport vers leurs foyers et aux avantages de la Loi sur la réintégration dans les emplois civils, à la fin de leur service, et sont admissibles à une pension pour invalidité ou décès aux mêmes conditions que les membres des forces militaires, ainsi que droit à l'hospitalisation et au traitement médical pour une invalidité rendant admissible à pension;

A ces causes, il convient, en toute équité pour les membres du Corps des pompiers canadiens, et vu les conditions de leur service, les termes de leur engagement et la base de leur rémunération, que leur soient accordés TOUS les droits et privilèges des forces militaires.

### Faits concernant le Corps des pompiers canadiens

Ce Corps a été organisé à la demande du gouvernement britannique faite au gouvernement canadien. Il était composé uniquement de volontaires qui se sont engagés, sans restriction pour service outre-mer, un fait qui n'existait pas dans l'armée active du Canada. Nous nous sommes enrôlés à un temps où plus de pompiers anglais avaient été tués que de soldats anglais. Nous avons voyagé à bord de trains et de navires de troupes et avons agi comme prévôts à bord, ayant charge des prisonniers.

Nous n'avions pas la permission de démissionner, mais nous pouvions passer à tout autre service. Nous étions soumis aux règles et règlements concernant la solde et les allocations, la discipline, le traitement et autres choses semblables tout comme les autres forces. Nous étions obligés de servir nos officiers dans leur mess et si nous refusions, nous étions rétrogradés. Nous étions aussi obligés de saluer nos officiers. Toutes les fois que nous travaillions avec l'armée, nous avions également à saluer les officiers de l'armée. Nous pouvions recevoir l'ordre de nous rendre en toute partie de la Grande-Bretagne ou sur tous navires en mer pour lutter contre le feu, faire le travail de secours et de sauvetage. Nous avions l'insigne d'épaule "Canada".

Nous étions postés aux endroits les plus périlleux, soit les ports d'où l'invasion commença. Alors que les choses n'allaient pas bien en 1942 et que le danger d'invasion était grand, les pompiers canadiens furent choisis, avec d'autres, pour rester à leur poste alors que les civils et les unités de l'armée pouvaient être évacués.

Lorsque le Corps fit des représentations relatives à la médaille du service volontaire canadien, nous fûmes informés qu'elle était pour service actif dans les forces armées. Une autre raison fut que si nous la recevions, d'autres unités feraient pression auprès du gouvernement pour l'obtenir. Nous ne sommes pas prêts à admettre que d'autres unités comme la nôtre servent ou ont servi outre-mer. On ne nous a pas dit non plus pourquoi les surveillants des services auxiliaires étaient admissibles à telle médaille. Ces hommes ont fait une belle besogne et nous convenons qu'ils devraient recevoir cette récompense, mais nous croyons que nous y avons un droit beaucoup plus grand. Ces hommes, comme plusieurs unités des forces, ont reçu l'ordre de se mettre à l'abri pendant les opérations de l'ennemi, ce qui était très raisonnable. Naturellement les pompiers devaient demeurer à leur poste périlleux. Même des membres de la

Imprimé en pages 36 et suiv., fasc. 9.

Croix-rouge, un groupe très brave de volontaires, qui faisaient un beau travail et sans rémunération, ont reçu une médaille qui, nous en sommes certains, aurait dû nous être décernée, soit la Médaille britannique de la défense. Si nous n'étions pas en activité de service, comme le Comité des récompenses le laisse entendre, pourquoi trois de nos hommes qui ont été tués furent-ils portés comme tels? Veut-on dire que nous n'aurions été classés dans le service actif qu'advenant le cas de mort? Ce n'est pas une pensée très agréable, n'est-ce pas? Si nous nous étions enrôlés dans les autres services comme pompiers, nous aurions reçu une solde aussi élevée ou plus élevée, et nous serions demeurés en sécurité dans notre pays natal. Nous aurions reçu la médaille et porterions maintenant l'épingle ordinaire de licenciement plutôt que cette épingle insignifiante émise par le gouvernement. Peut-on maintenant s'étonner si nos compagnons pompiers du département que nous avons quitté rient maintenant de nous? Lorsque nous nous sommes enrôlés, ils dirent que nous entreprenions une besogne dangereuse et que nous ferions mieux de rester au Canada comme pompiers des forces. C'est bien vrai.

Nos épouses ont reçu une brochure intitulée "Le retour à la vie civile" qui démontrait les avantages mis à la disposition des forces. Elles étaient très heureuses du tout, mais leur joie fut de courte durée car le C.P. 3229 a dissipé toute idée que nous recevions un tel traitement. Je reçus une lettre-formule me disant que je pouvais recevoir un traitement médical pendant un an à l'hôpital de la rue Christie, si j'en avais besoin. J'avais été blessé au dos alors que j'étais outre-mer et je me rendis à l'hôpital désigné pour y subir un léger traitement. On me dit ce que je pourrais faire avec ma lettre. Mon dos a été radiographié mais, veuillez me croire, je n'ai jamais eu le courage de retourner pour voir le résultat, vu que je ne voulais pas être insulté de nouveau. Peut-on s'étonner si nos membres ne sont pas satisfaits?

Comme nous étions à nous préparer pour partir pour l'Angleterre, le Gouverneur général et le major-général LaFlèche nous désignaient comme la quatrième arme des services. Nous n'avons certainement pas été traités de cette façon par le C.P. 3229. La Légion canadienne a été le seul organisme à nous traiter de cette façon; elle nous a même accordé une charte pour former notre propre succursale de la Légion. Nous ne savons pas maintenant si nous devrions accepter vu que nous ne voudrions pas jeter aucun blâme sur un organisme si digne en étant les seuls membres qui en fassent partie sans une médaille pour démontrer nos services comme volontaires outre-mer.

Messieurs. je pourrais parler pendant des heures sur ce sujet, mais comme je sais que votre temps est précieux, je vous remercie de nous avoir fourni l'occasion de soumettre notre cas. C'est à vous maintenant, messieurs, de décider de notre sort, et nous vous prions de rendre une décision favorable. J'ai des copies de notre résolution et de notre mémoire que vous trouverez le temps, je l'espère, de lire. Merci, messieurs.

Lorsque le gouvernement du Dominion publia les lois accordant des gratifications de guerre, des indemnités de réadaptation, des crédits d'après-guerre et toute la législation se rapportant au rétablissement des forces armées, les membres du Corps des pompiers canadiens en Grande-Bretagne ont pris pour acquis qu'ils étaient aussi visés par ces avantages. Cependant, il devient très vite évident que l'on nous avait complètement oubliés et que l'on n'avait pas pris la moindre disposition en vue de notre avenir. Ce fut un désappointement extrême et une grave inquiétude pour les membres du Corps des pompiers que d'apprendre que l'on ne s'était nullement soucié d'eux; et ils estimèrent qu'ils avaient toute raison d'éprouver une cruelle déception.

N'avions-nous pas pleinement droit de compter sur le même traitement et les mêmes avantages que les membres des autres services, après la guerre? Nous avons certainement signifié notre volonté d'accepter ce traitement pour

la durée de la guerre en nous engageant comme volontaires, premièrement pour aller au Royaume-Uni et contribuer à la défense de la Grande-Bretagne, et deuxièmement, au printemps de 1944, pour aller sur n'importe quel champ de bataille et aider les armées de la libération. Nous nous sommes offerts pour une tâche aussi nécessaire et périlleuse que celle de n'importe quelle arme. Il n'y aurait jamais eu d'offensive s'il n'y avait pas eu de service de défense. Le Corps des pompiers a fait partie de ce service de défense des villes qu'il importait le plus, semble-t-il, de protéger en Grande-Bretagne, et qui a constitué le point de départ de notre offensive.

En se proposant pour accomplir la tâche qu'ils étaient le mieux en mesure de remplir, les membres des services d'incendie du Canada ont répondu à l'appel du Gouvernement fédéral et accepté ses conditions sans discussion tout comme les volontaires des autres services. Nous étions prêts, au besoin, à sacrifier notre vie, nos membres et notre santé. Nous devions servir pour la durée de la guerre ou aussi longtemps que ce serait nécessaire, tout comme les forces armées. Nous avons accepté des grades et des soldes équivalents à ceux des militaires, ainsi que la même allocation pour nos épouses et nos familles; nous avons été traités sur le même pied qu'eux à partir des examens et des soins médicaux, des pensions, de la discipline, des vêtements, de la nourriture, des déplacements et du respect jusqu'aux privilèges de moindre importance comme le port de cartes de l'Armée canadienne, revêtues de nos photos et de nos empreintes digitales par l'Armée canadienne elle-même et l'obtention de certificats de libération.

Pendant toute la durée de notre service, nous avons partagé toutes les rigueurs de la guerre avec les autres armes, sans savoir que nous serions totalement oubliés en temps de paix et privés des avantages dont bénéficieraient ces autres services.

Pourquoi nous a-t-on refusé ces droits et ces privilèges?

Pourquoi nous a-t-on oubliés ou méconnus?

Voilà les questions que nous avons tous posées, posées à tous ceux qui auraient pu y répondre. Mais elles sont restées sans réponses véritables. Tout le monde admettait que l'on devait nous accorder tous les avantages avec autant d'empressement que nous avions accepté les inconvénients.

Le déni de justice et d'équité du gouvernement fédéral à l'égard du Corps des pompiers a non seulement provoqué chez nous un cruel désappointement, mais aussi la ferme résolution de travailler et de lutter jusqu'à ce que notre situation d'après-guerre soit parfaitement de pair avec celle des forces armées; jusqu'à ce que l'on nous accorde la considération que nous estimons sincèrement avoir méritée en quittant nos foyers, nos épouses, nos familles et nos positions, ainsi que la sécurité de la paix et de l'abondance au Canada, et en acceptant les difficultés, la solitude et tous les risques et les rigueurs de la guerre.

C'est avec cette détermination de faire triompher la justice et l'équité que les membres du Corps des pompiers canadiens ont commencé à s'organiser en Grande-Bretagne. Nous nous sommes abouchés avec la Légion canadienne, et celle-ci s'est mise à l'œvre immédiatement pour nous venir en aide. Notre quartier général de Londres en a fait autant; nous avons formé notre propre comité et perçu des contributions de nos membres pour aider à financer le mouvement. Mais, à cette époque, tous nos efforts devaient se borner aux enquêtes.

Notre première tentative en vue d'obtenir satisfaction fut faite à Ottawa par un pompier revenu au Canada pour raisons de santé. Il avait l'autorisation des pompiers d'outre-mer d'essayer de réunir pour nous tous les renseignements susceptibles de nous éclairer. Cette enquête resta sans résultat appréciable, mais les diverses personnes consultées étaient toutes en notre faveur.

A la suite de la première recommandation du gouvernement fédéral de rapatrier le Corps des pompiers, le ministère de l'Intérieur de la Grande-Bre-

tagne demanda à nous garder en vue de parer à d'autres éventualités et manifesta clairement sa haute considération de la valeur et de la compétence des Canadiens.

En octobre 1944, il fut finalement décidé de renvoyer les pompiers au Canada pour les y licencier. Lorsque les groupes de pompiers commencèrent à arriver à Ottawa, au début de 1945, un grand nombre d'enquêtes diverses eurent lieu; mais notre quartier général d'Ottawa signifia que l'on s'occupait de notre programme de réadaptation et que les chances d'obtenir satisfaction semblaient excellentes. Il était encore impossible d'avoir des renseignements précis.

Une fois libérés et rendus dans nos villes natales, nous étions libres de nous mettre en relation avec les députés et quiconque était en mesure de nous aider ou de nous conseiller dans notre lutte. Et bien que nous estimions, et nous l'estimons encore, que la nécessité de lutter en vue d'obtenir justice pour les membres du Corps des pompiers allait à l'encontre de notre sentiment de l'équité, nous avons dû et nous devons le faire pour jouir de la considération que nous avons méritée.

Des efforts isolés ont été déployés dans diverses villes du Canada. Les renseignements et les conseils obtenus se transmirent de bouche en bouche jusqu'à ce qu'un programme et un comité coordonnés fussent établis. Plusieurs sections et conventions provinciales de la Légion canadienne, ainsi que d'autres organismes intéressés dans le Canada tout entier, ont adopté des résolutions demandant au gouvernement fédéral de reconnaître les droits du Corps des pompiers canadiens tout comme il l'avait fait pour les autres services. L'opinion publique nous a été très favorable; mais nous ne nous sommes pas encore ouvertement adressés au public.

Les renseignements recueillis auprès des députés et des ministres, pendant et immédiatement après la session finale du dernier Gouvernement, ont porté les ex-membres du Corps des pompiers à croire que nous serions traités pour ainsi dire sur le même pied que les autres services. C'est donc avec un autre extrême désappointement que nous avons accueilli l'arrêté en conseil C.P. 3229. Ce décret n'accorde pas aux pompiers tout à fait les mêmes conditions de réadaptation qu'aux autres forces armées. Cela, ajouté au fait que nous n'avions pas reçu de boutons de libération et que nous n'avions pas été autorisés à porter de rubans ni d'insignes de service, donna encore plus de force à notre détermination de poursuivre notre lutte.

Un insigne de libération spécial pour les pompiers fut plus tard envoyé aux ex-membres du Corps, en juillet 1945, c'est-à-dire six mois après la libération dans certains cas. Cela ne nous donne toutefois pas toute la considération et la satisfaction voulues, bien que ce soit un pas en ce sens.

Nous sommes convaincus que notre service a mérité que le Canada soit pleinement fier de ses pompiers. Voulant faire plus que l'on nous avait d'abord demandé et contribuer aussi parfaitement que possible à l'effort de guerre du Canada, nous nous sommes encore offerts pour servir n'importe où, sur tous les fronts. Cent hommes ont passé quatre mois et demi à faire de l'entraînement spécialisé en vue d'accompagner les troupes d'invasion en Europe. Nous étions détachés auprès de la 21e armée britannique qui nous fournissait des officiers de liaison. Nous comptions traverser la Manche d'un jour à l'autre, mais nous n'en eûmes jamais la chance; et c'est avec une vive déception et un vif regret que notre contingent d'outre-mer fut finalement démobilisé avant de pouvoir aller plus loin et faire davantage.

Pouvions-nous faire plus ou déployer plus d'efforts en vue de rendre tous les services possibles dans la lutte du Canada pour sa liberté? Pourquoi alors ne nous attendrions-nous pas à recevoir du Canada un traitement à l'avenant? Pourquoi le Canada nous refuserait-il les droits et les privilèges qu'il a offerts aux autres services?

On a prétendu que l'adoption de demi-mesures, au sujet de la reconnaissance de nos droits et de notre réadaptation, était peut-être due au mot *civil* qui apparaît dans notre nom. Tous nos membres détestaient ce mot, mais nous n'avions pas à nous inquiéter d'un nom; notre mission n'était certes pas liée à un mot. Le mot *civil* n'a pas restreint notre durée de service ni notre sentiment du devoir. Il n'a pas augmenté notre solde ni supprimé les bombardements allemands ou les mitraillades, ni adouci la discipline, les rigueurs ou les risques de la guerre. Ce n'est plus maintenant, semble-t-il, qu'un mot commode pour nous priver de nos prestations d'après-guerre.

On a également dit que le pompier n'a pas besoin de toutes les allocations de réadaptation, car il n'a jamais été complètement séparé de sa profession. Il y a des milliers d'hommes dans tous les services, au Canada et à l'étranger, qui ont continué à exercer leur métier et leur profession. Cela a ajouté à la compétence de tous les services. Cela a permis au Gouvernement canadien d'envoyer un excellent corps de pompiers en Angleterre sans attendre pendant des mois pour les former.

Notre corps n'était peut-être pas très considérable, n'empêche qu'il a fallu maintenir un quartier général au Canada. Les hommes affectés à cette tâche ont été forcés de demeurer à leurs pupitres,—contre leur gré, si je puis dire. Or, ils semblent avoir été privés de tous les privilèges, sauf les insignes de libération. Cela n'est certes pas équitable aux yeux de démocrates comme nous.

Nous avons été amenés à croire que l'une des raisons pour lequelles on nous a refusé tant de prestations est que notre corps se composait exclusivement de pompiers de métier. Cela est en effet une erreur. Nous ne nous tromperions pas beaucoup en hasardant la conjecture qu'au moins 35 p. 100 de nos membres n'entrent pas dans cette catégorie. Il est vrai que certains de ces membres ont été promptement enrégimentés dans les services d'incendie du Canada; mais leur situation est quelque peu incertaine, car un grand nombre de municipalités ont adopté des règlements décrétant que seuls les anciens combattants pouvaient détenir des emplois civils d'une façon permanente, et nous ne sommes pas encore classés comme anciens combattants. Est-il étonnant que ces membres en ressentent une certaine amertume? Un petit nombre de nos membres sont des étudiants qui employaient leurs loisirs à suivre des cours de la Légion dans l'espoir que leur dur labeur trouverait une récompense dans les magnifiques allocations de formation professionnelle du plan de réadaptation. Ils ont appris depuis qu'il n'en est pas ainsi.

Une autre des raisons de notre exclusion, nous a-t-on dit, est que nous ne portions pas d'armes. Nous estimons que notre boyau, notre lance et notre équipement doivent être classés comme *armes!* Il est vrai que ces appareils ne tuaient pas l'ennemi, mais ils ont réussi à *tuer* ses efforts pour incendier les Iles Britanniques. Une fois, les journaux canadiens ont annoncé que l'on nous distribuerait peut-être des fusils-mitrailleurs Bren pour nos camions. (Je crois que c'est après qu'un avion allemand eut mitraillé certains de nos membres). Nos membres avaient hâte que ce jour arrive, mais il n'en fut rien, sinon une déception. Certes, personne ne niera que les bombes incendiaires et les lance-flammes soient des armes précieuses de la guerre moderne. Alors, pourquoi dirait-on que le pompier, équipé comme il l'est, ne porte pas *d'armes?*

Bien que nous soyons demeurés dans notre profession, nous avons été complètement séparés de nos foyers, de nos familles et de notre pays, en accomplissant notre tâche à la demande adressée à notre gouvernement par le gouvernement britannique. Est-il possible que quelqu'un dise que nous n'exigeons pas ou que nous n'avons pas mérité le même respect et les mêmes avantages que le gouverneemnt fédéral a accordés aux autres volontaires et aux autres militaires qui ont fait du service actif dans ses forces armées?

A cause de la tâche que nous avons accomplie, à cause de nos services et de nos sacrifices pour le Canada, nous, les ex-membres du Corps des pompiers canadiens, demandons que le Gouvernement fédéral mette en vigueur une loi nous reconnaissons comme la Quatrième Arme des Services—expression employée officieusement par de hauts fonctionnaires comme le général LaFlèche et le très honorable Vincent Massey, en parlant de nous,—et nous accordant tous les droits et privilèges des lois actuelles et futures concernant les anciens combattants du Canada.

## ALLOCATIONS ET GRATIFICATIONS DE RÉADAPTATION ACCORDÉES AUX MEMBRES DES FORCES ARMÉES EN COMPARAISON AVEC LES MEMBRES DU CORPS DES POMPIERS CANADIENS

*Allocation vestimentaire*

| FORCES ARMÉES | POMPIERS |
|---|---|
| Allocation de $100 pour vêtements civils, lors de la libération, en vigueur à compter du 1er août 1944.. | Même privilège |

*Frais de retour au foyer*

| | |
|---|---|
| Droit au transport gratuit au foyer, y compris frais de voyage, après la libération ..... | Même privilège |

*Réintégration obligatoire dans les emplois civils*

| FORCES ARMÉES | POMPIERS |
|---|---|
| Droit à la réintégration dans l'ancien emploi, après libération..... | Même privilège. |

*Transport au Canada des épouses et personnes à charge*

| | |
|---|---|
| La loi pourvoit au transport au Canada des épouses et personnes à la charge des membres qui se sont mariés outre-mer. Transport et frais de voyage gratuits pour les membres au pays..... | Même privilège |

*Pensions*

| | |
|---|---|
| Pension accordée en cas de décès et de toute invalidité survenue ou aggravée au cours du service outre-mer, et pour toute incapacité provenant directement du service et ouvrant droit à une pension indépendamment du lieu de service du demandeur ..... | Même privilège |

*Soins médicaux*

| | |
|---|---|
| *a*) Pour maladies ayant trait au service, traitement et hospitalisation gratuits avec allocations..... | Même privilège |
| *b*) Pour maladies n'ayant pas trait au service, traitement et hospitalisation gratuits avec allocations pendant un an après la libération.... | N'ont pas droit à ce privilège |

*Allocation de réadaptation*

| | |
|---|---|
| Droit à 30 jours de solde et d'indemnité pour charges de famille, s'il y a eu service durant une période d'au moins 183 jours..... | Même privilège pour ceux qui ont servi outre-mer. |

*Loi sur l'assurance des anciens combattants*

| | |
|---|---|
| Sauf dans certaines circonstances, les anciens combattants peuvent acheter pour jusqu'à concurrence de $10,000 d'asurance-vie sans examen médical. Demande doit en être faite dans les trois ans qui suivent la libération..... | Même privilège pour ceux qui ont servi outre-mer. |

*Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*

| FORCES ARMÉES | POMPIERS |
|---|---|
| Sous réserve de conditions raisonnables, cette Loi prévoit des prêts jusqu'à concurrence de $6,000; le maximum est de $4,800 pour la terre et les améliorations et de $1,200 pour les animaux et l'outillage de ferme. | Seuls ceux qui touchent une pension et ont fait du service outre-mer bénéficient des dispositions de cette Loi. |
| *a*) Exploitation agricole intégrale. | |
| *b*) Lopin de terre (avec emploi industriel ou autre). | |
| *c*) Lopin de terre (avec pêche commerciale). | |

*Formation professionnelle et technique*

| | |
|---|---|
| Allocation accordée à toute personne libérée qui n'a pas de métier ou qui a besoin d'un cours de rafraîchissement dans son métier. Des frais d'entretien peuvent être versés durant cette formation aux hommes mariés comme aux célibataires.... | Seuls ceux qui touchent une pension et ont fait du service outre-mer bénéficient de cette allocation de formation. |

*Loi sur les indemnités de service de guerre*

| | |
|---|---|
| 1) $7.50 pour chaque période de 30 jours de service dans l'hémisphère occidental ..... | Ont droit *seulement* à $15 pour chaque période de 30 jours de service outre-mer. |
| 2) $15 pour chaque période de 30 jours de service outre-mer. | |
| 3) 7 jours de solde et d'allocations (y compris l'indemnité pour charges de famille et l'allocation de subsistance aux taux normaux payables au Canada) pour chaque semestre de service outre-mer. | |
| 4) Un crédit de réadaptation égal à la somme des paragraphes 1) et 2), affectable à certaines fins. | |

*Assurance-chômage*

| FORCES ARMÉES | POMPIERS |
|---|---|
| Si l'ancien combattant a travaillé pendant 15 semaines et versé les contributions requises dans un emploi assurable, on fait compter le temps passé dans les forces armées depuis le 1er juillet 1944, sans verser de contributions à la Caisse. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 1944..... | N'ont pas droit à ce privilège. |

*Prestations de chômage*

| | |
|---|---|
| Des prestations analogues aux allocations d'assurance-chômage sont payables aux personnes libérées qui sont capables de travailler, mais qui ne peuvent obtenir d'emploi, pendant une période maximum de 12 mois ..... | N'ont pas droit à ce privilège. |

*Invalidité temporaire*

| | |
|---|---|
| Des prestations analogues à celles payables en vertu du paragraphe précédent peuvent être versées aux personnes libérées frappées d'incapacité temporaire ..... | N'ont pas droit à ce privilège. |

*Cultivateurs et autres attendant qu'une entreprise rapporte*

| | |
|---|---|
| Des prestations, analogues aux prestations de chômage et subordonnées aux mêmes conditions, peuvent être versées à ceux qui s'ocupent d'agriculture ou d'une autre entreprise à leur propre compte et attendent les fruits de leur entreprise ..... | N'ont pas droit à ce privilège. |

*Allocations pour études*

Des allocations d'entretien et des frais d'études peuvent être versés à ceux qui reprennent des cours interrompus par leur enrôlement. La durée de la prestation est déterminé par la période de service de l'étudiant.. N'ont pas droit à ce privilège.

*Cours avancés ou spécialisés*

Des allocations pour cours avancés ou spécialisés peuvent être acordées avec frais d'entretien, dans les cas approuvés ..... N'ont pas droit à ce privilège.

*Préférence en matière d'emploi*

FORCES ARMÉES — POMPIERS

Tous les contrats de guerre stipulent d'accorder la préférence en matière d'emploi à ceux qui ont servi dans les forces armées ..... N'ont pas droit à ce privilège.

*Loi du service civil*

Préférence en matière d'emploi leur est accordée dans le Service civil fédéral sur la même base qu'aux ex-membres du Corps expéditionnaire canadien ..... N'ont pas droit à ce privilège.

*Loi des allocations aux anciens combattants*

Si un ancien combattant a atteint l'âge de 60 ans ou, de l'avis de la Commission, est incapable de subvenir à ses besoins ou d'être employé d'une façon permanente, il peut être versé une allocation n'excédant pas $50 par mois pour un homme marié et $25 par mois pour un célibataire ... N'ont pas droit à ce privilège.

*Conseil d'administration des allocations familiales*

L'arrêté en conseil C.P. 18 de janvier 1942 assure une aide spéciale aux personnes à la charge des membres des forces armées. Une aide financière peut être accordée, après enquête, dans les cas spéciaux de détresse ou pour parer à des situations critiques auxquelles les personnes à charge ou les membres de la famille ne peuvent remédier pleinement... N'ont pas droit à ce privilège.

CABINET DU PREMIER MINISTRE D'ALBERTA

EDMONTON, le 13 octobre 1945.

CHER MONSIEUR MACKENZIE,

*Sujet: Corps canadien de pompiers ayant servi outre-mer*

On a adressé des représentations à mon gouvernement au nom des pompiers canadiens qui, à la demande du gouvernement fédéral, se sont offerts pour servir outre-mer, aux jours sombres de la dernière guerre, afin d'aider les pompiers britanniques dans la Grande-Bretagne dévastée par les incendies. On a signalé que ces hommes avaient été placés à tous égards dans la même catégorie que le personnel des forces armées. Ils ont touché les mêmes échelles de solde, les mêmes rations, etc., et leurs vêtements leur étaient fournis par des unités d'approvisionnement de l'armée comme pour les troupes. Ils ont couru les mêmes risques, désagréments, et dans la majorité des cas, dans une plus forte mesure que la majorité du personnel militaire ayant servi en Grande-Bretagne.

Tout en reconnaissant que ces valeureux hommes ont obtenu certains avantages, le gouvernement albertain soutient qu'ils ont justement droit aux avantages complets de la loi adoptée pour les membres des forces armées et il recommande fortement qu'une loi habilitante soit adoptée à la présente session du Parlement pour y donner suite, et aussi que l'application de ces avantages devienne rétroactive afin d'assurer que ceux déjà licenciés ne soient pas astreints à de trop grands désagréments.

Mon gouvernement est tout à fait d'avis que ces hommes qui ont accompli de si grands sacrifices en commun avec leurs frères d'armes et qui se sont acquittés si noblement de leur tâche ont justement droit aux meilleurs des avantages que le pays peut leur accorder et à la même considération que les membres des forces combattantes.

Le mémoire soumis par les pompiers en service outre-mer au ministre des Affaires des anciens combattants a été l'objet d'une étude attentive. Mon gouvernement est d'avis qu'il est très complet et mérite toute l'approbation des membres du Gouvernement fédéral. Puis-je donc insister pour que vous approuviez immédiatement cet appel.

Votre tout dévoué,

*Le premier ministre,*

(Signée) ERNEST C. MANNING.

L'honorable IAN MACKENZIE
Ministre des Affaires des anciens combattants,
Ottawa, Canada.

Le Comité reçut également une résolution de l'*Alberta Provincial Association of Fire Fighters* demandant que les membres du Corps des pompiers canadiens jouissent des droits et privilèges accordés aux membres des services armés.

Imprimé en page 29, fasc. 11.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

BUREAU DU MINISTRE
Ottawa, le 23 octobre 1945.

Cher monsieur Tucker,

Pour faire suite à ma lettre au sujet du Corps des pompiers canadiens, je désire ajouter les renseignements suivants obtenus de M. C. H. Payne, sous-ministre des Services nationaux de guerre:

1. *Croix du souvenir*:

Le décret instituant la Croix du souvenir est le numéro C.P. 4210 du 27 août 1940. Le décret initial fut modifié par le décret C.P. 2135 du 28 mars 1943, qui étendait aux mères et aux veuves des marins marchands les avantages conférés. Le décret a été proposé par le ministère de la Défense nationale, mais le Comité peut recommander des modifications s'il le juge à propos. On a présenté une requête pour le compte des veuves et mères des trois membres qui ont perdu la vie.

2. *Impôt sur le revenu:*

Aucun impôt n'a encore été exigé des membres de ce corps. Cependant, aucune loi ne les en exempte formellement. C'est dire qu'ils restent légalement soumis à l'impôt, mais que le ministère n'a encore tenté aucun effort pour le percevoir. Vous trouverez ci-jointe la correspondance échangée entre le général LaFlèche et M. Ilsley et exposant la situation. Vous y noterez ce passage où le ministre dit qu'au moment de la formation du service "les membres se sont enrôlés avec l'impression que, pour toute question d'argent, ils seraient sur le même pied que les membres des forces armées".

Bien sincèrement,

*L'adjoint administratif,*

C. NORMAN SENIOR.

M. Walter Tucker, M.P.,
Président du comité spécial des
affaires des anciens combattants,
Chambre des communes, Ottawa, Ont.

## MÉMOIRE SUR LE STATUT DU PERSONNEL EMPLOYÉ OUTRE-MER PAR LA CANADIAN LEGION WAR SERVICE INC.; LES CHEVALIERS DE COLOMB; L'ARMÉE DU SALUT; ET LA YOUNG MEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION, EN VUE D'ASSURER DES SERVICES AUXILIAIRES AUX MEMBRES DES FORCES CANADIENNES DE SA MAJESTÉ OUTRE-MER.

### I. ORGANISATION DES SERVICES AUXILIAIRES

Diverses associations nationales offrirent leurs services à la déclaration de la guerre en 1939 en vue de contribuer au bien-être des forces canadiennes à être mobilisées et employées dans la lutte. Le Gouvernement d'alors reconnut que des associations telles que la Légion canadienne; les Chevaliers de Colomb; l'Armée du Salut et la *Young Men's Christian Association* pouvaient rendre de nombreux services qui contribueraient au bien-être des membres des forces, en conservant leur moral, et qui mobiliseraient les organismes civils existants en vue de servir volontairement pour assurer le confort et le bien-être des membres des forces. En conséquence, les quatre organismes précités furent invités à con-

Imprimé en pages 44-51, fasc. 7.

Témoignages: Brig. général Alex Ross (Légion can.), p. 7, fasc. 7.
M. Robert Ryan (C. de C.) p. 16, fasc. 7.
Colonel C. M. Edwards (Armée du Salut), p. 15, fasc. 7.
Colonel Wm. Dray (Armée du Salut), p. 18, fasc. 7.
M. M. J. Chisholm (Y.M.C.A.), p. 13, fasc. 7.
M. H. J. Humphrey (Y.M.C.A.), p. 14, fasc. 7

clure, ce qu'ils ont fait, un contrat avec le ministre de la Défense nationale, en vue de rendre certains services jugés nécessaires de temps à autre, et qu'ils pourraient être en mesure de rendre. Afin de coordonner et de diriger ces initiatives il a été établi une direction des services auxiliaires au ministère de la Défense nationale et des directions semblables furent instituées par la suite aux ministères des Services navals et de l'Air, lors de leur établissement. Ainsi donc, le Gouvernement du Canada reconnut la nécessité d'assurer ces service de bien-être aux membres des forces, et décida, en tant que question d'administration, de les assurer par l'entremise des organismes civils, plutôt que par le personnel militaire, tel que cela s'est fait dans les forces armées de nos Alliés, surtout par les Etats-Unis d'Amérique.

On ne peut douter de la nécesité de ces services. Elle a été amplement démontrée pendant les années fatigantes d'attente, et si le moral de l'armée canadienne fut maintenu alors, on peut l'attribuer dans une forte mesure aux initiatives des travailleurs sociaux des quatre organismes ci-dessus. On peut différer d'opinions sur l'organisme susceptible d'être employé en vue d'assurer ces services, mais l'organisme civil bien utilisé comporte certains avantages sur un organisme purement militaire et l'expérience a démontré que les services qu'il a rendus aux membres des forces canadiennes n'étaient nullement inférieurs à ceux assurés aux membres des autres forces et qu'à bien des égards ils leur étaient supérieurs. Et nous croyons que cela fut assuré à moins de frais qu'ils n'en seraient résultés par ailleurs.

Mais pour assurer ces services outre-mer il a fallu employer un personnel compétent, et ce personnel, autre que celui embauché par le quartier général administratif, devait, afin d'assurer le service complet nécessaire, par des organismes, accompagner les forces partout où elles étaient engagées. Bref, le personnel de ces organismes, autre que le personnel du quartier général, devait vivre strictement dans les conditions de la guerre, exactement comme les autres membres des forces, sauf qu'il n'était pas tenu de combattre. A tous égards il relevait de la loi militaire.

Au début tous les intéressés désiraient trop se consacrer à leur travail pour étudier sérieusement la question du statut exact de ces hommes. Ils étaient en réalité des civils, même s'ils accomplissaient des fonctions militaires. Il est devenu bientôt évident que cette situation devrait être tirée au clair. Il en est résulté des discussions quasi interminables en vue d'atteindre ce but et les divers arrêtés en conseil ainsi que des ordonnances du Conseil du trésor ont réglé bien des points. Mais malgré ces concessions, nos hommes sont nettement désavantagés en comparaison de ceux qu'ils ont servis et avec qui ils ont servi souvent dans les conditions de la guerre. Le présent mémoire est soumis en vue d'obtenir le règlement final de ces questions.

## II. Classification du personnel

Vu que les termes de notre contrat obligent les associations nationales bénévoles assurant des services auxiliaires de fournir les services convenus et tels autres qui peuvent être requis et qu'elles peuvent fournir, l'organisation de ces services doit nécessairement se conformer à celle de la division du service militaire auxquels ils sont attachés. En conséquence, le personnel des associations peut être classifié ainsi qu'il suit:

*a) Quartier général*

Ce personnel se compose d'un officier supérieur, de ses adjoints administratifs, d'officiers comptables, d'officiers préposés à l'approvisionnement, et de directeurs de divers services spécialisés, tels que ceux des divertissements, des services des films, des sports, de l'éducation, de l'hospitalité organisée, etc., avec le personnel nécessaire de subordonnés. Ce quartier général maintient la liaison avec le quartier général des services outre-mer,

agit sous son autorité et accomplit ses désirs. Les membres de ces personnels dans leur propre sphère remplissent les mêmes fonctions dans les mêmes conditions que celles des membres du personnel du quartier général militaire.

*b) Directeurs de la force et surveillants supérieurs*

Il s'agit d'officiers supérieurs attachés au quartier général des formations en campagne, qui exécutent les directives de ce quartier général et surveillent les opérations de leurs subordonnés.

*c) Surveillants*

Ces officiers assurent des services directs aux membres des forces. Ils sont atachés aux unités, relèvent de la loi militaire et doivent accompagner les unités partout. Ils ne sont pas tenus de combattre mais pour exécuter le travail pour lequel on les emploie ils doivent être aussi rapprochés que possible du front de combat. Ils ont travaillé sous le feu, et, pour ce qui est de ceux de l'armée, ils ont toujours vécu dans les mêmes conditions que les troupes dans les zones avancées et en première ligne.

*d) Aides*

Ce sont des civils recrutés en vue d'aider au quartier général et en campagne; ils sont tenus de se rendre là où on a besoin d'eux et de faire ce qui est nécessaire pour rendre service aux forces.

### III. Services rendus par les services auxiliaires

Ils sont beaucoup trop étendus et diversifiés pour être énumérés. On peut dire sans crainte que rien de ce qui peut tendre au confort et au bien-être des membres des forces, en sus des services rendus par les effectifs militaires, n'est hors de leur portée. Mais il convient d'énumérer certains services spécifiques:

*a) Divertissements*

Etablir un centre récréatif partout où il y a concentration de troupes; organiser un circuit de films et les projeter chaque fois et partout où c'est possible; organiser des groupes d'amuseurs et lorsque ceux-ci manquent improviser des divertissements.

*b) Sports*

Fournir du matériel sportif et, de concert avec les officiers de l'unité, organiser et surveiller toutes sortes de sports et de jeux.

*c) Cantines*

Organiser un service d'approvisionnement et établir des cantines-restaurants partout où se trouvent les forces; et, lorsqu'il n'existe pas de cantines permanentes, rendre ce service assez mobile pour amener les fournitures aux membres des forces partout où ils sont. Cela a souvent comporté le service de boissons chaudes et de rafraîchissements aux hommes près de la zone de combat.

*d) Services personnels*

Utiliser leurs relations avec l'association du pays en vue d'aider un homme dans ses difficultés matrimoniales et domestiques, ses embarras financiers, et résoudre les multiples problèmes personnels qui peuvent surgir pour les particuliers.

*e) Education*

(i) Education formelle—Travailler en collaboration étroite avec les officiers instructeurs militaires en vue de fournir du matériel scolaire, organiser des cours et des classes, et mobiliser les aménagements de l'enseignement civil pour faire face aux besoins militaires.

(ii) Education non formelle—L'assurer grâce à l'organisation de discussions par groupes, l'appréciation de la musique, aux passe-temps et aux métiers manuels, aux programmes de lectures, etc.

*f) Centres de congé*

Obtenir et exploiter à des points appropriés des pensions où les membres des forces en congé puissent coucher, manger et se divertir à des frais minima.

*g) Hospitalité organisée*

Etablir un organisme afin de mettre sans délai à la disposition du personnel de l'armée la bonne hospitalité offerte par les civils, et assurer des centres de renseignements pour l'avantage des militaires des deux sexes de façon à rendre leurs périodes de congé plus intéressantes et plus profitables.

On remarquera d'après ce qui précède que les fonctions incombant au personnel des organismes ci-dessus complètent les services du personnel militaire et qu'elles sont exécutées exactement dans les mêmes conditions que les services accomplis par ce dernier.

## IV. Statut du personnel—Revue des mesures prises

Après l'arrivée des troupes canadiennes en Grande-Bretagne on a discuté avec le général McNaughton le statut des surveillants. Vu que le Gouvernement avait consenti à leur payer les échelles de solde des capitaines, il fut convenu de les breveter à titre de capitaines honoraires, ce qui aurait automatiquement résolu tous les problèmes. Pour plusieurs raisons, le général McNaughton s'opposait à cette suggestion et les organismes se rallièrent à ses vues. Lors de pourparlers ultérieurs l'on étudia de nouveau des propositions à l'effet d'attribuer le rang militaire aux surveillants, mais l'autorité militaire a constamment été d'opinion que si cela se faisait ils seraient entièrement assujettis à l'autorité et à la direction militaires. Les organismes ne purent y consentir vu que cette mesure les aurait simplement transformés en organismes de recrutement et d'approvisionnement et les aurait empêchés de faire profiter les forces des services qu'ils pouvaient leur rendre. Les organismes ne concèdent pas que ce résultat était inévitable, parce que dans la guerre de 1914-1918 les officiers du Y. M. C. A. étaient des capitaines honoraires, et cependant cet organisme avait fonctionné à peu près comme de nos jours. Il aurait dû être possible d'incorporer ces officiers aux forces militaires et leur permettre de remplir ces fonctions spéciales. Toutefois on n'alla pas jusqu'à leur attribuer un grade. A noter que les officiers qui servent avec des formations sont, comme il est dit précédemment, assujettis à la loi militaire, qu'ils dépendent de ces formations pour leur logement, leurs rations et la discipline, qu'ils retirent leur solde de sources militaires et qu'ils relèvent de la direction et de l'autorité de l'unité d'outre-mer à laquelle ils sont attachés. L'unique différence entre eux et le personnel militaire est qu'ils continuent d'agir également sous la direction de leur propre quartier général, dans l'accomplissement de leurs fonctions particulières. Ils doivent remplir telles fonctions que peut leur attribuer leur quartier général et sont susceptibles d'être rappelés si leurs services ne satisfont pas leurs propres organismes. En outre ils peuvent être affectés à d'autres fonctions en vue de faire face aux besoins des organismes. On exerce une autorité directe sur eux mais il n'y a aucune possibilité de conflit, sauf qu'un homme pourrait permuter sans l'assentiment de son commandant de la formation militaire. Tant qu'il appartient à la formation, l'autorité militaire l'emporte sur l'autorité civile.

Divers arrêtés en conseils furent adoptés, qui furent tous étudiés plus tard et incorporés à

1) *C.P. 197/4417 du 18 juin 1941*

Ce décret accordait les droits à la pension, sous réserve, toutefois, que la blessure devait résulter d'une opération de l'ennemi. Cela était très inférieur aux droits auxquels les membres des forces avaient droit. Il n'était pas tenu compte des blessures souffertes au cours du service.

Divers décrets du Conseil furent adoptés, qui furent tous revisés par la suite et incorporés à

2) *C.P. 44/1555 du 8 mars 1944*

Cette disposition s'appliquait au personnel du service central, aux surveillants et aux assistants qui se rendaient outre-mer. La partie la plus significative de ce décret porte que les surveillants qui servent auprès de la marine, de l'armée et du Corps d'aviation, seront censés appartenir au service respectif "à toutes fins, excepté le combat avec l'ennemi, et seront assujettis à la Loi navale, à la Loi militaire et à la Loi du Corps d'aviation sous tous les rapports, comme s'ils étaient des officiers de la marine, de l'armée ou du Corps d'aviation du grade de lieutenant (marine), de capitaine (armée) ou de lieutenant de section (du Service sédentaire, Corps d'aviation) et ils auront droit à la solde et aux indemnités, pension, *et autres avantages,* excepté les avantages relatifs à l'impôt sur le revenu qui s'appliquent ou se rapportent à ce grade, à compter de la date où ils s'engagent pour le service hors du Canada, jusqu'à ce que leur service prenne fin".

Les assistants sont censés "être des personnes accompagnant les troupes en activité de service en conformité de l'*Army Act* et de la Loi sur le Corps d'aviation royal canadien". Ils ont droit à la pension comme les hommes de troupe, mais leur catégorie ne comprend que les personnes ayant quitté le Canada avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Le personnel du quartier général n'obtenait que le traitement médical et l'hospitalisation. Pour mériter la pension il fallait avoir subi le feu de l'ennemi.

En ce qui concerne les surveillants la présente ordonnance reconnaît expressément que les organismes ci-dessus ont toujours prétendu être des membres des forces accomplissant des services de non-combattants, dans la même mesure que les aumôniers, par exemple. Mais l'exemption de l'impôt sur le revenu fut refusée.

Il a été accordé un statut militaire reconnu aux assistants et la pleine admissibilité à la pension. Le personnel du quartier général est demeuré civil tout en obtenant quelques privilèges spéciaux, mais pas plus que ceux accordés à tout fonctionnaire du service civil en fonction.

Chaque fois que la présente ordonnance accordait des avantages signalés elle créait aussi des complications. La distinction établie entre les surveillants et le personnel du quartier général rendait des plus ardu le maintien de l'efficacité par les organismes. Tout comme il est nécessaire et désirable dans les forces armées de créer un personnel du quartier général avec des hommes d'expérience en campagne, il en a été de même avec les organismes ci-dessus. Mais les hommes d'expérience et de compétence reconnue qui ont permuté au quartier général ont perdu des avantages auxquels ils avaient par ailleurs droit, et, malgré, et cela est à leur honneur, que des hommes aient renoncé à des avantages dans l'intérêt du travail, il n'en est pas moins extrêmement injuste qu'ils souffrent d'avoir fait cette contribution à l'efficacité.

3) *C.P. 1087 du 21 février 1944*

L'une des choses qui ne pouvait être prévue au début était la lourde charge de l'impôt sur le revenu. Des hommes se sont présentés pour ce

service; ils ont quitté leurs foyers et leurs familles pouvaient compter sur un certain revenu assuré. La hausse de l'impôt bouleversa leurs dispositions et les surveillants qui servaient en campagne se trouvèrent désavantagés en comparaison des officiers avec lesquels ils travaillaient et qui retiraient les mêmes soldes et allocations. Après des négociations prolongées ce décret accorda l'exemption d'impôt sur le revenu sur un cinquième de la solde et de l'allocation de subsistance et ils furent exemptés du versement de l'épargne obligatoire. C'était un certain allègement, mais ils étaient encore désavantagés en comparaison des officiers qui accomplissaient des fonctions semblables et qui étaient complètement exemptés de l'impôt. A noter que la raison pour laquelle on leur refusa l'exemption complète était "qu'ils n'étaient pas membres des forces armées", et malgré que l'arrêté en conseil C. P. 44/1555 les eût décrétés membres de ces forces autant que tout autre officier qui accomplissait des fonctions de non-combattant, il était expressément énoncé qu'ils devraient rester assujettis à l'impôt sur le revenu. Ils soutiennent que c'était une inégalité de traitement.

4) *C.P. 3228 du 3 mai 1945*

L'arrêté en conseil C. P. 44/1555, tel qu'il a été signalé déclarait que les "surveillants", selon que l'expression y était définie, devaient recevoir tous les avantages qui reviendraient à l'officier en service outre-mer. On supposa naturellement que cette prescription s'appliquerait aux prestations de rétablisement mais il semble avoir été décrété qu'il n'en serait pas ainsi et en conséquence le décret C. P. 3228 fut adopté en vue de leur accorder certains avantages restreints. Ce décret a pour effet de refuser à ces surveillants les avantages suivants auxquels ils auraient droit si l'ordonnance C. P. 44/1555 était littéralement appliquée:

1) Une prime de 7 jours de solde et d'allocations pour chaque six mois de service outre-mer;
2) Une indemnité de réadaptation;
3) Les drois conférés par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, sauf à un pensionnaire;
4) Les droits de rétablissement tels que prestations de chômage, enseignement professionnel ou universitaire, sauf à un pensionnaire;
5) L'obtention de la priorité dans les demandes d'emplois au service civil.

On remarquera que les avantages réellement accordés sont réservés entièrement aux surveillants en campagne. Tous les fonctionnaires du quartier général, bien qu'un grand nombre d'entre eux aient servi en campagne, et tous les assistants sont exclus.

La raison donnée pour cette dérogation aux principes énoncés au décret C. P. 44/1555 est qu'on estime qu'aucun groupe ou classe de personnes servant comme civils ne pouvait, en justice pour les forces armées, obtenir des avantages selon l'échelle établie pour les membres de ces forces".

Cet énoncé exclut entièrement le fait que par le décret C. P. 44/1555, ces hommes, c'est-à-dire, les surveillants en campagne étaient, par Sa Majesté en conseil, dans une ordonnance adoptée sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre et ayant donc force de loi, "censés être membres des forces". En interprétant le mot "censés" dans une loi des tribunaux étudient les résultats que la Législature a apparemment cherché à obtenir. Ce mot a été parfois interprété comme signifiant "généralement considérés"; d'autres fois il veut dire "considérés à première vue comme étant", et en d'autres circonstances "considérés de façon concluante comme étant". Nous soutenons que cette

dernière interprétation est la bonne. L'ordonnance précitée a remplacé un grand nombre d'autres décrets et était destinée à régler définitivement la question litigieuse du statut. Elle y est arrivée par le simple expédient d'incorporer ces personnes pour les services de non-combattants dans les forces armées, au moyen d'une ordonnance générale plutôt que par les moyens habituels d'assermentation ou de commission.

Nous soutenons donc que l'arrêté en conseil C. P. 3228 a attribué à ces personnes le statut de civils qu'elles ne possédaient plus, et par le fait même, les a privées de droits que l'ordonnance précédente leur avait assurés. Le décret C. P. 44/1555 leur avait accordé tous les avantages (sauf l'exemption d'impôt sur le revenu) auxquels avait droit un officier breveté dans le service. Le décret C.P. 3328 supprime ces droits. Il est admis que l'autorité qui accorde quelque chose a droit de reprendre ce qu'elle a donné, mais nous signalons l'injustice du procédé et nous soutenons que la raison alléguée est insuffisante.

La raison alléguée mériterait d'être prise en considération si les avantages refusés se limitaient aux hommes qui avaient réellement combattu. Tel n'est pas le cas. Des milliers d'hommes, dont la plus grande proximité du front de bataille a été Londres et qui, alors qu'ils portaient l'uniforme n'ont fait que du travail de bureau ont droit à tous ces avantages. Pourquoi alors refuserait-on à des hommes qui ont suivi les troupes combattantes dans les zones avancées, qui ont été exposés à tous les dangers et rigueurs de la zone de combat, sauf dans la bataille même, les avantages qui reviennent au personnel militaire qui accomplit des fonctions sédentaires.

Nous prétendons donc que comme les surveillants en campagne font partie du personnel militaire, ils sont admissibles à tous les avantages qui reviennent au personnel militaire outre-mer.

5. *Statut du personnel du quartier général*

Pour ce qui est des effectifs du quartier général les présents règlements les reconnaissent comme des civils et leur confèrent certains droits très limités. Mais nous prétendons que cela ne devrait pas être. Les services auxiliaires sont ce que l'expression implique,—des services auxiliaires des forces armées. Comme dans toute autre division du service il faut surveiller, diriger et approvisionner son personnel. En vue d'assurer le service requis, les organismes précités ont dû édifier un vaste service d'approvisionnement et de distribution. Tout cela nécessite un personnel au quartier général. Sans ce personnel le rôle des combattants serait compromis, les formations militaires ne pourraient exposer leurs besoins et obtenir le service requis. Le personnel du quartier général forme une partie intégrante des organismes et comme il a principalement pour but de servir les hommes dans tous les services, tous ceux désignés par l'autorité militaire compétente pour servir outre-mer devraient obtenir le même traitement. Un marin, soldat ou aviateur en activité de service doit aller où on l'envoie et où il peut être le plus utile. Tous ne peuvent combattre,—il faut que certains servent à l'arrière afin que d'autres puissent combattre avec succès. Le personnel des services auxiliaires est dans la même situation et vu que l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement ne fait pas de distinction sur la nature du service du personnel militaire outre-mer, il ne devrait pas y avoir de distinction sur la nature du service accompli par le personnel des services auxiliaires.

Les mêmes observations valent pour les membres du service éducatif. On avait confié au début aux organismes précités l'établissement d'un programme éducatif. A mesure que le temps s'écoulait, la valeur d'un tel programme pour l'instruction militaire outre-mer devint évidente et les services armés mirent au point leurs propres organismes éducatifs. Mais ceux des organismes ne furent pas entièrement supprimés. Au contraire, ils furent en fait incorporés au programme militaire dont ils devinrent partie intégrante en y accomplissant

certaines fonctions précises. S'ils n'avaient pu être utilisés le personnel militaire aurait dû les remplacer. Par conséquent, ils devraient recevoir le même traitement que les officiers instructeurs militaires.

6. *Service du personnel des services auxiliaires en général*

Ce sont tous des volontaires. Ils ont fait fi dans tous les cas des chances qu'ils avaient d'obtenir au pays des situations civiles avantageuses et commodes dans les conditions du temps de guerre et ils acceptèrent de leur propre mouvement les rigueurs du service militaire afin d'être de quelque utilité. Ils n'étaient pas obligés de s'enrôler mais ils y voyaient une occasion de contribuer à l'effort de guerre et les témoignages de reconnaissance de ceux qu'ils ont servis indiquent qu'ils ont rempli un rôle utile. A leur retour ils seront acculés au même problème de réadaptation et de rétablissement que les hommes qu'ils ont servis. Sans le secours des avantages susmentionnés ils risquent d'échouer. Le public les considère comme ayant servi à l'armée. Comme tels ils ont droit à ce qu'on reconnaisse leur situation.

Les divers organismes intéressés demandent donc respectueusement:

QUE tout le personnel des organismes dépêché pour servir en dehors du Canada ou en dehors des eaux territoriales canadiennes obtienne tous les avantages, la pension, les droits à la réadaptation et l'exemption d'impôt sur le revenu qui ont été accordés ou le seront aux membres des forces armées semblablement employés.

OTTAWA, le 22 octobre 1945.

M. WALTER TUCKER, M.P., président et
MM. les membres du Comité spécial
des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes, Ottawa.

*Soumis pour le compte et dans l'intérêt des marins marchands du Canada*

Messieurs,

Le présent exposé vous est présenté pour le compte et dans l'intérêt des marins marchands du Canada et, en particulier, de ceux qui ont passé de quatre à cinq années prisonniers de guerre en Allemagne.

Il est admis qu'au point de vue militaire le cas des marins marchands diffère sensiblement de celui des membres des forces armées canadiennes. La faute, cependant, n'en revient pas aux marins eux-mêmes; elle est plutôt attribuable au Gouvernement et à son défaut d'inclure les membres de la marine marchande dans la catégorie des militaires. Puisqu'il en est ainsi et puisqu'il faut bien reconnaître le rôle indubitablement important, pour ne pas dire essentiel, de la marine marchande canadienne dans l'heureuse conclusion du conflit qui vient de se terminer, le Gouvernement se doit d'étudier et de régler non pas seulement d'une façon sympathique, mais de manière pratique, les requêtes de ses membres demandant une juste compensation.

Si les gens de l'intérieur ont été moins à même que ceux des Provinces maritimes d'apprécier l'acharnement du combat naval, surtout en ce dernier conflit, et en ses deux premières années tout particulièrement, alors que les submersibles allemands engloutissaient la quasi-totalité des navires marchands, rien ne justifie le gouvernement canadien d'ignorer quoi que ce soit des péripéties de cette lutte inégale soutenue par les marins et les navires canadiens, sans armes et sans protection, sous la menace constante de la mort ou de la destruction. Le Gouvernement se doit de reconnaître que, seule, dans un effort fructueux, la marine marchande a su nous sauvegarder nos voies maritimes sur l'Atlantique, sans lesquelles c'en était fait du sort non seulement de la Grande-Bretagne et de l'Europe, mais du Canada lui-même.

En proportion de ses effectifs, la marine marchande a subi de plus lourdes pertes en hommes et en matériel qu'aucun des services armés. C'est là un fait qui mérite considération et qui peut-être n'est pas suffisamment connu du public.

De plus, des centaines de marins marchands sont tombés aux mains de l'ennemi et ont dû passer de quatre à cinq années derrière les barbelés des infects camps de prisonniers nazis. Heureusement pour eux, cependant, le Gouvernement a continué de leur verser leur solde pendant toute la durée de leur emprisonnement. Mais ce devoir dont elles s'acquittaient à leur endroit, nos autorités ont su le minimiser de façon honteuse en exigeant de ces marins pendant si longtemps soumis aux souffrances l'impôt intégral sur leur solde, c'est-à-dire sur leur solde de base, leur supplément de guerre étant soustrait au fisc sauf durant l'année 1942 alors que leur revenu entier tombait sous le coup des lois fiscales.

En outre, le gouvernement canadien a décidé de verser, moyennant certaines conditions, un supplément spécial de 10 p. 100 à tous les membres de la marine marchande canadienne. Mais, ici encore, il appert que l'ancien prisonnier de guerre est privé du privilège de faire valoir son temps d'emprisonnement.

Enfin, alors que l'ex-militaire jouit d'avantages divers, établissement agricole, cours d'instruction, primes, crédits de rétablissement et de réadaptation, rien de semblable n'échoit aux membres de notre "Légion délaissée",—aux membres de notre marine marchande.

Si nos autorités jugent à propos, dans l'intérêt du bien commun, de faire instruire et de rétablir les membres de nos forces armées,—et je reconnais que ces hommes méritent ce que nous pouvons faire de mieux pour eux,—je soutiens que les mêmes considérations valent dans le cas de nos marins marchands. Certains militaires resteront dans les cadres de l'armée, tandis que d'autres, plus nombreux, réintégreront la vie civile. De même pour la marine marchande. Quelques-uns de ses membres continueront leur service en mer, alors que d'autres chercheront une carrière sur la terre ferme. Tous méritent notre appui, qu'ils aient servi dans les airs, sur les champs de bataille ou en mer, qu'ils aient revêtu l'uniforme ou la salopette.

J'invite aussi le Gouvernement à prendre en considération le cas de ces nombreux marins canadiens qui ont servi leur pays sur des navires d'immatriculation étrangère. CEUX-LÀ NE BÉNÉFICIENT PAS DU SUPPLÉMENT SPÉCIAL DE 10 p. 100.

De plus, la solde de ces hommes était invariablement inférieure à celle de leurs compatriotes en service sur des navires canadiens. Pourquoi le Canada ne suivrait-il pas l'exemple de l'Australie et ne leur accorderait-il pas suffisamment pour combler l'écart entre ce qu'ils ont touché et ce qu'ils auraient reçu s'il avaient pu trouver place sur des vaisseaux d'immatriculation domestique?

En résumé, je recommande respectueusement en faveur de nos marins marchands ce qui suit:

1. Tous les avantages conférés par le plan canadien de rétablissement.
2. Tous les avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
3. Le remboursement des impôts perçus durant leur séjour dans des camps de prisonniers.
4. Le remboursement de l'impôt perçu sur leur supplément de guerre en 1942.
5. La préséance en matière de placement dans le service administratif.
6. Le supplément de guerre (SPÉCIAL) pour la durée de leur séjour dans des camps de prisonniers.
7. Une somme représentant l'écart entre la solde touchée sur des navires d'immatriculation étrangère et celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient pu trouver place sur des navires arborant le drapeau canadien.

8. LE VERSEMENT IMMÉDIAT DU SUPPLÉMENT DE GUERRE SPÉCIAL DE 10 p. 100. Les membres des forces armées ne sont pas tenus d'attendre la déclaration officielle par le Gouvernement de la fin de la guerre pour toucher leurs primes ou indemnités. Rien ne justifie un traitement différent à l'endroit des marins marchands. W. R. Shaw,

Halifax (N.-E.), le 28 novembre 1945.

OTTAWA, le 16 octobre 1945.

M. WALTER TUCKER, député,
Président,
Comité spécial des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Tucker,

Vous vous souvenez qu'à la première réunion tenue pour fin d'organisation, j'ai demandé l'interprétation des mots "et des autres personnes qui se sont livrées à des occupations se rattachant étroitement à la guerre", qui sont employés dans la résolution déférant cette question au Comité spécial.

J'ai dit alors que je pensais particulièrement aux membres de la marine marchande. Le ministre des Affaires des anciens combattants a répondu que la plus grande liberté possible serait accordée pour l'étude de ces cas et de tous les cas semblables. J'ai fait cette demande de renseignement à l'époque vu le grand nombre de lettres que j'avais reçues de membres des équipages de navires du Gouvernement, de même que de ceux du *Cyrus Field* et du *Lord Kelvin*, les deux derniers étant des câbliers dont le port d'attache est Halifax, et aussi des membres du corps de pilotes de cette ville.

Je vous demande de faire en sorte que la question soit discutée à fond. Inutile que je vous fasse remarquer que depuis la déclaration de la guerre, ces hommes ont exercé leurs fonctions, parfois à bord de vaisseaux d'escorte faisant partie de convois partis d'Halifax, ont placé des bouées dans des eaux remplies de mines, sont venus en contact direct avec des sous-marins ennemis et ont accompli parfois leur service dans l'obscurité complète, par suite des règlements.

Pour ce qui est des câbliers, le travail de rétablissement des communications a été exécuté dans des régions infestées de sous-marins ennemis. Les pilotes d'Halifax ont aussi accompli une tâche hasardeuse pendant les années de guerre et du fait des règlements résultant de la guerre, un désastre a entraîné la perte du bateau-pilote *Heridean* alors que sept des vingt pilotes qu'il portait se sont noyés.

Ce sont des cas tels que ceux-ci que je veux signaler aux membres du Comité pour qu'on puisse étudier l'attribution à ces marins de l'indemnité spéciale aux marins marchands telle que la prévoit l'arrêté en conseil C.P. 3227.

Votre tout dévoué,

*Le député de Halifax (N.-E.),*
GORDON B. ISNOR.

## LE CAS DES MEMBRES DE L'EFFECTIF DES PILOTES CIVILS DE LA SECTION DU TRANSPORT DU R.A.F. QUI DEMANDENT D'ÊTRE RECONNUS COMME ANCIENS COMBATTANTS

Le taux de la mortalité de nos membres, auquel on n'a pas donné de publicité, mais qui est excessivement élevé—Le taux de la mortalité à la suite d'accidents s'élève à 20 p. 100 pour quatre années de service. Au cours de deux premières années de service périlleux de notre organisme, le taux de la mortalité à la suite d'accidents s'élevait à 35 p. 100. Nous tiendrions à établir des comparaisons entre nos chiffres et ceux des autres services actifs outre-mer.

Imprimé en page 30, fasc. 11.

Imprimé en page 49, fasc. 9.

Témoignages: M. J. M. Pierce, page 513, fasc. 14.
M. J. E. Weaver, page 517, fasc. 14.

Les députés, en général, ne se rendent pas compte que les civils attachés à la section du transport du R.A.F. ont été appelés à faire le coup de feu à bord des aéronefs, ont suivi des cours de tir aérien, ont été attaqués par les avions et les pièces antiavions ennemis.

On leur a demandé de piloter des aéronefs au-dessus de plusieurs théâtres de guerre, et de nombreuses envolées ont été faites au-dessus ou près de territoires occupés par l'ennemi et à portée des canons antiavions intercepteurs de l'ennemi.

Aucune personne de bon jugement ne saurait établir une différence entre l'importance ou les dangers de notre travail, et ceux d'un militaire en service actif outre-mer, sans faire mention de ceux qui ont servi au Canada et qui sont considérés comme des anciens combattants.

On est porté à considérer l'effectif des pilotes civils de la section du transport du R.A.F. comme de hauts salariés et, de la sorte, ne pouvant pas être classés comme anciens combattants. En énumérant la disparité de traitement, dollar pour dollar, suit un tableau comparatif de salaires avec, en regard, ceux des officiers de la section du transport du C.A.R.C. attachés au service des livraisons.

*S.T.R.A.F. Effectif des pilotes civils (Marié, un enfant. Cas type)*

| | Par mois | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Salaire | Impôt sur le revenu | Assurance | Salaire net |
| Capitaine | $1,000.00 | $230.00 | $75.00 | $695.00 |
| Second | 800.00 | 184.60 | 50.00 | 565.40 |
| Radiotélégraphiste senior | 600.00 | 129.50 | 50.00 | 420.50 |
| Mécanicien de bord et radiotélégraphiste junior | 450.00 | 87.60 | 50.00 | 312.40 |
| Observateurs | 154.12 | 9.00 | Nil | 145.12 |

*Effectif des pilotes du C.A.R.C. attaché à la section du Transport du R.A.F. (Marié, un enfant)*

| | Officier pilote | Sous-lieutenant d'aviation | Lieutenant de section | Chef d'escadrille | Commandant d'escadre |
|---|---|---|---|---|---|
| Salaire de base. Allocation | $187.50 | $210.00 | $255.00 | $292.50 | $360.00 |
| Epouse | 47.20 | 47.20 | 52.20 | 57.20 | 62.20 |
| Enfant | 13.92 | 13.92 | 13.92 | 13.92 | 13.92 |
| Allocation du S.T.R.A.F. | 120.00 | 120.00 | 120.00 | 120.00 | 120.00 |
| Salaire net | $368.62 | $391.12 | $441.12 | $483.62 | $556.12 |

Il convient de noter que le nombre des membres de l'effectif des pilotes civils canadiens n'est que de 269, réparti comme suit: capitaines, 44; seconds, 32; radiotélégraphistes senior et junior, 149; mécaniciens de bord, 21; observateurs, 23. Il est évident que le nombre des soi-disant "haut salariés", c'est-à-dire les capitaines, recevant un traitement de $695 net ($1,000 brut) n'est que de 44, soit un pourcentage de 16 p. 10 de l'effectif total des pilotes canadiens.

Le pilote civil reçoit sa solde et rien de plus. De fait il est rayé de la liste de solde dès qu'il est porté manquant à l'appel. Même en cas de maladie, sa solde arrête. Il en est ainsi s'il est blessé lorsqu'il est en service.

Il n'a pas droit aux traitements médicaux et dentaires. Dans le cas de mort, les personnes à sa charge n'ont pas de pension du gouvernement. La seule loi qui le vise est celle des Accidents du travail de Québec, en vertu de laquelle la veuve a droit à $40 par mois, et chaque enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans, à $10 par mois.

En conséquence, bien qu'on puisse supposer que l'effectif des pilotes civils est en meilleure posture en se basant sur le revenu brut, il n'en est rien comme on peut le constater.

On peut ajouter que les membres de l'effectif des pilotes civils sont venus à la section du transport bien compétents et bien formés à leurs propres dépens. Si on s'en rapporte à la brochure du gouvernement intitulée "Le Canada en guerre", il en a coûté au gouvernement fédéral $25,000 pour former un pilote sous le régime du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique "pour qu'il atteigne le niveau d'aptitude voulu pour faire partie d'une escadre", c'est-à-dire, 250 heures. Les pilotes civils canadiens sont venus à la section du transport ayant chacun en moyenne 1,500 heures de vol.

LES SERVICES DE GUERRE AUXILIAIRES OBTIENNENT RÉCOGNITION

Les arrêtés en conseil C.P. 3228 et 3229, du 3 mai 1945, étendent aux surveillants des services de guerre auxiliaires (Légion Canadienne, Y.M.C.A., C. de C., Armée du Salut et les pompiers canadiens (civils) affectés au service du Royaume-Uni) les avantages de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Ces arrêtés ont été adoptés sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants qui a signalé que, sous plusieurs rapports, ces surveillants et ces pompiers ont servi dans les mêmes conditions et à la même solde, etc. que les membres des forces armées et que par conséquent ils devraient bénéficier des mêmes avantages.

Ces gens ont fait un excellent travail durant la guerre. Nous sommes d'avis que les pilotes civils canadiens attachés au R.A.F. ont fait de même.

En terminant, on pourrait signaler que le succès de la section du transport du R.A.F. (originairement C.P.R. Air Services) dépendait de quelques civils qui furent appelés à livrer en Grande-Bretagne les premiers bombardiers dont on avait tant besoin aux jours sombres de 1940. A eux revient le mérite d'avoir été les pionniers pour surmonter les risques de la traversée de l'Atlantique Nord, chose jugée impossible.

En refusant de les reconnaître, le Canada établit une disparité de traitement à l'égard de ses meilleurs aviateurs canadiens.

Présenté par: Trans Oceanic Radio Officers' Association, C.P. 294, Station postale H, Montréal (P.Q.).

SERVICE DE TRANSPORT DE LA R.A.F.:

AMENDEMENT I

*Plaidoyer des aviateurs civils canadiens du service de livraison transatlantique de la R.A.F. relativement à leur demande d'être reconnus comme anciens combattants*

Point no 1. En 1940, 1941, et 1942, le personnel des aviateurs civils canadiens fut appelé à payer le plein montant de l'impôt sur le revenu qui s'établissait à tout près de la moitié de son revenu. Les membres du C.A.R.C. affectés au service de livraison transatlantique de la R.A.F. pour le transport d'avions outre-mer, et les aviateurs civils américains n'ont payé absolument aucun impôt sur le revenu.

Point no 2. Nos hommes, à moins d'une concession de la part de leur ancien employeur, ne peuvent reprendre leur emploi d'avant-guerre parce qu'ils ne sont pas reconnus comme d'anciens combattants.

Nous connaissons deux cas (il y en a probablement d'autres) où nos officiers n'ont pu prendre possession de leurs domiciles pour la même raison.

Point no 3. La majorité de ces hommes ont reçu une excellente éducation secondaire et plusieurs ont quitté l'université pour s'enrôler dans le service de livraison transatlantique de la R.A.F. Ils constituent maintenant le groupe d'hommes les plus expérimentés au Canada dans les envolées à longue distance et les opérations effectuées dans des conditions atmosphériques hasardeuses. On devrait certainement procurer à ces hommes de grande expérience l'occasion de suivre des cours universitaires afin que leurs connaissances puissent servir plus tard à l'avantage de l'aviation canadienne.

Monsieur W. A. Tucker, M.P.,
Président du Comité parlementaire
des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes.

Cher monsieur: Je désire vous communiquer le texte de l'amendement II à notre mémoire (page 49, fascicule 9 des procès-verbaux et témoignages). Cet amendement est fondé sur ma déclaration, reproduite à la page 514, fascicule 14 des procès-verbaux et témoignages, touchant l'embauchage par les Lignes aériennes Trans-Canada de membres libérés du personnel civil navigant du service des transports de la R.A.F.

AMENDEMENT II

Arguments invoqués par les membres du personnel civil navigant du service des transports de la R.A.F. pour se faire reconnaître comme anciens combattants:

1) Deux de nos capitaines étaient employés en qualité de capitaines par les Lignes Trans-Canada avant de faire partie du service des transports de la R.A.F. Dans ce dernier emploi, l'un d'eux a contribué à l'établissement de la route reliant le Canada et l'Inde et a effectué plusieurs envolées au-dessus de territoires ennemis et de zones de combat. L'autre, en sus d'avoir effectué de nombreuses envolées vers tous les fronts, a été l'adjoint du pilote d'essai en chef et mis en charge des perfectionnements techniques et il a effectué plusieurs dangereux vols d'essai en vue d'améliorer les envolées transocéaniques et d'accélérer la livraison

Imprimé en page 513, fasc. 14.

Les témoignages suivent.

des avions requis dans les zones de combat. Si ces hommes étaient considérés comme anciens combattants, les Lignes Trans-Canada les reprendraient à leur emploi en leur conservant leur droit d'ancienneté. Tous deux ont été rejetés par les Lignes Trans-Canada. Ils songent sérieusement à quitter le Canada pour s'en aller en Hollande où l'on recherche leurs services. D'autres sont allés en Amérique du Sud, du fait qu'il leur était impossible de trouver des emplois dans l'aviation au Canada.

2) Le même état de choses existe en ce qui concerne les emplois de pilotes-vérificateurs au ministère des Transports, emplois pour lesquels ces hommes sont admirablement doués.

Bien à vous,

(Signé) JOHN M. PIERCE.

*Mémoire exposant les raisons pour lesquelles il convient d'accorder le plein montant des gratifications et du crédit de réadaptation, ainsi que toutes les allocations de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210, aux instructeurs en aviation élémentaire pendant leur service sans solde dans des écoles civiles.*

Présenté par D. K. Yorath, directeur gérant de la High River Flying Training School Limited, 215—6th Ave. W., Calgary (Alb.), 18 avril 1945.

*Méthode pour obtenir des instructeurs élémentaires*:

Au début de 1940, les clubs canadiens d'aviation au Canada (Canadian Flying Clubs) furent priés de passer des contrats avec le Gouvernement du Dominion en vue de l'exploitation d'écoles élémentaires d'aviation sous le régime du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique. Environ vintg-deux clubs passèrent des contrats sur une base non lucrative et au cours des dix-huit mois subséquents, ils ouvrirent des écoles d'aviation élémentaire en divers endroits au Canada. La *High River Flying School*, commanditée par le Calgary Aero Club, obtint un tel contrat et commença son exploitation, dans la ville de Lethbridge (Alb.), en juillet 1940, mais en juin 1941, se transporta à High-River (Alb.).

Dans nos débuts, une de nos principales difficultés était d'obtenir les services d'instructeurs de pilotage compétents. En fin de compte nous obtînmes des membres de club d'aviation détenant des permis de pilote civil; des pilotes de la Grande Guerre qui, périodiquement, avait fait des envolées commerciales depuis la fin de la dernière guerre; des soi-disant pilotes "des bois" du Nord et quelques pilotes des Etats-Unis. Parmi les conditions exigées d'eux, ces hommes devaient avoir à leur crédit au moins 150 heures de vol d'aviation civile. Au début, la plupart d'entre eux avaient un plus grand nombre d'heures à leur crédit. Une fois qu'ils eurent fait part de leur désir de devenir des instructeurs en aviation élémentaire, ils furent enrôlés dans le Corps d'aviation royal canadien avec le grade de "sergent intérimaire" et furent envoyés à la station de Trenton (Ont.), pour suivre le cours d'instructeur de pilotage. Par la suite, deux écoles d'instructeurs de pilotage furent ouvertes en Canada. Une fois leur cours terminé, ces hommes ont été classés comme instructeurs et détachés, sans solde, à une école civile (habituellement celle dont ils faisaient partie originairement); ils touchaient un salaire de la compagnie, qui, à son tour, recevait une allocation mensuelle d'exploitation du Gouvernement du Dominion en remboursement des salaires ainsi payés et des autres dépenses.

Imprimé en pages 31-38, fasc. 2.

Mémoire appuyé par la Légion canadienne, voir page 8, fasc. 2.

Dans un délai de quelques mois, cette réserve de pilotes civils fut épuisée. Comme le plan prenait de l'expansion, le besoin d'instructeurs additionnels se fit sentir. Nous avons alors comblé les vides en engageant des diplômés, sous le régime du Plan. Ces pilotes s'étaient enrôlés dans le C.A.R.C. et avaient fréquenté les écoles suivantes: dépôts d'équipages, l'école d'entraînement initial et l'école d'aviation élémentaire. S'ils étaient choisis comme instructeurs de pilotage élémentaire une fois leurs cours terminés à l'Ecole d'aviation militaire, ils suivaient un cours d'instructeur puis ils étaient affectés, sans solde, à une école civile élémentaire. Pendant toute la durée de leur formation, ils étaient à la solde du C.A.R.C. (Tous les élèves des écoles civiles étaient, naturellement, des membres du C.A.R.C.).

On demanda aux autorités des écoles civiles d'avoir l'œil ouvert en vue de faire, chez les élèves fréquentant leurs écoles, un choix des meilleurs sujets comme instructeurs élémentaires. Avant de recevoir leur diplôme de l'école élémentaire, ceux ainsi choisis étaient interrogés afin de s'assurer s'ils consentiraient à servir pendant un certain temps comme instructeurs de pilotage élémentaire. S'ils en manifestaient le désir, le fait était noté sur leur dossier qui les suivait à l'Ecole d'aviation militaire, où ils étaient de nouveau interrogés vers la fin de leur cours. Bien qu'il n'y eût aucune obligation pour ces hommes de devenir instructeurs élémentaires on insistait néanmoins auprès d'eux sur le besoin urgent de tels instructeurs et sur le magnifique travail qu'ils effectueraient et sur l'importance capitale de leur emploi s'ils acceptaient.

On constatera donc qu'il existait deux catégories d'instructeurs de pilotage: 1) Les civils et ceux qui s'étaient enrôlés directement comme sergents-pilotes intérimaires dans le seul but de devenir instructeurs élémentaires et 2) ceux qui s'étaient enrôlés, recevant toute leur formation dans le C.A.R.C. pour être ensuite détachés à tout emploi le plus essentiel, à la fin de leur cours, et qui, par suite des exigences des circonstances étaient persuadés à devenir instructeurs en aviation élémentaire.

En plus de ces deux catégories, il s'en est trouvé quelques-uns, au début de la guerre, qui avaient été officiers dans le Corps auxiliaire du C.A.R.C. et attachés à l'une des nombreuses escadrilles au Canada. En général, ces officiers étaient des instructeurs de longue expérience et, par conséquent, on avait un grand besoin de leurs services aux écoles élémentaires. La plupart d'entre eux, d'ailleurs, faisaient partie des clubs d'aviation commanditant les écoles. Quelques-uns de ces officiers obtinrent un congé sans solde pour agir comme instructeurs en chef de pilotage, commandants de section, etc., aux écoles d'aviation élémentaires.

*Retour au statut militaire*

Pour plusieurs raisons, on décida, en novembre 1942, de rappeler tous ces hommes en congé sans solde et de les faire relever du C.A.R.C. Cette formalité fut accomplie le 1er décembre 1942. Sauf une ou deux exceptions, ils étaient tous sergents, mais dans un délai d'une semaine ou deux, ils furent promus au grade de sous-officier auquel ils avaient droit suivant la durée de leur service, et ce, jusqu'au grade de sous-officier breveté, 2e classe, malgré qu'ils avaient été en congé sans solde durant ce temps. Dans l'espace de quelques semaines, des recommandations ayant été faites, plusieurs d'entre eux furent promus sous-officiers brevetés de 1re classe et officiers. En moins d'un an, la plupart avaient reçu leur brevet.

Alors qu'ils étaient en congé sans solde et pendant plusieurs mois, par la suite, il fut presque impossible de les faire détacher outre-mer, malgré le grand désir qu'ils auraient pu avoir. En compagnie d'officiers supérieurs du C.A.R.C., j'ai visité un grand nombre d'écoles élémentaires. A chaque occasion presque, ces officiers étaient assiégés de demandes de la part des instructeurs désireux de servir outre-mer. On leur fit comprendre, toutefois, que leur emploi était

trop important et qu'il leur faudrait rester en Canada pendant quelque temps encore. Lorsque le plan d'entraînement des aviateurs prit de l'expansion, le besoin d'instructeurs de pilotage se fit grandement sentir. Toutes les écoles étaient à court.

Ce n'est qu'à l'été de 1943 qu'on commença à envoyer quelques-uns de ces instructeurs outre-mer. Quelques-uns avaient réussi à se faire affecter à des écoles d'aviation d'un autre genre, afin de varier leur emploi. Un grand nombre d'entre eux, cependant, demeurèrent aux écoles élémentaires auxquelles ils étaient attachés pendant qu'ils étaient en congé sans solde, effectuant le même genre de travail mais rémunérés par le C.A.R.C. et non par la compagnie civile.

*Situation concernant les gratifications, les crédits de réadaptation ainsi que toutes les prestations sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210.*

Avec le déclin du Plan d'entraînement, un grand nombre de ces hommes sont actuellement mis à la retraite, soit libérés soit versés à la Réserve générale. Ils ont reçu leurs gratifications, leur crédit de réadaptation et toutes les prestations sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210, pour la période pendant laquelle ils ont touché la solde du C.A.R.C., mais ils n'ont rien reçu pour le temps où ils étaient en congé sans solde ou rémunérés par la compagnie civile. A mon avis, cette manière d'agir n'est pas équitable. Ces hommes ont été les victimes du régime qui existait alors et qui, de l'avis de tous les intéressés, était la méthode la plus satisfaisante de diriger les écoles d'aviation élémentaires. Il n'en dépendait pas d'eux s'ils étaient en congé sans solde et, à mon sens, ils ne devraient pas être l'objet de critique personnelle ou d'inégalités de traitement à cause du régime en vertu duquel ils étaient employés. Depuis, un grand nombre d'entre eux se sont rendus outre-mer et ont su s'acquitter de leurs obligations tout aussi bien que leurs compagnons qui avaient été à la solde du Corps d'aviation pendant toute la durée de leur enrôlement. Pour la plupart, ils auront complété au moins une ou plusieurs séries d'opérations, avant d'être libérés. Et cela, après avoir consacré deux ou trois ans à la tâche ardue de former des centaines de jeunes pour qu'ils deviennent pilotes et qui, pour la plupart, ont fait du service outre-mer. Le plus grand nombre de ces instructeurs, par suite du fait qu'ils ont été détachés en congé sans solde pendant aussi longtemps et parce qu'ils étaient instructeurs au Canada, voient leurs propres élèves détenir un grade supérieur au leur.

Je suis d'avis que ces hommes ont constitué, en 1940 et en 1941, le noyau du Plan d'entraînement et que, sans leur travail, on n'aurait pas obtenu un tel succès. Ils ont droit à une grande considération pour avoir accompli la tâche monotone d'instructeurs en dépit de leur désir de se rendre outre-mer, et du fait qu'ils étaient au courant des prouesses de leurs élèves. Ceux d'entre ces instructeurs qui ont enfin pu servir outre-mer ont certainement vu là le couronnement de leur carrière dans l'enseignement aéronautique, alors qu'ils avaient jeté les bases du splendide corps d'aviation que nous avons aujourd'hui.

*Comparaison financière*

On a allégué, au nombre des raisons pour lesquelles ces hommes n'ont pas droit aux gratifications, au crédit de réadaptation et à toutes les prestations de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210, pour la période durant laquelle ils étaient en congé sans solde, que les salaires qu'ils ont touchés durant cette période de service étaient, en chiffres ronds, plus élevés que ceux reçus par les instructeurs aux écoles du C.A.R.C. Cet argument n'est pas tout à fait juste, car ceux qui étaient en congé sans solde avaient à payer

en entier l'impôt sur le revenu durant l'exercice de leurs fonctions, tandis que ceux qui étaient à la solde du C.A.R.C. étaient soustraits à cette obligation. Dans la plupart des cas, le paiement de l'impôt eut pour effet de réduire la rémunération annuelle à un montant bien inférieur à celle reçue par les instructeurs militaires, même s'il est généralement admis que l'instructeur en aviation élémentaire est exposé à de plus grands périls que l'instructeur à une école militaire de pilotage.

Les chiffres ci-dessous font voir la situation financière comme elle s'applique aux instructeurs susmentionnés. Après consultation avec les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale pour l'Air, une échelle uniforme de salaires fut établie pour les instructeurs de pilotage élémentaire sur la base suivante:

| | Par année |
|---|---|
| Instructeur en chef de pilotage | $4,800 |
| Sous-chef instructeur de pilotage | $4,200 |
| Commandant d'escadrille | $3,900 |
| Commandant de section | $3,780 |
| Instructeur de pilotage | $3,600 |

Voilà les salaires annuels maximums que ces hommes pouvaient toucher. Dans la plupart des cas, ceux qui avaient le rang de commandant de section ou un rang supérieur touchaient le maximum. Le simple instructeur de pilotage débutait généralement à $2,400 par année, recevant une augmentation de $300 tous les six mois, suivant sa conduite et son talent, ce qui lui permettait d'atteindre le maximum de $3,600, par année, après deux ans de service. En 1942, des états comparatifs furent préparés faisant voir leurs salaires et les déductions d'impôt, alors qu'ils étaient en congé sans solde, et les salaires touchés par les instructeurs militaires. Ces comparaisons sont établies sur la base d'impôt de 1942. On n'a pas fait entrer en ligne de compte certains postes comme, par exemple, les dégrèvements pour prime d'assurance, etc. Le salaire des instructeurs militaires comprenait l'allocation de subsistance à raison de $1 par jour.

Sur cette base, un sergent-pilote, en congé sans solde, marié et sans enfant, a touché un revenu net de $2,356 par année (en supposant qu'il a été employé pendant deux ans et qu'il touchait le salaire maximum annuel de $3,600). Le sergent-pilote militaire qui ne payait pas d'impôt avait reçu $2,245 soit un surplus de $111 par année en faveur du sergent-pilote en congé. Cependant, comme la plupart des instructeurs militaires étaient d'un rang supérieur, la comparaison n'est pas juste. C'est pourquoi, je tiens à vous donner les autres comparaisons suivantes. Un instructeur en congé sans solde, marié sans enfant, touchant un salaire net de $2,356 par année, recevrait $829 de moins par année qu'un officier-pilote. Un commandant de section recevrait $939 de moins par année qu'un sous-lieutenant d'aviation. Un commandant d'escadrille recevrait $1,483 de moins par année qu'un lieutenant de section. Un instructeur en chef de pilotage recevrait $1,485 de moins par année qu'un chef d'escadrille. Ces chiffres ont été préparés pour comparer les emplois de ceux en congé sans solde avec les grades équivalents que des charges semblables commanderaient dans le service.

J'ajouterais de plus qu'un instructeur de pilotage en congé sans solde a acheté ses propres uniformes, bien qu'au début de 1942 une allocation eût été accordée avec le consentement du ministère de la Défense nationale pour l'Air, et l'instructeur recevait $50 par année (sans effet rétroactif) pour ses uniformes. Dans le service, les sous-officiers reçoivent gratuitement tous les effets d'habillement et un officier reçoit une allocation de $150 lorsqu'il obtient son brevet. Les instructeurs en congé sans solde, s'ils demeuraient à la station, avaient à payer pour leur logement et leur alimentation; cette condition était imposée par le ministère de la Défense nationale pour l'Air. S'ils demeuraient en dehors

de la station ils ne recevaient aucune allocation de subsistance. Ils ne recevaient aucun traitement médical ou dentaire, sauf les premiers soins. S'ils voyageaient alors qu'ils étaient en congé, ils bénéficiaient d'aucune réduction des frais de transport, soit sur les chemins de fer, soit sur les services d'autobus ni d'aucun des autres privilèges dont jouissaient les militaires.

Dans les débuts du Plan, en 1940, il n'existait pas de disposition convenable en matière d'indemnité pour blessures reçues au cours des envolées ou en matière de pension pour les ayants droit en cas de décès survenu au cours des envolées. Cet état de choses fut corrigé au début de 1941 en prenant des dispositions pour que ces hommes soient protégés par une police d'assurance contre les accidents ou par les Commissions provinciales des accidents du travail, et grâce à ces dispositions ces hommes ou leurs ayants droits reçurent à peu près la même indemnité ou les mêmes pensions auxquelles ils auraient été admissibles s'ils avaient été payés par le service.

Plusieurs de ces hommes reçurent des décorations telles que l'A.F.C., l'A.F.M. ou furent l'objet de citations royales pour remarquable efficacité comme instructeurs de pilotage. Il est difficile de comprendre qu'ils aient pu être ainsi reconnus, qu'ils soient parvenus au grade qu'ils ont obtenu lorsqu'ils sont retournés au statut militaire en 1942, et qu'ils ne reçoivent pas maintenant les mêmes avantages pécuniaires que leurs collègues.

*Quelques exemples individuels*

Vous m'avez demandé de vous fournir des exemples concrets. Je pourrais vous citer des centaines de noms, mais je me bornerai à choisir deux ou trois exemples qui, je crois, suffiront.

Le chef d'escadrille W. W. Smith, A.F.C. Can. C.878, était instructeur en chef de pilotage et gérant du *Calgary Aero Club*. Au début de la guerre, il était aussi officier pilote dans le corps d'aviation auxiliaire à Calgary. Lorsque le club d'aviation de Calgary prit sous son égide l'école d'aviation de Lethbridge, le chef d'escadrille Smith fut mis en congé sans solde et accepta le poste d'instructeur en chef de pilotage à l'école de Lethbridge, poste qu'il occupa jusqu'en janvier 1942, époque à laquelle l'école se trouvait à High-River. En janvier 1942 il retourna au service pour occuper le poste d'Officier surveillant en chef du C.A.R.C. à l'école de High-River. Il remplit ces fonctions jusqu'en décembre 1942 alors que tous les instructeurs de pilotage, encore en congé sans solde, retournèrent au service. A partir de ce moment, il demeura dans le C.A.R.C. et devint instructeur en chef de pilotage et officier surveillant en chef du personnel du C.A.R.C. Il demeura à ce poste jusqu'à la fermeture de l'école en décembre 1944, sauf pour une période de six mois alors qu'il fut détaché outre-mer pour suivre un cours à l'*Empire Central Flying School*. Depuis, le chef d'escadrille Smith a été versé à la Réserve générale et occupe maintenant un emploi civil à Calgary. Sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210, il n'a droit à aucune considération pour le temps où il fut en congé sans solde, soit de juillet 1940 à janvier 1942, période pendant laquelle il organisa le pilotage à l'école et y dispensa l'enseignement dans les circonstances les plus difficiles par suite de l'obstacle quasi insurmontable de la pénurie d'instructeurs de pilotage.

Le lieutenant de section J. E. Palmer, A.F.C., D.F.M., était un pilote de la dernière guerre, bien connu en aviation civile, dans le sud de l'Alberta et la Colombie-Britannique. Il se joignit à notre personnel comme sous-chef instructeur de pilotage en juillet 1940 alors qu'il fut envoyé à Trenton pour suivre un cours d'instructeur après quoi il nous fut détaché comme sergent intérimaire en congé sans solde. Le lieutenant de section Palmer occupa son poste avec la compagnie jusqu'en janvier 1942 alors qu'il devint chef instructeur de pilotage en remplacement du chef d'escadrille Smith qui quitta le service

de la compagnie pour devenir Officier surveillant en chef du C.A.R.C. En décembre 1942, le lieutenant de section Palmer retourna au service avec tous les autres instructeurs et devint sous-chef instructeur de pilotage, recevant son brevet quelques semaines après son retour au service. Il fut retiré du service en juillet 1944 et exploite maintenant sa propre entreprise dans la ville de High-River. Lors de son retrait du service il ne reçut aucune prestation pour le temps où il avait été en congé sans solde.

Le lieutenant de section C. C. Agar, A.F.C., C.247744, entra au service de l'école de pilotage d'Edmonton comme instructeur avec le grade de sergent intérimaire en congé sans solde. Lorsque cette école fut fermée et transférée à Bowden (Alb.), pour exploiter une école élémentaire de pilote de la R.A.F. avec des instructeurs faisant partie de la R.A.F., le sergent Agar fut employé par la compagnie comme instructeur (sergent intérimaire en congé sans solde). Quelques mois après être retourné au service, en décembre 1942, il réussit avec quelques autres à se faire détacher à une école militaire de pilotage afin de compléter sa formation militaire avant de se rendre outre-mer, ce qui avait toujours été son but, et son ambition. A cause de son âge, cependant, il n'était pas acceptable pour service outre-mer et il fut de nouveau détaché à l'école élémentaire de pilotage à Abbotsford (C.-B.), à l'automne de 1943. Lorsque la station fut fermée à l'été de 1944, il fut de nouveau transféré à High-River et en novembre 1944 il fut retiré du service, et il occupe actuellement un emploi civil à Langley-Prairie (C.-B.).

Précédemment dans mon mémoire, j'ai parlé de ces hommes qui étaient retirés du Plan d'entraînement, mais qui s'étaient enrôlés avec l'idée de se rendre outre-mer et qu'on avait persuadés de devenir des instructeurs élémentaires. L'un d'entre eux est l'officier pilote R. W. E. Stone, C.36519, qui vint à l'école comme aviateur-chef alors que celle-ci en 1941 était à Lethbridge. Son cours terminé, son instructeur en pilotage et son chef instructeur en pilotage furent tous deux d'accord qu'il était un excellent sujet pour devenir instructeur élémentaire en pilotage. Stone fut interrogé à propos de ses intentions. Il n'était pas particulièrement empressé, désirant par-dessus tout se rendre outre-mer, la raison de son enrôlement. Il crut néanmoins que, s'il ne restait pas trop longtemps attaché au poste d'instructeur élémentaire, l'expérience lui serait profitable. Après avoir terminé son cours à l'école militaire de pilotage, il devint instructeur élémentaire et suivit un cours d'instructeur. Ce cours une fois terminé, il fut de nouveau détaché à notre école de High-River comme sergent intérimare en congé sans solde. En décembre 1942, il retourna au service avec les autres instructeurs et demeura à notre emploi jusqu'en décembre 1944, date de la fermeture de l'école. Durant cette période, il prit épouse et il est maintenant père d'un enfant. A cette époque, il demanda à plusieurs reprises d'être détaché outre-mer, mais ce fut en vain. Finalement, il vit son désir se réaliser et il fut envoyé outre-mer au mois de mars de cette année.

Avec le début de l'été de 1943, plusieurs de nos plus anciens instructeurs élémentaires (au point de vue service) qui avaient été en congé sans solde virent leur souhait se réaliser et furent détachés outre-mer. Plusieurs d'entre eux y sont encore et bien en voie de compléter leurs séries d'opérations. Je vais vous donner les noms de trois d'entre eux qui sont encore dans le service et qui, si la décision actuelle s'applique, n'obtiendront pas de prestations de réadaptation pour le temps où ils étaient en congé sans solde. Ce sont le lieutenant de section M. W. Davidson, D.F.C., C.23562; le lieutenant de section F. Dawson, Can. J.23026; le lieutenant de section W. Burnett, C.24745. Un autre de nos hommes qui était avec nous lors de l'ouverture de l'école en juillet 1940, le lieutenant de section H. C. Thompson, C.20733 fut rapporté récemment comme manquant à l'appel, et je crois, présumé mort. Il y en a encore beaucoup d'autres, mais ils sont trop nombreux pour les mentionner tous.

*Autres employés civils*

On a suggéré que, si on donnait suite aux recommandations du présent mémoire, les civils employés à l'école, tels que les mécaniciens, etc., seraient en droit d'adresser une semblable demande. Nous ne croyons pas que cet argument soit bien fondé. Ces hommes furent employés comme civils, sachant fort bien qu'ils étaient engagés sur une base strictement civile, tout comme pour un autre emploi civil et qu'ils n'avaient pas à s'attendre à aucune considération spéciale. Ils n'étaient pas, comme les instructeurs de pilotage, exposés à des risques ou périls spéciaux.

On a suggéré en outre que si ces instructeurs de pilotage bénéficiaient des avantages de l'Ordonnance de réadaptation après licenciement C.P. 5210 tous comme les aviateurs militaires, les autres civils comme ceux choisis pour travaux de ferme, pour travail dans les mines, etc., seraient justifiés de présenter une semblable réclamation. A mon avis, l'argument qui s'applique au genre de travailleur mentionné au paragraphe précédent s'applique également à ceux que je viens de mentionner. Ils savaient qu'ils étaient considérés comme des civils et qu'ils seraient traités comme tels. On ne saurait les comparer à aucun membre du service exécutant le même travail, et, dans la plupart des cas, ils n'ont pas été exposés aux mêmes périls.

*Raisons militant en faveur de gratifications complètes, de crédits de réadaptation et de toutes les prestations de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210.*

Je soutiens, sans aucun intérêt personnel sauf celui de voir justice rendue, que toute cette question devrait être étudiée de nouveau et qu'on devrait songer sérieusement à modifier l'Ordonnance qui n'accorde à ces hommes les gratifications, le crédit de réadaptation et toutes les prestations de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement que pour la période pendant laquelle ils ont touché la solde militaire. Mes principales raisons sont les suivantes:

1) Sans les services de ces hommes en 1940-1941 et 1941-1942, les progrès du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique auraient été sérieusement retardés.

2) Tout en ne recevant pas la solde du C.A.R.C. et ne portant pas l'uniforme du C.A.R.C., ces hommes se sont enrôlés dans le C.A.R.C., étant entièrement reconnus en matière de promotion et de décorations. Bien qu'enrôlés et portant des uniformes civils, ils remplissaient exactement les mêmes fonctions que les autres instructeurs de pilotage portant l'uniforme du C.A.R.C. et à la solde du C.A.R.C.

3) Leurs conditions d'existence et la rémunération qu'ils recevaient ne leur donnaient aucun avantage sur le personnel militaire.

4) La plupart d'entre eux n'avaient pas d'autres choix que de devenir instructeurs élémentaires de pilotage. (En 1940 et 1941, les normes d'instruction requises par le C.A.R.C. étaient tellement élevées que seulement quelques-uns d'entre eux auraient pu s'enrôler dans le C.A.R.C. pour recevoir leur formation comme pilotes pour outre-mer. Plusieurs d'entre eux, par conséquent, devinrent instructeurs élémentaires, parce que c'était leur seul moyen de participer aux envolées de guerre et avec l'espoir qu'en agissant ainsi ils parviendraient à se rendre outre-mer.)

5) La plupart d'entre eux, à compter du moment où ils devinrent instructeurs de pilotage, n'avaient qu'un seul désir, se rendre outre-mer. Ce fait est clairement démontré par le grand nombre de ces hommes qui agirent ainsi une fois les restrictions levées.

A mon avis, il y a trois raisons qui font voir pourquoi il est dans l'intérêt de ces hommes et du pays tout entier, que les intéressés reçoivent le même traitement que leurs collègues dans le service:

1) Elimination de la distinction injuste à leur égard à cause du mode d'exploitation jugé opportun à cette époque.

2) Mise sur un pied d'égalité avec les autres membres du C.A.R.C. dont plusieurs n'ont pas les états de services de nos instructeurs, n'ayant pas été exposés à autant de risques, ni effectué plus d'envolées militaires que bien de nos instructeurs.

3) Remise à ces hommes de tout l'argent possible pour leur permettre de se rétablir eux-mêmes sur un pied d'égalité avec le personnel militaire; ils deviendront ainsi de plus utiles et de meilleurs citoyens canadiens.

Mon désir n'est pas seulement d'obtenir pour eux plus d'argent, mais d'obtenir que leur soit donné tout l'argent auquel ils ont droit et dont un grand nombre auront assurément besoin. J'ai mentionné précédemment le manque d'instruction de plusieurs de ces jeunes gens. Plusieurs d'entre eux étaient très jeunes, n'avaient jamais travaillé avant de devenir instructeurs. Depuis ils ont vieilli au service du Canada, ont contracté l'habitude de recevoir un revenu élevé, et de jouir d'un niveau de vie relativement élevé. Plusieurs ont pris épouse et élèvent une famille. Pour se rétablir d'une manière convenable, ils auront besoin de chaque cent qu'ils pourront obtenir. Personnellement, ils savent qu'ils ont fait de la bonne besogne, et qu'ils ne jouissent d'aucun avantage sur leurs confrères militaires. Si la disparité qui existe actuellement demeure, je crains fort qu'il existe un ressentiment parmi ces hommes.

Je sais parfaitement que les intéressés apprécieront hautement les représentations formulées par la Légion canadienne en faveur des instructeurs élémentaires de pilotage qui se chiffrent à environ mille cinq cents ou deux mille.

Votre tout dévoué,

*Le directeur-gérant de la High River Flying Training School Limited,*
215, 6e Av. O., Calgary (Alb.),

D. K. YORATH.

## EXPOSÉ DES RAISONS QUI JUSTIFIENT DE PAYER EN ENTIER LES GRATIFICATIONS ET LE CRÉDIT DE RÉADAPTATION, AINSI QUE TOUTES LES PRESTATIONS DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LA RÉADAPTATION APRÈS LE LICENCIEMENT, C.P. 5210, AUX PILOTES DES ÉCOLES D'AVIATEURS-OBSERVATEURS EN CONGÉ DU C.A.R.C. ET QUI SERVENT SANS SOLDE.

Edmonton, octobre 1945.

Le mémoire suivant a été préparé par des pilotes militaires qui ont accompli un ou plusieurs termes de service après avoir été prêtés aux compagnies civiles d'aviation qui dirigeaient des écoles d'aviateurs-observateurs dans tout le Canada. Ils ont été officiellement classifiés pendant ce temps comme étant en "congé indéfini sans solde".

La préparation et la présentation du présent mémoire ont pour but d'obtenir pour ces pilotes tous les avantages de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre et de remédier dans une certaine mesure aux circonstances

Imprimé en pages 33 et suiv., fasc. 7.
Légion canadienne, voir page 8, fasc. 2.

désavantageuses dans lesquelles ils se sont trouvés après leur licenciement, vu le fait que le temps passé en "congé indéfini sans solde" n'est pas considéré officiellement comme activité de service.

Parmi les plus importantes contributions à l'effort de guerre du Canada à la dernière guerre, on a mis au premier rang le rôle qu'il a joué dans la conduite et l'application du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique (P.E.A.C.B.). Malgré que le Dominion ne devrait pas seul revendiquer le mérite pour sa réussite heureuse et brillante dans cette réalisation on doit admettre qu'il a assumé la plus grande partie de la tâche de fournir le personnel d'instructeurs et le personnel d'exploitation.

L'immensité même du programme et le besoin qui existait de faire la plus grande diligence ont amené des situations pour lesquelles l'unique solution était l'improvisation et le compromis.

Pour que toutes les ressources disponibles pussent être utilisées, le Gouvernement et le C.A.R.C. adjugèrent des contrats pour l'exploitation de certaines écoles d'aviation à des compagnies civiles, et à des clubs d'aviation s'occupant déjà d'aéronautique. L'on constata qu'à bien des égards il serait préférable de faire exploiter par ces compagnies des écoles d'aviation civiles plutôt que d'incorporer toute l'organisation au C.A.R.C. Règle générale, ces compagnies civiles se sont engagées par contrat à exploiter des écoles d'aviation élémentaires et des écoles d'aviateurs-observateurs. Le présent mémoire traite uniquement de la situation à ces dernières écoles.

Dans les débuts du P.E.A.C.B. le personnel de ces écoles se composait entièrement de civils. C'est-à-dire, que la compagnie qui exploitait la station n'employait que des civils pour diriger l'école fréquentée par les effectifs du C.A.R.C. stationnés là.

Cet arrangement fonctionna très bien. Cependant, dès que le P.E.A.C.B. commença à se développer, il se produisit des crises de personnel spécialisé qui parfois existèrent à l'état aigu et menacèrent le fonctionnement des écoles.

Avant l'époque où il devint si difficile de trouver un personnel spécialisé, toutes les envolées pour les compagnies se faisaient par des pilotes civils. Ces derniers, qui détenaient des permis privés, des permis commerciaux, avaient tous été absorbés dans diverses écoles par tout le pays en vue d'aider à la formation d'équipages aériens. Plus tard ils devinrent virtuellement introuvables et les compagnies exploitantes ne purent s'adresser nulle part pour obtenir un personnel supplémentaire de pilotes afin de pouvoir subvenir aux besoins du plan.

Les pilotes civils précités étaient entrés au service de la compagnie à titre d'employés en vue de gagner leur subsistance dans l'aviation. Ils n'appartenaient aucunement au C.A.R.C. Toutefois, bon nombre d'entre eux voulaient aider à l'effort général de guerre, et d'autres choisirent ce métier parce que leurs services étaient inacceptables pour diverses raisons dans l'aviation. Ils constituèrent le noyau du P.E.A.C.B.

A mesure que se développait la situation précitée, les dirigeants des compagnies se rendant compte qu'ils ne pourraient bientôt faire face à leurs contrats vinrent demander de l'aide au C.A.R.C. On en vint alors à l'arrangement qu'afin de fournir les pilotes nécessaires, les futurs diplômés formés par le C.A.R.C., dont les compagnies pourraient avoir besoin, pourraient être prêtés à l'école pour remplir les fonctions de pilotes.

Afin d'éviter toute méprise concernant le genre de pilote que le C.A.R.C. consentait à mettre à la disposition des compagnies en vue des envolées aux écoles d'aviateurs-observateurs exploitées par les civils, nous croyons qu'une définition s'impose. Les pilotes à l'appui desquels est soumis le présent mémoire étaient des volontaires dans le C.A.R.C. Ils s'enrôlèrent pour service général dans toutes fonctions que le C.A.R.C. jugerait à propos de leur confier. Dans presque tous les cas ils s'enrôlèrent à titre d'aviateurs de 2e cl. pour la durée

de la guerre plus un an. Leurs progrès étaient tout à fait normaux au cours des diverses étapes de leur entraînement à la fin duquel ils furent diplômés officiers-pilotes ou pilotes-sergents.

Dès que le C.A.R.C. eut convenu de la nécessité de mettre les diplômés de son plan à la disposition des écoles d'aviateurs-observateurs, la façon de s'y prendre se posa. Bien entendu la première question qui se posait était: envers qui un pilote devrait-il être responsable? Vu le fait que les envolées à ces écoles avaient été entièrement confiées aux compagnies, on jugea utile et préférable que les pilotes militaires mis à la disposition de ces écoles eussent l'occasion de travailler pour ces compagnies. En conséquence, on en vint à l'arrangement qu'un pilote militaire arrivant à une de ces écoles, pour enseigner le vol, pourrait s'il le voulait demander et obtenir un congé indéfini sans solde, à seule fin de piloter les avions des compagnies s'occupant de l'instruction des équipages aériens pour le P.E.A.C.B. On avait d'abord formé le plan et il avait été entendu qu'un pilote militaire à son arrivée à une école d'aviateurs-observateurs pourrait demander un congé indéfini, ou à son choix, opter pour rester dans le service, en uniforme, et en activité de service tout en pilotant des avions pour une compagnie. Bref, si un pilote militaire devait être employé par une compagnie civile d'aviation il pouvait choisir de servir dans l'aviation militaire ou civile.

Cet état de choses disparut à compter du 1er décembre 1942. Après cette date tous les pilotes militaires attachés aux écoles d'aviateurs-observateurs furent obligés d'accepter la période de congé pour qu'ils pussent aider à l'entraînement de navigateurs, de bombardiers, etc. Avant cette époque on peut présumer qu'on avait constaté ne pouvoir mettre effectivement les pilotes militaires à la disposition des écoles ci-dessus qu'en leur accordant une période de congé.

Supposons alors qu'une de ces écoles au Canada ait constaté que le programme d'instruction est devenu de plus en plus considérable à cause des classes plus nombreuses et de l'expansion générale de tout le plan d'entraînement. Cette école ne peut plus trouver d'autres pilotes civils vu qu'on n'en forme plus. On peut donc présumer qu'elle va s'adresser au quartier général du C.A.R.C. de sa région afin d'obtenir un certain nombre de pilotes diplômés du C.A.R.C. qui seront mis à sa disposition le plus tôt possible pour remplir les fonctions de pilotes attachés aux écoles d'aviateurs-observateurs.

L'aviation obtient à son tour le nombre voulu de pilotes de la prochaine classe de diplômés. Cependant, il est arrivé plusieurs fois que, par suite d'une nécessité inévitable, des pilotes qui avaient déjà été affectés à des postes outremer ainsi qu'à d'autres fonctions ont été rappelés et dépêchés aux écoles précitées afin d'y alléger les tâches.

On s'était proposé primitivement de n'affecter que des volontaires à ces écoles pour remplir les fonctions de pilotes. Il arriva parfois que des instructeurs s'abouchèrent avec des élèves-pilotes aux écoles d'aviation militaire et les interrogèrent sur leur consentement à accepter une telle affectation. Cependant, il n'en fut pas toujours ainsi, particulièrement dans les dernières étapes du plan.

Naturellement, quelques pilotes signifièrent leur consentement, mais d'autres, et ils étaient nombreux, exprimèrent le désir d'accomplir quelque autre service. A noter que l'essentiel était d'obtenir les pilotes pour ces écoles afin d'éviter la cessation ou le ralentissement de l'entraînement. Le fait que quelques hommes eussent été présentés à l'exclusion d'autres pouvait être très probablement imputé à la plus ou moins grande nécessité de pilotes qui existait alors. Bien qu'on ait dit à plusieurs reprises que les pilotes d'aérodrome attachés aux écoles d'aviateurs-observateurs y allaient de leur propre mouvement, il faudrait aussi reconnaître que beaucoup d'hommes y arrivèrent grâce à la persuasion qui parfois équivalait presque à la contrainte. Dans plusieurs cas que nous connaissons, les pilotes militaires n'eurent pas l'occasion de s'offrir

pour les services précités et on ne les demanda pas pour ceux-ci. Ils étaient simplement affectés à une école d'aviateurs-observateurs pour services de vol.

Exposons maintenant les étapes suivies par un pilote militaire, diplômé du P.E.A.C.B., à partir de son arrivée à l'école ci-dessus où la compagnie lui fait subir un examen après lequel elle l'accepte.

A son arrivée à la station ce pilote se présente d'abord à l'officier surveillant en chef du C.A.R.C.; il porte l'uniforme et est encore en activité de service. On lui donne ensuite instructions de se présenter au personnel préposé aux opérations de la compagnie civile. Il le fait donc et il commence une période d'entraînement intensif et d'épreuve au cours de laquelle la compagnie l'éprouve afin de découvrir s'il est susceptible ou non de remplir ses nouvelles fonctions.

Cette instruction supplémentaire comporte un entraînement d'un mois ou deux dans le pilotage des avions à double commande et le vol sans visibilité, des instructions sur la navigation astronomique et la navigation générale, de même que sur la météorologie, l'aéronautique et les moteurs d'avions. Bref, le pilote militaire a bénéficié d'un long enseignement en vue de le préparer aux fonctions supplémentaires qu'il devrait assumer dans ses vols de navigation avec une équipe de quatre hommes.

Une fois ces vols heureusement terminés le futur pilote était déclaré prêt à subir son envolée d'examen pour le C.A.R.C. Celle-ci consistait en l'épreuve d'aptitude au vol dirigée par un officier examinateur de région aérienne, d'habitude un chef d'escadrille. Après avoir heureusement effectué toutes les épreuves susmentionnées le pilote était déclaré admissible à devenir premier pilote sur les avions de la compagnie pour des envolées d'instruction. L'unique détail qui restait à régler était la façon dont il devrait accomplir ses fonctions, en uniforme militaire ou si on lui accorderait un congé indéfini. Bien entendu, dans les dernières étapes du plan, il n'y avait qu'une condition d'après laquelle il pouvait accomplir ces fonctions et c'était en congé indéfini.

Ensuite un membre de la compagnie s'abouchait avec chaque pilote ainsi reconnu apte et lui demandait de solliciter un "congé indéfini sans solde". Vu le fait que la compagnie dirigeait les envolées faites par l'école et qu'elle n'était responsable que du programme de vol concernant les pilotes, il semblait parfaitement logique que nous dussions d'abord être responsables envers elle. Bien que le droit pour un pilote de rester à l'emploi de la compagnie comme s'il eût été en activité de service ait subsisté pendant quelque temps, il n'a été réclamé qu'une fois à notre connaissance et par un aviateur de l'armée permanente.

A l'époque où nous avons demandé cette période de congé indéfini du C.A.R.C. les dirigeants des compagnies nous assurèrent que nous n'entravions ni ne gâtions nullement notre carrière militaire en prenant cette initiative. Ils nous assurèrent de même que le personnel du C.A.R.C. de notre avancement après des périodes normales et que notre ancienneté non plus que notre dossier de service ne souffriraient aucunement de nos fonctions à ces écoles.

Les anciens pilotes d'aérodrome attachés aux écoles d'aviateurs-observateurs reconnaissent aujourd'hui que ces conseils avaient été donnés entièrement de bonne foi. En vérité bon nombre des autorités intéressées nous ont affirmé depuis que c'était bien ce qu'elles avaient compris.

Il n'y a pas de raison logique pour qu'il en eût été autrement. Il existait une nécessité absolue d'obtenir d'autres pilotes pour le service de vol à une école d'aviateurs-observateurs. Il n'était possible d'en trouver que chez les diplômés du P.E.A.C.B., et il n'était que logique et raisonnable de supposer que la permutation de ces pilotes de l'aviation ne comporterait rien pouvant leur faire tort. Réellement les autorités compétentes leur avaient assuré que telle était alors la situation.

Dès que l'aviation avait accordé à un aviateur un congé indéfini il signait un contrat avec la compagnie pour une période de six mois. Le C.A.R.C. pouvait annuler immédiatement ce contrat en rappelant le pilote en activité de service. Ce rappel pouvait impliquer le service dans n'importe quelle partie du monde et dans tout poste que le C.A.R.C. jugeait à propos de nous placer. On se rendra facilement compte que le contrat avec la compagnie n'était que la prolongation du contrôle exercé par l'aviation sur nos initiatives. A la fin du premier contrat le pilote était libre de demander un rappel au service pour toute affectation qui existait alors.

On sait très bien aujourd'hui que les pertes de pilotes dans le C.A.R.C. outre-mer furent loin d'être aussi fortes que les prévisions en la matière. Cela, joint au grand essor du P.E.A.C.B., avait produit un très fort excédent de pilotes outre-mer. Il en résulta que les affectations outre-mer furent réduites au strict minimum. Si un pilote avait la chance d'obtenir son affectation outre-mer il attendait généralement au moins un an celle à une unité d'entraînement là-bas et son affectation finale à une escadrille. Le plus souvent il arrivait qu'on l'affectât à d'autres services d'instruction.

Voici les faits qui s'opposaient à une telle affectation:

1. Chaque école d'aviateurs-observateurs n'ayant qu'assez de pilotes pour faire face à ses obligations hésitait généralement à s'en séparer.

2. Les faits déjà énumérés, à savoir la probabilité qu'ils seraient affectés à d'autres services d'instruction.

3. Tous les officiers supérieurs de l'aviation de passage à l'école d'épreuve des pilotes pour le C.A.R.C. expliquaient combien il était inutile pour nous d'essayer d'aller au feu. Ils tâchaient aussi de nous persuader de l'importance de notre travail aux écoles précitées et insistaient souvent auprès de nous sur l'excellence des aptitudes démontrées.

En dépit de ces obstacles, de nombreux pilotes demandèrent effectivement leur réaffectation à l'aviation et lorsqu'ils furent assez heureux pour l'obtenir, ils s'acquittèrent de leurs nouvelles fonctions avec autant de courage et de dévouement que leurs frères d'armes. On compte de nos jours beaucoup d'ex-pilotes des écoles susmentionnées qui gagnèrent de nombreuses décorations et citations pour leurs services en campagne, leurs services d'entraînement et d'essai.

Bien que nous fussions devenus des employés de la compagnie, avec la solde et la discipline de l'aviation civile, en réalité rien dans notre situation ne pouvait être considéré comme strictement civil. Nous étions responsables d'abord envers l'administration, et en deuxième lieu quoique très directement, envers le C.A.R.C. S'il arrivait que pendant la durée d'un contrat un pilote militaire volait de façon à s'attirer la désapprobation du C.A.R.C., le pilote coupable était immédiatement rappelé au service pour y être soumis aux mesures disciplinaires que le service croyait appropriées. Les dirigeants de la compagnie disposaient des infractions moins sérieuses.

Lorsque nous n'étions pas de service on nous permettait constamment de porter l'uniforme réglementaire de notre grade ainsi que les décorations. C'est nettement un privilège qui est refusé aux officiers de réserve ainsi qu'aux hommes non en activité de service. Pendant que nous étions en congé indéfini sans solde, les ordres courants de la station à laquelle nous étions attachés nous avertissaient qu'on nous permettrait à l'avenir de porter le ruban pour service de dix-huit mois. A noter qu'afin de mériter ce ruban il fallait compter le temps passé en congé indéfini pour que nous pussions nous qualifier.

L'avancement arrivait périodiquement mais souvent et d'habitude il n'était pas comparable à celui auquel nous aurions pu normalement nous attendre si nous étions restés dans le service.

Nos fonctions elles-mêmes qui comportaient l'entraînement des membres actifs du C.A.R.C., le pilotage d'avions qui lui appartenaient réellement et qui étaient exploités uniquement selon les désirs et les directives du service, tout cela nous faisait croire qu'en réalité nous constituions une branche très importante de ce dernier.

Le choix était très limité en l'espèce; nous pouvions soit faire des envolées pour les écoles ou revenir au service et exécuter quelque autre tâche nécessaire. Nous n'avions pas vraiment l'intention de quitter le C. A. R. C. Tous les pilotes désiraient très naturellement prendre part aux missions de vol et faire d'autre travail que le service d'instruction. Nous n'avons pas considéré et nous ne considérons pas le fait que nous étions tenu à entraîner les étudiants du P. E. A. C. B., eu égard aux circonstances de notre service, comme censure de nos efforts. Nous croyons que la conduite sans heurt de l'entraînement des observateurs, des navigateurs et des bombardiers et des radiotélégraphistes-mitrailleurs de même que l'absence de froissement entre l'aviation et les compagnies civiles qui exploitaient ces écoles témoignent de la sincérité de nos efforts.

Nos fonctions à ces stations comportaient le pilotage d'avions pour des envolées d'enrtaînement en navigation. Ces envolées duraient généralement de trois à trois heures et demie et comportaient un équipage de deux navigateurs, un bombardier et un radiotétlégraphiste-mitrailleur. Nos équipages étaient souvent très inexpérimentées et il fallait leur venir souvent en aide et les surveiller. Afin de nous faire comprendre de nos élèves et de leur aider nous avons suivi à des intervalles répétés des cours prolongés de navigation.

Le pilote assumait entièrement la responsabilité de notre retour sains et saufs à la base et vu la nature de ces trajets qui nous amenaient à suivre de nombreuses routes et à nous tromper de parcours, ils constituaient parfois une tâche difficile. L'instructeur de l'école d'aviation militaire n'a qu'un seul étudiant à la fois qui puisse piloter un avion. Lors d'une envolée normale d'instruction le bombardier, les deux navigateurs et les radiotélégraphistes-mitrailleurs réclament tous d'habitude quelque chose de différent en même temps et lorsqu'ils sont inexpérimentés il peut en résulter des situations difficiles.

Pour une bonne part le matériel était usé. On ne se sentait parfois pas en sécurité à bord de l'Anson Mark I qui a rendu de si grands services au pays. Le bon entraînement des navigateurs dans la navigation de nuit ou la navigation astronomique exigeait beaucoup de vols de nuit par les pilotes des écoles d'aviateurs-observateurs. En fait, ces pilotes comptèrent probablement autant d'heures de vol de nuit que tout autre pilote du C. A. R. C. Comme nous avions à faire face à tous les temps lors de ces envolées à cause de leur longue durée, il arrivait souvent que nous dussions compter presque entièrement sur nous-mêmes pour revenir heureusement à l'aéroport. D'habitude un pilote d'une école d'aviateurs-observateurs comptait de 1,000 à 1,500 heures de vol à une école,—bref, c'était parfois une tâche très longue et monotone.

Lors de pourparlers antérieurs concernant la légitimité de la revendication pour le crédit et les privilèges complets sous le régime de la Loi sur les indemnités de service de guerre, telle que l'exposent les pilotes de ces écoles, les aspects financiers du problème ont été longuement débattus. Nous croyons pouvoir démontrer que les pilotes de cette catégorie ne furent pas favorisés indûment ou plus que le personnel militaire remplissant des fonctions semblables.

Afin d'exposer la situation, nous avons tiré des chiffres d'un mémoire soumis au ministère des Finances et à l'honorable J. L. Ilsley en 1943. Il avait été préparé par les pilotes de l'école d'aviateurs-observateurs de Winnipeg pour établir une comparaison entre ce que touchait le personnel du C. A. R. C. en activité de service et les pilotes militaires aux écoles susmentionnées. Il

avait été préparé en vue d'obtenir la réduction de l'impôt sur le revenu prélevé alors des pilotes de ces écoles, parce qu'il arrivait parfois que ce qu'ils touchaient net n'était pas aussi élevé que ce sur quoi ils auraient pu compter s'ils étaient demeurés dans l'armée.

Peu avant la préparation et la soumission de ce mémoire à Ottawa de ce mémoire venant de Winnipeg, les fonctionnaires de la division de l'Impôt sur le revenu avaient approuvé une allocation spéciale pour les membres du service des transports sur l'Atlantique de la *Royal Air Force*. Cette allocation avait été consentie afin d'exempter ce personnel du tiers de son gain total. Autrement dit, le tiers de la rémunération globale des pilotes dans cette catégorie devait être considéré comme non imposable à l'avenir. On a été d'avis que des concessions avaient été consenties au C. A. R. C. et au personnel civil dans ce service qui avaient été refusées aux pilotes des écoles d'aviateurs-observateurs.

En conséquence le mémoire précité fut soumis à l'honorable J. L. Ilsley. Après avoir étudié l'affaire et d'autres pourparlers avec l'honorable M. Power, alors ministre de l'Air, il fut renvoyé au groupe qui l'avait soumis avec les observations suivantes:

*a*) Les échelles de traitement ont été uniformisées pour tous les pilotes, qu'ils aient passé du service du C. A. R. C. ou qu'il s'agisse d'employés civils.

*b*) Les échelles furent établies à un chiffre qui, pour le personnel de l'armée en congé sans solde, rapporterait net à une personne après le paiement de l'impôt sur le revenu, à peu près autant que la solde réglementaire.

Puis suit une comparaison entre la solde de l'officier-pilote marié et n'ayant pas d'autre personne à charge et celle d'un pilote senior à une école d'aviateurs-observateurs dans la même catégorie.

En voici les chiffres:

| | |
|---|---|
| Officier-pilote du service navigant | |
| Marié, sans autre personne à charge | |
| Solde réglementaire annuelle plus allocation de subsistance | $3,458 55 |
| Ecole d'aviateurs-observateurs (C. A. R. C.) pilote d'aérodrome | |
| Marié sans autre personne à charge (Senior) à $375 par mois | 4,500 00 |
| Moins impôt sur le revenu y compris l'épargne obligatoire | 1,708 00 |
| | $2,792 00 |
| Revenu plus la portion d'épargne obligatoire, ou $2,792 plus $474.67 | $3,266 67 |
| Officier-pilote du service navignant comme ci-dessus | $3,458 55 |
| Pilote senior d'une école d'aviateurs-observateurs, tel que ci-dessus | 3,266 67 |
| Ou une différence nette par année de | $ 191 88 |

Dans l'examen de ces chiffres, nous aimerions qu'on se souvienne que nous nous efforçons de démontrer que les divers aspects de l'affaire nous ont mis dans une situation particulièrement désavantageuse quant à notre aptitude à nous rétablir.

De ce qui précède on peut constater qu'en considérant l'épargne obligatoire, en tant que partie du revenu net du pilote d'une école d'aviateurs-observateurs, nous constatons qu'il touche encore $191.88 de moins par année que l'officier-pilote.

Depuis la préparation de cette comparaison, la Loi sur les indemnités de service de guerre a été adoptée. D'après une de ses dispositions le pilote ci-dessus aurait droit pour service au Canada à une gratification de service de guerre de près de $90 et à un crédit supplémentaire de $90 pour chaque année de service. Vu que cette gratification peut s'obtenir très peu de temps après le licenciement nous pouvons estimer qu'elle fait partie du revenu annuel de l'officier-pilote. Après avoir ajouté la gratification nous constatons que ce pilote touche net d'après ce qui précède:

$191.88
180.00

$371.88 par année de plus que le pilote de l'école d'aviateurs-observateurs.

Vu la nature de l'épargne obligatoire et le fait qu'elle n'a pas de valeur pratique avant qu'elle n'ait été payée ce qui, en passant, n'arrivera peut-être pas avant trois ans environ, elle n'a pas de valeur comme aide au rétablissement. Nous pourrions même la considérer sans valeur pendant les trois prochaines années et la rejeter du revenu net du pilote de l'école ci-dessus. Nous constaterions alors qu'au cours des années les plus importantes, et les plus essentielles, les trois premières années dans la vie civile au cours de laquelle le personnel du C.A.R.C. tente de reprendre une vie civile et un emploi normaux, on lui enlève la différence primitive plus l'épargne obligatoire ou un total de:

$371.88
474.67

$846.55 par année.

Nous ne pouvons croire qu'on a d'abord institué l'épargne obligatoire afin de venir en aide aux membres des forces armées. Le fait que ceux qui ont été taxés aient été avantagés n'est qu'accessoire. La promulgation de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre devrait être la preuve qu'il fallait quelque autre allocation au personnel militaire pour l'aider dans la période de transition.

Une comparaison entre un officier-pilote, célibataire, et un pilote senior d'une école d'aviateurs-observateurs fait voir un solde de $163.33 en faveur de l'officier-pilote sans déduire la portion qui constitue l'épargne obligatoire du pilote d'aérodrome. Sans tenir compte de l'épargne obligatoire la rémunération de l'officier-pilote s'établit, par année, à $545.33 de plus que celle du pilote d'aérodrome.

En analysant la réponse des fonctionnaires de la division de l'Impôt sur le revenu nous prétendons:

1. Que les échelles de traitement ont été établies avant la promulgation de la Loi sur les indemnités de service de guerre.

2. Que le taux de l'impôt sur le revenu a été haussé depuis l'établissement de ces échelles.

La raison pour laquelle on emploie la solde touchée par un officier-pilote de l'aviation comme base de comparaison est que lors de la signature du contrat avec la compagnie on nous assurait l'équivalent de la solde d'un officier-pilote.

A noter aussi que le pilote de l'école d'aviateurs-observateurs était pendant son emploi par la compagnie astreint à de nombreuses dépenses qui n'entamaient pas l'allocation de l'officier d'aviation. Par exemple, nous devions assumer entièrement les frais de nous maintenir en santé et en forme pour notre travail. A cette fin, la plupart des pilotes prenaient des polices d'assurance d'hospitalisation. Pour renouveler notre garde-robe nous n'avions qu'une allocation annuelle de $50. Il fallait que nous payions nous-mêmes tous les autres vêtements. Nous étions assujettis à de nombreux autres frais parce que nous vivions comme des civils sans aucune organisation, pour ainsi dire, pour nous préparer les voies.

Nous ne désirons rien de ce à quoi nous n'avons pas droit,—cependant, nous croyons effectivement avoir pleinement droit à quelque aide financière sous forme des gratifications complètes, du crédit de rétablissement et de tous les avantages conférés par l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210.

Ceux à qui il est question d'attribuer ces avantages n'étaient pas des civils. Ils étaient membres complètement accrédités du C.A.R.C. On leur accorda un congé indéfini seulement en vue d'assurer le fonctionnement des écoles ci-dessus. Ce n'était pas eux qui avaient choisi d'exploiter ces écoles comme dans le civil. Ils avaient demandé un "congé indéfini sans solde" à cause du désir des compagnies exploitantes et parce qu'ils croyaient que c'était le seul arrangement logique et efficace. Ils ont ainsi agi forts de la conviction qu'ils ne compromettaient en rien le statut de leur service. S'ils avaient connu la situation telle qu'elle est aujourd'hui, ils eussent pris sur-le-champ des mesures en vue de s'éloigner le plus possible de ces écoles. S'il l'avaient fait, le C.A.R.C. eût été obligé d'assumer le fonctionnement des écoles précitées.

Le problème comporte bien d'autres aspects en sus de son aspect financier. Bon nombre des hommes qui volaient comme pilotes en congé indéfini étaient très jeunes. Avant d'entrer dans l'aviation ils avaient fréquenté l'école et l'université. A leur licenciement aucun commerce ne les attendait. Un grand nombre d'entre eux ne connaissaient qu'une chose et c'était l'aviation. Le fait qu'ils avaient accompli leur devoir dans le P.E.A.C.B. revêtus d'uniformes civils et en vertu d'un "congé indéfini sans solde" ne simplifia ni ne résolut les problèmes qui surgirent lorsque après quatre et cinq ans d'envolées militaires et d'une vie tout à fait étrangère à leurs occupations ou aspirations choisies, ils retournèrent à la vie civile.

On ne devait pas confondre le pilote civil avec le pilote militaire prêté à une compagnie. D'une part, le premier est entré à l'emploi de celle-ci en vue de gagner sa vie et s'assurer un revenu, et, un certain nombre, à cause de l'expérience qu'ils pourraient acquérir dans leur métier choisi d'aviateur. D'autre part, le pilote du C.A.R.C. était prêté à la compagnie, à cause de la nécessité pour les pilotes d'instruire les aviateurs du P.E.A.C.B.; les officiers du C.A.R.C. l'avaient détaché pour cette tâche et vu le genre d'administration il n'était que convenable qu'il travaillât avec la compagnie exploitante. La cessation de ce service par le pilote militaire posait pour lui antant de problèmes que la cessation de service par le pilote demeuré constamment dans l'aviation. Le pilote militaire du C.A.R.C. qui volait pour une école d'aviateurs-observateurs dirigée par les civils constituait en réalité une section du C.A.R.C. qui fonctionnait pour tout le service et à son avantage.

C'est un fait reconnu qu'on n'a pas établi de distinction dans la connaissance de leur métier pour le choix des pilotes d'aérodrome attachés aux écoles ci-dessus. Bon nombre de pilotes qui devaient y passer plusieurs années furent débarqués de navires dans le port d'Halifax, alors qu'ils se rendaient outre-mer et ramenés à ces écoles par tout le pays afin d'y entraîner des navigateurs. Ils étaient très compétents de même que tous ceux à ces écoles et les officiers examinateurs en témoignèrent souvent.

D'après ce qui précède il est difficile de comprendre pourquoi lors de l'adoption de la Loi sur les indemnités de service de guerre on n'a pas pris de dispositions suffisantes pour les pilotes de cette catégorie. Le nombre de pilotes militaires prêtés aux écoles d'aviateurs-observateurs est très considérable. Il ne s'agit pas ici d'un problème qui n'intéresse qu'un très petit groupe d'hommes. D'habitude 70 p. 100 du personnel des pilotes à ces écoles se composait de pilotes d'aviation en congé et, compte tenu du nombre d'hommes qui à une époque de leur carrière militaire remplirent ce service, nous obtenons un chiffre imposant,—une estimation modérée pourrait être de 2,000 hommes.

Nous sommes d'avis que lors de la présentation de la première loi, l'absence de dispositions visant les pilotes des écoles d'aviateurs-observateurs ne s'expliquait que par une inadvertance. Lorsque la chose fut signalée aux autorités, on la laissa tomber à cause de la confusion qu'on croyait devoir surgir dans les rapports avec les autres groupes auxquels on avait accordé des congés indéfinis pour fins telles que l'agriculture, l'exploitation minière et certains genres de fabrications. Nous n'estimons pas qu'une comparaison entre les pilotes militaires prêtés à une des écoles susmentionnées et le personnel militaire auquel on a donné un congé pour lui permettre d'aider à la production houillère ou celle d'autres produits essentiels est justifiée. D'une part le mineur dans l'armée était déjà spécialisé dans son métier et il était peut-être aussi important qu'il gardât son emploi civil quel qu'il fût plutôt que d'entrer dans les forces armées. La seule protection qu'il devrait recevoir dans ce cas serait celle de ses droits d'ancienneté.

D'autre part il fallait d'abord instruire le pilote militaire pour le genre de travail qu'il devait accomplir. L'accomplissement de ses fonctions était, comme il est dit précédemment, complètement étranger à son métier choisi, et l'expérience qu'il avait acquise dans ses envolées n'avait peu ou pas de rapport avec sa situation dans la vie civile. En sus de ce qui précède, nous croyons en tant que pilotes qui dirigions toutes les envolées et qui volions pendant de longues heures chaque mois, avoir été exposés directement aux mêmes risques de perdre la vie ou des membres que tout le personnel navigant du C.A.R.C. On devrait généralement reconnaître que de tous les militaires ayant obtenu des congés indéfinis sans solde pendant la guerre, nous pilotes des écoles d'aviateurs-observateurs avons été exposés plus directement aux risques de perdre la vie ou des membres que tous autres groupes.

Pour ce qui est de tout autre personnel civil employé par les compagnies, on pourrait rejeter toute revendication de sa part aux gratifications pour aide à l'effort de guerre, pour les raisons qu'il ne s'est pas offert pour le service général et pour être accepté par n'importe quelle division des forces.

Pendant toute la durée de notre séjour aux écoles d'aviateurs-observateurs, nous, les pilotes militaires, avons reçu divers avis, ce qui paraissait indiquer qu'on nous tenait compte du temps que nous y avions séjourné. Par exemple, en janvier 1945 il fut affiché, aux cantonnements de l'aviation dans la région n° 2, un avis conçu à peu près ainsi:

"Avec la fermeture de plusieurs des stations de l'aviation dans cette région, le nombre des pilotes va dépasser les besoins. Il est jugé qu'à cause du grand nombre de demandes d'affectations aux stations d'instruction qu'on recevra, et du fait que les affectations disponibles sont limitées, il faut instituer quelque système d'attribution d'après les aptitudes.

A ce propos la bonne conduite et la longueur du service seront les facteurs déterminants. Afin que tous soient sur le même pied, il a été décidé que le temps passé aux écoles d'aviateurs-observateurs en congé indéfini sera considéré comme activité de service et qu'il sera compté pour les pilotes de ces écoles désireux d'être affectés à une unité d'instruction".

En fait pendant toutes ces années à l'emploi de la compagnie nous étions considérés comme presque attachés à l'aviation militaire. C'est maintenant

le contraire; il faut que nous nous rendions compte combien nous en étions éloignés. Après que la compagnie se fût dispensée de nos services, l'on nous renvoya au C.A.R.C. et nous fûmes licenciés suivant le mode habituel et placés dans la réserve. En conformité de la procédure générale on nous présenta un certificat de service. A noter que ce certificat nous tenait compte du temps passé en activité de service et du temps passé aux écoles d'aviateurs-observateurs. Bref, il était certifié que nous avions servi dans les effectifs du C.A.R.C. depuis notre enrôlement jusqu'à notre licenciement définitif. Nous prétendons qu'on nous a mis dans une situation illogique autant que définitive,—et aussi que nous avons droit à plus d'égards.

Nous avons été témoins ces quelques derniers mois d'un état de choses qui a parfois équivalu à l'annihilation complète du travail des pilotes d'aérodrome attachés aux écoles ci-dessus en congé indéfini du service. Quelques pilotes passèrent deux ans et plus à ces écoles, d'autres, rien que six mois. Dans un cas comme dans l'autre ils s'acquittèrent bien de leur tâche. Celle-ci était essentielle et sans leurs efforts l'essor de la R.A.F., de la R.A.A.F. et du C.A.R.C. aurait été fortement entravé. Dans les meilleures conditions la tâche d'instruire les troupes et le personnel en temps de guerre est fastidieuse et dénuée d'intérêt. Malgré cela, le dévouement et les efforts sincères des pilotes d'aérodromes attachés aux écoles précitées produisirent ou aidèrent sensiblement à produire des navigateurs, des bombardiers et des radiotélégraphistes-mitrailleurs qui firent de l'aviation des Dominions ce qu'elle est devenue.

Il nous semblerait que le but naturel de notre situation en tant que pilotes militaires en congé indéfini sans solde était de faciliter le fonctionnement du P.E.A.C.B. comme le C.A.R.C. désirait particulièrement qu'il fonctionnât. Nous croyons que les initiatives du C.A.R.C. l'indiquaient. Ce qui s'imposait naturellement lorsque ces pilotes étaient prêtés aux compagnies civiles c'était aussi de reproduire autant que possible et certainement dans chaque aspect financier les conditions du service telles qu'elles s'appliquaient à notre situation semi-civile. Cela est déclaré effectivement dans la lettre, déjà citée, du ministre des Finances et du ministre de l'Air.

Il a déjà été démontré au présent mémoire qu'on a reconnu à bien des égards les services du personnel de l'aviation aux écoles d'aviateurs-observateurs. Cependant, cela ne se produisit que lorsqu'il y avait possibilité d'aider ces pilotes à se rendre aptes à remplir d'autres fonctions dans le service. Lorsque ceux-ci voulaient qu'on leur tînt compte franchement de leurs réalisations à ces écoles cela leur était refusé pour les raisons "que le temps, passé en congé indéfini sans solde, ne pouvait être considéré comme du temps passé en activité de service."

Ce fut peut-être le personnel de l'aviation qui, au cours de son service, a passé une longue période à ces écoles, qui se ressentit le plus défavorablement de cette décision. Supposons qu'à la fin de son service aux écoles d'aviateurs-observateurs exploitées par des civils ce personnel soit rappelé en service. Etant donné qu'il y aura probablement alors beaucoup trop de pilotes pour les affectations disponibles leurs cas sont étudiés en vue de les licencier.

D'après le système de points adopté pour le programme de licenciements du pays, un homme obtient un crédit d'un point pour chaque mois de service au pays. Nous pouvions obtenir des points par d'autres moyens, mais nous ne les étudierons pas ici.

Supposons qu'un pilote de l'aviation à une école d'aviateurs-observateurs après une période d'entraînement de douze mois au C.A.R.C. ait été prêté à une école dirigée par des civils pour fins d'entraînement. Disons qu'il a terminé un service de deux ans et demi à cette école. En d'autres termes, lorsqu'il a été rappelé au service il avait passé presque trois ans et demi consacrés activement aux fonctions du C.A.R.C., à savoir, à l'instruction et à la préparation du personnel navigant pour l'activité de service.

On devrait donc lui accorder les quarante-deux points qu'aurait gagnés tout autre membre du C.A.R.C. s'il eût rempli des fonctions semblables aussi longuement.

Le C.A.R.C. compte aujourd'hui des hommes qui malgré leur désir d'être licenciés y sont gardés parce qu'ils ne sont pas admissibles d'après les raisons précitées.

Nous prétendons qu'une telle disposition est tout à fait injustifiée.

Serait-il trop demander alors qu'on reconnaisse de quelque façon nos réalisations en nous inscrivant entièrement dans nos livrets matricules le temps passé à ces écoles et aussi qu'on nous accorde les avantages de la Loi sur les indemnités de service de guerre pour nous aider dans nos efforts en vue de reprendre une vie et un emploi civils normaux. Vu ce qui précède, nous croyons avoir acquis le droit à ces égards.

*Le sous-lieutenant d'aviation de réserve,*
A. B. E. STRANG.

*Société canadienne de la Croix-rouge:*

Lors de sa réunion du mercredi 3 octobre, le comité exécutif national a adopté une résolution par laquelle le Gouvernement était prié de reconnaître tous les membres du Corps de la Croix-rouge en service outre-mer et des détachements d'aides volontaires en service au Canada et attachés au Corps de santé royal canadien.

Il est recommandé que cette reconnaissance comporte tous les avantages accordés aux membres réguliers des forces.

## RAPPORT DES MEMBRES DU CORPS DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE STATIONNÉES OUTRE-MER

Le 29 octobre 1945.

1. Six cent dix membres du Corps de la Croix-rouge canadienne ont été envoyées outre-mer. Le premier groupe a quitté le Canada le 31 décembre 1942. Quelques-unes de celles qui en faisaient partie sont encore en service en Angleterre.

2. Le détachement d'outre-mer comprenait:

100 aides volontaires pour les hôpitaux de premiers secours.
103 conductrices d'ambulance.
64 membres du service de l'assistance.
34 cuisinières (grandes installations).
309 membres de divers services.

Deux cent quarante-neuf membres du Corps ont été renvoyées au Canada pour des motifs de commisération ou à l'occasion du rapatriement général; le nombre de celles qui étaient en service le 29 octobre 1945 était donc de 361.

3. Les aides volontaires détachées auprès de la Société britannique de la Croix-rouge prêtent leur concours aux infirmières des hôpitaux civils en Angleterre. Les premières affectations ont été effectuées en octobre 1944 et la plupart des personnes en cause sont encore en service.

4. Les conductrices d'ambulance détachées auprès de la Société britannique de la Croix-rouge ont d'abord servi en Angleterre, et elles ont ensuite été réparties ainsi qu'il suit:

*a*) 12 conductrices d'ambulance attachées à la S.B.C.-R.—envoyées en Belgique,—novembre 1944. Sept membres de ce groupe sont encore en service.

*b*) 17 conductrices d'ambulance attachées à la S.B.C.-R.—envoyées en Belgique—Mars 1945. La plupart des membres de ce groupe sont encore en service.

Ces membres sont occupées dans toute la Belgique et dans certaines régions de la France.

(i) Transport en convoi des troupes arrivant ou partant par chemin de fer, navires et avions.

(ii) Transport des malades d'un hôpital à un autre.

(iii) Service de 24 heures comme conductrices d'ambulance à divers hôpitaux pour tous les cas d'urgence qui peuvent survenir.

(iv) Service d'urgence aux quais d'Ostende.

*c*) Les 74 autres conductrices d'ambulance ont été stationnées en Angleterre pour transporter les malades depuis les trains, les navires et les hôpitaux ou les y conduire.

5. Les membres du service d'assistance ont été affectées ainsi qu'il suit:

*a*) *Afrique, Sicile, Italie continentale*

Hôpital général canadien n° 15—4 membres attachées en août 1943 et envoyées en Italie en février 1944—service terminé en mai 1945.

Hôpital général canadien n° 5—2 membres attachées en septembre 1943, en Sicile; une autre leur a ultérieurement été adjointe et toutes ont été envoyées en Italie en janvier 1944. Parties pour le Nord-Ouest de l'Europe en mars 1945. Service terminé en juin 1945.

Hôpital général canadien n° 14—4 membres attachées en novembre 1943. Toutes ont été victimes d'un torpillage mais sauvées dans la Méditerranée et on les a stationnées en Italie. Service terminé en mai 1945.

Hôpital général canadien n° 1—3 membres attachées en novembre 1943 en Italie—envoyées dans le Nord-Ouest de l'Europe en février 1945 et encore en service dans cette région.

Hôpital général canadien n° 3—1 membre attachée en juin 1944 en Italie—envoyée dans le Nord-Ouest de l'Europe en février 1945. Service terminé en juin 1945.

Hôpital général canadien n° 28—1 membre attachée en février 1945 en Italie. Service terminé en mai 1945.

Centre d'évacuation n° 4—1 membre attachée en septembre 1944 en Italie—envoyée dans le Nord-Ouest de l'Europe en février 1945. Service terminé en juillet 1945.

Centre d'évacuation n° 5—1 membre attachée en avril 1944 en Italie—envoyée dans le Nord-Ouest de l'Europe en février 1945.. Service terminé en juillet 1945.

Dépôt de convalescents—Division A—2 membres attachées en février 1945 en Italie. Ont servi jusqu'à juillet 1945, alors qu'elles ont été attachées à la S.B.C.R. après la fermeture du dépôt de convalescents en mai 1945.

Vingt-trois membres ont servi sur les théâtres de guerre de l'Afrique du Nord et du centre de la Méditerranée depuis août 1943 jusqu'à juillet 1945.

*b*) *France, Belgique, Hollande, Allemagne.*

Hôpital général canadien n° 2—4 membres attachées en août 1944. Trois ont d'abord servi en France, puis en Belgique, où quelques-unes sont encore stationnées.

Hôpital général canadien n° 6—1 membre attachée en juillet 1944 en France, puis envoyée en Belgique, en Hollande et en Allemagne. A servi pendant 11 mois.

Hôpital général canadien n° 7—3 membres attachées en juillet 1944 France; envoyées en Belgique et en Allemagne; 10½ mois de service; présentement attachées au centre d'évacuation n° 2.

Hôpital général canadien n° 8—3 membres attachées en juillet 1944 en France et envoyées en Belgique et en Hollande. En service pendant 10½ mois.

Hôpital général canadien n° 10—4 membres attachées en juillet 1944 en France—envoyées ensuite en Belgique— la plus longue période de service de ces membres a été de 13 mois.

Hôpital général canadien n° 12—4 membres attachées en août 1944 en France—envoyées ensuite en Belgique. Quelques-unes sont encore en service.

Hôpital général canadien n° 16—3 membres attachées en août 1944 en France et envoyées en Allemagne—2 membres ont servi pendant 11 mois et 1 est encore en service.

Hôpital général canadien n° 20—4 membres attachées en décembre 1944 en Belgique. Ont servi pendant 5 mois puis ont été attachées au centre d'évacuation n° 3 et sont encore en service.

Hôpital général canadien n° 21—4 membres attachées en septembre 1944 en France—ont servi pendant 9 mois, puis ont été attachées au centre d'évacuation n° 6; quelques-unes sont encore en service.

Une auxiliaire attachée au quartier général de la S.B.C.R. en France, en Belgique et en Allemagne est encore en service.

Les autres membres du service de l'assistance servent dans les hôpitaux militaires canadiens en Angleterre.

Les attributions des membres du service de l'assistance sont les suivantes:

(i) Accueillir les blessés et distribuer café et cigarettes.
(ii) Administrer les bibliothèques d'hôpitaux.
(iii) Diriger les travaux manuels.
(iv) Distribuer nécessaires à barbe, cigarettes, cartes, fruits, et le reste.
(v) Ecrire des lettres pour les blessés et communiquer avec leurs familles.
(vi) Veiller à tous égards au bien-être des militaires sauf en ce qui concerne les soins médicaux.

6. Les cuisinières pour grandes installations sont stationnées aux endroits suivants:

(i) Locaux et annexes de la Croix-rouge.
(ii) Clubs Maple Leaf n$^{os}$ 1, 2, 3 et 4.
(iii) Cercles d'entr'aide d'Ontario.
(iv) Club des officiers.
(v) Mrs. Massey's Club.

7. Le groupe divers comprend toutes les catégories de préposées de bureau et de cantine, les aides employées à l'école St. Dunstan pour les aveugles, les surveillantes de travaux manuels à tous les hôpitaux militaires d'Angleterre et à bord du *Niobe* de la marine canadienne, les conductrices et aides volontaires pour les clubs. Les membres de ce groupe forment le personnel de tous les bureaux de la Société canadienne de la Croix-rouge, c'est-à-dire les divisions des prisonniers de guerre, des services hospitaliers, du transport, des épouses de militaires, des colis destinés aux prisonniers de guerre, le département de l'enseignement de la Société britannique de la Croix-rouge à Oxford, et ainsi de suite.

La plupart de ces membres sont demeurées en service pendant les bombardements aériens de l'Angleterre ainsi que pendant l'époque des bombes volantes et des projectiles V2.

8. Huit membres ont été envoyées à Terre-Neuve où elles ont accompli un excellent travail pour Mlle Mona Wilson, commissaire-adjointe à Saint-Jean.

Quelques-unes ont servi depuis juillet 1943, et sont encore stationnées à Terre-Neuve.

9. Soixante-six aides volontaires ont été détachées auprès du Corps de santé royal canadien au Canada et ont été en service pendant diverses périodes, depuis 1943 jusqu'à l'époque actuelle. Elles ont été stationnées dans des hôpitaux militaires maintenus dans tout le Canada.

*La secrétaire du Corps,*
Mme E. M. CASSELS.

*Service de la sûreté civile:*

L'honorable IAN MACKENZIE,
Ministre des Affaires des anciens combattants,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur Mackenzie,

Des observations m'ont été faites, au nom des anciens combattants de la Marine et de l'Armée qui ont servi à Halifax, dans l'organisme tout d'abord désigné sous le nom de Garde spéciale de la gendarmerie royale canadienne et ensuite sous celui de Service de la sureté civile.

Cette garde a été formée le 9 septembre 1939 et les anciens combattants ont servi au port d'Halifax par tous les temps et souvent pendant l'hiver alors que la température était au dessous de zéro. On estime que ces gens ont rendu des services appréciables pendant la récente guerre et qu'ils méritent une considération spéciale.

On a exprimé l'opinion que les membres de ce groupe qui ont offert volontairement leurs services mais n'ont pu, à cause de leur âge, entrer dans la marine, l'armée ou l'aviation tout en demeurant en service pendant dix-huit mois ou plus, devraient toucher une gratification de service de guerre de $7 par mois pour chaque mois de service.

On est aussi d'avis qu'ils ont droit à la médaille de 1939 pour service volontaire de défense.

Dans le mémoire présenté, on a de plus signalé que quelques-uns de ces hommes ont servi pendant toute la durée de la guerre, qu'ils ont été congédiés du jour au lendemain et qu'ils ont présentement de la difficulté à trouver un emploi.

Etant donné que tous les membres de ce groupe sont d'anciens combattants, je me suis cru justifiable de porter leur cas à votre attention.

Bien à vous,

*Le député d'Halifax (N.-E.),*
(Signée) GORDON B. ISNOR.

HALIFAX, (N.-E.), le 18 octobre 1945.

Sujet: BONI SPÉCIAL DE GUERRE DE 10 p. 100

Les pilotes du district de pilotage d'Halifax prétendent qu'ils devraient être au nombre de ceux à qui le boni spécial de 10 p. 100 du salaire est accordé pour service en "eaux dangereuses" au cours de la guerre contre l'Allemagne et le Japon.

Les pilotes d'Halifax par suite de leur emploi au large du port du même nom, furent, au cours de la guerre, continuellement exposés à un grand danger, la position du bateau pilote étant plusieurs milles au large du bateau-reconnaissance de la Marine royale canadienne et il est fort douteux qu'aucun autre port du

Imprimé en page 51, fasc. 8.

nord de l'Atlantique ait eu un grand nombre de convois aussi considérables arrivant et partant, *jour et nuit, sans tenir compte des conditions atmosphériques.* Les pilotes furent appelés à travailler le long des champs de mines; *des navires furent coulés par des sous-marins à proximité du bateau-pilote alors que les pilotes étaient à effectuer leur travail.* Le bateau-pilote "CAMPERDOWN" fut fortement secoué par des grenades sous-marines au cours d'engagements.

De plus les pilotes furent transportés du port d'Halifax aux états de la Nouvelle-Angleterre et aux Indes occidentales alors que les naufrages, par suite de l'intervention ennemie, étaient si fréquents dans ces eaux particulières. Il est tout à fait logique d'en conclure que, si les équipages des navires transportant les pilotes étaient exposés au danger, les pilotes l'étaient également. Les pilotes eurent aussi à se rendre loin en pleine mer pour être ensuite pris à bord de navires de guerre de la Marine royale canadienne. Il est donc logique également de prétendre que si, ces navires de guerre étaient susceptibles de livrer combat (et il n'est pas nécessaire de théoriser vu que les faits sont connus) et les équipages exposés au danger, les pilotes qui étaient à bord de ces navires étaient soumis aux mêmes conditions.

On tient à signaler en outre qu'*au cours de la guerre, le bateau-pilote a dû parfois se rendre à cinq milles au delà de son poste, en pleine brume et au cours de violentes tempêtes de neige, pour diriger les navires et leur éviter le risque d'être torpillés.*

Il ne faut pas oublier qu'au cours de la guerre, six (6) pilotes et trois (3) hommes d'équipage ont perdu la vie dans l'exécution de leurs fonctions alors qu'ils étaient à bord du bateau-pilote au large du port d'Halifax. Plusieurs ont également été blessés et d'autres, par suite de l'effort physique qu'ils ont dû fournir dans l'exercice de leurs fonctions au cours de la guerre, durent être mis à la retraite du Service du pilotage. Bien que ce qui suit ne se rapporte pas au sujet du présent mémoire, il est bon tout de même de noter que les pilotes d'Halifax contribuèrent à sauver la vie de plusieurs aviateurs américains dont l'aéronef Catalina avait fait naufrage au large du port d'Halifax, dans les débuts de la guerre. Une lettre louant leur intervention fut adressée au port d'Halifax par le capitaine McHenry, alors officier naval senior des Etats-Unis.

Dans les règlements édictés par le Gouvernement du Canada au sujet de l'indemnité pour invalidité ou perte de vie par suite d'une opération de l'ennemi des dispositions sont prises en vertu desquelles le pilote pour ces fins a le rang équivalent à celui d'un lieutenant de la Marine royale du Canada. Cela porte à croire que, dans l'esprit des législateurs, les pilotes étaient soumis aux mêmes dangers que les autres marins.

Certains pilotes ont prétendu qu'ils avaient l'impression qu'il pourrait y avoir des arguments en vue du rejet de leur réclamation du boni spécial parce qu'ils n'avaient pas signé le contrat d'engagement ou qu'ils n'étaient pas sujets au boni pour risques de guerre. Ces prétentions n'étant que de simples détails techniques ne devraient pas être pris comme facteurs décisifs dans le test aux fins de savoir s'il y eut ou non un danger dans "les eaux dangereuses". En toute équité et justice, le fait de ce qui s'est réellement produit devrait être le test. En s'en rapportant aux faits eux-mêmes, il n'y a pas de doute que les pilotes furent soumis aux dangers précités et qu'ils ont pleinement droit au boni sous ce rapport.

Si on devait décider qu'un détail technique doit l'emporter sur la fin véritable du boni, nous alléguons respectueusement qu'on pourrait y apporter sur le champ une modification alors que le Parlement est en session, si la chose est nécessaire, si cela ne peut pas se faire par arrêté en conseil, afin d'appliquer les principes du paiement du boni,—c'est-à-dire en reconnaissance des dangers courus. Si, en pareil cas, d'une part, la Marine royale canadienne prend des dispo-

sitions à l'égard de son personnel, si les marins marchands qui ont signé un engagement en bénéficient d'autre part, il serait illogique d'exclure les tiers qui ont couru les mêmes risques.

N. L. FRASER, (pilote)
*Pour les pilotes d'Halifax.*

le 24 octobre 1945.
28 Avenue Concord,
Toronto (Ont.).

L'honorable IAN MACKENZIE,
Ministre des Affaires des anciens combattants,
Ottawa.

Cher monsieur,

D'après une nouvelle récemment parue dans les journaux, on songerait à faire bénéficier des prestations accordées aux anciens combattants les hommes qui ont fait partie de certains services auxiliaires. En serait-il ainsi dans le suivant, qui est le mien?

J'ai servi outre-mer pendant une période totale de 33 mois, classé comme correspondant de guerre accrédité. J'étais "classé" ainsi, mais en réalité je n'étais pas correspondant de guerre mais ingénieur en radiodiffusion, et ce classement m'a été attribué parce que c'était le plus commode dans mon cas. J'ai fait des transcriptions et organisé des émissions pour les correspondants de la Société Radio-Canada et pour tous les autres qui désiraient profiter de ces avantages, c'est-à-dire pour des gens de Grande-Bretagne, de France, de Hollande et de Belgique. Plusieurs de mes transcriptions ont été utilisées dans des films et des émissions de propagande émanant de Grande-Bretagne. Je ne rappelle ce fait que pour démontrer que tout en étant employé et rémunéré par la Société Radio-Canada, j'avais en outre mission de fournir des services techniques généraux, et ne me trouvais pas dans la même catégorie que les correspondant ordinaires qui sont à même d'obtenir des émoluments très considérables pour leur travail.

Mon traitement dans l'exercice de ces fonctions était à peu près celui que j'aurais touché si j'avais été officier dans les forces armées. Si j'ai rempli ces fonctions au lieu de servir dans les forces armées, c'est que bien que j'aie demandé un brevet d'officier et qu'on m'en ait offert un dans le Corps d'aviation royal canadien en novembre 1939, j'ai été rejeté pour cause de santé.

Si ces états de service me donnent droit à l'une quelconque des prestations accordées aux anciens combattants, je désirerais simplement obtenir un prêt à taux modique d'intérêt pour l'achat d'une habitation, de préférence avec un petit lopin de terre, en dehors de la ville. Il m'intéresserait aussi de savoir si je pourrais obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu que j'ai dû acquitter sur mon traitement pendant que j'étais stationné outre-mer.

Je vous serai fort reconnaissant de tout renseignements que vous pourrez me fournir à ce sujet.

Bien à vous,

(Signée) A. W. HOLMES.

## LOI DES PENSIONS

*Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada:*

4. *Pensions*

Nous désirons insister de nouveau pour que le terme "pension" soit retranché de la Loi des pensions et remplacé, dans le titre, par l'expression "indemnité d'invalidité de guerre", et pour que le mot "indemnité" soit, dans tous les cas, substitué au terme "pension", partout dans la Loi et la procédure.

Nous insistons sur ce changement parce que le mot "pension" ou "pensionnaire" implique la connotation de stipendié, de personne à charge, ou de bénéficiaire d'un revenu à titre gracieux. Souvent, les employeurs associent à ce terme l'idée de statut inférieur et d'une obligation de pourvoir de la part de l'Etat.

En 1930, des anciens combattants invalides furent démis de leurs emplois sous prétexte qu'ils touchaient une pension. Il est difficile pour le public, y compris les employeurs, d'établir une distinction entre pensions à titre d'indemnité, et pensions à titre gracieux. Ces dernières sont généralement connues sous le nom d'allocations aux anciens combattants.

Il y a lieu de toujours considérer l'indemnité d'invalidité de guerre comme quelque chose de distinct et ne faisant pas partie du programme général de sécurité sociale. Par indemnité d'invalidité de guerre on doit entendre ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire, surtout, une tentative par l'Etat d'indemnisation pour invalidités contractées par les membres des forces armées, au service de leur pays.

5. *Indemnisation pour invalidités de guerre* (*Pension*), terme que nous employons ci-après au lieu de "pension"—

a) *Taux de base*—Nous recommandons que l'homme, inapte à tout travail et qui touche une indemnité d'invalidité de guerre, ait droit de formuler une demande d'allocations d'ancien combattant, sous réserve que l'indemnité ne soit pas considérée comme revenu pour les fins de ladite demande.

Dans nombre de cas, les invalides ont été incapables d'exercer un emploi rémunérateur quelconque. D'autres sont devenus inaptes au travail, en raison de leur âge et d'autres conditions ne donnant pas droit à une pension. Durant la période de dépression, certains hommes partiellement invalides touchaient une indemnité équivalente aux sommes versées à titre de secours direct, mais étaient incapables d'augmenter cette indemnité au point de leur permettre de jouir d'une norme raisonnable de vie, soit au moyen d'un emploi soit par quelque autre moyen. Nous sommes d'avis que l'on ne doit pas permettre qu'une telle situation se produise de nouveau.

Bien des représentations nous ont été faites à l'effet que les indemnités actuelles sont insuffisantes et devraient être augmentées. Toutefois, nous sommes plus intéressés à soulager les privations de ceux qui sont incapables d'ajouter suffisamment à leur indemnité pour leur permettre de jouir d'un niveau de vie raisonnable, qu'à relever l'indemnité de ceux qui sont en état de gagner un revenu raisonnable, indépendamment de cette indemnité. Nous nous rendons compte du fait que l'accessibilité aux allocations d'anciens combattants est maintenant une chose généralement acceptée, en ce qui concerne les hommes qui ont servi sur un théâtre actif de guerre ou qui, par ailleurs, peuvent être admissibles sans, toutefois, avoir droit à une pension en vertu de la Loi canadienne des pensions. Nous reconnaissons également qu'un homme, qui a quelque droit à la pension, souffre d'ordinaire tout autant des misères et privations attribuables à son service. Nous sommes donc d'avis que les allocations aux anciens combattants devraient être accessibles aux anciens combattants blessés ou souffrant

Imprimé en pages 6 et suiv., fasc. 13.

Témoignages: Col. E. A. Baker, page 17, fasc. 13.
M. Stanley Harpham, page 18, fasc. 13.
Cap. W. C. Givens, page 21, fasc. 13.
M. Frank G. J. McDonagh, page 17, fasc. 13.
Capit. T. E. Bowman, page 35, fasc. 13.
Col. S. E. Lambert, page 31, fasc. 13.
M. J. Nevins, page 35, fasc. 13.

d'autres genres d'invalidités qui, par ailleurs, n'ont pas d'autres moyens de s'assurer un niveau de vie raisonnable, bien qu'elles soient une mesure économique destinée en général aux anciens combattants inaptes au travail.

b) *Invalidités multiples:* Nous recommandons fortement que dans les cas d'invalidités multiples, chaque invalidité fasse l'objet d'une évaluation distincte et que, le total en étant fait, l'indemnité soit accordée pour l'ensemble, jusqu'à concurrence de 100 p 100.

Cela comportera une modification aux instructions mentionnées au paragraphe 2) de l'article 24 de la Loi canadienne des pensions qui régit l'application des barèmes d'invalidités. Dans le passé, lorsqu'il s'agissait de calculer la pension à laquelle donnaient droit des invalidités multiples, la pratique était d'évaluer, en premier lieu, l'invalidité la plus grave, puis les autres, par ordre de gravité, selon une échelle décroissante.

Nous citons le cas suivant à titre d'exemple: Supposons qu'un homme, en Italie, ait mis le pied sur une mine et qu'il ait été blessé. Il a subi les blessures graves suivantes:

Perte d'un pied pour laquelle le degré d'invalidité est de 50 p. 100;
Un bras grièvement blessé, pour lequel le degré d'invalidité est de 40 p. 100;
Un œil blessé, pour lequel le degré d'invalidité est de 30 p. 100;
Blessure au dos, pour laquelle le degré d'invalidité est de 30 p. 100;
Invalidité nerveuse et cardiaque, pour laquelle le degré est de 20 p. 100.

Ces invalidités, prises une par une, représentent dans l'ensemble un degré d'invalidité de 170 p. 100, mais ce degré d'invalidité n'est pas admis. Sa pension est calculée en prenant comme base l'évaluation première, faite pour sa blessure la plus grave, c'est-à-dire, la perte du pied, à l'égard de laquelle le degré est de 50 p. 100. Puis on lui attribue un pension d'après l'échelle suivante:

Pour la perte d'un pied, il a droit à 50 p. 100; il reste donc 50 p. 100;
Pour blessure au bras, il a droit à 40 p. 100 du 50 p. 100 restant, c'est-à-20 p. 100; il reste donc 30 p. 100;
Pour blessure à l'œil, il a droit à 30 p. 100 du 30 p. 100 restant, c'est-à-dire, 9 p. 100; il reste donc 21 p. 100;
Pour blessures au dos, il a droit à 30 p. 100 du 21 p. 100 restant, c'est-à-dire, 6.3 p. 100; il reste encore 14.7 p. 100;
Pour invalidité nerveuse et cardiaque, il a droit à 20 p. 100 du 14.7 p. 100 restant, soit 2.9 p. 100, il reste donc encore 11.8 p. 100.

Ainsi, d'après le système actuel, le degré d'invalidité accordé n'est que de 88.2 p. 100, alors que celui des invalidités réelles se totalise à 170 p. 100. D'après ce système, il lui est impossible de jamais atteindre 100 p. 100, quelles que soient les invalidités contractées au service. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de double amputation, relativement auxquels la Commission des pensions a décidé, il y a quelques années, croyons-nous, qu'ils avaient droit à 100 p. 100.

NOTE: La situation des cas d'invalidité multiples, dont les évaluations totales atteignent de 150 à 250 p. 100, est pour nous une source d'inquiétude sérieuse. Nous en avons un certain nombre, mais avons pensé qu'il vaudrait mieux en parler sous la rubrique des allocations pour impotence.

6. *Allocations pour impotence*

Nous recommandons fortement que le maximum des allocations pour impotence soit porté de $750 par année qu'il est actuellement à $1,200 par année, augmentation applicable à tous les rangs; que, de plus, dans les cas d'invalidités

multiples, lorsque le degré d'invalidité de l'individu est sensiblement au-dessus de 100 p. 100, il soit ordonné à la Commission d'accorder une pension appropriée aux besoins du cas.

Notre raison de proposer un accroissement du maximum mis à la disposition de chaque individu est que, dans les conditions présentes et en prévision de ce que les années nous ménagent, le montant actuel de $750 est insuffisant pour assurer une aide efficace, dans les cas graves d'impotence physique.

Dans les cas d'invalidités multiples, dont il est précédemment fait mention, lorsque le degré d'invalidité est sensiblement supérieur à 100 p. 100, nous sommes d'avis qu'il devrait être accordé une aide appropriée aux besoins du cas. A ce propos, il y a lieu de se rappeler que le taux fondamental d'indemnité, pour les lieutenants et tous les rangs inférieurs, est définitivement fixé à $75 par mois.

Tous les invalides, surtout ceux dont les invalidités sont évaluées à 100 p. 100, ont la plus grande sympathie pour les autres victimes à la fois d'une invalidité équivalente et d'autres invalidités encore plus graves. Nous nous inclinons devant le courage et la force de caractère de nombre d'hommes qui ont été aux prises avec de grandes difficultés pendant bien des années. Nous nous préoccupons d'atténuer autant que possible les difficultés de ces hommes et, en particulier, les difficultés auxquelles auront à faire face les victimes d'invalidités multiples, parmi les jeunes qui ont servi dans cette guerre-ci. Soit dit en toute déférence, il convient maintenant de faire observer que les invalides de la première Grande Guerre comme de la dernière ont adopté jusqu'ici une attitude des plus raisonnable en n'adressant au gouvernement aucune demande de prime de guerre ou d'accroissement de pension. Nous sommes d'avis, toutefois, qu'une étude du cas des plus affligés de ce groupe serait généralement vue d'un bon œil par la population du Canada.

7. *Délai-limite quant aux veuves, femmes et enfants*

Nous recommandons fortement:

*a*) L'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, à l'égard des allocations versées aux veuves des invalides de la première guerre, mariées postérieurement à cette date;

*b*) L'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, relativement aux allocations aux enfants des invalides de la première Grande Guerre, nés postérieurement à ladite date;

*c*) L'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, en ce qui concerne les veuves des invalides de la première Grande Guerre, dont le mariage a été célébré postérieurement à cette date, sous réserve des règlements nécessaires établissant l'authenticité du mariage.

Comme mesure d'économie, des délais-limites furent fixés à mai 1933 pour les femmes et les enfants. Ce fut la source de bien des misères et mécontentements. A la suite de représentations de la part des sociétés d'anciens combattants, et en raison de l'attitude sympathique du gouvernement et de l'administration, ces dates furent portées au 1er avril 1944, sans payements rétroactifs. Il ne semble y avoir aucune raison valable de maintenir ces restrictions et de fait, il est très à souhaiter que ces distinctions soient désormais éliminées, ce qui aurait pour effet de mettre les droits des invalides de la première guerre sur un pied d'égalité avec les dispositions relatives à ceux qui ont servi dans la deuxième Grande Guerre.

Pour ce qui est d'un délai-limite, relativement à l'admissibilité des veuves à la pension, nous avons toujours prétendu qu'il était une source de difficultés sans avoir aucune utilité. Nous avons toujours reconnu la justesse du principe voulant que le pays soit protégé contre le danger des mariages célébrés à l'article de la mort. Nous conseillons donc d'éliminer ce délai-limite par une disposition appropriée.

51643—11½

8. *Allocations aux veuves et enfants*

Nous recommandons fortement que les allocations payables aux enfants à la charge de la veuve d'un ancien combattant, admissible à la pension, soient sujettes à revision et augmentées jusqu'à concurrence au moins du montant des allocations versées aux orphelins.

A ce sujet, nous n'avons jamais pu nous faire à l'idée qu'une veuve, dont le revenu se limite à une pension de $60 par mois, puisse convenablement maintenir et éduquer ses enfants à même des allocations équivalentes à la moitié de celles versées aux orphelins.

9. *Article 11, 3) de la Loi canadienne des pensions*

Nous recommandons qu'une fois la preuve de nécessité établie, relativement à ces revendications, l'attribution de la pension soit ultérieurement soustraite à la nécessité de refaire cette preuve des ressources.

En 1941, la Loi canadienne des pensions fut modifiée en vue d'éliminer l'élément assurance, en ce qui concerne les réclamations relatives à certaines catégories d'accidents et de maladies, en cas de service au Canada seulement. Vu l'opinion ouvertement exprimée à l'effet que les cas de décès et d'invalidité sérieuse permanente, donnant lieu à des privations, méritaient considération, le gouvernement canadien dans sa sagesse a inséré l'article 11, 3) dans la Loi. L'application de cet article fut d'abord plus limitée qu'elle ne l'est aujourd'hui, mais la pratique a toujours été de tenir sous surveillance les cas où une telle pension a été accordée, afin de s'assurer si à un moment donné les gains ou autres revenus ne dépassent pas les limites étroites imposées.

En pratique, le taux de la pension accordée en pareil cas est sensiblement inférieur à celui alloué pour invalidité comparable, en vertu de l'article 11, 1).

Nous croyons qu'il y a lieu de faire disparaître l'inquiétude d'esprit et le sentiment d'insécurité qu'éprouvent ceux dont la pension est accordée en vertu de cet article, et d'encourager ainsi leur emploi.

10. *Bureau des anciens combattants*

Nous sommes d'avis que le Bureau des anciens combattants devrait être une commission indépendante jouissant d'une autorité et d'une liberté comparable à celles dont jouit la Commission canadienne des pensions.

Le Bureau des vétérans devrait relever d'une commission exerçant la même liberté d'action et possédant le même statut que la Commission canadienne des pensions et la Commission du service civil, afin qu'il soit affranchi de ce que l'on pourrait appeler l'influence ou la direction départementale. Nous proposons aussi que l'avocat en chef des pensions soit revêtu de pouvoirs convenant à son emploi et correspondant à ceux que possède le président de la Commission canadienne des pensions. De plus, nous proposons qu'un avocat à service continu occupe le poste d'inspecteur ambulant du Bureau des anciens combattants, ce qui lui permettrait d'exercer une surveillance constante sur le travail et la préparation des cas aux bureaux régionaux du Bureau.

11. *Paiements d'indemnités d'accidents industriels.*

(Arrêté en conseil 102-3375, 3 mai 1944)

Nous recommandons fortement que les restrictions visant l'indemnité d'accident industriel accordée à un individu frappé d'invalidité partielle imputable à la guerre soient éliminées.

Le décret susmentionné prévoit que le taux maximum de la pension payée pour invalidité de guerre aura pour effet de limiter dans tous les cas les octrois d'indemnités d'accidents industriels. Le gouvernement canadien est le premier responsable du rétablissement des blessés. Cette obligation comprend le traitement rééducatif et l'emploi de tous les autres moyens destinés à rétablir

l'invalide dans la vie sociale et économique de la collectivité. On a constaté au cours du rétablissement des anciens combattants les plus sérieusement blessés de la première guerre qu'il existait à travers le pays un préjugé, partiellement dans l'esprit d'industriels, contre l'embauchage des individus manifestement les plus désavantagés parce qu'on estimait que ces individus seraient peut-être plus sujets à des accidents de travail. Dans le but de vaincre ce préjugé, le ministère du Rétablissement civil des soldats a conclu des accords avec les commissions provinciales des accidents industriels et d'autres organismes correspondants et s'est chargé d'assumer la responsabilité en matière d'indemnité dans le cas des individus souffrant d'invalidités plus sérieuses. L'indemnisation pour invalidité de guerre est fondée sur la perte de la puissance de gain sur le marché général de la main-d'œuvre. D'autre part, l'indemnité d'accidents industriels est basée sur les gains moyens pour une période donnée antérieurement à l'accident. Dans le cas de l'individu rétabli il n'existe certainement pas de rapport entre la base de son indemnité pour invalidité de guerre sur le marché général de la main-d'œuvre et l'indemnisation d'accidents industriels qui dépend des salaires résultant d'habiletés acquises. Aussi, nous prétendons que cela constitue une distinction à la fois injuste et malheureuse qui prive l'ancien combattant de l'indemnité à laquelle il aurait droit autrement. Nous devons nous rappeler également que l'indemnité d'accidents du travail est assujettie à des contributions de la part de l'employeur seulement et implique conséquemment une obligation contractuelle. L'article 24, paragraphe 4, de la Loi canadienne des pensions prévoit:

> Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.

A notre sens, la limitation susdite a pour effet de réduire les droits de l'individu en matière d'indemnité ou bien sa pension contrairement au paragraphe précité.

12. *Usage des renseignements relatifs à l'indemnisation (pension) pour invalidité de guerre.*

Nous nous opposons fortement à la pratique qui consiste à révéler à qui que ce soit des renseignements relatifs aux taux d'indemnisation pour invalidité de guerre dans le cas de tout ancien combattant, quand l'usage ou l'examen de ces renseignements est susceptible de porter préjudice à cet ancien combattant.

Nous avons constaté par les années passées que lorsqu'il s'est agi d'emplois dans les ministères de l'Etat et dans d'importantes firmes industrielles et commerciales on a fait des relevés des taux d'indemnité pour invalidité de guerre payable aux anciens combattants. Les formules du Service sélectif comportent des questions spécifiques concernant le service de guerre et l'indemnité d'invalidité. Les formules de demandes d'emplois de gouvernements provinciaux et municipaux comportent des questions d'une même nature. Nous pouvons comprendre qu'un employeur puisse désirer obtenir des renseignements sur les aptitudes physiques d'un employé futur afin d'établir s'il est physiquement ou mentalement apte à accomplir le travail qu'on lui confierait. D'un autre côté, nous nous opposons à l'idée que l'employeur ait plus droit à des renseignements sur l'indemnité d'invalidité de guerre qu'il n'en a à des renseignements touchant l'indemnité d'accidents industriels, le revenu particulier ou les biens personnels.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, auriez-vous la bienveillance de me permettre de prier M. McDonagh de présenter un autre sujet que nous n'avons pas inclus dans notre exposé. Ce document a été rédigé à la hâte. Je voudrais être autorisé à lui faire présenter ce document maintenant et à l'incorporer au mémoire approuvé par le conseil entier.

M. McDonagh: Nous signalons à l'attention du comité deux questions de procédure relative aux pensions qui, croyons-nous, devraient être tirées au clair.

1. Quand le régime du quorum en tant que deuxième tribunal fut abandonné en 1939 et remplacé par la deuxième requête adressée à la Commission canadienne des pensions, le Bureau des vétérans avait en main des milliers de cas rejetés par le quorum, tant inscrits pour appel que non inscrits. Les articles 60 (1) et 60 (2) avaient pour objet de canaliser ces cas vers le nouveau tribunal d'appel de la commission. Ces articles constituaient des dispositions habilitantes et non restrictives. La limitation de quatre-vingt-dix jours stipulée dans l'article 60 (2) n'était pas nouvelle,—elle fit son apparition lors de la constitution du tribunal en 1930. Ils traitaient de cas concernant lesquels le "droit d'appel" existait.

C'est probablement par inadvertance que la Loi modifiée de 1939 ne comporta pas de disposition relative à la "permission de rouvrir l'enquête" (faculté distincte du "droit d'appel") en cas de décisions adverses rendues par le tribunal et/ou le quorum. La "permission de rouvrir l'enquête" s'applique aux cas où le droit est périmé.

La situation actuelle comporte les anomalies suivantes:

1. L'autorisation de rouvrir des cas rejetés par le tribunal ou le quorum de la Commission ne fut pas prévue après 1939.

2. L'autorisation de rouvrir des enquêtes devant le Bureau fédéral d'appel a été maintenue jusqu'à deux ans plus tard, bien que le Bureau fédéral d'appel existât antérieurement au tribunal et au quorum de la Commission.

3. L'autorisation de rouvrir des enquêtes n'a pas été discontinuée par la Commission anglaise des pensions, la Commission canadienne des pensions ou le tribunal d'appel bien que ces tribunaux aient existé plusieurs années avant la disparition du quorum.

4. L'autorisation de rouvrir des enquêtes n'a jamais comporté de restriction en matière de délai.

En un mot, la Loi des pensions ne contient plus, depuis 1939, de disposition permettant de rouvrir devant le Bureau fédéral d'appel des cas rejetés par le tribunal ou par le quorum.

Nous prétendons que, dans les cas d'indemnisation pour invalidité de guerre, il est toujours possible de découvrir de nouvelles preuves qui n'étaient peut-être pas connues ou accessibles à l'époque de la soi-disant audition finale. Aussi, vu les progrès de la science médicale, il peut être établi dans la suite qu'une erreur a été commise innocemment, erreur qui a pu priver un homme d'un droit à l'indemnisation qui eût été reconnue si la preuve ou les renseignements nouveaux eussent été accessibles. On ne demande pas dans le présent mémoire que l'on autorise un autre droit d'appel, mais que l'on procure en tout temps une occasion de faire rouvrir l'enquête dans le but d'aider et de protéger l'homme qui a été en activité de service.

2. L'arrêté en conseil C.P. 9553, du 27 décembre 1944, comporte une limitation qu'il conviendrait de supprimer car elle peut influer sérieusement sur des hommes qui ont servi dans la récente guerre.

Le paragraphe 5 dudit arrêté en conseil est ainsi conçu: "La Commission peut, discrétionnairement, considérer une nouvelle requête relative à une blessure ou à une maladie entraînant l'invalidité, antérieurement à une requête d'audition devant un Bureau d'appel de la Commission. Toutefois, après audition par un Bureau d'appel, *la Commission n'a plus qualité pour considérer une nouvelle requête relative à une blessure ou une maladie quelconque*, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 57 de la Loi des pensions ayant trait à la permission de faire reconsidérer une requête dans certaines circonstances".

Le paragraphe 5 a pour effet de fermer la porte à un requérant qui demande une indemnité d'invalidité de guerre, si la requête n'a pas été faite dans le

délai prévu par le paragraphe 5. Il se peut, et l'expérience le prouve, qu'il y ait une invalidité ou plus d'une invalidité imputable à la guerre qui n'est pas devenue manifeste à l'époque de l'audition par le Bureau d'appel de la commission.

Il y a un autre mémoire émanant de l'Association canadienne des pensionnaires des deux guerres mondiales.

L'Association des pensionnaires canadiens des guerres mondiales appuie l'exposé que le Conseil national des Associations d'Anciens combattants au Canada vient de vous soumettre et désire signaler à votre attention les cas d'un groupe d'anciens combattants des deux guerres, groupe comparativement peu nombreux, dont le comité devrait s'enquérir.

Nous croyons nous faire les interprètes de la population, quand nous disons que, si un homme a été frappé d'une invalidité si grave en activité de service pour le Canada que la Commission canadienne des pensions se croit tenue de lui accorder une pension (indemnité) au taux de 100 p. 100, que le peuple canadien s'attend à ce que cette pension ne le rangera pas dans la classe des indigents ou dans une classe à peu près équivalente.

Le célibataire,—lieutenant ou homme de troupe,—dont les invalidités ont été estimées à 100 p. 100 reçoit mensuellement $75. L'homme marié d'un grade correspondant touche en outre des allocations qui peuvent augmenter ou diminuer, mais le taux de base de $75 par mois s'applique.

A la page 45, fasc. 1, des témoignages de ce Comité, nous relevons les paroles suivantes du ministre: D'après nos règlements relatifs au traitement gratuit, tout homme dont le revenu est inférieur à $100 par mois est censé être incapable de se procurer les services d'hôpital et de médecin, à ses propres frais. Le Bureau de la Statistique signale qu'environ 70 p. 100 des ouvriers du sexe masculin, au Canada, gagnent moins de $1,250 par année."

Nous nous rendons compte que l'individu qui touche une pension de l'ordre de 100 p. 100 augmentera peut-être, s'il le peut, son revenu, mais nous prétendons que plusieurs pensionnaires de ce groupe sont incapables de le faire. Le Canada ne devrait pas réduire ces hommes, eux moins que tous autres, à demander une allocation de charité afin de se procurer une partie du confort matériel inhérent au mode de vie canadien. Ils ont joué franc jeu avec le pays quand il avait besoin d'eux, et ils ont droit de recevoir de lui un traitement loyal, non pas la charité, quand ils sont dans le besoin.

Ils ont supporté, surtout en silence, pendant les six longues années de la guerre le coût additionnel de la vie. Ils n'ont pas touché l'augmentation de salaire ni d'indemnité de vie chère.

Nous signalons aux membres du Comité le triste état dans lequel ces hommes se trouveront prochainement, quand ils devront faire face à une hausse inévitable du coût de la vie, et nous recommandons qu'on relève leur taux de base, ce qui aidera le Canada à acquitter partiellement sa dette envers ceux qui sont devenus totalement invalides au service du Canada.

## COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

### MODIFICATIONS À LA TABLE DES INVALIDITÉS

En vertu de l'autorité habilitante contenue dans l'article 24 (2) de la loi des Pensions, je suis heureux de signaler que la Commission canadienne des Pensions, après de longues recherches et une étude prolongée, a autorisé une revision à la hausse de certaines invalidités à compter du 1er octobre 1945. Voici les principaux changements:

a) Lorsque la perte totale de l'ouïe d'une oreille était anciennement estimée à 15 p. 100 et celle des deux oreilles à 50 p. 100, la modification permet l'augmentation à 20 p. 100 pour la perte totale de l'ouïe d'une oreille,

Imprimé en page 27, fasc. 23.
Voir aussi page 5, fasc. 23.

51643—12½

et à 80 p. 100 pour la perte totale dans les deux. Il est aussi autorisé une revision à la hausse pour un degré de surdité moindre que la surdité totale.

*b*) Lorsqu'il était accordé anciennement 15 p. 100 pour une lésion complète du nerf cubital, la modification permet une augmentation de 30 p. 100. (Ce nerf se trouve le long du côté moyen ou intérieur du bras et commande certains muscles de l'avant-bras et de la main).

*c*) Il a été autorisé une augmentation de la somme de l'allocation pour soins, selon que le prévoit l'article 26 (1), pour certains cas de double amputation.

*d*) La Table a été modifiée en vue d'élucider l'attitude de la Commission concernant les invalidités multiples. L'article 11 du Tableau était anciennement conçu en ces termes:

11. Lorsqu'il existe plus d'une invalidité, l'invalidité totale ne doit pas être évaluée par la simple addition des pourcentages attribués à chacune; il faut, en se guidant sur les Tables, établir le degré d'invalidité totale dont souffre la personne intéressée. L'invalidité totale ne doit pas dépasser 100 p. 100.

Cet article a été modifié en ces termes:

"1. Lorsqu'il existe plus d'une invalidité donnant droit à la pension, l'évaluation combinée sera basée sur l'ensemble de l'invalidité combinée, mais cette évaluation combinée ne doit jamais dépasser 100 p. 100.

2. Lorsque les invalidités séparées donnant droit à la pension résultent d'une blessure, lésion ou maladie et sont confinées, aux extrémités, aux yeux, aux oreilles, ou à des organes vitaux, et qu'elles ont des effets fonctionnels tout à fait indépendants, il faudra veiller avec grand soin à l'évaluation séparée de chaque invalidité, et l'évaluation combinée sera la somme totale arithmétique. (Elle ne doit pas dépasser 100 p. 100.)

3. Lorsque les effets fonctionnels des invalidités donnant droit à la pension chevauchent effectivement, l'évaluation combinée après l'inspection des Tables, sera basée sur l'ensemble de l'anvalidité. (Règle générale, ce chevauchement se constate d'habitude dans des invalidités distinctes des organes vitaux.)

4. Lorsque des organes doubles sont atteints, la somme arithmétique des estimations distinctes peut être inférieure au degré réel de l'invalidité entière. Dans ces cas, après avoir étudié les Tables, il faut établir une évaluation combinée selon un pourcentage qui représente une estimation réelle de toute l'invalidité. Par exemple, la perte des deux yeux est plus de deux fois aussi grave que la perte de l'un ou l'autre, et aussi une double amputation peut être plus de deux fois plus grave qu'une seule au même endroit.

EXEMPLE—Perte de la cuisse droite (au milieu du tiers) 70 p. 100.

Anciennement l'invalidité totale était estimée à 80 p. 100 pour les raisons qu'il y avait chevauchement d'invalidité. En vertu de la modification, l'estimation combinée sera de 100 p. 100.

*e*) Lorsqu'on accordait anciennement une pension de 90 p. 100 pour la perte des deux pieds et que les moignons ont 4 pouces ½ ou plus, la modification permet une augmentation de 100 p. 100.

*f*) La modification au Tableau comprend des dispositions supplémentaires pour certaines maladies propres aux membres féminins des Forces.

On a pris les mesures voulues afin de rendre les pensions payées conforme aux modifications autorisées.

*Anciens combattants canadiens de la guerre sud-africaine, régimes militaires, de Vancouver:*

En versant une indemnité de vie chère, le Gouvernement a reconnu qu'il fallait augmenter tous les revenus antérieurs, afin de permettre aux citoyens de faire face à la hausse du coût de la vie. En conséquence, nous estimons qu'il faut augmenter les taux de base des pensions de manière à faire disparaître toute distinction préjudiciable aux anciens combattants qui touchent une pension. C'est ce que l'on a fait en Australie et nous ne voyons nullement pourquoi la chose ne pourrait se faire ici.

*Comité des citoyens pour la réadaptation, Port-Colborne et Humberstone (Ont.):*

Il est résolu d'adresser une recommandation à la Commission canadienne des pensions touchant l'opportunité de modifier les paragraphes 5 et 8 de l'article 20 de la Loi des pensions, chapitre 157 des Statuts revisés du Canada, 1927, de manière que toute pension et tout solde de pension payables à un pensionnaire décédé fassent partie de la succession du défunt et qu'un tel amendement s'applique, par effet rétroactif, aux successions de tous les anciens combattants de la deuxième Grande Guerre.

*Association impériale de la Colombie-Britannique:*

923 est, 13e rue, Vancouver (C.-B.)

Au Président,
Comité parlementaire de la revision des pensions,
Edifices du Parlement,
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Au cours d'une réunion en masse tenue le 7 novembre, les membres de l'Association mentionnée ci-dessus ont décidé à l'unanimité de vous exposer les circonstances malheureuses où se trouvent les anciens combattants impériaux en ce pays.

Les copies ci-annexées du mémoire adressé au ministère des Pensions à Londres, ainsi qu'à l'hon. Ian Mackenzie, vous feront connaître les tentatives que nous avons faites pour corriger cette déplorable situation.

Toutes les associations d'anciens combattants impériaux au Canada n'ont cessé de réclamer le redressement de ces torts et de demander justice. Depuis vingt-six ans, on les renvoie de Caïphe à Pilate. On leur répète que la question relève de Londres. De son côté, Londres prétend qu'elle relève du Canada. Ces anciens combattants se trouvent ainsi pris entre deux feux et rien ne se fait en vue d'améliorer leur sort.

En soumettant leur cause, nous sommes forcés de remonter à la fin de la première Grande Guerre, alors que ces hommes, qui avaient servi l'Empire britannique, ont dû se rétablir dans la vie civile. Pour effectuer cette réadaptation, plusieurs d'entre eux durent émigrer en des pays étrangers, notamment au Canada. Ce dernier pays avait même invité les citoyens du Royaume-Uni à venir ici profiter des avantages qui s'offraient à eux. Ils vinrent de bon gré. Plusieurs étaient des anciens combattants impériaux. Nous sommes heureux de dire qu'ils se sont très bien comportés depuis les derniers vingt-six ans. Ils se sont avérés des citoyens loyaux et respectueux des lois.

Quelle est la situation aujourd'hui? Le coût de la vie est beaucoup plus élevé qu'il ne l'était de 1918 à 1939. L'écart du taux du change est plus prononcé. Et cependant, le sort des anciens combattants impériaux ne s'est amélioré ni en ce qui a trait aux pensions ni en ce qui concerne les conditions de vie. En fait, les anciens combattants canadiens reçoivent environ $38 par mois. En outre,

plusieurs ont commis l'erreur de ne pas se préoccuper suffisamment de leurs pensions avant de partir pour le Canada. Pour une part, ils ont des reproches à se faire, mais dans bon nombre de cas, ils ne sont pas à blâmer. Plusieurs soutiennent que leurs pensions ont été réduites et ils sont prêts à fournir des précisions sur leur cas.

C'est à la lumière de ces faits que nous devons faire appel à tous les gens bien pensants, en vue de mettre fin à une telle situation. Il faut se rappeler aussi que certains anciens combattants, qui étaient presque trop âgés pour travailler, se sont engagés dans les chantiers maritimes et les manufactures, afin de contribuer à l'effort militaire du Canada durant la deuxième Grande Guerre. Il faut convenir qu'ils ont par là hâté la fin de leurs jours et qu'ils sont devenus ce qu'on appelle aujourd'hui des inaptes. En dépit de la manière dont on les a traités depuis vingt-six ans, ils n'ont gardé de rancune à personne et ils ont volontiers donné leurs fils et leurs filles pour combattre l'ennemi commun.

Si l'on considère la différence entre les pensions versées aux anciens combattants canadiens et celles payées aux anciens combattants impériaux qui demeurent ici et vivent dans les mêmes conditions, il faut avouer qu'il existe une lacune quelque part.

En outre, nous désirons faire observer que les anciens combattants impériaux, à l'encontre des anciens combattants canadiens, ne bénéficient, au Canada, d'aucune loi touchant l'hospitalisation ou les pensions aux incapables.

Nous pouvons aussi prouver qu'ici à Vancouver, les anciens combattants doivent quêter des repas gratuits dans les institutions qui fournissent de tels repas.

Nous pouvons aussi prouver qu'ici, à Vancouver, les anciens combattants Comité, qui siège présentement, et de recommander qu'on prenne des mesures immédiates pour que les deux gouvernements intéressés examinent la situation loyalement et honnêtement et en viennent à une entente permettant au Gouvernement canadien de régler ce problème au pays même. On pourra dire alors que quelqu'un s'est occupé de ces grands oubliés.

Notre association désire exprimer sa haute admiration à l'hon. Ian Mackenzie, qui a mis tout en œuvre pour faire reconnaître notre cause par le Gouvernement britannique.

Veuillez trouver ci-inclus la réponse du ministère des Pensions, de Londres.

Agréez, monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

LE COMITÉ DES PENSIONS ET DE LA RÉADAPTATION DE L'ASSOCIATION IMPÉRIALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,

*Par le secrétaire,*
A. ROBINSON.

9 novembre 1945.

A l'hon. Ministre britannique des Pensions,
Chambre des communes,
Londres, Angleterre.

Sujet: *Projet de revision et de reconsidération des pensions et des privilèges des anciens combattants impériaux britanniques.*

Monsieur le ministre,

Les soussignés, membres du comité chargé des affaires des anciens combattants de l'Association mentionnée ci-dessus, désirent vous soumettre humblement, sous une forme concise, les représentations suivantes, qui expriment l'opinion intégrale, sincère et unanime de tous les membres de cette association.

Nous savons qu'il est difficile, pour quelqu'un qui habite la Grande-Bretagne, de comprendre les conditions et les circonstances auxquelles les anciens combattants impériaux au Canada sont forcés de se soumettre, en raison des pensions insuffisantes qui leur ont été accordées il y a vingt-cinq ou vingt-six ans.

Plusieurs de ces anciens combattants ont perdu leurs droits aux pensions en quittant les Iles Britanniques pour le Canada. Plusieurs ont vu leurs pensions réduites. Cela est survenu aussitôt après la première guerre mondiale ou durant les années qui ont suivi cette guerre. En constatant l'allocation très modique accordée dans tous les cas, nous sommes sûrs que vous comprendrez sans peine que ces anciens combattants ont eu beaucoup de difficultés à surmonter en raison du coût élevé de la vie au Canada.

Ces gens n'ont que peu d'années à vivre et ils ressentent de plus en plus le poids des invalidités qu'ils ont contractées au service de l'Empire britannique. En plus d'avoir servi volontairement dans le passé, un grand nombre de ces hommes, mettant de côté tout sentiment d'égoïsme, se sont engagés dans une industrie essentielle durant la deuxième Grande Guerre. Chez plusieurs, un tel travail a eu pour effet d'aggraver les infirmités dont ils souffraient déjà et de raccourcir leurs jours.

Ils sont maintenant forcés de s'abstenir de tout travail pénible et même ordinaire, et ils n'ont rien pour vivre. On peut se rendre compte plus facilement encore de cette situation malheureuse en constatant le manque d'uniformité entre le sort de l'ancien combattant impérial et celui de l'ancien combattant canadien:

> Un ancien combattant canadien de la guerre de 1914-1918, qui est jugé invalide dans la mesure de 100 p. 100, reçoit environ $75, tandis qu'un ancien combattant impérial de la même guerre, dans les mêmes circonstances, ne reçoit qu'environ $28. Il en est ainsi des taux sur toute la ligne. Or, il est absolument impossible de faire face au coût de la vie au Canada avec $28 par mois.

Pour sa part, l'infortuné ex-militaire, qui est âgé et qui a perdu son droit à la pension en quittant les Iles Britanniques pour le Canada, est forcé de recourir aux secours municipaux pour subsister.

Nous demandons respectueusement qu'on fasse un nouvel examen du cas de tous les anciens combattants impériaux qui ont élu domicile au Canada avant 1939. En outre, nous osons recommander qu'on effectue une entente en vertu de laquelle le Gouvernement canadien se chargerait d'administrer toutes les affaires relatives aux anciens combattants britanniques, s'occuperait des examens médicaux et de la reconsidération des cas suivant les normes canadiennes, verserait aux anciens combattants impériaux les mêmes montants qu'aux anciens combattants canadiens. De son côté, le Gouvernement impérial accorderait les allocations financières voulues.

Tous les membres de notre Association suivront la question avec beaucoup d'intérêt et vous seront extrêmement reconnaissants si vous voulez bien adopter une loi de redressement des griefs des anciens combattants impériaux.

Respectueusement soumis,

Le comité des pensions et de la réadaptation
de l'Association impériale de la Colombie-Britannique,

*Par le secrétaire,*

A. ROBINSON.

*Sujet*: Demande de revision des pensions.

Copie de la réponse du ministère des Pensions de Londres, Angleterre.

Monsieur,

M. le ministre des Pensions me prie de vous dire qu'il a reçu de l'hon. Ian Mackenzie, ministre des Affaires des anciens combattants, votre récente lettre ainsi que la pièce ci-jointe, touchant la situation des anciens combattants impériaux britanniques au Canada. Il désire aussi vous faire savoir que ces documents ont été examinés attentivement.

Il m'incombe de vous dire que, selon un principe fondamental reconnu depuis longtemps, le code britannique des pensions de guerre doit s'appliquer universellement, quel que soit le domicile effectif d'un pensonnaire ou le domicile qu'il a choisi. Il s'ensuit que les pensionnaires de guerre britanniques actuellement domiciliés outre-mer ne peuvent recevoir des avantages supplémentaires dont ne jouissent pas les pensionnaires de la même catégorie qui sont demeurés au Royaume-Uni.

En comparant les plans de pensions britannique et canadien, il importe de se rappeler que le premier, adapté au niveau de vie et aux œuvres d'amélioration sociale établies en ce pays, diffère sensiblement du plan canadien, qui se conforme aux conditions sociales ayant cours au Dominion. De la sorte, il n'est guère possible d'établir une comparaison valable.

Puis-je faire observer qu'il s'est glissé une erreur d'écriture dans la comparaison entre les taux de pension payables respectivement à un ancien combattant canadien totalement invalide et à un ancien combattant impérial qui se trouve dans le même cas.

Les chiffres exacts sont les suivants:

> Un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 qui est considéré comme invalide dans la mesure de 100 p. 100 reçoit $75 par mois et, dans les mêmes circonstances, un ancien combattant impérial de la même guerre reçoit $38 par mois.

Ce chiffre ($38 par mois) représente la valeur actuelle de la livre sterling en numéraire canadien, soit $4.43, et équivaut à la pension (40/—par semaine) payable à un pensionnaire totalement invalide dont le grade était celui de simple soldat. Bien que, d'après le plan canadien, le même taux soit versé aux pensionnaires jusqu'au grade de lieutenant (dans l'armée), un supplément est accordé, d'après le plan britannique, pour chaque élévation en grade et ainsi, dans l'armée britannique, un lieutenant reçoit 210 livres sterling par année ($78 par mois). Le plan britannique prévoit aussi une allocation supplémentaire aux pensionnaires incapables qui souffrent de grave invalidité.

Le Ministère ne peut admettre que le taux de la pension accordée sous le régime du plan britannique s'avère généralement insuffisant en regard des conditions ayant cours en ce pays ou du fait que les pensions de ceux qui émigrèrent outre-mer furent confisquées ou réduites. Les versements de pensions étaient conformes au degré d'invalidité fixé suivant l'échelle britannique courante. Lorsqu'un pensionnaire émigrait dans un Dominion ou une colonie, on lui versait généralement 26 semaines de pension à l'avance et un pensionnaire qui avait droit à une allocation hebdomadaire finale recevait globalement le solde complet, de même que toute gratification finale. Les pensionnaires qui ont reçu un tel versement final disent parfois qu'ils ont *racheté* leurs pensions au moment de leur émigration. Cela n'est pas exact, car ils n'avaient pas droit alors à une pension continue. Ils recevaient tout simplement, en une somme globale, le montant qu'ils auraient reçu à titre d'allocation finale s'ils n'avaient pas émigré.

Vos représentations ont été examinées avec attention et sympathie. Néanmoins, toute modification du principe exposé au deuxième paragraphe de la

présente lettre en vue d'autoriser un changement des taux de pensions payables aux pensionnaires britanniques qui ont volontairement élu domicile outre-mer et de permettre ainsi à ces derniers de faire face aux divers niveaux de vie dans les dominions, les colonies et les pays étrangers, n'aurait pas nécessairement pour effet d'accroître les taux de pension dans tous les cas. Aux yeux du Ministre, une telle modification n'est ni désirable ni pratique. Il m'incombe d'ajouter que la question d'étendre aux anciens combattants impériaux qui ont élu domicile au Canada les avantages de la législation afférente aux anciens combattants canadiens relève entièrement du Gouvernement canadien et que ce Ministère ne peut intervenir en la matière.

Votre dévoué serviteur,

(Signée) G. F. WHITE.

SERVICE DES AUXILIAIRES BÉNÉVOLES FÉMININES

DIVISION DE WINNIPEG, R.V.M.R.C.

WINNIPEG, le 4 juillet 1945

L'honorable IAN MACKENZIE,
Ministre des Affaires des anciens combattants,
Ottawa, Canada

Cher monsieur,

Le service des auxiliaires bénévoles féminines, division de Winnipeg, de la R.V.M.R.C. est grandement intéressé à la situation des familles des marins qui ont donné leur vie au cours de la présente guerre. Le pension accordée à la veuve et aux enfants, par le ministère des Affaires des anciens combattants, ne suffit qu'aux dépenses journalières et ne laisse rien pour faire face aux autres besoins pressants, par exemple, le paiement des soins médicaux. Nous admettons le fait que dans certains cas, la pension peut être complétée lorsque la veuve accepte un emploi, mais cela n'est pas toujours opportun et possible lorsqu'elle a la responsabilité d'avoir soin de ses enfants.

En 1942, sous le ministère de la Défense nationale, a été constitué le Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires, pour fournir de l'aide en pareil cas aux familles de militaires et ce fut d'un grand secours pour un grand nombre de familles.

Nous demandons que la même attention soit donnée à la situation des familles des marins décédés et qu'une aide semblable à celle fournie par le Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires leur soit accordée dans un avenir rapporché.

Bien sincèrement,

*La présidente,*

A. NORA McMURRAY.

25, Avenue Harvard.

Une lettre de M. William Rowe de Toronto a été refusée au Comité.

M. Rowe propose que, dans le cas des anciens combattants ayant servi outre-mer pendant la première Grande Guerre, leur admissibilité soit appréciée en raison desdits états de service lorsqu'ils demandent la pension après n'avoir servi qu'au Canada durant le dernier conflit.

Imprimé en page 51, fasc. 9.

M. R. F. C. C. Barfett, d'Ottawa, propose, dans une lettre, que l'article 66 de la Loi des pensions soit modifié par la suppression de la limite de temps prévue dans le cas des veuves.

## LOI D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

*Légion canadienne*

Le projet de loi présentement à l'étude, projet d'après lequel on abaisse le taux d'intérêt applicable aux colons-soldats en vertu de la Loi d'établissement de soldats de 1919, répond à une des recommandations du rapport sur l'établissement des soldats, rédigé à l'occasion du congrès de la Légion, tenu à Vancouver au mois de juin 1944, en ce qu'il propose la réduction du taux d'intérêt de 5 à 3½ p. 100.

Le comité recommande en outre qu'on accorde des titres incontestables aux colons âgés ou à ceux qui ont réduit leur dette de 25 p. 100 du prix d'achat initial. Au cours des quelques années écoulées, des discussions interminables se sont élevées au sujet des colons-soldats de la dernière guerre et, de temps à autre, divers organismes ont fait des représentations en vue de résoudre le cas de ces anciens combattants en leur accordant des titres incontestés à l'égard de leurs fermes. Plusieurs députés ont appuyé cette proposition au cours d'un récent débat à la Chambre des communes. Le représentations des colons-soldats faites par l'entremise de la Légion se rangent dans le même ordre d'idées et cette dernière propose ce qui suit au Comité.

> A ces causes, qu'il soit résolu que, en toute justice pour nos anciens combattants âgés et en vue de conformer l'ancienne loi d'établissement de soldats à la nouvelle, le gouvernement soit prié de rajuster les créances des 6,153 colons-soldats primitifs qui n'ont pas payé leurs terres, un rajustement devant tenir compte de la différence entre les taux d'intérêt imposés en vertu desdites lois; et que, à la suite d'un tel rajustement, le gouvernement soit de plus prié d'annuler les créances de ces colons-soldats primitifs dont la dette a été, ou pourra être subséquemment, réduite à 25 p. 100 du prix d'achat initial ou du prix d'achat réduit.

*Titres incontestés aux veuves*

La situation des veuves des colons-soldats constitue depuis longtemps un problème pour la Légion canadienne. Plusieurs sont d'avis qu'une famille laissée sans ressources devrait pouvoir conserver sa ferme. A l'heure actuelle, on dispose de la ferme, et on verse à la veuve la part éventuelle à revenir à la succession après forclusion. L'expérience démontre que dans bien des cas la part éventuelle à verser à la famille s'élève pour ainsi dire à rien du tout.

## TRAITEMENT MÉDICAL

*Conseil national des Associations d'Anciens combattants au Canada*

3. *Traitement médical*

a) *Hospitalisation:* Nous exhortons le gouvernement canadien à mettre tout en œuvre en vue de fournir des facilités suffisantes et des hôpitaux aménagés selon les normes modernes reconnues. Nous ne comprenons pas bien toutes les raisons du retard apporté à construire des hôpitaux modernes, nécessaires aux traitements des anciens combattants, surtout des anciens combattants de la récente guerre. Les meilleurs personnels hospitaliers au monde, obtiennent de meilleurs résultats, lorsqu'ils travaillent dans des conditions idéales. A la fin

Imprimé en page 12, fasc. 8.

Imprimé en pages 4 et 5, fasc. 13.

de la première Grande Guerre, vu le manque d'expérience, il pouvait y avoir justification pour l'opinion que les hôpitaux pour anciens combattants seraient tout au plus temporaires. Assurément, les trente dernières années ont dû démontrer la fausseté de cette opinion. A notre sens, des facilités d'hospitalisation convenables, pour le traitement de nos blessés de la récente guerre, devraient avoir priorité sur tout autre programme de construction.

*b*) *Personnel médical:* Nous recommandons fortement que toute la latitude et l'autorité possible soient accordées au ministère des Affaires des anciens combattants, en ce qui concerne le choix et le maintien de personnels médicaux de la plus haute compétence possible, en vue du traitement de tous les blessés et anciens combattants, aux hôpitaux et en dehors des hôpitaux. A ce sujet, nous sommes d'avis que, sauf pour le personnel administratif, il serait à l'avantage du personnel médical et des patients que l'on n'ait pas recours aux nominations permanentes du service civil. Nous croyons, de plus, que la collaboration la plus étroite devrait régner entre les hôpitaux du ministère et les facultés médicales universitaires lesquelles constituent, forcément, des foyers d'idées et de techniques avancées pour la profession médicale. Nous avons été réconfortés par la preuve éclatante de la valeur de découvertes récentes en matière de science médicale, relativement au traitement de nos blessés de guerre. Nous sommes désireux que les dernières améliorations soient en tout temps disponibles, afin d'assurer le meilleur service possible à ceux dont le rétablissement physique et intellectuel est d'une importance si vitale. Nous insistons également pour que toute l'attention possible soit donnée au maintien de relations entre le malade et le personnel traitant, sur un plan aussi élevé que dans le cas de malades civils, aux hôpitaux particuliers.

*c*) *Dossiers:* Nous recommandons que les dossiers de chaque ancien combattant, surtout les dossiers de ceux qui ont servi dans la première et la dernière Grande Guerre, soient remaniés de manière que le dossier médical contienne tous les documents médicaux.

Dans bien des cas, les hommes, qui ont servi durant la première Grande Guerre et qui ont bénéficié de traitements et autres avantages, ont un dossier volumineux, allant de deux à vingt volumes. La documentation médicale est éparpillée à travers cette immense amas. Lorsque les circonstances requièrent l'étude médicale d'un cas, circonstances souvent urgentes, le médecin ou le spécialiste du ministère se voit forcé, s'il désire faire une étude complète du cas et s'assurer qu'aucun point important n'a été omis, de tirer un monceau de documents non pertinents. Dans certains cas, une étude soignée requiert des heures de travail. Si les documents médicaux étaient tous classés sur le bordereau médical et celui-ci annexé au dernier volume du dossier de l'individu, cela simplifierait le travail, sauverait beaucoup de temps et permettrait un examen plus approfondi des besoins du malade. C'est vrai surtout dans le cas de spécialistes éminents, dont on désire les services et qui n'ont pas le temps de passer en revue une collection volumineuse de dossiers départementaux. La même difficulté se présentera plus tard, lorsqu'on aura besoin de l'opinion de médecins consultants, relativement au traitement donnant droit à une pension et ainsi de suite.

*d*) *Traitement médical postérieur à la libération:* Nous insistons pour que les anciens combattants, chacun dans sa localité, soient libres de choisir leur médecin.

Il y a longtemps que nous nous élevons contre la politique du département de choisir, dans une localité, un médecin, auquel tous les anciens combattants de l'endroit doivent s'adresser en cas d'urgence, ou pour les traitements médicaux ordinaires. Nous sommes fortement d'avis que le ministère devrait conclure avec la *Canadian Medical Association*, une entente qui fixerait un tarif d'honoraires médicaux satisfaisants, et en vertu de laquelle les médecins acceptant le tarif seraient portés sur la liste des médecins traitants de chaque localité. L'ancien

combattant pourrait alors prendre connaissance de la liste des praticiens de sa localité et faire son choix. Une telle pratique serait très utile, surtout dans les circonstances actuelles. Nombreux dans chaque régions, sont les hommes libérés, qui tous ont droit au traitement, à titre gracieux, au cours de l'année qui suit leur libération. De plus, il existe par tout le pays une pénurie de services médicaux, en raison du grand nombre de médecins encore en service actif. Une telle pratique contribuerait, dans une large mesure, à faire disparaître la congestion aux centres du département, où les personnels médicaux disponibles sont désespéramment surchargés. Des dispositions semblables devraient être prises, à l'égard du traitement dentaire, parce que les membres de la profession sont aux prises avec des difficultés également sérieuses.

*Conseil des citoyens de la cité d'Edmonton pour la réadaptation—Soins médicaux:*

Dans le cas des anciens combattants qui ne reçoivent pas de pension, le traitement médical est strictement limité à une période d'un an à compter de la libération.

Le Comité est d'avis que tous les anciens combattants qui ont contracté durant leur service une affection nécessitant une hospitalisation ininterrompue devraient avoir droit aux soins médicaux aussi longtemps que ladite affection persiste.

*Vétérans canadiens de la guerre sud-africaine, région militaire de Vancouver:*

Nous nous élevons fermement contre le nombre des formalités à remplir et l'influence qu'il faut faire agir pour obtenir que d'anciens combattants non pensionnés soient hospitalisés. A l'heure présente, du moins à Vancouver, un ancien combattant, pour être hospitalisé, doit être soit un pensionné de guerre, soit un indigent ou doit jouir d'une protection politique suffisante pour qu'on passe outre à toutes les formalités de la procédure actuelle.

A propos de l'hospitalisation de tous les anciens combattants qui en ont besoin, on me permettra de rappeler que, lors de mon séjour en Californie j'ai constaté que l'hôpital U.S.A. de Sawtell, à proximité de Los Angeles, avait l'amabilité d'accueillir tout ancien combattant canadien ayant besoin d'être soigné. A l'époque dont je parle, le Canada n'avait pris aucune mesure au sujet des soins médicaux dans le cas des anciens militaires canadiens vivant aux Etats-Unis. L'hôpital américain savait qu'il ne pouvait s'attendre à être dédommagé pour les soins prodigués à des Canadiens. Néanmoins, aucun des malades dont on demanda l'admission n'y fut refusé. Je crois comprendre que, depuis, les autorités canadiennes ont pris des mesures pour assurer le traitement médical aux Canadiens demeurant aux Etats-Unis.

*Légion canadienne E.-U. d'A.*

*Traitement médical pour invalidités autres que celles ouvrant droit à la pension:*

A la suite de la première guerre mondiale, le Canada conclut des arrangements avec *l'United States Veterans Administration* relativement aux traitements médicaux pour les anciens combattants canadiens qui, vivant aux Etats-Unis, souffraient d'invalidités ouvrant le droit à la pension. On tente de conclure des arrangements semblables pour les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale en vertu du projet de loi précité. Cet arrangement pourrait aussi viser le traitement médical dans le cas d'invalidités non attribuables à la guerre, dans le même degré qu'au Canada. L'*United States Veterans Administration* a, en divers endroits, des médecins qui pourraient entreprendre de donner ces traitements.

Imprimé en page 14, fasc. 9.

## AIDE POUR LES PETITES ENTREPRISES

*Légion canadienne*

### Problèmes économiques

Il est généralement admis que le programme de réadaptation du Canada n'atteindra son objet que si on réussit à maintenir en temps de paix une situation assurant l'emploi de chacun. Tous les anciens combattants sont désireux de voir les mesures de réadaptation du gouvernement mises en œuvre le plus tôt possible. Les anciens combattants, de même que le reste de la population ouvrière du Canada, jugeront de la valeur des efforts de reconstruction à la somme et à la nature du travail disponible de même qu'aux salaires payés. On est convaincu qu'il faudra, pour donner de l'emploi, instituer de nouveaux services, lancer de nouveaux produits et établir des petites entreprises dans toutes les parties du Canada.

Bien que le commerce étranger soit essentiel à notre prospérité, on est persuadé qu'il importe aussi de favoriser convenablement le commerce intérieur.

La Légion a déjà reçu un grand nombre de témoignages établissant que les anciens combattants qui possédaient de petits commerces avant la guerre éprouvent de grandes difficultés à reprendre leurs affaires, en dépit des priorités que leur accorde la Commission des prix et du commerce en temps de guerre pour obtenir des fournitures. Les contrôles du temps de guerre fonctionnent de telle façon qu'un bon nombre d'anciens combattants qui disposent du capital voulu se verront empêchés de tenter leur réadaptation dans le domaine du petit commerce. Il semble qu'une bonne partie du capital en question sera dissipé avant qu'on ait pu lever les restrictions en cause et que, par le fait même, l'occasion pour ces anciens combattants de reprendre le commerce de leur choix aura disparu à moins qu'on ne leur accorde de l'aide.

Il est établi que, dans plusieurs cas, le crédit de réadaptation ne suffit pas à l'établissement d'une petite entreprise commerciale et que très peu d'anciens combattants seront en mesure de l'employer avec profit dans ce domaine.

En conséquence, la Légion recommande:

1) L'application de la Loi sur la Banque d'expansion industrielle au financement des petits commerces auxquels les anciens combattants désirent s'adonner.
2) Que le gouvernement adopte une ligne de conduite favorisant les petites entreprises, fournissant un service de recherches, d'assistance et de conseils techniques à l'égard du commerce étranger, et, d'une façon générale, qu'il place à la disposition du petit commerce les services que les grandes entreprises sont en mesure d'établir elles-mêmes vu l'étendue de leurs ressources.

   La Légion affirme que si l'on veut le succès de l'entreprise privée au pays il faut faire surgir de nouveaux employeurs, trouver des emplois à ceux qui en cherchent et que la mise en valeur du petit commerce constitue un moyen d'atteindre cette fin.
3) Que la Loi sur la Banque d'expansion industrielle soit modifiée en vue de fournir un tel service aux anciens combattants et qu'on établisse les rouages voulus pour créer les services mentionnés à la recommandation 2) ci-dessus.

Je crois maintenant opportun de prévenir le gouvernement que, même si des mesures telles que les prestations aux chômeurs et l'assurance-chômage sont de nature à aider, le retour au chômage en masse serait très mal accueilli, tant par les anciens combattants que par les ouvriers, et qu'il pourrait avoir de graves répercussions.

Imprimé en page 8, fasc. 8.

*Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada*

15. *Aide pour les petites entreprises*

Nous recommandons que l'on étudie la question d'adopter une loi qui régirait les petites entreprises, loi en vertu de laquelle l'ancien combattant licencié qui ne tient pas à s'inscrire pour un cours universitaire ou de formation professionnelle, ou à se prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, pourrait recevoir de l'aide en plus de son crédit de rétablissement, sous réserve que l'ancien combattant et l'Etat restent entourés des garanties nécessaires.

Nous nous sommes rendus compte qu'il y a une certaine catégorie d'anciens combattants qui manquent d'inclination ou d'expérience pour se prévaloir des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou pour continuer leur instruction ou encore pour suivre un cours de formation professionnelle, mais qui désirent s'établir dans une entreprise commerciale de son choix. A l'heure actuelle, ces hommes ne peuvent recevoir d'autre aide que celle que met à leur disposition leur crédit de rétablissement comparativement plus limité. Bien que nous reconnaissions les difficultés qu'on éprouvait à prendre des dispositions régissant les cas extrêmement variés qui se présenteraient, nous estimons tout de même que l'on ne devrait rien épargner en vue de procurer aux hommes de cette catégorie des occasions raisonnablement équivalentes à celles dont jouissent les individus d'autres catégories. Nous comprenons parfaitement qu'il est opportun de maintenir et d'encourager la petite entreprise dans notre régime économique. Nous ne connaissons pas de groupe qui mérite plus d'encouragement dans ce domaine que celui des anciens combattants.

NOTE: On trouvera ci-annexé, à titre d'Appendice A, les recommandations de la Toronto Reconstruction Council.

## APPENDICE "A"

### CONSEIL DE RECONSTRUCTION DE TORONTO

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 3

AU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA CORPORATION DE TORONTO

*Projet de rétablissement des anciens combattants dans les petites entreprises (1)*

Notre Comité de réadaptation des membres des forces armées, dont M. G. Fay Davies est le président, se permet de présenter le rapport suivant.

En vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, le Gouvernement fédéral a adopté le principe d'accorder une aide financière, lors de leur libération, à ceux des membres des forces armées qui veulent s'engager dans l'industrie agricole. La population du Canada se divise en deux parties à peu près égales, la moitié étant rurale, la moitié urbaine. Cependant, le Gouvernement n'a pas reconnu la nécessité de donner la même assistance à cette autre moitié des forces armées qui peut vouloir se rétablir dans ses propres entreprises d'industrie urbaine. Les trois quarts des citadins gagnent leur vie en travaillant pour le compte d'autrui et en plaçant des capitaux. Un quart de la population urbaine du Canada (plus d'un million de Canadiens) gagnent leur vie en exploitant des entreprises à leur propre compte.

(1) Le concours prêté par la New Jersey State Commission on Post-War Economic Welfare et les Princeton Surveys, qui ont autorisé l'utilisation de leurs études, a été précieux lors de la rédaction du présent rapport.

Imprimé en pages 11-12, fasc. 13.

Imprimé en pages 37 et suiv., fasc. 13.
Voir aussi page 12, fasc. 13.

Aux fins du présent rapport, les petites entreprises seront considérées comme désignant les établissements de fabrication, de gros et de détail, qui emploient moins de quinze travailleurs.

L'analyse de l'industrie au Canada révèle les faits suivants à l'égard de la petite entreprise commerciale définie ci-dessus:

1) En 1941, les petites entreprises comptaient 161,000 établissements. Cela représente 94 p. 100 du nombre total des entreprises de fabrication, de gros et de détail.
2) En 1941, les petites entreprises employaient 530,000 travailleurs, soit 37 p. 100 des 1,400,000 à l'emploi de tous les fabricants grossistes et détaillants.
3) En 1941, le volume des ventes de la petite entreprise s'élevait à $3,500,000. Cela représente 27 p. 100 du volume total des ventes industrielles.

Dans toute collectivité, un haut niveau de vie ne peut exister que s'il y a embauchage intégral. Puisque les petites entreprises industrielles, aussi bien que les plus grosses unités industrielles, sont en mesure de procurer de l'emploi aux membres de la collectivité, il faudrait encourager leur établissement, ou leur rétablissement, autant que le permet une saine économie.

En temps ordinaire, le nombre des nouvelles entreprises commerciales lancées excède de peu le nombre des faillites et liquidations. Cet état de choses a cessé avec la publication de l'ordonnance 184, de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, situation qui empirait encore davantage à la suite des règlements plus rigoureux de l'ordonnance 284 de la même Commission. Au lieu de la hausse annuelle ordinaire du nombre des entreprises, qui est d'environ 3,000 établissements, l'excédent estimatif des fermetures sur les ouvertures a été en effet de 2,600 en 1941, de 7,000 en 1942, et, pour les cinq premiers mois de 1943, de 4,300. On voit donc qu'à la fin de la guerre il y aura un nombre considérable de commerces suspendus ou liquidés qui, dans des conditions du temps de paix, pourraient être rétablis comme partie d'un programme économique bien inspiré. (L'appendice A donne la liste des petites entreprises commerciales actives qui pourraient entrer dans le cadre du présent programme.)

Dans les conditions actuelles, l'industrie civile affronte une période au cours de laquelle le nombre de nouvelles entreprises ou de remplacements d'entreprises n'atteindra qu'un faible pourcentage de faillites et des fermetures. Les faillites (i.e. avec pertes financières) sont en effet passées d'une moyenne annuelle approximative de 1,500 à 882 en 1941, 609 en 1942 et 89 durant les cinq premiers mois de 1943.

Les principales causes de la plupart des fermetures d'entreprises survenues durant la guerre sont les suivantes:

1) Pénurie du matériel.
2) Pénurie de la main-d'œuvre.
3) Restriction des fabrications en exécution de la politique du Gouvernement.
4) Perspectives moins grandes de profits dans le maintien de l'entreprise privée, par opposition à celles qu'offrait le travail dans une usine de guerre.

On comprend facilement, par ce qui précède, que le rétablissement des petites entreprises après la guerre peut jouer un rôle important en procurant de l'emploi et en aidant à consolider l'armature économique du Canada. Des mesures pour encourager le rétablissement rapide de la petite unité peuvent:

1) Procurer, dans une mesure appréciable, des emplois immédiats d'après-guerre, par embauchage direct de main-d'œuvre et par commande de matières premières et de produits dont la production exige des déplacements de main-d'œuvre.

51643—13½

2) Procurer des emplois permanents et continus, au lieu d'emplois temporaires dans les entreprises d'Etat.
3) Dans plusieurs cas, procurer de l'emploi à ceux qui n'en trouveraient pas autrement, i.e. aux anciens combattants partiellement invalides, en certains commerces de détail et en certaines entreprises manufacturières.

Nous avons dit que les petites entreprises représentent 94 p. 100 de toute l'industrie urbaine, et que les rangs de la petite industrie ont été décimés à cause de la guerre. Il semble donc que l'occasion soit toute désignée pour que le gouvernement fédéral aide au rétablissement de ces petites entreprises en consentant des prêts aux anciens membres des forces dont les états de service prouvent qu'ils sont dignes de confiance et dont l'expérience antérieure ou les connaissances techniques donnent l'assurance qu'ils ont qualité pour se lancer dans une telle aventure.

Le présent rapport exhorte le gouvernement fédéral à pourvoir à l'établissement ou au rétablissement des anciens combattants dans les petites entreprises commerciales, en adoptant une Loi sur les petites entreprises pour anciens combattants, en vertu de laquelle le Gouvernement prévoirait une garantie limitée en vue d'encourager les prêts d'argent à ces fins.

Dans tout projet, il faudrait tenir compte de plusieurs facteurs:

1) L'entreprise proposée est-elle nécessaire à la vie économique de la localité?
2) L'ancien combattant, homme ou femme, qui désire lancer une pareille entreprise commerciale, a-t-il les aptitudes ou les connaissances voulues pour la mener à bien?
3) L'engagement financier exigé par le gouvernement fédéral paraît-il devoir être raisonnable?
4) Quel capital faudra-t-il probablement pour assurer le succès de l'entreprise projetée?
5) De quelle proportion du capital exigé le requérant dispose-t-il sans qu'il soit tenu de recourir à un emprunt? L'argent emprunté ne crée pas de capital, mais constitue plutôt un engagement.

Pour satisfaire à ces exigences, les prêts qu'exigera le projet devraient être consentis par les institutions commerciales et bancaires du Canada et garantis par l'Etat. Dans chaque centre, le directeur de la banque locale et les gérants du crédit des sociétés commerciales sont d'excellents juges des exigences de toute entreprise du genre de même que des qualités essentielles dont tout particulier a besoin pour la mener à bien.

En conséquence, il est recommandé que l'aide gouvernementale envisagée prenne la forme d'une subvention qui s'accompagne d'une garantie limitée protégeant les prêts bancaires. Le projet prévoirait:

1) Que tout ancien membre, homme ou femme, des forces armées durant le présent conflit, qui s'est enrôlé comme volontaire dans l'armée active, a droit aux prestations.
2) Que toute banque ou tout autre créancier peut consentir ou refuser un prêt ou une extension quelconque de crédit à cet emprunteur.
3) Que le requérant doit placer une partie du capital requis. Il faudrait s'entendre pour que les versements de gratifications soient affectés à cette fin, si nécessaire.
4) Que le Gouvernement doit verser une subvention égale au montant fourni par le requérant, à un taux minime d'intérêt, et moyennant amortissement à long terme.
5) Qu'en cas de défaut, l'Etat devient, par rapport à sa subvention, créancier ordinaire.
6) Qu'une limite maximum convenable doit être fixée quant au montant qui peut être emprunté.

7) Qu'une garantie de 10 p. 100 de tout prêt consenti par la banque doit être prévue sous le régime de la Loi. Ce montant serait prévu comme garantie à la banque; il représenterait 10 p. 100 du premier montant prêté et serait payable à la banque advenant défaut ou procès pour insolvabilité.

8) Que la banque doit maintenir ses présentes dispositions en ce qui concerne l'obtention d'assignations de capitaux pour protéger le crédit en question.

9) Qu'un état des montants devant être empruntés en vertu de la présente Loi doit être déposé chez un fonctionnaire accrédité du ministère des Affaires des anciens combattants, et que l'approbation dudit ministère doit être obtenue avant que des prêts puissent être consentis sous le régime de la Loi.

10) Que la Canadian Credit Men's Trust Association doit être invitée à instituer des comités pour servir de conseillers et d'organes consultatifs auprès des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants, et pour mettre à leur disposition les moyens dont ils disposent relativement à la solvabilité des petites entreprises qui empruntent de l'argent sous le régime de la Loi.

11) Que, lorsqu'il est opportun de le faire, la formation professionnelle doit être recommandée avant qu'aucun de ces prêts ne soit consenti à un requérant, la formation professionnelle en question comportant des cours de comptabilité et de méthodes commerciales.

Il est prévu que la marche à suivre pour consentir un emprunt sera à peu près la suivante:

Le requérant, ancien membre des forces armées, se mettra en communication avec un conseiller en orientation professionnelle du ministère des Affaires des anciens combattants, pour savoir s'il est opportun de lancer une entreprise sous le régime de la Loi. Lorsque la formation professionnelle paraît nécessaire, elle sera prévue en vertu du plan ordinaire de formation professionnelle. Le requérant sera alors invité à s'adresser à un directeur de banque qui s'enquerra du besoin qu'a sa localité d'une entreprise du genre proposé. Si le gérant de banque considère opportune la fondation d'une pareille entreprise, il soumettra le projet au comité de la Canadian Credit Men's Trust Association qui a été institué à cet effet. Le montant des fonds nécessaires sera établi, et le requérant s'entendra pour louer l'espace requis et acheter le matériel voulu. La possibilité d'obtenir des crédits additionnels sera aussi étudiée, et une fois complétées les dispositions, la demande sera transmise au fonctionnaire attitré du ministère des Affaires des anciens combattants. Si à la suite des recommandations faites, la demande est approuvée, le Gouvernement enverra à la banque un chèque au montant de sa subvention (égal aux mises de fonds du requérant), et la banque aura alors pleins pouvoirs pour procurer tout le crédit voulu, jusqu'à concurrence du montant qu'elle juge opportun d'accorder. Le chiffre de la garantie de l'Etat sera alors fixé, compte tenu du montant de crédit bancaire sollicité.

Ces formalités terminées, les établissements commerciaux pourront expédier des marchandises et faire crédit au requérant.

Il semble opportun de fixer une limite au chiffre maximum de l'apport personnel du requérant et de la subvention du Gouvernement.

Advenant défaut, les procédures ordinaires suivront leur cours, mais la banque détiendra une garantie du montant déclaré sur la formule initiale d'approbation, et les autres créanciers, y compris l'Etat par rapport à sa subvention prématurée, se trouveront placés sur le même pied comme créanciers ordinaires.

Le concours de la Canadian Credit Men's Trust Association sera de la plus haute utilité dans la réalisation du projet pour les motifs suivants:

*a*) Elle connaît parfaitement le besoin existant de nouvelles entreprises commerciales du genre requis dans chaque centre en particulier.

*b*) Elle est excellent juge, par expérience, de la somme de formation requise, de même que des aptitudes du requérant et de ses chances de succès.

*c*) Sa recommandation en faveur de l'entreprise aidera le requérant à obtenir du crédit des établissements commerciaux ordinaires avec lesquels il pourra désirer traiter.

*d*) La Canadian Credit Men's Trust Association peut faire des vérifications régulières de comptes, si nécessaire.

*e*) Advenant défaut, elle sera en possession de tous les faits relatifs à l'entreprise, ce qui lui permettra de régler promptement l'affaire.

Afin que le projet à l'étude puisse être considéré le plut tôt possible, le présent rapport intérimaire est maintenant respectueusement soumis.

## RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 3 DU CONSEIL DE RECONSTRUCTION DE TORONTO AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CORPORATION DE TORONTO

### PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS DANS LES PETITES ENTREPRISES

### APPENDICE "A"

*Genres de petites entreprises auxquelles peut s'appliquer le projet*

Publicité
Etalage
Radio
Nouveautés
Climatisation
Centres récréatifs
Hôpitaux de chiens
Traitement par oxydation anodique
Magasins d'antiquités
Evaluateurs
Rebobinage d'induits
Travaux d'art à l'aiguille
Fabricants de fournitures de peintres
Marchands d'automobiles
Réparation et décoration des carrosseries d'automobile
Service d'électricien d'automobile
Bateries et pièces d'automobile
Entretien de freins d'automobile
Boulangers
Barbiers
Forgerons
Bateaux
Boîtes
Entreprises et matériel de construction
Bouchers
Ebénistes
Articles de toile
Charpentiers
Camionnage et messagerie
Traiteur
Nettoyeurs et teinturiers
Manteaux et complets
Vêtements
Charbon et bois
Marchands à commission
Cuisiniers
Laiteries
Coiffeurs
Quincaillerie au détail
Spécialités d'amateurs
Travaux d'art ménager
Modernisation de maison
Fournitures de maison

Isolation
Assurance
Peintres décorateurs
Importateurs
Bijoutiers détaillants
Jardinistes
Buanderies
Machinistes
Déménageurs
Musiciens
Travaux de couture
Peinture
    Marchands
    Importateurs
Peintres et décorateurs
Modeleurs
Photographes
Plombiers
Imprimeurs
Matériel et appareils radiophoniques
Immeubles
Restaurants
Toiture
Selliers
Vente
Secrétariat
Stations de service
Tôlerie
Cordonniers
Chaussures
    Détail
    Réparation
Delicatessens
Dessinateurs
Couturiers
Pharmacies
Magasins de nouveautés
Appareils électriques
Electriciens
Graveurs
Friture de poisson et de pommes de terre
Poisson au détail
Ajusteurs
Parqueterie
Fleuristes détaillants
Entrepreneurs de transports
Fumigation
Commerce des fourrures
Réparation et installation de calorifères
Ameublement
Epiciers détaillants
Hôtelleries
Papeterie
Chauffeurs
Arpenteurs
Tailleurs
Taxi

Pneus
Ferblantiers
Marchands de tabac
Fabricants d'outils

Transports
Tourneurs
Machines à écrire
Tapisserie d'ameublement
Aspirateurs

Bazars
Vulcanisation
Horlogers
Soudeurs

*Comité des citoyens de la cité d'Edmonton pour la réadaptation*

Le comité est d'avis que le gouvernement devrait prêter des fonds aux anciens combattants en vue de les aider à faire l'acquisition de petits commerces, dans les cas où les intéressés n'ont d'autre garantie à offrir que leur expérience commerciale.

Nous sommes au courant de l'existence des crédits de rétablissement et des prestations par anticipation mais les dispositions de la loi se limitent à ces avantages.

*Extrait d'une lettre de M. John Foreman, d'Arden (Man.)*

Je m'étais proposé de vous écrire au sujet d'une question qui a trait aux anciens combattants qui sont autorisés à installer l'électricité dans les habitations. L'Hydro a décidé de fournir l'énergie électrique à Arden et deux anciens combattants se sont établis à Neepawa comme entrepreneurs-électriciens. Nous avons à Arden un ancien militaire, récemment revenu au pays, qui désire s'engager dans ce même domaine. Ces hommes ne peuvent se procurer l'outillage dont ils ont besoin. En premier lieu, on a donné comme

raison qu'il ne pouvait leur être accordé de quote-part calculée d'après leurs achats antérieurs et on leur dit maintenant que divers genres de matériaux manquent. Le comité local de réadaptation a saisi de la question le bureau principal de Winnipeg. Comme l'Hydro du Manitoba doit prendre de l'expansion, un grand nombre de travaux rémunérateurs pourraient être confiés à ces hommes, mais il faudra voir à ce qu'ils reçoivent une part équitable des matériaux dès que ceux-ci seront disponibles. En toute justice, on devrait leur accorder une certaine priorité, car à l'heure actuelle ils manquent de matériel tandis que les entrepreneurs qui sont demeurés ici durant la guerre sont suffisamment approvisionnés pour poursuivre leurs travaux.

*Légion canadienne:*

### Biens de guerre

La Légion est d'avis que certains biens de guerre pourraient avoir une valeur considérable à l'égard de la réadaptation des anciens combattants canadiens. Les nombreux anciens combattants qui ont cherché à obtenir certains articles utiles à l'établissement d'un commerce ou à l'exercice de leur métier ou profession n'ont guère été encouragés, vu que tous les biens de guerre doivent être distribués par l'entremise de marchands représentant les industries intéressées. Les anciens combattants ne savent pas ce qu'ils peuvent obtenir par l'entremise de la Corporation des biens de guerre et ils ne savent pas davantage à quel moment tel ou tel article qui pourrait leur servir devient disponible. On s'efforce à l'heure actuelle de surmonter cette difficulté et de trouver un moyen quelconque de mettre les biens de guerre à la disposition des anciens combattants sans gêner la pratique établie de disposer de ces biens par les voies commerciales ordinaires. L'ancien combattant estime toutefois qu'il devrait pouvoir se procurer les biens en question directement et que, de plus, tout matériel acheté aux fins de sa réadaptation ne devrait pas être majoré du profit des marchands.

La Légion croit qu'il faudrait, en tout premier lieu, établir une méthode d'utiliser les surplus en matériel de guerre aux fins de la réadaptation des anciens combattants dans tous les cas où la chose est à propos et qu'il faudrait ensuite trouver une façon convenable de placer ces surplus à leur disposition à des prix raisonnables.

La Légion recommande qu'on modifie la loi visant les biens de guerre de manière à permettre à la Corporation de traiter directement avec les anciens combattants relativement aux articles utiles à leur réadaptation et si, après une enquête approfondie, on constate que ce système n'est pas pratique, la Légion recommande instamment qu'on accorde aux anciens militaires des certificats de priorité de première classe que les marchands seront tenus d'honorer et à l'égard desquels le gouvernement leur consentira un rabais à la différence entre le prix de vente de la Corporation et celui du marchand. Elle recommande de plus qu'on fasse connaître aux anciens combattants les disponibilités en matériel utile à leur réadaptation afin de rendre efficaces les priorités accordées.

## LOGEMENT

*Légion canadienne:*

La Légion n'a pas besoin d'insister sur le fait que, dans tout le pays, les conditions de logement sont vraiment déplorables. Les efforts accomplis jusqu'ici pour corriger cet état de choses ne semblent pas couronnés de succès vu la hausse des prix ainsi que le manque de matériaux et de main-d'œuvre. Il semble que les mesures adoptées pour améliorer la situation aient pour effet d'accroître la concurrence entre les entreprises de construction particulières et celles de la Wartime Housing et de l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En l'occurrence les principales victimes sont les anciens combat-

Imprimé en page 14, fasc. 8

Imprimé en page 10, fasc. 8.

tants qui veulent construire une maison. Des stocks de matériaux dorment sous la garde de la Wartime Housing et de l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants tandis que la construction privée reste en souffrance.

La Légion recommande qu'on prenne les dispositions voulues pour libérer les stocks sous la garde d'agences du gouvernement, lorsque ces derniers ne peuvent être utilisés immédiatement, et qu'on les passe aux anciens combattants qui construisent leurs propres maisons.

Il est aussi évident que l'allure actuelle de la construction des maisons ne répond pas du tout à l'urgence de la situation. La Légion est d'avis qu'il faut suivre une politique et adopter un programme beaucoup plus énergiques à l'égard du logement. Il pourrait vraisemblablement s'écouler un certain temps avant qu'on dispose des matériaux voulus et qu'il entre assez de main-d'œuvre dans cette sphère d'action pour rendre possible la construction en grand du genre de maisons voulues.

La Légion recommande donc que le gouvernement adopte une ligne de conduite en vertu de laquelle on pourra mettre à louer des abris d'urgence rapidement construits, afin de répondre aux besoins les plus pressants pendant les deux prochaines années.

Il est clair que la Wartime Housing ne répond ni à l'urgence de la situation ni aux besoins des anciens combattants touchant de faibles revenus, soit à l'égard des maisons à louer, soit à l'égard des maisons à vendre.

Le prompt retour de nos soldats et la démobilisation rapide de nos troupes d'outre-mer ont déjà créé une situation critique quant au besoin immédiat d'abris et cette situation ne fera que s'aggraver au fur et à mesure de l'accélération de la cadence mensuelle de la démobilisation. Plusieurs localités manquent totalement de logements. Une telle situation ne saurait qu'engendrer de graves difficultés.

La Légion recommande que le gouvernement exerce, pour faire face à la crise du logement, les mêmes pouvoirs de contrôle qu'il a exercés en temps de guerre. La légion n'est pas persuadée que tous les édifices utilisables en tant qu'abris d'urgence aient été placés à la disposition de ceux qui en ont besoin, soit de la part de sources privées, soit de la part de sources militaires ou d'autres organismes de l'Etat. Il importe d'accélérer sans retard la libération de tels établissements, surtout lorsqu'ils sont situés là où ils peuvent servir d'abris d'urgence.

En tant que programme à longue portée à l'égard du logement des anciens combattants, la Légion allègue qu'il faudrait appliquer au logement urbain les principes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La faveur dont jouit le régime de la petite propriété, visé par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, donne à cette loi le caractère d'un programme de logement rural et, bien que les législateurs n'aient probablement pas prévu la chose, il est évident qu'on pourrait faire face à de nouveaux besoins en modifiant la loi de façon à inclure le logement urbain. Quoique le manque de matériaux et de main-d'œuvre ne laissent pas que d'entraver gravement le progrès des entreprises lancées en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, on peut néanmoins croire que cette difficulté sera vaincue avec le temps. Il n'est pas douteux qu'un grand nombre d'anciens combattants voudront alors profiter des dispositions de cette loi si on la modifie de façon à englober le logement urbain.

La Légion s'intéresse surtout aux logements à bon marché. Les dispositions de la Loi nationale sur l'habitation peuvent il est vrai répondre aux besoins des personnes qui jouissent d'un certain revenu, mais il est des milliers d'anciens combattants qui se chercheront des maisons dont les frais mensuels, y compris les impôts, seront à leur portée. On trouvera parmi eux des anciens combattants qui ont pris part aux deux guerres, dans la garde des anciens combattants ou autres unités, soit au Canada, soit outre-mer, et qui toucheront éventuellement

une double pension militaire ou une allocation d'ancien combattant. La Légion recommande qu'on construise, soit à la campagne, soit en ville, des maisons qui conviendront aux anciens combattants de cette catégorie et même à d'autres dont le revenu est inférieur à celui des anciens militaires en cause.

Grâce à certains arrangements conclus avec les autorités municipales, on a déjà pris des mesures pour construire à l'intérieur des limites urbaines en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. On pourrait sans doute fort à propos conclure de nouveaux arrangements permettant de construire des maisons dans d'autres parties des villes.

On pourrait aussi étendre le principe de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à la construction de maisons pour les anciens combattants dans les quartiers plus recherchés. Il est vrai que l'ancien combattant cultivateur ou petit propriétaire doit tirer son revenu de sa propriété; il n'en est pas moins vrai que le foyer du travailleur urbain est essentiel à l'accroissement de sa puissance de gain. Tandis que le cultivateur se trouve le jouet du temps, des fluctuations du marché et d'autres difficultés, l'expérience prouve que le travailleur urbain est à la merci de conditions commerciales sur lesquelles son influence est nulle, conditions susceptibles d'entraîner des périodes de chômage continuel ou intermittent, au cours desquelles il lui est impossible de gagner convenablement sa vie. Il semble donc n'exister aucun motif sérieux de ne pas accorder à un ancien combattant les mêmes avantages qu'à un autre quant à l'achat d'un foyer pour son rétablissement.

La Légion recommande donc qu'on ajoute une disposition à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vertu de laquelle les intéressés pourront s'acheter un logement dont la valeur pourra atteindre $6,000 à des conditions semblables à celles qui figurent à l'article 9) de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

La libération d'hommes et de femmes des forces armées, de même que le congédiement d'employés dans les industries de guerre, aggrave sans cesse le problème de l'emploi normal. On dit avec raison que plusieurs industries ont, d'une part, besoin de main-d'œuvre et que, d'autre part, il est impossible de se loger là où il y a du travail. Il est donc évident qu'il faut étudier ensemble les problèmes qui se rattachent au logement et à l'emploi.

L'industrie de la construction nous fournit un exemple palpable de cette situation. Dans les grands centres il pourrait s'exécuter beaucoup plus de travaux si ce n'était du manque de matériaux, particulièrement du bois d'œuvre. Cependant, il reste impossible de trouver le bois voulu tant qu'on ne disposera pas du nombre d'hommes requis pour aller couper des billes dans les forêts de même que pour travailler aux scieries.

Pour juger avec exactitude de cette situation il faut comprendre que les conditions et les besoins sont profondément modifiés. Au cours des années qui ont précédé le début des hostilités, il se trouvait assez d'hommes qui étaient satisfaits d'accepter les coditions faites aux célibataires dans les camps des compagnies exploitantes. Aujourd'hui la plupart de ceux qui recherchent du travail sont mariés et ils constatent qu'il est impossible de trouver des maisons, même du genre le plus modeste, dans les régions où ils peuvent obtenir de l'emploi. On doit admettre que ces hommes ne peuvent pas, soit pour des motifs d'ordre économique, soit pour des motifs d'ordre social, aller travailler dans une partie du pays et vivre dans un autre. Il y a encore le cas du grand nombre de ceux qui étaient célibataires avant de s'enrôler et qui, étant maintenant mariés, ne peuvent pas reprendre leur ancienne situation faute d'un logement acceptable pour des personnes en ménage.

Dans la plupart des cas, les hommes qui se cherchent un emploi seraient heureux d'accepter du travail d'un caractère permanent en dehors des villes s'ils étaient sûrs de trouver pour leur famille un logement convenable ainsi que d'autres commodités de l'existence.

A n'en pas douter, cette situation entrave plus que toute autre, le développement de l'industrie de base et le placement de tous les travailleurs. Le gouvernement qui a accepté la responsabilité de réadapter les anciens militaires doit, semble-t-il, trouver la solution, conjointement avec les employeurs qui, de toute nécessité, doivent lui accorder une coopération totale à cet égard.

Pour ce qui est des scieries, de l'exploitation forestière, de l'industrie minière et d'autres industries comparables, il serait facile de fournir des logements familiaux, par exemple du type préfabriqué, que l'on peut déménager au besoin. Les logements de ce genre pourraient être loués à des prix raisonnables aux employés et rapporter aux employeurs un dividende inappréciable en stabilisant la main-d'œuvre à leur avantage.

Le peuple canadien s'inquiète au sujet du manque de main-d'œuvre et de matériaux dans le domaine de la construction. En beaucoup d'endroits les disponibilités en logements et le volume de l'emploi sont intimement liés et il serait bon qu'on fasse une enquête à l'égard de cet espect de la question. La Légion recommande que le gouvernement fasse le nécessaire à ce propos sans tarder, et qu'il applique sans délai les remèdes voulus.

Une résolution reçue de la succursale de la Légion canadienne à Medicine-Hat (Alb.), comporte des recommandations semblables.

## CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS AU CANADA

17. *Logement*

Nous recommandons fortement que le gouvernement canadien ait recours à tous les moyens pratiques possibles pour procurer aux anciens combattants et aux personnes à leur charge des logements à loyer, particulièrement dans les centres plus populeux où la rareté de logements s'est avérée critique même avant le commencement de la démobilisation. Dans les conditions actuelles, cette rareté compromet le succès des dispositions relatives au rétablissement de ces anciens combattants. Le gouvernement devrait en outre prendre des mesures immédiates en vue d'utiliser temporairement les moyens de logement d'urgence dont il dispose ou d'en créer, afin de remédier dans quelque mesure à la situation générale du logement des anciens combattants.

L'évolution de la situation du logement depuis 1940 nous a frappés. Tout d'abord, la rareté a eu pour cause le transfert d'ouvriers affectés aux industries de guerre. En deuxième lieu, la situation s'est aggravée par la rareté des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la construction de maison. Puis, il y eut l'accroissement anormal des mariages en temps de guerre qui a concouru au désir d'établir des foyers. Somme toute, on n'a pas remédié à cette rareté qui n'a cessé de s'accentuer au point qu'à l'heure actuelle, par suite de la démobilisation rapide, la situation est devenue excessivement aiguë.

Nous connaissons bien et appuyons les recommandations de la Canadian Corps Association contenue dans le mémoire qu'elle a soumis à la Fédération des maires canadiens. Je présente ce mémoire à titre d'Appendice "B".

Nous croyons que les jeunes gens contraints par les circonstances à suivre des cours universitaires ou de formation professionelle dans un de nos centres populeux sont obligés d'acheter des maisons à des prix élevés et de compromettre ainsi leurs épargnes, gratifications de service de guerre et crédits de rétablissement, souvent avec peu d'espoir de réaliser la somme que représente leur part de propriétaire. Ce problème du logement a déjà découragé plusieurs anciens combattants de se prévaloir des avantages accordés par l'Etat en matière de rétablissement. Dans d'autres cas, ils ont acheté des maisons à des prix qui seront bien avilis quand ils auront fini leurs cours. Nous tenons non seulement à ce que nos anciens combattants bénéficient pleinement de la généreuse mesure

Imprimé en pages 12-13, fasc. 13.

de rétablissement que le Canada a mise à leur disposition, mais qu'ils soient protégés contre les conséquences malheureuses d'une situation qui a surgi pendant leur absence et résulte des exigences de la guerre.

Nous sommes également au courant des discussions qui ont eu lieu relativement à la possibilité que la *National House Builders Association* entreprenne la construction de logement à louer pendant cette crise en vertu d'une entente conclue à cet effet avec le Gouvernement. Nous engagerons ce dernier à examiner ce projet comme moyen de procurer plus de maisons à louer et d'aider à surmonter la crise actuelle du logement.

## APPENDICE "B"

TORONTO (ONT.),

le 27 juin 1945.

## MÉMOIRE

## PRÉSENTÉ À

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MAIRES ET DES MUNICIPALITÉS PAR LA CANADIAN CORPS ASSOCIATION (SECTION FÉDÉRALE)

Le logement était un problème avant la guerre. A cette époque, des enquêtes et rapport spéciaux furent faits sur la salubrité des logements. Ces rapports révélèrent que beaucoup de gens, au Canada, habitaient des maisons à peine meilleures que des taudis. Aujourd'hui, un nouvel élément entre en scène. Il y a nettement pénurie de logis. Il est instructif de passer en revue les motifs de cet état de choses.

Durant la guerre, les restrictions sur le matériel et la main-d'œuvre provoquèrent un ralentissement dans la construction du nombre requis d'habitations. On visait surtout à gagner la guerre, et ce ralentissement était absolument nécessaire, bien qu'indésirable. Il en est résulté qu'un nombre beaucoup plus faible de maisons furent construites durant la guerre qu'il n'en aurait été autrement. En même temps, la rareté de la main-d'œuvre, jointe à une production accrue en raison de l'effort de guerre, fit affluer dans les régions urbaines beaucoup de personnes qui autrefois demeuraient ailleurs. D'après les chiffres du ministère du Travail, le nombre des travailleurs canadiens passa de 3,793,000, en 1939, à un total de 4,318,000 en 1944. Le nombre des travailleurs autres qu'agricoles augmenta de 2,568,000 en 1939, à 3,293,000 en 1944. Ce nouveau groupe de plus de sept cent mille ouvriers dut trouver logement dans les villes et villages situés à proximité du travail.

Dans une faible mesure, cette demande accrue de logis trouva un débouché dans les habitations temporaires construites par la Wartime Housing Limited. Dans les zones où jusque-là les maisons avaient été rares on inexistantes, cette construction était essentielle. Cependant, toutes les villes n'eurent pas part égale dans ce programme. En quelques villes populeuses, comme Toronto, aucune maison du temps de guerre ne fut construite avant que surgît la demande de ces habitations pour loger les membres des forces armées.

L'affuence des travailleurs de guerre posa de nouveaux problèmes. Plusieurs avaient de l'argent et, afin de se trouver un logement et parfois pour opérer un bon placement, ils achetèrent toutes les maisons disponibles. Un nombre sans cesse grandissant de domiciles changèrent de mains, disparaissant ainsi du marché des loyers. Cet état de choses, à son tour, créa une demande accrue de logements et fit éventuellement naître le désir et le besoin de se rendre acquéreur. Le danger était évident, et prenait rapidement de vastes proportions. Durant toute cette période, Ottawa ne crut pas sage de plafonner le prix des propriétés.

Imprimé en pages 44 et suiv., fasc. 13.

Voir aussi page 12, fasc. 13.

Un groupe de locataires eut particulièrement à souffrir durant et après cette période. Il s'agissait des épouses et autres personnes à la charge des soldats sous les drapeaux. Ce groupe était, et il est resté, le moins en mesure de sauvegarder ses propres intérêts matériels et économiques. Le revenu du groupe en question était bas puisque, dans la plupart des cas, ses membres comptaient pour vivre sur les allocations familiales. En outre, étant donné que le chef de famille était le plus souvent loin du foyer, la famille se trouvait sérieusement affaiblie dans la lutte à livrer pour s'assurer sa part des quelques logis qui restaient encore. Les conditions dans lesquelles sont obligées de vivre quelques familles de combattants peuvent être qualifiées d'épouvantables. De plus, la demande non satisfaite de tout genre d'habitations pour loger les membres des forces et leur famille a atteint un point où on ne peut plus la considérer que comme une crise nationale, ou peut-être mieux comme une honte nationale.

Entre temps, la population du Canada n'a cessé de s'accroître. Citons de nouveau les chiffres du ministère du Travail. Tandis que le nombre de citoyens canadiens âgés de 14 ans et plus se chiffrait par 8,332,000 en 1939, il atteignait 8,904,000 en 1944, et les meilleures prévisions disponibles indiquent qu'en 1948 il aura monté à 9,289,000. Il est évident que cet accroissement naturel de la population rendrait nécessaire un plus grand nombre de logements même si les autres facteurs n'en aggravaient pas la pénurie. A une moyenne de trois membres (1) par famille dans cette catégorie d'âge, le nombre de maisons requis en 1939 aura monté à 320,000 en 1948.

Et que dire maintenant de la construction? De 1939 à 1944 inclusivement, 167,511 (2) maisons ont été construites au Canada. En outre, 17,000 étaient érigées par le Gouvernement pendant la guerre. Ces dernières furent naturellement érigées dans les zones où le besoin était particulièrement pressant. En présumant toujours qu'il y a trois personnes de l'âge indiqué par maison, cela nous laisse avec un déficit d'environ 136,000 logements, sans tenir compte des nouveaux appartements. Le nombre de maisons d'appartements construits durant la même période a été de 1,405 (3), et si nous mettons une moyenne de 20 unités de logements par maison d'appartements, nous avons alors 28,000 unités de logement à ajouter à notre total et il ne nous en manque pas moins, encore, 108,000 unités de logement.

Etant donné que les chiffres de population cités de 1939 à 1948, il faut y comprendre également les édifices que l'on se propose de construire de 1945 à 1948 inclusivement. Le Gouvernement déclare que nous pouvons ériger 50,000 habitations au cours de la première année qui doit suivre le jour de la "Victoire". Si nous maintenons ce rythme de construction pendant quatre ans, nous aurons 200,000 foyers.

Le projet de construction de 200,000 maisons dans les années qui iront de 1945 à 1948 inclusivement créerait un surplus théorique de 92,000 maisons en 1948, si nous négligeons l'élément important que représente le vieillissement.

Durant toute la période de 1939 à 1948, l'élément de dépréciation n'a pas moins cessé d'agir. Une maison ne peut pas toujours durer, et plusieurs foyers qui étaient raisonnablement habitables en 1939 seront loin de l'être en 1948. Le fait que les réparations et la peinture ont été difficiles à obtenir n'a certes pas amélioré la situation. Dix ans séparent l'année 1939 de l'année 1948, et si l'on peut présumer que la période d'utilité d'une maison est en moyenne de 40 ans, alors, d'après ces calculs, au cours des dix ans envisagés, 25 pour cent de nos foyers seront tombés en décrépitude ou auront cessé d'être habitables selon les normes ordinaires du confort. Le nombre total d'unité de logement au

(1) Recensement de 1941—Unités de logement 2,635,753
Ministère du Travail—Population de 14 ans et plus 8,556,000
Moyenne par unité de logement—3.25
(2) Publications Hugh C. McLean.
(3) Source: Rapports McLean sur la Construction.

Canada en 1941 était de 2,635,753. Si l'on rapporte l'élément d'usure, présumé de 25 pour cent, au nombre total d'unités de logement chez nous, nous aurons alors une baisse de 660,000 du nombre de nos foyers durant la période décennale envisagée.

Même en réduisant de moitié notre pourcentage présumé d'usure, il reste qu'après la mise à exécution du programme de construction de quatre ans qui est à l'étude, une pénurie nette de 238,000 unités de logement se fera encore sentir en 1948.

N'oublions pas qu'aucun compte n'a été tenu, dans la rédaction du présent sommaire, du surpeuplement ni des misérables niveaux de vie qui peuvent avoir sévi en 1939, et pourtant divers rapports publiés à cette époque sur le logement, dans les centres comme Toronto, accusaient l'existence de conditions effroyablement malsaines dans nos habitations.

En chiffres ronds, il faut que nous construisions, non pas 50,000 foyers par an, mais plus du double de ce chiffre. Nous aurons besoin de 438,000 nouveaux logements d'ici à 1948.

Prenons maintenant la région métropolitaine de Toronto comme base de nos calculs par rapport à l'effet qu'aura le déplacement général de la main-d'œuvre passant de l'industrie de guerre à l'industrie de paix. Si les chiffres compilés par le *Toronto Reconstruction Council* dans son rapport intérimaire n° 4 doivent prévaloir, nous dirons que 334,000 travailleurs se trouvaient dans la région métropolitaine de Toronto en 1943. Sur ce groupe, 66,900 étaient totalement ou partiellement engagés dans la production de guerre. On peut donc compter que seuls ces 66,900 déménageront et évacueront des habitations lors du passage de l'économie de guerre à l'économie de paix. Plusieurs d'entre eux seront absorbés par l'accroissement qui se produira dans la production civile et, au fait en scrutant davantage encore ce groupe, nous découvrons que le nombre de ceux qui se proposent de quitter la zone de Toronto n'est que de 20,750. Les présents chiffres sont le fruit d'une enquête faite dans la zone urbaine de Toronto par la *Canadian Opinion Company*. Ce chiffre de 20,750 est à son tour contre-balancé par les 22,320 femmes mariées qui ont l'intention d'abandonner leur emploi pour tenir maison. Sans aucun doute, un grand nombre de femmes mariées occupent actuellement des appartements à logis multiples ou habitent, avec leurs parents et, en conséquence, le soulagement apporté par ce remède lors de la démilitarisation de notre économie sera faible ou nul.

Et considérons aussi, pour une moment, le problème du soldat démobilisé. Le nombre total de membres des forces armées au Canada, au mois d'octobre 1944, a été établi à 777,000. De ce nombre, environ 27 pour cent venaient du D.M. n° 2. Si les chiffres cités sont exacts, et ils le sont à peu près, 200,000 membres des trois armes devront avec le temps rentrer dans la zone desservie par le D.M. n° 2. Il est difficile de prévoir combien rentreront dans la région urbaine de Toronto que nous avons envisagée. En présumant que la moitié rentrera à Toronto et dans les environs, alors nous n'avons qu'à établir, d'après ce total, le nombre de ceux qui peuvent être censés retourner à des foyers déjà établis dans cette région. Certaines femmes mariées employées dans l'industrie de guerre sont les épouses de membres des forces armées qui reviendront mais, même en tolérant quelque double emploi des chiffres à cet égard, nous pouvons dire que la demande de nouveaux logements à Toronto et dans le voisinage atteindra le chiffre approximatif de 20,000 à 50,000. Dans l'un ou l'autre cas, l'état de choses qui en résultera ne trouvera de remède en aucune des solutions actuellement proposées par quelque autorité gouvernementale que ce soit. Affirmer que la perspective a de quoi nous alarmer c'est rester au-dessous de la vérité. Et rappelons-nous que ce tableau n'est celui que de la zone urbaine de Toronto. Qu'en sera-t-il dans les autres régions du Canada? La situation ne sera

pas pareille partout, mais beaucoup de villes, y compris Vancouver par exemple, se trouveront dans la même impasse.

Quelles mesures a-t-on prises sous ce rapport?

En avril 1944, la Canadian Corps Association de l'Ontario commença de s'intéresser au problème du logement et sur son intervention auprès des autorités municipales de Toronto qu'elle exhorta à agir, la construction de 600 logis temporaires fut entreprise. Quelques-uns d'entre eux étaient du modèle construit par la Wartime Housing Limited, et d'autres d'un type de maisons fabriquées à l'avance achetées directement par la ville de Toronto. Plus récemment, 600 autres maisons ont été promises, et les détails en ont été établis par l'entremise du ministère de la Reconstruction. Celles-ci s'élèveront dans la banlieue de la ville de Toronto. Il faut louer la ville de Toronto de l'effort tenté par son maire et les membres de son Bureau des Commissaires comme de son Conseil municipal en lançant ces projets. Mais il faut convenir que l'on n'a fait qu'effleurer le problème.

Quelles mesures ont été prises par les gouvernements fédéral et provinciaux?

En dehors de la Wartime Housing, le gouvernement fédéral a confiné ses efforts aux dispositions de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation. Cette Loi prévoit que des maisons seront mises en vente, mais elle ne résout pas le problème. En premier lieu, le soldat rapatrié désire souvent se servir de sa gratification de service de guerre ou de ses crédits de rétablissement pour acheter une entreprise, ou encore pour parfaire son instruction ou poursuivre sa formation professionnelle. Souvent, il ne veut pas être forcé d'acheter une maison aux prix élevés qui ont cours pour se trouver un gîte. Il veut avoir le temps de tâter le terrain, et pouvoir circuler un peu avant de se choisir une carrière du temps de paix. Si on l'oblige à dépenser ces gratifications statuaires pour avoir un toit sur sa tête, beaucoup de la valeur des excellentes dispositions de réadaptation adoptées sera annulée. Aussi, ceux qui sont chargés de l'application de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation ont-ils sagement décidé d'exiger des versements initiaux plus forts que le minimum de 10 pour cent prévu par la Loi. Il est vrai que la Loi nationale de 1944 sur l'habitation formule un programme de construction de maisons à bas loyer et d'élimination des taudis, mais on a fait peu, ou l'on n'a rien fait par rapport à l'exécution de ces plans, et pour parler sans ambages, même si une société à dividende limité ou une compagnie privée voulait construire des maisons à louer, pareille action serait impossible à l'heure actuelle. En premier lieu, il n'y aurait pas d'unités pour loger les familles déplacées par le projet d'assainissement durant l'exécution de l'entreprise. Et en second lieu, très peu de villes, s'il en est, ont obtenu l'autorité législative voulue pour appliquer les restrictions sur les normes de construction et l'établissement des zones qui figurent à l'article de la Loi visant les habitations à bas loyer. Il faut donc, en toute sincérité, admettre que l'espoir que l'on fonde sur le présent article de la Loi pour résoudre le problème immédiat du logement est un espoir éloigné.

Un apport capital, au point de vue des idées qu'il renferme, a été le plan du ministre de la Reconstruction, M. Howe, proposant de faire servir le mécanisme de la Wartime Housing Limited à la construction d'un modèle quelque peu amélioré d'habitation du temps de guerre pour fins de location. Il a été recommandé de nommer un directeur général de l'exploitation du logement qui relèverait de M. Howe et, au fait, ce directeur a été nommé. En vertu du plan préconisé, des maisons furent érigées et louées à d'anciens combattants. Pendant que ce plan était en vigueur, le maire et quelques membres du Bureau des Commissaires de la ville de Toronto, sur les instances de la Canadian Corps Association, ont pu se rendre à Ottawa et ont obtenu la promesse de 600 de ces maisons.

Que l'on n'aille pas craindre que le plan proposé pourrait remplacer ou supplanter les solutions de logements de nature plus permanente qui peuvent

surgir de l'application de la Loi nationale sur l'habitation. Les maisons temporaires serviront probablement durant un certain temps, au moins tant que tous les anciens combattants n'auront pas été libérés. Et au fait, après cette période, les logis en question pourraient être utilement employés à abriter les personnes provisoirement déplacées en raison des projets d'élimination des taudis.

Aucun mode de réforme sociale n'est sans doute aussi mal compris, de ses défenseurs comme de ses adversaires, que le logement. Nulle assurance ne peut être donnée qu'une fois construit un nombre additionnel de maisons, ce sont les gens le plus dans le besoin qui en auront l'usage. En outre, les habitations requises le sont dans des zones particulières, elles le sont par une classe particulière de locataires, et, à l'heure actuelle, elles le sont pour fins de location. Il est fort peu probable que les entrepreneurs privés en bâtiments résoudront ces problèmes urgents et bien définis dès les toutes premières constructions qu'ils pourront offrir.

Une autre idée très erronée que l'on se fait en général c'est que, chaque fois qu'il se construit une nouvelle maison, une avance se produit immédiatement quelque part ailleurs. Ces faussetés ne circulent qu'en raison du manque de renseignements élémentaires sur l'étendue du besoin. Nous pouvons avoir beaucoup de nouvelles maisons, et n'en avoir pas une seule vacante. Il faudra supprimer tout d'abord une grande partie du surpeuplement.

Comme contribution à la solution d'une crise imminente et pressante, la Canadian Corps Association insiste pour que le plan proposé par M. Howe soit de nouveau rétabli. Un mémoire, recommandant une pareille attitude, a été adressé aux chefs de tous les partis politiques et envoyé également à la plupart des candidats fédéraux. Jusqu'ici, les résultats n'ont pas donné satisfaction.

Au cours d'une déclaration préparée, M. Ilsley a réitéré sa foi en la Loi nationale de 1944 sur l'habitation et il affirme qu'il a également confiance dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Un rayon d'espoir se dégage toutefois de la déclaration suivante: "En outre, le gouvernement, par l'intermédiaire de la Wartime Housing Limited et en vertu d'ententes avec les diverses municipalités, a déjà fait construire 1,123 maisons d'un type permanent ou semi-permanent pour les céder à bail aux anciens membres des forces armées ou aux personnes à la charge de ceux qui sont encore membres des forces, et 1,414 autres de ces logements sont actuellement en voie de construction ou de négociation. Les plans de quelques centaines d'habitations additionnelles ont déjà été soumis à l'approbation du Gouvernement. Ce nombre est en plus des quelque 17,000 logis du temps de guerre qui ont été construits pour les ouvriers des usines de guerre."

En mai, le ministre des Finances et le ministre de la Reconstruction annonçaient conjointement la création d'un nouveau comité interdépartemental de fonctionnaires supérieurs de l'Etat pour coordonner la construction des logements au Canada. Ce comité avait, entre autres buts, celui de procurer un logis aux anciens combattants et aux personnes à la charge des membres des forces armées, de même que de procurer des habitations d'urgence. Le comité interdépartemental est chargé de déterminer dans quel sens doit être dirigé l'effort du Gouvernement en vue de résoudre nos problèmes de logement. La Canadian Corps Association (section nationale) insiste pour que cet organisme fasse immédiatement construire, par la Wartime Housing Limited ou une ou plusieurs firmes disponibles, au moins 50,000 maisons d'un modèle permanent ou semi-permanents devant être mises sur pied pour être louées aux membres des forces armées rentrés au pays ainsi qu'à leurs familles.

Le présent mémoire est adressé à la Canadian Federation of Mayors and Municipalities parce que ce n'est que par la collaboration de toutes les municipalités canadiennes avec les autorités du gouvernement fédéral que le plan à

l'étude peut être mis à exécution. La Canadian Corps Association est d'avis que les faits consignés ici attestent l'existence et l'imminence, au Canada, d'une crise du logement dont plusieurs des organismes chargés de résoudre le problème ne mesurent peut-être pas toute la portée.

La Canadian Corps Association croit que, étant donné le revenu et l'absence du chef de famille qui sert sous les drapeaux, les soldats et ceux dont ils ont la charge constituent le groupe le moins en mesurs de se protéger dans la recherche d'habitations à peu près inexistantes. La Canadian Corps Association croit que si, selon la déclaration du Gouvernement, 50,000 logements seulement peuvent être fournis dans la première année complète qui suivra le "Jour de la Victoire" à cause de la rareté de la main-d'œuvre et du matériel, ces maisons devraient alors être construites sur un modèle spécial, dans des zones déterminées et d'après un taux de loyer préétabli, et être réservées aux membres des forces armées qui rentrent au pays et à leurs familles.

La Canadian Corps Association recommande à la Fédération canadienne des maires et des municipalités de faire pression sur le gouvernement fédéral pour bien montrer le besoin d'une intervention immédiate.

*Le président,*

G. F. DAVIES.

ANCIENS COMBATTANTS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE DU CANADA

SECTION PROVINCIALE DE LA C.-B.

Attendu que la situation actuelle est manifestement grave et qu'elle le deviendra de plus en plus à mesure que s'effectuera la démobilisation;

Attendu que le présent programme du logement, quoique louable, est loin d'être satisfaisant;

Attendu qu'une quantité suffisante de matériaux est apparemment disponible pour la construction d'habitations pourvu qu'on accorde les priorités voulues;

Attendu qu'on n'a plus besoin pour les camps militaires de fortes quantités de matériaux;

Attendu que, de l'avis de personnes ici présentes, la grave pénurie actuelle de logements est attribuable principalement aux réglementations sur la construction d'habitations; et

Attendu que les membres ici réunis sont également d'avis que, sous le régime du programme actuel, les anciens combattants libérés sont forcés par les circonstances d'accepter des habitations construites d'après ce plan, même si le modèle ou l'emplacement de la maison ne leur conviennent pas;

Il est en conséquence résolu que la Section provinciale des anciens combattants de l'armée et de la marine du Canada demande par les présentes aux représentants de la région métropolitaine de Vancouver au Parlement de réclamer que la régie fédérale soit enlevée immédiatement des mains des entrepreneurs particuliers et des compagnies d'assurance et que soit facilitée une distribution équitable des matériaux aux anciens membres des services armés.

## PRÉFÉRENCE DANS L'ENGAGEMENT

### *Commission du service civil*

### PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX ANCIENS COMBATTANTS

QUI DÉSIRENT ENTRER DANS LE SERVICE CIVIL

Les vétérans de la seconde Grande Guerre qui désirent entrer au service de l'Etat jouissent de la même préférence que ceux de la première Grande Guerre, avec cette seule différence qu'ils devaient être résidents du Canada au moment de leur enrôlement dans les forces armées.

En d'autres termes, les résidents du Canada qui ont servi dans les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté et des Alliés de Sa Majesté, en service actif outre-mer ou en haute mer sur un navire de guerre allant en mer, ont droit, s'ils postulent un emploi dans le Service civil et subissent avec succès les examens voulus, à la préférence sur tous les autres qui ont passé les mêmes examens en ce qui concerne l'obtention d'un emploi dans les services de l'Etat. Parmi ces anciens combattants, on accorde la préférence à ceux qui ont encouru, pendant leur séjour sous les drapeaux, une invalidité les empêchant de reprendre leur occupation d'avant-guerre et qui n'ont pas autrement été réadaptés de façon satisfaisante. Cette préférence d'invalidité embrasse l'invalidité contractée au Canada. On continue également à accorder la préférence aux veuves d'anciens combattants dont le décès est imputable au service dans les forces armées.

Les forces armées et la population du Canada ont, d'une façon générale, approuvé ce régime de préférence. Cependant, on a formulé un certain nombre de propositions relativement à la modification ou à l'extension du régime actuel.

On a proposé, entre autres choses, d'accorder la préférence à toutes les personnes qui se sont volontairement enrôlées dans les forces armées, quel que soit l'endroit où elles ont servi. Cette proposition, de même qu'un certain nombre d'autres, a fait l'objet d'un examen attentif de la part du comité consultatif de la réadaptation et du rétablissement. Le but premier du Parlement et de la population en accordant la préférence aux vétérans était de témoigner leur appréciation et leur reconnaissance à ceux et à celles qui ont risqué leur vie pour défendre leur pays en temps de guerre. Aussi n'a-t-on pas cru opportun d'étendre la préférence et de restreindre par là le nombre des emplois accessibles à ceux qui ont risqué leur vie et participé au combat.

On a cru également que la population ne verrait pas d'un bon œil l'adoption d'un régime de préférence secondaire en faveur des membres des forces armées qui ont servi au Canada seulement. En effet, un tel régime interdirait presque l'embauchage dans les services de l'Etat à un grand nombre d'autres employés ou ouvriers qui, sans qu'il y ait eu de leur faute, n'ont pas servi sous les drapeaux, y compris les ouvriers des usines de munitions, les personnes retenues dans les industries et tous ceux qui, pour des motifs de santé ou en raion de leur âge, n'ont pas pu s'enrôler dans les forces armées. Même sous le régime actuel de préférence, les personnes des catégories précitées n'auront guère la chance, d'ici quelques années, d'entrer au service de l'Etat.

Une autre proposition voulait que le régime actuel, qui ne vise pas tous les anciens combattants ayant risqué leur vie, portât au moins sur ceux qui ont servi dans certaines zones d'opérations militaires inexistantes lors de la première Grande Guerre. La proposition visait, par exemple, les membres des patrouilles côtières du Corps d'aviation royal canadien, les soldats qui se sont rendus aux Aléoutiennes, et les marins qui ont servi sur les navires marchands à titre de canonniers. On a cru que des modifications en ce sens étaient justifiées, et conformément aux vœux du comité consultatif, le ministre des Affaires des anciens combattants annonçait, il y a quelques jours, que le Gouvernement prendrait les mesures voulues pour améliorer la situation à cet égard.

Imprimé en page 24, fasc. 32.

51643—15

Le régime de préférence s'est traduit par l'embauchage dans les services de l'Etat d'un grand nombre d'anciens combattants. Le nombre des postulants a été, cela va de soi, plutôt restreint dans les premières années de la guerre mais il s'est accru considérablement en 1945 et il atteindra probablement son maximum en 1946. Voici le nombre d'emplois accordés à des anciens combattants au cours des années de guerre:

| | |
|---|---|
| 1939 | 1,833 |
| 1940 | 2,504 |
| 1941 | 2,804 |
| 1942 | 3,701 |
| 1943 | 4,119 |
| 1944 | 4,039 |
| 1945 (au 30 nov.) | 9,200 |

A titre d'exemple de l'augmentation dans le nombre des anciens combattants qui ont postulé et obtenu un emploi, disons que les nominations en novembre dernier se sont chiffrées par 1,489, soit 80 p. 100 de tous les emplois accessibles à des hommes. Les civils n'ont été nommés qu'à des postes dont ne voulaient pas les anciens combattants ou pour lesquels ces derniers ne possédaient pas les qualités requises.

Il convient de faire observer que la préférence n'est accordée qu'aux seuls vétérans qui subissent avec succès les examens du service civil, c'est-à-dire à ceux qui sont jugés aptes à s'acquitter convenablement des fonctions attachées aux emplois. Pour être reçu aux examens, il faut conserver 70 p. 100 des points et la Commission du service civil n'embauche aucun ancien combattant, à moins d'être convaincue qu'il s'acquittera convenablement de ses fonctions. En toute justice pour les anciens combattants qui ont employé les cinq dernières années à des travaux d'un tout autre ordre, on reconnaît la nécessité de leur fournir parfois une formation d'une durée convenable avant et après leur admission dans le fonctionnarisme. On tient compte également de l'expérience que d'aucuns ont obtenu dans nos trois armes.

Bien que la préférence aux anciens combattants soit rigoureusement observée dans les nominations à des postes vacants du Service civil, il est un aspect de l'embauchage qui intéresse l'ancien combattant au plus haut point et dont il convient de faire mention. Pendant l'absence de nos combattants, on a donné à des postes du service civil des titulaires temporaires, à la condition expresse que ces derniers seraient appelés à céder leur place lors du retour des anciens combattants. Les forces armées ont libéré un grand nombre d'anciens combattants qui ont la compétence voulue pour entrer au service de l'Etat et qui désirent un emploi dans le fonctionnarisme. Ils estiment qu'on devrait leur confier les emplois qui ont été occupés, pendant la guerre, par des fonctionnaires temporaires. La commission s'emploie activement, de concert avec les services intéressés, à nommer les anciens combattants qui ont la compétence voulue aux postes actuellement détenus par des personnes embauchées à titre purement temporaire.

Il convient également de mentionner la différence qui existe entre le programme de rétablissement de l'industrie et celui du Gouvernement. En vertu de la loi sur la réintégration dans les emplois civils, les personnes qui ont pris du service dans les forces armées sont assurées d'obtenir l'emploi qu'elles occupaient précédemment ou un emploi semblable. Dans le fonctionnarisme, cette assurance se limite aux personnes qui se sont enrôlées avec l'assentiment du ministère intéressé et qui étaient à l'emploi du Gouvernement avant la guerre ou, si elles ont été embauchées subséquemment, qui détenaient un poste dont la création n'était pas attribuable à l'activité de guerre. En d'autres termes, ceux qui ont

dû résigner leurs fonctions afin de s'enrôler ne sont pas assurés, contrairement à ce qui se fait dans l'industrie, d'être réintégrés dans le fonctionnarisme. Il ne paraît pas opportun de maintenir cette distinction.

En général, les vétérans, les services de l'Etat et le grand public approuveront sans doute la préférence accordée aux anciens combattants, ainsi que les amendements susmentionnés pourvu qu'ils soient appliqués équitablement et efficacement. L'on y verra un témoignage raisonnable de gratitude envers les hommes et les femmes qui ont risqué leur vie pour nous. Ce sera un excellent moyen de favoriser la politique générale de réadaptation, tout en permettant de recruter pour le service public beaucoup d'anciens combattants très aptes à remplir leurs fonctions et apportant à l'accomplissement de leur tâche à la fois une grande compétence technique et les avantages intangibles mais précieux d'une plus grande capacité de travail et d'un caractère mieux formé, qualités qu'ils ont acquises au cours de leur carrière militaire.

## MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE SOUS-MINISTRE DES POSTES

Ottawa, 3 octobre 1945.

*Préférence aux membres des forces armées dans les nominations aux postes du service civil canadien*

1. Cette question a été étudiée à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la préférence accordée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 par l'article 29 de la Loi de 1918 sur le service civil, en tenant compte surtout des conséquences de cette préférence sur le fonctionnement du service postal.

2. Il y a lieu de traiter cette question sous trois aspects principaux:

*a*) Degré de préférence;
*b*) Période de validité;
*c*) Limite d'âge.

*Degré de préférence*

3. La préférence accordée par l'article 29 de la Loi du service civil est absolue. Les anciens combattants de la première Grande Guerre qui obtenaient à l'examen les points minimums requis étaient portés en tête de la liste par dessus tous les civils ayant réussi l'examen, quel que fût le pourcentage obtenu par ces derniers. On a vu des cas où un ancien combattant dont les points dépassaient à peine 70 p. 100 a été placé sur la liste d'admissibilité au-dessus d'un civil ayant conservé tous ses points, ayant toutes les qualités requises pour l'emploi en cause mais n'ayant pas eu l'occasion de servir pendant la guerre.

4. En conséquence, le ministère dut renoncer aux services d'excellents candidats et fut forcé d'embaucher des hommes moins compétents au point de vue de leur instruction et plus difficiles à adapter aux conditions physiques de l'emploi à cause de leur âge. Le fonctionnarisme y a perdu en ce sens qu'il ne put recruter qu'un nombre insuffisant de jeunes gens doués de qualités administratives. On peut le constater aujourd'hui par le degré de compétence des personnels de surveillants. Ils ne sont plus à la hauteur de la tâche parce qu'on manque de sujets bien doués.

*Période de validité*

5. Même à l'heure actuelle, près de 20 années après l'armistice, des candidats aux emplois du ministère des Postes réclament la priorité à titre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918. L'activité de la plupart de ces hommes se ralentit par suite de leur âge et, normalement, on ne saurait s'attendre qu'ils

puissent demeurer en service pendant de longues années. Dans une certaine mesure, leurs habitudes sont fixées et il serait quelque peu difficile de les former pour leur travail.

Dans tous les bureaux de poste, existe une somme énorme de travail de nuit que les hommes, surtout ceux d'âge moyen, trouvent ennuyeux. Des hommes qui ont obtenu leur nomination en raison de la préférence accordée à l'ancien combattant oublient vite les circonstances qui leur ont valu leur nomination et réclament un traitement de faveur quant aux heures de travail et aux fonctions à remplir.

6. L'âge maximum où l'on peut entrer au ministère des Postes est normalement de 35 ans, et bien qu'il soit convenu que considération spéciale doit être accordée aux hommes qui ont été en activité de service, nous sommes d'avis que la période de validité de la préférence ne devrait pas dépasser dix ans, ce qui donnerait à tous les anciens combattants un délai raisonnable pour s'établir.

*Limite d'âge*

7. Une période fixe de validité quant à la préférence éliminerait dans une certaine mesure les désavantages actuels de l'absence de limite d'âge. Bien des hommes avaient plus de 35 ans au moment de leur enrôlement; ils ont aujourd'hui plus de 40 ans. Si la période de validité est de 10 ans, plusieurs pourraient réclamer la préférence afin d'être nommé dans le service postal même s'ils ont plus de 50 ans.

8. Un tel état de chose n'est pas désirable, ni pour le service postal ni pour l'ancien combattant. Au point de vue du service, on ne peut s'attendre que ces hommes donnent une journée de travail égale à celle que fournissent des gens plus jeunes. Les conditions d'emploi dans le service postal, comportant le travail de nuit, la livraison en dehors et bien d'autres éléments, qui taxent outre mesure l'énergie physique d'un homme, exigent l'emploi d'hommes forts et vigoureux.

*Points de vue spéciaux, 1939-1945*

9. Nombre d'hommes qui se sont enrôlés pour le service général ont été retenus au Canada à cause de certaines aptitudes spéciales. Ils n'ont pu se rendre outre-mer malgré leur désir. Dans certains cas, on les a retenus au pays pour des fins d'instruction. Dans d'autres, on leur a assigné certaines fonctions concernant la production de matériel de guerre ou autre chose d'essentiel.

10. D'autres personnes qui ont voulu s'enrôler ont été refusées pour des raisons d'aptitude physique ou d'autres raisons similaires. En conséquence, elles ont été employées temporairement au ministère des Postes durant un certain nombre d'années et ont acquis une expérience précieuse. Elles n'ont pu prendre part aux examens de la Commission du service civil parce que cette dernière n'a pas tenu d'examens durant les années de guerre. Il en résulte que ce ne sont que des fonctionnaires temporaires avec expérience dans le ministère des Postes mais sans aucun droit à une nomination permanente.

11. Elles ont perdu les occasions ordinaires de briguer les postes du service civil. Ceux-ci ne comportent ni la gloire ni le prestige que donne le service outremer; ils ne comportent pas davantage les allocations de réadaptation ni les autres privilèges qu'obtiennent avec raison les membres des forces armées.

12. Il n'est pas question de méconnaître la dette due aux membres des forces armées, mais il semble qu'on doive honorer cette dette sans priver d'autres citoyens de l'occasion d'entrer au service de l'Etat mais, plutôt, en accordant aux anciens combattants des avantages raisonnables.

*Façon dont le problème est résolu dans d'autres pays*

14. Au Royaume-Uni, le recrutement pour les postes établis dans le service civil durant la période de reconstruction a fait l'objet d'une étude spéciale par le Conseil national Whitley du service civil. Ce conseil en est venu à la conclu-

sion que l'intérêt public exige que le service civil obtienne les meilleurs candidats possibles, et qu'une préférence absolue en faveur des anciens combattants aurait un mauvais effet en réduisant considérablement le nombre normal des candidats.

15. Le comité a déclaré de plus que le Service a déjà souffert de certains désavantages en raison de cette préférence et que le Service public ne pouvait une deuxième fois souffrir la même expérience de la période écoulée entre les deux guerres sans que la collectivité en souffre. Il conseille donc qu'un pourcentage des emplois du service civil soit réservé aux anciens combattants et que le reste aille aux candidats qui ont suivi la procédure normale pour trouver un emploi dans le service civil. Voir Appendice A.

16. Relativement à la limite d'âge, le Comité en est venu à la conclusion que l'âge maximum pour les divisions administratives et exécutives devrait être de 30 ans, mais des nominations sont faites dans le service postal jusqu'à l'âge de 45 ans dans le cas d'anciens combattants.

17. Aux Etats-Unis, on a également évité les désavantages de la préférence absolue. La loi de préférence de 1934 aux anciens combattants n'impose aucune limite d'âge pour les nominations, mais les fonctionnaires en charge des nominations ont le droit de faire le choix et d'éliminer les candidats qui ont servi avec les forces armées, s'ils jugent que leur nomination n'est pas dans le meilleur intérêt du service.

18. Une mesure de préférence est accordée aux anciens combattants des Etats-Unis en ajoutant des points au pourcentage obtenu aux examens; dix points sont ajoutés dans le cas de candidats pensionnés pour invalidité (ou de leur épouse) et dans le cas des veuves non mariées d'anciens combattants décédés; cinq points sont ajoutés dans le cas d'anciens membres des forces armées, hommes ou femmes, honorablement licenciés. Voir appendice B.

*Proposition*

19. Le service civil actuel aura certes besoin de nouvelles recrues possédant de solides connaissances intellectuelles. Par conséquent, les examens ordinaires pour les candidats aux emplois permanents du service devraient être rétablis le plus tôt possible.

20. Bien que l'on ne doive rien négliger dans les règlements administratifs nécessaires pour assurer la préférence aux anciens militaires qui concourent contre les civils, il faudrait tout de même ne pas oublier ceux qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, ne peuvent réclamer la préférence accordée aux anciens militaires, ou qui ont perdu leurs chances normales de concourir pour les postes du service civil à cause de la guerre.

21. On conseille donc de tenir compte des points suivants:

1. Préférence progressive en faveur des membres des forces armées d'outre-mer au lieu d'une préférence absolue.
2. Cette préférence devrait être abolie après une période de 10 ans.
3. Elle ne devrait pas être accordée aux requérants de 45 ans ou plus.

22. On propose de plus l'étude d'une préférence progressive qui suivrait les grandes lignes suivantes.

Points additionnels à ajouter à ceux qu'obtiennent les candidats aux examens ordinaires du service civil:

| | |
|---|---|
| Préférence d'invalidité | 20 points additionnels |
| Service outre-mer | 15 points additionnels |
| Service au Canada | 10 points additionnels |
| Expérience antérieure dans le service civil mais rejeté pour le service militaire pour inaptiude quelconque | 5 points additionnels |

23. On croit qu'une préférence progressive de ce genre offrirait non seulement une préférence raisonnable aux anciens membres des forces armées pour ce qui est des emplois du service civil, mais serait aussi juste et équitable envers les candidats aux postes du service civil, qui ont été forcés de demeurer au pays sans qu'il y ait eu faute de leur part.

## APPENDICE A

PROPOSITIONS DU CONSEIL NATIONAL WHITLEY DANS LE ROYAUME-UNI

| — | Age en 1945 | Qualités requises | Mode de sélection | Proportions des positions réservées aux anciens militaires—hommes et femmes |
|---|---|---|---|---|
| Charges administratives. | 21 à 30 | Au moins un an de cours universitaires, avec classement de 1re et de 2e listes. | Examen général écrit et entrevue. | Hommes—trois quarts. Femmes—en proportion du nombre des candidats. |
| Charges exécutives. | 18 à 24 (quatre cinquièmes) 25 à 30 (un cinquième). | Etudes jusqu'à 17 ans, ou certificat scolaire supérieur. | Examen général écrit et entrevue. | Hommes—deux tiers. Femmes—en proportion du nombre des candidates. |
| Travail de bureau. | 16 à 22 (quatre cinquièmes) 23 à 30 (un cinquième) | Etudes jusqu'à 16 ans, ou certificat scolaire. | Examen général écrit. | Hommes—la moitié. Femmes—en proportion du nombre des candidates. |
| Emplois inférieurs. | 16 à 22 (quatre cinquièmes) 23 à 30 (un cinquième). | Etudes jusqu'à 15 ans... | Examen général écrit. | Femmes—en proportion du nombre des candidates. |

## APPENDICE B

*Extrait des règlements du service civil des Etats-Unis concernant la préférence*

RÈGLEMENT III

**Classement et préférence**

"Article 2. *Préférence.*—Aux examens pour nominations ou réintégration, il sera ajouté cinq points à ceux qu'aura obtenus tout ancien membre (homme ou femme) honorablement licencié qui a servi dans une division quelconque des forces armées des Etats-Unis durant une guerre ou campagne ou expédition quelconque (pour laquelle une insigne de campagne a été autorisée). Les ex-militaires suivants obtiendront dix points qui s'ajouteront à ceux qu'ils ont conservés:

*a*) Les hommes et les femmes honorablement licenciés qui ont servi dans une division quelconque des forces armées des Etats-Unis et qui ont prouvé l'existence actuelle d'une invalidité attribuable au service ou qui on reçu ou reçoivent une indemnisation, une allocation pour incapacité au moment du licenciement, ou une pension sous le régime de lois publiques appliquées par l'administration des anciens combattants, le ministère de la Guerre ou celui de la Marine.

*b*) Les épouses d'anciens combattants licenciés honorablement avec incapacité attribuable au service et qui ne sont eux-mêmes admissibles aux emplois du service civil.

c) Les veuves non remariées d'anciens combattants décédés et honorablement licenciés qui ont servi dans toute division des forces armées des Etats-Unis durant une guerre, campagne ou expédition quelconque (pour laquelle une insigne de campagne a été autorisée).

Dans le présent article, les mots "honorablement licencié" signifient tout abandon du service actif dans une division quelconque des forces armées dans des conditions honorables. Un transfert au statut de membre inactif, un transfert au statut de retraité, l'acceptation d'une démission, ou l'émission d'un certificat de réforme, sont jugés inclus dans la définition ci-dessus pourvu que le changement de statut se soit fait dans des conditions honorables."

---

Publié par la Commission du service civil des Etats-Unis conformément à l'autorité conférée par les arrêtés de l'exécutif 9063 du 16 février 1942 et 9067 du 20 février 1942 et de la loi dite Veterans' Preference Act de 1944.

---

## LA LÉGION CANADIENNE DE LA BRITISH EMPIRE SERVICE LEAGUE—LA PRÉFÉRENCE DANS LE SERVICE CIVIL

Cette préférence aux anciens combattants en activité de service outre-mer a été prévue dans la Loi du service civil de 1918 simultanément avec la reconnaissance formelle du principe du mérite en vertu duquel des nominations sont faites seulement après la tenue d'un examen de concours et le classement des candidats par ordre de rang relatif. En un mot, l'article concernant la préférence a pour effet d'accorder la priorité dans une telle liste de candidats admissibles à tout ancien combattant qui a servi outre-mer et qui établit son admissibilité par un examen de concours sur tout autre postulant possédant les aptitudes requises. Ce régime de préférence assure que seuls des anciens combattants possédant les aptitudes requises peuvent être nommés et il n'influe pas sensiblement sur le principe fondamental du mérite.

Les principes sur lesquels la préférence est fondée sont contenus dans le paragraphe 4 de l'article 29 de la Loi du service civil qui se lit comme il suit:

> Dans tous les examens d'entrée au service civil, les personnes mentionnées sur cette liste spéciale et qui possèdent les aptitudes nécessaires sont placées par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux, au-dessus de tous les autres candidats; et toutes les autres personnes qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires, ou qui ont servi en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté pendans la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées du fait de ce service, leurs veuves, à la condition qu'elles aient, dans l'un ou l'autre cas, obtenu assez de points pour passer ces examens, sont placées par ordre de mérite, sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux immédiatement à la suite des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe deux du présent article et au-dessus de tous les autres candidats.

La liste spéciale en question est la liste des anciens combattants invalides jugés aptes pour un emploi et comporte pour eux l'assurance d'être rangés au-dessus de tous les autres candidats. Pour avoir droit à la préférence dite d'invalidité, l'ancien combattant doit être pensionné pour une invalidité de guerre, être incapable de se livrer à son emploi d'avant-guerre, et n'avoir pas été rétabli dans quelque autre occupation.

**Imprimé en pages 30 et suiv., fasc. 31**
Voir aussi page 14, fasc. 9

La préférence statutaire dans le service civil accordée aux anciens combattants n'a pas été introduite seulement comme mesure de réadaptation, bien qu'elle ait naturellement aidé des milliers d'anciens combattants de la dernière guerre et aidera maintenant plusieurs anciens combattants de la présente guerre. La préférence fut incorporée à la Loi du service civil primitivement dans le but d'aider ceux qui ont été en activité de service sur un théâtre réel de guerre à surmonter les désavantages qu'ils pourraient subir dans des examens. Il est toujours difficile d'indiquer des lignes de démarcation dans une loi quelconque, et dans le but d'en simplifier l'application il fut décidé que le service militaire outre-mer constituerait le facteur déterminant de la préférence. Il existe plusieurs raisons pour l'application de cette restriction à la préférence. Manifestement, l'homme qui a été absent de son pays pour une longue période éprouve plus de difficultés à se rétablir que l'homme qui a servi au Canada seulement, nonobstant le profond désir qu'éprouvait ce dernier de venir aux prises avec l'ennemi. L'homme qui revient d'outre-mer après un an ou plus de service constate qu'il est presque un étranger dans son propre pays. Il n'a pas été en mesure de suivre les tendances professionnelles ou la marche des événements au pays, et il constate qu'il subit un désavantage marqué comparé à l'homme qui a pu se tenir constamment au courant de ce qui se passait au Canada.

On fait valoir maintenant que le militaire comptant de longs états de service au Canada devrait aussi bénéficier de la préférence, parce qu'il n'en tenait pas à lui s'il n'a pu aller outre-mer; il n'avait pas d'autre alternative que d'accomplir son devoir comme on le lui commandait. Tout le monde reconnaît sa situation et partage son point de vue, mais il n'en reste pas moins vrai que l'homme qui a quitté nos rives pour aller croiser le fer avec l'ennemi ou pour remplir des fonctions où l'action de l'ennemi mettait sa vie en danger a subi des épreuves incomparables que le peuple canadien désire naturellement reconnaître dans le service civil. La préférence constitue un des moyens de manifester cette reconnaissance.

La préférence est basée sur les conditions qui ont existé dans la dernière guerre alors que l'ennemi ne menaçait pas nos rives ou nos navires dans le voisinage. Dans la guerre qui vient de se terminer, des hommes de faction sur nos littoraux ont couru des risques beaucoup plus grands et ont rendu des services qui peuvent être jugés comparables à des services "outre-mer". Il importerait de faire enquête sur une telle situation et de modifier la préférence de manière à en assurer l'application à ces groupes d'ex-militaires. Toutefois, il est manifeste que si la préférence était étendue à tous ceux qui ont offert spontanément de servir n'importe où, sans égard à la nature du théâtre de service, il n'y aurait pas de compensation pour les désavantages incontestés auxquels l'homme qui a servi pendant de longues périodes outre-mer est en butte.

Les critiques de la préférence actuelle devraient tenir compte du fait que l'ex-militaire qui a servi outre-mer doit se qualifier à un examen de concours, autrement il est bel et bien exclu. Il va sans dire que cette règle vaut pour tous les candidats, mais le champ de la préférence est toujours rétréci à tous ceux qui peuvent se qualifier. Cependant l'expérience indique qu'un nombre considérable de candidats qui n'ont pas servi outre-mer et qui se qualifient ont été ultérieurement placés dans l'administration ou ont refusé d'y entrer parce qu'ils ont trouvé un emploi satisfaisant ailleurs.

Les chiffres suivants confirment la prétention que les portes demeurent encore grandes ouvertes à ceux qui n'ont pas droit à la préférence. La statistique, couvrant la période du 1er septembre au 31 décembre 1940, fait voir le nombre d'hommes nommés ainsi que la proportion des anciens combattants appelés à occuper des emplois dans le service civil.

| | Total des nominations (hommes) | Pourcentage des anciens combattants |
|---|---|---|
| Permanents et saisonniers | 41,218 | 40.21% |
| Nominations temporaires | 127,661 | 30.53% |
| Nombre total des nominations | 168,879 | 32.89% |

Depuis le 1er décembre 1940, le nombre d'hommes, anciens combattants et civils, affectés à des emplois est donné comme suit:

| | | Pourcentage des anciens combattants |
|---|---|---|
| Nombre total des affectations | 85,780 | |
| Nombre total des affectations de civils | 63,356 | |
| Nombre total des anciens combattants affectés | 22,424 | 26.1% |

Il est tout naturel que le plus grand nombre d'anciens combattants eussent été admis dans le service civil durant l'après-guerre immédiate. Les chiffres ci-après donnent les pourcentages des anciens combattants (hommes) nommés du 1er septembre 1918 au 31 décembre 1929, une période de dix ans environ:

| | Permanents | Temporaires | Toutes les classes |
|---|---|---|---|
| 1er septembre 1918 au 31 décembre 1929 | 47.1 | 51.8 | 51.0 |
| 1920 | 59.6 | 52.6 | 49.4 |
| 1921 | 66.0 | 55.2 | 50.2 |
| 1922 | 73.5 | 46.8 | 55.1 |
| 1923 | 75.3 | 48.25 | 57.85 |
| 1924 | 72.3 | 55.18 | 59.2 |
| 1925 | 61.3 | 48.0 | 47.7 |
| 1926 | 55.4 | 45.3 | 48.1 |
| 1927 | 54.8 | 34.29 | 41.0 |
| 1928 | 47.3 | 32.0 | 36.8 |
| 1929 | 42.1 | 25.6 | 32.0 |

On constatera par ces données que la porte n'a jamais été fermée à ceux qui n'avaient pas droit à la préférence accordée quant à l'activité de service outremer. Pendant plusieurs années, ce sont des personnes autres que des anciens combattants qui ont obtenu la majorité des nominations, et durant les récentes années de la guerre le nombre de ces personnes s'est accru considérablement. Dans les dix premiers mois de 1945, le nombre de nominations d'anciens combattants a augmenté d'une façon prononcée et a atteint 51.0 p. 100 du total. On peut s'attendre que le nombre augmente encore, mais à mesure que la Commission reprend son régime normal du temps de paix l'équilibre sera encore rétabli, et il n'y a pas lieu de supposer que la porte sera fermée à des candidats n'ayant pas droit à la préférence.

Dans l'ensemble, cette préférence s'est prêtée à une application très satisfaisante durant les 27 dernières années. Elle n'a pas eu pour effet d'encombrer le service d'employés médiocres, ainsi que certaines gens l'ont prétendu. Au contraire, elle a tendu à relever la norme minimum des aptitudes requises. Les chiffres précités indiquent que, nonobstant la préférence, les civils obtiennent un fort pourcentage des nominations. Les anciens combattants n'ont pas eu tous besoins de la préférence pour obtenir un emploi. Quelques-uns se sont classés premiers parmi les candidats, compte non tenu de la préférence. Il n'existe pas de données sur le nombre exact d'anciens combattants qui ont eu besoin de la préférence pour obtenir leur nomination, mais il n'en reste pas moins acquis que des candidats n'ayant pas droit à la préférence ont toujours

obtenu un fort pourcentage des nominations permanentes, et invariablement aussi, un pourcentage beaucoup plus élevé des emplois temporaires disponibles.

Une préférence additionnelle fut prévue dans la Loi en 1921 pour le compte de l'ancien combattant invalide. Encore une fois, cette préférence n'était accordée que si l'ancien combattant possédait les qualités requises minima ou mieux et était physiquement apte à remplir les fonctions.

En un mot, les motifs justifiant l'établissement de la préférence pour ceux qui ont été en activité de service outre-mer peuvent se résumer comme suit:

1) Reconnaître le service périlleux outre-mer et les désavantages résultant d'une longue absence du pays en aidant des hommes à surmonter leurs désavantages quand ils participent à des examens de concours.
2) Permettre au plus important employeur de la nation de prendre sa part à la réadaptation de ceux qui ont le plus souffert des rigueurs de la guerre, donnant ainsi l'exemple à tous les autres employeurs sans déroger au principe du mérite.
3) Encourager ces anciens combattants à entrer dans le service civil.

Aux propositions formulées à l'appui d'une amplification de la préférence s'ajoutent celles en faveur de son mode d'application. Une proposition vise l'introduction d'un système de points crédités. Ainsi, un ex-militaire qui a servi au Canada seulement pourrait recevoir un crédit de 5 points, un ex-militaire qui a servi outre-mer 10 points et un ex-militaire invalide 15 points. Ceci implique que chaque postulant obtiendrait un classement numérique susceptible d'être crédité de points. Si le système actuel des examens prévoit l'utilisation d'un classement numérique pour un emploi, on pourrait certainement appliquer la modalité proposée, mais elle comporte un défaut sérieux. Elle permettrait à un postulant qui ne possède pas les qualités requises sous d'autres rapports de se qualifier; elle détruirait ainsi le système du mérite et abaisserait la norme du service public.

Peu d'hommes qui ont servi au Canada seulement voudront faire le chien du jardinier à propos de cette préférence quand ils se rendent compte qu'elle ne leur ferme *pas* la porte. Il y a danger que la préférence devienne impraticable si l'on essaie de l'appliquer à tout le monde et qu'elle produise une confusion administrative là où les choses fonctionnent raisonnablement bien à l'heure actuelle.

OTTAWA (ONT.)
Décembre 1945.

Le 12 décembre 1945.

M. W. A. TUCKER, député,
Président du Comité spécial des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur Tucker,

En présentant à votre Comité le mémoire concernant la préférence dans le service civil, j'avais espéré obtenir la permission de faire quelques remarques préliminaires avant sa publication au compte rendu afin d'expliquer clairement l'attitude de la Légion sur le sujet.

A la réunion générale de la Légion à Vancouver, fut adopté un vœu réaffirmant le point de vue depuis longtemps arrêté de la Légion sur la préférence à accorder aux anciens militaires d'outre-mer; voici le vœu en question:

Que nous priions le premier ministre et le gouvernement du Canada de s'opposer en principe, à toute mesure introduite au Parlement canadien dont l'objet serait de modifier à quelque degré que ce soit ou d'abolir ladite préférence, ou de restreindre les pouvoirs de la Commission du service civil.

Un autre vœu fut également adopté à notre réunion de Vancouver. Il est ainsi conçu:

> Que la loi du service civil soit modifiée de façon à accorder une préférence aux anciens militaires, hommes et femmes, qui sont autrement inadmissibles en raison d'une pension ou du fait qu'ils n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre, mais qui se sont enrôlés pour le service actif et ont servi honorablement durant une période d'un an ou plus.

La Légion a donc pour principe de maintenir la préférence actuelle en faveur des anciens militaires avec service outre-mer contre tous les autres candidats, mais d'accorder une préférence supplémentaire sur les civils à ceux qui se sont enrôlés volontairement. Une déclaration à cet effet aurait été faite s'il m'avait été possible de présenter le mémoire au Comité.

Votre tout dévoué,

*Le secrétaire général,*

J. C. G. HERWIG.

OTTAWA, le 18 octobre 1945.

M. WALTER TUCKER, député,
Président du Comité des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur Tucker,

Le cas de trois ou quatre jeunes hommes qui se sont enrôlés volontairement dans les forces canadiennes mais qui ont été retenus de ce côté-ci de l'Atlantique, de par la volonté et les ordres de leurs officiers supérieurs, m'a été soumis récemment pour attention spéciale.

Par exemple, un collégien ayant le grade de B.A., et détenant un diplôme LL.B. d'une de nos universités canadiennes, s'est enrôlé volontairement il y a tout près de cinq ans. Après plusieurs mois de formation, il décida, sur la recommandation d'un de ses officiers, de se joindre au Corps des chars d'assaut. Il s'y avéra exceptionnellement utile et doué. A tel point qu'il fut, sur la recommandation du colonel de cette division particulière du service, envoyé à deux reprises au camp Borden pour y suivre une formation additionnelle, et en définitive au Collège militaire royal à Kingston pour y suivre une formation encore plus avancée. Durant cette période, ce militaire demanda à plusieurs reprises d'être envoyé outre-mer, mais à chaque occasion, la recommandation formulée à cet effet par son commandant fut refusée au quartier général et son nom rayé de la liste. On a agi de la sorte parce que son travail au quartier général était jugé d'une grande utilité pour l'armée.

Je m'étends un peu sur ces détails parce que, sans vouloir trop critiquer les officiers en charge de cette division particulière, il est incontestablement vrai que ce jeune homme, vu la formation spéciale qu'il avait reçue, s'est avéré beaucoup mieux qualifié pour étudier et diriger quelques-unes des opérations très avancées et compliquées que comportent les combats avec engins blindés. Il faut en conclure que les officiers supérieurs étaient un peu trop vieux pour ce mode de combat en vue duquel ils n'avaient pas été formés antérieurement. Pourtant ce jeune homme sera critiqué à l'occasion parce qu'il passera pour un individu qui ne s'est pas rendu outre-mer et a occupé un poste de tout repos alors que les individus qui se sont enrôlés en même temps que lui risquaient leur vie sur les champs de bataille. Pour n'avoir pas servi outre-mer, et malgré qu'il n'en dé-

pendait nullement de lui, il sera aussi privé de la préférence relative à quelques postes importants pour lesquels il serait si doué.

Ces cas me préoccupent beaucoup et j'estime que votre Comité devrait s'en occuper d'une manière particulière.

Votre tout dévoué,
*Le député d'Athabaska,*
J. M. DECHÊNE.

Des représentations formulées par M. W. H. Davis, d'Ottawa, demandent instamment que la préférence dans le service civil soit étendue au personnel navigant du C.A.R.C., qui a servi au Canada seulement. Il pose la question suivante:

> Est-ce que quatre années de service dans le Corps d'aviation, avec plus de deux milles heures de vol à titre d'instructeur, comportent, en fait de préférence, moins, autant ou plus que soixante jours consacrés à un service beaucoup moins hasardeux en Angleterre?

*Légion canadienne aux Etats-Unis:*

*Préférence du service civil*

L'arrêté en conseil qui, dans sa forme actuelle, étend la préférence statutaire aux anciens combattants canadiens, exclut ceux qui sont venus des Etats-Unis et qui ont servi dans les forces canadiennes au cours de la deuxième guerre mondiale et se sont fait naturaliser Canadiens. Nous prétendons que l'intention n'était pas d'exclure ceux qui désiraient vraiment devenir Canadiens par naturalisation.

Nous savons que l'on fait des efforts en vue d'obtenir la coopération des Etats-Unis pour permettre l'extension des prestations aux Canadiens, anciens combattants, qui demeurent aux Etats-Unis, et nous sommes reconnaissants envers le Gouvernement du Canada sous ce rapport. Nous sommes d'avis, cependant, qu'un énoncé catégorique de principe, établissant ce que le Canada entend faire à l'égard des anciens combattants canadiens qui demeurent aux Etats-Unis, aurait pour effet de contribuer grandement à l'adoption des mesures législatives des Etats-Unis.

*Légion canadienne:*

*Préférence dans l'engagement*

En principe, le gouvernement accorde aux anciens combattants une préférence à l'égard des cas déférés par les bureaux de placement. Afin de maintenir la priorité en question, la Légion recommande que le gouvernement conserve certains contrôles du temps de guerre ou qu'il établisse les contrôles voulus en vertu de la Loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales.

La Légion est d'avis que le gouvernement devrait continuer l'inscription des emplois et des chercheurs d'emplois de même que l'usage du permis en blanc pour les anciens combattants. Le permis en blanc donne à l'ancien combattant le droit de chercher un emploi à son choix et nous opinons que la préférence à l'égard des cas déférés, de même que l'usage du permis accordant la liberté dans la recherche d'un emploi, assureront le placement rapide d'un grand nombre d'anciens combattants.

Il faut comprendre que la Commission d'assurance-chômage est un nouvel organisme qui ne jouit pas, dans le domaine du placement, de l'expérience considérable acquise à cet égard par des organismes semblables dans d'autres pays. Voici ce que la Légion recommande à ce propos:

1) Que, pour rendre plus efficace le travail de placement, la Commission d'assurance-chômage cultive des relations étroites et amicales avec les employeurs qui dès lors n'hésiteront pas à consulter les bureaux de

Imprimé en page 14, fasc. 9.
Voir aussi page 30, fasc. 31.

Imprimé en page 9, fasc. 8.

placement et à rechercher les services d'anciens combattants dûment qualifiés.

2) Que, pour assurer le placement utile des anciens combattants, la Commission d'assurance-chômage engage à titre de fonctionnaires affectés au placement, des anciens militaires bien au fait quant à la nature des métiers, de la formation et du placement dans les trois armes.

*Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada:*

18. *Ancienneté par rapport aux conventions de travail*

Nous exhortons fortement le gouvernement à prendre des mesures en vue d'assurer à tous les anciens combattants qui travaillent sous le régime de conventions collectives, que la période qu'ils ont passée en service actif soit portée à leur crédit aux fins de l'ancienneté.

Le gouvernement encourage la formation professionnelle qui mènera à des emplois dans des métiers régis par des accords syndicaux. Il n'y aura pas lieu de compter sur la sécurité d'emploi si on ne prend pas des mesures pour protéger les intéressés en matière d'ancienneté.

M. W. A. TUCKER, président,
Comité parlementaire des affaires des anciens combattants,
Edifice du Parlement,
Ottawa (Ont.)

*Sujet: Régies du service sélectif—Embauchage des anciens combattants*

Cher monsieur Tucker,

Permettez-moi de vous informer que la section de la Colombie-Britannique de la Légion canadienne, (B.E.S.L.), s'oppose résolument à la décision du ministère du Travail d'abolir les régies en ce qui a trait à l'embauchage des anciens combattants.

Nous estimons que la procédure actuelle qui consiste pour un employeur, ayant besoin de main-d'œuvre, à s'adresser au bureau local du service sélectif qui lui fournit des hommes jouissant d'une priorité spéciale, est manifestement préférable à celle qu'on doit adopter prochainement et d'après laquelle un patron peut employer n'importe qui pourvu que, dans les trois jours il en fasse rapport au bureau du service sélectif.

Au moment où un si grand nombre d'anciens combattants sont en quête de travail et étant donné qu'il est probable que ce nombre ne fera que s'accroître avant l'ongtemps, il faut à tout prix qu'on ne manque aucune occasion de persuader les employeurs que la préférence doit être donnée aux anciens militaires afin que ceux-ci puissent rattraper les années qu'ils ont perdues par suite de leur service dans les forces armées.

Je crois savoir que le bureau central de notre organisme a traité cette question dans le mémoire qu'il a soumis récemment à votre comité.

Nous nous inquiétons des répercussions que pourrait avoir l'abolition des régies actuellement projetée par le ministère du Travail.

Bien à vous,

*Le secrétaire de l'exécutif,*
*Section de la C.-B., Légion canadienne,*
*(B.E.S.L.)*

ROBT. MacNICOL.

Imprimé en page 13, fasc. 13.

## DIVERS

*Légion canadienne:*

### Fonds de cantines

La question de l'administration des fonds des cantines devrait immédiatement faire l'objet de l'attention des autorités. A la suite de la guerre de 1914-1918, il s'écoula plusieurs années avant qu'on ne parvienne à adopter une ligne de conduite quant à la distribution des fonds en cause et il s'ensuivit qu'on se trouva dans l'impossibilité de disposer d'aucun argent pour aider aux personnes qui méritaient d'être soutenues. On est d'avis qu'il faudrait éviter que cette situation se reproduise.

L'établissement d'une politique nationale à cet égard peut prendre un certain temps mais, il faut adopter en attendant les mesures voulues pour soulager les personnes qui sont dans la gêne. La Légion canadienne recommande donc ce qui suit à l'égard des fonds militaires maintenant en la possession du gouvernement:

1) Qu'on établisse immédiatement un conseil national d'administration chargé du soin d'administrer les fonds disponibles au Canada à l'heure actuelle;
2) Que ce conseil soit chargé d'établir les principes généraux sur lesquels reposera la distribution des fonds en cause;
3) Qu'on établisse dans chaque province des conseils provinciaux chargés de s'occuper des cas dans leur domaine;
4) Que, au lieu de répartir le fonds national province par province, ainsi qu'on l'a fait après la guerre de 1914-1918, le conseil national d'administration conserve la garde de la totalité du fonds et qu'il fasse de temps à autre, aux conseil provinciaux, des avances aux fins de distribution à la demande justifiée de ces derniers.

*Comité des citoyens de la cité d'Edmonton pour la réadaptation:*

Caisse de bienfaisance affectée à l'assistance des anciens combattants et des personnes à leur charge qui ont besoin d'une aide temporaire:

Le comité est d'avis que des fonds supplémentaires de cantine devraient être mis à la disposition des membres nécessiteux de l'armée et qu'on devrait pourvoir à leurs besoins de la même façon que le font le C.A.R.C. et la marine, services qui ont tous deux créé des caisses de bienfaisance pour venir en aide à leurs membres.

*Légion canadienne:*

### Paiements rétroactifs

Certaines indemnités accordées aux anciens combattants ont été augmentées de temps à autre et il en résulte que tous ne sont pas traités sur le même pied. L'indemnité pour l'achat de vêtements civils constitue un cas d'espèce à ce propos. Au début de la guerre, cette indemnité était de $35 si la libération avait lieu en hiver et de $17 si elle avait lieu en été. On supprima plus tard cette distinction entre l'hiver et l'été. Au mois de novembre 1943, on relevait l'indemnité en question à $65 pour tous les grades et, au mois d'août 1944, elle était portée au montant de $100. Plusieurs militaires ayant servi outre-mer se sont vu accorder l'indemnité pour l'achat de vêtements civils à un taux plus bas que celui qui a été accordé à d'autres dont la période de service, soit au Canada, soit outre-mer, était inférieure à la leur.

### Indemnité de tenue

L'indemnité de tenue accordée primitivement aux officiers était de $150. Depuis deux ans, cette indemnité a été portée à $250. Les engagés à long terme sont d'avis qu'on aurait dû leur faire un paiement rétroactif vu que le remplace-

Imprimé en page 19, fasc. 8.

Imprimé en page 15, fasc. 8.

ment de leur tenue leur coûte aussi cher qu'il en coûte à un officier récemment engagé pour acheter son premier uniforme. Il est clair qu'il y a là inégalité de traitement au désavantage de ceux qui se sont engagés avant la mise en vigueur de l'ordonnance modifiant l'indemnité de tenue.

L'indemnité pour l'achat de vêtements civils et l'indemnité de tenue sont toutes deux payées à même les fonds de la défense nationale et le ministère pourrait facilement rectifier les comptes si on émettait une ordonnance rétroactive à ce propos.

Par conséquent, la Légion recommande que les autorités fassent le nécessaire à cet égard.

*Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada*

1. *Allocations vestimentaires*

Nous recommandons fortement que les allocations vestimentaires accordées à tous les membres des forces armées, libérés depuis la déclaration de guerre en septembre 1939 et qui ont servi outre-mer, soit à raison du taux actuel de $100. Nous préconisons un tel taux depuis 1943.

Une lettre reçue de M. F. L. York, de Vancouver, renferme une recommandation semblable.

Résolution adoptée à la neuvième réunion annuelle du conseil du district numéro cinq des Ouvriers unis de l'électricité, de la radio et de l'usinage, tenue à Toronto (Ont.) les 19 et 20 octobre 1945.

*Allocations vestimentaires pour les anciens combattants*

Attendu que l'allocation vestimentaire de $100 versée actuellement aux anciens combattants est manifestement insuffisante pour l'achat de tous les vêtements nécessaires, aux prix actuels;

Attendu que le prix des vêtements a été stabilisé pour la période de la guerre;

Attendu que le Gouvernement, dans certains cas, par exemple dans la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, a créé un précédent en décrétant que certaines mesures de guerre seraient rétroactives au début des hostilités; et

Attendu que, jusqu'à maintenant, il ne s'est pas rendu au désir des syndicats ouvriers et d'autres organismes, qui ont demandé que l'allocation vestimentaire soit augmentée et qu'on lui donne un effet rétroactif au début de la guerre;

Il est en conséquence résolu qu'on prie de nouveau le Gouvernement fédéral de porter à $125 l'allocation vestimentaire de tous les membres libérés des forces armées et de donner à cette mesure un effet rétroactif au début de la guerre.

*Légion canadienne:*

PROJET DE LOI VISANT LES PERSONNES À LA CHARGE DES ANCIENS COMBATTANTS DÉCÉDÉS

Voici une innovation. L'expérience des années qui ont suivi la première guerre mondiale révèle que nul groupement au Canada n'est accablé d'un fardeau de renoncement plus considérable ou plus prolongé que celui des enfants dont le père a été tué ou est mort au service ou en raison de circonstances attribuables au service. Il est vrai que la veuve peut obtenir une pension mensuelle de $60 de même que les allocations supplémentaires pour ses enfants, mais on constate que cette somme est insuffisante à l'entretien et au progrès de la famille si l'on veut voir les enfants devenir indépendants et les voir utiliser tous les talents dont ils peuvent être doués.

Imprimé en page 4, fasc. 13.

Imprimé en page 18, fasc. 8.

La Légion recommande que certains des avantages accessibles aux anciens combattants soient mis à la disposition des enfants des anciens combattants tués ou morts en service ou en raison de circonstances attribuables au service, et elle désire à ce propos saisir le Comité des propositions suivantes:

1) Que soit présenté au Parlement un projet de loi visant les personnes à la charge des anciens combattants décédés;
2) Que ce projet de loi renferme le principe d'accorder aux enfants des militaires, dont la mort est attribuable au service, des avantages égaux à ceux qu'on accorde aux anciens combattants.

A l'appui de cette proposition, nous désirons faire observer que la situation économique de la mère d'un orphelin de guerre se trouve radicalement modifiée du fait de la mort du père. On pourrait accorder aux familles, dans la mesure de leurs besoins, des avantages alternatifs semblables aux avantages alternatifs de réadaptation accessibles aux anciens combattants.

A cet égard, la Légion expose ce qui suit:

*a*) Il se pourrait fort bien qu'on réponde aux besoins de la famille en étendant la portée du crédit de réadaptation aux fins d'empêcher le démembrement des foyers.
*b*) Il se pourrait aussi que les avantages ayant trait à la formation éducative et professionnelle répondent précisément aux besoins immédiats des enfants.
*c*) La famille pourrait aussi se trouver constituée de telle façon que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants puisse fournir le meilleur moyen de l'établir.
*d*) La Légion propose en outre qu'on accorde aux membres de la famille tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de subvenir à leurs propres besoins, les mêmes soins médicaux gratuits qu'on accorde actuellement aux pensionnés.

Voici un tableau, fondé sur la solde et les allocations d'un capitaine, qui fait voir le changement survenu dans la situation économique de la mère d'un enfant dont le père a été tué:

| *Père vivant* | | *Père mort* | |
|---|---|---|---|
| Séparation ..... | $50.00 | Pension de veuve ..... | $66.67 |
| Enfant (1) ..... | 12.00 | Enfant (1) ..... | 15.00 |
| Demi-solde déléguée ..... | 100.00 | | |
| | $162.00 | | $81.67 |

Le taux de l'allocation au premier enfant n'a pas été modifié depuis le 1er septembre 1919. Aujourd'hui il y aurait à ajouter l'allocation familiale.

Si, d'une part, la veuve sans enfant peut arriver à boucler son budget en travaillant, d'autre part, la veuve chargée d'un ou de plusieurs enfants doit, pour l'amour de sa famille, s'efforcer de maintenir un foyer, et il faut reconnaître que la somme de $15 ne fournit qu'une bien maigre assistance à cette fin.

*Légion canadienne:*

HOSPICES POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

Depuis plusieurs années on réclame fortement l'établissement d'hospices pour les anciens combattants âgés. Dans certaines parties du pays, des personnes charitables ont donné à cette fin des maisons qu'on a pu transformer en excellents hospices. On possède donc une certaine expérience dans l'installation de foyers de ce genre.

Imprimé en page 14, fasc. 8.

La Légion recommande donc avec beaucoup d'instances qu'on prenne les mesures voulues pour établir de nouveaux hospices dans d'autres parties du pays, là où ils seront appelés à rendre de précieux services. Heureusement, des citoyens généreux ont donné des propriétés à cette fin. Là où il n'existe pas d'hospice, le personnel des hôpitaux du ministère se charge du soin de visiter à domicile les anciens combattants âgés, mais on peut s'attendre à un accroissement du nombre des cas de cette nature et il n'est pas satisfaisant d'avoir à subvenir ainsi aux besoin de vieux soldats parmi les jeunes anciens combattants de la présente guerre. Il est maintenant grand temps d'adopter une ligne de conduite à ce propos et de prévoir l'établissement dans des lieux convenables d'un plus grand nombre d'hospices pour les anciens combattants.

*Légion canadienne:*

CAISSE DES FRAIS FUNÉRAIRES

Les succursales de la Légion se plaignent depuis assez longtemps que la somme disponible à l'égard des funérailles aux frais de la Caisse des frais funéraires est trop faible pour payer des funérailles convenables. On sait, cependant, que les administrateurs de la Caisse ont déjà fait des représentations au gouvernement à ce propos et la Légion désire appuyer ces représentations et recommander qu'on place à la disposition de la Caisse des frais funéraires l'argent nécessaire pour permettre à cet organisme de verser $100 ou une somme égale à celle qui est versée par le ministère des Affaires des anciens combattants pour les funérailles des anciens combattants qui meurent alors qu'ils sont à la charge du ministère en question.

*Mauvaise conduite—Certificat de renvoi*

M. Sinclair, du sous-comité chargé de s'enquérir des règlements régissant les renvois des forces armées pour mauvaise conduite, a présenté le rapport suivant:

> Le sous-comité, composé de MM. Cruickshank, Fulton, Probe, Quelch et Sinclair, nommé par le Comité des affaires des anciens combattants le 1er novembre 1945, en vue d'étudier la question de recommander à la Chambre la reprise en considération des règlements concernant les renvois des forces armées pour mauvaise conduite, présente le rapport suivant:
>
> Attendu que le projet de loi, dans sa forme actuelle, prévoit que le cas de tout membre des forces armées qui a été renvoyé pour mauvaise conduite doit être déféré au Conseil de revision constitué sous le régime de l'article 12 dudit projet de loi, et que ledit Conseil considérera le cas du point de vue de la valeur des services du membre à son pays;
>
> Attendu que si, de l'avis du Conseil, la valeur des services du membre l'emporte sur la gravité de la mauvaise conduite, le Conseil a le pouvoir d'ordonner le payement de l'indemnité, et qu'il prendra cette décision après avoir été saisi de tous les faits relatifs au cas;
>
> A ces causes, de l'avis de votre sous-comité, il devrait s'ensuivre logiquement que lorsqu'il a été décidé que les services du membre constituent le facteur prédominant, nul empêchement à l'obtention d'un emploi et à la réadaptation ne devrait résulter d'une inscription quelconque sur la feuille de libération et, en conséquence, votre sous-comié RECOMMANDE que dans tous les cas où le Conseil a ordonné l'octroi de gratifications, les feuilles de libération soient automatiquement renvoyées au service intéressé pour que la cause du renvoi soit modifiée de manière à se lire: "Apte à occuper un emploi civil."

Imprimé en page 14, fasc. 8

Imprimé en page 603, fasc. 16.
Voir aussi page 28, fasc. 24.

Le 21 novembre 1945.

M. A. L. BURGESS,
Comité spécial des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.)

Cher monsieur Burgess,

Je vous écris concernant votre lettre du 13 novembre 1945 et la copie annexée du rapport du sous-comité du Comité spécial des affaires des anciens combattants institué pour étudier les règlements régissant le renvoi de membres du personnel des services pour mauvaise conduite.

En vertu des amendements que le Comité des affaires des anciens combattants propose maintenant d'apporter à la Loi sur les indemnités de service de guerre, le Conseil de revision serait autorisé à ordonner le payement d'indemnités aux membres du personnel des services renvoyés pour mauvaise conduite, quand les circonstances le justifient. Le sous-comité recommande maintenant que dans les cas où le Conseil ordonne le payement des indemnités, le certificat de renvoi soit modifié automatiquement de manière à révéler une nouvelle "cause déclarée de renvoi".

Ce ministère ne s'oppose pas à ce qu'un conseil de revision soit autorisé à ordonner le payement d'indemnités lorsque les circonstances le justifient, sans égard à la nature du renvoi dans la suite. De plus, le ministère ne s'oppose pas à ce que ces membres du personnel des services obtiennent les bénéfices que prévoient les autres mesures de réadaptation.

Cependant, on a conclu après mûres réflexions, que le service ne devrait pas être obligé de modifier le certificat de renvoi dans les cas déférés par le Conseil de revision, mais plutôt que le service concerné devrait conserver le pouvoir discrétionnaire de déterminer si la cause déclarée du renvoi devrait figurer sur tous les certificats de renvoi.

Par exemple, dans les cas d'incorrigibles qui ont été de peu ou d'aucune utilité au service durant la guerre, on estime qu'il faut maintenir un juste rapport entre la situation de ces membres du personnel lors de leur renvoi et celle des membres du personnel de l'armée qui ont rendu de longs et bons services, bien qu'il importe d'adopter une attitude sympathique relativement à toutes les revisions effectuées après les hostilités.

En un mot, le ministère tient à signaler la nécessité de sauvegarder la situation de tous les militaires qui ont rendu de bons et précieux services au cours de la guerre, mais il ne voit aucun obstacle sérieux à ce que soit invoqué le principe de la réadaptation relativement à l'application des bénéfices après la libération.

Votre tout dévoué,

*Le sous-ministre (Armée),*
A. ROSS.

*Légion canadienne:*

ENTENTE RÉCIPROQUE AVEC LES ETATS-UNIS

On libère dans le moment un grand nombre de citoyens américains qui ont servi dans les forces armées du Canada. En vertu des règlements actuellement en vigueur, ils ont droit à tous les avantages d'après-guerre accordés à leurs camarades canadiens, mais ils ne peuvent en profiter que s'ils demeurent au Canada. L'expérience a démontré à la Légion canadienne que l'impossibilité de participer aux avantages accordés par le gouvernement canadien, ou à tout

Imprimé en page 28, fasc. 24.

Voir aussi page 604, fasc. 16.

Imprimé en page 20, fasc. 8.

51643—17½

avantage prévu par leur propre gouvernement, a créé de graves problèmes après la première Grande Guerre dans le cas des hommes qui ont servi dans les forces américaines. C'est en raison de cette considération que la Légion a toujours insisté pour qu'on en vienne à une entente réciproque entre le Canada et les Etats-Unis en vue de permettre aux ressortissants des deux pays, d'obtenir les avantages d'après-guerre auxquels ils auraient normalement droit, si ce n'était de la question de leur résidence à l'étranger.

Cette question fera lundi prochain l'objet d'un exposé distinct de la part des membres de la Légion canadienne qui viennent des Etats-Unis.

*Monuments commémoratifs:*

FÉDÉRATION DES ANCIENS COMBATTANTS CANADIENS D'ORIGINE BRITANNIQUE

Saint-Thomas (Ont.), 9 décembre 1945.

M. A. L. BURGESS, secrétaire,
Comité des affaires des anciens combattants,
Ottawa (Ont.)

Cher monsieur,

Voici le texte d'une résolution adoptée par la Fédération ci-haut mentionnée, à une réunion tenue à Brantford, le 16 septembre 1945:

> Le congrès ici réuni tient à souligner la nécessité d'élever des monuments commémoratifs appropriés en vue de perpétuer la mémoire de ceux qui ont servi et sont morts pour leur pays; il exprime la conviction que ces monuments ne doivent en aucune façon être substitués aux institutions ou édifices publics que le Gouvernement et le peuple canadiens devront vraisemblablement aménager à l'usage de ceux qui ont droit à une bienveillante considération.

Je vous prie respectueusement de bien vouloir porter ce texte à la connaissance des autorités du ministère des Affaires des anciens combattants.

Bien à vous,

*Le secrétaire,*

JOHN TINLING.

*Légion canadienne—Mémoire complet*

M. ALEX WALKER, *C.B.E.*, président général de la Légion canadienne de la British Empire Service League, Calgary (Alb.), est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, le Conseil général de la Légion canadienne s'est réuni à Ottawa au cours des deux derniers jours, et j'ai cru bon d'en faire venir les membres ici aujourd'hui afin qu'ils voient comment fonctionne ce Comité parlementaire. Permettez-moi, monsieur le président, de vous les présenter:

CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

*Président général:* M. Alex Walker, C.B.E., Calgary (Alb.)
*Deuxième vice-président général:* M. E. J. Struthers, Ottawa (Ont.)
*Dernier président général:* Le major-général W. W. Foster, D.S.O., V.D., Victoria (C.-B.)

*Président général du conseil d'administration:* M. A. E. Moore, S.-Vital (Man.)

*Trésorier général honoraire:* Le capitaine G. H. Rochester, Ottawa (Ont.)

*Représentant de l'Alberta:* M. S. Carl Heckbert, Vermilion (Alb.)

*Représentant de la Colombie-Britannique:* M. Robert Knight, New-Westminster (C.-B.)

*Représentant du Manitoba:* Le lieutenant-colonel L. D. M. Baxter, O.B.E., V.D., Winnipeg (Man.)

*Représentant du Nouveau-Bruswick:* M. H. D. Lockhart, Moncton (N.-B.)

*Représentants de l'Ontario:* MM. Erle Burgess, St-Thomas, et Howard Lansing, Windsor (Ont.)

*Représentant de l'Ile du Prince-Edouard:* le capitaine N. W. Lowther, K.C., M.M., Charlottetown (I. P.-E.)

*Représentants de Québec:* M. Alex-C. Solomon, Montréal, P.Q., le lieutenant-colonel E.-Théodore Paquet, Québec (P.Q.)

*Représentant de la Saskatchewan:* Le juge E. S. Wilson, Weyburn (Sask.)

*Représentant de la section de l'état de la Californie:* M. Fred A. Cooper, Pasadena, Californie (E.-U. d'A.)

*Représentant de la section des Grands Lacs:* M. Arthur Senior, Detroit, Michigan (E.-U. d'A.)

*Président provincial du Manitoba:* Le major C. Rhodes Smith, K.C., M.A.L., Winnipeg (Man.)

*Représentant de la section des anciens combattants tuberculeux:* Le major révérend R. D. Mess, M.M., Chatham (Ont.)

*Représentant des anciens combattants de la marine:* M. J. J. Whittcomb, Victoria (C.-B.)

*Représentant de l'aviation:* M. Philip S. Fisher, D.S.O., D.F.C., Montréal (P.Q.)

*Représentant des vétérans de l'armée impériale:* Le capitaine C. L. Hall, Ottawa (Ont.)

*Dernier président—Division impériale:* M. James Lynham, Montréal (P.Q.)

*Secrétaire général:* M. J. C. G. Herwig, Ottawa (Ont.)

*Agent exécutif adjoint:* M. T. D. Anderson, Ottawa (Ont.)

*Officiers en chef des pensions:* M. R. H. Hale, Ottawa (Ont.)

*Editeur du périodique "The Legionary":* Le capitaine John Hundevad, Ottawa (Ont.)

Monsieur le président,—messieurs, lorsque je rendais visite aux troupes outre-mer, cet été, on m'a demandé plusieurs fois de quelle façon nous nous y prenions pour présenter au gouvernement nos recommandations en vue d'obtenir de nouvelles lois visant les affaires des anciens combattants. J'ai répondu que d'anciens militaires députés, représentant tous les partis à la Chambre des communes, étaient nommés à un comité chargé d'entendre les représentations et d'étudier les propositions émanant tant du gouvernement que des anciens combattants eux-mêmes et, enfin de recommander au Parlement l'adoption des lois voulues. J'ai ajouté que les membres des divers comités parlementaires qui se sont succédé depuis cingt-cinq ans n'ont pas, en tant que membres de comités, représenté les divers partis politiques auxquels ils appartenaient, mais qu'ils se sont fait un devoir d'aider leurs camarades.

Je tiens à vous dire, messieurs, que nous sommes heureux d'avoir quatre-vingt-cinq anciens militaires députés à la Chambre. Nous comptons bien que ce nombre sera augmenté.

En présentant son mémoire, la Légion canadienne s'est efforcée de réunir les diverses propositions faites à ses congrès fédéraux et provinciaux tenus depuis le mois de juin 1944. Au fur et à mesure que le Comité étudiera les divers bills soumis par le Gouvernement, il pourra procéder en même temps à l'examen des parties du mémoire se rapportant aux bills en cause et un représentant de la Légion se tiendra à la disposition du Comité pour fournir de plus amples renseignements à l'égard des propositions renfermées dans le mémoire en question.

Je crois opportun de me reporter à certaines recommandations faites par la Légion dans un mémoire présenté, le 2 juillet 1943, au comité de la Chambre des communes chargé de l'étude de la restauration et du rétablissement d'après-guerre. Une copie du mémoire en question est jointe au présent exposé sous le titre d'Annexe "A".

### Loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales

La première proposition se trouve à la page 8 de l'Annexe "A" et elle se rapporte à la Loi des mesures d'après-guerre. Le projet de loi adopté récemment sous le titre de "Loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales" répond amplement à nos désirs.

### Relations fédérales-provinciales

(Voir Annexe "A")

Le programme de réadaptation prévoit certains avantages et la réussite de ce programme dépend pour une bonne part de la coopération de tous les gouvernements provinciaux. La Légion est d'avis qu'il ne faudrait pas tarder à étudier, lors des prochaines séances susceptibles de se poser au cours de réalisation efficace du programme de réhabilitation, surtout pour autant qu'ils sont liés aux relations fédérales-provinciales. A cet égard, la Légion désire attirer l'attention sur son exposé à la Commission royale d'enquête sur les aptitudes des anciens combattants joints aux présentes à titre d'Annexe "B". La Légion tient à signaler tout particulièrement les alinéas suivants de cet exposé:

> La Légion prétend que, non seulement l'ancien combattant doit jouir de tout le crédit voulu à l'égard des connaissances et des aptitudes qu'il a acquises durant son service, mais qu'il doit de plus jouir du privilège de les exercer immédiatement après sa libération ou du moins dès qu'il aura atteint le degré d'excellence voulu après formation. Nous croyons que la réalisation efficace de ce qui précède ne saurait s'obtenir sans l'application à brève échéance des principes qui suivent:
>
> 1) L'ancien combattant devra pouvoir se rendre en n'importe quel endroit du Canada en vue d'effectuer son rétablissement, d'exercer son métier, son emploi ou sa profession, sans avoir à subir de désavantages, d'empêchements ou d'inconvénients résultant de juridictions administratives ou de restrictions arbitraires établies par des groupes professionnels ou des corps de métiers.
>
> 2) Les conditions requises pour l'exercice d'un métier, d'un emploi ou d'une profession, devront être rendues uniformes dans tout le Dominion.
>
> 3) Les normes d'immatriculation devront être les mêmes dans tout le pays.
>
> 4) Toutes les difficultés constitutionnelles soulevées par l'administration du programme de réadaptation seront immédiatement soumises à la Conférence des relations fédérales-provinciales et l'on établira les rouages voulus pour statuer sans retard sur ces questions.

5) La Commission d'enquête sur les aptitudes des anciens combattants devra être revêtue des pouvoirs voulus pour lui permettre de faire des recommandations tant au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements provinciaux.

6) Il faudra que, dans toute entente intervenue entre le fédéral et le provincial, celui-là puisse obtenir pour l'ancien combattant un moyen pratique et efficace d'évaluer et d'employer ses crédits aux fins d'éducation, de formation et d'emploi.

7) Le gouvernement fédéral devra, grâce à des subventions aux gouvernements provinciaux ou aux institutions provinciales, ou grâce à d'autres moyens financiers, fournir l'argent voulu pour assurer la réalisation des avantages prévus dans le domaine de l'instruction ou de la formation.

8) Les gouvernements fédéral et provinciaux devront ouvrir de nouvelles sphères d'emploi en marge des efforts accomplis à cet égard par les entreprises privées.

A l'appui du principe énoncé au paragraphe 8), la Légion prétend qu'il est des services et des travaux que seul le gouvernement peut aborder, vu que ces services et ces travaux ne sont pas du ressort d'entreprises privées comme, par exemple, dans le domaine des travaux publics, la construction des routes, l'aménagement d'égouts, l'irrigation, la conservation, et le reste. Ces travaux ne doivent pas être considérés à titre de stimulation artificielle de l'emploi, mais bien à titre d'entreprises indispensables au bien commun de tous les Canadiens. Le public en général et l'ancien combattant en particulier n'accepteront sûrement pas de bonne grâce un refus d'accroître ces divers services sous prétexte que "l'argent voulu n'est pas disponible".

## Problèmes économiques

(Voir Annexe "A")

Il est généralement admis que le programme de réadaptation du Canada n'atteindra son objet que si on réussit à maintenir en temps de paix une situation assurant l'emploi de chacun. Tous les anciens combattants sont désireux de voir les mesures de réadaptation du gouvernement mises en œuvre le plus tôt possible. Les anciens combattants, de même que le reste de la population ouvrière du Canada, jugeront de la valeur des efforts de reconstruction à la somme et à la nature du travail disponible de même qu'aux salaires payés. On est convaincu qu'il faudra, pour donner de l'emploi, instituer de nouveaux services, lancer de nouveaux produits et établir des petites entreprises dans toutes les parties du Canada.

Bien que le commerce étranger soit essentiel à notre prospérité, on est persuadé qu'il importe aussi de favoriser convenablement le commerce intérieur.

La Légion a déjà reçu un grand nombre de témoignages établissant que les anciens combattants qui possédaient de petits commerces avant la guerre éprouvent de grandes difficultés à reprendre leurs affaires, en dépit des priorités que leur accorde la Commission des prix et du commerce en temps de guerre pour obtenir des fournitures. Les contrôles du temps de guerre fonctionnent de telle façon qu'un bon nombre d'anciens combattants qui disposent du capital voulu se verront empêchés de tenter leur réadaptation dans le domaine du petit commerce. Il semble qu'une bonne partie du capital en question sera dissipé avant qu'on ait pu lever les restrictions en cause et que, par le fait même, l'occasion pour ces anciens combattants de reprendre le commerce de leur choix aura disparu à moins qu'on ne leur accorde de l'aide.

Il est établi que, dans plusieurs cas, le crédit de réadaptation ne suffit pas à l'établissement d'une petite entreprise commerciale et que très peu d'anciens combattants seront en mesure de l'employer avec profit dans ce domaine.

En conséquence, la Légion recommande:

1) L'application de la Loi sur la Banque d'expansion industrielle au financement des petits commerces auxquels les anciens combattants désirent s'adonner.
2) Que le gouvernement adopte un ligne de conduite favorisant les petites entreprises, fournissant un service de recherches, d'assistance et de conseils techniques à l'égard du commerce étranger, et, d'une façon générale, qu'il place à la disposition du petit commerce les services que les grandes entreprises sont en mesure d'établir elles-mêmes vu l'étendue de leurs ressources.

   La Légion affirme que si l'on veut le succès de l'entreprise privée au pays il faut faire surgir de nouveaux employeurs, trouver des emplois à ceux qui en cherchent et que la mise en valeur du petit commerce constitue un moyen d'atteindre cette fin.
3) Que la Loi sur la Banque d'expansion industrielle soit modifiée en vue de fournir un tel service aux anciens combattants et qu'on établisse les rouages voulus pour créer les services mentionnés à la recommandation 2) ci-dessus.

Je crois maintenant opportun de prévenir le gouvernement que, même si des mesures telles que les prestations aux chômeurs et l'assurance-chômage sont de nature à aider, le retour au chômage en masse serait très mal accueilli, tant par les anciens combattants que par les ouvriers, et qu'il pourrait avoir de graves répercussions.

### Préférence dans l'engagement

(Voir Annexe "A")

En principe, le gouvernement accorde aux anciens combattants une préférence à l'égard des cas déférés par les bureaux de placement. Afin de maintenir la priorité en question, la Légion recommande que le gouvernement conserve certains contrôles du temps de guerre ou qu'il établisse les contrôles voulus en vertu de la Loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales.

La Légion est d'avis que le gouvernement devrait continuer l'inscription des emplois et des chercheurs d'emplois de même que l'usage du permis en blanc pour les anciens combattants. Le permis en blanc donne à l'ancien combattant le droit de chercher un emploi à son choix et nous opinons que la préférence à l'égard des cas déférés de même que l'usage du permis accordant la liberté dans la recherche d'un emploi assureront le placement rapide d'un grand nombre d'anciens combattants.

Il faut comprendre que la Commission d'assurance-chômage est un nouvel organisme qui ne jouit pas, dans le domaine du placement, de l'expérience considérable acquise à cet égard par des organismes semblables dans d'autres pays. Voici ce que la Légion recommande à ce propos:

1) Que, pour rendre plus efficace le travail de placement, la Commission d'assurance-chômage cultive des relations étroites et amicales avec les employeurs qui dès lors n'hésiteront pas à consulter les bureaux de placement et à rechercher les services d'anciens combattants dûment qualifiés.
2) Que, pour assurer le placement utile des anciens combattants, la Commission d'assurance-chômage engage, à titre de fonctionnaires affectés au placement, des anciens militaires bien au fait quant à la nature des métiers, de la formation et du placement dans les trois armes.

### Logement

La Légion n'a pas besoin d'insister sur le fait que, dans tout le pays, les conditions de logement sont vraiment déplorables. Les efforts accomplis jusqu'ici pour corriger cet état de choses ne semblent pas couronnés de succès vu la hausse

des prix ainsi que le manque de matériaux et de main-d'œuvre. Il semble que les mesures adoptées pour améliorer la situation aient eu pour effet d'accroître la concurrence entre les entreprises de construction particulières et celles de la Wartime Housing et de l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En l'occurrence les principales victimes sont les anciens combattants qui veulent construire une maison. Des stocks de matériaux dorment sous la garde de la Wartime Housing et de l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants tandis que la construction privée reste en souffrance.

La Légion recommande qu'on prenne les dispositions voulues pour libérer les stocks sous la garde d'agences du gouvernement, lorsque ces derniers ne peuvent être utilisés immédiatement, et qu'on les passe aux anciens combattants qui construisent leurs propres maisons.

Il est aussi évident que l'allure actuelle de la construction des maisons ne répond pas du tout à l'urgence de la situation. La Légion est d'avis qu'il faut suivre une politique et adopter un programme beaucoup plus énergiques à l'égard du logement. Il pourrait vraisemblablement s'écouler un certain temps avant qu'on dispose des matériaux voulus et qu'il entre assez de main-d'œuvre dans cette sphère d'action pour rendre possible la construction en grand du genre de maisons voulues.

La Légion recommande donc que le gouvernement adopte une ligne de conduite en vertu de laquelle on pourra mettre à louer des abris d'urgence rapidement construits, afin de répondre aux besoins les plus pressants pendant les deux prochaines années.

Il est clair que la Wartime Housing ne répond ni à l'urgence de la situation ni aux besoins des anciens combattants touchant de faibles revenus, soit à l'égard des maisons à louer, soit à l'égard des maisons à vendre.

Le prompt retour de nos soldats et la démobilisation rapide de nos troupes d'outre-mer ont déjà créé une situation critique quant au besoin immédiat d'abris et cette situation ne fera que s'aggraver au fur et à mesure de l'accélération de la cadence mensuelle de la démobilisation. Plusieurs localités manquent totalement de logements. Une telle situation ne saurait qu'engendrer de graves difficultés.

La Légion recommande que le gouvernement exerce, pour faire face à la crise du logement, les mêmes pouvoirs de contrôle qu'il a exercés en temps de guerre. La Légion n'est pas persuadée que tous les édifices utilisables en tant qu'abris d'urgence aient été placés à la disposition de ceux qui en ont besoin, soit de la part de sources privées, soit de la part de sources militaires ou d'autres organismes de l'Etat. Il importe d'accélérer sans retard la libération de tels établissements, surtout lorsqu'ils sont situés là où ils peuvent servir d'abris d'urgence.

En tant que programme à longue portée à l'égard du logement des anciens combattants, la Légion allègue qu'il faudrait appliquer au logement urbain les principes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La faveur dont jouit le régime de la petite propriété, visé par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, donne à cette loi le caractère d'un programme de logement rural et, bien que les législateurs n'aient probablement pas prévu la chose, il est évident qu'on pourrait faire face à de nouveaux besoins en modifiant la loi de façon à inclure le logement urbain. Quoique le manque de matériaux et de main-d'œuvre ne laissent pas que d'entraver gravement le progrès des entreprises lancées en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, on peut néanmoins croire que cette difficulté sera vaincue avec le temps. Il n'est pas douteux qu'un grand nombre d'anciens combattants voudront alors profiter des dispositions de cette loi si on la modifie de façon à englober le logement urbain.

La Légion s'intéresse surtout aux logements à bon marché. Les dispositions de la Loi nationale sur l'habitation peuvent il est vrai répondre aux besoins des

personnes qui jouissent d'un certain revenu, mais il est des milliers d'anciens combattants qui se chercheront des maisons dont les frais mensuels, y compris les impôts, seront à leur portée. On trouvera parmi eux des anciens combattants qui ont pris part aux deux guerres, dans la garde des anciens combattants ou autres unités, soit au Canada, soit outre-mer, et qui toucheront éventuellement une double pension militaire ou une allocation d'ancien combattant. La Légion recommande qu'on construise, soit à la campagne, soit en ville, des maisons qui conviendront aux anciens combattants de cette catégorie et même à d'autres dont le revenu est inférieur à celui des anciens militaires en cause.

Grâce à certains arrangements conclus avec les autorités municipales, on a déjà pris des mesures pour construire à l'intérieur des limites urbaines en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. On pourrait sans doute fort à propos conclure de nouveaux arrangements permettant de construire des maisons dans d'autres parties des villes.

On pourrait aussi étendre le principe de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à la construction de maisons pour les anciens combattants dans des quartiers plus recherchés. Il est vrai que l'ancien combattant cultivateur ou petit propriétaire doit tirer son revenu de sa propriété; il n'en est pas moins vrai que le foyer du travailleur urbain est essentiel à l'accroissement de sa puissance de gain. Tandis que le cultivateur se trouve le jouet du temps, des fluctuations du marché et d'autres difficultés, l'expérience prouve que le travailleur urbain est à la merci de conditions commerciales sur lesquelles son influence est nulle, conditions susceptibles d'entraîner des périodes de chômage continuel ou intermittent, au cours desquelles il lui est impossible de gagner convenablement sa vie. Il semble donc n'exister aucun motif sérieux de ne pas accorder à un ancien combattant les mêmes avantages qu'à un autre quant à l'achat d'un foyer pour son rétablissement.

La Légion recommande donc qu'on ajoute une disposition à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vertu de laquelle les intéressés pourront s'acheter un logement dont la valeur pourra atteindre $6,000 à des conditions semblables à celles qui figurent à l'article 9) de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

La libération d'hommes et de femmes des forces armées, de même que le congédiement d'employés dans les industries de guerre, aggrave sans cesse le problème de l'emploi normal. On dit avec raison que plusieurs industries ont, d'une part, besoin de main-d'œuvre et que, d'autre part, il est impossible de se loger là où il y a du travail. Il est donc évident qu'il faut étudier ensemble les problèmes qui se rattachent au logement et à l'emploi.

L'industrie de la construction nous fournit un exemple palpable de cette situation. Dans les grands centres il pourrait s'exécuter beaucoup plus de travaux si ce n'était du manque de matériaux, particulièrement du bois d'œuvre. Cependant, il reste impossible de trouver le bois voulu tant qu'on ne disposera pas du nombre d'hommes requis pour aller couper des billes dans les forêts de même que pour travailler aux scieries.

Pour juger avec exactitude de cette situation il faut comprendre que les conditions et les besoins sont profondément modifiés. Au cours des années qui ont précédé le début des hostilités, il se trouvait assez d'hommes qui étaient satisfaits d'accepter les conditions faites aux célibataires dans les camps des compagnies exploitantes. Aujourd'hui la plupart de ceux qui recherchent du travail sont mariés et ils constatent qu'il est impossible de trouver des maisons, même du genre le plus modeste, dans les régions où ils peuvent obtenir de l'emploi. On doit admettre que ces hommes ne peuvent pas, soit pour des motifs d'ordre économique, soit pour des motifs d'ordre social, aller travailler dans une partie du pays et vivre dans une autre. Il y a encore le cas du grand nombre de ceux qui étaient célibataires avant de s'enrôler et qui, étant maintenant mariés, ne peuvent pas reprendre leur ancienne situation faute d'un logement acceptable pour des personnes en ménage.

Dans la plupart des cas, les hommes qui se cherchent un emploi seraient heureux d'accepter du travail d'un caractère permanent en dehors des villes s'ils étaient sûrs de trouver pour leur famille un logement convenable ainsi que d'autres commodités de l'existence.

A n'en pas douter, cette situation entrave plus que toute autre, le développement de l'industrie de base et le placement de tous les travailleurs. Le gouvernement qui a accepté la responsabilité de réadapter les anciens militaires doit, semble-t-il, trouver la solution conjointement avec les employeurs qui, de toute nécessité, doivent lui accorder une coopération totale à cet égard.

Pour ce qui est des scieries, de l'exploitation forestière, de l'industrie minière et d'autres industries comparables, il serait facile de fournir des logements familiaux, par exemple du type préfabriqué, que l'on peut déménager au besoin. Les logements de ce genre pourraient être loués à des prix raisonnables aux employés et rapporter aux employeurs un dividende inappréciable en stabilisant la main-d'œuvre à leur avantage.

Le peuple canadien s'inquiète au sujet du manque de main-d'œuvre et de matériaux dans le domaine de la construction. En beaucoup d'endroits les disponibilités en logements et le volume de l'emploi sont intimement liés et il serait bon qu'on fasse une enquête à l'égard de cet aspect de la question. La légion recommande que le gouvernement fasse le nécessaire à ce propos sans tarder, et qu'il applique sans délai les remèdes voulus.

### Loi d'établissement de soldats

Le projet de loi présentement à l'étude, projet d'après lequel on abaisse le taux d'intérêt applicable aux colons-soldats en vertu de la Loi d'établissement de soldats de 1919, répond à une des recommandations du rapport sur l'établissement des soldats, rédigé à l'occasion du congrès de la Légion, tenu à Vancouver au mois de juin 1944, en ce qu'il propose la réduction du taux d'intérêt de 5 p. 100 à 3½ p. 100.

Le comité recommande en outre qu'on accorde des titres incontestables aux colons âgés ou à ceux qui ont réduit leur dette à 25 p. 100 du prix d'achat initial. Au cours des quelques années écoulées, des discussions interminables se sont élevées au sujet des colons-soldats de la dernière guerre et, de temps à autre, divers organismes ont fait des représentations en vue de résoudre le cas de ces anciens combattants en leur accordant des titres incontestés à l'égard de leurs fermes. Plusieurs députés ont appuyé cette proposition au cours d'un récent débat à la Chambre des communes. Les représentations des colons-soldats faites par l'entremise de la Légion se rangent dans le même ordre d'idées et cette dernière propose ce qui suit au Comité:

> A ces causes, qu'il soit résolu que, en toute justice pour nos anciens combattants âgés et en vue de conformer l'ancienne loi d'établissement de soldats à la nouvelle, le gouvernement soit prié de rajuster les créances des 6,153 colons-soldats primitifs qui n'ont pas payé leurs terres, ce rajustement devant tenir compte de la différence entre les taux d'intérêt imposés en vertu des dites lois; et que, à la suite d'un tel rajustement le gouvernement soit de plus prié d'annuler les créances de ces colons-soldats primitifs dont la dette a été, ou pourra être subséquemment, réduite à 25 p. 100 du prix d'achat initial ou du prix d'achat réduit.

*Titres incontestés aux veuves*

La situation des veuves des colons-soldats constitue depuis longtemps un problème pour la Légion canadienne. Plusieurs sont d'avis qu'une famille laissée sans ressources devrait pouvoir conserver sa ferme. A l'heure actuelle, on dispose de la ferme, et on verse à la veuve la part éventuelle à revenir à la succession

après forclusion. L'expérience démontre que dans bien des cas la part éventuelle à verser à la famille s'élève pour ainsi dire à rien du tout.

### Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

*Achat coopératif*

La Légion canadienne désire faire des représentations au nom d'un nombre croissant d'anciens combattants qui songent à l'achat coopératif de machines aratoires et à l'exploitation de fermes à titres de colons.

A l'heure actuelle, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne permet pas la mise en œuvre d'efforts coopératifs de cette nature et la Légion recommande instamment qu'on ajoute à la loi les dispositions requises à ce propos.

A l'appui de cette proposition, elle avance les arguments que voici:

1. Le coût des machines aratoires achetées par les colons-soldats sera réduit.
2. Les efforts coopératifs volontaires sont depuis longtemps un facteur important de la vie rurale canadienne, particulièrement dans les provinces de l'Ouest d'où proviennent la plupart des propositions à cet égard.
3. Les projets et les travaux coopératifs tiennent maintenant une place importante dans l'économie rurale canadienne et l'expérience n'indique pas nécessairement que les anciens combattants de cette guerre ne réussiraient pas dans leur tentative; au contraire, l'expérience démontre plus tôt qu'il faut trouver de nouvelles manières d'aborder les problèmes de la colonisation.

*Traitement équitable des propriétaires de terres*

Dans le moment, les propriétaires de fermes qui obtiennent un prêt en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne touchent pas leur crédit de réadaptation et ils doivent de plus rembourser la totalité de leur emprunt, tandis que les hommes qui achètent des terres jouissent d'une réduction fort appréciable sur l'emprunt à rembourser. Nous ne considérons pas ce traitement comme étant équitable à l'égard de l'ancien combattant propriétaire d'un morceau de terre et la Légion recommande que la loi soit modifiée en vue de permettre aux colons de cette catégorie de jouir, à l'égard des emprunts, de la même considération qu'on accorde à ceux qui achètent leurs fermes du bureau.

Les anciens combattants en cause ont, il est vrai, le privilège d'emprunter $2,500 pour acheter des animaux et du matériel agricole, mais ils doivent rembourser jusqu'au dernier sou de cette somme; tandis que le soldat-colon qui achète une ferme dont le coût n'excède pas $4,800 reçoit éventuellement ses animaux et son matériel sans être tenu de rembourser. La différence de traitement accordé à ces deux classes de colons paraît injuste, aussi la Légion recommande-t-elle qu'on fasse à l'homme, qui emprunte sur des terres dont il est déjà propriétaire, les mêmes conditions qu'on fait à celui qui achète une ferme du bureau.

### Biens de guerre

La Légion est d'avis que certains biens de guerre pourraient avoir une valeur considérable à l'égard de la réadaptation des anciens combattants canadiens. Les nombreux anciens combattants qui ont cherché à obtenir certains articles utiles à l'établissement d'un commerce ou à l'exercice de leur métier ou profession n'ont guère été encouragés, vu que tous les biens de guerre doivent être distribués par l'entremise de marchands représentant les industries intéressées. Les anciens combattants ne savent pas ce qu'ils peuvent obtenir par l'entremise de la Corporation des biens de guerre et ils ne savent pas davantage à quel moment

tel ou tel article qui pourrait leur servir devient disponible. On s'efforce à l'heure actuelle de surmonter cette difficulté et de trouver un moyen quelconque de mettre les biens de guerre à la disposition des anciens combattants sans gêner la pratique établie de disposer de ces biens par les voies commerciales ordinaires. L'ancien combattant estime toutefois qu'il devrait pouvoir se procurer les biens en question directement et que, de plus, tout matériel acheté aux fins de sa réadaptation ne devrait pas être majoré du profit des marchands.

La Légion croit qu'il faudrait, en tout premier lieu, établir une méthode d'utiliser les surplus en matériel de guerre aux fins de la rédaptation des anciens combattants dans tous les cas où la chose est à propos et qu'il faudrait ensuite trouver une façon convenable de placer ces surplus à leur disposition à des prix raisonnables.

La Légion recommande qu'on modifie la loi visant les biens de guerre de manière à permettre à la Corporation de traiter directement avec les anciens combattants relativement aux articles utiles à leur réadaptation et si, après une enquête approfondie, on constate que ce système n'est pas pratique, la Légion recommande instamment qu'on accorde aux anciens militaires des certificats de priorité de première classe que les marchands seront tenus d'honorer et à l'égard desquels le gouvernement leur consentira un rabais égal à la différence entre le prix de vente de la Corporation et celui du marchand. Elle recommande de plus qu'on fasse connaître aux anciens combattants les disponibilités en matériel utile à leur réadaptation afin de rendre efficaces les priorités accordées.

### Caisse des frais funéraires

Les succursales de la Légion se plaignent depuis assez longtemps que la somme disponible à l'égard des funérailles aux frais de la Caisse des frais funéraires est trop faible pour payer des funérailles convenables. On sait, cependant, que les administrateurs de la Caisse ont déjà fait des représentations au gouvernement à ce propos et la Légion désire appuyer ces représentations et recommander qu'on place à la disposition de la Caisse des frais funéraires l'argent nécessaire pour permettre à cet organisme de verser $100 ou une somme égale à celle qui est versée par le ministère des Affaires des anciens combattants pour les funérailles des anciens combattants qui meurent alors qu'ils sont à la charge du ministère en question.

### Hospice pour les anciens combattants

Depuis plusieurs années on réclame fortement l'établissement d'hospices pour les anciens combattants âgés. Dans certaines parties du pays, des personnes charitables ont donné à cette fin des maisons qu'on a pu transformer en excellents hospices. On possède donc un certaine expérience dans l'installation de foyers de ce genre.

La Légion recommande donc avec beaucoup d'instances qu'on prenne les mesures voulues pour établir de nouveaux hospices dans d'autres parties du pays, là où ils seront appelés à rendre de précieux services. Heureusement, des citoyens généreux ont donné des propriétés à cette fin. Là où il n'existe pas d'hospice, le personnel des hôpitaux du ministère se charge du soin de visiter à domicile les anciens combattants âgés, mais on peut s'attendre à un accroissement du nombre des cas de cette nature et il n'est pas satisfaisant d'avoir à subvenir ainsi aux besoins de vieux soldats parmi les jeunes anciens combattants de la présente guerre. Il est maintenant grand temps d'adopter une ligne de conduite à ce propos et de prévoir l'établissement dans des lieux convenables d'un plus grand nombre d'hospices pour les anciens combattants.

### Paiements rétroactifs

Certaines indemnités accordées aux anciens combattants ont été augmentées de temps à autre et il en résulte que tous ne sont pas traités sur le même pied. L'indemnité pour l'achat de vêtements civils constitue un cas d'espèce à ce propos. Au début de la guerre, cette indemnité était de $35 si la libération avait lieu en hiver et de $17 si elle avait lieu en été. On supprima plus tard cette distinction entre l'hiver et l'été. Au mois de novembre 1943, on relevait l'indemnité en question à $65 pour tous les grades et, au mois d'août 1944, elle était portée au montant de $100. Plusieurs militaires ayant servi outre-mer se sont vu accorder l'indemnité pour l'achat de vêtements civils à un taux plus bas que celui qui a été accordé à d'autres dont la période de service, soit au Canada, soit outre-mer, était inférieur à la leur.

### Indemnité de tenue

L'indemnité de tenue accordée primitivement aux officiers était de $50. Depuis deux ans, cette indemnité a été portée à $250. Les engagés à long terme sont d'avis qu'on aurait dû leur faire un paiement rétroactif vu que le remplacement de leur tenue leur coûte aussi cher qu'il en coûte à un officier récemment engagé pour acheter son premier uniforme. Il est clair qu'il y a là inégalité de traitement au désavantage de ceux qui se sont engagés avant la mise en vigueur de l'ordonnance modifiant l'indemnité de tenue.

L'indemnité pour l'achat de vêtements civils et l'indemnité de tenue sont toutes deux payées à même les fonds de la défense nationale et le ministère pourrait facilement rectifier les comptes si on émettait une ordonnance rétroactive à ce propos.

Par conséquent, la Légion recommande que les autorités fassent le nécessaire à cet égard.

### Manque d'espace pour l'administration des affaires des anciens combattants

Partout dans le pays, on se plaint du manque d'espace dont souffre l'administration du ministère des Affaires des anciens combattants et les services de placement des anciens combattants. Nous admettons que les services du gouvernement aient exigé tout l'espace disponible pour l'exécution des travaux du temps de guerre. Les besoins du temps de guerre ont sensiblement diminué mais on n'a pris que fort peu de mesures en vue d'accorder plus d'espace aux services du temps de paix, particulièrement à ceux de la réadaptation.

Il importe donc de prendre sans retard des dispositions radicales aux fins de loger convenablement les organismes du gouvernement qui sont au service des anciens combattants.

### Loi des allocations aux anciens combattants et pension pour double service

De toutes les mesures à l'avantage des soldats qui reviennent de la guerre, la Loi des allocations aux anciens combattants, loi parant à l'inaptitude au travail et à la sénilité précoce, est, généralement parlant, l'une des meilleures jamais inscrites dans le recueil des lois.

Jusqu'à présent, les avantages découlant de la loi en cause sont réservés à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. L'ordonnance visant la pension pour double service prévoit une allocation semblable à l'égard des militaires qui ont servi au cours de la première et de la seconde Grande Guerre sans tenir compte du fait qu'ils aient, oui ou non, servi sur un théâtre réel de guerre au cours de l'un ou de l'autre conflit.

Nous sommes donc en présence d'une inégalité de traitement à l'égard des hommes qui n'ont pas servi en dehors du Canada dans l'une ou l'autre guerre, tandis que des milliers d'hommes qui ont fait du service outre-mer au cours de la première Grande Guerre se voient exclus parce que le service en Angleterre n'est pas considéré à titre de service sur un théâtre réel de guerre.

La Légion s'st déjà déclarée ici en faveur de l'extension des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants à tous les anciens militaires qui ont servi en dehors du Canada au cours de la première Grande Guerre. Cette mesure aurait pour objet de placer les militaires en cause sur le même pied que ceux qui ont servi en dehors de l'hémisphère occidental au cours de la deuxième Grande Guerre.

La Légion s'est déjà déclarée ici en faveur de l'extension des avantages de la accordés à tous les anciens combattants de la première Grande Guerre qui ont servi en dehors de l'hémisphère occidental, comme on le fait pour les militaires qui ont servi au cours de la deuxième Grande Guerre.

Franchement parlant, la pension pour double service constitue une extension des allocations aux anciens combattants aux militaires qui ont servi au cours des deux guerres, indépendamment du théâtre de leur service. Cependant, un nombre considérable d'hommes qui ont servi dans la Garde des vétérans ont effectivement fait du service sur un théâtre de guerre dans les forces impériales au cours de la première Grande Guerre. Ce service ne compte ni à l'égard de la pension pour double service, ni à l'égard des allocations aux anciens combattants et il se trouve par conséquent un groupe important d'anciens combattants canadiens de la présente guerre qui se voient sans soutien pour leur retraite, à un âge où il leur sera impossible de profiter des mesures de réadaptation actuellement en vigueur.

### Extension de la Loi des allocations aux anciens combattants aux anciens militaires impériaux

La situation exposée ci-dessus nous amène tout naturellement à proposer que les anciens combattants impériaux soient admis à la participation aux avantages prévus par la Loi des allocations aux anciens combattants. Le congrès fédéral de la Légion canadienne, tenu à Winnipeg en 1942, adoptait à cet égard la résolution suivante:

> Que le gouvernement soit saisi de l'urgence et de la nécessité de prendre sans retard des mesures convenables à l'égard des anciens militaires des forces impériales, en modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants de manière à leur accorder les mêmes avantages qu'aux anciens combattants canadiens, autrement que sur la condition du domicile d'avant-guerre, pourvu que ces anciens militaires impériaux aient été domiciliés au Candaa le 1er septembre 1930 et qu'ils aient depuis lors demeuré au Canada.

Depuis plusieurs années déjà, la Légion canadienne est fortement d'avis que les anciens militaires impériaux, qui habitent le Canada de longue date, devraient jouir de la même considération que les anciens militaires canadiens à l'égard de leurs vieux jours. Les comités parlementaires de 1941 et 1943 ont déjà été saisis de la question. Bien que limitée aux anciens militaires, la Loi des allocations aux anciens combattants se range dans la catégorie des mesures sociales, vu qu'elle accorde une indemnité de subsistance plus tôt dans la vie que les lois ayant trait aux pensions de vieillesse. C'est à ce titre qu'il convient de réclamer l'égalité de traitement pour les anciens combattants impériaux par rapport à leurs camarades canadiens, pourvu que ceux-là justifient d'une période raisonnable de résidence au Canada. Ces hommes ont combattu côte à côte avec les Canadiens. Ils sont devenus de bons citoyens du Canada en contribuant pour leur

part au bien public et en élevant leurs familles au pays. Ils ont au Canada un statut qu'il faut maintenant reconnaître intégralement à titre de citoyens canadiens qui, au cours de leurs service en temps de guerre, ont combattu dans les mêmes armées, partagé les mêmes dangers et subi les mêmes fatigues que les membres du Corps expéditionnaire canadien.

Si ces anciens militaires impériaux étaient demeurés au Royaume-Uni, ils auraient eu le droit de participer à tous les avantages découlant des lois sociales en vigueur en ce pays. Les avantages découlant des lois sociales sont aussi accessibles aux anciens combattants de naissance canadienne qui habitent le Royaume-Uni, et qui peuvent même être aptes à toucher une pension de vieillesse non contributive, pourvu qu'ils aient, dans l'ensemble, au moins douze années de résidence au Royaume-Uni depuis leur cinquantième anniversaire de naissance. D'autre part, on exige à cette fin, vingt années de résidence de la part des domiciliés de naissance étrangère.

Naturellement, il n'existe en Grande-Bretgane aucune loi visant les anciens combattants que l'on puisse comparer à la Loi des allocations aux anciens combattants. Ceci est surtout dû au fait qu'il y avait avant la guerre des lois sociales que l'on a pu adapter facilement aux conditions d'après-guerre. Nous sommes d'avis que si l'on permettait aux anciens militaires impériaux de participer aux avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants, pourvu que ces derniers puissent justifier d'une période raisonnable de résidence au Canada, cette mesure aurait un caractère de réciprocité. Il existe déjà entre certains dominions et le Commonwealth britannique des arrangements réciproques de cette nature. Tout indique que plusieurs Canadiens ont l'intention de se fixer en Grande-Bretagne. Raison de plus pour adopter l'extension des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants en tant que mesure de sécurité sociale réciproque. La Légion recommande au Comité qu'on admette les anciens militaires impériaux à la participation aux avantages découlant de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Pour résumer l'effet des lois intéressant les anciens combattants auxquelles nous venons de nous reporter, précisons que les personnes suivantes sont exclues de la participation aux avantages prévus par les lois en cause:

*a*) Les militaires qui ont servi dans les Forces impériales au cours de la guerre sud-africaine mais qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant une telle période de service, même si certains d'entre eux ont vécu au Canada durant 45 ans.

*b*) Les militaires qui ont servi dans les Forces impériales au cours de la première Grande Guerre mais qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant une telle période de service, même si certains d'entre eux ont vécu au Canada durant 25 ans.

*c*) Les militaires qui ont servi sur un véritable théâtre de guerre dans les Forces impériales au cours de la première Grande Guerre et qui ont servi dans les Forces canadiennes dans l'hémisphère occidental au cours de la présente guerre.

*d*) Les veuves et les enfants à la charge des militaires mentionnés ci-dessus.

*Limite supérieure de revenu—Loi des allocations aux anciens combattants*

Bien qu'elle prescrive le montant de l'allocation maximum susceptible d'être versée aux anciens combattants qui réunissent les conditions voulues, la Loi des allocations aux anciens combattants permet aussi à ces derniers d'augmenter leur revenu par le moyen de gains occasionnels ou autres. Le revenu total maximum permis à l'heure actuelle, y compris l'allocation, est de $515 par année pour un célibataire et de $880 par année pour un homme marié.

La Légion recommande instamment que le revenu maximum permis en vertu de la loi, y compris les gains occasionnels ou autres, devienne égal à une pension de 100 p. 100, soit $75 par mois pour un célibataire et $100 par mois pour un homme marié.

*Allocations pour les enfants—Loi des allocations aux anciens combattants*

La Légion recommande que l'on prenne les dispositions requises en vue de permettre la continuation des allocations pour les enfants au delà de 21 ans dans les cas d'invalidité chronique.

### Loi sur la réadaption d'après-guerre

Lors de la préparation du présent mémoire, il était impossible de se procurer un exemplaire de la loi projetée réunissant sous la forme légale les dispositions de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. Vu les résolutions transmises par ses commandements et ses succursales, la Légion désire cependant soumettre quelques recommandations à ce propos:

1) *Formation universitaire et professionnelle*

La Légion tient à faire observer que tout ancien combattant qui opte pour la formation universitaire ou professionnelle voit son crédit de réadaptation diminué des frais de cette formation. Elle recommande donc que la formation en cause lui soit accordée sans qu'il ait à souffrir d'une réduction de son crédit de réadaptation.

2) *Allocations universitaires et professionnelles*

Le taux des allocations versées en vue de la formation universitaire ou professionnelle est trop bas, particulièrement dans les centres populeux. Le manque de prescriptions appropriées à l'égard du logement et de la nourriture, le prix des livres et d'autres fournitures classiques dans bien des circonstances vont à l'encontre de l'objet de cette loi et la Légion recommande l'augmentation des allocations en cause.

### Projet de loi visant les personnes à la charge des anciens combattants décédés

Voici un innovation. L'expérience des années qui ont suivi la première guerre mondiale révèle que nul groupement au Canada n'est accablé d'un fardeau de renoncement plus considérable ou plus prolongé que celui des enfants dont le père a été tué ou est mort au service ou en raison de circonstances attribuables au service. Il est vrai que la veuve peut obtenir une pension mensuelle de $60 de même que des allocations supplémentaires pour ses enfants, mais on constate que cette somme est insuffisante à l'entretien et au progrès de la famille si l'on veut voir les enfants devenir indépendants et les voir utiliser tous les talents dont ils peuvent être doués.

La légion recommande que certains des avantages accessibles aux anciens combattants soient mis à la disposition des enfants des anciens combattants tués ou morts en service ou en raison de circonstances attribuables au service, et elle désire à ce propos saisir le Comité des propositions suivantes:

1) Que soit présenté au Parlement un projet de loi visant les personnes à la charge des anciens combattants décédés;
2) Que ce projet de loi renferme le principe d'accorder aux enfants des militaires dont la mort est attribuable au service, des avantages égaux à ceux qu'on accorde aux anciens combattants.

A l'appui de cette proposition, nous désirons faire observer que la situation économique de la mère d'un orphelin de guerre se trouve radicalement modifiée

du fait de la mort du père. On pourrait accorder aux familles, dans la mesure de leurs besoins, des avantages alternatifs semblables aux avantages alternatifs de réadaptation accessibles aux anciens combattants.

A cet égard, la Légion expose ce qui suit:

*a*) Il se pourrait fort bien qu'on réponde aux besoins de la famille en étendant la portée du crédit de réadaptation aux fins d'empêcher la démembrement des foyers.

*b*) Il se pourrait aussi que les avantages ayant trait à la formation éducative et professionnelle répondent précisément aux besoins immédiats des enfants.

*c*) La famille pourrait aussi se trouver constituée de telle façon que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants puisse fournir le meilleur moyen de l'établir.

*d*) La Légion propose en outre qu'on accorde aux membres de la famille, tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de subvenir à leurs propres besoins, les mêmes soins médicaux gratuits qu'on accorde actuellement aux pensionnés.

Voici un tableau, fondé sur la solde et les allocations d'un capitaine, qui fait voir le changement survenu dans la situation économique de la mère d'un enfant dont le père a été tué:

| *Père vivant* | | *Père mort* | |
|---|---|---|---|
| Séparation ..... | $50.00 | Pension de veuve ..... | $66.67 |
| Enfant (1) ..... | 12.00 | Enfant (1) ..... | 15.00 |
| Demi-solde déléguée ..... | 100.00 | | |
| | $162.00 | | $81.67 |

Le taux de l'allocation au premier enfant n'a pas été modifié depuis le 1er septembre 1919. Aujourd'hui il y aurait à ajouter l'allocation familiale.

Si, d'une part, la veuve sans enfant peut arriver à boucler son budget en travaillant, d'autre part, la veuve chargée d'un ou de plusieurs enfants doit, pour l'amour de sa famille, s'efforcer de maintenir un foyer, et il faut reconnaître que la somme de $15 ne fournit qu'une bien maigre assistance à cette fin.

### Fonds de cantines

La question de l'administration des fonds des cantines devrait immédiatement faire l'objet de l'attention des autorités. A la suite de la guerre de 1914-1918, il s'écoula plusieurs années avant qu'on ne parvienne à adopter une ligne de conduite quant à la distribution des fonds en cause et il s'ensuivit qu'on se trouva dans l'impossibilité de disposer d'aucun argent pour aider aux personnes qui méritaient d'être soutenues. On est d'avis qu'il faudrait éviter que cette situation se reproduise.

L'établissement d'une politique nationale à cet égard peut prendre un certain temps mais, il faut adopter en attendant les mesures voulues pour soulager les personnes qui sont dans la gêne. La Légion canadienne recommande donc ce qui suit à l'égard des fonds militaires maintenant en la possession du gouvernement:

1) Qu'on établisse immédiatement un conseil national d'administration chargé du soin d'administrer les fonds disponibles au Canada à l'heure actuelle;

2) Que ce conseil soit chargé d'établir les principes généraux sur lesquels reposeront la distribution des fonds en cause;

3) Qu'on établisse dans chaque province des conseils provinciaux chargés de s'occuper des cas dans leur domaine;

4) Que, au lieu de répartir le fonds national province par province, ainsi qu'on l'a fait après la guerre de 1914-1918, le conseil national d'administration conserve la garde de la totalité du fonds et qu'il fasse de temps à autre aux conseils provinciaux, des avances aux fins de distribution à la demande justifiée de ces derniers.

On sauvegardera par ce moyen la sécurité du fonds et on évitera le danger des pertes, ainsi qu'il en est survenu relativement aux fonds des cantines de 1914-1918; en outre, les fonds seront disponibles là où il existera des besoins. La situation varie de temps à autre avec les diverses localités au Canada et il se peut fort bien que, dans telle ou telle partie du pays, on ait besoin de plus d'aide qu'ailleurs. La Colombie-Britannique, par exemple, en raison de son climat, attire un bon nombre de petits pensionnés et il est sûr que la demande applicable aux fonds des cantines sera plus forte en Colombie-Britannique que dans les autres provinces. Du reste, l'expérience le prouve. Une répartition rigoureuse des fonds, d'après le chiffre de la population, des enrôlements ou des libérations, ne saurait assurément pas répondre aux besoins réels susceptibles de surgir dans une localité quelconque.

### Entente réciproque avec les Etats-Unis

On libère dans le moment un grand nombre de citoyens américains qui ont servi dans les forces armées du Canada. En vertu des règlements actuellement en vigueur, ils ont droit à tous les avantages d'après-guerre accordés à leurs camarades canadiens, mais ils ne peuvent en profiter que s'ils demeurent au Canada. L'expérience a démontré à la Légion canadienne que l'impossibilité de participer aux avantages accordés par le gouvernement canadien, ou à tout avantage prévu par leur propre gouvernement, a créé de graves problèmes après la première Grande Guerre dans le cas des hommes qui ont servi dans les forces américaines. C'est en raison de cette considération que la Légion a toujours insisté pour qu'on en vienne à une entente réciproque entre le Canada et les Etats-Unis en vue de permettre aux ressortissants des deux pays d'obtenir les avantages d'après-guerre auxquels ils auraient normalement droit, si ce n'était de la question de leur résidence à l'étranger.

Cette question fera lundi prochain l'objet d'un exposé distinct de la part des membres de la Légion canadienne qui viennent des Etats-Unis.

## ANNEXE "A"

## RÉTABLISSEMENT DES COMBATTANTS CANADIENS

*Mémoire soumis le 2 juillet 1943 au Comité parlementaire de restauration et de rétablissement par la Légion canadienne*

### Introduction

Dans la préparation du présent mémoire sur la restauration et le rétablissement, la Légion canadienne a fait en sorte d'envisager les choses du point de vue des hommes et des femmes démobilisés, actuellement en service dans les forces armées, et de ce qui leur arrivera probablement dans la période immédiate qui suivra leur licenciement, et de ce que l'avenir leur réserve par suite des mesures prises. Nous admettons que leur rétablissement doit aller de pair avec celui de ceux qui sont occupés seulement à un travail de guerre.

Ils savent que leur retour à la vie civile s'effectuera au cours de la période de restauration. Par conséquent, pour eux, la restauration comprend toute occupation pour laquelle ils ont ou pourront avoir de l'aptitude pourvu qu'ils puissent gagner leur vie et qu'ils aient des chances d'avancement et de permanence. Pour eux, le rétablissement signifiera un emploi continu et une rémunéra-

tion convenable, sans enrégimentation ni destruction de l'initiative personnelle, soit comme employés, soit comme propriétaires d'établissements d'affaires, comme professionnels, ou comme membres d'un conseil d'administration.

Pour la plus grande partie, nos soldats seront encore des jeunes, une fois licenciés. Le crime d'avoir toléré le chômage en masse et quelquefois les méthodes presque inhumaines employées pour le traiter, ne seront pour eux qu'un mauvais rêve, si nos efforts en vue de la restauration réussissent. Si nous ne réussissons pas, ils se rendront compte qu'ils ont combattu en vain, et nous aussi.

Avant de pouvoir appliquer efficacement des mesures de restauration, il nous faut restaurer nos esprits. Les années de crise nous ont laissé une "mentalité de secours" lorsque nous nous exprimons en termes de bien-être humain. Mais lorsqu'il est question de la poursuite de la guerre, nous sommes la générosité personnifiée. Au cours de la campagne de cette année de l'Emprunt de la Victoire, le ministre des Finances a demandé $1,100,000,000. Il a obtenu près de $204,000,000 de plus que la somme demandée et personne n'a eu à souffrir. Mais si la mentalité de secours persiste, que M. Ilsley ou quelqu'un d'autre essaie de réaliser ce montant pour des travaux, lequel sera remboursé en dividendes de bonheur et de satisfaction, et des milliers de gens se sentiront blessés, du moins mentalement, et craindront pour leur compte de banque.

Le Canada ne traversera jamais, et le peuple ne saurait tolérer, une autre période de crise semblable à celle qui a précédé la guerre. Les causes de la crise, que l'on fait remonter généralement, aujourd'hui, à l'ignorance, à l'égoïsme aveuble, à la stupidité des gens, doivent absolument disparaître car autrement les hommes et les femmes qui ont servi dans les forces armées et dans les usines de guerre, ainsi que leurs amis, chercheront les moyens de changer notre système économique et, sans doute, la vaste majorité de leurs concitoyens leur aidera à effectuer ce changement.

*Problèmes d'ordre moral*

Les problèmes de la guerre actuelle ont souvent été présentés comme une lutte entre le bien et le mal, entre la liberté et l'esclavage, la vie heureuse et la vie malheureuse. En temps de guerre, au Canada, on pourrait parler d'abondance ou de disette, de travail ou de chômage, de haut ou de bas niveau de vie, etc.

Il y a une obligation morale envers les membres des forces armées une fois retournés à la vie civile. Dès le début des hostilités, la Légion fit des instances auprès du gouvernement pour demander, entre autres choses:

> Que les dispositions nécessaires soient prises pour que ceux qui se sont enrôlés volontairement ne se trouvent désavantagés en rien, une fois revenus à la vie civile, et, autant que possible, pour leur assurer dans la vie civile la place qu'ils auraient vraisemblablement pu occuper s'ils ne s'étaient pas enrôlés.

Nous croyons que le Comité admettra qu'il y a un droit moral à ce que l'homme ou la femme qui a servi son pays dans les forces armées soit, autant que faire se peut, rétabli dans la société de la manière indiquée.

*Quatre libertés*

Depuis l'énoncé des "quatre libertés" par M. Churchill et le président Roosevelt, savoir la liberté de parole, la liberté de conscience, la libération des privations, la libération de la crainte, consciemment ou inconsciemment, on a essayé de réaliser ce que les mots voulaient dire, en termes pratiques s'appliquant à la vie des individus, à la société, au pays et au monde entier. Même aujourd'hui, dans les camps militaires tant au Canada qu'outre-mer, des discussions ont lieu sur les différents aspects du sens de ces "quatre libertés". Pour plusieurs, elles résument ce pour quoi nous nous battons. Sans aucun doute, un grand nombre

de soldats reviendront de la guerre en s'attendant à un niveau de vie élevé, car le seul énoncé des quatre libertés comme emblème de la paix et du bien-être suffit à relever l'espoir en l'avenir.

*Projets prêts ou en vigueur avant la démobilisation*

Plusieurs d'entre nous se rappellent la promesse des derniers jours de la dernière guerre de faire du Canada un pays digne d'être habité par des héros. Nous devons à tout prix éviter cette fois-ci le désenchantement que nos soldats ont eu à subir après la démobilisation de 1918-1919. Le pays n'était pas prêt à les recevoir, et, en dépit du désir de bien faire, il y eut beaucoup de souffrances à cause du manque de préparation. Aujourd'hui, les plans devraient être bien coordonnés, préparés en détail, les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux travaillant de concert et, autant que possible, se trouvant forts de leur expérience. Cela signifie nécessairement une assistance financière du pouvoir fédéral aux provinces et aux municipalités.

*Relations entre le Dominion et les provinces*

Cela nous amène à une phase importante de la restauration, savoir, l'unité du Canada, particulièrement en ce qui concerne la réussite des plans de restauration nationale. A ce propos, il conviendrait de présenter au Comité les vues exprimées par la Légion devant la Commission royale sur les relations entre le Dominion et les provinces, au mois de mai 1938:

> Il faut admettre que depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, tout le système social a subi un changement presque révolutionnaire à cause duquel notre rigide constitution actuelle est mal façonnée. Il va falloir donner de l'élasticité et donner notre attention au fait que le travail de changement est loin d'être complété et que nous avons besoin d'un gouvernement central solide qui, comme nous le prévoyons, devra être en mesure de faire ce travail. Si nous sommes une nation, alors, tous, nous avons droit à un traitement égal. Nous ne pouvons en arriver là que par une action nationale; on ne saurait avoir un peuple uni et heureux si les districts riches et prospères ont des privilèges qui sont refusés à des districts moins fortunés, parce que le gouvernement local est incapable de répondre aux besoins. A l'heure actuelle, l'économie canadienne est une, et tous les instruments importants d'une politique économique sont sous la juridiction du fédéral par exemple, le tarif et les relations extérieures, les accords commerciaux, la paix interne, le système bancaire, les chemins de fer, etc., et malgré cela, toute la législation sociale rendue nécessaire par suite du développement économique est sous la juridiction du provincial. En d'autres termes, l'autorité centrale détermine, autant que possible, la portée économique de notre vie nationale, mais les problèmes économiques qui en résultent sont la responsabilité d'une autre autorité.

Certainement, nos compatriotes qui reviendront de la guerre, auront le droit de s'attendre à ce que les problèmes des relations entre le fédéral et les provinces, pour autant qu'ils affectent le domaine national de la restauration, auront été résolus. Il devrait être possible d'obtenir une harmonie de buts et de pratiques qui produira dans tout le Canada des conditions aboutissant à l'acceptation et à l'application heureuse des mesures de rétablissement national, jointes, naturellement, à l'acceptation par le gouvernement fédéral d'une partie du fardeau financier qui retombe sur les gouvernements provinciaux et municipaux de restauration, par opposition à ceux qui revêtent un caractère national.

*Une loi des mesures d'après-guerre*

Nous sommes d'avis que les recommandations du rapport Sirois devraient être revues à la lumière des conditions telles qu'elles existeront après la guerre,

et que les principales recommandations de ce rapport, suivant qu'elles pourraient être modifiées, devraient être mises en œuvre.

Par suite des difficultés qui peuvent survenir pour un accord de longue durée au sujet d'une modification de la Loi de l'Amérique du Nord britannique, on suggère qu'un accord, concernant les points essentiels touchant le rétablissement, soit conclu immédiatement avec les provinces et que les principes de cet accord soient incorporés dans une loi qui pourrait avoir pour titre "Loi des mesures d'après-guerre"; l'application de cette loi pourrait être limitée à un certain nombre d'années,—peut-être cinq ans,—durant lesquelles les mesures de contrôle et les mesures de rétablissement devront de toute nécessité être sous une juridiction centrale. Cela exigera une entente avec les provinces et nous suggérons que des démarches à cet effet soient entreprises immédiatement. L'expérience acquise durant la période d'application de cette loi contribuera sans doute à un règlement à longue portée des questions controversées concernant le Dominion et les provinces.

*Problèmes politiques et économiques*

La Légion n'est pas de ceux qui croient que nous devons d'abord gagner la guerre avant d'élaborer des projets pour la paix. Nous avons presque perdu la guerre actuelle parce que nous n'y étions pas prêts et nous ne voulons pas perdre la paix pour la même raison. Nous savons que divers comités formés par le gouvernement sont à l'étude et des preuves de leur travail ont déjà été fournies à votre Comité. Mais le moment est venu de songer à la restauration et de la mettre en pratique.

La victoire finale et la reddition sans conditions de l'ennemi sont essentielles à notre programme de restauration. Mais le Canada peut faire les démarches préliminaires, en prévision d'une victoire décisive, en entrant en pourparlers avec les représentants des autres pays alliés et en jetant les bases d'une politique étrangère et domestique convenant aux intérêts canadiens. La Conférence internationale de l'alimentation démontre bien ce point. Une idée ou un esprit de nationalisme égoïste, d'autarchie et d'autarcie ne devraient, en aucune façon, se glisser dans nos relations nationales et internationales.

D'après nous, il ne faut pour aucune considération revenir au système qui existait durant la période de crise, et il faut en arriver à un régime d'économie qui, tout en respectant la liberté individuelle, assure à tous du travail et un niveau de vie convenable, même à ceux qui, bien qu'ils n'y soient pour rien, n'ont pas les aptitudes physiques voulues pour prendre un emploi. Pour atteindre ce but, nous devons être prêts à accepter les modes de contrôle qui peuvent être nécessaires, soit en conservant ceux d'aujourd'hui, soit en en adoptant d'autres pour répondre aux conditions d'après-guerre.

La liberté et l'autorité ne sont pas incompatibles lorsque l'autorité est exercée en vue de prévenir ou de réprimer des actes dangereux ou des conditions nuisibles au public en général. Sans lois répressives, pas de liberté économique; c'est-à-dire, liberté de consommation tout aussi bien que de production. L'autorité est exercée pour l'application de la loi et de l'ordre et la prévention du crime. Elle est exercée dans la direction de l'industrie. Un contrôle sage des affaires de la nation est donc maintenant nécessaire si nous voulons éviter le chômage et les privations. C'est la tâche du gouvernement.

*Commerce mondial*

La guerre actuelle a démontré que nous pouvons fournir du travail à nos gens et, suivant la limite des approvisionnements disponibles, les nourrir et les vêtir, durant une période de tension. De plus, nous avons fourni à nos alliés les produits de notre sol et de nos ressources. Cet approvisionnement, tant pour nous-mêmes que pour les autres, doit continuer pour longtemps encore à cause de la destruction et des conditions qui existent dans le reste de l'univers. Il se peut que nous soyons appelés à jeter notre pain sur la face des eaux, mais nous

avons constaté que, grâce à l'intelligence et à l'énergie de nos travailleurs, nous avons pu faire tout cela et malgré tout, maintenir des conditions de vie convenables, dans notre pays. Pourvu que nous soyons en mesure de fournir des emplois, cette condition peut se continuer dans la période d'après-guerre alors que le marché mondial sera en voie de rétablissement.

*Libération des privations en ce qui concerne les aliments, le logement et le combustible*

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que la libération des privations et la libération de la crainte ne pourront pas se réaliser tant que nous n'aurons pas établi des marchés mondiaux. Nous sommes, au contraire, d'avis que notre pays peut produire tous les aliments nécessaires à la santé du peuple, et la matière première pour lui fournir le logement et le combustible. Il y a trois conditions fondamentales pour fournir une subsistance convenable. Quelles que soient les conditions à l'étranger, la Légion prétend que le gouvernement peut développer une politique alimentaire pour fournir en abondance des aliments à tous, une politique du logement afin que le peuple habite des maisons construites ainsi qu'une politique du combustible pour fournir en abondance du combustible, à des prix et à des loyers à la portée de tous. Nous ne voulons pas revenir aux conditions qui ont existé après la dernière guerre, alors qu'il y avait de l'argent disponible pour la construction de théâtres et de lieux d'amusement, mais non pour des logements. L'industrie nous fournit le moyen d'en arriver là. Sa fonction est de produire, dans les quantités nécessaires, et les choses que nous employons et les aliments que nous mangeons. Nous prétendons, par conséquent, que la réponse aux besoins primaires doit occuper une place importante dans notre programme de restauration. Nous ne suggérons pas que les marchés d'exportation ne sont pas nécessaires à notre prospérité mais nous ne craignons pas d'avancer que, sans tenir compte des marchés d'exportation, on peut répondre aux besoins primaires du peuple, en tout ou en grande partie, au moyen de nos propres ressources, au moyen de nos propres efforts.

*Marchés pour nos produits*

Des mesures doivent être prises pour explorer et cultiver pour nos produits, les marchés domestiques et extérieurs. Pour notre commerce avec l'étranger nous devrions nous efforcer de traiter avec des pays en mesure de nous fournir les choses que requiert notre économie pour répondre à nos besoins fondamentaux et que nous ne pouvons pas produire ou ne produisons pas nous-mêmes ou que nous ne pouvons pas produire ou ne produisons pas d'une manière économique.

Sous ce rapport, nous devrions étendre notre service de commissaire du commerce principalement aux pays d'un développement arriéré, à population nombreuse et à fort pouvoir d'achat des produits modernes de l'industrie. Des relations aussi libres que possible devraient être établies entre le Canada et les autres pays sous ce rapport, entre autres des relations commerciales, en respectant toujours la clause conditionnelle primordiale de viser à une parité des niveaux de vie dans ces divers pays.

La Légion considère que nous n'aurons pas gagné la paix pour les Canadiens à moins que nous ne soyons en mesure de fournir un emploi à tous ceux qui peuvent et qui veulent travailler, avec une rémunération qui produira un niveau de vie bien au-dessus du niveau de subsistance. Les questions morales que comportent les échelles de salaires doivent être envisagées tout aussi bien que les questions économiques. Nous sommes convaincus qu'à moins que le salaire ne corresponde à l'indice du coût de la vie et qu'il ne soit rigoureusement observé, un grand nombre de gens se trouveront dans un état de demi-famine,—condition qui existait en divers endroits du Canada avant la guerre,—non pas à cause du manque du nécessaire, mais parce que la question morale n'a pas été envisagée. Nous croyons que le peuple canadien ne tolérera jamais plus les conditions

de pauvreté et de chômage des années de crise 1930-1939. Il faut songer au bien-être du peuple canadien dans l'élaboration de notre politique industrielle. Nous croyons qu'il appartient à l'Etat de veiller à ce que tous ceux qui ne peuvent pas travailler, ou qui souffrent d'invalidité, reçoivent une subsistance convenable; à ce que tous ceux qui travaillent reçoivent quelque chose de plus que la subsistance convenable pour le travail qu'ils font; et à ce que cette obligation soit imposée à tous les patrons du pays. L'imposition de conditions de travail de demi-famine n'est qu'à un pas de l'esclavage.

*Sacrifices nécessaires pour la paix autant que pour la guerre*

Si l'on exige de la population de notre pays le sacrifice de privilèges spéciaux, de prérogatives ou même d'argent pour effectuer les changements devenus nécessaires, nos soldats s'attendront à ce que ces sacrifices soient imposés et acceptés généreusement pour le bien commun. La Légion croit, et elle s'est déjà prononcée à ce sujet, que la restauration et le rétablissement devraient être considérés comme faisant partie de l'effort de guerre et que les fonds nécessaires devraient être prélevés au moyen de taxes tout aussi bien qu'ils le sont actuellement, en grande partie, pour la poursuite de l'effort de guerre.

Nous sommes d'avis qu'il est de la plus haute importance que les relations entre l'industrie, le gouvernement et les régies devraient se poursuivre durant la période de transition et, même, jusqu'à ce que la tâche de la restauration et du rétablissement soit jugée terminée. Ce qui s'est produit après la dernière guerre, ne devrait pas se répéter. Ceci nous ramène à l'esprit une citation de *World Crisis* de M. Churchill. Décrivant le passage soudain de la largesse du temps de guerre à la parcimonie du temps de paix qui s'est produit dans notre système financier à partir de onze heures le 11 novembre 1918, M. Churchill dit ceci:

> Par exemple, une commande de 500,000 maisons n'aurait pas paru plus difficile à remplir que celles que nous étions en voie de remplir pour la construction de 100,000 aéroplanes, pour la fabrication de 20,000 canons ou de deux millions de tonnes d'explosifs. Mais à partir de onze heures, de nouvelles conditions commencèrent à régner. La dépense d'argent qui, jusqu'alors, n'avait jamais été regardée comme un facteur capable de limiter l'approvisionnement des armées, prit un droit de priorité du moment que le combat cessa.

*L'argent au rang de serviteur, non pas de maître*

Lors de la dernière conférence fédérale de la Légion, tenue à Winnipeg, les délégués approuvèrent l'article suivant du rapport de la conférence de Malvern, tenue le 7 janvier 1941 sous la présidence de l'archevêque de Canterbury, le docteur Temple:

> Que le système monétaire soit administré de manière que le public puisse bénéficier de sa propre production, la satisfaction des besoins humains étant considérée comme le seul but véritable de la production.

La conception que la richesse ne dépend pas de l'argent, mais bien du cerveau et des muscles des habitants du pays et de leur aptitude à développer les ressources naturelles,—de leur aptitude à manufacturer les produits et de l'aptitude du cultivateur à produire les aliments, devrait avoir une expression pratique. L'abondance que cette aptitude peut produire, lorsqu'elle joue à plein, et la distribution de ce qu'elle produit, voilà ce qui compte aujourd'hui. Le maintien des pratiques et des principes financiers et industriels qui reviennent par cycles est cause de ce qu'un grand nombre de gens n'ont pas les moyens de gagner leur vie, et le refus d'une part raisonnable de leur propre production, en marchandises et en services à un plus grand nombre encore, leur est une invitation à la récolte.

La Légion n'a pas de théorie préférée en matière de finances. Elle prétend, toutefois, que dans un pays démocratique le peuple a le droit de faire connaître

à ses législateurs les résultats qu'il veut obtenir, et s'attend à ce qu'il y ait un effort déterminé en vue de les obtenir. En général, le peuple du Canada n'est pas prêt à accepter d'ajournement du progrès social parce qu'on lui dit que les moyens du pays ne le lui permettent pas.

Peu importe les défauts de notre système financier; nous avons fait un grand effort de guerre. Seul, parmi les dominions, le Canada a donné une somme de deux milliards aux Nations Unies; cela s'ajoute à la création d'une force aérienne puissante, d'une marine et d'une armée formidables, à l'apport de quantités énormes d'armes et de munitions à nos armées et à celles de nos alliés. Cela a été rendu possible parce que chacun de nous travaille, épargne et contribue. A moins que le gouvernement et tous ceux qui sont responsables de la politique industrielle et de la politique économique ne veillent à ce que tous continuent à travailler, toute politique financière ou fiscale d'après-guerre échouera. Réellement, le danger qui existe pour la période d'après-guerre se trouve dans l'impression que nous pouvons nous relâcher dans nos efforts et que, de quelque façon, grâce à des tours de passe-passe financiers, nous pourrons arriver à l'abondance d'une manière paisible. La seule façon de surmonter cette impression est de prévoir, de faire connaître au peuple ce à quoi il doit s'attendre et de le garder au travail.

L'opinion générale actuelle est que, si le travail à plein rendement doit se poursuivre dans la période immédiate d'après-guerre, la dépense de fonds publics est nécessaire pour des travaux publics sur une haute échelle afin de compléter les efforts de l'industrie. Il est facile de comprendre que nos budgets seront déséquilibrés temporairement. Sans aucun doute, une situation semblable se produira dans plusieurs autres pays avec lesquels nous devons maintenir des relations si nous voulons développer un commerce extérieur; en dépit de cela, nous sommes d'avis que des accords d'après-guerre peuvent être conclus avec ces pays afin qu'ils ne perdent pas confiance dans notre monnaie et notre stabilité et nous, dans les leurs.

Les plans actuellement proposés par l'Angleterre et les Etats-Unis pour la stabilisation internationale des monnaies reçoivent sans doute l'attention de notre gouvernement, particulièrement celui qui a trait à une monnaie double,— une pour usage extérieure, l'autre pour usage domestique. Quels que soient les moyens adoptés quant aux relations économiques internationales, nous avons la conviction qu'il devrait être possible de tenir notre population tellement occupée au développement de nos propres ressources qu'elle puisse produire au moins la plus grande partie des éléments fondamentaux de sa subsistance. Ayant créé le nécessaire, on devra trouver le moyen de le distribuer à chacun, en quantité suffisante pour ses besoins, soit par du travail et une rémunération, soit par un plan de sécurité sociale, soit par les deux.

*Elaboration d'un programme en prévision de la transformation de l'industrie de guerre*

L'expansion de l'industrie de guerre et l'augmentation du nombre des ouvriers présente un problème qui nécesssite des prévisions si l'on veut que les millions de dollars placés dans la construction des usines et de la machinerie ne soient pas perdus et que les milliers de gens actuellement au travail dans ces usines continuent à travailler. La Légion recommande donc que des dispositions immédiates soient prises pour faire un relevé de toutes les industries occupées à un travail de guerre, en vue de se rendre compte de celles qui pourraient être transformées en usine de temps normal et d'obtenir des renseignements précis sur le nombre de personnes qui pourraient être employées dans ces usines, dans chaque localité.

Nous sommes d'avis qu'un tel changement devrait s'opérer graduellement surtout si l'un de nos principaux ennemis continue la guerre une fois que l'autre aura capitulé. Plutôt que de causer un trop grand bouleversement au sein des

ouvriers, immédiatement après la cessation des hostilités, il serait préférable que quelques-unes des industries de guerre continuent à fonctionner pendant un certain temps. Les approvisionnements de munitions ainsi fabriqués serviront sans doute pour le service de la police du monde et pour les soulèvements isolés qui se produiront probablement de temps à autre après la guerre.

Le développement commercial des procédés et des produits qui ont fait leur apparition au cours de la guerre devrait faire l'objet de recherches et d'une organisation immédiate. Des subsides devraient être accordées à l'entreprise privée afin de lui permettre de commencer ses opérations.

*Démobilisation retardée*

Le rétablissement des soldats licenciés alors que la guerre suit son cours ne présente que de rares difficultés vu qu'ils sont absorbés presque immédiatement par l'industrie de guerre. Toutefois, la situation sera bien différente une fois la guerre finie et la démobilisation commencée. La Légion connaît très bien, par expérience, la nature des difficultés que le gouvernement aura alors à surmonter, la moindre n'étant pas l'impatience des combattants de rentrer au foyer.

Lors de la dernière conférence fédérale, un autre principe a été posé à l'effet que les soldats ne devraient pas être licenciés de l'armée avant d'avoir l'assurance qu'ils occuperont un emploi rénumérateur. Les plans de démobilisation devraient être aussi soignés que ceux de la mobilisation. Vraiment, les soldats ne devraient pas être licenciés de l'armée pour être envoyés à des endroits qui ne sont pas prêts à les recevoir. Nous croyons de plus que les démobilisés devraient être à la charge du gouvernement pendant une période définie après leur licenciement. L'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement fixe cette période à un an. Nous croyons, cependant, qu'il faudra la prolonger si, à cause des conditions générales, il est impossible aux démobilisés de se rétablir dans la vie civile à cette époque.

Nous savons que le Comité ministériel de la démobilisation et du rétablissement a étudié la question d'une démobilisation retardée. Si ce Comité a fait des recommandations, nous prions instamment le gouvernement de les rendre publiques le plus tôt possible. Il faut s'attendre à ce que les troupes tiennent à revenir au pays dans le plus bref délai, une fois les hostilités termnées. Des mesures précises devraient être prises pour satisfaire cette impatience bien compréhensible, qui ne manquera pas de s'exprimer, et pour éviter un retour aux conditions malheureuses qui existèrent dans certains camps en Angleterre, après la dernière guerre. Les plans devraient être prêts et bien expliqués afin de faire comprendre les problèmes que comporte le démobilisation.

*Position des soldats licenciés*

Lorsqu'il s'enrôle, le soldat se sépare entièrement de ses occupations civiles et son intérêt aux problèmes économiques et sociaux cesse d'avoir une application politique pour devenir presque entièrement académique. Cet intérêt cependant est vif et actif. Le soldat ne peut pas prendre part aux discussions ni participer au règlement des questions économiques soit au bureau, soit à l'usine, soit sur la ferme. Lorsqu'il reviendra, il aura perdu son contact pratique avec la vie civile. De plus, les soldats qui sont actuellement en service outremer seront encore les derniers à réintégrer la vie civile, et par le fait même, leurs chances de placement et d'avancement seront d'autant diminuées. Les soldats ne sont pas sans le savoir et ils se fient à nous non seulement pour jeter des bases solides de rétablissement mais aussi pour veiller à ce qu'ils ne se trouvent pas dans une position désavantageuse lorsque les occasions de rétablissement se présenteront.

La Légion désire donc insister sur le fait que tout plan de restauration ne comportant pas un traitement de préférence pour les soldats sera considéré comme injuste et causera une réaction fâcheuse.

*Préférence dans l'engagement*

Nous tenons à proposer que des dispositions soient prises pour qu'une préférence générale soit accordée aux soldats licenciés, en matière d'embauchage, soit dans une entreprise privée, soit dans un emploi des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, dans tout le pays.

Environ 750,000 hommes et femmes font partie des forces armées du Canada. Nous prétendons que quiconque parmi eux cherchera un emploi, plus particulièrement ceux et celles qui ont fait du service outre-mer ou qui ont abandonné la vie civile pendant longtemps, devra être l'objet d'une attention spéciale de la part des patrons. Bien que nous soyons certains qu'il ne sera pas nécessaire de rappeler aux patrons leur dette personnelle et collective envers ceux qui ont risqué leur vie au service de leur pays, nous sommes d'avis qu'il sera nécessaire d'établir une méthode bien définie afin d'éviter une application fautive d'une préférence que tous seront désireux d'accorder. A la conférence fédérale de la Légion canadienne tenue l'an dernier, à Winnipeg, le principe suivant fut posé:

> Afin que tout ancien combattant puisse recevoir les prestations auxquelles il a droit pour avoir été au service de son pays, votre comité recommande fortement que cette conférence se déclare, en matière d'emploi, en faveur d'une préférence pour tous les hommes et toutes les femmes libérés honorablement, pourvu bien entendu qu'ils soient aptes à remplir la position.

La Légion se rend compte que le choix de la manière dont cette préférence doit être accordée comporte plusieurs facteurs. Peu importe la méthode adoptée, il faudra certainement la bonne volonté de tous les intéressés et, dans certains cas, des sacrifices. Nous reconnaissons que tout patron désire obtenir ou garder les services de ceux qui ont des aptitudes exceptionnelles mais nous ne croyons pas que des conflits entre le principe de la préférence et celui du mérite se produiront fréquemment, car lors même que tous les anciens combattants seraient absorbés par l'industrie, il resterait encore suffisamment d'emplois pour les autres, si les espérances du pays d'arriver au travail pour tous se réalisent.

Naturellement, notre but est de procurer un emploi à tous les anciens combattants, le plus tôt possible après la cessation des hostilités et de les maintenir dans cet emploi. Jusqu'à présent, deux méthodes ont été étudiées. La première consiste à demander aux bureaux de placement du pays de fournir aux patrons les noms de tout ancien combattant qualifié et disponible lorsqu'il s'offre du travail. Cela serait complété par les efforts des comités de citoyens déjà établis au Canada, qui s'efforceront de persuader les patrons d'engager volontairement des anciens combattants de préférence à d'autres.

L'autre méthode pour accorder un traitement de préférence aux anciens combattants consiste à établir une quotité statutaire, priant chaque patron de garder à son service un certain pourcentage d'anciens combattants.

Une troisième, qui n'a pas encore été étudiée à fond, est la création d'un service de placement pour les anciens combattants distinct des bureaux de placement de la Commission d'assurance-chômage.

Quelle que soit la méthode adoptée pour l'application de cette préférence, la Légion demande que des dispositions soient prises pour qu'on utilise le plus possible les bureaux de placement de l'Etat et qu'on évite le patronage politique. Les entrepreneurs des gouvernements fédéral et provinciaux, et les ministères du gouvernement, pour certains genres d'emplois, devraient être tenus par la loi de remplir les vacances par l'intermédiaire des bureaux de placement et d'accorder la préférence aux hommes et aux femmes licenciés, tant de la guerre actuelle

que de la dernière guerre. Des dispositions devraient être prises immédiatement, en vue de s'assurer la coopération des gouvernements provinciaux, à cette fin.

*Sécurité sociale immédiatement après le licenciement*

Pour la plus grande partie des anciens combattants, le rétablissement et la sécurité sociale signifieront un bon emploi comportant une bonne rémunération avec une réserve suffisante pour l'avenir. Pour les autres, qui ont souffert de maladie ou ont été blessés, ils recevront une pension, mais un certain nombre seront aptes à accepter des emplois réguliers qui leur conviendront. D'autres encore, totalement incapables de travailler à cause de blessures reçues au cours de la guerre, devront être traités de façon à gagner suffisamment pour eux et leurs familles, afin de ne pas être privés de ces choses qui, bien que non pas absolument nécessaires, rendent la vie plus agréable, de nos jours. Il y a aussi ceux qui sont dans le deuil,—les veuves et les orphelins dont il faut prendre soin de la même manière afin qu'ils puissent jouir des avantages qu'ils auraient eus, si leur chef de famille n'avait pas sacrifié sa vie pour son pays.

Le gouvernement fédéral a déjà adopté des lois et des règlements concernant les anciens combattants, hommes et femmes, de la présente guerre qui seront ou ne seront pas à la hauteur du niveau de vie espéré pour tous après la guerre. Il a pratiquement assumé toute la responsabilité de la sécurité sociale des démobilisés pendant une certaine période subséquente à leur licenciement. Cette période une fois terminée, un grand nombre de démobilisés devront s'en rapporter aux mesures civiles en fait de sécurité sociale. La Légion s'intéresse donc vivement à l'adoption d'un programme général de sécurité sociale, et désire que des dispositions soient prises dans ce sens le plus tôt possible. Les vues de la Légion seront incorporées dans un mémoire qui sera présenté au Comité parlementare de la sécurité sociale et par conséquent, nous ne nous attarderons pas sur ce sujet pour le présent.

*Service civil*

La préférence statutaire accordée aux anciens combattants s'étend maintenant aux démobilisés de la guerre actuelle. Environ 35,000 anciens combattants de la dernière guerre ont été nommés à des emplois permanents, saisonniers ou temporaires dans le service fédéral. Plusieurs milliers d'entre eux y ont trouvé un rétablissement permanent. Dans l'ensemble, cette préférence a été à l'avantage du service, tout d'abord parce qu'aucun ne pouvait être nommé sans avoir la compétence nécessaire; et, deuxièmement, parce que les anciens combattants, pour la plupart, par suite de leur expérience de la guerre, sont bien disciplinés, ont le sens de leur responsabilité et sont faibles. Les hommes qui sont actuellement dans les forces armées devraient être encore plus aptes au rétablissement dans le service civil, car dans l'ensemble ils sont plus instruits, et la guerre moderne a développé les aptitudes plus que la dernière guerre.

*Placement des grands invalides*

Le placement des anciens combattants qui sont de grands invalides est un problème spécial, à régler d'une manière spéciale. Nous sommes d'avis qu'on peut grandement améliorer le placement de ces hommes tant dans le service civil que dans l'industrie en général. Le gouvernement prend des mesures pour préparer ces hommes à des emplois convenables, mais la tâche ne sera complète que si des emplois convenables sont disponibles.

*Formation professionnelle*

Les dispositions prises par le gouvernement pour adapter les mobilisés à la réintégration dans la vie civile sont à la fois amples, et pratiques. Il est essentiel cependant, de préparer des plans dès maintenant, pour que les services nécessaires à la formation professionnelle soient prêts, dans tout le pays, quand la dé-

mobilisation se produira. Ceci implique une étroite collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ainsi qu'avec les autres organismes, afin d'utiliser entièrement les installations actuelles et d'en créer de nouvelles. Les bâtiments et installations actuellement occupées par les forces armées, pourront être convertis en vue de leur utilisation pour la formation professionnelle d'après-guerre. Il y aurait lieu d'en faire le relevé le plus tôt possible, et de prévoir des plans en vue de leur utilisation rapide. Il faut éviter le double emploi coûteux des efforts. Il faut également prendre des dispositions pour assurer la préférence aux démobilisés, dans la formation professionnelle, afin de les adapter le plus rapidement possible aux emplois civils.

*Instruction*

Le résultat de cette guerre démontrera que les nations les plus instruites, subissant le moins d'entraves et de préjugés, seront sorties victorieuses.

L'instruction, jusqu'ici, a été considérée comme relevant entièrement de la juridiction provinciale. L'expérience a clairement démontré la nécessité d'une coordination dans les efforts, les méthodes et la pratique. Nos services de la Légion canadienne ont accompli une forte dose de travail utile en établissant un système d'instruction dont certaines parties ont été adoptées par les forces armées, et dont d'autres parties sont à la disposition personnelle des membres des forces armées qui le désirent. La base de ce système, ainsi que les épreuves et examens qui en font partie ont été acceptés par les autorités pédagogiques de toutes les provinces et par les universités. Par Terre-Neuve aussi. C'est la première fois dans l'histoire du Canada qu'un tel accord est réalisé, et le mérite en revient pour une bonne part au lieutenant-colonel Wilfrid Bovey, O.B.E., LL.B., LL.D., D.Litt., F.R.S.C., président des Services éducatifs de la Légion canadienne et aux éducateurs qui ont secondé ses efforts, avec persévérance et succès, pour mettre ce service à la disposition des hommes et des femmes de notre armée.

Ce système peut et doit être poursuivi, amplifié et étendu aux hommes et aux femmes rentrant du service militaire, ainsi qu'aux civils après la guerre. Des milliers de jeunes hommes et de jeunes femmes auront besoin d'une réadaptation à la vie civile. La responsabilité en incombe sûrement à l'Etat fédéral. Il faudra donc une préparation immédiate à l'instruction d'après-guerre.

Le système actuel d'enseignement, au Canada, est injuste à l'égard de la population rurale et de tous ceux qui vivent loin des centres d'enseignement,—particulièrement d'enseignement supérieur,—déjà établis. La simple prévision de moyens d'instruction ne suffira pas, sans un système d'aide à ceux qui vivent loin des centres, pour leur permettre d'en profiter.

D'une manière générale, nous estimons que le gouverneement fédéral peut et doit faire beaucoup en matière d'éducation,—et pour cela, il faut supprimer les difficultés de juridiction,—pour créer un réel esprit national et de l'unité dans ce pays.

*Alimentation et aptitude physique*

Les constatations faites lors des examens médicaux pour l'enrôlement dans les forces armées sont très inquiétantes, au sujet de l'aptitude physique des Canadiens en général. Cinquante pour cent des hommes qui se présentaient ont dû être refusés,—35 p. 100 pour inaptitude physique et 15 p. 100 pour "instabilité émotive"; et l'on doit en conclure que le problème est sérieux. On a déjà démontré au Comité que cette situation est due en bonne partie à l'insuffisance d'alimentation, et il n'y a pas lieu pour nous d'insister là-dessus. Il n'est pas non plus nécessaire d'insister sur ce fait que l'aptitude physique dépend dans une certaine mesure de la subsistance; nous ajouterons simplement que le gouvernement et le peuple de notre pays doivent considérer cette question comme un point très important du programme de restauration, et doivent prendre des me-

sures, sur des bases permanentes, pour régler immédiatement ce problème, même s'il faut y dépenser de très fortes sommes. A cet égard, la Légion considère comme un gaspillage criminel la destruction d'excédents de produits alimentaires dans une partie quelconque du pays. Nous insistons pour qu'à l'avenir la distribution de tous les excédents de produits alimentaires se fasse suivant des méthodes convenables.

*Maintien des forces armées canadiennes*

La Légion croit que le Canada devrait conserver une force militaire, maritime et aérienne, d'effectifs assez considérables, pour fournir une catégorie d'emplois après la cessation des hostilités. Cette guerre nous a appris que le droit doit s'appuyer sur la force. Le Canada ne doit pas revenir à son état de désarmement antérieur à la guerre actuelle.

Nous croyons que l'industrie de guerre ne devrait pas être complètement désorganisée, mais qu'il faudrait subventionner des usines susceptibles de contribuer au développement des inventions militaires.

*Relations avec la main-d'œuvre*

La Légion demande l'élaboration d'une politique nationale du travail et sa ferme application. Cette politique tendrait à encourager les bonnes relations entre le capital et la main-d'œuvre. Elle accorderait une plus forte représentation à la main-d'œuvre dans les organismes politiques et administratifs définissant les principes susceptibles de l'intéresser. La Légion préconise également l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail,—avec décisions obligatoirement applicables. La loi doit reconnaître le droit des travailleurs à la pleine liberté d'association syndicale.

*Fiscalité*

Tout en maintenant la fiscalité pour fins de rétablissement, il y aurait lieu de l'adoucir graduellement, pour permettre aux contribuables et aux compagnies d'accroître leurs capitaux à même leurs recettes. C'est sur cette base que le pays s'est édifié. Nous croyons que le maintien de l'entreprise et de l'initiative privées, la création d'un stimulant à l'effort individuel et collectif, et l'utilisation de l'appât du gain sont possibles dans un programme fiscal bien étudié. Ce programme doit être souple, et servir à l'élimination des situations extrêmes dans les cycles économiques.

Nous recommandons l'établissement d'une autorité fiscale pour le Canada avec répartition aux provinces sur une base à convenir par accord mutuel, particulièrement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les droits sur les successions et la taxe sur le chiffre d'affaires. Divers impôts gênants seraient éliminés.

La guerre a démontré que le peuple du Canada paie de bon cœur les impôts s'il sait qu'il reçoit une valeur correspondante pour son avantage et celui du pays.

*Agriculture—La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*

L'agriculture est une industrie de base, au Canada. Les produits de la ferme sont une nécessité universelle. De plus, il nous faudra contribuer à alimenter les peuples des pays ravagés par la guerre. Nous ne sommes pas compétents pour dire quel en sera l'effet exact sur la position économique de l'agriculture au Canada, mais nous savons que l'homme qui produit les denrées alimentaires doit être payé en conséquence, et qu'il appartient au gouvernement de régler ce problème.

Une disposition spéciale a été prise pour le rétablissement agricole des anciens combattants. La situation de l'industrie constituera un facteur important de la réussite de ceux qui entreprendront la culture sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Nous prions le gouvernement de commencer dès maintenant l'acquisition de terres convenables pour les anciens combattants, de manière à éviter un gon-

flement subit de la demande, susceptible d'entraîner une hausse des prix. Il faut éviter la colonisation de mauvaises terres.

Il faut étudier les possibilités, pour les anciens combattants, d'acquisition de terres améliorées. Il existe des propriétaires hors d'état de poursuivre leur exploitation, pour raison d'âge ou de maladie. En pareils cas, le gouvernement pourrait songer à donner aux propriétaires une rente, calculée généreusement mais en proportion de la valeur du terrain.

Nous suggérons aussi l'utilisation, pour le défrichement des terres, de la grande quantité de machines rassemblées pendant la guerre pour les forces armées.

La Légion recommande aussi l'étude des possibilités de développement d'un effort coopératif parmi les agglomérations agricoles, tant pour l'achat et l'usage des instruments aratoires que pour l'écoulement des produits.

Nous croyons que la colonisation doit s'effectuer, non pas d'une manière précipitée, mais graduellement, sur une période de plusieurs années, ce qui comporte l'acquisition de bonnes terres à des prix raisonnables et évite les déceptions parmi les bénéficiaires de la loi. Un contrôle rationnel du volume de la colonisation permettrait d'obtenir les meilleurs résultats permanents.

Le rythme du placement des anciens combattants sur des terres dépendrait, en tous cas, dans une large mesure, de la possibilité d'obtenir le matériel aratoire et les matériaux de construction. La période de chaos et de rétablissement en Europe, après la guerre, mettra sûrement à forte contribution notre production de machines agricoles et d'autres articles nécessaires à l'agriculture. Il faut commencer à se préparer le plus tôt possible.

Cette colonisation graduelle exigera quelque extension du système des prestations de rétablissement, qui ne sont pas accordées, dans le système actuel pendant plus de dix-huit mois après la démobilisation. Nous proposons donc que le droit de l'ancien soldat à l'assistance prévue dans le plan de rétablissement, pendant le temps nécessaire à une tentative de rétablissement, soit maintenu pour ceux qui cherchent à s'établir sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et que le délai ne commence à courir qu'à la date de leur établissement réel sur la terre.

Lorsque le gouvernement acquiert de la terre vierge, ou non travaillée, pour fins de colonisation, il convient d'utiliser les services et le travail de colons éventuels pour le défrichement de cette terre et sa préparation à la mise en culture, avant toute tentative d'établissement d'anciens combattants sur cette culture.

Les terres cultivables sont limitées, au Canada. Il conviendrait de recenser et de classer toutes les terres, en vue de connaître leurs possibilités économiques. Par exemple, dans la province du Manitoba, un plan d'inondation de larges zones a servi au développement du commerce des fourrures. D'autres usages peuvent certainement se trouver pour les terres non cultivables. Les anciens combattants trouvant un moyen de subsistance sur ces terres seront encore admissibles au bénéfice de la Loi sur les terres.

*Diversification de l'industrie*

La Légion recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les autorités provinciales et municipales, prenne des mesures en vue de la diversification de l'industrie dans tout le Canada. Ces mesures sont indispensables à la conservation de la population des provinces de l'Ouest, où l'établissement d'industries légères dans les régions agricoles fournirait de l'emploi aux garçons et aux filles de cultivateurs, obligés, sans cela, de se déplacer pour gagner leur subsistance.

L'emploi plus intensif des produits agricoles dans la fabrication des substances plastiques et autres, rendu possible par la science moderne, stimulerait le progrès des provinces de l'Ouest et d'autres régions agricoles dans tout le Canada.

*Voirie et services publics dans les campagnes*

Il y a beaucoup à faire, dans les districts ruraux de notre pays, pour élever le niveau général de vie des cultivateurs. Par exmple, la construction de routes praticables en toute saison, l'expansion de l'énergie électrique, de l'éclairage électrique et du téléphone, et l'embellissement des habitations entraîneraient des avantages de deux sortes. D'abord, ces progrès rendraient l'agriculture attrayante, non seulement pour ceux qui vivent actuellement dans les campagnes, mais pour ceux qui songent à s'établir sur une terre après la guerre. Ensuite ce programme créerait de l'emploi pour la production des marchandises et des matériaux nécessaires.

*Reboisement et conservation du sol*

Les spécialistes, en collaboration avec la Légion canadienne, ont attiré l'attention publique sur les possibilités de rétablissement des anciens soldats au moyen d'un programme de conservation. Une enquête expérimentale, conduite conjointement par le gouvernement fédéral et par le gouvernement de l'Ontario dans le bassin de la Ganaraska indique la nécessité d'un programme de conservation, et l'importance qu'il peut prendre comme mesure de rétablissement. La Légion recommande la poursuite d'enquêtes semblables, par le gouvernement fédéral collaborant avec les autorités provinciales, dans tout le Canada, pour servir de base à un programme national de conservation. Ces entreprises ne seraient pas considérées comme des travaux de secours, mais plutôt comme des opérations nécessaires au bien-être du pays et de la population, et comportant des taux de salaires convenables.

Des mesures semblables seraient prises pour la conservation et l'amélioration du sol. De nombreux indices montrent que nos terres agricoles ont beaucoup souffert de l'absence d'un programme satisfaisant. La productivité du sol est un actif national, et il ne faut pas laisser les terres se gâcher. Nous suggérons au gouvernement de prendre les mesures voulues pour assurer la production de bons engrais et leur vente à des prix accessibles, car ils sont actuellement trop chers pour la plupart des cultivateurs.

Il y a aussi beaucoup de gaspillage dans nos forêts. Un programme national de reboisement s'impose. Les travaux entrepris sont insuffisants. Dans ce domaine, le gouvernement peut normalement rechercher la collaboration des industries auxquelles la forêt fournit leur matière première.

Il faut encore étudier la question du nettoyage des zones forestières en vue de supprimer les risques d'incendie, et celle de l'utilisation des matériaux ainsi obtenus. Grâce au progrès de l'industrie chimique et à la connaissance des multiples utilisations du bois découvertes pendant la guerre, ce travail pourrait aboutir à un excellent usage de nos magnifiques ressources forestières, au développement d'une industrie puissante, et à la préservation de vastes et riches étendues forestières pour le bénéfice des générations futures.

*Mines*

Il y a lieu d'étendre les relevés géologiques et d'encourager en même temps la prospection. Celle-ci offrira aux anciens soldats un moyen de rétablissement, si on leur fournit des facilités de formation technique.

Nous croyons que le gouvernement devrait collaborer avec les intérêts financiers et miniers, dans l'acquisition de capitaux en vue d'initiatives dans le domaine minier. Il faut aussi exercer une surveillance sympathique mais sérieuse, et même un contrôle sur les appels de fonds des compagnies auprès du public.

*Pêcheries*

Les eaux intérieures et le littoral de notre pays ont constitué une bonne source de revenus, bien que l'industrie de la pêche ait subi de graves dépressions, pénibles pour ceux qui s'y consacraient. Il est possible qu'un grand nombre

d'hommes servant aujourd'hui dans notre marine,—en voie d'expansion,—désirent s'établir ou se rétablir dans l'industrie de la pêche. Ajoutée à un lopin de terre acquis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la pêche peut leur procurer les moyens de vivre convenablement, si le poisson peut être vendu à un prix rémunérateur.

La pêche est une de nos industries de base qui, en raison des circonstances économiques, ont souvent mal payé ceux qui s'y consacraient. Des mesures devraient se prendre pour assurer des revenus honorables aux pêcheurs même s'il fallait, à l'occasion, subventionner cette industrie.

*Immigration*

La Légion est d'avis qu'un plan d'immigration devrait se préparer dès maintenant, pour assurer l'établissement, au Canada, de la catégorie de citoyens qui pourront s'assimiler rapidement après la guerre. Un grand nombre d'hommes qui servent actuellement dans l'armée britannique ou sont employés dans les industries de guerre britanniques désireront peut-être s'installer au Canada, après la guerre. Ce genre de citoyens doit jouir d'une priorité. La Légion estime que l'immigration relève directement du pouvoir fédéral, qui doit seule la diriger. En tous cas, il faudra prendre de bonne heure des mesures propres à déterminer une politique d'immigration, comprenant des plans de colonisation. Si le Canada entre dans une période de prospérité après la guerre, la pression des immigrants éventuels sera forte, et il faudra suivre une méthode de sélection.

Le Parlement doit examiner la nécessité d'accroître la population du Canada par l'immigration, mais en appliquant des mesures graduelles et seulement après avoir réglé, sur une base satisfaisante, le problème de la réintégration des anciens combattants canadiens dans l'économie nationale.

Dans tout programme d'immigration, il faut empêcher l'exploitation des immigrants par les marchands de terrains, les personnes en quête de main-d'œuvre ou servant d'autres intérêts égoïstes. Il ne faut permettre la colonisation que dans les régions susceptibles d'un certain développement économique.

*Logement*

Un besoin essentiel au Canada est celui de logements convenables. L'idéal serait que chaque famille possède sa maison. La situation industrielle ne le permet pas toujours; il faut donc de bonnes maisons, à loyers modérés. La Légion préconise un programme national de logement, dont la réussite exigera la collaboration des autorités provinciales et municipales. Certaines villes et municipalités entretiendront sûrement des projets d'urbanisme et d'embellissement. Ces projets doivent entrer dans le cadre des projets d'ordre national. Mais le besoin le plus pressant est celui de maisons à bon marché pour fins de propriété individuelle ou de location.

Beaucoup de villes ont des taudis. Un programme national doit stimuler la suppression des taudis. Il faut condamner les maisons impropres à l'habitation et faciliter aux propriétaires la reconstruction des maisons détruites.

*Développement des moyens de transport*

Les moyens de transport devront se développer considérablement après la guerre. Ce développement doit coordonner le trafic par eau, par rail, par route et par air. Tout cela doit être coordonné, réglementé et développé de manière à répondre aux besoins nationaux et internationaux. Il faut chercher à réduire et égaliser le coût des voyages et les taux de fret, à desservir toutes les agglomérations, même s'il faut pour cela subventionner le service où l'exploitation n'est pas avantageuse.

Il faut prévoir, dans ces services, le rétablissement des anciens soldats. Nous croyons, par exemple, que le personnel de l'aviation civile peut se recruter presque exclusivement parmi les démobilisés du C.A.R.C., de même que les compagnies de chemins de fer et de navigation doivent être prêtes à absorber les

démobilisés de l'armée et de la marine que leur expérience, complétée par une formation professionnelle, aura préparés à toute une variété de fonctions au service des compagnies de transport.

*Anciens combattants de la dernière guerre*

Le rétablissement des membres de la Garde des vétérans du Canada, et des vétérans de la dernière guerre qui ont repris du service dans les forces armées, présentera un problème difficile, car beaucoup d'entre eux, à la fin de la guerre, auront depuis longtemps dépassé la période où ils pourraient profiter des dispositions prises en vue du rétablissement de jeunes anciens combattants. Il faudra tenir un compte spécial de ces vétérans, en raison de leur âge, soit pour les établir dans les industries protégées, soit pour leur réserver des positions particulières, soit encore pour les installer dans des établissements subventionnés ou pour leur procurer une forme spéciale de sécurité sociale. Cela peut se faire sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, qui serait modifiée de manière à admettre ces vétérans, qu'ils aient ou non servi sur un théâtre réel de guerre.

*Dispositions d'après-guerre pour la marine marchande*

La Légion est fortement d'avis que les hommes de la marine marchande, qui courent, en haute mer, des dangers constants, doivent recevoir tous les avantages d'après-guerre prévus pour les membres des forces armées. Ils risquent leur vie constamment; leur service est entièrement volontaire, et leur rémunération n'est pas proportionnée aux risques courus.

Des dispositions d'après-guerre s'appliquent à ces hommes et aux personnes à leur charge, mais elles sont inférieures à celles qui s'appliquent aux membres des forces armées servant sur un théâtre de guerre, particulièrement en ce qui concerne les droits à la pension.

Nous recommandons de modifier l'article 2) *a*) (iii) de l'arrêté en conseil C.P. 104-3546, pour autoriser le paiement d'une pension, sous la forme d'une indemnité pour invalidité ou décès consécutif à la maladie, et pour appliquer à ces hommes le principe de l'assurance, suivant la méthode prévue dans la Loi des pensions pour les membres des forces armées ayant servi sur un théâtre de guerre.

Nous recommandons en outre que tous les pensionnés visés par cet arrêté en conseil aient droit au traitement médical de la catégorie 1 et à l'hospitalisation prévus par l'arrêté en conseil C.P 91.

*Anciens soldats du service impérial*

Il est plus que probable qu'après cette guerre un grand nombre d'anciens combattants des armées impériales émigreront au Canada, comme cela s'est produit après l'autre guerre. Les vétérans canadiens qui ont combattu à leurs côtés considèrent ces hommes comme des leurs. Les anciens soldats canadiens ont éprouvé beaucoup d'amertume de n'obtenir de pensions de vieillesse, malgré leurs instances répétées, que pour ceux qui étaient domiciliés au Canada au commencement de la Grande Guerre, et de ne rien obtenir pour les milliers d'anciens combattants venus au Canada dans les années d'après-guerre.

Des démarches ont été accomplies, auprès du gouvernement britannique et du gouvernement canadien, pour améliorer leur sort. Les Britanniques possèdent un système de sécurité sociale dont les avantages sont perdus lors de l'émigration, de sorte que la responsabilité du bien-être de ces hommes incombe dès lors au Canada.

Nous avons aussi vivement et vainement demandé que les anciens combattants du service impérial soient compris parmi les bénéficiaires de la Loi des allocations aux anciens combattants, après une longue résidence au Canada. Nous demandons au gouvernement d'envisager équitablement ce problème, d'assumer ses responsabilités à l'égard des anciens combattants du service impérial qui ré-

sident depuis longtemps au Canada, et de les placer sur le même pied que leurs camarades canadiens en ce qui concerne l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Nous croyons que les mesures sociales prises en Grande-Bretagne, et qui ne sont pas à base de contribution, sont applicables aux citoyens des Dominions autonomes, y compris le Canada, après douze ans de résidence, tandis que les mesures sociales à base de contribution leur sont applicables après une période plus courte. En conséquence, bien que nous ne croyions pas que la Grande-Bretagne possède une loi comparable à notre Loi des allocations aux anciens combattants, il nous semble raisonnable de demander que des hommes qui ont combattu côte à côte avec les nôtres bénéficient de cette loi sociale, après une période convenable de résidence.

*Accords réciproques de rétablissement et de sécurité sociale entre les Etats-Unis et le Canada*

Un grand nombre de citoyens des Etats-Unis servent actuellement dans les forces armées du Canada. Lorsque ces hommes seront démobilisés, ils auront droit à toutes les prestations d'après-guerre offertes à leurs camarades canadiens. Mais ils ne pourront en bénéficier intégralement que s'ils restent au Canada. Or, beaucoup d'entre eux désireront naturellement rentrer dans leur foyer, auquel cas ils perdront la plupart de ces avantages.

La Légion sait, par sa propre expérience, que l'inadmissibilité des anciens soldats des forces américaines aux avantages canadiens ou avantages offerts par leur propre gouvernement a créé un problème difficile à régler.

Nous suggérons l'étude immédiate de la possibilité d'un accord réciproque avec le gouvernement des Etats-Unis, procurant au moins certaines prestations de rétablissement aux citoyens des Etats-Unis démobilisés des forces canadiennes ou aux membres des forces américaines qui restent ou viennent au Canada.

Cet accord réciproque devrait s'appliquer aussi à l'extension de mesures de sécurité sociale telles que la Loi des allocations aux anciens combattants, pourvu que les Etats-Unis prennent une mesure qui puisse être considérée comme équivalente.

* * *

Pour conclure ce mémoire, la Légion désire insister sur la nécessité d'un développement immédiat et pratique des plans de restauration, qui devront être mis à la disposition du public le plus tôt possible. Bien que la guerre ne soit pas encore gagnée, nous devons étudier la question de la restauration en tenant compte de la possibilité d'un effondrement prochain de l'ennemi, ce qui obligerait à précipiter les préparatifs du retour aux conditions de paix. Nous croyons que l'éducation du public est une étape essentielle, si l'on veut éviter bien des malentendus susceptibles d'aboutir à de l'obstruction Lorsque les hostilités cesseront, l'explosion de sentiments longtemps comprimés donnera lieu à une vive excitation. Nous croyons qu'en préparant ses plans dès maintenant, et en mettant le public dans ses confidences, le gouvernement contribuera à stabiliser la période de rajustement, qu'elle soit longue ou brève. C'est la seule manière de maintenir l'unité d'efforts qui nous permettra de gagner la paix.

## ANNEXE "B"

*Mémoire présenté à la Commission d'enquête royale sur les aptitudes des anciens combattants par la Légion Canadienne de la British Service League, section fédérale.*

Le problème que cette Commission doit régler est pressant et compliqué. Des milliers de militaires reviennent d'outre-mer pour être démobilisés. La manière de les établir dans la vie civile avec les crédits voulus pour les connaissances, les talents et l'expérience acquis alors qu'ils faisaient partie des forces sera

pour eux la première épreuve du genre de vie démocratique pour laquelle ils ont combattu. Il semblerait qu'à l'heure actuelle aucune université, aucune institution de formation intellectuelle ou professionnelle ne soit suffisamment outillée pour répondre à la tâche.

Il est évident que le crédit accordé pour les connaissances, les talents acquis lors du service dans les forces ne sera d'aucune valeur pour fins de rétablissement à moins que des emplois ne soient mis à la disposition des intéressés et qu'ils puissent s'y rendre utiles, et que les renseignements voulus concernant ces emplois soient fournis immédiatement. Le fait de décerner des crédits qui peuvent être utilisés pour apprendre un métier ou décrocher un diplôme universitaire n'est qu'un geste vide à moins que le métier ou le diplôme ne puisse servir à un emploi lucratif.

Nous espérons tous que le chômage en masse ou intensif a été banni à jamais, mais nous n'en sommes pas encore persuadés. Autant qu'auparavant, la crainte du chômage est vive actuellement et cette crainte ne disparaîtra pas tant que chaque militaire voulant travailler ne sera pas assuré d'un emploi en temps de paix et de la sécurité de cet emploi. Par conséquent, il est certain que la grande majorité des anciens combattants tiendront à prendre un emploi dès qu'ils seront libérés, et à utiliser les talents qu'ils possèdent au moment de leur licenciement. Il semble donc que dans plusieurs milliers de cas, la question de l'application immédiate du crédit, si ce dernier doit être appliqué, se posera lorsque le démobilisé homme ou femme, adressera une demande d'emploi à la Commission d'assurance-chômage. Le besoin particulier d'emploi peut être si grand, ou l'emploi offert peut être si attrayant, qu'on l'acceptera sans considérer s'il exige un talent ou une connaissance spéciale. En pareil cas l'application du crédit devra être retardée; peut-être ne sera-t-elle pas nécessaire si l'emploi fournit un travail continu satisfaisant. Il ne faut pas en conclure, cependant, que l'acquisition immédiate d'un emploi peut représenter un rétablissement convenable. Etant donné le grand nombre des prestations prévues, on ferait bien de retarder le choix dans certains cas. Le désir de recevoir une formation peut ne se faire sentir qu'après avoir tenté de se rétablir dans un autre genre de travail que celui auquel on était occupé dans les forces. En outre, certains entreprendront sans doute un travail de guerre continu mais temporaire, et cela peut être la cause d'un problème sérieux si les prestations de formation ne sont plus disponibles une fois les délais expirés.

L'établissement de crédits mérité par la fréquentation de cours pour militaires et par l'acquisition d'expérience relève uniquement sans doute des provinces; il en va de même pour l'établissement des normes qui devront être employées. Toutefois, il incombe au gouvernement fédéral de voir à ce que les crédits convenables soient décernés. Les normes établies par les autorités militaires sont sans doute les normes établies par le fédéral, et l'ancien combattant doit avoir l'assurance qu'il ou qu'elle n'aura pas à traiter avec un nombre multiple d'autorités, soit qu'il s'agisse d'instruction, de commerce, d'universités ou de gouvernements provinciaux, sans être aidé pour obtenir ces crédits. L'institution de la présente Commission démontre bien que le gouvernement fédéral se rend compte des difficultés que comporte la situation.

La Légion prétend que, non seulement l'ancien combattant doit jouir de tout le crédit voulu à l'égard des connaissances et des aptitudes qu'il a acquises durant son service, mais qu'il doit de plus jouir du privilège de les exercer immédiatement après sa libération ou du moins dès qu'il aura atteint le degré d'excellence voulu après formation. Nous croyons que la réalisation efficace de ce qui précède ne saurait s'obtenir sans l'application à brève échéance des principes qui suivent:

1) L'ancien combattant devra pouvoir se rendre en n'importe quel endroit du Canada en vue d'effectuer son rétablissement d'exercer son métier, son emploi ou sa profession, sans avoir à subir de désavantages, d'em-

pêchements ou d'inconvénients résultant de juridictions administratives ou de restrictions arbitraires établies par des groupes professionnels ou des corps de métier.

2) Les conditions requises pour l'exercice d'un métier, d'un emploi ou d'une profession devront être rendues uniformes dans tout le Dominion.
3) Les normes d'immatriculation devront être les mêmes dans tout le pays.
4) Toutes les difficultés constitutionnelles soulevées par l'administration du programme de réadaptation seront immédiatement soumises à la Conférence des relations fédérales-provinciales et l'on établira les rouages voulus pour statuer sans retard sur ces questions.
5) La Commission d'enquête sur les aptitudes des anciens combattants devra être revêtue des pouvoirs voulus pour lui permettre de faire des recommandations tant au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements provinciaux.
6) Il faudra que, dans toute entente intervenue entre le fédéral et le provincial, celui-là puisse obtenir pour l'ancien combattant, un moyen pratique et efficace d'évaluer et d'employer ses crédits aux fins d'éducation, de formation et d'emploi.
7) Le Gouvernement fédéral devra, grâce à des subventions aux gouvernements provinciaux ou aux institutions provinciales, ou grâce à d'autres moyens financiers, fournir l'argent voulu pour assurer la réalisation des avantages prévus dans le domaine de l'instruction ou de la formation.
8) Les gouvernements fédéral et provinciaux devront ouvrir de nouvelles sphères d'emploi en marge des efforts accomplis à cet égard par les entreprises privées.

A l'appui du principe énoncé au paragraphe 8), la Légion prétend qu'il est des services et des travaux que seul le gouvernement peut aborder, vu que ces services et ces travaux ne sont pas du ressort d'entreprises privées; citons, par exemple, dans le domaine des travaux publics, la construction de routes, l'aménagement d'égouts, l'irrigation, la conservation, et le reste. Ces travaux ne doivent pas être considérés à titre de stimulation artificielle de l'emploi, mais bien à titre d'entreprises indispensables au bien commun de tous les Canadiens. Le public en général et l'ancien combattant en particulier n'accepteront sûrement pas de bonne grâce un refus d'accroître ces divers services sous prétexte que "l'argent voulu n'est pas disponible".

Avant de terminer le présent mémoire, nous tenons à rappeler certaines représentations faites par la Légion canadienne devant le Comité parlementaire de la restauration et du rétablissement d'après-guerre, le 3 juillet 1943. Nous soulignons particulièrement le principe énoncé définissant l'obligation de la part du pays de rétablir les membres des forces armées à leur retour à la vie civile:

> "Que les dispositions soient prises pour que ceux qui se sont enrôlés volontairement dans les forces armées ne se trouvent désavantagés en rien, une fois revenus à la vie civile et, autant que possible, pour leur assurer dans la vie civile la place qu'ils auraient vraisemblablement pu occuper s'ils ne s'étaient pas enrôlés."

Ce principe a été accepté par le gouvernement et il en est fait mention dans la brochure publiée par le ministère des Affaires des anciens combattants et intitulée *Principles Governing Rehabilitation Training*. On constatera que ce principe comporte tout d'abord la liberté de choix et d'action de la part de l'ancien combattant, et le pouvoir de se créer une place au sein de la collectivité. Ce principe comporte également le fait que bien qu'il ait un droit à toute l'aide que le gouvernement ou autres agences sont en mesure de lui donner, cette assistance ne peut le rétablir sans être complémentée par l'initiative et l'effort de l'intéressé.

*Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada, mémoire complet:*

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous entendrons ce matin la lecture d'un mémoire présenté par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Le colonel Baker, chef de la délégation, présentera le mémoire. Colonel Baker, O.B.E., M.C., Croix de Guerre et LL.D., il nous fait grand plaisir de vous inviter à soumettre le premier mémoire et à présenter les délégués.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, messieurs, si vous le voulez bien, je vais, après les quelques remarques que j'ai à faire, vous présenter le colonel Lambert qui, à son tour, vous présentera les membres de la délégation, et nous inviterons ensuite M. Frank McDonagh, le colonel Lambert et M. Harpham à faire la lecture du mémoire. Si cela vous agrée, je vais procéder.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

Le colonel BAKER: Qu'il me soit permis, tout d'abord, de saisir cette occasion, pour vous remercier, vous et les membres du Comité, d'avoir bien voulu nous recevoir ce matin. Je me rends compte que vous avez été très occupés et qu'il ne vous a pas été possible de nous recevoir jeudi matin; ce matin, notre délégation est présente au complet. Sans plus de préambule, je vais inviter le lieutenant-colonel, le révérend Sydney Lambert, O.B.E., le seul président que l'Association des Amputés de guerre ait eu depuis 1921 et chapelain du Christie Street Hospital du ministère des Affaires des anciens combattants. Colonel Lambert, veuillez donner les noms des délégués.

Le colonel LAMBERT: Monsieur le président, colonel Baker, monsieur le sous-ministre, messieurs. Je regrette que Eddie ne puisse donner lecture du document, mais, comme vous le savez, il est secrétaire-trésorier de la Sir Arthur Pearson Association of War Blinded et président de notre Conseil national des Associations d'anciens combattants. Il m'a demandé de présenter au Comité notre délégation assez imposante. A notre grand regret, l'un de nos délégués n'a pu venir aujourd'hui. Je veux parler du docteur Peter Mellon, représentant et secrétaire-trésorier fédéral des Anciens Combattants de l'Armée et de la Marine du Canada. Il est malade. Il est un autre monsieur que j'ai cru devoir mentionner ici, aujourd'hui, un qui a comparu devant tous les comités parlementaires, depuis que les comités parlementaires pour les anciens combattants se sont réunis, au cours des années passées. Il s'agit d'un homme qui, à notre grand regret, ne peut être ici aujourd'hui en raison de son invalidité complète. Je veux parler de Richard Myers, l'un des anciens combattants les plus éminents que nous ayons connus. Nous déplorons son absence. C'était notre témoin-vedette. Quand on voulait savoir quelque chose sur les pensions, on ne s'adressait pas à Walter Woods, mais bien à Dick Myers.

Il me fait plaisir de vous présenter les membres de notre délégation, qui voudront bien se lever à mesure que je prononcerai leurs noms. Le premier représentant de la Canadian Corps Association est M. Stanley Harpham, son vice-président fédéral et président de la Canadian Corps Association, région d'Ontario. Vient ensuite le capitaine, le docteur W. C. Givens, M.C., président du comité des pensions de la Canadian Corps Association. Il est accompagné du major Edwin Meredith, trésorier honoraire du bureau national de la Canadian Corps Association.

L'Association des pensionnés canadiens des Grandes Guerres est représentée par son président fédéral, M. Frank G. J. McDonagh, et son trésorier fédéral, le capitaine T. E. Bowman. La Sir Arthur Pearson Association of War Blinded est représentée par son président, M. W. C. Dies, qui en outre d'être aveugle est aussi un mutilé de la guerre. Le capitaine F. J. L. Woodcock, premier vice-président de la Sir Arthur Pearson Association of War Blinded; et notre ami le colonel Eddie, qu'il serait inutile de présenter de nouveau; le colonel

E. A. Baker, O.B.E., M.C., Croix de Guerre et LL.D. Le docteur Baker! C'est la première fois qu'il se fait appeler ainsi.

Vient ensuite l'Association des Anciens combattants de l'Armée et de la Marine du Canada. Comme je vous l'ai dit, le Dr Mellon est incapable de comparaître, mais M. J. Nevins, secrétaire-adjoint fédéral, est ici présent.

Puis il y a notre propre petit groupe des Amputés de guerre au Canada, auquel j'ai le privilège d'être associé dans l'exercice de fonctions bien humbles; nous avons aussi amené M. Hubert S. Baxter, notre secrétaire fédéral honoraire et ancien combattant impérial, et enfin, M. Robert Wilson, notre trésorier fédéral honoraire. Je vous soumets donc les noms des membres de notre délégation, présents ici, aujourd'hui, et je vous présente M. Frank G. J. McDonagh, président de l'Association des pensionnés canadiens qui fera la lecture du mémoire.

M. McDonagh: Monsieur le président, messieurs, on vous a dit comment se compose le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada.

En faisant l'étude des exposés et recommandations qui vous seront offerts, il y aura lieu de se rappeler qu'ils sont le résultat d'études soignées et de l'adhésion unanime des cinq groupements qui sont membres du Conseil. Il y a lieu de se rappeler également que les anciens combattants des deux Grandes Guerres font partie de nos groupements. Enfin, les associations des Mutilés et des Aveugles de guerre, en tant que catégorie d'invalidités particulières apportent à nos délibérations l'opinion unanime, approfondie et réfléchie, d'hommes victimes d'invalidité grave, à la suite de blessures de guerre.

Nous soumettons donc nos vues sur les dispositions et mesures à prendre concernant les différents stades ou aspects de la démobilisation et du rétablisement, à la suite de la libération, tels que la période de récupération de la santé à l'hôpital, l'indemnisation des invalidités résultant du service, les diverses mesures à prendre en vue de l'avancement de l'éducation et de la découverte, grâce à la formation professionnelle, de nouvelles aptitudes, ou de l'amélioration et de l'adaptation de celles déjà acquises, l'établissement sur des terres ou des lopins, et enfin, les difficultés immédiates, telles que le logement, etc., choses qui toutes ont une influence profonde et sur le démobilisé et sur les dispositions prises par l'Etat en vue de son rétablissement.

A notre sens, nous pouvons avoir entière confiance que la Chambre des communes, représentant le peuple canadien, et le Gouvernement, chargé de donner suite aux volontés du Parlement, prendront à l'égard des anciens combattants les dispositions voulues à mesure que leurs besoins seront compris et en tant qu'il sera possible d'y satisfaire. Nous nous rendons compte que les dispositions prises par l'Etat doivent être appliquées avec soin par un organisme gouvernemental responsable et expérimenté. Nous sommes reconnaissants au Gouvernement d'avoir coordonné la plupart des services relatifs aux anciens combattants, en un seul ministère, sous la direction d'un ministre compétent. De concert avec la Légion canadienne et la British Empire Service League, nous nous sommes fortement opposés à ce que les services de traitement et autres soient attribués à un ministère autre que celui des Affaires des anciens combattants.

Notre Conseil et les représentants des associations qui en font partie reconnaissent qu'il leur incombe, au nom des anciens combattants en général, de collaborer avec le ministère des Affaires des anciens combattants, en vue d'assurer l'application la plus efficace et avantageuse des dispositions existantes, et, à la lumière de l'expérience, de suggérer et de réclamer même la revision des dispositions existantes ou de proposer des additions, afin de surmonter les difficultés qui se présentent ou de satisfaire à des besoins non encore prévus et à l'égard desquels l'autorité ministérielle a été limitée par le Parlement.

Ainsi donc, avec votre permission, nous comparaissons aujourd'hui, devant vous, afin de vous soumettre, au nom des anciens combattants en général et, surtout au nom des invalides, nos opinions et recommandations réfléchies.

1. *Allocations vestimentaires*

Nous recommandons fortement que les allocations vestimentaires accordées à tous les membres des forces armées, libérés depuis la déclaration de guerre en septembre 1939 et qui ont servi outre-mer, soient à raison du taux actuel de $100. Nous préconisons un tel taux depuis 1943.

2. *Indemnité de service de guerre*

Nous recommandons fortement que le calcul de l'indemnité de service de guerre et du crédit de réadaptation soit fait pour la période de service, à compter de l'enrôlement jusqu'à la date du licenciement pour rétablissement. (Traitement tel que défini par C.P. 4465, catégorie 2, paragraphe 1.)

Il est reconnu que, dans certains cas, le traitement est terminé avant le licenciement, dans des hôpitaux dirigés par les services armés. Dans d'autres cas, une partie seulement de la période d'hospitalisation est passée dans des hôpitaux des services armés, antérieurement à la libération du service, et le traitement est ensuite dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants. La pratique actuelle veut que l'indemnité de service de guerre et le crédit de réadaptation ne soient calculés que pour la période allant de la date d'enrôlement à celle de la libération des services armés.

3. *Traitement médical*

*a) Hospitalisation.*—Nous exhortons le gouvernement canadien à mettre tout en œuvre en vue de fournir des facilités suffisantes et des hôpitaux aménagés selon les normes modernes reconnues. Nous ne comprenons pas bien toutes les raisons du retard apporté à construire des hôpitaux modernes, nécessaires aux traitements des anciens combattants, surtout des anciens combattants de la récente guerre. Les meilleurs personnels hospitaliers au monde obtiennent de meilleurs résultats, lorsqu'ils travaillent dans des conditions idéales. A la fin de la première Grande Guerre, vu le manque d'expérience, il pouvait y avoir justification pour l'opinion que les hôpitaux pour anciens combattants seraient tout au plus temporaires. Assurément, les trente dernières années ont dû démontrer la fausseté de cette opinion. A notre sens, des facilités d'hospitalisation convenables, pour le traitement de nos blessés de la récente guerre, devrait avoir priorité sur tout autre programme de construction.

*b) Personnel médical.*—Nous recommandons fortement que toute la latitude et l'autorité possible soient accordées au ministère des Affaires des anciens combattants, en ce qui concerne le choix et le maintien de personnels médicaux de la plus haute compétence possible, en vue du traitement de tous les blessés et anciens combattants, aux hôpitaux et en dehors des hôpitaux. A ce sujet, nous sommes d'avis que, sauf pour le personnel administratif, il serait à l'avantage du personnel médical et des patients que l'on n'ait pas recours aux nominations permanentes du service civil. Nous croyons de plus, que la collaboration la plus étroite devrait régner entre les hôpitaux du ministère et les facultés médicales universitaires lesquelles constituent, forcément, des foyers d'idées et de techniques avancées pour la profession médicale. Nous avons été réconfortés par la preuve éclatante de la valeur de découvertes récentes en matière de science médicale, relativement au traitement de nos blessés de guerre. Nous sommes désireux que les dernières améliorations soient en tout temps disponibles, afin d'assurer le meilleur service possible à ceux dont le rétablissement physique et

intellectuel est d'une importance si vitale. Nous insistons également pour que toute l'attention possible soit donnée au maintien de relations entre le malade et le personnel traitant, sur un plan aussi élevé que dans le cas de malades civils, aux hôpitaux particuliers.

c) *Dossiers.*—Nous recommandons que les dossiers de chaque ancien combattant, surtout les dossiers de ceux qui ont servi dans la première et la dernière grande guerre, soient remaniés de manière que le dossier médical contienne tous les documents médicaux.

Dans bien des cas, les hommes, qui ont servi durant la première Grande Guerre et qui ont bénéficié de traitements et autres avantages, ont un dossier volumineux, allant de deux à vingt volumes. La documentation médicale est éparpillée à travers cet immense amas. Lorsque les circonstances requièrent l'étude médicale d'un cas, circonstances souvent urgentes, le médecin ou le spécialiste du ministère se voit forcé, s'il désire faire une étude complète du cas et s'assurer qu'aucun point important n'a été omis, de trier un monceau de documents non pertinents. Dans certains cas, une étude soignée requiert des heures de travail. Si les documents médicaux étaient tous classés sur le bordereau médical et celui-ci annexé au dernier volume du dossier de l'individu, cela simplifierait le travail, sauverait beaucoup de temps et permettrait un examen plus approfondi des besoins du malade. C'est vrai surtout dans le cas de spécialistes éminents, dont on désire les services et qui n'ont pas le temps de passer en revue une collection volumineuse de dossiers départementaux. La même difficulté se présentera plus tard, lorsqu'on aura besoin de l'opinion de médecins consultants, relativement au traitement donnant droit à une pension et ainsi de suite.

d) *Traitement médical postérieur à la libération.*—Nous insistons pour que les anciens combattants, chacun dans sa localité, soient libres de choisir leurs médecins.

Il y a longtemps que nous nous élevons contre la politique du département de choisir, dans une localité, un médecin, auquel tous les anciens combattants de l'endroit doivent s'adresser en cas d'urgence, ou pour les traitements médicaux ordinaires. Nous sommes fortement d'avis que le ministère devrait conclure, avec la Canadian Medical Association, une entente qui fixerait un tarif d'honoraires médicaux satisfaisants, et en vertu de laquelle les médecins acceptant le tarif seraient portés sur la liste des médecins traitants de chaque localité. L'ancien combattant pourrait alors prendre connaissance de la liste des praticiens de sa localité et faire son choix. Une telle pratique serait très utile, surtout dans les circonstances actuelles. Nombreux dans chaque région sont les hommes libérés, qui tous ont droit au traitement, à titre gracieux, au cours de l'année qui suit leur libération. De plus, il existe par tout le pays une pénurie de services médicaux, en raison du grand nombre de médecins encore en service actif. Une telle pratique contribuerait, dans une large mesure, à faire disparaître la congestion aux centres du département, où les personnels médicaux disponibles sont désespérément surchargés. Des dispositions semblables devraient être prises, à l'égard du traitement dentaire, parce que les membres de la profession sont aux prises avec des difficultés également sérieuses.

4. *Pensions*

Nous désirons insister de nouveau pour que le terme "pension" soit retranché de la Loi des pensions et remplacé, dans le titre, par l'expression "indemnité d'invalidité de guerre", et pour que le mot "indemnité" soit, dans tous les cas, substitué au terme "pension", partout dans la Loi et la procédure.

Nous insistons sur ce changement parce que le mot "pension" ou "pensionnaire" implique la connotation de stipendié, de personne à charge, ou de bénéficiaire d'un revenu à titre gracieux. Souvent, les employeurs associent à ce terme l'idée de statut inférieur et d'une obligation de pourvoir de la part de l'Etat.

En 1930, des anciens combattants invalides furent démis de leurs emplois sous prétexte qu'ils touchaient une pension. Il est difficile pour le public, y compris les employeurs, d'établir une distinction entre pensions à titre d'indemnité, et pensions à titre gracieux. Ces dernières sont généralement connues sous le nom d'allocations aux anciens combattants.

Il y a lieu de toujours considérer l'indemnité d'invalidité de guerre comme quelque chose de distinct et ne faisant pas partie du programme général de sécurité sociale. Par indemnité d'invalidité de guerre on doit entendre ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire, surtout une tentative par l'Etat d'indemnisation pour invalidités contractées par les membres des forces armées, au service de leur pays.

5. *Indemnisation pour invalidité de guerre (Pension),* terme que nous employons ci-après au lieu de "pension"—

*a*) *Taux de base.*—Nous recommandons que l'homme inapte à tout travail, et qui touche une indemnité d'invalidité de guerre, ait droit de formuler une demande d'allocations d'ancien combattant, sous réserve que l'indemnité ne soit pas considérée comme revenu pour les fins de ladite demande.

Dans nombre de cas, les invalides ont été incapables d'exercer un emploi rémunérateur quelconque. D'autres sont devenus inaptes au travail, en raison de leur âge et d'autres conditions ne donnant pas droit à une pension. Durant la période de dépression, certains hommes partiellement invalides touchaient une indemnité équivalente aux sommes versées à titre de secours direct, mais étaient incapables d'augmenter cette indemnité au point de leur permettre de jouir d'une norme raisonnable de vie, soit au moyen d'un emploi soit par quelque autre moyen. Nous sommes d'avis que l'on ne doit pas permettre qu'une telle situation se produise de nouveau.

Bien des représentations nous ont été faites à l'effet que les indemnités actuelles sont insuffisantes et devraient être augmentées. Toutefois, nous sommes plus intéressés à soulager les privations de ceux qui sont incapables d'ajouter suffisamment à leur indemnité pour leur permettre de jouir d'un niveau de vie raisonnable, qu'à relever l'indemnité de ceux qui sont en état de gagner un revenu raisonnable, indépendamment de cette indemnité. Nous nous rendons compte du fait que l'accessibilité aux allocations d'anciens combattants est maintenant une chose généralement acceptée, en ce qui concerne les hommes qui ont servi sur un théâtre actif de guerre ou qui, par ailleurs, peuvent être admissibles sans, toutefois, avoir droit à une pension en vertu de la Loi canadienne des pensions. Nous reconnaissons également qu'un homme, qui a quelque droit à la pension, souffre d'ordinaire tout autant des misères et privations attribuables à son service. Nous sommes donc d'avis que les allocations aux anciens combattants devraient être accessibles aux anciens combattants blessés ou souffrant d'autres genres d'invalidités qui, par ailleurs, n'ont pas d'autres moyens de s'assurer un niveau de vie raisonnable, bien qu'elles soient une mesure économique destinée en général aux anciens combattants inaptes au travail.

*b*) *Invalidités multiples.*—Nous recommandons fortement que dans le cas d'invalidités multiples, chaque invalidité fasse l'objet d'une évaluation distincte et que, le total en étant fait, l'indemnité soit accordée pour l'ensemble, jusqu'à concurrence de 100 p. 100.

Cela comportera une modification aux instructions mentionnées au paragraphe 2) de l'article 24 de la Loi canadienne des pensions qui régit l'appli-

cation des barèmes d'invalidités. Dans le passé, lorsqu'il s'agissait de calculer la pension à laquelle donnaient droit des invalidités multiples, la pratique était d'évaluer, en premier lieu, l'invalidité la plus grave, puis les autres, par ordre de gravité, selon une échelle décroissante.

Nous citons le cas suivant à titre d'exemple: Supposons qu'un homme, en Italie, ait mis le pied sur une mine et qu'il ait été blessé. Il a subi les blessures graves suivantes:

Perte d'un pied pour laquelle le degré d'invalidité est de 50 p. 100;

Un bras grièvement blessé, pour lequel le degré d'invalidité est de 40 p. 100;

Un œil blessé, pour lequel le degré d'invalidité est de 30 p. 100;

Blessure au dos, pour laquelle le degré d'invalidité est de 30 p. 100;

Invalidité nerveuse et cardiaque, pour laquelle le degré est de 20 p. 100.

Ces invalidités, prises une par une, représentent dans l'ensemble un degré d'invalidité de 170 p. 100, mais ce degré d'invalidité n'est pas admis. Sa pension est calculée en prenant comme base l'évaluation première, faite pour sa blessure la plus grave, c'est-à-dire, la perte du pied, à l'égard de laquelle le degré est de 50 p. 100. Puis on lui attribue une pension d'après l'échelle suivante:

Pour la perte d'un pied, il a droit à 50 p. 100; il reste donc 50 p. 100;

Pour blessure au bras, il a droit à 40 p. 100 du 50 p. 100 restant, c'est-à-dire, 20 p. 100; il reste donc 30 p. 100.

Pour blessure à l'œil, il a droit à 30 p. 100 du 30 p. 100 restant, c'est-à-dire, 9 p. 100; il reste donc 21 p. 100.

Pour blessure au dos, il a droit à 30 p. 100 du 21 p. 100 restant, c'est-à-dire, 6.3 p. 100; il reste encore 14.7 p. 100.

Pour invalidité nerveuse et cardiaque, il a droit à 20 p. 100 du 14.7 p. 100 restant, soit 2.9 p. 100, il reste donc encore 11.8 p. 100.

Ainsi, d'après le système actuel, le degré d'invalidité accordé n'est que de 88.2 p. 100, alors que celui des invalidités réelles se totalise à 170 p. 100. D'après ce système, il lui est impossible de jamais atteindre 100 p. 100, quelles que soient les invalidités contractées au service. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de double amputation, relativement auxquels la Commission des pensions a décidé, il y a quelques années, croyons-nous, qu'ils avaient droit à 100 p. 100.

NOTE: La situation des cas d'invalidité multiples, dont les évaluations totales atteignent de 150 à 250 p. 100, est pour nous une source d'inquiétude sérieuse. Nous en avons un certain nombre, mais avons pensé qu'il vaudrait mieux en parler sous la rubrique des allocations pour impotence.

Le lieutenant-colonel Lambert va maintenant continuer la lecture du mémoire. Nous avons cru bon de changer de lecteurs, dans la crainte qu'à la longue une même voix ne devienne fatiguante.

Le lieutenant-colonel LAMBERT: Je poursuis la lecture du mémoire.

6. *Allocations pour impotence*

Nous recommandons fortement que le maximum des allocations pour impotence soit porté de $750 par année qu'il est actuellement à $1,200 par année, augmentation applicable à tous les rangs; que, de plus, dans le cas d'invalidités multiples, lorsque le degré d'invalidité de l'individu est sensiblement au-dessus de 100 p. 100, il soit ordonné à la Commission d'accorder une pension appropriée aux besoins du cas.

Notre raison de proposer un accroissement du maximum mis à la disposition de chaque individu est que, dans les conditions présentes et en prévision de ce que les années nous ménagent, le montant actuel de $750 est insuffisant pour assurer une aide efficace, dans les cas graves d'impotence physique.

Dans les cas d'invalidité multiples, dont il est précédemment fait mention, lorsque le degré d'invalidité est sensiblement supérieur à 100 p. 100, nous sommes d'avis qu'il devrait être accordé une aide appropriée aux besoins du cas. A ce propos, il y a lieu de se rappeler que le taux fondamental d'indemnité, pour les lieutenants et tous les rangs inférieurs, est définitivement fixé à $75 par mois.

Tous les invalides, surtout ceux dont les invalidités sont évaluées à 100 p. 100, ont la plus grande sympathie pour les autres victimes à la fois d'une invalidité équivalente et d'autres invalidités encore plus graves. Nous nous inclinons devant le courage et la force de caractère de nombre d'hommes qui ont été aux prises avec de grandes difficultés pendant bien des années. Nous nous préoccupons d'atténuer autant que possible les difficultés de ces hommes, et, en particulier, les difficultés auxquelles auront à faire face les victimes d'invalidités multiples, parmi les jeunes qui ont servi dans cette guerre-ci. Soit dit en toute déférence, il convient maintenant de faire observer que les invalides de la première Grande Guerre comme de la dernière ont adopté jusqu'ici une attitude des plus raisonnable en n'adressant au gouvernement aucune demande de prime de guerre ou d'accroissement de pension. Nous sommes d'avis, toutefois, qu'une étude des plus affligés de ce groupe serait généralement vue d'un bon œil par la population du Canada.

7. *Délai-limite quant aux veuves, femmes et enfants*

Nous recommandons fortement

*a*) l'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, à l'égard des allocations versées aux veuves des invalides de la première guerre, mariées postérieurement à cette date;

*b*) l'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, relativement aux allocations aux enfants des invalides de la première Grande Guerre, nés postérieurement à ladite date;

*c*) l'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, en ce qui concerne les veuves des invalides de la première Grande Guerre, dont le mariage a été célébré postérieurement à cette date, sous réserve des règlements nécessaires établissant l'authenticité du mariage.

Comme mesure d'économie, des délais-limites furent fixés à mai 1933 pour les femmes et les enfants. Ce fut la source de bien des misères et mécontentements. A la suite de représentations de la part de sociétés d'anciens combattants, et en raison de l'attitude sympathique du gouvernement et de l'administration, ces dates furent portées au 1er avril 1944, sans payements rétroactifs. Il ne semble y avoir aucune raison valable de maintenir ces restrictions et de fait, il est très à souhaiter que ces distinctions soient désormais éliminées, ce qui aurait pour effet de mettre les droits des invalides de la première guerre sur un pied d'égalité avec les dispositions relatives à ceux qui ont servi dans la deuxième Grande Guerre.

Pour ce qui est d'un délai-limite, relativement à l'admissibilité des veuves à la pension, nous avons toujours prétendu qu'il était une source de difficultés sans avoir aucune utilité. Nous avons toujours reconnu la justesse du principe voulant que le pays soit protégé contre le danger des mariages célébrés à l'article de la mort. Nous conseillons donc d'éliminer ce délai-limite par une disposition appropriée.

8. *Allocations aux veuves et enfants*

Nous recommandons fortement que les allocations payables aux enfants à la charge de la veuve d'un ancien combattant, admissible à la pension, soient sujettes à revision et augmentées jusqu'à concurrence au moins du montant des allocations versées aux orphelins.

A ce sujet, nous n'avons jamais pu nous faire à l'idée qu'une veuve, dont le revenu se limite à une pension de $60 par mois, puisse convenablement maintenir et éduquer ses enfants à même des allocations équivalentes à la moitié de celles versées aux orphelins.

9. *Article 11, 3) de la Loi canadienne des pensions*

Nous recommandons qu'une fois la preuve de nécessité établie relativement à ces revendications, l'attribution de la pension soit ultérieurement soustraite à la nécessité de refaire cette preuve des ressources.

En 1941, la Loi canadienne des pensions fut modifiée en vue d'éliminer l'élément assurance en ce qui concerne les réclamations relatives à certaines catégories d'accidents et de maladies, en cas de service au Canada seulement. Vu l'opinion ouvertement exprimée à l'effet que les cas de décès et d'invalidité sérieuse permanente, donnant lieu à des privations, méritaient considération, le gouvernement canadien dans sa sagesse a inséré l'article 11, 3) dans la Loi. L'application de cet article fut d'abord plus limitée qu'elle ne l'est aujourd'hui, mais la pratique a toujours été de tenir sous surveillance les cas où une telle pension a été accordée, afin de s'assurer si à un moment donné les gains ou autres revenus ne dépassent pas les limites étroites imposées.

En pratique, le taux de la pension accordée en pareil cas est sensiblement inférieur à celui alloué pour invalidité comparable, en vertu de l'article 11, 1).

Nous croyons qu'il y a lieu de faire disparaître l'inquiétude d'esprit et le sentiment d'insécurité qu'éprouvent ceux dont la pension est accordée en vertu de cet article, et d'encourager ainsi leur emploi.

10. *Bureau des anciens combattants*

Nous sommes d'avis que le Bureau des anciens combattants devrait être une commission indépendante jouissant d'une autorité et d'une liberté comparables à celles dont jouit la Commission canadienne des pensions.

Le Bureau des vétérans devrait relever d'une commission exerçant la même liberté d'action et possédant le même statut que la Commission canadienne des pensions et la Commission du service civil, afin qu'il soit affranchi de ce que l'on pourrait appeler l'influence ou la direction départementale. Nous proposons aussi que l'avocat en chef des pensions soit revêtu de pouvoirs convenant à son emploi et correspondant à ceux que possède le président de la Commission canadienne des pensions. De plus, nous proposons qu'un avocat à service continu occupe le poste d'inspecteur ambulant du Bureau des anciens combattants, ce qui lui permettrait d'exercer une surveillance constante sur le travail et la préparation des cas aux bureaux régionaux du Bureau.

11. *Paiements d'indemnités d'accidents industriels*

(Arrêté en conseil 102-3375, 3 mai 1944)

Nous recommandons fortement que les restrictions visant l'indemnité d'accident industriel accordée à un individu frappé d'invalidité partielle inmputable à la guerre soient éliminées.

Le décret susmentionné prévoit que le taux maximum de la pension payée pour invalidité de guerre aura pour effet de limiter dans tous les cas les octrois d'indemnités d'accidents industriels. Le gouvernement canadien est le premier responsable du rétablissement des blessés. Cette obligation comprend le traitement rééducatif et l'emploi de tous les autres moyens destinés à rétablir l'invalide dans la vie sociale et économique de la collectivité. On a constaté au cours

du rétablissement des anciens combattants les plus sérieusement blessés de la première guerre qu'il existait à travers le pays un préjugé, partiellement dans l'esprit d'industriels, contre l'embauchage des individus manifestement les plus désavantagés parce qu'on estimait que ces individus seraient peut-être plus sujets à des accidents de travail. Dans le but de vaincre ce préjugé, le ministère du Rétablissement civil des soldats a conclu des accords avec les commissions provinciales des accidents industriels et d'autres organismes correspondants et s'est chargé d'assumer la responsabilité en matière d'indemnité dans le cas des individus souffrant d'invalidités plus sérieuses. L'indemnisation pour invalidité de guerre est fondée sur la perte de la puissance de gain sur le marché général de la main-d'œuvre. D'autre part, l'indemnité d'accidents industriels est basée sur les gains moyens pour une période donnée antérieurement à l'accident. Dans le cas de l'individu rétabli il n'existe certainement pas de rapport entre la base de son indemnité pour invalidité de guerre sur le marché général de la main-d'œuvre et l'indemnisation d'accidents industriels qui dépend des salaires résultant d'habiletés acquises. Aussi, nous prétendons que cela constitue une distinction à la fois injuste et malheureuse qui prive l'ancien combattant de l'indemnité à laquelle il aurait droit autrement. Nous devons nous rappeler également que l'indemnité d'accidents du travail est assujettie à des contributions de la part de l'employeur seulement et implique conséquemment une obligation contractuelle. L'article 24, paragraphe 4, de la Loi canadienne des pensions prévoit:

> Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.

A notre sens, la limitation susdite a pour effet de réduire les droits de l'individu en matière d'indemnité ou bien sa pension contrairement au paragraphe précité.

12. *Usage des renseignements relatifs à l'indemnisation (pension) pour invalidité de guerre*

Nous nous opposons fortement à la pratique qui consiste à révéler à qui que ce soit des renseignements relatifs aux taux d'indemnisation pour invalidité de guerre dans le cas de tout ancien combattant, quand l'usage ou l'examen de ces renseignements est susceptible de porter préjudice à cet ancien combattant.

Nous avons constaté par les années passées que lorsqu'il s'est agi d'emplois dans les ministères de l'Etat et dans d'importantes firmes industrielles et commerciales on a fait des relevés des taux d'indemnité pour invalidité de guerre payable aux anciens combattants. Les formules du Service sélectif comportent des questions spécifiques concernant le service de guerre et l'indemnité d'invalidité. Les formules de demandes d'emplois de gouvernements provinciaux et municipaux comportent des questions d'une même nature. Nous pouvons comprendre qu'un employeur puisse désirer obtenir des renseignements sur les aptitudes physiques d'un employé futur afin d'établir s'il est physiquement ou mentalement apte à accomplir le travail qu'on lui confierait. D'un autre côté, nous nous opposons à l'idée que l'employeur ait plus droit à des renseignements sur l'indemnité d'invalidité de guerre qu'il n'en a à des renseignements touchant l'indemnité d'accidents industriels, le revenu particulier ou les biens personnels.

13. *Education*

Relativement aux anciens combattants qui suivent des cours spéciaux universitaires ou de formation professionnelle, nous recommandons que l'on étudie la question des désagréments éprouvés dans quelques-uns des centres populeux par suite de la pénurie de logement et du coût élevé de la vie.

Nous avons reçu des renseignements qui indiqueraient que des universitaires et des étudiants qui suivent des cours spéciaux de formation professionnelle éprouvent dans certains centres des difficultés à se procurer le logement et la pension à des prix inférieurs aux allocations versées. Ce problème s'accentuera beaucoup dans le cas de ceux qui continuent leur cours pour la deuxième année et les années subséquentes; ils n'auront alors pas d'épargnes ou d'allocations qui leur permettront de suppléer à leur revenu. Nous sommes d'avis que ce problème, qui semblerait être plus sérieux dans certains centres que dans d'autres, devrait faire l'objet d'une discussion à la conférence fédérale-provinciale en vue de gagner la coopération des provinces là où elle se justifie.

14. *Allocations de formation* (*Décret concernant le rétablissement après licenciement*)

Nous recommandons au ministère des Affaires des anciens combattants d'examiner l'article 15 de la Loi canadienne des pensions qui dit:

> L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet.

Et l'article 20, paragraphe 3:

> Nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionnaire relativement au paiement de sa pension.

Sous le régime actuel des allocations de formation, l'ancien combattant invalide est tenu d'utiliser son indemnité d'invalidité de guerre pour défrayer une bonne partie du coût de tout cours universitaire ou de formation professionnelle qu'il peut suivre dans le but de se rendre apte à une occupation ou à un emploi. Bien que l'on puisse soutenir qu'il n'est pas un employé au sens strict du terme, l'exemple que donne le gouvernement nous cause de sérieuses préoccupations.

Je vais maintenant présenter M. Harpham qui continuera l'exposé.

M. Stanley Harpham: Le mémoire se continue comme suit:

15. *Aide pour les petites entreprises*

Nous recommandons que l'on étudie la question d'adopter une loi qui régirait les petites entreprises, loi en vertu de laquelle l'ancien combattant licencié qui ne tient pas à s'inscrire pour un cours universitaire ou de formation professionnelle, ou à se prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, pourrait recevoir de l'aide en plus de son crédit de rétablissement, sous réserve que l'ancien combattant et l'Etat restent entourés des garanties nécessaires.

Nous nous sommes rendu compte qu'il y a une certaine catégorie d'anciens combattants qui manquent d'inclination ou d'expérience pour se prévaloir des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou pour continuer leur instruction ou encore pour suivre un cours de formation professionnelle, mais qui désirent s'établir dans une entreprise commerciale de leur choix. A l'heure actuelle, ces hommes ne peuvent recevoir d'autre aide que celle que met à leur disposition leur crédit de rétablissement comparativement plus limité. Bien que nous reconnaissions les difficultés qu'on éprouverait à prendre des dispositions régissant les cas extrêmement variés qui se présenteraient, nous estimons tout de même que l'on ne devrait rien épargner en vue de procurer aux hommes de cette catégorie des occasions raisonnablement équivalentes à celles dont jouissent les individus d'autres catégories. Nous comprenons parfaitement qu'il est opportun de maintenir et d'encourager la petite

entreprise dans notre régime économique. Nous ne connaissons pas de groupe qui mérite plus d'encouragement dans ce domaine que celui des anciens combattants.

NOTE: On trouvera ci-annexé, à titre d'Appendice A, les recommandations de la Toronto Reconstruction Council.

Je ferai observer qu'il n'y en a qu'un exemplaire et il est entre les mains du président. On m'informe qu'il entend faire distribuer ce document.

Le PRÉSIDENT: Nous le déposerons et le ferons consigner au compte rendu.

(Les recommandations de la Toronto Reconstruction Council figurent comme Appendice A.)

16. *Pensions pour service double*

Nous recommandons que les hommes qui ont fait partie de la Garde des vétérans au cours de la présente guerre, qui ont servi au pays ou à l'étranger, à la fois dans les deux guerres mondiales, soient crédités de la période totale de leur service et soient admissibles à une pension de service égale à celle qui s'applique à la force permanente, sous réserve de conditions semblables, savoir que le service actif en temps de guerre comptera pour temps double.

Nous nous rendons tous compte que dans bien des cas ces hommes ont jusqu'à onze années de service actif à leur crédit et qu'ils se sont offerts à servir dans la Garde des vétérans au Canada pendant la deuxième guerre mondiale sur les instances pressantes du Gouvernement et du peuple canadien. Ces hommes sont licenciés de la Garde des vétérans à des âges variant entre 50 et 65 ans. Dans bien des cas, ils ne pourraient guère se prévaloir des dispositions relatives au rétablissement. En toute justice ces hommes ne devraient pas être méconnus ou souffrir du fait qu'ils ont passé une si grande partie de leur vie au service de notre pays et un tel service devrait leur donner droit à une pension.

17. *Logement*

Nous recommandons fortement que le gouvernement canadien ait recours à tous les moyens pratiques possibles pour procurer aux anciens combattants et aux personnes à leur charge des logements à loyer, particulièrement dans les centres plus populeux où la rareté de logements s'est avérée critique même avant le commencement de la démobilisation. Dans les conditions actuelles, cette rareté compromet le succès des dispositions relatives au rétablissement de ces anciens combattants. Le gouvernement devrait en outre prendre des mesures immédiates en vue d'utiliser temporairement les moyens de logement d'urgence dont il dispose ou d'en créer, afin de remédier dans quelque mesure à la situation générale du logement des anciens combattants.

L'évolution de la situation du logement depuis 1940 nous a frappés. Tout d'abord, la rareté a eu pour cause le transfert d'ouvriers affectés aux industries de guerre. En deuxième lieu, la situation s'est aggravée par la rareté des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la construction de maisons. Puis, il y eut l'accroissement anormal des mariages en temps de guerre qui a concouru au désir d'établir des foyers. Somme toute, on n'a pas remédié à cette rareté qui n'a cessé de s'accentuer au point, qu'à l'heure actuelle, par suite de la démobilisation rapide, la situation est devenue excessivement aiguë.

Nous connaissons bien et appuyons les recommandations de la Canadian Corps Association contenue dans le mémoire qu'elle a soumis à la Fédération des maires canadiens. Je présente ce mémoire à titre d'Appendice "B".

Le PRÉSIDENT: Cet appendice comporte huit pages. Je suppose que nous allons le consigner au compte rendu.

M. MUTCH: Chacun d'entre nous en a un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas eu l'occasion de le parcourir et de voir s'il présente suffisamment d'intérêt pour en faire part aux gens qui reçoivent le compte rendu de nos délibérations.

M. MUTCH: Pourrait-il être déposé sans qu'on en fasse lecture?

Le PRÉSIDENT: On ne le lira pas, mais il s'agit de savoir s'il convient de le consigner pour l'information des gens qui suivent nos délibérations?

M. GREEN: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion tendant à ce qu'il soit déposé et imprimé.

(Les recommandations de la Canadian Corps Association figurent à titre d'Appendice "B")

M. HARPHAM: Nous croyons que les jeunes gens contraints par les circonstances à suivre des cours universitaires ou de formation professionnelle dans un de nos centres populeux sont obligés d'acheter des maisons à des prix élevés et de compromettre ainsi leurs épargnes, gratifications de service de guerre et crédits de rétablissement, souvent avec peu d'espoir de réaliser la somme que représente leur part de propriétaire. Ce problème du logement a déjà découragé plusieurs anciens combattants de se prévaloir des avantages accordés par l'Etat en matière de rétablissement. Dans d'autres cas, ils ont acheté des maisons à des prix qui seront bien avilis quand ils auront fini leurs cours. Nous tenons non seulement à ce que nos anciens combattants bénéficient pleinement de la généreuse mesure de rétablissement que le Canada a mise à leur disposition, mais qu'ils soient protégés contre les conséquences malheureuses d'une situation qui a surgi pendant leur absence et résulte des exigences de la guerre.

Nous sommes également au courant des discussions qui ont eu lieu relativement à la possibilité que la National House Builders Association entreprenne la construction de logements à louer pendant cette crise en vertu d'une entente conclue à cet effet avec le Gouvernement. Nous engagerons ce dernier à examiner ce projet comme moyen de procurer plus de maisons à louer et d'aider à surmonter la crise actuelle du logement.

18. *Ancienneté par rapport aux conventions de travail*

Nous exhortons fortement le gouvernement à prendre des mesures en vue d'assurer à tous les anciens combattants qui travaillent sous le régime de conventions collectives, que la période qu'ils ont passée en service actif soit portée à leur crédit aux fins de l'ancienneté.

Le gouvernement encourage la formation professionnelle qui mènera à des emplois dans des métiers régis par des accords syndicaux. Il n'y aura pas lieu de compter sur la sécurité d'emploi si on ne prend pas des mesures pour protéger les intéressés en matière d'ancienneté.

On conclura de ce qui précède que nous avons limité nos propositions à certaines questions particulières qui, jugées par les renseignements que nous avons en main, paraissent les plus pressantes. Ces représentations s'appuient sur des résolutions adoptées à des conventions de groupements affiliés à notre association. Elles ont été modifiées dans certains cas pour répondre aux besoins de cet exposé. Dans d'autres cas, des besoins urgents, surgis depuis que nos

associations ont tenu une convention, ont fait l'objet d'une discussion générale et ont abouti à une entente, tant sur la nécessité de faire un exposé maintenant que sur les recommandations ou opinions formulées.

A cette étape-ci, nous tenons à féliciter l'honorable Ian Mackenzie, le ministre des Affaires des anciens combattants, M. Walter Woods, le sous-ministre des Affaires des anciens combattants, surtout le brigadier général James Melville, président de la Commission canadienne des pensions, des explications qu'ils ont fournies au Comité. Parlant en connaissance de cause, je tiens à dire que nous apprécions le sentiment de responsabilité et l'intérêt sympathique que manifestent tous les fonctionnaires supérieurs expérimentés du ministère à l'égard des problèmes des anciens combattants invalides et valides. Nous nous rendons compte que quelques-unes des difficultés auxquelles le ministère doit faire face aujourd'hui tiennent dans une bonne mesure à l'imprévoyance du passé. C'est surtout le cas pour les installations d'hôpitaux. Nous reconnaissons également que l'on a éprouvé d'énormes difficultés à trouver et à former des personnels supplémentaires pour l'application des programmes de traitement et de rétablissement. Nous avons critiqué et nous continuerons de le faire jusqu'à ce que nous soyons d'avis que l'on a répondu à la situation d'une manière adéquate et satisfaisante. Nous sommes également prêts à louer les efforts déployés et les réalisations effectuées jusqu'ici. Finalement, nous comptons que vous, les membres de ce comité, comprendrez notre point de vue et nos soucis. Vous n'êtes pas seulement responsables envers vos circonscriptions, mais en vertu de votre nomination à ce comité, vous êtes responsables également envers tout le Canada des recommandations visant à promouvoir et à perfectionner tous les services raisonnables ainsi que toutes les dispositions qu'il faut prendre pour donner suite aux promesses que le Canada et les Canadiens ont faites aux vaillantes phalanges d'hommes et de femmes qui ont risqué leurs vies pour nous. Vous aussi avez servi sur les champs de bataille, sur mer et dans l'air. Vous reconnaîtrez, et vous convaincrez le parlement canadien, que la solution des problèmes de tous les anciens combattants en général et des invalides en particulier, lesquels constituent la crème de notre jeunesse masculine et féminine, devrait en toute justice faire l'objet des toutes premières préoccupations du pays. Nous nous engageons à coopérer sur toute la ligne et nous formulons nos souhaits les plus sincères pour le succès de vos délibérations.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, auriez-vous la bienveillance de me permettre de prier M. McDonagh de présenter un autre sujet que nous n'avons pas inclus dans notre exposé. Ce document a été rédigé à la hâte. Je voudrais être autorisé à lui faire présenter ce document maintenant et à l'incorporer au mémoire approuvé par le conseil entier.

M. MCDONAGH: Il est regrettable que nous n'ayons pas suffisamment d'exemplaires de ce document.

Nous signalons à l'attention du comité deux questions de procédure relative aux pensions qui, croyons-nous, devraient être tirées au clair.

1. Quand le régime du quorum en tant que deuxième tribunal fut abandonné en 1939 et remplacé par la deuxième requête adressée à la Commission canadienne des pensions, le Bureau des vétérans avait en main des milliers de cas rejetés par le quorum, tant inscrits pour appel que non inscrits. Les articles 60, 1) et 60, 2) avaient pour objet de canaliser ces cas vers le nouveau tribunal d'appel de la Commission. Ces articles constituaient des dispositions habilitantes et non restrictives. La limitation de quatre-vingt dix jours stipulée dans l'article 60, 2) n'était pas nouvelle,—elle fit son apparition lors de la constitution du tribunal en 1930. Ils traitaient de cas concernant lesquels le "droit d'appel" existait.

C'est probablement par inadvertance que la Loi modifiée de 1939 ne comporta pas de disposition relative à la "permission de rouvrir l'enquête" (faculté

distincte du "droit d'appel") en cas de décisions adverses rendues par le tribunal ou le quorum. La "permission de rouvrir l'enquête" s'applique aux cas où le droit est périmé.

La situation actuelle comporte les anomalies suivantes:

1. L'autorisation de rouvrir des cas rejetés par le tribunal ou le quorum de la Commission ne fut pas prévue après 1939.

2. L'autorisation de rouvrir des enquêtes devant le Bureau fédéral d'appel a été maintenue jusqu'à deux ans plus tard, bien que le Bureau fédéral d'appel existât antérieurement au tribunal et au quorum de la Commission.

3. L'autorisation de rouvrir des enquêtes n'a pas été discontinuée par la Commission anglaise des pensions, la Commission canadienne des pensions ou le tribunal d'appel, bien que ces tribunaux aient existé plusieurs années avant la disparition du quorum.

4. L'autorisation de rouvrir des enquêtes n'a jamais comporté de restriction en matière de délai.

En un mot, la Loi des pensions ne contient plus, depuis 1939, de disposition permettant de rouvrir devant le Bureau fédéral d'appel des cas rejetés par le tribunal ou par le quorum.

Nous prétendons que, dans les cas d'indemnisation pour invalidité de guerre, il est toujours possible de découvrir de nouvelles preuves qui n'étaient peut-être pas connues ou accessibles à l'époque de la soi-disant audition finale. Aussi, vu les progrès de la science médicale, il peut être établi dans la suite qu'une erreur a été commise innocemment, erreur qui a pu priver un homme d'un droit à l'indemnisation qui eût été reconnue si la preuve ou les renseignements nouveaux eussent été accessibles. On ne demande pas dans le présent mémoire que l'on autorise un autre droit d'appel, mais que l'on procure en tout temps une occasion de faire rouvrir l'enquête dans le but d'aider et de protéger l'homme qui a été en activité de service.

2. L'arrêté en conseil C.P. 9553, du 27 décembre 1944, comporte une limitation qu'il conviendrait de supprimer car elle peut influer sérieusement sur des hommes qui ont servi dans la récente guerre.

Le paragraphe 5 dudit arrêté en conseil est ainsi conçu: "La Commission peut, discrétionnairement, considérer une nouvelle requête relative à une blessure ou à une maladie entraînant l'invalidité, antérieurement à une requête d'audition devant un Bureau d'appel de la Commission. Toutefois, après audition par un Bureau d'appel, *la Commission n'a plus qualité pour considérer une nouvelle requête relative à une blessure ou une maladie quelconque*, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 57 de la Loi des pensions ayant trait à la permission de faire reconsidérer une requête dans certaines circonstances".

Le paragraphe 5 a pour effet de fermer la porte à un requérant qui demande une indemnité d'invalidité de guerre, si la requête n'a pas été faite dans le délai prévu par le paragraphe 5. Il se peut, et l'expérience le prouve, qu'il y ait une invalidité ou plus d'une invalidité imputable à la guerre qui n'est pas devenue manifeste à l'époque de l'audition par le Bureau d'appel de la commission.

Il y a un autre mémoire émanant de l'Association canadienne des pensionnaires des deux guerre mondiales.

L'Association des pensionnaires canadiens des guerres mondiales appuie l'exposé que le Conseil national des Associations d'Anciens combattants au Canada vient de vous soumettre et désire signaler à votre attention les cas d'un groupe d'anciens combattants des deux guerres, groupe comparativement peu nombreux, dont le comité devrait s'enquérir.

Nous croyons nous faire les interprètes de la population, quand nous disons que, si un homme a été frappé d'une invalidité si grave en activité de service pour le Canada que la Commission canadienne des pensions se croit tenue de lui accorder une pension (indemnité) au taux de 100 p. 100, que le peuple canadien s'attend à ce que cette pension ne le rangera pas dans la classe des indigents ou dans une classe à peu près équivalente.

Le célibataire,—lieutenant ou homme de troupe,—dont les invalidités ont été estimées à 100 p. 100 reçoit mensuellement $75. L'homme marié d'un grade correspondant touche en outre des allocations qui peuvent augmenter ou diminuer, mais le taux de base de $75 par mois s'applique.

A la page 45, fasc. 1, des témoignages de ce Comité, nous relevons les paroles suivantes du ministre: D'après nos règlements relatifs au traitement gratuit, tout homme dont le revenu est inférieur à $100 par mois est censé être incapable de se procurer les services d'hôpital et de médecin, à ses propres frais. Le Bureau de la Statistique signale qu'environ 70 p. 100 des ouvriers du sexe masculin, au Canada, gagnent moins de $1,250 par année.

Nous nous rendons compte que l'individu qui touche une pension de l'ordre de 100 p. 100 augmentera peut-être, s'il le peut, son revenu, mais nous prétendons que plusieurs pensionnaires de ce groupe sont incapables de le faire. Le Canada ne devrait pas réduire ces hommes, eux moins que tous autres, à demander une allocation de charité afin de se procurer une partie du confort matériel inhérent au mode de vie canadien. Ils ont joué franc jeu avec le pays quand il avait besoin d'eux, et ils ont droit de recevoir de lui un traitement loyal, non pas la charité, quand ils sont dans le besoin.

Ils ont supporté, surtout en silence, pendant les six longues années de la guerre le coût additionnel de la vie. Ils n'ont pas touché l'augmentation de salaire ni d'indemnité de vie chère.

Nous signalons aux membres du comité le triste état dans lequel ces hommes se trouveront prochainement, quand ils devront faire face à une hausse inévitable du coût de la vie, et nous recommandons qu'on relève leur taux de base, ce qui aidera le Canada à acquitter partiellement sa dette envers ceux qui sont devenus totalement invalides au service du Canada.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale